



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Le vol 182 d'Air India

# **Une tragédie canadienne**

VOLUME DEUX

Partie 2 : Enquête et intervention  
après l'attentat à la bombe

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux – 2010

N<sup>o</sup> cat. : CP32-89/2-2010F

ISBN : 978-0-660-97348-7

En vente chez votre libraire local ou auprès des  
Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario)  
KIA OS5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1 800 635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1 800 565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

Internet : [www.publications.gc.ca](http://www.publications.gc.ca)

**VOLUME DEUX**  
**PARTIE 2: ENQUÊTE ET INTERVENTION**  
**APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE**

**TABLE DES MATIÈRES**

**CHAPITRE I : SOURCES HUMAINES : APPROCHE À L'ÉGARD DES SOURCES ET DE LA PROTECTION DES TÉMOINS**

1.0	Introduction	5
1.1	M. A	13
1.2	Tara Singh Hayer	32
1.3	M <sup>me</sup> E	92
1.4	M. Z	229
1.5	M <sup>me</sup> D	241
1.6	Source à l'appui du mandat visant M. Atwal	257

**CHAPITRE II : LA GRC APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE**

2.0	Établissement et structure du groupe de travail fédéral	263
2.1	Centralisation et décentralisation	287
2.2	Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves	296
2.3	Suspects habituels par rapport aux « hypothèses secondaires »	316
2.3.1	Complot de novembre 1984	316
2.3.2	M. Z	329
2.3.3	Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar	337
2.3.4	Bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana	358

**CHAPITRE III : LE SCRS APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE**

3.0	Enquête du SCRS	385
-----	-----------------	-----

**CHAPITRE IV : ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LE SCRS ET LA GRC**

4.0	Évolution des protocoles d'entente entre le SCRS et la GRC	403
4.1	Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India	412
4.2	Programme des agents de liaison	474
4.3	Conservation des « preuves » par le SCRS	489

4.3.1	Effacement des bandes	489
4.3.2	Destruction des notes opérationnelles	529
4.4	Utilisation en cour de l'information du SCRS	538
4.4.1	Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique	538
4.4.2	Procès Air India	587
4.5	Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours	593

## **CHAPITRE V : RÉACTION GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT À LA SUITE DE L'ATTENTAT À LA BOMBE CONTRE AIR INDIA**

5.0	Introduction	619
5.1	Réaction initiale du gouvernement	619
5.2	Tentatives du gouvernement en vue d'éviter ou de repousser les examens ou les enquêtes et réponse du gouvernement à un examen externe	542
5.3	Anniversaire de l'attentat à la bombe en 1995 et intérêt renouvelé pour la tenue d'une enquête publique	680
5.4	Procès de MM. Malik, Bagri et Reyat	686
5.5	Tenue d'une enquête publique réclamée en 2003	691
5.6	Examen mené par Bob Rae	692
5.7	Commission d'enquête Major	706
5.8	Conclusion : nécessité de tirer des leçons du passé	732

# VOLUME DEUX

## PARTIE 2 : ENQUÊTE ET INTERVENTION APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE

### CHAPITRE I : SOURCES HUMAINES : APPROCHE À L'ÉGARD DES SOURCES ET DE LA PROTECTION DES TÉMOINS

#### 1.0 Introduction

##### **GRC : Difficulté de recruter des sources au sein de la communauté sikhe**

Lorsque le vol 182 d'Air India a explosé au large de la côte irlandaise, le 23 juin 1985, les preuves médico-légales déterminantes se sont retrouvées en bonne partie à des centaines de mètres sous l'eau. À cette époque, bien des gens croyaient que de nombreux membres de la communauté sikhe canadienne, très fermée, détenaient des renseignements clés sur les auteurs du crime<sup>1</sup>. Si la Gendarmerie royale du Canada (GRC) pouvait les inciter à parler, elle pourrait alors commencer à monter un dossier contre les auteurs des attentats. Il était donc essentiel pour la GRC de tenter un rapprochement avec la communauté sikhe et de gagner sa confiance<sup>2</sup>. Cependant, cet organisme a souvent évoqué, parmi les principaux obstacles posés lors de l'enquête sur l'attentat commis contre le vol d'Air India, la difficulté de recruter des sources et des témoins au sein de cette communauté<sup>3</sup>.

La GRC était lourdement désavantagée lorsqu'elle a démarré son enquête. Avant l'attentat à la bombe, elle n'avait pas beaucoup de sources qui pouvaient lui fournir de l'information sur l'extrémisme sikh et les menaces qui pesaient sur les intérêts indiens<sup>4</sup>. Après l'attentat à la bombe, les membres du Groupe de travail ne savaient pratiquement rien de la communauté et de la culture sikhes<sup>5</sup>. Selon l'ancien commissaire de la GRC, Norman Inkster, maintenant à la retraite, lorsque l'enquête a commencé, il y avait [traduction] « un ou peut-être deux agents, pas plus » à la GRC qui parlaient le pendjabi. Par conséquent, les agents ne pouvaient pas communiquer avec la communauté dans une langue qu'ils maîtrisaient bien; en outre, on [traduction] « comprenait très peu la culture<sup>6</sup> ». Même si de nombreux membres de la communauté sikhe avaient des opinions bien arrêtées sur l'attentat à la bombe commis contre le vol d'Air India, ils

---

1 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7825-7826; Pièce P-101 CAF0411, p. 4.

2 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7826.

3 Voir, par exemple, le témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2705, qui confirme que la GRC a eu du mal à établir des liens avec la communauté sikhe pendant son enquête sur l'extrémisme sikh.

4 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2728-2729.

5 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11587.

6 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10314.

avaient peur de collaborer avec la police, car ils étaient persuadés qu'ils auraient à participer à un procès et que leur vie et celle de leurs proches au Canada et en Inde serait alors en danger<sup>7</sup>.

Au début de l'enquête sur l'affaire Air India, la GRC a constaté qu'elle avait de la difficulté à obtenir de l'information de la communauté sikhe. En août 1985, la GRC déclarait, dans un affidavit émettant une demande d'autorisation en vue de l'interception de communications privées, que l'écoute électronique s'imposait parce que les méthodes d'enquête classiques avaient échoué jusque-là et ne seraient [traduction] « probablement pas fructueuses à cause de la nature particulière de la communauté issue du sous-continent indien et du fait que les gens n'étaient pas disposés à collaborer à cette enquête [et que] d'autres mesures pour infiltrer cette communauté avaient échoué dès le début<sup>8</sup> ».

Bien des citoyens de cette communauté craignaient en particulier que le gouvernement de l'Inde vienne à savoir qu'ils fournissaient de l'information à la police et avaient peur que leurs proches restés en Inde en paient les conséquences<sup>9</sup>. Lors d'une séance d'information à l'intention de la GRC, un enquêteur du SCRS qui donnait de l'information sur l'extrémisme et la culture sikhs a souligné que, dans certains cas, les membres de la communauté pouvaient faire preuve de malhonnêteté lorsqu'ils étaient interrogés par la police, en raison d'expériences vécues avec la police indienne et de la crainte de représailles contre des membres de leur famille en Inde<sup>10</sup>. C'est donc dire que la « liaison en bonne et due forme » que la GRC essayait d'établir avec les autorités indiennes afin de [traduction] « coordonner l'échange rapide d'informations » liées à l'affaire Air India<sup>11</sup> risquait de nuire à la capacité de la GRC de gagner la confiance de la communauté. Par exemple, après l'« affaire Kaloe » en 1986, les gens dans la communauté sikhe en sont venus à la conclusion que la mort de Balbir Singh Kaloe aux mains des autorités indiennes était attribuable aux renseignements communiqués à l'Inde par les autorités canadiennes, ce qui a miné la confiance de la communauté sikhe envers les autorités canadiennes<sup>12</sup>.

## **Le SCRS et la GRC : des méthodes différentes**

Les enquêteurs du SCRS ont souvent eu plus de facilité que la GRC à obtenir de l'information des membres de la communauté après l'attentat à la bombe. Ils pouvaient expliquer clairement aux gens qu'ils ne faisaient pas partie des services de police. Ceux ou celles qui acceptaient de parler au SCRS le faisaient, explicitement ou implicitement, à la seule condition que l'information fournie ne soit pas dévoilée à la police<sup>13</sup>.

7 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7396-7397.

8 Pièce P-101 CAA0310, p. 7.

9 Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3897.

10 Pièce P-101 CAA0313, p. 2-3.

11 Pièce P-101 CAF0057, p. 38.

12 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de M. Parmar, où il est question de l'« affaire Kaloe ».

13 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7396-7397.

Les enquêteurs du SCRS adaptait leur méthode en fonction de la personne à rencontrer. Parfois, leur approche s'apparentait à celle de la police. Ainsi, comme l'a relaté William Dean (« Willie ») Laurie, enquêteur du SCRS [traduction] : « deux hommes de stature imposante » arrivaient et essayaient de faire comprendre à l'intéressé qu'ils venaient du gouvernement et que celui-ci pouvait les aider. Le plus souvent, par contre, ils insistaient sur le fait qu'ils n'étaient pas de la police et expliquaient qu'ils voulaient obtenir de l'information pour que « à tout le moins, quelqu'un au gouvernement sache ce qui s'est réellement passé, et que nous puissions avoir des renseignements permettant d'éviter un autre incident de ce genre ». Ils s'efforçaient de faire preuve d'empathie envers ceux qui voulaient vraiment aider<sup>14</sup>.

Les enquêteurs du SCRS n'étaient pas aussi pressés que la GRC d'obtenir de l'information et pouvaient se permettre d'être patients avec les sources. Ils se présentaient un à la fois à une source, contrairement à la GRC, qui envoyait habituellement deux agents<sup>15</sup>. Pour M. Laurie, ce facteur pouvait avoir une influence importante sur la volonté de parler :

[Traduction]

**M. BOXALL :** Pourrait-on dire que, pour qu'une personne soit prête à parler, tout dépend de qui se trouve devant elle?

**M. LAURIE :** Oui. Et aussi de la façon de s'y prendre pour aller lui parler.

[...]

Si j'avais été accompagné, ma démarche n'aurait peut-être pas été aussi fructueuse<sup>16</sup>.

M. Laurie a également expliqué qu'il ne prenait généralement pas de notes durant ses entrevues, contrairement [traduction] « à la police, [parce que] [...] si je prends des notes, ça va les intimider et [...] personne n'osera ouvrir la bouche en me voyant prendre des notes<sup>17</sup> ».

Un autre enquêteur du SCRS, Neil Eshleman, a témoigné que grâce à sa méthode, qui était semblable à celle des autres enquêteurs du SCRS, il a été le premier à être assez bien informé des questions touchant la communauté. Ainsi, les enquêteurs du SCRS ont fait de gros efforts pour savoir ce qui préoccupait la communauté. Ils ont lu autant qu'ils le pouvaient sur le sujet, qu'il s'agisse de

---

<sup>14</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7402-7403.

<sup>15</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7404.

<sup>16</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7534.

<sup>17</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7414.



documents publics ou classifiés. Ils ont appris ce que la communauté pensait du gouvernement de l'Inde, et de l'extrémisme sikh en général<sup>18</sup>.

Selon les enquêteurs du SCRS, les agents de la GRC qui participaient à l'enquête sur l'attentat contre le vol d'Air India procédaient différemment. M. Eshleman a déclaré dans son témoignage que, lorsqu'il a essayé d'expliquer aux enquêteurs de la GRC les nuances des réactions de la communauté à l'égard du mouvement séparatiste sikh, de l'extrémisme sikh et de l'attentat à la bombe, ils ont manifesté peu d'intérêt, car ils ne jugeaient pas que l'information était utile à l'enquête criminelle en cours<sup>19</sup>. En effet, la GRC a souvent mésestimé la valeur globale des renseignements d'ordre général du SCRS. Un membre du Groupe de travail de la Direction générale de la GRC avait d'ailleurs écrit, dans un rapport sur les difficultés rencontrées durant la première année de l'enquête sur l'attentat contre le vol d'Air India :

[Traduction]

Aucun des renseignements que le [SCRS] nous a fournis n'a été utile à cette enquête. Nous n'avons pas besoin de connaître l'histoire des sikhs ni les raisons pour lesquelles ils font la promotion du terrorisme pour résoudre un crime. C'est peut-être bon à savoir, ce qui ne veut pas dire qu'on a besoin de savoir<sup>20</sup>.

D'autres observateurs ont également eu l'impression que la GRC ne tenait pas compte des susceptibilités de la communauté ou qu'elle n'adaptait pas sa méthode habituelle au moment de recueillir de l'information auprès de membres de la communauté sikhe. Le gendarme Don McLean, qui travaillait dans l'équipe de liaison indo-canadienne du Service de police de Vancouver et avait gagné la confiance de la communauté avant l'attentat à la bombe, a déclaré que, selon ses observations, la GRC utilisait la [traduction] « méthode classique de la police », c'est-à-dire que ses agents frappaient aux portes pour demander des renseignements, tout simplement. Il a fait remarquer que cette façon de faire a suscité une certaine résistance de la part des membres de la communauté et que la plupart d'entre eux préféreraient en conséquence parler avec son groupe. Selon lui, la méthode utilisée par la GRC ne favorisait pas vraiment le recrutement de sources, ce dont il a fait part à la GRC. Le gendarme McLean a continué à recevoir de l'information de ses propres sources au sein de la communauté après l'attentat à la bombe, même s'il était agent de police, et il a indiqué que les membres de la communauté étaient toujours aussi disposés à collaborer avec lui<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9383.

<sup>19</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9383. Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

<sup>20</sup> Pièce P-101 CAF0055, p. 7.

<sup>21</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4147-4148, 4161-4162.

En raison de l'ampleur de la tragédie d'Air India, la GRC jugeait que les personnes qui détenaient de l'information criminelle avaient le devoir de collaborer avec la police<sup>22</sup>. M. Inkster a mentionné à ce sujet que, si une source qui détient de l'information criminelle importante est « au Canada » :

[Traduction]

[...] ce Canadien a l'obligation d'aider les autorités policières et, si nécessaire, de comparaître comme témoin; et je ne suis pas convaincu que quelqu'un devrait avoir le choix ici et pourrait dire « non, je ne suis pas prêt à le faire »<sup>23</sup>.

De nombreux enquêteurs du SCRS jugeaient que la méthode utilisée par la GRC était excessivement intimidante :

[Traduction]

**M. LAURIE :** [...] parfois, nous connaissions les gens qui avaient été interrogés par la GRC, manifestement pour la même raison; ceux-ci étaient tellement intimidés qu'ils étaient convaincus que, même s'ils voulaient aider, ils devaient s'abstenir parce qu'ils ne voulaient pas avoir affaire à des personnes qui les traitaient de cette façon.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** De quelle façon au juste?

**M. LAURIE :** Comme s'ils étaient obligés de collaborer, qu'on les forçait à collaborer, qu'ils étaient peut-être obligés d'aider parce qu'on leur disait qu'ils savaient sûrement quelque chose et que « nous sommes de la police après tout, et nous pouvons vous faire la vie dure », par exemple. « Vous savez, nous connaissons quelqu'un dans votre famille qui a eu des démêlés avec la justice », etc., etc., vous voyez. Ce genre de procédé n'a jamais fonctionné dans mon équipe<sup>24</sup>.

Le sergent d'état-major Bart Blachford, qui est enquêteur en chef dans l'affaire Air India à la Division E de la GRC, a expliqué que les méthodes distinctes différentes utilisées par les organismes s'expliquaient par les objectifs bien distincts qui étaient visés :

---

<sup>22</sup> Voir, par exemple, l'approche adoptée par la GRC à l'égard de M<sup>me</sup> E après 1995, expliquée à la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

<sup>23</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10366.

<sup>24</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7403-7404.

[Traduction]

Eh bien, le SCRS veut arriver à une fin différente. Il cherche à établir une relation à long terme et à assurer l'apport continu de renseignements. Quant à nous, nous essayons de trouver des témoins en vue d'une poursuite criminelle [...]»<sup>25</sup>.

Il a ajouté que la GRC, lorsqu'elle entrait en rapport avec un témoin potentiel, ne garantissait jamais l'anonymat complet, parce que [traduction] « si vous êtes témoin, vous devez témoigner<sup>26</sup> ». De son côté, le sergent d'état-major Robert Solvason, qui avait l'expérience du recrutement de sources pour la GRC, a expliqué que même si les informateurs dont l'identité est confidentielle ne témoignent jamais, ils peuvent aider la GRC d'autres façons à obtenir des preuves<sup>27</sup>.

Les façons de faire différentes s'expliquent peut-être aussi en partie par l'expérience de chaque organisme avec ses « sources habituelles ». M. Inkster a témoigné que le cadre de travail du SCRS était [traduction] « tout à fait différent en ce qui concerne les sources ». Selon lui, les sources du SCRS sont souvent « des gens d'affaires, des gens bien nantis, » avec qui le Service veut « établir » une relation « à long terme, qui peut durer des années et des années ». Il est donc « extrêmement important » pour le SCRS que ses sources ne soient pas exposées, car cela pourrait leur causer « un réel préjudice », surtout si ces personnes viennent de petites communautés où elles peuvent être « facilement identifiées et se retrouver en danger ». C'est pourquoi le SCRS « protège autant ses sources »<sup>28</sup>.

Selon M. Inkster, la GRC, par contre, travaille dans le « domaine criminel » et [traduction] « souvent avec d'autres genres de personnes »<sup>29</sup>. Il a expliqué qu'une source :

[Traduction]

[...] pourrait être une personne qui essaye seulement de faire tomber un concurrent, de se venger ou de faire encore plus d'argent. Ces gens fournissent des renseignements sur un crime et sur ceux qui y sont impliqués pour des raisons bien variées, souvent dans leurs propres intérêts<sup>30</sup>.

---

25 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7840-7841.

26 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7841.

27 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11556-11557.

28 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10364.

29 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10364.

30 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10364.

Le travail du SCRS et de la GRC a été compliqué également par le fait qu'il y avait beaucoup d'organismes qui menaient des enquêtes et essayaient d'obtenir des renseignements de la communauté, dont la GRC, le SCRS, le Service de police de Vancouver et même le service de renseignement du gouvernement de l'Inde, le RAW<sup>31</sup>. Ce chevauchement a créé de la confusion parmi les membres de la communauté, qui ne savaient plus à quel organisme ils devaient parler<sup>32</sup>. Les témoins issus du SCRS ont déclaré que leur travail au sein de la communauté est devenu plus ardu lorsque la GRC a commencé à interroger les gens. Lorsque les enquêteurs du SCRS voulaient interroger quelqu'un, ils se faisaient souvent répondre [traduction] « vos collègues étaient ici l'autre jour », alors qu'il s'agissait de la GRC. Les membres de la communauté pensaient que la GRC et le SCRS étaient une seule et même entité et, malgré les explications données, ils avaient [traduction] « beaucoup de difficulté à démêler tout ça<sup>33</sup> ». Ainsi, la peur qu'avaient certaines personnes de voir leur identité dévoilée lors de procédures judiciaires si elles fournissaient des renseignements aux autorités a parfois empêché le SCRS, et non seulement la GRC, d'obtenir de l'information.

### **Sources et témoins dans l'affaire Air India : les conséquences du chevauchement**

Pour diverses raisons, bien des sources clés dans l'affaire Air India (et dans certains cas, des témoins éventuels) ont parlé d'abord au SCRS et non à la GRC. Comme la GRC mettait l'accent sur la poursuite, elle estimait logiquement que le SCRS devait lui confier ses sources et cesser toute relation avec elles. M. Inkster a témoigné que, selon lui, lorsqu'il y a un crime grave et qu'une source du SCRS détient de l'information sur ce crime, les impératifs de l'application de la loi devraient l'emporter et [traduction] « la police doit prendre la relève<sup>34</sup> ». Son prédécesseur, Robert Simmonds, a tenu des propos semblables; il a en effet déclaré que, si une source détient de l'information concernant une infraction criminelle et qu'elle est prête à parler, [traduction] « il est évident que, d'une façon ou d'une autre, [...] le ministère public doit pouvoir utiliser cette source à l'appui de la preuve<sup>35</sup> ».

L'une des raisons de cette prise de position tient à ce que la GRC craint qu'une source ne se fasse « contaminer » avec le temps en traitant avec le SCRS. Cela signifie qu'à force d'être interrogée, [traduction] « la source devient plus avisée et sait à l'avance quoi dire ». Par conséquent, du point de vue de la police, « l'agent chargé de l'application de la loi » doit discuter avec cette personne de ce qu'elle sait à la lumière de l'enquête criminelle en cours et d'une éventuelle poursuite. C'est quelque chose que vous seul « pouvez faire, et personne d'autre ». Selon M. Inkster, « plus vite la police s'entretient avec un témoin, mieux c'est »<sup>36</sup>.

---

31 Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4148, 4161. RAW signifie Research and Analysis Wing (bureau de la recherche et de l'analyse).

32 Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4161.

33 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9458.

34 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10367.

35 Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9349.

36 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10367.

De même, la GRC craignait que le SCRS ne puisse reconnaître l'information criminelle et la traiter de façon appropriée. M. Inkster a déclaré à ce sujet que, si quelqu'un doit enquêter sur un crime, [traduction] « cette personne devrait normalement exercer une fonction d'agent de la paix », et par conséquent « le cas doit être confié sans tarder à la GRC ou à un autre service de police, de manière efficace ». M. Inkster a ajouté que ce qui le préoccupait était de savoir « qui va déterminer d'abord s'il s'agit d'un crime et, ensuite, le poids à accorder aux préoccupations rattachées au crime par rapport aux intérêts liés à la sécurité qu'ont le SCRS et les informateurs<sup>37</sup> »

Pour sa part, le SCRS se souciait de l'incidence sur son mandat et ses objectifs que pouvait avoir la méthode utilisée par la GRC. Par exemple, le fait que la GRC tente un rapprochement avec des personnes d'intérêt pour le SCRS, ou des personnes qui ont déjà fourni de l'information à ce dernier, peut causer des problèmes au Service. M. Laurie a expliqué que, dans certains cas, lorsqu'il tentait d'établir le contact avec une source, les choses se compliquaient si la police avait découvert ses plans et communiquait avec la source en premier<sup>38</sup>. Les personnes hésitaient alors beaucoup plus à parler aux agents du SCRS. De plus, lorsque la GRC prenait contact avec une source immédiatement après une visite du SCRS, la source pouvait croire que le SCRS avait signalé à la police l'information qu'elle lui avait donnée et était alors moins encline à collaborer<sup>39</sup>. Si la GRC prenait le relais auprès d'une source du SCRS, sous prétexte qu'elle pourrait obtenir une information criminelle, le SCRS risquait de ne plus être en mesure d'obtenir les renseignements détenus par la source.

Comme le démontrent les six récits qui suivent, le problème des sources ou témoins potentiels qui ont eu des rapports avec le SCRS et avec la GRC et qui présentaient un intérêt pour les deux organismes a été soulevé à maintes reprises durant l'enquête sur l'affaire Air India. Un tel chevauchement a fait ressortir certains des problèmes que posait la perception qu'avait chacun des organismes de son mandat et de la façon de le remplir.

Comme nous le verrons dans les différents récits, les cas où des gens devenus des témoins pour la GRC avaient au préalable traité avec le SCRS comptaient parmi les plus fâcheux. En effet, la valeur de leur témoignage était alors compromise et il devenait parfois plus difficile pour le ministère public de respecter ses obligations en matière de communication. En outre, il était déconcertant pour le SCRS de voir que, dans la plupart des cas, si ce n'est dans tous les cas, lorsque ses sources devenaient des témoins potentiels, il ne pouvait plus en obtenir de renseignements, que ces sources témoignent ou non à un procès.

---

<sup>37</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, pp. 10364-10365.

<sup>38</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7400.

<sup>39</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7400-7401. Voir à ce sujet la section 1.1 (Après l'attentat à la bombe), M. A, et la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

## 1.1 M. A

### Introduction

*Les objectifs visés par les deux organismes quand ils tentaient de communiquer avec M. A étaient fondamentalement opposés : le SCRS voulait profiter du potentiel à long terme de M. A en tant qu'initié d'un monde sur lequel le SCRS voulait obtenir des renseignements; la GRC, quant à elle, souhaitait recueillir des éléments de preuve qui seraient recevables dans une instance judiciaire<sup>40</sup>.*

Ces deux « objectifs » étaient-ils forcément contradictoires?

M. A en est venu à être considéré, par les deux organismes, comme une source extrêmement prometteuse dans l'enquête Air India. M. A était en effet très important dans le cadre des enquêtes à long terme du SCRS, puisqu'il prétendait pouvoir se rapprocher de Talwinder Singh Parmar et d'Ajaib Singh Bagri, et qu'il avait accepté de se voir confier une mission par le SCRS<sup>41</sup>. Pour la GRC, il constituait une source de renseignements potentiellement cruciaux sur l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India. Les deux organismes se sont disputé la première place en ce qui concerne M. A – au détriment de tous. En définitive, aucun des deux n'a pu profiter de l'information détenue par M. A.

L'histoire de M. A est relatée dans les témoignages de Neil Eshleman (SCRS) et du sergent d'état-major Robert Wall (GRC), mais aussi dans certains documents – notamment un exposé conjoint des faits, qui résume des documents clés se rapportant à M. A<sup>42</sup>.

### Intérêt de la GRC et du SCRS à l'égard de M. A

M. A a été porté à l'attention du SCRS et de la GRC au même moment par des tiers, notamment une institution qui, conformément à une entente avec le gouvernement du Canada, a été nommée « tierce partie » lors de la présente enquête. La tierce partie avait traité directement avec M. A dans le passé, ce dernier lui ayant offert, à certaines conditions, des renseignements sur l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India. Une entente avait été conclue, mais elle est venue à échéance et les renseignements détaillés que M. A prétendait posséder n'ont pas été fournis à la tierce partie<sup>43</sup>.

Certains des renseignements glanés par la tierce partie ont été communiqués au SCRS et à la GRC. Peu de temps après, une réunion a eu lieu entre la GRC et le SCRS. C'est alors que les deux organismes se sont rendu compte qu'ils avaient reçu les mêmes renseignements au sujet de M. A, et que chacun souhaitait

---

40 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 127, para. 160.

41 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9423.

42 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9375-9453; Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9656-9716; Pièce P-291.

43 Pièce P-291, items 1, 3, 34.

l'interroger. Selon les termes d'une première entente, le SCRS serait le premier à interroger M. A; la GRC fournirait quant à elle une liste de questions que le SCRS se chargerait de poser en son nom. Les enquêteurs de la GRC devaient être tenus au courant des résultats de l'entrevue menée par le SCRS, et il avait été convenu qu'ils interrogeraient à leur tour M. A s'ils le jugeaient nécessaire<sup>44</sup>.

La question déterminante posée par la GRC était la suivante [traduction] : « Quels renseignements M. A cherchait-il à fournir à d'autres autorités au sujet d'Air India<sup>45</sup>? »

### **Comptes rendus du SCRS sur les renseignements obtenus de M. A**

Peu après, M. Eshleman, enquêteur du SCRS spécialiste des relations avec les sources qui avait une grande expérience des sources humaines pour la lutte antiterroriste<sup>46</sup>, s'est entretenu avec M. A. Lors de l'entrevue, M. A s'est vu poser les questions formulées par la GRC<sup>47</sup>. Aussi, pour prouver sa bonne foi, M. A a fourni des renseignements pouvant être vérifiés par la tierce partie et qui, de fait, ont été vérifiés<sup>48</sup>.

Le SCRS a transmis à la GRC un compte rendu des réponses données par M. A aux questions de la GRC. Quant aux renseignements qu'il avait tenté de communiquer à d'autres autorités au sujet d'Air India, le SCRS a indiqué que M. A utilisait [traduction] « comme appât des affirmations vagues, sans mentionner de noms, de dates ni de lieux. Une entente a alors été conclue avec d'autres autorités, mais elle est arrivée à échéance et les autorités en question n'ont rien obtenu. » Le SCRS n'a pas relayé l'information à la GRC pour qu'elle la corrobore<sup>49</sup>.

Dans la correspondance avec la GRC qui a suivi peu après, le SCRS expliquait que M. A lui avait fourni [traduction] « les mêmes renseignements vagues détenus par la tierce partie », renseignements qu'il était « en train d'analyser ». Il ajoutait que ces renseignements étaient entièrement fondés sur des « oui-dire et les circonstances », mais que M. A semblait dire la vérité. Avant de transmettre à la GRC cette deuxième correspondance donnant des éclaircissements sur les renseignements détenus par M. A, le SCRS avait reçu une lettre assortie de conditions, dans laquelle la tierce partie affirmait que certains des renseignements fournis par M. A avaient été corroborés<sup>50</sup>. En raison des restrictions imposées par la tierce partie, cette information n'a pas été, encore une fois, communiquée à la GRC.

---

44 Pièce P-291, item 1.

45 Pièce P-291, item 1.

46 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9376.

47 Pièce P-291, item 2.

48 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9418-9419.

49 Pièce P-291, item 3.

50 Pièce P-291, items 5-6.

Dans la correspondance interne du SCRS faisant état des renseignements obtenus de M. A, il était mentionné que la source avait fourni au Service des [traduction] « renseignements détaillés » relativement à l'attentat à la bombe contre Air India « sans donner de noms »<sup>51</sup>. La GRC n'a toutefois pas été mise au courant de la chose à ce moment-là.

### ***Communication de renseignements détaillés à la GRC par le SCRS, à l'exception de l'identité de M. A***

Après la première entrevue avec M. A, M. Eshleman a reçu de la direction du SCRS ordre d'exploiter cette source; au fil de leurs entretiens, M. Eshleman en est venu à être [traduction] « assez à l'aise » avec M. A et a pu tisser « des liens » avec lui<sup>52</sup>. Toutefois, dès le début de ses rapports avec les autorités canadiennes, M. A s'inquiétait pour sa sécurité. Il voulait savoir comment le SCRS pouvait lui garantir que ses propos demeuraient confidentiels et que son identité ne serait pas mise au jour. Il craignait que le SCRS et le gouvernement du Canada ne le trompe, et qu'on attente à sa vie en raison de sa collaboration avec les autorités canadiennes. Il voulait conclure avec le gouvernement du Canada une entente garantissant que les renseignements divulgués ne seraient pas utilisés contre lui et qu'il n'aurait pas à témoigner en cour. Il semble que les inquiétudes de M. A n'étaient pas exagérées, puisque le SCRS les partageait. En outre, certains signes ont donné à penser que l'identité de M. A avait effectivement été compromise, en raison de l'intervention de différents organismes<sup>53</sup>.

Fait qui compliquait davantage les choses, M. A avait mentionné à M. Eshleman qu'il révélerait ce qu'il savait en échange d'un avantage personnel. Il a ainsi demandé certains égards, notamment « que le gouvernement l'aide à régler certains de ses problèmes<sup>54</sup> », avant de divulguer d'autres renseignements. Compte tenu de la valeur des renseignements détenus par M. A, M. Eshleman a jugé ses exigences raisonnables, mais il devait obtenir l'approbation de ses supérieurs. En fait, M. Eshleman en est vite venu à croire que M. A était, [traduction] « de toutes les sources » avec lesquelles le SCRS était entré en contact à ce stade, « la plus prometteuse »<sup>55</sup>. Pour le SCRS, M. A était donc la plus précieuse des sources humaines : il avait accès aux Babbar Khalsa, un groupe fermé, et il était disposé à accomplir une mission pour le SCRS. De plus, il prétendait détenir des renseignements précis au sujet de l'attentat à la bombe. En dépit de l'entente conclue précédemment avec la GRC, le SCRS a donné à M. A l'assurance habituelle de confidentialité, et traitait cette source humaine en conséquence. Aucune autre entente n'a alors été conclue<sup>56</sup>.

---

51 Pièce P-291, item 2.

52 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9420.

53 Pièce P-291, items 4, 10, 23, 42, 63.

54 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 123, para. 152. Il est également question de « récompenses » tout au long de l'histoire de M. A pour désigner une telle aide.

55 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9420, 9447.

56 Pièce P-291, items 54, 82.



En raison de cette assurance, le SCRS a communiqué certains détails de ses entretiens à la GRC, mais sans mentionner que certains renseignements sur Air India provenaient de M. A; il prétendait plutôt que ces renseignements provenaient d'une « source dont la fiabilité était incertaine ». Le SCRS a signalé qu'il était en négociation avec la « source » pour qu'elle révèle d'autres renseignements. La GRC en est venue à se demander si ces renseignements provenaient en fait de M. A ou d'une autre source indépendante, corroborante. L'analyste de la GRC chargé d'examiner les renseignements fournis par le SCRS a donc fait parvenir à ce dernier des questions sur ces renseignements<sup>57</sup>. La confusion entourant la source a provoqué des frictions entre le SCRS et la GRC. La GRC voulait connaître l'identité de la source et obtenir plus de détails sur les renseignements obtenus<sup>58</sup>.

Trois semaines après avoir obtenu les renseignements du SCRS, deux analystes de la GRC, Margaret Purdy et Terry Goral, ont rencontré les agents du SCRS pour savoir où en était la réponse aux questions transmises par la GRC à propos de l'affaire Air India. La GRC avait procédé à sa propre analyse des renseignements de la « source » et en a remis le compte rendu au SCRS. Le SCRS refusait de divulguer l'identité de la source, mais a précisé que le directeur général de l'Antiterrorisme, à l'administration centrale du SCRS, était à revoir sa position quant à la divulgation de renseignements relatifs à la participation de la tierce partie, et de l'identité de la source. La GRC jugeait « essentiel » que le SCRS lui dévoile l'identité de la source et lui fasse un compte rendu détaillé des démarches faites auprès d'elle. Margaret Purdy avait par ailleurs demandé l'autorisation d'entrer en contact avec la tierce partie. Le SCRS lui a répondu qu'il devait vérifier s'il était possible d'accéder à cette demande<sup>59</sup>.

La GRC s'est plainte du fait que ses demandes de renseignements demeuraient « lettre morte », car il était impossible d'accéder à la source ou aux renseignements de la tierce partie. De toute évidence, la GRC reprochait au SCRS, du moins en partie, le fait qu'elle ne pouvait pas obtenir d'autres renseignements. Au même moment, la tierce partie a fait part au SCRS de sa grande inquiétude au sujet de la protection des renseignements qu'elle fournissait. Le SCRS a donc diffusé une directive interne précisant qu'aucun renseignement provenant de la tierce partie ne devait être relayé sans l'autorisation expresse, par écrit, de cette dernière<sup>60</sup>.

On a donc présenté, au sein du SCRS, des demandes pour obtenir le consentement de la tierce partie afin de pouvoir communiquer les renseignements à la GRC. Le SCRS, conscient des [traduction] « aspects criminels tangibles » de l'affaire et de la « nécessité d'entreprendre une enquête policière rigoureuse », a cité ces facteurs pour expliquer en quoi il était important de transmettre à la GRC l'information pertinente provenant de la tierce partie. Dans l'intervalle, le SCRS a commencé à analyser les renseignements obtenus de cette tierce partie<sup>61</sup>.

---

57 Pièce P-291, items 4, 9.

58 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9420.

59 Pièce P-291, item 9.

60 Pièce P-291, items 14, 16, 18.

61 Pièce P-291, items 7, 8, 11.

Il semble que le SCRS ait réussi à convaincre la tierce partie de lever ses restrictions, puisqu'après s'être entretenu avec ses représentants, il a communiqué à la GRC les renseignements de la tierce partie. Toutefois, le télex contenant ces renseignements mentionnait, comme la correspondance antérieure envoyée par le SCRS sur ses échanges avec M. A, que les renseignements provenaient d'une « source », sans nommer M. A; en outre, il n'y avait aucun détail sur la manière dont la tierce partie avait obtenu ces renseignements. Lorsqu'elle a obtenu les renseignements originaux de la tierce partie, au bout de quelques mois, la GRC s'est plainte du fait que la version originale de la tierce partie avait été épurée dans une large mesure par le SCRS<sup>62</sup>.

### ***Lutte entre la GRC et le SCRS***

### **Rivalité entre le SCRS et la GRC**

Après l'acheminement à la GRC des renseignements épurés de la tierce partie, l'administration centrale du SCRS a fait savoir à la Région de la Colombie-Britannique que le SCRS serait le principal responsable de la collecte des renseignements relatifs à l'affaire Air India, ce qui avait été convenu avec la GRC<sup>63</sup>. Toutefois, il semble que l'entente à ce sujet, pour autant qu'elle ait existé, n'ait pas duré longtemps.

En effet, une semaine plus tard, des membres de la GRC et du SCRS tenaient une réunion pour discuter des renseignements détenus par M. A; la GRC a alors dit estimer qu'elle devrait diriger l'enquête, puisque l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India était une affaire d'ordre criminel. Le SCRS était en désaccord et tenait à protéger « sa source ». Bien que le SCRS lui ait assuré avoir transmis tous les renseignements qu'il avait recueillis de son côté, de même que tous les renseignements non assortis de restrictions obtenus de la tierce partie, la GRC croyait ne pas avoir reçu tous les renseignements pertinents et voulait savoir pourquoi certaines informations ne lui étaient pas communiquées. Il a donc été convenu à la réunion que la GRC et le SCRS élaboreraient ensemble des questions, que le SCRS ferait parvenir à la tierce partie. Toutefois, la tierce partie s'est plainte des questions posées par la GRC et a déclaré qu'elle n'était pas disposée, à ce moment-là, à lever les restrictions pour que les renseignements soient relayés à une force policière. Elle jugeait par ailleurs que les questions de la GRC étaient « mal étayées ou peu justifiées<sup>64</sup> ».

Peu de temps après la réunion, et contrairement à l'entente intervenue, la GRC a communiqué directement avec la tierce partie pour avoir certains renseignements de nature délicate détenus par le SCRS<sup>65</sup>.

---

62 Pièce P-291, items 5, 11, 12, 48.

63 Pièce P-291, item 17.

64 Pièce P-291, items 19, 21.

65 Pièce P-291, item 25.

La méfiance et la rivalité qui régnaient entre le SCRS et la GRC à l'égard de M. A sont arrivées à un point culminant lors des préparatifs d'une conférence organisée pour discuter des renseignements détenus par M. A, à laquelle avaient été conviés le SCRS, la GRC et d'autres organisations, notamment la tierce partie. En prévision de la conférence, le SCRS et la GRC analysaient tous deux les renseignements qu'ils avaient au sujet de M. A en vue d'en faire le compte rendu à la conférence<sup>66</sup>.

Le SCRS a alors écrit qu'il avait l'intention de préparer une analyse des renseignements puisqu'il avait [traduction] « le contrôle de la majeure partie des renseignements ». Dans une correspondance interne, Michael Gareau, alors sous-chef du Module sikh, avait demandé le retrait des renseignements du SCRS figurant dans une analyse de la GRC qui devait être présentée à la conférence; le SCRS souhaitait en effet présenter ces renseignements dans sa propre analyse<sup>67</sup>.

Pour sa part, la GRC craignait que l'ambitieuse analyse du SCRS soit présentée à cette conférence puisque [traduction] « la GRC se retrouverait dans une position délicate en ne souscrivant pas à certains détails de l'analyse ». Selon un analyste de la GRC, le SCRS avait [traduction] « interprété certains faits à son avantage ». D'après lui, la GRC ne devait pas « laisser le SCRS avancer ses théories à la conférence si elle n'appuie ni n'est en mesure de sanctionner les enquêtes complémentaires sur le terrain ». En outre, l'analyste indiquait que si la GRC critiquait le rapport du SCRS, ou insinuait qu'elle se perdait en conjectures, le SCRS lui servirait sa « réponse usuelle », à savoir « nous sommes dans l'univers de la spéculation »<sup>68</sup>.

L'analyse du SCRS, présentée par Bill Dexter, analyste au Module sikh, renfermait une chronologie des événements et l'identité d'individus soupçonnés d'avoir été impliqués dans l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India, le tout fondé sur les renseignements obtenus de M. A et d'autres sources. En guise de conclusion, le rapport y allait d'insinuations sur les « maillons les plus faibles » du complot. Cette analyse a été fournie à la GRC. Cette dernière, plutôt que de diffuser à l'échelle de son organisation un rapport truffé de réserves à propos de l'analyse du SCRS, a décidé de le garder à l'écart jusqu'à ce qu'elle ait [traduction] « l'occasion de l'examiner en profondeur », puisqu'elle ne voulait pas « lancer les unités régionales sur de fausses pistes »<sup>69</sup>.

Selon le compte rendu du déroulement de la conférence, le climat de rivalité qui régnait avant la rencontre ne s'était pas amélioré. D'après la correspondance du SCRS, l'ordre du jour proposé n'a pas été respecté, le SCRS n'a pas été invité à présenter son rapport et à aucun moment la GRC n'a fait la moindre allusion au SCRS. Le SCRS a rapidement réalisé que ses observations ne seraient pas entendues<sup>70</sup>.

<sup>66</sup> Pièce P-291, items 20, 32.

<sup>67</sup> Pièce P-291, items 20, 26.

<sup>68</sup> Pièce P-291, items 27, 29.

<sup>69</sup> Pièce P-291, items 29, 32, 40.

<sup>70</sup> Pièce P-291, item 37.

Au terme de la conférence, il a été convenu que deux agents de la GRC au courant du dossier seraient choisis pour revoir les renseignements détenus par la tierce partie, afin de trouver d'autres pistes et des renseignements permettant d'approfondir l'enquête de la GRC. Le caporal Les Hammett et le sergent Mike Atkinson ont été désignés pour accomplir cette tâche. Dans son rapport, le sergent Atkinson précisait que M. A avait fourni des renseignements à la tierce partie dans des circonstances qui n'exigeaient pas qu'il donne des détails ni des noms. Le sergent Atkinson ajoutait que les renseignements détenus par la tierce partie n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre un suivi approprié. Il jugeait que la source pouvait fournir des renseignements beaucoup plus détaillés – comme l'identité des personnes qui avaient pris part à des conversations et à des rencontres –, susceptibles de faciliter l'enquête complémentaire<sup>71</sup>.

Deux jours plus tard, la Direction générale de la GRC reprochait à l'administration centrale du SCRS de lui avoir caché des renseignements pendant deux mois – ce que le SCRS a nié. Le SCRS a répliqué qu'il avait dû demander à la tierce partie de lever ses restrictions à propos des renseignements et que [traduction] « en plus, M. Dexter a mis tout ce temps à réaliser son analyse ». Le SCRS a aussi précisé que la GRC, tout en étant le principal client du SCRS, « ne devait pas s'attendre à ce que ses besoins passent avant l'obligation qu'a le SCRS de conseiller le gouvernement du Canada au sujet des menaces<sup>72</sup> ».

La GRC était par ailleurs mécontente du genre de renseignements fournis par le SCRS relativement à M. A, et a affirmé qu'elle avait besoin de « données brutes » et non d'« opinions et de profils [établis] selon le point de vue du SCRS ». Il a alors été décidé que la Division E de la GRC agirait « localement », c'est-à-dire qu'elle demanderait des renseignements au bureau régional du SCRS plutôt qu'à l'administration centrale, afin d'avoir accès aux données brutes, notamment les notes des filatures<sup>73</sup>.

La GRC souhaitait en particulier obtenir les données brutes de l'entrevue réalisée l'hiver précédent. Une nouvelle demande a donc été préparée et une rencontre a eu lieu entre les agents locaux de la GRC et ceux du SCRS pour discuter de la question. Le SCRS a alors affirmé avoir « divulgué tous ses renseignements sur la source. » En fin de compte, les demandes de renseignements adressées par la GRC aux services locaux du SCRS ont abouti à la communication d'un autre document, une transcription textuelle de la dernière entrevue réalisée par le SCRS avec M. A; cette transcription était l'unique document du SCRS n'ayant pas encore été remis à la GRC. On a appris plus tard que le SCRS avait détruit les notes prises lors de ses entrevues avec M. A<sup>74</sup>.

---

71 Pièce P-291, items 35, 51.

72 Pièce P-291, item 37.

73 Pièce P-291, item 46.

74 Pièce P-291, items 54, 56, 63.

Un analyste de la GRC, contrarié par la façon de procéder du SCRS et de la tierce partie en ce qui concerne la communication de renseignements, a écrit à l'officier responsable des Projets spéciaux pour se plaindre de l'incapacité d'accéder aux renseignements de M. A. L'analyste mentionnait que les rapports obtenus la semaine précédente montraient que le SCRS et la tierce partie avaient tenu à l'écart une importante quantité de renseignements et qu'ils avaient fait preuve d'une « circonspection indue » dans la communication de renseignements. C'est pourquoi selon lui la GRC avait eu de la difficulté à confirmer les renseignements liés à M. A. L'analyste estimait que la GRC avait perdu trois mois dans son enquête en raison des restrictions imposées par les autres organismes et des négociations entourant ces restrictions<sup>75</sup>.

De l'avis du SCRS, le manque de coopération perçu par la GRC résultait de ses propres lacunes en matière de rapports internes. Par exemple, au début du compte rendu concernant M. A, on mentionne que la Division E avait reçu du bureau local du SCRS les renseignements sur l'entrevue réalisée auprès de M. A, mais ne les avait acheminés que deux mois plus tard à la Direction générale. Dans la correspondance interne du SCRS, l'administration centrale du SCRS avait demandé à être tenue au courant de toutes les demandes formulées par la GRC, et ce, dans le but de mettre la Direction générale au fait de la coopération soutenue offerte par le SCRS; en effet, ce dernier avait l'impression que la Division E de la GRC ne rendait pas compte de son apport, mais faisait état de « faux » problèmes<sup>76</sup>.

### ***Transfert du SCRS à la GRC***

La GRC était d'avis qu'elle devait « absolument » avoir accès à M. A directement<sup>77</sup>, croyant que ce dernier pouvait fournir des « renseignements importants »<sup>78</sup>. Le SCRS a refusé de divulguer l'identité de M. A à la GRC; toutefois, M. Eshleman a reçu pour instruction de [traduction] « convaincre M. A qu'il lui faudrait être en contact direct avec la GRC en raison de la nature des renseignements qu'il détenait ». M. A a fait fi des tentatives répétées de M. Eshleman, affirmant « sur un ton sans équivoque » qu'il « ne souhaitait pas être mêlé à la procédure judiciaire, qu'il ne témoignerait pas et qu'il ne voulait entretenir aucune relation avec la GRC »<sup>79</sup>.

Si la GRC insistait pour avoir l'accès exclusif à M. A c'était, selon elle, pour « protéger M. A et les renseignements en sa possession comme preuves potentielles à un procès<sup>80</sup> ». M. Eshleman savait que si une source détenait des éléments de preuve directement incriminants, l'intervention du SCRS aurait pu contaminer le témoin puisque le Service donnait parfois des renseignements à ses sources lorsqu'il leur confiait une mission. Les sources peuvent également

75 Pièce P-291, item 48.

76 Pièce P-291, items 22, 54.

77 Pièce P-291, items 34, 45, 58.

78 Pièce P-291, item 49.

79 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9422.

80 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 123, para. 151.

être contaminées lorsqu'elles reçoivent des avantages, ce que les tribunaux peuvent considérer comme de l'incitation. Toutefois, le SCRS n'avait jamais promis d'accéder aux exigences de M. A, ce qui n'a jamais été autorisé d'ailleurs. En conséquence, M. A n'a jamais révélé au SCRS l'intégralité de l'information qu'il détenait. Toutefois, le SCRS avait pour tactique et pour politique de promettre la confidentialité. Au dire de M. Eshleman, « la confidentialité est, je crois, l'unique promesse que je fais, et je tente par tous les moyens de la tenir pour gagner la confiance de la personne ». C'est à cette condition que M. Eshleman a pu obtenir des renseignements au départ. Or, l'identité de M. A était maintenant au cœur du conflit entre la GRC et le SCRS. M. Eshleman croyait que, s'il pouvait convaincre M. A de traiter directement avec la GRC, le dilemme de la confidentialité serait ainsi résolu. Mais si M. A persistait à fuir la GRC, M. Eshleman jugeait qu'il ne pouvait pas révéler son identité<sup>81</sup>.

Finalement, une décision a été rendue aux échelons les plus élevés de la direction : il fallait confier M. A à la GRC. M. Eshleman avait les mains liées; cette décision qui brisait la promesse du SCRS avait été prise, et ce, en dépit des inquiétudes que soulevaient la sécurité de la source et la viabilité à long terme de la relation avec cette dernière, mais aussi du souhait clairement exprimé par la source, soit éviter tout contact avec la police. L'« affaire était classée<sup>82</sup> ». Le bureau du SCRS en Colombie-Britannique devait faciliter la prise de contact entre la Division E de la GRC et M. A<sup>83</sup>.

## **Stratégie de la GRC à l'égard de M. A**

### ***Plan opérationnel de la GRC***

Les enquêteurs de la Division E ont coopéré avec les membres du SCRS à l'échelle locale pour discuter de la stratégie à adopter à l'égard de M. A. Un enquêteur du SCRS au bureau de la Région de la Colombie Britannique, Ray Kobzey, s'est entretenu avec le caporal Hammett et lui a expliqué que le SCRS comptait « préparer » M. A, plutôt que de laisser la GRC le contacter sans préparation – c'est-à-dire que le SCRS le rencontrerait d'abord pour l'encourager à parler à la GRC. On croyait que cette démarche allait permettre au SCRS de poursuivre son association avec M. A<sup>84</sup>.

En vue des présentations, la Division E a été invitée à désigner les membres qui seraient chargés d'interroger M. A. Selon la GRC, il fallait absolument que le sergent Atkinson, l'un des membres ayant examiné les dossiers de la tierce partie, fasse partie de l'équipe responsable de l'entrevue parce qu'il connaissait le dossier. La Direction générale a donc accepté que le sergent Atkinson participe à l'entrevue avec M. A et a demandé à ce que le commandant de la Division O l'autorise à aller à Vancouver<sup>85</sup>.

---

81 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9425, 9447.

82 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9446.

83 Pièce P-291, item 42.

84 Pièce P-291, item 52.

85 Pièce P-291, items 49, 56, 57.

L'officier responsable des Opérations a souligné pour sa part que les enquêteurs de la GRC chargés de l'entrevue initiale avec M. A devaient connaître la teneur de toutes les discussions antérieures entre la source et le SCRS, surtout en ce qui a trait à la motivation profonde de la source, à savoir une récompense. Sur instruction, la Division E a dû fournir un plan opérationnel sur la manière dont la GRC s'y prendrait avec la source et sur les questions à aborder. Dans un rapport de continuation, le sergent d'état-major Robert Wall mentionnait que la GRC avait pour instruction de considérer l'entretien avec M. A comme une [traduction] « entrevue préliminaire ». Les agents devaient poser des questions à M. A et « le laisser parler le plus possible<sup>86</sup> ».

Le SCRS avait fourni à la GRC une évaluation de M. A. On considérait que la GRC n'aurait [traduction] « qu'une seule chance avec M. A », et que la stratégie adoptée devait être « pondérée et professionnelle ». Dans une autre évaluation similaire, la tierce partie indiquait que si la GRC faisait bel et bien une entrevue avec M. A, il s'agirait probablement d'une « occasion unique », et qu'il était important que la GRC examine au préalable tous les renseignements, y compris les évaluations de M. A<sup>87</sup>.

Lorsque le SCRS est entré en contact avec M. A, ce dernier a offert une seule date pour la rencontre<sup>88</sup>, puisqu'il était sur le point de quitter le territoire de la Division E<sup>89</sup>. Or, le sergent Atkinson ne pouvait pas prendre part à l'entrevue à la date fixée par M. A. Toutefois, le commissaire adjoint, Norman Belanger, a alors demandé au sergent d'état-major Wall de remplacer le sergent Atkinson; le caporal Hammett et lui réaliseraient l'entrevue à la date précisée<sup>90</sup>, et ce, même si le sergent d'état-major en savait très peu sur M. A<sup>91</sup>. Le caporal Hammett a alors dit craindre que la GRC soit désavantagée par l'absence du sergent Atkinson, et qu'elle soit « poussée » à faire une chose pour laquelle elle n'était pas « préparée ». Résultat : au cours de la soirée précédant l'entretien avec M. A, le caporal Hammett s'est vu obligé de préparer à la hâte le sergent d'état-major Wall<sup>92</sup>.

Il a été convenu que le SCRS organiserait une rencontre avec M. A pour « lui faire comprendre » le rôle de la GRC dans l'enquête criminelle sur l'affaire Air India. Si M. A refusait de parler à la GRC, il serait surveillé pendant la nuit et la GRC tenterait de l'aborder le lendemain. La Direction générale de la GRC avait par ailleurs précisé que la Division E devait tenter de confirmer la sincérité de M. A par un test polygraphique qui aurait « lieu immédiatement après avoir obtenu l'accord de M. A ». Ce dernier devait être abordé sur la base des renseignements obtenus de la tierce partie. Il était convenu que la GRC entrerait en contact avec M. A après que le SCRS se serait entretenu avec lui, pour tenter de le garder

---

86 Pièce P-291, items 58, 59.

87 Pièce P-291, items 31, 38.

88 Pièce P-291, item 61.

89 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9689; Pièce P-291, item 66.

90 Pièce P-291, items 60-61.

91 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9680-9681.

92 Pièce P-291, item 63.

comme source à long terme<sup>93</sup>. On croyait que cet intervalle permettrait au SCRS de maintenir la bonne réputation dont il jouissait auprès de M. A. Toutefois, M. Eshleman n'y croyait pas puisque M. A, qui refusait de parler à la police, allait tout de même être abordé<sup>94</sup>.

### **Rencontre du SCRS avec M. A**

Comme prévu, M. Eshleman a rencontré M. A et lui a expliqué que le SCRS voulait entretenir une relation à long terme avec lui, mais que l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India faisait l'objet d'une enquête criminelle et relevait à ce titre de la responsabilité de la GRC<sup>95</sup>. Cependant, cette rencontre n'a pas produit l'effet souhaité, et les résultats ont été catastrophiques pour ce qui est de la capacité du SCRS de tirer parti de sa relation avec M. A. Ce dernier a de nouveau refusé de collaborer avec la police, et M. Eshleman lui a dit que dans ce cas, il avait pour consigne de [traduction] « cesser tout contact avec lui ». M. A est resté sur ses positions. Il « est sorti de la pièce, et c'en était fait du potentiel de cette source<sup>96</sup> ».

M. Eshleman n'a effectivement plus jamais eu d'autre contact avec M. A.

L'ordre de transférer M. A à la GRC a eu des répercussions négatives considérables sur le moral au sein du SCRS. Étant donné que [traduction] « le SCRS vit de sources de renseignements », il était « exaspérant » et néfaste d'avoir cultivé la relation avec M. A, puis d'avoir reçu l'ordre de renoncer à lui. D'autant plus que, si M. Eshleman avait d'abord cru que M. A pourrait constituer un témoin, il était convaincu que sa véritable utilité résidait dans les renseignements qu'il offrait<sup>97</sup>.

En outre, la manière dont le transfert s'est effectué a occasionné beaucoup de stress pour le responsable de cas du SCRS. La GRC, doutant de l'intention de M. Eshleman [traduction] « d'abandonner le contrôle » et de chercher vraiment à convaincre M. A de parler à la police, a demandé qu'on lui fournisse une corroboration du fait qu'il s'y était réellement employé de son mieux. M. Eshleman a ressenti cela comme un signe que certains membres de la GRC manquaient de confiance en lui<sup>98</sup>. La GRC était toutefois convaincue que le SCRS avait bien présenté les arguments en sa faveur<sup>99</sup>.

---

93 Pièce P-291, items 49, 60, 63, 65.

94 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9427.

95 Pièce P-291, item 63.

96 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9426.

97 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9421, 9436.

98 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9428.

99 Pièce P-291, item 63.



## Rencontre de la GRC avec M. A

La GRC savait que M. A craignait vivement pour sa sécurité personnelle et hésitait par conséquent à parler à la police. Dans sa hâte d'obtenir des « preuves », elle a néanmoins abordé M. A sans avoir égard à ces préoccupations et a compromis ainsi ses propres desseins. Par ailleurs, la GRC elle-même avait fait remarquer bien avant son entrevue avec M. A qu'il lui faudrait [traduction] « être en mesure de remplir ou de négocier les conditions [de M. A] afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour pousser cette enquête plus loin<sup>100</sup> ». La Division E a néanmoins reçu de la Direction générale la consigne de ne faire « ni promesse ni menace » lors de ses démarches auprès de M. A<sup>101</sup>.

Après l'entrevue avec M. Eshleman, M. A a été placé sous surveillance jusqu'au lendemain<sup>102</sup>. À 9 h 25 le lendemain matin, le sergent d'état-major Wall et le caporal Hammett se sont présentés au domicile de M. A, sans s'être annoncés. La GRC a procédé d'une manière bien différente de ce que le SCRS aurait jugé à propos. Le fait de tenter une démarche auprès de M. A chez lui le placerait dans une position gênante, car d'autres personnes présentes n'auraient probablement pas approuvé qu'il coopère avec la police. D'après le SCRS, une telle façon de procéder ne favoriserait pas l'établissement de bons rapports avec M. A. D'ailleurs, les déclarations ultérieures de M. A sont venues confirmer des préoccupations similaires concernant la manière dont la GRC l'avait abordé<sup>103</sup>. Dans son témoignage, M. Eshleman a commenté l'opportunité d'aborder M. A à l'improviste. Selon lui, comme M. A était [traduction] « très orgueilleux » et « imbu de sa propre importance », ce n'était peut-être pas « la façon la plus judicieuse de s'y prendre »<sup>104</sup>.

Le sergent d'état-major Wall et le caporal Hammett se sont rendus chez M. A à bord d'une fourgonnette banalisée. Lorsqu'ils ont frappé à la porte, un jeune homme leur a ouvert, et le caporal Hammett a demandé à voir M. A<sup>105</sup>. Quand ce dernier est arrivé, les agents se sont identifiés en présentant leur carte d'identité. M. A leur a déclaré qu'il ne voulait pas parler à la GRC et qu'il était occupé. Cependant, il s'est laissé persuader de s'entretenir avec eux au poste de la GRC, mais leur a demandé de revenir dans une heure afin de lui laisser le temps de se préparer<sup>106</sup>.

Les agents sont passés prendre M. A à 11 h avec la fourgonnette<sup>107</sup>. D'après le souvenir du sergent d'état-major Wall, lui-même était sur la banquette arrière

100 Pièce P-291, item 34. Par contraste, le procureur général du Canada croit que ce n'est qu'« avec le recul » qu'il est devenu « clair que M. A n'aurait pas collaboré si ses demandes n'avaient pas été satisfaites » et fourni davantage d'informations : Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 126, para. 158.

101 Pièce P-291, items 34, 49, 58.

102 Pièce P-291, item 65.

103 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9430-9431.

104 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9432.

105 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9683.

106 Pièce P-291, item 63.

107 Pièce P-291, item 63.

et M. A prenait place sur la banquette du milieu, ou l'inverse, tandis que le caporal Hammett conduisait. Le trajet entre le domicile de M. A et le quartier général provincial de la GRC a pris une vingtaine de minutes, et pendant ce temps, la conversation a plutôt languï<sup>108</sup>.

M. A a été conduit à l'arrière du quartier général de la Division E, puis dans une salle d'entrevue pour une « conversation » avec les agents. Le sergent d'état-major Wall s'était entendu avec le commissaire adjoint Belanger pour que lui et son collègue tentent de préparer le terrain avec M. A avant de l'amener [traduction] « par l'ascenseur rapide » au bureau de M. Belanger<sup>109</sup>. Les deux agents ne devaient cependant pas faire de promesses avant d'être sûrs « que les renseignements étaient valables<sup>110</sup> ». Aucune promesse ne devait être faite à M. A, mais si ce dernier devait proposer de fournir [traduction] « des détails précis, des dates et des heures, etc. », le sergent d'état-major Wall en parlerait à ses supérieurs<sup>111</sup>.

L'entrevue a commencé à 11 h 20. M. A a demandé de l'eau, et on lui en a donné. Le sergent d'état-major Wall a d'abord fait les présentations officielles, puis a dit à M. A qu'il était là de son plein gré. Le caporal Hammett a mentionné qu'il souhaitait poser des questions précises à M. A<sup>112</sup>. Ce dernier a déclaré qu'il n'était pas prêt à faire de commentaire et que le SCRS savait déjà tout. Après quelques questions, M. A a tenté d'expliquer sa motivation et son point de vue. La GRC l'a alors [traduction] « interrompu » afin de « le ramener au sujet principal » – et ce, en dépit de l'intention de départ, qui était de laisser M. A « parler le plus possible »<sup>113</sup>.

M. A a refusé de parler et, à peine 15 minutes plus tard, la GRC a décidé de le reconduire chez lui. Sur le trajet du retour, M. A [traduction] « s'est ravisé », et a commencé à parler aux agents. Il a dit que la GRC aurait dû l'appeler avant pour prendre rendez-vous, car il craignait que les gens lui demandent quelle raison il avait de parler à la police. Puis il a ajouté qu'il ne voulait pas mentir, mais qu'il risquait de devenir « un paria ». Il a dit craindre également que, s'il acceptait de parler à la police, sa vie ne soit en danger<sup>114</sup>.

M. A a prétendu avoir fourni des renseignements précieux à la tierce partie. Pressé de donner des détails, il n'a pas voulu préciser en quoi consistaient ces renseignements. Le sergent d'état-major Wall a laissé entendre que M. A ne disait rien à la GRC parce qu'il [traduction] « ne savait rien<sup>115</sup> ». Il n'est pas clair d'après son témoignage si son intention était de provoquer M. A pour l'amener

---

108 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9684.

109 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9685-9686.

110 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 124, para. 153.

111 Pièce P-291, item 65.

112 Pièce P-291, item 63; Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9686.

113 Pièce P-291, items 58, 63, 65.

114 Pièce P-291, items 63, 65.

115 Pièce P-291, item 63.

à divulguer davantage d'informations, ou si c'est ce qu'il pensait vraiment du potentiel de la source<sup>116</sup>. S'il s'agissait d'une tactique, elle n'a pas produit l'effet voulu. Le rapport d'entrevue de la GRC conclut [traduction] : « M. A ne possède pas d'informations précises qui seraient utiles à l'enquête. Il ne pourrait certainement pas servir de témoin. Il craint que sa vie ne soit mise en danger s'il parle. » Les agents sont arrivés à la conclusion que M. A n'était « d'aucune utilité [dans l'immédiat] » pour la GRC, mais qu'il pouvait peut-être se révéler de quelque utilité pour le SCRS<sup>117</sup>.

Le manque de franchise de M. A est peut-être attribuable aux tactiques employées par la GRC. Cueillir M. A à son domicile, le conduire dans un poste de police et l'interroger comme s'il était un suspect – voilà autant de façons de faire qui risquaient fort de miner ses efforts pour établir de bons rapports. De même, si M. A avait eu envie de parler de sa motivation et de son point de vue, il aurait fallu l'encourager à le faire. Comme l'a affirmé M. Eshleman, dans ce genre d'entrevue [traduction], « ce que l'on essaie vraiment de faire c'est de l'amener à parler, et plus il parle, mieux c'est<sup>118</sup> ». Lui couper la parole et « le ramener » au sujet en cause n'a pu faire autrement que de nuire à l'établissement de bons rapports.

Quand M. A est déménagé quelques jours après l'entrevue de la GRC, la Division E a jugé [traduction] qu'« il n'y avait rien de plus à faire à la Division E » en ce qui concernait M. A<sup>119</sup>.

Pendant les audiences, on a demandé au sergent d'état-major Wall pourquoi la GRC n'avait pas tenté de soutirer des renseignements à M. A, même si celui-ci ne pouvait pas fournir de « preuves ». S'il ne se souvenait pas précisément de son raisonnement, l'explication qu'il a donnée est néanmoins révélatrice de la mentalité à l'époque [traduction] : « Nous menions une enquête criminelle, et nous avons besoin de preuves plutôt que de renseignements, je suppose<sup>120</sup>. »

Ici encore, le contraste avec l'opinion du SCRS est marqué. M. Eshleman a en effet déclaré ce qui suit :

[Traduction]

[I]l s'agit d'une personne qui a du potentiel et qui a accès à des individus qui intéressaient certainement la GRC par rapport à l'affaire Air India, et le SCRS s'intéressait assurément à lui du point de vue de ses entrées dans le milieu extrémiste. Pour ma part, je n'aurais donc pas conclu qu'il ne serait d'aucune utilité

116 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9687.

117 Pièce P-291, item 65.

118 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9432, 9434.

119 Pièce P-291, item 66.

120 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9688.

pour la GRC. C'était prématuré. Il y avait juste – il était trop tôt pour tirer une telle conclusion, peu importe l'attitude qu'il avait<sup>121</sup>.

### **Contestation des conclusions de la Division E par des analystes de la GRC**

L'avis selon lequel M. A n'était d'aucune utilité pour la GRC, sur la foi de l'entrevue avec le sergent d'état-major Wall et le caporal Hammett, a été communiqué à la Direction générale et transmis à d'autres organismes. À titre d'exemple, la tierce partie, qui s'est évidemment fiée à cette évaluation de la GRC pour dresser son propre rapport, a déclaré [traduction] qu'« après un interrogatoire approfondi par [le sergent d'état-major Wall et le caporal Hammett], M. A a finalement avoué qu'il n'avait pas de connaissance de première main de l'affaire Air India ni de l'implication possible des sikhs qu'il avait nommés<sup>122</sup> ».

Certains à la GRC partageaient toutefois le jugement de M. Eshleman et estimaient prématurée la conclusion des enquêteurs de la GRC. En effet, des analystes au courant du dossier ont eu du mal à accepter les conclusions des enquêteurs à la lumière de l'entrevue très sommaire qu'ils avaient menée. Dans une lettre à l'officier responsable du Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale, Margaret Purdy a affirmé qu'en dépit de l'évaluation faite de M. A par la Division E, elle ne pensait pas que la GRC pouvait [traduction] « abandonner toutes les voies d'enquête liées à M. A ». Même si elle hésitait à commenter l'évaluation des enquêteurs sans avoir vu le rapport d'entrevue intégral, elle avait « du mal à comprendre comment ils pouvaient se prononcer sur ses prétentions alors qu'il refusait d'en discuter avec eux ». Des années plus tard, dans le cadre de l'examen du dossier effectué lorsque Gary Bass a pris en main l'enquête Air India en 1995, le caporal Robert Ginn a formé une opinion semblable : les renseignements qu'il avait examinés [traduction] « n'ont guère contribué à dissiper l'idée que l'information détenue par M. A était exacte ». À son avis, le sergent d'état-major Wall et le caporal Hammett « ont pour ainsi dire mis une croix sur M. A à la lumière d'une entrevue de 15 minutes<sup>123</sup> ».

Malgré les conclusions de la Division E quant à l'utilité de M. A pour la GRC, à la demande de celle-ci, le SCRS s'est abstenu de le contacter. Lorsque la GRC a indiqué qu'elle tenterait de nouveau d'interroger M. A après le déménagement de ce dernier hors du territoire de la Division E, le SCRS avait convenu de s'abstenir de le contacter jusqu'à ce que la GRC l'informe qu'il ne l'intéressait plus<sup>124</sup>.

---

121 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9435.

122 Pièce P-291, item 73.

123 Pièce P-291, items 64, 82.

124 Pièce P-291, item 67.

## Seconde entrevue de la GRC avec M. A

Une seconde entrevue de M. A, menée par le sergent Atkinson et le caporal Larry Cottell, s'est déroulée d'une manière plus conforme au plan de départ, qui consistait à traiter la rencontre comme une « entrevue préliminaire » et à laisser M. A parler librement. L'entrevue a été longue, et M. A a pu discuter de questions d'ordre criminel et non criminel<sup>125</sup>. Étant donné que le déménagement de M. A n'empêchait évidemment pas la GRC de le rencontrer, il est difficile de comprendre pourquoi il avait fallu mener la première entrevue dans des circonstances aussi précipitées et défavorables – surtout quand le risque de conséquences négatives était aussi élevé et aussi prévisible.

Pendant sa seconde entrevue, M. A a indiqué qu'il pouvait nommer toutes les personnes impliquées dans l'attentat contre Air India, et qu'il coopérerait moyennant une garantie d'anonymat et une récompense. Il a également nommé des individus associés à l'extrémisme sikh. Il a de nouveau insisté sur le fait qu'il ne témoignerait pas, parce que l'information qu'il détenait était « indirecte » et qu'il craignait pour sa vie<sup>126</sup>.

Le sergent Atkinson a jugé que M. A paraissait [traduction] « honnête et n'a pas semblé exagérer les faits ». Il a conclu que l'information qu'il détenait n'enverrait « personne en prison », mais qu'elle « pourrait être utile pour répondre à certaines questions et fournir d'autres pistes ». Il a déclaré qu'il était difficile de juger de la valeur de l'information tant que d'autres renseignements ne seraient pas divulgués<sup>127</sup>.

M. A n'a jamais dévié de ses exigences – l'anonymat et une récompense. Ses conditions ont été soumises à la Direction générale<sup>128</sup>.

### ***Débat au sein du gouvernement à propos de la question d'une récompense***

Selon la correspondance interne de la GRC, la Direction générale était d'avis que M. A détenait peut-être des renseignements [traduction] « essentiels au dossier » et que la GRC ne devait pas se laisser rebuter par ses tactiques de négociation<sup>129</sup>.

En fin de compte, toutefois, la GRC a décidé qu'elle [traduction] « n'achèterait pas chat en poche<sup>130</sup> », c'est-à-dire qu'elle ne promettrait rien avant d'être sûre que les renseignements que pouvait fournir M. A étaient « valables<sup>131</sup> ». Il est clair que la GRC interprétait le terme « valable » au sens étroit de preuve admissible en cour. Les renseignements pouvant révéler de nouvelles voies d'enquête ne

125 Pièce P-291, items 58, 68.

126 Pièce P-291, item 68.

127 Pièce P-291, item 68.

128 Pièce P-291, item 68.

129 Pièce P-291, item 69.

130 Pièce P-291, item 69.

131 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 124, para. 153.

comptaient pas parmi les considérations de la GRC. D'après le procureur général du Canada :

S'il s'avérait que M. A. possédait vraiment des preuves susceptibles de servir dans des poursuites pénales, c'était la responsabilité de la GRC de préserver la viabilité de ces preuves pour l'avenir. Faire des promesses, donner des récompenses et accepter la parole d'une source dont la fiabilité est indéterminée, voilà des conditions idéales qui pourraient amener à conclure qu'il y a eu abus des procédures ou, à tout le moins, inciter le juge des faits à conclure que le témoignage n'est pas fiable ni crédible et qu'il doit être rejeté<sup>132</sup>.

Étant donné la position qu'elle a adoptée et puisqu'elle savait d'avance que M. A ne divulguerait pas l'information qu'il possédait sans concessions, il n'est pas étonnant que la GRC se soit retrouvée sans renseignements ni preuves pour faire progresser son enquête.

En ce qui concerne l'avantage que demandait M. A, un des organismes gouvernementaux a déclaré qu'il approuverait à contrecœur la récompense, mais seulement après avoir mûrement pesé le caractère « vital » de l'information fournie par M. A. Par contre, cet organisme a également demandé aux autres organismes gouvernementaux de noter que la tierce partie avait [traduction] « déjà rejeté l'information de M. A » avant que les organismes n'eussent eu connaissance de lui. Cette perception des événements résulte peut-être de rapports incomplets entre organismes. L'incertitude entoure l'« accord » initial entre M. A et la tierce partie. Selon le dossier de la Commission, une entente avait été conclue avec d'autres autorités, mais cette entente est arrivée à échéance, et la tierce partie n'a pas obtenu les renseignements détaillés que M. A prétendait détenir. On ignore pourquoi rien n'a été fait pour empêcher que l'entente ne soit échue, mais il ne semblerait pas que ce soit par suite d'une décision prise par M. A de refuser de communiquer l'information. Les agents de la GRC qui ont examiné les dossiers de la tierce partie ont noté que l'entente n'obligeait pas M. A à fournir des détails à la tierce partie, et qu'ils avaient l'impression, d'après leur examen de ces dossiers, que la source pouvait fournir [traduction] « des renseignements beaucoup plus détaillés ». La GRC estimait en fait que le rejet par la tierce partie de l'information émanant de M. A aurait été prématuré<sup>133</sup>. Il semble qu'au moment où l'avantage convoité était à l'étude, les organismes gouvernementaux aient peut-être cru à tort que la tierce partie avait déjà rejeté l'information de M. A. Au bout du compte, les organismes gouvernementaux n'ont jamais approuvé l'octroi de l'avantage demandé. Lorsque, pendant son témoignage devant la Commission, on lui a demandé si les exigences de M. A étaient raisonnables, M. Eshleman a répondu ceci :

---

132 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 125, para. 155.

133 Pièce P-291, items 3, 48, 51, 70.

[Traduction]

Oui, je pense qu'elles étaient raisonnables et oui, je pense qu'il aurait fait avancer considérablement cette enquête et que l'occasion a simplement été ratée; chose assez tragique, en fait<sup>134</sup>.

### **Rejet par la GRC d'une nouvelle offre d'information de la part de M. A**

Quatorze mois après sa seconde entrevue avec la GRC, M. A est allé voir le SCRS à propos de nouveaux renseignements sur de récentes activités extrémistes sikhes et de nouveaux éléments d'information concernant Air India. M. A a demandé que le SCRS ne révèle à personne son identité en tant que source. Le SCRS lui a répondu qu'il protégerait l'information de nature non criminelle qu'il fournirait. Il a toutefois ajouté que M. A avait déjà établi une relation avec la GRC de son propre gré. Étant donné la manière dont les choses s'étaient passées pour M. A, il s'agit là d'une affirmation douteuse. Quoi qu'il en soit, le SCRS a informé la GRC de cette offre<sup>135</sup>.

Selon la correspondance interne de la GRC, M. A possédait de l'information au sujet d'un autre événement extrémiste sikh, ainsi que de l'information comme quoi les personnes responsables de l'attentat contre le vol d'Air India préparaient quelque chose au Canada. M. A a offert de s'insérer dans des conversations que la GRC pourrait enregistrer et de se joindre à des conversations avec des individus qui montreraient leur implication dans l'affaire Air India. La GRC a toutefois décliné cette offre. Dans une correspondance adressée à l'officier responsable du Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale, un analyste de la GRC affirmait que, [traduction] « avant de s'engager dans cette avenue d'enquête, il faut obtenir de M. A qu'il soit plus ouvert à propos de ses connaissances, de ses impressions, des personnes non identifiées et des conversations non identifiées ». L'analyste estimait que la GRC avait [traduction] « eu affaire à M. A dans le passé, avec de piètres résultats », ce à quoi il ajoutait que M. A était un « opportuniste dont la motivation semble toujours personnelle<sup>136</sup> ». Il semble que la GRC ait laissé passer cette occasion de découvrir des renseignements qui auraient pu se révéler importants au sujet de l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India.

### **Conclusion**

L'histoire de M. A est, pour reprendre les termes de M. Eshleman, le récit [traduction] « d'une occasion malheureusement ratée, ce qui a nui aux deux organisations<sup>137</sup> ». Non seulement la GRC n'a pas su exploiter les renseignements

134 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9447.

135 Pièce P-291, items 77-78.

136 Pièce P-291, item 79.

137 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9436.

de M. A, mais à cause de la manière dont les organismes canadiens ont traité ce dernier – le SCRS d'abord, qui lui a promis l'anonymat puis a manqué à sa parole, puis la GRC, qui a insisté sur un accès direct et exclusif à M. A pour ensuite rabaisser prématurément son utilité –, ces renseignements ont été perdus pour l'ensemble du gouvernement du Canada. Les « objectifs » en apparence incompatibles des deux organismes révèlent l'existence d'un problème plus fondamental. Dans le contexte de la lutte antiterroriste, l'action de toute institution doit avoir pour objectif de contribuer à la sécurité du Canada. On l'oublie lorsque les organismes agissent isolément dans la poursuite de leur propre mandat, tel qu'ils le perçoivent, à l'exclusion de tout autre, comme cela s'est produit dans le cas de M. A.

L'histoire de M. A illustre comment la perception différente de leurs mandats respectifs a incité les deux organismes à adopter une approche très contrastée à l'égard des sources. Le SCRS considérait les sources humaines comme l'un de ses plus grands atouts – un atout sur lequel il pouvait compter pour obtenir des renseignements de qualité à long terme, donc un atout à cultiver et à protéger dans toute la mesure du possible. La GRC, pour sa part, se concentrait sur les impératifs de la poursuite et s'attendait à ce que les sources deviennent des témoins qui comparaitraient en public devant un tribunal. De plus, la GRC était habituée à traiter avec des indicateurs sous le coup d'accusations criminelles, qui, à son avis, fournissaient des renseignements fiables<sup>138</sup>. En dehors de ce contexte pénal, la GRC s'attendait à ce que ses sources agissent de manière parfaitement désintéressée. De ce fait, son approche à l'égard des sources était fortement teintée de scepticisme, ce qui a amené la GRC à rater des occasions de recueillir des renseignements et de faire avancer son enquête.

À cause de la conception rigide de son propre mandat, la GRC a paralysé son enquête en ce qui avait trait à M. A. Ce dernier ne voulait pas aider les autorités à moins de recevoir certaines assurances que le SCRS n'a pu lui donner et qui risquaient, aux yeux de la GRC, de diminuer son utilité comme témoin. La GRC ne voyait pas d'issue à ce dilemme. M. A ne l'aiderait pas si elle ne répondait pas à ses exigences, et répondre à ses exigences aurait eu pour effet de le disqualifier comme témoin. Qu'une telle « disqualification » ait été une conséquence inévitable ou non, la GRC ne semble même pas avoir envisagé la possibilité que les renseignements que pouvait fournir M. A serviraient peut-être son enquête, indépendamment de leur utilité immédiate comme preuve.

La GRC n'a également tenu aucun compte de l'intérêt que présentait M. A pour le SCRS. Sa façon d'aborder M. A publiquement et sans ménagement illustre une certaine indifférence à l'égard de son utilité potentielle à long terme pour l'accomplissement du mandat du SCRS. En exigeant l'accès exclusif et direct à M. A, la GRC a raté une occasion de tirer parti des bons rapports que le SCRS avait établis avec lui. En effet, elle aurait peut-être pu profiter des renseignements qu'il aurait pu fournir par la suite par l'entremise du SCRS. L'approche abrupte et

---

<sup>138</sup> Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5450-5451.



inflexible de la GRC à l'endroit de M. A montre également qu'elle considère les sources comme des criminels et non comme des atouts.

Quant au SCRS, sa seule préoccupation est toujours restée la collecte de renseignements à ses propres fins. Même après s'être entendu avec la GRC pour lui communiquer les renseignements tirés de son entrevue avec M. A, et malgré le fait que l'importance de ces renseignements sur le plan criminel lui était évidente<sup>139</sup>, le SCRS a décidé de traiter M. A comme une source et de refuser de divulguer certains éléments d'information, y compris à propos de l'identité de M. A. De plus, le SCRS a omis de modifier ses pratiques habituelles. Ainsi, il a continué de détruire ses notes d'entrevue, ce qui aurait pu occasionner des problèmes par la suite si les renseignements provenant de M. A avaient été utilisés dans le cadre de poursuites.

Selon les observations du procureur général du Canada, toutes les mesures raisonnables ont été prises « pour recueillir le témoignage de M. A, vérifier ses prétentions et tenter de corroborer le peu d'information qu'il avait donnée<sup>140</sup> ». Or, au contraire, l'histoire de M. A montre qu'au niveau institutionnel, ces efforts ont été nettement insuffisants.

L'utilité qu'auraient eu les renseignements de M. A restera inconnue, puisqu'il n'a pas voulu divulguer la totalité de son information sans recevoir l'avantage qu'il demandait. Quoi qu'il en soit, après avoir examiné l'ensemble des renseignements disponibles, y compris des renseignements dont M. Eshleman ne disposait pas, et des renseignements classifiés qu'il n'est pas possible d'évoquer ici, il est permis d'affirmer que ceux que M. A a fournis n'ont jamais été contredits.

## 1.2 Tara Singh Hayer

### Introduction

Le Canadien Tara Singh Hayer était éditeur d'un journal. De confession sikhe, il était né et avait grandi au Pendjab, en Inde. Il a immigré au Canada en 1970, à l'âge de 34 ans. Il a travaillé comme mineur, comme enseignant, comme camionneur et comme gestionnaire d'une entreprise de camionnage avant de devenir journaliste à temps plein. En 1978, il a fondé un journal communautaire, le *Indo-Canadian Times*, qui allait devenir le journal en langue pendjabi le plus lu en Amérique du Nord. Imprimé à Surrey, en Colombie-Britannique, cet hebdomadaire était distribué au Canada, aux États-Unis et en Angleterre<sup>141</sup>.

Pendant sa carrière, M. Hayer a souvent écrit sur les [traduction] « tensions entre, d'une part, le gouvernement de l'Inde et, d'autre part, les sikhs établis au Canada ou ailleurs » qui défendaient « la transformation du Pendjab en un

<sup>139</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9421.

<sup>140</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 125, para. 157.

<sup>141</sup> Pièce P-431, p. 1.

État indépendant, le Khalistan ». On l'a souvent décrit comme un [traduction] « ardent défenseur du mouvement pro-Khalistan », qui ne tarissait pas « de critiques acerbes à l'endroit du gouvernement de l'Inde [...] et des dirigeants sikhs ». M. Hayer n'épargnait pas non plus les chefs d'organisations extrémistes qui luttaient pour le Khalistan par la violence, par exemple les Babbar Khalsa<sup>142</sup>. Il exprimait sans détour son refus de la violence et n'a jamais trahi son engagement en faveur de la tolérance, de la paix et de la compréhension entre communautés culturelles. Il dénonçait constamment les sikhs qui voulaient bâtir un Khalistan indépendant par la violence<sup>143</sup>.

En 1992, M. Hayer a reçu la médaille commémorative du 125<sup>e</sup> anniversaire du Canada ainsi qu'un certificat d'appréciation de la GRC. Il a aussi reçu d'autres distinctions : le Prix de journalisme de la municipalité de Surrey pour sa contribution courageuse et exceptionnelle au journalisme pendjabi au Canada, le Prix international de distinction en journalisme de l'International Association of Punjabi Authors and Artists (qui regroupe des auteurs et artistes pendjabis) et l'Ordre de la Colombie-Britannique (1995).

Après la catastrophe d'Air India, M. Hayer a communiqué avec le SCRS et avec la GRC. Il leur a fourni des renseignements sur Ajaib Singh Bagri, qui aurait avoué en Angleterre son implication dans les attentats. Après de nombreuses années, M. Hayer a fini par accepter de devenir témoin dans l'affaire Air India. Il a toutefois été assassiné avant le début du procès.

M. Hayer avait longtemps été victime de menaces, de violence et d'intimidation. En janvier 1986, le dépôt d'une bombe dans l'imprimerie de son journal n'a pas suffi à le dissuader de s'exprimer ouvertement. Pour cette raison, selon l'un des membres de la GRC qui ont traité avec lui, M. Hayer était difficile à protéger. Selon ses propres termes, il ne voulait pas d'une [traduction] « protection serrée » et voulait garder la liberté « de publier ses articles, de gérer son journal et de vivre sa vie » le plus normalement possible. La menace pesait toujours sur M. Hayer à l'époque, car ses articles lui attiraient l'hostilité des groupes qu'il critiquait<sup>144</sup>.

Au mois d'août 1988, M. Hayer s'est retrouvé paralysé en fauteuil roulant à la suite d'une tentative de meurtre. Le 18 novembre 1998, il a été abattu alors qu'il sortait de sa voiture dans son garage à Surrey (Colombie-Britannique)<sup>145</sup>.

Quant à Tarsem Singh Purewal, ami de M. Hayer et propriétaire du journal britannique *Desh Pardesh*, il a été assassiné en Angleterre en 1995. Lui aussi était supposément au courant de l'aveu de M. Bagri. À ce jour, aucun des deux meurtres n'a été élucidé.

---

142 Pièce P-431, p. 1; *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 24.

143 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9528-9530.

144 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9530, 9653-9654.

145 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9529.

David (« Dave ») Hayer, fils du regretté Tara Singh Hayer, député de Surrey-Tynehead à l'assemblée législative de la Colombie-Britannique et secrétaire parlementaire au multiculturalisme et à l'immigration, a témoigné devant la Commission en compagnie de son épouse, Isabelle (Martinez) Hayer. Le couple a fait sa déposition le jour où Tara Singh Hayer aurait célébré son 71<sup>e</sup> anniversaire<sup>146</sup>.

Le cas de Tara Singh Hayer illustre bien certains des problèmes de coopération entre le SCRS et la GRC qui se sont avérés communs pendant l'enquête Air India lorsque les deux organismes recevaient des renseignements de la même personne. Fait plus important encore, ses échanges avec M. Hayer et sa famille dans cette affaire démontrent que la GRC n'a vraiment pas su traiter ni protéger adéquatement un homme qui détenait des renseignements cruciaux pour l'enquête et qui était prêt à aider la police, sans nécessairement se laisser imposer toutes les modalités. La Gendarmerie n'a pas su tirer pleinement parti de l'aide que M. Hayer pouvait lui offrir. Elle n'a pas su non plus s'assurer que toutes les personnes participant à sa protection et à l'enquête sur la tentative de meurtre à son endroit comprenaient suffisamment l'ensemble du contexte; par conséquent, ces personnes n'ont pas été en mesure de contrer adéquatement la menace contre M. Hayer ni de concilier la protection avec l'enquête.

### **Contact avec le SCRS et échange initial de renseignements**

Après l'attentat contre le vol 182 d'Air India, M. Hayer est devenu pour le SCRS une personne-ressource dans la communauté<sup>147</sup>.

Enquêteur au SCRS (Région de la ColombieBritannique), Neil Eshleman avait été affecté au groupe de travail formé par le Service dans les mois suivant immédiatement l'attentat pour contribuer à l'enquête de la GRC. Entre autres responsabilités, il devait mener des entrevues dans la communauté et créer des liens avec d'éventuelles sources. Il a discuté avec M. Hayer à plusieurs reprises<sup>148</sup>. Voici un extrait de son témoignage :

[Traduction]

M. Hayer fait partie des nombreuses personnes que nous avons sollicitées. C'était le candidat idéal pour devenir une personne-ressource dans la communauté : il était journaliste, il savait ce qui se passait chez les sikhs, il comprenait la dynamique de la communauté et il était raisonnablement bien renseigné sur les différentes factions extrémistes sikhs dont il parlait dans son journal. Il était intéressant de converser avec lui<sup>149</sup>.

<sup>146</sup> Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9528-9529.

<sup>147</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9380, 9405.

<sup>148</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9376-9377, 9408.

<sup>149</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9405.

Selon les dires de M. Eshleman, les personnes-ressources dans la communauté n'étaient en fait [traduction] « rien d'autre que des membres de la communauté : officiants dans les temples, gens d'affaires bien informés, etc. ». Les enquêteurs du SCRS ont commencé par discuter avec des membres de la communauté sikhe pour recueillir des renseignements généraux sur celle-ci, mais aussi pour lui faire comprendre les intérêts et le rôle du SCRS. Il ne faut toutefois pas confondre ces « personnes-ressources » avec les sources comme telles, qui sont des personnes dont le SCRS a établi la fiabilité et la crédibilité selon certaines procédures, et qui peuvent se voir confier certaines tâches. Pour leur part, les personnes-ressources pouvaient fournir des éclaircissements sur ce qui se passait dans la communauté ou bien diriger le SCRS vers d'autres personnes en mesure de fournir des indications ou de l'information<sup>150</sup>.

Journaliste de profession, M. Hayer non seulement acceptait volontiers de discuter à bâtons rompus avec M. Eshleman, mais souhaitait même écrire sur les enquêtes du SCRS. M. Eshleman a donc décidé d'être particulièrement prudent dans ses entretiens avec lui<sup>151</sup>.

M. Eshleman a clairement fait savoir à M. Hayer que leurs conversations allaient rester confidentielles. Il a établi un niveau de confiance tel que, de fil en aiguille, M. Hayer est devenu assez à l'aise pour révéler certains renseignements recueillis pendant un voyage en Angleterre, renseignements qui étaient apparemment [traduction] « directement liés à l'attentat contre Air India ». M. Eshleman a expliqué que, par la suite, ces renseignements ont été « transmis à la GRC pour qu'elle s'en serve comme bon lui semblait »<sup>152</sup>.

Or, au départ, le SCRS avait reçu les renseignements de M. Hayer indirectement et ne savait même pas qu'ils provenaient de ce dernier.

Le 14 mars 1986, l'administration centrale du SCRS a écrit à la Direction générale de la GRC que le Service détenait de l'information sur l'écrasement du vol d'Air India<sup>153</sup>. Russell Upton, chef de la Section de l'antiterrorisme, où se trouvait le module chargé de l'Asie du Sud, y mentionnait que selon ses renseignements, Ajaib Singh Bagri, [traduction] « le chef des Babbar Khalsa dans la région de Kamloops (Colombie-Britannique), aurait fait savoir à des acolytes que c'était lui qui devait apporter le sac à l'aéroport international de Vancouver ». Selon M. Upton, M. Bagri aurait dit avoir remis le sac à un employé de l'aéroport, qui l'aurait ensuite « enregistré au comptoir de CP Air ». M. Bagri aurait aussi dit que c'était initialement Surjan Singh Gill qui devait apporter le sac, mais que ce dernier ayant changé d'idée, il avait finalement dû s'en charger lui-même. Selon les renseignements du SCRS, M. Parmar aurait songé après les attentats à tuer M. Gill parce qu'il s'agissait d'un « maillon faible », mais il aurait finalement abandonné cette idée pour éviter de se retrouver sous les projecteurs<sup>154</sup>.

---

<sup>150</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9379-9380, 9407, 9409-9410.

<sup>151</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9405-9407.

<sup>152</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9408-9409.

<sup>153</sup> Pièce P-101 CAA0418(i).

<sup>154</sup> Pièce P-101 CAA0418(i), p. 1-2.

À la fin de son message, M. Upton précisait que les renseignements, s'ils étaient exacts, ouvraient [traduction] « bien des possibilités quant à la façon dont le sac a pu se retrouver à bord de l'aéronef, et quant aux personnes impliquées ». Il demandait à la Direction générale de la GRC « son analyse et son point de vue » sur la question, ajoutant que le SCRS (Région de la Colombie Britannique) donnerait une explication détaillée au Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India (Division E de la GRC) et que le SCRS offrait « sa pleine collaboration dans ce dossier ». Il a toutefois ajouté ce qui suit [traduction] : « la source de ces renseignements est en position délicate, et il ne faudrait rien faire qui la mettrait en danger<sup>155</sup> ».

Le même jour, soit le 14 mars 1986, la Direction générale de la GRC a transmis le message du SCRS au Groupe de travail de la Division E pour avoir son avis. Le soir, M. Eshleman et son collègue J. Richard (« Dick ») Redfern ont présenté les renseignements au surintendant Les Holmes, officier responsable du Groupe de travail de la Division E, ainsi qu'à d'autres membres<sup>156</sup>.

Le 19 mars 1986, MM. Eshleman et Redfern sont retournés voir les représentants du Groupe de travail; ils ont remis au surintendant Holmes<sup>157</sup> un rapport développant certains aspects des renseignements déjà fournis le 14 et exposant l'analyse du SCRS<sup>158</sup>. Selon ce rapport, le SCRS avait reçu le 9 mars 1986 des renseignements voulant que M. Bagri soit [traduction] « le premier responsable » du dépôt à l'aéroport du sac qui contenait les explosifs – ce que M. Bagri lui-même aurait avoué lors d'un voyage à Londres. Toujours selon ces renseignements, M. Bagri avait dû livrer le sac lui-même parce que M. Gill s'était désisté au dernier moment et avait quitté les Babbar Khalsa. M. Bagri aurait ajouté que M. Parmar et ses acolytes avaient décidé après l'attentat que M. Gill était devenu un élément gênant à supprimer, mais qu'en fin de compte, un meurtre « ne ferait que donner aux Babbar Khalsa une visibilité » dont ils n'avaient vraiment pas besoin à ce moment-là<sup>159</sup>.

Le rapport indiquait que la personne de qui venait l'information (en l'occurrence Tara Singh Hayer, ce que le SCRS ignorait à ce moment-là) avait obtenu ces renseignements en novembre 1985, alors qu'elle se trouvait en Angleterre. Le rapport analysait ensuite, à la lumière de l'information disponible, l'importance du fait que M. Bagri avait admis s'être servi d'un employé de l'aéroport pour faire enregistrer le sac. Il résumait la déclaration de Jeanne (« Jeannie ») Adams, la billettiste de CP Air qui avait enregistré le sac suspect, et mentionnait que l'homme non identifié qui portait le sac avait, face au refus initial de la billettiste, menacé [traduction] d'« aller chercher [son] frère »<sup>160</sup>. Or, le SCRS faisait remarquer que M. Bagri avait un frère, Amrik Singh Bagri, « supposément concierge » à l'aéroport international de Vancouver. Cet individu ressemblait passablement

155 Pièce P-101 CAA0418(i), p. 2.

156 Pièce P-101 CAA0420(i).

157 Pièce P-101 CAA0436(i), p. 1.

158 Pièce P-101 CAF0444.

159 Pièce P-101 CAF0444, p. 2.

160 Pièce P-101 CAF0444, p. 2-3.

à l'homme non identifié que M<sup>me</sup> Adams avait décrit, et sa photo correspondait assez bien au portrait-robot dressé d'après les souvenirs de M<sup>me</sup> Adams<sup>161</sup>. Selon les renseignements du SCRS, Ajaib Bagri ne s'était pas présenté au travail entre l'après-midi du vendredi 21 juin et celui du lundi 24 juin; en outre, son véhicule avait été aperçu au domicile de M. Parmar le soir du 21 juin. On ne possédait pas de description précise du conducteur et des passagers; seulement les mentions [traduction] « homme non identifié, femme non identifiée et enfant ». Le SCRS ajoutait qu'Ajaib Bagri s'était trouvé à Londres en octobre 1985, quelques semaines avant la personne qui avait donné l'information, et que cette dernière pouvait donc très bien avoir entendu les propos de M. Bagri<sup>162</sup>.

Le SCRS écrivait que [traduction] « l'une des grandes questions restées sans réponses pendant l'enquête [sur l'affaire Air India] » était l'identité des gens qui avaient fait enregistrer les sacs suspects. Grâce aux renseignements nouveaux et à ceux disponibles antérieurement (« présence probable » de M. Bagri à Vancouver le 22 juin, frère concierge à l'aéroport, homme non identifié ayant menacé d'aller chercher son frère, etc.), le SCRS a pu conclure que « Ajaib et Amrik S. Bagri avaient fort probablement apporté et fait enregistrer au moins un des deux sacs qui avaient provoqué la catastrophe ». S'il est bien l'homme non identifié décrit par M<sup>me</sup> Adams, alors Amrik Bagri est responsable au sens strict de l'écrasement du vol 182. En outre, le SCRS soupçonnait les frères Bagri « d'avoir également apporté [le même matin] le second sac », celui qui a provoqué l'explosion à l'aéroport de Narita, mais admettait qu'il n'y avait alors « aucune donnée permettant de confirmer ces soupçons ». De plus, le SCRS estimait que, si c'était bien Amrik Bagri qui avait enregistré le premier sac, alors il n'avait probablement pas fait enregistrer le second, car M<sup>me</sup> Adams l'aurait reconnu. C'était donc sans doute Ajaib Bagri lui-même qui avait fait enregistrer le second sac, à supposer qu'il eût été impliqué dans cette tâche<sup>163</sup>.

Le SCRS reconnaissait que son scénario comportait [traduction] « une faiblesse », dont il avait d'ailleurs déjà discuté avec la GRC le 14 mars : il n'aurait pas été logique que les Babbar Khalsa se servent d'un employé de l'aéroport pour faire enregistrer les sacs, car le billettiste aurait pu le reconnaître facilement. Or, puisque le SCRS avait vu M. Gill passer une enveloppe à M. Parmar le matin même du 21 juin, il ne pouvait exclure que M. Gill se soit désisté quelques heures à peine avant l'heure H et que, puisque [traduction] « seuls quelques privilégiés [étaient] dans le coup », M. Parmar ait dû le remplacer par Ajaib Bagri. Ce dernier ne se sentait peut-être pas à l'aise de faire enregistrer le sac lui-même puisqu'il avait du mal à s'exprimer en anglais; aussi, il avait peut-être demandé de l'aide à son frère sans que celui-ci eût participé aux étapes antérieures de la planification. En fait, selon un scénario que le SCRS jugeait très probable, Amrik Bagri ignorait le contenu du sac et ne faisait que s'occuper de l'enregistrement, comme son frère le lui avait demandé. Ce scénario expliquerait pourquoi Amrik Bagri n'a pas

---

161 Pièce P-101 CAF0444, p. 3, 5. Fait à noter, Adams a donné plusieurs descriptions différentes sans jamais se rappeler avec certitude l'apparence du quidam. Elle a qualifié le portrait-robot d'inexact : Voir la section 2.3.2 (Après l'attentat à la bombe), M. Z.

162 Pièce P-101 CAF0444, p. 3.

163 Pièce P-101 CAF0444, p. 3-4.

eu peur d'attirer l'attention en se disputant avec la billettiste et pourquoi il n'a pas hésité à dire qu'il irait chercher son frère<sup>164</sup>. Le rapport contenait toutefois une mise en garde :

[Traduction]

Ce scénario n'est que pure supposition, mais il cadre bien avec les données limitées dont nous disposons à ce jour<sup>165</sup>.

Le SCRS ajoutait qu'Amrik Bagri était peut-être [traduction] « impliqué dans la planification », donc qu'il aurait commis « une grave erreur en attirant l'attention sur lui par sa dispute avec la billettiste, M<sup>me</sup> Adams »<sup>166</sup>.

Dans sa conclusion, le SCRS énumérait des [traduction] « mesures de suivi impératives », notamment inviter M<sup>me</sup> Adams à regarder une série de photos pour voir si elle pointerait Amrik Bagri, tenter de connaître l'horaire de travail et les autres activités d'Amrik Bagri pour le 22 juin, demander à ses collègues comment il s'était conduit et s'il avait rasé sa moustache pendant la période en question et, finalement, interroger M. Gill et les frères Bagri « de la façon la plus propice au succès ». Le Service ajoutait qu'il connaissait « assez bien M. Gill et ses comportements pour avoir employé diverses sources contre lui », et que M. Gill semblait effectivement être un « maillon faible » au courant de l'affaire. Le SCRS a offert à la GRC de lui dire ce qu'il pensait de « l'attitude et la facilité d'approche » de M. Gill avant que des enquêteurs de la Gendarmerie ne tentent d'établir le contact<sup>167</sup>.

MM. Eshleman et Redfern ont transmis un exemplaire du rapport et de l'analyse à l'administration centrale du SCRS, faisant remarquer que le surintendant Holmes avait [traduction] « très bien reçu ce rapport et formulé des commentaires favorables sur l'information et sur l'analyse<sup>168</sup> ».

Le 20 mars 1986, la Direction générale de la GRC a fait savoir au Groupe de travail de la Division E qu'à la demande du SCRS, une réunion avait eu lieu la veille pour [traduction] « explorer les possibilités » ouvertes par les nouveaux renseignements. Deux représentants du SCRS, Archie Barr et Chris Scowen, avaient rencontré trois responsables du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, à savoir les sous-commissaires Norman Inkster et Henry Jensen ainsi que le surintendant principal Norman Belanger; ils leur avaient dit que le Service ignorait encore l'identité de la personne détenant les renseignements sur Ajaib Bagri. Une rencontre en « face-à-face » entre le SCRS et cette personne était envisageable, mais seulement moyennant une « garantie d'anonymat

164 Pièce P-101 CAF0444, p. 4-5.

165 Pièce P-101 CAF0444, p. 5.

166 Pièce P-101 CAF0444, p. 5.

167 Pièce P-101 CAF0444, p. 5-6.

168 Pièce P-101 CAF0444, p. 9.

complet ». Les représentants du SCRS ont expliqué qu'à ce moment-là, la personne ne voulait avoir « aucun contact avec la police »<sup>169</sup>.

Pendant la réunion, deux choses se sont décidées : premièrement, le SCRS garantirait l'anonymat à l'intéressé pour faciliter l'identification et la prise de contact initiale. Deuxièmement, le SCRS allait [traduction] « s'occuper de la première rencontre seul », puis voir à la présence d'un enquêteur de la GRC à la deuxième réunion si « les connaissances et la crédibilité » de la personne correspondaient à certaines « attentes raisonnables ». Si les deux organismes arrivaient à s'entendre sur les modalités, ils seraient tous deux présents à la deuxième rencontre. La Direction générale de la GRC a prévenu la Division E que le directeur du SCRS pour la Région de la Colombie Britannique s'était déjà vu donner des instructions en conséquence<sup>170</sup>.

Après la réunion, le SCRS a fait une première entrevue avec celui qui détenait l'information, Tara Singh Hayer. L'administration centrale du SCRS a ensuite écrit à la Direction générale de la GRC pour lui rendre compte des résultats, sans toutefois dévoiler l'identité de M. Hayer. Elle a mentionné qu'il s'agissait d'un ami de Tarsem Singh Purewal, séparatiste sikh propriétaire du journal britannique *Desh Pardesh* qui assurait une certaine couverture médiatique à [traduction] « beaucoup de militants et de groupes partisans d'un État indépendant », comme les Babbar Khalsa. Les Babbar Khalsa fréquentaient les bureaux du *Desh Pardesh* depuis quelque temps. L'homme interrogé avait dit au SCRS que lors d'une petite fête arrosée au *Desh Pardesh*, fin octobre ou début novembre 1985, M. Bagri s'était assis avec quatre ou cinq personnes pour discuter. Quand le sujet des attentats à la bombe avait fait surface, M. Bagri avait avoué son implication et fait mention d'une réunion chez M. Parmar (à laquelle il avait assisté avec M. Parmar, M. Gill et un employé de l'aéroport), où « le matériel avait été montré ». L'interlocuteur du SCRS ignorait toutefois la date de la réunion et l'identité de l'employé. Le terme « matériel » désignait selon lui les engins explosifs, mais il aurait aussi pu désigner les plans<sup>171</sup>.

M. Bagri aurait aussi dit que M. Gill, désigné initialement pour [traduction] « apporter à l'aéroport les explosifs cachés dans des bagages », avait quitté les Babbar Khalsa « sitôt rentré chez lui ou peu après ». M. Bagri aurait ajouté qu'il avait dû lui-même apporter les bagages dans sa voiture parce que M. Gill avait « trop peur ». M. Bagri aurait proposé de faire assassiner le « maillon faible » qui était M. Gill, idée que M. Parmar aurait « rejetée après réflexion », en disant qu'il ne voulait pas attirer au groupe plus d'attention que nécessaire. La personne interrogée par le Service avait expliqué que M. Purewal n'avait pas assisté à cette conversation puisqu'il se trouvait dans un autre bureau, mais qu'un homme non identifié lui avait répété plus tard les propos de M. Bagri<sup>172</sup>.

---

169 Pièce P-101 CAA0424(i).

170 Pièce P-101 CAA0424(i).

171 Pièce P-290, exposé d'admission 1, p. 1.

172 Pièce P-290, exposé d'admission 1, p. 1.



Comprenant qu'il ne possédait que des preuves par « ouï-dire », l'homme interrogé ne voulait pas participer au procès, mais seulement dire au SCRS ce qu'il savait. Selon les propos rapportés par le SCRS, l'homme avait l'intention de se taire définitivement si jamais son nom venait à être publié, car il jugeait que sa [traduction] « sécurité serait menacée si jamais sa collaboration avec les autorités s'apprenait ». En fait, pour éviter que l'entrevue ne finisse en queue de poisson, le Service avait dû répéter « plusieurs fois » que « la sécurité et l'anonymat » de son interlocuteur lui tenaient à cœur. L'homme aurait d'ailleurs dit qu'il ne voulait pas parler à la GRC, notamment parce qu'il croyait que « la police et les tribunaux canadiens n'arriveraient pas à résoudre le crime », mais qu'en revanche, le SCRS pouvait transmettre à la GRC « les points essentiels de ce qu'il avait appris en Angleterre »<sup>173</sup>.

Il s'avère toutefois qu'à ce moment-là, M. Hayer était déjà en contact avec la GRC et lui communiquait de l'information directement.

### **Contact avec la GRC – Tentative d'attentat à la bombe contre Modern Printing en 1986**

En janvier 1986, une bombe a été déposée dans les bureaux de Modern Printing, où s'empilaient les exemplaires de l'*Indo-Canadian Times* (le journal de M. Hayer) prêts à la livraison<sup>174</sup>. Le détachement de la GRC à Surrey s'est chargé initialement d'enquêter sur cet incident, qui aurait pu être une tentative de meurtre contre M. Hayer<sup>175</sup>. Le 26 janvier 1986, donc, le Groupe de la détection des explosifs de Surrey s'est rendu chez Modern Printing pour désarmer le dispositif. Le même matin, des agents du Groupe des crimes graves de la Section des enquêtes générales (SEG) de Surrey ont pris l'enquête en charge. En réponse à leurs questions, M. Hayer a affirmé que ses articles lui valaient souvent les critiques des lecteurs et que, plus particulièrement après avoir publié en décembre 1985 un article sur la présence d'agents d'infiltration indiens au sein de l'International Sikh Youth Federation – ISYF (Fédération internationale de la jeunesse sikhe), il avait reçu par téléphone des menaces de mort et des menaces d'attentat à la bombe contre sa maison, qui n'avaient toutefois pas été signalées à la police<sup>176</sup>.

L'enquête sur l'attentat raté a finalement été confiée à deux membres de la Section des renseignements criminels (SRC) du détachement de Surrey, soit le caporal Robert Solvason et son partenaire, le gendarme Laurie MacDonell. Ces derniers sont devenus les [traduction] « principaux responsables de la liaison » entre la GRC et M. Hayer<sup>177</sup>.

173 Pièce P-290, exposé d'admission 1, p. 1-2.

174 Pièce P-101 CAF0464; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11559, 11608-11609.

175 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11559.

176 Pièce P-101 CAF0464, p. 2-3.

177 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11557, 11559; Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9608, 9611-9613, 9616.

Entré au détachement de Surrey en 1978, le caporal Solvason avait été transféré à la SRC deux ans plus tard. Comme il avait travaillé au sein des groupes chargés des enquêtes générales et des services de renseignement à la GRC, il avait [traduction] « une expérience et une expertise considérables en matière de recrutement et de gestion des sources ». Détaché au Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India en 1985, il a néanmoins continué d'exercer ses fonctions à la SRC du détachement de Surrey. Après l'attentat contre Modern Printing, il est retourné à la SRC à plein temps pour pouvoir se consacrer à l'enquête sur l'*Indo-Canadian Times*. Ne faisant au départ qu'aider les enquêteurs, il a fini par prendre l'enquête en main et par établir le contact avec M. Hayer<sup>178</sup>.

Le caporal Solvason et le gendarme MacDonell ont établi une bonne relation avec M. Hayer, et ils en sont venus à communiquer régulièrement avec lui. Le gendarme MacDonell a expliqué qu'il voyait M. Hayer comme une ressource capable de le renseigner sur [traduction] « les us et coutumes de la communauté sikhe et sur ce que celle-ci pouvait vivre<sup>179</sup> ». Quant à Robert Solvason, depuis devenu sergent d'état-major, il a affirmé que pas une seule fois M. Hayer n'a demandé de récompense, pécuniaire ou autre<sup>180</sup>. Il a expliqué que M. Hayer n'avait jamais été un agent pour la GRC et décrit sa relation avec lui en ces termes :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Considérez-vous qu'il était sous votre contrôle, qu'il était un agent travaillant pour vous?

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR SOLVASON :** Non, pas du tout. C'était plutôt – M. Hayer était plutôt – j'ai passé beaucoup de temps à discuter avec lui, je le respectais parce que c'était son idéologie qui le motivait. Il n'a jamais rien obtenu de la GRC. Il n'a rien demandé et si nous lui avons offert quelque chose, il aurait probablement refusé. Il croyait fermement au Canada; le Canada, pour lui, c'était un endroit où les vieux problèmes – par exemple les problèmes importés de l'Inde – n'avaient pas leur place. Autrement dit, il croyait à un nouveau départ, il croyait que nous devons tous contribuer à faire de ce pays un meilleur milieu de vie. Il avait des principes. C'était un homme très courageux, et il a payé le prix de son courage<sup>181</sup>.

Robert Solvason a insisté sur le fait que M. Hayer n'avait, à sa connaissance, [traduction] « rien obtenu de la GRC ni de qui que ce soit<sup>182</sup> ».

178 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11545, 11559.

179 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9616-9617, 9653.

180 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11560.

181 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11560-11561.

182 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11593.

Après un certain temps, M. Hayer a révélé au caporal Solvason et au gendarme MacDonell certains renseignements obtenus de Tarsem Singh Purewal, le [traduction] « directeur et propriétaire d'un hebdomadaire sikh établi à Southall, en Angleterre, le *Desh Pardesh* ». Selon ces renseignements, après la catastrophe, M. Bagri aurait admis « son rôle, voire sa responsabilité dans l'affaire Air India », lors d'une conversation avec « plusieurs personnes dans les bureaux du *Desh Pardesh* » en Angleterre<sup>183</sup>.

Pendant son témoignage devant la Commission, le gendarme MacDonell a confirmé la similarité entre les renseignements que le caporal Solvason et lui avaient reçu de M. Hayer, d'une part, et les renseignements transmis à la GRC par le SCRS au printemps 1986, d'autre part. Cependant, il n'avait jamais su que le SCRS possédait ces renseignements ni que les deux organismes avaient échangé régulièrement sur cette affaire<sup>184</sup>.

### **Nécessité de débrouiller un dossier confus : prise en charge par la GRC**

Il a fallu un certain temps pour que la GRC débroussaille ses propres dossiers et s'aperçoive qu'elle recevait déjà directement les renseignements que le SCRS lui communiquait. Dans l'intervalle, le refus initial par le SCRS de dévoiler l'identité de M. Hayer (ce dernier ayant insisté sur l'anonymat pendant la première entrevue) a donné lieu à d'acrimonieux débats entre les deux organismes. Ironiquement, la GRC luttait pour l'accès à une personne avec qui ses propres agents avaient déjà établi un bon rapport qui leur valait des renseignements identiques à ceux du SCRS, tandis que le SCRS protégeait jalousement l'identité d'un homme déjà connu de la GRC.

Comme si l'affaire n'était pas déjà assez compliquée, la GRC a reçu d'une autre source des renseignements similaires à ceux de M. Hayer quelque temps à peine après que le SCRS lui a envoyé le compte rendu de son entretien avec M. Hayer, qu'il refusait alors de nommer. Le 15 avril 1986, l'inspecteur John Hoadley et le caporal Don Brost, affectés au Groupe de travail de la Division E, ont reçu d'une « source occasionnelle » des renseignements voulant que Surjan Singh Gill ait « pris part à la planification et à l'achat des billets pour L. et M. Singh », mais se soit désisté au dernier moment<sup>185</sup>. Selon l'informateur, le désistement avait obligé M. Parmar à faire appel à Ajaib Bagri pour apporter le sac à l'aéroport, où ce dernier l'avait remis à son frère, Amrik Bagri, concierge à l'aéroport. La source occasionnelle avait même fait remarquer qu'Amrik Bagri correspondait au signalement donné par Jeannie Adams<sup>186</sup>. La GRC n'a pas immédiatement fait le lien entre ce dossier et les renseignements qu'elle recevait du SCRS.

Pendant ce temps, à Surrey, le caporal Solvason et le gendarme MacDonell continuaient d'échanger avec M. Hayer. On ignore quand exactement ce dernier a parlé pour la première fois des allégations présumées de M. Bagri en Angleterre. Dans son témoignage, le gendarme MacDonell n'a pu que confirmer que c'était

<sup>183</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11559-11560.

<sup>184</sup> Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9618, 9625, 9629.

<sup>185</sup> Pièce P-101 CAA0436(i), p. 4, CAF0445, p. 7.

<sup>186</sup> Pièce P-101 CAF0445, p. 7.

avant le 16 mai 1986 car selon des notes écrites, le caporal Solvason avait parlé de ces allégations à des membres du Groupe de travail ce jour-là<sup>187</sup>. D'autres mentions dans les documents présentés à la Commission portent à croire que M. Hayer a fourni l'information en avril. En effet, le 9 avril, le détachement de Surrey et le SCRS avaient tenu une réunion sur la question<sup>188</sup>, et le 24 de ce même mois, un rapport de la SRC de Surrey faisait état de renseignements voulant que M. Bagri ait [traduction] « raconté qu'il avait posé la bombe lui-même<sup>189</sup> ». Le gendarme MacDonell a expliqué dans son témoignage que la SRC de Surrey avait immédiatement reconnu [traduction] « l'importance non négligeable pour l'enquête Air India » de l'information fournie par M. Hayer. Selon lui, les agents auraient prévenu leur supérieur hiérarchique, qui aurait normalement communiqué avec l'agent de renseignements divisionnaire (ARD), puis avec le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India. Le gendarme MacDonell s'est rappelé avoir rédigé un rapport sur les renseignements de M. Hayer, et il a expliqué que la diffusion de ce rapport aurait incombé à l'ARD<sup>190</sup>.

Puisqu'il ignorait les débats entre le SCRS et la GRC auxquels donnaient lieu des renseignements très similaires à ceux de M. Hayer, le gendarme MacDonell n'a pas pu prévenir directement le Groupe de travail que la Gendarmerie connaissait peut-être déjà la personne qui donnait de l'information au SCRS. Selon lui toutefois, l'information était si cruciale qu'elle se serait transmise de bouche à oreille dans la Division avant même la rédaction d'un rapport<sup>191</sup>. Le sergent Robert Wall, commandant en second du Groupe de travail, n'a pas pu se souvenir exactement quand il avait appris que M. Hayer avait parlé avec le caporal Solvason et le gendarme MacDonell des allégations de M. Bagri; il ne se rappelait [traduction] « que de manière générale » des circonstances où il l'avait appris<sup>192</sup>.

Que ce soit parce que l'information a mal circulé entre la Direction générale et la Division, parce que l'information s'est mal transmise au sein de la Division ou parce que le lien entre les renseignements de diverses sources est passé inaperçu, en avril, la GRC ne s'est aperçue ni que ses enquêteurs communiquaient déjà avec l'homme avec qui le SCRS avait fait une entrevue ni qu'elle recevait déjà des renseignements similaires d'une source occasionnelle.

Le 23 avril 1986, la Direction générale avait écrit au Groupe de travail que depuis que le SCRS avait fait mention de la fameuse entrevue, il y avait eu [traduction] « de nombreuses discussions entre les plus hauts représentants des deux organismes ». La GRC « insistait » sur le fait que ses enquêteurs avaient absolument besoin d'un accès direct à l'homme de l'entrevue. Elle justifiait son insistance par les facteurs suivants : gravité des « allégations et crimes présumés »,

---

187 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9620-9621; Pièce P-101 CAF0507, p. 1-3.

188 Pièce P-101 CAA0443(i), p. 1.

189 Pièce P-101 CAA0440(i), p. 2.

190 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9618-9620.

191 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9619-9620, 9629.

192 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9690-9691, 9694.

nécessité de « neutraliser l'effet de filtrage » dû à la présence d'un intermédiaire (le SCRS), intention d'« explorer ce qui était peut-être la première infiltration » des groupes présumés responsables des attentats, nécessité « d'évaluer selon une perspective policière » la validité des renseignements et, finalement, nécessité de soumettre la personne « à un interrogatoire policier complet pour éclaircir toutes les questions pertinentes et pour évaluer sa motivation, son niveau de connaissance et sa crédibilité ». La Direction générale a indiqué à la Division que pendant ses discussions avec le SCRS, la GRC avait promis de protéger l'anonymat de cette personne, à moins que cette dernière « n'ait participé aux activités criminelles faisant l'objet de l'enquête, ou n'en ait été témoin »<sup>193</sup>.

Selon la position du SCRS, l'homme ne pouvait être présenté à la GRC sans son consentement. La Gendarmerie a répondu que si le Service n'obtenait pas ce consentement, elle allait [traduction] « explorer d'autres avenues », selon sa propre connaissance du dossier. Après ces échanges, le SCRS a rencontré M. Hayer pour faire le point sur la question. Sentant que cette rencontre « était infructueuse », il a ensuite prévu d'en tenir une autre<sup>194</sup>.

Entre-temps, dans son message du 23 avril, la Direction générale a interdit au Groupe de travail de la Division E de [traduction] « prendre des mesures en fonction des renseignements du SCRS », parce qu'elle prévoyait régler elle-même sous peu le problème de l'accès direct au détenteur de l'information. Tout dépendant de la réponse du SCRS, elle allait explorer les « différentes avenues d'enquête » et prendre les mesures voulues<sup>195</sup>.

Le 30 avril 1986, le Groupe de travail a écrit à la Direction générale qu'il avait reçu le rapport analytique du SCRS, document remis au surintendant Holmes le 19 mars. Il résumait le rapport, citant du même coup certaines découvertes des enquêteurs : Amrik Bagri travaillait bel et bien comme concierge à l'aéroport de Vancouver, mais il avait été suspendu entre le 2 juin et le 3 juillet 1985. De plus, selon des photographies, il ressemblait au portrait-robot dressé d'après la description de Jeannie Adams<sup>196</sup>. Le Groupe de travail a noté ce qui suit :

[Traduction]

Pour le moment, nous n'arrivons à savoir ni à l'aide des renseignements du SCRS ni autrement ce qu'Amrik Bagri a fait en juin 1985. Nous tentons d'y voir plus clair, mais sans grand espoir de succès<sup>197</sup>.

Le Groupe de travail ajoutait que la surveillance du SCRS et l'examen des frais d'interurbain par la GRC révélaient des échanges fréquents entre M. Parmar et

193 Pièce P-101 CAA0434(i), p. 1-2.

194 Pièce P-101 CAA0434(i), p. 2.

195 Pièce P-101 CAA0434(i), p. 2.

196 Pièce P-101 CAA0436(i), p. 1-2.

197 Pièce P-101 CAA0436(i), p. 2.

Ajaib Bagri, notamment dans la période entourant les attentats. Il annonçait aussi, apparemment pour la première fois, que l'inspecteur Hoadley et le caporal Brost avaient reçu d'une « source occasionnelle » des renseignements [traduction] « très similaires à ceux fournis par le bureau régional du SCRS en Colombie Britannique »<sup>198</sup>.

Le Groupe de travail se disait [traduction] « très inquiet quant à la validité et à l'exactitude » des renseignements du SCRS. Ses enquêteurs trouvaient « regrettable que le potentiel initial des renseignements ne se soit pratiquement pas concrétisé » et ajoutaient que, « pas plus tôt que le 23 avril 1986 », M. Eshleman (du SCRS) avait demandé copie de plusieurs dépositions recueillies dans le cadre de l'enquête. Le Groupe de travail, voyant là autant de preuves de « la difficulté de choisir des initiatives et des stratégies d'enquête bien réfléchies », écrivait en conclusion qu'il allait devoir « réévaluer beaucoup de renseignements » avant de pouvoir « proposer des façons de faire avancer l'enquête »<sup>199</sup>.

Le 2 mai 1986, la Direction générale a écrit au Groupe de travail de la Division E qu'il fallait [traduction] « de toute urgence, à cause de la situation à la Direction générale, rendre compte de manière claire et concise » de tous les renseignements que l'inspecteur Hoadley et le caporal Brost avaient obtenus de la source occasionnelle. La Direction générale posait une série de questions pointues sur ces renseignements. Elle faisait aussi remarquer des « différences non négligeables » entre les renseignements de l'inspecteur Hoadley et ceux du SCRS sur les allégations voulant que M. Bagri ait été impliqué dans les attentats. En outre, la Direction générale demandait au Groupe de travail de développer un point en particulier, à savoir « les données recueillies par la SRC de Surrey selon lesquelles M. Bagri avait raconté que c'était lui qui avait posé la bombe ». Insistant sur l'urgence d'une réponse, la Direction générale demandait à la Division « quelle mesure » elle comptait prendre pour confirmer ou infirmer l'affirmation de M. Bagri<sup>200</sup>.

Le 6 mai 1986, la Direction générale a répété sa demande, écrivant qu'elle avait besoin des données immédiatement<sup>201</sup>.

Le 8 mai 1986, le caporal Brost a demandé à la source occasionnelle (personne que l'inspecteur Hoadley et lui avaient déjà rencontrée) des clarifications sur les renseignements<sup>202</sup>.

Le 10 mai 1986, la Division a écrit à la Direction générale que quatre jours plus tôt (soit le 6), une rencontre avait eu lieu avec MM. Randil Claxton, Ken Osborne et Joe Wickie, du bureau régional du SCRS en Colombie Britannique, pour discuter [traduction] « d'aspects connexes » de l'enquête Air India, mais surtout pour tenter d'en savoir davantage sur l'information selon laquelle

---

198 Pièce P-101 CAA0436(i), p. 2, 4.

199 Pièce P-101 CAA0436(i), p. 5.

200 Pièce P-101 CAA0437(i).

201 Pièce P-101 CAA0438.

202 Pièce P-101 CAF0445, p. 7.

M. Bagri avait été impliqué dans les attentats. La Division écrivait que le SCRS, bien qu'il « n'ait pas pu fournir de renseignements supplémentaires », avait confirmé que sa source initiale et la personne que l'inspecteur Hoadley et le caporal Brost avaient rencontrée « ne faisaient qu'un ». Le Service avait aussi confirmé que le détenteur de l'information, celui qu'il avait fini par interviewer (c'est-à-dire M. Hayer), « ne voulait absolument pas rencontrer la GRC ». C'était là tout ce que le SCRS avait accepté de révéler. Le Groupe de travail ajoutait qu'il avait fait savoir à la Région de la ColombieBritannique (SCRS) qu'il allait tenter vigoureusement d'obtenir de sa source occasionnelle des renseignements ou des preuves supplémentaires<sup>203</sup>.

En réponse aux questions de la Direction générale posées le 2 mai, la Division a écrit qu'elle ne connaissait ni l'identité de la personne qui détenait l'information (la [traduction] « source secondaire » selon le télex de la Direction générale) ni le lien entre cette personne et celle rencontrée par l'inspecteur Hoadley et le caporal Brost. Elle ne savait pas si ces deux personnes connaissaient M. Bagri ni quand et comment elles avaient mis la main sur les renseignements qu'elles avançaient. Le Groupe de travail faisait néanmoins remarquer que le SCRS lui avait dit avoir initialement reçu l'information le 9 mars 1986<sup>204</sup>. Finalement, en ce qui concernait l'information de la SRC de Surrey (voulant que M. Bagri ait dit qu'il avait posé la bombe lui-même), le Groupe de travail écrivait simplement que cette information figurait dans le rapport que la SRC de Surrey avait déposé le 24 avril, et il fournissait une référence bibliographique<sup>205</sup>.

Le 16 mai 1986, le surintendant principal Belanger, officier responsable des Projets spéciaux (service chargé de l'enquête nationale sur l'écrasement de l'avion d'Air India) à la Direction générale, a rencontré M. Scowen, de l'administration centrale du SCRS, pour lui faire part des « faits nouveaux à Surrey » qui expliquaient pourquoi la GRC était entrée directement en contact avec le détenteur de l'information fournie initialement au SCRS à propos des déclarations faites par M. Bagri en Angleterre. À ce stade, les deux organismes savaient qu'il s'agissait de Tara Singh Hayer<sup>206</sup>. Le surintendant principal a expliqué à M. Scowen que le Groupe de travail de la Division E avait reçu de sa source occasionnelle des renseignements similaires à ceux de M. Hayer, mais sans mention des propos tenus en Angleterre. M. Scowen a répondu que le SCRS, Région de la Colombie-Britannique, lui avait confirmé les soupçons de la GRC : les renseignements initiaux du Service avaient bel et bien la même source que les renseignements obtenus par le Groupe de travail<sup>207</sup>.

Maintenant que ce point était élucidé et que M. Hayer était [traduction] « disposé » à aider la GRC, M. Belanger a demandé au SCRS de « se retirer pour protéger l'intégrité de l'enquête criminelle » et pour « mettre en danger le moins possible » M. Hayer. M. Scowen a accepté, disant qu'il allait demander à la Région

203 Pièce P-101 CAA0440(i), p. 1.

204 Pièce P-101 CAA0440(i), p. 2.

205 Pièce P-101 CAA0440(i), p. 2. Ce rapport de la SRC de Surrey n'a pas été présenté à la Commission.

206 Pièce P-101 CAA0443(i), p. 1.

207 Pièce P-290, exposé d'admission 2.

de la Colombie Britannique d'organiser un dernier entretien avec M. Hayer avant de fermer le dossier<sup>208</sup>.

Le même jour, le sergent Wall a annoncé au Groupe de travail de la Division E que le SCRS avait « accepté la proposition sur la source du caporal Solvason ». Ensuite, le caporal Solvason, arrivé aux bureaux du Groupe de travail à Vancouver, s'est fait annoncer l'entente conclue avec le SCRS au sujet de sa source. Le sergent Wall a pris quelques notes sur l'information de M. Hayer, précisant que M. Purewal en Angleterre « savait tout » et a dressé la liste des employés du *Desh Pardesh* qui, selon les renseignements du SCRS, avaient entendu les propos de M. Bagri. Finalement, il a écrit que le caporal Solvason continuerait de traiter avec M. Hayer<sup>209</sup>.

Le gendarme MacDonell a mentionné lors de son témoignage que, sitôt reçus les renseignements de M. Hayer, le caporal Solvason s'était mis à travailler [traduction] « en étroite collaboration » avec le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, et a communiqué régulièrement avec le Groupe de travail<sup>210</sup>.

Du côté du SCRS, M. Eshleman a affirmé dans son témoignage que là s'était arrêtée sa relation avec M. Hayer en tant que personne-ressource dans la communauté :

[Traduction]

Il était devenu très clair que certains renseignements allaient probablement s'avérer cruciaux pour l'enquête Air India. La GRC a débarqué, si on veut, et par voix d'entente, si on peut appeler ça ainsi, elle nous a fait interrompre nos échanges avec M. Hayer. Ensuite, elle a établi son propre lien avec lui<sup>211</sup>.

Le 4 juin 1986, la Direction générale de la GRC a envoyé un télex au Groupe de travail ainsi qu'au caporal Solvason, le sous-officier responsable de la SRC de Surrey. Dans ce télex, la Direction générale reproduisait intégralement deux des messages antérieurs du SCRS sur l'information de M. Hayer et elle demandait des clarifications quant à certaines différences entre les renseignements du SCRS et les renseignements que la SRC de Surrey avait reçus de M. Hayer<sup>212</sup>. Elle voulait notamment savoir combien de personnes étaient présentes pour entendre les allégations de M. Bagri, qui elles étaient et pourquoi les renseignements du SCRS voulaient que M. Hayer ait appris les commentaires de M. Bagri d'un homme non identifié tout juste arrivé de l'Inde, alors que les rapports de la SRC de Surrey disaient que la source de M. Hayer était M. Purewal. La Direction

---

208 Pièce P-101 CAA0443(i), p. 1-2.

209 Pièce P-101 CAF0507, p. 2-4.

210 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9625.

211 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9409.

212 Pièce P-101 CAA0448; Pièce P-290, exposé d'admission 3.



générale exigeait une réponse dans les deux jours<sup>213</sup>. Les documents dont dispose la Commission sont muets quant à la réponse de la Division.

Le 23 juillet 1986, le caporal Solvason et l'inspecteur R. E. O'Connor, agent du soutien opérationnel du détachement de Surrey, ont remis un rapport à l'officier responsable du Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale (GTISN) de la Division E, devenu responsable de l'enquête Air India. L'inspecteur O'Connor et le caporal Solvason, renvoyant à deux télex antérieurs de la Direction générale, écrivaient que le rapport visait à clarifier leur [traduction] « position relativement à M. Hayer<sup>214</sup> ». Ce dernier n'était toutefois pas nommé dans le rapport, la GRC ayant décidé, pour des raisons de sécurité et compte tenu de la nature des renseignements, de tout faire pour que seuls les gens en contact direct avec lui connaissent son identité<sup>215</sup>.

L'inspecteur O'Connor et le caporal Solvason décrivaient M. Hayer comme [traduction] « un sikh pratiquant qui avait à cœur le mieux-être de la communauté sikhe ». Selon eux, M. Hayer estimait que le terrorisme ne faisait rien pour la cause des sikhs ni au Canada ni ailleurs et, « avec cette prémisse pour fondement », il était « déterminé à faire progresser la cause des sikhs » et « très motivé à résoudre le problème du terrorisme »<sup>216</sup>.

Or, l'inspecteur O'Connor et le caporal Solvason faisaient remarquer que M. Hayer, très désireux d'aider la GRC deux mois plus tôt, était devenu [traduction] « de plus en plus distant et désabusé », ne croyant plus en la possibilité de combattre le terrorisme et de faire avancer la cause des sikhs en collaborant avec la police. Une « frustration généralisée à l'endroit des lois et du système d'immigration canadiens » y aurait été pour quelque chose. Il percevait le gouvernement du Canada comme un « canard boiteux », notamment à cause de cas récents où celui-ci avait libéré des terroristes sous caution en retirant les accusations, et à cause des restrictions que la loi, en règle générale, imposait aux enquêtes policières sur les attentats terroristes. On disait de M. Hayer qu'il n'avait qu'une « compréhension limitée » du système canadien, « radicalement différent » du système indien. Selon M. Hayer, le gouvernement avait été « inefficace dans la lutte contre le terrorisme ». L'inspecteur O'Connor arrivait à la conclusion que M. Hayer avait « arrêté son avis après avoir observé les mesures prises par les autorités canadiennes »<sup>217</sup>.

L'inspecteur O'Connor et le caporal Solvason ont répété que M. Hayer n'était motivé par [traduction] « aucune considération d'ordre financier ou autre », et qu'il n'aurait pas été du genre à « manipuler le cours de l'enquête ou à inventer de fausses preuves ». Ils voyaient en lui un « leader sikh fort et influent », qui se jugeait « important pour le gouvernement du Khalistan, ou du Pendjab », et qui estimait par conséquent devoir « soigner sa crédibilité pour éventuellement

213 Pièce P-290, exposé d'admission 3.

214 Pièce P-101 CAF0751, p. 1.

215 Pièce P-408, exposé d'admission 9.

216 Pièce P-101 CAF0751, p. 1.

217 Pièce P-101 CAF0751, p. 2, 4.

devenir diplomate ». Ce que les agents soupçonnaient en revanche, c'était que M. Hayer cachait des renseignements à la police « parce que celle-ci le frustrait et qu'il la jugeait inefficace ou incompétente en toutes circonstances »<sup>218</sup>.

Finalement, les agents se disaient inquiets de savoir que les deux télex de la Direction générale de la GRC mentionnés au début du rapport avaient été diffusés largement dans les divisions E, O et C alors qu'ils permettaient de [traduction] « déduire l'identité de M. Hayer ». Plus précisément, selon l'inspecteur O'Connor, « l'analyse et la présentation des données dans les télex » ne laissaient « aucun doute » quant à l'identité de M. Hayer – identité que la GRC avait pourtant décidé de protéger en tout temps<sup>219</sup>.

Le 27 septembre 1986, le caporal Solvason et le gendarme MacDonell ont rencontré M. Hayer pour en apprendre davantage sur les propos de M. Bagri en Angleterre<sup>220</sup>. Ils ont écrit dans leur rapport que M. Hayer semblait leur cacher certains renseignements sur la catastrophe d'Air India, bien qu'ils lui eussent dit [traduction] : « présumer des responsables n'est pas difficile, mais à ce stade, nous avons besoin de renseignements vraiment probants<sup>221</sup> ».

### **Premier projet de voyage en Angleterre avec M. Hayer**

Ainsi donc, le caporal Solvason s'est mis à échanger régulièrement avec M. Hayer. Après avoir fourni ses renseignements sur Air India, ce dernier s'est dit prêt à aider, éventuellement, la GRC. Il a déclaré qu'il se rendrait en Angleterre pour reparler à M. Purewal. À la demande du caporal Solvason, il a accepté de porter un enregistreur ou un microémetteur de poche sur lui pendant cette conversation<sup>222</sup>.

Le 22 mai 1986, le caporal Solvason s'est rendu dans les bureaux du Groupe de travail de la Division E et, selon le sergent Wall, a « proposé que [M. Hayer] aille à Londres », au sujet de [M. Purewall]<sup>223</sup>.

À la Commission, le caporal Solvason a toutefois dit qu'il n'avait pas obtenu la réponse espérée.

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Vous souvenez-vous, Monsieur, si vous avez obtenu en temps utile la permission de partir en même temps que M. Hayer?

---

218 Pièce P-101 CAF0751, p. 2-3.

219 Pièce P-101 CAF0751, p. 2, 4.

220 Pièce P-101 CAF0445, p. 6, CAF0752, p. 2.

221 Pièce P-101 CAF0752, p. 6.

222 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11559-11560.

223 Pièce P-101 CAF0507, p. 6.

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR SOLVASON** : Non, je ne l'ai pas eue. Ils avaient l'air – je ne sais pas trop ce qui était advenu du plan, mais il n'y avait encore eu aucune décision. C'est ce qu'on m'a dit.<sup>224</sup>

Sans se rappeler tous les détails, le caporal Solvason a dit que son idée semblait n'avoir [traduction] « suscité l'enthousiasme ni de [ses] supérieurs ni de qui que ce soit en mesure de la concrétiser ». À son avis, des gens « autres que les gestionnaires locaux auraient peut-être réagi différemment »<sup>225</sup>. Le gendarme MacDonell, qui était présent quand le caporal Solvason et M. Hayer ont discuté de l'éventuel voyage en Angleterre, se rappelle que l'organisation de ce voyage avait pris [traduction] « beaucoup de temps »<sup>226</sup>.

Le caporal Solvason a raconté à la Commission qu'après avoir présenté sa demande, il était longtemps resté sans nouvelles, pour tout à coup recevoir chez lui pendant la même fin de semaine « deux ou trois appels téléphoniques » du surintendant principal, Norman Belanger, l'officier responsable du Groupe de travail à la Direction générale<sup>227</sup>. À ce stade, non seulement la GRC était prête à autoriser le voyage, mais elle voulait que celui-ci ait lieu immédiatement :

[Traduction]

Eh bien, il voulait que j'aille en Angleterre immédiatement [...] c'est-à-dire le jour même. J'ai répondu que je ne pensais pas que M. Hayer allait être prêt à partir si vite, et que nous allions devoir être assez flexibles pour respecter ses plans. Je crois qu'il m'a demandé d'appeler M. Hayer pour vérifier, et que c'est ce que j'ai fait<sup>228</sup>.

Le surintendant principal a été déçu d'apprendre que M. Hayer n'était pas prêt à [traduction] « tout laisser tomber et à partir le jour même ». Selon le caporal Solvason, M. Hayer avait dit en substance qu'il était prêt à collaborer, mais pas à voyager n'importe quand selon le calendrier de la GRC, et que si cette dernière ne voulait pas de son aide, elle n'avait « qu'à se débrouiller »<sup>229</sup>.

Après le témoignage du caporal Solvason, le procureur général du Canada a remis à la Commission d'autres documents que ni le caporal Solvason ni le gendarme MacDonell n'avaient vus avant de témoigner. Selon le procureur général, ces documents contredisaient le témoignage du caporal Solvason, c'est-à-dire qu'ils montraient que ce dernier avait reçu l'autorisation demandée

224 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11562.

225 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11562-11563, 11585.

226 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9621-9622.

227 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11562.

228 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11562.

229 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11562-11563, 11592-11593.

après quelques jours à peine<sup>230</sup>. En fait, les documents en question corroboraient le témoignage du caporal Solvason, en plus d'indiquer comme celui-ci que la rigidité de la Gendarmerie quant à l'horaire avait rendu M. Hayer moins disposé à voyager. Bien que la Direction générale de la GRC ait effectivement approuvé le projet quelques jours après avoir reçu la demande, les autorités divisionnaires, elles, n'avaient expédié la demande à la Direction générale qu'après plusieurs mois. Selon les documents dont dispose la Commission, en septembre 1986, le Groupe de travail de la Division E n'avait toujours pas répondu à la demande, pourtant reçue en mai.

Dans une note de service de la Division E datée de septembre 1986, on pouvait lire que M. Hayer prévoyait se rendre en Angleterre et que la GRC espérait qu'il accepte de l'aider [traduction] « en rencontrant [M. Purewal], possiblement avec un microémetteur de poche sur lui ». Selon la note, le caporal Solvason avait annoncé au Groupe de travail que le surintendant Holmes, l'officier responsable du Groupe de travail, était au courant du projet, mais n'avait « pas encore décidé s'il [allait] l'autoriser ou non ». La note précisait aussi que la GRC détenait des renseignements indiquant que M. Purewal avait fait part de l'implication de M. Bagri à d'autres gens. Toute la question allait faire l'objet d'une discussion avec le surintendant Holmes<sup>231</sup>. Transcription d'une note manuscrite dans la marge :

[Traduction]  
Wall verra avec  
Holmes le lundi  
29 septembre 1986.  
Ne trouve pas  
M. Hayer fiable<sup>232</sup>.

On ignore qui, à la Division E, remettait en question la fiabilité de M. Hayer et pourquoi. Le sergent Wall a affirmé que ce n'était pas lui, car il trouvait personnellement que M. Hayer pouvait apporter une aide précieuse à l'enquête de la GRC<sup>233</sup>. Le caporal Solvason, lui, a insisté sur le fait qu'il n'avait [traduction] « aucun doute sur la validité des affirmations de M. Hayer ni sur la détermination de ce dernier à aider » la GRC<sup>234</sup>. Quant au gendarme MacDonell, il voyait en M. Hayer un homme [traduction] « très fiable » et « très honnête, prêt à défendre ses convictions contre vents et marées »<sup>235</sup>.

En date du 27 septembre 1986, M. Hayer avait toujours l'intention de se rendre en Angleterre. En échange de son aide, il s'attendait à ce que la GRC fasse preuve de rigueur, surtout à l'égard de Harpal Singh Nagra, individu qui, grâce à des preuves recueillies par le caporal Solvason, a plus tard été accusé de complot pour faire

230 Observations supplémentaires du procureur général du Canada, 29 octobre 2008, paras. 2-4.

231 Pièce P-290, exposé d'admission 4.

232 Pièce P-290, exposé d'admission 4.

233 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9700.

234 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11564.

235 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9623.

entrer au pays, sous une fausse identité, un extrémiste sikh notoire<sup>236</sup>. M. Hayer disait qu'il irait [traduction] « assurément en Angleterre sous peu ». Il suggérait de faire installer des micros dans sa chambre d'hôtel, pour ensuite y amener M. Purewal afin de « lui soutirer de l'information sur la catastrophe d'Air India ». Le caporal Solvason et le gendarme MacDonell lui ont dit d'inciter M. Purewal à fournir des informations probantes, car celui-ci semblait effectivement avoir des preuves associant M. Bagri aux attentats<sup>237</sup>.

La Division a fini par approuver le plan de voyage du caporal Solvason. Elle a envoyé une demande officielle d'autorisation à la Direction générale<sup>238</sup>, y indiquant que M. Hayer était prêt à rencontrer M. Purewal [traduction] « pour tenter de recueillir des détails précis sur la catastrophe d'Air India », et qu'il avait accepté de porter un microémetteur ou de faire installer des micros dans sa chambre d'hôtel. Le caporal Solvason devait accompagner M. Hayer en Angleterre pour coordonner l'opération, pour recueillir des preuves des déclarations de M. Bagri et pour identifier les participants encore inconnus, comme « les personnes qui ont apporté les explosifs ». Était également prévue une entrevue avec M. Purewal pour « obtenir des renseignements par des moyens conventionnels » et pour évaluer la valeur potentielle de ce dernier comme témoin<sup>239</sup>. Les cadres de la Division E étaient en faveur de ce plan<sup>240</sup>, et la demande mentionnait que la crédibilité de M. Hayer était bien établie<sup>241</sup>. Elle précisait que, dans une entrevue « non officielle », M. Purewal avait déjà confirmé avoir rencontré M. Bagri en Angleterre et eu avec lui une « discussion confidentielle » sur Air India – il avait toutefois refusé de donner des détails sur cette conversation. Voilà qui, selon la note, allait nettement dans le sens des informations de M. Hayer<sup>242</sup>.

Le 10 octobre 1986, le commissaire intérimaire de la GRC a accordé [traduction] « la permission d'effectuer des tâches policières à l'extérieur du Canada ». Le formulaire que l'officier responsable du Groupe de travail à la Direction générale, le surintendant principal Belanger, avait présenté pour obtenir cette approbation insistait sur la « valeur potentiellement inestimable de ce voyage pour l'enquête », rappelant que malgré 15 mois « d'enquête acharnée », la police n'avait encore que peu de preuves assez directes pour étayer des accusations contre les responsables présumés des attentats. Les déclarations compromettantes de M. Bagri étaient considérées comme une « avenue d'enquête plus prometteuse » que toutes celles qui existaient déjà. Le formulaire ajoutait que selon l'information que la GRC possédait à ce moment-là, M. Bagri semblait directement impliqué<sup>243</sup>.

---

236 Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

237 Pièce P-101 CAF0752, p. 5-8.

238 Pièce P-290, exposé d'admission 5.

239 Pièce P-101 CAF0732, p. 1.

240 Pièce P-101 CAF0732, p. 2.

241 Pièce P-290, exposé d'admission 5.

242 Pièce P-101 CAF0732, p. 2.

243 Pièce P-101 CAF0714, p. 1-2.

Étant donné la « nature cruciale » du voyage et la nécessité d'obtenir la [traduction] « pleine collaboration des autorités britanniques », la demande proposait d'étendre l'autorisation de voyage au surintendant principal Belanger. Le voyage était prévu pour les 15 et 16 octobre, dates qui pourraient « changer quelque peu » selon « les plans et la disponibilité de M. Hayer »<sup>244</sup>.

Le 14 octobre 1986, à la suite de deux conversations téléphoniques avec le surintendant principal (le vendredi 10 octobre et le lundi 13 octobre respectivement), le caporal Solvason a écrit à la Direction générale que le jour même, il avait communiqué avec M. Hayer pour voir aux derniers préparatifs. M. Hayer lui avait alors expliqué que le but premier de son voyage en Angleterre était d'aller chercher des affidavits de deux personnes en sa faveur dans le cadre d'une poursuite au civil intentée contre lui par Harjinder Pal Singh Nagra. Or, il était forcé de différer son voyage puisque son avocat n'avait pas eu le temps d'étudier le dossier ni de préparer les documents. M. Hayer avait toutefois ajouté qu'il tenait [traduction] « toujours à rencontrer Tarsem Singh [M. Purewal] » et ramené le sujet des préparatifs de voyage<sup>245</sup>.

Dans son message à la Direction générale, le caporal Solvason a écrit que M. Hayer, même s'il avait accepté d'appeler son avocat pour lui dire de se dépêcher, semblait s'irriter [traduction] « quand on l'invitait à presser le mouvement et à fixer son calendrier de voyage ». Le caporal Solvason trouvait préférable de « se montrer flexible » avec lui de façon à « tirer pleinement parti » de l'opération. Il soulignait que M. Hayer avait réitéré sa détermination à mener l'opération à bien, bien qu'il n'était pas en mesure de fournir une date fixe<sup>246</sup>. Le caporal faisait remarquer que M. Hayer était « agacé par ce qu'il percevait comme des pressions excessives à cet égard »<sup>247</sup>. L'agent écrivait qu'il allait, avec « tact », encourager M. Hayer à aller de l'avant et à dresser « dès que possible un calendrier définitif pour son voyage »<sup>248</sup>.

Toujours le 14 octobre 1986, la Direction générale a transmis le rapport du caporal Solvason à l'agent de liaison de la GRC à Londres, en mentionnant que le surintendant principal Belanger, le caporal Solvason et M. Hayer allaient partir le 21 octobre 1986 (date provisoire). L'agent de liaison serait prévenu le plus longtemps d'avance possible; dans l'intervalle, il devrait se pencher sur les éventuelles difficultés associées à la [traduction] « surveillance technique » (c'est-à-dire l'enregistrement) de la conversation entre MM. Hayer et Purewal. La Direction générale avait demandé au caporal Solvason une analyse de la « valeur pour l'enquête » de ce qui devait être accompli pendant le voyage; aussi, elle écrivait à l'agent de liaison qu'elle lui transmettrait ce rapport dès qu'elle l'aurait reçu<sup>249</sup>.

---

244 Pièce P-101 CAF0714, p. 2.

245 Pièce P-101 CAF0728, p. 1-2.

246 Pièce P-101 CAF0728, p. 1-2.

247 Pièce P-101 CAF0728, p. 2 [Soulignement ajouté].

248 Pièce P-101 CAF0728, p. 2.

249 Pièce P-101 CAF0733, p. 1-2.

L'agent de liaison a répondu le même jour que [traduction] « avant de discuter en profondeur » du plan retravaillé de la Direction générale avec la New Scotland Yard Special Branch (NSYSB), une direction spéciale, il fallait éclaircir certains points. Par exemple, il a expliqué qu'il était « très important » que la GRC ne soumette à la NSYSB que des « propositions mûrement réfléchies » parce que par le passé, la GRC s'était « retrouvée dans l'embarras pour avoir apporté trop de changements de dernière minute à des plans opérationnels ». Il ajoutait que l'affaire Hayer était un cas « inédit dans les relations entre la GRC et les autorités britanniques »<sup>250</sup>. Il avait déjà annoncé à la NSYSB que l'opération avait été remise à plus tard [traduction] « pour des raisons indépendantes » de la volonté de la GRC<sup>251</sup>. Avant de reprendre la discussion avec la NSYSB, l'agent de liaison devait avoir une série de renseignements sur la marche de l'opération<sup>252</sup>. Pour que ces discussions puissent aboutir, il avait absolument besoin de voir « immédiatement » le plan du caporal Solvason sur les tâches à accomplir. Il s'attendait à la « collaboration pleine et entière » de la NSYSB, mais il voulait avoir à l'avance les réponses aux questions que celle-ci allait « inévitablement poser »<sup>253</sup>.

Par la suite, le surintendant principal Belanger a discuté avec l'agent de liaison, qui convenait avec lui que l'opération Purewal/Hayer consistait à [traduction] « recueillir des renseignements criminels », mais que si cette étape réussissait, une entrevue avec M. Purewal ou avec d'autres personnes allait devenir envisageable, cette fois « pour la collecte de preuves » et avec « la bénédiction et la participation » de la NSYSB. Au terme de la conversation, le surintendant principal a compris que l'agent de liaison ne ferait « rien d'autre » avant d'avoir reçu le plan opérationnel de la Division E<sup>254</sup>.

Le télex de l'agent de liaison a ensuite été acheminé au caporal Solvason, avec une mention d'urgence. La Direction générale voulait des réponses aux questions de l'agent de liaison et, plus particulièrement, un [traduction] « plan opérationnel complet expliquant toutes les mesures d'enquête prévues pour la durée du voyage au Royaume-Uni ». Proposant un contenu précis pour le plan opérationnel, la Direction générale écrivait ce qui suit<sup>255</sup> :

[Traduction]

Le caractère particulièrement délicat de cette situation où nous devons travailler de concert avec divers organismes britanniques (NSY et BSS) exige une préparation extrêmement méticuleuse<sup>256</sup>.

250 Pièce P-101 CAF0735, p. 1.

251 Pièce P-101 CAF0734, p. 1, CAF0735, p. 1.

252 Pièce P-101 CAF0734, p. 1-2, CAF0735, p. 2.

253 Pièce P-101 CAF0735, p. 3.

254 Pièce P-101 CAF0736, p. 1-2.

255 Pièce P-101 CAF0734, p. 1, 3.

256 Pièce P-101 CAF0734, p. 3. BSS est l'abréviation de British Secret Service, le service secret britannique.

C'est le 15 octobre 1986<sup>257</sup> que le caporal Solvason a répondu, rappelant que M. Hayer s'était dit soucieux de [traduction] « protéger son anonymat », donc qu'il ne serait pas chaud à l'idée de faire connaître l'opération à des gens autres que ceux directement impliqués, « à moins d'une cause et d'une justification bien fondées »<sup>258</sup>. Le caporal Solvason a répondu aux questions de l'agent de liaison dans la mesure où il le pouvait<sup>259</sup>. Il concluait son message en ces termes :

[Traduction]

Étant donné le caractère très ténu de cette initiative, je ne peux donner d'autres réponses formelles que celles ci-dessus. Toute mesure non prévue dans la présente sera dictée par les résultats de l'entrevue initiale, et la décision de mener des entrevues supplémentaires ne peut se prendre qu'après consultation du GTISN de la Division E et de la NSYSB<sup>260</sup>.

La réponse a été transmise à l'agent de liaison le 16 octobre<sup>261</sup>.

Le 17 octobre 1986, l'inspecteur O'Connor a fait savoir à la Direction générale que M. Hayer lui avait dit que, son avocat n'ayant toujours pas étudié son dossier, il ne pourrait pas [traduction] « fixer de dates pour son voyage » avant le 23 ou le 24 octobre. Commentant cette nouvelle, l'inspecteur a écrit que tous ces délais inspiraient « des réserves et du scepticisme », mais qu'il ne fallait pas « sauter aux conclusions en l'absence de preuves ou de circonstances plus claires ». En conclusion, il écrivait que M. Hayer avait « répété son engagement à collaborer », engagement qui allait « être mis à l'épreuve sous peu »<sup>262</sup>. La Direction générale a transmis le télex à l'agent de liaison à Londres<sup>263</sup>.

Dans les jours qui ont suivi<sup>264</sup>, le Groupe de travail de la Division E a transmis à la Direction générale un « rapport de planification d'enquête » de la SRC de Surrey sur le projet de voyage en Angleterre. Le champ pour la date de départ contenait la mention « dès que possible<sup>265</sup> ».

Le 22 octobre 1986, lors d'une rencontre entre l'administration centrale du SCRS et la Direction générale de la GRC, le surintendant principal Belanger a affirmé que M. Hayer montrait « quelque peu d'hésitation » quant au voyage, mais que le caporal Solvason croyait qu'il accepterait d'aller à Londres dans les deux semaines suivantes. Il a expliqué que si M. Hayer « ne se décidait pas » dans

---

257 Pièce P-101 CAF0737.

258 Pièce P-101 CAF0737, p. 1-2.

259 Pièce P-101 CAF0737, p. 1.

260 Pièce P-101 CAF0737, p. 2.

261 Pièce P-101 CAF0738.

262 Pièce P-101 CAF0739.

263 Pièce P-101 CAF0740.

264 Pièce P-101 CAF0741, CAF0742.

265 Pièce P-101 CAF0741, p. 2.



les deux semaines, la GRC allait sans doute couper court au projet, se rendre au Royaume-Uni sans M. Hayer et faire « autant d'entrevues que possible »<sup>266</sup>.

Le 24 octobre 1986, l'officier responsable du détachement de Surrey a annoncé à la Direction générale que la veille, M. Hayer avait [traduction] « remis en question son projet de voyage en Angleterre ». En effet, ce dernier était de toute évidence revenu sur sa décision; il avait tendance à « critiquer la police » et ne voulait pas « finir agent ou informateur pour la GRC ». L'officier responsable écrivait que, par conséquent, il allait falloir envisager de mettre en œuvre le « plan opérationnel remanié », comme le proposait le surintendant principal Belanger<sup>267</sup>.

En novembre 1986, la GRC s'est mise à percevoir M. Hayer autrement. Lors d'une réunion avec le SCRS, elle a affirmé que les deux organismes devaient [traduction] « comparer ce qu'ils avaient » et les renseignements fournis par M. Hayer, pour savoir « à quoi celui-ci jouait »<sup>268</sup>. Dans une autre réunion, elle a dit que depuis que M. Hayer s'était [traduction] « dérobé au voyage par lâcheté, [...] il ne l'intéressait guère ». Finalement, la Gendarmerie a qualifié M. Hayer d'« opportuniste motivé uniquement par ses propres intérêts »<sup>269</sup>.

Le caporal Solvason n'adhérait pas du tout à cette interprétation :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Selon vous, est-il juste de dire que M. Hayer a décidé par lâcheté de ne pas aller à Londres pour la GRC?

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR SOLVASON :** Non, pas du tout. On dirait que – en fait, peut-être que quelqu'un a mal compris, mais M. Hayer n'était pas un agent ni un employé obligé de faire tout ce que nous voulions quand nous le voulions. Il était prêt à nous aider dans la mesure où nos intérêts concordent avec les siens. Ce n'était pas un opportuniste; ses intérêts personnels le motivaient autant que n'importe qui d'autre. Il avait une entreprise, il avait une famille, vous voyez ce que je veux dire<sup>270</sup>.

Le caporal Solvason n'a jamais su que l'échec du projet de voyage avait amené la direction de la GRC à douter des motivations de M. Hayer, pas plus qu'il n'a assisté aux réunions où cette question a été abordée. Il a continué de croire à la fiabilité de M. Hayer, disant que celui-ci [traduction] « savait tenir ses engagements »,

266 Pièce P-101 CAB0680, p. 2. De tous les documents examinés ici, celui-ci est le seul que la Commission ait admis en preuve avant le témoignage de Solvason.

267 Pièce P-101 CAF0727.

268 Pièce P-408, exposé d'admission 10.

269 Pièce P-290, exposé d'admission 7.

270 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11563.

mais n'avait pas l'intention de devenir une « marionnette obéissant au doigt et à l'œil »<sup>271</sup>.

Le gendarme MacDonell a trouvé [traduction] « surprenante » l'interprétation voulant que M. Hayer soit un opportuniste qui s'était « dérobé lâchement ». Il a expliqué qu'à ce moment-là, il était encore à Surrey et communiquait régulièrement avec M. Hayer, tout comme le caporal Solvason<sup>272</sup>.

En décembre 1986, le caporal Solvason a envoyé à la Direction générale et au Groupe de travail de la Division E un rapport affirmant que M. Hayer donnait des renseignements fiables, mais qu'il était « d'humeur très changeante [et] d'une fiabilité limitée par rapport aux missions à accomplir<sup>273</sup> ».

Le 16 décembre 1986, le Groupe de travail de la Division E a écrit à la Direction générale que M. Hayer, selon ce qu'il avait dit au gendarme MacDonell, avait une fois de plus planifié un voyage au Royaume-Uni, cette fois pour janvier 1987. Il avait décrit en détail l'itinéraire prévu et annoncé son intention de tenter de recueillir des renseignements sur Air India, pour en rendre compte à la GRC à son retour. Or, le Groupe de travail n'avait aucune intention de ressusciter le plan initial consistant à partir avec M. Hayer, estimant que ce dernier était d'une [traduction] « fiabilité douteuse » à cause de ses « sautes d'humeur et de son imprévisibilité »<sup>274</sup>.

Le 3 février 1987, le caporal Solvason et le gendarme MacDonell ont consigné dans un rapport les renseignements que M. Hayer leur avait transmis le 31 janvier 1987. En effet, M. Hayer avait profité de son dernier voyage en Angleterre pour se rendre dans les bureaux du *Desh Pardesh* et tenter d'amener M. Purewal à [traduction] « lui parler du complot lié à la catastrophe d'Air India ». Malheureusement, il n'avait pas pu « orienter la conversation comme il le voulait », car le mauvais temps avait contraint beaucoup d'employés à passer la nuit au bureau, aussi les « sujets de conversation trop délicats étaient-ils à éviter ». M. Hayer avait dit aux agents qu'il n'excluait pas de retourner en Angleterre en avril, mois où « les conditions seraient plus favorables à un entretien avec M. Purewal ». Le caporal et le gendarme ont transmis ce rapport à la Direction générale et au Groupe de travail de la Division E, indiquant que selon leur expérience, les dires de M. Hayer étaient fiables<sup>275</sup>.

En avril 1987, la Division E a une fois de plus demandé une autorisation pour que le caporal Solvason puisse se rendre en Angleterre avec M. Hayer. Dans sa première demande, elle a fait remarquer que la Direction générale avait approuvé en octobre 1986 une [traduction] « proposition similaire », qui ne s'était

---

271 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11564, 11593.

272 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9624.

273 Pièce P-408, exposé d'admission 11.

274 Pièce P-101 CAF0755.

275 Pièce P-101 CAF0754, p. 3-5.

finallement pas concrétisée pour des questions de calendrier<sup>276</sup>. À la Direction générale, l'officier responsable de l'enquête Air India a rédigé une note sur la tentative précédente d'organiser un voyage avec M. Hayer. Il y a écrit que la nécessité de collaborer avec la NSYSB avait entraîné « une certaine confusion » en octobre 1986. Il rappelait la décision de la Division E relativement au voyage de janvier, faisant remarquer que M. Hayer n'avait « rien apporté de nouveau » après ce voyage<sup>277</sup>. Il concluait comme suit :

[Traduction]

Nous [à la Direction générale] ne comprenons pas pourquoi la Division E trouve aujourd'hui [M. Hayer] assez fiable pour lui confier une mission, alors qu'en décembre, elle le trouvait trop motivé par ses propres intérêts<sup>278</sup>.

En réponse aux inquiétudes de la Direction générale, la Division E a envoyé des renseignements supplémentaires et une explication<sup>279</sup>. L'agent de renseignements divisionnaire (ARD) de la Division E a qualifié de [traduction] « déplacée » l'expression « fiabilité douteuse » employée dans le télex de décembre 1986. Selon lui, il aurait simplement fallu écrire que M. Hayer « hésitait à devenir un agent au service de la GRC ». L'ARD décrivait comme suit les circonstances ayant mené à la mention « fiabilité douteuse » : « en octobre 1986, le surintendant principal Belanger était disposé à se rendre en Angleterre, mais ses dates de disponibilité ne convenaient pas à M. Hayer ». Ce dernier avait fini par « retirer son offre d'aide à cause d'une conciliation d'horaires trop difficile », mais s'était quand même rendu à Londres par la suite – voyage au cours duquel une « violente tempête de neige » avait contrarié ses plans et l'avait empêché de discuter avec M. Purewal. En conclusion, l'ARD écrivait que M. Hayer éprouvait « de sérieuses réserves face au système judiciaire canadien jugé trop lent », mais que les « récents développements » du dossier avaient « renouvelé sa foi »<sup>280</sup>.

### **Inquiétudes du SCRS restées sans réponse**

Le plan de voyage en Angleterre avec M. Hayer a inquiété le SCRS. Le Service n'avait pas été prévenu immédiatement, il sentait que la GRC compromettait la sécurité de M. Hayer comme son utilité pour les deux organismes et, enfin, il trouvait que la Gendarmerie ne le (le SCRS) consultait pas assez quand venait le temps de traiter avec des organismes étrangers.

Le 14 octobre 1986, la Direction générale de la GRC a écrit à son agent de liaison à Londres que [traduction] « dans un esprit de coopération », elle avait l'intention de communiquer au SCRS et au British Secret Service (BSS) dans les

276 Pièce P-101 CAF0746.

277 Pièce P-101 CAF0748, p. 1-3.

278 Pièce P-101 CAF0748, p. 3.

279 Pièce P-101 CAF0747, CAF0748, p. 3.

280 Pièce P-101 CAF0747.

jours qui suivraient, par l'intermédiaire de l'agent de liaison-sécurité du SCRS, les « détails » pertinents du projet de voyage<sup>281</sup>. Le 15 octobre, le surintendant principal Belanger s'est entretenu avec l'agent de liaison par téléphone. Puisque le plan prévoyait la « collecte de renseignements criminels », mais aussi la « collecte de preuves » mettant à contribution les forces de l'ordre, il a été convenu que l'agent de liaison informerait les autorités britanniques (NSYSB), qui à leur tour préviendraient le BSS<sup>282</sup>. Quant à la Direction générale, elle entendait ne communiquer « officiellement » au SCRS que les données déjà communiquées au BSS par ce moyen. Toutefois, en attendant, elle pouvait très bien renseigner le SCRS « officieusement »<sup>283</sup>.

Le 16 octobre 1986, Rick Phelan, de la Direction générale de la GRC, a rencontré Chris Scowen et Mike Gareau, de l'administration centrale du SCRS. Il a officiellement expliqué le plan de voyage à ces derniers, qui se sont [traduction] « engagés à garder le silence jusqu'à la communication officielle de façon à ce que les Britanniques soient renseignés par l'agent de liaison de Londres », comme il se devait. Globalement, les membres du SCRS estimaient que, quelles qu'elles aient pu être, « les démarches de la Division E pour amener [M. Hayer] à collaborer ont été remarquablement efficaces, compte tenu du fait que l'intéressé refusait catégoriquement, au départ, de collaborer avec la GRC ». Les trois agents ont comparé les renseignements fournis aux deux organismes. Les principales différences avaient trait à l'identité des intermédiaires qui avaient rapporté à M. Hayer les propos de M. Bagri. La GRC a invité le SCRS à lui soumettre des questions pour M. Hayer, questions qu'elle n'allait toutefois « poser qu'à son gré et si l'occasion s'en présentait »<sup>284</sup>.

Le 22 octobre 1986, James (« Jim ») Warren, directeur général de l'Antiterrorisme à l'administration centrale du SCRS, a rencontré le sous-commissaire Inkster, de la GRC, pour [traduction] « discuter de divers aspects de la coopération entre la GRC et le SCRS<sup>285</sup> ». Pendant cet entretien, M. Warren a dit que le SCRS « s'inquiétait de la façon dont la GRC traitait le dossier Hayer ». Il a commencé par rappeler que c'était le Service qui avait « initialement attiré l'attention de la GRC sur M. Hayer », et que « ce dernier présentait encore un intérêt pour le SCRS comme personne-ressource dans la communauté », au même titre qu'il présentait un intérêt « du point de vue de l'enquête criminelle sur la catastrophe d'Air India » aux yeux de la GRC. Selon M. Warren, le SCRS s'était inquiété de découvrir par lui-même que la GRC avait l'intention d'envoyer M. Hayer à Londres, car c'était précisément le genre de question qu'il se serait « attendu à voir soulevée au comité de liaison », puisque M. Hayer présentait un intérêt pour les deux organismes; en outre, si M. Hayer « se rendait à Londres selon le plan, il risquait de ne plus jamais fournir de renseignements à aucun des deux organismes ». Toujours selon M. Warren, le SCRS naviguait « en plein brouillard », ne sachant

---

281 Pièce P-101 CAF0733, p. 3.

282 Pièce P-101 CAF0736.

283 Pièce P-101 CAF0736, p. 3.

284 Pièce P-101 CAF0753, p. 1, 3-6.

285 Pièce P-101 CAA0504, p. 1.

pas comment la GRC comptait utiliser M. Hayer et plus particulièrement « si le rôle de M. Hayer comme informateur risquait d'éclater au grand jour »<sup>286</sup>.

Le sous-commissaire Inkster a convenu que la GRC aurait probablement dû [traduction] « dévoiler ses intentions au préalable », mais qu'elle était tout de même « tenue d'enquêter activement ». M. Warren a expliqué que dans ce genre de cas, le SCRS voulait simplement avoir l'occasion de « signaler les risques » pour ses opérations futures et, peut-être, « faire monter plus haut un cas particulièrement difficile » pour qu'on tranche<sup>287</sup>.

Autre objet de préoccupation pour le SCRS selon M. Warren, la GRC semblait avoir, dans le cadre du projet de voyage, [traduction] « traité directement avec le BSS ». M. Inkster a confirmé que la Gendarmerie avait effectivement discuté avec un autre organisme, mais qu'il allait devoir vérifier s'il s'agissait bien du BSS. Selon M. Warren, le cas échéant, il serait « étrange » que la GRC ait discuté d'un projet mettant M. Hayer en jeu à l'insu du SCRS, les deux organismes ayant convenu de coordonner tout échange avec des intervenants extérieurs. Le SCRS estimait qu'il aurait dû « lui revenir de traiter avec le BSS si nécessaire ». M. Warren a lancé un avertissement : « si la GRC avait bel et bien communiqué avec le BSS, il s'attendait à ce que le sous-directeur des Exigences nationales soulève la question à nouveau à la prochaine réunion du comité de liaison »<sup>288</sup>.

Plus tard le même jour, le surintendant principal Belanger, accompagné d'autres employés de la Direction générale de la GRC, est allé rencontrer MM. Gareau et Scowen à l'administration centrale du SCRS pour discuter du [traduction] « rôle de [M. Hayer] dans l'enquête Air India ». Le surintendant principal était au courant de l'entretien entre MM. Warren et Inkster. Il est allé directement au « vif du sujet » (les échanges entre la GRC et d'autres organismes) et a « déclaré catégoriquement que la GRC n'avait eu aucun contact "direct" avec [passage expurgé] ». Il a expliqué que la Gendarmerie avait simplement transmis des questions, dont certaines à un organisme britannique d'exécution de la loi. Il a ajouté qu'à Londres, l'agent de liaison avait tenu l'agent de liaison-sécurité au courant, tous deux étant « très proches »<sup>289</sup>.

La GRC a ensuite expliqué que le but du voyage de M. Hayer à Londres était [traduction] « d'enregistrer une conversation avec M. Purewal où ce dernier, idéalement, parlerait de l'affaire Air India ». Dans une note sur la rencontre, M. Scowen a souligné certaines différences entre les renseignements fournis à la GRC et ceux fournis au SCRS, faisant remarquer que « personne ne savait » si M. Hayer avait dit la vérité au SCRS ou s'il avait en fait cherché à protéger M. Purewal, son « associé de longue date », en ne disant pas que l'information venait de lui. La GRC a expliqué que si M. Purewal avait bel et bien répété les propos de M. Bagri à M. Hayer, alors le surintendant principal Belanger et le

286 Pièce P-290, exposé d'admission 6.

287 Pièce P-290, exposé d'admission 6.

288 Pièce P-290, exposé d'admission 6.

289 Pièce P-101 CAB0680, p. 1.

caporal Solvason avaient l'intention d'interroger M. Purewal et « toute autre personne mêlée à l'affaire »<sup>290</sup>.

Inquiet de voir ce que la GRC planifiait, le SCRS a lancé l'avertissement suivant :

[Traduction]

Nous avons fait remarquer au surintendant principal, Norman Belanger, que s'il utilisait M. Hayer de cette façon, il allait compromettre la relation confidentielle entre ce dernier et la Gendarmerie, mais aussi, aspect sans doute plus important encore, faire courir à M. Hayer un risque considérable<sup>291</sup>. [Soulignement ajouté]

Le surintendant principal a répondu que c'était exact. Il a dit que la GRC allait [traduction] « tenter de protéger » M. Hayer, mais que ce dernier « se rendait à Londres de son plein gré et en toute connaissance de cause ». M. Hayer, ajoutait le surintendant principal, était « un adulte capable de prendre des décisions par lui-même »<sup>292</sup>. À cet égard, le gendarme MacDonell a dit dans son témoignage que le risque inhérent au projet d'envoyer M. Hayer en Angleterre avec un microémetteur de poche sur lui était un objet de préoccupation. M. Hayer jugeait le voyage potentiellement dangereux; de même, le gendarme MacDonell trouvait « intrinsèquement dangereux » de participer à une opération clandestine à l'étranger, car cela impliquait la rupture de l'anonymat advenant une comparution en cour<sup>293</sup>.

Après la comparaison des informations en novembre 1986, occasion où la GRC avait dit que M. Hayer ne « l'intéressait guère » depuis son refus d'aller à Londres, les deux organismes, sur proposition du SCRS, ont convenu de maintenir une attitude non interventionniste<sup>294</sup>.

### **Visite de la GRC en Angleterre : encore des problèmes de coopération avec le SCRS**

La GRC a fini par se rendre en Angleterre avec M. Hayer en avril 1987, voyage qui s'est toutefois avéré d'une utilité limitée puisqu'il n'a pas été possible d'enregistrer la conversation entre M. Hayer et M. Purewal. Encore une fois, le SCRS n'a pas été prévenu à l'avance des plans de voyage de la GRC. Pendant un autre voyage dans ce pays, en 1988, la GRC a fait des entrevues avec M. Purewal

---

290 Pièce P-101 CAB0680, p. 1-2.

291 Pièce P-101 CAB0680, p. 2.

292 Pièce P-101 CAB0680, p. 2.

293 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9633.

294 Pièce P-290, exposé d'admission 7.

et ses associés, mais sans résultat. Qui plus est, elle n'a parlé de ces entrevues au SCRS que plus d'un mois après le fait, lorsqu'elle est venue lui demander de nouveaux renseignements.

Le 13 avril 1987, l'ARD de la Division E a demandé par écrit au Groupe de travail de la Direction générale la permission d'envoyer le caporal Solvason à Londres pour certaines [traduction] « tâches de collecte de renseignements ayant trait à Tarsem Singh [M. Purewal] ». La demande disait que M. Hayer, sous la direction du caporal Solvason, tenterait de « soutirer certains renseignements » à M. Purewal. Quant au caporal Solvason, il devait organiser une rencontre avec M. Purewal en collaboration avec les enquêteurs britanniques. Envoyée par télex, la demande ajoutait que M. Hayer se trouvait déjà en Angleterre et qu'il prévoyait rester encore cinq jours et rencontrer M. Purewal le surlendemain<sup>295</sup>.

Une fois la demande en main, la Direction générale a constaté qu'aucune [traduction] « surveillance technique » (écoute électronique, microémetteur de poche, etc.) n'était proposée, contrairement à ce qui était le cas en 1986, mais que les autorités britanniques n'en avaient pas été prévenues. En fait, on ignorait si les autorités britanniques allaient encore être disposées à collaborer<sup>296</sup>. La Division E, après avoir expliqué le malencontreux emploi de l'expression « fiabilité douteuse »<sup>297</sup>, a indiqué que cette fois, M. Hayer avait proposé ses services lui-même et que la Division se voyait [traduction] « offrir une avenue d'enquête à ne pas négliger »<sup>298</sup>.

Le 14 avril 1987, la Direction générale a rédigé un mémoire évaluant la demande de la Division E. Elle reconnaissait une certaine urgence compte tenu des [traduction] « frais déjà assumés » et de « la possibilité de faire progresser l'enquête ». Elle a convenu qu'il était préférable d'envoyer un membre de la GRC au Royaume-Uni pour « l'attribution des tâches et la préparation », même si M. Hayer pouvait simplement subir à son retour un interrogatoire (ce serait fait de toute façon). La Direction générale a donc communiqué avec l'agent de liaison à Londres, qui n'envisageait aucun problème<sup>299</sup>.

La [traduction] « permission d'accomplir une mission policière à l'extérieur du Canada » (accordée initialement pour le voyage d'octobre 1986) a été approuvée de nouveau, mais avec des conditions supplémentaires : il ne devait y avoir [traduction] « aucune surveillance technique ou autre », la sécurité de M. Hayer ne devait être compromise d'aucune façon, et il incombait à l'agent de liaison de voir à tous les arrangements, d'en discuter avec les autorités britanniques compétentes et de les faire approuver par celles-ci<sup>300</sup>. L'agent de liaison a ensuite été chargé de communiquer avec les autorités britanniques compétentes pour

295 Pièce P-101 CAF0746.

296 Pièce P-101 CAF0748, p. 2-3.

297 Pièce P-101 CAF0747, CAF0748, p. 3.

298 Pièce P-101 CAF0747.

299 Pièce P-101 CAF0731.

300 Pièce P-101 CAF0714, p. 2.

leur [traduction] « demander de donner leur aval aux plans et d'apporter à la GRC l'aide dont elle allait avoir besoin »<sup>301</sup>.

Dans son témoignage devant la Commission, le caporal Solvason s'est souvenu que M. Hayer était finalement allé à Londres et avait tenté d'y recueillir pour la GRC certains renseignements sur les attentats d'Air India. Sans porter de microémetteur de poche, M. Hayer avait rencontré M. Purewal. Le caporal Solvason s'était rendu en Angleterre pour interroger M. Hayer sur sa conversation. Le caporal supposait que la décision de ne pas faire porter de microémetteur de poche à M. Hayer, avec laquelle il n'avait personnellement rien à voir, était fondée sur des considérations de sécurité et sur les préoccupations que soulevait l'interception à l'étranger<sup>302</sup>.

Le 27 avril 1987, le caporal Solvason a transmis à la Direction générale et à la Division E un rapport relatant son voyage à Londres. Selon ce rapport, sitôt arrivé en Angleterre, le caporal Solvason avait rencontré M. Hayer, qui s'était entretenu avec M. Purewal la veille. Selon le récit de M. Hayer, lors d'un voyage en Angleterre en novembre 1985, M. Bagri avait rencontré M. Purewal ainsi que d'autres employés du *Desh Pardesh*, et il leur avait parlé de l'incident d'Air India pendant environ six heures. D'après les propos de M. Bagri, les attentats avaient nécessité [traduction] « un contrat de 10 000 \$ avec une personne de race blanche non identifiée travaillant comme bagagiste à l'aéroport international de Vancouver ». Surjan Singh Gill devait apporter les deux sacs d'explosifs à cette personne, mais comme il s'était désisté au dernier moment, c'était finalement M. Bagri lui-même qui avait amené les deux sacs<sup>303</sup>.

Selon M. Hayer, M. Bagri aurait révélé le nom du bagagiste inconnu à M. Purewal, qui l'aurait cependant oublié. M. Purewal aurait dit que peu de temps avant les attentats, MM. Bagri, Parmar, Gill et la personne inconnue de race blanche s'étaient réunis chez M. Parmar pour voir aux [traduction] « derniers préparatifs », et que c'était à ce moment-là que M. Gill s'était « désisté ». Finalement, M. Bagri aurait indiqué que les bagages n'étaient « pas montés à bord par la voie normale » et que le sikh insistant pour faire enregistrer des bagages chez CP Air n'était qu'un « leurre pour faire piétiner l'enquête »<sup>304</sup>.

Avant que le caporal Solvason ne rencontre M. Hayer, il avait été question d'interroger M. Purewal et d'autres personnes, idée finalement [traduction] « mise en veilleuse » de peur que des entrevues menées trop tôt après le passage de M. Hayer « ne nuisent » à la sécurité de ce dernier<sup>305</sup>.

Le SCRS avait beau s'être plaint que la GRC ne lui ait pas parlé de ses premiers plans de voyage avec M. Hayer, il n'a pas été prévenu du voyage d'avril 1987 à l'avance – en fait, il n'en a peut-être pas été avisé du tout. La Direction générale

---

301 Pièce P-101 CAF0750, p. 2.

302 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11564-11565, 11613-11614.

303 Pièce P-290, exposé d'admission 8.

304 Pièce P-290, exposé d'admission 8.

305 Pièce P-290, exposé d'admission 8.



de la GRC a constaté que, le 14 avril, jour où le caporal Solvason allait partir pour l'Angleterre s'il en avait l'autorisation<sup>306</sup>, le SCRS ne savait rien ni du voyage de M. Hayer ni du projet consistant à envoyer le caporal Solvason rejoindre ce dernier en Angleterre<sup>307</sup>. Encore une fois, impossible de savoir si le Service a été prévenu du voyage d'avril 1987. La GRC avait dressé les plans à la dernière minute (alors que M. Hayer se trouvait déjà en Angleterre), ce qui explique peut-être qu'elle soit passée outre aux préoccupations du SCRS.

Au début de 1988, le caporal Solvason est retourné en Angleterre [traduction] « pour enquêter ». Plusieurs membres de la GRC se rendaient dans ce pays par suite de l'arrestation et de l'extradition d'Inderjit Singh Reyat, aussi ont-ils décidé d'interroger à la fois M. Purewal et ses associés, l'enquête de la GRC ayant donné des « preuves convaincantes » que M. Bagri avait bel et bien admis son implication en présence de M. Purewal. Malheureusement, ce dernier et ses associés « ne se sont pas montrés coopératifs », et ont nié être au courant de la conversation<sup>308</sup>.

En mars 1988, le caporal Solvason et le sergent Wall ont rédigé une note faisant le compte rendu de ce qu'ils avaient tenté d'accomplir pendant ce voyage d'enquête. Ils y ont expliqué que, puisque les « méthodes conventionnelles » ne suffisaient pas pour soutirer des renseignements à M. Purewal, ils espéraient susciter [traduction] « des communications entre M. Bagri et M. Purewal ou quelqu'un d'autre » que la GRC ou le SCRS pourraient intercepter. Pour ce faire, les enquêteurs ont demandé à savoir si le SCRS avait placé les communications de M. Bagri sous écoute depuis le voyage d'enquête, et, plus généralement, si le SCRS avait en mains quelque donnée que ce soit sur la question. Ils demandaient que le SCRS soit invité à conserver les éventuels enregistrements pour que ceux-ci « puissent servir de preuves dans des procès criminels ». Finalement, ils demandaient si le SCRS avait intercepté quoi que ce soit d'autre « ayant trait à [M. Purewal], à Inderjit Singh Reyat, à l'incident d'Air India ou à celui de Narita ». Le cas échéant, ils demandaient à être informés et à ce qu'on leur transmette la transcription de toutes les conversations interceptées, « pour les besoins du renseignement et, éventuellement, de la preuve »<sup>309</sup>.

La note des enquêteurs a été transmise au SCRS le 22 mars 1988, accompagnée d'une lettre qui précisait que le 3 mars, un représentant du SCRS, lors d'une conversation sur la question, avait dit qu'il apporterait certaines précisions sur des conversations où M. Bagri aurait parlé à M. Parmar [traduction] « de l'interrogatoire de [M. Purewal] par la GRC en Angleterre »<sup>310</sup>.

En réponse à la demande de la GRC, le SCRS a expliqué qu'il n'avait pas l'habitude d'identifier les personnes dont il interceptait les communications, mais que

306 Pièce P-101 CAF0750, p. 3.

307 Pièce P-101 CAF0731, p. 1.

308 Pièce P-101 CAB0770(i), p. 1-3.

309 Pièce P-101 CAB0770(i), p. 2.

310 Pièce P-101 CAB0770(i), p. 1.

puisqu'il s'agissait d'un [traduction] « cas exceptionnel » (le lien avec l'enquête Air India), il acceptait de dire qu'il n'interceptait pas les communications de M. Bagri et qu'il ne l'avait pas fait non plus pendant le voyage d'enquête. Quant aux autres renseignements demandés, le Service a répondu qu'ils étaient assujettis « à la règle des tiers », mais que s'il avait eu en main des renseignements utiles à l'enquête Air India, il les aurait communiqués à la GRC moyennant la permission de l'organisme allié. Il ne disposait cependant « d'aucun renseignement de ce genre ». Le SCRS a écrit qu'il ne procédait à « aucune autre interception technique » ayant un lien avec MM. Purewal ou Reyat et que, si jamais il obtenait d'autres renseignements sur ces derniers ou sur les incidents d'Air India ou de Narita, par des interceptions techniques ou par d'autres moyens, il continuerait de « les transmettre à la GRC selon la procédure usuelle »<sup>311</sup>.

Le SCRS a ajouté qu'il avait intercepté le 2 mars une conversation téléphonique entre MM. Parmar et Bagri où il avait été question du fait que M. Purewal avait reçu la visite de [traduction] « deux personnes venant du Canada et d'un membre de Scotland Yard ». Fournissant une copie de la cassette en pièce jointe, il précisait que l'original était en lieu sûr<sup>312</sup>, contrairement aux cassettes contenant les conversations de M. Parmar interceptées avant les attentats, dont le Service s'était débarrassé. Le SCRS avait gardé la cassette du 2 mars à cause d'une directive donnée en 1986 relativement aux poursuites civiles consécutives à l'affaire Air India<sup>313</sup>.

Le SCRS écrivait que, bien qu'il ait su que la GRC se rendait en Angleterre par suite de l'arrestation et de l'extradition de M. Reyat, il n'avait pas été avisé que la Gendarmerie avait l'intention de mener d'autres entrevues. Maintenant qu'il le savait toutefois, il affirmait y [traduction] « voir plus clair » dans la conversation entre MM. Parmar et Bagri<sup>314</sup>, qu'il ne comprenait pas à l'origine lorsqu'il l'avait interceptée. Si la GRC n'avait pas eu besoin de renseignements après l'entrevue de M. Purewal, elle n'aurait peut-être jamais informé le SCRS, qui n'aurait alors rien compris à la conversation entre MM. Parmar et Bagri et n'aurait pas saisi l'importance qu'elle revêtait pour l'enquête Air India.

La façon dont la GRC utilisait les renseignements obtenus de M. Hayer et l'analyse fournie initialement par le SCRS amenait elle aussi du mécontentement au Service. En janvier 1988, les enquêteurs de la Région de la Colombie Britannique ont écrit à l'administration centrale du SCRS qu'ils avaient déjà [traduction] « fourni des pistes d'enquête à la GRC », surtout en ce qui avait trait aux renseignements de M. Hayer et aux analyses connexes, mais que la Gendarmerie n'avait « pas assuré de suivi rigoureux ». Mervin Grierson, chef de l'Antiterrorisme pour la Colombie-Britannique, a admis que « d'après la réaction des services locaux de la GRC », cette dernière n'avait vraisemblablement pas « épuisé » toutes les pistes d'enquête dégagées par le SCRS<sup>315</sup>. Dans son témoignage devant la Commission,

---

311 Pièce P-101 CAB0770(i), p. 3-4.

312 Pièce P-101 CAB0770(i), p. 3.

313 Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

314 Pièce P-101 CAB0770(i), p. 3.

315 Pièce P-101 CAA0627(i), p. 5-6.

M. Grierson a expliqué que le Service avait redouté que le manque de suivi de la part de la GRC ne fasse s'envoler certaines occasions uniques. Selon lui, la GRC avait somme toute fait [traduction] « comme d'habitude » et demandé au SCRS de ne se mêler de rien, si bien que le problème ne s'était jamais vraiment résolu<sup>316</sup>.

### Consentement de M. Hayer à témoigner

Le caporal Solvason a expliqué à la Commission que la GRC avait souvent du mal à obtenir des renseignements dans la communauté sikhe parce que celle-ci était [traduction] « généralement d'avis que rien ne peut changer, que la police ne fait rien et ne peut rien faire ». Pour sa part, M. Hayer mentionnait « presque tous les jours qu'il voulait du changement et qu'il était curieux de voir si le système canadien allait fonctionner »<sup>317</sup>.

Le caporal Solvason a déployé beaucoup d'efforts pour chercher des preuves à l'appui de poursuites contre les extrémistes sikhs, pour montrer à la communauté que la police s'attaquait aux problèmes<sup>318</sup>. Sans beaucoup de soutien de la direction du Groupe de travail de la Division E<sup>319</sup>, il s'est attelé à recueillir des preuves à l'appui d'une poursuite contre Harjinderpal Singh Nagra pour complot en vue de faire entrer un extrémiste sikh notoire au Canada sous une fausse identité. Le succès de la poursuite a [traduction] « redoré l'image » de la GRC dans la communauté<sup>320</sup>. Voici ce qu'a expliqué le caporal Solvason :

[Traduction]

[...] cela n'a pas laissé Tara Singh Hayer indifférent. En fait, je crois que ça nous a aidés à le convaincre, en bout de ligne, de témoigner dans la catastrophe qui a frappé Air India<sup>321</sup>.

En 1995, M. Hayer a remis au caporal Solvason une déclaration écrite signée dans laquelle il se disait conscient du fait qu'on allait peut-être l'appeler à témoigner et précisait être prêt à le faire<sup>322</sup>. Antérieurement, soit en juin 1989, M. Hayer avait accepté que le caporal Solvason mette ses appels téléphoniques sous écoute et, à la demande de ce dernier, il avait téléphoné à M. Purewal en Angleterre<sup>323</sup>. Selon le caporal Solvason, cette conversation [traduction] « confirmait, dans les grandes lignes », les renseignements fournis par M. Hayer<sup>324</sup>. Elle portait

316 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9494-9495.

317 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11568.

318 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11568.

319 Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

320 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11568-11569.

321 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11569.

322 Pièce P-101 CAF0443, p. 9.

323 Pièce P-101 CAF0443, p. 5; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11593.

324 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11593.

notamment sur une autre conversation, celle entre MM. Purewal et Bagri à Londres. M. Hayer avait demandé à M. Purewal s'il pensait que M. Bagri avait dit la vérité sur son implication dans les attentats; M. Purewal avait répondu par l'affirmative, formellement. Selon lui, [traduction] « la vue des bombes a un peu effrayé M. Gill ». M. Hayer avait avancé que M. Gill avait peut-être craint de « porter tout le blâme », ce à quoi M. Purewal avait acquiescé. Finalement, il avait été mentionné dans la conversation que MM. Gill et Bagri étaient ensemble quand « les bombes ont été montrées »<sup>325</sup>.

En janvier 1995, M. Purewal a été assassiné à Southall, au Royaume-Uni<sup>326</sup>.

Le 15 octobre 1995, M. Hayer a fourni une déclaration au caporal Solvason<sup>327</sup>. Pour la première fois, il a dit qu'il avait personnellement entendu les propos de M. Bagri en Angleterre<sup>328</sup>. Il a révélé que lorsqu'il était allé voir M. Purewal en 1985, M. Bagri s'était présenté seul dans les bureaux du *Desh Pardesh*. Selon le récit, MM. Bagri et Purewal avaient discuté seuls au bout de la pièce, mais M. Hayer et les autres personnes présentes avaient tout entendu car seules des cloisons de bureau les séparaient des deux interlocuteurs. Pendant la conversation d'environ une heure, [traduction] « le sujet de la tragédie d'Air India a tout à coup fait surface ». M. Purewal avait demandé à M. Bagri « comment il avait réussi ce coup-là », ce à quoi M. Bagri avait répondu qu'« ils [les Babbar Khalsa] voulaient mettre le gouvernement de l'Inde à genoux et l'obliger à leur céder le Khalistan ». M. Bagri avait ajouté que le plan initial consistait à faire sauter l'avion vide à l'aéroport de Heathrow, mais que, « parce que le vol avait entre une demi-heure et trois quarts d'heure de retard, l'explosion a finalement eu lieu au-dessus de l'océan »<sup>329</sup>.

Toujours selon le récit de M. Hayer, M. Purewal avait alors demandé à M. Bagri [traduction] « comment il avait réussi à placer la bombe dans l'avion », ce à quoi M. Bagri avait répondu que Surjan Singh Gill avait été chargé initialement d'apporter les bombes à l'aéroport, mais qu'en les voyant, il avait « pris peur et quitté les Babbar Khalsa ». M. Bagri avait alors suggéré à M. Parmar de supprimer M. Gill, mais M. Parmar avait refusé pour « éviter d'attirer des soupçons sur le groupe, et ils ont simplement ordonné à M. Gill de se taire ». M. Bagri avait ensuite trouvé personnellement « quelqu'un d'autre pour apporter la bombe à l'aéroport cachée dans une valise et pour la placer dans l'avion »<sup>330</sup>.

M. Hayer a ajouté que toutes les personnes qui se trouvaient dans la pièce avec lui (des employés du *Desh Pardesh*) avaient entendu les aveux de M. Bagri, et que lui-même avait interrogé M. Purewal sur la question. Il lui avait demandé comment il pouvait être [traduction] « ami de ces gens qui avaient fait sauter 329 personnes », ce à quoi M. Purewal avait répondu qu'une relation avec « des

325 Pièce P-101 CAF0443, p. 5.

326 Pièce P-431, p. 1.

327 Pièce P-101 CAF0443, p. 9; Pièce P-431.

328 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 9.

329 Pièce P-431, p. 1-2.

330 Pièce P-431, p. 2.

gens aussi dangereux que les Babbar Khalsa » exigeait la prudence, mais qu'il était bien payé pour publier ce qu'ils voulaient. M. Hayer a précisé avoir rediscuté de la question avec M. Purewal « à plusieurs reprises », notamment lors de la conversation téléphonique qu'il avait laissé le caporal Solvason enregistrer<sup>331</sup>.

M. Hayer a fait des déclarations dans le même sens en juin 1996 et en mai 1997, même si « certaines des circonstances évoquées différaient légèrement<sup>332</sup> ».

### Protection de M. Hayer

Plus le temps passait, plus M. Hayer recevait de menaces de mort<sup>333</sup>. La GRC l'a protégé dans une certaine mesure dès le début, mais les différents services qui s'occupaient de lui et de sa famille ne comprenaient pas nécessairement l'extrémisme sikh, aussi ne prenaient-ils pas toujours les menaces au sérieux. M. Hayer n'a pas reçu toute la protection qu'il demandait et à laquelle il aurait eu droit, compte tenu du fait qu'il s'était dit en possession de renseignements d'une importance cruciale pour l'enquête Air India et qu'il avait fini par accepter de témoigner.

Après l'attentat à la bombe raté contre Modern Printing en 1986, M. Hayer a vécu sous une menace constante. Le détachement de Surrey le considérait comme « une priorité », c'est-à-dire que les appels en provenance de son domicile ou de son entreprise donnaient lieu à une intervention prioritaire<sup>334</sup>.

Dans son témoignage, Dave Hayer a affirmé que la période suivant l'attentat raté avait été très éprouvante pour toute la famille, qui recevait encore de nombreuses menaces<sup>335</sup>. En fait, la communauté sikhe tout entière était victime d'une intimidation excessive. Selon Isabelle Hayer, l'épouse de Dave, les sikhs se faisaient dire par téléphone que s'ils n'appuyaient pas le mouvement pro-Khalistan, il arriverait malheur à leurs enfants ou bien à leurs familles en Inde<sup>336</sup>.

À l'époque, [traduction] « tout le monde avait peur » du petit groupe qui aspirait à créer un Khalistan indépendant par la violence. Ceux et celles qui dénonçaient le terrorisme recevaient des menaces aux temples sikhs occupés par les extrémistes. Parfois, les gens étaient même passés à tabac. Les extrémistes avaient leur propre station de radio, dont ils se servaient pour menacer quiconque dénonçait la violence ou présentait les agissements des extrémistes comme dommageables pour la réputation des sikhs en général<sup>337</sup>.

Sa famille a souvent demandé à Tara Singh Hayer s'il était certain de vouloir continuer à publier ses articles ouvertement anti-extrémistes. Or, M. Hayer

331 Pièce P-431, p. 2.

332 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 9.

333 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11609.

334 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9653-9654.

335 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9530.

336 Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9534-9535.

337 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9533-9534.

refusait de se laisser intimider. Dénoncer ce qu'il observait était pour lui un devoir<sup>338</sup>.

### **Tentative de meurtre en 1988**

Le 26 août 1988, Tara Singh Hayer a été victime d'un attentat violent qui l'a confiné dans un fauteuil roulant pour le reste de ses jours. Un jeune homme du nom de Harkirat Singh Bagga s'est rendu dans les bureaux du journal, supposément pour connaître les tarifs publicitaires<sup>339</sup>. Il a entamé une discussion générale avec un employé. Quand M. Hayer est entré dans la pièce, le jeune Bagga a demandé qui était le rédacteur en chef du *Indo-Canadian Times*<sup>340</sup>. L'employé a montré M. Hayer du doigt; aussitôt, le visiteur a sorti une arme de poing et tiré trois fois sur M. Hayer<sup>341</sup> avant de s'enfuir, poursuivi par deux employés, dont celui avec qui il avait discuté. Dans la rue, un homme d'affaires s'est aperçu de ce qui se passait et a maîtrisé Harkirat Singh Bagga. Appelée sur les lieux, la police est arrivée peu après<sup>342</sup>. M. Hayer a survécu, mais est resté paraplégique<sup>343</sup>.

Au terme d'une enquête menée par le détachement de Surrey, le jeune Bagga a été accusé de tentative de meurtre<sup>344</sup>. Il a plaidé coupable et s'est vu condamné à 10 ans de prison<sup>345</sup>. Or, le caporal Solvason a expliqué que ce n'était que la pointe de l'iceberg et que « d'autres personnes » étaient possiblement impliquées dans cette affaire. Selon lui, l'enquête aurait dû relever en premier lieu du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India<sup>346</sup> :

[Traduction]

[...] toutes ces choses-là sont interreliées. Quand on enquête sur un aspect, on enquête automatiquement sur les autres, parce que la plupart du temps, les personnes responsables sont les mêmes, et les raisons fondamentales aussi. Mais ça, c'était mon opinion à moi, l'opinion d'un simple caporal<sup>347</sup>.

Or, comme le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India n'entendait pas s'en occuper, l'enquête a été confiée au Groupe des crimes graves de la Section des enquêtes générales (SEG) du détachement de Surrey<sup>348</sup>. Aux yeux du caporal Solvason, la SEG, corps policier chargé de la municipalité, était débordée et, qui plus est, n'avait ni les ressources ni la connaissance nécessaires pour situer

338 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9530-9531.

339 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 7; Pièce P-101 CAF0466.

340 Pièce P-101 CAF0466.

341 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 7; Pièce P-101 CAF0466.

342 Pièce P-101 CAF0466.

343 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 7.

344 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11609-11610.

345 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 7.

346 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11566-11567, 11610.

347 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11567.

348 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11567; Pièce P-101 CAF0466, p. 5.

l'attentat en contexte. Il trouvait que l'enquête, plutôt que d'être confiée à la police locale, aurait dû être abordée dans une perspective nationale. Selon lui, les enquêtes du genre devaient « être centralisées et menées en collaboration, pour favoriser la découverte de liens insoupçonnés »<sup>349</sup>.

Appréhendé par la police après sa tentative de meurtre, Harkirat Singh Bagga a commencé par dire qu'après avoir reçu une directive en ce sens, il avait secrètement planifié le meurtre de M. Hayer à Toronto avec deux autres hommes originaires du sous-continent indien. L'interrogatoire révélait assez clairement qu'il était venu à Vancouver [traduction] « dans l'unique but d'assassiner M. Hayer »<sup>350</sup>. Par la suite, le jeune Bagga a dit à la police que l'ordre, le fusil et le salaire étaient tous venus de M. Bagri<sup>351</sup>. Toutefois, au moment de plaider coupable, il a affirmé qu'il avait agi seul et abattu M. Hayer pour des raisons personnelles<sup>352</sup>.

La famille Hayer a eu l'impression que la GRC avait coupé court à l'enquête sur la tentative de meurtre sitôt Harkirat Singh Bagga condamné. Isabelle Hayer, la belle-fille de Tara Singh, a émis le commentaire suivant [traduction] : « nous pensions que l'enquête allait se poursuivre, mais c'était comme si la GRC s'était simplement dit que l'affaire était classée maintenant qu'elle avait mis la main au collet du jeune délinquant. » Selon la famille, la GRC avait démontré son incapacité à situer ce genre de crime dans la problématique générale de l'extrémisme sikh. D'après Isabelle Hayer, la GRC n'avait « pas vu toute la portée que cette enquête aurait dû avoir ». Elle et le reste de la famille estimaient que la Gendarmerie n'avait pas vu le « portrait d'ensemble », et que l'attentat s'inscrivait dans la fomentation des extrémistes sikhs pour « empêcher [Tara Singh] Hayer de parler pour la communauté sikhe et de dénoncer le terrorisme »<sup>353</sup>.

Arrêté en 2000, M. Bagri a été accusé relativement à l'affaire Air India/Narita, mais aussi à la tentative de meurtre de 1988 contre Tara Singh Hayer<sup>354</sup>. Indépendamment de leur force probante, les preuves produites tendent assurément à confirmer les soupçons du caporal Solvason et des Hayer, c'est-à-dire à prouver que la tentative de meurtre n'était pas simplement le fait d'un jeune homme furieux. Il est regrettable que la GRC n'ait pas adopté l'approche proposée par le caporal Solvason dès les premières années qui ont suivi la tentative de meurtre. Si elle l'avait fait, elle aurait pu mettre en lumière bien des années plus tôt les liens sans doute les plus révélateurs entre la tentative de meurtre et l'attentat contre Air India.

349 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11567, 11596-11597.

350 Pièce P-101 CAF0466, p. 5.

351 Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 49; Pièce P-101 CAF0896, p. 3.

352 Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 49. Voir également *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 24.

353 Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9537-9538.

354 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 10.

À la fin des années 1990, le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India a finalement contribué à l'enquête sur la tentative de meurtre à l'endroit de M. Hayer survenue en 1988. En 1997, alors qu'il montait un dossier pour le procureur de la Couronne au sujet de cette tentative, le sergent Bart Blachford, affecté au Groupe de travail, a demandé à M. Hayer des copies des articles qu'il avait écrits sur M. Bagri, sur M. Parmar et sur les Babbar Khalsa; il voulait montrer que M. Bagri avait intérêt à fomenter avec le jeune Bagga l'assassinat de M. Hayer<sup>355</sup>. M. Hayer a donc fourni une série d'articles rédigés en pendjabi<sup>356</sup>. Ceux-ci, qui n'ont pas tous été traduits immédiatement, ont révélé à la GRC et au ministère public qu'en plus de critiquer la façon dont MM. Bagri et Parmar dirigeaient les Babbar Khalsa et de parler de M. Bagri en [traduction] « termes défavorables », M. Hayer avait publié entre septembre 1987 et août 1988 beaucoup d'articles insinuant que M. Bagri était impliqué dans les incidents d'Air India et de Narita. Plus particulièrement, dans un article daté du 19 août 1988 (c'est-à-dire une semaine avant la tentative de meurtre), il était question des « aveux présumés » faits par M. Bagri en 1985 à propos de son implication dans l'attentat d'Air India<sup>357</sup>.

Une fois Harkirat Singh Bagga arrêté, la police a trouvé dans sa case à la gare d'autobus un bout de papier portant le nom et le numéro de téléphone de deux résidents de Kamloops, dont le beau-frère de M. Bagri. Selon un graphologue judiciaire, l'écriture sur le papier pouvait être celle de M. Bagri. Un dénommé Saini a pu prouver que MM. Bagga et Bagri s'étaient associés, au Pakistan, à l'automne 1987. Quant à l'arme du crime, elle provenait de Yuba, une ville de Californie que M. Bagri avait déjà visitée (mais elle ne s'y trouvait apparemment plus au moment du voyage de M. Bagri). De même, M. Bagri avait visité le jeune Bagga en prison à plusieurs reprises après la tentative de meurtre, alors qu'il avait nié le connaître lorsque la GRC l'avait interrogé en octobre 1988<sup>358</sup>.

Finalement, un dénommé Sukhminder Singh Cheema était prêt à témoigner qu'à Surrey en 1992, M. Bagri lui avait dit qu'il avait rencontré Harkirat Singh Bagga au Pakistan et qu'il l'avait convaincu de [traduction] « venir au Canada pour rendre service à la communauté sikhe en abattant M. Hayer ». Or, ce témoin potentiel était supposément « problématique » : il avait été condamné pour deux infractions; il avait fait l'objet de dix enquêtes sérieuses de la GRC; il n'avait pas fourni ses renseignements à la police avant 1998, de surcroît en échange d'aide pour obtenir son statut de résident permanent et sa citoyenneté (qu'apparemment il n'était pas près d'obtenir, même avec l'aide de la police); la police lui avait versé plus de 100 000 \$<sup>359</sup>. Il est intéressant de constater que la GRC ait offert de l'aide et des récompenses à M. Cheema alors que par le passé, elle avait rejeté pour des raisons bien moins graves des sources ou témoins potentiels plus prometteurs comme M. A, M. G et M<sup>me</sup> E. En fin de compte, M. Cheema n'a jamais témoigné, les accusations de tentative de meurtre n'ayant donné lieu à aucun procès.

355 Pièce P-101 CAF0502, p. 1; *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 au para. 15.

356 Pièce P-101 CAF0502, p. 1.

357 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 6.

358 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 aux paras. 10, 24.

359 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 aux paras. 10, 17, 24.



En fait, la tentative de meurtre aurait très bien pu avoir un autre mobile, car M. Hayer avait publié une série d'articles [traduction] « peu flatteurs » sur le père de Harkirat Singh Bagga. Les deux fois où elle a rencontré M. Hayer après cet incident, la GRC l'a interrogé sur les interactions avec M. Bagga et avec une autre personne au sujet de ces articles. À l'époque, M. Hayer n'avait pas encore révélé à la GRC que c'était lui qui avait entendu l'aveu de M. Bagri en Angleterre<sup>360</sup>. Pendant l'enquête qui a immédiatement suivi la tentative de meurtre, il semble que la Gendarmerie s'en soit tenue à la piste des articles peu flatteurs, pour ne se mettre à enquêter sérieusement sur une possible implication de M. Bagri qu'une fois le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India à l'œuvre bien des années plus tard, et ce, malgré les indices qui existaient déjà à l'origine.

### ***Menaces persistantes contre M. Hayer et réponse de la GRC***

Après l'incident de 1988, l'enquête a été confiée au détachement de Surrey et la coordination de la protection de M. Hayer, au caporal Ted Burbridge, à la Section des infractions en matière de sécurité nationale (SISN) de la Division E, qui allait devenir la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN), service responsable de l'enquête Air India<sup>361</sup>.

La SISN a instauré des mesures de protection strictes à l'hôpital où M. Hayer se faisait soigner. La Section des douanes et de l'accise de la GRC a posté des gardes 24 heures sur 24 jusqu'au 19 septembre, date où la Section des questions d'immigration et de passeport et la Section de l'exécution des lois fédérales ont pris la relève<sup>362</sup>. Les agents avaient toujours en main des évaluations à jour de la menace pesant contre M. Hayer, et ils contrôlaient étroitement l'accès à sa chambre<sup>363</sup>.

Pour évaluer les mesures de sécurité nécessaires, le sergent Don Brost, à la SISN, a demandé la liste des menaces que M. Hayer avait reçues jusque-là. En septembre 1988, le caporal Burbridge a préparé un rapport dans lequel il résumait ces menaces, mettant en évidence le lien avec le mouvement pro-Khalistan et le fait que l'escalade des menaces semblait avoir coïncidé avec la rafle du gouvernement de l'Inde au Temple d'or. Dans ce rapport, il écrivait que M. Hayer était devenu, dans la communauté indo-canadienne, un [traduction] « personnage très puissant et influent qui s'exprimait ouvertement », et dont « le parti pris pour un mouvement pro-Khalistan modéré et non violent » ne cadrerait pas « avec le point de vue des extrémistes sikhs (ISYF/Babbar Khalsa) [passage expurgé] MM. Bagri, Parmar et leur journal allophone ». À cause de ses opinions, les extrémistes sikhs menaçaient constamment sa vie et ses biens<sup>364</sup>. Voici un extrait du rapport :

<sup>360</sup> HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat, 2002 BCSC 823 au para. 8.

<sup>361</sup> Pièce P-101 CAF0470.

<sup>362</sup> Pièce P-101 CAF0465.

<sup>363</sup> Pièce P-101 CAF0467, CAF0469.

<sup>364</sup> Pièce P-101 CAF0471, p. 2-3.

[Traduction]

Abstraction faite de l'attentat perpétré par Harkirat Bagga le 26 août 1988, les mesures d'intimidation que les extrémistes sikhs pro-Khalistan ont prises à l'endroit de M. Hayer n'ont causé à ce dernier aucune lésion corporelle, mais pour des raisons davantage accidentelles qu'intentionnelles<sup>365</sup>.  
[Soulignement ajouté]

Le document rendait compte de neuf menaces (passages expurgés pour la plupart) qui témoignaient présumément d'une escalade de la violence contre M. Hayer. Bien qu'aucune menace précise ne fût connue pendant l'hospitalisation, le document recommandait le maintien des mesures de sécurité à l'hôpital<sup>366</sup>.

Fin septembre 1988, le caporal Solvason a rencontré la famille Hayer. Le fils et le gendre de Tara Singh lui ont dit n'avoir reçu aucune nouvelle menace<sup>367</sup>. Tara Singh Hayer ne s'est pas inquiété d'apprendre que la GRC le protégerait jusqu'au 21 octobre 1988 seulement<sup>368</sup>. Le caporal Solvason a dit à la famille que si jamais elle avait besoin d'une aide immédiate, elle allait devoir appeler le Service de police de Vancouver (SPV), qui allait prévenir la SISN par l'intermédiaire de ses agents de renseignement<sup>369</sup>.

M. Hayer a continué à publier des articles controversés, à dénoncer la violence et, on ne s'en étonnera guère, à recevoir des menaces sérieuses.

En 1992, le bureau de la SESN ayant reçu des renseignements qui laissaient croire que la vie de M. Hayer était menacée dans l'immédiat, le gendarme MacDonell a, selon ses souvenirs, effectué des quarts de nuit dans le sous-sol de M. Hayer la fin de semaine, ce qui s'inscrivait dans les mesures de protection garanties par la GRC<sup>370</sup>.

Le gendarme MacDonell a aussi pris part à l'enquête sur un individu qui avait menacé M. Hayer en 1990, ainsi qu'aux poursuites en justice subséquentes. Devenu membre de la SESN, il avait appris que M. Hayer s'était plaint au détachement de Surrey d'avoir reçu des menaces par téléphone, et s'était porté volontaire pour mener l'enquête<sup>371</sup>. Celle-ci a mené à l'accusation, puis à la condamnation de Sukhminder Singh Cheema, celui-là même qui allait plus tard se dire prêt à témoigner contre M. Bagri relativement à la tentative de meurtre perpétrée en 1988 et se faire payer par la GRC<sup>372</sup>.

---

365 Pièce P-101 CAF0471, p. 2.

366 Pièce P-101 CAF0471.

367 Pièce P-101 CAF0471, p. 7.

368 Pièce P-101 CAF0475.

369 Pièce P-101 CAF0474.

370 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9639-9640.

371 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9640.

372 Pièce P-101 CAF0500; Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9652.

En décembre 2000, le caporal Glen Little, du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, s'est informé de l'incident de 1990 auprès du détachement de Surrey pour Richard Cairns, procureur de la Couronne. On lui a répondu qu'il n'existait plus aucune donnée sur cette menace contre M. Hayer, le dossier ayant été [traduction] « supprimé en entier de même que l'entrée<sup>373</sup> dans le SRRJ<sup>374</sup> ». Le gendarme MacDonell a expliqué dans son témoignage qu'à tout dossier était associé un [traduction] « délai de suppression » et qu'à moins d'une protection spéciale, les dossiers comme celui sur la menace, étaient habituellement supprimés après cinq ans<sup>375</sup>. L'inspecteur Jim Cunningham, coordonnateur des dossiers (sous les ordres du sous-commissaire Gary Bass) après le nouveau départ de l'enquête Air India en 1995, a expliqué que le dossier avait été détruit en conformité avec [traduction] « les lois et la politique » et que de toute façon, sa pertinence n'avait été « envisagée qu'après l'expiration du délai »<sup>376</sup>. L'inspecteur a justifié la suppression du dossier comme suit :

[Traduction]

**INSPECTEUR CUNNINGHAM :** Du point de vue de la possibilité de nous pencher sur certains aspects, cela voudrait dire conserver chacun de nos dossiers au cas où il deviendrait pertinent dans une affaire ultérieure – un système ingérable à mon avis.

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Ça fait penser à la destruction des bandes de surveillance du SCRS, n'est-ce pas?

**INSPECTEUR CUNNINGHAM :** De surveillance ou d'interception?

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** D'interception, je vous demande pardon.

**INSPECTEUR CUNNINGHAM :** Oui, en effet<sup>377</sup>.

Le gendarme MacDonell est resté en contact avec M. Hayer jusqu'à la fin de 1995, après quoi ses fonctions ont changé considérablement et n'ont plus rien eu à voir avec la sécurité nationale ni avec l'extrémisme sikh<sup>378</sup>. Le caporal Solvason a lui aussi quitté le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India en 1996. C'est dire que début 1996, les deux principaux acteurs assurant le lien entre M. Hayer et la GRC avaient perdu tout rôle direct dans l'affaire.

373 Le SRRJ est le Système de récupération de renseignements judiciaires, une base de données pour les enquêteurs. Il contient des renseignements tirés des documents. Voir Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11321.

374 Pièce P-101 CAF0500.

375 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9641.

376 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11334.

377 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11334-11335.

378 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9639-9640.

En février 1996, M. Hayer a reçu par le télécopieur de son bureau une lettre rédigée en pendjabi dans laquelle il voyait des menaces sérieuses<sup>379</sup>. Il a envoyé cette lettre au procureur général de la Colombie-Britannique. Le 22 avril, Peter Ewert, directeur des services juridiques au ministère du Procureur général, a transmis la lettre à l'officier responsable du Soutien opérationnel à la Division E, le surintendant principal M. J. Johnston, et demandait que la lettre soit traduite et étudiée, afin qu'on puisse déterminer si des menaces justifiaient une enquête. La lettre contenait des passages comme [traduction] : « parfois, je me dis que celui qui t'a juste rendu handicapé a fait une grosse erreur. Bon, peu importe si les choses tardent un peu, mais qu'il n'y ait pas d'ombre dans la maison de Dieu [...] ». Elle faisait aussi allusion à un grand « châtiment »<sup>380</sup>.

Le 8 mai 1996, le surintendant principal Johnston a envoyé une réponse à M. Ewert avec la lettre traduite en pièce jointe. Selon lui, celle-ci ne renfermait rien de véritablement menaçant [traduction] : « Puisque la lettre ne contient aucune menace directe, je ne crois pas que nous ayons à intervenir<sup>381</sup>. »

Dave Hayer s'est rappelé que lorsque son père parlait de cette lettre, il trouvait que la police l'avait prise très à la légère. Selon lui, le critère des « menaces manifestes » posait problème en raison de la nature même de la langue pendjabi. Il croyait ce qui suit [traduction] : « Quand on connaît le contexte, quand on connaît la culture, ça ne fait absolument aucun doute : cette lettre-là contient des menaces<sup>382</sup>. »

Isabelle Hayer avait travaillé pour Tara Singh Hayer à titre d'ajointe aux communications. Elle l'aidait à rédiger les lettres qu'il envoyait à la police au sujet des menaces envers lui. Elle sentait chez lui une « grande frustration » à ce moment-là devant le fait que la police ne semblait « pas comprendre ce que la communauté vivait [ni] tout le danger » que pareilles menaces représentaient. La police « ne semblait pas se donner la peine d'essayer de comprendre la dynamique, et elle n'avait pas l'air de saisir [...] les menaces<sup>383</sup>. »

La réponse de la GRC n'a pas satisfait non plus le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique. M. Ewert a donc rencontré le surintendant principal Johnston pour lui montrer dans la lettre les passages que lui-même et d'autres représentants du ministère interprétaient comme des menaces à l'endroit de M. Hayer<sup>384</sup>. Par exemple, la phrase « parfois, je me dis que celui qui t'a juste rendu handicapé a fait une grosse erreur » équivalait à une menace de mort visant M. Hayer, de même que l'allusion à un grand « châtiment »<sup>385</sup>. Dans le rapport sur son entretien avec M. Ewert qu'il a remis à la Section des enquêtes générales (SEG) de Vancouver le 22 mai 1996, le surintendant principal, qui apparemment venait tout juste d'apprendre la tentative de meurtre, a écrit ce qui suit :

379 Pièce P-101 CAF0484.

380 Pièce P-101 CAF0481, p. 2.

381 Pièce P-101 CAF0482.

382 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9556.

383 Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9559.

384 Pièce P-101 CAF0483.

385 Pièce P-101 CAF0481, p. 2, CAF0483.

[Traduction]

Il semble que M. Hayer ait été grièvement blessé il y a quelques années dans un attentat à fondement politique, et considère aujourd'hui la lettre comme une nouvelle menace à son endroit<sup>386</sup>.

Le surintendant principal Johnston a fait savoir à M. Ewert que la SEG de Vancouver allait utiliser la lettre. Il a aussi proposé que quelqu'un s'assoie avec M. Hayer pour lui demander s'il se sentait « menacé par la lettre et quels étaient les dangers selon lui<sup>387</sup> ».

Le dossier a finalement abouti à la Section des renseignements criminels (SRC) de Surrey. Le caporal Larry Wilkinson a commencé à s'en occuper début juin, soit plus de quatre mois après que M. Hayer a reçu la menace. D'abord, il a entrepris de passer en revue l'historique des plaintes formulées par M. Hayer. Le 5 juin 1996, le caporal Wilkinson s'est rendu au *Indo-Canadian Times* pour interroger M. Hayer. Ce dernier lui a dit qu'il ne connaissait pas le coupable et qu'il n'avait jamais reçu d'autres lettres de ce genre. Le caporal s'est aussi adressé à la SESN de la Division E; celle-ci lui a répondu que les extrémistes sikhs semblaient [traduction] « être devenus plus actifs les derniers temps », mais que rien n'indiquait pour autant que M. Hayer soit « particulièrement à risque ». Il a également consulté le gendarme MacDonell, qui travaillait désormais à la Section des questions d'immigration et de passeport. Tout à fait « conscient du fait que M. Hayer avait reçu beaucoup de menaces au fil des années », ce dernier n'était toutefois au courant d'aucune « menace récente ». Selon lui, M. Hayer avait pris d'« excellentes mesures de sécurité » chez lui comme à son bureau, et il savait parfaitement comment s'y prendre pour obtenir une « intervention policière immédiate »<sup>388</sup>.

Les membres du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India (Division E) qui ont aussi été interrogés ont dit n'être pas au courant eux non plus de menaces récentes à l'endroit de M. Hayer. Quant à l'agent de liaison avec le SCRS, il a affirmé le 3 juillet que le Service ne lui avait fait mention d'aucun renseignement indiquant des menaces ou une escalade de la violence à l'endroit de M. Hayer ou du personnel de son journal. Le 18 juin, les enquêteurs ont demandé à la Direction générale de la GRC – Interpol de communiquer avec les autorités américaines; en effet, la lettre de menaces était signée « Avtar Singh, Sanhoje », ce qu'ils voyaient comme une allusion à San Jose, ville de Californie. À cette date, aucune donnée « concrète » n'était encore venue étayer le contenu de cette lettre, et M. Hayer n'avait pas reçu de nouvelles menaces. L'enquête se poursuivant, le caporal Wilkinson a demandé une prolongation de délai. Fin juin, Interpol Washington a été sollicité comme il l'avait demandé. Or, rien ne laissait [traduction] « croire à une menace réelle », et la SRC de Surrey avait

386 Pièce P-101 CAF0483.

387 Pièce P-101 CAF0483.

388 Pièce P-101 CAF0484, p. 1.

l'intention de surveiller la « situation locale » en communiquant avec M. Hayer tous les mois<sup>389</sup>.

Le 8 août 1996, la SRC de Surrey, le SCRS et la SESN annonçaient tous que leur surveillance de M. Hayer n'avait révélé aucune menace ni aucun nouvel acte criminel. Le caporal Wilkinson a alors demandé une prolongation de délai le temps que les autorités américaines envoient leur réponse – demande qu'il a renouvelée le 19 septembre 1996, puis le 3 octobre 1996. Le 8 octobre 1996, la réponse est arrivée : les autorités américaines n'avaient pas retrouvé l'expéditeur. Puisqu'aucune preuve concrète ne prouvait non plus que les menaces étaient sérieuses, l'enquête a pris fin début octobre. Malgré leur surveillance, le SCRS et la SESN n'avaient trouvé aucun suspect; quant à M. Hayer, il n'avait plus reçu aucune menace du genre et se disait satisfait du travail de la GRC<sup>390</sup>.

Début 1998, l'escalade de menaces a recommencé. Isabelle Hayer a témoigné de la frustration que sa famille avait ressentie en tentant de convaincre le gouvernement de prendre au sérieux non seulement les menaces qu'elle recevait, mais aussi celles que diffusaient les radios communautaires allophones<sup>391</sup>.

En mars 1998, Isabelle Hayer a aidé son beau-père à rédiger une lettre adressée à l'officier responsable du détachement de Surrey, le surintendant principal Terry Smith, et intitulée [traduction] « Sérieuses menaces à mon égard ». Dans cette lettre, Tara Singh Hayer implorait la GRC d'enquêter sur les menaces de mort contre lui qui se multipliaient dans les journaux pendjabis comme à la radio, et qui devenaient « de plus en plus violentes »<sup>392</sup>.

[Traduction]

Je vous demande respectueusement de m'aider en enquêtant sur ces menaces, ce qui, je l'espère, les fera cesser. Les sikhs peuvent causer bien des difficultés aux non-sikhs. Comme vous le savez, ils sont plutôt réticents quand il s'agit de communiquer des renseignements précis à des non-Indiens. Il serait donc tout indiqué d'affecter à cette tâche un agent sikh qui comprenne la communauté et ses problèmes. Si je puis vous venir en aide de quelque façon que ce soit, je le ferai avec plaisir<sup>393</sup>.

389 Pièce P-101 CAF0484, p. 2-4.

390 Pièce P-101 CAF0484, p. 5-7, 9.

391 Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9560. Elle a témoigné que ces stations transmettaient depuis les États-Unis, mais avaient leurs bureaux au Canada. Les autorités américaines disaient qu'elles ne pouvaient pas intervenir parce que les bureaux n'étaient pas sur leur territoire et les autorités canadiennes, qu'elles ne pouvaient pas intervenir parce que les stations transmettaient depuis les États-Unis.

392 Pièce P-101 CAF0486.

393 Pièce P-101 CAF0486.

Isabelle Hayer a expliqué dans son témoignage que la suggestion de recourir à un agent sikh tenait au fait que la police ne semblait pas avoir d'emprise sur la communauté indienne. Selon elle, son beau-père estimait que des agents indiens allaient comprendre [traduction] « comment la langue se traduit et comment les mots se manipulent<sup>394</sup> », qu'ils prendraient les menaces plus au sérieux et donneraient suite aux plaintes « avant qu'on en arrive à un meurtre<sup>395</sup> ».

Dans sa lettre, Tara Singh Hayer a écrit que pour prouver l'existence des menaces, il avait rassemblé des « coupures de journaux et des enregistrements d'émissions de radio » à l'intention de la GRC.

[Traduction]

Veuillez agir immédiatement; le temps presse. Je ne peux pas me défendre aussi facilement qu'au temps où je pouvais marcher. Il me tarde de recevoir votre réponse<sup>396</sup>.

Le 24 mars 1998, le surintendant principal Smith a répondu à M<sup>me</sup> Hayer :

[Traduction]

Vous avez écrit que le temps pressait, et j'en prends bonne note. Je m'inquiète que vous ne nous ayez pas prévenus plus tôt, surtout que vous semblez vivre un véritable feu roulant d'incidents de ce genre. Nous trouvons les circonstances extrêmement graves, mais si vous ne nous en rendez pas compte, notre travail n'en devient que plus difficile. Deuxièmement, si vous croyez que votre vie est menacée dans l'immédiat, vous pouvez communiquer avec notre section des plaintes [...] ou, en cas d'urgence encore plus grave, avec notre centre d'urgence 911<sup>397</sup>.

Dans son témoignage devant la Commission, Dave Hayer s'est dit surpris qu'après toutes les menaces que son père avait reçues et tout le temps qu'il avait passé à interagir avec la police, le surintendant principal ait cru que les menaces étaient un phénomène nouveau. Aux yeux de Dave Hayer, la multiplication des intervenants à la GRC donnait l'impression que [traduction] « la main droite ignore ce que fait la main gauche<sup>398</sup> ».

Quant à l'agent sikh réclamé par Tara Singh Hayer, il y en avait un : le gendarme Baltej Dhillon, qui travaillait depuis 1995 au Groupe de travail sur

---

394 Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9562.

395 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9582.

396 Pièce P-101 CAF0486.

397 Pièce P-101 CAF0487.

398 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9564-9565.

l'écrasement de l'avion d'Air India de la Division E (lequel enquêtait aussi sur la tentative de meurtre de 1988). Toutefois, c'est le détachement de Surrey qui a répondu à la lettre de M. Hayer et qui a demandé à être prévenu par l'intermédiaire de la section des plaintes. Rien n'indique que le gendarme Dhillon ou le Groupe de travail n'ont pris part à ce moment-là à des quelconques mesures en réponse aux menaces reçues par M. Hayer.

Selon ce que son fils Dave a dit en témoignage, Tara Singh Hayer attribuait l'escalade des menaces à l'inaction de la police<sup>399</sup>; à son avis, même des chefs d'accusation mineurs contre les auteurs auraient pu empêcher cette escalade<sup>400</sup>. Or, il sentait que la police ne comprenait pas sa culture et rejetait le tout du revers de la main<sup>401</sup>.

### **Existence d'une liste de cibles**

En juillet 1998, la journaliste Kim Bolan, du *Vancouver Sun*, a appris par quelques-unes de ses personnes-ressources l'existence d'une « liste de cibles » sur laquelle figuraient chefs et prêtres du temple de la rue Ross, à Vancouver, et du temple Guru Nanak, à Surrey. Elle a aussi appris que quelqu'un armé de AK-47 allait venir des États-Unis pour « s'occuper de la liste ». D'autres lui ont aussi dit que la liste comptait sept personnes : Tara Singh Hayer, Kim Bolan (la journaliste elle-même) ainsi que des membres du temple Guru Nanak et de celui de la rue Ross<sup>402</sup>.

Cette fois, le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India a été mobilisé. M<sup>me</sup> Bolan a déclaré au sergent d'état-major John Schneider, membre du Groupe de travail, qu'à son avis, le tueur était déjà arrivé des États-Unis avec ses AK-47 pour [traduction] « exécuter le contrat ». Elle avait dit la même chose à Jim Good, au détachement de Surrey. Le sergent d'état-major Schneider a dit à ce dernier que le Groupe de travail et la SESN allaient enquêter sur les allégations de M<sup>me</sup> Bolan, puis faire part de leurs conclusions au détachement de Surrey<sup>403</sup>.

Le 23 juillet 1998, le gendarme Dhillon a prévenu le sergent d'état-major Schneider qu'il avait l'intention d'aller rencontrer une personne qui lui avait dit quelques semaines plus tôt que Tara Singh Hayer allait être abattu lors d'une activité communautaire (le défilé du Miri Piri)<sup>404</sup>.

Le sergent d'état-major est allé trouver chez elle une source qui lui avait dit qu'un membre de l'ISYF lui avait parlé d'une liste de cibles contenant les noms de Tara Singh Hayer et de Kim Bolan<sup>405</sup>.

399 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9565-9566.

400 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9565-9566. Voir également la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

401 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9565-9566.

402 Pièce P-101 CAF0485, p. 3.

403 Pièce P-101 CAF0485, p. 3-4.

404 Pièce P-101 CAF0485, p. 4.

405 Pièce P-101 CAF0485, p. 4-5.



Le 24 juillet 1998, le sergent d'état-major Schneider a rencontré M. Hayer dans les bureaux du *Indo-Canadian Times* pour lui parler des dernières menaces et de la « liste de cibles » dont il faisait présumément partie. M. Hayer a expliqué que ses opinions modérées avaient fait de lui [traduction] « la cible de nombreuses attaques ». Le sergent d'état-major a alors ordonné l'installation d'un dispositif de surveillance vidéo chez M. Hayer, de même que des patrouilles supplémentaires à son bureau et à son domicile<sup>406</sup>. L'installation du matériel vidéo a eu lieu deux jours plus tard<sup>407</sup>.

### ***Installation du matériel vidéo***

Deux caméras ont été installées chez M. Hayer, la première à l'arrière de la maison et la seconde au deuxième étage, avec vue sur l'entrée de la cour<sup>408</sup>. En temps normal, chacune aurait été reliée par câble à un dispositif d'enregistrement. Or, pour les installer de cette façon, il aurait fallu percer de plusieurs trous les murs intérieurs et extérieurs; plutôt que de procéder ainsi, la GRC a opté pour des transmetteurs de signaux radio. Difficile, à l'examen des documents, de savoir pourquoi elle a pris cette décision. Selon l'un des documents, les câbles avaient le défaut d'être trop visibles pour la famille et pour les visiteurs<sup>409</sup>. Selon un courriel de la GRC, les membres des Affaires spéciales (service responsable de la surveillance électronique) qui ont procédé à l'installation ont opté pour l'antenne parce qu'ils ne voulaient pas endommager le sous-sol fini de la demeure<sup>410</sup>. L'antenne à fréquence radio était sensible au point que [traduction] « si elle bougeait le moindrement après l'installation, le signal vidéo – donc l'image – allait se perdre<sup>411</sup> ».

Interrogé sur l'installation du matériel, Dave Hayer a dit que lui et sa famille avaient laissé les questions de sécurité aux experts, et que le perçage de murs ou les câbles visibles ne les auraient pas dérangés. Il a ajouté qu'on ne leur avait pas dit de veiller à ce que l'antenne reste parfaitement immobile, de peur que le signal ne se perde. Le matériel avait été installé à un endroit bien particulier de la maison, que la famille évitait. Seule la police avait accès au matériel dans la boîte<sup>412</sup>.

Selon ses notes, la GRC avait branché un moniteur au dispositif d'enregistrement pour que la famille puisse voir les gens qui arrivaient par l'allée. Toutefois, la famille s'est servie d'un autre moniteur, installé celui-là par une compagnie privée en 1997<sup>413</sup>.

Selon Dave Hayer, la police venait généralement inspecter le matériel et changer les cassettes de l'enregistreur toutes les deux ou trois semaines, mais elle l'avait

406 Pièce P-101 CAF0485, p. 5.

407 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9570.

408 Pièce P-101 CAF0461, CAF0499, p. 1.

409 Pièce P-101 CAF0499.

410 Pièce P-101 CAF0462.

411 Pièce P-101 CAF0499, p. 2.

412 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9572-9573.

413 Témoignage de Dave Hayer et d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9597-9599.

fait pour la dernière fois le 22 octobre 1998, soit quatre semaines avant le meurtre de Tara Singh Hayer<sup>414</sup>.

Le système a montré des signes de défaillance dès octobre 1998. Le 8, la GRC s'est rendue au domicile pour élucider un problème de matériel. Elle a remarqué que, quand les occupants de la maison passaient entre l'émetteur et le récepteur, des interférences entraient l'enregistrement vidéo. Or, la famille prévoyait rénover sa demeure, et la GRC a décidé d'attendre la fin des travaux pour corriger le problème. Impossible de savoir avec certitude si la famille savait que le système fonctionnait mal ou si elle a pris part à la décision de retarder les réparations. Celles-ci ont présumément eu lieu le 22 octobre 1998<sup>415</sup>.

### ***Meurtre de Tara Singh Hayer et défaillance de la surveillance vidéo***

Tara Singh Hayer a été brutalement assassiné dans son garage en novembre 1998.

Le 18 novembre 1998 vers 17 h, la belle-fille et deux des petits-fils de Tara Singh Hayer sont allés chez ce dernier pour promener le chien. Ils sont repartis après la promenade, soit vers 17 h 30. Quinze minutes plus tard, l'épouse de Tara Singh Hayer a vu la voiture de ce dernier arriver dans l'entrée. Elle est alors retournée dans la cuisine. Après un laps de temps assez court qu'elle n'a pas pu préciser, elle a entendu une forte détonation en provenance du garage. Elle s'y est précipitée, pour y trouver son mari affaissé dans son fauteuil roulant. En s'approchant, elle a vu qu'il était couvert de sang; elle a alors couru chez les voisins pour demander de l'aide<sup>416</sup>.

Le soir même, la GRC est venue inspecter le matériel vidéo. Elle a vu que l'antenne était à l'horizontale et que, pour toute la journée du meurtre, la cassette ne contenait que de la « neige »<sup>417</sup>. Rien n'a donc été enregistré ce jour-là.

Quand un enquêteur de la SEG lui a demandé si la famille avait été victime de menaces ou d'intimidation dernièrement, la veuve a répondu qu'elle n'était pas au courant de ces choses-là, mais qu'elle savait qu'environ cinq mois plus tôt, les autorités avaient appelé son mari pour lui dire d'être plus prudent<sup>418</sup>.

Le sergent d'état-major I. F. MacEwen, de la Section des affaires spéciales à Vancouver (GRC), a envoyé au Groupe des crimes graves de Surrey un rapport expliquant pourquoi le matériel d'enregistrement vidéo avait fait défaut. Il a écrit qu'il était [traduction] « effectivement malheureux que le matériel n'ait pas fonctionné comme prévu ». Selon lui, le personnel des Affaires spéciales avait dû « déplacer l'antenne réceptrice à un moment donné après l'installation ». Il ajoutait que personne n'avait visionné les cassettes sur le moniteur pour vérifier que la réception et l'enregistrement fonctionnaient<sup>419</sup>.

---

414 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9597.

415 Pièce P-101 CAF0499, p. 2.

416 Pièce P-101 CAF0491, p. 1.

417 Pièce P-101 CAF0499, p. 2.

418 Pièce P-101 CAF0499, p. 3.

419 Pièce P-101 CAF0499, p. 3.

Même si le matériel vidéo avait complètement failli à sa tâche et qu'elle ne lui trouvait aucune utilité pour les enquêtes, la GRC l'a laissé en place pour protéger la famille Hayer. Après une nouvelle défaillance, le 17 décembre 1998, le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India a décidé de le faire réparer et de le laisser en place jusqu'au déménagement de la famille, prévu quelques semaines plus tard<sup>420</sup>.

La GRC est retournée chez les Hayer le 22 décembre 1998, pour s'apercevoir que la source extérieure d'énergie ne fonctionnait plus du tout et qu'il n'y avait aucun moyen d'alimenter la caméra. Ce n'est qu'à ce stade que la GRC a repensé « toute l'installation de la caméra avant ». Le lendemain, elle a percé le cadre de la porte-fenêtre pour installer des câbles à la place de l'antenne. Dans son rapport, elle a écrit qu'elle avait [traduction] « testé le matériel pour ensuite l'ajuster aux besoins du client », et que l'image était « bonne »<sup>421</sup>.

### **Enquête et mesures de la GRC à la suite du meurtre**

Peu après le meurtre, l'Association canadienne des journalistes (ACJ) a écrit au commissaire de la GRC, Philip Murray. Elle se disait alarmée par le fait que la protection policière n'avait pas été meilleure et s'inquiétait de ce que ce crime impliquait pour la liberté d'expression et pour la liberté de presse. Dave Hayer, qui connaissait déjà l'existence de cette lettre, a dit dans son témoignage que l'Association avait consulté la famille avant de l'envoyer<sup>422</sup>. L'Association exigeait une enquête exhaustive pour éclaircir, entre autres points, le manque de protection policière et les circonstances du meurtre<sup>423</sup>.

Le commissaire Murray a transmis la lettre au détachement de Surrey pour qu'il y donne suite. En réponse à la lettre de l'ACJ, le détachement a rédigé une lettre non signée, datée du 4 décembre 1998 et portant la mention « ébauche ». On pouvait y lire que l'affaire avait reçu la [traduction] « priorité absolue » et que les enquêteurs faisaient tout leur possible pour traduire les responsables en justice. La lettre disait que M. Hayer « avait reçu depuis douze ans des menaces non précises de mort et de lésions corporelles » et qu'il avait fait l'objet de deux tentatives de meurtre, dont la dernière avait mené à « l'arrestation et la condamnation d'un jeune homme de 17 ans ». Elle ajoutait que « de son propre aveu, M. Hayer s'était fait beaucoup d'ennemis à cause de ses opinions politiques, religieuses et sociales véhémentes ». La lettre poursuivait en disant que la GRC avait évalué les risques que courait M. Hayer et avait proposé à l'intéressé des façons de se protéger, mais que M. Hayer avait « choisi d'adopter les unes et d'ignorer les autres ». Elle faisait aussi mention de « mesures de sécurité techniques extraordinaires, instaurées en collaboration avec M. Hayer et avec sa famille<sup>424</sup> ». On faisait probablement allusion au matériel de vidéosurveillance qui avait fait défaut le jour du meurtre.

420 Pièce P-101 CAF0498.

421 Pièce P-101 CAF0498.

422 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9602.

423 Pièce P-101 CAF0493.

424 Pièce P-101 CAF0494, p. 1.

La lettre invoquait un manque de ressources pour expliquer l'insuffisance des mesures de sécurité :

[Traduction]

Quoi qu'il en soit, le détachement de Surrey n'avait pas assez de personnel pour assurer une protection constante qui aurait tenu compte de toutes les menaces obscures et mal définies, sérieuses ou non, dont M. Hayer avait fait l'objet. Pratiquement toutes vagues et générales, les menaces étaient toujours anonymes. Et même si certains individus ont fait des commentaires triomphants, ceux-ci ne suffisaient pas aux yeux de la loi pour autoriser la police à intervenir de quelque façon que ce soit. Nous le répétons, les menaces s'étendent sur environ douze ans. Il n'est tout simplement pas possible de protéger quelqu'un aussi longtemps. En outre, M. Hayer savait que la GRC n'a le mandat et la capacité de fournir des gardes du corps en permanence qu'aux chefs d'État, aux chefs de gouvernement et aux dignitaires étrangers, le tout en conformité avec les traités internationaux qui nous lient<sup>425</sup>.

Selon l'ébauche, en juillet 1998, des rumeurs avaient circulé voulant que M. Hayer et d'autres personnes puissent être ouvertement pris à partie, voire attaqués, pendant le défilé du Miri Piri; par conséquent, le maire de Surrey, en collaboration avec le détachement de Surrey, avait remplacé le défilé par un événement de moindre envergure et avait prévu les mesures de sécurité possibles. Malgré la présence policière, M. Hayer avait choisi d'éviter les festivités publiques. La lettre ajoutait qu'en dépit des « nombreuses rumeurs à ce sujet, l'existence d'une "liste de cibles" n'avait jamais été confirmée », malgré « des efforts rigoureux » en ce sens. Les « personnes visées par les rumeurs » avaient néanmoins « été prévenues par les services de police compétents ». Selon la lettre, c'était là la dernière menace connue à l'endroit de M. Hayer, et l'enquête policière n'avait « pas mis en lumière des données assez "probantes" pour donner lieu à des accusations criminelles contre qui que ce soit ». L'ébauche faisait remarquer ce qui suit [traduction] : « Beaucoup d'histoires circulent, et il semble que chaque personne qui les raconte les embellisse à sa façon. La plupart du temps, ces rumeurs portent en fait sur des événements antérieurs que les gens associent à tort au meurtre de M. Hayer. [...] Somme toute, il n'est pas rare que des récits qui se fondent presque entièrement sur des rumeurs, sur des insinuations ou sur des suppositions viennent brouiller les cartes<sup>426</sup>. »

La conclusion disait que, lorsque M. Hayer « décidait » de signaler les menaces à sa sécurité, « la GRC le prenait très au sérieux et menait l'enquête la plus exhaustive possible ». Elle ajoutait que le meurtre de M. Hayer n'avait « pas laissé la GRC indifférente » et que la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantissait la

425 Pièce P-101 CAF0494, p. 1-2.

426 Pièce P-101 CAF0494, p. 2.

liberté de presse, définissait aussi comment la police devait procéder dans les enquêtes de nature délicate. Finalement, l'auteur écrivait que le dossier ne serait pas fermé tant que les responsables n'auraient pas été traduits en justice<sup>427</sup>.

Plus de dix ans après le meurtre de Tara Singh Hayer, les responsables n'ont toujours pas été démasqués et jugés.

Pendant ce temps, la peur et l'intimidation restent problématiques dans la communauté sikhe; en fait, selon Dave Hayer, elles ont même augmenté depuis la conclusion du procès Air India en 2005<sup>428</sup>. Dave et Isabelle Hayer ont dit craindre que la présence de représentants du gouvernement à des rassemblements publics mettant en vedette des groupes terroristes ou des organisations interdites comme les Babbar Khalsa et l'ISYF (par exemple, le défilé du Baisakhi à Surrey en 2007<sup>429</sup>) ne donne de la crédibilité aux terroristes et aux apôtres de la terreur<sup>430</sup>. Plus ces groupes auront bonne réputation, mieux leurs campagnes de recrutement et d'intimidation fonctionneront.

### ***Défaillance des appareils vidéo mise en lumière lors des travaux de la Commission***

Avant de témoigner à la Commission en novembre 2007, jamais Dave et Isabelle Hayer n'ont su que le système de vidéosurveillance installé chez eux avait fait défaut et qu'aucune image n'avait été enregistrée le jour du meurtre. Ils ne l'ont appris qu'au moment d'examiner, en prévision de leur témoignage, les documents que la GRC avait divulgués à la demande des procureurs de la Commission. Isabelle Hayer a dit dans son témoignage [traduction] : « Personne n'est jamais venu nous dire ce qui s'était vraiment passé<sup>431</sup>. » La famille avait demandé à voir par exemple les bandes, mais la police lui répondait toujours que ce n'était [traduction] « pas possible à cause de l'enquête ». « Nous comprenions », d'ajouter Isabelle Hayer<sup>432</sup>.

Isabelle Hayer a raconté qu'il lui avait été pénible d'apprendre la défaillance de cette façon.

---

427 Pièce P-101 CAF0494.

428 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9582.

429 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9540. Des représentants des trois ordres de gouvernement étaient présents au défilé, notamment sur des chars. En outre, des plaques rendaient hommage à certains individus (dont Talwinder Singh Parmar) soupçonnés d'avoir pris part à l'attentat d'Air India, sans compter que des organisations interdites (Babbar Khalsa, ISYF, etc.) étaient représentées. Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9540-9542. La GRC a elle aussi participé au défilé. Interrogé sur ce point lors de son témoignage, le sous-commissaire Bass a concédé que la GRC n'aurait peut-être pas dû participer à ce défilé. Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11303-11304.

430 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9540.

431 Témoignage de Dave Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9577.

432 Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9578.

[Traduction]

[...] nous faisons pleinement confiance à la GRC. [...] Ils nous répétaient toujours « ne vous inquiétez pas, M<sup>me</sup> Hayer ». Ils donnaient du « ne vous inquiétez pas » à maman [...] et à toute la famille. « Tout va bien, nous allons nous occuper de lui. Nous avons installé des caméras, tout fonctionne, tout va bien, ne vous inquiétez pas pour votre sécurité. »

D'apprendre comme ça qu'il y avait eu une défaillance, c'était difficile pour nous. Dave l'a dit : aujourd'hui même, avant de lire [cette] documentation, nous espérions qu'il existait au moins un enregistrement vidéo de la personne, même un peu flou – ça aurait été mieux que rien. Et il n'y a pas seulement la personne, il y a aussi les véhicules qui se trouvaient peut-être dans la rue ou dans l'entrée<sup>433</sup>.

### **Accusations contre M. Bagri pour la tentative de meurtre de 1988**

Pour en revenir à la tentative de meurtre de 1988, Harkirat Singh Bagga a plaidé coupable, mais personne d'autre n'a jamais été condamné pour l'avoir planifiée et orchestrée. Des chefs d'accusation ont finalement été déposés contre Ajaib Singh Bagri douze ans plus tard, mais ils ont été laissés en suspens en attendant la fin du procès Air India. Lors de ce procès, le ministère public a tenté de prouver que M. Bagri était impliqué dans la tentative de meurtre contre M. Hayer. Elle a fait valoir que la tentative de meurtre cadrait avec [traduction] « les objectifs jumeaux de M. Bagri, à savoir la vengeance contre les hindous et la fondation d'un Khalistan indépendant », au même titre d'ailleurs que les attentats à la bombe qui ont mené à la tragédie d'Air India et à l'explosion à Narita. La Couronne a ajouté qu'à en juger par la preuve, M. Bagri s'était conduit après les attentats d'une manière laissant croire à sa culpabilité ([traduction] « sa conduite après le fait constituait un ensemble de preuves circonstancielles suffisant pour soutenir une inférence de culpabilité »); il avait par exemple cherché à « éliminer M. Hayer, un homme qui pouvait prouver son implication et qui le désignait publiquement comme l'un des responsables »<sup>434</sup>.

Parmi les éléments de preuve que le ministère public avait l'intention de produire pour montrer que M. Bagri était impliqué dans la tentative de meurtre, il y avait les articles de M. Hayer portant sur M. Bagri – et plus particulièrement sur l'implication de ce dernier dans l'affaire Air India. Toutefois, la GRC n'ayant pas pu faire traduire les articles ni les déposer à temps, le tout s'est soldé par une décision voulant que les droits garantis à M. Bagri par la *Charte* aient été bafoués.

<sup>433</sup> Témoignage d'Isabelle (Martinez) Hayer, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9578-9579.

<sup>434</sup> *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 aux paras. 1-2, 11, 14-15.

## Problème de communication de la preuve

En septembre 2001, le ministère public a avisé la défense pour la première fois qu'elle avait l'intention de déposer au procès Air India des preuves liées à la tentative de meurtre à l'endroit de M. Hayer. La date du 18 mars 2002 a alors été fixée pour l'audience sur la recevabilité des preuves visant à prouver l'implication de M. Bagri dans la tentative de meurtre de 1988. Il a été convenu que le ministère public déposerait ses dossiers au plus tard le 4 mars, et la défense, au plus tard le 11 mars<sup>435</sup>.

Le 5 mars 2002, le ministère public a [traduction] « envisagé d'avancer une nouvelle théorie juridique relativement à la recevabilité des preuves dans l'affaire Hayer ». Elle a donc demandé au sergent Bart Blachford, membre du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India (Division E), si M. Hayer avait écrit d'autres articles pertinents. Le sergent Blachford en a trouvé une petite quantité. Pure coïncidence, presque au même moment, le gendarme John Green est venu lui remettre [traduction] « une petite reliure pleine d'articles pertinents qui avait traîné dans son bureau ». Au total, les documents que la GRC n'avait jamais remis au ministère public faisaient une pile « d'un ou deux pouces d'épaisseur »<sup>436</sup>. Cette « pile » contenait entre autres l'article du 19 août 1988 dans lequel M. Hayer alléguait expressément que M. Bagri avait avoué son implication dans l'attentat contre Air India<sup>437</sup>.

La GRC détenait les nouveaux articles depuis 1997, mais [traduction] « fait inexplicable, [ne les avait] jamais remis au ministère public », sauf l'un des « articles clés non publiés », que M. Hayer avait porté à l'attention du sergent Blachford en 1997. Ce dernier avait ensuite transmis l'article au ministère public<sup>438</sup>.

Dans une lettre au procureur de la Couronne, le sergent Blachford a expliqué qu'au moment de monter pour la GRC le rapport sur la tentative de meurtre de 1988 à l'intention de la Couronne, il avait demandé à M. Hayer (encore vivant à ce moment-là) de lui remettre des articles qu'il avait écrit sur M. Bagri, sur M. Parmar et sur les Babbar Khalsa, pour montrer que [traduction] « M. Bagri avait intérêt à fomenter avec Harkirat Bagga le meurtre de Tara Singh Hayer ». M. Hayer lui avait remis deux paquets d'articles, portant respectivement les mentions « Bagri » et « Parmar ». La GRC a demandé la traduction de ces articles, qui « auraient incité M. Bagri à en vouloir à M. Hayer »; elle a aussi demandé un « échantillonnage » des articles, parce que certains semblaient montrer que M. Hayer appuyait M. Parmar et les Babbar Khalsa. La GRC a donc annexé la traduction d'un bon nombre d'articles à son mémoire au tribunal à l'intention du ministère public. Elle jugeait qu'il y en avait assez pour prouver que « M. Hayer exaspérait M. Bagri comme un caillou dans le soulier ». Après avoir envoyé ce mémoire, la GRC a continué de faire traduire les autres articles. Cette tâche

435 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 aux paras. 5, 14.

436 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 au para. 14.

437 Pièce P-101 CAF0502, p. 2.

438 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 au para. 15.

a toutefois « perdu de la priorité », et la GRC l'insérait entre ses autres tâches dans la mesure du possible. Les articles traduits qui n'avaient pas été joints au mémoire ont été rassemblés dans une reliure, qui a abouti dans le bureau du gendarme Green<sup>439</sup>.

Le 6 mars 2002, le sergent Blachford a annoncé au ministère public l'existence de nouveaux documents, dont il lui a promis copie. Le ministère public a donc déposé son argumentation au sujet de la recevabilité des preuves dans l'affaire Hayer quatre jours en retard, soit le 8 mars, parce que le procureur avait été malade. Elle n'a alors fait aucune mention des nouveaux documents, car elle n'allait les recevoir de la GRC que le 12 mars. Le 13 mars, la défense a déposé ses observations en prévision de l'audience. Le même jour, le ministère public lui a appris l'existence des nouveaux articles<sup>440</sup>.

Le 13 mars 2002, à la divulgation initiale de l'existence des [traduction] « autres articles pertinents que M. Hayer a écrits et publiés dans le *Indo-Canadian Times* », le ministère public a écrit à la défense que ces articles changeaient son « argumentation à propos de la recevabilité de la preuve Hayer ». Il a déposé un autre mémoire au tribunal, exposant ce nouvel argument en faveur de l'utilisation de la preuve au procès Air India. Avant la découverte des articles, il tentait simplement de prouver que l'objectif général de la tentative de meurtre était le même que celui des attentats à la bombe. Après la découverte des articles, le ministère public a avancé « une nouvelle théorie pour faire valoir la recevabilité de la preuve dans l'affaire Hayer<sup>441</sup> » : une théorie voulant que M. Bagri ait voulu faire supprimer M. Hayer de peur que ce dernier ne l'implique dans les attentats.

À cause des nouveaux documents, l'audience sur la recevabilité a été repoussée au 3 avril. Or, la GRC a déposé de nouveaux documents avant le début de l'audience, de même que le deuxième jour de celle-ci (le 4 avril). Il s'agissait de notes prises par la GRC et de rapports de continuation au sujet d'un [traduction] « témoin important ». Une bonne part des documents avaient trait à des échanges avec la GRC en 2001-2002. Le sergent Schneider a mentionné qu'il avait tenu le ministère public au courant de ses échanges avec ce témoin, mais qu'il n'avait pas fourni les notes ni les rapports avant que le ministère public ne les lui réclame, fin mars 2002, après une demande expresse de la défense en ce sens<sup>442</sup>.

M. Bagri a présenté une requête au tribunal comme quoi la communication tardive des nouveaux documents contrevenait à ses droits en vertu de la *Charte*. Les [traduction] « circonstances ayant mené à la découverte et à la production » des documents lui ont été expliquées au moyen de preuves par affidavit et du témoignage du sergent Blachford, lors d'une audience distincte<sup>443</sup>.

---

439 Pièce P-101 CAF0502, p. 1.

440 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 au para. 14.

441 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 aux paras. 5, 11-12, 14.

442 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 aux paras. 14, 17.

443 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 aux paras. 1, 13.



Après audition de la preuve, le juge Josephson a conclu qu'en ne communiquant pas les documents à temps, le ministère public et la GRC avaient enfreint les droits que la *Charte* garantissait à M. Bagri. Il a reconnu qu'un [traduction] « grand nombre d'éléments de preuve pour le procès Air India avaient été déposés à temps », mais que la GRC, en remettant tardivement à la Couronne des documents qu'elle [la GRC] possédait déjà (et dont certains traînaient simplement sur le bureau d'un gendarme), avait fait preuve d'une « telle négligence » qu'elle enfreignait effectivement les droits de M. Bagri. Le juge estimait que si la GRC s'était dotée « de mécanismes raisonnables pour faire le suivi de la traduction et de la communication », elle aurait « presque certainement » pu envoyer les documents plus tôt au ministère public, et la défense les aurait eus en temps opportun. Le juge Josephson a aussi déclaré que la production tardive des notes et des rapports sur les échanges de la GRC avec le témoin – que la défense aurait dû obtenir « bien à l'avance » – violait les droits de M. Bagri. À la lumière d'une ordonnance antérieure exigeant que le ministère public communique à mesure les éléments de preuve à la défense, le juge a vu une violation dans le fait que « des documents pertinents créés sur six mois s'étaient simplement accumulés dans les dossiers de la police sans que celle-ci les remette ni au ministère public ni à la défense »<sup>444</sup>.

Le juge Josephson a conclu que l'atteinte aux droits de M. Bagri dans cette affaire était [traduction] « relativement grave ». Il a fait remarquer que « de toute évidence, les mécanismes pour garantir la communication opportune des documents pertinents étaient inadéquats ». Il a donc déposé un nouvel échéancier pour la communication et le dépôt des documents, ordonnant au ministère public de prévenir la défense s'il apprenait l'existence de documents supplémentaires<sup>445</sup>.

### **Recevabilité des preuves liées à la tentative de meurtre contre M. Hayer**

Le juge Josephson a statué que les preuves laissant croire à l'implication de M. Bagri dans la tentative de meurtre de 1988 n'étaient pas recevables au procès Air India/Narita. Selon sa décision, même si on arrivait à la démontrer, la participation de M. Bagri à la tentative de meurtre ne prouverait pas que ce dernier avait une motivation pour commettre les attentats à la bombe. Tout au plus, elle prouverait [traduction] « la possibilité que M. Bagri ait agi en vue d'un même objectif ou d'un objectif similaire quelques années plus tard ». Le juge Josephson a aussi conclu que les pièces à conviction portant sur la tentative de meurtre ne rendaient pas compte d'un comportement après le fait par lequel M. Bagri aurait démontré son implication dans les attentats à la bombe. Il a expliqué qu'un seul élément de preuve indiquait que M. Hayer avait fait savoir qu'il pouvait compromettre M. Bagri : un article daté du 19 août 1988, c'est-à-dire de quelques jours avant la tentative de meurtre. Toutefois, le complot pour meurtre présumément fomenté par M. Bagri et le jeune Bagga aurait, lui,

<sup>444</sup> R. v. Malik, *Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 aux paras. 35-36, 41.

<sup>445</sup> R. v. Malik, *Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 484 aux paras. 58, 63.

débuté bien des mois plus tôt. En outre, rien ne prouvait que M. Hayer était « un témoin dans l'affaire Air India/Narita » au moment de la tentative de meurtre, ni que M. Bagri le soupçonnait de l'être<sup>446</sup>.

Le juge Josephson a aussi écrit que, [traduction] « même si une certaine pertinence avait été établie », les preuves n'auraient pas pu être admises parce qu'elles auraient trop nui au procès, la tentative de meurtre contre M. Hayer donnant « froid dans le dos ». Selon lui, les preuves de l'implication de M. Bagri dans la tentative de meurtre « manquaient de force probante », elles étaient « circonstanciées » et elles semblaient contenir « beaucoup de faiblesses », surtout celles provenant de M. Cheema, qui étaient « cruciales pour la théorie du ministère public », mais étaient « minées par des problèmes de crédibilité »<sup>447</sup>.

Il n'existait aucune preuve recevable comme quoi M. Bagri aurait avoué son implication dans les attentats<sup>448</sup>. M. Hayer ne pouvait pas témoigner puisqu'il était mort. Le ministère public n'a pas tenté de faire admettre en preuve ses déclarations antérieures comme elle l'avait fait pour les déclarations de M<sup>me</sup> E. Puisqu'aucune des preuves contre lui n'était jugée assez crédible ni suffisante, M. Bagri a été acquitté de tous les chefs d'accusation relatifs aux attentats à la bombe<sup>449</sup>.

M. Bagri n'a jamais été poursuivi pour son implication présumée dans la tentative de meurtre contre Tara Singh Hayer, pas même une fois le procès Air India terminé.

## Lacunes révélées

### **Coopération entre le SCRS et la GRC**

Le SCRS s'est senti lié par les garanties de confidentialité qu'il avait données à M. Hayer après que ce dernier lui eût parlé pour la première fois des aveux de M. Bagri. Bien que le Service n'ait pas adopté cette position dans toutes les affaires – voir la section 1.3 (Après les attentats à la bombe), M<sup>me</sup> E –, il était ici fidèle à son souci habituel de protéger les personnes qui voulaient bien lui fournir de l'information. Quant à la GRC, elle s'était montrée plus intransigeante, et avait menacé d'utiliser ses propres renseignements pour retrouver l'interlocuteur du SCRS – et ce, même après avoir convenu que le Service pouvait promettre l'anonymat à ses sources dès le départ. De surcroît, elle a ignoré un certain temps que ses propres agents avaient déjà obtenu l'information de M. Hayer lui-même.

---

<sup>446</sup> *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 aux paras. 56-58, 63.

<sup>447</sup> *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 60.

<sup>448</sup> *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 60.

<sup>449</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1244-1249.

Après s'être retrouvée aux commandes du dossier, la Gendarmerie n'a pas tenu le SCRS au courant de ses démarches. Les enquêteurs du Service ne pouvaient plus faire appel à M. Hayer comme personne-ressource dans la communauté, mais ils sentaient que la GRC ne donnait pas suite adéquatement aux renseignements fournis.

### ***Approche de la GRC à l'égard de M. Hayer et de la protection des témoins***

M. Hayer ne voulait pas recevoir d'ordres ni devenir agent, ce que la GRC semble avoir eu du mal à accepter. Elle a commencé par retarder l'acceptation du premier plan de voyage en Angleterre le temps que la division concernée prenne une décision. Ensuite, elle a pressé M. Hayer de dresser ses plans de voyage en fonction de la disponibilité des agents et des exigences administratives de la collaboration entre la Gendarmerie et les autorités britanniques. Quand M. Hayer a refusé de prendre part à son plan, la GRC a formulé des commentaires désobligeants sur ses motivations, et elle a tiré au sujet de sa fiabilité des conclusions contraires à celles des agents qui traitaient directement avec lui.

En outre, la GRC n'a pas toujours pris toutes les mesures nécessaires pour protéger M. Hayer. Elle l'a nommé ouvertement dans certains documents distribués à grande échelle. De même, elle n'a pas semblé faire grand cas des avertissements du SCRS selon lesquels le projet de voyage en Angleterre avec M. Hayer était très risqué.

Quand M. Hayer a été victime d'une tentative de meurtre en 1988, le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India ne s'est pas chargé de l'enquête, malgré le fait que M. Hayer fournissait des renseignements utiles à ses travaux et qu'on soupçonnait les auteurs présumés des attentats d'y être pour quelque chose dans la tentative de meurtre. L'affaire a été abordée comme une enquête ordinaire, et il a fallu des années avant que le Groupe de travail ne s'en mêle et ne tente de situer le crime de 1988 en contexte.

Ce qu'il percevait comme l'inaction de la GRC empêchait M. Hayer de faire pleinement confiance à la police. Il se plaignait que la GRC ne lui semblait pas comprendre la communauté sikhe ni faire quoi que ce soit pour poursuivre les extrémistes en justice. La GRC n'a apparemment pas su calmer immédiatement les inquiétudes de M. Hayer; c'est en 1995 seulement que ce dernier, voyant que la GRC s'était efforcée de poursuivre un extrémiste et avait porté des accusations contre l'individu qui l'avait menacé, a accepté de témoigner au procès Air India.

Après que M. Hayer est devenu témoin, la GRC n'a bien souvent pas su donner suite aux inquiétudes qu'il se faisait pour sa sécurité ni le protéger adéquatement. Plutôt que d'avoir affaire à un service central connaissant l'historique des menaces proférées contre lui et de ses interactions avec la police, M. Hayer a dû traiter avec toute une poignée de sections et de services dont aucun n'avait de perspective globale. Il est arrivé que ces services ne perçoivent pas des menaces pourtant évidentes et n'agissent qu'après avoir subi des pressions en ce sens.

Encore et encore, M. Hayer a dû expliquer sa situation aux membres chargés de sa sécurité. Comme pendant l'enquête après la tentative de meurtre de 1988, les services chargés de donner suite aux menaces ne comprenaient pas toujours le phénomène de l'extrémisme sikh dans son ensemble. Non seulement ils manquaient parfois d'expérience pour ce type d'enquête, mais ils comptaient peu d'enquêteurs comprenant la langue pendjabi et la culture sikhe; ce sont là autant de facteurs qui ont empêché la GRC de reconnaître les menaces pesant contre M. Hayer.

Témoin dans l'affaire Air India et victime de deux tentatives de meurtre, M. Hayer aurait dû faire l'objet de mesures de protection rigoureuses. La GRC a eu du mal à le protéger tout en respectant son autonomie. L'inscription à un programme de protection des témoins, avec tout ce que cela implique (se réinstaller, changer d'identité, etc.), n'aurait pas été viable pour un homme comme M. Hayer, qui insistait pour rester actif dans sa communauté et pour continuer son travail journalistique. La GRC a expliqué par des manques de ressources son incapacité à protéger en permanence la personne de M. Hayer – comme s'il n'y avait pas eu d'autres moyens de protéger l'intéressé tout en lui permettant de vivre le plus normalement possible.

Malgré son manque de ressources, la GRC a installé un bon système de vidéosurveillance chez M. Hayer, mais après seulement que ce dernier a été assassiné. Fait inexplicable, elle ne l'a pas fait avant, pas plus qu'elle n'a parlé à la famille, avant ou après le meurtre, des défaillances du premier système.

### ***Problèmes de dossiers à la GRC***

La façon dont le SCRS a traité les enregistrements de M. Parmar, et surtout la question des bandes effacées, a souvent été qualifiée d'entrave majeure à l'enquête Air India. Or, il semble que la GRC n'ait pas fait meilleure figure pour ce qui est de la conservation et de la traduction des documents.

M. Hayer avait déjà été victime de deux tentatives de meurtre, pour une bonne part irrésolues encore aujourd'hui. Il continuait de recevoir des menaces et il avait donc besoin d'une protection constante; même alors, la GRC n'a pas gardé l'historique des menaces. Elle s'est contentée d'appliquer sa politique « d'épuration », détruisant un dossier au sujet de menaces proférées par Sukhminder Singh Cheema, individu qui allait plus tard être proposé pour témoigner contre M. Bagri relativement à la tentative de meurtre de 1988. Puisque l'historique des menaces s'étendait sur douze ans et que tout dossier pouvait être vidé après seulement cinq ans, il est possible que les enquêteurs des dernières années n'aient rien pu savoir des premières menaces – handicap majeur, car une réponse adéquate aux nouvelles menaces passait par une bonne compréhension du contexte.

La GRC a attendu bien des années avant de demander à voir les articles que M. Hayer avait écrits avant la tentative de meurtre de 1988. Une fois qu'elle les a eus, elle n'est parvenue à obtenir et à examiner la traduction d'un article crucial

que la veille même du procès, jour où le ministère public lui a demandé des renseignements supplémentaires. L'article en question montrait que M. Bagri aurait pu savoir que M. Hayer détenait des renseignements sur ses présumés auteurs révélant son implication dans les attentats à la bombe contre Air India. Ainsi, la GRC n'a découvert qu'en 2002 le lien possible entre l'enquête Air India et la tentative de meurtre de 1988.

## Conclusion

La façon dont la GRC a géré le cas Hayer laisse beaucoup à désirer. La Gendarmerie a raté des occasions non négligeables de faire progresser l'enquête quand elle a inutilement tardé à approuver les plans pour accompagner M. Hayer en Angleterre dans le but d'obtenir des renseignements importants de Tarsem Purewal, mais aussi quand elle a inconsidérément pressé M. Hayer d'accepter de voyager selon les disponibilités des agents, en conséquence de quoi M. Hayer a fini par faire le voyage seul, sans résultats. Parce que Tara Singh Hayer a été tragiquement assassiné alors même que la GRC était censée le surveiller, nous avons non seulement perdu un adversaire courageux du terrorisme, mais aussi quelqu'un qui aurait pu contribuer à traduire en justice les responsables de l'attentat à la bombe contre le vol 182.

## 1.3 M<sup>me</sup> E

### Introduction

L'histoire de M<sup>me</sup> E illustre les conséquences contre-productives, voire graves, de la séparation absolue des mandats du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui a découlé de la Commission McDonald. Selon la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, tous les renseignements que le SCRS recueille doivent demeurer strictement confidentiels. Ces derniers ne sont communiqués à la GRC qu'au moment où ils révèlent l'existence d'activités criminelles, ce dont doit juger le SCRS. Bien que ce dernier réussisse souvent à recruter des sources, il utilise une approche qui n'est pas axée sur la preuve, en ce sens que les renseignements ne sont pas recueillis ni conservés d'une manière qui permette de les utiliser comme éléments de preuve. La GRC, quant à elle, soucieuse de trouver des éléments de preuve qui seraient recevables, adopte souvent à l'égard des sources et des témoins éventuels une approche qui s'est révélée inefficace et improductive.

Les points de vue opposés et l'incapacité des deux organismes à échanger efficacement des renseignements ont contribué à la perte d'éléments de preuve qui auraient pu changer le cours du procès intenté contre Ripudaman Singh Malik et Ajaib Singh Bagri, en Colombie-Britannique, pour l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India. Or, les lacunes systémiques dans la collecte et l'utilisation des renseignements comme celles qui sont décrites dans le présent chapitre pourraient, si elles ne sont pas rectifiées, avoir de sérieuses répercussions sur la capacité du Canada à lutter contre le terrorisme.

La juxtaposition des approches divergentes du SCRS et de la GRC dans un contexte où la collaboration entre les deux organismes est assurée de façon aléatoire a eu des conséquences négatives et regrettables. Dans le cas de M<sup>me</sup> E, l'issue n'a servi personne. Sa vie a été chamboulée et elle a vécu dans la peur et l'angoisse; l'information qu'elle détenait n'avait aucune valeur pour le SCRS sur le plan du renseignement, tandis que la GRC a été incapable de l'utiliser pour tenter des poursuites contre les personnes qu'elle croyait responsables de l'attentat à la bombe contre Air India.

## **M<sup>me</sup> E**

M<sup>me</sup> E est arrivée au Canada en 1974, à l'âge de 16 ans, en vue d'un mariage arrangé. Au Pendjab, sa province d'origine, elle vivait dans le même village qu'Ajaib Singh Bagri, qu'elle avait connu dans son enfance, à l'école. M<sup>me</sup> E s'est mariée au Canada comme prévu et a eu deux enfants. Elle a ensuite découvert que son mari était atteint d'une maladie mentale qui le rendait violent. Elle a fini par divorcer. À la fin des années 1970 et au début des années 1980, Ajaib Singh Bagri a commencé à lui rendre visite chez elle. Ayant appris qu'elle vivait seule avec ses enfants, il lui a offert un soutien moral et financier. Il amenait sa femme et ses enfants vivre chez M<sup>me</sup> E, parfois pendant des semaines ou des mois<sup>450</sup>.

Après l'attentat à la bombe contre Air India, le SCRS et la GRC ont été en contact avec M<sup>me</sup> E, laquelle a été appelée à témoigner contre M. Bagri.

## **1985 : interrogation de M<sup>me</sup> E par la GRC**

En 1985, la GRC a reçu du SCRS de l'information à propos d'une filature qui a révélé que, le 9 juin 1985, Talwinder Singh Parmar avait conduit à une certaine adresse un homme originaire du sous-continent indien non identifié qui portait un turban jaune évoquant une ruche. Quelqu'un venait de prendre les deux hommes à l'aéroport, à 23 h<sup>451</sup>. Selon l'information initialement reçue par la GRC, Pushpinder Singh, le dirigeant de l'International Sikh Youth Federation (ISYF) qui avait mentionné à la réunion chez M. Khurana<sup>452</sup> que quelque chose allait se produire dans deux semaines, serait retourné à Vancouver avec M. Parmar et aurait ensuite été déposé à l'adresse en question, où il est demeuré avec l'homme résidant à cet endroit<sup>453</sup>. Le 24 octobre 1985, la GRC a mené une entrevue initiale avec cet homme<sup>454</sup> et l'a interrogé de nouveau le 28 novembre, cette fois pour connaître l'identité de l'individu que M. Parmar avait déposé chez lui. L'homme a alors déclaré qu'il n'avait jamais rencontré Talwinder Singh Parmar ni Inderjit Singh Reyat, mais qu'il se souvenait qu'un type au turban rappelant une ruche avait rendu visite à la dame qui louait le logement de son sous-sol. La locataire avait dit à son propriétaire que cet homme, un membre de sa famille, était un activiste sikh dont elle avait peur et qu'elle ne voulait pas fréquenter.

450 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 1-2.

451 Pièce P-101 CAA0383(i), p. 6.

452 Voir la section 1.6 (Avant l'attentat à la bombe), Information obtenue par l'entremise de Khurana.

453 Pièce P-101 CAA0513, p. 1.

454 Pièce P-101 CAA0513, p. 1-2 : le contenu de cette entrevue demeure expurgé.

Le propriétaire de la maison a fourni au gendarme de la GRC suffisamment de renseignements pour que celui-ci puisse retracer l'ancienne locataire, surnommée M<sup>me</sup> E<sup>455</sup>.

Le 29 novembre 1985, le gendarme Brent Barbour, du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la Division E, a interrogé M<sup>me</sup> E<sup>456</sup>. Il a appris qu'elle vivait comme les Canadiens, qu'elle fréquentait principalement des Canadiens et qu'elle n'appuyait pas la cause sikhe<sup>457</sup>. Le gendarme lui a posé des questions sur l'individu [traduction] « déposé par M. Parmar au [passage expurgé], à Vancouver, le 9 juin 1985 vers 23 h 6 ». M<sup>me</sup> E a répondu qu'il s'agissait d'Ajaib Singh Bagri. Elle a dit ne pas se souvenir que celui-ci était arrivé à 23 h et a ajouté qu'elle « ne laisserait jamais quelqu'un entrer chez elle si tard le soir ». Elle a toutefois reconnu qu'il lui rendait visite à l'occasion et qu'il portait toujours un turban évoquant une ruche. M<sup>me</sup> E a expliqué qu'ils étaient tous deux natifs de la même ville en Inde. Elle ne voulait rien avoir à faire avec lui parce qu'il lui reprochait souvent de ne pas pratiquer la religion sikhe. Elle se rappelait une visite qu'il lui avait rendue avec sa famille à la fin de mai 1985, et une autre après qu'elle fut déménagée. Elle n'avait pas vu Ajaib Singh Bagri depuis environ quatre mois. Elle a parlé brièvement de ce qu'elle savait sur son travail et sa famille et a indiqué qu'il avait logé chez M. Parmar pendant son séjour à Vancouver. Enfin, M<sup>me</sup> E a ajouté qu'Ajaib Singh Bagri n'avait pas discuté du Khalistan avec elle, mais a dit savoir qu'il appuyait activement cette cause; quant à M. Parmar, elle ne le connaissait pas, mais l'avait vu au temple<sup>458</sup>.

Dans son rapport, le gendarme Barbour a indiqué que M<sup>me</sup> E avait fait preuve de collaboration et que les renseignements qu'elle avait fournis correspondaient à l'information de la GRC sur M. Bagri. Il a ajouté qu'il était raisonnable de penser que c'était M. Bagri qui avait été déposé par Talwinder Singh Parmar, puisque les deux hommes [traduction] « avaient l'habitude de voyager ensemble<sup>459</sup> ». En posant des questions à M<sup>me</sup> E sur la personne amenée chez elle, le gendarme Barbour se trouvait à révéler que la GRC détenait des renseignements indiquant que quelqu'un avait été déposé à la date et à l'heure en question.

Le 3 décembre 1985, un autre membre de la GRC, le caporal Bruce Montgomery, a ajouté au dossier un rapport de continuation selon lequel M<sup>me</sup> E [traduction] « pourrait être la maîtresse d'Ajaib Singh Bagri à Vancouver mentionnée lors de l'écoute [c'est-à-dire information interceptée]. » Le caporal Montgomery concluait que, s'il en était ainsi, M<sup>me</sup> E avait menti au sujet de sa relation avec M. Bagri et qu'elle en savait « peut-être plus sur les activités » de ce dernier. Le caporal a noté également qu'une enquête de suivi et la consultation du SCRS s'avéraient nécessaires en vue d'une éventuelle entrevue supplémentaire

455 Pièce P-101 CAA0383(i), p. 1-2.

456 Pièce P-101 CAA0383(i), p. 2, CAA0387(i).

457 Pièce P-101 CAA0383(i), p. 3, CAA0387(i), p. 3.

458 Pièce P-101 CAA0387(i), p. 3-5.

459 Pièce P-101 CAA0387(i), p. 6.

avec M<sup>me</sup> E. En réponse à cette observation, le caporal Shane Tuckey, affecté au Groupe de travail, a demandé au gendarme Barbour de contacter à nouveau M<sup>me</sup> E<sup>460</sup>.

Le 16 décembre 1985, les gendarmes Barbour et Giesbrecht ont rencontré à nouveau M<sup>me</sup> E à son domicile. Cette dernière leur a déclaré que M. Bagri était venu la voir quelques semaines auparavant, un mercredi soir vers 21 h ou 22 h, mais qu'elle lui avait alors dit qu'il était trop tard et lui avait demandé de partir. Selon M<sup>me</sup> E, M. Bagri était repassé rapidement le lendemain matin et lui avait mentionné qu'il venait de rentrer d'Angleterre, mais [traduction] « il n'avait rien dit de ses activités ». Elle a ensuite déclaré aux gendarmes qu'en général, M. Bagri ne discutait pas de ses affaires avec elle<sup>461</sup>.

Les enquêteurs ont noté que l'information fournie par M<sup>me</sup> E sur la récente visite de M. Bagri était [traduction] « appuyée jusqu'à un certain point » par les informations découlant de la surveillance. Environ deux semaines auparavant, soit le mercredi 4 décembre, M. Bagri avait été vu à son arrivée à l'aéroport de Vancouver. On avait ensuite perdu sa trace vers 22 h aux alentours de la résidence de M<sup>me</sup> E. Une vérification a été faite à 23 h 20 chez l'intéressée, mais la voiture de M. Bagri ne s'y trouvait pas, ce qui peut vouloir dire qu'il était venu puis reparti. Les agents de la GRC ont indiqué que pendant l'entrevue, M<sup>me</sup> E avait [traduction] « encore fait preuve de collaboration », mais qu'elle avait mentionné que c'était la deuxième fois que la police venait chez elle et qu'elle ne voulait pas « que ces visites se poursuivent »<sup>462</sup>.

Pendant l'entrevue de décembre 1985, les gendarmes de la GRC ont posé des questions à M<sup>me</sup> E sur sa présumée liaison avec M. Bagri. M<sup>me</sup> E a nié [traduction] « toute relation avec M. Bagri allant au-delà d'une simple amitié ». Les enquêteurs continuaient à croire qu'elle pouvait être la maîtresse de M. Bagri, mais ont néanmoins conclu qu'il était « improbable » que celui-ci discute « de quoi que ce soit d'important » avec elle. Par la suite, le SCRS a été contacté et a indiqué qu'il n'avait aucune information sur M<sup>me</sup> E, après quoi tous les agents et superviseurs concernés ont conclu qu'aucune autre intervention n'était nécessaire dans le cas de M<sup>me</sup> E<sup>463</sup>.

Ce n'est que des années plus tard que la GRC a tenté de communiquer de nouveau avec M<sup>me</sup> E<sup>464</sup>.

## **1986 : omission d'assurer un suivi de la part de la GRC**

En février 1986, des membres du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, à la Division E, ont noté dans un « profil » de M. Bagri que la

---

460 Pièce P-101 CAA0400. Voir également Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7739-7740.

461 Pièce P-101 CAA0397(i), p. 1.

462 Pièce P-101 CAA0397(i), p. 1-2.

463 Pièce P-101 CAA0397(i), p. 2.

464 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7745.



surveillance révélait que ce dernier rendait [traduction] « très souvent » visite à M<sup>me</sup> E lorsqu'il était à Vancouver et que M. Parmar et « d'autres membres importants des Babbar Khalsa [étaient] au courant de cette relation qui les préoccupait manifestement ». Les agents ont précisé qu'une « entrevue secondaire » avec M<sup>me</sup> E avait eu lieu, au cours de laquelle celle-ci avait déclaré qu'elle n'appuyait pas la cause sikhe et que M. Bagri ne lui avait pas parlé des affaires des Babbar Khalsa; il s'agissait sans doute d'une allusion à l'entrevue du 29 novembre 1985 menée par le gendarme Barbour. Ils ont ajouté que la GRC voudrait peut-être « se pencher sur cette relation plus tard »<sup>465</sup>. Aucune autre mesure n'a été prise dans les mois qui ont suivi.

En août 1986, les membres du Groupe de travail assuraient un suivi de l'information découlant de la surveillance du SCRS afin de tenter d'identifier les personnes associées à M. Parmar au moment de l'explosion de Duncan ainsi que les personnes qui l'avaient accompagné à Toronto le 8 juin 1985. Ils ont noté dans leur rapport que [traduction] « la vérification des dossiers a révélé que toutes les informations pertinentes à ce sujet ont fait l'objet d'un suivi » entre octobre et décembre 1985. Il a été encore une fois conclu qu'aucune autre mesure n'était requise<sup>466</sup>.

En septembre 1986, le caporal Tuckey, un membre du Groupe de travail, a examiné l'information de la GRC sur M. Bagri et a conclu que [traduction] « plusieurs points » pouvaient faire l'objet d'un suivi. Il a fortement recommandé certaines initiatives, y compris une entrevue « détaillée » avec M<sup>me</sup> E. Il a souligné que M. Bagri était « un suspect intéressant » et que M<sup>me</sup> E n'avait pas été considérée comme une source d'information possible<sup>467</sup>. À la suite d'une discussion entre le caporal Tuckey et le sergent Robert Wall, le responsable en second du Groupe de travail à titre de sous-officier des Opérations, il a été décidé que M<sup>me</sup> E serait contactée et abordée en tant qu'éventuelle source ou informatrice de la GRC<sup>468</sup>. En 2005, un analyste de la GRC qui a passé le dossier en revue a fait remarquer que [traduction] « plus tard, en 1986, on lit que [M<sup>me</sup> E] devait être pressentie comme source de renseignements; toutefois, rien n'a été fait à ce sujet et le dossier ne donne aucune explication »<sup>469</sup>. En fait, il semble que la GRC ait décidé de ne pas donner suite à la chose après un autre examen du dossier, en décembre 1986<sup>470</sup>.

Le sergent de la GRC qui a revu le dossier, Donald de Bruijn, a noté que les renseignements sur la surveillance effectuée par le SCRS le 9 juin avaient [traduction] « débouché sur une longue enquête » auprès du propriétaire de M<sup>me</sup> E. Le sergent de Bruijn a résumé les deux entrevues avec le propriétaire, précisant que celui-ci a fourni des « renseignements utiles » lorsque les deux

465 Pièce P-101 CAA0411.

466 Pièce P-101 CAA0491.

467 Pièce P-101 CAA0498(i), p. 1-2.

468 Pièce P-101 CAA0498(i), p. 2-3, CAA0499(i), p. 2. Voir également le témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7825, dans lequel il confirme que le mot « source » renvoie à un informateur, et non à un témoin éventuel

469 Pièce P-101 CAA1045(i), p. 2.

470 Pièce P-101 CAA0513.

agents de la GRC lui ont dévoilé « le but véritable de leur visite », soit connaître l'identité de la personne qui avait été conduite à son adresse le 9 juin. Le sergent de Bruijn a également résumé les deux entrevues de 1985 avec M<sup>me</sup> E et mentionné qu'à la première entrevue, celle-ci avait fourni sur M. Bagri et ses acolytes des renseignements qui étaient [traduction] « conformes à ceux que détenait le Groupe de travail ». Le sergent de Bruijn a ajouté qu'au cours de la deuxième entrevue, M<sup>me</sup> E avait donné les mêmes renseignements que précédemment et avait aussi parlé d'une récente visite de M. Bagri. L'information concordait avec les observations des équipes de filature du SCRS<sup>471</sup>.

À la suite de l'examen des documents, le sergent de Bruijn a conclu que le SCRS avait cru à tort que l'homme non identifié déposé par M. Parmar était Pushpinder Singh, puisque l'enquête du Groupe de travail portait fortement à penser que [traduction] « le compagnon de voyage de M. Parmar était Ajaib Singh Bagri, et non Pushminder [*sic*] Singh ». L'enquête montrait également que c'est M<sup>me</sup> E, et non son propriétaire, qui avait reçu le visiteur le 9 juin, car elle avait admis que M. Bagri était allé la voir. Le sergent de Bruijn estimait que, d'après leurs réponses, M<sup>me</sup> E et son propriétaire [traduction] « disaient la vérité ». Le sergent a noté que, mises à part la surveillance effectuée par le SCRS le 9 juin et l'enquête de suivi, ces deux personnes [traduction] « étaient inconnues des enquêteurs du Groupe de travail »<sup>472</sup>. Il a mentionné ce qui suit :

[Traduction]

M. Bagri semble entretenir avec [M<sup>me</sup> E] une relation à caractère social, qui ne paraît pas présenter d'intérêt pour la présente enquête<sup>473</sup>. [Soulignement ajouté]

Au bout du compte, le sergent de Bruijn a conclu qu'il semblait [traduction] « inutile de pousser plus loin cette affaire<sup>474</sup> ». Par conséquent, la GRC n'a pas convoqué M<sup>me</sup> E à d'autres entrevues ni tenté de la recruter comme source. Cette décision a été prise en dépit du fait que, puisqu'elle entretenait une relation quelconque avec M. Bagri, voire une liaison selon ce que soupçonnait fortement la GRC, M<sup>me</sup> E faisait partie de ces gens qui deviennent souvent [traduction] « des sources ou des témoins très importants pour un enquêteur de police<sup>475</sup> ». En fait, le sergent d'état-major Robert Solvason, qui avait [traduction] « une expérience et une expertise considérables en matière de recrutement et de gestion des sources », a indiqué dans son témoignage qu'il est courant pour recruter des sources de prendre contact avec les petites amies des suspects<sup>476</sup>.

471 Pièce P-101 CAA0513, p. 1-3.

472 Pièce P-101 CAA0513, p. 1, 3-4.

473 Pièce P-101 CAA0513, p. 4.

474 Pièce P-101 CAA0513, p. 4.

475 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7825.

476 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11545, 11616.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> E n'était pas totalement « inconnue des enquêteurs du Groupe de travail ». En juin 1986, la GRC avait obtenu la preuve que le nom de M<sup>me</sup> E figurait dans un formulaire d'adhésion aux Babbar Khalsa. En effet, le domicile de M. Bagri avait été perquisitionné relativement à une enquête sur un complot distinct de l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India<sup>477</sup>. Des formulaires d'adhésion aux Babbar Khalsa sur lesquels figuraient les noms de sikhs de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et des États-Unis ont alors été saisis. Ces formulaires avaient été remplis en 1985, avant l'attentat à la bombe et moins d'un an après l'attaque contre le Temple d'or<sup>478</sup>. Le nom de M<sup>me</sup> E se trouvait sur l'un d'eux<sup>479</sup>. Le 25 octobre 1986, le caporal Shane Tuckey a fourni au SCRS la liste des noms figurant dans les formulaires<sup>480</sup>, et a ajouté l'information relative à la demande d'adhésion de M<sup>me</sup> E dans un rapport de la GRC daté du 3 octobre 1986<sup>481</sup>. Mais lorsque le dossier de M<sup>me</sup> E a été examiné en décembre 1986, cette information n'a apparemment pas été relevée<sup>482</sup>. Bart Blachford, gendarme de la GRC qui a participé à l'enquête Air India par la suite, a expliqué qu'en 1985-1986, le Groupe de travail utilisait encore [traduction] « des fiches de trois pouces sur cinq pouces pour fichier les individus et retracer l'information les concernant »; selon lui, sans l'aide du caporal Tuckey, qui agissait comme coordonnateur des dossiers, il était difficile de rassembler tous les renseignements pertinents<sup>483</sup>.

C'est seulement à la suite d'un examen du dossier (système TIPS), en 1996, que la GRC a finalement remarqué les contradictions entre les déclarations de M<sup>me</sup> E à la GRC, c'est-à-dire entre le fait qu'elle n'appuyait pas la cause des sikhs et qu'elle ne parlait pas du Khalistan avec M. Bagri, d'une part, et le fait que son nom était inscrit dans un formulaire d'adhésion aux Babbar Khalsa, d'autre part<sup>484</sup>. Bien que la signature d'un tel formulaire, à une époque où la plupart des sikhs étaient bouleversés par l'attaque du Temple d'or et que bon nombre d'entre eux étaient prêts à signer des formulaires et des pétitions, n'ait peut-être pas eu une grande importance en soi<sup>485</sup>, elle aurait pu permettre à la GRC de constater qu'il n'était pas [traduction] « superflu » d'approfondir le dossier de M<sup>me</sup> E, puisqu'elle était associée à M. Bagri et qu'il y avait apparence de contradiction avec certaines de ses déclarations à la GRC.

De plus, en 1986, la GRC détenait d'autres renseignements sur M. Bagri qui justifiaient un suivi du dossier de M<sup>me</sup> E. Dès octobre 1984, le SCRS avait indiqué que M. Bagri était en contact étroit avec M. Parmar et qu'il pourrait facilement être amené à commettre un acte de terrorisme. Selon certaines allégations,

477 Pièce P-101 CAF0414, p. 1. Voir également Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, la section concernant « Le complot de Hamilton », p. 51-52.

478 Pièce P-101 CAF0414, p. 1, 12.

479 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7405; Pièce P-101 CAF0414.

480 Pièce P-101 CAF0414, p. 1.

481 Pièce P-101 CAA0925(i), p. 1.

482 Pièce P-101 CAA0513, p. 4.

483 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7749.

484 Pièce P-101 CAA0925(i), p. 2.

485 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7747.

il aurait participé à un plan visant le détournement d'un avion d'Air India en octobre 1984<sup>486</sup>. En août 1985, la GRC était au courant du discours prononcé en 1984 par M. Bagri devant la World Sikh Organization (WSO), au cours duquel il avait déclaré [traduction] : « tant que nous n'aurons pas tué 50 000 hindous, nous ne nous arrêterons pas!<sup>487</sup> ». Ce discours faisait partie des preuves du ministère public démontrant le mobile déposées au procès intenté près de 20 ans plus tard<sup>488</sup>. Enfin, en 1986, Tara Singh Hayer avait fourni, tant au SCRS qu'à la GRC, des renseignements selon lesquels M. Bagri aurait avoué lors d'un voyage à Londres sa participation à l'attentat contre Air India<sup>489</sup>. On disait de l'enquête sur les déclarations inculpatrices de M. Bagri qu'elle offrait [traduction] « le meilleur potentiel en tant qu'élément probant »; en outre, la GRC estimait que les démarches qu'elle avait faites semblaient appuyer la théorie selon laquelle M. Bagri était directement impliqué dans l'attentat<sup>490</sup>.

### 1987-1989 : contact établi entre M<sup>me</sup> E et le SCRS

William Dean (« Willie ») Laurie est arrivé à la GRC en 1972 et est passé au Service de sécurité en 1975. Il est entré au SCRS au moment de sa création, en 1984. Il a travaillé principalement dans le secteur de l'antisubversion, mais aussi du contre-espionnage et de l'antiterrorisme<sup>491</sup>. Il a reçu une formation sur le recrutement de sources et a acquis de l'expérience à ce chapitre<sup>492</sup>. En 1986, il a intégré la Section de l'antiterrorisme (Région de la Colombie-Britannique) et a commencé à travailler à la sous-section chargée des Babbar Khalsa, où il est resté jusqu'en 1989<sup>493</sup>. Son travail consistait à recueillir du renseignement sur les Babbar Khalsa, principalement en recrutant des sources humaines<sup>494</sup>. Il n'avait jamais recruté des sources au sein de la communauté sikhe auparavant<sup>495</sup>.

En septembre 1987, M. Laurie a pris contact avec M<sup>me</sup> E dans le but d'obtenir de l'information sur Ajaib Singh Bagri, et peut-être sur Talwinder Singh Parmar<sup>496</sup>. Il avait trouvé le nom de M<sup>me</sup> E dans une liste de personnes qui avaient fait des dons aux Babbar Khalsa<sup>497</sup>. La liste avait été dressée à partir de formulaires d'adhésion à ce groupe que la GRC avait saisis à la résidence de M. Bagri en juin 1986 et fournis au SCRS en octobre 1986<sup>498</sup>. M. Laurie a expliqué qu'il n'avait pu contacter M<sup>me</sup> E qu'en septembre de l'année suivante, en raison de la lourde charge de travail de la Section à l'époque. Il ne pouvait recruter de

486 Pièce P-101 CAA0110, p. 3, CAC0235.

487 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 1009; Pièce P-101 CAA0307, p. 1.

488 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1009-1015.

489 Voir la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer.

490 Pièce P-101 CAF0714, p. 2.

491 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7392-7393.

492 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7394-7395; Pièce P-101 CAF0399, p. 1.

493 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7393-7394, 7396.

494 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7394; Pièce P-101 CAF0399, p. 1.

495 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7395.

496 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7397-7398.

497 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7398, 7405; Pièce P-101 CAA0553(i), p. 1, qui indique que M<sup>me</sup> E était [traduction] « considérée comme un membre des Babbar Khalsa ».

498 Pièce P-101 CAF0414, p. 1; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7405-7406.

nouvelles sources qu'après avoir accompli ses autres tâches liées à des sources existantes<sup>499</sup>.

Avant sa rencontre avec M<sup>me</sup> E, William Laurie avait appris que les équipes de surveillance du SCRS avaient aperçu cette femme aux domiciles de M. Bagri et de M. Parmar<sup>500</sup>. En mars 1987, d'autres enquêteurs du SCRS avaient rencontré l'ancien propriétaire de M<sup>me</sup> E pour vérifier des renseignements issus de la surveillance indiquant que M. Bagri s'était présenté à son domicile en juillet 1985. Le propriétaire a indiqué que si tel était le cas, ce devait être pour rendre visite à M<sup>me</sup> E. Il a dit au SCRS à ce moment-là qu'il avait déjà fourni la même information à la GRC. Les enquêteurs qui ont mené l'entrevue ont jugé l'explication du propriétaire tout à fait plausible. Ils ont noté que le module chargé des Babbar Khalsa avait révélé que M. Bagri et M<sup>me</sup> E avaient eu une liaison<sup>501</sup>. William Laurie ne savait pas que le SCRS avait interrogé l'ancien propriétaire de M<sup>me</sup> E lorsqu'il a contacté celle-ci en septembre 1987<sup>502</sup>. Il ne savait peut-être pas non plus que la GRC avait déjà interrogé M<sup>me</sup> E<sup>503</sup>. Il n'avait consulté aucun des documents de la GRC sur les entrevues précédentes<sup>504</sup>.

### **Première entrevue de William Laurie avec M<sup>me</sup> E**

William Laurie est allé frapper à la porte de M<sup>me</sup> E au début de l'après-midi du 10 septembre 1987. Il lui a expliqué qu'il travaillait pour le solliciteur général et qu'il voulait lui parler de la communauté sikhe parce qu'il cherchait de l'information pour le gouvernement. M<sup>me</sup> E lui a répondu que la police était déjà venue la voir, mais a ajouté qu'elle ne savait rien. M. Laurie lui a précisé qu'il ne faisait pas partie de la police et qu'il souhaitait savoir ce qui se racontait dans la communauté, connaître son opinion et voir si ce qu'elle savait pouvait présenter un intérêt quelconque. M<sup>me</sup> E l'a donc fait entrer<sup>505</sup>.

Une fois dans la maison, M. Laurie a commencé à parler de la nécessité de trouver des réponses aux questions des familles des victimes de l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India<sup>506</sup>. Il a constaté que M<sup>me</sup> E était bouleversée.

[Traduction]

**M. LAURIE :** J'étais moi-même persuadé qu'il fallait faire quelque chose pour les familles des victimes, et je pouvais voir que M<sup>me</sup> E commençait à être émue. J'ai compris que

499 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7406-7407.

500 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7407.

501 Pièce P-101 CAF0415, p. 1-3.

502 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7408.

503 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7420 : M. Laurie n'a pas pu se rappeler s'il savait ou non que la GRC avait déjà interviewé M<sup>me</sup> E. Voir également Pièce P-244, vol. 3 (transcription du 6 janvier 2004), p. 11-12.

504 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7420.

505 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7408-7409.

506 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7409.

non seulement elle savait quelque chose, mais qu'elle voulait absolument trouver une façon sûre de transmettre l'information qu'elle détenait<sup>507</sup>.

Voyant l'émotion qui montait en elle, M. Laurie a continué à parler à M<sup>me</sup> E des familles des victimes. Il lui a aussi expliqué qu'il n'était pas un agent de la paix et qu'il n'avait pas le pouvoir de la forcer à comparaître devant les tribunaux. Il lui a cependant déclaré qu'il pouvait envoyer l'information dont elle disposait à [traduction] « quiconque en aurait besoin à Ottawa », mais qu'il pouvait s'abstenir de dévoiler son nom<sup>508</sup>.

Quelques minutes plus tard, M<sup>me</sup> E fondait en larmes, [traduction] « effondrée<sup>509</sup> ». Elle a révélé à M. Laurie que, la nuit avant l'écrasement du vol 182 d'Air India, M. Bagri était allé la voir pour lui emprunter sa voiture<sup>510</sup>. Elle aurait refusé parce qu'elle n'était pas en bons termes avec lui à ce moment-là<sup>511</sup>. Elle avait [traduction] « très peur [de lui] et devinait ses intentions ». M. Bagri lui a alors dit qu'il avait besoin de sa voiture pour aller à l'aéroport avec deux autres personnes<sup>512</sup>. Comme elle refusait toujours, prétextant qu'elle avait besoin de sa voiture, il lui a dit que seuls les bagages partiraient et qu'il lui ramènerait sa voiture. M<sup>me</sup> E a néanmoins refusé de la prêter à M. Bagri et a fermé la porte<sup>513</sup>.

M<sup>me</sup> E a dit à M. Laurie que, lorsqu'elle a entendu parler de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, elle a compris que M. Bagri en était l'auteur. Elle avait très peur de ce dernier<sup>514</sup> et lui a demandé de ne plus se présenter chez elle. Selon M<sup>me</sup> E, M. Bagri est retourné la voir deux fois après l'attentat à la bombe. La première fois, il voulait à nouveau emprunter sa voiture, mais elle a refusé de la lui prêter<sup>515</sup>. La deuxième fois, il lui a dit qu'ils partageaient tous deux des secrets et qu'elle [traduction] « savait ce qu'il pouvait faire » si elle les révélait. Pour M<sup>me</sup> E, il était clair que M. Bagri la tuerait, ainsi que ses enfants, si jamais elle dévoilait ce qu'elle savait<sup>516</sup>. Elle était persuadée que les « secrets » dont il parlait concernaient ce qu'il avait dit auparavant à propos de l'utilisation de sa voiture pour transporter des bagages à l'aéroport<sup>517</sup>. Depuis cette deuxième visite, elle n'avait pas eu d'autre contact avec M. Bagri, mais craignait toujours qu'il revienne<sup>518</sup>.

---

507 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7409.

508 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411-7413.

509 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411.

510 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411. Le rapport rédigé par M. Laurie après l'entrevue indiquait que M<sup>me</sup> E avait dit que ces événements s'étaient déroulés la nuit avant les attaques contre le vol 182 d'Air India et l'aéroport de Narita : Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

511 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411.

512 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

513 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411.

514 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411.

515 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

516 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411-7412; Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

517 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7411-7412.

518 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3.

M<sup>me</sup> E a ensuite raconté que, après l'attentat à la bombe, à une occasion, elle avait lancé à M<sup>me</sup> Bagri [traduction] « tous les membres de la communauté sont d'avis que les Babbar Khalsa ont commis cet attentat », puis lui avait demandé ce qu'elle en pensait. M<sup>me</sup> Bagri lui avait répondu que depuis l'attaque du Temple d'or, les sikhs avaient été avertis de ne pas utiliser les services de transport terrestre ou aérien du gouvernement de l'Inde et que s'ils avaient [traduction] « décidé de prendre un avion d'Air India, c'est par leur faute qu'ils ont péri ». M<sup>me</sup> E trouvait que cette réponse était surprenante, venant de la bouche de M<sup>me</sup> Bagri, et l'avait prise comme l'admission de la participation de M. Bagri à l'attentat<sup>519</sup>.

M<sup>me</sup> E a également parlé à M. Laurie de quelques-unes des visites antérieures de M. Bagri. Selon elle, pendant que M. Parmar était en prison, M. Bagri logeait souvent chez elle et se servait beaucoup de son téléphone. M. Bagri aurait continué d'utiliser son téléphone à l'occasion pour parler à M. Parmar après sa sortie de prison. M<sup>me</sup> E était convaincue que M. Bagri se servait de son téléphone parce qu'il croyait que sa ligne n'était pas surveillée. Elle avait entendu M. Bagri parler plusieurs fois avec M. Parmar d'actes violents. Elle a relaté une occasion où M<sup>me</sup> Bagri avait préparé des vêtements de rechange pour son mari et pour M. Parmar afin qu'ils puissent masquer leur identité. D'après M<sup>me</sup> E, M<sup>me</sup> Bagri se plaignait abondamment de sa relation matrimoniale, car son époux ne lui parlait pas de ce qu'il faisait. Un moment donné, M<sup>me</sup> E a dit qu'elle [traduction] « s'est rendu compte que M. Bagri était fou ». Sa famille lui a alors recommandé de rester loin de lui [traduction] « en raison des problèmes qu'amènerait son appartenance aux Babbar Khalsa »<sup>520</sup>.

L'entrevue de William Laurie avec M<sup>me</sup> E a duré environ trois heures. Celle-ci a parlé dès le début du fait que M. Bagri lui avait demandé de lui prêter sa voiture. M. Laurie et elles ont ensuite [traduction] « eu amplement le temps d'en discuter ». L'information ayant été passée en revue à deux reprises, M<sup>me</sup> E a clairement indiqué qu'il était très difficile pour elle de parler du sujet et qu'elle voulait discuter d'autre chose. M. Laurie voulait absolument transmettre les renseignements qu'elle venait de lui donner, mais aussi faire en sorte qu'elle accepte de lui parler à nouveau<sup>521</sup>.

À la fin de l'entrevue, M<sup>me</sup> E semblait très soulagée d'avoir finalement pu passer à quelqu'un l'information qu'elle possédait. William Laurie était satisfait de ce qu'il avait obtenu. Il a reconnu que cette information était importante et qu'il s'agissait [traduction] « peut-être de renseignements nouveaux » qu'il n'avait jamais vus auparavant, mais qui étaient assurément liés à une de ses cibles. Il espérait que d'autres rencontres permettraient d'en savoir plus<sup>522</sup>. Avant de partir, il a fait des arrangements pour d'autres visites<sup>523</sup>. M. Laurie a transmis les

519 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2-3.

520 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

521 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7414-7415.

522 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7412.

523 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7412; Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3.

renseignements qu'il venait de recevoir à l'administration centrale du SCRS dans un rapport daté du 11 septembre 1987, soit le lendemain de la rencontre<sup>524</sup>.

Pendant l'entrevue avec M<sup>me</sup> E, William Laurie a compris que les renseignements qu'elle lui fournissait incriminaient M. Bagri et que l'affaire se retrouverait devant les tribunaux :

[Traduction]

**M. LAURIE :** J'ai eu le malheur de faire cette déclaration devant le tribunal, Monsieur, que lorsqu'elle s'est effondrée devant moi [...] pendant un bref moment de répit, je me suis soudain dit : « Ça y est, je vais me retrouver en cour, c'est certain<sup>525</sup>. »

Dans son rapport, William Laurie a écrit [traduction] : « Il ne fait pas de doute que nous reconnaissons l'importance de ces nouveaux renseignements pour l'affaire Air India/Narita ». M. Laurie avait l'intention d'obtenir plus de détails sur ce que savait M<sup>me</sup> E au cours des visites subséquentes, mais il ne voulait pas trop la forcer à parler pendant la première entrevue, alors qu'elle était bouleversée et qu'elle donnait volontairement de l'information<sup>526</sup>.

Pendant les entrevues qui ont suivi, M. Laurie est revenu maintes fois sur les renseignements fournis par M<sup>me</sup> E. Il voulait s'assurer que ses propos étaient conséquents<sup>527</sup>. En outre, lorsque les responsables à l'administration centrale du SCRS ont reçu l'information, ils ont expressément demandé à M. Laurie d'interroger M<sup>me</sup> E sur certains points, comme la date exacte à laquelle M. Bagri avait emprunté sa voiture, afin de vérifier dans quelle mesure elle était certaine de ce qu'elle disait et était fidèle à ses déclarations antérieures<sup>528</sup>.

### ***Deuxième entrevue de William Laurie avec M<sup>me</sup> E***

La deuxième entrevue de William Laurie avec M<sup>me</sup> E a eu lieu deux semaines après la première, soit le 24 septembre 1987<sup>529</sup>. M. Laurie avait préalablement téléphoné à M<sup>me</sup> E afin de fixer une date. Comme il n'avait pas encore reçu les questions que l'administration centrale du SCRS voulait lui faire poser, M. Laurie comptait à ce moment-là vérifier la cohérence des dires de M<sup>me</sup> E et poser à cette dernière d'autres questions auxquelles il avait songé depuis la première entrevue<sup>530</sup>. Au départ, M<sup>me</sup> E hésitait à discuter de l'incident où M. Bagri lui avait demandé de lui prêter sa voiture, car il s'agissait d'un sujet pénible pour elle. Elle a encore une fois été bouleversée par les questions de M. Laurie :

---

524 Pièce P-101 CAA0553(i); Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7413.

525 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7413.

526 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7415.

527 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7422.

528 Pièce P-101 CAF0347, p. 1; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7422.

529 Pièce P-101 CAA0562(i); Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7425.

530 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7425.



[Traduction]

**M. LAURIE :** J'ai jugé nécessaire de stimuler l'émotion chez elle, jusqu'aux larmes, moment où elle était encore une fois tellement troublée qu'elle a simplement commencé à parler, et nous avons repassé ainsi le scénario. Mais cette fois, lorsque je la réconfortais par des questions, ces questions étaient plus détaillées<sup>531</sup>.

William Laurie a demandé à M<sup>me</sup> E de clarifier les renseignements qu'elle lui avait déjà fournis. Elle a répondu qu'elle était [traduction] « absolument certaine » que c'était « le soir précédant l'explosion à l'aéroport de Narita », après 20 h, que M. Bagri était venu la voir pour lui emprunter sa voiture. M. Laurie a noté que M<sup>me</sup> E était alors [traduction] « très hostile envers M. Bagri » parce qu'elle savait qu'il était mêlé à des actes de violence. Elle a précisé que les personnes qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport n'étaient pas avec lui lorsqu'il est venu la voir pour lui emprunter sa voiture, mais qu'il lui avait peut-être dit que ces personnes venaient de Toronto<sup>532</sup>.

Au cours de cette deuxième entrevue, M<sup>me</sup> E a donné d'autres renseignements sur M. Bagri. Entre autres, celui-ci s'était vanté que les Babbar Khalsa pourraient facilement faire abattre n'importe qui, en Inde ou au Canada, et s'était rendu aux États-Unis à la demande de M. Parmar pour participer à un complot visant à tuer le premier ministre de l'Inde, M. Gandhi, pendant sa visite en sol américain. M<sup>me</sup> E a ajouté que M. Bagri avait également acheté des vêtements de style occidental pour l'occasion, et qu'elle avait fait l'ourlet de ses pantalons. Elle a donné certains détails sur des voyages de M. Bagri au Pakistan et précisé qu'il lui avait rendu visite à son retour d'un de ces voyages, en octobre 1986; il lui avait alors rapporté un médicament, qu'elle avait jeté parce que leur relation s'était [traduction] « beaucoup détériorée ». M<sup>me</sup> E a affirmé que M. Bagri s'était servi de son téléphone pour appeler MM. Parmar et Malik et qu'elle avait cru comprendre lors de l'une des conversations que M. Malik allait verser 50 000 \$ à M. Bagri. William Laurie a aussi posé à M<sup>me</sup> E des questions sur Inderjit Singh Reyat et Surjan Singh Gill, auxquelles elle a répondu qu'elle les avait rencontrés tous les deux à la résidence de M. Bagri<sup>533</sup>.

La deuxième entrevue a duré seulement une heure en raison de l'emploi du temps de M<sup>me</sup> E<sup>534</sup>, mais les relations entre elle et M. Laurie sont demeurées positives; ce dernier estimait que [traduction] « la sincérité de la source au moment où elle a fourni [cette] information était, à mon avis, impressionnante »<sup>535</sup>. À la suite de cette entrevue, M. Laurie a fait des recherches dans la base de données du SCRS et a trouvé des renseignements qui, selon lui, confirmaient en partie ce que M<sup>me</sup> E lui avait dit sur les voyages au Pakistan de M. Bagri et sur sa participation

531 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7426.

532 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 1-2.

533 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 2.

534 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7428-7429.

535 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 2-3.

possible au complot visant à assassiner M. Gandhi<sup>536</sup>. Même si M<sup>me</sup> E était certaine que c'était en octobre 1986 que M. Bagri lui avait apporté le médicament, M. Laurie s'est demandé si ce n'était pas plutôt en 1985, étant donné que M. Bagri n'était pas allé au Pakistan en octobre 1986 (mais il aurait pu dire à M<sup>me</sup> E qu'il y était allé). M. Laurie a noté dans son rapport qu'il avait l'intention de poser certaines des questions suggérées par l'administration centrale au cours de ses prochaines entrevues avec M<sup>me</sup> E; il voulait aussi obtenir des précisions sur les allées et venues de M. Bagri pendant ses visites à Vancouver, des précisions sur ses voyages au Pakistan et [traduction] « des détails bien particuliers sur la journée du 21 juin 1985 ». Il écrivait en conclusion que [traduction] « en somme, la possibilité que cette source puisse fournir des renseignements de divers types dans le cadre de cette enquête importante sera examinée »<sup>537</sup>.

Lors de ses rencontres initiales avec M<sup>me</sup> E, William Laurie avait accepté de lui acheter un article. C'était là un exemple de choses [traduction] « hors de l'ordinaire pour un policier » qu'il avait décidé de faire, qui l'ont aidé à obtenir de l'information de M<sup>me</sup> E<sup>538</sup>. Pendant la deuxième entrevue, M<sup>me</sup> E avait expliqué que son conjoint de fait était préoccupé par ses entretiens avec William Laurie<sup>539</sup>. Il avait constaté que ses conversations avec M. Laurie la bouleversaient. Il était inquiet pour elle et, en général, n'approuvait pas sa collaboration avec le SCRS<sup>540</sup>. Le lendemain, le conjoint de M<sup>me</sup> E est allé livrer à la résidence de M. Laurie l'article qu'il avait acheté, et ils ont discuté pendant environ une heure et demie<sup>541</sup>. M. Laurie lui a expliqué les différences entre le SCRS et la police. Le conjoint de M<sup>me</sup> E savait simplement qu'elle fournissait de l'information [traduction] « liée d'une façon quelconque à l'enquête Air India » à propos d'un « dangereux sikh de Kamloops qu'il avait rencontré une fois »<sup>542</sup>. M. Laurie a précisé que l'enquête qu'il menait portait sur l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India et que cette enquête était importante<sup>543</sup>. Il a également parlé du but du travail du SCRS, de manière générale. Il devait faire comprendre au conjoint de M<sup>me</sup> E non seulement que le SCRS n'était pas la police, mais aussi que la démarche du SCRS auprès de M<sup>me</sup> E était plus qu'une simple [traduction] « pêche aux renseignements »<sup>544</sup>.

### **Troisième entrevue de William Laurie avec M<sup>me</sup> E**

Le 7 octobre 1985, M. Laurie a rencontré de nouveau M<sup>me</sup> E<sup>545</sup>. Il avait planifié la rencontre à l'avance par téléphone. M<sup>me</sup> E n'a montré aucune réticence<sup>546</sup>. Elle lui a déclaré qu'après la conversation qu'il avait eue avec son conjoint, celui-ci

536 Pièce P-101 CAF0418.

537 Pièce P-101 CAF0418, p. 2.

538 Pièce P-244, vol. 2 (transcription du 5 janvier 2004), p. 47-48.

539 Pièce P-101 CAF0424, p. 1-2

540 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7444; Pièce P-101 CAF0424, p. 2.

541 Pièce P-244, vol. 2 (transcription du 5 janvier 2004), p. 47-48; Pièce P-101 CAF0424, p. 2.

542 Pièce P-101 CAF0424, p. 2.

543 Pièce P-244, vol. 1 (transcription du 19 décembre 2003), p. 18; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7444, 7448-7449.

544 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7444.

545 Pièce P-101 CAA0579(i).

546 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7439.

approuvait maintenant l'aide qu'elle apportait au SCRS<sup>547</sup>. M. Laurie avait préparé des questions à l'avance et a consigné les réponses à ces questions et à celles de l'administration centrale dans son rapport. Il a demandé à M<sup>me</sup> E de parler de la nuit du 21 juin 1985 en donnant [traduction] « le plus de détails possible ». M<sup>me</sup> E croyait que c'était à cette date, un vendredi, que M. Bagri s'était rendu chez elle en soirée pour lui demander sa voiture. Elle ne savait pas comment il s'était rendu chez elle ni où il était allé après qu'elle eut refusé de lui prêter sa voiture. Elle a ajouté que, lorsque les agents de la GRC l'avaient interrogée après l'attentat à la bombe, ils lui avaient laissé entendre que c'était M. Parmar qui avait conduit M. Bagri chez elle. Toutefois, elle était tellement [traduction] « ébranlée », donnant « des réponses évasives aux questions de la GRC », qu'elle ne se rappelait pas exactement ce qu'ils lui avaient dit<sup>548</sup>.

M<sup>me</sup> E a expliqué que M. Bagri n'avait pas fait d'appels interurbains chez elle, mais qu'il lui avait dit que les lignes des Babbar Khalsa avaient été mises sur écoute et qu'il devait utiliser une [traduction] « ligne téléphonique sécuritaire » comme la sienne<sup>549</sup>. Elle a promis de vérifier dans ses papiers pour pouvoir donner plus de précisions sur la date de départ de M. Bagri pour les États-Unis relativement au complot d'assassinat contre M. Gandhi; elle a donc accepté de se prêter à une autre entrevue<sup>550</sup>. Elle a mentionné que M. Bagri lui avait dit avoir rencontré pendant ce voyage une autre personne, individu appelé M. C pendant le procès Air India. En réponse aux questions suggérées par l'administration centrale du SCRS, M<sup>me</sup> E a précisé que M. Bagri n'avait jamais discuté avec elle [traduction] « d'explosifs, de matériel stéréophonique ou de syntoniseurs-magnétoscopes<sup>551</sup> ». M. Laurie a admis que ces questions étaient directement liées à l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India et qu'elles avaient pour but de déterminer s'il était possible d'obtenir plus de renseignements sur cet acte criminel<sup>552</sup>.

Pendant cette troisième entrevue, M. Laurie et M<sup>me</sup> E ont discuté de rumeurs courantes selon lesquelles M. Parmar était un agent du gouvernement de l'Inde. M<sup>me</sup> E pensait que M. Parmar travaillait soit pour le gouvernement de l'Inde, soit pour l'Agence centrale de renseignement des États-Unis (la CIA), mais a avoué que ce qu'elle savait sur cet homme et sur les Babbar Khalsa venait en grande partie de sa famille, qui s'inquiétait pour elle et qui l'avait mise en garde. M<sup>me</sup> E n'était pas au courant d'une rupture entre Surjan Singh Gill et les Babbar Khalsa, mais elle avait le sentiment que la relation Parmar-Bagri-Gill était solide<sup>553</sup>.

La troisième entrevue a duré environ deux heures<sup>554</sup>. M<sup>me</sup> E a continué à répondre aux questions de M. Laurie sans se faire prier<sup>555</sup>, même si l'émotion a encore

547 Pièce P-101 CAF0424, p. 2.

548 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 1-2.

549 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 2.

550 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 2-3; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7440-7441.

551 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 2.

552 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7438.

553 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 3.

554 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7442.

555 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 3.

une fois fait surface. En parlant des amis qu'elle avait perdus dans l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India, elle a même déclaré qu'elle espérait [traduction] « pouvoir faire plus pour aider à trouver les coupables<sup>556</sup> ».

### **Entrevues subséquentes avec M<sup>me</sup> E**

Après la troisième entrevue, il s'est écoulé une longue période sans que M. Laurie rencontre M<sup>me</sup> E. En raison de la requête de la GRC de ne pas faire interférence avec l'enquête Air India, M. Laurie ne pouvait ni demander à M<sup>me</sup> E de faire quoi que ce soit, ni même lui poser des questions précises sur [traduction] « des actes criminels<sup>557</sup> ». Pendant les entrevues qu'il a pu mener plus tard, M. Laurie a tenté de parler d'autres sujets que d'Air India. Cependant, si M<sup>me</sup> E revenait à l'attentat à la bombe, ce qu'elle faisait souvent, il la laissait parler<sup>558</sup>. En fait, ce sujet est devenu le point de discussion le plus important de chaque entrevue, ou presque.

[Traduction]

**M<sup>e</sup> BOXALL :** En ce qui concerne vos rencontres avec M<sup>me</sup> E, pourrait-on dire qu'en règle générale, même si vous discutiez d'autres sujets, il semble que vos entretiens avec elle constituaient en fait une enquête sur l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India?

**M. LAURIE :** En un mot, oui.

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Très bien. Et en fait, M<sup>me</sup> E doit avoir considéré ces entrevues comme une enquête sur ce dossier, parce que selon moi, il s'agit presque d'une citation, sinon certainement d'une paraphrase. Elle voulait aider à trouver les coupables.

**M. LAURIE :** En effet.

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Donc, elle ne faisait pas que donner des renseignements à un représentant du solliciteur général dans un but abstrait quelconque, elle voulait que les coupables soient arrêtés.

**M. LAURIE :** Elle voulait assurément que les coupables soient arrêtés. Elle estimait que nous étions tous – par tous j'entends le public canadien, vous savez, la GRC et le SCRS – du gouvernement en quelque sorte, et que nous voulions tous que l'affaire se règle de manière satisfaisante. Elle nous préférait à eux parce qu'elle voyait en nous un moyen de

556 Pièce P-101 CAF0424, p. 2.

557 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7457; Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 35-36.

558 Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 36.

contribuer à attraper les coupables sans avoir à comparaître devant les tribunaux<sup>559</sup>.

Le 30 novembre 1988, plus d'un an après la troisième entrevue, M. Laurie a rencontré à nouveau M<sup>me</sup> E. Dans l'intervalle, il avait communiqué avec elle par téléphone au moins une fois. Elle lui avait expliqué qu'elle ne retrouvait pas dans ses papiers les documents qui auraient peut-être pu aider à confirmer la date à laquelle M. Bagri s'était rendu aux États-Unis. M. Laurie a ensuite organisé la rencontre du 30 novembre à l'avance, par téléphone<sup>560</sup>. Lorsqu'il s'est présenté chez M<sup>me</sup> E, celle-ci semblait [traduction] « vraiment heureuse de renouer contact » avec lui. Elle lui a dit que M. Parmar était allé à son commerce, mais qu'elle avait réussi à s'en débarrasser en prétendant que s'il faisait une commande, la livraison prendrait des mois. Il lui avait ensuite téléphoné quelques fois (ce qui a été vérifié par une source fiable), puis sa femme était allée à son tour à son commerce; mais M<sup>me</sup> E a toujours su les éconduire l'un comme l'autre. M<sup>me</sup> E a en outre indiqué qu'elle avait eu la visite de la femme de M. Bagri, qui s'était alors plainte du fait que M<sup>me</sup> E n'entretenait plus de liens avec sa famille et qu'elle ne les invitait plus chez elle. La discussion est devenue orageuse et M<sup>me</sup> E a déclaré à M<sup>me</sup> Bagri qu'elle [traduction] « ne voulait plus avoir affaire aux membres des Babbar Khalsa » avec ce qu'elle savait alors sur ce groupe. M. Laurie a noté que M<sup>me</sup> E continuait à faire preuve de collaboration, mais qu'il n'avait eu par la suite que de rares conversations avec elle, pour vérifier si elle avait eu des contacts avec l'une ou l'autre des cibles du SCRS<sup>561</sup>.

William Laurie s'est rendu à nouveau chez M<sup>me</sup> E le 19 janvier 1989. Leur rencontre a duré près de deux heures<sup>562</sup>. M. Laurie voulait voir comment la dame se portait et avoir des renseignements sur les antécédents de M. Bagri<sup>563</sup>. Pendant l'entrevue, ils ont fini par discuter de sujets abordés auparavant, entre autres du jour où M. Bagri avait voulu emprunter la voiture de M<sup>me</sup> E et de la menace qu'il avait faite à cette dernière par la suite<sup>564</sup>. Cette fois, M<sup>me</sup> E n'a pas cédé à l'émotion en discutant de la demande de M. Bagri – elle se confiait à M. Laurie depuis longtemps et se sentait en sécurité<sup>565</sup>. La rencontre a pris l'allure d'une [traduction] « conversation amicale ». M. Laurie est parti convaincu qu'il ne pouvait obtenir aucun autre renseignement de M<sup>me</sup> E<sup>566</sup>.

Le 24 avril 1989, M. Laurie a encore une fois rencontré M<sup>me</sup> E chez elle<sup>567</sup>. Il voulait surtout savoir si l'une de ses cibles avait communiqué avec elle et si la police

---

559 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7538-7539.

560 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7453-7454.

561 Pièce P-101 CAF0406, p. 1-2.

562 Pièce P-101 CAF0377, p. 1.

563 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7457-7458.

564 Pièce P-101 CAF0377, p. 1-2.

565 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7458.

566 Pièce P-101 CAF0377, p. 1-2.

567 Pièce P-101 CAF0379, p. 1.

l'avait contactée<sup>568</sup>. Dans les deux cas, la réponse était non<sup>569</sup>. M. Laurie a ensuite posé à M<sup>me</sup> E des questions qui visaient [traduction] « à établir le profil de comportement d'Ajaib Singh Bagri ». Grâce au [traduction] « grand nombre de renseignements nouveaux dignes d'intérêt » alors fournis par M<sup>me</sup> E<sup>570</sup>, M. Laurie a pu dresser une évaluation de M. Bagri qui décrivait ses jeunes années en Inde et donnait de l'information sur certaines de ses relations<sup>571</sup>. Les renseignements donnés par M<sup>me</sup> E étaient conformes à ce qu'avait observé le SCRS et avaient en partie été corroborés par d'autres sources<sup>572</sup>. Après cette entrevue, M. Laurie a noté qu'il continuait à entretenir avec M<sup>me</sup> E une relation [traduction] « très amicale, mais tout de même professionnelle ». M<sup>me</sup> E avait même déclaré qu'elle aimait rencontrer M. Laurie pour discuter de ces questions et qu'elle s'attendait à ce qu'il revienne<sup>573</sup>. M. Laurie a expliqué qu'il arrivait toujours [traduction] « avec une boîte de sucreries » chez M<sup>me</sup> E et que celle-ci lui offrait du thé. Au bout d'un an et demi, M<sup>me</sup> E ne se montrait plus inquiète à propos des visites de M. Laurie<sup>574</sup>. Dans son rapport sur la dernière entrevue, ce dernier a indiqué qu'il avait l'intention de contacter à nouveau M<sup>me</sup> E six mois plus tard, à moins qu'elle n'ait des contacts avec ses cibles avant ce temps<sup>575</sup>. Toutefois, il savait déjà qu'il ne serait plus à l'Antiterrorisme à ce moment-là<sup>576</sup>. Au cours de l'année, il a effectivement été affecté aux enquêtes en matière de contre-espionnage, et le dossier de M<sup>me</sup> E, en tant que source, a été fermé<sup>577</sup>. Le 14 février 1990, William Laurie quittait le SCRS pour retourner à la GRC<sup>578</sup>.

### ***Communication tardive de l'information à la GRC***

Au départ, le SCRS avait décidé de ne pas communiquer à la GRC l'information venant de M<sup>me</sup> E.

Lors de la première entrevue qu'il a faite avec elle, William Laurie s'est tout de suite aperçu que la plus grande crainte de M<sup>me</sup> E était l'intervention de la police. Comme il l'a déclaré [traduction], « elle ne le voulait à aucun prix<sup>579</sup> ». Lorsque la GRC lui a rendu visite après l'attentat à la bombe, M<sup>me</sup> E n'a pas fourni l'information qu'elle avait donnée à M. Laurie<sup>580</sup>. Celui-ci n'a pas été surpris :

568 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7459-7460.

569 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7459; Pièce P-101 CAF0379, p. 1.

570 Pièce P-101 CAF0379, p. 1.

571 Pièce P-101 CAF0378.

572 Pièce P-101 CAF0378, p. 3.

573 Pièce P-101 CAF0379, p. 1.

574 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7460.

575 Pièce P-101 CAF0379, p. 1.

576 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7460.

577 Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

578 Pièce P-101 CAF0399, p. 3; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7469.

579 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7410.

580 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

[Traduction]

Il me semble que lorsque j'ai appris que des policiers étaient allés voir M<sup>me</sup> E et qu'ils étaient rentrés bredouilles... je ne me rappelle pas avoir été étonné, parce que c'est fréquent. Il y a des gens qui me disent carrément avoir déclaré à la police qu'ils ne parlaient pas anglais. Ah bon<sup>581</sup>.

M<sup>me</sup> E a avoué à M. Laurie que les visites de la GRC l'avaient [traduction] « ébranlée<sup>582</sup> ». Elle était convaincue que le fait de collaborer avec la police les mettrait en danger, elle et ses enfants, et a dit qu'elle n'aiderait jamais la police, d'aucune façon<sup>583</sup>. Elle ne voulait absolument pas que l'information qu'elle possédait et son identité soient révélées à la police.

[Traduction]

**M. LAURIE :** Ça ne pouvait pas être plus clair. Elle a répété à maintes reprises que, pour les raisons données, elle ne collaborerait jamais avec la police et que si des agents se présentaient chez elle, elle nierait tout<sup>584</sup>.

Tout au long de ses échanges avec M. Laurie, M<sup>me</sup> E craignait que la police n'intervienne.

[Traduction]

**M. LAURIE :** Elle était encore [lors de la deuxième entrevue] très effrayée par la police. Si on m'avait demandé de nommer une constante à propos de M<sup>me</sup> E, dans la période où j'avais à traiter avec elle, j'aurais dit que c'était la peur que la police intervienne et que ses enfants soient assassinés.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Et pour préciser, elle ne craignait pas la police en tant que telle, mais bien le fait que si elle parlait à la police, son identité serait révélée et elle se retrouverait à la merci d'autres personnes?

**M. LAURIE :** C'est ça. Et elle m'a même dit une fois que c'était une chose si M. Bagri la tuait, mais que c'en était une autre s'il tuait ses enfants. Elle était extrêmement inquiète pour ses enfants<sup>585</sup>.

---

581 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7420.

582 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 1.

583 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2.

584 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7412.

585 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7427.

[...]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Et, encore une fois, elle vous a fait savoir clairement que la police ne devait pas – ou plutôt qu'elle ne voulait pas avoir affaire à la police?

**M. LAURIE :** En effet. Lorsque je parlais de la police, elle me répondait habituellement qu'elle se suiciderait plutôt que de collaborer avec la police – ou que, pour protéger ses enfants, elle se tuerait plutôt que de comparaître devant un tribunal. Ces propos sont relatés une fois ou deux dans mes rapports<sup>586</sup>.

Des années plus tard, dans la déclaration qu'il a rédigée en vue du procès de M. Bagri en 1999, M. Laurie a noté qu'il entretenait toujours une relation amicale avec M<sup>me</sup> E, mais que cette dernière regrettait [traduction] « profondément de s'être confiée<sup>587</sup> » à lui.

Le 11 septembre 1987, dans le rapport qu'il a transmis à ses supérieurs de la Région de la Colombie-Britannique et à l'administration centrale du SCRS au sujet de sa première entrevue avec M<sup>me</sup> E, M. Laurie a indiqué qu'il était convaincu que la collaboration que lui offrait M<sup>me</sup> E cesserait immédiatement si la police la contactait<sup>588</sup>. Selon ce qu'elle avait souvent répété, elle nierait posséder de l'information et « peut-être même avoir été en contact avec le SCRS »<sup>589</sup>. M. Laurie a ajouté que si l'information donnée par M<sup>me</sup> E devait être transmise à la police [traduction] « en raison des exigences d'une politique ou d'une loi [...] des efforts considérables devraient être déployés pour protéger l'identité de la source afin d'éviter de la perdre ». Comme la GRC était au courant de la relation entre M<sup>me</sup> E et M. Bagri, M. Laurie était d'avis que [traduction] « même une version expurgée » de son rapport permettrait à la GRC d'identifier sa source. Il avait expressément demandé à l'administration centrale du SCRS de lui permettre de contacter à nouveau M<sup>me</sup> E et d'obtenir d'autres renseignements avant de transmettre ceux qu'il possédait déjà à un autre organisme<sup>590</sup>.

William Laurie a expliqué ce qui suit dans son témoignage [traduction] : « il était clair pour nous tous, mes supérieurs et moi-même comme les gens qui ont reçu l'information à Ottawa, qu'il s'agissait d'informations policières qui auraient à être communiquées à la police<sup>591</sup> ». M. Laurie n'a jamais eu de doutes à cet égard.

586 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7440.

587 Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

588 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3.

589 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3. Dans son rapport sur la source qu'il a rédigé à propos de cette entrevue avec M<sup>me</sup> E, William Laurie a indiqué que celle-ci [traduction] « avait catégoriquement déclaré qu'elle ne collaborerait pas avec la police » et qu'elle avait refusé de répondre aux questions des policiers dans le passé : Pièce P-101 CAF0376, p. 1.

590 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3.

591 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7416.



[Traduction]

**M<sup>e</sup> BOXALL :** D'accord. Mais dans ce cas particulier, il était évident pour vous dès le départ que les renseignements que vous donnait M<sup>me</sup> E se rapportaient à des actes criminels, et que M<sup>me</sup> E pourrait servir de témoin dans une affaire criminelle?

**M. LAURIE :** Oui.

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Et, en fait, vous en compreniez les répercussions?

**M. LAURIE :** Oui, très clairement, et c'est ce que j'ai mentionné à peu près chaque fois que j'ai fait des comptes rendus<sup>592</sup>.

Le refus de la source, M<sup>me</sup> E, de collaborer avec la police rendait les choses difficiles. C'est alors que M. Laurie s'est demandé s'il pouvait obtenir d'autres précisions avant de transmettre l'information, surtout que la GRC avait déjà interrogé M<sup>me</sup> E sans obtenir de résultats. M. Laurie a décidé de ne pas demander l'information que la GRC possédait à la suite des entrevues avec M<sup>me</sup> E, pour ne pas montrer l'intérêt qu'il portait à l'affaire et risquer que la GRC tente de contacter à nouveau M<sup>me</sup> E. M. Laurie a expliqué que, par les commentaires formulés dans son rapport, il demandait à l'administration centrale de lui confirmer s'il pouvait encore aller voir M<sup>me</sup> E quand il le voulait, ou s'il devait [traduction] « tout interrompre » et transférer immédiatement l'information à la GRC<sup>593</sup>.

### **Dilemme : protection d'une source de renseignement détenant peut-être des informations liées à des activités criminelles**

John Stevenson, sous-chef à la Section de l'antiterrorisme de la Région de la Colombie-Britannique, a appuyé la demande de William Laurie, lequel souhaitait contacter à nouveau M<sup>me</sup> E [traduction] « avant que l'administration centrale du SCRS ne divulgue des détails à la GRC ». Il a mentionné [traduction] : « nous avons tout à gagner à faire preuve d'empathie, par prudence, à l'égard de cette source<sup>594</sup> ». Aux audiences de la Commission, M. Stevenson a expliqué qu'il « n'y avait là rien qui puisse mettre la vie de M<sup>me</sup> E en danger ». Comme M. Laurie semblait avoir établi une bonne relation avec M<sup>me</sup> E, il paraissait préférable pour le SCRS de « retourner, encore et encore, sans rien brusquer pour obtenir le plus de renseignements possible ». Le SCRS ne croyait pas nécessairement que M<sup>me</sup> E possédait des renseignements sur des menaces concrètes pour la sécurité du Canada, par opposition à des informations sur les auteurs possibles de l'attentat à la bombe contre Air India, mais plutôt que, comme M<sup>me</sup> E ne voulait pas parler à la police, il valait mieux « voir ce qu'elle

<sup>592</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7531.

<sup>593</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7416-7417, 7421.

<sup>594</sup> Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3.

pourrait fournir » plutôt que de s'empresser de transférer le dossier à la GRC, qui risquait « de ne rien obtenir du tout ». M. Stevenson a expliqué qu'il n'y avait aucune [traduction] « formule » qui permettait de déterminer à quel moment une source possédant des renseignements sur des activités criminelles passées devait être « transférée » à la GRC. La décision serait prise par l'administration centrale du SCRS, qui tiendrait compte des circonstances, y compris l'avantage éventuel que présentait l'information de la source pour les enquêtes du SCRS, et déterminerait si la source pouvait être [traduction] « plus utile au dossier criminel<sup>595</sup> ».

Le sous-directeur général des Opérations pour la Région de la Colombie-Britannique, Ken Osborne, était d'accord avec ses collègues [traduction] : « une fois que nous aurons plus de renseignements, nous déciderons du meilleur moyen de communiquer l'information à la GRC<sup>596</sup> », avait-il mentionné. Comprenant très bien les répercussions des renseignements, il a demandé des instructions à l'administration centrale du SCRS.

[Traduction]

Encore une fois, nous nous retrouvons dans une situation où une source demandant à conserver l'anonymat a fourni de l'information qui a des répercussions directes sur un acte criminel grave<sup>597</sup>.

M. Laurie a expliqué que, quand ses supérieurs ont pris connaissance des renseignements qu'il avait tirés de M<sup>me</sup> E, ils se sont demandé si l'administration centrale les autoriserait à de ne pas transmettre l'information tout de suite<sup>598</sup>.

Le 13 septembre 1987, Michael Gareau, à l'administration centrale du SCRS, indiquait dans une note interne que William Laurie devrait être autorisé à contacter de nouveau M<sup>me</sup> E afin d'obtenir plus de détails, mais qu'il devait le faire avant le 18 septembre. M. Gareau a aussi fourni une liste de questions sur les informations figurant dans le rapport de la Région de la Colombie-Britannique, et suggéré de montrer des photos à M<sup>me</sup> E afin de voir si elle pourrait identifier les personnes qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport<sup>599</sup>. Chose étonnante, contrairement à M. Laurie, il ne semblait pas juger que les informations obtenues constituaient de « nouveaux renseignements [importants] pour l'affaire Air India/Narita<sup>600</sup> ». M. Gareau a noté ce qui suit [traduction] : « Par. 11 – les renseignements ne sont pas nouveaux, mais ils appuient l'hypothèse du SCRS<sup>601</sup> ». Quant au commentaire de Ken Osborne voulant que la décision

595 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7680-7682, 7685-7686.

596 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 4.

597 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 4.

598 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7420.

599 Pièce P-101 CAF0346, p. 1-2.

600 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3, para. 11.

601 Pièce P-101 CAA0346, p. 2.

relative au [traduction] « meilleur moyen de communiquer l'information à la GRC » puisse être prise une fois des précisions obtenues<sup>602</sup>, M. Gareau a souligné que rien n'avait encore été décidé à l'administration centrale et que [traduction] « le potentiel futur de la source » serait pris en considération. Il a transmis sa note uniquement à Bill Dexter, un autre membre de l'administration centrale du SCRS, et lui a demandé d'ajouter les points qui nécessitaient des précisions<sup>603</sup>.

M. Dexter n'a pas envoyé de message à la Région de la Colombie-Britannique avant le 24 septembre 1987. Il a inclus les questions de M. Gareau au sujet de l'information détenue par M<sup>me</sup> E et a avisé la Région que l'administration centrale n'avait pas encore pris de décision sur la communication. Il a en outre suggéré une façon de monter des albums de photos, semblables aux dossiers d'identification photographique de la police, pour demander à M<sup>me</sup> E d'identifier les autres personnes impliquées<sup>604</sup>. M. Laurie n'avait jamais préparé ce genre de dossier depuis qu'il était entré au SCRS et n'a pas donné suite à cette suggestion, car M<sup>me</sup> E ne lui avait pas dit qu'elle avait vu les personnes qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport<sup>605</sup>.

Parce que le message de l'administration centrale à la Région de la Colombie-Britannique était daté du 24 septembre, la directive de M. Gareau selon laquelle M. Laurie devait contacter à nouveau M<sup>me</sup> E avant le 18 septembre est arrivée trop tard. De plus, M. Laurie a mené sa deuxième entrevue avec M<sup>me</sup> E le 24 septembre<sup>606</sup>, avant de recevoir le message de l'administration centrale, de sorte qu'il n'a pas pu poser les questions suggérées. Dans son rapport sur cette entrevue, il a demandé encore une fois à l'administration centrale de lui faire part de toute question à poser, et d'attendre sa prochaine entrevue avec M<sup>me</sup> E avant [traduction] « de prendre des mesures au sujet de la communication des renseignements aux corps policiers<sup>607</sup> ». Il voulait être autorisé à parler à M<sup>me</sup> E une autre fois avant que la police ne prenne connaissance des informations qu'elle possédait<sup>608</sup>. M. Laurie a également noté que M<sup>me</sup> E était toujours aussi réticente à collaborer avec la police et qu'elle vivait désormais [traduction] « dans la crainte que son identité soit révélée ». M. Laurie a rappelé que M<sup>me</sup> E ne fournirait certainement plus d'informations si la police l'abordait<sup>609</sup>.

Le directeur général de la Région de la Colombie-Britannique, Randil Claxton, et le chef de l'Antiterrorisme, Mervin Grierson, ont donné leur avis sur le dilemme dans lequel se trouvait le SCRS en raison de la nature de l'information fournie par M<sup>me</sup> E. Selon eux, cette information pouvait incriminer M. Bagri et d'autres personnes par rapport à l'attentat à la bombe contre Air India, mais elle devait

602 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 4.

603 Pièce P-101 CAF0346, p. 2.

604 Pièce P-101 CAA0347, p. 1-2.

605 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7423-7424.

606 Pièce P-101 CAA0562(i).

607 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 3.

608 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7436.

609 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 2-3. Voir également Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7436.

être appuyée par des preuves. MM. Claxton et Grierson ont indiqué que la Région de la Colombie-Britannique allait tenter de comparer les informations de M<sup>me</sup> E aux données de ses dossiers. Ils ont précisé que M<sup>me</sup> E avait refusé auparavant de collaborer avec la GRC, mais qu'elle voulait maintenant parler à William Laurie<sup>610</sup> :

[Traduction]

Nous sommes à nouveau placés devant un problème : une nouvelle source qui possède de l'information essentielle à une enquête criminelle. Le dilemme de la protection de l'identité des sources refait surface [...]. Nous comprenons que nous ne pouvons pas taire cette information, mais qu'il nous faut tenter d'établir une relation de travail, c'est-à-dire (une opération conjointe) avec la GRC pour tirer le maximum de l'information puisqu'en ce moment, l'arrangement est précaire, au mieux<sup>611</sup>.

Le chef de l'Antiterrorisme et le directeur général ont en outre écrit que, bien que William Laurie connaissait les questions que l'administration centrale du SCRS proposait de poser à M<sup>me</sup> E [traduction], « vous comprendrez sans doute le dilemme dans lequel nous sommes en poursuivant le dialogue avec la source sans empiéter sur les responsabilités des organismes d'exécution de la loi<sup>612</sup> ». M. Laurie a expliqué dans son témoignage que la Région de la Colombie-Britannique se trouvait dans une situation délicate, puisqu'il revenait [traduction] « aux responsables de l'exécution de la loi et non au SCRS à ce stade » d'aller voir M<sup>me</sup> E pour lui demander plus de renseignements sur cette fois où M. Bagri a voulu lui emprunter sa voiture. Mais, comme M<sup>me</sup> E refusait de traiter avec la police, le SCRS semblait le seul à pouvoir obtenir l'information qu'elle possédait<sup>613</sup>.

M. Grierson a expliqué dans son témoignage que la Région de la Colombie-Britannique voulait continuer à s'occuper de récolter l'information [traduction] « parce qu'il ne pressait absolument pas de la communiquer<sup>614</sup> ». Puis il a ajouté :

[Traduction]

**M. GRIERSON :** Voici ce qu'il en est : si nous transmettons l'information immédiatement, nous savons ce qui se passera; la source ne donnera plus de renseignements. Alors nous proposons que, en consultation avec l'administration centrale, nous trouvions un moyen de tirer le maximum de la situation sans perdre les avantages que nous pourrions obtenir.

---

610 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 3.

611 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 3.

612 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 3.

613 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7437.

614 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9490.

[...]

Il est très clair que l'information est des plus importantes, mais il n'y a pas d'urgence et aucune vie n'est en danger. Nous avons du temps devant nous<sup>615</sup>.

Encore une fois, la Région de la Colombie-Britannique a demandé à l'administration centrale des directives à ce sujet<sup>616</sup>.

Après la troisième entrevue avec M<sup>me</sup> E, tenue le 7 octobre, au cours de laquelle les questions suggérées par l'administration centrale ont été posées, M. Laurie a encore demandé plus de temps avant de communiquer l'information à la GRC.

[Traduction]

La source cherche actuellement dans ses papiers pour tenter de retrouver la date du voyage de M. Bagri (par. 4), et une autre rencontre est prévue. Il est à espérer que la Région pourra obtenir des réponses à ces questions avant qu'une décision ne soit prise à propos des informations, si informations il y a, qui devraient être communiquées à d'autres organismes<sup>617</sup>.

William Laurie a expliqué que M<sup>me</sup> E persistait à dire qu'il était [traduction] « hors de question de collaborer avec la police », mais qu'elle s'ouvrait à lui de plus en plus en constatant que son dossier n'avait pas été « sommairement transféré à la police » après ses entretiens avec lui. Comme M<sup>me</sup> E estimait que « sa plus grande crainte [s'était] dissipée », M. Laurie pouvait lui parler d'à peu près n'importe quoi<sup>618</sup>.

M. Laurie a cependant compris que les informations divulguées par M<sup>me</sup> E finiraient par aller à la police, et que cette source deviendrait de moins en moins utile pour le SCRS. Il a même proposé d'aider à la convaincre d'aller à la police.

[Traduction]

Bien que je sois persuadé que l'arrivée de la police chez elle mettra un terme à toute collaboration de la part de M<sup>me</sup> E, je me demande maintenant si je pourrais, avec le temps, la convaincre de contacter la police pour lui offrir une collaboration limitée (sans témoignage devant les tribunaux). De cette façon, un transfert graduel pourrait se faire et une protection, etc., pourrait lui être garantie par la police. La

---

615 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9490-9491.

616 Pièce P-101 CAA0562(i), p. 3.

617 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 3.

618 Pièce P-101 CAF0424, p. 1.

source vérifie actuellement ses papiers personnels afin de pouvoir me donner les dates que je recherche, mais son utilité aura des limites. Si elle pouvait passer « du côté » de la police, elle pourrait possiblement être utilisée dans le but d'obtenir de M. Bagri des quelconques aveux admissibles en cour. Évidemment, le temps est un facteur clé ici, et nous devons prendre une décision sur la façon dont nous allons procéder avec cette source. J'ai noué avec M<sup>me</sup> E une relation qui, si elle se développe, pourrait selon moi amener l'intéressée à offrir sa collaboration à la police. J'estime que si une telle démarche échouait, nous perdriions peu, et il serait encore temps pour la police d'essayer de l'amadouer. Je sollicite votre avis à ce sujet<sup>619</sup>.

William Laurie a expliqué que, comme d'autres collègues à son niveau au SCRS, il voulait non seulement recueillir de l'information, mais aussi [traduction] « voir un dénouement favorable ». Il était d'avis que si M<sup>me</sup> E était transférée sommairement à la GRC, personne ne pourrait rien obtenir d'elle. Après sa troisième entrevue avec elle, sauf pour la vérification qu'elle devait faire des dates de voyage de M. Bagri, M. Laurie estimait qu'il avait obtenu d'elle tous les renseignements utiles au SCRS relativement aux Babbar Khalsa et à ses cibles. Pour le SCRS, il y avait peu d'avantages à long terme à continuer d'exploiter cette source. C'est la police qui pourrait désormais tirer parti de l'information détenue par M<sup>me</sup> E<sup>620</sup>.

M. Grierson a souligné que la bonne relation établie entre M<sup>me</sup> E et M. Laurie [traduction] révélait clairement « que cette source pourrait aider grandement à résoudre la question d'Air India ». Toutefois, a-t-il ajouté, « le même dilemme persiste quant à la façon dont nous devrions présenter cette source aux autorités sans nuire à l'enquête ou au recours à cette source ». M. Grierson a précisé que les décisions de la Région sur le recours futur à M<sup>me</sup> E comme source dépendraient de la réponse aux commentaires formulés par M. Claxton et lui-même après la deuxième entrevue, à propos de la communication de l'information à la GRC<sup>621</sup>.

### ***Décision prise par l'administration centrale du SCRS***

William Laurie n'a jamais eu de réponse de l'administration centrale au sujet de la suggestion faite de tenter de convaincre M<sup>me</sup> E de collaborer avec la police. On ne lui a jamais demandé de mettre son idée à exécution<sup>622</sup>. Entre le 24 septembre, date d'envoi du message indiquant qu'aucune décision n'avait été prise au sujet de la communication de l'information venant de M<sup>me</sup> E, et le 23 octobre 1987, date où l'administration centrale a finalement répondu aux questions de la Région de la Colombie-Britannique, cette dernière n'avait reçu aucune instruction de l'administration centrale. La décision a été la suivante :

---

619 Pièce P-101 CAF0424, p. 2.

620 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7445, 7449.

621 Pièce P-101 CAF0424, p. 2-3.

622 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7446-7447.

M<sup>me</sup> E demeurerait sous le contrôle du SCRS jusqu'à ce qu'il soit jugé nécessaire de transférer le dossier à la GRC et, dans l'intervalle, elle ne serait pas interrogée par la GRC. L'administration centrale a souligné que, étant donné que le responsable du dossier avait gagné la confiance de M<sup>me</sup> E, il était dans l'intérêt de tous les organismes de ne pas changer la dynamique. L'administration centrale a admis que M<sup>me</sup> E présentait pour le SCRS un intérêt à court terme et qu'en majeure partie, les renseignements recueillis jusque-là concernaient [traduction] « l'affaire Air India/Narita ». Encore une fois, le SCRS se trouvait dans une « situation familière » et devait décider à quel moment transférer la source et son information à la GRC. Il a été décidé que ce transfert se ferait [traduction] « dans un bref délai » mais qu'en attendant, le SCRS s'occuperait de la source<sup>623</sup>.

L'administration centrale du SCRS a ajouté :

[Traduction]

Nous sommes d'avis que la source nous a fourni uniquement des informations historiques; l'information de nature criminelle n'a pas pu être corroborée<sup>624</sup>.

Dans le même télex, l'administration centrale mettait William Laurie en garde contre toute interférence avec l'enquête criminelle qui résulterait de ses conversations avec M<sup>me</sup> E en vue de la convaincre d'aller témoigner. Enfin, l'administration centrale précisait que le SCRS avait [traduction] « collaboré avec la GRC en lui fournissant des informations pertinentes<sup>625</sup>».

Au contraire de l'administration centrale, M. Laurie ne jugeait pas que M<sup>me</sup> E avait fourni des informations « historiques » et qu'aucune information ne pouvait être corroborée. Il considérait le télex de l'administration centrale comme [traduction] « une excuse pour ne pas transmettre l'information ». Selon lui, par « informations historiques », on entendait des renseignements qu'il n'était pas nécessaire de transmettre immédiatement<sup>626</sup>. Voici l'explication qu'il a donnée :

[Traduction]

**M. LAURIE :** J'avais dit dans mes messages précédents que j'estimais que l'information en question devait être transmise. Il est vrai que j'ai dit que j'aimerais vérifier cette information ou obtenir des précisions, vous savez, mais jusqu'ici, il me semble que tous les intervenants s'entendent sur le fait que l'information devait être transmise. Dès mon rapport sur la première entrevue, mes supérieurs en Colombie-Britannique

623 Pièce P-101 CAF0348, p. 1-2.

624 Pièce P-101 CAF0348, p. 1.

625 Pièce P-101 CAF0348, p. 1-2.

626 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7450-7451.

ont reconnu qu'il s'agissait d'informations qui devaient être communiquées. La question était de savoir quand et comment les transmettre, entre autres, mais on dirait tout à coup que ce n'est pas le cas<sup>627</sup>.

Pour M. Laurie, le télex de l'administration centrale était contradictoire parce qu'il semblait dire dans un paragraphe que les informations de M<sup>me</sup> E étaient de nature historique et n'avaient donc pas besoin d'être transmises et, dans un autre paragraphe, qu'elles devaient être communiquées le plus tôt possible. Comme M. Laurie n'avait pas demandé à M<sup>me</sup> E de faire de démarches, il aurait facilement pu mettre l'affaire en suspens jusqu'à ce qu'il reçoive les instructions de l'administration centrale<sup>628</sup>. Il a expliqué dans son témoignage qu'à l'époque, il n'était pas rare que l'administration centrale donne des directives contradictoires ou différentes au sujet de l'enquête Air India.

[Traduction]

**M. LAURIE :** Il faut se rappeler qu'en octobre 1987, tantôt nous y allions avec vigueur, tantôt non. Une journée nous devons faire telle chose et le lendemain, nous abstenir. Vous savez, nous recevions souvent des messages comme ça qui semblaient se contredire d'un paragraphe à l'autre. Alors, si la solution pour tel dossier était – de simplement le mettre sur la glace pour quelques jours, je n'y voyais pas de mal. J'avais bien d'autres choses à faire<sup>629</sup>.

Toutefois, William Laurie avait besoin de savoir quand et comment les informations divulguées par M<sup>me</sup> E seraient transmises à la GRC et si l'identité de la dame serait dévoilée, puisqu'il pouvait en résulter de sérieuses répercussions sur ses futures rencontres avec elle et sur sa capacité de continuer à obtenir de l'information<sup>630</sup>. Même après avoir reçu le télex, il ne savait toujours pas ce qui se passait, ou allait se passer.

Le 7 novembre 1987, M. Gareau, à l'administration centrale du SCRS, demandait à un collègue dans une note interne d'examiner les informations fournies par M<sup>me</sup> E et d'envoyer des questions à la Région de la Colombie-Britannique s'il fallait des précisions. M. Gareau s'intéressait en particulier au voyage à New York de M. Bagri. Il a retourné le dossier de M<sup>me</sup> E à la Direction des sources humaines, et a précisé que celle-ci n'avait plus de potentiel comme source aux yeux du SCRS, mais qu'il tenait cependant à ce que la Région de la Colombie-Britannique obtienne le plus d'informations possible sur M. Bagri et le début des années 1980<sup>631</sup>.

---

627 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7451.

628 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7452.

629 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7453.

630 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7453.

631 Pièce P-101 CAF0349.



### **Communication à la GRC d'informations venant d'une « source à Vancouver »**

Un peu plus d'un mois plus tard, soit le 17 décembre, le Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale à la Direction générale de la GRC, qui était chargé de la coordination de l'enquête Air India, a écrit ce qui suit au Groupe de travail de la Division E, qui était responsable de l'enquête Air India en Colombie-Britannique :

[Traduction]

À la suite de la demande que nous avons faite au SCRS afin d'obtenir une description des deux hommes non identifiés qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport le 22 juin 1985, nous avons obtenu la réponse qui suit dans le télex HQCT/9064/438<sup>632</sup>.

Était annexé un télex envoyé au Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale, également daté du 17 décembre, indiquant que, en réponse à la demande de Terry Hart, inspecteur de la GRC, présentée le même matin, la « source de Vancouver » du SCRS n'avait pas pu identifier les deux personnes qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport, parce qu'elle ne les avait pas vues – M. Bagri s'étant rendu seul chez la source pour lui emprunter sa voiture<sup>633</sup>.

Après avoir reçu une copie de ce télex du SCRS, le Groupe de travail de la Division E a répondu qu'il n'avait rien [traduction] « dans les dossiers ni ailleurs » à propos d'un incident au cours duquel M. Bagri avait tenté d'emprunter un véhicule pour se rendre à l'aéroport le 22 juin 1985. La Division E a alors demandé plus de détails à la Direction générale<sup>634</sup>, qui a expliqué qu'au cours d'une réunion avec le surintendant Pat Cummins et l'inspecteur Terry Hart, le SCRS avait indiqué que M. Bagri avait tenté d'emprunter la voiture de l'une de ses sources. La Direction générale a précisé qu'elle n'avait rien reçu « sur papier » à propos de ces renseignements<sup>635</sup>. Le 17 décembre 1987, jour où l'inspecteur Hart demandait verbalement une description des hommes non identifiés qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport, MM. Gareau et Dexter, de l'administration centrale du SCRS, avaient rencontré le surintendant Cummins et l'inspecteur Hart pour discuter d'informations récentes (qui n'avaient rien à voir avec les autres informations) sur M. Bagri que la GRC devait analyser<sup>636</sup>. De toute évidence, c'était à ce moment-là que l'inspecteur Hart avait demandé de l'information sur les deux hommes non identifiés. C'était aussi à ce moment-là,

632 Pièce P-101 CAA0610, p. 1.

633 Pièce P-101 CAA0610, p. 2, CAF0356, p. 2.

634 Pièce P-101 CAF0350.

635 Pièce P-101 CAA0615.

636 Pièce P-101 CAF0420, p. 3.

ou quelque temps avant, que le SCRS avait transmis à la GRC une partie des informations de M<sup>me</sup> E, sans toutefois identifier cette dernière<sup>637</sup>.

Comme il n'y a aucune trace écrite de la transmission de cette information, il est difficile de savoir quelle information au juste a été communiquée verbalement par le SCRS. Dans son message de 1987 à la Division E, la Direction générale de la GRC a précisé ne pas savoir [traduction] « combien de personnes ont accompagné M. Bagri, puisque la source ne pouvait pas les identifier parce qu'elle ne les avait pas vues<sup>638</sup> ». La Direction générale a ajouté ce qui suit :

[Traduction]

Il a peut-être été question de bagages, mais la source ne se rappelle pas exactement<sup>639</sup>.

Finalement, la Direction générale a indiqué qu'elle ne détenait [traduction] « aucun autre renseignement » que ceux qui figuraient dans le télex répondant à la demande adressée au SCRS en vue de l'identification des deux hommes non identifiés<sup>640</sup>.

### **Autres contacts du SCRS avec M<sup>me</sup> E**

William Laurie n'a pas été mis au courant des discussions entre l'administration centrale du SCRS et la Direction générale de la GRC. Après son entrevue d'octobre 1987 avec M<sup>me</sup> E, et le télex cryptique de l'administration centrale concernant les « informations historiques » et l'éventuelle nécessité de les transmettre à la GRC, M. Laurie n'a jamais su si l'identité de M<sup>me</sup> E avait été dévoilée à la GRC. Dans son témoignage, il a indiqué qu'il demandait sans cesse si l'information avait été transmise, mais que l'administration centrale du SCRS ne lui avait jamais donné de réponse<sup>641</sup>.

À un moment quelconque – M. Laurie ne se rappelle pas exactement quand – M. Gareau s'est rendu en Colombie-Britannique et M. Laurie lui a demandé [traduction] « en personne » s'il avait transmis l'information<sup>642</sup>. M. Gareau lui a répondu que les renseignements avaient été communiqués. Lorsque M. Laurie lui a demandé lesquels au juste, M. Gareau lui a répondu que tout avait été communiqué. M. Laurie a d'abord cru que l'identité de M<sup>me</sup> E avait été dévoilée

---

<sup>637</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 113, para. 127. Le procureur indique que les renseignements de M<sup>me</sup> E ont été transmis verbalement « lors d'une réunion qui s'est tenue à la fin de l'automne 1987, et qui portait sur une autre question ». Il semble que cette réunion aurait eu lieu à une date quelconque entre les premières entrevues avec M<sup>me</sup> E menées par William Laurie en septembre et octobre, et la demande faite par le sergent Hart le 17 décembre, ou même ce jour-là. Le procureur ajoute que le SCRS n'avait pas identifié M<sup>me</sup> E à ce moment-là, ce qui est conforme à la preuve, dans laquelle on la mentionne seulement comme « la source » en 1987. Enfin, le procureur soutient que le SCRS avait avisé la GRC que la source refusait de la rencontrer. Cet avis ne figure pas dans la preuve, qui n'indique pas si une telle déclaration a été faite ou non.

<sup>638</sup> Pièce P-101 CAA0615.

<sup>639</sup> Pièce P-101 CAA0615.

<sup>640</sup> Pièce P-101 CAA0610, CAA0615.

<sup>641</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7453, 7470-7471.

<sup>642</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7470-7471. Voir également Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7455.

à la police. Il était surpris que ça se soit fait à son insu et que personne ne l'ait même avisé. Plus tard, il est resté perplexe en constatant que M<sup>me</sup> E ne lui mentionnait pas que la GRC l'avait contactée et que son attitude envers lui ne changeait pas<sup>643</sup>. En fait, après l'avoir interrogée en janvier 1989, M. Laurie a noté ce qui suit dans son rapport :

[Traduction]

La source a admis qu'après la première entrevue, au cours de laquelle elle m'a dit ce qu'elle savait, elle craignait, malgré l'assurance que je lui donnais à cet égard, que je ne fasse pas preuve de prudence et que nos rencontres deviennent connues de tous. Elle avait également peur que la police intervienne et qu'elle soit alors forcée de tout nier. Maintenant, la source dit se sentir moins craintive et est reconnaissante [passage expurgé] du fait que sa sécurité soit assurée. Je continue de croire que la source ne collaborera jamais avec la police et qu'elle n'acceptera jamais de témoigner devant les tribunaux<sup>644</sup>.

M<sup>me</sup> E n'a jamais dit que la GRC l'avait contactée, et plutôt le contraire. Pendant l'entrevue suivante avec elle, en avril 1989, M. Laurie a vérifié que la police n'avait pas communiqué avec elle<sup>645</sup>.

Après avoir reçu le télex de l'administration centrale en octobre 1987, M. Laurie n'a pas vu M<sup>me</sup> E pendant plus d'un an. La Région de la Colombie-Britannique avait conclu qu'il serait « prudent » que le SCRS ne communique pas avec M<sup>me</sup> E pendant un certain temps [traduction] « pour ne pas faire interférence avec toute enquête<sup>646</sup> ». Cependant, M. Laurie n'a jamais eu comme directive de cesser tout contact avec M<sup>me</sup> E<sup>647</sup>. On lui a dit de ne pas essayer d'obtenir d'elle [traduction] « des renseignements sur des activités criminelles », mais qu'il pouvait tenter d'obtenir d'autres types d'informations, ce qui explique pourquoi il a axé davantage ses questions sur les antécédents de M. Bagri pendant ses autres entrevues avec elle<sup>648</sup>.

Lorsque M. Laurie a interrogé M<sup>me</sup> E pour la quatrième fois, en novembre 1988, il a constaté qu'elle faisait preuve de collaboration parce qu'elle voyait que personne n'était [traduction] « au courant de leurs discussions ». Dans son rapport à l'administration centrale, M. Laurie a indiqué que même si l'administration centrale avait suggéré en octobre 1987 qu'il tente de préserver la confiance de

643 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7455-7457, 7470-7471.

644 Pièce P-101 CAF0377, p. 2.

645 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7458-7460.

646 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7453.

647 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7528; Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 51-52.

648 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7528.

M<sup>me</sup> E afin d'obtenir plus d'informations utiles au SCRS et à la GRC, la source n'avait pas fait l'objet d'un « suivi assidu » parce qu'on jugeait qu'elle « n'avait pas d'autres informations utiles » à donner, qu'elle était « toujours déterminée à ne pas collaborer avec la police » et qu'elle « ne voulait pas être associée à des membres des Babbar Khalsa »<sup>649</sup>.

D'autres membres du personnel de la Région de la Colombie-Britannique, dont le chef adjoint de la Section de l'antiterrorisme, ont rappelé à l'administration centrale que M<sup>me</sup> E avait [traduction] « fourni de l'information qui pourrait être utile à la GRC dans les enquêtes sur Air India et Narita ». Ils ont expliqué que, parce que l'administration centrale avait dit que l'information avait été transmise à la GRC, parce que la GRC avait demandé que le SCRS ne fasse aucune démarche susceptible de faire [traduction] « interférence avec leur enquête » et parce que M<sup>me</sup> E ne voulait pas être associée aux Babbar Khalsa, les contacts avec elle « se sont limités à des appels téléphoniques périodiques pour voir si la source allait bien ». Pour le bureau régional de la Colombie-Britannique, cela ne posait pas de problème puisque [traduction] « selon l'administration centrale, nous [n'enquêtons] pas sur l'affaire Air India/Narita ». M<sup>me</sup> E consentait à garder contact, mais le bureau régional estimait peu probable de pouvoir tirer de la source des renseignements utiles; on a donc décidé de communiquer avec elle seulement à l'occasion et de mettre son dossier [traduction] « en suspens »<sup>650</sup>. Pourtant, il y a eu deux autres entrevues avec elle.

Après l'entrevue de novembre 1988, le directeur général adjoint des Opérations de la Région de la Colombie-Britannique, M. Grierson, a expliqué que le bureau régional croyait que l'identité de M<sup>me</sup> E n'avait pas été révélée à la GRC et que seules les informations avaient été transmises. Il a proposé que l'administration centrale se penche sur la question de la divulgation de son identité, étant donné que sa valeur pour les opérations du SCRS était [traduction] « désormais limitée ». Il a ajouté que, comme le dictait le télex de l'administration centrale envoyé en octobre 1987, M. Laurie n'avait jamais conseillé à M<sup>me</sup> E de ne pas collaborer avec la police<sup>651</sup>.

Après son entrevue de janvier 1989 avec M<sup>me</sup> E, William Laurie continuait d'être convaincu que celle-ci ne pouvait pas fournir de nouveaux renseignements parce qu'elle n'avait pas eu de rapports avec les cibles du SCRS. Il a avisé l'administration centrale que ses contacts seraient « limités aux appels de M<sup>me</sup> E et aux cas où il y aurait une raison particulière d'aller la voir ». Ses superviseurs de la Région de la Colombie-Britannique étaient tous d'accord<sup>652</sup>.

### **Lacunes dans l'échange d'informations sur M<sup>me</sup> E en 1987**

Pendant qu'il était au SCRS, William Laurie n'a jamais vu le protocole d'entente entre le SCRS et la GRC qui régissait le transfert et l'échange d'informations sur

---

649 Pièce P-101 CAF0406, p. 2.

650 Pièce P-101 CAF0406, p. 2-3.

651 Pièce P-101 CAF0406, p. 3.

652 Pièce P-101 CAF0377, p. 2.

l'enquête que faisait la GRC sur l'extrémisme sikh, enquête connue sous le nom de « projet *Colossal*<sup>653</sup> ». M. Laurie a admis que l'information fournie par M<sup>me</sup> E semblait entrer dans la catégorie des informations relatives à l'enquête de la GRC qui devaient être communiquées intégralement à la GRC. Toutefois, il ne lui appartenait pas d'en décider, et le protocole d'entente ne pouvait avoir une incidence sur son travail que s'il recevait des directives de ses supérieurs<sup>654</sup>.

L'administration centrale du SCRS, qui devait décider si l'information de M<sup>me</sup> E serait communiquée et, dans l'affirmative, comment elle le serait, avait au départ autorisé deux autres entrevues avec M<sup>me</sup> E avant de trancher. Comme on le verra plus loin, certains des entretiens ont probablement été enregistrés par M. Laurie, et les bobines et les transcriptions détruites selon la pratique courante du SCRS à ce moment-là, fait qui portait atteinte aux droits de l'accusé prévus par la *Charte* selon le tribunal. Lorsque l'administration centrale a finalement pris une décision, elle n'a donné à la Région de la Colombie-Britannique aucune indication claire de sa teneur, de sorte que le responsable de la source n'avait aucune idée de ce qui adviendrait de cette dernière. L'administration centrale n'ayant pas demandé qu'on cesse tout contact avec M<sup>me</sup> E, les entrevues de M. Laurie se sont poursuivies et les bandes et transcriptions ont continué à être détruites. En outre, l'administration centrale n'a pas diffusé de directives sur les dossiers d'entrevue qui devaient être montés et tenus à jour étant donné qu'il s'agissait d'informations de nature criminelle.

En 1987, l'administration centrale du SCRS a communiqué verbalement à la GRC les renseignements sur M<sup>me</sup> E, sans conserver de trace écrite indiquant la nature de l'information fournie. Aucun document n'a été envoyé. Les rapports d'entrevue n'ont pas été transmis, pas même en version expurgée. Il n'y a eu aucune mention du nombre d'entrevues menées ni des dates où elles ont eu lieu par rapport aux événements relatés par la source. La source n'a pas été nommée, ce qui fait que la GRC n'a pas pu l'interroger pour en savoir plus pendant la période où le responsable au SCRS était en contact avec la source.

Par contre, la GRC a négligé de faire un suivi des quelques renseignements qu'on lui a fournis. Après avoir appris que M. Bagri avait voulu emprunter une voiture pour se rendre à l'aéroport dans la soirée qui a précédé l'attentat à la bombe, la GRC n'a rien fait lorsqu'elle a su que la source ne pouvait pas identifier les personnes accompagnant M. Bagri. Quand le dossier a été examiné des années plus tard, on a noté [traduction] « qu'aucun document n'indiquait que des démarches ont été faites relativement à cette information en 1988 et en 1989 » et que rien ne permettait de savoir « pourquoi personne n'avait posé plus de questions au SCRS en 1987 »<sup>655</sup>.

---

653 Pièce P-101 CAA0500; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7465.

654 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7464-7466.

655 Pièce P-101 CAA1045(i), p. 1-2.

## 1990 : « découverte » par la GRC des informations de M<sup>me</sup> E

### *Rapport Watt-MacKay*

À la fin des années 1980, le sous-commissaire à la Police opérationnelle de la GRC a ordonné un examen de l'enquête Air India pour vérifier si toutes les avenues avaient été [traduction] « explorées dans la mesure du possible<sup>656</sup> ». Les inspecteurs B. G. Watt et R. E MacKay ont donc examiné les dossiers conservés dans les divisions et à la Direction générale, et ont présenté en 1989 un rapport connu sous le nom de « rapport Watt-MacKay »<sup>657</sup>. En 1989, une ébauche du rapport a été diffusée à tous les groupes de travail concernés par l'enquête; les mesures proposées et les commentaires formulés par les analystes des divisions ont ensuite été ajoutés à la version définitive du rapport. Le rapport Watt-MacKay exposait les questions qui, selon les auteurs, avaient été laissées sans réponse dans l'enquête. Il était structuré en fonction de la priorité estimée pour chaque question en suspens : premièrement, les points qui exigeaient une enquête initiale ou un suivi; deuxièmement, les points qui devaient « être pris en considération » en vue d'une enquête ou d'un suivi éventuels; troisièmement, les points d'une [traduction] « utilité minime pour l'enquête »; quatrièmement, les informations présentant un intérêt. Dans la deuxième catégorie – les points devant « être pris en considération » – le point w) portait exclusivement sur M<sup>me</sup> E<sup>658</sup>.

Les inspecteurs Watt et MacKay ont fait mention des [traduction] « informations non documentées du SCRS » à propos de la visite rendue le 22 juin 1985 par M. Bagri à une source du SCRS, à Vancouver, pour emprunter sa voiture. Ils avaient diverses interrogations : quels détails étaient disponibles sur l'arrivée de M. Bagri, son apparence, les personnes qui l'accompagnaient, son véhicule, etc.; s'il y aurait lieu de pousser plus loin la question du « témoin important » avec le SCRS. Fait intéressant, ils demandaient aussi à savoir si les informations non documentées se rapportaient à l'incident où « M. Bagri s'est présenté tard le soir et a demandé à laisser des valises pour un certain temps ». L'analyste de la Division E a fait remarquer que les efforts en vue d'obtenir des précisions sur l'information que possédait la Direction générale de la GRC au sujet de la tentative pour emprunter la voiture [traduction] « n'avaient donné aucun résultat ». Cet analyste a aussi précisé qu'aucune demande de renseignements n'avait été adressée directement au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, d'où provenait vraisemblablement l'information, démarche qui était donc possible. Enfin, il a souligné que ses recherches n'avaient révélé aucune trace d'une visite en soirée au cours de laquelle M. Bagri avait demandé à laisser des valises chez la source. La seule visite en soirée mentionnée dans le dossier sur M. Bagri était celle qu'il avait rendue à son amie, M<sup>me</sup> E, mais rien n'indiquait qu'il avait demandé à celle-ci s'il pouvait laisser des valises chez elle. Sur ce point, le

---

656 Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKLay, p. 8.

657 Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKLay; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7566.

658 Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKLay, p. 8, 9, 35.

rapport Watt-MacKay faisait état de la [traduction] « mesure attendue », soit qu'on communique avec la Région de la Colombie-Britannique pour obtenir « tous les détails » sur la demande de M. Bagri quant à l'emprunt de la voiture<sup>659</sup>.

### **Prise de contact avec le SCRS au sujet des informations de M<sup>me</sup> E**

Le caporal Rick Rautio et le gendarme Bart Blachford étaient membres de la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN) de la Division E, qui était responsable de l'enquête Air India à ce moment-là. Ils avaient été chargés du suivi des recommandations du rapport Watt-MacKay<sup>660</sup>. Les deux agents ont établi une liste de questions à l'intention du SCRS qui a été transmise à la Région de la Colombie-Britannique le 9 juillet 1990, dans une lettre signée par l'inspecteur Ron Dicks, l'officier responsable de la SESN à la Division E<sup>661</sup>. En ce qui concerne le point 2 w) du rapport, on demandait au paragraphe 6 de la lettre [traduction] « tous les détails sur l'incident du 22 juin 1985, date où Ajajib Bagri avait voulu emprunter une voiture d'une source du SCRS à Vancouver<sup>662</sup> ». Le bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique avait transmis la demande à l'administration centrale, avec une note indiquant qu'il enverrait sous pli séparé ce qui touchait le paragraphe 6 et demandant l'opinion de l'administration centrale au sujet de la réponse<sup>663</sup>. Peu de temps après, le sous-chef de l'Antiterrorisme au bureau régional de la Colombie-Britannique, John Stevenson, a examiné les renseignements sur M<sup>me</sup> E qui figuraient au dossier<sup>664</sup>.

Le 25 juillet, le caporal Rautio et le gendarme Blachford se sont rendus aux bureaux du SCRS et ont consulté les dossiers à la lumière des questions posées dans la lettre de l'inspecteur Dicks. Ils n'ont toutefois pas eu accès aux dossiers liés au paragraphe 6 de la lettre, étant donné que la Région de la Colombie-Britannique [traduction] « laissait la communication de l'information à l'administration centrale<sup>665</sup> ». Dans la semaine qui a suivi, la Région de la Colombie-Britannique a indiqué dans sa lettre à l'administration centrale que les renseignements concernant le paragraphe 6 de la demande de la GRC n'avaient pas été [traduction] « transmis à la GRC à l'échelon local », et qu'il revenait à l'administration centrale de déterminer s'ils devaient être communiqués. La Région de la Colombie-Britannique devait répondre directement à d'autres questions, mais la GRC a été avisée que l'administration centrale du SCRS s'occuperait des questions ayant trait au paragraphe 6. La Région a alors rappelé à l'administration centrale que l'enquêteur qui traitait habituellement avec M<sup>me</sup> E, William Laurie, était maintenant membre de la GRC<sup>666</sup>.

659 Pièce P-101 CAF0343(i) : Rapport de Watt MacKlay, p. 35.

660 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7735. Voir également Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7568.

661 Pièce P-101 CAA0773; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7735.

662 Pièce P-101 CAA0773, p. 2. Voir également Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7568-7569.

663 Pièce P-101 CAB0838, p. 3.

664 Pièce P-101 CAF0351.

665 Pièce P-101 CAF0432, p. 1-2.

666 Pièce P-101 CAF0352, p. 1-2.

Dans une lettre en date du 27 septembre 1990 adressée à la Direction générale, l'administration centrale du SCRS répondait aux questions de la GRC, y compris à celles du paragraphe 6<sup>667</sup>. Cette lettre résumait en deux paragraphes les informations obtenues de M<sup>me</sup> E, tirées des rapports de M. Laurie sur ses entretiens avec la source. L'information fournie comportait une description détaillée de la demande d'emprunt de la voiture formulée par M. Bagri, des renseignements limités sur les relations antérieures de ce dernier avec M<sup>me</sup> E (une simple mention qu'il utilisait régulièrement la voiture de M<sup>me</sup> E) ainsi que des renseignements sur les visites rendues par M. Bagri à M<sup>me</sup> E après l'attentat à la bombe. Il était aussi question de la menace qu'il avait proférée à son égard lorsqu'ils avaient discuté des « secrets » qu'ils partageaient<sup>668</sup>. L'identité de M<sup>me</sup> E n'était pas dévoilée, pas plus que les détails sur ses rapports avec le SCRS et sur les entretiens antérieurs avec la GRC; il n'y avait rien non plus sur les autres renseignements qu'elle avait fournis sur MM. Bagri et Parmar.

Le 9 octobre 1990, la Direction générale de la GRC a transmis la réponse du SCRS à la SEN de la Division E<sup>669</sup>. Le jour même, le gendarme Blachford a comparé aux deux paragraphes envoyés par le SCRS l'information figurant dans la correspondance de 1987 de la Direction générale, où on lisait [traduction] « Il a peut-être été question de bagages, mais la source ne se rappelle pas exactement <sup>670</sup> ». Le gendarme a ainsi constaté qu'il y avait « bien des détails nouveaux » et a conclu qu'il fallait « se demander où se trouvaient tous ces renseignements auparavant <sup>671</sup> ». Selon lui, l'information transmise en 1987 était [traduction] « nettement insuffisante et ne donnait à peu près pas de détails ou de contexte », comparativement aux renseignements fournis en réponse aux questions du rapport Watt-MacKay<sup>672</sup>.

Plus tard dans la journée du 9 octobre, l'inspecteur Dicks a écrit à la Direction générale à ce sujet<sup>673</sup>. Il a annexé les trois pièces de correspondance échangées entre la Direction générale et la Division E en 1987, dans lesquelles la Direction générale a initialement transmis la réponse du SCRS voulant que sa source ne puisse pas identifier les deux hommes qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport<sup>674</sup>, et a précisé qu'il n'y avait [traduction] « pas de trace écrite » des renseignements émanant du SCRS<sup>675</sup>. L'inspecteur Dicks a expliqué que le point 6 de la dernière réponse du SCRS aux questions du rapport Watt-MacKay avait été analysé à la lumière de la correspondance de 1987. Il a fait le commentaire suivant [traduction] : « vous constaterez sans peine une différence considérable entre ce qui a été déclaré en 1987 et ce qui figure maintenant aux pages 5 et 6 [point 6] ». L'inspecteur Dicks a par ailleurs mentionné que, selon les souvenirs

---

667 Pièce P-101 CAA0777.

668 Pièce P-101 CAA0777, p. 4-5.

669 Pièce P-101 CAF0353.

670 Pièce P-101 CAA0615.

671 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 1; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7733-7735.

672 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7737.

673 Pièce P-101 CAA0779.

674 Pièce P-101 CAA0610, CAF0356, p. 2.

675 Pièce P-101 CAA0615.



du surintendant principal Cummins, à ce moment-là, la Direction générale de la GRC aurait voulu que la source du SCRS identifie à l'aide de photos les personnes que M. Bagri avait amenées à l'aéroport. Toutefois, comme la source n'avait pas vu ces personnes et qu'il n'y avait [traduction] « pas d'autres informations, la question n'a pas été examinée plus à fond<sup>676</sup> ».

L'inspecteur Dicks a souligné que la dernière réponse du SCRS mentionnait que la source avait [traduction] « très peur de M. Bagri et devinait ses intentions » au moment où celui-ci lui avait demandé de lui prêter sa voiture. Il a précisé qu'à la lumière de ces précisions du SCRS, la Division E voudrait [traduction] « essayer de savoir quelles étaient au juste les "INTENTIONS" de M. Bagri selon la source ». L'inspecteur a conclu en disant qu'il ne voulait pas que le SCRS soit consulté à ce sujet dans l'immédiat, mais il a demandé que les dossiers de la Direction générale soient examinés et qu'on sonde l'inspecteur Hart afin de faire la lumière [traduction] « sur les développements de l'affaire en 1987<sup>677</sup> ». L'inspecteur Dicks a en outre dit dans son témoignage avoir eu le sentiment que les informations qu'il venait tout juste de recevoir du SCRS étaient importantes et pourraient avoir une incidence considérable sur l'enquête Air India, mais qu'il voulait déterminer avec justesse quels renseignements la GRC détenait déjà avant d'en demander plus au SCRS<sup>678</sup>.

Le jour suivant, soit le 10 octobre 1990, la Direction générale de la GRC répondait au message de l'inspecteur Dicks<sup>679</sup> : comme la Division E, elle voyait l'intérêt que présentaient les renseignements du SCRS, mais n'avait rien retracé de nouveau dans ses dossiers. Selon la Direction générale, l'inspecteur Hart s'est rappelé avoir obtenu l'information au cours d'une réunion à l'administration centrale du SCRS portant sur un autre sujet. Celui-ci a déclaré [traduction] « à ce moment-là, l'administration centrale était d'avis que, compte tenu du fait que la source n'avait pas vu les deux hommes non identifiés et ne pouvait donc pas les identifier et du fait qu'elle ne voulait pas rencontrer des membres de la GRC, l'affaire ne pouvait pas être poussée plus loin ». La Direction générale a précisé que l'inspecteur Hart et le surintendant Neil Pouliot étaient désormais d'avis qu'au vu des renseignements fournis par le SCRS en réponse aux questions du rapport Watt-MacKay, la question méritait [traduction] « un examen plus approfondi ». Enfin, elle a ajouté qu'elle ne s'adresserait pas au SCRS dans l'immédiat, mais qu'il faudrait envisager [traduction] « dans un avenir rapproché » de soumettre au SCRS une demande d'accès à la source en vue « d'une entrevue policière en bonne et due forme », car « il se pourrait bien que cette source soit en mesure de dévoiler le chaînon manquant dans cette enquête »<sup>680</sup>.

Avant que le message de la Direction générale ne soit envoyé à la Division, l'inspecteur Dicks a parlé au surintendant Pouliot et à l'inspecteur Hart<sup>681</sup>. À la

676 Pièce P-101 CAA0779, p. 1-3.

677 Pièce P-101 CAA0779, p. 3.

678 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7576-7577.

679 Pièce P-101 CAF0421.

680 Pièce P-101 CAF0421, p. 2-3.

681 Pièce P-101 CAA0782, p. 1.

suite de leurs discussions, une version modifiée du message a été envoyée à la Division E<sup>682</sup>. Cette version comportait seulement une partie des propos de l'inspecteur Hart expliquant pourquoi l'information n'avait pas été examinée plus à fond en 1987. En effet, on avait retranché le passage portant sur le refus de la source de parler à la GRC et mentionné qu'il faudrait pousser plus loin cette question et que la Division E serait autorisée à contacter le SCRS en ce qui concerne [traduction] « l'accès à la source pour mener une entrevue policière en bonne et due forme »<sup>683</sup>. La Division E a répondu le même jour que l'inspecteur Dicks communiquerait avec le SCRS le lendemain matin pour discuter de la « révélation » qui ressortait de la lettre en réponse aux questions du rapport Watt-MacKay. L'inspecteur Dicks devait souligner au SCRS la nécessité pour la GRC de communiquer directement avec les responsables de la source et d'accéder aux [traduction] « documents connexes » afin de « bien comprendre l'information existante ». L'inspecteur Dicks comptait en outre montrer clairement qu'il s'attendait à ce que le SCRS [traduction] « fasse tous les efforts possibles pour convaincre la source de l'importance de traiter avec la GRC ». La Division a également demandé que la Direction générale soulève la question auprès de l'administration centrale du SCRS [traduction] « afin d'assurer la coordination avec l'approche de la SESN à la Division E<sup>684</sup> ».

Le lendemain (11 octobre 1990), dans la matinée, l'inspecteur Dicks et le sergent Wall (Division E) ont rencontré des représentants du bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique<sup>685</sup>. À ce moment-là, la GRC ne connaissait pas le nom de la source du SCRS ni celui de l'agent responsable<sup>686</sup>. John Stevenson, qui a assisté à la rencontre et a rédigé un compte rendu résumant les discussions, a indiqué que la GRC était [traduction] « principalement intéressée » par la correspondance récente du SCRS au sujet de « la source de qui Ajaib Singh Bagri voulait emprunter une voiture à la date ou aux environs de la date de l'attentat contre Air India (juin 1985) »<sup>687</sup>. Aux audiences de la Commission, M. Stevenson a expliqué que les deux agents de la GRC [traduction] « étaient en colère » et ont accusé le SCRS de « ne pas avoir révélé toute l'information ». Selon M. Stevenson, les échanges pendant la réunion étaient « passionnés et presque hostiles »<sup>688</sup>. Voici ce qu'il a déclaré :

[Traduction]

[...] à ce moment-là, mes souvenirs n'étaient plus aussi nets en ce qui concerne cette source, M<sup>me</sup> E, dont nous venons de parler, parce que j'étais affecté à autre chose depuis un certain temps... et de dire que nous retenions de l'information sur cette source et l'information qu'ils pensaient qu'ils auraient dû

682 Pièce P-101 CAA0783; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7580-7581.

683 Pièce P-101 CAA0783.

684 Pièce P-101 CAA0782, p. 1-2.

685 Pièce P-101 CAF0404; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7584-7585.

686 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7585.

687 Pièce P-101 CAF0404, p. 1.

688 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7688.

avoir. Ils étaient un peu –j’y vais peut-être un peu fort... mais on laissait entendre d’après moi que le SCRS faisait entrave à la justice<sup>689</sup>.

Dans sa note sur la rencontre, M. Stevenson a mentionné que la Région de la Colombie Britannique avait reçu la demande de la GRC à ce sujet en juillet, mais qu'elle avait [traduction] « délibérément omis de s’occuper ou de discuter de la question délicate [passage expurgé] et laissait aux collègues de l’administration centrale le soin de régler ça avec la Direction générale de la GRC ». M. Stevenson a expliqué que la rencontre en question avait été organisée parce que la Division E avait reçu la réponse de l’administration centrale. Il a écrit que l’inspecteur Dicks avait déclaré qu’un message avait été envoyé à la Direction générale de la GRC à ce propos et, particulièrement, au sujet de la nécessité « d’examiner plus en détail la pertinence de l’information selon laquelle la source avait “compris ses intentions” [les intentions de M. Bagri] ». M. Stevenson a ajouté que la GRC avait demandé la permission de parler au responsable de la source, parce qu'elle voulait « déterminer exactement ce que la source savait et quand elle l’avait appris »<sup>690</sup>.

M. Stevenson a en outre relaté que les membres de la GRC avaient déclaré qu’il [traduction] « serait ridicule de penser que la source devra forcément témoigner si on [la GRC] discute avec elle ». « Bien franchement, je ne les crois pas », a-t-il ajouté<sup>691</sup>. L’inspecteur Dicks ne se rappelait pas précisément que les représentants du SCRS aient parlé d’éventuelles procédures judiciaires, mais a expliqué que cette question était devenue une préoccupation dans tous les cas où des informations du SCRS venant d’une source humaine étaient reçues<sup>692</sup>. M. Stevenson a déclaré pour sa part qu’à l’époque, il croyait [traduction] « que la GRC finirait par faire témoigner la source », en raison de ses liens avec M. Bagri<sup>693</sup>.

M. Stevenson a noté qu’au cours de la réunion, les agents du SCRS avaient dit ne pas être certains que [traduction] « la source serait disposée à rencontrer la GRC », et que la GRC devrait envoyer toute correspondance à ce sujet à l’administration centrale du SCRS<sup>694</sup>. Voici l’explication qu’il donnait :

[Traduction]

Je me rappelle avoir dit à ces deux Messieurs pendant la réunion – j’en suis presque certain – que la source ne voulait pas les rencontrer. L’autre chose qui me semblait étrange à ce moment-là, et je ne me rappelle pas si c’est Murray Nicholson

689 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7688.

690 Pièce P-101 CAF0404, p. 1-3.

691 Pièce P-101 CAF0404, p. 3.

692 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7586-7587.

693 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7690.

694 Pièce P-101 CAF0404, p. 4.

qui me l'avait dite, mais quelqu'un m'avait dit qu'ils ne se rendaient pas compte qu'ils avaient déjà parlé à cette personne. Autrement dit, c'était le retour à la case départ si on veut<sup>695</sup>.

L'inspecteur Dicks ne s'est pas souvenu que le SCRS aurait mentionné au cours de la réunion que sa source avait déjà été interrogée par la GRC<sup>696</sup>. Le sergent Wall avait montré au SCRS le télex de 1987 concernant l'impossibilité pour la source d'identifier les deux hommes qui accompagnaient M. Bagri, et M. Stevenson avait noté le numéro de dossier de cette référence antérieure [traduction] « révélée par le sergent Wall ». L'inspecteur Dicks avait expliqué qu'il fallait comprendre [traduction] « l'étendue des connaissances » de la source au moment de l'attentat contre Air India. M. Stevenson a par ailleurs noté que le chef de l'Antiterrorisme au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique recevait la correspondance de la GRC le jour même<sup>697</sup>. Puis il a ajouté :

[Traduction]

Je crois que nous allons vraisemblablement nous retrouver dans une situation semblable en ce qui concerne la source [passage expurgé] et que ces types ne lâcheront absolument pas tant qu'ils n'auront pas interrogé la source et satisfait leur curiosité à propos de son identité. Comme je vous l'ai dit, je pense qu'ils l'ont interrogée après la tragédie d'Air India, mais qu'ils n'ont pas fait de suivi. Un de ces jours, ils vont nous surprendre et tirer eux-mêmes parti d'une source ou d'un autre atout<sup>698</sup>.

M. Stevenson a expliqué à la Commission que la « situation semblable » à laquelle il faisait allusion concernait une autre personne que la GRC aurait aimé interroger en dépit du fait qu'elle ne paraissait pas prête à traiter avec la GRC au lieu du SCRS<sup>699</sup>.

Après la réunion susmentionnée, l'inspecteur Dicks a écrit au chef de l'Antiterrorisme en Colombie-Britannique que les renseignements qui venaient d'être fournis à propos du point 6 de la réponse du SCRS aux questions du rapport Watt-MacKay étaient [traduction] « beaucoup plus étoffés » que ceux qui figuraient dans le message envoyé par le Service en décembre 1987 – celui qui mentionnait que la source ne pouvait pas identifier les hommes qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport<sup>700</sup>. L'inspecteur a insisté sur la [traduction]

---

695 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7690.

696 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7588-7589.

697 Pièce P-101 CAF0404, p. 4.

698 Pièce P-101 CAF0404, p. 5; Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7692.

699 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7691-7692.

700 Pièce P-101 CAA0786, p. 1.

« nécessité absolue » pour la GRC de déterminer l'étendue des connaissances que possédait la source, directement et indirectement, « au moment de l'attentat et maintenant »<sup>701</sup>. Il a souligné que « bien que cela s'impose toujours, la chose est d'autant plus importante dans le contexte du procès Reyat ». L'inspecteur Dicks demandait l'autorisation de discuter de la question « en détail » avec le responsable de la source et ajoutait qu'un entretien sur le sujet avec la source pourrait s'avérer nécessaire. Si la source refusait de parler à la GRC, des « dispositions particulières » pourraient être prévues. Il rappelait au SCRS dans sa lettre que « dans l'intérêt du SCRS et de la GRC, le SCRS devrait user de tous les moyens possibles pour convaincre la source de l'importance de traiter avec la GRC<sup>702</sup>. L'inspecteur Dicks a expliqué dans son témoignage que les dispositions qu'il avait en tête touchaient la protection des témoins. Il savait que de telles dispositions devraient être prises à l'avance, et il était prêt à les prendre<sup>703</sup>.

L'inspecteur Dicks a transmis à la Direction générale de la GRC une copie de sa lettre, mais précisait que le procès de M. Reyat était suspendu jusqu'au 22 octobre et qu'il espérait avoir [traduction] « la situation bien en main avant cette date ». Il demandait à la Direction générale de l'informer du résultat des discussions avec l'administration centrale du SCRS<sup>704</sup>.

Le lendemain, le 12 octobre 1990, le gendarme Blachford a examiné un dossier d'informations issues de la surveillance du SCRS reçu en juin 1990. Selon ces informations, un homme non identifié avait été déposé à Vancouver tard dans la soirée du 9 juin 1985. Or, un examen du dossier 2155 de la GRC a confirmé que cet homme était en fait M. Bagri, qui s'était bien rendu chez M<sup>me</sup> E ce soir-là. Le gendarme Blachford a relevé le lien entre ces informations et le point 2 w) du rapport Watt-MacKay<sup>705</sup>. Puisque, d'après ce rapport, la seule visite tard en soirée que M. Bagri a faite en juin 1985 a été au domicile de son amie M<sup>me</sup> E, le lien possible entre la source du SCRS à l'origine de l'information qui venait d'être communiquée à la GRC et M<sup>me</sup> E devenait enfin clair pour la GRC. Ainsi, à partir de l'information que la GRC possédait déjà, le Groupe de travail a déduit que la source de l'information fournie par le SCRS en réponse aux questions du rapport Watt-MacKay était M<sup>me</sup> E. En examinant le dossier 2155, Bart Blachford a appris que la GRC avait contacté M<sup>me</sup> E au moins deux fois en 1985<sup>706</sup>. Il a consulté les documents détaillant les entrevues avec M<sup>me</sup> E et son propriétaire menées en 1985 à la lumière de l'information révélée par la surveillance effectuée par le SCRS le 9 juin 1985<sup>707</sup>. Toutefois, il ne s'est pas rappelé avoir vu dans le dossier l'information sur la demande d'adhésion aux Babbar Khalsa de M<sup>me</sup> E<sup>708</sup>.

701 Pièce P-101 CAA0796, p. 1.

702 Pièce P-101 CAA0786, p. 1-2.

703 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7591.

704 Pièce P-101 CAA0785.

705 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 2-3.

706 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7738-7739, 7750.

707 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7739-7745. Voir, dans cette section, la rubrique « 1985 : M<sup>me</sup> E est questionnée par la GRC ».

708 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7747.

Le 15 octobre 1990, le caporal Pete Goulet, à la Direction générale de la GRC, a écrit à la Division E en réponse au message de l'inspecteur Dicks en date du 11 octobre qui accompagnait la copie de sa lettre au SCRS<sup>709</sup>. Il a mentionné que, en compagnie du surintendant principal Thivierge et du surintendant Pouliot, tous deux de la Direction générale, il avait rencontré le personnel de l'administration centrale du SCRS, dont M. Dexter, au sujet de la demande de l'inspecteur Dicks, qui voulait communiquer avec le responsable de la source, et peut-être même avec la source. Les membres du SCRS avaient alors expliqué que c'était en 1987 qu'ils apprenaient que M. Bagri avait voulu emprunter la voiture de la source, et qu'à ce moment-là, [traduction] « les détails à ce sujet [avaient] été fournis au surintendant principal Cummins et à l'inspecteur Hart au cours d'une conversation à l'administration centrale du SCRS. Ces derniers avaient précisé que cette source était [traduction] « seulement en voie de recrutement » en 1987 et que le responsable n'avait eu que quelques rencontres avec elle avant de devoir mettre fin aux contacts parce qu'il était affecté ailleurs. Les membres du SCRS avaient ajouté que la relation entre M. Bagri et la source était [traduction] « de nature sexuelle », qu'aucune rencontre n'avait eu lieu au domicile de la source et que cette dernière n'avait vu personne d'autre lorsque M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture. Le caporal Goulet avait rétorqué que l'information venant de la source du SCRS pourrait s'avérer inestimable, surtout du fait que M. Bagri devait [traduction] « se débrouiller pour trouver un moyen d'amener les bagages à l'aéroport parce que les messagers désignés au départ s'étaient désistés ». Les membres du SCRS avaient alors donné leur accord, mais ils estimaient que la source ne serait pas [traduction] « d'une grande utilité puisqu'elle avait déjà refusé de parler à quiconque faisait partie de la police ». Quoi qu'il en soit, ils acceptèrent que la GRC interroge le responsable de la source, c'est-à-dire William Laurie, désormais à la GRC et affecté à Richmond, en Colombie-Britannique. Ils demandaient toutefois à la GRC de ne pas communiquer directement avec la source dans l'immédiat. Ils voulaient obtenir un avis juridique avant d'accéder à la demande de la GRC, mais ils pensaient que la chose était possible et feraient une recommandation en conséquence<sup>710</sup>.

Le caporal Goulet a demandé en outre à la Division E de tenir la Direction générale au courant des résultats de l'entrevue avec M. Laurie, afin que celle-ci sache où en étaient les choses au moment de discuter avec le SCRS. Le caporal a indiqué que le directeur des Enquêtes relatives à la sécurité nationale, à la Direction générale, était [traduction] « très satisfait » de la collaboration offerte par le SCRS dans cette affaire et que la Direction générale espérait avoir sous peu une réponse favorable au sujet de la possibilité de communiquer directement avec la source<sup>711</sup>.

Le lendemain matin, le gendarme Blachford a commencé son quart de travail en examinant le rapport envoyé par télex par le caporal Goulet au sujet de la

---

709 Pièce P-101 CAA0787(i).

710 Pièce P-101 CAA0787(i), p. 1-3.

711 Pièce P-101 CAA0787(i), p. 4.

dernière réunion avec les représentants de l'administration centrale du SCRS<sup>712</sup>. Son collègue, le caporal Rautio, a parlé avec lui afin de clarifier certains points du message de la Direction générale<sup>713</sup>. Au sujet des [traduction] « détails », que le SCRS disait avoir transmis au surintendant principal Cummins et à l'inspecteur Hart en 1987, le caporal Goulet a expliqué que [traduction] « très peu d'information a été consignée en ce qui concerne les renseignements reçus ». Toutefois, l'inspecteur Hart se rappelait [traduction] « vaguement qu'il avait été question de bagages amenés à l'aéroport et du véhicule ramené ». Selon le caporal Goulet, cette information avait été transmise le 17 septembre 1987<sup>714</sup>. Celui-ci a aussi indiqué que lorsqu'il avait dit que M. Bagri devait [traduction] « se débrouiller » pour se rendre à l'aéroport parce que « les messagers désignés au départ s'étaient désistés »<sup>715</sup>, ce n'était qu'une opinion fondée sur l'analyse du dossier, et non un fait confirmé par des renseignements supplémentaires que possédait la Direction générale<sup>716</sup>.

### ***Démarches faites par le SCRS pour prouver la communication de l'information en 1987***

Toujours le matin du 16 octobre, Bill Dexter, qui était à la tête du module chargé des Babbar Khalsa à l'administration centrale du SCRS<sup>717</sup>, a téléphoné à M. Stevenson, à la Région de la Colombie-Britannique<sup>718</sup>. Il a alors déclaré que l'administration centrale souhaitait [traduction] « ardemment retracer des documents montrant que l'information concernant la source [passage expurgé] (recrutée par William Laurie, du détachement de Richmond) a été transmise à la GRC », ainsi que le « court paragraphe transmis à la Direction générale en 1987 ». M. Dexter a ajouté qu'on lui avait dit à l'administration centrale du SCRS que la Division de la Colombie-Britannique de la GRC avait été informée en 1987 de l'identité de M<sup>me</sup> Eet de ce que celle-ci avait raconté à propos de la visite où M. Bagri avait demandé à emprunter sa voiture. Apparemment, James (« Jim ») Warren, à l'administration centrale, avait transmis l'information au sous-commissaire de la Division E, Donald Wilson, lors d'une visite en Colombie Britannique à cette époque. M. Dexter a demandé à M. Stevenson de communiquer avec M. Laurie afin de voir si celui-ci se souvenait de ce qui s'était passé et, en particulier, de la communication de l'information à la GRC<sup>719</sup>.

William Laurie se souvenait en effet qu'en octobre 1990, après être retourné à la GRC sans avoir réentendu parler de M<sup>me</sup> E, il avait reçu un appel de M. Stevenson, un de ses anciens supérieurs au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique<sup>720</sup>, qui lui annonçait que la GRC le contacterait pour discuter de M<sup>me</sup> E et que la

712 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4.

713 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4, CAA0792(i), p. 1-2.

714 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 1.

715 Pièce P-101 CAA0787(i), p. 2.

716 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4, CAA0792(i), p. 1-2.

717 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7694.

718 Pièce P-101 CAF0355.

719 Pièce P-101 CAF0355, p. 1-2.

720 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7469; Pièce P-101 CAF0355, p. 3.

Gendarmerie était au courant de l'information de M<sup>me</sup> E et savait qu'il avait été responsable de la source. M. Laurie, qui se faisait dire de collaborer avec la GRC [traduction] « dans toute la mesure du possible », avait un sentiment d'urgence [traduction] : « je ne sais pas trop pourquoi, cette information ne semblait pas connue [de la GRC] et on voulait obtenir rapidement tout ce qu'on pouvait ». M. Laurie n'a pas pu se rappeler avec certitude si M. Stevenson lui avait déclaré que la GRC connaissait l'identité de M<sup>me</sup> E. Toutefois, c'est ce qu'il avait compris, compte tenu du contexte de la conversation et de l'urgence de l'affaire. Pour M. Laurie, il était clair que l'objet de l'appel de M. Stevenson était de l'autoriser à aider la GRC de quelque manière que ce soit, y compris en révélant l'identité de M<sup>me</sup> E<sup>721</sup>. Dans son témoignage, M. Stevenson a indiqué que l'objet de son appel était d'abord de voir si M. Laurie se rappelait qui aurait pu communiquer l'information obtenue de M<sup>me</sup> E à la GRC en 1987. Il devait aussi [traduction] « conseiller à M. Laurie de collaborer avec la GRC », mais ne lui aurait pas dit qu'il était autorisé à dévoiler l'identité de la source<sup>722</sup>. Voici son explication :

[Traduction]

**M. STEVENSON :** Je n'avais pas le pouvoir – et je ne connaissais personne qui l'avait – de dire à Willie de dévoiler l'identité de la source. L'article 18 de la *Loi* ne le permet pas.

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Et à titre de rappel, que dit l'article 18 de la *Loi* déjà?

**M. STEVENSON :** Si ma mémoire est bonne, que nul ne peut divulguer l'identité des sources et des employés affectés à des opérations cachées du SCRS<sup>723</sup>.

M. Stevenson a rapporté à l'administration centrale du Service qu'il avait réussi à joindre M. Laurie avant son entrevue avec la GRC<sup>724</sup>, et que selon ce dernier, M. Gareau avait dit à la GRC que M. Bagri avait demandé à emprunter la voiture de la source, mais sans révéler l'identité de M<sup>me</sup> E<sup>725</sup>.

[Traduction]

Willie a dit qu'à l'époque, il était contre l'idée de transmettre l'information, mais M. Gareau, qui était de passage au bureau régional, avait déclaré qu'il le ferait s'il le décidait, en tant que chef. Selon Willie, M. Gareau aurait d'ailleurs déclaré l'avoir fait<sup>726</sup>.

721 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7469, 7472.

722 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7695-7697, 7701.

723 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7697.

724 Pièce P-101 CAF0355, p. 3.

725 Pièce P-101 CAF0355, p. 3.

726 Pièce P-101 CAF0355, p. 3-4.



Selon la note de M. Stevenson, M. Laurie avait en outre l'impression que l'information avait été transmise à un inspecteur de la GRC à la Direction générale, mais ne se rappelait pas que James Warren avait communiqué les renseignements à Donald Wilson<sup>727</sup>.

M. Stevenson a discuté de la question avec M. Dexter, de l'administration centrale, qui s'inquiétait apparemment du doute entourant la transmission de l'information.

[Traduction]

Bill [M. Dexter] craignait que nous, c'est-à-dire le Service, finissions par nous retrouver dans la soupe chaude avec cette histoire, parce que nous ne pouvions pas retracer de documents pour prouver à la GRC que l'information avait été transmise<sup>728</sup>.

M. Stevenson a expliqué dans son témoignage que, pour M. Dexter, [traduction] « il semblait manquer une maille au chaînon de la transmission de l'information ». On a présumé que les informations de M<sup>me</sup> E concernant l'emprunt de la voiture avaient été communiquées, mais ni M. Dexter, à l'administration centrale, ni la Région de la Colombie-Britannique ne pouvaient retracer de documents le démontrant. En l'absence de [traduction] « trace écrite ou verbale », la GRC risquait donc de vouloir prétendre que le SCRS était réticent à fournir l'information qu'il détenait<sup>729</sup>.

### ***Interrogation de William Laurie par les agents de la GRC***

Pendant que le SCRS essayait de reconstituer les événements de 1987, M. Laurie a été interrogé par le caporal Rautio et le gendarme Blachford sur les informations fournies par M<sup>me</sup> E<sup>730</sup>. Lors de son témoignage, M. Laurie a déclaré avoir eu un appel du caporal Rautio peu après l'appel de M. Stevenson le 16 octobre<sup>731</sup>. Une entrevue avec les membres de la SESN à la Division E a été organisée pour 9 h 30; elle s'est terminée à 11 h 20<sup>732</sup>. Le document de deux paragraphes envoyé en 1990 par le SCRS en réponse aux demandes de la GRC concernant les informations obtenues de M<sup>me</sup> E a été montré à M. Laurie, qui a confirmé que le contenu avait été tiré des rapports qu'il avait rédigés à la suite de ses rencontres avec la source<sup>733</sup>. À ce moment-là, cependant, M. Laurie n'avait pas ses rapports avec lui. Il n'en avait pas demandé copie lorsqu'il avait parlé à M. Stevenson, et personne

727 Pièce P-101 CAF0355, p. 4.

728 Pièce P-101 CAF0355, p. 4.

729 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7699.

730 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4.

731 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7472.

732 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7472; Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4-7.

733 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4, CAA0792(i), p. 2; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7473-7474.

au SCRS ne lui en avait offert avant la rencontre avec la GRC<sup>734</sup>. Bart Blachford a témoigné que les agents de la GRC savaient que M. Laurie n'avait pas les notes de ses rencontres avec la source et n'avait le souvenir d'aucune discussion en vue d'obtenir les rapports rédigés par M. Laurie lorsqu'il travaillait au SCRS<sup>735</sup>. Il n'empêche que M. Laurie a été interrogé au sujet des renseignements que M<sup>me</sup> E avait fournis et a confirmé que les réponses du SCRS aux questions du rapport Watt-MacKay étaient exactes<sup>736</sup>. Il a précisé que sa source était [traduction] « catégorique » lorsqu'elle affirmait que M. Bagri avait voulu emprunter sa voiture la nuit avant la tragédie d'Air India et de Narita<sup>737</sup>, qu'elle n'avait pas vu les hommes non identifiés qui devaient accompagner M. Bagri à l'aéroport et qu'elle avait déjà [traduction] « très peur » de ce dernier quand il lui a demandé sa voiture<sup>738</sup>; en effet, elle savait qu'il était violent et il lui avait dit qu'il [traduction] « pouvait faire abattre n'importe qui ». M. Laurie a expliqué que lorsqu'il avait affirmé que M<sup>me</sup> E « devinait » les intentions de M. Bagri, il voulait dire qu'elle avait nettement l'impression que M. Bagri « préparait un mauvais coup ». Cependant, la source ne possédait aucun renseignement sur ce que M. Bagri tramait au juste. Au dire de M. Laurie, lorsque sa source a refusé de prêter sa voiture à M. Bagri, ce dernier lui a dit que seuls les bagages allaient partir, pour lui faire comprendre qu'il lui ramènerait sa voiture. Selon M. Laurie, en apprenant la tragédie d'Air India et de Narita, la source était « certaine » que M. Bagri avait sans conteste quelque chose à voir avec les bagages chargés dans l'avion<sup>739</sup>.

M. Laurie a également fourni des renseignements supplémentaires. Par exemple, sa source pensait que M. Bagri était arrivé dans une [traduction] « grosse voiture bleue », ce qui correspondait selon M. Laurie à la description de la voiture que M. Parmar conduisait à l'époque<sup>740</sup>. De plus, lorsque M. Bagri est venu demander à M<sup>me</sup> E s'il pouvait lui emprunter sa voiture, elle ne l'a pas laissé entrer et lui a parlé [traduction] « par la porte entrebâillée, la chaîne de sûreté en place<sup>741</sup> ». Selon M. Laurie, M<sup>me</sup> E n'a pas pu voir combien de personnes étaient dans le véhicule qui a déposé M. Bagri ni de qui il s'agissait, mais M. Bagri lui aurait peut-être dit [traduction] : « les deux hommes viennent de Toronto ». Il a ajouté que M<sup>me</sup> E avait répondu à M. Bagri qu'elle avait besoin de sa voiture pour aller travailler<sup>742</sup>. Durant son témoignage au procès de MM. Malik et Bagri, lorsqu'il a finalement eu la chance de vérifier ce fait à la lumière de ce qu'il avait écrit dans les rapports rédigés pour le SCRS peu après les rencontres, M. Laurie a admis que M<sup>me</sup> E ne lui avait jamais dit avoir répondu à M. Bagri qu'elle avait besoin de sa voiture pour aller travailler ni avoir vu une voiture bleue<sup>743</sup>.

---

734 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7474.

735 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7759-7760.

736 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 5; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7752.

737 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 2-3.

738 Pièce P-101 CAA0777, p. 5. Voir également Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7474-7475.

739 Pièce P-101 CAA0553(i), p. 2, CAA0792(i), p. 3-5.

740 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 5, CAA0792(i), p. 4.

741 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 5.

742 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 4.

743 Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 47-49.

Lors de l'entrevue avec la GRC, M. Laurie a dit aux agents que l'affaire rendait M<sup>me</sup> E très émotive, qu'il craignait pour sa sécurité et croyait qu'elle songerait au suicide si les renseignements qu'elle fournissait étaient dévoilés. Il a expliqué que M. Bagri était retourné deux fois après la visite de juin 1985, une fois pour emprunter la voiture et une autre pour dire à M<sup>me</sup> E qu'ils partageaient [traduction] « deux secrets », l'un étant qu'il « était impliqué dans la tragédie d'Air India et de Narita »; dans l'autre cas, il faisait peut-être allusion à sa relation avec M<sup>me</sup> E. M. Laurie a également parlé du fait que M<sup>me</sup> E avait aidé M. Bagri à obtenir des vêtements « ordinaires », ou de style occidental, et avait fait l'ourlet d'un pantalon peu avant qu'il aille aux États-Unis. À son retour, M. Bagri avait déclaré qu'il « l'avait échappé belle ». M. Laurie a expliqué qu'il avait fait des recherches sur cette période précise; or, c'était justement à l'époque du complot visant à assassiner le premier ministre de l'Inde, qui a été dirigé en fin de compte contre un ministre d'État indien séjournant à la Nouvelle-Orléans pour subir une opération à l'œil. Selon M. Laurie, un certain nombre de personnes avaient été arrêtées, mais « environ trois autres » avaient réussi à s'échapper<sup>744</sup>.

D'après M. Laurie, il était évident lors de la rencontre que les membres de la GRC connaissaient déjà l'identité de M<sup>me</sup> E<sup>745</sup>. Bart Blachford a témoigné que même avant l'entrevue, ils se doutaient que la source était M<sup>me</sup> E, mais rien n'était confirmé<sup>746</sup>. Les agents de la GRC ont fini par avouer à M. Laurie qu'ils connaissaient déjà l'identité de la source<sup>747</sup>. Après l'entrevue, M. Laurie a dit à M. Stevenson que la GRC connaissait l'identité de la source et [traduction] « il [M. Laurie] aurait peut-être dit » aussi qu'« il leur avait confirmé » son identité<sup>748</sup>. Selon son témoignage aux audiences de la Commission d'enquête, M. Laurie pensait avoir effectivement confirmé l'identité de M<sup>me</sup> E à la GRC, se basant sur les notes à propos de la rencontre qu'il avait consultées par la suite<sup>749</sup>. Dans ses notes pour la rencontre avec M. Laurie, le gendarme Blachford appelait M<sup>me</sup> E au départ [traduction] « la source », sans rien ajouter qui indiquerait le sexe de la personne. Puis, lorsqu'il a fait état des réponses de M. Laurie sur les informations obtenues, et à plusieurs reprises par la suite, il est devenu clair que la source était une femme<sup>750</sup>. Cependant, il n'est écrit nulle part dans les notes que M. Laurie a confirmé son identité.

Au procès de MM. Malik et Bagri, le caporal Rautio a témoigné que M. Laurie n'avait pas, en fait, confirmé l'identité de M<sup>me</sup> E durant l'entrevue. Immédiatement après cette entrevue, les représentants de la Division E se sont par contre dits prêts à communiquer avec la source; toutefois, selon le caporal Rautio, ils faisaient référence à la personne interrogée par la GRC en 1985, qu'ils soupçonnaient

744 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 5-7, CAA0792(i), p. 4-6.

745 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7472.

746 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7750.

747 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 6. Voir également Pièce P-244, vol. 5 (transcription du 8 janvier 2004), p. 49; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7755.

748 Pièce P-101 CAF0357, p. 1.

749 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7472.

750 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 4-6.

être la source de M. Laurie<sup>751</sup>. Il a déclaré que, bien que M. Laurie avait accepté de les présenter à la source, la GRC avait toujours eu l'intention d'interroger la personne déjà interrogée en 1985 et de lui demander franchement si elle était la source du SCRS<sup>752</sup>. Bart Blachford a également précisé, lors de son témoignage devant la Commission, que M. Laurie n'avait pas révélé l'identité de sa source durant l'entrevue<sup>753</sup>. Lorsque lui et le caporal Rautio ont dit à M. Laurie qu'ils savaient qui était la source, ils ont peut-être mentionné son nom, mais comme ils étaient [traduction] « conscients des règles que devait respecter M. Laurie », ils ne lui ont pas demandé de confirmer ni de nier l'identité de M<sup>me</sup> E. Selon Bart Blachford, les enquêteurs de la GRC n'étaient pas chargés d'obtenir de M. Laurie le nom de la source au cours de cette première entrevue. S'ils étaient allés interroger M<sup>me</sup> E sans la permission du SCRS, il était d'avis qu'ils ne pourraient pas utiliser les renseignements tirés de l'entrevue avec M. Laurie, et qu'ils devraient se contenter des renseignements que la GRC possédait déjà. En conséquence, « ça aurait été tout simplement une autre démarche à froid auprès de M<sup>me</sup> E », bien qu'ils auraient pu lui demander si elle avait fourni des informations à « un autre organisme »<sup>754</sup>.

Durant la rencontre entre M. Laurie, le caporal Rautio et le gendarme Blachford, il est apparu évident que les membres de la GRC ne connaissaient pas déjà les informations obtenues de M<sup>me</sup> E. M. Laurie a déclaré qu'au début, ils ont poussé l'audace jusqu'à laisser entendre qu'il avait commis [traduction] « une infraction quelconque » en ne révélant pas ce qu'il savait de M<sup>me</sup> E, surtout qu'il était désormais à la GRC. M. Laurie, montrant son désaccord, leur a néanmoins répondu qu'il était disposé à collaborer avec la GRC. Il a eu l'impression que les agents n'étaient pas satisfaits de sa réponse et qu'ils étaient toujours [traduction] « mécontents de voir que le SCRS n'avait pas divulgué ces informations »<sup>755</sup>. Il a commenté :

[Traduction]

**M. LAURIE :** Ça m'inquiète parce qu'au départ, l'attention de la GRC n'était pas sur M<sup>me</sup> E, ni même sur les informations, mais plutôt sur moi.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Excusez-moi. Lorsque vous dites au départ, vous faites allusion à l'entrevue?

**M. LAURIE :** C'est ça.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Ils vous pointaient du doigt?

---

751 Pièce P-244, vol. 6 (transcription du 9 janvier 2004), p. 45-46.

752 Pièce P-244, vol. 6 (transcription du 9 janvier 2004), p. 46. Voir également Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7756.

753 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7755.

754 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7755-7759.

755 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7478.

**M. LAURIE :** En effet, parce que je n'ai pas communiqué l'information.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** D'accord. Et qu'est-ce que le... pouvez-vous m'aider à comprendre le commentaire « le monde est un lieu dangereux » en ce qui vous concerne?

**M. LAURIE :** Il peut arriver toutes sortes de choses fâcheuses. Vous savez, au point où j'en suis dans ma carrière, je suis de nouveau gendarme à la GRC. Je conduis une voiture de police et je porte une arme sur moi en tout temps, et 12 heures par jour, je passe d'une mission dangereuse à une autre. Il y a bien des choses à mon sens qui sont plus dangereuses que cet épisode.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Je comprends.

**M. LAURIE :** Je pense que lorsque les membres de la GRC ont monté le ton et laissé entendre que je pourrais avoir des ennuis, c'était comme s'ils s'adressaient à un débutant qui aurait pu avoir peur d'eux. Mais franchement, ce que je voulais c'était de travailler dans un esprit constructif<sup>756</sup>.

Selon les notes prises par la GRC, M. Laurie a expliqué aux agents qu'il avait toujours cru que les informations obtenues avaient rapport avec la tragédie d'Air India et de Narita et qu'elles devaient être [traduction] « communiquées à la police », sans que soit dévoilée l'identité de la source; mais, à l'époque, cela n'a pas été fait parce que ces informations « ne prouvaient pas l'infraction »<sup>757</sup>. M. Laurie a déclaré qu'après d'autres discussions en septembre ou en octobre 1987, il avait été décidé que les informations selon lesquelles [traduction] « seuls les bagages seraient dans l'avion, pas les personnes » seraient transmises à la GRC<sup>758</sup>. En outre, quelqu'un lui avait dit que l'information avait été transmise verbalement par M. Gareau, à l'administration centrale<sup>759</sup>. Il a confirmé que M. Gareau lui avait dit avoir [traduction] « révélé que seuls les bagages seraient dans l'avion »<sup>760</sup>. Il a ajouté que M. Stevenson lui avait affirmé que c'était probablement M. Warren, au SCRS, qui avait transmis l'information<sup>761</sup>. Lors de son témoignage, M. Laurie a expliqué qu'il avait toujours pensé que les renseignements fournis par M<sup>me</sup> E avaient été communiqués à la fin 1987, en raison de ce que M. Gareau lui avait dit, et pourtant, les agents de la GRC qui l'ont interrogé n'étaient pas au courant de cette information, de toute évidence<sup>762</sup>. C'était [traduction] « toute

<sup>756</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7480-7481.

<sup>757</sup> Pièce P-101 CAA0781(i), p. 5 : notes du gendarme Blachford sur l'entrevue avec M. Laurie.

<sup>758</sup> Pièce P-101 CAA0781(i), p. 5-6.

<sup>759</sup> Pièce P-101 CAA0781(i), p. 6; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7475. Voir également Pièce P-101 CAA0792(i), p. 6.

<sup>760</sup> Pièce P-101 CAA0781(i), p. 7.

<sup>761</sup> Pièce P-101 CAA0792(i), p. 7.

<sup>762</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7475.

une révélation » pour M. Laurie de découvrir en 1990 que la GRC ne détenait pas déjà l'information fournie par M<sup>me</sup> E<sup>763</sup>. Pour sa part, Bart Blachford a déclaré lors de son témoignage que, lorsqu'il a interrogé M. Laurie, il a compris que ce dernier aurait voulu que l'information soit transmise à la GRC, mais que le SCRS n'y avait pas consenti. La déclaration de M. Laurie selon laquelle l'information avait été transmise verbalement par le SCRS était corroborée par le dossier, mais l'information communiquée selon ce dossier n'était pas aussi étoffée que le pensait M. Laurie<sup>764</sup>.

Les agents de la GRC ont noté que, durant leur entrevue avec M. Laurie, ce dernier a expliqué qu'on lui avait demandé de cesser d'utiliser M<sup>me</sup> E comme source [traduction] « parce qu'elle ne fournissait que des informations criminelles, [...] et non du renseignement », de sorte qu'il ne lui avait pas parlé depuis environ deux ans<sup>765</sup>. Aux audiences de la Commission, M. Laurie a précisé qu'en fait, on ne lui avait pas demandé de cesser tout contact avec M<sup>me</sup> E, mais bien de ne plus l'utiliser « pour obtenir des informations criminelles ou du renseignement », par opposition à d'autres informations qu'il pouvait lui soutirer et qu'il a continué à lui soutirer<sup>766</sup>.

M. Laurie a également expliqué durant son entrevue avec le caporal Rautio et le gendarme Blachford que M<sup>me</sup> E avait peur de M. Bagri. Elle était convaincue qu'il avait fait mettre la bombe à bord de l'avion; elle le jugeait violent, car il lui avait dit qu'il avait fait passer des gens à tabac et qu'il pouvait en faire éliminer, ce qu'elle ne mettait pas en doute<sup>767</sup>. À la fin de l'entrevue, les agents de la GRC ont mentionné à M. Laurie que la Division E aimerait [traduction] « fort probablement » interroger sa source et qu'ils allaient peut-être lui demander « de faire les présentations »<sup>768</sup>.

### ***Débats entre le SCRS et la GRC au sujet de l'information transmise en 1987***

Après l'entrevue avec la GRC, M. Laurie a informé M. Stevenson qu'il [traduction] « ne serait pas surpris » qu'il y ait d'autres discussions, probablement « acerbes », entre la GRC et le SCRS en raison de l'information obtenue par la GRC sur M<sup>me</sup> E. La GRC lui avait posé une série de questions et il serait probablement de nouveau convoqué lorsque cette information aurait été analysée par la GRC<sup>769</sup>. M. Stevenson a alors noté ceci à propos de M. Laurie :

---

763 Pièce P-244, vol. 5 (transcription du 8 janvier 2004), p. 13.

764 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7754-7755.

765 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 6. Voir également Pièce P-101 CAA0792(i), p. 7.

766 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7528; Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 51-52.

767 Pièce P-101 CAA0781(i), p. 6; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7475.

768 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 8.

769 Pièce P-101 CAF0357, p. 1.

[Traduction]

Le fait que cette information soit divulguée à ce stade-ci ne l'inquiète pas trop et selon lui « le monde est un lieu dangereux ». Bien qu'il ait fait preuve de circonspection dans son récit, j'ai cru comprendre qu'il avait dit à la GRC qu'il pensait que l'information de la source [passage expurgé] avait été transmise à la Direction générale par Mike Gareau, du SCRS<sup>770</sup>.

M. Laurie a expliqué dans son témoignage que, d'après les remarques des agents de la GRC, qui considéraient que le SCRS avait omis de transmettre l'information fournie par M<sup>me</sup> E, il s'attendait à ce que la GRC aille demander au SCRS pourquoi cette information ne lui avait pas été communiquée plus tôt. Cela dit, il savait que la GRC n'allait pas l'accuser personnellement, car il avait obtenu cette information dans l'exercice de ses fonctions au SCRS. La GRC pensait qu'il y avait eu négligence de la part du SCRS, mais M. Laurie était certain que l'information avait été transmise<sup>771</sup>.

Le jour suivant, M. Stevenson a rapporté à M. Dexter, de l'administration centrale du SCRS, sa conversation avec M. Laurie. M. Dexter a alors déclaré que l'administration centrale n'avait toujours pas trouvé de documents confirmant que les renseignements fournis par M<sup>me</sup> E avaient été relayés à la GRC, mais que l'administration centrale était néanmoins en train de rédiger une lettre à la Gendarmerie pour [traduction] « lui certifier que l'information lui avait bel et bien été transmise verbalement<sup>772</sup> ». M. Stevenson a ainsi noté :

[Traduction]

Il espère qu'ils laisseront alors tomber l'affaire et qu'ils poursuivront leur enquête<sup>773</sup>.

Lors de son témoignage devant la Commission, M. Stevenson a confirmé avoir compris que, même si l'administration centrale du SCRS n'avait pas de détails et ne pouvait confirmer que l'information avait bien été relayée en 1987, elle avait décidé [traduction] « de rédiger une lettre pour certifier que l'information avait été transmise verbalement en 1987, en espérant que cela réglerait la question<sup>774</sup> ».

Le 18 octobre 1990, le SCRS scrutait encore ses dossiers pour faire la lumière sur la transmission des informations obtenues de M<sup>me</sup> E en 1987. Le sous-directeur général des Opérations de la Région de la Colombie-Britannique a alors écrit

<sup>770</sup> Pièce P-101 CAF0357, p. 1-2.

<sup>771</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7478-7480.

<sup>772</sup> Pièce P-101 CAF0357, p. 2.

<sup>773</sup> Pièce P-101 CAF0357, p. 2.

<sup>774</sup> Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7702-7703.

à M. Stevenson qu'il avait examiné les documents sur M<sup>me</sup> E. Il continuait à avoir l'impression qu'en affirmant que M. Warren avait transmis l'information au commandant de la Division E lors d'une visite en Colombie-Britannique, M. Gareau [traduction] « confondait » avec une réunion entre M. Warren et la GRC portant sur un autre sujet. Il demandait en outre à être tenu au courant des mesures prises par l'administration centrale du SCRS « pour satisfaire la GRC »<sup>775</sup>.

Le 22 octobre, l'administration centrale du SCRS a fait parvenir à la Direction générale de la GRC une lettre officielle en réponse au message initial de la GRC, envoyé par l'inspecteur Dicks le 11 octobre. Dans ce message, l'inspecteur se plaignait du manque de précisions dans les informations fournies en 1987 comparativement aux nouvelles informations reçues et demandait l'autorisation de discuter avec le responsable de la source et avec la source<sup>776</sup>. Le SCRS a répondu qu'après vérification des dossiers et confirmation de ses conclusions [traduction] « auprès des personnes qui avaient pris part à l'enquête », il était « certain » que les informations ressortant des réponses aux questions du rapport Watt-Mackay avaient été « transmises verbalement à la GRC en 1987 ». Le SCRS a poursuivi ainsi : « tous les détails sur les démarches de M. Bagri auprès de la source ont été fournis, sauf le nom de la source, protégé pour ne pas nuire à la relation délicate entre le responsable et la source et parce que la source a insisté pour garder l'anonymat »<sup>777</sup>. Aux audiences de la Commission, M. Stevenson a témoigné qu'à sa connaissance, le SCRS n'a jamais pu trouver dans ses dossiers le nom de la personne qui avait communiqué verbalement l'information à la GRC en 1987, ni de confirmation comme quoi d'autres renseignements en dehors du [traduction] « court paragraphe » figurant dans le télex envoyé à la GRC en 1987 avaient été transmis verbalement<sup>778</sup>.

Dans son rapport à l'honorable Bob Rae en 2005, la GRC a noté que le SCRS [traduction] « n'avait pas transmis en temps opportun à la GRC » les information émanant de M<sup>me</sup> E, ce qui avait influé sur les règles et « l'admissibilité de la preuve »<sup>779</sup>. Le SCRS a contesté cette affirmation de la GRC et a déclaré dans sa propre réponse que c'était tout simplement inexact. Le SCRS a d'abord fait remarquer que la GRC avait omis de mentionner qu'elle avait elle-même interrogé M<sup>me</sup> E deux fois, peu après l'attentat à la bombe, en novembre et en décembre 1985. M<sup>me</sup> E n'était pas heureuse d'avoir la visite de la GRC et a demandé aux agents de ne plus communiquer avec elle. Quant au SCRS, il l'a interrogée en septembre et en octobre 1987. Elle a alors affirmé catégoriquement ne vouloir aucun contact avec la GRC. Le SCRS a soutenu avoir fait part verbalement à la GRC en octobre 1987 des informations fournies par M<sup>me</sup> E et avoir répondu à une demande de renseignements de la GRC concernant cette affaire en décembre 1987. Le SCRS a conclu ainsi : « la Direction générale de la GRC a décidé de ne pas aller plus loin, puisque M<sup>me</sup> E serait réticente à témoigner<sup>780</sup> ».

---

775 Pièce P-101 CAF0358.

776 Pièce P-101 CAA0786.

777 Pièce P-101 CAA0794(i), p. 1.

778 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7703.

779 Pièce P-101 CAA0335, p. 29.

780 Pièce P-101 CAA1088, p. 3-4.



Compte tenu de la position du SCRS, communiquée de manière informelle à la GRC, à savoir que les informations de M<sup>me</sup> E avaient été transmises au surintendant Cummins et à l'inspecteur Hart durant une réunion à l'administration centrale du SCRS, la GRC a fait une recherche dans ses dossiers et a confirmé que c'était effectivement le cas. L'analyste de la GRC a toutefois signalé que, d'après les documents de 1987, [traduction] « seules "certaines" informations ont été transmises verbalement ». L'analyste a conclu que, comme « d'autres informations n'ont pas été fournies », les enquêteurs n'ont peut-être pas été en mesure de bien évaluer l'importance de l'information « qui, de fait, vient du témoin qui pourrait être le plus important du procès contre M. Bagri »<sup>781</sup>. Il a écrit :

[Traduction]

La documentation ne recèle rien sur la raison pour laquelle personne n'a posé davantage de questions au SCRS en 1987. Serait-ce parce que le surintendant Cummins et l'inspecteur Hart croyaient que la source du SCRS refuserait de servir de témoin ou parce que le SCRS ne permettrait jamais qu'une de leurs sources soit exploitée ainsi? Donc, la seule façon d'en savoir plus était de retrouver les occupants du véhicule qui attendaient pendant que M. Bagri discutait avec la source<sup>782</sup>.

Les documents de 1987 mentionnaient simplement ceci [traduction] : « Il a peut-être été question de bagages, mais la source ne se rappelle pas exactement. » La Direction générale a également écrit à la Division E à l'époque qu'elle n'avait « aucune autre information » à ce sujet<sup>783</sup>. L'analyste de la GRC a fait remarquer que cela a pu [traduction] « inciter les enquêteurs sur le terrain à penser qu'ils ne pouvaient rien faire de plus »<sup>784</sup>.

D'ailleurs, lorsqu'on a demandé à l'inspecteur Hart en 1990 s'il se souvenait de l'information transmise verbalement par le SCRS, il a répondu qu'il se rappelait [traduction] « vaguement qu'il avait été question de bagages amenés à l'aéroport et du véhicule ramené<sup>785</sup> ». Voilà qui, avec les documents de 1987, montre que le SCRS a bel et bien communiqué verbalement l'essentiel des informations fournies par M<sup>me</sup> E en 1987, y compris à propos de la demande en vue d'emprunter sa voiture pour aller à l'aéroport la nuit précédant l'attentat à la bombe et la remarque touchant le fait que seuls les bagages seraient dans l'avion. La Direction générale de la GRC n'a pas documenté toute l'information reçue verbalement dans son message à la Division E et a conclu à l'impossibilité d'aller plus loin puisque M<sup>me</sup> E ne pouvait pas identifier les personnes qui accompagnaient M. Bagri et ne voulait pas traiter avec la police<sup>786</sup>.

781 Pièce P-101 CAA1045(i), p. 1.

782 Pièce P-101 CAA1045(i), p. 2.

783 Pièce P-101 CAA0615.

784 Pièce P-101 CAA1045(i), p. 2.

785 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 1.

786 Pièce P-101 CAF0421, p. 2-3.

En 1987, les gens en place à l'époque à la Direction générale considéraient que le dossier de M<sup>me</sup> E était dans [traduction] « une impasse<sup>787</sup> », tandis qu'en 1990, on a décidé que la même information méritait [traduction] « un examen plus approfondi<sup>788</sup> » et une enquête plus poussée<sup>789</sup>. L'inspecteur Dicks ne pouvait expliquer pourquoi la GRC n'avait rien fait de plus en 1987. Il a reconnu cependant que si on pouvait [traduction] « retourner en arrière », les informations fournies par M<sup>me</sup> E en 1987 seraient traitées « très différemment »<sup>790</sup>.

Le gendarme Blachford, aujourd'hui sergent d'état-major agissant comme enquêteur principal dans l'enquête policière sur Air India, croyait que la transmission des informations de vive voix en 1987 aurait dû être suivie d'une note du SCRS, étant donné leur importance, pour éviter que l'inspecteur Hart n'ait à s'adresser au SCRS pour en savoir plus sur l'identité des personnes qui accompagnaient M. Bagri<sup>791</sup>. De fait, le SCRS n'a pas transmis tous les détails fournis par M<sup>me</sup> E en 1987, et même lorsque la question a été soulevée à nouveau en 1990, il n'a pas donné accès aux rapports consignants les seules traces des informations de M<sup>me</sup> E. Il est troublant aussi de constater que le SCRS a décidé de certifier à la GRC que tous les détails voulus avaient été transmis en 1987, alors que les vérifications dans ses propres dossiers et auprès de ses employés, anciens et actuels, n'avaient pas permis de déterminer avec justesse les renseignements et les détails qui avaient été transmis, et par qui.

### **Entrevues de la GRC avec M<sup>me</sup> E en 1990**

Pendant que les organismes débattaient de la situation en 1987, la GRC se préparait à interroger M<sup>me</sup> E. L'inspecteur Dicks a envoyé un message à la Direction générale, le 16 octobre 1990, pour rendre compte de l'entrevue avec M. Laurie. Il y a relaté que M. Laurie avait expliqué que la réponse du SCRS au paragraphe 6 des questions du rapport Watt-MacKay contenait des [traduction] « citations » de certains des rapports qu'il avait présentés en tant que responsable de la source<sup>792</sup>. Il a également indiqué que M. Laurie avait expliqué que sa source avait « affirmé catégoriquement que M. Bagri avait demandé d'emprunter sa voiture le soir précédant la tragédie d'Air India et de Narita<sup>793</sup> ». Pour ce qui est de la remarque, dans la réponse du SCRS, selon laquelle la source avait dit avoir deviné les intentions de M. Bagri, l'inspecteur a signalé qu'au dire de M. Laurie, que la source se doutait fortement que « M. Bagri préparait un mauvais coup » ou voulait utiliser sa voiture dans « un but indéterminé qui ne lui disait rien de bon ». L'inspecteur Dicks a ajouté qu'après l'affaire Air India, la source « était convaincue » que M. Bagri y était pour quelque chose, et que c'était pour cette raison qu'il l'avait menacé<sup>794</sup>. L'inspecteur a conclu en disant que la Division E

---

787 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7582.

788 Pièce P-101 CAF0421, p. 3.

789 Pièce P-101 CAA0779, p. 3.

790 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7630-7631.

791 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7731, 7738.

792 Pièce P-101 CAA0790.

793 Pièce P-101 CAA0790 [Soulignement dans l'original].

794 Pièce P-101 CAA0790.

allait « aborder la source pour organiser une entrevue » et en demandant à ce que le SCRS soit avisé de ne plus communiquer avec la source avant que la GRC ne le fasse<sup>795</sup>.

Le 17 octobre 1990, la Direction générale de la GRC a informé la Division E que le SCRS l'avait avisée que M. Laurie était la dernière personne à avoir communiqué avec la source au nom du SCRS et que ce dernier n'avait aucunement l'intention de contacter la source de nouveau. La Direction générale a ajouté qu'elle souhaitait connaître l'opinion de M. Laurie sur les chances que la source collabore avec la GRC<sup>796</sup>. Enfin, la Division E ne devait pas [traduction] « aborder la source avant de recevoir les instructions de la Direction générale, une fois obtenue l'approbation du SCRS, attendue sous peu<sup>797</sup> ».

Cette même journée, l'inspecteur Dicks recevait un appel du surintendant principal Thivierge, à la Direction générale, qui l'avisait que le SCRS ne voyait aucune objection à ce que la Division E communique avec la source<sup>798</sup>. Le SCRS a finalement confirmé la chose dans une lettre datée du 22 octobre, indiquant que les Services juridiques étaient d'avis qu'il n'y avait [traduction] « aucun problème à autoriser l'accès à la source<sup>799</sup> » à ce moment-là. La Direction générale a acheminé la lettre à la Division E avec une note indiquant qu'elle concernait la [traduction] « télécommunication du 18 [sic] octobre 1990 entre le surintendant principal Thivierge et l'inspecteur Dicks » et qu'elle servirait de « preuve écrite confirmant que [passage expurgé] de l'administration centrale du SCRS accepte que les enquêteurs de la SESN communiquent avec sa source »<sup>800</sup>. D'après le compte rendu qu'a fait de ses notes le caporal Rautio lors de son témoignage au procès de MM. Malik et Bagri, M. Laurie aurait fini par confirmer l'identité de la source et fait des arrangements pour les présentations au cours de conversations téléphoniques une fois reçue l'autorisation du SCRS, le 17 octobre<sup>801</sup>.

Après son entrevue avec le caporal Rautio et le gendarme Blachford, M. Laurie savait que les membres de la GRC discuteraient entre eux du [traduction] « dévoilement » des informations fournies par M<sup>me</sup> E, tandis que lui demeurerait à leur disposition. On a rapidement décidé que M. Laurie servirait d'intermédiaire entre la police et M<sup>me</sup> E. M. Laurie était disposé à le faire, mais a clairement averti la GRC qu'il serait difficile d'obtenir la collaboration de M<sup>me</sup> E. Il a expliqué qu'il avait su gagner sa confiance probablement parce qu'il ne l'avait pas intimidée et qu'il l'avait rencontrée seul. Pour la GRC [traduction] : « [...] ça n'avait aucune importance. [...] Les agents voulaient absolument procéder à leur manière. Tout ce qu'ils attendaient de moi c'était que je les présente et que je reste à l'écart. » M. Laurie a compris qu'il ne serait pas un « participant actif » dans

795 Pièce P-101 CAA0790 [Soulignement dans l'original].

796 Pièce P-101 CAA0791.

797 Pièce P-101 CAA0791 [Soulignement dans l'original].

798 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7599. Voir également Pièce P-244, vol. 6 (transcription du 9 janvier 2004), p. 47-48.

799 Pièce P-101 CAA0794(i), p. 2.

800 Pièce P-101 CAA0793.

801 Pièce P-244, vol. 6 (transcription du 9 janvier 2004), p. 47-49.

l'entrevue éventuelle entre la GRC et M<sup>me</sup> E, même si c'était lui qui faisait les présentations<sup>802</sup>.

M. Laurie n'a pas eu la chance de revoir les rapports qu'il avait rédigés à propos de M<sup>me</sup> E quand il était au SCRS avant de se préparer à présenter la GRC à M<sup>me</sup> E. La GRC n'a pas essayé d'obtenir les rapports du SCRS et ce dernier n'a pas offert d'en fournir des copies<sup>803</sup>. À l'époque, M. Laurie ne savait même pas s'il [traduction] « était légal ou même possible » d'avoir accès à ses anciens rapports<sup>804</sup>.

Le 19 octobre 1990, trois jours après l'entrevue avec la GRC, M. Laurie a accompagné le caporal Rautio chez M<sup>me</sup> E. Les deux hommes étaient habillés en tenue civile et voyageaient dans une voiture banalisée<sup>805</sup>. Il était évident que M<sup>me</sup> E connaissait M. Laurie et était à l'aise avec lui. Il lui a donc présenté le caporal Rautio et lui a expliqué la différence entre son rôle comme enquêteur du SCRS et le rôle des enquêteurs de la GRC<sup>806</sup>. Il lui a expliqué qu'il travaillait désormais pour la GRC et que la personne qui l'accompagnait était un membre de la GRC chargé de recueillir des preuves dans l'affaire Air India<sup>807</sup>. Il a parlé à M<sup>me</sup> E de ce qu'il estimait être son pire cauchemar : que même s'il lui avait assuré que les informations qu'elle avait fournies resteraient confidentielles, la situation avait changé. Ces informations avaient donc été transmises à la GRC parce qu'il s'agissait de renseignements criminels, et la police connaissait dorénavant son identité ainsi que la teneur de ce qu'elle avait révélé<sup>808</sup>. Le caporal Rautio a alors expliqué à M<sup>me</sup> E le rôle de la GRC dans les enquêtes sur les infractions criminelles et lui a dit qu'elle pourrait être obligée de témoigner devant un tribunal si elle détenait des renseignements ou des preuves dignes d'intérêt<sup>809</sup>. M<sup>me</sup> E était en état de choc, estomaquée; elle s'est tout à coup montrée craintive<sup>810</sup>. Elle a déclaré qu'elle n'irait pas témoigner, qu'elle se suiciderait plutôt et qu'elle avait peur pour ses enfants et pour elle-même<sup>811</sup>. Elle prouvait les dires de M. Laurie à la GRC, à savoir que M<sup>me</sup> E était prête au suicide si les renseignements qu'elle avait fournis étaient divulgués<sup>812</sup>.

Durant sa première entrevue avec M<sup>me</sup> E, M. Laurie lui avait promis, [traduction] « avant qu'elle ne dévoile des informations criminelles », qu'il les traiterait « de manière confidentielle »<sup>813</sup>. Bien qu'il n'ait [traduction] « jamais promis explicitement » de ne pas les transmettre à la police, M. Laurie a clairement

---

802 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7475-7476.

803 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7476-7477. Voir, en général, Pièce P-101 CAA0781(i) : notes de l'entrevue de la GRC ne faisant pas mention d'une tentative en vue d'obtenir les rapports.

804 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7476-7477.

805 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7481-7482.

806 Pièce P-244, vol. 5 (transcription du 8 janvier 2004), p. 52-53.

807 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7473.

808 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7483; Pièce P-244, vol. 5 (transcription du 8 janvier 2004), p. 54.

809 Pièce P-244, vol. 5 (transcription du 8 janvier 2004), p. 54.

810 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7483.

811 Pièce P-101 CAF0381, p. 1; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7483-7484.

812 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7772-7773.

813 Pièce P-101 CAF0376, p. 1.

donné l'impression à M<sup>me</sup> E qu'il ne le ferait jamais<sup>814</sup>. Il était évident pour lui qu'elle avait choisi de lui parler parce qu'elle croyait que son identité ne serait pas divulguée<sup>815</sup>. La GRC a également conclu plus tard que M<sup>me</sup> E avait accepté de fournir des informations à M. Laurie en raison de [traduction] « la garantie de confidentialité absolue »<sup>816</sup>. Dans un rapport portant sur sa première entrevue avec M<sup>me</sup> E, M. Laurie avait noté :

[Traduction]

Par contre, il est clair que la source a choisi de se délester de cet énorme poids en nous disant ce qu'elle refusait de révéler à la police. Si la police vient à connaître son identité, cette source cessera de collaborer avec nous et n'aidera en aucun cas la police<sup>817</sup>.

M<sup>me</sup> E ne croyait absolument pas que la police était en mesure de protéger son identité ou d'assurer sa protection :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Je ne sais pas si vous avez eu des discussions avec elle à cet égard, mais vous devriez également savoir, compte tenu de votre expérience dans la police, que la police utilise aussi des sources dont elle tait l'identité et ne la révèle pas au public?

**M. LAURIE :** Mais à son point de vue, sa sécurité personnelle était quand même menacée, ça ne suffisait pas à la rassurer. Plus tard, lorsque son identité a été connue de la police et que je l'ai présentée à la police, il a été question de la protection des sources et du programme de protection des témoins, et tout et tout, mais elle n'a rien voulu entendre. Je veux dire, elle n'était pas du tout convaincue.

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Mais elle était convaincue que de parler à un agent du SCRS – la protégerait?

**M. LAURIE :** Oui<sup>818</sup>.

Lorsque M<sup>me</sup> E s'est ouverte la première fois, M. Laurie a tout de suite compris qu'il faudrait tôt ou tard communiquer à la police les informations qu'elle détenait,

---

814 Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 50.

815 Pièce P-101 CAF0376, p. 1.

816 Pièce P-101 CAF0383, p. 3.

817 Pièce P-101 CAF0376, p. 1.

818 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7533-7534.

mais il a cru au départ que l'identité de M<sup>me</sup> E serait protégée. Cependant, il a toujours pensé que, si le SCRS décidait de révéler l'identité de M<sup>me</sup> E à la GRC, le consentement de l'intéressée ne serait pas nécessaire<sup>819</sup>. Ses supérieurs à la Région de la Colombie-Britannique partageaient apparemment ce point de vue lorsqu'ils se sont rendu compte, en 1988, que la GRC ne connaissait pas l'identité de M<sup>me</sup> E et qu'ils ont proposé que l'administration centrale [traduction] « se penche sur la question »<sup>820</sup>. En fait, en 1990, le SCRS a fini par autoriser la GRC à communiquer avec sa source, après avoir obtenu l'avis des juristes. M. Laurie a confirmé l'identité de M<sup>me</sup> E lorsqu'il a accepté de servir d'intermédiaire entre elle et le caporal Rautio (ou peut-être même avant, lors de l'entrevue avec la GRC), après avoir reçu l'autorisation du SCRS. Or, personne n'avait demandé l'avis de M<sup>me</sup> E avant que cette autorisation soit donnée et que M. Laurie ne révèle son identité. Sa réaction envers la GRC indique d'ailleurs qu'elle n'y aurait pas consenti.

Après avoir interrogé M. Laurie, le caporal Rautio et le gendarme Blachford savaient fort bien qu'on avait [traduction] « garanti [à M<sup>me</sup> E] la confidentialité absolue », mais à leurs yeux, ce n'était là qu'un obstacle que la GRC aurait à « surmonter ». Ils ne savaient pas si M<sup>me</sup> E avait donné son consentement avant que M. Laurie ne lui « présente » la GRC, et apparemment n'ont pas tenté de le savoir. Devant la Commission, Bart Blachford a confirmé que, si M<sup>me</sup> E avait été une informatrice de la GRC, « son identité n'[aurait pu] être divulguée sans son consentement », contrairement à ce qu'a fait le SCRS dans ce cas-ci<sup>821</sup>. Cependant, il est évident que le SCRS ne considérait pas M<sup>me</sup> E comme une informatrice et ne se sentait pas tenu de respecter ses propres engagements à l'égard de la confidentialité des renseignements qu'elle fournirait.

M. Laurie et le caporal Rautio ont donc expliqué à M<sup>me</sup> E la distinction entre le SCRS et la GRC, et précisé qu'elle pourrait devoir témoigner, après quoi le caporal a commencé à lui poser des questions sur les informations qu'elle détenait<sup>822</sup>. Elle a alors raconté comment elle avait rencontré M. Bagri et parlé de ses rapports avec lui quand il était au Canada. Elle a ensuite raconté qu'elle avait cousu l'ourlet d'un pantalon pour lui avant qu'il ne parte pour l'étranger – M<sup>me</sup> Bagri ne pouvait le faire parce qu'elle avait eu un accident dans la voiture de M<sup>me</sup> E. Elle a ensuite expliqué qu'elle souhaitait ardemment prendre ses distances avec M. Bagri après l'attentat à la bombe contre Air India, car des rumeurs circulaient à propos de l'implication de M. Parmar, de Surjan Singh Gill et de M. Bagri, mais aussi en raison de la réaction de M<sup>me</sup> Bagri lorsqu'elles avaient discuté de l'écrasement alors que celle-ci habitait chez elle pour quelques semaines<sup>823</sup>.

M<sup>me</sup> E a ensuite expliqué que, lorsqu'elle demeurait dans son appartement qui était au sous-sol, M. Bagri était allé chez elle un soir afin de lui emprunter sa voiture vers 22 h 30 ou 23 h. Elle n'a pas ouvert la porte, mais il a insisté.

819 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7417, 7457, 7462.

820 Pièce P-101 CAF0406, p. 3; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7462.

821 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7771-7772, 7823-7824.

822 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7484.

823 Pièce P-101 CAF0381, p. 1-2.

Lorsqu'elle a ouvert la porte et lui a demandé comment il s'était rendu chez elle, il lui a répondu que quelqu'un l'avait déposé. Quand elle lui a annoncé qu'elle ne lui prêterait plus sa voiture, il a affirmé qu'il devait faire quelque chose de très important ce jour-là, qu'il devait aller à l'aéroport avec deux autres personnes, mais que seuls les bagages seraient à bord de l'avion; s'ils se faisaient prendre, a-t-il ajouté, M<sup>me</sup> E ne le reverrait plus jamais. M<sup>me</sup> E croyait se souvenir ne pas lui avoir prêté sa voiture, et qu'il avait répondu qu'il marcherait jusqu'à la rue Ross, mais elle n'en était pas absolument certaine. M<sup>me</sup> E a relaté que le lendemain, lorsqu'elle a entendu parler de [traduction] « l'écrasement de l'avion de CP Air », elle a compris ce que M. Bagri voulait dire en parlant des « bagages à déposer à l'aéroport ». Elle a évoqué les rencontres qui ont suivi avec M. Bagri, y compris à l'Halloween, lorsqu'il lui a rendu visite à son retour de l'Inde ou du Pakistan et qu'il lui a laissé une lettre lui disant qu'elle était la seule à connaître son secret, qu'elle pourrait lui attirer « de gros ennuis » et qu'il ne lui « laisserait jamais le choix ». M<sup>me</sup> E a conclu par le récit de sa dernière querelle avec M<sup>me</sup> Bagri, parce qu'elle ne rendait plus visite à la famille Bagri, puis elle a dit croire que le « secret » auquel M. Bagri faisait allusion concernait le fait que seuls les bagages seraient à bord de l'avion. Ensuite, elle a déclaré qu'elle avait des choses à faire et a mis fin à l'entrevue<sup>824</sup>.

M. Laurie a expliqué lors de son témoignage que, même si M<sup>me</sup> E a répondu aux questions du caporal Rautio, elle n'était pas aussi à l'aise que dans le passé :

[Traduction]

**M. LAURIE :** Eh bien, je pense que nous avons besoin d'obtenir pas mal de renseignements. Elle n'était pas aussi disposée à collaborer qu'on pourrait le croire en lisant l'information qu'elle a révélée, mais je pense que si nous en avons eu autant, c'est qu'elle nous avait prévenus de ne jamais lui demander de dire en cour ce qu'elle avait déclaré et ce qui c'était passé, parce qu'elle ne le ferait pas<sup>825</sup>.

Bien que ce ne soit pas inscrit dans les notes du caporal Rautio, M. Laurie s'est rappelé qu'à la fin de l'entrevue, le caporal a dit à M<sup>me</sup> E qu'un [traduction] « autre enquêteur ferait un suivi et aurait d'autres questions à poser<sup>826</sup> ».

Les enquêteurs de la GRC avaient décidé de demander à M. Laurie de leur présenter M<sup>me</sup> E parce qu'il avait réussi à établir une relation avec elle et avait obtenu des informations sensibles sur un sujet qui pouvait la rendre très émotive, voire lui donner des idées suicidaires<sup>827</sup>. Cependant, ils n'ont pas demandé à M. Laurie de prendre part à la deuxième entrevue<sup>828</sup>. En fait, la GRC a décidé de ne plus faire appel à M. Laurie :

824 Pièce P-101 CAF0381, p. 2-3.

825 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7485.

826 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7485.

827 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7763.

828 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7485-7486.

[Traduction]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** J'imagine que vous n'avez jamais communiqué de nouveau avec elle, par téléphone ou autrement; vous vouliez vous retirer du dossier.

**M. LAURIE :** Je ne voulais pas me retirer; ils voulaient que je me retire.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Ils, c'est-à-dire la GRC?

**M. LAURIE :** C'est ça, même si je suis revenu à la GRC. À cause de mes antécédents, je suis un facteur d'interférence.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Expliquez-moi ça.

**M. LAURIE :** Je ne peux pas.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Je voulais dire, expliquez-moi ce que vous entendez par « facteur d'interférence ».

**M. LAURIE :** Si je travaille au dossier, je peux recueillir certaines informations ou pour une raison ou une autre, me retrouver en cour et des gens peuvent me poser des questions; je me retrouve donc tout à coup en possession de tous ces autres renseignements, et je dois décider s'il convient de les divulguer ou non en fonction du secret.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Alors, si on fait appel à vous dans le dossier, ça met en cause les informations du SCRS, ce qui pourrait nuire à l'enquête.

**M. LAURIE :** Oui, mais je ne peux pas – je ne suis pas avocat, Maître, je ne peux vraiment pas l'expliquer de façon plus logique<sup>829</sup>.

Bart Blachford a expliqué de son côté qu'ils voulaient montrer clairement à M<sup>me</sup> E que [traduction] « le SCRS ne s'occupait plus du dossier, seulement la GRC ». Si M. Laurie avait pris part à l'enquête, même s'il faisait partie de la GRC, il n'aurait pas été aussi clair que c'était dorénavant « une enquête policière ». Bart Blachford a admis que la GRC aurait pu procéder autrement et demander à M. Laurie de mener les entrevues, surtout parce qu'il était évident depuis le début que M<sup>me</sup> E ne voulait pas parler à la police. Cependant, la SESN à la Division E a décidé que la GRC « prendrait la relève » dans ce dossier et ne ferait plus appel à M. Laurie. La GRC voulait recueillir « des preuves » ou mener une « enquête policière indépendante du SCRS », et elle avait l'impression que la

---

<sup>829</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7486-7487.



participation de M. Laurie, puisqu'il avait interrogé M<sup>me</sup> E à plusieurs reprises pour le SCRS, risquait de poser problème<sup>830</sup>.

Pour M. Laurie, la décision de l'exclure de l'affaire en 1990 était liée aux relations tendues entre le SCRS et la GRC à l'époque, car la GRC lui a finalement demandé de travailler de nouveau au dossier bien des années plus tard :

[Traduction]

**M. LAURIE :** À l'époque, je pense que la relation entre les organismes n'était pas très bonne et, même si je travaillais pour la GRC en 1990, j'étais au SCRS peu de temps auparavant, de sorte qu'on se méfiait un peu de moi<sup>831</sup>.

Le 22 octobre 1990, c'est le gendarme Blachford qui accompagnait le caporal M. Rautio pour aller interroger M<sup>me</sup> E une deuxième fois. L'entrevue, qui a commencé à 14 h, a duré presque deux heures<sup>832</sup>. Dans le résumé que les agents ont rédigé en se basant sur les notes du gendarme Blachford, ils ont écrit premièrement qu'il s'agissait d'un [traduction] « suivi de l'entrevue du 19 octobre 1990<sup>833</sup> ». M<sup>me</sup> E avait une attitude posée tout au long de l'entrevue, mais le gendarme Blachford a noté : « je pense qu'elle n'était pas très contente de nous voir dès les premiers moments<sup>834</sup> ».

M<sup>me</sup> E a commencé par raconter de quelle façon elle avait renoué avec M. Bagri au début des années 1980 après son arrivée au Canada. Les agents l'ont alors interrogée sur la soirée où M. Bagri lui a rendu visite, ce à quoi elle a [traduction] « immédiatement répondu » que « c'était après l'écrasement de l'avion d'Air India ». Elle a expliqué que M. Bagri était venu frapper à sa porte et qu'elle lui avait demandé comment il s'était rendu chez elle; il lui avait répondu que quelqu'un l'avait déposé. Lorsque les agents lui ont demandé si c'était le soir précédant la tragédie d'Air India, elle a « affirmé catégoriquement que ce n'était pas avant Air India, que c'était le soir avant l'écrasement de l'avion de CP Air ou de l'appareil à Tokyo ». M<sup>me</sup> E n'était pas certaine de ce qui s'était passé exactement à Tokyo, mais elle en avait entendu parler à la radio ou de la bouche d'autres personnes; elle se rappelait qu'un avion quelconque, de CP Air pensait-elle, s'était écrasé, mais qu'il y avait « peu de victimes », et que l'écrasement avait été causé par quelque chose à bord de l'avion<sup>835</sup>.

M<sup>me</sup> E a alors décrit sa conversation avec M. Bagri ce soir-là. Après lui avoir demandé comment il s'était rendu chez elle, elle voulait connaître la raison de sa visite si tardive, ce à quoi il a répondu qu'il avait besoin d'une voiture. Lorsqu'elle

830 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7763-7764.

831 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7543.

832 Pièce P-101 CAF0428, p. 2, 5; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7770.

833 Pièce P-101 CAF0428, p. 2.

834 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7770.

835 Pièce P-101 CAF0428, p. 2.

lui a demandé où il comptait aller, M. Bagri a déclaré qu'il se rendait à l'aéroport, qu'il savait qu'elle ne voulait pas le voir ni lui prêter sa voiture, que les bagages seraient envoyés, mais qu'eux n'allaient nulle part et que M<sup>me</sup> E ne le verrait peut-être plus, car ils pourraient se [traduction] « faire prendre ». M<sup>me</sup> E a alors répondu à M. Bagri qu'elle ne voulait plus lui prêter sa voiture, et celui-ci s'est fâché et est parti. Elle pensait qu'il s'était rendu au temple de la rue Ross. Elle n'a pas vu qui l'avait déposé ni personne d'autre, mais il lui aurait peut-être dit qu'ils étaient trois à aller à l'aéroport et que Talwinder [M. Parmar] l'avait déposé, mais elle n'en était pas certaine. Elle a ajouté que M. Laurie lui avait mentionné que c'était probablement M. Parmar qui l'avait déposé<sup>836</sup>.

M<sup>me</sup> E a discuté avec les agents de la période qui a suivi l'écrasement de l'avion d'Air India. Elle s'est parfois trompée sur la date où elle avait quitté son appartement du sous-sol et elle a changé quelque peu le récit de ses relations avec la famille Bagri après l'écrasement<sup>837</sup>. Elle a déclaré initialement que M<sup>me</sup> Bagri était restée chez elle tout de suite après l'attentat à la bombe, mais pas après que M. Bagri lui a demandé d'emprunter sa voiture, et que pendant cette période, elle n'a vu M. Bagri qu'à quelques occasions<sup>838</sup>. Puis elle a expliqué que la famille Bagri restait en fait chez M. Parmar et venait la voir le jour seulement. M<sup>me</sup> E a ensuite répété les commentaires de M<sup>me</sup> Bagri sur l'écrasement de l'avion d'Air India [traduction] : « nous leur avons dit de ne pas prendre Air India ». Selon M<sup>me</sup> E, M<sup>me</sup> Bagri avait fait ce commentaire pendant qu'elle habitait chez elle après l'attentat à la bombe, et semblait fière de l'écrasement. M<sup>me</sup> E a affirmé qu'elle ne voulait donc « plus avoir affaire à la famille Bagri » et que c'est à ce moment-là que M. Bagri avait tenté d'emprunter sa voiture. M<sup>me</sup> E a déclaré ne pas avoir revu M. Bagri pendant « un bon bout de temps » après l'incident de l'emprunt, mais il lui aurait rendu visite entre 19 h et 20 h un soir aux environs de l'Halloween et lui aurait « remis la lettre concernant le secret ». Lorsqu'on lui a demandé s'il pouvait y avoir un « autre secret », elle a répondu que rien ne lui venait à l'esprit à part le fait que M. Bagri « s'en allait à l'aéroport, mais que les bagages seulement seraient dans l'avion »<sup>839</sup>.

Au départ, M<sup>me</sup> E a nié avoir eu de fréquents contacts avec M. Bagri après l'attentat d'Air India et après qu'il lui a demandé d'emprunter sa voiture. Les agents de la GRC lui ont alors montré les relevés d'appels interurbains indiquant qu'il y avait eu des communications entre M. Bagri et sa résidence, y compris après le moment où elle disait avoir cessé tout contact avec lui. M<sup>me</sup> E a déclaré qu'elle n'avait que de rares contacts et a expliqué qu'elle avait surtout parlé à M<sup>me</sup> Bagri, de questions financières, dont un prêt de 10 000 \$ obtenu de la famille Bagri et une somme de 10 000 \$ gagnée à la loterie qu'elle avait cédée à la famille Bagri<sup>840</sup>.

---

836 Pièce P-101 CAF0428, p. 2-3.

837 Pièce P-101 CAF0428, p. 3-5.

838 Pièce P-101 CAF0428, p. 3.

839 Pièce P-101 CAF0428, p. 3-5.

840 Pièce P-101 CAF0428, p. 4; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7777.

M<sup>me</sup> E a ensuite relaté encore une fois sa conversation lors de la visite où M. Bagri lui avait dit qu'il allait à l'aéroport. Elle lui aurait alors demandé où il se rendait et il aurait répondu [traduction] : « mes bagages partent, pas moi ». Elle a ajouté que M. Bagri lui avait déjà dit qu'il ne dévoilait pas aux femmes la teneur de ses discussions avec M. Parmar et que, en effet, M<sup>me</sup> Bagri se plaignait souvent du fait que son époux ne lui disait pas où il allait. Selon M<sup>me</sup> E, M. Bagri vantait souvent M. Parmar, qu'il considérait comme un dieu. Pour sa part, elle n'avait pas beaucoup d'estime pour M. Parmar, car on lui avait demandé par le passé de lui fournir de la marchandise gratuitement, alors que, selon les rumeurs, il travaillait « au gouvernement et avait déjà beaucoup d'argent »<sup>841</sup>.

Le caporal Rautio et le gendarme Blachford étaient surpris d'entendre que M. Bagri lui avait rendu visite après l'affaire Air India et que les tragédies de Narita et d'Air India ne s'étaient pas produites en même temps<sup>842</sup>. Ils ont donc demandé à M<sup>me</sup> E à quel moment elle situait l'écrasement de l'avion d'Air India. Elle leur a répondu qu'il n'y avait eu qu'un seul écrasement en juin 1985 et que tout avait [traduction] « sombré dans l'océan », quelque part, ajoutant que M. Laurie avait « expliqué tout ça » à son conjoint de fait il y avait environ trois ans. Elle se rappelait qu'au moment de l'écrasement de l'avion d'Air India, elle demeurait toujours dans son logement du sous-sol et était en train d'organiser une fête. Elle croyait que la tragédie s'était produite autour du 10 juin, mais quand on lui a dit que c'était le 22 juin, elle a réfléchi et supposé qu'elle avait organisé sa fête deux semaines plus tard<sup>843</sup>. Quand les agents lui ont précisé que « les écrasements de CP Air et d'Air India [avaient] eu lieu la même journée », M<sup>me</sup> E a soutenu que M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture après l'attentat contre Air India<sup>844</sup>. Elle s'est souvenue avoir appris ce qui s'était passé lorsqu'un proche lui avait téléphoné, puis avoir annulé la fête<sup>845</sup>.

Le caporal Rautio et le gendarme Blachford ont rappelé à M<sup>me</sup> E ses entrevues de 1985 avec la GRC et lui ont demandé pourquoi elle n'avait pas révélé que M. Bagri lui avait demandé à emprunter sa voiture. Elle a expliqué que les agents qui l'avaient interrogée alors n'avaient pas posé de questions à propos de cet incident particulier. Elle a ajouté qu'elle était à l'aise d'en parler à M. Laurie [traduction] « parce qu'il lui avait promis que leurs conversations resteraient entre eux<sup>846</sup> ». Lors de son témoignage, Bart Blachford a expliqué ne pas avoir eu le temps durant cette entrevue de discuter de ce que la GRC pourrait faire pour répondre aux préoccupations de M<sup>me</sup> E quant à la confidentialité<sup>847</sup>.

À la fin de l'entrevue, le caporal Rautio et le gendarme Blachford ont demandé [traduction] « sans détour » à M<sup>me</sup> E si elle avait une liaison avec M. Bagri<sup>848</sup>.

841 Pièce P-101 CAF0428, p. 4-5.

842 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7769.

843 Pièce P-101 CAF0428, p. 3.

844 Pièce P-101 CAF0428, p. 4; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7769-7770.

845 Pièce P-101 CAF0428, p. 5.

846 Pièce P-101 CAF0428, p. 5.

847 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7771.

848 Pièce P-101 CAF0428, p. 5; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7771.

« Visiblement contrariée » et « plutôt nerveuse », elle a « nié catégoriquement ». L'entrevue s'est terminée là-dessus, à sa demande, mais les agents lui ont expliqué que l'affaire ne serait « peut-être pas réglée avant un bon bout de temps » et qu'elle pourrait avoir de nouveau la visite de la police<sup>849</sup>. Selon les souvenirs de Bart Blachford, l'entrevue n'a pas pris fin parce que les agents avaient [traduction] « été directs » à propos de la liaison possible avec M. Bagri, mais plutôt parce que M<sup>me</sup> E devait aller chercher ses enfants à l'école. Bart Blachford a précisé qu'ils avaient posé des questions à M<sup>me</sup> E à ce sujet parce que la GRC voulait « connaître la nature de sa relation avec M. Bagri »<sup>850</sup>.

### **Conclusions de la GRC : M<sup>me</sup> E considérée comme un témoin peu fiable**

Après la deuxième entrevue avec M<sup>me</sup> E, le caporal Rautio a rédigé un rapport de continuation résumant la stratégie adoptée par la GRC à l'endroit de M<sup>me</sup> E en 1990 et les conclusions que l'on pouvait tirer. Il s'appuyait sur les comptes rendus dactylographiés des deux entrevues et a signalé que M<sup>me</sup> E ne voulait pas qu'ils l'enregistrent. Selon lui, M<sup>me</sup> E était une [traduction] « femme volubile » et ses explications sur la façon dont elle avait rencontré M. Bagri et sa famille en Colombie-Britannique pouvaient « probablement être prises au pied de la lettre »<sup>851</sup>. Toutefois, il a ensuite énuméré cinq points préoccupants qui risquaient de faire problème si M<sup>me</sup> E devait témoigner.

Premièrement, le caporal Rautio a mentionné que M<sup>me</sup> E était « très réticente à admettre toute liaison amoureuse avec M. Bagri »<sup>852</sup>. Ainsi, il a écrit :

[Traduction]

Les enquêteurs ont l'impression que [M<sup>me</sup> E] s'inquiète davantage de voir sa liaison avec M. Bagri étalée au grand jour que des menaces de sévices proférées par M. Bagri contre elle ou sa famille<sup>853</sup>.

Le gendarme Blachford a confirmé aux audiences de la Commission qu'il fallait effectivement tenir compte de ce facteur<sup>854</sup>.

Deuxièmement, le caporal Rautio a parlé des menaces de M. Bagri à l'encontre de M<sup>me</sup> E. Même si les enquêteurs croyaient que M<sup>me</sup> E se préoccupait davantage de sauver la face que de sa sécurité, le caporal Rautio a souligné que M<sup>me</sup> E avait affirmé qu'elle craignait M. Bagri à cause des commentaires qu'il avait faits dans le passé<sup>855</sup>.

---

849 Pièce P-101 CAF0428, p. 5.

850 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7770-7771.

851 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 10-14.

852 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 11.

853 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 11.

854 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7775-7776.

855 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 11.

Troisièmement, le caporal Rautio a signalé que M<sup>me</sup> E ne voulait pas témoigner. Selon ses notes, elle avait déclaré qu'elle ne témoignerait pas en cour parce M. Bagri l'effrayait<sup>856</sup>.

Quatrièmement, les propos de M<sup>me</sup> E étaient contradictoires. Le récit de l'incident de l'emprunt de la voiture par M. Bagri semblait [traduction] « basé sur les faits » d'après le caporal Rautio, mais comme les tragédies d'Air India et de Narita pouvaient avoir eu lieu à deux semaines d'intervalle dans son esprit et que M<sup>me</sup> E « niait avoir communiqué régulièrement avec M. Bagri par téléphone après les incidents d'Air India et de Narita », sa crédibilité était vraiment remise en cause<sup>857</sup>. Le caporal Rautio a déclaré qu'il avait communiqué avec M. Laurie pour lui faire savoir que M<sup>me</sup> E dissociait désormais les incidents<sup>858</sup>. Cela ne concordait pas avec ce qu'elle avait dit par le passé à M. Laurie, et indiquait qu'elle venait de [traduction] « modifier délibérément son histoire »<sup>859</sup>. Lors de son témoignage, M. Laurie a expliqué que M<sup>me</sup> E avait relaté des faits gravés dans sa mémoire et que, selon lui, elle essayait simplement de passer pour une source [traduction] « non crédible » en confondant les dates des événements au moment de répondre à ceux à qui elle ne voulait pas parler. Voilà qui démontrait que, comme le SCRS le pensait dès le départ, M<sup>me</sup> E ne collaborerait pas avec la police, ce qui s'est avéré<sup>860</sup>. Le caporal Rautio et le gendarme Blachford avaient aussi eu l'impression qu'en affirmant que les incidents d'Air India et de Narita ne s'étaient pas produits le même jour, M<sup>me</sup> E cherchait à [traduction] « minimiser l'importance des preuves » qu'elle détenait<sup>861</sup>.

Le cinquième et dernier sujet de préoccupation qu'a soulevé le caporal Rautio concernait [traduction] « l'interférence » possible par rapport aux informations fournies par M<sup>me</sup> E lors de ses rencontres précédentes avec le SCRS. Le caporal Rautio a précisé que M<sup>me</sup> E avait dit avoir rencontré M. Laurie « dix fois » et a signalé que des détails très précis avaient été donnés à la dame, par exemple que [traduction] « le SCRS savait que Talwinder avait déposé M. Bagri au domicile de [M<sup>me</sup> E] parce que le SCRS filait Talwinder ». Pour le caporal, on pouvait s'interroger à propos de « ce que savait déjà [M<sup>me</sup> E] par opposition à ce qui lui avait été révélé »<sup>862</sup>. Bart Blachford a expliqué lors de son témoignage que les agents de la GRC craignaient que M. Laurie puisse avoir donné à M<sup>me</sup> E certaines informations susceptibles d'influer sur ses dires<sup>863</sup>.

Toutefois, M. Laurie a nié avoir parlé à M<sup>me</sup> E de la surveillance du SCRS<sup>864</sup>. Les transcriptions des entrevues menées avec M<sup>me</sup> E en 1990, basées sur les notes

856 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 11. Voir également Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7776.

857 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 13. Voir également Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7776-7777.

858 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 14.

859 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 14; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7491.

860 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7491.

861 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7779.

862 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 13-14.

863 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7777-7778.

864 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7489.

des enquêteurs à cette époque, ne mentionnent aucunement que M. Laurie aurait dit à M<sup>me</sup> E que le SCRS surveillait M. Parmar. Il y est plutôt question du fait que M<sup>me</sup> E pensait qu'il lui avait dit que c'était [traduction] « probablement » M. Parmar qui avait déposé M. Bagri chez elle<sup>865</sup>. Selon un document qu'il a consulté, M. Laurie a eu l'impression que ce seraient les agents de la GRC qui auraient parlé à M<sup>me</sup> E de la surveillance lors de leur première visite en 1985<sup>866</sup>.

En fait, le gendarme de la GRC qui a initialement interrogé M<sup>me</sup> E en 1985 a noté dans son rapport qu'il lui avait [traduction] « posé des questions sur l'homme non identifié déposé par M. Parmar au [passage expurgé], à Vancouver, vers 23 h 6 le 9 juin 1985 », ainsi que sur ce qu'elle savait de M. Parmar<sup>867</sup>. Selon le rapport rédigé par M. Laurie immédiatement après la troisième entrevue avec M<sup>me</sup> E en 1987, celle-ci lui avait dit que les agents de la GRC lui avaient laissé entendre, lorsqu'ils l'avaient interrogée en 1985, que c'était M. Parmar qui avait déposé M. Bagri chez elle<sup>868</sup>. En interrogeant M<sup>me</sup> E sur une personne qu'on avait vu arriver chez elle à une date et une heure bien précises, il est évident que la GRC s'est trouvée à révéler pendant l'entrevue de 1985 que cette personne faisait l'objet d'une surveillance. Même si les agents n'ont pas mentionné explicitement que la personne qu'ils avaient vue déposer M. Bagri à l'époque était M. Parmar, le fait d'interroger M<sup>me</sup> E sur M. Parmar durant l'entrevue a probablement été suffisant pour qu'elle en arrive à cette conclusion.

Quoi qu'il en soit, au vu des cinq préoccupations recensées par le caporal Rautio, les enquêteurs de la GRC sont arrivés à la conclusion que M<sup>me</sup> E ne pouvait pas être considérée comme un témoin fiable et que cela réglait [traduction] « la question du point 2 w) [du rapport Watt-MacKay]<sup>869</sup> ». L'inspecteur Dicks, l'officier responsable du SESN, a jugé cette analyse valable<sup>870</sup>.

Quelques mois plus tard, soit en janvier 1991, le caporal Rautio et le gendarme Blachford ont expliqué ce qu'ils pensaient de la valeur de l'information émanant de M<sup>me</sup> E, lors d'une conversation avec John Stevenson, du SCRS. M. Stevenson était chargé d'accompagner les enquêteurs de la GRC qui interrogeaient d'anciens membres du SCRS en prévision du procès Reyat. Il s'est donc rendu à Nelson en voiture avec le caporal Rautio et le gendarme Blachford<sup>871</sup>. La conversation a dévié sur M<sup>me</sup> E, et les agents de la GRC ont déclaré à M. Stevenson qu'ils n'avaient [traduction] « pas été impressionnés » par l'information qu'elle avait fournie. M. Stevenson a relaté que, selon les enquêteurs, « elle répétait simplement à l'agent du SCRS ce que lui-même, Willie Laurie, lui avait dit au cours d'entrevues antérieures ». Ils ont donné à M. Stevenson « la nette impression que la GRC n'avait rien à gagner en continuant sa collaboration avec la source »<sup>872</sup>. Contrairement à M. Stevenson, qui avait aussi rédigé une note

---

865 Pièce P-101 CAF0428, p. 3.

866 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7489-7490.

867 Pièce P-101 CAA0387(i).

868 Pièce P-101 CAA0579(i), p. 1.

869 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 14; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7779-7780.

870 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7601-7602.

871 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7704.

872 Pièce P-101 CAF0425, p. 1; Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7705.

à ce propos, Bart Blachford ne se souvenait pas de cette conversation, mais croyait que M. Stevenson avait [traduction] « simplifié à outrance » lorsqu'il avait expliqué les raisons pour lesquelles la GRC avait décidé de ne pas poursuivre sa collaboration avec M<sup>me</sup> E<sup>873</sup>. Il a souligné que la GRC avait pris cette décision en raison des cinq préoccupations exposées dans le rapport du caporal Rautio<sup>874</sup>.

Le 24 octobre, le caporal Rautio a fait à la Direction générale de la GRC un compte rendu des deux entrevues avec M<sup>me</sup> E. Il a résumé les informations qu'elle avait fournies sur la demande de M. Bagri en vue d'emprunter sa voiture et a noté que [traduction] « la source a affirmé catégoriquement que cette conversation a eu lieu après l'écrasement de l'avion d'Air India, mais avant l'incident de CP Air au Japon ». Il a précisé que la source pensait qu'il y avait un décalage de « quelques semaines » entre les deux événements et qu'elle ne trouvait « aucune explication lorsqu'on lui a dit que les deux événements s'étaient produits le même jour »<sup>875</sup>. Le caporal Rautio a fait le commentaire suivant :

[Traduction]

Les enquêteurs ont le sentiment que la source n'est pas tout à fait franche. Elle a affirmé ne pas avoir fourni ces informations à la GRC en 1985, lorsque cette dernière l'avait interrogée à deux reprises, simplement parce que la GRC n'avait pas posé de question sur sa conversation avec M. Bagri.<sup>876</sup>

Le caporal Rautio a également signalé que M<sup>me</sup> E avait révélé ses informations au SCRS seulement parce qu'on lui assurait la confidentialité absolue. Il a conclu ainsi [traduction] : « la valeur de cette source est discutable étant donné sa réticence à collaborer<sup>877</sup> ».

Voilà pourquoi la GRC a cessé de s'intéresser à M<sup>me</sup> E en 1990<sup>878</sup>. La GRC n'a communiqué de nouveau avec elle qu'en juin 1991. En effet, deux enquêteurs de la Division E, qui n'étaient pas au courant des entrevues menées en 1990 ni du manque de fiabilité vraisemblable de M<sup>me</sup> E, l'ont abordée lorsqu'ils travaillaient à un projet de recrutement de sources.

En 1985, la GRC avait écarté M<sup>me</sup> E, même si l'on pensait qu'elle avait peut-être été la maîtresse de M. Bagri, parce qu'on croyait qu'elle ne détenait aucune information digne d'intérêt pour l'enquête. En 1990, la GRC savait qu'elle avait fourni à maintes reprises des renseignements d'intérêt à M. Laurie, mais l'avait écartée néanmoins après deux entrevues, encore une fois, au motif qu'elle n'était pas fiable.

<sup>873</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7781-7782, 7841-7842.

<sup>874</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre, 2007, p. 7842; Pièce P-101 CAA0792(i).

<sup>875</sup> Pièce P-101 CAF0383, p. 2.

<sup>876</sup> Pièce P-101 CAF0383, p. 3.

<sup>877</sup> Pièce P-101 CAF0383, p. 3.

<sup>878</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7780.

Bart Blachford a expliqué à la Commission qu'en 1990, M. Bagri n'était pas la principale cible de l'enquête de la Division E. À l'époque, la SESN se concentrait sur les préparatifs du procès d'Inderjit Singh Reyat, accusé d'homicide involontaire coupable relativement à l'explosion à Narita<sup>879</sup>. Cependant, la GRC avait reçu des renseignements dès les premiers mois de l'enquête selon lesquels M. Bagri était peut-être impliqué, dont les renseignements reçus de Tara Singh Hayer en 1986; M. Bagri était alors considéré comme un [traduction] « important suspect canadien dans l'enquête sur les tragédies d'Air India et de Narita »<sup>880</sup>. En 1987, dans une correspondance adressée au SCRS, la GRC disait de M. Bagri qu'il était [traduction] « l'un des principaux protagonistes dans l'enquête sur Air India et Narita »<sup>881</sup>. En 1995, après le décès de M. Parmar, époque où la GRC envisageait d'offrir l'immunité à Inderjit Singh Reyat et à Surjan Singh Gill, mais sans avoir rien reçu de nouveau depuis la mise au jour des informations de M<sup>me</sup> E, M. Bagri devenait la [traduction] « cible principale » de l'enquête Air India<sup>882</sup>.

### **1991-1992 : informations de M<sup>me</sup> E « redécouvertes » par la GRC**

#### ***Nouvelle stratégie à l'égard de M<sup>me</sup> E***

En juin 1991, le sergent Fred Maile et le caporal Robert Solvason, de la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN) à la Division E, se sont mis en rapport avec M<sup>me</sup> E. À l'époque, le sergent Maile et le caporal Solvason étaient affectés au groupe chargé des extrémistes criminels au sein de la SESN, groupe qui s'intéressait aux activités extrémistes de non-sikhs. L'enquête Air India relevait toutefois de la compétence d'un autre groupe. Le sergent Maile avait accepté une mutation à la SESN pour travailler expressément au dossier de la tragédie d'Air India et était frustré de ne pouvoir participer à l'enquête. Il avait élaboré un plan qui devait lui permettre de prendre part à l'enquête Air India [traduction] « d'une façon détournée<sup>883</sup> ». Il avait été aidé du caporal Solvason, dont il était le supérieur immédiat à l'époque, dans son [traduction] « projet de recrutement de sources humaines<sup>884</sup> ». Les enquêteurs comptaient mener des entrevues « spéculatives » auprès d'individus susceptibles de détenir des informations sur la tragédie d'Air India afin de recruter des informateurs en vue de l'enquête<sup>885</sup>.

Le caporal Solvason a ainsi obtenu les noms de six personnes pouvant être interrogées. Il avait appris auparavant d'une de ses sources que M. Bagri était réputé pour avoir [traduction] « quelques petites amies », dont M<sup>me</sup> E, qui vivait à Vancouver<sup>886</sup>. Le sergent Maile et le caporal Solvason ont donc décidé d'interroger M<sup>me</sup> E, puisqu'il était courant de se mettre en rapport avec toute personne considérée comme la petite amie d'un suspect<sup>887</sup>.

879 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7780-7781.

880 Pièce P-101 CAF0714, p. 1.

881 Pièce P-101 CAA0591, p. 1.

882 Pièce P-101 CAF0392, p. 4.

883 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11575-11577, p. 11617.

884 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11577; Pièce P-101 CAF0405, p. 1.

885 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11577.

886 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11578.

887 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11616.



Le 20 juin 1991, le sergent Maile et le caporal Solvason se sont rendus au domicile de M<sup>me</sup> E et se sont présentés comme des agents de la GRC. Elle leur a dit alors qu'elle avait un rendez-vous et leur a demandé de revenir le lendemain<sup>888</sup>. Lorsqu'ils sont retournés le 21 juin, ils lui ont dit qu'ils faisaient enquête sur la tragédie d'Air India et qu'ils souhaitaient lui demander ce qu'elle savait à ce sujet et comprendre la nature de ses relations avec M. Bagri<sup>889</sup>. Elle leur expliqua qu'elle avait déjà parlé maintes fois avec des agents du SCRS et de la GRC, et qu'elle s'inquiétait de [traduction] « la poursuite du processus de l'entrevue » et de sa propre sécurité<sup>890</sup>. Le caporal Solvason a dit se rappeler qu'elle était [traduction] « lasse » de parler aux agents du SCRS et de la GRC. Elle était quand même « plutôt disposée à parler », et les agents de la GRC ont estimé qu'elle présentait « beaucoup de potentiel », d'autant plus que c'était leur premier entretien avec elle<sup>891</sup>. Le caporal Solvason a noté dans son rapport de continuation sur l'entrevue que M<sup>me</sup> E était [traduction] « disposée à parler ouvertement de ses rapports avec M. Bagri "et compagnie", mais pas à entrer dans certains détails concernant ses affaires personnelles ou romantiques<sup>892</sup> ».

M<sup>me</sup> E a expliqué aux agents de la GRC la nature de sa relation avec M. Bagri du temps où elle était encore en Inde et leur a parlé des visites que M. Bagri lui avait rendues au Canada. Elle a raconté que, lors d'un passage à Vancouver, M. Bagri s'était servi de son téléphone et de son automobile, et avait passé la majeure partie de son temps avec M. Parmar. Il entretenait aussi des liens avec Surjan Singh Gill, Daljit Singh Sandhu et Ripudaman Singh Malik, desquels il avait obtenu entre 20 000 \$ et 40 000 \$ pour des raisons qu'elle ignorait. M<sup>me</sup> E a déclaré avoir entendu M. Bagri dire à M. Parmar au téléphone à une occasion que [traduction] « Surjan Singh ne faisait pas ce qu'on lui demandait et il fallait le laisser hors de tout ça ». Elle a également relaté une rencontre qui s'était tenue chez elle, entre les mois d'avril et de juin 1985, entre MM. Parmar, Bagri, Gill, Sandhu et d'autres, et au cours de laquelle les voix s'étaient élevées et les discussions s'étaient échauffées<sup>893</sup>.

À propos du fait que M. Bagri lui avait demandé qu'elle lui prête sa voiture, M<sup>me</sup> E a déclaré que, dans la seconde moitié de juin 1985, M. Bagri s'était rendu à son domicile au cours de la nuit et l'avait réveillée en frappant à sa porte. Elle l'avait laissé entrer et il lui avait demandé d'emprunter sa voiture. Lorsqu'elle avait voulu savoir pourquoi il était venu si tard, il lui avait répondu que M. Parmar l'avait déposé et qu'il se rendait à l'aéroport en compagnie de M. Parmar et de deux autres types de Toronto. Elle lui avait demandé s'il allait quelque part et il lui avait répondu [traduction] : « pas nous, mais nos bagages ». Lorsque M<sup>me</sup> E a refusé de lui laisser sa voiture, M. Bagri lui a rétorqué qu'ils risquaient de se faire prendre et que, le cas échéant, il ne reviendrait pas lui demander sa voiture de

888 Pièce P-101 CAF0405, p. 2; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11578.

889 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 42.

890 Pièce P-101 CAF0405, p. 2.

891 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11580.

892 Pièce P-101 CAF0405, p. 2.

893 Pièce P-101 CAF0405, p. 2-4.

nouveau. Lorsque M<sup>me</sup> E lui a demandé ce qu'il comptait faire, il lui a répondu qu'il était inutile qu'elle le sache et qu'elle le découvrirait s'il se faisait prendre. M<sup>me</sup> E a tout de même refusé de prêter l'automobile à M. Bagri et lui a rappelé qu'il avait une famille, ce à quoi il a répondu : « Je sais tout ça, mais j'y vais quand même. » En la quittant, il a mentionné qu'il allait au temple de la rue Ross. M<sup>me</sup> E a expliqué aux agents que la conversation n'avait duré qu'environ cinq minutes, qu'elle n'avait vu aucun véhicule ni qui que ce soit et qu'elle n'avait pas remarqué dans quelle direction M. Bagri s'en était allé. Le lendemain, M<sup>me</sup> E a appris la tragédie d'Air India<sup>894</sup>.

M<sup>me</sup> E a également raconté au sergent Maile et au caporal Solvason que, dans le courant de l'année précédant l'attentat à la bombe, elle avait entendu au temple de la rue Ross que deux hommes de Toronto se feraient appeler par les [traduction] « noms fictifs de Lal et de [inconnu] ». Elle a rapporté que M<sup>me</sup> Bagri lui avait dit, pendant la semaine qui avait suivi la catastrophe alors qu'elle vivait sous le toit de M<sup>me</sup> E, qu'il fallait blâmer les victimes d'avoir pris le vol d'Air India en dépit des avertissements. M<sup>me</sup> E a expliqué qu'elle avait par la suite rompu tout lien avec la famille Bagri. Elle a parlé des relations que M. Bagri entretenait avec sa famille et d'autres membres de la collectivité, et a donné aux agents une adresse à laquelle Surjan Singh Gill se rendait régulièrement. Enfin, elle a relaté la visite que lui avait rendue M. Bagri en octobre 1985, où il s'était dit contrarié par leurs relations tendues et où il lui avait remis une lettre et un médicament en poudre du Pakistan après qu'elle lui eut dit qu'elle « ne souhaitait plus le fréquenter ». Dans sa lettre, M. Bagri expliquait qu'il ne voulait pas que leur relation se dégrade et précisait [traduction] : « tu es la seule à connaître un de mes secrets et cela peut me causer beaucoup d'ennuis et mettre ma vie en danger ». M<sup>me</sup> E a dit avoir jeté la lettre<sup>895</sup>.

M<sup>me</sup> E n'a pas laissé les agents de la GRC enregistrer leur conversation. Elle s'est également montrée réticente à l'idée de témoigner<sup>896</sup>. De fait, lorsqu'on lui a dit qu'elle devait signer une déclaration écrite pour que l'enquête puisse progresser et [traduction] « parce qu'elle serait appelée à comparaître », M<sup>me</sup> E a été catégorique dans son refus de témoigner et a affirmé que M. Laurie lui avait « assuré qu'elle ne serait jamais appelée à le faire »<sup>897</sup>. Bien qu'elle n'ait pas refusé en termes clairs de faire une déclaration écrite<sup>898</sup>, elle était craintive et souhaitait discuter de la question avec son conjoint de fait avant de prendre une décision<sup>899</sup>. De toute façon, le temps aurait manqué ce jour-là pour prendre sa déclaration. En revanche, le caporal Solvason a noté dans son rapport de continuation [traduction] « les points saillants de la conversation qui [feraient] l'objet d'une déclaration ultérieure pour les besoins de la preuve<sup>900</sup> ».

---

894 Pièce P-101 CAF0405, p. 4-5.

895 Pièce P-101 CAF0405, p. 5-6.

896 Pièce P-101 CAF0405, p. 2.

897 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 aux paras. 44-45.

898 Pièce P-101 CAF0405, p. 2.

899 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 44.

900 Pièce P-101 CAF0405, p. 2.

Dans la conclusion de son rapport, le caporal Solvason a fait remarquer que M<sup>me</sup> E s'était [traduction] « montrée des plus réticentes à toute possibilité de témoigner ». Il a signalé qu'il fallait « s'y attendre étant donné la durée de la relation et les diverses interrogations du SCRS ». Le caporal Solvason a relevé des incohérences mineures dans le récit de M<sup>me</sup> E, mais considérait qu'il fallait aussi s'y attendre étant donné le long laps de temps qui s'était écoulé et les nombreuses fois qu'elle avait dû répéter son récit au SCRS<sup>901</sup>. Dans son témoignage devant la Commission, il a déclaré que, même si le récit de M<sup>me</sup> E [traduction] « contenait quelques incohérences et des erreurs dans la chronologie des faits », il se serait méfié si elle avait « rapporté chaque petit détail avec exactitude », et qu'il ne fallait pas s'étonner des quelques discordances mineures<sup>902</sup>. Comme il n'était pas au courant des entrevues menées en 1990 par la GRC, il n'était pas au courant non plus de l'importante divergence entre la version des faits qu'elle avait donnée à la GRC, selon laquelle une période d'environ deux semaines s'était écoulée entre la tragédie d'Air India et [traduction] « l'écrasement de CP Air », et la version qu'elle lui avait donnée, à savoir que M. Bagri avait voulu lui emprunter sa voiture la nuit précédant l'attentat contre Air India<sup>903</sup>.

Dans son rapport, le caporal Solvason a conclu que la réticence de M<sup>me</sup> E à comparaître n'était [traduction] « pas insurmontable », mais qu'il faudrait « faire des efforts considérables pour l'inciter à collaborer de nouveau » et pour corroborer son récit. Il a également souligné que le conjoint de fait de M<sup>me</sup> E était « on ne peut moins enthousiasmé par l'attention soutenue des policiers ». Quoiqu'il en soit, le caporal a noté en conclusion [traduction] : « il ne fait aucun doute que [M<sup>me</sup> E] a des preuves pouvant directement servir à une poursuite contre M. Bagri "et compagnie" pour complot criminel, et ces preuves formeraient un élément majeur de la poursuite ». Il a signalé qu'il serait nécessaire d'user « de tact et de diplomatie » pour arriver au but, et notamment obtenir le témoignage de M<sup>me</sup> E<sup>904</sup>. Conscient de l'émotivité de M<sup>me</sup> E et habitué à recruter des sources, il a recommandé d'user [traduction] « de tact et de diplomatie » sachant que ce serait le seul moyen d'obtenir sa collaboration<sup>905</sup>.

Lorsqu'il a appris que le caporal Rautio avait conclu, après les entrevues de 1990, que [traduction] « pour le moment, la SESN ne peut considérer M<sup>me</sup> E comme un témoin crédible<sup>906</sup> », le caporal Solvason, promu depuis au rang de sergent d'état-major, a témoigné que cela ne correspondait pas entièrement à sa perception des faits<sup>907</sup> :

---

901 Pièce P-101 CAF0405, p. 6.

902 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11602.

903 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7785-7786.

904 Pièce P-101 CAF0405, p. 6.

905 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11545, 11582-11583.

906 Pièce P-101 CAA0792(i), p. 14.

907 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11582.

[Traduction]

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR SOLVASON :** Je pense que parfois les gens... je l'ai constaté chez cette femme, elle semblait très émotive. S'ils croient que quelqu'un... s'ils se sentent menacés ou mal à l'aise, il peut leur arriver de modifier leur récit simplement pour se débarrasser de quelqu'un. Je n'affirme pas que c'est ce qui s'est produit, mais c'est certainement possible.

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Est-ce que cela a quelque chose à voir avec votre recommandation d'user de tact et de diplomatie?

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR SOLVASON :** Je crois que ce serait essentiel dans son cas, car elle m'a paru très émotive<sup>908</sup>.

Dans son rapport de continuation sur son entrevue avec M<sup>me</sup> E en 1991, le caporal Solvason a énuméré un certain nombre de points qui devaient être approfondis pour corroborer ou confirmer les informations qu'elle avait fournies. Il a fait remarquer qu'il était [traduction] « impératif d'établir la crédibilité » de M<sup>me</sup> E en corroborant ses informations et que c'était pour cette raison qu'il resterait en contact avec elle<sup>909</sup>.

### ***Appui insuffisant de la Division E de la GRC à la nouvelle stratégie***

Avant de prendre contact avec M<sup>me</sup> E, le sergent Maile et le caporal Solvason ignoraient qu'elle avait déjà été interrogée par le caporal Rautio et le gendarme Blachford en 1990, mais ils savaient qu'elle avait donné à M. Laurie des renseignements qui avaient par la suite été communiqués à la GRC<sup>910</sup>. Lorsque M<sup>me</sup> E a relaté la conversation au cours de laquelle M. Bagri lui avait demandé de lui prêter sa voiture, elle a clairement situé cette conversation durant la soirée précédant l'attentat à la bombe contre Air India, ce qui a étonné les agents, pour qui ces renseignements étaient [traduction] « surprenants » et « très importants »<sup>911</sup>.

De retour au bureau, le sergent Maile et le caporal Solvason ont rapporté les résultats de leur entrevue avec M<sup>me</sup> E à leurs collègues de la SESN, qui ont réagi [traduction] « avec beaucoup de colère et d'hostilité ». « Tout le monde était agité. » Le sergent Wall, responsable en second à la SESN, était irrité, tout comme le caporal Rautio<sup>912</sup>. Au lieu de chercher à tirer parti de la disposition à collaborer qu'avait montrée M<sup>me</sup> E, la GRC semblait préoccupée par l'entrevue que le

908 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11582-11583.

909 Pièce P-101 CAF0405, p. 7.

910 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 39. Voir également Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11616-11617.

911 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11579; *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 42.

912 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11581.

sergent Maile et le caporal Solvason lui avaient fait passer sans autorisation et par le fait que cette entrevue avait été plus fructueuse que celles qui avaient été menées par le caporal Rautio et le gendarme Blachford.

Fait intéressant à noter, la colère et l'hostilité ne semblent pas s'être entièrement dissipées depuis. Certains des membres – actuels et anciens – de la GRC qui ont témoigné à la Commission reprochent toujours au sergent Maile et au caporal Solvason de ne pas avoir été au courant de ces premières entrevues. Le représentant du procureur général du Canada a également semblé insister sur cet aspect dans son contre-interrogatoire du caporal Solvason<sup>913</sup>.

L'inspecteur Dicks, qui était toujours l'officier responsable de la SESN à l'époque, a témoigné qu'il ne pouvait comprendre que le sergent Maile et le caporal Solvason puissent ne pas être au courant des entrevues de 1990. Il a déclaré que rien à la SESN n'aurait pu empêcher à cette époque les agents d'être au courant. Selon lui, tous les membres de la SESN pouvaient consulter les documents et les rapports sur les premières entrevues grâce au système de fiches de renseignements (dossiers du système TIPS), lequel attribuait des numéros aux diverses personnes visées par une enquête<sup>914</sup>. Selon lui, il s'agissait d'un [traduction] « processus transparent », et des questions telles que l'information fournie par M<sup>me</sup> E auraient été discutées ouvertement à la SESN. L'inspecteur Dicks a également témoigné que, en sa qualité d'officier responsable, il aurait dû être informé du projet du sergent Maile et du caporal Solvason d'entrer en contact avec M<sup>me</sup> E et être tenu au fait de tout développement à cet égard, officiellement ou non<sup>915</sup>.

Bart Blachford, en revanche, a dit que le fait que le sergent Maile et le caporal Solvason n'étaient pas au courant des entrevues de 1990 pouvait peut-être s'expliquer par [traduction] « la taille imposante du dossier de l'attentat contre Air India<sup>916</sup> » :

[Traduction]

Malheureusement, ce dossier est très volumineux et, comme je l'ai signalé, le système de classement faisait appel aux anciennes fiches trois sur cinq, sur lesquelles étaient inscrits le nom et les numéros des dossiers de référence; si ce n'était pas fait comme il faut et dans les délais voulus, certains éléments risquaient de passer inaperçus<sup>917</sup>.

913 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11617-11620.

914 Voir la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral, pour en savoir plus sur le système TIPS et ses lacunes.

915 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7615-7616, 7635, 7638-7639.

916 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7784-7785.

917 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7785.

D'ailleurs, Bart Blachford lui-même, lorsqu'il a réexaminé le dossier en 1992, ne s'est pas souvenu avoir vu l'information sur l'entrevue menée par le sergent Maile et le caporal Solvason<sup>918</sup>. Cependant, il a dit estimer que l'un et l'autre auraient facilement pu trouver l'information sur l'entrevue que le caporal Rautio et lui-même avaient faite avec M<sup>me</sup> E en 1990 :

[Traduction]

Eh bien, je ne peux pas vous dire pourquoi ils ignoraient que le caporal Rautio et moi-même avions déjà parlé avec M<sup>me</sup> E. C'était pourtant bien connu de tous les membres du groupe de travail. Le cas est bien documenté et, de fait, si vous consultez la fiche qui porte son nom, vous verrez que tous les dossiers connexes y sont clairement énumérés ou indiqués et qu'il aurait été très facile de vérifier. J'étais là en 1991 et je peux vous assurer que je n'aurais certainement pas manqué de transmettre cette information aux enquêteurs si j'avais connu leurs plans<sup>919</sup>.

Le caporal Solvason a déclaré dans son témoignage avoir fait quelques [traduction] « vérifications sommaires », dont une recherche rapide dans les dossiers de la GRC. Il a dit se rappeler avoir lu dans le dossier les notes prises à la suite des entrevues menées par la GRC en 1985, au cours desquelles aucun renseignement d'importance n'avait été mis au jour, mais il n'a rien lu sur le fait que M<sup>me</sup> E avait été mentionnée dans le rapport Watt-MacKay ni rien non plus sur les entrevues menées en 1990 par la GRC. Il a été incapable de se souvenir précisément des recherches auxquelles il avait procédé, mais a déclaré qu'il se reportait généralement aux fiches du système TIPS et consultait les dossiers pertinents, dont bon nombre comportaient des renvois à d'autres dossiers. Il a expliqué que les dossiers classés dans la pièce étaient des « dossiers maîtres » et que quiconque empruntait un « dossier maître » devait laisser une « fiche de prêt » à sa place. Toutefois, cette règle n'était pas toujours suivie et des dossiers pouvaient ainsi être rangés au mauvais endroit, ce qui pouvait expliquer pourquoi il n'avait vu aucun renseignement sur les entrevues de 1990. Il était par ailleurs possible que cette information lui ait échappé étant donné qu'il ne cherchait pas à faire « une analyse approfondie », ces entrevues étant fortement spéculatives. Constatant que le dossier n'était « pas actif » depuis un certain temps, le caporal Solvason estimait que le sergent Maile et lui-même pouvaient s'y prendre comme ils le jugeaient bon pour interroger M<sup>me</sup> E. Il a expliqué que s'ils avaient su que le caporal Rautio et le gendarme Blachford avaient récemment interrogé M<sup>me</sup> E, ils leur auraient parlé pour tenter de déterminer la meilleure façon de procéder<sup>920</sup>.

---

918 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7786-7787.

919 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7832.

920 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11578, 11583, 11601, 11616-11618.

### **Information du SCRS sur la poursuite des entrevues de la GRC**

En juillet 1991, John Stevenson au SCRS a pris note des renseignements obtenus au sujet de M<sup>me</sup> E<sup>921</sup>. Il avait appris que la GRC n'avait [traduction] « pas mis fin à ses rapports » avec M<sup>me</sup> E et que, de fait, des agents lui rendaient encore visite « même si elle ne voulait plus avoir affaire à eux »<sup>922</sup>. Dans ses notes, il a signalé que le 20 juin 1991, M<sup>me</sup> E s'était plainte du fait que deux policiers s'étaient [traduction] « présentés chez elle sans s'annoncer et l'avaient interrogée sur l'explosion du vol d'Air India ». Il a expliqué que cette visite s'inscrivait « dans les rapports suivis » que la GRC entretenait avec M<sup>me</sup> E et a ajouté que M<sup>me</sup> E avait précisé qu'elle ne voulait plus avoir affaire à la GRC, mais qu'ils avaient insisté pour lui parler et lui avaient posé beaucoup de questions<sup>923</sup>. Il a même signalé que certains des troubles de santé de M<sup>me</sup> E avaient été [traduction] « exacerbés par l'acharnement avec lequel la GRC » la contactait contre son gré<sup>924</sup>. D'après les notes de M. Stevenson, M<sup>me</sup> E se plaignait des visites répétées des agents de la GRC qui ne tenaient « pas compte de ses protestations »<sup>925</sup>. Elle avait déclaré que les agents de la GRC s'étaient attardés pendant trois heures lors d'une visite récente et que leurs discussions étaient parfois à portée de voix. Elle voulait que la GRC « reste loin de chez elle »<sup>926</sup>.

M. Stevenson a également signalé que M<sup>me</sup> E avait admis savoir [traduction] « "quelque chose" à propos de l'explosion de l'avion d'Air India », mais qu'elle avait déclaré qu'elle n'accepterait « jamais de témoigner » parce qu'elle savait que ceux qui avaient commis ce crime n'hésiteraient pas à assassiner ses enfants. Elle avait ajouté qu'elle était convaincue que M. Reyat se trouvait dans la même situation qu'elle et qu'il refuserait par conséquent de donner des informations sur les organisateurs de l'attentat à la bombe. M. Stevenson a conclu que M<sup>me</sup> E et d'autres personnes de son entourage semblaient perturbées par « les incessantes entrevues des agents de la GRC dans le cadre de leur enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India ». Il a noté qu'il n'entendait pas transmettre cette information à la GRC à ce moment-là, mais « simplement la verser dans le dossier au cas où des questions seraient soulevées dans un avenir proche ou lointain »<sup>927</sup>. Et, effectivement, l'information n'a été transmise à la GRC que plus de dix ans plus tard, en novembre 2001<sup>928</sup>.

### **Suivi de la GRC à propos de l'information fournie par M<sup>me</sup> E**

L'inspecteur Dicks a confirmé que, en tant qu'officier responsable de la SESN, il aurait normalement dû être mis au courant de l'information fournie par M<sup>me</sup> E en juin 1991, surtout que cette information était considérée comme [traduction]

921 Pièce P-101 CAF0384, CAF0425.

922 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7705.

923 Pièce P-101 CAF0384, p. 2.

924 Pièce P-101 CAF0425, p. 2.

925 Pièce P-101 CAF0384, p. 2.

926 Pièce P-101 CAF0425, p. 2.

927 Pièce P-101 CAF0425, p. 2-4.

928 Pièce P-101 CAF0429.

« des preuves directes » pouvant servir dans des accusations de complot. Cet élément était particulièrement important car, à l'époque, il n'existait que très peu de preuves de l'implication directe de qui que ce soit<sup>929</sup>. Et pourtant, la GRC n'a repris contact avec M<sup>me</sup> E qu'au printemps suivant. Le caporal Solvason n'avait eu aucun contact direct avec M<sup>me</sup> E après l'entrevue de juin 1991<sup>930</sup>. Le sergent Maile était pour sa part [traduction] « occupé par d'autres questions », et c'est pourquoi un certain temps s'est écoulé avant qu'il ne tente de communiquer à nouveau avec M<sup>me</sup> E, à la fin de mars 1992<sup>931</sup>.

En novembre 1991, les membres de la SESN ont admis, durant [traduction] « une séance de travail », qu'il n'y avait « pas suffisamment de preuves pour étayer les accusations » dans le dossier Air India<sup>932</sup>. Cependant, ils ont signalé avoir obtenu au cours des mois précédents [traduction] « de nouveaux renseignements paraissant appuyer » ce qu'ils avaient « toujours cru à propos des personnes impliquées et de la façon dont la bombe a été emmenée à l'aéroport »; ils faisaient de toute évidence allusion à l'information fournie par M<sup>me</sup> E<sup>933</sup>. Il a été décidé qu'il était nécessaire [traduction] « d'orienter les sources à la lumière des informations connues et futures », c'est-à-dire de demander aux sources de prendre des mesures précises<sup>934</sup>, après une [traduction] « analyse attentive » des faits et des circonstances. Ces faits et circonstances devaient être « pesés en fonction des résultats souhaités ou prévus » et être « bien documentés ». À l'époque, soit six mois après l'entrevue menée par le sergent Maile et le caporal Solvason, il demeurait important de donner suite à l'information fournie par M<sup>me</sup> E et de « l'étayer amplement »<sup>935</sup>. Ce n'est qu'en décembre 1991 que le sergent Maile a pris [traduction] « une part active » à l'enquête Air India<sup>936</sup>.

En décembre 1991, l'inspecteur Dicks a envoyé à l'officier responsable des Affaires fédérales de la Division un rapport sur l'état d'avancement de l'enquête. Il y signalait que l'information fournie par les sources [traduction] « au cours des derniers mois » portait à « un optimisme prudent, car elle nous permettra peut-être de confirmer l'identité des responsables de la tragédie d'Air India »<sup>937</sup>. Il a précisé qu'il [traduction] « pourrait même être envisageable de porter des accusations », mais estimait qu'il était encore trop tôt pour en être sûr. Il y déclarait que les sources n'avaient pas encore reçu d'instructions. Étant donné « la grande probabilité que les sources soient appelées à comparaître » et « la responsabilité inhérente en matière de protection », il fallait dresser un plan avant de poursuivre les démarches<sup>938</sup>. L'inspecteur Dicks a expliqué que cela

---

929 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7606-7607.

930 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11580.

931 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 47.

932 Pièce P-101 CAF0407, p. 1.

933 Pièce P-101 CAF0407, p. 1; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7607-7608.

934 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7610.

935 Pièce P-101 CAF0407, p. 1-2.

936 Pièce P-101 CAF0388, p. 5.

937 Pièce P-101 CAF0409; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7608-7609.

938 Pièce P-101 CAF0409.



avait trait à la nécessité éventuelle de prendre des mesures pour assurer la protection des sources<sup>939</sup>.

Un rapport provisoire de janvier 1992 sur l'enquête précisait que l'information fournie par M<sup>me</sup> E avait été obtenue dans le cadre de l'opération de recrutement de sources de la SESN. La Section entendait [traduction] « obtenir les déclarations de témoins, connus et nouveaux<sup>940</sup> ». À la fin de mars 1992, une réunion a été tenue sur la constitution d'une équipe restructurée chargée de l'enquête Air India à la SESN de la Division E. À l'époque, les enquêteurs s'efforçaient [traduction] « de se concentrer sur M. Bagri ». Le sergent Maile, qui était sur le point de prendre sa retraite, a reçu la directive de l'inspecteur Dicks de prolonger ses quarts de travail et de demander une indemnité d'heures supplémentaires au besoin. Le sergent Maile a rappelé à ses collègues que « si la réinstallation ou une autre mesure de protection des témoins » s'imposait, ils ne devaient pas hésiter à y recourir et ils devaient garder la chose à l'esprit lorsqu'ils traitaient avec les témoins et les suspects<sup>941</sup>. L'inspecteur Dicks a confirmé que la protection de M<sup>me</sup> E était une préoccupation<sup>942</sup>.

Vers la fin de mars 1992, le sergent Maile a pris contact avec M<sup>me</sup> E et son conjoint de fait pour organiser une entrevue avec l'un et l'autre<sup>943</sup>. Il a interrogé le conjoint de fait et lui a expliqué l'intérêt que la police portait à M<sup>me</sup> E<sup>944</sup>. Le conjoint a dit qu'il discuterait avec M<sup>me</sup> E de la possibilité de faire une déposition et qu'ils feraient connaître leur décision au sergent Maile<sup>945</sup>.

Le 6 avril 1992, le sergent Maile s'est entretenu avec M<sup>me</sup> E à son domicile. Elle était [traduction] « plutôt impatiente » de discuter de l'entrevue qu'il avait eue avec son conjoint de fait. Elle s'inquiétait surtout du fait que son conjoint la soupçonnait maintenant d'avoir eu une liaison avec M. Bagri. Le sergent Maile a expliqué à M<sup>me</sup> E qu'il avait dit à son époux qu'elle « fréquentait » M. Bagri en 1985-1986. Il a ensuite passé « un bon bout de temps » à lui expliquer qu'il était important que la GRC obtienne et soumette en preuve sa déclaration écrite et qu'elle devait témoigner devant un tribunal au sujet des déclarations de M. Bagri. M<sup>me</sup> E a répondu qu'elle estimait avoir suffisamment collaboré avec les autorités et que sa vie avait été bouleversée par ses rapports avec la GRC. Elle craignait aussi que les Babbar Khalsa ne s'en prennent aux membres de sa famille au Canada ou à l'étranger si elle témoignait. Le sergent Maile lui a expliqué que personne ne pouvait « garantir la sécurité de sa famille en Inde étant donné les meurtres si fréquents commis au hasard qui semblent faire partie de la vie dans ce pays ». Toutefois, il a « assuré » à M<sup>me</sup> E que des mesures seraient prises « immédiatement » si des membres de sa famille étaient victimes de menaces au Canada<sup>946</sup>.

939 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7609-7610.

940 Pièce P-101 CAF0411, p. 2-3.

941 Pièce P-101 CAF0385, p. 4.

942 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7621.

943 Pièce P-101 CAF0385, p. 5.

944 Pièce P-101 CAF0385, p. 2; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7617-7618.

945 Pièce P-101 CAF0385, p. 2.

946 Pièce P-101 CAF0359, p. 1.

Le sergent Maile et M<sup>me</sup> E ont ensuite discuté de la possibilité qu'elle [traduction] « accepte de faire une déclaration écrite et de comparaître ensuite devant le tribunal ». Le sergent Maile a insisté sur l'importance de commencer par une déclaration afin de donner « des raisons à la police de poursuivre son enquête ». Il lui a ensuite expliqué que, avant de témoigner, elle serait « consultée » par la police ainsi que par le procureur. M<sup>me</sup> E est demeurée « quelque peu réticente », mais a accepté d'approfondir la question avec son conjoint de fait avant de prendre une décision<sup>947</sup>. Le sergent Maile envisageait avec optimisme la possibilité que M<sup>me</sup> E se décide à faire une déclaration écrite et accepte de témoigner<sup>948</sup>. Il comptait la contacter de nouveau la semaine suivante s'il était toujours sans nouvelles d'elle<sup>949</sup>.

### **Déclaration écrite de M<sup>me</sup> E**

Le 11 mai 1992, le sergent Maile a obtenu une déclaration écrite de M<sup>me</sup> E<sup>950</sup> expliquant comment elle avait repris contact avec M. Bagri au Canada au début des années 1980, comment M. Bagri et sa famille avaient commencé à lui rendre visite et à habiter chez elle à Vancouver et comment elle en était venue à laisser M. Bagri utiliser sa voiture les fins de semaine. Elle y déclarait que les membres de la famille Bagri l'avaient convaincue qu'ils [traduction] « étaient très religieux et s'efforçaient d'aider des gens en Inde en leur envoyant de l'argent ». Quant à l'utilisation que M. Bagri faisait de son téléphone, elle mentionnait qu'il ne parlait jamais devant elle et que, si elle posait des questions, il répondait qu'il s'entretenait avec M. Parmar; elle l'avait entendu se disputer à une occasion avec Daljit Sandhu, mais ignorait à quel sujet. Elle y mentionnait également que sa famille l'avait prévenue de se tenir loin de M. Bagri et de son groupe<sup>951</sup>.

Dans sa déclaration, M<sup>me</sup> E expliquait aussi que, en juin 1985, ses rapports avec la famille Bagri se sont détériorés après qu'elle a refusé d'héberger M<sup>me</sup> Bagri et de l'emmener faire des courses, car elle était trop occupée. Elle signalait que, à une occasion, M. Bagri était venu la voir très tard, aux environs de 22 ou 23 h, et qu'il avait frappé à la fenêtre de son appartement du sous-sol. Elle a fait semblant de ne pas l'entendre, mais comme il continuait de frapper et qu'il a réveillé les locataires du dessus, elle lui a ouvert. Elle lui a demandé pourquoi il venait à une heure si tardive et il lui a dit vouloir emprunter sa voiture. Elle lui a ensuite demandé comment il s'était rendu chez elle et, d'après la déclaration, il lui aurait répondu [traduction] : « Talwinder Singh m'a déposé. » Elle lui a alors demandé où il voulait aller et il lui a répondu qu'il se rendait à l'aéroport. Lorsqu'elle a refusé de lui prêter sa voiture, il lui a annoncé qu'il allait à l'aéroport et qu'il ne reviendrait peut-être pas. Il lui a dit que des gens l'attendaient. Lorsque M<sup>me</sup> E a voulu connaître sa destination, il lui a répondu : « Je ne pars pas, seulement les bagages. » Il l'a ensuite quittée, et M<sup>me</sup> E a refermé la porte<sup>952</sup>.

---

947 Pièce P-101 CAF0359, p. 1-2.

948 Pièce P-101 CAF0385, p. 1.

949 Pièce P-101 CAF0359, p. 2.

950 Pièce P-101 CAF0386.

951 Pièce P-101 CAF0386, p. 2.

952 Pièce P-101 CAF0386, p. 2.

Dans sa déclaration, M<sup>me</sup> E a dit avoir refusé de prêter sa voiture à M. Bagri ce soir-là parce qu'elle se doutait que [traduction] « quelque chose se tramait ». Elle a ensuite mentionné avoir entendu la nouvelle de « l'écrasement de l'avion de CP Air » à la radio de sa voiture le lendemain. C'est un membre de sa famille qui lui a appris l'écrasement du vol d'Air India, car un de ses parents éloignés se trouvait parmi les victimes. Au cours des semaines qui ont suivi, elle a entendu ses collègues de travail discuter de l'attentat à la bombe contre Air India et chercher des responsables, et elle a fait remarquer à M<sup>me</sup> Bagri que c'était une « terrible catastrophe ». M<sup>me</sup> Bagri lui a signalé que les journaux ne cessaient de recommander à la population de ne pas prendre de vols d'Air India. À l'époque, selon sa déclaration, M<sup>me</sup> E était toujours en contact avec la famille Bagri, mais elle s'était mise à garder ses distances. Elle ne les invitait plus chez elle ni ne leur prêtait sa voiture. Un peu plus tard, M. Bagri lui a rendu visite et laissé une lettre dans laquelle il lui disait [traduction] : « tu connais certains de mes secrets et tu pourrais me causer beaucoup d'ennuis si tu le voulais ». M<sup>me</sup> E a également reçu la visite de M<sup>me</sup> Bagri, venue lui demander de l'argent. M<sup>me</sup> E a déclaré que la famille Bagri lui devait déjà de l'argent en échange d'un service qu'elle leur avait rendu et qu'ils avaient aussi gagné ensemble un prix de 10 000 \$ à la loterie. Enfin, M<sup>me</sup> E a déclaré que, avant qu'elle n'emménage dans son appartement du sous-sol, M. Bagri avait reçu chez elle Daljit Sandhu et M. Parmar ainsi que deux ou trois autres, dont peut-être Surjan Gill et « un autre dénommé Malik, qui leur donnait de l'argent »<sup>953</sup>.

Au procès de MM. Malik et Bagri, M<sup>me</sup> E a témoigné que le sergent Maile lui avait apporté une déclaration écrite déjà préparée et lui avait expliqué qu'elle avait été rédigée à la lumière de l'information obtenue de M. Laurie. Elle a prétendu que le sergent Maile l'avait obligée à la signer, la prévenant qu'elle serait emprisonnée pour parjure si elle refusait. Elle a déclaré également que le sergent Maile avait été brusque et qu'elle avait menacé de se suicider s'il la forçait à signer la déclaration<sup>954</sup>. Elle aurait ainsi signé la déclaration [traduction] « sans en connaître le contenu parce qu'elle estimait ne pas avoir le choix<sup>955</sup> ». Le sergent Maile a nié ces allégations<sup>956</sup>. Le juge Josephson a conclu que, par ses allégations, M<sup>me</sup> E [traduction] « cherchait à discréditer une déclaration qu'elle avait signée » et a dit qu'il les rejetait; en revanche, il a cru les éléments de preuve soumis par le sergent Maile au sujet des circonstances entourant la déclaration<sup>957</sup>.

Au procès, le sergent Maile a déclaré n'avoir apporté aucun document déjà rédigé chez M<sup>me</sup> E et avoir plutôt rédigé la déclaration de M<sup>me</sup> E au fur et à mesure qu'elle lui relatait les faits. Il a donné à M<sup>me</sup> E l'occasion d'examiner la déclaration et celle-ci lui a dit qu'elle pouvait lire son écriture sans difficulté. Elle a signé la déclaration sans y apporter de corrections et, une fois à l'extérieur de sa maison, ils ont parlé de ses préoccupations au sujet de sa sécurité. Le sergent a déclaré

953 Pièce P-101 CAF0386, p. 2-3.

954 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 50; *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 23.

955 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 23.

956 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 50.

957 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 66-67.

que l'entretien avait duré quelque 40 minutes et que, lorsqu'il est parti, il avait l'impression d'entretenir de bons rapports avec M<sup>me</sup> E<sup>958</sup>.

### **Refus par M<sup>me</sup>E de tout autre contact**

Le 15 mai 1992, soit quatre jours après avoir obtenu la déclaration de M<sup>me</sup> E, le sergent Maile a pris sa retraite, quittant la GRC après presque 25 années de service<sup>959</sup>. Le gendarme Blachford a alors été chargé d'assurer le suivi nécessaire auprès de M<sup>me</sup> E. Il a expliqué que la déclaration qu'avait obtenue le sergent Maile était [traduction] « bonne mais brève » et qu'on lui avait demandé de l'étoffer, si possible. Il a également dû comparer la déclaration à d'autres informations fournies par M<sup>me</sup> E et tâcher d'éclaircir les divergences<sup>960</sup>.

Le 2 juin 1992, le gendarme Blachford a téléphoné à M<sup>me</sup> E chez elle et lui a demandé de lui accorder une heure pour revoir la déclaration qu'elle avait fournie au sergent Maile. M<sup>me</sup> E a refusé et dit que le sergent Maile lui avait assuré que [traduction] « personne ne viendrait plus l'ennuyer à ce sujet »<sup>961</sup>. Elle s'est montrée froide à l'endroit du gendarme Blachford et a refusé de discuter de sa déclaration. Elle lui a même dit que les policiers avaient gâché sa vie par leurs incessantes visites<sup>962</sup>. Elle a expliqué qu'elle était déprimée et bouleversée chaque fois qu'il lui fallait discuter de cette affaire. Le gendarme Blachford a tenté de [traduction] « négocier » pour qu'elle lui accorde une heure, mais elle était « catégorique », disant qu'elle n'avait pas le temps. Le gendarme Blachford a dit à M<sup>me</sup> E qu'en lui accordant une heure, elle pourrait « en finir » avec eux étant donné qu'elle avait déjà fait une déclaration comme on le lui avait demandé et que, une fois ces quelques points clarifiés, ce serait tout. M<sup>me</sup> E a répondu qu'il lui faudrait parler à M. Laurie. Le gendarme Blachford l'a alors informée que M. Laurie n'était plus concerné et que « moins il y aurait de personnes impliquées, plus vite cette affaire serait terminée ». M<sup>me</sup> E a résisté et affirmé qu'elle ne voulait plus être mêlée à cette affaire. Le gendarme Blachford lui a dit qu'il l'appellerait au cours de la semaine suivante pour voir si elle avait changé d'avis. Elle a répondu « OK, au revoir », ce qui a mis fin à la conversation<sup>963</sup>.

Le lendemain, le gendarme Blachford s'est entretenu avec le sergent Maile lorsqu'il a téléphoné au bureau à propos d'un autre sujet. Le sergent Maile lui a assuré ne pas avoir dit à M<sup>me</sup> E que la police ne la contacterait plus<sup>964</sup>. Au contraire, lors d'une entrevue antérieure, il avait dit à M<sup>me</sup> E que si elle faisait une déclaration, les policiers et les procureurs la [traduction] « consulteraient » avant son témoignage<sup>965</sup>.

---

958 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 49.

959 Pièce P-101 CAF0388, p. 1.

960 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7782-7783.

961 Pièce P-101 CAF0360, p. 2.

962 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7792, 7806.

963 Pièce P-101 CAF0360, p. 2-3.

964 Pièce P-101 CAF0387, p. 2.

965 Pièce P-101 CAF0359, p. 2; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7790.

Le 9 juin 1992, le gendarme Blachford a rappelé M<sup>me</sup> E. Elle lui a dit qu'elle ne voulait plus discuter de ce sujet, qu'elle était occupée et qu'elle devait sortir. Lorsqu'il lui a demandé si elle serait libre à un autre moment, elle lui a répété qu'elle [traduction] « ne voulait plus parler de cette affaire<sup>966</sup> ».

Le gendarme Blachford a d'abord pensé que la déclaration écrite que le sergent Maile avait obtenue était [traduction] « un signe d'ouverture » et que M<sup>me</sup> E serait désormais « plus réceptive aux demandes de la GRC ». Cependant, lors de ses brefs entretiens avec M<sup>me</sup> E, celle-ci lui a affirmé « on ne peut plus clairement » qu'elle n'accepterait plus de lui parler. Le gendarme Blachford en a été surpris, et il a pensé qu'il ne serait pas opportun dans ces circonstances de lui parler des inquiétudes qu'elle nourrissait au sujet de sa sécurité ou de tout autre aspect<sup>967</sup>. Il ignorait aussi à l'époque tout de l'information contenue dans la note du SCRS rédigée par M. Stevenson, qui décrivait les plaintes de M<sup>me</sup> E à l'égard des démarches que la GRC avait faites auprès d'elle par le passé ainsi que certaines des craintes qui la rendaient réticente à collaborer avec la police et à témoigner<sup>968</sup>.

En juillet 1992, le sergent Maile a pris part à une [traduction] « entrevue de fin de service », procédure de la GRC permettant aux membres qui prennent leur retraite de passer en revue leur carrière à la GRC et de faire des observations<sup>969</sup>. Durant l'entrevue, le sergent Maile a signalé que la déclaration qu'il avait obtenue de M<sup>me</sup> E peu avant de prendre sa retraite était [traduction] « critique » dans l'enquête Air India<sup>970</sup>. Il a expliqué que, au moment de quitter la GRC, il avait fait savoir qu'il serait [traduction] « heureux de prêter main-forte pour mener les entrevues auprès de certains individus clés » dont il avait réussi à gagner la confiance après avoir passé tant de temps à construire sa relation avec eux. Le sergent Maile estimait que la preuve qu'il avait obtenue de M<sup>me</sup> E n'avait pas été utilisée de la meilleure façon possible et que l'enquête Air India ne s'était pas vu accorder « le degré de priorité qu'elle aurait mérité ». Il a expliqué que, après son départ de la GRC, d'autres avaient interrogé M<sup>me</sup> E, mais n'avaient fait aucun progrès, ce qui n'était pas étonnant compte tenu des grands efforts qu'il avait dû déployer pour gagner sa confiance. À cet égard, l'agent des Services du personnel et des affectations qui a interrogé le sergent Maile a fait remarquer que, étant donné la nature délicate de l'enquête Air India, la participation d'un civil ne pouvait qu'être très limitée et que les enquêteurs ne ménageaient certainement « aucun effort pour surmonter toute difficulté occasionnée par le départ du sergent Maile ». Il a conclu que le sergent Maile avait peut-être « compris à tort » que sa participation limitée en raison de sa nouvelle qualité de civil était le signe qu'on n'accordait pas la priorité voulue à l'enquête<sup>971</sup>.

---

<sup>966</sup> Pièce P-101 CAF0361, p. 1.

<sup>967</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7794, 7806.

<sup>968</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7795-7796, 7842; Pièce P-101 CAF0425.

<sup>969</sup> Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7621-7622.

<sup>970</sup> Pièce P-101 CAF0388, p. 3; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre, 2007, p. 7623.

<sup>971</sup> Pièce P-101 CAF0388, p. 3.

L'agent des Services du personnel et des affectations a de plus souligné qu'il était [traduction] « malheureux » qu'un enquêteur chevronné comme le sergent Maile n'ait pas emmené un autre agent avec lui pour interroger M<sup>me</sup> E et obtenir sa déclaration, sachant que ce serait probablement l'une de ses dernières entrevues avant sa retraite, et étant donné « la grande importance » qu'allait revêtir cette entrevue. Il a signalé que, s'il s'était fait accompagner, le sergent Maile aurait pu faire les présentations et faciliter le suivi de l'affaire après son départ<sup>972</sup>. Sur ce point, le sergent Maile a témoigné initialement au procès de MM. Malik et Bagri qu'il se rappelait avoir été accompagné du caporal Solvason à l'entrevue. Toutefois, quand ce dernier a affirmé ne pas se rappeler avoir été présent à cette occasion, le sergent Maile a admis qu'il était possible qu'il fut seul lors de cette entrevue<sup>973</sup>.

L'officier responsable de la SESN, l'inspecteur Dicks, a dit ne pas se souvenir de la raison pour laquelle la GRC n'avait pas accepté l'aide que le sergent Maile avait offerte à son départ. Selon lui, cette façon de procéder n'aurait pas été habituelle, mais pas anormale non plus. Il a expliqué toutefois qu'en dépit des remarques du sergent Maile, la SESN avait fait tout le nécessaire à l'égard de M<sup>me</sup> E et que [traduction] « le processus était en cours et pouvait progresser » parce que d'autres officiers avaient eu affaire à M<sup>me</sup> E, dont les caporaux Solvason et Rautio et le gendarme Blachford<sup>974</sup>. Bart Blachford a dit ne pas se souvenir précisément que le sergent Maile avait offert son aide lorsqu'il lui avait parlé peu après avoir essayé de contacter M<sup>me</sup> E; il a en outre signalé ne pas avoir été mis au courant par ses supérieurs à la SESN du fait que le sergent Maile avait lancé une proposition d'aide générale. Il a expliqué que, s'il avait été informé de l'offre du sergent Maile, il [traduction] « l'aurait acceptée » si c'était possible à l'époque, comme ça l'est aujourd'hui. Il a dit ne pas savoir si la GRC demandait à ses membres à la retraite de faire office d'agents de police au début des années 1990, mais estimait que « vu l'importance de la chose », la GRC aurait fait appel au sergent Maile s'il avait pu contribuer à faire progresser l'enquête<sup>975</sup>.

Aux yeux de l'inspecteur Dicks, la déclaration que le sergent Maile avait obtenue de M<sup>me</sup> E était importante, mais pas « critique » comme l'avait décrite le sergent Maile, car la GRC [traduction] « connaissait ou se doutait déjà de la majeure partie des faits relatés par ce témoin ». L'inspecteur a également expliqué que, dans la note qu'il avait rédigée à la suite de l'entrevue de fin de service du sergent Maile, il avait « fallu exercer des pressions sur le sergent Maile pour qu'il aille jusqu'au bout » et obtienne de M<sup>me</sup> E qu'elle signe une déclaration. Comme le sergent Maile avait établi de bonnes relations avec M<sup>me</sup> E, il était important que la GRC « en profite » avant qu'il ne parte à la retraite mais, alors que le moment de son départ approchait, il a passé « du temps précieux » à s'occuper de questions administratives relatives à la retraite. Par conséquent, la déclaration a été obtenue « dans un climat de panique, créé par la décision de

---

972 Pièce P-101 CAF0388, p. 3.

973 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 47.

974 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7624, 7636.

975 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7798-7800.

partir à la retraite que le sergent Maile avait prise à un moment inopportun ». L'inspecteur Dicks a toutefois reconnu qu'il fallait « féliciter » le sergent Maile d'avoir obtenu cette déclaration, qui représentait tout de même « une percée dans l'enquête »<sup>976</sup>.

Au bout du compte, la SESN de la Division E a décidé de suspendre ses démarches auprès de M<sup>me</sup> E. À l'issue de ses conversations avec elle, le gendarme Blachford avait conclu que de poursuivre dans cette voie aurait pour seul résultat d'aliéner M<sup>me</sup> E davantage, ce qui ne serait pas profitable à la GRC. Comme M<sup>me</sup> E était très bouleversée par cette affaire et que sa déclaration au sergent Maile contenait les informations de base au sujet de la soirée où M. Bagri lui avait demandé de lui prêter sa voiture, le gendarme Blachford avait proposé de remettre l'entrevue avec elle à plus tard, si cela devenait impératif, et de chercher à calmer sa réticence à ce moment-là. Il a noté que le « dossier » allait être considéré comme clos pour le moment<sup>977</sup>.

Le caporal Bob Stubbings, un autre membre de la SESN ayant pris part à l'enquête Air India, a appuyé les commentaires du gendarme Blachford. Ils avaient trois choix à son avis : chercher encore à obtenir une autre déclaration, faire intervenir M. Laurie dans les négociations avec M<sup>me</sup> E ou chercher d'autres pistes et réévaluer la possibilité d'interroger de nouveau M<sup>me</sup> E si cela devenait [traduction] « impératif » ou quand cela le deviendrait<sup>978</sup>. Il a discuté de ces possibilités avec le gendarme Blachford et le sergent Rennie, à la SESN, et tous étaient d'accord pour ne prendre aucune autre mesure jusqu'à nouvel ordre<sup>979</sup>. Lors des audiences de la Commission d'enquête, Bart Blachford a expliqué que les enquêteurs ne voulaient pas « s'aliéner entièrement un témoin potentiel de cette importance », surtout que, de toute façon, la GRC ne possédait pas encore suffisamment de preuves contre M. Bagri et ne pouvait pas encore prouver qu'une bombe avait été à l'origine de l'écrasement du vol 182 d'Air India<sup>980</sup>.

Il n'a plus été question de M<sup>me</sup> E jusqu'en 1994.

### **1994 : occasions ratées – entrevue de M. Laurie devant un comité de promotion**

En 1994, M. Laurie a participé à un concours à la GRC et a été interviewé par un comité de promotion au sujet de son expérience<sup>981</sup>. Un des membres du comité était le sergent d'état-major Doug Henderson, qui faisait partie de [traduction] « l'équipe Air India<sup>982</sup> ». M. Laurie a répondu à des questions sur le recrutement de sources et a parlé de sa relation avec M<sup>me</sup> E pour illustrer son expérience à

976 Pièce P-101 CAF0388, p. 5.

977 Pièce P-101 CAF0361, p. 1.

978 Pièce P-101 CAF0341.

979 Pièce P-101 CAF0341.

980 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7800.

981 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7492.

982 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7492; Pièce P-101 CAF0362, p. 1.

cet égard<sup>983</sup>. À l'époque, les membres de la GRC qui participaient à l'enquête Air India avaient entendu des rumeurs voulant que M. Laurie ait fait des commentaires qui [traduction] « pouvaient avoir une incidence » sur l'enquête<sup>984</sup>. Des commentaires selon lesquels il [traduction] « aurait pu résoudre l'affaire Air India » ont été attribués à M. Laurie<sup>985</sup>. Celui-ci a témoigné qu'il n'aurait pas employé ces mots. Il a expliqué que, dans le cadre du concours, on lui avait demandé de décrire un incident et d'expliquer quelles mesures il avait prises et quels en avaient été les résultats. En ce qui concerne l'information fournie par M<sup>me</sup> E, il a dû expliquer qu'il n'était pas au courant des résultats ultimes de ses efforts et que, en fait, il ignorait si ses efforts avaient porté des fruits, mais que les renseignements qu'il avait recueillis étaient importants et qu'il aurait aimé savoir comment ils avaient été utilisés. M. Laurie estimait que l'enquête Air India aurait pu être un cheminement professionnel intéressant à la GRC<sup>986</sup>.

Après l'entrevue de M. Laurie pour le concours, le sergent d'état-major Henderson a dit au caporal Stubbings au cours d'un entretien qu'il était possible que M. Laurie [traduction] « possède de l'information de première importance pour l'enquête Air India », obtenue pendant qu'il était au SCRS. C'est d'ailleurs pourquoi, outre les rumeurs qui circulaient sur les autres commentaires qu'aurait faits M. Laurie, il a été décidé de le convoquer à une entrevue<sup>987</sup>.

En avril 1994, M. Laurie a donc eu une entrevue avec le caporal Stubbings et le caporal Jim Cunningham. Il leur a parlé de l'idée qu'il avait proposée, pendant qu'il travaillait au SCRS, d'être détaché auprès du Groupe de travail de la GRC, avec ses collègues les agents Ray Kobzey et Neil Eshleman, car il estimait pouvoir contribuer à l'enquête Air India. Le caporal Stubbings a signalé que les trois anciens enquêteurs du SCRS travaillaient maintenant à la Division E de la GRC. M. Laurie a expliqué qu'il avait obtenu de M<sup>me</sup> E de l'information qu'il jugeait critique pour l'enquête, même si elle n'était peut-être pas [traduction] « directement liée à l'affaire Air India ». Il a déclaré que cette information avait été consignée dans trois à six rapports et que la GRC n'en avait pas obtenu copie, mais qu'elle devrait certainement les examiner<sup>988</sup>. M. Laurie a expliqué à la Commission qu'il estimait que les rapports, les observations de l'enquêteur et les notes d'acheminement pouvaient être utiles à la GRC étant donné qu'ils [traduction] « étayaient l'information ». Il a également dit ne pouvoir se rappeler précisément du contenu de ces rapports parce qu'il en avait rédigé tellement et que, sans les avoir sous les yeux, il ne pouvait affirmer sans risquer de se tromper quels renseignements avaient été fournis par M<sup>me</sup> E et quels autres émanaient d'autres sources<sup>989</sup>.

---

983 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7492.

984 Pièce P-101 CAF0362, p. 1.

985 Pièce P-101 CAF0340, p. 1.

986 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7493-7494.

987 Pièce P-101 CAF0362, p. 1.

988 Pièce P-101 CAF0340, p. 1.

989 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7495.



M. Laurie avait également dit aux caporaux Stubbings et Cunningham qu'il croyait que M<sup>me</sup> E avait consciemment changé son histoire lorsque la GRC l'avait interrogée, pour ne pas être considérée comme un témoin acceptable. À son avis, M. Bagri était impliqué dans la tentative d'assassinat contre le ministre de l'Inde qui était de passage à la Nouvelle-Orléans peu avant l'attentat à la bombe. Toutefois, les agents de la GRC étaient en possession de renseignements qui semblaient écarter l'implication de M. Bagri dans cette affaire. Enfin, M. Laurie a déclaré qu'il était possible que son ancien collègue, l'agent Eshleman, détiennne de l'information sur MM. Bagri et Parmar et sur le transport des bagages, et que lui-même avait pris connaissance de cette information lors d'une rencontre sociale, mais ne savait pas si elle avait été communiquée au SCRS ou à la GRC<sup>990</sup>.

À la fin de son entretien avec M. Laurie, le caporal Stubbings a signalé que la GRC était en train d'examiner la déclaration de M<sup>me</sup> E et qu'il n'était [traduction] « pas nécessaire de reprendre contact avec elle » à ce moment-là. Il a recommandé de convoquer M. Eshleman à une entrevue. La Division E a également communiqué avec le bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique (la Région de la Colombie-Britannique), et a demandé officiellement au SCRS, par écrit, la permission de discuter de la question avec ses anciens enquêteurs<sup>991</sup>.

Le 18 mai 1994, le commissaire adjoint de la GRC, Frank Palmer, officier responsable des Opérations à la Division E, a écrit à la Région de la Colombie-Britannique pour expliquer que M. Laurie avait récemment été interrogé et s'était reporté à des rapports qu'il avait rédigés à la lumière de renseignements obtenus de ses sources. La GRC a demandé des copies de ces rapports<sup>992</sup>. Le commissaire adjoint Palmer a également mentionné que M. Laurie avait dit que ses anciens collègues, MM. Kobzey et Eshleman, détenaient peut-être de l'information critique pour l'enquête Air India. Le commissaire adjoint a donc demandé l'autorisation de [traduction] « discuter dans les détails avec ces trois agents des informations de nature criminelle obtenues dans le cadre de leur emploi au SCRS se rapportant directement à l'enquête Air India [de la GRC]<sup>993</sup> ».

Le SCRS lui a répondu le 20 juin 1994 en précisant que son personnel devait interroger M. Laurie pour déterminer les documents auxquels il faisait allusion<sup>994</sup>. Le SCRS a ajouté ceci :

[Traduction]

[...] dans le cas peu probable où l'on repère des documents renfermant de l'information qui ne vous aurait pas été transmise, nous serions ravis de vous y donner accès ou de

990 Pièce P-101 CAF0340, p. 1-2.

991 Pièce P-101 CAF0340, p. 2.

992 Pièce P-101 CAF0363.

993 Pièce P-101 CAF0363, p. 1.

994 Pièce P-101 CAF0389, p. 2-3.

vous les communiquer de la façon prévue par les dispositions actuelles de notre protocole d'entente<sup>995</sup>.

Quant aux renseignements que les agents Kobzey et Eshleman auraient eus en leur possession, le SCRS a proposé que la GRC vérifie dans un premier temps s'ils reconnaissent effectivement détenir cette information et a proposé, le cas échéant, de procéder de la même façon, à savoir que le SCRS interroge d'abord les agents pour déterminer la nature de cette information<sup>996</sup>.

### ***Première occasion de consulter les rapports du SCRS***

Le 12 juillet 1994, M. Laurie s'est rendu aux bureaux du SCRS et y a rencontré M. Stevenson. Il a eu la possibilité de passer en revue ses rapports sur M<sup>me</sup> E pendant une à trois heures. Toutefois, aucune copie des rapports ne lui a été remise et il ne lui a pas été permis de prendre de notes<sup>997</sup>. Le lendemain, M. Laurie est retourné aux bureaux du SCRS, cette fois en compagnie du caporal Stubbings, et il a de nouveau rencontré M. Stevenson<sup>998</sup>. M. Laurie a décrit ainsi sa visite au SCRS :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Dans quel contexte ou dans quelles conditions avez-vous dû examiner ces notes... ou plutôt ces rapports?

**M. LAURIE :** Je ne garde pas un souvenir précis de la première journée, mais ce dont je me rappelle, c'est d'avoir eu accès à mes rapports. J'ai pris place dans une salle et jeté un coup d'œil aux rapports, et je pense alors que je devais dire, « Oui, je crois qu'ils sont tous là », ou quelque chose comme ça.

[...]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Bien. Et pour quelle raison, selon vous, deviez-vous les passer en revue le 12, sans la présence de la police?

**M. LAURIE :** Je ne le sais pas vraiment. Je crois que c'était pour... pour m'assurer qu'il s'agissait bien des rapports auxquels je pensais. Si j'avais eu des questions, je suppose que j'aurais pu les poser en l'absence de la police. Cette situation est quelque peu étrange, puisque je fais partie de la police. Je pense que nous avons convenu de déterminer lesquelles

---

995 Pièce P-101 CAF0389, p. 2.

996 Pièce P-101 CAF0389, p. 2.

997 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7467-7498; Pièce P-101 CAF0399, p. 1, 3.

998 Pièce P-101 CAF0344, p. 1.

des... les pistes que nous pourrions suivre le lendemain lorsque nous les passerions encore en revue, en présence du caporal Stubbings cette fois<sup>999</sup>.

Dans la déclaration qu'il a rédigée cinq ans après, en vue du procès de MM. Malik et Bagri, M. Laurie a constaté que l'examen des rapports lui avait permis de [traduction] « rappeler à [sa] mémoire les nombreux renseignements » qu'il y avait consignés, mais qu'il y avait trouvé « peu d'éléments » qui « auraient été probants »<sup>1000</sup>.

Le caporal Stubbings a rédigé un rapport sur son entretien avec MM. Stevenson et Laurie<sup>1001</sup>. Il y a mentionné qu'il avait été mis au courant du fait que M. Laurie avait passé en revue tous ses rapports<sup>1002</sup>. M. Laurie a ensuite lu au caporal Stubbings une note rédigée par le SCRS qui contenait l'information fournie par M<sup>me</sup> E<sup>1003</sup>. Le caporal Stubbings a confirmé que la GRC détenait l'information<sup>1004</sup>. Il n'a pas été permis au caporal de voir les rapports en question<sup>1005</sup>. À ce stade, la GRC ne cherchait plus à déterminer si l'information fournie par M<sup>me</sup> E lui avait été transmise par le SCRS ni à quel moment elle l'avait été, le cas échéant :

[Traduction]

Le caporal Stubbings a déclaré qu'il ne tentait pas de déterminer si l'information avait été obtenue du SCRS ni à quel moment, le cas échéant, mais plutôt si la GRC détenait l'information, qu'elle l'ait obtenue elle-même ou par l'intermédiaire du SCRS<sup>1006</sup>.

Le SCRS a proposé au caporal Stubbings d'examiner lui-même les rapports de M. Laurie, mais le caporal a fait valoir qu'il avait [traduction] « refusé en raison des commentaires de M. Laurie<sup>1007</sup> ». Lors de son témoignage devant la Commission, M. Laurie a expliqué que le caporal Stubbings était convaincu que toute l'information qu'il (M. Laurie) avait obtenue de M<sup>me</sup> E était contenue dans le texte qu'il lui avait lu, car M. Laurie le lui avait effectivement confirmé<sup>1008</sup>.

999 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7497-7498.

1000 Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

1001 Pièce P-101 CAF0344.

1002 Pièce P-101 CAF0344, p. 1.

1003 Pièce P-101 CAF0344, p. 1; Voir également Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7500.

1004 Pièce P-101 CAF0344, p. 1; Voir également Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7500.

1005 Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

1006 Pièce P-101 CAF0344, p. 1.

1007 Pièce P-101 CAF0344, p. 1.

1008 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7501.

Le caporal Stubbings a signalé qu'au cours de la rencontre au SCRS, M. Laurie avait fait mention de quatre dossiers très secrets concernant les Babbar Khalsa que le caporal Stubbings se devait d'examiner, car ils étaient dignes d'intérêt, même s'ils n'étaient pas en rapport direct avec l'affaire Air India. Le caporal Stubbings avait refusé de le faire, parce que ces dossiers ne concernaient pas [traduction] « l'affaire en cours » et cet examen pouvait être effectué à une date ultérieure<sup>1009</sup>. Devant la Commission, M. Laurie a précisé qu'il faisait plutôt allusion aux rapports sur les activités opérationnelles qu'il avait rédigés à la lumière des renseignements donnés par M<sup>me</sup> E et qui faisaient partie du dossier très secret sur les Babbar Khalsa. Il avait demandé au caporal Stubbings s'il voulait passer en revue ces rapports, puisqu'ils traitaient des Babbar Khalsa et que les cibles de la GRC y étaient associées, mais le caporal Stubbings avait refusé<sup>1010</sup>.

Enfin, le caporal Stubbings a déclaré qu'au cours de la rencontre, M. Laurie lui avait fait savoir que son ancien collègue, M. Eshleman, détenait [traduction] « de l'information au sujet d'Air India et de Narita qui n'avait même pas été communiquée au SCRS, et encore moins à la GRC<sup>1011</sup> ». À l'issue de la rencontre, il avait été entendu que la direction de la GRC rédigerait une lettre faisant état de ce qui avait été convenu durant l'entretien<sup>1012</sup>.

Après les rencontres avec M. Laurie et le caporal Stubbings, le bureau régional de la Colombie-Britannique a écrit à l'administration centrale du SCRS pour rendre compte des faits nouveaux. Le bureau régional a fait savoir que, avant de questionner M. Laurie, il avait [traduction] « interrogé officieusement » les membres de la SESN de la GRC et constaté que les préoccupations de ces derniers portaient sur des déclarations faites par M. Laurie qui laissaient entendre que les informations qu'il avait obtenues d'une certaine source pouvaient faire progresser l'affaire à la GRC. M. Laurie était manifestement réticent à parler davantage de cette question sans l'autorisation du SCRS et sans avoir eu « l'occasion de se rafraîchir la mémoire en réexaminant ses rapports ». Après l'entrevue avec M. Laurie, le bureau régional de la Colombie-Britannique a conclu que ce dernier « ne savait pas » que la GRC avait « découvert l'identité » de M<sup>me</sup> E et avait « par la suite persuadé la source de révéler les renseignements qu'elle avait fournis au Service ». Selon le bureau régional du SCRS, après que M. Laurie eut examiné ses rapports et rencontré le caporal Stubbings, l'information détenue par le SCRS a été comparée à celle connue de la GRC et « jugée identique ». La GRC craignait seulement que M. Laurie puisse en savoir davantage, mais cela n'était « clairement pas le cas ». Par conséquent, il n'y avait plus lieu de faire de nouvelles démarches. Le caporal Stubbings « a retiré la demande de communication de documents connexes » présentée par la GRC et a accepté d'écrire une lettre confirmant que l'affaire avait été résolue à la satisfaction de la GRC<sup>1013</sup>.

---

1009 Pièce P-101 CAF0344, p. 1.

1010 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7501-7502.

1011 Pièce P-101 CAF0344, p. 2.

1012 Pièce P-101 CAF0344, p. 1-2.

1013 Pièce P-101 CAF0426, p. 10-11.

Le 25 juillet 1994, la GRC a écrit au SCRS et lui a fait savoir que, à la suite des rencontres de M. Laurie et du caporal Stubbings avec le SCRS, le caporal Stubbings était [traduction] « convaincu que la GRC est en possession de TOUTE l'information liée aux tragédies d'Air India et de Narita que la source avait fournie au SCRS ». Aussi la GRC a-t-elle précisé qu'elle ne souhaitait obtenir aucun des rapports du SCRS<sup>1014</sup>.

Le bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique a également eu des échanges avec le sergent d'état-major Don Brost, membre de la Division E de la GRC, qui a déclaré que [traduction] « l'affaire concernant les renseignements donnés par la source interrogée par M. Laurie avait été résolue à sa satisfaction ». Le sergent d'état-major Brost a fait savoir que les enquêteurs entendaient toujours s'entretenir avec M. Eshleman de la possibilité que des renseignements n'aient pas été communiqués, et qu'il comptait informer le SCRS de tout élément nouveau. Le bureau régional de la Colombie-Britannique a indiqué qu'il ne prévoyait prendre aucune nouvelle mesure dans l'intervalle. Le 17 août 1994, un employé du bureau régional a réuni « les divers documents concernant l'affaire Willie Laurie » dans un dossier de travail, car « ce genre de choses refait toujours surface »<sup>1015</sup>.

### ***Interrogation des collègues de M. Laurie par la GRC***

Dans son rapport à l'intention de l'administration centrale du SCRS, préparé après l'examen des rapports par M. Laurie, le bureau régional de la Colombie-Britannique s'est penché sur les observations de M. Laurie à propos des renseignements connus par ses anciens collègues, M. Eshleman et M. Kobzey. Selon le bureau régional, M. Laurie avait fait allusion à des renseignements que M. Eshleman aurait obtenus sans en faire rapport. Au cours de l'entretien, le bureau régional a assuré au caporal Stubbings qu'il n'avait connaissance d'aucune information recueillie par les deux enquêteurs à propos des tragédies d'Air India et de Narita qui n'aurait pas été divulguée à la GRC. Dans les circonstances, le SCRS ne s'est pas opposé à ce que la GRC interroge MM. Eshleman et Kobzey, qui étaient tous deux retournés à la GRC<sup>1016</sup>. Le bureau régional de la Colombie-Britannique a conclu ainsi son rapport sur toute l'affaire à l'intention de l'administration centrale du SCRS :

[Traduction]

Il semble que la perception erronée selon laquelle le Service n'aurait pas communiqué les renseignements détenus par M. Laurie soit attribuable à une méprise de la part de ce dernier. La situation est maintenant éclaircie. La possibilité que M. Eshleman ait pu omettre de signaler des informations critiques demeure préoccupante. Nous avons demandé au caporal Stubbings de nous tenir informés de tout élément nouveau à cet égard<sup>1017</sup>.

1014 Pièce P-101 CAF0365, p. 2.

1015 Pièce P-101 CAF0426, p. 4, 6.

1016 Pièce P-101 CAF0426, p. 11.

1017 Pièce P-101 CAF0426, p. 11.

Dans son témoignage devant la Commission, M. Laurie a déclaré que ses interlocuteurs, au SCRS comme à la GRC, n'avaient [traduction] « pas compris » ce qu'il avait voulu dire. Il avait voulu dire que ses collègues possédaient une connaissance approfondie et détaillée de l'affaire. Ils pouvaient donc éclairer les aspects de l'enquête à propos desquels la GRC était « très peu renseignée ». M. Laurie a fait savoir qu'il n'avait jamais voulu laisser entendre que ses collègues « dissimulaient des renseignements » au SCRS ou à la GRC<sup>1018</sup>. Voici son explication :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Vous ne vouliez pas insinuer, en aucune manière, qu'ils gardaient des renseignements pour eux et...

**M. LAURIE :** Non.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** ... qu'ils auraient omis de les transmettre?

**M. LAURIE :** Non... mais le problème, c'est que lorsqu'on fait une suggestion du genre « pourquoi ne parlez-vous pas à tels collègues, car ils en savent beaucoup », quelqu'un en tire immédiatement la conclusion suivante : « Ils doivent dissimuler de l'information; connaîtraient-ils des choses qui n'ont pas été signalées? » Non. Peut-être qu'ils ont communiqué tout ce qu'ils savent, mais au moins il est possible d'obtenir toute l'information en parlant à ces personnes<sup>1019</sup>.

Le caporal Stubbings a contacté M. Eshleman le 30 août 1994 et lui a demandé si, pendant la période où il était au SCRS, il avait obtenu des renseignements sur l'affaire Air India qui n'avaient pas été transmis à la GRC. Lorsque M. Eshleman lui a demandé pourquoi il lui posait la question, le caporal Stubbings a répondu que M. Laurie lui avait donné son nom, mais que [traduction] « aucun détail n'avait été abordé ». M. Eshleman a fait remarquer qu'il y avait beaucoup de suppositions personnelles de la part des enquêteurs du SCRS, notamment dans la section des observations de leurs rapports. Le caporal Stubbings lui a demandé « d'examiner la situation », puis de le rappeler. M. Eshleman a dit qu'il communiquerait avec M. Laurie pour savoir à quels renseignements il faisait allusion. Quelques semaines plus tard, M. Eshleman a répondu au caporal Stubbings qu'il n'y avait aucun « renseignement important » dont il avait connaissance qui n'avait été communiqué à la GRC. Il a ajouté qu'il avait ses « propres opinions sur certains aspects de cette catastrophe [l'affaire Air India], comme quiconque ayant travaillé au dossier ».

---

1018 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7506.

1019 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7507.

Le 12 septembre 1990, le caporal Stubbings s'était entretenu avec M. Kobzey. Ce dernier lui avait dit qu'il ne se rappelait pas avoir eu [traduction] « de renseignements importants qui n'avaient pas été communiqués à la GRC ». Il avait ajouté qu'il ne savait pas quelle « mesure ou priorité » avait été associée à l'information recueillie par le SCRS une fois entre les mains de la GRC<sup>1020</sup>.

### **GRC : décision de ne rien faire de plus**

À la suite de ses entretiens avec les anciens collègues de M. Laurie, le caporal Stubbings a conclu que MM. Laurie, Kobzey et Eshleman avaient tous été interrogés, mais que les entrevues n'avaient [traduction] « pas permis de découvrir de nouveaux éléments ou de nouvelles pistes » et qu'il n'y avait donc « pas lieu de prendre d'autres mesures »<sup>1021</sup>. En fin de compte, après avoir investi temps et efforts pour en savoir plus long sur les observations faites par M. Laurie au comité de promotion, la GRC n'a jamais obtenu ni même consulté les copies des rapports en question qui exposaient en détail l'information que le SCRS tenait de M<sup>me</sup> E. De même, elle n'a jamais donné suite à la suggestion de passer en revue certains dossiers très secrets du SCRS qui auraient pu contribuer à faire progresser son enquête.

Par ailleurs, une certaine confusion s'était installée au sein de la GRC à propos des informations qu'elle avait eues de M<sup>me</sup> E, et certains des faits examinés lors des entretiens de 1994 au SCRS avaient été considérés comme des [traduction] « révélations », alors que la Gendarmerie en avait eu connaissance depuis le début. Au cours de son entrevue initiale avec le caporal Rautio et le gendarme Blachford, M. Laurie avait bien précisé que ses démarches auprès de M<sup>me</sup> E avaient été menées en 1987<sup>1022</sup>. L'administration centrale du SCRS avait fourni une information similaire aux membres de la Direction générale de la GRC en octobre 1990, précisant que la source était [traduction] « seulement en voie de recrutement » en 1987<sup>1023</sup>. Cette information avait été relayée à la Division E par la Direction générale de la GRC à l'époque<sup>1024</sup>. Il semble toutefois qu'au fil des ans, l'idée selon laquelle le SCRS avait obtenu les renseignements de M<sup>me</sup> E en 1985, peu après l'attentat à la bombe, se soit mise à circuler parmi les membres de la GRC.

Dans son rapport sur la rencontre entre le SCRS et M. Laurie en 1994, le caporal Stubbings a écrit :

[Traduction]

Fait particulièrement intéressant, il a été constaté que M. Laurie et le SCRS ne se sont pas mis en rapport avec la

<sup>1020</sup> Pièce P-101 CAF0345, p. 1-2.

<sup>1021</sup> Pièce P-101 CAF0345, p. 1.

<sup>1022</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7760; Pièce P-101 CAA0781(i), p. 6.

<sup>1023</sup> Pièce P-101 CAA0787(i), p. 1-2.

<sup>1024</sup> Pièce P-101 CAA0787(i).

source avant septembre 1987, soit bien plus de deux ans après les catastrophes. Il s'agit d'une révélation majeure qui pourrait expliquer, dans une certaine mesure, la confusion qui s'est installée autour de cette source et de l'information qu'elle a fournie<sup>1025</sup>.

Après la découverte de cette « révélation », le caporal Stubbings a communiqué avec le caporal Rautio et le gendarme Blachford, lesquels ont confirmé qu'ils avaient également eu l'impression que le SCRS s'était entretenu avec M<sup>me</sup> E en 1985<sup>1026</sup>. Le gendarme Blachford ne pouvait pas expliquer pourquoi son collègue, le caporal Rautio, et lui-même avaient cru que le SCRS avait obtenu les renseignements de M<sup>me</sup> E en 1985<sup>1027</sup>. M. Laurie a tenté d'expliquer la confusion :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Êtes-vous en mesure de nous fournir des renseignements sur la façon... à propos de toute discussion portant sur le sujet à l'époque?

**M. LAURIE :** Pas vraiment. Je sais que lorsque la GRC... enfin, pour commencer, d'après ce que je comprends, l'information a initialement été transmise en décembre 1987. Toutefois, plus tard, lorsqu'ils semblent en prendre de nouveau connaissance pour la première fois, ils sont très contrariés et je crois qu'ils se disent que le SCRS a dissimulé cette information pendant un certain nombre d'années, soit depuis 1985, alors qu'il n'y a aucune raison de le penser, évidemment, puisque la première rencontre n'a eu lieu qu'en 1987.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Et, bien sûr, il y a aussi l'allusion au fait qu'il s'agit d'une révélation d'une grande importance qui pourrait expliquer, dans une certaine mesure, la confusion qui régnait sur cette source et l'information qu'elle a fournie. Lors de l'entretien avec le caporal Stubbings et M. Stevenson, avez-vous eu l'impression que le caporal Stubbings était surpris d'apprendre que vous n'aviez rencontré la source qu'en 1987?

**M. LAURIE :** Non. Je ne me souviens pas... je pense qu'il a peut-être, vous savez, vérifié la date, mais je crois qu'il essayait de bien cacher son jeu. Il ne faut pas oublier que le caporal Stubbings était convaincu que je trempais dans une

---

<sup>1025</sup> Pièce P-101 CAF0344, p. 1.

<sup>1026</sup> Pièce P-101 CAF0344, p. 2.

<sup>1027</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7761.



conspiration formée pour ne pas divulguer l'information, pour une raison ou une autre, et qu'il s'agissait d'une sorte de ruse. Je ne sais pas. Donc, s'il était réellement surpris, il ne me l'a pas montré<sup>1028</sup>.

La GRC semble avoir clos la question de M<sup>me</sup> E à la suite de la rencontre entre le SCRS et M. Laurie en 1994. Aucune autre tentative de communiquer avec M<sup>me</sup> E n'a été faite après les entrevues et les appels téléphoniques de 1992.

### 1995-1996 : cas de M<sup>me</sup> E soulevé de nouveau

En 1995, à l'approche du dixième anniversaire de l'attentat à la bombe en juin, un sentiment d'urgence a commencé à envahir la SESN, à la Division E de la GRC. La SESN essayait [traduction] « de résoudre toutes les questions avant la date fatidique », car elle avait jugé « préférable que la GRC fasse une déclaration publique au préalable, plutôt que de réagir aux interrogations des médias par la suite »<sup>1029</sup>.

En février 1995, une longue réunion s'est déroulée à la SESN en vue d'examiner le dossier de l'affaire Air India et de tenter [traduction] « d'approfondir les questions non résolues et d'y donner suite ». Le cas de M<sup>me</sup> E a alors été abordé. À l'époque, M. Bagri était considéré comme l'un des principaux suspects<sup>1030</sup>. Il a été décrit peu après comme la [traduction] « principale cible » dans l'enquête menée par la Division E<sup>1031</sup>. Assez tôt au cours de la réunion, les membres de la SESN ont discuté [traduction] « du lien entre M. Bagri et une femme identifiée comme [M<sup>me</sup> E] avec laquelle il aurait eu une liaison ». L'information sur M<sup>me</sup> E a été examinée et il a été noté : « on avait cru que le SCRS avait interrogé [M<sup>me</sup> E] peu après l'écrasement de l'avion d'Air India et l'explosion de Narita, mais il a récemment été découvert que les entrevues n'ont eu lieu que deux ans après les événements ». Les membres ont ensuite noté que M<sup>me</sup> E avait nié avoir entretenu une relation avec M. Bagri et qu'elle avait été interrogée plusieurs fois par divers agents de la GRC. Ils ont relevé le fait que le dernier entretien avait été mené par le sergent Maile seulement, à la demande de M<sup>me</sup> E, et que la déclaration écrite obtenue alors « avait soulevé des questions restées sans réponse »<sup>1032</sup>.

La déclaration obtenue par le sergent Maile a été examinée et les membres ont souligné que M<sup>me</sup> E savait qu'il se passait quelque chose d'anormal et que, pour cette raison, elle avait refusé de prêter sa voiture à M. Bagri. Une discussion générale a suivi et plusieurs questions ont été soulevées, à savoir si la GRC avait pu confirmer la présence de M. Bagri à Vancouver le jour précédant l'attentat à la bombe, de quelle façon M. Laurie était venu à connaître l'existence de M<sup>me</sup> E, si la SESN souhaitait interroger M. Bagri à propos de ses rencontres avec

1028 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7499-7500.

1029 Pièce P-101 CAF0391, p. 2.

1030 Pièce P-101 CAF0390, p. 2.

1031 Pièce P-101 CAF0390, p. 4.

1032 Pièce P-101 CAF0390, p. 2.

M<sup>me</sup> E et si cette dernière en savait plus que ce qu'elle avait révélé à la police. D'après des renseignements de la GRC, la voiture de M. Bagri avait été vue au domicile de M. Parmar le 21 juin, ce qui, pour les membres de la SESN, confirmait la présence de M. Bagri à Vancouver à cette date<sup>1033</sup>. Lors du procès, toutefois, cet élément a été jugé non probant, car l'opération de surveillance effectuée par le SCRS avait révélé que les occupants de la voiture de M. Bagri étaient [traduction] « un homme non identifié originaire du sous-continent indien, qui n'était pas M. Bagri et n'a pas été identifié par la suite », une femme non identifiée et un jeune enfant<sup>1034</sup>. Les renseignements recueillis lors de l'opération de surveillance assurée par le SCRS avaient été admis par le ministère public et par la défense, et le juge Josephson avait estimé que le ministère public ne pouvait donc pas se fonder sur la présence de la voiture de M. Bagri à Vancouver le 21 juin pour conclure que M. Bagri lui-même se trouvait à Vancouver à cette date<sup>1035</sup>. En outre, la personne chargée de la transcription au SCRS ayant été en congé durant la fin de semaine de l'attentat à la bombe, les renseignements sur l'abonné, qui auraient fourni des données sur l'endroit où se trouvait M. Bagri lorsque M. Parmar l'avait joint par téléphone durant la fin de semaine, n'avaient pas été consignés, bien que le SCRS eût intercepté l'appel<sup>1036</sup>.

Lors de la réunion de la GRC en février 1995, le gendarme Blachford, qui travaillait alors à la section de l'informatique<sup>1037</sup>, a été invité à discuter du cas de M<sup>me</sup> E, puisqu'il avait pris part à l'affaire<sup>1038</sup>. Il n'a pas passé en revue ses notes ni d'autres documents et ne les a pas apportés; on lui a simplement demandé de relater ce dont il se souvenait<sup>1039</sup>. Il a appris aux membres que l'information sur les rencontres entre M. Bagri et M<sup>me</sup> E avait d'abord été transmise par le SCRS au surintendant Cummins [traduction] « à l'occasion d'une réception » et « non par les voies officielles »<sup>1040</sup>. Lors des audiences de la Commission, Bart Blachford s'est rappelé que l'information avait en fait été communiquée au cours d'une réunion à l'administration centrale du SCRS portant sur autre chose, et non à l'occasion d'une réception<sup>1041</sup>. Sa méprise au sujet de la communication de l'information et la conviction au sein de la GRC que le SCRS avait obtenu l'information de M<sup>me</sup> E en 1985 illustrent comment les faits peuvent être déformés et rapportés de façon inexacte dans les affaires de grande importance, comme celle d'Air India, lorsque divers agents de la GRC et du SCRS y prennent part séparément et de façon désorganisée.

Le gendarme Blachford a dit à ses collègues de la GRC que, d'après l'information qu'il avait obtenue, M. Bagri avait demandé d'emprunter la voiture de M<sup>me</sup> E pour [traduction] « quelque chose de gros » et qu'il lui avait dit qu'elle pourrait « ne jamais le revoir ». Il a expliqué que M<sup>me</sup> E était devenue hostile à l'égard de la

---

1033 Pièce P-101 CAF0390, p. 3-4.

1034 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 1003.

1035 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1145-1146, 1237.

1036 Voir la section 3.3.3 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans l'affectation des ressources.

1037 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7801.

1038 Pièce P-101 CAF0390, p. 4.

1039 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7802-7803.

1040 Pièce P-101 CAF0390, p. 4.

1041 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7802-7803.

famille Bagri après l'attentat à la bombe. Il a ensuite déclaré qu'une « démarche liée à Air India avait amené le sergent Maile à mener une autre entrevue avec M<sup>me</sup> E » et que la première entrevue de M<sup>me</sup> E « pourrait avoir été enregistrée ». L'attention s'est ensuite portée sur les déclarations présumées de M. Laurie aux membres de la GRC selon lesquelles « lorsqu'il était au SCRS, l'information communiquée à la GRC aurait résolu l'affaire Air India ». L'examen des rapports du SCRS par M. Laurie et sa réunion subséquente avec le caporal Stubbings ont été abordées, de même que la conclusion selon laquelle le caporal Stubbings avait « déterminé que le SCRS ne possédait aucun renseignement que la GRC ne connaissait pas déjà ». Bart Blachford a fait valoir qu'à son avis, il s'était « produit quelque chose cette nuit-là » et que M<sup>me</sup> E ne l'avait pas révélé. Restait à savoir « s'il y avait ou non [...] des manœuvres visant à étouffer l'affaire et un manque de coopération de la part du SCRS », et il a été convenu que toute nouvelle tentative d'entrer en contact avec M<sup>me</sup> E devrait être « mûrement réfléchi » et devrait faire intervenir M. Laurie, qui était devenu caporal au sein de la GRC, ainsi qu'un membre de la SESN<sup>1042</sup>.

Enfin, tenir une entrevue avec M<sup>me</sup> E a été ajouté à une liste de [traduction] « suggestions de choses à faire ». Au cours de la réunion, il avait été proposé à deux reprises de demander à M<sup>me</sup> E de passer un test polygraphique. La recommandation finale prévoyait d'interroger M<sup>me</sup> E de nouveau après avoir pris une décision sur la personne qui mènerait l'entrevue et sur la participation de M. Laurie. La possibilité de faire passer un test polygraphique à M<sup>me</sup> E allait être étudiée et un « travail de recherche » allait devoir être effectué pour obtenir plus de renseignements sur son conjoint de fait<sup>1043</sup>. Quant à la possibilité de faire passer un test polygraphique à M<sup>me</sup> E, Bart Blachford a fait valoir dans son témoignage devant la Commission que, eu égard à l'état d'esprit et à la réticence constante de M<sup>me</sup> E, il aurait été [traduction] « un peu exagéré » d'employer cette approche avec elle<sup>1044</sup>. Si le test polygraphique a été envisagé au cours de la réunion, il ne semble pas que la GRC ait effectivement cherché à y soumettre M<sup>me</sup> E.

Les recommandations formulées à la réunion de février 1995 ont été réexaminées et la SESN de la Division E a demandé à la haute direction de l'autoriser à mettre en œuvre certaines mesures le plus tôt possible. Ces mesures comprenaient une tentative [traduction] « d'obtenir une autre déclaration » de M<sup>me</sup> E<sup>1045</sup>. Lorsqu'on lui a demandé de fournir des précisions supplémentaires à la haute direction, l'officier responsable intérimaire de la SESN, le sergent d'état-major Brost, a fait savoir que M<sup>me</sup> E avait fourni des renseignements sur le fait que M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture pour emmener des bagages à l'aéroport [traduction] « un soir ou deux avant que l'avion ne quitte Vancouver ». Le sergent d'état-major Brost a ajouté que l'on avait appris en 1994 que l'information fournie par M<sup>me</sup> E « n'avait été

1042 Pièce P-101 CAF0390, p. 4.

1043 Pièce P-101 CAF0390, p. 2-3, 5, 10.

1044 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7804.

1045 Pièce P-101 CAF0391, p. 2.

obtenue que deux ans après la catastrophe ». Il a soulevé le fait que M<sup>me</sup> E « aurait eu » une liaison avec M. Bagri, « ce qu'elle a nié ». Enfin, il a expliqué que la SESN avait pris contact avec M<sup>me</sup> E « à plusieurs reprises », qu'elle avait « fourni à contrecœur une déclaration écrite le 11 mai 1992 », refusé de coopérer depuis et « bloqué toutes les tentatives de lui parler » qu'avait faites la GRC. En raison de la réticence de M<sup>me</sup> E, la SESN a proposé d'étudier la possibilité de recourir à M. Laurie, dans l'espoir que lui et M<sup>me</sup> E étaient toujours en bons termes et que ce lien permettrait « d'obtenir des renseignements supplémentaires<sup>1046</sup> ».

En mai 1995, la SESN de la Division E a demandé à un de ses membres, le caporal Cunningham, d'analyser le dossier sur M<sup>me</sup> E afin de déterminer [traduction] « quels renseignements il [restait] à obtenir d'elle ». Cela fait, la SESN a projeté de communiquer avec M. Laurie pour l'aider à entrer en relation avec M<sup>me</sup> E<sup>1047</sup>. En août 1995, le sergent G. Lamontagne a écrit au caporal Cunningham à propos des démarches relatives à l'affaire Air India et lui a fait remarquer que, ayant obtenu une réponse du ministère public en avril et [traduction] « l'approbation par la Direction générale du versement d'une récompense », la Division E pouvait dès lors donner suite à ses projets d'entrevue. Il a chargé le caporal Cunningham de ménager l'entrevue avec M<sup>me</sup> E le plus tôt possible, avec l'aide de M. Laurie<sup>1048</sup>. Toutefois, la GRC n'a entrepris aucune autre démarche auprès de M<sup>me</sup> E en 1995.

Pendant ce temps, le SCRS envisageait de détruire le dossier de M<sup>me</sup> E, car il n'était plus actif. En juin 1995, le dossier a été réexaminé et le responsable des Opérations a accueilli favorablement la recommandation de le conserver pour une autre année. En juin 1996, le SCRS a de nouveau décidé de conserver le dossier pour une année supplémentaire, expliquant [traduction] : « étant donné ce qui se passe à la GRC au 30<sup>e</sup> étage ces jours-ci, nous devrions probablement conserver ce dossier pendant une autre année au moins<sup>1049</sup> ». À cette époque, la GRC avait mis sur pied un nouveau groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India et prévoyait porter l'affaire devant les tribunaux sur la base des éléments de preuve déjà recueillis<sup>1050</sup>.

Le 7 février 1996, un membre du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la Division E a examiné le dossier 2805, soit celui sur M<sup>me</sup> E<sup>1051</sup>. Il a résumé les renseignements fournis par cette dernière et dressé la liste des questions nécessitant un suivi, dont celles-ci [traduction] : « [M<sup>me</sup> E] a-t-elle admis ouvertement aux enquêteurs qu'elle avait eu ou avait une liaison avec M. Bagri? Si oui, quand? À quel moment la liaison avait-elle débuté et quand s'était-elle terminée? » L'examineur a également proposé de demander à M<sup>me</sup> E pourquoi elle n'était pas allée à la police lorsqu'elle avait appris la nouvelle de l'attentat à

1046 Pièce P-101 CAF0392, p. 3.

1047 Pièce P-101 CAF0393, p. 2.

1048 Pièce P-101 CAF0398, p. 2.

1049 Pièce P-101 CAF0426, p. 2.

1050 Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

1051 Pièce P-101 CAF0412.

la bombe contre Air India, puisqu'elle avait des soupçons à l'endroit de M. Bagri. Il a également demandé si M<sup>me</sup> E voyait d'autres individus en compagnie de M. Bagri, si elle se sentait menacée par le fait que M. Bagri lui avait dit qu'elle connaissait son secret, et de quel secret il s'agissait selon elle. La proposition d'interroger le père de M<sup>me</sup> E a également été avancée, dans le but de découvrir ce qu'il aurait pu savoir au sujet de M. Bagri, ce qui l'aurait motivé à conseiller à sa fille de garder ses distances. M<sup>me</sup> E ayant déclaré au sergent Maile que M. Bagri avait réveillé les locataires de l'étage supérieur en frappant à sa porte, l'examineur a proposé d'interroger le propriétaire du logement de M<sup>me</sup> E et la famille de ce dernier à propos de ce qu'ils avaient observé ce soir-là, ainsi que de faire enquête dans le quartier, ce qui n'avait pas été fait auparavant<sup>1052</sup>.

Le 16 février 1996, l'officier responsable du nouveau groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India a fait état des nouvelles démarches, qui comprenaient une demande d'autorisation d'interception de communications privées<sup>1053</sup>. À l'époque, le Groupe de travail prévoyait entamer [traduction] « une série d'entrevues et d'interrogatoires intensifs de plusieurs sujets clés », notamment M<sup>me</sup> E<sup>1054</sup>. Le 26 février, un autre examen des dossiers a été mené, cette fois du dossier 2731, lequel touchait le suivi des points du rapport Watt-MacKay, dont le point 2 w), concernant l'information fournie par M<sup>me</sup> E<sup>1055</sup>. La correspondance de 1987 dans les archives, les documents de suivi du rapport Watt-MacKay de 1990 et les entrevues réalisées avec M<sup>me</sup> E ont été résumés. L'examineur a précisé que [traduction] « les déclarations faites par [M<sup>me</sup> E], dont certaines n'ont pas de lien direct avec Air India, ont été consignées pour montrer comment et à quelle fréquence [M<sup>me</sup> E] modifie sa version des faits ». Une liste de questions complémentaires relatives au point 2 w), semblables à celles suscitées par le précédent examen du dossier sur M<sup>me</sup> E, était ajoutée<sup>1056</sup>. Étant donné que M<sup>me</sup> E n'avait pas communiqué ses renseignements à la police, l'examineur a fait les observations suivantes :

[Traduction]

Objet : La source est convaincue de l'implication directe de M. Bagri (Air India et Narita). Si [M<sup>me</sup> E] a immédiatement senti que M. Bagri était directement impliqué dans l'affaire Air India et Narita, quelle raison a-t-elle invoquée pour n'avoir pas communiqué avec la police tout de suite après l'écrasement? Pourquoi a-t-elle attendu que le SCRS et la GRC la sollicitent, d'autant plus que des membres de sa propre famille avaient été tués? Si c'est en raison de sa crainte de M. Bagri ou de sa relation intime avec lui, quelles pressions les enquêteurs ont-ils exercées sur elle au début dans l'optique d'élucider le meurtre

1052 Pièce P-101 CAF0412, p. 2-3.

1053 Pièce P-101 CAA0936(i).

1054 Pièce P-101 CAA0936(i), p. 2.

1055 Pièce P-101 CAF0413.

1056 Pièce P-101 CAF0413, p. 2-8.

des membres de sa famille et de protéger autrui de la violence de M. Bagri? A-t-elle exprimé un sentiment de culpabilité lors des entrevues précédentes, lequel pourrait être accentué au cours d'une nouvelle entrevue<sup>1057</sup>?

Il a fallu attendre juillet 1996 pour que la GRC entreprenne des démarches pour reprendre contact avec M<sup>me</sup> E, et décembre 1996 pour qu'elle y parvienne enfin.

### **1996-1999 : nouvelle stratégie de la GRC à l'égard de M<sup>me</sup> E – préparation au procès**

Le 1<sup>er</sup> avril 1996, le caporal Doug Best s'est joint au Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India à titre d'enquêteur. Il a été mis au courant du dossier, et on lui a demandé d'assurer un suivi du dossier sur M<sup>me</sup> E dans le cadre de l'examen global de l'affaire Air India. On a fini par lui demander de prendre contact avec M<sup>me</sup> E. Pour l'équipe d'enquêteurs du Groupe de travail, il était clair à ce moment-là que M<sup>me</sup> E était l'un des témoins les plus importants dans la poursuite intentée contre M. Bagri. Pour que la poursuite soit fructueuse, il était primordial de pouvoir compter sur la collaboration de M<sup>me</sup> E. Il fallait donc absolument qu'elle se sente à l'aise de collaborer avec la GRC et qu'elle se sente en sécurité<sup>1058</sup>.

Pour se préparer à traiter avec M<sup>me</sup> E, le caporal Best a passé en revue l'information décrivant les contacts que la GRC avait eus avec M<sup>me</sup> E au fil des ans. Il a ensuite parlé à M. Laurie, en juillet 1996, afin de savoir quelle était selon lui la meilleure façon d'aborder M<sup>me</sup> E pour s'assurer de sa collaboration<sup>1059</sup>. C'était la première fois que la GRC communiquait avec M. Laurie pour lui parler de M<sup>me</sup> E depuis avril 1994, c'est-à-dire depuis les rencontres de ce dernier avec le SCRS et la GRC<sup>1060</sup>. M. Laurie a dit au caporal Best que M<sup>me</sup> E serait peu encline à coopérer si elle se sentait intimidée<sup>1061</sup>. Il a insisté sur le fait qu'il fallait la rencontrer seule à seul, dans un cadre non intimidant<sup>1062</sup>, précisant que M<sup>me</sup> E craignait la police et que la présence de deux agents ou plus créerait l'ambiance d'un [traduction] « interrogatoire en règle<sup>1063</sup> ». M<sup>me</sup> E craignait qu'en coopérant avec la police, elle compromettrait la sécurité de ses enfants, mais M. Laurie croyait qu'elle accepterait de collaborer si on pouvait la convaincre qu'on assurerait [traduction] « sa protection et celle de ses enfants ». M. Laurie a également affirmé qu'il était prêt à aider la GRC, par exemple en servant d'intermédiaire ou en l'abordant

---

<sup>1057</sup> Pièce P-101 CAF0413, p. 7.

<sup>1058</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7851-7852, 7901-7902.

<sup>1059</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7852, 7855-7856.

<sup>1060</sup> Pièce P-244, vol. 2 (transcription du 5 janvier 2004), p. 50-53; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7514-7515.

<sup>1061</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7855-7856.

<sup>1062</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7855-7856, 7883; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7515.

<sup>1063</sup> Pièce P-244 (jour 65 du procès), p. 62.

directement<sup>1064</sup>. Durant les audiences de la Commission d'enquête, il a décrit ses impressions quant à l'approche du caporal Best à la suite de la conversation qu'il avait eue avec lui :

**M. LAURIE :** Je crois qu'il cherche davantage à obtenir une déclaration qu'une entrevue. Selon moi, il veut un document écrit<sup>1065</sup>.

La GRC a examiné en détail plusieurs façons possibles de traiter avec M<sup>me</sup> E, entre autres, communiquer avec son frère pour qu'il la convainque de la nécessité de coopérer, entrer en contact avec elle par l'intermédiaire de M. Laurie ou prendre directement contact avec elle tout simplement. Le caporal Best a écrit qu'il croyait que la première stratégie, soit faire appel au frère de M<sup>me</sup> E, était la meilleure à ce moment-là. Il a noté que le dernier contact que la GRC avait eu avec M<sup>me</sup> E, en juin 1992, s'était [traduction] « soldé par une réponse négative », qui découlait pensait-on du fait qu'elle était « persuadée que la police ne pouvait assurer sa sécurité personnelle<sup>1066</sup> ». Or, vers la fin de 1996, le caporal Best a tenté de contacter directement M<sup>me</sup> E, sans passer par son frère ni M. Laurie<sup>1067</sup>. Il s'est rendu chez elle sans prévenir, pour apprendre du conjoint de fait de M<sup>me</sup> E que celle-ci avait quitté Vancouver et qu'elle ne serait pas de retour avant une semaine. Le caporal Best a répondu qu'il reviendrait à son retour<sup>1068</sup>.

Le 6 décembre 1996, le caporal Best est retourné au domicile de M<sup>me</sup> E. Cette fois, elle était à la maison. Il lui a expliqué qu'elle serait assignée à témoigner en raison de la déclaration qu'elle avait faite au sergent Maile. Il n'a pas abordé à ce stade la question de son éventuelle protection, ni de ses préoccupations concernant sa sécurité<sup>1069</sup>. Quelques jours plus tard, soit le 11 décembre 1996, M<sup>me</sup> E s'est rendue au quartier général divisionnaire de la GRC à la demande du caporal Best, pour discuter de sa relation avec M. Bagri et de l'information qu'elle détenait relativement à Air India<sup>1070</sup>.

### ***Entrevues au quartier général divisionnaire de la GRC***

Le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India a tenté, dans la mesure du possible, de contrôler les conditions de l'entrevue du 11 décembre avec M<sup>me</sup> E. L'entretien a eu lieu dans une salle d'entrevue du quartier général divisionnaire munie d'appareils d'enregistrement audio et vidéo<sup>1071</sup>. Il a duré environ deux heures<sup>1072</sup>. On a demandé la permission à M<sup>me</sup> E de faire un enregistrement audio de l'entretien, ce à quoi elle a consenti. Toutefois, elle ne

1064 Pièce P-101 CAF0394, p. 2.

1065 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7515.

1066 Pièce P-101 CAF0394, p. 2.

1067 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7859.

1068 Pièce P-101 CAF0423, p. 3.

1069 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7860-7861.

1070 Pièce P-101 CAF0423, p. 3.

1071 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7862.

1072 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7863; Pièce P-101 CAF0395.

savait pas qu'il y aurait également un enregistrement vidéo<sup>1073</sup>. À son arrivée, M<sup>me</sup> E a immédiatement été conduite à la salle d'entrevue et a été invitée à [traduction] « s'installer confortablement<sup>1074</sup> ». Un autre officier, Leon Van deWalle, le sergent responsable de l'équipe d'enquêteurs<sup>1075</sup>, lui a été présenté. Il lui a brossé un portrait d'ensemble de l'enquête et lui a expliqué l'importance du rôle des témoins<sup>1076</sup>. Il lui a dit qu'elle comptait parmi les témoins qui allaient devoir témoigner en cour, puis lui a demandé de relater les événements au caporal Best<sup>1077</sup>. Le sergent Van deWalle s'est ensuite excusé et a laissé le caporal Best mener l'entrevue<sup>1078</sup>. L'entrevue a également été transcrite<sup>1079</sup>. Malheureusement, elle ne s'est pas révélée très fructueuse.

Dès le départ, M<sup>me</sup> E était nerveuse. Elle a raconté l'incident où M. Bagri était allé chez elle tard en soirée et lui avait demandé d'emprunter sa voiture, ce qu'elle a dit avoir refusé. Elle a mentionné avoir eu l'impression que M. Bagri s'était rendu au temple de la rue Ross, mais qu'elle croyait que [traduction] « Willie [lui] avait dit que c'est là qu'il était allé ». Elle était incapable de se rappeler à quelle date précise cet incident s'était produit. Après avoir parlé d'autre chose pendant un court moment, le caporal Best a tenté de revenir sur certains points de la déclaration que M<sup>me</sup> E avait fournie au sergent Maile. Pressée de questions, M<sup>me</sup> E s'est plainte du fait que M. Laurie lui avait dit qu'elle ne serait pas interrogée de nouveau. Comme cet incident remontait très loin, elle se souvenait uniquement d'avoir refusé de prêter sa voiture à M. Bagri<sup>1080</sup>.

M<sup>me</sup> E a parlé du moment où la visite avait eu lieu par rapport à la catastrophe et a dit qu'elle se demandait combien de jours séparaient les deux incidents. Le caporal Best a essayé de lui [traduction] « rafraîchir » la mémoire et a laissé entendre que les événements étaient « en fait, extrêmement rapprochés ». Lorsque le caporal lui a demandé si la visite de M. Bagri avait eu lieu « juste avant » ou après la tragédie, M<sup>me</sup> E a affirmé qu'elle avait eu lieu avant et, selon elle, « peu de temps avant ». Plus tard au cours de l'entretien, elle a précisé que M. Bagri lui avait rendu visite « trois ou quatre jours » avant la tragédie<sup>1081</sup>.

Finalement, le caporal Best a dû lire, point par point, la déclaration qu'avait faite M<sup>me</sup> E au sergent Maile en 1992 pour lui rafraîchir la mémoire<sup>1082</sup>. Pendant cette lecture, M<sup>me</sup> E a signalé qu'elle n'arrivait toujours pas à se souvenir des détails<sup>1083</sup>, y compris du fait que M. Bagri lui avait dit que Talwinder Singh Parmar l'avait déposé chez elle; [traduction] « je pensais que c'était Willie qui m'avait dit ça », a-t-elle mentionné. Elle ne se rappelait pas non plus certains éléments cruciaux,

---

1073 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 aux paras. 53-54.

1074 Pièce P-101 CAF0423, p. 4.

1075 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7862.

1076 Pièce P-101 CAF0423, p. 4.

1077 Pièce P-101 CAF0423, p. 4; Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7863.

1078 Pièce P-101 CAF0423, p. 4.

1079 Pièce P-101 CAF0395.

1080 Pièce P-101 CAF0395, p. 3, 8, 12-16, 18-19.

1081 Pièce P-101 CAF0395, p. 22-23, 35, 41.

1082 Pièce P-101 CAF0395, p. 48.

1083 Pièce P-101 CAF0395, p. 51, 54, 55, 57, 58, 60, 62, 65, 81.



par exemple si M. Bagri avait dit que « seuls les bagages seraient » dans l'avion ou si l'écrasement était survenu le lendemain de la visite de M. Bagri. Vers la fin de l'entrevue, M<sup>me</sup> E a fait remarquer qu'en fait, le sergent Maile avait copié ce que l'inspecteur Laurie avait noté et lui avait demandé de signer le document<sup>1084</sup>.

Le caporal Best a insisté auprès de M<sup>me</sup> E pour qu'elle tente de se souvenir des événements, sans quoi elle s'exposait à des [traduction] « désagréments » :

[Traduction]

[...] ce qui arrivera si vous n'êtes pas claire, lorsque vous irez témoigner, eh bien, l'avocat vous l'expliquera. Nous... le procureur de la Couronne vous expliquera que vous vous exposez, vous vous exposez à des désagréments. [...] Ce que je veux dire c'est qu'on vous interrogera et qu'on vous contre-interrogera; [...] il est donc important que les choses soient claires<sup>1085</sup>.

En réponse à cela, M<sup>me</sup> E a demandé au caporal Best s'il croyait qu'elle avait besoin d'un avocat, ce à quoi il a répondu par la négative<sup>1086</sup>.

M<sup>me</sup> E a signalé au caporal Best qu'elle voulait limiter le plus possible leurs rencontres, car elle ne voulait pas que cette histoire s'éternise. Il lui a répondu qu'elle allait devoir rencontrer le ministère public pour passer en revue les événements afin qu'ils demeurent le plus [traduction] « frais » possible à sa mémoire<sup>1087</sup>. Vers la fin de l'entretien, M<sup>me</sup> E est devenue très émotive en parlant de sa famille et du fait qu'elle avait perdu des proches qui étaient à bord de l'avion<sup>1088</sup>.

M<sup>me</sup> E a dit craindre que la famille Bagri pense qu'elle l'avait trahie. Elle a déclaré au caporal Best [traduction] : « Au moins, ils ne savent pas qui vous êtes; [...] dans notre communauté, ils savent qui nous sommes et où nous vivons, ils sont au courant de nos déplacements. » Elle a ajouté que s'ils le voulaient ils savaient où la trouver et où trouver sa famille. Le caporal Best a alors répondu que, pour la GRC, la menace que présentaient les Babbar Khalsa était « minime » et que les Babbar Khalsa n'étaient « plus aussi menaçants qu'avant, sur le plan politique »<sup>1089</sup>. Aux audiences de la Commission d'enquête, il a expliqué que, lors des rencontres hebdomadaires entre la GRC et le SCRS, les membres du SCRS faisaient à l'occasion le point sur la situation des groupes, dont les Babbar Khalsa, et que l'information recueillie lors de ces rencontres l'avait probablement porté à croire que l'organisation des Babbar Khalsa n'était [traduction] « peut-être plus

1084 Pièce P-101 CAF0395, p. 57, 59-60, 81.

1085 Pièce P-101 CAF0395, p. 97.

1086 Pièce P-101 CAF0395, p. 97.

1087 Pièce P-101 CAF0395, p. 94.

1088 Pièce P-101 CAF0395, p. 103; Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7879.

1089 Pièce P-101 CAF0395, p. 100-102.

aussi solide qu'avant ». Or, même si le caporal Best a dit que la GRC prenait les préoccupations de M<sup>me</sup> E très au sérieux, la GRC n'a pas cherché à évaluer la menace qui pouvait planer sur M<sup>me</sup> E. Le caporal Best était d'avis qu'il se pouvait que M<sup>me</sup> E ait insisté sur ses craintes pour que les agents de la GRC la laissent « un peu tranquille »<sup>1090</sup>. Lors de l'entrevue de décembre 1996, il n'a pas été question de mettre en œuvre des mesures de protection pour apaiser les craintes qu'avait M<sup>me</sup> E relativement à sa sécurité.

Le caporal Best a téléphoné de nouveau à M<sup>me</sup> E le 6 janvier 1997. Après un échange de civilités, elle a accepté de le rencontrer le 9 janvier. Il lui a dit que leur [traduction] « ami commun, Willie Laurie », allait également prendre part à la rencontre<sup>1091</sup>. M. Laurie n'avait pas réentendu parler de M<sup>me</sup> E depuis son entretien avec le caporal Best en juillet 1996. Puis, en janvier 1997, on lui a demandé d'assister à une entrevue entre la GRC et M<sup>me</sup> E<sup>1092</sup>. Le caporal Best a rencontré M. Laurie à son bureau de Richmond le 7 janvier 1997 et lui a alors remis des documents pour lui [traduction] « rafraîchir la mémoire »<sup>1093</sup>. M. Laurie croyait qu'on lui avait demandé de prendre part à la rencontre pour assurer la présence d'un [traduction] « visage familial », étant donné qu'il avait déjà traité avec M<sup>me</sup> E dans le passé. À l'époque, M. Laurie n'était pas au courant des autres entretiens qui avaient eu lieu entre d'autres agents de la GRC et M<sup>me</sup> E depuis 1990<sup>1094</sup>. En fait, il avait encore l'impression que, depuis 1990, M<sup>me</sup> E avait toujours allégué des [traduction] « trous de mémoire » pour refuser de coopérer<sup>1095</sup>. De toute évidence, il ne savait pas que M<sup>me</sup> E s'était entretenue avec le sergent Maile et le caporal Solvason, ni qu'elle avait fait une déclaration en 1992.

Le matin du 9 janvier 1997, le caporal Best a appelé M. Laurie pour confirmer leur rencontre, qui devait avoir lieu à 15 h. À 14 h, le caporal Best a rencontré Gary Bass, qui était inspecteur à l'époque, ainsi que d'autres membres de la GRC associés à l'entrevue avec M<sup>me</sup> E, y compris le sergent Jim Hunter, au quartier général divisionnaire de la GRC<sup>1096</sup>. Bien que M. Laurie ait pris part à une séance d'information à son arrivée, juste avant l'entretien, il n'a pas participé à d'autres discussions sur la stratégie générale adoptée pour traiter avec M<sup>me</sup> E qui auraient pu avoir lieu avant l'entrevue<sup>1097</sup>. M. Laurie croyait qu'il devait tenter de convaincre M<sup>me</sup> E de transmettre à la GRC l'information qu'elle lui avait fournie par le passé, mais sous une forme admissible en cour, c'est-à-dire dans une déclaration écrite<sup>1098</sup>. M<sup>me</sup> E est arrivée à 15 h 20<sup>1099</sup> et est repartie vers 21 h<sup>1100</sup>. Elle a demandé à ce que l'entrevue ne soit pas enregistrée, car cela la rendait

---

<sup>1090</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7877-7878.

<sup>1091</sup> Pièce P-101 CAF0367, p. 2.

<sup>1092</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7515.

<sup>1093</sup> Pièce P-101 CAF0367, p. 3.

<sup>1094</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7515-7516.

<sup>1095</sup> Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

<sup>1096</sup> Pièce P-101 CAF0367, p. 5.

<sup>1097</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7516; Voir également Pièce P-244, vol. 2 (transcription du 5 janvier 2004), p. 55.

<sup>1098</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7517.

<sup>1099</sup> Pièce P-101 CAF0367, p. 5.

<sup>1100</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7882.

nerveuse<sup>1101</sup>. L'entrevue a été surveillée depuis une autre pièce<sup>1102</sup>, pour que les agents puissent suivre ce qui se passait dans la salle<sup>1103</sup>.

Il est difficile de reconstituer l'entrevue de M<sup>me</sup> E, qui a duré près de six heures, étant donné que seules trois pages de notes manuscrites ont été prises par le caporal Best et que ces notes ne fournissent pas un récit détaillé de la rencontre<sup>1104</sup>.

M. Laurie a assisté à toute l'entrevue. Il était parfois dans la salle avec M<sup>me</sup> E, parfois à l'extérieur<sup>1105</sup>. M<sup>me</sup> E était heureuse de revoir M. Laurie<sup>1106</sup>. Selon lui, M<sup>me</sup> E semblait entretenir de bons rapports avec le caporal Best également. Néanmoins, pour ce qui est de fournir une déclaration, [traduction] « elle a tout essayé pour éviter de le faire<sup>1107</sup> ». Voici comment M. Laurie a décrit les réactions de M<sup>me</sup> E durant l'entretien :

[Traduction]

**M. LAURIE :** Je me rappelle qu'elle m'a chuchoté à l'oreille, une ou deux fois, « [Willie] aidez-moi! Je ne peux pas faire ça. Je ne le ferai pas. Vous ne pouvez pas les laisser faire. » Elle avait très peur, et vous savez qu'elle craignait ce moment, comme un cauchemar, depuis des années. Son pire cauchemar se réalisait, ce qui était loin de lui plaire.

**M. KAPOOR :** Était-elle... diriez-vous qu'elle était très angoissée par moments?

**M. LAURIE :** Oui, et je l'ai dit, je crois.

**M. KAPOOR :** Est-ce qu'elle sanglotait?

**M. LAURIE :** De temps en temps<sup>1108</sup>.

Des extraits du témoignage de M. Laurie portant sur sa participation à l'entrevue ont été lus à Douglas Best durant son témoignage. Ce dernier n'était pas d'accord avec la description des faits qu'avait donnée M. Laurie, car il estimait qu'elle ne correspondait pas à l'impression qu'il avait eue de M<sup>me</sup> E au cours de l'entrevue. Il a reconnu que M<sup>me</sup> E était devenue émotive à un moment donné, mais a expliqué qu'il n'avait [traduction] « pas interprété l'émotion qu'elle manifestait de la même façon que M. Laurie dans cet extrait ». Il a dit ne pas avoir vu M<sup>me</sup> E chuchoter à

1101 Pièce P-101 CAF0367, p. 5.

1102 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7885.

1103 Pièce P-244 (jour 65 du procès), p. 56.

1104 Pièce P-101 CAF0367, p. 5-7.

1105 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7518.

1106 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7517; Pièce P-101 CAF0367, p. 5.

1107 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7517.

1108 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7517-7518.

l'oreille de M. Laurie, mais que cela avait pu se produire. Il a également reconnu qu'il n'avait pas pu suivre l'entrevue sans interruption, car il entrait dans la pièce et en sortait, et consultait ses collègues<sup>1109</sup>.

M. Laurie a expliqué que M<sup>me</sup> E avait été entourée de différentes personnes au cours de la journée. Elle était parfois seule avec un agent, parfois avec deux agents<sup>1110</sup>. Douglas Best a expliqué quant à lui qu'à un certain moment, il est retourné dans la salle d'écoute, où il a parlé avec le sergent Hunter, un polygraphiste qui supervisait l'entretien avec M<sup>me</sup> E<sup>1111</sup>. Le sergent Hunter s'est alors rendu compte, par hasard, qu'il avait déjà rencontré M<sup>me</sup> E. On a donc décidé de le faire participer à l'entrevue<sup>1112</sup>. Tout comme M. Laurie, le sergent Hunter allait servir de [traduction] « visage familial »<sup>1113</sup>. On n'a jamais expliqué à M. Laurie comment le Groupe de travail avait découvert le lien entre le sergent Hunter et M<sup>me</sup> E. M. Laurie a toujours cru que le sergent avait été délibérément intégré à l'équipe de l'entrevue parce qu'il connaissait déjà M<sup>me</sup> E<sup>1114</sup>.

M<sup>me</sup> E était surprise et heureuse de voir le sergent Hunter<sup>1115</sup>. Le contact a été [traduction] « tout de suite cordial ». Le caporal Best avait noté à l'époque qu'après ses discussions avec M. Laurie et le sergent Hunter, M<sup>me</sup> E avait finalement pu se souvenir de la visite de M. Bagri le soir précédant l'écrasement de l'avion d'Air India<sup>1116</sup>. Dans son témoignage devant la Commission, Douglas Best a expliqué que, lorsque le sergent Hunter et M<sup>me</sup> E se sont assis pour l'entrevue, elle a dit qu'elle ne voulait plus ralentir le travail des enquêteurs et que ce qu'elle avait dit à M. Laurie était vrai, ce qui signifie qu'elle se souvenait de ce qu'elle lui avait relaté par le passé. Le sergent lui a alors demandé de répéter au caporal Best et à M. Laurie ce qu'elle venait de lui dire. Selon Douglas Best, M<sup>me</sup> E était très émotive à ce moment-là, mais son émotion était due au fait que, [traduction] « finalement, après tout cela, elle était soulagée de l'avoir enfin dit<sup>1117</sup> ». On lui a ensuite demandé de produire une déclaration écrite.

Selon le témoignage de Douglas Best, M<sup>me</sup> E n'était pas réticente durant l'entretien, mais celui-ci a tout de même admis que les efforts déployés durant les cinq heures d'entrevue visaient à la convaincre de faire une déclaration écrite. Si, d'entrée de jeu, elle s'était dite prête à produire une déclaration, il n'aurait évidemment pas été nécessaire de tant étirer l'entrevue. Selon Douglas Best, [traduction] « elle a tenté de se distancer de la position qu'elle avait prise initialement avec M. Laurie, et notre objectif était de la ramener sur la bonne voie<sup>1118</sup> ».

---

1109 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7884-7886.

1110 Pièce P-244 (jour 65 du procès), p. 39.

1111 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7887.

1112 Pièce P-101 CAF367, p. 6; Pièce P-101 CAF0423, p. 5.

1113 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7516-7517; Voir également Pièce P-244, vol. 2 (transcription du 5 janvier 2004), p. 57.

1114 Pièce P-244 (jour 65 du procès), p. 57; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7516.

1115 Pièce P-101 CAF0423, p. 5; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7517.

1116 Pièce P-101 CAF0367, p. 6-7.

1117 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7888-7889.

1118 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7910.

Lorsqu'on l'a interrogé sur la durée de l'entrevue et l'effet qu'elle aurait pu avoir sur M<sup>me</sup> E, Douglas Best a répondu :

[Traduction]

[...] de l'extérieur, cela semble ou peut sembler excessif. Tout ce que je peux dire, c'est qu'il y a sûrement eu des pauses; il y a probablement eu... on a aussi peut-être apporté des sandwichs. Je ne me souviens plus au juste<sup>1119</sup>.

Douglas Best a affirmé que la salle d'entrevue était [traduction] « plutôt confortable » et que M<sup>me</sup> E était « libre d'entrer et de sortir à sa guise »<sup>1120</sup>. Apparemment, M<sup>me</sup> E a vu les choses autrement. Lors du procès de MM. Malik et Bagri, elle a dit qu'elle [traduction] « avait passé plusieurs heures au bureau de la police » et qu'elle « croyait qu'on ne la laisserait pas partir » tant qu'elle ne signerait pas une déclaration écrite<sup>1121</sup>.

L'entrevue réalisée en janvier 1997 s'est soldée par un document écrit d'une page, signé par M<sup>me</sup> E en présence du caporal Best et de M. Laurie, qui ont servi de témoins<sup>1122</sup>. M<sup>me</sup> E a déclaré plus tard que l'on avait [traduction] « exercé de fortes pressions sur elle » afin qu'elle signe la déclaration<sup>1123</sup>. Celle-ci comporte sept questions et réponses. La première question, à laquelle M<sup>me</sup> E a répondu par l'affirmative, était la suivante [traduction] : « la déclaration et l'information que vous avez fournies à Willie Laurie lors de vos multiples rencontres des dernières années sont, pour autant que vous sachiez, véridiques et exactes ». Elle a également reconnu que, lors de sa première rencontre avec le caporal Best, elle s'était sentie « très angoissée et craintive » à l'idée de révéler tout ce qu'elle savait au sujet de M. Bagri. Elle a confirmé que M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture pour apporter des bagages à l'aéroport le soir précédant l'écrasement de l'avion d'Air India<sup>1124</sup>. Elle a affirmé qu'elle ne croyait pas la lui avoir prêtée. Peut-être qu'il avait une clé, mais elle ne s'en souvenait plus<sup>1125</sup>. Elle a également déclaré que M. Bagri était revenu chez elle au cours de la nuit et avait dit qu'elle connaissait des secrets à son sujet qui pourraient le mettre dans le pétrin<sup>1126</sup>.

Bien que M<sup>me</sup> E ait affirmé dans sa déclaration écrite que ses déclarations antérieures au SCRS étaient véridiques, elle n'avait en fait pas eu l'occasion de les revoir. En fait, M. Laurie n'avait pas ses rapports avec lui à l'entrevue<sup>1127</sup> et ne

1119 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7890.

1120 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7883.

1121 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 26.

1122 Pièce P-101 CAF0397.

1123 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 26.

1124 Pièce P-101 CAF0397.

1125 Pièce P-101 CAF0367, p. 7.

1126 Pièce P-101 CAF0397.

1127 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7887.

les avait même pas revus depuis 1994<sup>1128</sup>. Les agents n'ont pas vraiment traité en détail de la teneur des déclarations antérieures avec M<sup>me</sup> E, car ils étaient convaincus qu'elle [traduction] « savait précisément » quels faits on lui demandait de confirmer puisqu'elle en avait « parlé si souvent » avec M. Laurie<sup>1129</sup>. M. Laurie a reconnu que, au moment de l'entrevue réalisée en 1997, il se souvenait [traduction] « des grandes lignes » des conversations qu'il avait eues avec M<sup>me</sup> E entre 1987 et 1989, mais qu'il lui était « difficile de se souvenir des détails sans consulter les rapports »<sup>1130</sup>. M. Laurie a été déçu de l'issue de l'entrevue :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Comment vous sentiez-vous à la fin de l'entrevue, c'est-à-dire quelle a été votre impression du déroulement de l'entrevue, vous qui étiez responsable de cette source en 1987? Où en était M<sup>me</sup> E dix ans plus tard?

**M. LAURIE :** Eh bien, Maître, j'ai eu plusieurs impressions. D'abord, j'ai été plutôt déçu de l'issue de la rencontre. L'expérience n'a pas été plaisante, et j'espérais que l'on obtienne, après tout ce temps, plus qu'une déclaration d'une page de cet ordre. Il y a eu des moments durant l'après-midi où j'éprouvais de la sympathie pour elle, parce qu'elle avait eu tort de me faire confiance. À d'autres moments, je me sentais contrarié, car nous avons de bons arguments pour la convaincre de collaborer avec nous. Au début, elle a coopéré en raison des familles. Il nous fallait pouvoir compter sur elle. Elle le savait, mais elle devait protéger ses enfants et comptait bien le faire<sup>1131</sup>.

Peu après l'entrevue de janvier 1997, M<sup>me</sup> E a consulté un psychiatre; elle disait qu'elle souffrait [traduction] « de stress » et que « la police lui mettait des mots dans la bouche et l'obligeait à signer des documents, dont la teneur ne lui plaisait guère »<sup>1132</sup>.

### ***Contacts non sollicités répétés, « opération épicerie » et assassinat de M. Hayer***

Après l'entrevue de janvier 1997, le caporal Best a continué de rester en contact avec M<sup>me</sup> E pour [traduction] « prendre le pouls de la situation », pour s'assurer qu'elle n'avait pas « revu sa position » et pour lui donner l'occasion d'exprimer

1128 Pièce P-244 (jour 67 du procès), p. 58.

1129 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7519.

1130 Pièce P-244 (jour 67 du procès), p. 59.

1131 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7519-7520.

1132 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 27.

les préoccupations qu'elle aurait pu avoir<sup>1133</sup>. Toutefois, on commençait à sentir que M<sup>me</sup> E prenait une fois de plus ses distances.

Le 27 janvier 1997, le caporal Best a appelé M<sup>me</sup> E chez elle. Elle lui a dit qu'elle avait discuté avec son conjoint de sa dernière rencontre avec la GRC et qu'elle était [traduction] « très stressée ». Elle a ajouté que son conjoint voulait lui parler. Ce dernier a d'abord convenu de rencontrer le caporal Best au quartier général divisionnaire de la GRC, mais a ensuite appelé le caporal pour annuler leur rencontre. Il s'est dit préoccupé par le fait que sa conjointe avait « subi beaucoup de stress » et sentait que l'on exerçait « d'énormes pressions sur elle pour qu'elle se rappelle les événements en question »; il a mentionné que sa conjointe et lui-même voulaient « éviter tout autre contact avec [la GRC] avant le procès ». Le caporal Best leur a proposé de laisser les choses « décanter » et de noter « toute préoccupation qu'ils pourraient avoir »<sup>1134</sup>.

Un peu plus de deux semaines plus tard, soit le 14 février 1997, le caporal Best s'est présenté sans prévenir au domicile de M<sup>me</sup> E, où elle travaillait<sup>1135</sup>. M<sup>me</sup> E était occupée avec un employé et a emmené le caporal Best dans la salle familiale, où ils allaient pouvoir s'entretenir en privé. Le caporal a affirmé qu'il [traduction] « pouvait comprendre » sa crainte de témoigner, mais que tous deux savaient qu'elle se souvenait de ce qui s'était passé le soir en question. Le caporal Best a déclaré qu'il était prêt à discuter de toute préoccupation qu'elle et son conjoint pouvaient avoir, mais qu'il ne pouvait rien faire sans savoir « exactement quelles étaient ses préoccupations<sup>1136</sup> ». M<sup>me</sup> E a alors proposé au caporal Best qu'il l'appelle pour fixer une date qui leur conviendrait à elle et à son conjoint<sup>1137</sup>.

Le caporal Best a téléphoné au conjoint de M<sup>me</sup> E le mois suivant. Il a souligné l'importance que M<sup>me</sup> E soit détendue et préparée à témoigner. Il lui a demandé s'il connaissait la nature des renseignements que détenait M<sup>me</sup> E, ce à quoi il a répondu qu'il croyait savoir. Le caporal Best a affirmé que le témoignage de M<sup>me</sup> E était très important dans le cadre de cette affaire et qu'il était [traduction] « inévitable » de la faire témoigner. Il s'est dit disposé à discuter de toute préoccupation qu'ils pouvaient avoir pour les aider à apaiser leurs craintes. Pui il a proposé de les rencontrer dans les semaines qui suivraient<sup>1138</sup>.

Il semble qu'il n'y ait eu aucune autre communication avant l'année suivante, soit le 2 mars 1998. Cette journée-là, le caporal Best s'est présenté encore une fois sans prévenir au domicile de M<sup>me</sup> E. Elle et son conjoint l'ont invité à prendre un café. C'est alors qu'ils l'ont informé qu'après leur dernière rencontre, M<sup>me</sup> E avait fait appel aux services d'un avocat. M<sup>me</sup> E a expliqué qu'on lui avait assuré qu'elle n'était pas obligée de parler à la police et que, si elle [traduction] « ne savait rien qui pouvait [les] aider, elle n'aurait pas à témoigner ». Elle a affirmé

1133 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7890.

1134 Pièce P-101 CAF0423, p. 6.

1135 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7892.

1136 Pièce P-101 CAF0367, p. 14.

1137 Pièce P-101 CAF0423, p. 7.

1138 Pièce P-101 CAF0423, p 7-8.

que, « à moins d'être arrêtée, elle ne voulait plus coopérer ». Le caporal Best leur a fait savoir qu'ils avaient « le droit de faire appel à un avocat », mais que M<sup>me</sup> E avait signé des déclarations attestant ce qu'elle savait des événements, et que le défaut de se conformer à une assignation à témoigner allait [traduction] « entraîner son arrestation et sa comparution forcée devant le tribunal ». Il a ajouté que s'il en était ainsi, cela ne servirait les intérêts de personne<sup>1139</sup>. Douglas Best a témoigné que ses remarques sur l'assignation à témoigner et sur une éventuelle arrestation n'avaient pas été [traduction] « du tout formulées de manière menaçante » et qu'il lui avait tout simplement expliqué ce qui arriverait si elle ne se présentait pas en cour<sup>1140</sup>.

M<sup>me</sup> E et son conjoint ont dit avoir été surpris par les propos du caporal Best, car ils ne croyaient pas que le témoignage de M<sup>me</sup> E était important. Le caporal Best leur a assuré que son témoignage était effectivement très important. Il a ensuite laissé entendre à M<sup>me</sup> E qu'elle avait [traduction] « tout intérêt à fournir toute autre information qu'elle pourrait avoir relativement à l'affaire, sans quoi elle ne servirait ni ses intérêts ni ceux des autorités. Il a insisté de nouveau sur le fait qu'il était « impératif » qu'elle dévoile tout « sur ses liens avec M. Bagri et ses acolytes »<sup>1141</sup>. Dans son témoignage devant la Commission, Douglas Best a affirmé que cette conversation avait eu lieu dans le cadre de relations [traduction] « amicales » et « cordiales »<sup>1142</sup>.

Malgré ces relations [traduction] « amicales », il semble que la GRC n'était plus aussi convaincue que M<sup>me</sup> E consentirait volontiers à des rencontres. Deux mois plus tard, en mai 1998, le caporal Best a fait appel à l'équipe de surveillance, les « Affaires spéciales O » pour organiser une rencontre « fortuite » avec M<sup>me</sup> E pendant qu'elle faisait l'épicerie<sup>1143</sup>. Douglas Best a déclaré qu'il voyait cela comme une occasion de rencontrer M<sup>me</sup> E sans la présence de ses employés et de parler de toute préoccupation qu'elle aurait préféré ne pas aborder en présence d'autres personnes chez elle<sup>1144</sup>.

M<sup>me</sup> E s'est [traduction] « étonnée » de voir le caporal Best à l'épicerie, mais elle a été « avenante ». Elle a confirmé s'être rappelé que M. Bagri était allé la voir chez elle pour lui emprunter sa voiture dans le but d'emporter des bagages à l'aéroport. Elle ne se rappelait toutefois pas si elle lui avait laissé son automobile<sup>1145</sup>. Douglas Best a expliqué à la Commission que la discussion au sujet de l'entretien entre M<sup>me</sup> E et M. Bagri avait eu lieu alors qu'ils retournaient à sa voiture et qu'il l'aidait à porter ses sacs<sup>1146</sup>.

M<sup>me</sup> E a fait savoir au caporal Best qu'elle était contrariée de voir que M. Bagri avait propagé la rumeur qu'ils avaient eu une liaison en 1984-1985 et qu'elle avait parfois grande envie de l'appeler, mais ne l'avait pas fait de crainte

---

1139 Pièce P-101 CAF0423, p. 7-8.

1140 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7894.

1141 Pièce P-101 CAF0423, p. 8-9.

1142 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7894.

1143 Pièce P-101 CAF0423, p. 9.

1144 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7895.

1145 Pièce P-101 CAF0423, p. 9.

1146 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7896.



[traduction] « qu'il ne se rende compte qu'elle collaborait avec [la GRC] ». Le caporal Best a encore insisté auprès de M<sup>me</sup> E, lui affirmant qu'il était « essentiel » que la GRC connaisse « absolument tout » ce qu'elle savait des activités de M. Bagri, et d'autres personnes, relativement à l'attentat à la bombe commis contre le vol d'Air India<sup>1147</sup>.

Ce n'est qu'environ six mois plus tard que le caporal Best s'est présenté inopinément chez M<sup>me</sup> E<sup>1148</sup>, le 25 novembre 1998, c'est-à-dire une semaine après le meurtre par balle de Tara Singh Hayer<sup>1149</sup>. Au procès de MM. Malik et Bagri, le ministère public a avancé que la précédente tentative de meurtre sur la personne de M. Hayer, en 1988, avait été motivée par le fait qu'il était en mesure d'impliquer M. Bagri dans l'attentat à la bombe contre Air India<sup>1150</sup>. Après consultation du sergent d'état-major John Schneider, il avait été décidé que le caporal Best devait contacter M<sup>me</sup> E pour discuter des craintes qu'elle pouvait avoir pour sa sécurité<sup>1151</sup>.

Lorsque le caporal Best est arrivé à son domicile, M<sup>me</sup> E était en train de travailler avec quatre employés. Elle a souligné au caporal Best qu'elle était occupée et l'a convié à lui parler en privé. Il a proposé d'inviter son conjoint à se joindre à eux, mais elle lui a répondu qu'il était trop occupé<sup>1152</sup>. Le caporal Best lui a annoncé qu'il était venu discuter des inquiétudes qu'elle pouvait avoir quant à sa sécurité. C'était la première fois que la GRC contactait M<sup>me</sup> E dans la seule intention de discuter de ses craintes. C'était aussi la première fois qu'on donnait à M<sup>me</sup> E des exemples des mesures de protection dont elle pouvait bénéficier.

M<sup>me</sup> E était au courant du meurtre de M. Hayer. Le caporal Best lui a par contre signalé que la GRC n'en connaissait pas le motif, mais que M. Hayer avait publié de nombreux articles qui étaient [traduction] « très controversés au sein de la communauté » et qui attaquaient les intégristes et leur implication dans les explosions à bord de l'appareil d'Air India et à l'aéroport de Narita<sup>1153</sup>.

M<sup>me</sup> E a dit au caporal Best que si quelque chose devait lui arriver, [traduction] « ce serait la police qu'il faudrait blâmer pour l'avoir entraînée dans cette affaire<sup>1154</sup> ». Ce à quoi il a répondu qu'elle avait [traduction] « droit à son opinion », mais qu'il ne partageait pas son avis, car « elle s'était acoquinée avec ces gens [M. Bagri] de son propre gré ». Le caporal Best a déclaré que, « en homme raisonnable », il était convaincu qu'elle en savait beaucoup plus que ce qu'elle avait raconté à la GRC étant donné sa « relation étroite » avec M. Bagri<sup>1155</sup>.

---

1147 Pièce P-101 CAF0423, p. 9.

1148 Pièce P-101 CAF0423, p. 9.

1149 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7896.

1150 Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 55.

1151 Pièce P-101 CAF0368, p. 2.

1152 Pièce P-101 CAF0423, p. 9.

1153 Pièce P-101 CAF0423, p. 9.

1154 Pièce P-101 CAF0423, p. 10.

1155 Pièce P-101 CAF0368, p. 5.

M<sup>me</sup> E craignait que M. Bagri n'ait appris qu'elle allait témoigner. Le caporal Best lui a assuré que, [traduction] « à sa connaissance », M. Bagri n'était pas au courant et que la police ne le lui aurait pas dit. Rien n'indique toutefois qu'à l'époque, la GRC avait pris des mesures pour déterminer si l'entourage de M. Bagri était au courant de la collaboration de M<sup>me</sup> E – la GRC l'avait souvent abordée devant ses employés ou même dans des endroits publics comme l'épicerie –, et si la sécurité de M<sup>me</sup> E pouvait en être compromise.

Le caporal Best a [traduction] « brièvement parlé de caméras de sécurité, d'alarmes muettes et du Programme de protection des témoins avec [M<sup>me</sup> E] ». Elle a décliné son offre en expliquant qu'elle ne craignait pas pour sa vie car si des gens voulaient la tuer, ils la tueraient, c'était « la volonté de Dieu ». Le caporal Best lui a souligné qu'elle pouvait l'appeler en tout temps si elle changeait d'avis au sujet des mesures de protection<sup>1156</sup>. Elle a précisé que ni elle ni ses enfants n'avaient reçu de menaces<sup>1157</sup>.

Quelques semaines plus tard, un peu avant Noël, le caporal Best s'est de nouveau rendu chez M<sup>me</sup> E pour lui offrir une boîte de friandises<sup>1158</sup>. M<sup>me</sup> E lui a dit qu'elle était trop occupée pour lui parler. Douglas Best a témoigné que sa visite avait pour objet d'informer M<sup>me</sup> E que la GRC s'intéressait toujours à elle et s'inquiétait de son bien-être<sup>1159</sup>. M<sup>me</sup> E lui a alors annoncé qu'elle serait occupée jusqu'au milieu de janvier 1999. Le caporal Best lui a répondu qu'il reprendrait alors contact avec elle, mais qu'entre-temps, elle pouvait l'appeler n'importe quand<sup>1160</sup>.

Au début de la nouvelle année, le 18 janvier 1999, le caporal Best s'est rendu au domicile de M<sup>me</sup> E pour lui remettre une lettre d'un procureur de la Couronne et a insisté sur la nécessité que M<sup>me</sup> E rencontre les représentants de la Couronne. Elle a accepté, mais a dit craindre qu'on ne l'oblige à dire des choses qu'elle ne voulait pas dire. Le caporal Best lui a assuré qu'elle ne serait pas forcée de dire des faussetés. Trois jours plus tard, M<sup>me</sup> E a fait savoir qu'elle serait dans l'impossibilité de se présenter à la rencontre convenue. Le caporal Best a appelé chez elle le 20 janvier 1999, et c'est son conjoint qui a répondu. Celui-ci a annoncé au caporal Best que M<sup>me</sup> E avait rencontré son avocat, qui lui avait donné la consigne de lui acheminer tous les appels des procureurs de la Couronne ou du caporal Best<sup>1161</sup>.

En septembre 1999, M<sup>me</sup> E a été interrogée par un procureur de la Couronne. Elle lui a dit ne se souvenir [traduction] « d'aucune discussion à propos de bagages qui devaient être amenés à l'aéroport » lors de la visite que lui avait rendue M. Bagri, et a ajouté que « la police la harcelait et la subornait, en plus de la forcer à signer des déclarations »<sup>1162</sup>.

---

1156 Pièce P-101 CAF0423, p. 10.

1157 Pièce P-101 CAF0369, p. 2.

1158 Pièce P-101 CAF0369.

1159 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7897-7898.

1160 Pièce P-101 CAF0369, p. 2.

1161 Pièce P-101 CAF0423, p. 10-11.

1162 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 29.

## 1999 : accès aux documents du SCRS et déclaration écrite de M. Laurie

Après l'entrevue avec M<sup>me</sup> E à laquelle M. Laurie avait participé en janvier 1997, environ deux années se sont écoulées avant qu'il entende de nouveau parler du cas. C'est donc en janvier 1999 que le caporal Best a communiqué avec lui, pour lui demander de fournir une déclaration sur ce qu'il savait au sujet de M<sup>me</sup> E et de l'enquête Air India, en prévision du procès contre M. Bagri<sup>1163</sup>. M. Laurie a rédigé sa déclaration le 27 janvier 1999 et l'a présentée au ministère public<sup>1164</sup>. On ne lui a pas fourni de copies des rapports qu'il avait rédigés pour le SCRS afin de l'aider à préparer sa déclaration, et il n'a pas cherché à avoir accès à ces rapports<sup>1165</sup>. Sa déclaration présente donc plusieurs divergences importantes par rapport à l'information qui figure dans les rapports, voire quelques contradictions.

Dans sa déclaration, M. Laurie a écrit qu'il avait décidé de recruter M<sup>me</sup> E comme source d'information au sujet de M. Bagri. Il a expliqué qu'elle avait d'abord hésité à fournir des [traduction] « renseignements délicats » qu'elle n'osait pas révéler aux « autorités » et qu'elle avait précédemment opposé un refus à la police en disant ne rien savoir. Elle a cependant été rassurée par le fait que M. Laurie n'était pas un agent de la police et ne menait pas une enquête policière, mais qu'il cherchait seulement à renseigner le gouvernement. Elle était aussi « tourmentée de savoir qu'elle possédait une information précieuse » et elle a témoigné de la sympathie pour les familles des victimes de l'attentat à la bombe. M<sup>me</sup> E a donc fourni à M. Laurie « de nombreux éléments d'information qu'il recherchait au sujet de Ajaib Singh Bagri et de Talwinder Singh Parmar ». Selon la déclaration de M. Laurie, M<sup>me</sup> E avait affirmé « sans équivoque qu'elle se souvenait clairement des événements et qu'ils étaient gravés dans sa mémoire ». M. Laurie a ajouté qu'elle avait décrit les événements dans les mêmes termes lors d'entrevues subséquentes. À son avis, elle avait dit plus tard à la police « ne pas bien se souvenir », afin d'éviter à elle-même et à sa famille d'avoir à témoigner dans le cadre du procès contre M. Bagri<sup>1166</sup>.

M. Laurie a ensuite exposé l'information obtenue de M<sup>me</sup> E au sujet de ses rapports avec M. Bagri. Il a affirmé que, contrairement à ce qui était mentionné dans les rapports du SCRS, M. Bagri et M. Parmar avaient tous les deux rendu visite à M<sup>me</sup> E et utilisé sa voiture et son téléphone, et qu'ils avaient même tenu des réunions à son domicile. Il a ajouté qu'il avait délibérément choisi de ne pas poser davantage de questions à M<sup>me</sup> E sur l'intégrité de sa relation avec M. Bagri, « parce qu'elle paraissait réticente à en parler » et qu'il n'avait pas besoin d'information à ce sujet. Quant au fait que la famille de M<sup>me</sup> E lui avait conseillé de ne plus voir MM. Bagri et Parmar, M. Laurie a dit qu'elle avait été mise en garde ainsi parce qu'il s'agissait « d'hommes dangereux »; il a ajouté que cette perception était largement répandue dans la collectivité sikhe. Lorsqu'il a décrit l'incident où M. Bagri avait demandé à M<sup>me</sup> E d'emprunter sa voiture, M. Laurie

1163 Pièce P-101 CAF0399, p. 4; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7520.

1164 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7520-7521; Pièce P-101 CAF0399.

1165 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7521.

1166 Pièce P-101 CAF0399, p. 1-2.

a précisé qu'il s'agissait du jour précédant l'attentat à la bombe contre Air India, que M. Bagri avait réveillé M<sup>me</sup> E et qu'elle pouvait voir une voiture dans l'entrée, mais qu'elle ne reconnaissait ni la voiture ni les passagers. M. Laurie a ajouté qu'il a insisté auprès de M<sup>me</sup> E pour savoir si la voiture était bleue et si les passagers étaient coiffés de turbans, mais elle ne pouvait répondre. Ces renseignements ne figurent pas dans les rapports du SCRS. Il a relaté que M. Bagri avait dit à M<sup>me</sup> E que M. Parmar l'avait conduit chez elle et que, lorsqu'il a insisté pour emprunter sa voiture, elle lui a dit qu'elle en avait besoin pour se rendre à son travail le lendemain, ce à quoi M. Bagri avait répondu que [traduction] « seuls les bagages partiraient et qu'il ne prendrait pas l'avion<sup>1167</sup> ».

M. Laurie a aussi expliqué que le lendemain, lorsque M<sup>me</sup> E a appris qu'il y avait eu un attentat à la bombe, elle savait que MM. Bagri et Parmar en étaient les auteurs et elle avait questionné les épouses de ces deux hommes à ce sujet; ces dernières lui avaient répondu qu'il fallait blâmer les victimes d'avoir pris un vol d'Air India en dépit des avertissements des Babbar Khalsa. Or, les rapports du SCRS font état de l'entretien avec M<sup>me</sup> Bagri seulement et pas d'un entretien avec M<sup>me</sup> Parmar. M. Laurie a rappelé ce que M. Bagri avait dit à M<sup>me</sup> E, à savoir qu'ils partageaient [traduction] « quelques secrets », ce qui l'aurait portée à conclure que M. Bagri la tuerait si elle révélait qu'ils entretenaient une relation et qu'il avait joué un rôle dans l'attentat à la bombe. Encore une fois, ces propos diffèrent de l'information contenue dans les rapports du SCRS. Ensuite, M. Laurie a décrit l'état émotionnel de M<sup>me</sup> E durant ses entrevues avec elle, et sa réticence à le rencontrer et à « reparler des mêmes questions ». Il a précisé qu'aucun autre membre du SCRS n'avait interrogé M<sup>me</sup> E<sup>1168</sup>.

Dans sa déclaration, M. Laurie a fait état de sa participation, en 1990, à des entretiens avec des membres du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, après avoir regagné les rangs de la GRC. Fait intéressant, il a relaté que, durant l'entrevue de M<sup>me</sup> E menée par le caporal Rautio et lui-même, M<sup>me</sup> E était [traduction] « très perturbée par le fait que la police faisait enquête et qu'il [M. Laurie] y participait », qu'ils avaient « parlé longuement d'Ajaib Singh Bagri et d'Air India », mais que M<sup>me</sup> E avait « feint de ne pas se rappeler et [n'avait] fourni aucune information utile ». M. Laurie a ensuite expliqué qu'en 1994, il a rencontré des membres du SCRS, à la demande du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC, et qu'il a relu les rapports qu'il avait rédigés, ce qui lui a permis de se rafraîchir la mémoire, mais n'a pas mené à la découverte de nouveaux renseignements que la GRC a jugé probants<sup>1169</sup>.

Enfin, M. Laurie a relaté l'entrevue de M<sup>me</sup> E en 1997. Il a affirmé que, depuis les entrevues des années 1980, elle [traduction] « prétendait n'avoir "aucun souvenir" pour bloquer toute tentative d'obtenir sa coopération » et elle était réticente à fournir de l'information, mais elle avait enfin avoué n'avoir pas vraiment perdu la mémoire et se rappeler tout ce qu'elle lui avait dit. M. Laurie a expliqué que

---

1167 Pièce P-101 CAF0399, p. 2-3.

1168 Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

1169 Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

M<sup>me</sup> E était « très troublée » d'être impliquée, mais néanmoins soulagée d'avoir divulgué ce qu'elle savait. Il l'a décrite comme une personne « consciencieuse, honnête et droite ». Il a précisé qu'elle avait signé une déclaration qui « confirmait » l'information qu'elle lui avait fournie lorsqu'il travaillait au SCRS<sup>1170</sup>.

La déclaration de M. Laurie a soulevé deux questions quant à la poursuite qui pourrait être intentée contre M. Bagri. D'une part, elle présentait des incohérences pouvant affaiblir la preuve du ministère public, parce qu'elle avait été rédigée de mémoire uniquement, bon nombre d'années plus tard. Non seulement M. Laurie n'avait-il pas accès aux rapports qu'il avait rédigés pour le SCRS, mais il ne les avait manifestement pas relus, pas plus qu'il n'avait eu accès aux notes et rapports ayant trait à l'entrevue d'octobre 1990; c'est ce qui explique ses souvenirs erronés quant à la prétendue perte de mémoire de M<sup>me</sup> E durant l'entrevue. D'autre part, la déclaration de M. Laurie pouvait porter à croire qu'il avait posé d'autres questions à M<sup>me</sup> E durant les entrevues du SCRS, par exemple au sujet du véhicule stationné dans l'entrée de son domicile le jour où M. Bagri est venu lui demander de lui emprunter sa voiture, questions dont M. Laurie s'est souvenu en 1999, mais qu'il n'a pas signalées dans les rapports rédigés à l'époque. Comme ces rapports avaient pour objet de transmettre le renseignement obtenu de M<sup>me</sup> E et non pas de consigner les faits qu'elle ne savait pas, il se peut que des parties importantes des entrevues n'aient jamais été notées. Du point de vue de la preuve, le souvenir de M. Laurie, qui n'est pas parfait comme nous l'avons vu, reste la seule preuve du déroulement des entrevues et des réponses de M<sup>me</sup> E à des questions précises.

M. Laurie a témoigné devant la Commission qu'il se souvenait vaguement d'avoir voulu relire les rapports qu'il avait rédigés pour se rafraîchir la mémoire. Il a dit qu'il ne s'était pas adressé directement au SCRS pour ce faire, comme le montre l'extrait suivant :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Vous êtes-vous adressé directement au SCRS à ce sujet?

**M. LAURIE :** Je ne crois pas. Je pense qu'on l'a fait pour moi. Il n'est pas question de communiquer personnellement avec le SCRS, de rencontrer un de ses membres et de demander quoi que ce soit. Cela ne se fait pas<sup>1171</sup>.

En février 1999, la GRC a finalement demandé que M. Laurie soit autorisé à relire le dossier du SCRS sur M<sup>me</sup> E, afin de préparer son témoignage. À ce moment-là, la GRC et le ministère public croyaient que M<sup>me</sup> E pouvait être un important témoin dans la poursuite contre M. Bagri, et le ministère public songeait à

<sup>1170</sup> Pièce P-101 CAF0399, p. 3.

<sup>1171</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7522.

utiliser l'information qu'elle avait fournie au SCRS pour la mettre à l'épreuve, étant donné qu'elle n'était pas coopérative et qu'elle disait que ses souvenirs étaient flous. Le ministère public souhaitait interroger M. Laurie qui, à son tour, voulait utiliser ses rapports pour se rafraîchir la mémoire. Le bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique a initialement signalé que la demande de consultation présentée par la GRC rappelait une demande de consultation analogue qui remontait à 1994, laquelle résultait de la crainte que la totalité de l'information ne lui aurait pas été divulguée. Après avoir étudié la question avec le ministère public, le bureau régional a refusé au procureur de la Couronne la permission d'examiner les rapports avec M. Laurie. Par la suite, le SCRS a appris qu'il serait peut-être obligé de communiquer à la défense les rapports examinés, parce qu'ils avaient permis à M. Laurie de se rafraîchir la mémoire, mais le bureau régional de la Colombie-Britannique a expliqué que le [traduction] « risque » se posait indépendamment du fait que les rapports étaient examinés de nouveau à ce moment-là, puisqu'ils l'avaient déjà été en 1994. Un procureur de la Couronne a dit qu'il lui faudrait une copie des rapports qu'avait examinés M. Laurie pour se rafraîchir la mémoire et il a expliqué que l'information fournie par le SCRS dans des lettres d'autorisation ne pouvait remplacer devant le tribunal les notes des entrevues avec les témoins. Le bureau régional de la Colombie-Britannique ne pouvait s'engager à donner l'accès aux rapports. Un procureur de la Couronne a demandé au SCRS de répondre de toute urgence, étant donné que le procureur général de la Colombie-Britannique devait prendre avant la fin du mois une décision concernant les accusations à porter<sup>1172</sup>.

Le bureau régional de la Colombie-Britannique a écrit à l'administration centrale du SCRS, proposant d'autoriser M. Laurie à relire les rapports dont il était l'auteur, en présence d'un représentant du SCRS. Le bureau a ajouté que les rapports pourraient ensuite être vérifiés, puis [traduction] « expurgés (p. ex. élimination des en-têtes et bas de page) en vue de leur communication », sans être immédiatement remis au ministère public. Il a proposé de demander plutôt aux procureurs de la Couronne de préciser les documents nécessaires et la date à laquelle ils devraient être fournis<sup>1173</sup>.

Dans sa réponse, l'administration centrale du SCRS a dit que M. Laurie serait autorisé à relire les [traduction] « notes au dossier d'origine » et les rapports sur les activités opérationnelles pour se préparer à répondre aux questions du ministère public. L'administration centrale préparait un cahier de documents pertinents à l'intention de M. Laurie, comme c'était le cas pour d'autres témoins possibles dans l'affaire Air India. Puisque ces documents, même ceux que souhaitait relire M. Laurie, auraient été expurgés, l'administration centrale ne voyait pas d'inconvénient à permettre aux procureurs de la Couronne de les lire aussi. L'administration centrale a également précisé que, si les procureurs souhaitaient avoir une copie des documents réunis dans le cahier après les avoir lus, ils devaient présenter une demande par écrit. L'administration centrale du SCRS a convenu que M. Laurie devait relire les documents expurgés dans les bureaux du SCRS, sous la surveillance de Bill Turner, de la Région de la

---

<sup>1172</sup> Pièce P-101 CAF0400, p. 1-2.

<sup>1173</sup> Pièce P-101 CAF0400, p. 2.

Colombie-Britannique<sup>1174</sup>. M. Laurie était d'avis que les documents qu'il a relus avaient effectivement été expurgés<sup>1175</sup>. Cela ne devait pas poser de problème en principe, étant donné qu'il aurait été en mesure de se souvenir de l'information expurgée à la lecture du texte, sauf si certaines remarques de l'enquêteur avaient aussi été noircies (comme elles l'avaient été dans les versions des rapports initialement fournis par le gouvernement à la présente Commission d'enquête)<sup>1176</sup>, car il devait les revoir également<sup>1177</sup>.

Finalement, le SCRS a autorisé la divulgation publique d'une assez grande partie des renseignements au sujet de M<sup>me</sup> E durant le procès de MM. Malik et Bagri. Au cours de son témoignage, M. Laurie a parlé des entrevues qu'il avait eues avec M<sup>me</sup> E pendant qu'il était en fonction au SCRS, et les rapports qu'il avait rédigés à l'époque ont été déposés en preuve, quoique sous forme expurgée. Toutefois, le processus décisionnel en matière d'orientation évoluait encore lentement au SCRS peu avant le procès. En mai 1999, le SCRS s'est dit inquiet en constatant que le procureur principal de la Couronne pour le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India avait qualifié M<sup>me</sup> E d'ancienne informatrice du SCRS au cours d'une réunion d'information avec le sous-procureur général adjoint de la Colombie-Britannique, portant sur un rapport sur le processus d'approbation des accusations<sup>1178</sup>. Le SCRS s'inquiétait du fait qu'il puisse être nécessaire de communiquer à l'avocat de la défense la note d'information, même si elle portait la mention « confidentiel<sup>1179</sup> ». De toute évidence, le SCRS n'avait pas compris en 1999 que, comme M<sup>me</sup> E allait devoir témoigner, ses liens avec le SCRS allaient nécessairement être rendus publics.

En 2001, une ordonnance a obligé le SCRS à communiquer d'autres documents se rapportant à M<sup>me</sup> E<sup>1180</sup>. Le SCRS a alors remis dix rapports traitant de M<sup>me</sup> E, mais il a dû consulter aussi d'autres rapports sur elle et communiquer bon nombre de documents qui figuraient dans son dossier. Une fois les rapports repérés, ils ont dû être soumis à un examen approfondi avant d'être communiqués<sup>1181</sup>.

### **2001 : communication d'informations supplémentaires sur M<sup>me</sup> E par le SCRS dix ans plus tard**

En 1991, M. Stevenson avait rédigé une note au nom du SCRS traitant de l'effet que les entrevues répétées entre la GRC et M<sup>me</sup> E auraient pu avoir eu sur cette dernière. Il y expliquait clairement que M<sup>me</sup> E ne voulait pas parler à la GRC et qu'elle était mécontente de la façon de procéder de la GRC à son égard<sup>1182</sup>. Il relatait aussi que M<sup>me</sup> E avait avoué connaître certains faits touchant l'enquête

1174 Pièce P-101 CAF0342, p. 1-2.

1175 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7524.

1176 Voir le volume un du présent rapport: Chapitre II, Processus d'enquête.

1177 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7524.

1178 Pièce P-101 CAF0427.

1179 Pièce P-101 CAF0427.

1180 Pièce P-101 CAF0402, CAF0403.

1181 Pièce P-101 CAF0403.

1182 Pièce P-101 CAF0384.

Air India et qu'elle avait dit ne pas vouloir témoigner, de peur que ses enfants soient assassinés. À l'époque, le SCRS avait décidé de ne pas informer la GRC du contenu de la note de M. Stevenson<sup>1183</sup>.

Plus de dix années plus tard, en novembre 2001, une copie de la note du SCRS était enfin fournie au caporal Best<sup>1184</sup>. Le sous-commissaire Bass, qui avait été chargé depuis 1995 de superviser l'enquête menée par la Division E de la GRC sur l'affaire Air India, a expliqué que cette information était clairement importante pour la GRC, car elle aurait pu servir à [traduction] « confirmer la valeur des renseignements fournis par la source et permettait d'en mesurer la véracité<sup>1185</sup> ».

Le sous-commissaire Bass a ajouté que les choses ne se seraient pas nécessairement déroulées autrement si cette information leur avait été fournie plus tôt, parce que la GRC était déjà [traduction] « relativement au courant<sup>1186</sup> ». Néanmoins, certains éléments d'information contenus dans la note de M. Stevenson étaient inconnus des enquêteurs. Par exemple, le Groupe de travail ne savait pas que M<sup>me</sup> E était préoccupée par le fait que les agents de la GRC l'interrogent souvent à portée de voix et qu'elle n'appréciait pas qu'ils lui rendent visite à son domicile et à son lieu de travail sans prévenir<sup>1187</sup>. C'est pourquoi le caporal Best a continué d'agir de la même façon avec M<sup>me</sup> E à partir de 1996. Il a aussi avoué qu'il s'était parfois rendu au domicile de M<sup>me</sup> E et qu'il lui avait parlé en présence d'employés, mais que les [traduction] « questions importantes » étaient toujours abordées avec elle dans un bureau fermé<sup>1188</sup>. Quoiqu'il en soit, les visites répétées, inattendues et non voilées du caporal Best ont à tout le moins attiré l'attention et peuvent avoir soumis M<sup>me</sup> E à des questions et à des conjectures désagréables. En outre, il se peut que des entretiens, même s'ils se déroulaient [traduction] « en privé », aient été entendus par des tiers.

Si la GRC avait été informée des plaintes de M<sup>me</sup> E en 1991, les enquêteurs auraient été mieux en mesure de comprendre les effets de leurs démarches sur le bien-être de M<sup>me</sup> E et de trouver une meilleure façon de traiter avec elle. Une telle stratégie aurait pu aider la GRC à modifier son approche, qui était inefficace et, plus encore, qui l'empêchait d'atteindre son principal objectif, à savoir obtenir la coopération pleine et entière de M<sup>me</sup> E.

## **2000-2004 : autres contacts entre la GRC et M<sup>me</sup> E**

Les relations entre M<sup>me</sup> E et la GRC ne semblent pas s'être améliorées avec le temps.

M. Bagri a été arrêté en octobre 2000. Le 10 octobre 2000, l'avocat de M<sup>me</sup> E, M<sup>e</sup> Arne H. Silverman, a écrit aux procureurs de la Couronne pour faire savoir

<sup>1183</sup> Pièce P-101 CAF0425.

<sup>1184</sup> Pièce P-101 CAF0429.

<sup>1185</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11269.

<sup>1186</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11269.

<sup>1187</sup> Pièce P-101 CAF0384, CAF0425, p. 2.

<sup>1188</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7895.



qu'il n'avait pas l'intention de présenter une requête fondée sur le privilège de l'informateur, étant donné que sa cliente estimait [traduction] « ne pas être une informatrice<sup>1189</sup> ». Il a demandé que toute communication écrite destinée à M<sup>me</sup> E soit adressée à son bureau<sup>1190</sup>, précisant que M<sup>me</sup> E l'avait informé qu'elle se présenterait devant le tribunal conformément à l'assignation à comparaître, mais qu'elle ne participerait à aucune entrevue préliminaire. M<sup>e</sup> Silverman a écrit qu'il avait informé M<sup>me</sup> E que le ministère public offrait de lui fournir [traduction] « toute forme de protection qu'elle jugerait nécessaire » et que M<sup>me</sup> E avait répondu « qu'elle n'avait besoin d'aucune protection, quelle qu'elle soit »<sup>1191</sup>.

En mai 2001, le caporal Best a signifié à M<sup>me</sup> E une assignation à comparaître devant le tribunal en qualité de témoin<sup>1192</sup>. Une autre assignation lui a été remise en février 2002 par le caporal Best et le caporal Ryan<sup>1193</sup>. Cette fois, M<sup>me</sup> E a informé le caporal Best que son avocat lui avait conseillé de ne pas lui parler<sup>1194</sup>.

M<sup>me</sup> E a témoigné au procès de M. Bagri en décembre 2003. Le 5 mars 2004, le caporal Best, devenu inspecteur, est allé voir M<sup>me</sup> E par suite d'une décision rendue peu avant par le juge Josephson. Suivant cette décision, certaines déclarations que M<sup>me</sup> E avait faites à M. Laurie allaient être déposées en preuve. L'inspecteur Best et le caporal Glen Little se sont présentés au domicile de M<sup>me</sup> E au moment où elle allait quitter en voiture. L'inspecteur Best lui a demandé si elle était au courant de la décision qui avait été rendue récemment et elle a répondu qu'elle ne l'était pas. Elle a dit qu'elle était pressée de se rendre à la banque et qu'elle reviendrait parler avec les agents. Ils ont attendu quelque 25 minutes avant que M<sup>me</sup> E ne revienne. L'inspecteur Best a expliqué que leur visite avait pour objet de parler avec elle de toute préoccupation qu'elle aurait pu avoir quant à sa sécurité par suite de la décision récente. Il a conseillé à M<sup>me</sup> E de consulter son avocat, puis lui a mentionné qu'il n'avait aucune indication d'une [traduction] « menace imminente » ou nouvelle. M<sup>me</sup> E lui a alors demandé : « Vous vous préoccupez encore de ma sécurité? » L'inspecteur Best lui a répondu que ni lui ni la GRC n'avaient changé de position et que, si elle s'inquiétait de sa sécurité ou « se croyait en danger imminent, la GRC prendrait les mesures appropriées<sup>1195</sup> ».

Lelendemain, M<sup>e</sup> Silverman, l'avocat de M<sup>me</sup> E, a communiqué avec l'inspecteur Best par téléavertisseur pour l'informer qu'il était en compagnie de M<sup>me</sup> E et qu'elle comprenait mal l'objet de la visite de la veille. M<sup>e</sup> Silverman a précisé à l'inspecteur que M<sup>me</sup> E ne demandait pas à ce moment-là, et ne demanderait pas, l'aide de la GRC pour assurer sa sécurité, et qu'il allait solliciter une ordonnance permanente de non-publication du nom de M<sup>me</sup> E. L'inspecteur Best a convenu

<sup>1189</sup> Pièce P-101 CAF0822.

<sup>1190</sup> Pièce P-101 CAF0822.

<sup>1191</sup> Pièce P-101 CAF0822.

<sup>1192</sup> Pièce P-101 CAF0423, p. 11.

<sup>1193</sup> Pièce P-101 CAF0370, p. 2.

<sup>1194</sup> Pièce P-101 CAF0370, p. 2. De même, en octobre de la même année, lorsque le caporal Best a assigné M<sup>me</sup> E à comparaître en présence de son avocat, ce dernier a informé le caporal que sa cliente ne répondrait à aucune de ses questions. Pièce P-101 CAF0370, p. 4.

<sup>1195</sup> Pièce P-101 CAF0372, p. 2-4.

que c'était une [traduction] « bonne idée », mais qu'une telle ordonnance ne mettrait pas M<sup>me</sup> E à l'abri des gens qui la connaissaient. L'inspecteur estimait néanmoins qu'une ordonnance de non-publication protégerait « M<sup>me</sup> E contre des éléments extrémistes », en supposant que ceux-ci ne connaissaient pas déjà son identité<sup>1196</sup>. Il a affirmé qu'il existait [traduction] « toujours un danger dans ce dossier particulier ». À la demande de l'avocat de M<sup>me</sup> E, et après avoir consulté ses supérieurs, l'inspecteur Best a autorisé l'avocat à invoquer sa déclaration au sujet de l'existence d'une menace constante pour justifier sa requête d'ordonnance de non-publication<sup>1197</sup>.

Avant cet entretien avec l'avocat de M<sup>me</sup> E, la GRC n'avait pas communiqué avec le ministère public pour proposer que les procureurs de la Couronne présentent une requête d'ordonnance permanente de non-publication<sup>1198</sup>. Il a donc incombé à M<sup>me</sup> E de demander elle-même l'interdiction de divulguer son nom, sans que le ministère public ou l'avocat de la défense ne se prononcent sur l'ordonnance<sup>1199</sup>. Lorsqu'il a accueilli la requête, le juge Josephson a affirmé que la sécurité de M<sup>me</sup> E était [traduction] « une source de préoccupation constante non strictement conjecturale » et que le danger n'était pas écarté « simplement parce qu'elle a fini de témoigner, étant donné le grand risque de représailles ». Il a toutefois signalé que l'avocat de M<sup>me</sup> E avait précisé que celle-ci ne craignait pas à ce moment-là M. Bagri lui-même, qui savait « depuis un certain nombre d'années déjà qu'elle allait témoigner pour le ministère public<sup>1200</sup> ».

## 2005 : résultat au procès

Le tribunal a refusé d'accorder la libération sous caution à M. Bagri après son arrestation en octobre 2000 et des accusations de meurtre au premier degré et de complot ont été portées contre lui ainsi que contre MM. Malik et Reyat, pour l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India et l'explosion à l'aéroport de Narita<sup>1201</sup>. Les requêtes préliminaires ont été entendues au début de 2001. L'instruction proprement dite, commencée en avril 2003, s'est déroulée jusqu'en décembre 2004.

### ***Défaillances de mémoire de M<sup>me</sup> E***

Par suite de l'assignation qui lui a été signifiée en 2002, M<sup>me</sup> E a témoigné au procès en décembre 2003. À cette époque, elle était considérée comme [traduction] « l'un des témoins clés du ministère public contre M. Bagri<sup>1202</sup> ». Bien que la GRC eût écarté M<sup>me</sup> E en 1985 parce qu'elle ne semblait pas avoir d'information utile et qu'elle eût conclu en 1990 que M<sup>me</sup> E n'était pas digne de foi, le sous-commissaire Bass a témoigné qu'au moment où a débuté le procès,

---

1196 Pièce P-101 CAF0372, p. 5-6.

1197 Pièce P-101 CAF0373, p. 3.

1198 Pièce P-101 CAF0372, p. 5.

1199 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 520 au para. 2.

1200 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 520 au para. 7.

1201 *R. v. Malik and Bagri*, 2001 BCSC 2; *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 6.

1202 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 4.

il était persuadé, [traduction] « étant donné son propre rôle dans le dossier », de la pertinence du témoignage de M<sup>me</sup> E et de la concordance de celui-ci avec ce qu'elle disait depuis le début, sans divergence importante. Cette impression qu'avait le sous-commissaire reposait sur ses entretiens avec le sergent Hunter, « un autre membre de la GRC qui connaissait M<sup>me</sup> E personnellement et relativement bien ». En fin de compte, M. Bass était convaincu que M<sup>me</sup> E était un « témoin réticent, mais fiable ». Quant à la conclusion de non-fiabilité qui avait été tirée en 1990, le sous-commissaire Bass a expliqué qu'il n'était pas rare, surtout dans une affaire de cette nature où il est difficile d'obtenir corroboration, que des agents ne soient pas d'accord sur la crédibilité d'un témoin<sup>1203</sup>.

Au procès, M<sup>me</sup> E a expliqué comment elle avait fait la connaissance de M. Bagri en Inde et comment elle avait établi des relations avec lui et sa famille au Canada au début des années 1980. Au sujet de la demande d'emprunter sa voiture, M<sup>me</sup> E se rappelait seulement que M. Bagri s'était rendu à son domicile tard un soir de juin 1985 dans ce but. Elle avait alors refusé et M. Bagri était parti. Dans son témoignage, elle a d'abord dit qu'elle croyait que la visite avait eu lieu [traduction] « quelques jours » avant l'attentat à la bombe, puis elle a affirmé qu'elle ne savait plus si cela s'était produit avant ou après l'écrasement. Elle a « toujours soutenu » en contre-interrogatoire qu'elle croyait que les autorités connaissaient la date de la visite de M. Bagri « en raison de la surveillance du SCRS ». Elle a aussi dit, en contre-interrogatoire toujours, qu'elle ne se souvenait que d'une seule visite que lui avait rendue M. Bagri, tard un soir de juin 1985, pour lui demander sa voiture, mais, en réinterrogatoire, elle a déclaré qu'il pouvait y avoir eu d'autres visites en juin, mais qu'elle ne s'en rappelait pas<sup>1204</sup>. M<sup>me</sup> E a témoigné, durant le procès, que M. Bagri lui avait de nouveau rendu visite après l'attentat à la bombe, dont au moins une fois en 1985, pour lui apporter des médicaments<sup>1205</sup>. Lorsqu'on lui a demandé si M. Bagri avait [traduction] « dit quelque chose qu'elle pouvait juger menaçant », elle a répondu : « absolument pas ». Elle a aussi dit qu'elle ne se souvenait pas si M. Bagri lui avait parlé de secrets<sup>1206</sup>. Elle a expliqué que sa relation avec M. Bagri s'était détériorée après l'attentat à la bombe contre Air India, en raison de remarques de M<sup>me</sup> Bagri. Elle a affirmé qu'elle savait que M. Bagri était membre des Babbar Khalsa et qu'il entretenait des liens avec M. Parmar, et a mentionné que M. Bagri l'avait informée de sa rencontre à New York avec M. C, autre témoin du ministère public<sup>1207</sup>. Enfin, M<sup>me</sup> E a affirmé qu'elle avait entendu, après l'attentat à la bombe, « des discussions au sein de la communauté » attribuant la responsabilité de celui-ci, entre autres, au gouvernement de l'Inde et aux Babbar Khalsa, notamment à MM. Parmar et Bagri, ainsi que des rumeurs voulant que MM. Parmar et Bagri aient été ceux qui avaient transporté les bagages à l'aéroport<sup>1208</sup>.

<sup>1203</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11265-11266.

<sup>1204</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 5-6, 966-968.

<sup>1205</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 au para. 6; *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 969.

<sup>1206</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 969.

<sup>1207</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 6, 8.

<sup>1208</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 971.

Le ministère public a tenté d'utiliser les déclarations faites précédemment par M<sup>me</sup> E au SCRS et à la GRC pour lui rafraîchir la mémoire, en particulier au sujet de la teneur de sa conversation avec M. Bagri lorsqu'il était venu lui demander d'emprunter sa voiture en juin 1985, de la date de cette demande, de l'utilisation par M. Bagri du téléphone de M<sup>me</sup> E et, durant une visite subséquente, d'une conversation sur les secrets qu'ils partageaient. Cependant, M<sup>me</sup> E a [traduction] « généralement soutenu n'en avoir aucun souvenir<sup>1209</sup> ». De fait, le juge Josephson a conclu que M<sup>me</sup> E avait d'abord donné une [traduction] « version épurée [des] faits de base » se rapportant à M. Bagri lorsqu'elle a été interrogée par le ministère public, mais qu'elle a « rapidement invoqué des défaillances de mémoire lorsqu'on lui a rappelé ses déclarations antérieures »<sup>1210</sup>.

Le ministère public a présenté une requête pour que M<sup>me</sup> E soit déclarée témoin opposé; cette requête avait pour but de pouvoir la contre-interroger et d'étayer la requête suivante du ministère public, visant à faire admettre en preuve les déclarations antérieures de M<sup>me</sup> E. Au cours d'une audience, M. Laurie et les agents de la GRC qui avaient interrogé M<sup>me</sup> E au fil des ans ont témoigné au sujet de leurs entrevues avec elle. M<sup>me</sup> E a également témoigné au sujet de ses rencontres avec les autorités<sup>1211</sup>. Dans l'ensemble, elle a dit ne pas se souvenir de ce qu'elle avait raconté à M. Laurie et aux divers agents de la GRC qui l'avaient interrogée, mais elle a précisé qu'elle disait la vérité [traduction] « telle qu'elle la percevait à l'époque<sup>1212</sup> ». En ce qui concerne M. Laurie, elle a affirmé que les faits étaient encore frais dans sa mémoire lors des entrevues avec lui et a ajouté qu'elle disait [traduction] « toujours la vérité à M. Laurie, avec qui elle avait établi des liens d'amitié<sup>1213</sup> ». Quant à la déclaration écrite fournie au sergent Maile, M<sup>me</sup> E a déclaré que les affirmations [traduction] « étaient peut-être exactes à l'époque », mais qu'elle ne se souvenait pas maintenant si c'était le cas. M<sup>me</sup> E a soutenu que la police avait généralement exercé des pressions sur elle et l'avait obligée à signer des déclarations écrites<sup>1214</sup>.

Le juge Josephson a conclu que M<sup>me</sup> E feignait de ne pas se souvenir des faits importants se rapportant à la visite de M. Bagri, aux menaces qu'il aurait proférées par la suite et à ce qu'elle savait de son rôle dans l'attentat contre Air India. Il a également jugé que ses affirmations au sujet de la conduite des agents de la GRC, du moins celle du sergent Maile, étaient fausses. Il a cependant conclu que M<sup>me</sup> E n'était pas un témoin opposé, parce que son témoignage ne portait pas vraiment préjudice à la thèse du ministère public et ne présentait pas d'incohérences importantes par rapport à ses déclarations antérieures. Le juge a ajouté que, compte tenu de la grande coopération de M<sup>me</sup> E avec les agents de police au fil des années, elle ne pouvait pas être considérée comme un témoin hostile à la poursuite ou aux autorités<sup>1215</sup>.

1209 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 9-10.

1210 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 73.

1211 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 1, 10.

1212 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 11-21.

1213 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 24.

1214 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 23, 26.

1215 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 149 aux paras. 63-72.

Le ministère public a ensuite tenté de faire admettre en preuve certaines des déclarations antérieures de M<sup>me</sup> E afin de prouver le contenu de ses déclarations<sup>1216</sup>. Les déclarations en question comprenaient, entre autres, les suivantes : celles qu'elle a faites au cours des deux premières entrevues menées par M. Laurie, celles qu'elle a faites au cours de deux entrevues par des agents de la GRC en 1990, celles qu'elle a faites en 1991 au cours de l'entrevue avec le sergent Maile et le caporal Solvason, sa déclaration du 11 mai 1992 au sergent Maile et sa déclaration au caporal Best au cours de l'entrevue de décembre 1996<sup>1217</sup>. Une autre audience a eu lieu. M<sup>me</sup> E y a témoigné ainsi qu'au procès qui a suivi. Elle a témoigné la dernière fois le 16 avril 2004<sup>1218</sup>.

Dans son témoignage au sujet des entrevues qu'il a menées avec M<sup>me</sup> E, M. Laurie a affirmé que, durant la première entrevue, il avait dit à un moment donné avoir entendu parler de MM. Bagri et Parmar et qu'il les savait membres des Babbar Khalsa, mais qu'il avait par ailleurs [traduction] « évité de fournir de l'information au témoin parce que cela aurait été incompatible avec l'objet de sa visite, lequel était de recueillir du renseignement<sup>1219</sup> ». Les agents de la GRC qui ont mené les autres entrevues ont aussi dit qu'ils n'avaient pas fourni d'information à M<sup>me</sup> E ni exercé des pressions sur elles<sup>1220</sup>.

Le juge Josephson a conclu que les circonstances dans lesquelles M<sup>me</sup> E avait fait des déclarations à M. Laurie présentaient une garantie de fiabilité suffisante pour que ces déclarations soient admissibles en preuve. Le juge a précisé que les événements décrits étaient simples, qu'il était possible de s'en souvenir et que la promesse de confidentialité écartait la possibilité d'une fabrication visant à nuire à M. Bagri. Cependant, le juge Josephson a conclu que les déclarations faites à la GRC ne pouvaient pas être jugées suffisamment fiables, parce que [traduction] « M<sup>me</sup> E ne pouvait plus parler de l'incident sans exposer sa famille et elle-même à ce qu'elle croyait être un grand danger ». La déclaration faite en décembre 1996, dans laquelle elle prétendait ne pas se souvenir de ce qu'elle avait dit au sergent Maile, a été reconnue par M<sup>me</sup> E durant son témoignage, si bien qu'elle faisait partie de la preuve<sup>1221</sup>. Les déclarations de M<sup>me</sup> E au cours de la troisième entrevue avec M. Laurie ont également été admises en preuve par la suite pour les mêmes raisons que les deux premières entrevues<sup>1222</sup>.

### **Violation de la Charte : destruction de notes, d'enregistrements et de transcriptions par le SCRS**

Comme à son habitude, M. Laurie n'a pas pris de notes quand il interrogeait M<sup>me</sup> E<sup>1223</sup>. Lorsqu'il a quitté le domicile de celle-ci après la première entrevue,

<sup>1216</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299.

<sup>1217</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 12.

<sup>1218</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 520 au para. 1.

<sup>1219</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 16.

<sup>1220</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 aux paras. 28-54.

<sup>1221</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 aux paras. 103-109, 110-111.

<sup>1222</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 961.

<sup>1223</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7414, 7429; Voir la section 1.0 (Après l'attentat à la bombe), Introduction.

il a pris le temps de noter certaines informations parce qu'il était clair pour lui [traduction] « que le rapport allait être examiné avec une grande attention et qu'il devait être rédigé avec la plus grande exactitude possible ». Il s'est rendu à sa voiture, stationnée plus loin, et il a noté sur papier « le plus exactement possible » les points qu'il voulait inclure dans son rapport. Il s'est ensuite rendu à son bureau pour rédiger son rapport à l'aide des notes prises sur papier. Ses notes ne contenaient pas de citations des propos de M<sup>me</sup> E. M. Laurie avait noté des mots qui, à son avis, allaient l'aider à se souvenir des éléments d'information les plus importants à l'appui de la rédaction de son rapport<sup>1224</sup>. M. Laurie a rédigé une première version manuscrite du rapport. Cette version a ensuite été transcrite à la machine par une autre personne et relue par M. Laurie, qui en a alors parlé avec ses supérieurs, lesquels pouvaient y inscrire leurs commentaires<sup>1225</sup>. La version provisoire du rapport a ensuite été approuvée et communiquée à l'administration centrale du SCRS et versée au dossier<sup>1226</sup>.

Après la deuxième entrevue, M. Laurie a de nouveau noté des éléments d'information dans sa voiture, mais ses notes n'étaient pas détaillées. La nouvelle information obtenue ne lui inspirait pas le même sentiment d'urgence que ce qu'il avait appris lors de la première entrevue. Il voulait seulement s'assurer de n'avoir rien oublié pour rédiger son rapport<sup>1227</sup>, ce qu'il a fait dès son retour au bureau après l'entrevue. Il a parlé de la teneur de ce rapport avec M. Grierson, chef de l'Antiterrorisme à la Région de la Colombie-Britannique, et M. Claxton, le directeur général, puis le rapport a été transmis à l'administration centrale du SCRS, quatre jours après l'entrevue<sup>1228</sup>. M. Laurie a ajouté qu'il avait probablement pris des notes après la troisième entrevue de M<sup>me</sup> E également. Il a rédigé son rapport dès son retour au bureau, ou peu de temps après<sup>1229</sup>.

Les notes que M. Laurie a prises après avoir interrogé M<sup>me</sup> E n'ont pas été conservées par le SCRS et n'étaient donc pas accessibles lors du procès<sup>1230</sup>.

M. Laurie a utilisé un magnétophone caché pour enregistrer deux des entrevues de M<sup>me</sup> E, mais il ne se rappelle plus lesquelles<sup>1231</sup>. Une de ces deux fois, le magnétophone a mal fonctionné et l'entrevue n'a donc pas été enregistrée. Quant à l'autre fois, M. Laurie croit avoir lu la transcription de l'enregistrement, mais uniquement afin de s'assurer de l'exactitude de son rapport d'entrevue. Il n'a pas écouté l'enregistrement ni lu la transcription avant de rédiger son rapport et, d'ailleurs, il n'a pas trouvé l'enregistrement particulièrement utile. L'entrevue qui a effectivement été enregistrée portait vraisemblablement sur le fait que M. Bagri avait demandé à M<sup>me</sup> E d'emprunter sa voiture, puisque cette question était abordée pratiquement à toutes les entrevues<sup>1232</sup>.

1224 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7417-7418.

1225 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7419; Pièce P-101 CAA0553(i), p. 3-4.

1226 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7419.

1227 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7429-7430.

1228 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7430; Pièce P-101 CAA0562(i).

1229 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7442.

1230 Voir, dans l'ensemble, *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554.

1231 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7430-7431. Il ne se souvenait pas non plus du nombre exact d'entrevues auxquelles il avait apporté un magnétophone.

1232 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7431-7432.

Le SCRS n'a pas conservé l'enregistrement de l'entrevue de M<sup>me</sup> E menée par M. Laurie<sup>1233</sup>. Comme il en avait l'habitude, M. Laurie a remis l'enregistrement en vue de la transcription sans l'écouter et n'a jamais revu le ruban par la suite. Il pensait que ces enregistrements étaient effacés une fois la transcription terminée. Une transcription lui a été fournie, mais a été déchiquetée après qu'il l'eut lue<sup>1234</sup>.

M. Laurie a expliqué qu'à son sens, son rôle d'agent de renseignements consistait simplement à rédiger le rapport le plus exactement possible. Dans ce rapport, il a consigné ce qu'il avait entendu et ce qu'il croyait que l'administration centrale du SCRS devait savoir<sup>1235</sup>. Comparant ces fonctions à celles d'un agent de police qu'il a exercées lorsqu'il est retourné à la GRC, il a ajouté :

[Traduction]

**M. LAURIE :** Je n'ai pas de façon méthodique de conserver et de ranger les cahiers de notes, enregistrements ou autres supports d'information. Il me faut maintenant y veiller et je n'ai pas de façon de faire... je n'ai pas de classeur où ranger de telles informations, ni de registre de ces supports, et personne ne garderait l'endroit où ils seraient conservés. Je n'en ai pas besoin et ils sont détruits de la même manière que le sont tous les autres.

[...]

**M. LAURIE :** Si vous le permettez, Maître, je pourrais décrire le contexte.

**M<sup>e</sup> KAPOOR :** Je vous en prie.

**M. LAURIE :** Le service est très nouveau et on nous conseille de n'agir d'aucune façon qui s'apparente à celle des services de police. Nous ne sommes plus agents de police et, d'ailleurs, on cherche à écarter le plus rapidement possible quiconque a déjà été agent de police.

Comme il est possible de communiquer de l'information à un corps de police, mais en général d'une manière que nous ne connaissons pas bien à ce stade, il n'aurait pas été déraisonnable pour moi de supposer qu'à un stade donné, cette information et peut-être même la personne qui en est à l'origine puissent être confiées à un corps de police capable de

<sup>1233</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7431.

<sup>1234</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 au para. 7.

<sup>1235</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7431-7432.

faire ses propres enregistrements; en effet, celui-ci garde les preuves, et pas moi<sup>1236</sup>.

M. Laurie a ajouté que si l'enregistrement avait été conservé, il aurait été possible d'énoncer diverses interprétations ou opinions quant à ce qu'a vraiment dit M<sup>me</sup> E au cours de l'entrevue, tandis que nous n'avons maintenant que le point de vue consigné par M. Laurie dans son rapport, lequel [traduction] « rend compte<sup>1237</sup> » de ce qu'il avait entendu.

Lorsque M. Laurie a recueilli l'information qu'avait à fournir M<sup>me</sup> E, la politique qui devait régir la conservation des notes par les enquêteurs du SCRS avait été héritée du Service de sécurité de la GRC. Suivant cette politique, les enquêteurs devaient tenir à jour un cahier de notes distinct et le garder de manière sûre lorsqu'il y avait [traduction] « lieu de croire » qu'une enquête entraînerait « l'obligation de comparaître »<sup>1238</sup>. Cependant, M. Laurie, comme bon nombre de ses collègues, n'était pas au courant de l'existence de cette politique<sup>1239</sup>. Il n'en a jamais été informé durant son affectation au Service de sécurité ni durant l'exercice de ses fonctions au SCRS. Il a plutôt adopté la pratique générale de ses collègues, qui consistait à détruire les notes initiales, une fois l'information transcrite dans un rapport<sup>1240</sup>.

La première fois que M<sup>me</sup> E a dit à M. Laurie que M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture, il était clair pour lui, comme pour ses supérieurs au bureau régional de la Colombie-Britannique lorsqu'il les en a informés, que cette information était liée à une affaire criminelle, qu'il faudrait un jour la porter à l'attention de la police et que M. Laurie serait même appelé à témoigner à ce sujet devant le tribunal. Pourtant, lorsque M. Laurie a parlé à ses supérieurs de ce qu'il avait appris, aucun d'entre eux ne lui a dit qu'il devait conserver ses notes dans un cahier distinct ni même prendre des notes. M. Laurie n'a simplement [traduction] « jamais reçu de directives à ce sujet<sup>1241</sup> ».

En 1987, la politique héritée du Service de sécurité traitait uniquement des notes manuscrites, que l'information ait été notée au moment où elle était reçue ou [traduction] « le plus tôt possible par la suite<sup>1242</sup> ». Le SCRS a adopté en 1992 sa propre politique sur les notes opérationnelles, laquelle prévoyait expressément que les enregistrements audio ou vidéo faits par des employés du SCRS en vue de la rédaction de rapports, dont l'enregistrement temporaire d'éléments d'information reçus au cours d'entrevues ou de rencontres avec des sources humaines, constituaient des [traduction] « notes opérationnelles »

1236 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7432-7433.

1237 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7432.

1238 Pièce P-101 CAA0007, p. 2; Voir, dans l'ensemble, la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

1239 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7466; Voir la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

1240 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7468-7469, 7536-7537.

1241 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7413, 7416, 7468-7469, 7531, 7538.

1242 Pièce P-101 CAA0007.



soumises à la politique de conservation<sup>1243</sup>. Les enregistrements et transcriptions des entrevues de M<sup>me</sup> E, ainsi que les notes prises par M. Laurie après ces entrevues, auraient été assujettis à la politique et auraient dû être conservés, parce que l'information se rapportait à un crime grave<sup>1244</sup>. Il semble cependant qu'en 1987, on n'ait pas informé les enquêteurs du SCRS de l'incidence possible sur d'éventuelles poursuites de la destruction d'enregistrements ou de notes d'entrevues avec des sources fournissant de l'information sur un crime :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Plus tôt aujourd'hui, vous avez témoigné au sujet de la destruction de l'enregistrement que vous avez fait d'une entrevue et j'ai eu le sentiment que la destruction de cet enregistrement ne vous paraissait pas particulièrement importante ou inhabituelle.

**M. LAURIE :** C'est toujours le cas<sup>1245</sup>.

Au procès, le juge Josephson a conclu que la destruction par le SCRS des notes et enregistrements audio se rapportant aux entrevues de M. Laurie avec M<sup>me</sup> E privait M. Bagri de son droit de recevoir communication de la preuve comme le prévoit la *Charte*<sup>1246</sup>. Le procureur général de la Colombie-Britannique (le « ministère public ») a reconnu, dans l'affaire *Air India*, que la GRC [traduction] « avait eu accès à toute l'information pertinente contenue dans les dossiers du SCRS », conformément à une entente sur l'accès à l'information qui s'est « cristallisée » au début de 1987 dans la correspondance entre le solliciteur général et le directeur du SCRS<sup>1247</sup>. Sur le plan juridique, cela signifiait que le SCRS serait assujetti à la même obligation que la police de communiquer l'information à la défense conformément à l'arrêt *R. c. Stinchcombe*. Suivant le critère applicable, la non-communication des notes, enregistrements et transcriptions dans cette affaire aurait privé M. Bagri de ses droits, s'il était conclu que leur destruction constituait une [traduction] « négligence inacceptable ». Le ministère public avait reconnu plus tôt durant le procès que le SCRS avait fait preuve de négligence inacceptable en effaçant les enregistrements des conversations interceptées de M. Parmar, mais n'est pas arrivé à la même conclusion dans le cas de la non-conservation des notes, enregistrements et transcriptions des entrevues de M<sup>me</sup> E<sup>1248</sup>.

Le juge Josephson a conclu que le SCRS avait effectivement fait preuve d'une négligence inacceptable. Il a accepté le témoignage de M. Laurie, selon lequel

<sup>1243</sup> Pièce P-101 CAA0889, p. 4, 10.

<sup>1244</sup> Voir, dans l'ensemble, la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

<sup>1245</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7541.

<sup>1246</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554.

<sup>1247</sup> Voir, dans l'ensemble, la section 4.4.2 (Après l'attentat à la bombe), Procès *Air India*.

<sup>1248</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 aux paras. 3-5.

il avait [traduction] « simplement procédé de la manière habituelle pour recueillir du renseignement d'une source », mais il a jugé que le SCRS semblait « avoir manqué à son devoir, en tant qu'institution, soit veiller à ne pas répéter l'erreur commise précédemment lors de la destruction des enregistrements des communications interceptées de M. Parmar ». Il a souligné que « le SCRS aurait dû mettre en place une procédure » pour conserver « ces preuves manifestement pertinentes dans le cadre de l'enquête criminelle »<sup>1249</sup>. En conséquence de cette infraction à la *Charte*, M. Bagri aurait eu droit à un recours, s'il n'avait pas par ailleurs été acquitté en raison de l'insuffisance de la preuve. Le juge du procès n'aurait alors pas pu tenir compte des déclarations de M<sup>me</sup> E à M. Laurie, parce que certains des éléments de preuve se rapportant à ces déclarations ont été détruits par suite d'une négligence inacceptable.

Outre le fait de priver l'accusé de ses droits, la destruction par le SCRS des notes, enregistrements et transcriptions a également privé le tribunal [traduction] « de la meilleure preuve de ce qu'a effectivement dit » M<sup>me</sup> E<sup>1250</sup>. Cela est particulièrement vrai si l'on veut se ranger de l'avis de M. Laurie qui, dans son témoignage, a affirmé qu'il aurait pu y avoir divergences d'opinions sur ce qu'a dit M<sup>me</sup> E, si l'enregistrement de l'entrevue n'avait pas été détruit. Certes, cela aurait été une raison de plus de conserver l'enregistrement pour avoir toutes les interprétations possibles de l'information, tant dans l'optique du renseignement que de celle de la preuve.

Dans cette affaire, comme le SCRS n'a pas pris de mesures pour conserver les notes et enregistrements se rapportant aux entrevues de M<sup>me</sup> E, la seule preuve de ce qu'a dit M<sup>me</sup> E en 1987, pour les besoins du procès, était les rapports de renseignements rédigés par M. Laurie<sup>1251</sup>. Or, des doutes ont été soulevés quant à l'exhaustivité et, parfois, à l'exactitude de ces rapports, ce qui a compliqué davantage les choses.

### ***Fiabilité déterminante des rapports du SCRS***

Dans les rapports de ses entrevues avec M<sup>me</sup> E, M. Laurie a présenté les renseignements suivant un ordre chronologique plutôt que dans l'ordre dans lequel M<sup>me</sup> E les lui avait communiqués<sup>1252</sup>. Il n'a pas consigné les questions posées à M<sup>me</sup> E ni les commentaires qu'il a faits durant les entretiens<sup>1253</sup>. Il n'a pas cherché à citer M<sup>me</sup> E ni à reproduire mot pour mot ses propos<sup>1254</sup>. M. Laurie a structuré ses rapports en fonction du contenu et non du déroulement des entrevues. M. Laurie a donné l'explication suivante :

---

1249 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 aux paras. 7, 19, 21-22.

1250 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 au para. 21.

1251 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 1231.

1252 Pièce P-101 CAA0553 (i), p. 1; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7418.

1253 Voir, dans l'ensemble, Pièce P-101 CAA0553 (i).

1254 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7511; Voir, dans l'ensemble, Pièce P-101 CAA0553 (i).

[Traduction]

**M. LAURIE :** C'est exact. Je suppose qu'il s'agit là d'une autre différence entre nos méthodes et celles de la police. J'ai rédigé mon rapport de manière à ce que le lecteur puisse aisément parvenir aux mêmes conclusions que moi. Ces propos correspondent à ce qu'elle m'a raconté, peut-être pas en ses propres mots, mais il s'agit bien de l'information qu'elle m'a communiquée et je vous donne maintenant mon opinion à ce sujet. Qu'en pensez-vous?

Je crois que ce rapport [le rapport de la deuxième entrevue] est le seul dans lequel j'ai inséré une citation, alors il est clair que je ne tentais pas, ni dans mon rapport ni dans mon témoignage lors du procès, de reproduire ses mots littéralement, c'est-à-dire de relater précisément les propos de M<sup>me</sup> E<sup>1255</sup>.

Dans ses rapports, M. Laurie résume les informations données par M<sup>me</sup> E et fait des commentaires et une analyse dans la section consacrée aux observations de l'enquêteur<sup>1256</sup>. Les rapports font mention de [traduction] « tous les détails considérés comme des renseignements<sup>1257</sup> ». Dans certains cas, M. Laurie a synthétisé l'information selon son interprétation personnelle. Par exemple, il a écrit Talwinder Singh Parmar lorsque M<sup>me</sup> E parlait de « Bhai Sahib<sup>1258</sup> ». Dans d'autres cas, M. Laurie a pu avoir ajouté des renseignements en fonction de ses propres déductions. Dans le rapport de sa cinquième entrevue avec M<sup>me</sup> E, il a noté que M<sup>me</sup> E lui avait de nouveau raconté l'épisode où M. Bagri lui avait demandé s'il pouvait emprunter sa voiture et que [traduction] « le récit était exactement le même qu'auparavant ». M. Laurie a écrit que M<sup>me</sup> E lui avait dit que M. Bagri avait besoin de sa voiture « pour se rendre à l'aéroport avec Bhai Sahib (Talwinder Singh Parmar [passage expurgé]) et un homme non identifié<sup>1259</sup> ». Jamais ce fait n'a été évoqué dans les entretiens précédents, et M. Laurie a admis lors de son témoignage au procès que cette information pouvait provenir de ses propres déductions et théories et non de M<sup>me</sup> E<sup>1260</sup>. Devant la Commission d'enquête, il a expliqué que s'il avait rapporté l'information d'après sa propre théorie, c'était par inadvertance. En règle générale, les propos qui précèdent les observations de l'enquêteur [traduction] « sont censés être uniquement attribués aux sources citées en référence<sup>1261</sup> ».

Puisque les rapports de renseignements avaient uniquement pour but de faire état de l'information obtenue, ils ne fournissaient aucune indication sur le

1255 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7428.

1256 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7509.

1257 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 999.

1258 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7509-7510.

1259 Pièce P-101 CAF0377, p. 1.

1260 Pièce P-244, vol. 4 (transcription du 7 janvier 2004), p. 44-45.

1261 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7512-7514.

déroulement des entrevues avec M<sup>me</sup> E. Les rapports ne précisait ni l'ordre dans lequel elle avait communiqué l'information, ni les questions qui lui avaient été posées, ni les renseignements qui avaient pu lui être donnés durant les entretiens. En outre, puisque seuls les [traduction] « détails considérés comme du renseignement » avaient été consignés, une certaine sélection avait pu être faite parmi les informations communiquées par M<sup>me</sup> E, et certains éléments avaient pu être omis. Ses propos avaient parfois été rapportés en des termes généraux. À titre d'exemple, il avait été noté à certains endroits que son compte rendu était [traduction] « le même qu'auparavant »; il était donc impossible de savoir si, d'une entrevue à l'autre, M<sup>me</sup> E changeait légèrement son récit ou se contredisait, ce qui constitue un problème majeur du point de vue de la preuve.

Dans un premier temps, le juge Josephson a déclaré que les rapports de M. Laurie se rapportant à ses trois premières entrevues avec M<sup>me</sup> E constituaient des preuves admissibles du fait que les déclarations relatées répondaient au critère préliminaire de la [traduction] « fiabilité ». Toutefois, après avoir entendu toute la preuve au procès, le juge a déterminé que la fiabilité absolue des déclarations antérieures de M<sup>me</sup> E ne pouvait être établie<sup>1262</sup>.

Seul un contre-interrogatoire rigoureux de M<sup>me</sup> E à propos des faits, mené par l'avocat de la défense, aurait pu clarifier à la satisfaction de la cour certaines contradictions entre les déclarations consignées par M. Laurie et la preuve présentée au procès. Dans ses déclarations à M. Laurie, M<sup>me</sup> E avait signalé qu'elle était [traduction] « certaine » que M. Bagri lui avait rendu visite le soir précédant l'attentat à la bombe contre Air India. Toutefois, durant son témoignage au procès, elle a, de façon générale, associé la visite en question à la surveillance exercée par le SCRS. En 1985, la GRC l'avait interrogée au sujet de cette surveillance et M<sup>me</sup> E avait confirmé que l'homme non identifié que M. Parmar avait déposé chez elle le 9 juin était M. Bagri. Jamais dans ses déclarations antérieures ou dans son témoignage au procès elle n'a évoqué que M. Bagri lui avait rendu visite à deux reprises en juin 1985, tard le soir. En fait, d'après son témoignage et les déclarations qu'elle a faites à l'entrevue de décembre 1996 avec le caporal Best, il semble que la visite de M. Bagri à une heure aussi tardive était « inhabituelle », si bien qu'elle l'a d'abord ignoré lorsqu'il a frappé à sa porte. La « théorie [du ministère public] selon laquelle il a pu y avoir une seconde visite tardive en juin n'a été révélée qu'au milieu du procès », et M<sup>me</sup> E a simplement « évoqué la possibilité » d'une telle visite lors du réinterrogatoire<sup>1263</sup>.

Le juge Josephson a ajouté que [traduction] « la qualité des comptes rendus » des déclarations de M<sup>me</sup> E à M. Laurie était source de préoccupation, et que cela expliquait en partie pourquoi il a conclu que les déclarations antérieures de M<sup>me</sup> E ne pouvaient en définitive être considérées comme fiables. Il a affirmé que les rapports du SCRS, bien qu'ils avaient été « préparés soigneusement », étaient des « comptes rendus incomplets » des propos de M<sup>me</sup> E. Ils ne décrivaient pas

<sup>1262</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 1236.

<sup>1263</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1226-1229.

intégralement les entretiens de M. Laurie avec M<sup>me</sup> E et l'absence d'un contexte détaillé pouvait avoir influé sur l'interprétation des propos de M<sup>me</sup> E. Par ailleurs, la question de l'entière exactitude des rapports demeurait en suspens, puisque M. Laurie a admis ne pas être certain que le commentaire voulant que M. Parmar accompagnerait M. Bagri à l'aéroport, qu'il avait attribué à M<sup>me</sup> E dans un de ses rapports subséquents, provenait bien de M<sup>me</sup> E. En raison de ces aspects, le poids des rapports dans la preuve présentée au procès a été réduit<sup>1264</sup>.

La promesse de confidentialité que M. Laurie avait faite à M<sup>me</sup> E n'a également pas été sans répercussions sur l'importance qui a pu être accordée aux rapports de M. Laurie dans le cadre du procès, étant donné que la perspective de confidentialité peut inciter une personne à penser qu'elle n'aura pas à [traduction] « rendre compte de la véracité et de l'exactitude » de ses déclarations. Le fait que M<sup>me</sup> E n'avait pas fait ses déclarations à M. Laurie sous serment et que, ultérieurement, elle avait faussement prétendu avoir des pertes de mémoire a également eu une incidence<sup>1265</sup>.

Le juge Josephson a établi que les autres éléments de preuve présentés au procès ne permettaient ni de confirmer ni d'infirmer les déclarations de M<sup>me</sup> E à M. Laurie. De manière générale, il a été déterminé que les déclarations antérieures de M<sup>me</sup> E n'étaient pas suffisamment fiables pour convaincre la cour hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de M. Bagri, et, comme aucun autre élément de la preuve n'était suffisamment convaincant, M. Bagri a reçu un verdict d'acquittement<sup>1266</sup>.

## Conclusion

En définitive, même si les autorités canadiennes sont restées en contact avec M<sup>me</sup> E pendant près de 20 ans, leurs efforts ont été vains. Les mesures et les décisions de la GRC et du SCRS ont produit un double résultat : a) M<sup>me</sup> E n'a pas fait montre de collaboration lorsqu'elle a témoigné au procès et a même prétendu avoir des défaillances de mémoire, allégation que le juge a rejetée; b) l'information qu'elle a fournie n'a pu servir à la poursuite parce que les preuves à l'appui de ses déclarations antérieures étaient insuffisantes. La GRC et le SCRS ont raté plusieurs occasions, et ce, à toutes les étapes du dossier.

## Défaut d'assurer un suivi de la part de la GRC

En 1985-1986, les renseignements dont disposait la GRC donnaient à penser que M<sup>me</sup> E en savait probablement davantage sur les activités de M. Bagri que ce qu'elle voulait bien laisser croire à la police. La GRC avait en sa possession d'autres éléments d'information qui plaçaient M. Bagri au rang des suspects. Pourtant, la Gendarmerie a choisi de ne pas poursuivre sa quête de renseignements auprès de M<sup>me</sup> E. Lorsque le SCRS s'est entretenu avec elle en 1987 et qu'il a informé

<sup>1264</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1230-1231.

<sup>1265</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1232, 1236.

<sup>1266</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1233-1235, 1244-1249.

verbalement la GRC que M. Bagri avait demandé à M<sup>me</sup> E de lui prêter sa voiture, sans toutefois préciser que cette information provenait de M<sup>me</sup> E, la GRC a omis de suivre cette piste et même de consigner la totalité des renseignements communiqués par le SCRS.

Si la GRC avait pris part au dossier dès que possible en 1987, les agents auraient pu tenter de situer clairement dans la chronologie des faits la visite tardive que M. Bagri avait rendue à M<sup>me</sup> E un soir de juin 1985 par rapport à l'opération de surveillance exercée par le SCRS le 9 juin. Cette question laissée en suspens explique pourquoi, en définitive, la cour a déterminé que les déclarations antérieures de M<sup>me</sup> E n'étaient pas des éléments de preuve fiables. Toutefois, il ne semble pas que la GRC, dont les enquêteurs avaient mis M<sup>me</sup> E au fait de la surveillance exercée à l'époque des entrevues de 1985, ait pensé à questionner M<sup>me</sup> E à ce sujet dans ses entretiens subséquents avec elle. En 1990, lorsque l'identité de M<sup>me</sup> E a finalement été dévoilée et que celle-ci a confirmé, en partie du moins, l'information qu'elle avait fournie au SCRS à propos de la demande de M. Bagri, la GRC a conclu après deux entretiens avec elle que M<sup>me</sup> E n'était pas une source fiable, sans lui poser de questions sur la visite du 9 juin. La GRC était pressée d'exclure M<sup>me</sup> E pour toutes sortes de raisons, entre autres que M. Laurie pouvait lui avoir communiqué de l'information, que les agents sentaient que M<sup>me</sup> E voulait cacher sa présumée liaison avec M. Bagri et qu'elle n'avait pas révélé ce qu'elle savait à la police en 1985. Pourtant, la GRC n'a jamais interrogé M<sup>me</sup> E au sujet du seul point qui a ultimement amené le juge à déclarer non fiables les informations qu'elle avait fournies.

Le défaut de la GRC d'assurer un suivi a suscité la frustration des agents du SCRS qui avaient déployé des efforts considérables pour recruter cette source et qui ont dû rompre tout contact avec elle afin de permettre à la GRC de poursuivre son enquête<sup>1267</sup>. Mervin Grierson, alors chef de l'Antiterrorisme au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, a fait la remarque suivante :

[Traduction]

**M. GRIERSON :** Le cas de M<sup>me</sup> E en est l'exemple par excellence. Il a déjà été mentionné dans cette pièce qu'ils lui ont parlé et qu'ils n'ont jamais poussé plus loin leur enquête. Nous avons cogné à sa porte et elle s'est confiée à nous. Et nous avons vu en elle un certain potentiel. C'est ce qu'on attend d'eux : qu'ils soient à l'écoute, qu'ils aillent au fond des choses, qu'ils soient rassurants, et non qu'ils concluent en 15 minutes que la piste est inutile et qu'il faut chercher ailleurs<sup>1268</sup>.

---

<sup>1267</sup> Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

<sup>1268</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9514.

### « Promesses » de confidentialité du SCRS

Lorsque M. Laurie s'est mis en rapport avec M<sup>me</sup> E en 1987, il est parvenu à obtenir d'elle les informations que la GRC n'avait pas réussi à recueillir. M<sup>me</sup> E craignait de parler à la police, mais n'avait pas d'appréhension à fournir de l'information au SCRS. Ironiquement, l'anonymat de M<sup>me</sup> E aurait peut-être été mieux protégé si elle avait plutôt choisi de se confier à la police. Si la GRC avait promis à M<sup>me</sup> E que ses propos demeurerait confidentiels, comme l'avait fait M. Laurie, cette dernière aurait pu être recrutée comme source humaine et, grâce au privilège de l'informateur, les autorités n'auraient pu révéler son identité sans son consentement et n'auraient pu l'obliger à témoigner contre son gré, comme ce fut le cas<sup>1269</sup>. La GRC n'aurait jamais pu promettre [traduction] « l'anonymat complet » à un témoin potentiel pour faciliter le contact<sup>1270</sup>.

En revanche, le SCRS lui a donné des garanties de confidentialité. Lors du procès, le juge Josephson a déterminé que M<sup>me</sup> E ne pouvait être considérée comme un informateur, qui pourrait bénéficier du privilège de l'informateur, car le fait que le SCRS ait [traduction] « communiqué les propos et révélé l'identité [de M<sup>me</sup> E] à la GRC » porte à croire qu'il « n'a jamais considéré ou traité » M<sup>me</sup> E comme un informateur, que les sources recrutées par le SCRS puissent ou non, en vertu de la loi, bénéficier du privilège de l'informateur<sup>1271</sup>. Le SCRS a choisi de ne pas honorer les promesses de confidentialité faites par M. Laurie à M<sup>me</sup> E en autorisant la GRC à interroger cette dernière en 1990, révélant de fait son identité sans son consentement. M<sup>me</sup> E s'est confiée à M. Laurie en croyant que l'information resterait confidentielle. M. Laurie a plus tard affirmé que M<sup>me</sup> E lui avait accordé sa confiance et qu'elle [traduction] « avait eu tort »<sup>1272</sup>. Comme le SCRS n'avait pas respecté sa promesse de confidentialité, il était difficile pour M<sup>me</sup> E de faire encore confiance aux autorités canadiennes lorsque la GRC l'a contactée ultérieurement<sup>1273</sup>.

### Communication tardive de l'information voulue par le SCRS et conflits entre la GRC et le SCRS

Même si le SCRS ne s'était pas senti obligé d'honorer sa promesse d'anonymat en 1990, il n'était apparemment pas pressé de communiquer à la GRC l'information obtenue, information qui, manifestement, aurait été utile à l'enquête criminelle, mais qui avait peu de valeur pour le SCRS. Pourtant, le SCRS a hésité avant de transmettre les informations fournies par M<sup>me</sup> E au cours des étapes initiales du processus en 1987. Lorsqu'il a finalement communiqué avec la GRC, il lui a transmis peu de détails et aucun document écrit. Fait plus important encore, le SCRS a choisi de ne pas divulguer l'identité de M<sup>me</sup> E à la GRC en 1987.

Parce qu'il a décidé de ne pas immédiatement transmettre à la GRC la totalité des renseignements provenant de M<sup>me</sup> E et qu'en définitive, il n'a pas jugé de son

<sup>1269</sup> R. c. Leipter, [1997] 1 R.C.S. 281.

<sup>1270</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7841.

<sup>1271</sup> R. v. Malik and Bagri, 2004 BCSC 554 au para. 18.

<sup>1272</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7519-7520.

<sup>1273</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7901-7903.

devoir de protéger l'identité de la source, le SCRS a privé la GRC de l'occasion d'obtenir une déclaration de M<sup>me</sup> E – et de consigner adéquatement le tout – au moment où les souvenirs étaient encore frais à sa mémoire. Comme l'a conclu plus tard un analyste de la GRC, [traduction] « si la GRC avait obtenu une déclaration écrite de M<sup>me</sup> E après ses révélations au SCRS, la cour aurait peut-être jugé la preuve plus acceptable<sup>1274</sup> ».

Le SCRS s'est également abstenu de communiquer à la GRC l'information contenue dans la note de l'agent Stevenson pendant dix ans. En outre, le SCRS n'a donné accès à ses rapports sur M<sup>me</sup> E qu'à la fin des années 1990. Par conséquent, M. Laurie a dû répondre aux questions de la GRC et rédiger sa déclaration de mémoire, les agents de la GRC qui ont interrogé M<sup>me</sup> E n'ont pas eu l'avantage de connaître avec exactitude ses propos antérieurs et M<sup>me</sup> E a dû confirmer l'exactitude des renseignements qu'elle avait fournis à M. Laurie sans consulter les rapports.

En 1990, tant le SCRS que la GRC semblaient accorder une importance démesurée aux conflits qui les opposaient alors qu'ils auraient dû travailler de concert afin d'obtenir la collaboration de M<sup>me</sup> E. Le SCRS a cherché avant tout à établir à tout prix qu'il avait transmis l'information en 1987, tandis que la GRC a adressé des blâmes, y compris à M. Laurie, qui aurait pourtant pu être son meilleur allié pour s'assurer de la collaboration de M<sup>me</sup> E.

### ***Défaut de la part du SCRS de consigner adéquatement et de conserver l'information***

Le SCRS, bien au fait que l'information dont il disposait était utile à l'enquête criminelle et que la GRC ne connaissait pas l'identité de M<sup>me</sup> E, a continué de laisser M. Laurie s'entretenir avec M<sup>me</sup> E sans lui demander de prendre des notes détaillées au moment même ou de rédiger des rapports exhaustifs de ses entrevues avec elle. Le SCRS n'a pris aucune mesure pour prévenir la destruction des enregistrements des entrevues et des notes sommaires de M. Laurie. Peu importe l'angle sous lequel on examine les répercussions de l'entente de coopération avec la GRC sur l'obligation de communication du SCRS dans le dossier Air India, il n'en demeure pas moins que le SCRS avait fait la promesse de collaborer. Le SCRS avait accepté de [traduction] « coordonner la préparation de la preuve » en prévision d'un éventuel procès Air India, comme l'avait exigé le sollicitateur général de l'époque<sup>1275</sup>, et avait promis d'accorder [traduction] « son entière collaboration à la GRC » pour que soient traduits en justice les responsables de la tragédie d'Air India<sup>1276</sup>. Néanmoins, pendant deux ans, le SCRS a continué de recueillir des renseignements de M<sup>me</sup> E sans les consigner de manière adéquate, puis il a attendu une demande expresse de la part de la GRC, un an plus tard, pour dévoiler l'identité de sa source.

---

1274 Pièce P-101 CAA1045 (i), p. 3.

1275 Pièce P-101 CAA0533, CAD0094.

1276 Pièce P-101 CAD0094, p. 3.



### ***Accès inadéquat à l'information***

De manière générale, il semble qu'aucun des agents canadiens qui sont entrés en contact avec M<sup>me</sup> E, qu'ils soient du SCRS ou de la GRC, n'ait eu connaissance de l'ensemble des renseignements disponibles avant de s'entretenir avec elle ou de déterminer s'il fallait faire appel à elle comme source. En 1986, la GRC n'a pas été en mesure de retrouver les renseignements qu'elle avait elle-même recueillis au sujet des formulaires d'adhésion aux Babbar Khalsa. En 1987, M. Laurie n'était pas au fait de l'entrevue que le SCRS avait réalisée avec le propriétaire du logement de M<sup>me</sup> E. Il n'avait pas accès aux rapports des entrevues menées par la GRC en 1985 avec M<sup>me</sup> E et n'était peut-être même pas au courant de ces entrevues. En 1991, le sergent Maile et le caporal Solvason se sont mis en rapport avec M<sup>me</sup> E sans savoir que la GRC s'était entretenue avec elle en 1990. Après 1990, pendant nombre d'années, la GRC a cru à tort que M<sup>me</sup> E avait livré pour la première fois ses renseignements à M. Laurie en 1985. En 1997, M. Laurie a eu un autre entretien avec M<sup>me</sup> E sans être informé des rapports qu'elle avait eus avec la GRC depuis 1990.

### ***Stratégie inefficace de la GRC à l'égard de M<sup>me</sup> E et questions relatives à la protection des témoins***

Lorsque la GRC a été mise au courant de l'identité de M<sup>me</sup> E et des renseignements que celle-ci détenait, elle n'a pas été en mesure d'obtenir rapidement une déclaration de sa part. Lorsque finalement M<sup>me</sup> E a produit une déclaration, elle n'a pas fourni suffisamment de détails. On s'est douté que M<sup>me</sup> E avait modifié son récit pour se débarrasser de la police, stratagème parfois utilisé par les sources lorsqu'elles se sentent menacées ou mal à l'aise<sup>1277</sup>. La GRC n'a pas su préparer le terrain suffisamment tôt pour obtenir la coopération de M<sup>me</sup> E. Par sa façon de procéder, la GRC a plutôt obtenu des résultats contraires, s'aliénant M<sup>me</sup> E et aggravant son anxiété. Les enquêteurs de la GRC n'ont pas cherché à réduire au maximum les perturbations causées par leurs visites ni à apaiser les autres causes de stress associées à ces entretiens<sup>1278</sup>. La GRC a au contraire pressé M<sup>me</sup> E de questions avec insistance, et publiquement.

Entre 1985 et 2000, M<sup>me</sup> E a rencontré de nombreux agents à de longs intervalles, entre lesquels la GRC ne semblait plus lui accorder d'intérêt. M. Laurie, qui était celui avec qui elle entretenait les meilleurs rapports, a été retiré du dossier le plus tôt possible en 1990 et n'y a pris part à nouveau qu'en 1997. La GRC n'a donc pas pu établir une relation avec M<sup>me</sup> E ni assurer un suivi<sup>1279</sup>.

La GRC avait souvent adopté une attitude antagoniste dans ses communications avec M<sup>me</sup> E. En 1990, la GRC considérait M<sup>me</sup> E avec méfiance et l'avait blâmée de manière implicite de ne pas lui avoir livré ses renseignements lors des entrevues menées en 1985. Lorsque le caporal Best a tenté de nouveau de communiquer

<sup>1277</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11582; Pièce P-101 CAA0792 (i), p. 14.

<sup>1278</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7891.

<sup>1279</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7903.

avec elle en 1996, il a fait part à M<sup>me</sup> E de la nécessité de dévoiler [traduction] « absolument tout » ce qu'elle savait, sous-entendant qu'elle cachait des renseignements et qu'elle serait « bien avisée » de tout dire. Lorsqu'elle s'est montrée réticente à témoigner, on l'a avertie qu'elle risquait de se faire arrêter pour défaut d'honorer une assignation à comparaître<sup>1280</sup>. Au cours de ses entretiens avec la GRC, M<sup>me</sup> E a constamment été [traduction] « questionnée », sur un ton plus accusateur qu'interrogateur, au sujet de sa présumée liaison avec M. Bagri, même après qu'elle l'eut niée à plusieurs reprises<sup>1281</sup>. En 1992, la GRC a mentionné au conjoint de fait de M<sup>me</sup> E que celle-ci [traduction] « fréquentait » M. Bagri en 1985-1986, période durant laquelle elle était déjà avec son conjoint de fait.

La GRC s'est très souvent présentée au domicile de M<sup>me</sup> E sans avoir préalablement pris rendez-vous et en ne lui laissant aucun choix quant au moment ni au lieu de leur rencontre. La durée des entrevues avec la GRC gênait également M<sup>me</sup> E. Au cours des années subséquentes, elle s'est soumise à des entretiens de longue haleine, dont un qui a duré plus de cinq heures, au quartier général divisionnaire de la GRC<sup>1282</sup>. Elle a plus tard affirmé avoir eu l'impression de ne pas pouvoir partir avant d'avoir fourni à la GRC la déclaration souhaitée.

Même après que M<sup>me</sup> E a exprimé sa frustration en signalant qu'elle croyait avoir [traduction] « suffisamment collaboré avec les autorités et que sa vie avait été bouleversée par ses rapports avec [elles]<sup>1283</sup> », la GRC a poursuivi sur sa lancée, pensant que, comme M<sup>me</sup> E n'était pas [traduction] « totalement indifférente à la cible » de l'enquête, elle devait se montrer insistante afin de s'assurer que M<sup>me</sup> E n'était pas « complice »<sup>1284</sup>.

Lorsque le nouveau groupe de travail a repris contact avec M<sup>me</sup> E en 1996, le caporal Best a tenté d'avoir des entretiens réguliers avec M<sup>me</sup> E<sup>1285</sup>, même si elle avait fait savoir qu'elle voulait en avoir le moins possible<sup>1286</sup>. Après que le caporal Best a été informé que M<sup>me</sup> E avait retenu les services d'un avocat et qu'elle ne souhaitait pas coopérer davantage avec la GRC<sup>1287</sup>, il a continué de la contacter et l'a même suivie jusqu'à l'épicerie à une occasion.

Afin de mettre un terme aux communications de la GRC, le conjoint de M<sup>me</sup> E à l'époque a dû exiger du caporal Best qu'il s'adresse à l'avocat de sa conjointe<sup>1288</sup>. Après cet avertissement, Douglas Best a continué d'affirmer qu'il n'avait, en règle générale, pas senti dans le comportement de M<sup>me</sup> E [traduction] « une réticence majeure à [lui] parler, autrement elle ne [l']aurait pas laissé passer la porte ». Il a expliqué que, même si « de l'extérieur », on aurait pu avoir « l'impression

---

1280 Pièce P-101 CAF0423, p. 8-9.

1281 Voir, par exemple, Pièce P-101 CAF0405, p. 2, CAF0428, p. 5.

1282 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7882.

1283 Pièce P-101 CAF0359.

1284 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11267.

1285 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7903.

1286 Pièce P-101 CAF0395, p. 94.

1287 Pièce P-101 CAF0423, p. 8.

1288 Pièce P-101 CAF0423, p. 11.

que M<sup>me</sup> E était quelque peu réticente » dans leurs échanges, entre le moment de leur rencontre et la fin du procès, « même en présence de son avocat [...], l'atmosphère était toujours professionnelle et très conviviale »<sup>1289</sup>. À plusieurs reprises dans ses notes<sup>1290</sup> et dans son témoignage, Douglas Best a réitéré la « cordialité » de ses échanges avec M<sup>me</sup> E<sup>1291</sup>.

Seules des prémisses culturelles discutables permettraient de considérer la « cordialité » de M<sup>me</sup> E et le fait qu'elle ait autorisé le caporal Best à entrer chez elle comme une absence de réticence. Peut-être n'était-elle pas au courant de son droit de refuser à la police l'accès à son domicile. La GRC ne semble pas avoir compris à quel point sa persistance a nui à sa relation avec M<sup>me</sup> E.

M<sup>me</sup> E a, à maintes reprises, affirmé s'inquiéter pour sa sécurité si jamais on apprenait qu'elle collaborait avec la police. Elle a même menacé de se suicider si on l'obligeait à témoigner, craignant que ses enfants ne soient assassinés. Elle connaissait bien la communauté sikhe et était donc bien au fait des risques qu'elle courait. Le juge Josephson a conclu que les actions de M<sup>me</sup> E étaient bel et bien motivées par sa conviction que la [traduction] « menace était toujours réelle »<sup>1292</sup>. Néanmoins, la GRC n'a pas toujours pris les craintes de M<sup>me</sup> E au sérieux.

En 1990, la GRC est parvenue à la conclusion que M<sup>me</sup> E était moins préoccupée par sa sécurité que par le risque que sa présumée liaison avec M. Bagri ne soit connue. Les agents ont alors décidé de ne pas lui parler des mesures de protection des sources et des témoins<sup>1293</sup>. Bart Blachford, devenu sergent d'état-major, a expliqué qu'il aurait été problématique d'offrir de telles mesures à M<sup>me</sup> E alors qu'elle modifiait constamment son récit :

[Traduction]

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR BLACHFORD :** Lorsque je l'ai rencontrée, elle avait grandement changé son récit, ce qui m'a préoccupé. Avec le recul, je ne suis pas certain que lui offrir une protection pour nous garantir son témoignage serait...

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Bien sûr.

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR BLACHFORD :** Vous savez, la frontière est mince. On y va au cas par cas<sup>1294</sup>.

<sup>1289</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7907.

<sup>1290</sup> Voir, par exemple, la pièce P-101 CAF0423, p. 7-8, où le caporal Best mentionne à plusieurs reprises que ses conversations avec M<sup>me</sup> E et son conjoint se sont toujours conclues sur une « note cordiale ».

<sup>1291</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7907.

<sup>1292</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 299 au para. 102.

<sup>1293</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7771, 7836.

<sup>1294</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7837.

Il a ajouté qu'il était crucial d'obtenir la déclaration de M<sup>me</sup> E avant de lui promettre qu'elle pourrait [traduction] « bénéficier » des mesures de protection des sources et des témoins :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Est-ce que ses craintes à cet égard ont été apaisées?

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR BLACHFORD :** Vous voulez savoir si on lui a offert la protection des sources et des témoins?

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Oui.

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR BLACHFORD :** Pas durant la période où j'ai travaillé à ce dossier.

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Y a-t-il une raison à cela?

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR BLACHFORD :** Un des principaux motifs est qu'avant d'offrir des mesures incitatives à un témoin, on veut obtenir sa déclaration.

La cour examine l'ampleur des incitatifs offerts à un témoin et à quel point ceux-ci peuvent influencer son témoignage. Les arrangements qui ont été pris avec certains témoins constituent un problème important dans le dossier Air India<sup>1295</sup>.

Dans les années qui ont suivi, rares sont les agents de la GRC qui ont mentionné à M<sup>me</sup> E les mesures de protection que la GRC pouvait lui offrir. Rarement aussi l'a-t-on encouragée à verbaliser ses craintes, et lorsqu'elle les a exprimées, on y a accordé peu d'attention. En 1992, le sergent Maile lui a assuré que des mesures seraient prises [traduction] « immédiatement » par la GRC si des membres de sa famille étaient victimes de menaces au Canada, mais il lui a également affirmé que la GRC ne pouvait rien faire pour les membres de sa famille vivant en Inde « étant donné les meurtres si fréquents commis au hasard qui semblent faire partie de la vie dans ce pays »<sup>1296</sup>.

Les agents de la GRC n'ont pas été au-devant des éventuelles préoccupations de M<sup>me</sup> E, mais ont plutôt attendu qu'elle fournisse plus de détails ou qu'elle formule des demandes « explicites ». Après sa conversation avec le sergent Maile en 1992, ce n'est qu'en 1998 que la GRC a pour la première fois parlé précisément de mesures de protection à M<sup>me</sup> E, après le meurtre de Tara Singh Hayer. Le caporal

<sup>1295</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7836-7837.

<sup>1296</sup> Pièce P-101 CAF0359.

Best lui a alors expliqué les mesures de protection possibles pour la première fois<sup>1297</sup>. Auparavant, le caporal Best n'avait fait que demander à M<sup>me</sup> E de définir avec précision ses [traduction] « craintes »<sup>1298</sup>. Il a expliqué qu'avant de s'attarder au type de protection qui pourrait être offert à M<sup>me</sup> E, il devait d'abord cerner « précisément quelles étaient ses craintes »<sup>1299</sup>.

Il y a lieu d'être troublé par l'importance accordée par la GRC aux « détails précis » et par sa volonté de faire porter à M<sup>me</sup> E, une source inquiète et vulnérable, l'obligation d'explicitier ses craintes avant de discuter avec elle des mesures de protection possibles. La GRC était on ne peut mieux placée pour amener la collectivité du renseignement à mieux comprendre l'ampleur de la menace qui pesait sur M<sup>me</sup> E. Pourtant, même avant que ne commencent les préparatifs du procès, la GRC n'avait nullement cherché à évaluer le risque auquel était exposée M<sup>me</sup> E.

Malgré les craintes de M<sup>me</sup> E, la GRC l'a souvent abordée en public, ce qui a pu accroître les risques pour sa sécurité et accentuer le stress que lui causaient les visites de la police. La GRC a souvent rendu visite à M<sup>me</sup> E à son domicile et à son lieu de travail, en présence et à portée de voix des employés et des clients. De plus, d'après M. Stevenson, la GRC prévoyait organiser une rencontre entre deux agents et M<sup>me</sup> E dans un [traduction] « café-beignerie » à proximité de sa résidence « à une intersection très achalandée », ce qui a « soulevé toutes sortes de préoccupations en matière de sécurité ». M. Stevenson ne savait pas si la rencontre avait finalement eu lieu<sup>1300</sup>. Toutefois, on sait que, bien des années plus tard, le caporal Best a abordé M<sup>me</sup> E en public, à l'épicerie, sans avoir obtenu son consentement au préalable, et qu'ils ont discuté dans le stationnement des renseignements qu'elle détenait.

Le manque évident d'intérêt de la GRC à l'égard des profondes craintes que M<sup>me</sup> E avait pour sa sécurité et celle de sa famille n'a pas contribué à restaurer la confiance déjà ébranlée de M<sup>me</sup> E. Manifestement, M<sup>me</sup> E s'estimait courir un grand danger, mais lorsqu'on lui a finalement offert une protection, elle l'a refusée. La GRC n'a par la suite aucunement tenté de convaincre M<sup>me</sup> E et son entourage, comme son avocat<sup>1301</sup>, qu'elle avait besoin de protection. En fait, lorsque M<sup>me</sup> E s'est avouée anxieuse à l'idée de témoigner et qu'elle a évoqué la possibilité de retenir les services d'un avocat, le caporal Best lui a dit que ce n'était pas nécessaire à son avis<sup>1302</sup>. À aucun moment durant le processus, on a offert à M<sup>me</sup> E une assistance psychologique afin qu'elle puisse mieux gérer ou exprimer ses inquiétudes<sup>1303</sup>. On n'a pas non plus cherché à faire intervenir une agente de sexe féminin ou un agent sud-asiatique<sup>1304</sup>.

1297 Pièce P-101 CAF0423, p. 10.

1298 Voir, par exemple, Pièce P-101 CAF0423, p. 6-7.

1299 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7858.

1300 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7706.

1301 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7908.

1302 Pièce P-101 CAF0395, p. 97.

1303 Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7910.

1304 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7827-7828.

Au cours de la période qui a immédiatement précédé le procès de M. Bagri, la GRC a reconnu le risque potentiel pour la sécurité de M<sup>me</sup> E et a fait des patrouilles dans son voisinage. Lorsque M<sup>me</sup> E a livré son témoignage, des mesures de soutien lui ont été offertes, à l'instar des autres témoins<sup>1305</sup>. La GRC aurait peut-être mieux réussi à obtenir la coopération de M<sup>me</sup> E si, dès le départ, elle lui avait témoigné la même délicatesse et la même attention qu'elle avait manifestées à d'autres témoins immédiatement avant et durant le procès.

## 1.4 M. Z

### Introduction

Le matin du 22 juin 1985, entre 7 h 30 et 8 h, un homme originaire du sous-continent indien, qui avait en main le billet de « M. Singh » pour le vol 060 de CP Air à destination de Toronto, se présentait au comptoir de cette compagnie aérienne à l'aéroport international de Vancouver et demandait que ses bagages soient enregistrés jusqu'à Delhi, même si sa réservation sur le vol Toronto-Delhi n'avait pas encore été confirmée. L'agente qui travaillait au comptoir de CP Air, M<sup>me</sup> Jeanne (« Jeannie ») Adams, lui a alors dit que c'était impossible. Mécontent, l'homme a insisté et M<sup>me</sup> Adams a fini par céder; elle a donc enregistré le bagage pour un transfert intercompagnies jusqu'à Delhi. Plus tard dans la matinée, un homme non identifié, dont le billet avait été délivré au nom de « L. Singh », s'est présenté au comptoir d'enregistrement de CP Air pour le vol 003 Vancouver-Tokyo. L'agent a enregistré son bagage sans problème. Ni M. Singh ni L. Singh n'ont pris leur avion<sup>1306</sup>.

En 1986, M. Z a donné des renseignements à la fois au SCRS et à la GRC au sujet de l'identité des hommes qui avaient fait enregistrer les bagages à l'aéroport international de Vancouver. Même si le SCRS avait évalué qu'il y avait une [traduction] « probabilité élevée que cette information soit exacte<sup>1307</sup> », la GRC a conclu pour sa part que les hommes identifiés n'avaient pas de liens avec l'attentat à la bombe – voir la section 2.3.2 (Après l'attentat à la bombe), M. Z. Toutefois, la façon dont l'information a été révélée ainsi que les échanges à ce propos au sein de la GRC et entre le SCRS et la GRC sont encore une fois révélateurs des problèmes qui apparaissent lorsque le SCRS obtient des renseignements criminels importants de sources qui peuvent se montrer réticentes à l'idée d'avoir affaire à la GRC. En outre, l'incident concernant M. Z fait ressortir les conséquences des problèmes de gestion interne de l'information de la GRC sur la collaboration entre le SCRS et la GRC.

### Juin 1986 : renseignements donnés par M. Z aux responsables de cas de la GRC

En 1986, le caporal Robert Solvason et le gendarme Laurie MacDonell étaient enquêteurs au sein de la Section des renseignements criminels (SRC) de la

---

<sup>1305</sup> Témoignage de Douglas Best, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7891, 7915-7916.

<sup>1306</sup> Pièce D-1 : Dossier 1, *Sommaire des faits*, p. 6; Pièce P-101 CAF0160, p. 34.

<sup>1307</sup> Pièce P-101 CAF0499, p. 1.

GRC à Surrey, en Colombie-Britannique. Le caporal Solvason avait auparavant été détaché auprès du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, mais était retourné à la SRC à Surrey pour participer à l'enquête relative au *Indo-Canadian Times*, au début de 1986. Le travail effectué à Surrey était principalement axé sur les actes criminels commis dans la communauté. Il ne visait pas à comprendre les répercussions générales de l'extrémisme sikh aux échelons national et international ni à faire enquête en cette matière, ce qui relevait plutôt du mandat du Groupe de travail de la Division E. La collecte de renseignements sur la criminalité visait à trouver des motifs suffisants pour porter des accusations au criminel et à nouer des liens avec des témoins en vue d'appuyer les enquêtes criminelles. Toutefois, le caporal Solvason avait une vaste expérience et était en mesure de tisser des liens avec des contacts et des sources au sein de la communauté. Lui et le gendarme MacDonell ont pris l'initiative d'entrer en contact avec des sources, ce qui a permis au Groupe des renseignements criminels à Surrey de cultiver d'importantes relations avec des membres de la communauté sikhe, lesquels ont donné de l'information sur l'identité des principaux acteurs<sup>1308</sup>. Certaines de ces personnes ont également donné aux deux enquêteurs de l'information cruciale pour l'enquête du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, notamment M. Z, qui faisait partie de la communauté sikhe<sup>1309</sup>.

Le 15 juin 1986, au cours d'une rencontre avec les responsables de cas de la GRC, M. Z a parlé d'une rumeur selon laquelle deux hommes associés à Ajaib Singh Bagri étaient impliqués dans la catastrophe d'Air India. L'un d'eux, qu'on pouvait lier à M. Bagri, et un parent étaient peut-être les individus qui avaient apporté les bagages à l'aéroport<sup>1310</sup>. En octobre 1986, le caporal Solvason et le gendarme MacDonell ont rencontré à nouveau M. Z, qui leur a donné des précisions au sujet du scénario des bagages. Celui-ci a alors relayé de l'information reçue d'une autre personne au sujet de deux sikhs qui, selon lui, avaient apporté à l'aéroport les engins qui ont explosé dans l'avion d'Air India et à l'aéroport de Narita<sup>1311</sup>.

### **Octobre 1986 : renseignements similaires donnés par M. Z au SCRS**

Neil Eshleman, spécialiste des relations avec les sources qui avait une grande expérience des rapports avec les sources humaines employées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, avait lui aussi établi une relation avec M. Z<sup>1312</sup>, source que le SCRS croyait digne de foi<sup>1313</sup>.

Le 12 octobre 1986, M. Z communiquait avec M. Eshleman et l'informait que deux sikhs avaient aidé Ajaib Singh Bagri et Talwinder Singh Parmar en faisant

<sup>1308</sup> Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9609-9613, 9616-9617.

<sup>1309</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9409.

<sup>1310</sup> Pièce P-101 CAF0446, p. 1.

<sup>1311</sup> Pièce P-290, exposé d'admission A.

<sup>1312</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9376, 9409.

<sup>1313</sup> Pièce P-101 CAA0506.

enregistrer les bagages contenant les bombes au comptoir de CP Air<sup>1314</sup>. Selon M. Z, pendant l'opération, MM. Bagri et Parmar attendaient à l'extérieur, dans le stationnement de l'aéroport international de Vancouver. M. Z ne pouvait pas identifier les deux sikhs à ce moment-là.

Le 16 octobre 1986, M. Z a révélé au SCRS l'identité des deux sikhs qui avaient fait enregistrer les bagages. Il y avait un lien entre l'un de ces hommes et Ajaib Singh Bagri<sup>1315</sup>. M. Z a également déclaré n'avoir divulgué ni à la GRC ni au SCRS cette information, qu'il tenait d'une autre personne dont il n'a pas révélé l'identité au SCRS à ce moment-là. M. Eshleman a communiqué les détails fournis par M. Z dans une note interne du SCRS. Dans son rapport, M. Eshleman passait en revue les renseignements figurant déjà dans le dossier au sujet de la réservation des billets et de l'enregistrement des bagages suspects et affirmait, à la lumière de ces faits, que [traduction] l'« on peut comprendre pourquoi, au bout de 15 mois, l'information communiquée par une source associant un dénommé [passage expurgé] au complot dans l'affaire Air India/Narita piquerait notre curiosité<sup>1316</sup> ».

Même si l'implication présumée de ces individus était fondée uniquement sur une information provenant d'une personne dont l'identité n'avait pas été révélée par M. Z à ce moment-là, M. Eshleman a écrit, relativement à l'une des personnes identifiées, [traduction] « sa participation alléguée et le lien confirmé avec Ajaib Bagri, en plus du fait que [passage expurgé], sont des raisons suffisantes selon moi pour effectuer une enquête approfondie sur cette personne ». En poussant plus loin l'enquête, le SCRS a pu confirmer que les deux sikhs identifiés étaient « liés à tout le moins à Ajaib Bagri ». La Région de la Colombie-Britannique n'avait pas encore eu la possibilité de vérifier si ces personnes étaient liées à MM. Parmar ou Reyat, les autres « suspects principaux<sup>1317</sup> ». M. Eshleman a émis l'hypothèse que Surjan Singh Gill se serait déchargé de la tâche d'apporter les bagages à l'aéroport, tâche qui serait alors revenue à M. Bagri<sup>1318</sup>. M. Bagri pourrait donc avoir recruté ces deux hommes pour l'aider. Malgré l'évidence de la nature criminelle et de l'importance de cette information, M. Eshleman a jugé préférable qu'elle ne soit pas transmise tout de suite à la GRC, mais plutôt [traduction] « en temps opportun », après avoir fait l'objet d'une analyse plus poussée<sup>1319</sup>.

Dans son témoignage, M. Eshleman a expliqué que l'intention à ce stade était de permettre au SCRS de disposer pendant un certain temps de l'information, de l'analyser et de tenter de la corroborer avant de la transmettre à la GRC. Selon lui, il n'était [traduction] « aucunement question de retarder de manière préoccupante la communication de l'information ». Le SCRS voulait « placer l'information dans son contexte et l'analyser davantage », plutôt que de tout simplement transmettre des données brutes<sup>1320</sup>.

---

1314 Pièce P-101 CAA0506.

1315 Pièce P-290, exposé d'admission B.

1316 Pièce P-101 CAA0506, p. 4.

1317 Pièce P-101 CAA0506, p. 4-5.

1318 Voir la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer.

1319 Pièce P-101 CAA0506, p. 5.

1320 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9411.



Mervin Grierson, chef de l'Antiterrorisme, et Ken Osborne, sous-directeur général des Opérations, au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, ont souscrit à l'évaluation et au plan d'action proposé par M. Eshleman. Ils estimaient que cette information, une fois [traduction] « étoffée », pourrait être d'une « grande importance pour l'enquête sur l'affaire Air India ». Ils étaient tout aussi hésitants que M. Eshleman à l'idée de la transmettre immédiatement, car puisqu'elle n'était pas « éphémère », il serait préférable pour le SCRS de scruter davantage ces pistes avant de les divulguer. Ils ont déclaré que cette façon de procéder [traduction] « éviterait que nos pistes d'enquête ne soient compromises avant que nous n'ayons la possibilité de les explorer à fond<sup>1321</sup> ».

Lorsqu'il a témoigné devant la Commission, M. Grierson s'est vu demander ce qu'il pensait à l'époque. Voici sa réponse :

[Traduction]

Bien, c'est la même question que ce dont nous avons discuté ici [...] à savoir que si nous divulguons cette information immédiatement, on va nous demander qui est M. Z. On va nous poser des questions au sujet de tout ce qui se rattache à l'interrogatoire de cette personne et nous demander tout ce qui a été mentionné, et ce que nous disons essentiellement, c'est qu'il n'y a pas de menace immédiate. Nous devrions tenter de préciser l'information et essayer de ne rien perdre. Autrement dit, c'est toujours la même chose.

[...]

Et puis, si les renseignements sont divulgués intégralement, il y a le problème de l'identité et des sources, des éléments probants et – c'est un enchaînement en somme<sup>1322</sup>.

M. Grierson a ajouté que le SCRS tentait non seulement d'appuyer l'enquête sur l'affaire Air India, mais également de répondre à ses propres [traduction] « exigences à long terme en matière de renseignement ». Dans le même ordre d'idées, si le SCRS pouvait étoffer les renseignements de nature criminelle et ne pas perdre « l'atout », il pourrait alors continuer de remplir ces deux fonctions. Selon lui toutefois, « dès que nous divulguons une information, nous perdons<sup>1323</sup>. »

Le 21 octobre 1986, Neil Eshleman et J. Richard (« Dick ») Redfern, du SCRS, ont interrogé l'homme qui, d'après M. Z, lui avait fourni l'information sur les deux sikhs. Toutefois, cet homme n'a pas mentionné que les deux sikhs étaient

<sup>1321</sup> Pièce P-101 CAA0506, p. 6.

<sup>1322</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9497.

<sup>1323</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9497-9498.

impliqués dans les événements et, en fait, n'a pas admis qu'il les connaissait. Par contre, il a dit, sans l'identifier, qu'il était actuellement en contact avec un sikh impliqué dans l'écrasement de l'avion d'Air India, fait qu'il pourrait être en mesure de confirmer. Il refusait catégoriquement de parler à la GRC ou de se mettre, d'une façon ou d'une autre, dans une situation où il serait obligé de comparaître devant un tribunal<sup>1324</sup>.

Le 24 octobre 1986, le SCRS a reçu une demande dans laquelle Les Hammet, de la Division E, mentionnait que son groupe avait l'intention de mener des entrevues à Kamloops et d'interroger entre autres Ajaib Singh Bagri. La GRC voulait savoir si ses enquêtes dans cette ville empiéteraient sur l'une ou l'autre des initiatives du SCRS dans le secteur. Sans en préciser les raisons, le SCRS a informé les responsables locaux de la GRC qu'il préférerait qu'elle remette à plus tard ses entrevues à Kamloops, ce que la GRC a accepté de faire<sup>1325</sup>. C'est plus de trois semaines plus tard que le SCRS a de nouveau communiqué avec la GRC à ce sujet<sup>1326</sup>.

Le 18 novembre, des représentants de l'administration centrale du SCRS ont organisé une réunion avec des représentants de la Direction générale de la GRC et leur ont communiqué les renseignements obtenus récemment par l'intermédiaire de M. Z<sup>1327</sup>. Un certain nombre de questions liées à l'extrémisme sikh ont été discutées lors de cette réunion tenue à l'administration centrale du SCRS. James (« Jim ») Warren, directeur général de l'Antiterrorisme à l'administration centrale, a débuté la discussion en exposant certaines des préoccupations que le SCRS avait, entre autres à propos de la divulgation de l'identité des sources « humaines » dans les rapports de la GRC (le SCRS préférerait parler de sources « sensibles ») et de « l'esprit d'initiative » des enquêteurs de la GRC qui [traduction] « dépassaient le cadre des enquêtes normales sans consultation ». La GRC a alors accepté de faire les mises en garde et les rectifications qui s'imposaient ainsi que de voir à ce qu'il y ait [traduction] « davantage de consultation entre les services afin d'éviter les frictions ». M. Warren a ensuite mentionné que le SCRS avait été informé que les deux sikhs qui avaient fait enregistrer les bagages à l'aéroport international de Vancouver avaient été identifiés, sous réserve de confirmation. C'est là que les représentants du SCRS ont donné les noms de trois présumés responsables. Les détails concernant la façon dont le SCRS avait obtenu cette information devaient être communiqués à la GRC par télex<sup>1328</sup>. Le SCRS a demandé à la GRC de le laisser poursuivre ses activités de collecte de renseignements, ce que le surintendant principal, Norman Belanger, a accepté, pour ajouter qu'il y avait trois grands objectifs :

1. [passage expurgé];
2. Déterminer ce que la GRC peut faire pour étayer les renseignements obtenus par le SCRS.

1324 Pièce P-101 CAB0689(i), p. 1-2.

1325 Pièce P-101 CAB0689(i), p. 2.

1326 Pièce P-101 CAA0512(i).

1327 Pièce P-101 CAA0509(i).

1328 Pièce P-101 CAF0726, p. 1-2.

3. Confronter ces deux hommes à un moment ou un autre en vue de pouvoir percer le complot<sup>1329</sup>.

Même si l'information portant sur les personnes possiblement responsables avait été communiquée à la GRC sans que la source ne soit précisée<sup>1330</sup>, la GRC a conclu que ladite information provenait probablement de M. Z. La Direction générale de la GRC a écrit à la Division E et lui a donné l'ordre suivant [traduction] : « comparez vos notes avec celles du SCRS, au sujet d'une source secondaire [M. Z]<sup>1331</sup> ».

Le lendemain, la Direction générale de la GRC a envoyé un télex au Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale de la Division E, à l'attention du surintendant Les Holmes. Elle y mentionnait que le SCRS lui avait révélé l'identité des deux sikhs qui avaient fait enregistrer les bagages et que cette information revêtait [traduction] « une telle importance » qu'une séance d'information exhaustive serait organisée par le bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, classifiée Très Secret. La Direction générale a informé la Division E qu'il fallait [traduction] « laisser le SCRS poursuivre ses activités de collecte de renseignements avant que le Groupe de travail de la Division E n'entreprenne une enquête criminelle en bonne et due forme<sup>1332</sup> ».

La semaine suivante, soit le 25 novembre 1986, une réunion a eu lieu entre la GRC et le SCRS au quartier général de la Division E, à Vancouver. Entre autres participants, on comptait du côté de la GRC Donald Wilson, commissaire adjoint, Gordon Tomalty, surintendant principal, Les Holmes, surintendant, et John Hoadley, inspecteur; les représentants du SCRS étaient MM. Warren, Claxton, Grierson, Redfern et Eshleman. L'objectif de cette réunion était de faire part de [traduction] « l'entente intervenue entre la GRC et le SCRS à l'administration centrale en vue d'établir un plan coordonné pour l'investigation concertée sur la nouvelle piste<sup>1333</sup> ».

Selon le compte rendu dressé par le SCRS, M. Warren a débuté la réunion en révélant les noms des deux hommes qui avaient, croyait-on, enregistré les bagages au comptoir de CP Air le 22 juin. Selon lui, la piste laissait entrevoir [traduction] « de nouvelles voies pour l'enquête de la GRC » et l'affaire devait être « traitée avec précaution ». Il a mentionné aux participants de la GRC que le SCRS avait obtenu cette nouvelle information de M. Z, qui lui-même la tenait d'une personne apparemment [traduction] « très vulnérable », et qu'il fallait « le traiter avec doigté pour en tirer le maximum »<sup>1334</sup>.

Le SCRS a informé la GRC qu'il était en train d'effectuer une analyse approfondie de l'information dont il disposait et que cette analyse, une fois terminée, lui

1329 Pièce P-101 CAF0726, p. 2-3.

1330 Pièce P-101 CAA0509(i); Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 118, para. 139.

1331 Pièce P-101 CAA0509(i).

1332 Pièce P-101 CAA0509(i).

1333 Pièce P-101 CAA0510(i).

1334 Pièce P-101 CAA0510(i), p. 1.

serait communiquée. De plus, toute information pertinente collectée serait également communiquée à la GRC. Durant la réunion, les représentants de la GRC n'ont pas signalé être au courant de la question des deux sikhs qui avaient fait enregistrer les bagages, mais ont mentionné que la GRC savait peut-être où se trouvait la source du SCRS, de qui il s'agissait et qui était la personne qui avait informé M. Z<sup>1335</sup>.

En ce qui concerne la possibilité que la GRC connaisse l'identité de la source du SCRS, ce dernier a affirmé qu'il importait de ne pas importuner cette source. La GRC a admis qu'il ne fallait [traduction] « rien bousculer, la situation étant délicate », au risque de « perdre l'accès à cette information fournie goutte à goutte »<sup>1336</sup>. Selon M. Eshleman, M. Z était « très vulnérable », ce que les deux organismes comprenaient bien<sup>1337</sup>.

Il a donc été convenu que le SCRS assumerait la « direction » de la collecte des renseignements requis, car il traitait directement avec la personne qui fournissait de nouvelles informations sur Air India<sup>1338</sup>. M. Warren a également invité la GRC à consulter la banque de données du SCRS à Ottawa sur les personnes, les incidents ou les autres questions d'intérêt pour la GRC. Selon un compte rendu interne de la GRC sur cette réunion, cette proposition devait être « évaluée par le Groupe de travail<sup>1339</sup> ».

Il y a également eu une discussion, surtout entre M. Claxton et l'inspecteur Hoadley, sur la [traduction] « question des agents chargés de la liaison entre les organismes ». L'inspecteur Hoadley estimait que cette recommandation avait été « jusqu'à un certain point précipitée » par le fait que la GRC avait informé le SCRS le 24 octobre qu'elle allait « commencer » à faire des entrevues dans le secteur qui intéressait toujours le SCRS. « Il est évident que nous nous approchons de la source dont ils protègent l'identité; l'entente à ce sujet fait toujours l'objet de négociations<sup>1340</sup> », a-t-on ajouté.

Une autre entente a été conclue pour qu'il y ait une collaboration étroite entre la GRC et le SCRS. Il a ainsi été proposé qu'un membre du SCRS au courant de ce dossier travaillerait [traduction] « main dans la main » avec la GRC et que cette dernière « préparerait le terrain » en vue de prendre des mesures en fonction de l'information du SCRS. Voilà qui devait « empêcher les chevauchements susceptibles de compromettre l'obtention de cette nouvelle information ». Le surintendant Holmes a même avancé que le caporal Solvason, le responsable du cas de M. Z à la GRC, n'avait pas à être informé de cette nouvelle piste<sup>1341</sup>. Il semblerait que le surintendant Holmes ignorait à ce moment-là que le caporal Solvason avait obtenu pour ainsi dire la même information de M. Z – la même source.

---

1335 Pièce P-101 CAB0689(i), p. 2.

1336 Pièce P-101 CAA0510(i), p. 2.

1337 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9416.

1338 Pièce P-101 CAA0510(i), p. 2.

1339 Pièce P-101 CAF0447.

1340 Pièce P-101 CAF0447, p. 1-2.

1341 Pièce P-101 CAA0510(i), p. 2.

De l'avis de M. Grierson, il était [traduction] « révélateur » que le surintendant Holmes offre de cacher cette information au responsable de cas de la GRC. Cette recommandation était « tout à fait contraire » à la façon dont la GRC procédait habituellement. Cela signifiait que, lorsque cette information serait transmise au Groupe des renseignements criminels, le caporal Solvason serait mis au courant de la piste d'enquête, mais en ignorerait la provenance. Ce facteur était important pour le SCRS, parce que cela lui permettrait d'« étoffer » l'information<sup>1342</sup>.

En réponse à une question sur l'importance que revêtait la participation de quelqu'un comme M. Warren à une telle réunion sur les activités opérationnelles d'enquête, M. Grierson a déclaré que ce n'était pas courant, mais que cela arrivait [traduction] « de temps en temps ». À son avis, la présence sur le terrain d'une personne de l'administration centrale permettait d'aborder des situations « d'un point de vue national, pour appuyer les efforts déployés dans l'enquête Air India ». En outre, étant donné que M. Warren connaissait personnellement de nombreux cadres supérieurs à la GRC, sa présence était utile en ce sens qu'elle permettait « d'explorer ces possibilités et d'arriver à un consensus en vue de tirer pleinement parti de la situation sans tomber sur les embûches habituelles ». Il a donc été possible de prendre des décisions sur l'action à privilégier, « chose qui n'aurait peut-être pas été envisageable auparavant »<sup>1343</sup>.

À cette réunion, il a été décidé que M. Eshleman continuerait de s'occuper de M. Z et que les renseignements donnés par ce dernier seraient mis à la disposition des deux organismes. Toutefois, même si le plan paraissait idéal, du moins du point de vue du SCRS, les choses ne se sont pas déroulées comme prévu.

### **Rétroaction de la GRC à propos de l'information du SCRS : enquêtes parallèles mises au jour**

Même si les dirigeants des deux organismes reconnaissaient que les [traduction] « chevauchements » risquaient de compromettre « l'obtention de cette nouvelle information<sup>1344</sup> », il y a malheureusement eu des chevauchements sur le terrain, sans que cela ne se sache, pendant un certain temps.

Après avoir pris connaissance de l'information du SCRS au sujet des deux sikhs qui avaient fait enregistrer les bagages, l'inspecteur Hoadley a demandé certaines informations aux enquêteurs du Groupe de travail. C'est ainsi qu'il a appris que la GRC connaissait déjà l'existence des deux acteurs en question, et ce, depuis un certain temps. En faisaient foi un rapport daté du 17 juin 1986 provenant du détachement de Surrey (vraisemblablement le compte rendu original de la rencontre avec la source), un document interne du Groupe de travail daté

<sup>1342</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9501.

<sup>1343</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9498-9499, 9511-9512.

<sup>1344</sup> Pièce P-101 CAA0510(i), p. 2.

du 19 septembre 1986 et le compte rendu subséquent de discussions avec la source (début d'octobre 1986)<sup>1345</sup>.

Le 2 décembre 1986, l'inspecteur Hoadley a rencontré M. Claxton et l'a informé que la GRC connaissait déjà l'identité des deux sikhs qui avaient fait enregistrer les bagages, que la GRC enquêtait sur ce volet de l'affaire et que cette information avait été obtenue de M. Z par le caporal Solvason, à Surrey. M. Claxton a appris par la même occasion que cette information avait déjà été transmise au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, dans un rapport du sergent Robert Wall daté du 10 septembre 1986 qui avait été mis à la disposition de ce bureau régional, puis de l'administration centrale du SCRS. Toutefois, le SCRS s'est dit en désaccord avec pareille affirmation, déclarant que le rapport du sergent Wall ne se trouvait pas à informer le SCRS de [traduction] « la portée réelle de l'enquête de la GRC » ni ne précisait en quoi ces deux personnes intéressaient la GRC. M. Osborne, sous-directeur général des Opérations au SCRS, et le chef intérimaire de l'Antiterrorisme ont écrit que la GRC menait « ce volet de son enquête parallèlement à la nôtre, à l'insu du bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique<sup>1346</sup> ». Lorsqu'il s'est vu demander son avis au sujet de la décision prise au départ par la Direction générale de la GRC, à savoir que le SCRS assume la responsabilité de cette piste, le sergent Wall n'a pas pu avancer la moindre justification<sup>1347</sup>.

Le 3 décembre 1986, John Stevenson, agent du SCRS à la Région de la Colombie-Britannique, a rencontré le sergent Wall et le caporal K. Schmidt, à la Division E, pour discuter des faits nouveaux dans l'affaire<sup>1348</sup>. Dans son témoignage, le sergent Wall a raconté que les membres du SCRS s'étaient présentés à son bureau et l'avaient « accusé », ainsi que la GRC, de ne pas avoir révélé plus tôt la nature de l'enquête au SCRS, d'autant que, lors de la réunion au bureau régional, le SCRS s'était vu dire qu'il assumerait la direction des opérations. Selon le souvenir du sergent Wall, il avait été entendu à la fin de la réunion que la GRC continuerait sa propre enquête sur cette piste<sup>1349</sup>.

Le sergent Wall a ensuite expliqué au SCRS qu'un de ses hommes enquêtait sur la question et a accepté de coordonner les activités de son unité avec celles du SCRS. M. Osborne et le chef intérimaire de l'Antiterrorisme, Région de la Colombie-Britannique, n'ont pas cru que la GRC se gardait de diffuser l'information, mais plutôt qu'il s'agissait d'un cas où [traduction] « la main gauche ne savait pas tout ce que la main droite faisait ». M. Claxton a mentionné pour sa part qu'il ne croyait pas non plus à une tentative délibérée de berner le SCRS, mais qu'il se serait néanmoins attendu à ce que la GRC « discute de ce genre de constatations et accepte volontiers de comparer l'information détenue de part et d'autre sur l'hypothèse [passage expurgé] ». On estimait que ce « dilemme »

---

<sup>1345</sup> Pièce P-101 CAA0512(i).

<sup>1346</sup> Pièce P-101 CAB0689(i), p. 3.

<sup>1347</sup> Témoignage de Robert Wall, vol. 77, 16 novembre 2007, p. 9722.

<sup>1348</sup> Pièce P-101 CAB0689(i), p. 3.

<sup>1349</sup> Témoignage de Robert Wall, vol. 77, 16 novembre 2007, p. 9724-9725.

aurait pu être évité si les enquêteurs du Groupe de travail avaient participé à la réunion du 25 novembre à ce sujet<sup>1350</sup>.

Il semble que la GRC ait continué à avoir, à l'interne, de la difficulté à déterminer comment cette information avait été obtenue. Dans un « rapport de synthèse secret » de la Direction générale de la GRC sur le projet « Colossal<sup>1351</sup> », en date du 3 décembre 1986, il était mentionné que le SCRS avait [traduction] « fourni de l'information pouvant permettre l'identification des deux sikhs qui ont fait enregistrer les bagages contenant les explosifs à l'aéroport international de Vancouver ». Selon le rapport, la piste était « de nature extrêmement délicate » et, par conséquent, il n'était « pas permis de la divulguer à d'autres personnes que les destinataires<sup>1352</sup> ». Il semble que, même si cette information avait en fait au départ été recueillie par la GRC, cette réalité continuait d'être ignorée par les personnes chargées de rédiger ces rapports de synthèse ayant pour but de tenir au courant des développements importants la Direction générale et les enquêteurs des différents groupes de travail<sup>1353</sup>.

### **Communication par le SCRS de l'information émanant de M. Z au solliciteur général**

Toujours convaincu des possibilités que laissait entrevoir l'information de M. Z, le SCRS était impatient de rendre compte de l'information qu'il avait obtenue. Le 19 décembre 1986, le directeur du SCRS, Ted Finn, a donc envoyé une lettre au solliciteur général du Canada, l'honorable James Kelleher<sup>1354</sup>. M. Finn y faisait le point sur l'information de M. Z et précisait que le SCRS avait établi que les personnes qui, selon M. Z, avaient fait enregistrer les bagages étaient [traduction] « liées aux principaux suspects dans la tragédie d'Air India ». De l'avis du SCRS, il y avait une « probabilité élevée que cette information soit exacte ». M. Finn soulignait que le « Service [avait] dûment mis la GRC au fait de cette information », signalée d'abord à la Direction générale, le 18 novembre 1986, puis à la Division E, le 25 novembre 1986<sup>1355</sup>.

En janvier 1987, le SCRS a effectué une recherche dans les dossiers en Colombie-Britannique pour tenter encore une fois d'identifier les auteurs de l'attentat à la bombe présumé contre le vol 182 d'Air India. C'est là qu'on a découvert que des appels avaient été faits, notamment en juin 1985, du domicile

1350 Pièce P-101 CAB0689(i), p. 3-4.

1351 Nom de code utilisé pour les enquêtes de la GRC sur les complots des extrémistes sikhs, dont l'enquête sur la tragédie d'Air India.

1352 Pièce P-101 CAB0688(i), p. 4.

1353 Pièce P-101 CAF0504, p. 2. Au début de 1986, dans le cadre des initiatives de la Direction générale relativement au projet « Colossal », la GRC a commencé à rédiger des rapports de synthèse devant être communiqués aux divisions toutes les 48 heures. Les groupes de travail des divisions étaient tenus de fournir des comptes rendus à jour de leurs activités d'enquête toutes les 24 heures. Il semble que les rapports de synthèse du Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale de la GRC étaient régulièrement transmis au SCRS et aux divisions. Voir, par exemple, Pièce P-101 CAB0701, CAB0730(i).

1354 Pièce P-101 CAF0449.

1355 Pièce P-101 CAF0499, p. 1-3.

de Talwinder Singh Parmar à celui d'un des deux sikhs chargés d'apporter les bagages selon M. Z. Le lien pouvait donc être établi entre cette personne et MM. Bagri et Parmar, deux des principaux suspects de la GRC dans l'enquête Air India. Le 17 février 1987, le chef de l'Antiterrorisme au SCRS a informé de la chose l'agent de liaison de la GRC, l'inspecteur John L'Abbe, et a déclaré que les appels faits par M. Parmar venaient appuyer l'idée d'un lien entre l'instigateur et la famille des hommes qui avaient apporté les bagages au dire de la source du SCRS<sup>1356</sup>.

Quelques semaines plus tard, le SCRS a rédigé un rapport analytique exhaustif sur l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India, qui était le fruit d'un [traduction] « examen rigoureux de l'information obtenue » de ses sources et des indices découlant des enquêtes de la police. Ce rapport renferme une chronologie des faits qui ont mené à l'attentat à la bombe, ainsi que la théorie du SCRS à propos de l'affaire et la liste des « maillons les plus faibles » dans le complot<sup>1357</sup>. Le SCRS y signalait que, selon M. Z, c'était probablement M. Bagri qui avait pris les dispositions nécessaires pour que les bagages contenant les bombes soient apportés et enregistrés à l'aéroport de Vancouver. M. Z avait mentionné que M. Bagri avait recruté deux sikhs pour accomplir la tâche et que, en fait, lui et M. Parmar étaient demeurés dans le stationnement de l'aéroport pendant que les bagages se faisaient enregistrer. Le rapport précisait : « à la lumière des données que nous avons obtenues par ailleurs, ce récit semble tout à fait vraisemblable<sup>1358</sup> ».

### **Obligation pour le SCRS de mettre fin à sa relation avec M. Z**

M. Z était une source [traduction] « importante » en raison de son « potentiel à long terme » pour le SCRS. En effet, il pouvait fournir de l'information sur l'affaire Air India, mais aussi sur l'extrémisme sikh en général. M. Eshleman a toutefois mentionné que, malgré l'entente apparemment idéale conclue par la GRC et le SCRS à la fin de novembre (lorsqu'il avait été décidé que les deux organismes travailleraient de concert pour obtenir l'information de M. Z, sous la direction du SCRS), le SCRS a mis fin à sa relation avec M. Z peu après et a cédé la place à la GRC<sup>1359</sup>.

Résultat, la perte d'une source comme M. Z a empêché le SCRS de [traduction] « cultiver des relations avec des gens qui avaient accès au groupe qu'il ciblait dans la communauté sikhe. [...] « [E]n perdant une personne, [...] nous perdons notre accès<sup>1360</sup>. » Étant donné que le SCRS n'avait pas de contacts avec une [traduction] « multitude » de personnes pouvant lui fournir des informations utiles, la perte d'une d'entre elles était « frustrante » pour les enquêteurs<sup>1361</sup>. Pour M. Eshleman, ce n'était là qu'un autre « exemple de cas où le SCRS perdait

<sup>1356</sup> Pièce P-290, exposé d'admission D.

<sup>1357</sup> Pièce P-101 CAB0717(i).

<sup>1358</sup> Pièce P-101 CAB0717(i), p. 14.

<sup>1359</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9391, 9416-9417.

<sup>1360</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9502.

<sup>1361</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9416-9417.



une source au profit d'une autre organisation ». Le personnel du Service avait le sentiment que « l'enquête Air India passait avant toute autre chose » y compris la possibilité d'avoir une « idée plus claire de l'extrémisme sikh ». Bien que les points de vue du SCRS aient « peut-être été entendus, [...] ils n'avaient certainement pas préséance dans le débat<sup>1362</sup> ».

Selon M. Grierson :

[Traduction]

M. Z était proche, très proche, de la communauté. Il représentait donc un bon potentiel. Mais la tournure des choses si nous avons eu la possibilité d'exploiter ce potentiel demeure inconnue<sup>1363</sup>.

## Conclusion

L'histoire de M. Z illustre les problèmes qui peuvent survenir dans le cadre d'une enquête relative à la sécurité nationale lorsqu'il y a des lacunes rattachées à la centralisation de cette enquête<sup>1364</sup>. Une fois que le SCRS eut décidé de faire part à la Direction générale de la GRC de l'information obtenue de M. Z, la direction de la GRC, même si elle a fait de son mieux pour arriver à s'entendre avec le SCRS sur une solution, n'a pas agi de manière efficace, car elle ignorait que la Gendarmerie avait déjà obtenu l'information de M. Z de son côté et qu'elle suivait déjà cette piste. Et parce que les deux organismes ont omis de se tenir mutuellement informés en temps opportun, ils ont mené des enquêtes en parallèle pendant un certain temps avant de s'en rendre compte. En outre, l'histoire de M. Z fait ressortir la méfiance entre les deux organismes, surtout parmi les gestionnaires des niveaux inférieurs et les enquêteurs. Le SCRS a hésité à transmettre les renseignements qu'il détenait à la GRC, car il en avait déjà subi les conséquences dans ses propres enquêtes par le passé. Le SCRS était très optimiste à l'égard de l'information révélée par M. Z, comme en fait foi son compte rendu au solliciteur général mentionnant qu'il y avait une [traduction] « probabilité élevée que cette information soit exacte<sup>1365</sup> ». Toutefois, lorsque la GRC a finalement donné suite à l'information de M. Z<sup>1366</sup>, elle semblait prête à écarter cette piste qui, en fin de compte, a aussi « abouti dans une impasse<sup>1367</sup> ». L'élimination d'une autre piste prometteuse et la perte d'une autre source précieuse ne pouvaient qu'alimenter la méfiance et le ressentiment entre les deux organismes.

<sup>1362</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9416.

<sup>1363</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9500-9502.

<sup>1364</sup> Voir la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral.

<sup>1365</sup> Pièce P-101 CAF0499, p. 1.

<sup>1366</sup> Voir la section 2.3.2 (Après l'attentat à la bombe), M. Z.

<sup>1367</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 121, para. 146.

## 1.5 M<sup>me</sup> D

### Introduction

En septembre 1992, M<sup>me</sup> D a été engagée par Ripudaman Singh Malik comme superviseure du préscolaire à l'école Khalsa de Surrey, en Colombie-Britannique. Sikhe de naissance, elle était mariée à un hindou et avait deux enfants<sup>1368</sup>. Même si la religion était un volet important de l'enseignement prodigué, M<sup>me</sup> D avait néanmoins un [traduction] « contrat de travail en dehors du milieu sikh », ce qui lui permettait de porter la robe et de se couper les cheveux<sup>1369</sup>.

M<sup>me</sup> D a été mêlée à l'enquête sur l'attentat contre le vol d'Air India en 1997; elle a initialement traité avec le SCRS, pendant une courte période, puis avec le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC. Elle était le témoin clé du ministère public dans la poursuite contre M. Malik pour les attentats à la bombe à l'origine de la tragédie d'Air India et de l'explosion à l'aéroport de Narita. Ses relations avec la GRC et le SCRS illustrent encore une fois certains des problèmes de collaboration qui survenaient lorsque des gens fournissaient des renseignements aux deux organismes. Dans ce cas-ci, le SCRS a rapidement renvoyé M<sup>me</sup> D à la GRC, mais n'a pas conservé les notes de ses premières rencontres avec elle. La façon dont la GRC a réagi aux inquiétudes de M<sup>me</sup> D à propos de sa sécurité, en lui fournissant une protection au besoin et en l'inscrivant très tôt au Programme de protection des témoins, tranche nettement avec la façon dont elle a traité et protégé M<sup>me</sup> E, qui était moins disposée que M<sup>me</sup> D à collaborer.

Même si elle voulait protéger M<sup>me</sup> D, nous avons découvert durant nos travaux que la GRC avait divulgué son identité en raison d'une erreur. Cette erreur a peut-être été commise parce que de multiples unités de la GRC ont travaillé au dossier; quoi qu'il en soit, elle est à l'origine de la participation précoce de M<sup>me</sup> D au Programme de protection des témoins. Cette tournure a préoccupé le SCRS et, manifestement, a eu des répercussions importantes sur la vie de M<sup>me</sup> D, dont la GRC n'a pas nécessairement saisi toute l'ampleur.

### Informations fournies par M<sup>me</sup> D

Lors de son témoignage au procès de MM. Malik et Bagri, M<sup>me</sup> D a déclaré que lorsqu'elle travaillait à l'école Khalsa, elle et M. Malik se sont rapprochés. Elle faisait de longues journées et l'aidait à régler de nombreuses questions, qui ne touchaient pas que le préscolaire, mais l'école Khalsa dans son ensemble. Puis elle a commencé à l'accompagner à de nombreuses manifestations politiques

---

<sup>1368</sup> M<sup>me</sup> D est le pseudonyme adopté par le juge Josephson pour cette femme qui était témoin au procès Air India. Son identité est protégée par une ordonnance permanente de non-publication, qui est mentionnée au début de la décision *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350.

<sup>1369</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 275-276.

auxquelles sa femme n'était pas invitée<sup>1370</sup>. Avec le temps, sa relation avec M. Malik est devenue plus intime<sup>1371</sup>, raison pour laquelle il lui a avoué certaines choses.

M<sup>me</sup> D a signalé qu'en mai 1996, M. Malik a parlé de l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India durant une discussion animée concernant un étudiant de l'école Khalsa qui avait tenté de se suicider<sup>1372</sup>. Elle a affirmé qu'à ce moment-là, M. Malik lui avait dit, [traduction] « si un enfant meurt pour le sikhisme, qu'est-ce que ça peut faire? ». Il avait enchaîné ainsi : « [en] 1982, 328 personnes sont mortes; et qu'est-ce qu'on a fait? [...] Les gens n'ont pas oublié le Khalistan. » Selon M<sup>me</sup> D, M. Malik avait ajouté : « nous sommes responsables de l'écrasement du vol d'Air India » et « personne, je dis bien personne, ne peut y faire quoi que ce soit. Tout ça c'est pour la cause du sikhisme. Cudail [l'étudiant qui avait tenté de se suicider] n'arrivera à rien. Le gouvernement n'écouterà pas; personne n'écouterà<sup>1373</sup>. »

M<sup>me</sup> D a également précisé qu'en mars 1997, M. Malik lui a révélé des détails sur le rôle que lui et d'autres personnes avaient joué dans le complot d'Air India, notamment que les attentats à l'origine de la tragédie d'Air India et de l'explosion à l'aéroport de Narita étaient liés au mouvement pro-Khalistan, que les divers collaborateurs s'étaient fait assigner une tâche et qu'il était chargé de les superviser. Selon M<sup>me</sup> D, M. Malik aurait aussi affirmé avoir lui-même réservé et payé les billets d'avion utilisés plus tard pour enregistrer les bagages qui contenaient les bombes et qui ont été placés à bord des avions<sup>1374</sup>. Il aurait admis ces faits lorsqu'elle lui a montré un article de journal (que M<sup>me</sup> Reyat avait traduit pour elle du pendjabi à l'anglais) le mentionnant comme suspect, dans lequel il était écrit que de nombreuses arrestations étaient imminentes dans le cadre de l'enquête Air India<sup>1375</sup>. M<sup>me</sup> D a ajouté qu'après la discussion, M. Malik lui a conseillé de ne répéter à personne ce qu'elle venait d'entendre, et même de ne pas dire qu'elle savait quelque chose. Il l'aurait avertie que les gens sauraient alors que l'information venait de lui et que ça lui causerait, à elle, bien des ennuis; il aurait ajouté qu'il pourrait la protéger s'il était là, mais qu'elle devait se rappeler qu'il ne pourrait pas toujours la protéger<sup>1376</sup>.

<sup>1370</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 271.

<sup>1371</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 276, 281-282. La description qu'a faite M<sup>me</sup> D de sa relation avec M. Malik a été mise en doute au procès et n'a pas été entièrement acceptée par le juge du procès. Au dire de M<sup>me</sup> D, M. Malik lui aurait déclaré son amour en 1995, elle éprouvait aussi des sentiments pour lui sans toutefois les lui avouer et le romantisme de leur relation s'en est tenu à cela.

<sup>1372</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 305-309.

<sup>1373</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 308. L'affaire est également relatée en détail, en des termes semblables, dans Kim Bolan, *Loss of Faith: How the Air-India Bombers Got Away With Murder* (Toronto, McClelland & Stewart Ltd., 2005), p. 152-153 [Kim Bolan, *Loss of Faith*].

<sup>1374</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 285, 287, 291-292.

<sup>1375</sup> M<sup>me</sup> D a déclaré lors de son témoignage que l'aveu après la parution de l'article a été fait à l'une des dates suivantes : le 28 mars 1997, le 31 mars 1997 ou le 2 avril 1997.

<sup>1376</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 303.

M<sup>me</sup> D a également affirmé qu'en avril 1997, elle a surpris une conversation entre M. Malik et Raminder Singh Bhandher (« Mindy Bhandher ») dans le bureau de l'administrateur de l'école Khalsa. Il était question d'une réunion durant laquelle MM. Malik, Bagri, Parmar et un de leurs acolytes, Avtar Singh Narwal, avaient étudié le plan d'un avion. M. Malik a révélé plus tard à M<sup>me</sup> D que la réunion avait eu lieu avant l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India, et que l'*anashka* (plan ou dessin) qu'ils regardaient était [traduction] « celui de l'avion d'Air India qui s'est écrasé ». Le fils de M. Narwal était entré pendant la réunion et, par la suite, avait raconté à d'autres personnes ce qu'il avait vu. M<sup>me</sup> D a expliqué que, au cours de la conversation en question, M. Malik demandait à son interlocuteur pourquoi personne n'avait empêché ce garçon de parler<sup>1377</sup>.

Enfin, M<sup>me</sup> D a déclaré lors de son témoignage que M. Malik lui avait parlé de réunions quelconques auxquelles il avait assisté avant l'attentat à la bombe, dont une à Calgary, où les participants avaient discuté de la progression du plan Air India, et une autre à Seattle, où le guide spirituel de M. Malik avait donné sa bénédiction au complot d'Air India. Elle a ajouté que M. Malik avait admis avoir demandé à M. B, autre témoin au procès, de transporter une valise pour lui à bord d'un avion d'Air India<sup>1378</sup>.

### Premiers contacts avec le SCRS

M<sup>me</sup> D a témoigné qu'elle avait communiqué avec le SCRS au départ pour savoir d'où provenaient les rumeurs persistantes voulant qu'elle travaille pour le SCRS, auquel elle fournissait prétendument de l'information sur M. Malik<sup>1379</sup>. C'était après que ses relations avec M. Malik et l'administration de l'école Khalsa se furent détériorées peu à peu.

En mai 1996, M<sup>me</sup> D déposait une plainte à la Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique contre l'administration de l'école Khalsa à cause des commentaires sur sa tenue vestimentaire que faisait un des administrateurs, Aniljit Singh Uppal, et parce qu'on lui demandait de signer un contrat de travail respectant les principes du sikhisme. Elle a témoigné au procès que M. Malik l'avait convaincue de retirer sa plainte la journée même où elle l'avait déposée. En août 1997, ses relations avec M. Malik se sont tendues en raison d'une dispute avec M. Uppal et des rumeurs persistantes selon lesquelles elle était une informatrice du SCRS et enregistrait ses conversations avec M. Malik<sup>1380</sup>.

M<sup>me</sup> D a affirmé dans son témoignage que, le 28 août 1997, l'un des responsables de l'école, Balwant Bhandher, l'avait bousculée et lui avait dit qu'elle devait remettre à l'école une lettre de démission « volontaire ». Elle a déclaré qu'il lui avait déconseillé d'aller voir la presse ou la police et qu'il avait ajouté que M. Malik était en mesure de la faire arrêter par la GRC. Elle aurait appelé M. Malik

1377 R. v. Malik and Bagri, 2005 BCSC 350 au para. 311.

1378 R. v. Malik and Bagri, 2005 BCSC 350 aux paras. 312-314.

1379 R. v. Malik and Bagri, 2005 BCSC 350 au para. 328.

1380 R. v. Malik and Bagri, 2005 BCSC 350 aux paras. 315, 317, 323-324, 327, 432, 434.

plus tard dans la soirée pour lui demander pourquoi elle était accusée d'être une espionne. Selon elle, il lui a répondu qu'il avait entendu dire qu'elle enregistrerait leurs conversations, qu'il avait peur d'elle et qu'il ne voulait plus la voir à l'école Khalsa, mais qu'elle n'avait pas à démissionner de son poste au préscolaire. Il lui a plutôt demandé de rédiger une lettre mentionnant qu'elle allait s'abstenir d'aller à l'école Khalsa, lettre qu'elle lui a remise au début septembre<sup>1381</sup>.

M<sup>me</sup> D a affirmé qu'après avoir acquiescé à la demande de M. Malik et avoir démissionné de ses fonctions à l'école, elle s'est fait demander par ce dernier de démissionner également de son poste au préscolaire. L'école Khalsa, selon elle, essayait de couper tous les ponts avec elle entre août et octobre 1997. En septembre 1997, M<sup>me</sup> D a communiqué de nouveau avec la Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique pour demander des formulaires de plainte<sup>1382</sup>.

M<sup>me</sup> D a affirmé qu'à cette même époque, elle a dit à un ami qu'elle en avait assez des rumeurs qui circulaient sur son compte et qu'elle était prête à se rendre au SCRS pour en savoir plus sur ces rumeurs d'espionnage. Cet ami, qui avait déjà parlé au SCRS, lui a remis la carte professionnelle de l'agent Nicholas Rowe, avec qui elle a communiqué par téléphone le 15 octobre 1997. Ils ont alors convenu de se rencontrer le 17 octobre dans un café local<sup>1383</sup>. Un représentant du SCRS a noté plus tard dans une correspondance interne que le SCRS avait découvert que M<sup>me</sup> D s'était « brouillée » avec M. Malik et que ce dernier avait essayé de la forcer à démissionner de son poste à l'école Khalsa, raison pour laquelle le Service était en contact avec elle<sup>1384</sup>.

Le 17 octobre, M<sup>me</sup> D a rencontré l'agent Rowe comme convenu. La rencontre a eu lieu dans un café, mais s'est poursuivie dans le véhicule de M. Rowe dès que celui-ci a appris que M<sup>me</sup> D avait été victime de menaces et d'intimidation. M<sup>me</sup> D a alors posé des questions à M. Rowe sur les rumeurs voulant qu'elle soit une espionne du SCRS, ce à quoi il lui a répondu qu'il lui en reparlerait. Elle a dit n'avoir aucun autre souvenir de la rencontre; elle s'est souvenu toutefois avoir mentionné à M. Rowe qu'elle ne voulait pas rencontrer les agents de la GRC, qui l'effrayaient. M. Rowe, pour sa part, s'est rappelé que M<sup>me</sup> D lui avait déclaré qu'elle avait peur pour sa sécurité, qu'elle avait été victime de menaces et d'intimidation et qu'elle avait été accusée d'être une informatrice pour le gouvernement de la Colombie-Britannique et le SCRS. Avant de se laisser, ils ont convenu de se revoir, mais dans un endroit sûr<sup>1385</sup>.

Lors de son témoignage au procès, M<sup>me</sup> D a déclaré que, la journée même où elle a rencontré M. Rowe, elle a également vu M. Malik, qui lui a offert la possibilité de conserver son emploi à l'établissement préscolaire, à condition qu'elle suive

<sup>1381</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 316-318.

<sup>1382</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 319, 325.

<sup>1383</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 328, 379.

<sup>1384</sup> Pièce P-101 CAF0436.

<sup>1385</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 329, 373, 380.

les règles des contrats sikhs et donne 10 p. 100 de son revenu à l'école. Devant son refus, M. Malik lui a annoncé qu'elle devait soit donner sa démission ou être renvoyée et l'a de nouveau accusée d'enregistrer ses conversations téléphoniques avec lui. M<sup>me</sup> D a ensuite relaté que, le matin du 20 octobre, M. Malik lui avait téléphoné pour lui dire qu'il avait peur d'elle, qu'elle en savait trop et qu'il voulait qu'elle démissionne. Ce jour-là, elle aurait eu deux appels téléphoniques d'une personne à l'accent pendjabi qui l'avertissait qu'elle était surveillée et qu'elle devait laisser M. Malik tranquille; plus tard dans la soirée, elle aurait été suivie par une camionnette dont les passagers essayaient de l'intimider croyait-elle. M<sup>me</sup> D a déclaré que, lorsqu'elle a fait part à M. Malik de ces incidents, il a rétorqué que c'était bien dommage et qu'elle devait démissionner<sup>1386</sup>.

M<sup>me</sup> D a rencontré de nouveau l'agent Rowe les 21 et 24 octobre, dans un hôtel; ces rencontres ont duré entre deux heures et deux heures et demie. Elle ne se rappelait pas très bien les détails de ces rencontres. Par contre, M. Rowe avait transcrit les informations fournies par M<sup>me</sup> D dans les rapports de renseignement rédigés après ses entretiens avec elle; plus tard, il a déclaré que, durant ces rencontres, M<sup>me</sup> D lui avait fourni un grand nombre de renseignements sur M. Malik et les organisations auxquelles il était mêlé. M. Rowe a expliqué qu'en prévision de ces entretiens, il avait examiné les bases de données du SCRS et préparé des questions; en outre, il avait profité de l'occasion pour obtenir de M<sup>me</sup> D le plus d'informations possible<sup>1387</sup>.

M. Rowe n'a enregistré aucun des entretiens avec M<sup>me</sup> D, mais il a expliqué au procès qu'il prenait des notes détaillées, c'est-à-dire qu'il écrivait textuellement ce qu'elle disait ou s'efforçait d'en faire le résumé. Il a utilisé ses notes pour rédiger ses rapports de renseignement, sans toutefois tenter de reproduire les paroles exactes de M<sup>me</sup> D. Il a formulé les choses en général dans ses propres mots, car il n'incluait pas toujours tout dans ses rapports, bien qu'il se soit efforcé de résumer et de relater ce que M<sup>me</sup> D lui avait dit de la manière la plus exacte possible<sup>1388</sup>.

Selon les rapports de M. Rowe, lors des rencontres tenues en octobre, M<sup>me</sup> D a fourni des informations sur les pratiques répréhensibles de M. Malik dans la gestion de l'école Khalsa, par exemple : la perception de frais de scolarité cachés, qui constituait une escroquerie à l'endroit du ministère de l'Éducation; l'utilisation à mauvais escient des subventions du gouvernement; de fausses déclarations à propos de la situation d'emploi de professeurs de l'école pour tenter de frauder le programme d'assurance-chômage; l'emploi de la femme de M. Reyat « au noir », en contravention des règles de l'aide sociale. M<sup>me</sup> D a également révélé que M. Malik fraudait le fisc en utilisant la fiducie Satnam et qu'il détournait des fonds du compte de l'école Khalsa. Selon elle, M. Malik trompait les autorités de l'immigration en délivrant de faux titres de compétences pour que certaines personnes obtiennent leur visa de visiteur au Canada, et qu'il pouvait engager

<sup>1386</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 320-321.

<sup>1387</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 331, 374, 381, 392, 394.

<sup>1388</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 386.

des gens entrés illégalement au Canada pour assurer l'instruction religieuse. Elle a ajouté que M. Malik exploitait une entreprise touristique qui lui servait à faire passer de l'argent et des articles de valeur en Inde. Enfin, toujours selon elle, M. Malik avait parrainé la visite de groupes fondamentalistes, avait organisé à l'école des réunions privées avec des membres de groupes de militants et avait financé et appuyé des activités terroristes et de militants; dans ce dernier cas, M<sup>me</sup> D a admis qu'elle se basait sur des renseignements « obtenus par ouï-dire et circonstanciels<sup>1389</sup> ».

Après les deux rencontres à l'hôtel, M<sup>me</sup> D et M. Rowe ont gardé contact par téléphone et organisé une autre rencontre<sup>1390</sup>. Cependant, avant que celle-ci n'ait lieu, le SCRS a pris la décision de présenter M<sup>me</sup> D à la GRC.

### Présentation à la GRC

Le SCRS envisageait au départ d'utiliser à long terme M<sup>me</sup> D comme source, mais a conclu le 29 octobre 1997 qu'il devait la renvoyer à la GRC. M. Rowe a noté dans ses rapports que les informations fournies par M<sup>me</sup> D présentaient [traduction] « un intérêt considérable pour le Service dans l'enquête sur le groupe Babbar Khalsa International », mais qu'elles dévoilaient également des détails sur d'importantes fraudes commises par M. Malik, une ancienne cible du SCRS. D'après les rapports de M. Rowe, M<sup>me</sup> D voulait que les renseignements qu'elle fournissait sur les activités criminelles de M. Malik soient transmis aux autorités compétentes, avait demandé à être mise en contact avec ces autorités et comprenait qu'elle aurait peut-être à offrir sa pleine collaboration à la GRC pour pouvoir « se venger » de ses opposants à l'école Khalsa<sup>1391</sup>.

Dans la correspondance qui a suivi, un représentant du bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, Bill Turner, a expliqué que le Service était sur le point de recruter M<sup>me</sup> D comme source, lorsqu'il est devenu évident qu'elle avait des « renseignements privilégiés » sur des fraudes et irrégularités commises à l'école Khalsa, dans lesquelles M. Malik était impliqué<sup>1392</sup>. M. Turner a expliqué lors de son témoignage devant la Commission que le SCRS a ensuite conclu que les renseignements fournis par M<sup>me</sup> D avaient peu de valeur pour lui, mais seraient très utiles à la GRC. Au bout de quelques semaines seulement, a-t-il précisé, le SCRS a transmis l'information à la GRC et a pris des dispositions pour lui présenter M<sup>me</sup> D<sup>1393</sup>. Il a souligné que la GRC estimait alors que les renseignements détenus par M<sup>me</sup> D étaient de « bonne qualité »<sup>1394</sup>.

Le 29 octobre 1997, M. Rowe a communiqué avec le caporal Doug Best, qui faisait partie du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de

1389 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 394.

1390 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 382.

1391 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 382, 396.

1392 Pièce P-101 CAF0436; Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8331.

1393 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8331-8332.

1394 Pièce P-101 CAF0436.

la GRC, pour organiser une rencontre afin de lui présenter M<sup>me</sup> D. M. Rowe a témoigné au procès que cette même journée, il a rencontré M<sup>me</sup> D [traduction] « pour discuter de son transfert à la GRC ». M<sup>me</sup> D avait selon lui accepté cet arrangement et « semblait comprendre qu'elle n'avait d'autre choix que de poursuivre dans cette voie »<sup>1395</sup>.

Le 30 octobre 1997, M<sup>me</sup> D a rencontré M. Rowe et le caporal Best dans un endroit sûr. À ce moment-là, les raisons pour lesquelles le dossier était transféré à la GRC avaient déjà été discutées avec M<sup>me</sup> D. Le caporal Best a expliqué qu'il était du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India et, à la fin de la rencontre, il a donné à M<sup>me</sup> D sa carte professionnelle et les numéros de téléphone où elle pouvait appeler. Selon un rapport rédigé par M. Rowe en 1999, le caporal a avisé M<sup>me</sup> D durant la réunion que les renseignements qu'elle détenait auraient à être dévoilés en cour, et elle a consenti à témoigner. Le caporal Best lui a également expliqué qu'au besoin, la GRC pouvait leur offrir, à elle et à sa famille, une aide financière et une protection. M. Rowe a remarqué que M<sup>me</sup> D [traduction] « semblait très à l'aise avec le caporal Best et accepter sa situation »<sup>1396</sup>.

Au procès, M<sup>me</sup> D a témoigné qu'elle avait répété à maintes reprises à l'agent Rowe qu'elle ne voulait pas rencontrer les représentants de la GRC, en qui elle n'avait pas confiance. Elle a déclaré qu'elle avait été offusquée de voir le caporal Best à la rencontre du 30 octobre, qu'elle et lui n'étaient pas « partis du bon pied » et qu'elle avait perdu toute envie de lui parler lorsqu'il lui avait dit être membre du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India. Le juge Josephson n'a pas cru M<sup>me</sup> D quand elle disait ne pas avoir voulu rencontrer les agents de la GRC et est plutôt arrivé à la conclusion qu'elle voulait que les renseignements qu'elle fournissait sur les activités criminelles de M. Malik soient transmis à la police, qu'elle avait consenti à rencontrer la GRC et qu'elle avait accepté de témoigner contre M. Malik, et peut-être même d'agir comme informatrice de la GRC<sup>1397</sup>.

Après la rencontre du 30 octobre, M<sup>me</sup> D n'a appelé M. Rowe qu'une seule fois<sup>1398</sup>; par la suite, elle a cessé de communiquer avec lui et a eu de fréquentes discussions avec la GRC.

## Relation suivie avec la GRC

Le 1<sup>er</sup> novembre 1997, M. Malik a téléphoné à M<sup>me</sup> D pour essayer encore une fois d'obtenir sa démission. Il l'a rappelée plus tard ce jour-là pour l'aviser qu'elle avait été renvoyée. M<sup>me</sup> D a alors communiqué avec le caporal Best pour l'informer qu'elle avait reçu des appels importuns de la part de M. Malik. Elle lui a fait savoir qu'elle n'avait pas l'intention d'accepter ce renvoi et qu'elle se présenterait au travail le lundi suivant, soit le 3 novembre. Le 2 novembre, elle a rencontré le caporal Best et l'inspecteur Gary Bass à un détachement de la GRC

<sup>1395</sup> R. v. Malik and Bagri, 2005 BCSC 350 au para. 383.

<sup>1396</sup> R. v. Malik and Bagri, 2005 BCSC 350 aux paras. 384, 403, 406.

<sup>1397</sup> R. v. Malik and Bagri, 2005 BCSC 350 aux paras. 332, 373, 375, 722-728.

<sup>1398</sup> R. v. Malik and Bagri, 2005 BCSC 350 aux paras. 334, 385.



à Surrey; elle leur a alors expliqué les liens entretenus avec M. Malik et ce qu'elle savait de ses pratiques frauduleuses<sup>1399</sup>.

Le 3 novembre, elle est allée retrouver le caporal Best, qui était accompagné d'autres agents de la GRC, à un restaurant local. Les agents lui ont remis un émetteur qu'elle devait garder dans son sac à main lorsqu'elle se rendrait à l'établissement préscolaire et lui ont donné un mot-code qui les avertirait si elle se sentait menacée. Lorsque M<sup>me</sup> D est arrivée à l'école, M. Uppal lui a immédiatement demandé de quitter les lieux, ce à quoi elle a répliqué qu'elle voulait une preuve écrite de son renvoi. Après lui avoir remis une lettre à cet effet, M. Uppal et Balwant Bhandher l'auraient suivie et intimidée. M<sup>me</sup> D a donc prononcé le mot-code et sept agents sont arrivés à l'école pour l'escorter. M. Bhandher a été arrêté à ce moment-là<sup>1400</sup>.

M<sup>me</sup> D s'est ensuite rendue au poste de police et a fait ses premières déclarations officielles à la GRC. Par après, elle est restée en contact avec la GRC. Chaque semaine, le caporal Best ou le sergent d'état-major John Schneider, aussi du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, allaient remplacer les vidéocassettes des caméras de sécurité installées à son domicile. Au début novembre 1997, elle a informé la GRC que M. Malik lui avait fait des aveux durant leur discussion sur l'étudiant qui avait tenté de se suicider. Bien qu'elle ait déclaré ne pas s'en souvenir lors de son témoignage au procès, elle a également continué de fournir des renseignements utiles à l'enquête sur l'affaire Air India pendant les mois qui ont suivi<sup>1401</sup>. Elle a notamment donné des informations sur une personne de Toronto, pour aider la police à identifier M. X<sup>1402</sup>, et sur d'autres personnes qui auraient pu accepter de collaborer avec la GRC<sup>1403</sup>. Elle a fourni à la GRC des pages du journal qu'elle tenait en 1996 et 1997, dans lequel elle avait noté ses rencontres et ses conversations avec M. Malik au sujet d'Air India, ainsi que ses conversations avec d'autres personnes qui liaient M. Malik et M. Bagri aux attentats contre Air India<sup>1404</sup>. Elle a prétendu avoir détruit le reste du journal pour se protéger<sup>1405</sup>.

En novembre 1997, M<sup>me</sup> D a reçu les formulaires qu'elle avait demandés précédemment à la Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique et a déposé une plainte pour discrimination dans l'emploi contre les organisations qui chapeautaient l'école Khalsa; la plainte comprenait des allégations de harcèlement verbal et physique. En janvier 1998, M<sup>me</sup> D

1399 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 322, 335-336, 407, 409.

1400 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 335-337, 376, 410-412.

1401 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 337, 363, 377, 413.

1402 Voir la section 1.5 (Avant l'attentat à la bombe), M. X.

1403 Tous les renseignements fournis par M<sup>me</sup> D à la GRC sont exposés en détail dans la décision *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 414.

1404 Voir, de manière générale, *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 340-348, 414.

1405 Voir, de manière générale, *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 340. Les autres parties du journal, qui ont été dévoilées à l'accusé au procès d'Air India, ont fait l'objet d'un débat dans deux décisions importantes : *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2003 BCSC 231 (concernant l'expurgation du témoignage et des déclarations du témoin) et *R. v. Malik and Bagri*, 2003 BCSC 1387 (concernant l'admissibilité de la preuve du témoin à propos de ses discussions avec M<sup>me</sup> Reyat).

a également intenté une poursuite au civil pour congédiement injuste, qui a finalement été réglée à l'amiable pour la somme de 12 000 \$<sup>1406</sup>.

Le 8 janvier 1998, M<sup>me</sup> D a fait une déclaration au Service des infractions commerciales de la GRC. Elle a également parlé aux représentants du ministère de l'Éducation, lequel procédait à une vérification de l'école Khalsa<sup>1407</sup>.

Bien qu'elle ait fourni beaucoup de renseignements à la GRC à partir de novembre 1997, ce n'est que le 28 mars 1998 que M<sup>me</sup> D a révélé les aveux qu'aurait faits M. Malik en mars 1997 lorsqu'elle lui a montré l'article de journal. M<sup>me</sup> D a rencontré par après le sergent d'état-major Schneider et le caporal Best, plus précisément le 2 et le 27 avril, pour faire une déclaration officielle<sup>1408</sup>. À la fin de juillet 1998, le SCRS signalait que la GRC avait fait passer à M<sup>me</sup> D un test polygraphique pour juger des informations qu'elle avait fournies, test que l'intéressée avait [traduction] « réussi haut la main ». Selon ce rapport, elle devait devenir « l'un des principaux témoins du procès Air India »<sup>1409</sup>.

Kim Bolan, reportrice qui était en contact avec M<sup>me</sup> D depuis octobre 1997, croit que si M<sup>me</sup> D n'avait pas révélé les aveux que lui avait faits M. Malik à la lecture de l'article, c'est qu'elle était réticente à témoigner. M<sup>me</sup> Bolan a d'ailleurs écrit dans son livre sur la tragédie d'Air India que M<sup>me</sup> D s'était [traduction] « sentie poussée dans le camp de la police » et avait du mal à faire confiance aux enquêteurs de la GRC. M<sup>me</sup> D ne voulait pas témoigner, surtout dans l'affaire Air India, car pour elle, ça équivaldrait à « signer son arrêt de mort ». Elle a ajouté qu'en février ou en mars 1998, M<sup>me</sup> D lui avait demandé de consulter l'avocat du *Vancouver Sun* pour savoir si on pouvait la forcer à témoigner. M<sup>me</sup> Bolan lui avait alors expliqué la règle du oui-dire, information qui s'est révélée inexacte et qui a pu inciter M<sup>me</sup> D à croire qu'elle n'aurait pas à témoigner à propos de ce que M. Malik lui avait dit<sup>1410</sup>. C'est peu de temps après que M<sup>me</sup> D a parlé en détail à la GRC des aveux que M. Malik lui aurait faits à la suite de la parution de l'article de journal.

M<sup>me</sup> D a continué de révéler d'autres informations à la GRC dans les années qui ont suivi. En octobre 2000, elle leur a raconté la conversation qu'elle avait surprise (et ce que M. Malik avait admis par la suite) à propos du fils de M. Narwal et des plans de l'avion d'Air India qui a explosé. En octobre 2003, elle a mentionné pour la première fois la réunion tenue à Seattle au cours de laquelle le guide spirituel de M. Malik aurait donné sa bénédiction au complot contre Air India<sup>1411</sup>.

### **Menaces et intimidation**

Dès qu'elle a commencé à traiter avec les autorités, M<sup>me</sup> D a dit qu'elle avait été victime de menaces et d'intimidation et qu'elle craignait pour sa sécurité. Sans

1406 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 325-326.

1407 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 377, 414.

1408 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 338.

1409 Pièce P-101 CAF0436.

1410 Kim Bolan, *Loss of Faith*, p. 167-168, 217-218.

1411 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 369-371.

tarder, en novembre 1997, la GRC a installé une caméra de surveillance vidéo à son domicile<sup>1412</sup>. M<sup>me</sup> D a continué de recevoir des menaces après avoir pris contact avec la GRC.

Le 14 février 1998, un parent de Balwant Bhandher a conseillé la prudence à M<sup>me</sup> D, car MM. Malik, Bhandher et Uppal s'étaient rencontrés et comptaient [traduction] « essayer de la faire taire pour de bon<sup>1413</sup> ». Peu après, elle a été abordée à une station du SkyTrain (réseau de transport par train surélevé) par un jeune homme indien qui lui a déclaré que M. Malik allait « en finir » avec elle et la reportrice Kim Bolan. En mars 1998, quelqu'un a lancé des œufs sur sa maison au milieu de la nuit, et elle a reçu de nombreux appels troublants<sup>1414</sup>. En juin suivant, M<sup>me</sup> D était au centre commercial avec son enfant quand une ancienne connaissance de l'école Khalsa s'est approchée pour lui dire qu'elle créait beaucoup de problèmes. Cette personne détenait des renseignements personnels sur son enfant et l'a prévenue que sa famille et elle le paieraient cher si elle ne faisait pas « attention »<sup>1415</sup>.

En juillet 1998, Kim Bolan a communiqué avec la GRC pour l'aviser qu'elle avait été mise au courant de l'existence d'une liste de cibles et qu'apparemment quelqu'un viendrait des États-Unis armé d'un AK-47 pour mettre le contrat à exécution. Le nom de M<sup>me</sup> D figurait sur la liste, ainsi que Tara Singh Hayer et Kim Bolan. À ce moment-là, M<sup>me</sup> Bolan, qui avait entendu un coup de feu le 16 juillet dans la rue où elle habitait, a confié à la GRC que selon elle, la personne venue des États-Unis avec le AK-47 était [traduction] « déjà en ville pour exécuter le contrat ». En conséquence, la GRC a installé une autre caméra de surveillance vidéo au domicile de M<sup>me</sup> D<sup>1416</sup>.

### **Divulgarion du nom de M<sup>me</sup> D**

À la fin de juillet 1998, peu après que l'information concernant la « liste de cibles » eut fait surface, un article de journal publié à Surrey faisait état d'allégations de fraude impliquant la femme de M. Reyat et l'école Khalsa. Quelqu'un du ministère des Services sociaux avait fait sous serment une « dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition » reliée à l'affaire. On y donnait le nom de deux personnes de l'école Khalsa qui avaient fourni de l'information aux enquêteurs de la GRC, dont celui de M<sup>me</sup> D. Un journaliste a obtenu du tribunal une copie du document et a révélé l'identité de M<sup>me</sup> D dans l'article qu'il a publié<sup>1417</sup>.

La GRC a essayé de découvrir comment l'identité M<sup>me</sup> D avait pu être divulguée. Elle a communiqué avec les membres concernés pour vérifier si les mandats avaient été mis sous scellé et si quelqu'un au ministère pouvait avoir fourni une

1412 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 377, 380, 396, 414.

1413 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 352.

1414 Pièce P-101 CAF0485, p. 1, 3.

1415 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 352.

1416 Pièce P-101 CAF0485, p. 3, 5.

1417 Pièce P-101 CAF0485, p. 6.

copie des mandats au journaliste<sup>1418</sup>. Bill Turner, du SCRS, a finalement pu établir ce qui s'était passé et en a fait un compte rendu dans un message électronique daté du 31 juillet 1998. Il y expliquait que la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition préparée par la Section des infractions commerciales de la GRC se fondait principalement sur l'information que M<sup>me</sup> D et l'autre personne avaient fournie. Lorsque la dénonciation a été déposée au tribunal et que le mandat de perquisition a été obtenu [traduction] « on a oublié de demander que la dénonciation soit mise sous scellé, alors elle ne l'a pas été, de sorte que le public y avait accès ». C'est ainsi que les journalistes ont pu obtenir une copie du document dans lequel apparaissait le nom de M<sup>me</sup> D, et que M. Turner signalait, le 31 juillet, qu'une partie de l'information avait déjà été publiée et que le reste était du domaine public<sup>1419</sup>.

Le jour même de la publication de l'article qui révélait l'identité de M<sup>me</sup> D, un représentant de la GRC a communiqué avec cette dernière et lui en a lu un extrait, puis a suggéré qu'elle et sa famille aillent vivre ailleurs [traduction] « pendant un moment », aux frais de la GRC, le temps que celle-ci puisse « évaluer la menace ». M<sup>me</sup> D a répondu qu'elle se sentait « assez en sécurité » pour rester chez elle et qu'elle ne tenait pas à déménager. La police a alors envoyé des patrouilles supplémentaires dans les quartiers où habitaient M<sup>me</sup> D et l'autre personne nommée dans l'article. Le lendemain, M<sup>me</sup> D a fait savoir à la GRC qu'elle n'avait eu aucun problème depuis la veille et qu'elle jugeait toujours inutile de déménager<sup>1420</sup>.

Dans les jours qui ont suivi, l'équipe d'enquête a consulté le groupe de la GRC chargé de la réinstallation des témoins. Il a été établi qu'il [traduction] « pourrait s'avérer nécessaire de déménager la famille [de M<sup>me</sup> D] dans les prochains jours ». De nouveau, la GRC a suggéré un déménagement temporaire à M<sup>me</sup> D pour assurer sa sécurité, mais celle-ci était « toujours réticente ». La GRC a donc décidé de « discuter de la possibilité avec elle et les membres de sa famille » et, entre-temps, a pris des dispositions pour la surveillance du domicile de M<sup>me</sup> D durant la soirée. La Section des infractions commerciales a également été avisée de la publication de l'article dans le journal et du danger potentiel que couraient les témoins dans l'affaire de fraude<sup>1421</sup>.

Quatre jours après la parution de l'article révélateur, la GRC a continué de protéger M<sup>me</sup> D et a essayé de la convaincre de déménager dans un logement temporaire pour [traduction] « assurer sa sécurité et pour pouvoir évaluer la menace ». Il a été décidé que, « dès son accord obtenu », les agents concernés seraient avisés; dans l'intervalle, des évaluations de la menace seraient faites et des « fiches de renseignements personnels » seraient remplies<sup>1422</sup>.

---

1418 Pièce P-101 CAF0485, p. 6.

1419 Pièce P-101 CAF0436.

1420 Pièce P-101 CAF0485, p. 6.

1421 Pièce P-101 CAF0485, p. 6-7.

1422 Pièce P-101 CAF0485, p. 7.

M<sup>me</sup> D a finalement « accepté » le déménagement temporaire, comme le lui avait suggéré la GRC. Le 31 juillet 1998, M. Turner signalait que la GRC, qui avait [traduction] « vite compris que sa source était en danger » une fois son identité dévoilée, la gardait en « lieu sûr », elle et sa famille. Tous étaient « cachés quelque part à l'extérieur de la région de Vancouver », et on demandait au SCRS d'être vigilant et de surveiller les menaces potentielles à l'égard de M<sup>me</sup> D. À ce moment-là, le SCRS ne savait pas combien de temps la GRC prévoyait garder M<sup>me</sup> D dans un lieu secret<sup>1423</sup>. Au moment de témoigner au procès Air India en 2003, elle n'était toujours pas retournée chez elle. Depuis l'été 1998, elle participait au Programme de protection des témoins et était passée d'un logement temporaire à l'autre. Elle a mentionné dans son témoignage qu'elle pensait que son cinquième déménagement serait définitif, mais comme elle avait rencontré une ancienne connaissance, elle a dû « être réinstallée encore une fois »<sup>1424</sup>.

Selon le livre de M<sup>me</sup> Bolan, lorsque la GRC a offert à la famille de M<sup>me</sup> D de participer au Programme de protection des témoins, son mari et son aîné, qui commençait l'université, ont refusé l'offre. Par conséquent, seul son fils cadet l'a accompagnée lorsqu'elle a été réinstallée<sup>1425</sup>. M<sup>me</sup> D était divorcée lorsqu'elle a témoigné au procès. Elle a d'ailleurs décrit avec beaucoup d'émotion que [traduction] « sa participation au Programme de protection des témoins lui avait coûté son emploi, sa famille et ses amis ». Elle a également déclaré qu'elle craignait toujours pour sa sécurité<sup>1426</sup>. Durant le procès, le juge Josephson a dû intervenir à plusieurs reprises pour faire respecter l'ordonnance de non-publication touchant l'identité de M<sup>me</sup> D<sup>1427</sup>.

### **Répercussions sur la relation entre la GRC et le SCRS**

Le fait que la GRC n'ait pas fait mettre sous scellé la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition et n'ait pas protégé l'identité de M<sup>me</sup> D préoccupait beaucoup le SCRS. Dans son message électronique daté du 31 juillet 1998 intitulé [traduction] « Une histoire intéressante », M. Turner faisait remarquer qu'à la suite de cette erreur, la GRC avait avisé le SCRS que dorénavant « elle redoublerait de vigilance avec les sources ou les renseignements du SCRS »<sup>1428</sup>. Dans son témoignage devant la Commission, M. Turner a expliqué qu'il fallait parfois « rappeler à la GRC l'importance de protéger les sources »<sup>1429</sup>.

<sup>1423</sup> Pièce P-101 CAF0436.

<sup>1424</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 352-353.

<sup>1425</sup> Kim Bolan, *Loss of Faith*, p. 177.

<sup>1426</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 273, 353.

<sup>1427</sup> *R. v. Malik and Bagri*, décision rendue le 28 février 2003 (non publiée); Décision rendue le 4 novembre 2003 (non publiée); Décision rendue le 6 novembre 2003 (non publiée); Décisions rendues les 5 et 10 novembre 2003 (non publiées); Décision rendue le 12 novembre 2003 (non publiée).

<sup>1428</sup> Pièce P-101 CAF0436.

<sup>1429</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8331-8332.

### **Répercussions sur M<sup>me</sup> D et sur la capacité de la GRC de recruter des sources et des témoins**

Lors des audiences de la Commission, le sous-commissaire de la GRC, Gary Bass, qui dirigeait le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India lorsqu'il a été remis sur pied en 1995, a déclaré que M<sup>me</sup> D avait consenti dès le début à servir de témoin lorsqu'elle a fourni de l'information à la GRC. Dès que la GRC eut décidé qu'elle [traduction] « servirait de témoin », les agents concernés savaient qu'elle « finirait par se retrouver dans le Programme de protection des témoins ». Cependant, le sous-commissaire Bass a expliqué qu'ils n'en ont pas nécessairement discuté avec M<sup>me</sup> D « à ce stade »<sup>1430</sup>. En effet, comme le montre la réaction de M<sup>me</sup> D quand la GRC lui a proposé de déménager une fois son identité révélée, il semble que cette possibilité n'avait pas été abordée avec elle auparavant.

Durant son témoignage, le sous-commissaire a déclaré qu'il ne savait pas vraiment si le fait que le mandat demandé par la Section des infractions commerciales n'ait pas été mis sous scellé avait obligé M<sup>me</sup> D à prendre part au Programme de protection des témoins [traduction] « beaucoup trop tôt ». Il se rappelait avoir obtenu de l'information concernant la « liste de cibles », sans toutefois se souvenir des dates exactes, et estimait que cela avait probablement « influencé dans une bien plus large mesure la participation de ce témoin au programme de protection » que le fait que le mandat n'ait pas été mis sous scellé<sup>1431</sup>. Cependant, les documents de l'époque présentés à la Commission montrent que l'affaire de la présumée « liste de cibles » faisait déjà l'objet de mesures autres que le déménagement proposé de M<sup>me</sup> D et sa famille, avant que l'identité de M<sup>me</sup> D ne soit révélée. En fait, le nom d'un autre témoin potentiel du procès Air India, Tara Singh Hayer, apparaissait également sur la « liste de cibles » et pourtant, on ne lui a pas proposé de déménager. Une surveillance vidéo a plutôt été organisée à son domicile, comme ça a été le cas pour M<sup>me</sup> D<sup>1432</sup>. En effet, la GRC a indiqué plus tard que les [traduction] « rumeurs » persistantes concernant l'existence d'une « liste de cibles » n'ont jamais été confirmées, malgré les efforts considérables déployés en ce sens<sup>1433</sup>.

C'est seulement lorsque l'identité de M<sup>me</sup> D a été dévoilée parce que le mandat n'avait pas été mis sous scellé, et que sa collaboration avec les autorités a ainsi été mise au jour, que la GRC a voulu la réinstaller temporairement<sup>1434</sup>. La GRC, qui avait insisté pendant plusieurs jours, a finalement convaincu M<sup>me</sup> D de déménager; or, cette réinstallation temporaire marquait son intégration dans le Programme de protection des témoins. C'était en juillet 1998, tandis que M. Malik n'a été arrêté et accusé qu'en octobre 2000. Avant cette date, même si M<sup>me</sup> D avait reçu des menaces à la suite de ses altercations avec M. Malik au sujet

1430 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11270-11271.

1431 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11270-11271.

1432 Pièce P-101 CAF0485, p. 3-5.

1433 Pièce P-101 CAF0494, p. 2.

1434 Pièce P-101 CAF0485, p. 6-7.

de l'école Khalsa, il n'y avait aucune raison de penser qu'il faudrait la protéger en tant que témoin, jusqu'à ce que sa comparution éventuelle dans l'affaire ne soit connue, ce qui ne devait se produire qu'après le début de la procédure. Mais comme le fait qu'elle fournissait des renseignements à la GRC a été dévoilé dans la dénonciation en vue d'obtenir un mandat déposée par la Section des infractions commerciales, la participation de M<sup>me</sup> D au Programme de protection des témoins a dû être devancée de deux ans.

Lors de son témoignage au procès, M<sup>me</sup> D a parlé des répercussions désastreuses que sa participation à ce programme avait eues pour elle. Elle aurait même dit, selon M<sup>me</sup> Bolan, que ça lui avait [traduction] « gâché la vie »; elle avait été privée de la chance de voir le jeune qu'était devenu son fils aîné, tandis que son cadet n'avait pas pu grandir auprès de son frère et de son père. M<sup>me</sup> Bolan a écrit en outre que M<sup>me</sup> D ne recommandait à personne qui hésiterait et qui aurait encore sa famille de collaborer avec les autorités et de risquer ainsi d'être réinstallé comme elle<sup>1435</sup>. Étant donné les problèmes qu'elle a eus, on peut présumer qu'aux yeux de M<sup>me</sup> D, sa participation au Programme de protection des témoins deux ans avant la procédure judiciaire arrivait « beaucoup trop tôt », ce qui l'a empêchée de vivre une vie relativement normale durant cette période.

### **Destruction des notes du SCRS**

Le juge Josephson a souligné dans les motifs de son jugement que les notes manuscrites de M. Rowe relatant ses entretiens avec M<sup>me</sup> D, à l'exception de la toute dernière rencontre le jour avant qu'elle ne soit présentée à la GRC, ont été [traduction] « détruites conformément à la politique<sup>1436</sup> ». À l'époque, la politique du SCRS voulait que les notes opérationnelles soient conservées lorsque les renseignements qu'elles renfermaient pouvaient avoir une importance cruciale dans une enquête sur un acte illicite « grave » (à savoir un acte criminel représentant une menace pour la vie ou la propriété et constituant ou susceptible de constituer une infraction punissable par mise en accusation), notamment au cas où les employés du SCRS en auraient besoin pour se rafraîchir la mémoire avant de relater les faits<sup>1437</sup>.

M. Rowe a tout de suite compris que M<sup>me</sup> D fournissait des renseignements de nature criminelle concernant des fraudes importantes commises par M. Malik, ce qu'il a noté dans ses rapports. Le SCRS a vite conclu que les renseignements communiqués par M<sup>me</sup> D présenteraient un intérêt certain pour la GRC. Les fraudes présumées pourraient certainement être qualifiées d'actes illicites « graves » au sens de la politique. Pourtant, aucune mesure n'a été prise par le Service pour conserver les notes, et M. Rowe a insisté lors de son témoignage pour dire qu'il n'avait pas rédigé ses rapports en pensant qu'ils pourraient servir dans un procès<sup>1438</sup>.

<sup>1435</sup> Kim Bolan, *Loss of Faith*, p. 365.

<sup>1436</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 386.

<sup>1437</sup> Voir la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

<sup>1438</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 386.

Lorsque M<sup>me</sup> D a été présentée à la GRC, le SCRS a communiqué avec le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India. Même si M<sup>me</sup> D n'avait encore fourni aucun renseignement concernant l'attentat à la bombe proprement dit, le Service pensait semble-t-il qu'elle possédait peut-être ou pouvait obtenir de tels renseignements, et qu'elle pourrait jouer un rôle dans l'enquête d'Air India menée par la GRC et dans une poursuite éventuelle. Le fait que les notes n'aient pas été conservées en pareilles circonstances, contrairement à ce que dictait la politique du SCRS, est-il permis d'avancer, est donc encore plus surprenant. Bien que cela n'ait eu aucune répercussion sur la poursuite, une telle lacune a néanmoins empêché la GRC et le tribunal d'obtenir des renseignements détaillés sur les déclarations antérieures de M<sup>me</sup> D<sup>1439</sup>.

## Issue du procès

Finalement, le juge Josephson n'a pas ajouté foi au témoignage de M<sup>me</sup> D et a conclu qu'il ne pouvait se fonder sur aucune des informations qu'elle avançait pour incriminer M. Malik. Il a souligné de nombreuses contradictions inexplicables entre son témoignage et les déclarations qu'elle avait faites antérieurement, de même qu'avec d'autres éléments de preuve. Il a également jugé que l'information attribuée à M. Malik par M<sup>me</sup> D, dont certains détails erronés, auraient pu provenir de documents publics auxquels M<sup>me</sup> D avait accès, d'où il a déduit qu'elle avait [traduction] « échafaudé de faux aveux à partir de ces documents ». En outre, il a conclu que M<sup>me</sup> D était motivée par l'animosité et la rancœur que lui inspirait M. Malik lorsqu'elle a pris contact avec les autorités pour leur offrir de l'information et qu'elle a accepté de témoigner; il a par ailleurs réfuté les allégations de M<sup>me</sup> D selon lesquelles elle avait éprouvé des sentiments pour M. Malik, au motif qu'elles n'étaient pas étayées par la preuve<sup>1440</sup>.

D'autres témoins du ministère public qui ont témoigné contre M. Malik ont également été jugés non crédibles, de sorte que M. Malik a été acquitté de tous les chefs d'accusation liés aux attentats à la bombe à l'origine de la tragédie d'Air India et de l'explosion à l'aéroport de Narita<sup>1441</sup>.

## Conclusion

Quelle que soit l'opinion qu'on aura de la crédibilité du témoignage de M<sup>me</sup> D ou de tout élément de preuve présenté contre M. Malik, le récit des rapports qu'a entretenus M<sup>me</sup> D avec le SCRS et la GRC, à un moment où elle était considérée comme un témoin potentiel important dans l'affaire Air India, nous en apprend beaucoup sur les défis intrinsèques de la collaboration entre organismes. Il démontre la nécessité d'apporter des améliorations concrètes aux mesures

---

<sup>1439</sup> La question est analysée à la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

<sup>1440</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 417-418, 455, 521, 703, 706, 710-715, 722, 725, 727-728, 736, 740, 744-752, 774-777, 1320.

<sup>1441</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1313-1323.



visant à protéger les témoins et à les encourager à collaborer dans les affaires antiterroristes.

Le transfert de M<sup>me</sup> D du SCRS à la GRC s'est fait rapidement, sans conflit ni problème apparent. Par comparaison avec les cas de M<sup>me</sup> E ou de Tara Singh Hayer, notamment, on peut dire que les organismes ont réussi à améliorer leur capacité à collaborer lorsque des sources communiquent des renseignements de nature criminelle d'abord au SCRS. Cependant, même si le Service a rapidement su reconnaître la nature des renseignements en question ici, les notes concernant les rencontres avec M<sup>me</sup> D n'ont pas été conservées.

La GRC, contrairement à ce qu'elle avait fait avec M<sup>me</sup> E, qui était clairement réticente à collaborer, s'est montrée sensible aux inquiétudes de M<sup>me</sup> D à propos de sa sécurité et lui a offert sa protection dans les débuts. On lui a parlé de la possibilité d'avoir une aide financière à la toute première rencontre, avant même qu'elle ne fournisse des renseignements sur l'affaire Air India. À l'inverse, les enquêteurs ont été réticents à offrir une quelconque aide à M<sup>me</sup> E, même à assurer sa protection, sans savoir exactement quels renseignements cette dernière pouvait leur apporter. Des caméras de surveillance vidéo ont été installées au domicile de M<sup>me</sup> D dans les semaines qui ont suivi sa rencontre avec la GRC, tandis que, pendant des années, rien n'a été fait pour calmer les inquiétudes de M<sup>me</sup> E<sup>1442</sup>.

Cependant, la GRC n'est pas parvenue à protéger l'identité de M<sup>me</sup> D, ce qui a été une source de préoccupation pour le SCRS. Ainsi, l'histoire de M<sup>me</sup> D ne sera pas de nature à encourager les sources ou témoins potentiels à collaborer avec la police. Le défaut de demander une ordonnance de mise sous scellé pour la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition était manifestement une erreur. Certes, l'erreur humaine ne peut jamais être totalement évitée et se produira inévitablement à l'occasion, quel que soit le contexte. Néanmoins, il est permis ici de se demander si le fait que toutes les précautions voulues pour éviter cette erreur n'ont pas été prises tiendrait en partie à ce que la GRC n'a pas confié le dossier de M<sup>me</sup> D à une seule unité parfaitement au courant de la situation. Comme ce fut le cas pour Tara Singh Hayer<sup>1443</sup>, les services qui ont traité avec M<sup>me</sup> D ne comprenaient pas tous le contexte particulier de l'extrémisme sikh. La Section des infractions commerciales, qui s'occupait de l'enquête sur l'école Khalsa, savait apparemment que M<sup>me</sup> D était un témoin dans l'affaire Air India tout comme dans l'affaire de fraude à l'école Khalsa<sup>1444</sup>. Cependant, la Section n'était peut-être pas aussi bien renseignée sur l'extrémisme sikh ni sur la gravité des menaces qui pesaient sur M<sup>me</sup> D. Si le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India avait contribué à tous les aspects du dossier contre M. Malik, les agents qui ont déposé la dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition auraient probablement été bien plus enclins à vouloir protéger l'identité de M<sup>me</sup> D et auraient agi en conséquence.

<sup>1442</sup> Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

<sup>1443</sup> Voir la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer.

<sup>1444</sup> Pièce P-101 CAF0485, p. 6.

## 1.6 Source à l'appui du mandat visant M. Atwal

### Introduction

Le 25 mai 1986, Malkiat Singh Sidhu, ministre indien du gouvernement de l'État du Pendjab, a été attaqué pendant qu'il se rendait en voiture à Tahsis, en Colombie-Britannique, pour rendre visite à des parents après avoir assisté à un mariage au Canada. En effet, un véhicule a coupé celle de M. Sidhu, et quatre agresseurs ont cassé les vitres puis tiré sur M. Sidhu à répétition. Ce dernier a néanmoins survécu à l'attaque. Les quatre occupants du véhicule ont été capturés, accusés et déclarés coupables de tentative de meurtre. Ils ont été condamnés à 20 ans de prison<sup>1445</sup>.

Avant le procès, un autre chef d'accusation, soit celui de complot en vue d'assassiner M. Sidhu, a été porté contre eux. Cinq autres personnes, dont Harjit Singh Atwal, ont également été accusées de complot. Ces accusations étaient fondées en grande partie sur le fait que le SCRS avait enregistré des conversations de M. Atwal portant clairement sur un plan qui consistait à attaquer M. Sidhu. M. Atwal a demandé à avoir accès à l'affidavit à l'appui du mandat du SCRS. La Cour d'appel fédérale a ordonné que l'on autorise l'accès à ce document, à condition que les noms des agents et des informateurs du SCRS soient supprimés. L'affidavit à l'appui du mandat du SCRS n'a pas pu, en fin de compte, être reçu lorsqu'il a été découvert qu'il contenait de l'information provenant d'une source jugée non fiable, ce qui a donné lieu à l'arrêt de la procédure intentée pour complot contre M. Atwal et les huit coaccusés<sup>1446</sup>.

L'affaire « Atwal » a entraîné la démission de Ted Finn, le premier directeur du SCRS, le 11 septembre 1987, lorsque des inexactitudes et des irrégularités dans la demande de mandat ont été mises au jour<sup>1447</sup>. Certains ont aussi réclamé la démission du solliciteur général de l'époque, James Kelleher, puisque le SCRS relevait de son autorité<sup>1448</sup>. Au bout du compte, seul M. Finn a démissionné, et M. Kelleher a ordonné plusieurs enquêtes internes sur l'affaire.

Or, au cours de ses travaux, la Commission a appris que la source discréditée qui était citée dans la demande de mandat visant M. Atwal, soit la source P, avait en fait été écartée par la GRC avant de traiter avec le SCRS. En outre, la GRC avait averti le SCRS que cette personne n'était pas digne de foi.

<sup>1445</sup> Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 53.

<sup>1446</sup> Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 53.

<sup>1447</sup> Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 53.

<sup>1448</sup> Presse canadienne, « PM defends Kelleher over CSIS incident » (le premier ministre à la défense du solliciteur général Kelleher dans l'affaire du SCRS), *The Globe and Mail* (17 septembre 1987), p. A4. Voir également l'article de Don McGillivray, « Spy chief's resignation begs a question » (la démission du chef du service d'espionnage est source d'interrogation), *Ottawa Citizen* (18 septembre 1987), p. A8, et celui de Marjorie Nichols, « When politicians go awry subversives can play » (des politiciens qui laissent beau jeu aux éléments subversifs), *The Ottawa Citizen* (18 septembre 1987), p. A2.

## Rejet de la source P par la GRC

En 1985, le caporal Robert Solvason, à la GRC depuis 1969, travaillait à la Section des renseignements criminels (SRC) au détachement de Surrey. Il avait une [traduction] « expérience et une expertise considérables en matière de recrutement et de gestion des sources ». Peu avant l'attentat à la bombe contre Air India, il participait à une enquête « concernant une personne qui entretenait des liens avec certains sikhs et prétendait que ces derniers souhaitaient connaître diverses techniques criminelles ». À l'époque de l'attentat à la bombe, le caporal Solvason s'était vu demander de se joindre au Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, mais il avait d'abord dû terminer cette enquête<sup>1449</sup>.

Robert Solvason a expliqué que la personne à qui il avait affaire (appelée « source P » dans le présent rapport) avait fait des [traduction] « allégations plutôt surprenantes » et que la SRC de Surrey avait usé de plusieurs stratégies pour pouvoir les confirmer ou les réfuter. Le caporal Solvason a ainsi pu conclure que les allégations de la source P n'étaient « absolument pas fondées » et que cette dernière avait probablement tout inventé. Il a également conclu que cette source était « opportuniste » et « perfide » et que, dans la mesure où elle avait effectivement des contacts avec les sikhs en question au sujet de qui elle proposait de fournir des renseignements, elle « semblait avoir le contrôle »<sup>1450</sup>.

## Information communiquée au SCRS par la source P

Étant donné que le caporal Solvason n'était pas disposé à accéder à la demande de la source P et lui enseigner diverses [traduction] « techniques criminelles » ou des « façons de détecter des techniques d'enquête », la source P a déclaré qu'elle s'adresserait au SCRS. Le caporal Solvason lui a répondu qu'elle était libre de faire ce qu'elle voulait. Peu de temps après, le SCRS a communiqué avec le caporal Solvason pour s'informer au sujet de la source P et des renseignements qu'elle détenait. Le caporal a ensuite eu la surprise de voir arriver, au détachement de Surrey, Randil Claxton, directeur général de la Région de la Colombie-Britannique, et le sous-directeur Ken Osborne, qui avaient reçu « ordre » de leur directeur de parler avec la source P. Le caporal Solvason leur a alors confié que la source P n'était « pas du tout fiable » et était « perfide », puis leur a donné le conseil suivant : « Si j'étais vous, je ne lui parlerais pas »<sup>1451</sup>.

Malgré les avertissements du caporal Solvason, la source P s'est [traduction] « rendue au SCRS et ils ont discuté avec elle pendant un certain temps ». Par la suite, le caporal Solvason et d'autres membres de la GRC ont pris part à des réunions avec MM. Claxton et Osborne au sujet de la nature des allégations et des renseignements de la source P<sup>1452</sup>.

<sup>1449</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11544-11546.

<sup>1450</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11547.

<sup>1451</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11546-11548.

<sup>1452</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11547-11548.

Au début de juillet 1985, le SCRS et la GRC ont eu des discussions au sujet de la source P, qui traitait à ce moment-là avec les deux organismes. La GRC a alors accepté de [traduction] « cesser temporairement d'enquêter sur certaines pistes » pendant que le SCRS essayait de tirer de l'information de la source P<sup>1453</sup>. À ce moment-là, la GRC, se fondant sur l'information fournie par la source P, envisageait de demander au tribunal l'autorisation d'intercepter des communications privées<sup>1454</sup>. Toutefois, comme le SCRS entretenait toujours des relations avec la source P, la GRC craignait que cette personne soit tentée plus tard de dire [traduction] « qu'elle agissait sous la direction du SCRS<sup>1455</sup> », d'où le risque que des documents du SCRS soient demandés par la défense et qu'une éventuelle poursuite soit compromise advenant que la communication de ces documents soit refusée ou que les documents ne soient pas disponibles.

Au cours des discussions avec le SCRS, la GRC a également fait part de ses réserves à l'idée de présenter une demande [traduction] « fondée principalement sur l'information venant de la source P, source qui n'inspirait confiance ni à la GRC ni au SCRS<sup>1456</sup> ». C'est alors que le SCRS a informé la GRC qu'il présenterait sous peu sa propre demande d'autorisation. La GRC, en raison de ses réserves, a décidé de ne pas présenter de demande, ce dont elle a informé le SCRS. La GRC a accepté d'attendre « que le SCRS lui fasse part » de sa position au sujet de la source P; le SCRS lui a fait savoir qu'il était [traduction] « sur le point de couper les liens avec la source P »<sup>1457</sup>.

Plus tard, le caporal Solvason a appris que le SCRS était arrivé à la même conclusion que lui au sujet de la fiabilité de la source P et avait cessé de l'utiliser comme source<sup>1458</sup>. En effet, dans un rapport du SCRS en date du 26 juin 1985, la source P était décrite comme [traduction] « une source "de fiabilité douteuse" », que le SCRS laissait tomber le 8 juillet 1985, justement parce qu'il ne pouvait pas vraiment s'y fier<sup>1459</sup>.

### **Mandat visant M. Atwal**

Après les tractations avec la source P et les échanges avec le SCRS dans cette affaire, le caporal Solvason a appris que certains des renseignements fournis par la source P au SCRS étaient utilisés dans une demande d'autorisation d'interception de communications privées [traduction] « relativement au complot contre Malkiat Singh Sidhu ». Il a fini par savoir que l'affidavit à l'appui de l'autorisation avait été jugé non recevable pour manque de fiabilité, d'où l'arrêt de la poursuite. Selon lui, il devait y avoir eu « une erreur quelconque »<sup>1460</sup>.

---

1453 Pièce P-430, p. 1.

1454 Pièce P-430, p. 1.

1455 Pièce P-430, p. 1.

1456 Pièce P-430, p. 1.

1457 Pièce P-430, p. 1.

1458 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11547-11548.

1459 Pièce P-430, p. 2.

1460 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11548.

L'information fournie par la source P était effectivement avancée à l'appui de la demande d'autorisation d'interception des communications de Harjit Singh Atwal, déposée par le SCRS le 15 juillet 1985<sup>1461</sup>. Aux termes de la demande de mandat, la source P était un [traduction] « informateur du SCRS ». Il n'y avait aucune mention à propos de la fiabilité de la source P ni du fait que le SCRS avait mis fin à sa relation avec elle en raison de son manque de fiabilité. La demande de mandat contenait également des inexactitudes et des renseignements non étayés qui n'étaient pas liés à la source P. Voilà les erreurs qui ont mené au retrait du mandat visant M. Atwal<sup>1462</sup>.

Par après, un examen interne a été effectué au sein du SCRS. Il en a été conclu que rien n'indiquait que les lacunes de la demande, y compris en ce qui concerne la source P, découlaient d'actes ou d'omissions délibérés de la part des employés du SCRS. Elles ont plutôt été attribuées à des erreurs et à l'absence de vérifications de la part de la Région de la Colombie-Britannique et de l'administration centrale. Les employés concernés au SCRS ont expliqué que les erreurs commises étaient dues en grande partie aux [traduction] « pressions liées au contre-coup de la tragédie récente d'Air India » et qu'à l'époque, le SCRS manquait de personnel et était surchargé, tant à l'administration centrale qu'au bureau régional de la Colombie-Britannique<sup>1463</sup>.

Il semble que bon nombre des intervenants qui ont approuvé les documents liés à la demande de mandat visant M. Atwal à la Région de la Colombie-Britannique, puis à l'administration centrale, ne se sont pas interrogés sur la véracité des données provenant de la source P ni sur la fiabilité de cette source. Tout le monde faisait de longues journées et bien des employés se trouvaient à l'extérieur ou étaient occupés à des tâches pressantes associées à l'attentat à la bombe. Après la catastrophe au SCRS, [traduction] « la haute direction faisait pression pour qu'on produise du renseignement ». S'ajoutait à cela le manque de ressources, de sorte que le contexte était « difficile et parfois marqué par la confusion, l'improvisation et des entorses à la procédure convenue, ce qui a abouti à une erreur ». Le directeur général de la Région de Toronto au SCRS, qui a mené l'examen interne du dossier, a conclu qu'on pourrait même dire que le cadre de travail du SCRS à l'époque était « propice à l'erreur ». Toutefois, malgré les pressions exercées pour arriver à « recueillir des renseignements sur l'affaire Air India et Narita », il a été conclu que les personnes concernées n'avaient pas tenté de « manipuler les données » ni de fermer les yeux sur ce qu'on savait déjà, par exemple au sujet de la fiabilité de la source P, afin d'accroître les probabilités d'obtenir le mandat<sup>1464</sup>.

Après les explosions survenues à bord de l'appareil d'Air India et à Narita, les employés du bureau régional de la Colombie-Britannique du SCRS ont été [traduction] « exhortés par l'administration centrale d'envoyer des demandes

1461 Pièce P-430, p. 2; Pièce P-101 CAF823.

1462 Pièce P-430, p. 2.

1463 Pièce P-430, p. 2.

1464 Pièce P-101 CAF823, p. 3, 5, 9.

de mandat pour les personnes soupçonnées d'avoir participé à ces actes terroristes ». C'est ainsi qu'ils ont procédé à des « recherches plutôt précipitées », tout en tentant de présenter des demandes basées sur des informations exactes. L'allusion à la « fiabilité douteuse » de la source P dans le rapport du SCRS en date du 26 juin leur a apparemment « échappé » lorsqu'ils ont préparé les documents rattachés à la demande de mandat, même si certaines des personnes concernées au bureau régional de la Colombie-Britannique, dont le directeur général, M. Claxton, qui avait « participé de près à l'opération concernant [la source P] », savaient que cette source suscitait « des réserves »<sup>1465</sup>.

Les employés de la Région de la Colombie-Britannique avaient l'impression que toute erreur serait rattrapée par les analystes de l'administration centrale du SCRS, qui avaient accès à tous les documents. Toutefois, ceux-ci étaient également surchargés et n'étaient pas assez nombreux. La procédure établie a parfois été [traduction] « contournée » par les analystes du Module sikh de l'administration centrale chargés de se pencher sur les documents liés aux demandes de mandat, en raison de « l'urgence des enquêtes portant sur Air India/Narita » et du fait qu'il fallait « en toute hâte préparer et envoyer des affidavits ». À l'administration centrale, tout comme au bureau régional de la Colombie-Britannique, « de fortes pressions étaient exercées pour la production de renseignements » et « [u]n sentiment d'urgence teintait tous les aspects des enquêtes sur Air India/Narita », ce qui laissait peu de temps pour la « planification, la réflexion et le souci habituel du détail »<sup>1466</sup>. Les erreurs commises par la Région de la Colombie-Britannique relativement à la demande de mandat en question ici, y compris le défaut de mettre en relief la fiabilité de la source P, n'ont donc pas été rectifiées par l'administration centrale, de sorte que l'affidavit a dû être retiré.

## Conclusion

Le SCRS est finalement parvenu à la même conclusion que la GRC au sujet de la fiabilité de la source P. Malheureusement, en raison d'une série d'erreurs dues à la charge de travail découlant de l'attentat à la bombe contre Air India, ces conclusions n'ont pas été dûment expliquées dans la demande de mandat visant M. Atwal, ce qui a entraîné l'abandon des accusations de complot dans l'affaire Sidhu.

À certains moments durant l'enquête sur Air India, la GRC a fait preuve d'un scepticisme exagéré à l'endroit de sources ou de témoins potentiels et, en conséquence, n'a pas toujours pu obtenir leur collaboration ou enquêter sur les renseignements qu'ils avançaient<sup>1467</sup>. Toutefois, le cas de la source P démontre que, parfois, les précautions et le scepticisme de la GRC peuvent lui éviter

---

<sup>1465</sup> Pièce P-101 CAF823, p. 10, 13-14.

<sup>1466</sup> Pièce P-101 CAF823, p. 14-17.

<sup>1467</sup> Voir, par exemple, la section 1.1 (Après l'attentat à la bombe), M. A; la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer; la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E; la section 1.4 (Après l'attentat à la bombe), M. Z.

des problèmes ultérieurement et préserver la capacité de l'État à tenter des poursuites. Si le SCRS avait tenu compte de l'avertissement initial du caporal Solvason, comme quoi la source P était « perfide » et n'était pas du tout fiable, il n'aurait peut-être pas pris en considération les informations fournies par cette source dans les rapports qui ont servi à préparer la demande de mandat visant M. Atwal. Ou encore, il aurait peut-être fait preuve d'une plus grande prudence à l'égard de ces informations et aurait peut-être tiré plus tôt ses propres conclusions au sujet de la fiabilité de la source P.

On ne peut s'attendre à ce que le SCRS, en tant qu'organisme de renseignement, se soucie avant tout de préserver la capacité d'intenter des poursuites, à l'instar de la GRC. Toutefois, ici, le SCRS savait que la GRC avait décidé de ne pas utiliser les renseignements de la source P à l'appui de ses demandes d'interception, parce qu'aucun des deux organismes n'avait confiance en elle. Dans les circonstances, il est regrettable que le SCRS ait décidé malgré tout d'utiliser les renseignements de la source P dans sa propre demande, ce qui a contribué à l'abandon d'une importante poursuite pour un complot fomenté par des extrémistes sikhs.

# VOLUME DEUX

## PARTIE 2 : ENQUÊTE ET INTERVENTION APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE

### CHAPITRE II : LA GRC APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE

#### 2.0 Établissement et structure du groupe de travail fédéral

Selon le procureur général du Canada, les enquêtes sur les attentats à la bombe qui ont frappé l'appareil d'Air India et l'aéroport de Narita sont « de loin, les plus vastes jamais entreprises par la GRC<sup>1</sup> ». La GRC a dû faire face à de nombreux défis et prendre bien des décisions difficiles à propos de la façon de mener l'enquête. Parfois, elle était mal préparée pour répondre aux exigences techniques et organisationnelles de l'enquête.

#### Intervention initiale et établissement du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India

Le 23 juin 1985, le commissaire adjoint Donald Wilson, officier responsable des Opérations à la Division E, a reçu un appel de l'agent de service de la Direction générale à Ottawa, qui l'informait des explosions à bord de l'aéronef d'Air India et à l'aéroport de Narita qui avaient eu lieu le matin même. Le commissaire adjoint a immédiatement communiqué avec le détachement de Richmond, responsable de l'aéroport international de Vancouver<sup>2</sup>, et a demandé à ce qu'on envoie des agents à l'aéroport pour commencer à [traduction] « reconstituer le déroulement des événements ». Il est évident que, dès le début, on soupçonnait un sabotage motivé par des conflits politiques. À 9 h 30, l'inspecteur Lloyd Hickman, à la Direction des services de protection, Sous-direction de la protection des personnes de marque, a communiqué avec le commissaire adjoint Wilson pour demander à ce que l'équipe de la protection des personnes de marque à la Division E vérifie auprès du consul général de l'Inde et du consulat si « une voiture ou un colis inhabituel, par exemple » se trouvait à proximité<sup>3</sup>.

Tôt le lendemain matin, le commissaire adjoint a été avisé que le commissaire de la GRC avait ordonné qu'un enquêteur de Vancouver soit envoyé à Tokyo à la première occasion pour établir la liaison avec la police japonaise; il a appris du même coup qu'un enquêteur [traduction] « d'origine orientale » était dépêché en

---

<sup>1</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 129, para. 164.

<sup>2</sup> Pièce P-101 CAF0438, p. 22; Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5544-5545.

<sup>3</sup> Pièce P-101 CAA0241, p. 1.



Irlande pour en faire autant relativement à l'écrasement du vol 182 d'Air India<sup>4</sup>. Dans les heures qui ont suivi, le commissaire adjoint Wilson a eu un certain nombre d'échanges avec l'officier responsable du détachement de Richmond, visant surtout à confirmer qu'il disposait de toutes les ressources nécessaires. Des enquêteurs supplémentaires pour l'enquête du détachement de Richmond ont été demandés à l'officier responsable de la Police contractuelle; par ailleurs, une demande a été présentée au surintendant Lyman Henschel, l'officier responsable des Services de soutien à la Division E, afin qu'un membre de la Section des renseignements criminels (SRC) soit libéré pour assurer une liaison efficace et voir à ce que rien ne soit « négligé ». Le membre désigné était le sergent Wayne Douglas, officier qui, avant l'attentat à la bombe, était chargé du Groupe des extrémistes criminels et des terroristes de la SRC à la Division E<sup>5</sup>. Randil Claxton, au SCRS, a aussi été contacté au sujet de la liaison avec le détachement de Richmond<sup>6</sup>.

### **Direction du Groupe de travail confiée à la division « fédérale » de la GRC**

Le 25 juin 1985, la Direction générale de la GRC, à Ottawa, a décidé qu'on procéderait à une « enquête en vertu de la *Loi sur le SCRS* » et que la responsabilité de l'enquête serait transférée du détachement de Richmond à un nouveau groupe de travail qui serait logé au quartier général de la Division E<sup>7</sup>. La partie IV de la *Loi sur le SCRS*, soit la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, confiait à la GRC la responsabilité première des fonctions attribuées aux agents de la paix à l'égard des infractions criminelles découlant d'« activités constituant des menaces envers la sécurité du Canada » ou visant « une personne jouissant d'une protection internationale »<sup>8</sup>. Puisqu'il allait s'agir d'une « enquête en vertu de la *Loi sur le SCRS* », la division fédérale de la GRC prendrait les commandes des opérations locales au lieu du groupe de la police contractuelle de Richmond, en Colombie-Britannique.

La GRC offre des services de police communautaires aux termes de contrats avec toutes les provinces et tous les territoires du Canada, sauf l'Ontario et le Québec. En vertu de ces contrats, la GRC devient le corps de police « régulier », en ce sens que les provinces et les municipalités font appel à elle pour assurer les services de maintien de l'ordre. Les services de police contractuelle sont répartis en 10 divisions composées de sous-divisions ou de districts, qui regroupent plusieurs détachements. Chaque détachement est autonome, dispose de ses propres ressources et veille à l'application de la loi et à la prévention du crime sur son territoire. Les détachements ont l'appui de groupes spécialisés et de services de soutien opérationnel desservant le quartier général divisionnaire, la sous-division ou uniquement le détachement. Les commandants divisionnaires relèvent du commissaire de la GRC<sup>9</sup>.

4 Pièce P-101 CAA0241, p. 2.

5 Voir la section 1.1 (Avant l'attentat à la bombe), Le complot de novembre 1984.

6 Pièce P-101 CAA0241, p. 3; Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5557.

7 Pièce P-101 CAF0166, p. 1.

8 *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.C. 1984, c. 21, art. 57, 61.

9 En ligne : Gendarmerie royale du Canada <<http://www.rcmp-grc.gc.ca/ccaps-spcca/contract-fra.htm>> (consulté le 3 novembre 2009).

Outre la police contractuelle, la GRC fournit certains services fédéraux partout au Canada. Les services fédéraux de la GRC ont une structure différente de celle de la police contractuelle, ont leur propre hiérarchie et relèvent des Affaires fédérales. En plus des infractions liées à la sécurité nationale, la division fédérale de la GRC est également responsable de divers programmes, notamment : Douanes et Accise, Immigration et Passeports, Drogues et Crime organisé, Renseignements criminels et Police internationale.

Étant donné que l'enquête sur la tragédie d'Air India était confiée à un groupe de travail fédéral, le personnel appelé à y participer devait venir de la division fédérale de la GRC et relever des Affaires fédérales. Trois équipes ou groupes de travail ont été mis sur pied, sous la direction de leur Section des renseignements criminels (SRC) respective : à Montréal, à Vancouver et à Toronto (puis plus tard en Alberta).

La GRC n'a pas tardé à former un groupe à la Direction générale pour coordonner l'enquête<sup>10</sup>. Le centre de coordination de la Direction générale comptait au départ un officier responsable et deux personnes chargées d'examiner toute l'information qui arrivait. Un coordonnateur des renseignements s'est vite joint à l'équipe pour faire des rapports de situation quotidiens. On a ensuite cherché deux analystes, mais on ne les a trouvés que deux semaines après l'attentat à la bombe; ils ont commencé leur tâche le 4 juillet 1985. Le centre de coordination comptait donc cinq personnes au total, outre l'officier responsable. Un « coursier » a été engagé plus tard pour s'occuper des télex et pour assembler les rapports de la GRC à l'intention de la Commission d'enquête Kirpal<sup>11</sup>, qui avait été établie par le gouvernement indien pour déterminer les causes de l'écrasement du vol 182 d'Air India.

### **Groupe de travail de la Division E**

Le 26 juin 1985, la Division E créait, sous la direction du commissaire adjoint Wilson<sup>12</sup>, le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, qui était en place dès le lendemain<sup>13</sup>. Ce groupe était dirigé par l'officier responsable des Affaires fédérales, le surintendant principal Gordon Tomalty, et géré par l'inspecteur John Hoadley<sup>14</sup>. Le sergent Robert Wall, qui travaillait au sein du Groupe intégré du renseignement sur Vancouver (GIRV) avant l'attentat à la bombe, a été affecté à l'enquête le 25 juin; son équipe, lui avait-on expliqué, devait constituer le noyau d'un groupe de travail fédéral chargé des deux incidents<sup>15</sup>. L'équipe d'enquête comprenait 17 enquêteurs de la division fédérale de la GRC et deux sous-officiers coordonnateurs, aidés par Jim Francis, agent de liaison du SCRS, le sergent Michael (« Mike ») Roth, membre du Groupe de la

<sup>10</sup> Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9365.

<sup>11</sup> Pièce P-101 CAF0055, p. 6.

<sup>12</sup> Pièce P-101 CAA0242, p. 1.

<sup>13</sup> Pièce P-101 CAA0267, p. 1.

<sup>14</sup> Pièce P-101 CAA0242, p. 1, CAA0267, p. 1.

<sup>15</sup> Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9658-9659.

sécurité nationale au sein de la SRC (GRC), ainsi que des représentants du GIRV<sup>16</sup>. Le surintendant Les Holmes<sup>17</sup> est pour sa part arrivé au Groupe de travail de la Division E comme officier responsable à la fin juillet<sup>18</sup>, après quoi le sergent Wall est devenu le commandant en second.

Le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la Division E, installé au quartier général divisionnaire, a traversé une « crise de croissance », car il a fallu du temps pour trouver des locaux; néanmoins, dans les six semaines suivant l'attentat à la bombe, la situation était « acceptable ». À la fin du mois d'août, environ 105 employés travaillaient à l'enquête sur la tragédie d'Air India et de Narita au sein du Groupe de travail. Si dans les premières semaines le Groupe de travail tentait tant bien que mal de s'organiser et d'obtenir des ressources, cela ne l'a pas empêché de démarrer l'enquête. Le sergent Wall a témoigné devant la Commission que [traduction] « ceux qui étaient avec nous dans les tranchées se sont montrés à la hauteur et ont tiré le meilleur parti de la situation ». Les membres du Groupe de travail faisaient régulièrement de « très longues » journées pendant les deux ou trois premiers mois<sup>19</sup>. En fait, le 25 juillet 1985, la Division E a envoyé un compte rendu à la Direction générale pour lui signaler que « les problèmes liés au temps supplémentaire, aux congés, à la santé et au mieux-être de notre personnel [devaient] être réglés immédiatement »; des mesures ont été recommandées pour réduire la pression que subissaient les enquêteurs<sup>20</sup>. C'était là une « tâche ardue » qui a laissé un souvenir « indélébile » aux enquêteurs, eux qui étaient extrêmement dévoués et travaillaient d'arrache-pied pour résoudre l'affaire, malgré des conditions loin de l'idéal<sup>21</sup>.

Les membres du Groupe de travail ne savaient [traduction] « à peu près rien » de l'extrémisme sikh<sup>22</sup>. La Division E avait beau héberger le Groupe des extrémistes criminels et des terroristes du SRC, qui avait pour mandat de produire du renseignement sur les menaces criminelles à l'égard de la sécurité nationale, le fait est qu'avant l'attentat à la bombe, elle connaissait très peu de choses sur les principaux acteurs de l'extrémisme sikh au Canada et n'avait pas vraiment de sources dans la communauté<sup>23</sup>. Seulement un ou deux agents qui travaillaient au dossier d'Air India parlaient le pendjabi, et personne ne connaissait la culture sikhe<sup>24</sup>. Ces facteurs ont compliqué la tâche aux enquêteurs lorsqu'ils ont essayé de recueillir du renseignement auprès de la communauté sikhe.

16 Pièce P-101 CAA0242, p. 1.

17 L'inspecteur Hoadley et le surintendant Holmes rendaient compte à l'officier responsable des Affaires fédérales à Vancouver, puis au commandant de la Division E et, enfin, à la Direction générale à Ottawa.

18 Pièce P-101 CAF0503, p. 8. Le surintendant Holmes est resté officier responsable jusqu'à l'automne 1987.

19 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9660, 9661, 9713-9714.

20 Pièce P-101 CAA0282, p. 2.

21 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5567-5568; Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9713-9714.

22 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11587.

23 Voir la section 3.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC.

24 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10314. Voir également le chapitre I (Après l'attentat à la bombe), Sources humaines : Approche à l'égard des sources et de la protection des témoins.

En conséquence, le Groupe de travail a dû s'en remettre dans une large mesure au SCRS pour en apprendre davantage sur la culture sikhe et les acteurs importants dans la communauté extrémiste sikhe<sup>25</sup>. Le 29 août 1985, le Groupe de travail a assisté à une séance d'information donnée par Ray Kobzey, du bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, sur le phénomène de l'extrémisme sikh et sur les Babbar Khalsa<sup>26</sup>. Axel Hovbrender, agent du Service de police de Vancouver (SPV) affecté au GIRV, qui recueillait du renseignement sur l'extrémisme sikh depuis quelques années, a également fait des présentations à la GRC<sup>27</sup>. Il a déclaré lors de son témoignage que, parce que le Groupe de travail en savait peu sur le contexte sikh, l'enquête de la GRC sur la tragédie d'Air India a été lente à démarrer en Colombie-Britannique. L'agent a ajouté :

[Traduction]

Je crois que j'étais frustré que ça prenne autant de temps pour démarrer l'enquête. Je l'ai comparée à un cuirassé; ça prend du temps avant qu'il n'atteigne sa vitesse de croisière, mais une fois qu'il y est parvenu, c'est très impressionnant. Ça a pris [...] environ deux ou trois semaines à faire ce qui, selon moi, aurait dû être fait dès la première semaine, c'est-à-dire interroger certaines de ces personnes qui, comme la plupart d'entre nous ou de ceux qui travaillaient dans le domaine du renseignement le savaient, étaient présumées responsables de... cet acte, cet acte tragique. Alors, durant les étapes initiales, j'étais frustré parce que rien [...] ne bougeait et qu'aucune mesure coercitive n'était prise à l'endroit de ces personnes<sup>28</sup>.

Le Groupe de travail n'était pas bien préparé pour accomplir certaines démarches auprès de la communauté sikhe. Par exemple, le 21 juillet 1985, la Division E a écrit à la Direction générale qu'il fallait un plan d'urgence [traduction] « en prévision de l'arrestation éventuelle de suspects au cours de l'enquête » et que ce plan devait tenir compte du fait que la division n'avait « peut-être pas l'expertise nécessaire pour effectuer des entrevues ou interroger des suspects ni la possibilité de recourir à des enquêteurs et des traducteurs compétents ayant une habilitation de sécurité »<sup>29</sup>. Au-delà de deux ans plus tard, en octobre 1987, le quartier général du Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale allait proposer dans un rapport de situation qu'on entreprenne notamment un examen des dossiers d'enquête aux divisions C, E et O, en insistant sur les [traduction] « documents réunis en 1985 et 1986, époque où les enquêteurs étaient peu renseignés sur l'extrémisme sikh en général et sur les extrémistes sikhs canadiens en particulier »<sup>30</sup>.

25 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9661-9662.

26 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9662; Pièce P-101 CAA0313, p. 2-3.

27 Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3914-3915.

28 Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3915.

29 Pièce P-101 CAA0282, p. 2.

30 Pièce P-101 CAA0582, p. 12.

## Accès à l'information sur l'extrémisme sikh

### Information antérieure sur les menaces non exploitées

Alors que les membres du Groupe de travail de la Division E avaient des connaissances ou une expertise limitées en ce qui concerne la communauté extrémiste sikhe au Canada, la GRC possédait dans ses propres dossiers une information abondante obtenue avant l'attentat à la bombe, au sujet des menaces qui pesaient contre des intérêts indiens au Canada, dont Air India<sup>31</sup>. Cette information venant du SCRS, du ministère des Affaires extérieures et même de diverses sections de la GRC avait été communiquée à la Direction des services de protection de la Gendarmerie, afin d'aider les responsables à offrir au personnel et aux missions de l'Inde au Canada une protection tenant compte de leurs besoins.

Les documents mentionnaient certains individus et groupes extrémistes sikhs susceptibles d'actes violents qui, croyait-on, avaient l'intention de tenter des manœuvres contre des intérêts indiens au Canada. MM. Parmar et Bagri, Surjan Singh Gill et les Babbar Khalsa y étaient expressément mentionnés<sup>32</sup>. D'autres informations portaient sur les membres de l'International Sikh Youth Federation (ISYF), comme Manmohan Singh et Pushpinder Singh, qui étaient à la rencontre chez M. Khurana<sup>33</sup>.

Tous les renseignements sur les menaces reçus par la Direction P et la Sous-direction des renseignements criminels (SDRC), à la GRC, étaient classés dans les dossiers centraux à la Direction générale. Il était possible, à l'aide du système Soundex, de trouver toute mention d'une personne en particulier (peu importe l'orthographe du nom) dans les documents. On pouvait aussi faire des recherches par sujet : extrémisme sikh, menaces contre le gouvernement de l'Inde, menaces contre Air India, etc.<sup>34</sup>. Il était donc facile pour les membres des groupes de travail de la Direction générale et de la Division E d'avoir accès aux ressources documentaires de la Police des aéroports, de la Sous-direction de la protection des personnes de marque et de la SDRC sur l'extrémisme sikh<sup>35</sup>.

31 Voir, par exemple, l'analyse concernant l'information sur les menaces avant l'attentat à la bombe à la section 1.12 (Avant l'attentat à la bombe), Un *crescendo* de menaces. Le télex du 1<sup>er</sup> juin est lié aux menaces contre Air India : Voir la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> juin.

32 Voir, par exemple, Pièce P-101 CAA0097, CAA0110, p. 2-3, CAB0024, CAB0085, CAB0851, p. 5-6, CAC0235, p. 3-4, CAC0312, p. 3.

33 Pièce P-101 CAC0293, CAC0487, p. 5.

34 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2653; Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2692.

35 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2655; Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2692-2693; Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5451. Certaines restrictions s'appliquaient dans le cas de l'information classifiée du SCRS ou des documents réservés à l'usage d'une sous-direction ou d'une direction, comme la Direction P. Toutefois, une recherche dans les dossiers centraux pouvait révéler l'existence de documents pertinents, et l'accès à l'information du SCRS pouvait ensuite être obtenu auprès du service auxiliaire des dossiers ou de la sous-direction ou direction concernée : Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2653-2655.

Toutefois, les informations sur les menaces obtenues avant l'attentat à la bombe semblent n'avoir jamais été utilisées par la GRC pour orienter l'enquête sur la tragédie d'Air India ou dégager des pistes. Aucun des agents de la GRC ayant participé à l'enquête qui ont témoigné aux audiences n'a été appelé à les examiner ni n'a eu connaissance d'un tel examen; de plus, aucun document indiquant qu'un tel examen eut été fait n'a été retrouvé. Le sergent Warren Sweeney, l'un des quelques membres du Groupe de travail de la Direction générale, s'est souvent plus particulièrement qu'on ne lui a jamais demandé de rassembler l'information antérieure à l'attentat que détenait la GRC sur MM. Parmar ou Reyat<sup>36</sup>. Le sergent Wall, commandant en second qui a participé à l'enquête de la Division E pendant neuf ans<sup>37</sup>, n'a pu se souvenir d'aucune tentative pour avoir accès aux dossiers de la Direction P après l'attentat à la bombe, que ce soit de la part de la Direction générale ou à l'échelon divisionnaire<sup>38</sup>.

Les informations colligées avant l'attentat à la bombe auraient pu se révéler d'une très grande utilité pour orienter l'enquête de la GRC au départ, alors que le Groupe de travail avait de la difficulté à accéder aux renseignements du SCRS<sup>39</sup>. Elles auraient pu attirer l'attention du Groupe de travail sur le fait que, durant le mois qui a précédé l'attentat à la bombe, Air India avait été avisée de menaces selon lesquelles des dispositifs à retardement pourraient être placés dans des bagages enregistrés. Or, selon la preuve présentée à la Commission, cette piste n'a jamais été investiguée du point de vue d'un quelconque lien avec le dispositif à retardement à l'origine de l'écrasement du vol 182 d'Air India<sup>40</sup>. L'information aurait également pu permettre à la GRC de comprendre que M. Parmar était considéré comme le [traduction] « sikh le plus radical et peut-être le plus dangereux au pays », mais aussi que M. Bagri, qui faisait partie de son entourage, pourrait facilement se laisser convaincre de commettre un acte terroriste et était d'ailleurs soupçonné d'avoir pris part à un complot en vue de détourner un avion d'Air India en octobre 1984<sup>41</sup>.

La GRC possédait déjà ces renseignements, qui étaient facilement accessibles. Dans certains cas, ils avaient même été transmis avant l'attentat à la bombe à la Section des renseignements criminels (SRC) de la Division E<sup>42</sup>, dont deux membres – les sergents Roth et Douglas – étaient affectés au Groupe de travail divisionnaire, pour aider les enquêteurs de la SRC à mettre au jour [traduction] « des actes criminels potentiels et, si ces actes avaient lieu, savoir qui rechercher »<sup>43</sup>. Les renseignements transmis à la SRC avant l'attentat à la bombe portaient, entre autres, sur un projet secret du groupe de M. Parmar<sup>44</sup> et sur le fait que les Babbar Khalsa étaient associés à un militant sikh qui encourageait

36 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2655.

37 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 133-134, para. 177.

38 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9672.

39 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

40 Pièce P-101 CAA0185. Voir également la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Téléx du 1<sup>er</sup> juin.

41 Pièce P-101 CAA0110, p. 3.

42 Pièce P-101 CAA0160, CAC0290, p. 2.

43 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2703-2704.

44 Pièce P-101 CAC0290.

les gens à boycotter Air India<sup>45</sup>. En fait, des membres de la SRC avaient interrogé M. Parmar et Surjan Singh Gill peu avant l'attentat à la bombe, dans le cadre d'un programme d'entrevues dissuasives mené conjointement avec les autorités américaines, en prévision de la visite du premier ministre indien Rajiv Gandhi aux États-Unis<sup>46</sup>. Les entrevues avaient pour objectif de [traduction] « dissuader M. Parmar, M. Gill et leurs acolytes de commettre tout acte contre M. Gandhi, qui semblait être leur cible à l'époque »<sup>47</sup>. Au sein du GIRV, les membres de la SRC avaient également reçu de l'information, au cours de discussions avec des collègues du Service de police de Vancouver (SPV), qui aurait pu aider la GRC à orienter l'enquête et à déterminer les principaux protagonistes du mouvement extrémiste sikh et des Babbar Khalsa. Par exemple, des membres du SPV au GIRV avaient appris en octobre 1984 que Surjan Singh Gill et Ripudaman Singh Malik étaient proches de M. Parmar, ce dont ils avaient fait part aux membres de la SRC<sup>48</sup>.

Dans les circonstances, il est surprenant qu'encore aujourd'hui, la GRC continue de se plaindre du fait que l'enquête a été axée au départ sur les mauvaises cibles sous prétexte que le SCRS ne lui avait pas transmis des informations qui lui auraient permis de savoir qui étaient les suspects les plus probables. Dans une note en 1996, le sous-commissaire Gary Bass écrivait que [traduction] « parce que le SCRS n'a pas communiqué certaines informations au début de l'enquête, la GRC a fait des demandes d'autorisation de mise sous écoute électronique pour les mauvaises cibles<sup>49</sup> ». Le sous-commissaire a confirmé son opinion lors de son témoignage :

[Traduction]

Selon moi, si le Groupe de travail avait eu accès, le jour même de l'attentat à la bombe ou le lendemain, à tous les documents issus de l'interception des communications de M. Parmar, ce dernier aurait probablement [...] fait partie des cibles visées par la première demande d'autorisation. Il aurait été inconcevable qu'il ne fasse pas partie de la liste, comme d'autres personnes de son entourage.

Je ne suis pas certain de ça, mais si je regarde ce qui se trouve dans ces documents aujourd'hui, ou dans ce cas en 1995 et 1996... si j'avais fait partie du Groupe de travail en 1985 et que j'avais eu cette information le lendemain de l'attentat à la bombe, j'aurais demandé la mise sous écoute d'autres personnes plutôt<sup>50</sup>.

45 Pièce P-101 CAA0160.

46 Pièce P-101 CAA0871, p. 1, CAA0876, CAA1099, p. 2.

47 Pièce P-101 CAA0876, p. 1.

48 Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3886.

49 Pièce P-101 CAA0932, p. 3.

50 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11201-11202.

S'il est vrai que, sans l'accès au contenu des interceptions du SCRS en ce qui concerne M. Parmar, la GRC n'aurait peut-être pas été en mesure de recueillir des preuves suffisantes pour obtenir une autorisation de mise sous écoute en vertu du *Code criminel* dans les premiers jours de l'enquête, il n'en demeure pas moins que la GRC détenait assurément assez d'informations dans ses propres ressources documentaires, en plus de l'accès aux rapports de renseignement du SCRS, pour savoir que M. Parmar et M. Reyat étaient des suspects potentiels importants. Sans compter que le SCRS avait demandé à la GRC d'effectuer une fouille sur les lieux de l'explosion de Duncan peu après l'attentat à la bombe<sup>51</sup>. Pourtant, ce n'est pas avant la mi-août 1985 qu'il a été officiellement décidé de réorienter l'enquête et de cibler « Talwinder Singh Parmar et ses consorts », contre qui la GRC avait [traduction] « une preuve formelle d'activité criminelle »<sup>52</sup>. À ce moment-là, il a été également décidé de ne plus cibler Lakhbir Singh Brar, un leader de l'ISYF qui était présent à la rencontre chez M. Khurana. Il semblerait en effet qu'on avait la conviction que les personnes responsables ne pouvaient être associées à la fois aux Babbar Khalsa, le groupe de M. Parmar, et à l'ISYF<sup>53</sup>. Cette supposition était peut-être douteuse, mais si la GRC avait scruté ses propres dossiers, elle aurait eu assez d'informations pour décider de se concentrer sur M. Parmar et Lakhbir Singh Brar dès le début de l'enquête.

### **Défaut de mettre les services de police locaux pleinement à contribution**

Le Service de police de Vancouver (SPV) était une autre source d'information sur l'extrémisme sikh et les protagonistes importants du mouvement. Alors que la GRC a dès le départ pris des mesures pour mettre à profit les renseignements et l'expertise du SPV, le Groupe de travail n'a pas su tirer pleinement parti de ce corps policier lors de son enquête.

Au début de l'enquête, la GRC a détaché deux enquêteurs du SPV auprès du Groupe de travail. Ainsi, environ deux ou trois semaines après l'attentat à la bombe, l'agent de police Axel Hovbrender était affecté au Groupe de travail. Il a également continué de fournir de l'information contextuelle sur le renseignement recueilli par le Groupe intégré du renseignement sur Vancouver (GIRV) avant l'attentat à la bombe, mais son rôle principal était d'enquêter<sup>54</sup>. Quant à l'agent de police Don McLean, membre de l'équipe de liaison indo-canadienne de la SPV, il avait établi des contacts dans la communauté de Vancouver et avait eu accès à des renseignements provenant de nombreuses sources avant l'attentat à la bombe<sup>55</sup>. Il a été affecté au Groupe de travail peu de temps après l'attentat à la bombe et y est resté deux ou trois mois<sup>56</sup>.

51 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan. La preuve démontre également qu'en fait, le SCRS transmettait à la GRC passablement d'informations à propos de l'enquête qu'il menait et des cibles qui l'intéressaient : Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

52 Pièce P-101 CAA0303. Voir la section 2.3.4 (Après l'attentat à la bombe), Bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana.

53 Voir la section 2.3.4 (Après l'attentat à la bombe), Bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana.

54 Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3915.

55 Voir la section 3.5.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans les échanges de la GRC avec les services de police locaux.

56 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2032.



Le 23 juin 1985, la GRC a demandé que l'agent McLean se rende au détachement de Richmond, qui était responsable de l'enquête Air India tout de suite après la tragédie, afin de lui fournir des informations sur les militants sikhs de la communauté<sup>57</sup>. Au cours de plusieurs rencontres, il a donné à la GRC des informations sur la communauté indo-canadienne de Vancouver et sur l'identité des extrémistes sikhs qu'on soupçonnait le plus fortement d'avoir participé à l'attentat à la bombe contre Air India. En général, les personnes dont il a parlé étaient les dirigeants de l'ISYF, ainsi que M. Parmar, M. Bagri et les membres des Babbar Khalsa. L'agent McLean a parlé plus particulièrement des relations entre M. Bagri et M. Parmar et a précisé que M. Bagri pourrait facilement se laisser convaincre de commettre un acte terroriste<sup>58</sup>. Il a également fait part à la GRC de l'information selon laquelle, environ deux semaines auparavant, un leader de l'ISYF, Pushpinder Singh, avait répondu à quelqu'un qui se demandait pourquoi aucun diplomate indien n'avait encore été victime d'un attentat que quelque chose se passerait dans deux semaines (information obtenue par l'entremise de M. Khurana)<sup>59</sup>. Puis, le 28 juin 1985, l'agent McLean a communiqué verbalement au Groupe de travail de la GRC une information (obtenue la veille) selon laquelle des gens au temple sikh de Toronto avertissaient les sikhs de ne pas voyager par Air India; une copie de son rapport a été envoyée au Service de renseignements criminels – Colombie-Britannique (Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India) et au sergent Wayne Douglas, de la GRC. Le rapport indiquait plus particulièrement que le temple sikh Malton était [traduction] « associé au groupe de [Talwinder] Parmar »<sup>60</sup>. Le Groupe de travail de la GRC a par la suite obtenu copie également de tous les rapports du SPV provenant de l'équipe de liaison indo-canadienne et du GIRV<sup>61</sup>. Un document d'analyse qui réunissait les renseignements disponibles, préparé au début de 1985 par un analyste du Groupe de la coordination de l'exécution des lois, en collaboration avec des membres du SPV affectés à l'équipe de liaison indo-canadienne et au GIRV, a également été fourni au Groupe de travail de la GRC<sup>62</sup>.

Aux premiers stades de l'enquête, l'agent McLean faisait activement partie du Groupe de travail de la GRC. Il examinait tous les jours les renseignements reçus et aidait le Groupe de travail à évaluer l'information et à identifier les personnes impliquées. La GRC a également demandé son aide afin d'obtenir de l'information de ses sources. Cependant, l'agent McLean a témoigné qu'il n'avait jamais participé à une enquête commune avec des membres de la GRC qui enquêtaient sur l'attentat contre Air India, et qu'il ne faisait que suivre les directives de la GRC<sup>63</sup>. Même si l'agent McLean était mentionné comme personne-ressource dans un télex de la GRC, peu après l'attentat à la bombe,

57 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1986.

58 Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4143-4144, 4157-4158.

59 Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4143. Voir, dans l'ensemble, Pièce P-101 CAA0249, CAC0487.

60 Pièce P-404, p. 3.

61 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2037; Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4159.

62 Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3915-3916. Voir Pièce P-391, document 124 (Production Publique # 3254).

63 Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4144-4145, 4162, 4173.

dans le cadre de l'enquête de la SRC sur les factions locales des Babbar Khalsa et de l'ISYF<sup>64</sup>, cela ne signifiait pas qu'il participait directement à l'enquête comme partenaire à part entière. Il a expliqué que son rôle consistait surtout à aider le sergent Douglas, de la SRC à la Division E, à déterminer les personnes impliquées. Environ un mois après l'attentat à la bombe, la GRC a commencé à faire de moins en moins appel à l'agent McLean pour obtenir des renseignements auprès de ses sources. Pour reprendre ses paroles, il n'était du Groupe de travail de la GRC [traduction] « que pour la forme », pour qu'on ait l'impression que la GRC faisait participer le corps policier municipal à son enquête<sup>65</sup>.

Pendant ce temps, la GRC poursuivait son enquête, selon ses propres orientations. L'agent McLean présumait, bien qu'il n'en ait apparemment pas été informé directement, que la GRC avait trouvé ses propres sources de renseignement et n'avait plus besoin de l'information qu'il possédait. C'est pourquoi il est simplement retourné à ses anciennes fonctions dans l'équipe de liaison indo-canadienne et a continué à travailler dans la communauté<sup>66</sup>. Le sergent Wall a dit se rappeler avoir été informé par l'inspecteur Hoadley que les enquêteurs devaient être des agents de police fédéraux pour pouvoir obtenir certains types d'informations, et que c'était la raison pour laquelle les agents de la police municipale ne pouvaient être pleinement intégrés<sup>67</sup>.

L'agent McLean avait accès à des ressources et à des personnes dans la communauté auxquelles la GRC n'avait pas accès, et il espérait que cette dernière en tirerait parti dans le cadre de son enquête. Il a été surpris et déçu de voir que la GRC ne profitait pas de ses services autant qu'elle l'aurait pu. L'agent McLean a indiqué que, même s'il n'était plus affecté au Groupe de travail de la GRC, il lui aurait fourni l'information pertinente qu'il avait reçue de ses sources. Il a également admis n'avoir reçu aucune information qui aurait pu permettre d'identifier les personnes responsables de la tragédie d'Air India<sup>68</sup>. De toute façon, il était peu en mesure d'aider le Groupe de travail puisqu'il n'avait pas accès à l'information sur l'état de l'enquête en cours ni à l'information recueillie par la GRC. Par conséquent, il aurait été très difficile pour l'agent McLean de déterminer si l'information qu'il obtenait pouvait être utile ou non à l'enquête de la GRC.

Le SCRS, en revanche, a permis à l'agent McLean de jouer un rôle plus actif et de l'aider dans son enquête, immédiatement après l'attentat à la bombe. L'agent avait reçu l'habilitation de sécurité nécessaire pour accéder aux [traduction] « niveaux les plus élevés » du SCRS à Vancouver et il pouvait consulter les interceptions et les registres ou résumés des interceptions, pour déterminer s'il pouvait fournir des informations supplémentaires. Le SCRS l'avait chargé de fournir des informations générales sur la communauté et sur le travail de l'équipe

64 Voir Pièce P-101 CAA0249, p. 2. Voir également la section 1.6 (Avant l'attentat à la bombe), Information obtenue par l'entremise de Khurana.

65 Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4145-4146, 4162.

66 Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4162-4163.

67 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9714-9715.

68 Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4163-4164, 4172.

de liaison indo-canadienne au sein de la communauté et d'aider à identifier les personnes que le SCRS avait vues ou entendues lors des opérations de filature ou de surveillance technique. L'agent McLean a collaboré avec le SCRS tout au long de l'année qui a suivi l'attentat à la bombe<sup>69</sup>.

## **Groupe de travail fédéral : problèmes de structure**

### **Difficulté à trouver du personnel**

Le sergent d'état-major Robert Solvason, qui a été affecté au Groupe de travail de la Section des renseignements criminels (SRC) de Surrey en septembre 1985, pour travailler à l'enquête sur la tragédie d'Air India pendant les 10 années qui ont suivi, a expliqué lors de son témoignage qu'il était difficile de recruter des personnes qui avaient de bonnes compétences opérationnelles et l'expérience des enquêtes sur les crimes graves du côté fédéral<sup>70</sup>. La plupart des agents pouvaient acquérir ce genre d'expérience en travaillant au sein des groupes de la police contractuelle, où ils devaient participer quotidiennement à des enquêtes sur des crimes graves. Les agents des sections des enquêtes générales devenaient souvent [traduction] « les premiers intervenants lors des crimes graves », y compris les homicides. Ils « connaissaient les plus récentes techniques » et étaient « habituellement triés sur le volet ». Ces enquêteurs avaient la chance d'apprendre comment traiter et recruter des sources et comment utiliser leurs informations pour « répondre aux besoins en matière de preuve lors des crimes graves »<sup>71</sup>.

Il était difficile de recruter des enquêteurs chevronnés sur les homicides pour le Groupe de travail parce que l'enquête relevait des opérations policières fédérales de la GRC, et que les services contractuels municipaux [traduction] « gardaient jalousement » leurs enquêteurs sur les homicides à l'époque<sup>72</sup>. Par conséquent, le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India constitué initialement ne comptait pas beaucoup de membres ayant l'expérience des enquêtes sur des crimes graves<sup>73</sup>, et très peu, sinon aucun, d'enquêteurs spécialistes des homicides. Le sergent d'état-major Solvason a expliqué que, pour sa part, son expérience dans le domaine des enquêtes sur des crimes graves, entre autres au sein de la Section des enquêtes générales de Kamloops, remontait loin<sup>74</sup>.

Le sergent Wall a déclaré qu'en puisant dans les opérations fédérales, le Groupe de travail a pu obtenir [traduction] « tout un bassin de candidats de grand talent ayant des antécédents variés »<sup>75</sup>. Le sergent d'état-major Solvason a admis qu'il y avait des agents de l'escouade antidrogue fédérale et des Infractions

69 Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4146, 4160, 4165, 4172.

70 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11549-11550.

71 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11545, 11550.

72 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11587.

73 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 décembre 2007, p. 9658-9659.

74 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11550.

75 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9661-9662.

commerciales qui avaient des compétences utiles au Groupe de travail. Mais, selon lui, il fallait avoir le « bon agencement » de compétences. Comme il était difficile d'attirer des enquêteurs sur les homicides et les crimes graves, ce « bon agencement » était plus difficile à obtenir.

Cette situation a également créé des problèmes au niveau des cadres supérieurs. Lorsque le commandant de la Division E a ordonné à l'inspecteur Hoadley de former un groupe de travail, ce dernier a immédiatement commencé à chercher un « bon sergent d'état-major », c'est-à-dire quelqu'un qui avait une bonne connaissance des techniques opérationnelles et de bonnes compétences en gestion. Là encore, il était difficile de trouver la personne recherchée dans les opérations fédérales, car les agents ayant de bonnes compétences opérationnelles travaillaient le plus souvent dans la police contractuelle<sup>76</sup>.

### **Groupe de travail fédéral : problèmes associés au modèle**

Le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India n'a pas été mis sur pied de façon permanente. Il regroupait des personnes issues de divers autres secteurs des services fédéraux. Sans structure établie, il n'offrait pas la possibilité d'y faire carrière et les perspectives d'avancement y étaient limitées. Le sergent Wall a déclaré qu'à l'époque, il ne pensait pas qu'un groupe de travail puisse [traduction] « nécessairement constituer un milieu de travail intéressant à long terme, dans la mesure où les perspectives de carrière et d'avancement sont limitées et, en général, le travail est très ingrat ». Le sergent estimait alors qu'il aurait été préférable de créer une section permanente d'enquêteurs plutôt qu'un groupe de travail formé de gens venus d'autres services<sup>77</sup>.

La structure même du Groupe de travail a compliqué les choses sur le plan de la continuité de l'enquête. Selon le système de promotion de la GRC, les agents doivent participer à des concours pour obtenir un autre poste. Un agent qui devient admissible à une promotion peut postuler à un poste qui se libère au grade auquel il a accès. Or, comme le Groupe de travail n'était pas une section permanente, il arrivait souvent que des enquêteurs quittent parce qu'ils avaient eu une promotion ailleurs; ils amenaient avec eux les connaissances acquises pendant leur affectation au Groupe de travail.

Au début de 1986, John Stevenson, du SCRS, agissait à titre d'agent de liaison et fournissait donc tous les jours des documents à trois groupes d'enquête de la GRC au sein de la Division E, dont le groupe qui enquêtait sur l'attentat contre le vol d'Air India. Selon lui, il y avait [traduction] « un fort roulement de personnel au sein du Groupe de travail de la GRC », mais pas dans les autres groupes<sup>78</sup>. Bill Turner, qui travaillait à l'administration centrale du SCRS en 1985 et qui s'est retrouvé au Module sikh en 1986, a donné son opinion sur les répercussions négatives du roulement de personnel élevé sur l'expertise des enquêteurs :

<sup>76</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11549-11550.

<sup>77</sup> Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9709; Témoignage de Robert Wall, vol. 77, 16 novembre 2007, p. 9732.

<sup>78</sup> Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7653-7654, 7658.

[Traduction]

**M<sup>e</sup> GOVER** : Et du point de vue des autres facteurs comme la culture institutionnelle qui pourraient avoir des répercussions sur la façon de mener les enquêtes, pensez-vous que le taux de roulement du personnel ou les modalités d'avancement professionnel ont empêché la GRC d'assurer la stabilité au sein du Groupe de travail?

**M. TURNER** : Je crois que oui. Le taux de roulement était élevé. Il y avait un noyau d'enquêteurs, c'est certain. Mais là encore, je ne sais pas combien de personnes arrivaient et repartaient au bout de six mois, un an ou deux ans, mais il y avait un roulement régulier autour de ce noyau.

**M<sup>e</sup> GOVER** : Et cela a empêché la GRC d'obtenir la masse critique d'expertise en matière d'enquêtes. Est-ce juste?

**M. TURNER** : Eh bien, oui, si vous regardez le... pas seulement le domaine du renseignement de sécurité, mais vous devez aller plus loin et regarder le milieu extrémiste sikh, qui est tout à fait différent d'Al-Qaïda ou d'autre chose.

**M<sup>e</sup> GOVER** : Et...

**M. TURNER** : Alors vous n'avez pas seulement besoin d'expérience dans le domaine de la sécurité nationale, vous devez aussi connaître la culture sikhe.<sup>79</sup>

L'une des lacunes notées par Gary Bass lorsqu'il a commencé son examen de l'enquête sur l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India en 1995 était qu'il [traduction] « n'y avait pas beaucoup de continuité au niveau des cadres supérieurs de l'organisation<sup>80</sup> ». Dans un dossier « si volumineux » il est :

[Traduction]

[...] très difficile pour les nouveaux venus de rattraper les autres, surtout s'ils ne prennent pas directement part à l'enquête; c'est un peu comme à la gestion, ce qui était mon cas. Alors ils obtiennent des bribes d'informations [...] ils n'ont certainement pas une solide connaissance de l'affaire, ce que vous pouvez très bien comprendre, j'en suis sûr, dans votre situation actuelle. [...] On en retient entre autres qu'il faut assurer « la continuité aux échelons supérieurs »<sup>81</sup>.

---

79 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8304-8305.

80 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11288.

81 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11288-11289.

À cause du roulement élevé et d'un mauvais système de gestion de l'information, il a été difficile de conserver le savoir au sein du Groupe de travail<sup>82</sup>. Lorsque Gary Bass est devenu responsable du dossier en 1995, il l'a mené jusqu'au procès et, selon le sergent d'état-major Bart Blachford, « même jusqu'au point où nous en sommes aujourd'hui<sup>83</sup> ».

Le sergent d'état-major a déclaré que, dans les grandes enquêtes criminelles, le problème des agents qui obtiennent de l'avancement à la GRC et qui s'en vont dans d'autres régions se pose encore aujourd'hui<sup>84</sup>. Afin de maintenir la continuité de l'enquête, lorsque le Groupe de travail a eu un second souffle en 1995, on a mis en œuvre un système dit de « surgradation<sup>85</sup> ». Ce système permettait aux enquêteurs de rester au même endroit, même si en temps normal, le processus de promotion les aurait amenés ailleurs. Le Groupe de travail pouvait donc demander à ce qu'un membre reçoive une promotion sans pour autant changer de poste ou d'endroit. L'inspecteur Jim Cunningham a déclaré dans son témoignage que c'était [traduction] « un palliatif en quelque sorte ». Ce n'était pas la solution idéale, car le Groupe de travail pouvait demander qu'une promotion soit accordée, mais ne pouvait pas toujours offrir aux enquêteurs les défis qui leur auraient permis « d'acquérir l'expérience les préparant au grade suivant<sup>86</sup> ». De plus, même si la « surgradation » permet aux gestionnaires de [traduction] « présenter une analyse de rentabilisation » expliquant pourquoi un membre devrait conserver sa promotion et continuer de travailler à un dossier, ces décisions sont toujours prises « au cas par cas »<sup>87</sup>.

### Lacunes au chapitre de la formation

Pour l'affaire Air India, on a décidé de mener une « enquête en vertu de la *Loi sur le SCRS* » parce que le crime semblait découler [traduction] « d'une conduite représentant une menace à la sécurité du Canada ». Pourtant, la plupart des enquêteurs n'ont reçu aucune formation en matière d'enquêtes sur le terrorisme ou l'extrémisme.

Pratiquement rien n'a été fait au sein du Groupe de travail pour former les membres dans les domaines particuliers de l'extrémisme ou du terrorisme. Les membres de la GRC qui ont pris part à l'enquête sur la tragédie d'Air India [traduction] « n'étaient pas tenus de suivre une formation particulière avant ou durant leur affectation<sup>88</sup> ». En réponse à une demande des procureurs de la Commission, la GRC a répertorié trois cours qu'elle offrait et qui traitaient « expressément de l'extrémisme sikh ou du terrorisme motivé par des convictions politiques ou religieuses ». Les voici :

---

82 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9460-9461.

83 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7818-7819.

84 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7834.

85 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 134, para. 177.

86 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11336-11337.

87 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7834.

88 Pièce P-101 CAF0438, p. 23.

- Sensibilisation interculturelle – cours « général » sur le sujet. De 1978 à 1994, 10 des « enquêteurs constituant le noyau de l'équipe chargée de l'affaire Air India<sup>89</sup> » ont suivi ce cours. La GRC, dans ses observations, a indiqué que « 92 enquêteurs faisaient partie du noyau de l'équipe », nombre qui s'est maintenu tout au long de l'enquête<sup>90</sup>;
- Techniques d'enquête – Extrémisme criminel et terrorisme – cours qui a commencé en 1988. Vingt et un des « enquêteurs constituant le noyau de l'équipe chargée de l'affaire Air India » ont suivi ce cours entre 1988 et 1996;
- Sensibilisation interculturelle – Les sikhs – cours qui a commencé en 1992. De 1992 à 1995, trois des enquêteurs constituant le noyau de l'équipe chargée de l'affaire Air India ont suivi ce cours<sup>91</sup>.

L'absence de cours concernant les techniques d'enquête sur l'extrémisme criminel et le terrorisme pendant les trois premières années de l'enquête explique peut-être en partie certaines des difficultés que les membres du Groupe de travail semblent avoir eues lorsque venait le temps de traiter avec les sources de la communauté sikhe<sup>92</sup>. En outre, les membres de la GRC qui ont contribué à l'enquête Air India n'ont pas toujours compris la nécessité de centraliser les enquêtes en matière de sécurité nationale, ni l'utilité du renseignement ou la pertinence du contexte général de l'extrémisme sikh.

Le sergent Sweeney, membre du Groupe de travail de la Direction générale, a fait plus tard un retour sur les premiers mois de l'enquête sur la tragédie d'Air India et a souligné que la GRC devait améliorer ses [traduction] « capacités en matière de collecte et d'analyse de renseignements » en ce qui avait trait au terrorisme si elle voulait faire un apport utile aux enquêtes sur les futurs actes terroristes<sup>93</sup>.

### **Gestion des dossiers – Coordination, centralisation et organisation**

La quantité d'informations et de renseignements recueillis ou analysés chaque jour par la GRC s'est traduite par une vaste enquête, d'une ampleur jamais égalée,

<sup>89</sup> Pièce P-101 CAF0438, p. 23.

<sup>90</sup> Pièce P-101 CAF0438, p. 22. Il n'est pas certain que ce nombre soit demeuré à 92 tout au long de l'enquête. Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

<sup>91</sup> Pièce P-101 CAF0438, p. 22-23.

<sup>92</sup> Voir le chapitre I (Après l'attentat à la bombe), Sources humaines : Approche à l'égard des sources et de la protection des témoins.

<sup>93</sup> Pièce P-101 CAF0055, p. 7.

qui a été étendue à trois continents et à six pays<sup>94</sup>. Compte tenu de l'envergure et la complexité de l'enquête, il est vite apparu que la gestion de l'information ne serait pas simple pour la GRC.

### Organisation du dossier

Avant l'enquête sur la tragédie d'Air India, la GRC ne disposait d'aucune politique ou procédure sur l'utilisation de systèmes de gestion de l'information dans les enquêtes majeures. Ainsi, les différents groupes de travail au pays ont eu recours à différents moyens, ce qui a entraîné de la confusion et de longs délais dans la mise en place d'un système d'information pour l'enquête Air India<sup>95</sup>. Un système manuel appelé « TIPS » a été mis en place à Vancouver, et les membres du Groupe de travail ont transféré l'information des dossiers de Richmond à ce système<sup>96</sup>. Toronto utilisait par contre un système automatisé totalement différent, tandis qu'Ottawa et Montréal tenaient des dossiers papier séquentiels.

Le système TIPS, système manuel utilisant des fiches de renseignements, tirait son nom du mot anglais « tip », qui faisait allusion aux pistes dans les affaires criminelles. Ce système utilisé par la police de l'État du Michigan à l'époque avait été importé en Colombie-Britannique. Chaque élément d'information ou piste d'enquête faisait l'objet d'un dossier (les dossiers portaient un numéro unique)<sup>97</sup>. Chaque fois qu'une « piste » surgissait, les enquêteurs devaient faire une enquête sur l'information ou la question particulière, ou en faire le suivi<sup>98</sup>. Toutes les initiatives ayant trait à l'affaire figuraient dans le dossier pertinent. Des dossiers TIPS étaient créés sous le nom de la personne ou de l'organisation associée à l'information reçue<sup>99</sup>. Le personnel administratif prenait connaissance de toute nouvelle information et remplissait des « fiches » pour les différents noms mentionnés, qui étaient versées au fichier. D'autres identificateurs, par exemple, les dates de naissance, les numéros de la section de la dactyloscopie, étaient aussi ajoutés aux fiches<sup>100</sup>. Lorsqu'un agent cherchait tous les renvois à une personne en particulier dans le dossier d'enquête, il devait consulter le fichier et chercher à partir du nom de cette personne. Sur la fiche se trouvaient des renvois aux dossiers TIPS dans lequel le nom de la personne était mentionné. Si le nom figurait dans plusieurs dossiers TIPS différents, tous les renvois aux autres dossiers étaient inscrits sur la fiche. Certains dossiers TIPS pouvaient contenir trois ou quatre pages, alors que d'autres pouvaient en contenir des milliers<sup>101</sup>.

Après avoir mis en œuvre leur propre système de gestion des documents, les groupes de travail ont reçu une directive de la Direction générale les enjoignant

94 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 129, para. 164.

95 Pièce P-101 CAF0056, p. 3.

96 Pièce P-101 CAA0267, p. 1.

97 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9662-9663.

98 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2750.

99 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11322-11323.

100 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9662-9663.

101 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11321-11323.



d'utiliser le système TIPS/SRRJ<sup>102</sup>. Le SRRJ, le Système de récupération de renseignements judiciaires, était une base nationale d'indexage « alphabétique » automatisée qui renvoyait aux dossiers et non à leur contenu<sup>103</sup>.

La directive de la Direction générale a été plus ou moins bien reçue, car elle exigeait une « restructuration majeure » des façons de faire bien ancrées au sein de chaque groupe de travail. Il y a donc eu un arriéré. Comme les membres ne connaissaient pas les systèmes, leur implantation a entraîné une importante charge de travail, d'où leur réticence. Il était nécessaire de bien informer le personnel, et le système devait avoir « l'appui sans réserve de la direction » pour être accepté. Mais il en a été autrement, de sorte que le système TIPS/SRRJ est devenu une application secondaire dans certains groupes et qu'il n'a pas été [traduction] « exploité de manière optimale »<sup>104</sup>.

Le système TIPS/SRRJ a finalement été mis en œuvre dans les quatre groupes d'enquête et, bien qu'il ait été perçu comme un [traduction] « outil très utile », l'expérience du « Groupe de travail de Vancouver n'a pas été positive à tous les points de vue ». Les membres du Groupe de travail de la Division E avaient déjà mis en place le système TIPS manuel, mais n'avaient jamais employé le SRRJ. Ils estimaient qu'ils ne pouvaient pas utiliser un outil qui les obligeait à suivre une formation et à convertir les données pendant qu'ils devaient composer avec la pression et les exigences liées à l'enquête. Une formation sur le système TIPS/SRRJ a été donnée à tous les groupes, à l'exception de celui de Vancouver. Le matériel informatique a aussi posé problème pour le Groupe de travail de la Division E au début de l'enquête. Alors que la Direction générale comptait deux analystes qui avaient chacun un terminal d'ordinateur, il y avait à Vancouver six analystes qui devaient se partager un seul terminal<sup>105</sup>.

La Division E a donc continué d'utiliser principalement le système TIPS manuel<sup>106</sup>, et le sergent d'état-major Solvason a témoigné que, même en 1991, [traduction] « le système de classement à ce moment-là » était encore le système manuel reposant sur les fiches d'indexation et les dossiers papier<sup>107</sup>. Jusqu'à la numérisation du dossier complet de la Division E pour le transfert dans le système de gestion de documents Supertext, au milieu des années 1990, le Groupe de travail a continué d'utiliser surtout le système de fiches pour trouver l'information dans ses dossiers (et accessoirement le SRRJ)<sup>108</sup>.

Bien que le Service de sécurité de la GRC (et ensuite le SCRS) eût utilisé depuis 1981 le Système de récupération et de conservation des documents et des rapports (le NSR), une base de données centrale informatisée, la GRC n'a pas eu recours à un système comparable pour mettre en commun l'information

<sup>102</sup> Pièce P-101 CAF0056, p. 4.

<sup>103</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 135-136, para. 181.

<sup>104</sup> Pièce P-101 CAF0056, p. 4-6.

<sup>105</sup> Pièce P-101 CAF0056, p. 7, 10.

<sup>106</sup> Pièce P-101 CAF0056, p. 7.

<sup>107</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11601.

<sup>108</sup> Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11329-11330.

narrative. Par contre, le personnel du SCRS entrait ses comptes rendus de renseignement et l'information relative à l'évaluation des menaces dans une base de données centrale que les autres régions et l'administration centrale pouvaient consulter<sup>109</sup>. Les groupes de travail de la GRC, en revanche, distribuaient des résumés de leurs initiatives au moyen d'un « télex crypté », système de communication de niveau « Très secret »<sup>110</sup>. Les groupes d'enquête ne fournissaient pas d'informations détaillées et ne distribuaient pas les rapports sur leurs initiatives<sup>111</sup>; c'est pourquoi les analystes de la Direction générale n'avaient pas rapidement accès aux données et devaient s'adresser aux divisions pour obtenir l'information détaillée<sup>112</sup>. En 1986, on a commencé à mettre en œuvre une base de données nationale interrogeable, la base de données divisionnaire 22 (BDD 22)<sup>113</sup>. Elle était toutefois jugée « simpliste », car elle ne contenait que les documents considérés comme étant les plus importants. Tout n'était pas mis sous forme électronique; ainsi, certains rapports de continuation n'étaient pas retapés pour pouvoir être entrés dans le système.

Bien que les groupes d'enquête ont tous fini par utiliser le système TIPS, chacun l'a structuré à sa façon. Pour sa part, la Direction générale ne s'en est jamais servi et a plutôt opté pour un classement séquentiel. Comme il n'existait aucune uniformisation, la même information pouvait être classée sous différents numéros à différents endroits<sup>114</sup>, d'où un surcroît de travail pour les enquêteurs, qui devaient faire des comparaisons avec l'information qu'ils avaient dans leurs dossiers afin de s'assurer qu'ils étaient complets.

De plus, les informations dans les dossiers étaient différentes d'un groupe de travail à l'autre, comme à la Direction générale à Ottawa. En fait, sans un système de classement centralisé efficace, l'enquêteur d'un groupe de travail qui cherchait les ressources documentaires de la GRC sur l'enquête nationale devait vérifier dans le dossier principal de la Colombie-Britannique, dans le dossier d'Ottawa, dans celui de Toronto et dans celui de Montréal, et même dans celui de Hamilton. Il lui fallait aussi compiler les dossiers électroniques, puisqu'il n'était pas possible de savoir si un document se trouvait dans un, plusieurs ou même tous les systèmes<sup>115</sup>. L'existence de multiples systèmes de classement contenant différents documents a compliqué la recherche d'informations par sujet et a augmenté le risque que certaines informations ne soient pas retracées. En 1990, lors de la préparation de la requête pour abus de procédure dans le procès Reyat, la Division E a prévenu la Direction générale que les documents qu'elle avait recueillis sur les [traduction] « demandes d'accès à l'information du SCRS par la GRC » étaient incomplets et qu'il y avait sans doute d'autres documents « au quartier général et à la Direction générale à Ottawa »<sup>116</sup>.

109 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3734, 3738.

110 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9663.

111 Voir la section 2.1 (Après l'attentat à la bombe), Centralisation et décentralisation.

112 Pièce P-101 CAA0055, p. 6. Pour plus de détails sur ce sujet, voir la section 2.1 (Après l'attentat à la bombe), Centralisation et décentralisation.

113 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9663.

114 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11327.

115 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11328.

116 Pièce P-101 CAF0232. Voir également Pièce P-101 CAF0259.

Lorsque le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India a été rétabli en 1995, on savait qu'il y avait de l'information dans des dossiers à de multiples endroits. Le Groupe de travail a donc demandé à Toronto et à Montréal d'envoyer leurs dossiers à Vancouver, afin que ces derniers et ceux de la Division E soient numérisés et téléchargés dans le « Supertext », nouveau système interrogeable de gestion des documents électroniques. Ainsi, la recherche dans la base de données et le suivi des documents étaient plus faciles. Pourtant, même en 2007, lorsque la GRC a dû préparer l'information en vue d'une rencontre avec les procureurs de la Commission sur le dossier de M. A, le sergent Terry Goral a dû chercher dans plusieurs dossiers de la Direction générale et de la Colombie-Britannique, parce que l'information n'avait pas toute été regroupée dans un seul système<sup>117</sup>.

### Difficulté à retracer l'information classée

Les enquêteurs avaient aussi parfois de la difficulté à retracer l'information classée. Le sergent d'état-major Solvason a témoigné que, lorsqu'ils utilisaient le système manuel en 1991, la règle était la suivante : quiconque sortait un dossier maître devait remplir une fiche de sortie, mais tous ne le faisaient pas, et les documents étaient parfois mal classés<sup>118</sup>. C'est pourquoi, en février 1986, lorsqu'un analyste de la GRC a examiné une piste sur le complot d'attentat à la bombe de novembre 1984, il a remarqué que le rapport concernant l'information obtenue de la personne 1 par la GRC en 1985 n'était pas dans le dossier<sup>119</sup>. De même, un rapport indiquait que, le 22 juin 1985, la caméra vidéo de l'aéroport international de Vancouver, qui aurait dû être tournée vers le comptoir des objets perdus, était tournée vers le plancher. Le support de la caméra était lâche et devait être resserré. Des enquêteurs, qui faisaient un suivi dans le contexte de l'examen Watt-Mackay pour déterminer si d'autres caméras fonctionnaient et si des bandes avaient été examinées, ont signalé que les analystes savaient [traduction] « qu'il existait un dossier sur la question, mais ont été incapables de le trouver pour en faire état dans le cadre du présent examen<sup>120</sup> ».

La GRC a également eu de la difficulté à trouver des informations qui avaient été fournies au Groupe de travail par le SCRS. Par exemple, le SCRS avait remis à la GRC deux bobines sur lesquelles était supposément enregistrée la déclaration suivante de M. Parmar : « Si jamais quelqu'un m'implique ou me fait arrêter pour avoir placé la bombe, ça va forcément être l'un des nôtres. Sinon, qui pourrait le faire sans rien savoir? » Cependant, un examen des dossiers de la GRC effectué en 1988-1989 a révélé que rien n'indiquait [traduction] « que les bandes [avaient] été transcrites ni que des mesures en [avaient] résulté » et que « les démarches faites pour retrouver la bande [avaient] échoué »<sup>121</sup>.

117 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11329-11330.

118 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11618.

119 Pièce P-120(c), p. 6 (entrée du 26 févr. 1986 : doc 518-3).

120 Pièce P-101 CAF0343(i), p. 45.

121 Pièce P-101 CAF0343(i), p. 34.

Comme il y avait énormément d'informations, il était difficile pour la GRC de détecter et de corriger les erreurs dans les dossiers. Par exemple, le rapport de l'examen Watt-Mackay, terminé en 1989-1990, révélait que [traduction] « lors d'une opération de filature le 24 juin 1985, le SCRS a confondu Surjan Singh Gill et son frère Gurdam Singh Gill (aux environs de Vancouver et à l'aéroport international de Vancouver) », et que, lorsque les photos du sujet que le SCRS avait prises à l'aéroport avaient été comparées à celles de Surjan Singh Gill, il s'est avéré « que le sujet n'était pas Surjan Gill »<sup>122</sup>. Cependant, la « chronologie générale » de l'affaire Air India (document préparé par la GRC résumant les événements relatifs à Air India, daté de septembre 1999) reproduit cette erreur et renvoie fréquemment au fait que « Surjan Singh Gill » avait été vu aux alentours de Vancouver et à l'aéroport international de Vancouver par la Sous-section de la filature (SSF) du SCRS<sup>123</sup>.

Parfois la GRC devait demander de nouveau des documents au SCRS parce qu'elle ne les retrouvait pas dans ses propres dossiers<sup>124</sup>. Par exemple, par suite de l'examen Watt-Mackay, la Division E a demandé six documents précis au SCRS pour l'enquête sur la tragédie d'Air India. L'un d'eux était « l'analyse Dexter », document important que le SCRS avait déjà fourni à la GRC quelques années auparavant, mais dont la GRC ne trouvait plus trace dans ses dossiers<sup>125</sup>.

Lors de son témoignage, Bill Turner, du SCRS, a déclaré ceci à propos des demandes de documents présentées par la GRC dans le contexte du procès de MM. Malik et Bagri :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> GOVER** : Et est-ce que la GRC a perdu de l'information qui lui avait été fournie?

**M. TURNER** : Il me semble qu'en certaines occasions, nous savions que nous avons fourni l'information demandée par la GRC; nous lui avons dit que nous l'avions déjà transmise, pour nous faire répondre : « Eh bien, nous ne savons pas trop où elle se trouve. Pouvez-vous nous l'envoyer encore? »

<sup>122</sup> Pièce P-101 CAF0343(i), p. 57-58.

<sup>123</sup> Voir Pièce P-101 CAF0519, p. 3-4. À propos de cette contradiction, bien que l'inspecteur Cunningham ait reconnu que les deux documents ne pouvaient pas être exacts, il a répondu qu'il faudrait regarder un autre document, sur la [traduction] « chronologie pertinente », puisqu'il se pourrait « que ces mentions concernant Surjan Gill et la filature effectuée aient été supprimées » dans ce document : Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11332-11333.

<sup>124</sup> Pièce P-101 CAF0056, p. 24.

<sup>125</sup> Pièce P-291, item 80. Le sous-chef de l'Antiterrorisme à la Région de la Colombie-Britannique, John Stevenson, a déclaré dans son témoignage qu'on lui avait demandé de fournir une autre copie de documents du SCRS qu'il avait déjà fournis parce que la GRC les avait mal classés ou égarés dans les dossiers de la Division E : Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7676-7677.

C'est sûrement arrivé avec certaines notes de communication, et nous leur en avons fourni, je pense, environ 3 000<sup>126</sup>.

De même, Mervin Grierson a dit avoir représenté le SCRS au procès pour l'explosion de Narita à Vancouver :

[Traduction]

[...] au courant de chaque bout de papier qui faisait partie des documents communiqués pour le procès en 1988. Des années plus tard, tous ces documents ont été déclassifiés. La GRC avait reçu les mêmes documents que la défense; ils ont reçu cinq boîtes de documents. Lorsqu'on en discutait, ils me répondaient : « Nous ne sommes pas au courant de ça. Vous ne nous avez pas fourni ces renseignements. » Et je répondais : « Eh bien, c'est du domaine public. Ces renseignements ont été divulgués il y a cinq ans. » « On ne les trouve pas. Ce n'est pas dans notre dossier sur Air India. » Alors, encore une fois, je ne veux pas médire sur ces gens, mais ils ne se souciaient pas de transmettre leur savoir, et leur méthode pour trouver l'information était beaucoup plus complexe que la nôtre<sup>127</sup>.

L'incapacité de la GRC à trouver l'information dans les dossiers semble avoir engendré une certaine tension entre les deux organismes. Comme l'a expliqué M. Grierson, parfois le SCRS savait qu'il avait transmis certaines informations à la GRC parce qu'il avait un [traduction] « système de suivi », mais la GRC « en faisant tout un plat », accusant le SCRS de ne jamais lui avoir fourni l'information. Le SCRS vérifiait dans ses dossiers et découvrait qu'il avait effectivement fourni l'information à la GRC quelques années auparavant<sup>128</sup>.

De son côté, le sergent d'état-major Blachford a déclaré lors de son témoignage que, malgré les limites du système manuel, il n'avait pas de mal à trouver l'information dont il avait besoin :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> BOXALL :** La GRC avait-elle de la difficulté, étant donné la taille du dossier et la technologie qui existait à l'époque, à gérer un dossier de cette taille et un si grand nombre de documents, de fiches, etc.?

---

<sup>126</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8313.

<sup>127</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9460-9461.

<sup>128</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9460-9461.

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR BLACHFORD :** Eh bien, c'était pénible. Je veux dire, c'était un système manuel de tenue des dossiers et de fiches, mais je pense que c'était assez bien fait. [...] J'étais capable d'avoir accès aux dossiers pour faire mon examen et je les trouvais avant d'aller sur le terrain pour le suivi. Je... ma tâche dans le cadre de l'examen Watt-McKay était de chercher dans les dossiers, et je réussissais à trouver les documents dont j'avais besoin et [...] ils semblaient être classés de manière logique.

**M<sup>e</sup> BOXALL :** Donc selon vous, les gens n'avaient aucun problème à avoir accès à l'information.

**SERGEANT D'ÉTAT-MAJOR BLACHFORD :** Je n'ai moi-même pas eu de mal à trouver les documents dans les dossiers. Ça m'a peut-être pris un peu plus de temps que j'aurais voulu, à cause du grand nombre de documents à éplucher, mais [...] <sup>129</sup>.

### Conservation de l'information

En dépit du fait que l'enquête sur la tragédie d'Air India est toujours demeurée ouverte, la GRC n'a pas conservé tous les documents pertinents au fil des ans. Elle a détruit de nombreux dossiers, documents et enregistrements audio importants. En 1999, lorsqu'elle s'est penchée de nouveau sur le complot de novembre 1984<sup>130</sup>, elle a communiqué avec le sergent Wayne Douglas, alors à la retraite. Elle voulait savoir ce qu'il pouvait dire sur l'incident et, surtout, sur certains [traduction] « rapports, notes ou bandes » qu'il avait peut-être reçus du Service de police de Vancouver (SPV). Le sergent Douglas a alors indiqué que ses cahiers de notes avaient « peut-être été déchiquetés » lorsqu'il les avait rendus au Groupe de travail en partant à la retraite. À cause de la destruction de ses cahiers de notes, la GRC a eu de la difficulté à reconstituer les interactions entre le SPV et le sergent Douglas, qui avait été l'enquêteur principal pour le complot de novembre 1984, et elle a été obligée de se fier aux souvenirs du sergent, 15 ans après les événements<sup>131</sup>.

De même, en ce qui concerne les personnes qui, selon M. Z, avaient enregistré les bagages contenant les bombes, ou étaient associées à ces personnes, les bandes des entrevues avec ces personnes ont été [traduction] « détruites pour des raisons inconnues durant l'enquête, sans que des copies ne soient faites ni qu'aucune bande ne soit transcrite<sup>132</sup> ».

<sup>129</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7830-7831.

<sup>130</sup> Voir la section 1.1 (Avant l'attentat à la bombe), Le complot de novembre 1984.

<sup>131</sup> Pièce P-101 CAF0521, p. 7-8.

<sup>132</sup> Exposé conjoint incorporé avec l'accord du procureur général du Canada lors du témoignage de Robert Wall, vol. 77, 16 novembre 2007, p. 9729.

## Examens périodiques des dossiers

Les examens périodiques des dossiers constituaient l'un des moyens utilisés par la GRC pour tenter de régler les problèmes de gestion de la masse d'informations dans les dossiers. Le Groupe de travail effectuait un vaste examen des dossiers au bout de quelques années, le premier examen ayant eu lieu six mois après l'attentat à la bombe<sup>133</sup>. Chaque fois, d'importantes ressources devaient être mobilisées, mais les examens ne semblaient jamais mener à des innovations ni à la modification du système de classement. Dès le départ, le Groupe de travail de la Division E n'a pas cherché à classer ses documents par sujet, thème ou incident; en outre, aucun résumé thématique du dossier n'a été créé pendant l'enquête<sup>134</sup>. Malgré les difficultés rencontrées lors des examens successifs des dossiers, rien n'a changé, et les erreurs dans les dossiers ont continué de s'accumuler au fil des ans. Lorsque Gary Bass a amorcé l'examen des dossiers quand le Groupe de travail a été rétabli en 1995, il n'y avait aucun résumé ou rapport sur l'état de l'enquête qui pouvait servir de point de départ. Gary Bass écrivait, dans une note de service du 9 février 1996 :

[Traduction]

[...] en raison de la quantité de documents et de la complexité de l'enquête, peu de personnes ont réussi à avoir une vue d'ensemble, en ce qui concerne la preuve au fil des ans. Nous avons remarqué que les détails de certains événements ont été répétés au cours des années, mais sont devenus de moins en moins exacts<sup>135</sup>.

Lorsque le ministère public, au moment de décider s'il fallait tenter un procès, a eu à déterminer si la probabilité d'une condamnation était forte, il a dû vérifier tous les documents que la GRC avait en sa possession. L'opération lui a pris environ quatre ans, et c'est là qu'il a réorganisé l'information par thème pour la première fois<sup>136</sup>.

## Conclusion

Le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India a été mis sur pied pour élucider le plus grand crime de l'histoire du Canada, mais il s'est heurté à

<sup>133</sup> Examen des dossiers de la Division E par les analystes de la Direction générale fin 1985; Projet DOJAIL – 1985-1988 (examen portant sur la poursuite au civil); Pièce P-101 CAF0391: Examen des dossiers par Watt-McKay – 1988-1989; Examen pour le CSARS; Pièce P-101 CAF0411, p. 1 : Examen complet de l'enquête Air India dans son ensemble effectué par les enquêteurs de la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale de la Division E – 1992; Pièce P-101 CAF0391: février 1995; Examen des dossiers dirigé par Gary Bass – 1995-1996.

<sup>134</sup> Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11324, 11326.

<sup>135</sup> Pièce P-101 CAA0932, p. 5.

<sup>136</sup> Témoignage de Jim Cunningham, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11323-11324.

une multitude d'embûches. Si certains problèmes étaient inhérents à l'enquête, de nombreuses difficultés étaient la conséquence directe de décisions d'ordre structurel touchant le Groupe de travail.

Le Groupe de travail faisait partie de la division fédérale de la GRC qui, malheureusement, comptait peu d'agents formés pour mener des enquêtes sur les crimes graves, et pratiquement aucun agent au fait de l'extrémisme sikh ou parlant le pendjabi. La police municipale aurait pu fournir beaucoup d'informations utiles au Groupe de travail, mais ses ressources ont été sérieusement sous-exploitées. De même, étant donné que le Groupe de travail n'était pas une structure permanente, des enquêteurs ont été promus ailleurs; le fort roulement de personnel qui en a résulté n'a pu qu'éroder la capacité de maintenir la mémoire collective à propos du dossier.

L'enquête a été lente à démarrer et, dans les débuts, elle reposait sur les pistes d'enquête et les cibles du SCRS. Cette constatation est d'autant plus regrettable que la GRC possédait beaucoup d'informations sur les menaces avant l'attentat à la bombe et les acteurs importants du mouvement extrémiste sikh, sans jamais les mettre à profit pour orienter l'enquête lancée après l'attentat à la bombe. De même, l'information générée par les groupes de travail n'était pas très bien organisée. Les dossiers se trouvaient à divers endroits, étaient classés différemment et n'ont jamais été structurés par sujet, thème ou incident. Il y a même eu des cas où des dossiers au contenu névralgique ont été égarés ou détruits.

Ces problèmes auraient dû être décelés dès le départ, et auraient certainement dû l'être au cours des nombreux examens des dossiers qui ont été effectués. Or, ou bien ils n'ont pas été décelés, ou bien la volonté de les résoudre n'y était pas.

## 2.1 Centralisation et décentralisation

### Nécessité de centraliser les enquêtes sur les infractions en matière de sécurité

La principale difficulté à laquelle la GRC s'est heurtée lors de l'enquête sur la tragédie d'Air India découle de la façon dont ses opérations étaient structurées en général, c'est-à-dire qu'elles étaient décentralisées en 1985. La Direction générale était [traduction] « essentiellement un bureau administratif » qui « n'intervenait guère dans les enquêtes sur le terrain »<sup>137</sup>. Les divisions avaient l'habitude d'être « autonomes »<sup>138</sup>, en ce sens qu'elles réalisaient leurs enquêtes sans l'apport ou la supervision de la Direction générale.

Avant l'attentat à la bombe contre Air India, la GRC comprenait qu'il faudrait modifier ce modèle de contrôle décentralisé dans certaines circonstances. Les

<sup>137</sup> Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9365.

<sup>138</sup> Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9671.



lignes directrices provisoires de la GRC sur la sécurité nationale stipulaient que les enquêtes sur les infractions en matière de sécurité nationale exigeaient [traduction] « un *contrôle* et une coordination centralisés en haut lieu<sup>139</sup> », solution logique pour un certain nombre de raisons. En effet, ce genre d'enquête met en jeu des renseignements très délicats, de sorte que les décisions qui en découlent pourraient avoir des conséquences sur des intérêts nationaux et internationaux. Il faut donc un organe central pour analyser toutes les informations pertinentes, qui pourraient provenir de multiples instances, afin de garantir la communication de l'information aux services concernés. L'organe central aura également une vision plus globale des choses et sera donc mieux à même de prendre des décisions responsables servant les intérêts généraux d'une enquête. Si les décisions relatives à une enquête sont prises en vase clos par les gestionnaires régionaux, le point de vue national et international ne sera pas pris en compte.

### **Contrôle limité de la Direction générale de la GRC**

Les lignes directrices provisoires, qui obligeaient la présentation de rapports sur les enquêtes en matière de sécurité nationale à la Direction générale<sup>140</sup>, ne conféraient pas à la Direction générale le pouvoir de contrôler les enquêtes ou de les influencer, ni d'obligations à ce propos. Les rapports devaient être suffisamment détaillés pour [traduction] « permettre à la Direction générale de répondre aux interrogations du gouvernement », et des plans opérationnels détaillés ne devaient être fournis qu'en cas de mesures comportant intrusion ou d'engagement de ressources importantes<sup>141</sup>. C'est donc dire qu'en réalité, le contrôle que pouvait exercer la Direction générale à Ottawa à l'égard des enquêtes sur les infractions en matière de sécurité nationale était modeste, de sorte qu'il paraissait symbolique.

Pour la GRC, le malaise à l'idée d'une centralisation opérationnelle notable, aux niveaux de la Direction générale et des divisions, s'est traduit par une relation peu fructueuse et malsaine entre Ottawa et les divisions tout au long de l'enquête Air India.

À la Direction générale, un centre de coordination a été mis sur pied pour les groupes de travail divisionnaires sur l'écrasement de l'avion d'Air India établis à Montréal, à Vancouver, à Toronto et, plus tard, en Alberta. Selon Robert Simmonds, qui était commissaire à l'époque, le Groupe de travail de la Direction générale avait pour fonction de [traduction] « ne faire rien d'autre que d'examiner toute l'information générée » par les groupes d'enquête des divisions, de même que grâce à la liaison avec le Japon et l'Irlande<sup>142</sup>. Le Groupe de travail de la Direction générale ne devait pas diriger, superviser ni évaluer les activités liées

139 Pièce P-101 CAA0039(i), p. 9-10 [Italique ajouté].

140 Pièce P-101 CAA0039(i), p. 15. Voir également les pages 20 et 21, qui exposent les exigences en matière de rapports au sujet de l'infraction en tant que telle et du renseignement criminel connexe.

141 Pièce P-101 CAA0039(i), p. 16-17, 20.

142 Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9366.

aux enquêtes des divisions<sup>143</sup>. Ceux qui enquêtaient à Vancouver ne savaient pas tout de l'enquête à Toronto, donc la coordination assurée par le Groupe de travail de la Direction générale devenait [traduction] « un moyen satisfaisant de garantir que rien ne soit négligé ou omis<sup>144</sup> ».

Durant les premiers mois de l'enquête, des représentants de l'équipe de gestion de la Direction générale se rendaient tous les jours au Cabinet du premier ministre (CPM). La première tâche du Groupe de travail de la Direction générale était de faire des rapports de situation quotidiens à l'intention des cadres supérieurs afin de donner un aperçu des dossiers d'enquête et [traduction] « de l'information générale touchant les décisions du CPM », ainsi que les « aspects de l'enquête sur l'aviation civile »<sup>145</sup>. Les rapports résumaient les initiatives en cours dans les différents services, selon leurs attributions, et étaient également envoyés à tous les groupes de travail divisionnaires, afin que toutes les personnes faisant partie du réseau reçoivent l'information en même temps<sup>146</sup>.

Le 25 juillet 1985, la Direction générale a écrit aux groupes de travail divisionnaires pour les aviser qu'ils pourraient recevoir des questions [traduction] « du CPM, du MAE, de TC et du BCSA<sup>147</sup> ». La note indiquait qu'afin de permettre au commissaire et à l'auteur de répondre de « façon informative », la Direction générale devait « toujours être mise au courant des détails » des enquêtes respectives des groupes<sup>148</sup>. Les exigences en matière de rapports imposées aux divisions se sont avérées lourdes. Les divisions devaient transmettre à la Direction générale des comptes rendus de toutes les initiatives en cours au moyen d'un télex sécurisé au niveau « Très secret »<sup>149</sup>, comptes rendus mis à jour quotidiennement dans les premiers mois. Elles en faisaient aussi parvenir copie aux groupes de travail du réseau afin qu'ils [traduction] « reçoivent tous en même temps toute l'information sur l'enquête<sup>150</sup> ».

### **Autonomie de la Division à l'égard de l'enquête**

Le Groupe de travail de la Division E était autonome de manière générale; il prenait des décisions opérationnelles et menait ses activités d'enquête sans avoir à demander l'approbation d'Ottawa<sup>151</sup>. Les démarches importantes, qu'il s'agisse de préparer les demandes en vue d'intercepter des communications ou

143 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2647-2648.

144 Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9366.

145 Pièce P-101 CAA0248, CAF0055, p. 4.

146 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9667-9668.

147 Ministère des Affaires extérieures (MAE), Transports Canada (TC), Bureau canadien de la sécurité aérienne (BCSA).

148 Pièce P-101 CAA0288, p. 1.

149 Le système de chiffrement « Cipher ».

150 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9667-9668.

151 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9667. L'approbation d'Ottawa était nécessaire pour certaines initiatives – citons notamment les plans opérationnels qui nécessitaient un voyage à l'étranger ou les enquêtes exigeant l'aide d'Ottawa et devant être coordonnées par l'intermédiaire des services diplomatiques : Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9668.

de recruter des sources, entre autres, n'exigeaient pas l'autorisation d'Ottawa<sup>152</sup>. Bill Turner, qui travaillait à l'administration centrale du SCRS en 1985 et a été affecté au Module sikh en 1986, a expliqué le contraste entre la structure très centralisée du SCRS et la structure de la GRC durant l'enquête sur la tragédie d'Air India :

[Traduction]

Eh bien, la GRC fonctionne très différemment. Tout est décentralisé. Je veux dire que le commandant de la Division E a beaucoup plus de pouvoirs quant au déroulement de l'enquête. Ils parlent, bien sûr, à leurs collègues de la Direction générale, mais la Division E est semi-autonome<sup>153</sup>.

Le sergent d'état-major Robert Wall a témoigné pour sa part que, même si certains étaient réticents à l'idée d'un contrôle exercé par la Direction générale, il était clair dès le départ qu'il en serait ainsi et que, dans toute organisation paramilitaire, [traduction] « vous faites ce que vos supérieurs vous disent<sup>154</sup> ». Il n'en demeure pas moins qu'en réalité, les intervenants à la Direction générale n'étaient pas les « supérieurs » du personnel de la Division E. Le Groupe de travail de la Direction générale avait été constitué de telle façon que les enquêteurs divisionnaires n'étaient pas tenus, hiérarchiquement, de répondre aux questions ou d'adopter les suggestions de la Direction générale. Sur le plan hiérarchique, le sergent Warren Sweeney a témoigné que la Division E ne relevait pas de lui. La seule façon d'exiger que la Division fournisse des réponses aux questions de la Direction générale aurait été de demander au surintendant principal Norman Belanger, désigné responsable du Groupe de travail de la Direction générale, de signer une demande ou alors de passer par le superviseur des enquêteurs divisionnaires<sup>155</sup>.

### **Effet de la décentralisation sur le contrôle et l'efficacité de la Direction générale**

La décentralisation des opérations de la GRC, et la structure qui l'a concrétisée, ont influé sur la capacité de la Direction générale à jouer le rôle d'organe de coordination. Les divisions ne communiquaient à la Direction générale que ce qu'elles jugeaient utile. Les rapports de situation de la Direction générale n'étaient ni détaillés ni complets parce que les rapports divisionnaires sur lesquels ils étaient fondés manquaient de précision; en outre, les réponses des divisions aux requêtes de la Direction générale, ainsi que la communication de renseignements à cette dernière, faisaient défaut. Les analystes de la Direction générale [traduction] « n'avaient pas toutes les pièces du casse-tête<sup>156</sup> », de sorte

152 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9668-9669.

153 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8275.

154 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9671.

155 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2627.

156 Pièce P-101 CAF0055, p. 6.

que la Direction générale était dans l'impossibilité d'assurer une coordination ou une orientation valables. Il est devenu « très frustrant » pour les analystes de lire dans la correspondance des remarques du genre « 12 entrevues secondaires ont été effectuées jusqu'à ce jour », sans qu'il y ait de précisions sur « ce que la plupart des personnes interrogées avaient eu à dire »<sup>157</sup>. Il n'était pas plus réjouissant de recevoir un rapport indiquant que l'examen des documents du SCRS sur l'interception des communications de M. Parmar n'avait « rien révélé d'important en dehors des renseignements sur les contacts qu'il avait établis », mais qui taisait l'identité ou la nature des contacts<sup>158</sup>.

En conséquence, la Direction générale était mal renseignée sur ce qui se passait sur le terrain, de même que sur l'orientation des initiatives de la Division E. Par exemple, le 22 juillet 1985, la Sous-direction des renseignements criminels (SDRC), à la Direction générale, a envoyé à la Division E un télex contenant de nombreuses questions sur l'état de l'enquête de son groupe de travail. À la fin de la liste de questions, la Direction générale demandait [traduction] : « Quel est l'objet principal de l'enquête du Groupe de travail de la Division E à ce stade-ci? Quel est son plan pour l'avenir? » Elle concluait en précisant que les rapports quotidiens devaient être « plus détaillés », et que des copies « des déclarations, des rapports d'entrevues, des rapports d'interception, des rapports de surveillance, etc. »<sup>159</sup> devaient être fournies. Devant le manque d'informations fondamentales, il aurait été impossible pour la Direction générale d'orienter ou de coordonner l'enquête de manière efficace<sup>160</sup>.

La Direction générale a également eu de la difficulté à obtenir des divisions des réponses à ce qu'elle demandait. Par exemple, la Division E a mis des mois à répondre aux demandes de renseignements de la Direction générale sur le complot de novembre, après l'attentat à la bombe<sup>161</sup>. Interrogé à ce propos, le sergent Sweeney a expliqué qu'en septembre 1985, lorsque la plupart des demandes ont été envoyées, le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India était déjà sur pied et la Division E se faisait constamment demander des mises à jour et des informations. Selon lui, pour les membres de la Division E, la Direction générale n'avait qu'à laisser les enquêteurs sur le terrain faire leur travail, lesquels aviseraient les personnes concernées une fois qu'ils auraient l'information voulue<sup>162</sup>.

Le sergent Sweeney a signalé, dans un rapport de 1986 sur le rôle du centre de coordination dans l'enquête sur la tragédie d'Air India, que l'absence de contrôle central véritable posait problème<sup>163</sup>. Dans ses recommandations, il proposait ce qui suit :

157 Pièce P-101 CAF0055, p. 6.

158 Pièce P-101 CAA0292(i), p. 3.

159 Pièce P-101 CAA0286.

160 Pièce P-101 CAF0055, p. 8.

161 Voir la section 2.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Complot de novembre 1984, et la section 3.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC.

162 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2627.

163 Pièce P-101 CAF0055, p. 2; Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2706-2707.

[Traduction]

Il y aurait lieu de prévoir dans une politique que les infractions visées par la partie [IV.1] [aujourd'hui partie VI] et les enquêtes internationales d'envergure comme celle sur l'affaire Air India doivent être contrôlées et dirigées par la Direction générale. Toutes les grandes décisions touchant le Canada qui font intervenir la partie [IV.1] doivent être prises à Ottawa après consultation d'autres ministères. De l'avis de la Direction générale, il faut que tous les renseignements recueillis soient envoyés, analysés et évalués par un groupe central, chargé de les diffuser (c'est la façon dont fonctionne le SCRS)<sup>164</sup>.

En juin 1986, la Direction générale a tenté de modifier sa relation avec les divisions. À ce moment-là, plusieurs incidents liés à l'extrémisme sikh s'étaient produits depuis l'attentat à la bombe contre Air India, entre autres : l'attentat à la bombe contre les bureaux de l'*Indo-Canadian Times* à Surrey; la tentative de meurtre à l'endroit du ministre du Cabinet indien Malkiad Singh Sidhu; l'arrestation de M. Parmar à Hamilton relativement à un complot en vue de faire exploser le parlement de l'Inde et de kidnapper les enfants de certains députés indiens<sup>165</sup>; le complot découvert à Montréal en avril-mai 1986 et visant à abattre un autre avion d'Air India<sup>166</sup>. C'est alors que la Direction générale a commencé à comprendre qu'il lui fallait jouer un rôle plus actif et voir à la coordination des multiples enquêtes sur l'extrémisme sikh, qui jusque-là étaient désignées collectivement par le nom de « projet *Colossal* ».

La Direction générale a donc envoyé un télex aux divisions pour leur expliquer que les [traduction] « événements récents » avaient obligé la GRC à « revoir d'urgence » son intervention en réponse aux « activités extrémistes criminelles les plus graves et les plus vastes jamais vues » au Canada<sup>167</sup>. Dans le télex, la Direction générale demandait la collaboration des divisions :

[Traduction]

Il est évident que l'ampleur de la tâche va bien au-delà des limites de l'autonomie des divisions. [...] Les actions et initiatives individuelles ne peuvent être envisagées dans une optique régionale étroite. Il sera donc parfois jugé nécessaire et raisonnable que la Direction générale dirige les opérations sur le terrain<sup>168</sup>.

164 Pièce P-101 CAF0055, p. 8.

165 Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 52.

166 Pièce P-101 CAF0504, p. 1.

167 Pièce P-101 CAF0504, p. 1.

168 Pièce P-101 CAF0504, p. 1.

Selon le télex, le rôle de la Direction générale devait être de coordonner, de surveiller et d'évaluer toutes les enquêtes criminelles en cours portant sur l'extrémisme sikh et, au besoin, de diriger certaines opérations dans le cadre des enquêtes.

Même si le point de vue de la Direction générale sur le degré de contrôle qu'elle devait exercer semblait commencer à changer, la structure et les mentalités n'ont pas changé en conséquence<sup>169</sup>. Ainsi, lorsque les analystes de la Direction générale envoyaient aux divisions ce qui s'apparentait à des directives, celles-ci n'étaient souvent considérées que comme des « suggestions » qui étaient prises à la légère. Le 6 février 1987, le caporal Doug Wheler, analyste à la Direction générale, a envoyé au Groupe de travail de la Division E un certain nombre de questions, dont certaines portaient sur les déclarations qu'auraient faites Pushpinder Singh deux semaines avant l'attentat à la bombe, selon lesquelles [traduction] « quelque chose se produirait » dans deux semaines<sup>170</sup>. Le caporal précisait qu'il faudrait « passer de nouveau en revue le cas de la rencontre chez M. Khurana le 12 juin 1985 », entre autres pour déterminer si M. Khurana affirmait toujours « catégoriquement » que la conversation avait eu lieu. Il mentionnait également que les membres du Service de police de Vancouver (SPV) concernés par l'affaire devaient être interrogés de nouveau « pour voir si des détails pouvaient avoir été escamotés »<sup>171</sup>.

Le rapport du caporal Wheler a été envoyé au Groupe de travail de la Division E le 9 février 1987<sup>172</sup>. La réponse de la Division E, datée du 18 février, avait surtout pour but de dissiper ce qui avait été perçu de toute évidence comme une méprise de la part de la Direction au sujet de l'information qui existait<sup>173</sup> et d'expliquer pourquoi la Division considérait que l'enquête sur le scénario Khurana avait été suffisamment approfondie. Il ne semble pas qu'on ait « passé de nouveau en revue » le cas Khurana à ce moment-là ni que qui que ce soit ait communiqué avec les membres du SPV qui avaient pris part à l'intervention selon la liste établie pour faire un suivi sérieux<sup>174</sup>.

Longtemps après le début de l'enquête, les divisions ont omis de transmettre toute l'information pertinente à la Direction générale et considéré que les obligations en matière de rapports étaient onéreuses et parfois inutiles. En juillet 1988, la Division E traitait directement avec le procureur de la Couronne, James Jardine, et avec le bureau régional (la Région) du SCRS en Colombie-Britannique dans le contexte du procès de M. Reyat. Dans une note, le sous-officier responsable des Opérations pour l'enquête de la Division E écrivait :

169 En fait, ce n'est qu'après que le juge O'Connor a fait ses recommandations dans le cadre de la Commission d'enquête sur l'affaire Arar que la GRC a commencé à prendre des mesures pour mettre en œuvre un modèle de contrôle centralisé des enquêtes en matière de sécurité nationale.

170 Voir la section 1.6 (Avant l'attentat à la bombe), Information obtenue par l'entremise de Khurana, et la section 2.3.4 (Après l'attentat à la bombe), Bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana.

171 Pièce P-391, document 429 (Production Publique # 3811), p. 9-10.

172 Pièce P-391, document 429 (Production Publique # 3811), p. 1.

173 Pièce P-101 CAA0528.

174 Voir la section 2.3.4 (Après l'attentat à la bombe), Bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana.

[Traduction]

La Direction générale à Ottawa n'a reçu de la Division aucune correspondance antérieure à ce sujet. Le Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale, à la Direction générale, a traité directement avec l'administration centrale du SCRS et [suggère par conséquent] que nous révisions notre position et lui fassions parvenir des copies. Si nous acceptons, nous devons réunir toute la correspondance antérieure<sup>175</sup>.

Le cas d'un certain nombre de sources témoigne on ne peut mieux de l'inefficacité de l'appareil bureaucratique de la GRC à Ottawa au moment de coordonner et de structurer l'enquête. Lorsque des membres de la Direction générale ont reçu verbalement du SCRS de l'information à propos d'une de ses sources, de qui M. Bagri voulait emprunter la voiture la veille de l'attentat à la bombe, l'information n'a pas été consignée (de sorte qu'il est maintenant impossible de savoir exactement quelle information a, en fait, été transmise à ce moment-là) et n'a pas été dûment transmise aux divisions. La Direction générale aurait semble-t-il décidé que, comme la source du SCRS ne pouvait identifier les personnes qui avaient accompagné M. Bagri à l'aéroport, il n'était pas utile d'aller plus loin. Or, la pertinence des informations qui avaient été fournies à la Direction générale de la GRC n'a été reconnue que des années plus tard, lorsque la Division E a décidé de s'adresser directement au SCRS à ce propos, après la présentation du rapport Watt-Mackay<sup>176</sup>.

Dans le cas de M. Z, comme la Direction générale ignorait que la Division E avait déjà obtenu des informations de lui et s'efforçait de les étayer, elle a été incapable de tenir le SCRS au courant de ce que faisait la GRC au juste. Dès qu'on a découvert que le SCRS et la GRC menaient des enquêtes parallèles, il y a eu de la confusion et de la rancune de part et d'autre<sup>177</sup>. Dans le cas de Tara Singh Hayer, la Direction générale de la GRC a menacé le SCRS d'essayer de découvrir l'identité de sa source lorsqu'il a transmis l'information obtenue d'un membre de la communauté sur la présumée confession de M. Bagri à propos de sa participation à l'attentat à la bombe. En fait, sans que la Direction générale ne le sache, la GRC avait déjà établi le contact avec cette source du SCRS (Tara Singh Hayer) et avait déjà obtenu cette même information<sup>178</sup>. Dans les deux cas, le manque d'informations a empêché la Direction générale d'avoir avec le SCRS des échanges fructueux qui auraient permis de cerner et de rectifier tout chevauchement problématique avec les activités de ce dernier. La tension avec le SCRS n'en a été que plus grande.

De plus, même si l'on avait décidé que la Direction générale avait officiellement le pouvoir de diriger l'enquête, elle ne semblait pas outillée pour le faire. Le

175 Pièce P-101 CAF0223.

176 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

177 Voir la section 1.4 (Après l'attentat à la bombe), M. Z.

178 Voir la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer.

caporal Solvason a déclaré lors de son témoignage que le Groupe de travail de la Division E n'accueillait pas les suggestions d'Ottawa avec grand enthousiasme. Selon lui, [traduction] « il fallait exécuter, mais ce n'était pas fait avec beaucoup de... ce n'était pas de gaieté de cœur ». C'est en partie que le concours de la Direction générale n'était pas vraiment jugé utile. Au dire du caporal Solvason, les suggestions de la Direction générale étaient parfois ignorées parce que, dans certains cas, les directives provenaient de « civils ou de gens qui n'avaient pas nécessairement d'expérience sur le terrain et qui étaient bien loin »<sup>179</sup>. Le caporal a ajouté :

[Traduction]

Dans une enquête classique sur un homicide, des gens hautement qualifiés ayant des compétences uniques forment une petite équipe; ils s'adaptent aux circonstances et prennent parfois des décisions sur-le-champ, à mesure que l'enquête avance.

Alors, ce n'était pas la même chose que de recevoir des ordres de quelqu'un qui se trouvait à des milliers de kilomètres.

Selon lui, il fallait bien entendu [traduction] « coordonner les choses du point de vue national » à cause de l'existence de plusieurs groupes de travail dans différentes régions du Canada, mais « parfois, ça allait un peu plus loin dans les directives, et lorsque quelqu'un dirige vos ressources à distance, c'est parfois difficile »<sup>180</sup>.

Pis encore, la Direction générale n'avait pas assez de ressources pour pouvoir gérer et analyser toute l'information produite par les multiples groupes de travail. Une équipe de cinq personnes au centre de coordination ne pouvait offrir qu'une supervision et une surveillance des plus générales dans une enquête de cette ampleur.

## Conclusion

Différents facteurs conjugués (mentalité, ressources, structure et effectif) ont fait obstacle à tout effort qui a pu être déployé pour centraliser la coordination et le contrôle de l'enquête de la GRC, du moins jusqu'à ce que l'enquête soit reprise en 1995. En conséquence, la Direction générale n'avait pas les renseignements dont elle aurait eu besoin pour coordonner efficacement l'enquête sur la tragédie d'Air India. S'ajoute à cela le fait que, même lorsque la Direction générale a voulu appuyer l'enquête, elle n'avait aucune autorité à l'égard des divisions, si bien que ses « directives » ont souvent été balayées du revers de la main ou traitées comme de simples suggestions.

<sup>179</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11574.

<sup>180</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11588.



## 2.2 Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves

### Introduction

Le 10 mai 1991, Inderjit Singh Reyat a été reconnu coupable sous deux chefs d'accusation d'homicide involontaire coupable et quatre chefs d'accusation ayant trait aux explosifs liés à la tragédie à l'aéroport de Narita. Il a été condamné à dix années d'emprisonnement. M. Reyat a été arrêté en Angleterre le 5 février 1988; il a contesté la demande d'extradition jusqu'à ce qu'il soit renvoyé au Canada le 13 décembre 1989. Les membres de la Division E de la GRC ont été félicités par les procureurs du Royaume-Uni pour leurs efforts dans ce qui a été qualifié de « cauchemar logistique<sup>181</sup> ». M<sup>e</sup> James Jardine, qui a collaboré avec des membres de la Division E pendant six ans sur le procès de M. Reyat, a fait des éloges semblables aux enquêteurs qui ont travaillé inlassablement à préparer cette affaire<sup>182</sup>.

Il ne fait aucun doute que la condamnation de M. Reyat relativement à son rôle dans l'explosion à l'aéroport de Narita a été une réussite importante pour la GRC. Alors que les efforts de la GRC en ce qui concerne l'enquête sur l'explosion à l'aéroport de Narita sont bien documentés, il est beaucoup plus difficile d'établir quels ont été les progrès de la GRC dans l'enquête sur l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India à partir de la fin des années 1980 jusqu'au début des années 1990. La question qui se pose tout naturellement est donc la suivante : Que faisait la GRC durant cette période par rapport à l'enquête sur la tragédie d'Air India?

La GRC, comme tout autre organisme du gouvernement, dispose de ressources limitées qu'elle doit affecter de façon stratégique afin d'atteindre ses objectifs organisationnels. Comme il fallait s'y attendre, la GRC mesure en grande partie ses réussites en termes de condamnations. Lorsqu'elle doit effectuer la tâche difficile de budgéter efficacement ses diverses initiatives, elle tient naturellement compte de la probabilité de résoudre une enquête avec succès. Et évidemment, les ressources allouées peuvent influencer sur la probabilité qu'une enquête soit fructueuse. Aucune enquête, même si la solution est « claire et nette », ne peut être réglée si personne n'est disponible pour recueillir les éléments de preuve. La façon de répartir les ressources est en soi un indicateur des priorités qui, pour les échelons inférieurs, donne une idée des attentes de la Gendarmerie quant aux efforts à déployer dans le cadre des enquêtes. Un examen approfondi de l'historique de l'enquête Air India nous permet de tirer une leçon sur l'interdépendance entre les priorités en matière d'enquête, les ressources financières et humaines, la créativité et, enfin, la progression de l'enquête ou l'absence de progression.

---

181 Pièce P-101 CAF0176.

182 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5782.

Les preuves médico-légales ont augmenté les chances que l'affaire Narita puisse être résolue, du moins en partie. La GRC a concentré ses ressources et ses efforts pour pouvoir obtenir au moins une condamnation, quoique pour des chefs d'accusation de moindre importance; elle a ainsi ciblé un accusé qui, estimait-on, n'était pas l'un des cerveaux du complot. Par ailleurs, à cause des problèmes associés à la résolution de l'enquête sur l'attentat contre Air India, la GRC a décidé de consacrer moins de ressources à cette enquête importante, plutôt que d'en consacrer davantage. Au départ, on a cru que des enquêtes classiques sur les homicides s'imposaient pour les tragédies de Narita et d'Air India, c'est-à-dire que la GRC tenterait de lier aux suspects les preuves médico-légales trouvées sur la scène du crime et la preuve obtenue de témoins oculaires. Comme la scène de l'attentat contre le vol 182 d'Air India se trouvait à des milliers de mètres sous la mer d'Irlande, elle posait problème bien plus que la scène de l'explosion à l'aéroport de Narita.

Pendant des années, la GRC estimait que tant qu'on n'aurait pas recueilli suffisamment d'éléments de preuve sur la scène du crime, l'enquête Air India ne pourrait pas progresser. Cela a eu pour conséquence que, pendant un certain temps, la Division E n'a pas fait grand-chose dans l'affaire Air India, à part certaines tentatives pour récupérer des preuves matérielles dans la mer d'Irlande et pour obtenir des rapports médico-légaux<sup>183</sup>. Plutôt que de chercher d'autres approches ou de réorienter l'enquête en fonction de la seule avenue logique dans les circonstances – soit le renseignement – la GRC a laissé l'enquête stagner pendant des années. Les plongées en mer étaient des opérations onéreuses. En outre, les enquêteurs de la Division E avaient du mal à mettre la main sur les ressources destinées à d'autres initiatives; de fait, on les dissuadait carrément de s'occuper de l'affaire Air India. Avec le temps, le moral des membres de la Division E s'est détérioré, ce qui est devenu un problème très grave. De nombreux enquêteurs du Groupe de travail ont fait de leur mieux pour poursuivre l'enquête Air India, en dépit du cadre de travail difficile. Certains ont même essayé de concentrer leurs efforts sur l'établissement d'une méthode basée sur la possibilité de porter des accusations de complot et sur la recherche de sources potentielles. Cependant, le climat malsain qui s'est établi au sein du Groupe de travail a inévitablement eu des répercussions sur les enquêteurs, et par conséquent, sur l'enquête<sup>184</sup>.

L'enquête Air India a eu un second souffle en 1995, lorsque les appels à une enquête publique se sont intensifiés, tout juste avant le dixième anniversaire de l'attentat à la bombe. Ce qui aurait pu être fait plus tôt n'a été entrepris qu'à ce moment-là, dix ans après la tragédie. Des ressources considérables ont été affectées à l'enquête et un nouveau groupe de travail a été formé, ce qui a permis aux enquêteurs de se consacrer entièrement à cette enquête. L'enquête, désormais orientée en fonction de la thèse du complot, a alors progressé : une demande de mise sous écoute électronique basée sur l'information que la GRC possédait depuis des années a été déposée. Lorsque la cause a finalement

183 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9642-9643, 9646-9647.

184 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11565-11566, 11604.

été portée devant le tribunal, elle se fondait presque entièrement sur des informations fournies par des sources, lesquelles avaient souvent été recrutées initialement par le SCRS ou d'autres organismes, et étaient connues de la GRC depuis des années (par exemple M<sup>me</sup> E)<sup>185</sup>.

## Progression de l'enquête : de 1987 à 1995

### Changements structurels et ressources

Dans les premières années de l'enquête Air India, on souhaitait ardemment résoudre le crime à tous les niveaux de la GRC. Le sergent d'état-major Robert Solvason, aujourd'hui à la retraite, a déclaré lors de son témoignage que tous faisaient [traduction] « ce qu'ils pouvaient » et que l'enquête Air India était la « priorité numéro un de la Gendarmerie ». Ainsi, la Direction générale et les divisions s'efforçaient de voir à ce que des ressources suffisantes soient dégagées pour répondre aux besoins de l'enquête et à ce que l'enquête soit bien gérée et menée rondement<sup>186</sup>. Un groupe de travail spécial a été mis sur pied au sein de la Division E, de sorte que les enquêteurs travaillant au dossier Air India ont pu concentrer leurs efforts exclusivement sur cette affaire.

À compter de la fin des années 1980, un certain nombre de changements structurels ont influé sur la continuité de l'enquête Air India et la priorité qui lui était accordée. Dès 1986, les ressources étaient de plus en plus affectées à l'enquête sur l'explosion à l'aéroport de Narita et à la poursuite connexe, au détriment de l'explosion d'Air India; en septembre 1986, les efforts de la Division E étaient principalement axés sur l'incident de Narita<sup>187</sup>. Un rapport interne de la GRC sur les progrès de l'enquête, daté du 10 septembre 1986, signalait que l'enquête portait avant tout sur la découverte de preuves médico-légales provenant du site de l'explosion de Narita. Il précisait :

[Traduction]

Nous n'avons pas oublié la tragédie du vol 182 d'Air India, mais à ce jour, nous ne disposons d'aucune preuve matérielle qui justifierait des efforts à la mesure de ceux que nous déployons dans l'enquête sur l'incident de Narita<sup>188</sup>.

Au fil du temps, il y a eu une « lente dégénérescence » en ce qui concerne l'enquête Air India, à laquelle on a accordé de moins en moins d'importance<sup>189</sup>.

185 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

186 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11551-11552.

187 Pièce P-101 CAA0494, p. 2.

188 Pièce P-101 CAA0494(i), p. 2.

189 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11551-11552, 11596; Voir Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9647.

En 1987, beaucoup des principaux acteurs aux commandes de l'enquête Air India ne faisaient plus partie du Groupe de travail. Le surintendant Les Holmes, qui était l'officier responsable du Groupe de travail de la Division E, avait été muté, tandis que l'inspecteur John Hoadley, qui avait géré l'enquête à la Division E, avait pris sa retraite. De même, le surintendant principal Norman Belanger, chef du centre de coordination puis de la Sous-direction des projets spéciaux, à qui l'on avait demandé de diriger l'enquête sur l'attentat contre Air India à la Direction générale, à Ottawa, avait également quitté son poste<sup>190</sup>. De plus, bien que des groupes de travail spéciaux eurent été formés pour s'occuper principalement de l'enquête Air India immédiatement après l'attentat à la bombe, plus tard, l'enquête a été transférée au Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale, ensuite à la Section des infractions en matière de sécurité nationale et, en 1989, à la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN). L'enquête Air India, qui n'était plus menée par un groupe spécial, est donc devenue l'un des divers dossiers traités par les groupes qui en ont hérité<sup>191</sup>.

Le sergent d'état-major Bart Blachford, qui avait participé à l'enquête Air India pendant la majeure partie des années 1990 et dans les années qui ont suivi, est maintenant l'enquêteur principal de l'enquête menée par la GRC. Il a expliqué qu'au début des années 1990, même s'ils [traduction] « voulaient toujours faire avancer le dossier », les membres de la SESN étaient également responsables d'autres dossiers et devaient « continuellement composer avec d'autres questions sikhes », à mesure qu'elles étaient soulevées. Il a fait remarquer que, dans un contexte où « l'effectif était limité », la Division E devait s'efforcer avant tout de mener à terme le procès de M. Reyat<sup>192</sup>. En 1989, il y a eu une [traduction] « énorme » réduction des ressources affectées à l'enquête Air India à la Division E<sup>193</sup>; d'ailleurs, le sergent Laurie MacDonell, arrivé en 1990 à la SESN, au quartier général de la Division E, a témoigné qu'au début des années 1990, il n'a jamais senti que l'enquête Air India était particulièrement prioritaire pour la Direction générale. Elle constituait une priorité parmi d'autres à l'époque et était [traduction] « si on veut en veilleuse à ce moment-là<sup>194</sup> ».

À la fin de 1989, une tentative en bonne et due forme a été faite pour clore l'enquête à la Division E. Le sergent d'état-major Solvason s'est souvenu avoir été appelé pour assister à une réunion des chefs d'équipe à la Division E, avec l'inspecteur Ron Dicks et le sergent Robert Wall. Les participants à la rencontre ont alors été avisés que l'enquête Air India allait prendre fin et que l'équipe devait s'occuper strictement de l'enquête sur l'explosion à Narita. Une annonce a été faite, selon laquelle le surintendant principal Frank Palmer, officier responsable des Affaires fédérales à la Division E, allait renvoyer les agents détachés dans leurs services d'attache, ce qui a été fait. Toutefois, un jour ou deux plus tard, un message en provenance d'Ottawa a renversé cette décision et a [traduction]

190 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11565-11566.

191 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7832-7833.

192 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7811-7812.

193 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9707-9708.

194 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9642-9643, 9646-9647.

« ordonné que ces agents retournent » travailler à l'enquête. Ils n'étaient partis que depuis trois jours<sup>195</sup>. Bien que la Direction générale soit intervenue pour empêcher la fermeture de l'enquête, elle ne semble pas avoir fourni de directives ni de ressources à la Division E pour que l'enquête redevienne prioritaire.

Après cette tentative, une autre réorganisation a été effectuée à la Division E et l'enquête Air India a été confiée à une seule personne, qui était responsable de la coordination des diverses opérations en vue de récupérer les débris de l'épave du vol 182 et de l'administration du dossier<sup>196</sup>.

Dans une réponse écrite aux questions posées par les procureurs de la Commission, la GRC a mentionné que tout au long de l'enquête, il y avait un [traduction] « noyau » de 92 enquêteurs affectés exclusivement à l'enquête Air India<sup>197</sup>; pourtant, ce nombre ne semble pas être corroboré par la preuve et il comprend vraisemblablement les enquêteurs qui travaillaient à la préparation du procès sur l'explosion de Narita et de la poursuite contre M. Reyat, instances qui constituaient les priorités de la SESN durant une bonne partie de cette période.

### **Insistance sur la recherche de preuves plutôt que sur la collecte de renseignements**

En dépit des ressources limitées affectées à l'enquête, certains enquêteurs de la Division E [traduction] « voulaient être plus actifs et essayer autre chose<sup>198</sup> ». Selon le sergent d'état-major Solvason, par exemple, les chances que l'on obtienne suffisamment de preuves médico-légales étaient très minces; il semblait donc plus « réaliste d'entreprendre d'autres démarches basées sur la thèse du complot<sup>199</sup> », parce qu'en fait, c'est ce qui paraissait vraisemblable.

D'ailleurs, dès le début des enquêtes sur les tragédies d'Air India et de Narita, la GRC croyait qu'il s'agissait d'un complot visant à commettre deux attentats terroristes simultanés contre le gouvernement indien<sup>200</sup> (« les deux billets ont été réservés lors du même appel<sup>201</sup> »), et que les principaux artisans du complot étaient MM. Parmar, Bagri, Gill et Johal – ainsi qu'Inderjit Singh Reyat, parce qu'il pouvait fabriquer des bombes et avait accès au matériel nécessaire. Un complot, en termes simples, est une entente entre des personnes en vue de commettre une infraction, qui suppose dans certains cas la perpétration d'au moins un acte manifeste.

195 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11573-11574.

196 Il y avait trois équipes, dont une seule s'occupait de l'extrémisme sikh, ce qui incluait la tragédie d'Air India : Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11575-11576. À l'époque, il y avait environ 25 personnes à la SESN, y compris l'officier responsable : Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7808.

197 Pièce P-101 CAF0438, p. 20, 22.

198 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11601; Voir également Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9655-9656.

199 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11566, 11601.

200 Pièce P-101 CAF0055, p. 2.

201 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7813.

Le sergent d'état-major Solvason et d'autres enquêteurs ont tenté certaines démarches pour recueillir du renseignement, notamment par le recrutement de sources et des poursuites stratégiques. Cependant, la direction de la Division E semblait incapable de mesurer la valeur de ces démarches et les a activement découragées<sup>202</sup>.

Selon le sergent d'état-major Solvason, l'un des moyens clés d'accroître la preuve détenue par la GRC à l'appui de la théorie du complot contre Air India était de recruter des sources qui connaissaient les principaux conspirateurs. On croyait que de nombreux membres de la communauté sikhe savaient des choses sur l'affaire Air India, mais qu'ils avaient peur des extrémistes et pensaient [traduction] : « la police ne fait rien et ne peut rien faire ». Par conséquent, l'une des stratégies élaborées par le sergent d'état-major Solvason consistait à tenter des poursuites contre des extrémistes sikhs afin de rehausser l'image de la police. Selon lui, la lutte contre le terrorisme est « également une guerre politique », et la bataille consiste entre autres à montrer « qui a le pouvoir, qui peut agir, qui ne peut rien faire ». Le sergent d'état-major avait le sentiment qu'en faisant condamner des extrémistes influents, qui participaient à des activités criminelles au sein de la communauté sikhe, on aiderait la GRC à trouver de meilleures sources dans cette communauté, ce qui pourrait être utile à l'enquête Air India<sup>203</sup>. Toutefois, ces initiatives n'ont pas reçu un appui suffisant de la direction de la Division E.

À un certain moment, le sergent d'état-major Solvason a vu un rapport du détachement de la GRC à Kamloops révélant que M. Bagri avait été mêlé à une altercation. M. Bagri aurait agressé un autre sikh, qui avait perdu un collier en or d'une valeur approximative de 1 000 \$. Certaines indications portaient à croire que M. Bagri avait volé le collier. L'affaire a été examinée sommairement par le service de police municipal, qui a fermé le dossier. Le sergent d'état-major Solvason a alors eu l'idée d'amener une équipe à Kamloops afin d'examiner l'affaire de nouveau. Selon lui, une issue heureuse remonterait le moral des troupes et pourrait ternir la réputation de M. Bagri auprès de la communauté; en outre, si ce dernier était condamné au criminel, il pourrait plus difficilement aller à l'étranger<sup>204</sup>.

Selon le plan, trois membres devaient être envoyés à Kamloops, deux pour mener des entrevues et un pour communiquer avec les sources, tandis que le sergent d'état-major Solvason allait coordonner l'initiative. Cependant après [traduction] « l'échange de nombreux messages », on a finalement demandé au sergent d'état-major de n'amener qu'une seule personne avec lui à Kamloops, et de « s'occuper de tout ». En dépit du manque de personnel, le sergent d'état-major Solvason a pu boucler l'affaire, qui s'est conclue par une condamnation. Selon ce dernier, cette condamnation : « a eu des répercussions positives, en montrant que nous pouvions faire quelque chose même si c'était

202 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11566.

203 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11568, 11572.

204 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11571.

une infraction relativement mineure. Et, bien sûr, le fait d'être condamné pour vol a porté atteinte à la réputation de M. Bagri<sup>205</sup>. »

Dans une autre affaire, le sergent d'état-major Solvason a recueilli des preuves afin d'accuser un dénommé Harjinderpal Singh Nagra de complot en vue de faire entrer au pays un extrémiste sikh connu sous une fausse identité<sup>206</sup>. Il considérait l'affaire Nagra comme [traduction] « un test » afin de voir si les enquêteurs pourraient obtenir la collaboration de témoins, des sikhs pour la plupart, chose que la Gendarmerie n'avait pas réussi à faire jusque-là. Comme il croyait que l'enquête Air India devait désormais être axée sur la thèse du complot, il estimait que l'affaire Nagra permettrait également de vérifier si la Gendarmerie pouvait avoir gain de cause dans une poursuite pour complot. Le sergent d'état-major Solvason a bel et bien réussi à recruter des témoins dans la communauté sikh. Au bout du compte, il y a eu une poursuite qui s'est soldée par une déclaration de culpabilité. Le succès de l'affaire « a redoré le blason [de la GRC] aux yeux de la communauté et a influencé Tara Singh Hayer ». Le sergent d'état-major Solvason a dit estimer que le succès de l'affaire Nagra a ainsi contribué à convaincre M. Hayer de témoigner dans le cadre de l'enquête Air India<sup>207</sup>.

Il est remarquable, toutefois, que l'affaire Nagra ait été fructueuse en dépit du manque de soutien de la direction de la Division E. Le sergent d'état-major Solvason a déclaré dans son témoignage que ses demandes en vue d'utiliser des ressources dans l'affaire Nagra ont souvent été mises en doute et rejetées. Durant l'enquête, il a soumis un plan opérationnel pour se rendre aux Philippines, où avaient eu lieu d'importants événements liés au présumé complot. Il devait être accompagné d'un procureur de la Couronne qui se chargerait des affidavits en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la preuve au Canada* et apporterait son concours à certaines tâches d'investigation et diplomatiques, parce que le Canada n'avait aucune entente officielle avec le gouvernement des Philippines et parce que ce pays possédait un système juridique différent. Comme l'équipe du sergent d'état-major Solvason n'avait reçu aucune formation informatique et devait ramener des affidavits, un soutien administratif serait également nécessaire. Au total, deux enquêteurs, un procureur de la Couronne et un employé de soutien iraient aux Philippines. Après avoir présenté son plan opérationnel, le sergent d'état-major Solvason s'est fait dire qu'il devait partir seul. Son expérience à Manille a miné sa santé. Lorsqu'il est revenu, il avait des étourdissements et perdait l'équilibre. Il est allé voir un médecin, qui lui a signé un congé de maladie pour épuisement; plus tard, en 1991, il a reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique<sup>208</sup>.

Après le verdict favorable dans l'affaire Nagra en première instance, la cause a été portée devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et, par la suite, devant la Cour suprême du Canada, qui a infirmé le verdict en raison d'une

205 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11571-11572.

206 Pièce P-101 CAF0752, p. 5-6.

207 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11569-11571.

208 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11569, 11603.

erreur dans l'exposé du juge au jury. Un nouveau procès a été ordonné, mais il n'a pas eu lieu. Le sergent d'état-major Solvason a déclaré [traduction] : « je n'ai pas eu les ressources nécessaires pour ce dossier ». C'était une « situation très inconfortable » pour lui et il ne se voyait pas « recommencer tout le processus » parce que « sans le soutien voulu, c'était tout simplement impossible », a-t-il expliqué au ministère public<sup>209</sup>.

Le sergent d'état-major Solvason n'était pas le seul enquêteur à être frustré par le manque de soutien à l'égard des initiatives liées à l'enquête Air India et par les tentatives de dissuasion durant cette période. Pour sa part, le sergent Frederick Maile avait été muté à la SESN et avait pris en charge le groupe où le sergent d'état-major Solvason avait travaillé, lequel se concentrait principalement sur les tenants de la suprématie des Blancs et les éco-terroristes potentiels [environnementalistes]. À l'époque, l'enquête Air India était confiée à une seule personne. Le sergent Maile [traduction] « n'était pas très heureux », car il avait accepté la mutation en pensant qu'il travaillerait à l'enquête Air India. Mais, selon le sergent d'état-major Solvason, « ce n'était pas le cas »<sup>210</sup>.

Le sergent Maile a fini par échafauder un projet qui, selon lui, lui permettrait d'enquêter « indirectement » sur l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India. C'est ainsi qu'il a instauré un [traduction] « projet de recrutement de sources », supposément pour accroître le nombre de sources de renseignements pour la Gendarmerie. Ce projet prévoyait des entrevues « conjecturales » avec des gens qui possédaient peut-être des connaissances sur la tragédie d'Air India. Il espérait que, si les enquêteurs réussissaient à parler aux « bonnes personnes », il serait possible de recruter des sources pouvant contribuer à l'enquête Air India<sup>211</sup>. C'est par le biais de cette « initiative de recrutement de sources » que les enquêteurs Maile et Solvason ont décidé d'interroger M<sup>me</sup> E, qui était disposée à discuter des détails de la visite rendue par M. Bagri dans la soirée précédant l'attentat à la bombe<sup>212</sup>. M<sup>me</sup> E a finalement fourni une déclaration écrite au sergent Maile, dans laquelle elle affirmait se rappeler qu'Ajaib Singh Bagri lui avait rendu visite la veille de l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India, en soirée, pour demander à emprunter sa voiture afin d'amener des bagages à l'aéroport. Le sergent d'état-major Solvason et le sergent Maile ont alors jugé que l'information fournie par M<sup>me</sup> E était d'une importance capitale, mais lorsqu'ils sont retournés au bureau et ont signalé les résultats de leur entrevue à leurs collègues de la SESN, la nouvelle a été reçue avec « beaucoup de colère et d'hostilité<sup>213</sup> ». Même si les enquêteurs avaient réussi à obtenir la collaboration de M<sup>me</sup> E, alors qu'elle n'était pas disposée à collaborer avec le caporal Rick Rautio et le gendarme Blachford lors de l'entrevue en 1990, les membres de la SESN en voulaient au sergent Maile et au sergent d'état-major Solvason d'avoir agi sans autorisation.

À part le recrutement de sources, le sergent d'état-major Solvason voulait explorer le cas d'autres extrémistes sikhs qui pouvaient avoir un lien avec l'affaire

209 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11570.

210 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11576-11577.

211 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11577.

212 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

213 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11581.



Air India. Selon lui [traduction] « toutes ces affaires [étaient] interreliées d'une façon ou d'une autre » et ceux qui agissaient étaient les mêmes personnes ou le faisaient pour les mêmes raisons. Dans cet esprit, il croyait que ces enquêtes devaient « être centralisées », et qu'il fallait les mener de concert, car « une chose en entraîne souvent une autre »<sup>214</sup>.

Un de ces cas potentiels était l'enquête sur la tentative de meurtre contre Tara Singh Hayer commise en 1988 par Harkirat Singh Bagga<sup>215</sup>. Malgré les suggestions du sergent d'état-major Solvason, et en dépit des nombreux liens connus à l'époque entre ce complot et Ajaib Singh Bagri<sup>216</sup>, la direction de la Division E ne voulait pas entreprendre cette enquête. Harkirat Singh Bagga a été accusé et reconnu coupable grâce au travail du Groupe des crimes graves de Surrey, mais de l'avis du sergent d'état-major Solvason, de nombreux liens n'ont pas été explorés. Ce dernier avait l'impression que d'autres personnes étaient derrière M. Bagga et qu'elles étaient liées aux principaux acteurs du mouvement extrémiste sikh. Il a déclaré dans son témoignage que, même si des ressources étaient affectées à l'enquête sur l'explosion de Narita, car il s'agissait d'une initiative « prioritaire », le groupe disposait de [traduction] « certaines ressources » qui auraient pu être consacrées à une enquête sur la tentative d'assassinat de M. Hayer<sup>217</sup>.

Il s'avère qu'après la reconstitution du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, en 1995, ce dernier a finalement mené l'enquête sur la tentative de meurtre de 1988, car on en est venu à penser qu'elle était peut-être liée à l'affaire Air India. En 1997, le sergent Blachford a aidé à préparer le rapport de la GRC à l'intention des procureurs de la Couronne concernant la poursuite de M. Bagri pour sa participation à la tentative de meurtre. Il a demandé à ce que M. Hayer fournisse des articles qu'il avait écrits sur M. Bagri, M. Parmar et les Babbar Khalsa entre septembre 1987 et août 1988 afin [traduction] « d'établir le motif pour lequel M. Bagri aurait comploté avec Harkirat Bagga en vue d'assassiner Tara Singh Hayer ». Dans l'un des articles, daté du 19 août 1988, M. Hayer avait fait référence aux « aveux présumés faits par M. Bagri en 1985 à propos de son implication dans l'attentat contre Air India »<sup>218</sup>. Cet article a finalement été traduit vers la fin du procès Air India. Il soulevait la possibilité que M. Bagri eût cherché à éliminer M. Hayer parce que ce dernier était capable de l'impliquer dans l'attentat à la bombe contre Air India et l'avait identifié publiquement comme l'un des auteurs. Si le suivi de cet incident avait été effectué adéquatement en 1988, ce lien important aurait pu être découvert plus tôt<sup>219</sup>.

Alors que tant d'initiatives proposées par les enquêteurs pour amasser du renseignement étaient découragées durant cette période, où il y avait si peu

214 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11597.

215 Voir la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer.

216 Voir la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer.

217 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11596-11597, 11609-11610.

218 *HMTQ v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 823 au para. 6.

219 Voir la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer.

d'autres activités qui se déroulaient dans le cadre de l'enquête Air India, la direction du SESN s'intéressait avant tout à la recherche de preuves médico-légales. Ayant peu de ressources disponibles pour d'autres initiatives, la GRC se contentait d'attendre, car elle croyait apparemment que l'enquête Air India était dans une impasse si on ne trouvait pas de telles preuves. Le sergent MacDonell a expliqué l'état des choses à l'époque :

[Traduction]

Nous étions à un stade où nous attendions que le Service nous fournisse des informations, que des preuves soient recueillies au fond de la mer et que des données techniques nous parviennent. En plus, il n'y avait pas beaucoup de ressources dans le service pour composer avec un groupe de travail digne de ce nom. Comme vous le savez, ça prend un bon nombre de personnes pour ça, et les ressources étaient limitées à ce moment-là<sup>220</sup>.

La stagnation de l'enquête Air India à la fin des années 1980 et au début des années 1990 a souvent été attribuée principalement à l'absence de scène de crime et aux tentatives pour en constituer<sup>221</sup>. Durant cette période, la GRC a concentré ses efforts sur les opérations [traduction] « très coûteuses » de récupération des débris de l'appareil d'Air India<sup>222</sup>. Deux opérations importantes de plongée ont été faites – en 1989<sup>223</sup> et en 1991<sup>224</sup> – pour lesquelles la GRC a envoyé des missions en Irlande afin d'essayer de recueillir « des preuves concluentes », au fond de la mer d'Irlande, de la présence d'une bombe dans l'avion<sup>225</sup>.

Cette insistance sur la recherche de preuves médico-légales tenait peut-être en partie au fait que le premier groupe de travail croyait qu'il devait se concentrer sur les chefs d'accusations fondamentaux (accusations possibles de meurtre, d'utilisation d'explosifs et autres du genre). Il fallait donc prouver que le vol 182 d'Air India s'était écrasé à cause d'une bombe. De plus, on présumait que les preuves médico-légales étaient nécessaires, même dans une affaire de complot<sup>226</sup>. Lors de son témoignage, le sergent d'état-major Blachford a admis que, même avant que les rapports et les études des experts ne soient terminés, le [traduction] « sentiment général » était que le vol d'Air India s'était écrasé à

220 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9646.

221 Voir, par exemple, Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9707; Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5472-5473; Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11287-11288.

222 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10376-10378.

223 Pièce P-101 CAA1109, p. 1. C'était la première plongée depuis les tentatives de récupération de 1985, et peu de débris de l'épave ont été récupérés, à cause du mauvais temps.

224 Pièce P-101 CAA1109, p. 2.

225 Pièce P-101 CAA0335, p. 30.

226 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11184-11185, 11287, 11310-11313.

cause d'une bombe. Cependant, la GRC cherchait [traduction] « toujours ces fameuses preuves médico-légales, qu'elle n'a jamais trouvées »<sup>227</sup>.

On pouvait tout au plus obtenir des résultats limités, même avec ces « fameuses » preuves, comme le démontre la poursuite dans l'affaire Narita. Dans ces circonstances, il était surprenant que la GRC s'attache exclusivement aux preuves médico-légales (c'est-à-dire à la recherche de preuves).

La GRC savait dès 1988, lorsque M. Reyat a été accusé<sup>228</sup>, qu'il était improbable que quelqu'un d'autre ne soit poursuivi dans l'affaire Narita. Elle a pu lier une partie des débris trouvés à l'aéroport de Narita à des objets achetés par M. Reyat avant l'explosion, dont un syntoniseur stéréo de marque Sanyo dans lequel la bombe aurait été dissimulée. Les gens qui étaient considérés comme les vrais [traduction] « cerveaux » derrière la planification et l'exécution de l'attentat à la bombe n'ont pas été accusés, puisqu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour établir un lien entre eux et la scène du crime. Pour relier M. Reyat à l'affaire Narita, il a même fallu recourir à d'autres moyens que la preuve médico-légale. Au bout du compte, M. Reyat a été reconnu coupable d'homicide involontaire seulement.

Étant donné l'issue de l'affaire Narita, pour laquelle la scène du crime était beaucoup moins problématique que celle de l'explosion du vol d'Air India, il était probable que toute preuve médico-légale pouvant être obtenue sur la scène du crime dans le cas du vol 182 d'Air India établisse, au mieux, un lien avec M. Reyat seulement. Même en présence d'un lien aussi concluant, sans autre preuve, toute opération de récupération fructueuse ne pouvait mener objectivement, dans le meilleur des scénarios, qu'à la condamnation de M. Reyat pour homicide involontaire relativement aux tragédies d'Air India et de Narita. Pour parvenir aux « cerveaux » de l'opération, il aurait fallu aller plus loin.

Certes, les efforts de récupération de l'épave déployés par la GRC sont louables, et ils ont finalement contribué à prouver que le vol 182 d'Air India s'était écrasé parce qu'une bombe avait été chargée à bord d'un avion à Vancouver<sup>229</sup>. Cependant, il est malheureux que, pendant si longtemps, les ressources investies dans ces efforts et le fait qu'on croyait impossible sur le plan technique de recueillir d'autres preuves médico-légales aient empêché la GRC de prendre d'autres initiatives ou aient donné l'impression que de telles initiatives étaient moins urgentes. Dans toute enquête criminelle, le fait d'écarter les initiatives de

<sup>227</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7813. Selon le sergent d'état-major Blachford, c'est [traduction] « à la fin des années 1990 » que la GRC a « réussi à prouver que c'était bel et bien une bombe qui avait causé l'écrasement de l'avion d'Air India ». John Garstang, enquêteur spécialiste des écrasements d'avions, a mis au point une technique pour prouver que l'avion d'Air India avait explosé et a conclu que le vol 182 avait explosé à cause d'une bombe, mais à l'époque, il n'avait pas fait de rapport écrit. En février 1995, deux experts de la GRC étaient prêts à déclarer que le vol 182 d'Air India s'était écrasé à cause d'une bombe, mais la GRC n'avait aucune preuve médico-légale tangible pour appuyer une telle conclusion : Pièce P-101 CAF0390, p. 8.

<sup>228</sup> Pièce P-101 CAA1109, p. 1.

<sup>229</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350.

recrutement de sources ou de témoins et de négliger d'autres initiatives amène des problèmes. Comme l'a expliqué le sergent MacDonell :

[Traduction]

Dans toute enquête à long terme, c'est-à-dire qui s'étend sur des années, non seulement les enquêteurs de la police vont et viennent, mais lorsqu'ils partent, ils emmènent leur savoir; de nouveaux enquêteurs doivent être formés. Et il y a également les témoins. Leurs souvenirs, les autres preuves qui peuvent exister, plus le temps passe, plus il y a un risque d'en perdre une bonne partie<sup>230</sup>.

### **Lourdeurs administratives et attitude défensive**

Pendant que l'enquête de la Division E sur la tragédie d'Air India était au point mort à la fin des années 1980 et au début des années 1990, les initiatives proposées pour explorer la thèse du complot contre Air India n'ont pas [traduction] « reçu un très bon accueil ». Lorsque les enquêteurs faisaient des suggestions, ou bien elles étaient carrément écartées, ou bien elles étaient acheminées sans que les enquêteurs « n'en entendent plus jamais parler ». La situation était d'autant plus déconcertante que certains enquêteurs étaient assis « là à attendre » alors qu'ils auraient pu contribuer à l'enquête Air India, si ce n'avait été de la direction qui décourageait ces initiatives. Selon le sergent d'état-major Solvason, il y avait « des ressources, et des gens auraient pu s'y mettre ». La direction s'attachait aux « questions administratives » et était « obnubilée » par les détails, comme l'utilisation des bons titres et les questions de signature<sup>231</sup>. Souvent sur la défensive, la Division E est parfois allée jusqu'à chercher à dissimuler des plaintes.

La difficulté à accepter les suggestions sur la façon d'améliorer l'enquête transparaissait dans la réaction du Groupe de travail de la GRC aux examens internes du dossier. Par exemple, en 1988-1989, les inspecteurs B. G. Watt et R. E. MacKay ont examiné les dossiers des divisions et de la Direction générale et, en 1989, ils ont rédigé un rapport auquel on a donné leurs noms<sup>232</sup>. L'inspecteur Ron Dicks, qui était l'officier responsable de la SESN de 1989 à 1993, à la Division E, a expliqué que le but de l'examen était d'éplucher tous les documents disponibles, pour s'assurer que [traduction] « si quoi que ce soit était passé entre les mailles du filet, on le découvrirait », ou pour dresser la liste des questions nécessitant un suivi supplémentaire. Il a ajouté que les examens du genre n'étaient pas rares<sup>233</sup>.

<sup>230</sup> Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9646.

<sup>231</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11573, 11586, 11595-11596, 11621.

<sup>232</sup> Voir Pièce P-101 CAF0343(i) et Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7566. L'inspecteur Dicks pensait que les deux inspecteurs étaient « tout à fait qualifiés » pour mener l'examen : Voir

Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7645.

<sup>233</sup> Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7644-7645.

Dans l'ensemble, les inspecteurs Watt et MacKay ont conclu que l'enquête Air India, qui était [traduction] « la plus vaste à ce jour dans l'histoire de la GRC », avait été menée « avec beaucoup de rigueur et de professionnalisme », peu de questions ayant été laissées en suspens d'après leur examen<sup>234</sup>. Néanmoins, leur rapport de 80 pages contenait [traduction] « un longueliste de recommandations auxquelles il fallait donner suite dans le cadre de l'enquête<sup>235</sup> ». Selon le sergent d'état-major Solvason, les suggestions que renfermait le rapport des deux inspecteurs avaient fait ressortir « les points susceptibles d'amélioration » ou « les choses qui étaient peut-être passées inaperçues », mais tous ne partageaient pas cet avis. Dans certains cas, les suggestions faites ont été interprétées comme « une critique à laquelle il [fallait] riposter »<sup>236</sup>.

Les circonstances entourant le départ à la retraite du sergent Maile donnent également une bonne idée du climat qui régnait alors à la Division E. Lorsqu'il a pris sa retraite, le sergent Maile a demandé à passer une « entrevue de départ » avec un membre du groupe Personnel et Affectations, au quartier général divisionnaire. Lors de sa rencontre avec l'agent le 10 juillet 1992, il a exposé un certain nombre de préoccupations. L'inspecteur Dicks a expliqué que l'entrevue de départ permettait [traduction] « à la GRC de discuter avec les gens qui [quittaient] de leur expérience et d'obtenir leurs commentaires<sup>237</sup> ». Le sergent Maile a expliqué qu'il avait décidé de parler de la situation à la SESN dans son entrevue de départ pour tenir la promesse qu'il avait faite à des collègues de la Section, qui étaient très insatisfaits et frustrés de la façon dont les choses se passaient et qui désiraient que les problèmes soient documentés<sup>238</sup>.

Le sergent Maile a mentionné qu'il avait pris sa retraite à ce moment-là parce que la situation au travail était devenue [traduction] « intolérable ». Il a déclaré qu'initialement, il avait prévu travailler encore au moins deux ans, mais il estimait qu'on ne lui permettait pas de faire son travail, ce qui le démoralisait. La retraite devenait pour lui la « seule issue ». Le sergent Maile a expliqué qu'il avait accepté une mutation à la SESN parce qu'il souhaitait ardemment contribuer au dossier Air India, et qu'on lui avait dit qu'il serait appelé à « travailler aux enquêtes ». Peu de temps après son arrivée, il avait toutefois « perdu toutes ses illusions en voyant comment on gérait différentes situations ». Il avait le sentiment « qu'on lui avait pris sa dignité » et qu'il n'avait pas « le droit de mener des enquêtes ni de faire de la supervision ». Le sergent Maile avait également fait part de ses préoccupations à un membre du groupe Personnel et Affectations dans le passé<sup>239</sup>. Selon le sergent d'état-major Solvason, le sergent Maile était [traduction] « au désespoir, tout comme d'autres collègues ». Le sergent Maile

234 Pièce P-101 CAF0343(i), p. 8.

235 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7735. Voir Pièce P-101 CAF0343(i). Deux membres de la Division E, soit le caporal Rick Rautio et le gendarme Bart Blachford, ont commencé à faire ce suivi en juillet 1990. Plus d'un an plus tard, en novembre 1991, il a été signalé que le suivi était [traduction] « pratiquement terminé » : Pièce P-101 CAF0407, p. 1. Voir à la pièce P-101 CAA0773, la première lettre envoyée au SCRS à la suite de la présentation du rapport Watt-MacKay.

236 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11575.

237 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7621-7622.

238 Pièce P-101 CAF0388, p. 3.

239 Pièce P-101 CAF0388, p. 1-2.

avait d'ailleurs dit au sergent d'état-major qu'il prenait sa retraite parce qu'il [traduction] « ne pouvait plus tolérer la situation »<sup>240</sup>.

Durant son entrevue de départ, le sergent Maile s'est dit préoccupé par « la tournure de l'enquête Air India » à la suite de ce qu'il voyait comme une « percée majeure », quelques jours seulement avant de prendre sa retraite, lorsqu'il a obtenu une déclaration écrite de M<sup>me</sup> E<sup>241</sup>. Au cours de l'entrevue de départ, il a déclaré qu'on n'accordait pas à l'enquête Air India « toute l'importance voulue ».

À propos du point de vue du sergent Maile, l'agent du groupe Personnel et Affectations a répondu que les enquêteurs examinaient sans doute [traduction] « tous les moyens possibles de régler les questions délicates pouvant être associées à son départ », ce que le sergent a peut-être « malheureusement perçu comme une indication qu'on n'accordait pas toute l'importance voulue à l'enquête ». L'agent de dotation a ensuite reproché au sergent Maile de ne pas s'être fait accompagner lorsqu'il a interrogé M<sup>me</sup> E, car il aurait pu en profiter pour lui présenter d'autres membres de la GRC. L'agent a ensuite formulé l'hypothèse qu'en raison de ses « lacunes reconnues en administration, en plus des exigences d'ordre informatique, le sergent Maile [*sic*] a peut-être éprouvé des problèmes devant les nombreuses responsabilités rattachées à certaines enquêtes très délicates », facteurs qui sont peut-être à l'origine des conflits entre lui et la direction de la SESN, du moins en partie<sup>242</sup>.

L'inspecteur Dicks a ensuite réagi par écrit au rapport sur l'entrevue de départ du sergent Maile. Après avoir examiné les doléances du sergent à propos de la façon dont il a été traité par la direction et les avoir rejetées en grande partie, l'inspecteur Dicks a répondu aux commentaires du sergent Maile sur l'enquête Air India. L'inspecteur ne savait pas que le sergent Maile avait soulevé des préoccupations dans le passé. Il estimait que les commentaires du sergent Maile étaient [traduction] « quelque peu intéressés », dans la mesure où ce dernier avait directement pris part à l'enquête à compter de décembre 1991 et avait ainsi [traduction] « contribué au processus de planification », sans jamais s'être dit soucieux de l'orientation de l'enquête à ce moment-là<sup>243</sup>.

L'inspecteur Dicks a expliqué lors de son témoignage qu'il n'avait pas l'impression que les membres de la SESN étaient d'avis que l'enquête Air India faisait fausse route. En effet, il n'a jamais reçu de plainte sur l'orientation générale de l'enquête, bien que certains ont parfois pu mettre en doute les décisions sur la mise en œuvre d'initiatives bien précises. Selon lui, tout le monde était contrarié par l'absence de preuves, mais tous ont eu l'occasion de faire des suggestions sur les mesures à prendre, lesquelles ont été intégrées aux plans opérationnels<sup>244</sup>. Au dire de l'inspecteur Dicks, les plans visant à obtenir des preuves ont toujours

240 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11584.

241 Pièce P-101 CAF0388, p. 3.

242 Pièce P-101 CAF0388, p. 3.

243 Pièce P-101 CAF0388, p. 5.

244 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7625-7626.

été approuvés par les personnes concernées, dont les [traduction] « nombreux cadres supérieurs » responsables de l'enquête aux niveaux de la Direction générale et de la division<sup>245</sup>.

L'inspecteur Dicks a également nié que la déclaration de M<sup>me</sup> E obtenue par le sergent Maile représentait une percée décisive, puisque l'on [traduction] « savait ou soupçonnait » tout ce que ce témoin pouvait révéler. Il pensait plutôt que la déclaration avait été obtenue « sous l'emprise de la panique », en raison de la « retraite inopportune » du sergent Maile<sup>246</sup>.

L'entrevue de départ du sergent Maile a suscité une réaction défensive. Les préoccupations du sergent au sujet de l'enquête ont été écartées du revers de la main et qualifiées d'« intéressées ». On est en droit de se demander en quoi le fait de participer volontairement à une entrevue de départ après être déjà parti à la retraite serait une démarche intéressée de la part du sergent Maile, et quel avantage celui-ci aurait pu en tirer.

Bien que le comportement de la direction à la Division E soit devenu [traduction] « contraignant », et que le milieu de travail ait été plus tard décrit comme étant « malsain »<sup>247</sup>, il n'était pas facile pour les agents, de toute évidence, de faire des démarches afin de régler ces problèmes, comme le démontrent l'entrevue de départ du sergent Maile et la réaction à cette entrevue. Le sergent d'état-major Solvason a expliqué que la culture de la GRC ne faisait pas bon accueil à ce genre de suggestions :

[Traduction]

**SERGENT D'ÉTAT-MAJOR SOLVASON :** [L]a GRC n'aime pas particulièrement les gens qui se plaignent de leurs supérieurs [...] vous essayez de résoudre les conflits de façon informelle [...] si vous ne pouvez pas résoudre un conflit avec un supérieur, alors je suppose que vous devrez prendre d'autres mesures ou aller voir son supérieur [...] mais vous risquez d'en payer les conséquences, dans certains cas.

**M<sup>e</sup> SHORE :** Possiblement le risque de ne pas avoir de promotion?

**SERGENT D'ÉTAT-MAJOR SOLVASON :** Certainement. Vous savez [...] ce serait en dernier recours, ce genre de choses, vous tentez toujours de [...] faire en sorte que ça marche<sup>248</sup>.

<sup>245</sup> Pièce P-101 CAF0388, p. 5.

<sup>246</sup> Pièce P-101 CAF0388, p. 5.

<sup>247</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11573, 11595-11596.

<sup>248</sup> Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11595.

Le sergent d'état-major Solvason a été libéré pour raisons médicales à la suite de son expérience au sein du Groupe de travail et a finalement reçu des excuses pour le harcèlement subi au cours de l'enquête<sup>249</sup>. Le fait que ce climat difficile à la Division E ait pu se maintenir aussi longtemps illustre bien le manque de surveillance et la priorité relativement faible accordée à l'opération Air India par la GRC à l'époque.

### **Ce qui aurait dû être fait : le nouveau groupe de travail de 1995**

À la fin de 1991 ou au début de 1992, on a brièvement tenté de réorienter les activités de la Division E concernant l'enquête Air India. Des membres se sont ajoutés à la SESN pour la réalisation d'un [traduction] « examen complet sur l'enquête Air India »; ces derniers étaient tous « encouragés à aborder positivement la tâche, avec enthousiasme »<sup>250</sup>. Cependant, en dépit de cet enthousiasme, il semble que l'enquête Air India ne soit pas demeurée longtemps prioritaire, et l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India est devenu, une fois de plus, un dossier parmi tant d'autres confiés à la Section<sup>251</sup>.

Cependant, plus le dixième anniversaire de l'attentat à la bombe approchait, plus il y avait de pressions pour qu'une enquête publique soit ouverte<sup>252</sup>. La SESN, à la Division E, a donc jugé [traduction] « préférable que la GRC fasse une déclaration publique au préalable, plutôt que de réagir aux interrogations des médias par la suite »<sup>253</sup>. De l'avis de la haute direction de la GRC, « l'appel à l'aide du public » devait être un « dernier recours, en cas d'échec de toutes les autres mesures ». Or, la SESN a alors fait remarquer qu'à part les trois initiatives proposées consistant à s'adresser à M. Reyat, à Surjan Singh Gill et à M<sup>me</sup> E<sup>254</sup>, toutes les autres démarches s'étaient révélées sans issue<sup>255</sup>. En mai 1995, la GRC a donc annoncé qu'elle offrait une récompense d'un million de dollars à qui lui fournirait des informations pouvant mener à la condamnation des auteurs du crime<sup>256</sup>.

Selon la version préliminaire d'un aide-mémoire sur Air India diffusé par le cabinet du solliciteur général en octobre 1995, après la promesse d'une « récompense d'un million de dollars » faite en juin 1995, le commissaire de la GRC précisait ce qui suit [traduction] : « si aucune nouvelle preuve n'est dévoilée dans un délai raisonnable, de six mois par exemple, nous ne consacrerons plus de ressources à l'enquête sur l'écrasement ». Toutefois, le dossier ne serait pas clos pour autant<sup>257</sup>. Il était également mentionné que, selon l'information détenue à l'époque, la

249 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11604.

250 Pièce P-101 CAF0411, p. 1.

251 Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9647-9649.

252 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11180.

253 Pièce P-101 CAF0391, p. 2.

254 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

255 Pièce P-101 CAF0391, CAF0392, p. 4.

256 Pièce P-101 CAA0335, p. 29.

257 Pièce P-101 CAA0923, p. 4.



GRC pourrait « annoncer avant longtemps » que l'enquête Air India était dans une impasse<sup>258</sup>.

À la fin de 1995, quand Gary Bass était officier responsable de la Section des crimes graves en Colombie-Britannique, le commissaire adjoint Dennis Brown, officier chargé de la Police criminelle pour la province (Division E), lui a demandé de former une équipe pour examiner les mesures d'enquête prises jusque-là afin de déterminer s'il y avait lieu d'aller plus loin. Pour Gary Bass, la requête de M. Brown découlait probablement des appels de plus en plus nombreux à la tenue d'une enquête publique<sup>259</sup>.

L'inspecteur Bass a d'abord affecté au nouveau groupe de travail six officiers de la Section des crimes graves, qui avaient tous une vaste expérience des enquêtes sur ce genre de crimes. De la fin novembre 1995 jusqu'en février 1996, l'inspecteur Bass a examiné tous les documents au dossier pour voir s'il y avait assez d'informations à l'appui d'une demande d'écoute électronique. Son équipe a également effectué un examen minutieux du dossier de l'enquête. L'inspecteur Bass en a conclu que la demande d'écoute électronique avait des chances d'être accueillie, mais qu'il était essentiel d'inclure dans le nouvel affidavit un compte rendu de l'historique de l'écoute électronique contre M. Parmar faite par le SCRS à partir de 1985<sup>260</sup>.

Le 16 février 1996, le surintendant Rick MacPhee, officier responsable du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India à l'époque, écrivait une note de service faisant le point sur les mesures d'enquête du Groupe de travail. En ce qui concerne l'affidavit pour l'écoute électronique, il signalait ce qui suit :

[Traduction]

Le problème de perception et le fait que la « preuve » que nous utilisons pour l'affidavit (sans **aucune** nouvelle preuve recueillie depuis dix ans) ait toujours été connue ne manqueront pas de susciter la controverse et de mettre les deux organismes et le gouvernement du Canada dans l'embarras, mais tout particulièrement la GRC, car elle était responsable au premier chef de l'enquête<sup>261</sup>. [En gras dans l'original]

258 Pièce P-101 CAA0923, p. 5; Voir le chapitre V (Après l'attentat à la bombe), Réaction générale du gouvernement à la suite de l'attentat à la bombe contre Air India.

259 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11177, 11180.

260 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11177-11178.

261 Pièce P-101 CAA0936(i), p. 2.

Comme la plupart des informations utilisées étaient disponibles dès le départ, le Groupe de travail risquait d'être critiqué pour avoir attendu dix ans avant de poursuivre l'enquête<sup>262</sup>.

Dans une note envoyée au SCRS le 20 février 1996, le surintendant MacPhee mentionnait que, jusqu'alors, l'annonce de la récompense d'un million de dollars et la diffusion de deux portraits-robots avaient permis de récolter [traduction] « 100 tuyaux », qui faisaient l'objet d'un suivi, mais qu'il n'y avait « rien de nouveau ou de pertinent »<sup>263</sup>. Peu après février 1996, le surintendant MacPhee est parti à la retraite et l'inspecteur Bass a pris la relève de la surveillance de l'enquête<sup>264</sup>.

Son arrivée a imprimé un changement de cap dans l'enquête et insufflé une [traduction] « énergie nouvelle ». Un groupe de travail était de nouveau créé, dont les membres ne devaient se consacrer qu'à l'enquête Air India, sans interruption aucune. Le sergent d'état-major Blachford, actuellement enquêteur principal dans l'affaire Air India, a confirmé qu'il était « sans conteste » utile d'affecter un groupe de travail ou une unité spéciale aux enquêtes importantes comme celles sur Air India afin d'assurer la continuité et de conserver le savoir collectif. Il reconnaît que l'enquête a progressé beaucoup plus après 1995, une fois l'unité spéciale établie<sup>265</sup>.

Par suite de l'examen de l'inspecteur Bass, l'équipe a conclu que [traduction] « l'approche la mieux adaptée » était d'axer l'enquête sur « la thèse du complot et de viser une poursuite pour complot »; le point de départ de l'enquête serait le moment où le SCRS a commencé ses interceptions, en mars 1985. Gary Bass a expliqué que l'examen des interceptions avant l'attentat à la bombe semblait corroborer clairement la thèse du complot<sup>266</sup>. Il a ajouté que cette thèse constituait également « un outil d'enquête et de poursuite très précieux » en raison de « l'exclusion des "cocomploteurs" » de l'application de la règle du oui-dire. C'est donc dire que les déclarations d'une personne qui a participé à un complot illicite peuvent être admises à l'encontre de tous ceux qui ont participé au complot, si elles ont été faites pendant le complot<sup>267</sup>.

Les enquêteurs croyaient pouvoir prouver qu'il y avait eu complot en se basant sur les interceptions avant l'attentat à la bombe et les informations tirées de la

<sup>262</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11213. Le sergent d'état-major Blachford a reconnu que c'était là une préoccupation, mais probablement moins à son échelon qu'au leur, quoique selon lui, ils risquaient toujours la critique : Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7814.

<sup>263</sup> Pièce P-101 CAA0939, p. 1.

<sup>264</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11178.

<sup>265</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7812, 7833.

<sup>266</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11183-11184.

<sup>267</sup> Voir, par exemple, l'analyse dans la cause *R. c. Mapara*, 2005 CSC 23, [2005] 1 R.C.S. 358 au para. 8. Depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Carter*, [1982] 1 R.C.S. 938, les déclarations des complices peuvent être utilisées contre l'accusé si 1) le juge est convaincu hors de tout doute raisonnable de l'existence d'un complot, 2) si une preuve indépendante admissible incriminant l'accusé établit selon la prépondérance des probabilités, critère beaucoup moins strict, que l'accusé a participé au complot.

surveillance. Si l'on pouvait prouver qu'une bombe était à l'origine de l'explosion du vol 182, l'incident pourrait être relié à M. Reyat, qui avait déjà été reconnu coupable d'avoir fabriqué la bombe ayant explosé à Narita. Partant de cela, les enquêteurs songeaient en 1995 à la possibilité d'offrir l'immunité à M. Reyat et à Surjan Singh Gill<sup>268</sup>.

L'inspecteur Bass et son équipe ont donc élaboré un plan opérationnel pour explorer la théorie du complot contre Air India. Dans son témoignage, Gary Bass a expliqué que son plan opérationnel prévoyait diverses étapes dont, en premier lieu, l'obtention d'une autorisation d'écoute électronique pour certaines cibles. L'étape suivante consistait à lancer un programme d'entrevues pour essayer de trouver de nouveaux témoins. Une opération d'infiltration était aussi planifiée dans le contexte de l'enquête. Le dernier élément consistait à intensifier les efforts pour essayer de prouver que l'écrasement du vol 182 avait été causé par une bombe<sup>269</sup>. Gary Bass a signalé qu'il est [traduction] « **impératif** de disposer de ressources suffisantes pour assurer la réussite de l'enquête en cours, l'examen du dossier et la mise en œuvre de ces nouvelles initiatives<sup>270</sup> ». Dans le même ordre d'idées, il a mentionné que le Groupe de travail comptait à ce moment-là 15 employés à temps plein « en détachement » et que, pour amorcer les initiatives nécessaires, il allait avoir besoin de 10 à 12 autres employés à temps plein<sup>271</sup>. En mai 1996, 25 employés à temps plein travaillaient à l'enquête de la Division E – certains à l'examen du dossier et d'autres aux nouvelles initiatives<sup>272</sup>.

En novembre 1996, il a été décidé que la GRC allait [traduction] « s'engager dans une poursuite », qu'il y ait ou non de « nouvelles preuves », et « soumettre l'affaire aux tribunaux et à un jury »<sup>273</sup>. Gary Bass a noté qu'il était « convaincu que certains aspects de l'enquête menée par la GRC dans les premières années [seraient] vertement critiqués »<sup>274</sup>.

Le Groupe de travail savait que la défense tentait d'invoquer l'abus de procédure en raison de l'effacement par le SCRS des bandes sur les communications de M. Parmar, et la GRC commençait à croire que la manœuvre réussirait. À un certain moment, après l'an 2000, le ministère public a proposé de ne pas présenter en preuve les interceptions du SCRS parce qu'elles seraient probablement rejetées, ce que Gary Bass a accepté. À partir de là, le dossier devait reposer sur le nouveau programme d'entrevues ou les anciennes « sources » (ou les témoins potentiels, comme M<sup>me</sup> E) susceptibles de témoigner<sup>275</sup>.

268 Pièce P-101 CAF0392, p. 4.

269 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11181.

270 Pièce P-101 CAA0936(i), p. 3 [En gras dans l'original].

271 Pièce P-101 CAA0936(i), p. 3.

272 Pièce P-101 CAA0952, p. 1.

273 Pièce P-101 CAA0958, p. 2; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7815-7816.

274 Pièce P-101 CAA0958, p. 2.

275 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11215, 11249.

## Mandat trop large?

La GRC est le corps de police national du Canada. Si elle ne devait veiller qu'au respect des lois fédérales dans un pays aussi vaste et diversifié que le Canada, ce serait déjà beaucoup demander, mais son mandat est bien plus large : la GRC assure également les services de police dans trois territoires et dans toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario. Ce mandat beaucoup plus vaste découle de la dépression des années 1930; en effet, il était difficile, voire impossible, pour bien des provinces de trouver suffisamment de ressources pour constituer leur propre corps de police. L'Alberta, par exemple, qui avait sa propre police auparavant, a décidé d'accepter les services de police contractuels offerts par le gouvernement fédéral lorsqu'elle a dû diminuer les ressources provinciales en raison d'impératifs économiques.

De nos jours, la GRC offre encore des services de police à contrat. Les ententes avec le gouvernement fédéral ont été régulièrement renouvelées, généralement pour des périodes de vingt ans; les contrats actuels expireront en 2012. En 2006-2007, en plus de ses responsabilités en tant que corps de police national, la GRC fournissait des services policiers à 8 provinces, à 3 territoires, à 200 municipalités et à de nombreuses communautés autochtones.

Selon les témoignages entendus et la recherche effectuée, la Commission d'enquête arrive à la conclusion que les attentes des Canadiens à l'égard de la GRC sont peut-être trop élevées. En raison de la multitude des responsabilités, les officiers supérieurs ne peuvent être nommés que s'ils ont au moins une certaine connaissance des nombreuses fonctions de chaque service de police. Ainsi, les officiers subalternes risquent, à mesure qu'ils montent dans la hiérarchie, d'avoir à acquérir de l'expérience dans des domaines trop variés pour pouvoir devenir experts dans un domaine précis.

La Commission a appris que les allées et venues au Groupe de travail Air India ont été nombreuses. Il a donc fallu consacrer beaucoup de temps à former les nouveaux venus, ce qui a réduit l'efficacité générale de l'enquête de la GRC sur la tragédie. Cet état de choses était presque inévitable, car il est difficile d'imaginer comment la GRC aurait pu offrir à ses officiers des postes variés et un cheminement de carrière stimulant, tout en leur permettant d'acquérir l'expérience et les connaissances voulues pour qu'ils deviennent experts de la sécurité nationale, ou de tout autre secteur fédéral complexe et prioritaire.

Il y a près de 80 ans maintenant que des services de police sont offerts à contrat. En conséquence, la Commission estime que le gouvernement aurait intérêt à examiner sérieusement les avantages et les désavantages de la structure actuelle des services policiers au Canada. Il serait peut-être temps de privilégier un service de police national qui se concentrerait davantage sur les affaires fédérales, et qui serait moins accaparé par la prestation de services à l'échelle provinciale.

## Conclusion

Dans les observations présentées à l'honorable Bob Rae, la GRC, lors de l'examen des ressources allouées à l'enquête Air India au cours des années, a déclaré :

[Traduction]

Même si, à première vue, il semble que peu de ressources aient été affectées à l'enquête, il n'en demeure pas moins qu'avant l'annonce de la récompense, il y avait peu de pistes d'enquête. À la suite de l'annonce, la situation a changé, et les ressources affectées au Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India ont été accrues à cause de la multitude d'informations reçues<sup>276</sup>.

En fait, la preuve démontre que les ressources allouées à l'enquête Air India ont été haussées à la suite d'une décision concertée visant à redynamiser l'enquête : des personnes d'expérience ont été affectées à l'enquête, un groupe de travail spécial a été créé, une demande d'écoute électronique – basée exclusivement sur des informations depuis toujours dans le dossier – a été présentée et de nouvelles stratégies ont été adoptées dans la foulée de la réorientation de l'enquête.

La GRC disposait déjà d'informations, et les propositions visant à réorienter l'enquête remontaient loin. La seule chose qui a changé en 1995, à l'approche du dixième anniversaire et sous les pressions en faveur d'une enquête publique, est la volonté politique de faire progresser l'affaire.

## 2.3 Suspects habituels par rapport aux « hypothèses secondaires »

### 2.3.1 Complot de novembre 1984

#### Introduction

Avant l'attentat à la bombe commis contre Air India, deux sources avaient informé la Division E de la GRC de l'existence d'un complot visant à faire exploser un avion quelconque d'Air India en novembre 1984. La première source, la personne 1, avait signalé la chose à la GRC en septembre 1984, et fourni d'autres informations sur les activités extrémistes sikhes à l'échelon local. La deuxième source, la personne 2, avait d'abord communiqué l'information au Service de police de Vancouver (SPV), puis à la GRC et au SCRS au cours d'une entrevue qui avait eu lieu pendant qu'elle était détenue pour une accusation sans rapport avec l'affaire<sup>277</sup>.

<sup>276</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 30.

<sup>277</sup> Voir la section 1.1 (Avant l'attentat à la bombe), Le complot de novembre 1984.

Au cours de la période précédant l'attentat à la bombe, les enquêteurs étaient sceptiques quant aux motivations de la personne 1 et de la personne 2, ce qui les avait amenés à douter de l'existence même d'un complot. En conséquence, ils avaient des réticences à l'idée d'explorer cette piste. Après l'attentat à la bombe, malgré les similitudes frappantes entre les rapports antérieurs à l'attentat qui portaient sur le complot de novembre 1984 et le complot mis à exécution le 23 juin 1985, le scepticisme au sujet du complot de novembre 1984 ne s'est pas estompé. D'une part, les enquêteurs doutaient qu'il y ait eu un tel complot en novembre 1984 et, d'autre part, qu'il puisse avoir un lien avec l'attentat à la bombe du 23 juin. Les enquêteurs estimaient que l'existence de tout lien entre les deux complots allait à l'encontre de leur théorie principale sur l'affaire Air India, à savoir que des Canadiens membres des Babbar Khalsa, soit M. Parmar et ses collaborateurs, étaient à l'origine des attentats à la bombe du 23 juin. Il aura fallu des mois avant que des ressources ne soient affectées au suivi de cette piste et, même là, l'enquête sur le lien possible avec le complot de novembre 1984 a été menée par intermittence pendant des décennies, d'où un grand nombre de questions toujours sans réponse au sujet de l'importance de ce lien.

### **Après l'attentat à la bombe : rejet de la possibilité d'un lien avec le complot de novembre 1984**

Le 23 juin 1985, lorsque le sergent Warren Sweeney, de la Sous-direction des renseignements criminels (SDRC), à la Direction générale, a été informé de la tragédie d'Air India, il a pensé à l'histoire du complot de novembre et a immédiatement demandé que l'enquêteur responsable à la Section des renseignements criminels (SRC) de la Division E, le sergent Wayne Douglas, soit contacté afin de vérifier si la personne 2 savait quelque chose au sujet de l'attentat à la bombe<sup>278</sup>. Ce matin-là, le caporal Mike Curry, de la Direction générale à Ottawa, a appelé le sergent Douglas pour lui demander d'aller discuter avec la personne 2 de l'écrasement de l'avion<sup>279</sup>.

Ce même jour, le sergent Douglas a rencontré la personne 2 qui, sur les conseils de son avocat, a refusé de parler avec la police à moins que celle-ci ne soit disposée à négocier un arrangement à l'égard des accusations portées. Par la suite, l'avocat de la personne 2 a appelé le sergent Douglas et lui a affirmé que [traduction] « la personne 2 ignorait tout de l'écrasement de l'avion d'Air India<sup>280</sup> ». Bien qu'il n'ait pas pu parler à la personne 2 au sujet de l'attentat à la bombe, le sergent Douglas a communiqué avec la SDRC plus tard ce jour-là pour l'informer que [traduction] « la personne 2 ne savait rien<sup>281</sup> ». Le sergent Sweeney a témoigné qu'il était au courant à ce moment-là du fait que la personne 2 « ne savait rien ignorer et voulait négocier un arrangement ». En réponse à une question posée lors de son témoignage au sujet de l'importance de cette entrevue, le sergent

278 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2615; Pièce P-120(c), p. 3-4 (entrée du 23 juin 1985 : doc 526-3, p. 13).

279 Pièce P-120(c), p. 4 (entrée du 23 juin 1985 : doc 526-3, p. 13).

280 Pièce P-120(c), p. 4 (entrée de juin 1985 : doc 526-3, p. 59).

281 Pièce P-120(c), p. 4 (entrée de juin 1985 : doc 526-3, p. 59).

Sweeney a tout simplement déclaré qu'il « essayait de négocier<sup>282</sup> », point de vue qui semble avoir mis un terme à l'affaire, pour longtemps.

Tout comme le sergent Sweeney, le surintendant Lyman Henschel, qui était l'officier responsable des Services de soutien à la Division E, était préoccupé par le fait qu'il puisse y avoir un lien entre le complot de novembre 1984 et l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India. Le surintendant, sachant que l'enquête sur le complot de novembre avait été amorcée par le SPV, a donc demandé au sergent Douglas de voir à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'information pertinente au sujet de ce complot. Le sergent lui a alors répondu qu'il avait déjà fait le nécessaire et qu'il avait également repris contact avec la personne 2<sup>283</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1985, le surintendant Henschel a discuté de l'affaire avec le sergent Douglas et l'inspecteur John Hoadley. Ceux-ci ont mentionné qu'ils étaient :

[Traduction]

[...] convaincus que l'information fournie par la [personne 2] n'est aucunement liée aux tragédies d'Air India et de CP Air. Toutes les pistes révélées par l'information [passage expurgé] ont fait l'objet d'un suivi, mais elles n'ont rien donné<sup>284</sup>.

La Division E a vite écarté la possibilité d'un lien quelconque entre le complot de novembre et l'attentat à la bombe et, comme il fallait sans doute s'y attendre, a négligé de faire un suivi de cette piste par la suite.

Le 10 juillet 1985, le détective Dave Randhawa, du SPV, a acheminé à la Division E un constat exposant l'information qu'il avait tirée de la personne 2 le matin même<sup>285</sup>. Selon le constat, la personne 2 avait révélé que le complot concernant l'attentat à la bombe était passé de l'Inde au Canada grâce à « Z » et qu'une autre

---

282 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2615-2616.

283 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5553-5555. Toutefois, si toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la Division E disposait de toute l'information pertinente avaient été prises, il est presque certain que les enquêteurs auraient trouvé la transcription de l'entrevue du SPV avec la personne 2, où celle-ci révèle que le complot de novembre concernait possiblement l'exécution d'attentats à la bombe contre deux avions, ce que le sergent Douglas ne savait pas le jour de son témoignage : Voir la section 1.1 (Avant l'attentat à la bombe), Le complot de novembre 1984.

284 Pièce P-101 CAF0166, p. 10-11.

285 Pièce P-120(c), p. 4 (entrée du 10 juill. 1985 : doc 493-3).

personne, « W », avait aussi vraisemblablement participé au complot<sup>286</sup>. Même si la Division E a alors noté que [traduction] « l'information figurant dans le constat [était] similaire à celle dévoilée par la personne 1 en novembre 1984<sup>287</sup> », il ne semble pas que la Division E ait pris d'autres mesures pour enquêter sur cette information à la lumière de cette corroboration potentielle.

Entre-temps, la Direction générale a envoyé à répétition des lettres à la Division E, souvent laissées sans réponse, pour demander au groupe du sergent Douglas de faire le point sur l'information concernant le complot de novembre<sup>288</sup>. Par exemple, en novembre 1984, donc avant l'attentat à la bombe, le sergent Douglas et David Ayre, du SCRS, avaient rencontré la personne 2 accompagnée de son avocat, alors qu'elle était détenue. La personne 2 avait indiqué que les hommes qui avaient participé au complot – originaires du sous-continent indien – habitaient la « ville x », dans la « province y »<sup>289</sup>. Les vérifications sur les collaborateurs de la personne 2 effectuées ont révélé que trois d'entre eux avaient des numéros de téléphone dans la province y. Le sergent Douglas a écrit à la Direction générale que l'information sur ces abonnés lui serait transmise dès qu'on l'obtiendrait. Toutefois, malgré ses demandes répétées<sup>290</sup>, la Direction générale n'a jamais reçu cette information, de sorte qu'elle a fini par s'adresser au SCRS directement pour l'avoir<sup>291</sup>.

Toutefois, même si elle demandait des données à jour sur le cas du complot de novembre à la fin de l'été et à l'automne 1985, la Direction générale continuait à croire qu'il n'y avait aucun lien entre les deux complots et que les attentats à la bombe du 23 juin 1985 avaient été l'œuvre des Babbar Khalsa, qui avaient agi seuls. Le sergent Sweeney a mentionné devant la Commission qu'à l'époque, la personne 2 était considérée strictement comme une personne d'intérêt, et l'on croyait que l'information venant d'elle n'avait rien à voir avec l'attentat à la bombe commis contre Air India. Les données à jour demandées avaient simplement pour but de [traduction] « régler les derniers détails », car la GRC se concentrait « sur le cas de M. Parmar ». Le suivi visait donc tout simplement à « confirmer son implication »<sup>292</sup>.

Le 22 novembre 1985, la Division E a informé la Direction générale qu'un commerçant à Duncan s'était fait demander, [traduction] « environ un an

286 La personne 1 et la personne 2 ont toujours dit que [traduction] « l'attentat à la bombe et le détournement d'avion planifiés visaient principalement à faire comprendre au gouvernement indien que les sikhs étaient sérieux » : Pièce P-120(c), p. 4 (entrée du 10 juill. 1985 : doc 493-3); Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2759. Voir également la pièce P-120(c), p. 1 (entrée d'oct. 1984 : doc 231-3, p. 2-4), où il est indiqué que « l'attentat à la bombe visait à nuire au gouvernement indien » et p. 6 (entrée du 19 févr. 1986 : doc 526-3, p. 76-83), où il est mentionné que « les sikhs extrémistes réclamaient vengeance et voulaient riposter, d'où l'élaboration d'un plan visant à commettre un attentat à la bombe contre un avion d'Air India ».

287 Pièce P-120(c), p. 4 (entrée du 12 juill. 1985 : doc 494-3).

288 Voir la section 3.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC.

289 Pièce P-120(c), p. 3 (entrée du 26 nov. 1984 : doc 526-3, p. 40).

290 Pièce P-120(c), p. 4 (entrées du 9, 13 et 24 sept. 1985 ainsi que du 2 oct. 1985 : doc 526-3, p. 46-49).

291 Pièce P-120(c), p. 5 (entrée du 6 déc. 1985 : doc 526-3, p. 56).

292 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2617-2618.



auparavant, deux syntoniseurs pouvant entrer dans des valises qu'on voulait envoyer à [passage expurgé] en Inde<sup>293</sup>. » Compte tenu du moment où cela avait eu lieu, le Groupe de travail de la Direction générale, à la demande de l'analyste qui s'intéressait à l'information concernant le complot de novembre<sup>294</sup>, a noté le lien possible entre la nouvelle information concernant les syntoniseurs et la personne 2 et a une fois de plus sollicité une réponse à ses demandes antérieures de données à jour<sup>295</sup>. Malgré l'importance évidente de cette information, du fait que les deux attentats à la bombe du 23 juin avaient été, croyait-on, commis au moyen de bombes cachées dans des syntoniseurs, la Direction générale n'a aucunement insisté pour qu'on pousse plus loin. Selon le sergent Sweeney, le lien possible entre l'information concernant le syntoniseur et la personne 2 avait été souligné à la Division dans le but de trouver une réponse à la question suivante : les personnes qui s'étaient adressées au commerçant étaient-elles « MM. Reyat et Parmar ou s'agissait-il d'autres personnes<sup>296</sup>? »

Même après que le SCRS lui eut fourni les noms et numéros de téléphone des collaborateurs de la personne 2 au début de décembre 1985 – et il s'est avéré que l'un des collaborateurs était affilié aux Babbar Khalsa et que l'autre était possiblement associé à un autre extrémiste sikh suspect<sup>297</sup> – le sergent Sweeney ne croyait toujours pas qu'il puisse y avoir un lien entre la personne 2 et des extrémistes sikhs<sup>298</sup>.

Ce n'est qu'en janvier 1986 que la Division E a obtenu la liste des appels interurbains des personnes 1 et 2<sup>299</sup>. À ce moment-là, on a découvert que les sources de l'information sur le complot de novembre ou les auteurs potentiels du complot étaient peut-être liés à M. Reyat<sup>300</sup> et, en particulier, que des appels avaient été faits du domicile de la personne 1 à celui de M. Reyat le lendemain de l'arrestation de la personne 2, en octobre 1984<sup>301</sup>. Le sergent Sweeney a mentionné que, s'il avait été au courant de cette information à l'automne 1985, il aurait probablement considéré qu'il valait la peine d'enquêter sur l'individu qui, selon ce qui avait été découvert, avait appelé M. Reyat<sup>302</sup>.

La GRC est demeurée fort sceptique quant aux motivations de la personne 1 et de la personne 2. Dans le cas de la personne 2, son information a été au départ considérée avec suspicion parce qu'en échange d'informations qui, selon ses dires, concernaient le complot de novembre elle demandait qu'on laisse tomber

293 Pièce P-120(c), p. 4 (entrée du 22 nov. 1985 : doc 526-3, p. 52-54).

294 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2620-2621.

295 Pièce P-120(c), p. 4-5 (entrée du 25 nov. 1985 : doc 526-3, p. 55).

296 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2620.

297 Pièce P-120(c), p. 5 (entrée du 6 déc. 1985 : doc 526-3, p. 56).

298 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2622; Pièce P-120(c), p. 5 (entrée du 6 déc. 1985 : doc 526-3, p. 56).

299 Pièce P-120(c), p. 8-9 (entrée de mai 1986 : doc 23).

300 Pièce P-120(c), p. 8-9 (entrée de mai 1986 : doc 23); Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2633.

301 Pièce P-120(c), p. 7 (entrée du 6 avr. 1986 : doc 523-3).

302 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2633. En ce qui concerne le commentaire antérieur comme quoi il s'agissait simplement de régler les derniers détails, voir p. 2617-2618.

des accusations portées contre elle, mais sans rapport avec l'affaire. Après l'attentat à la bombe, en février 1986, on a appris que la personne 2 tentait de nouveau de négocier l'abandon d'accusations en échange d'informations qu'elle donnerait à la police. La personne 2 disait croire que des individus originaires du sous-continent indien étaient responsables de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, mais sans connaître leur identité. Le sergent Douglas a écrit qu'à son avis, si la personne 2 avait effectivement de l'information sur cet attentat, elle [traduction] « voudrait la suspension des accusations, chose que [la personne 2] n'a pas mentionné à l'auteur de ces notes<sup>303</sup> ». Le sergent Douglas continuait de penser que « la fiabilité des deux sujets [était] douteuse pour les raisons exposées<sup>304</sup> ». Cette fois, il semble qu'on ait accordé peu d'importance à l'information de la personne 2 précisément parce que cette personne n'avait pas cherché à négocier.

Quant à la personne 1, lorsque le sergent Douglas l'a enfin rencontrée après l'attentat à la bombe, il a mentionné que [traduction] « la personne 1 ne pouvait rien offrir de plus et a fait savoir qu'aucun nom n'avait été mentionné ». Rien n'indique que la personne 1 se soit fait demander si elle connaissait les collaborateurs identifiés de la personne 2, pas plus que de décrire les autres personnes qui avaient participé aux rencontres. Le sergent Douglas a noté plus loin ce qui suit [traduction] : « Des renseignements concernant la situation financière de la personne 1 sont actuellement recueillis et seront envoyés<sup>305</sup>. »

Le sergent Sweeney a expliqué que la GRC s'intéressait à la situation financière de la personne 1 dans le but de vérifier [traduction] : « si elle cherchait à nous mener en bateau pour obtenir de l'argent » du fait qu'elle « était une source de la GRC et que, en cette qualité, plus elle donnait d'informations, plus elle obtiendrait d'argent »<sup>306</sup>. Étant donné que la GRC disposait déjà d'autres indices démontrant la possibilité qu'il y ait eu un complot, notamment le fait que l'information provenait de deux sources indépendantes, l'enquête sur la situation financière de la personne 1 pourrait avoir empêché que des ressources soient consacrées à des activités plus urgentes, entre autres le suivi au sujet du bien-fondé de l'information.

## Examens du dossier et enquête complémentaire

Entre les 13 et 15 février 1986, le *Toronto Star* et le *Ottawa Citizen* ont publié des articles indiquant que, avant la tragédie d'Air India, la GRC à Vancouver avait été informée du risque qu'une bombe soit mise dans un avion d'Air India. Le SPV a confirmé qu'il avait reçu, plusieurs mois avant l'écrasement, de l'information sur une menace dont Air India faisait l'objet et qu'il l'avait transmise à la GRC à ce moment-là. La GRC n'a fait aucun commentaire à ce propos<sup>307</sup>.

303 Pièce P-120(c), p. 6 (entrée du 18 févr. 1986 : doc 526-3, p. 74-75).

304 Pièce P-120(c), p. 6 (entrée du 19 févr. 1986 : doc 526-3, p. 76-83).

305 Pièce P-120(c), p. 5 (entrée du 17 déc. 1985 : doc 29, 526-3, p. 63-65).

306 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2626.

307 Pièce P-120(c), p. 5 (entrée de la période du 13 au 15 févr. 1986 : doc 526-3, p. 71-73).

Peu de temps après, la Division E, qui s'était montrée fort peu intéressée auparavant par l'information portant sur le complot de novembre, a commencé à effectuer de nombreux examens exhaustifs des dossiers liés à l'affaire. La Direction générale a également effectué un examen approfondi. Des mesures complémentaires ont été prises; c'est dans ce contexte que les auteurs potentiels du complot de novembre ont été interrogés pour la première fois, au milieu de 1986 et en 1987.

Le 17 février 1986, le sergent Robert Beitel, du Groupe de travail de la Division E, a demandé un examen minutieux des indices recueillis sur le complot de novembre<sup>308</sup>. Le caporal Donald de Bruijn, analyste à la Division E, a fait part de ses conclusions dans un rapport de continuation en date du 26 février 1986. Il y a noté que la personne 2 avait été interrogée à quelques reprises par le SCRS, la GRC et le SPV, que [traduction] « les enquêteurs ne croyaient pas à l'implication alléguée de la personne 2 dans le complot » et qu'ils avaient « des doutes et étaient réticents à l'idée de donner suite à cette information », mais qu'il fallait tout de même se pencher de nouveau sur cette affaire, pour diverses raisons. Par exemple après la rencontre de novembre avec la personne 2, l'avocat de cette dernière a informé le sergent Douglas qu'elle en savait « davantage qu'elle ne [voulait] en dire » et qu'elle entretenait des liens avec un homme de la ville x qui avait parlé au téléphone avec un extrémiste sikh suspect<sup>309</sup>.

Le caporal Doug Wheler, de la SDRC, a analysé l'information concernant le complot de novembre 1984. En avril 1986, il a étudié le dossier en détail et a conclu qu'il était « extrêmement improbable » que la personne 1 et la personne 2 aient toutes les deux inventé l'histoire. Il a recommandé que l'ensemble de l'information concernant la possibilité d'un attentat à la bombe soit réunie par le sergent Douglas, du Groupe intégré du renseignement sur Vancouver (GIRV), et M. Ayre, du SCRS. De plus, il a recommandé que la personne 1 et la personne 2 soient interrogées au sujet de l'identité des sikhs inconnus<sup>310</sup>. Au cours des audiences de la Commission d'enquête, le sergent Sweeney a admis qu'à tout le moins, le fait que deux personnes fournissent la même information allait « certainement amener [la GRC] à enquêter plus à fond<sup>311</sup> ».

Une fois les dossiers examinés, on a entrepris de mener des enquêtes locales. Le 5 mars 1986, la Division E a informé la Direction générale que, même si les enquêteurs croyaient que la personne 2 avait inventé l'histoire d'un attentat à la bombe possible pour être libérée de prison<sup>312</sup>, elle et la personne 1 seraient à nouveau interrogées et on tenterait d'obtenir leur consentement pour qu'elles fassent un test polygraphique<sup>313</sup>. On voulait entre autres interroger à nouveau la personne 1 pour confirmer ce qu'elle avait dit en septembre 1984 relativement à un homme inconnu, vivant dans la ville x, et à un autre homme inconnu, vivant

308 Pièce P-120(c), p. 6 (entrée du 17 févr. 1986 : doc 3).

309 Pièce P-120(c), p. 6 (entrée du 26 févr. 1986 : doc 518-3).

310 Pièce P-120(c), p. 8 (entrée du 15 avr. 1986 : doc 526-3, p. 1-22).

311 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2632.

312 Pièce P-120(c), p. 6 (entrée du 5 mars 1986 : doc 526-3, p. 86).

313 Pièce P-120(c), p. 6 (entrée du 9 mars 1986 : doc 520-3).

à Duncan, qui pouvait [traduction] « fabriquer de la “nitro” pour faire exploser un appareil d’Air India en plein vol<sup>314</sup> ».

Les enquêteurs de la Division E ont rencontré à nouveau la personne 1 en mars, et le caporal de Bruijn, au début d’avril. La personne 1 a affirmé qu’elle n’avait jamais rencontré M. Parmar ou M. Reyat et elle a accepté de subir un test polygraphique à propos de ses dires sur le complot de novembre<sup>315</sup>.

Dans le cadre de son test polygraphique, la personne 1 s’est vu poser un certain nombre de questions, notamment si elle avait participé à une discussion concernant l’attentat à la bombe contre l’avion d’Air India, si on lui avait offert de l’argent et qui étaient les personnes présentes lors des rencontres<sup>316</sup>. Elle a passé ce test et, par la suite, lors d’une séance d’identification photographique<sup>317</sup>, a pointé Z, l’homme qui avait été identifié par la personne 2 lors de l’entrevue menée en juillet 1985 par le détective Randhawa, du SPV<sup>318</sup>. Lors d’une entrevue antérieure, la personne 1 avait avancé que Z pouvait être impliqué. Il semblait donc au caporal Donald de Bruijn que [traduction] « l’information fournie par les personnes 1 et 2 ait été étayée ». Celui-ci a émis l’hypothèse que la personne 2 et Z avaient été recrutés en 1984 par des militants sikhs inconnus, affiliés au Mouvement pour la libération du Khalistan, pour mettre à exécution ces attentats à la bombe. Après l’arrestation de la personne 2, il se peut que les conspirateurs aient trouvé un autre fournisseur et d’autres participants pour mener à bien le complot<sup>319</sup>.

Le caporal de Bruijn a de nouveau rencontré la personne 1, le lendemain du test polygraphique l’ayant mise hors de cause, pour lui poser des questions qui n’avaient pas été abordées lors du test. Il lui a notamment montré des copies de relevés d’appels interurbains faits à partir de son domicile et l’a interrogée au sujet de deux appels passés à Inderjit Singh Reyat en octobre 1984. La personne 1 a répondu qu’elle ne connaissait personne à Duncan et que les appels avaient peut-être été faits par W ou son collaborateur, qui étaient tous deux demeurés chez elle après l’arrestation de la personne 2. La personne 1 a ajouté que W et son collaborateur avaient l’intention d’aller sur l’île de Vancouver en octobre 1984 afin de rendre visite à quelqu’un<sup>320</sup>.

### **Conspirateur « W »**

À ce stade, la GRC a commencé à examiner le cas de W et à explorer la possibilité qu’il existe un lien entre la ville x et les suspects principaux de l’attentat à la bombe commis contre le vol 182 d’Air India.

314 Pièce P-120(c), p. 6 (entrée du 10 mars 1986 : doc 521-3).

315 Pièce P-120(c), p. 7 (entrée d’avr. 1986 : doc 17).

316 Témoignage de la personne 1, vol. 20, 30 avril 2007, p. 1954. Le sergent Sweeney a mentionné lors de son témoignage que, si la personne 1 avait passé le test polygraphique plus tôt, on aurait probablement compris que la personne 2 était bien plus importante et qu’il n’était pas simplement question de régler les derniers détails : Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2634.

317 Pièce P-120(c), p. 7 (entrée d’avr. 1986 : doc 17).

318 Pièce P-120(c), p. 7 (entrée de mars 1986 : doc 16).

319 Pièce P-120(c), p. 7 (entrée d’avr. 1986 : doc 17).

320 Pièce P-120(c), p. 8 (entrée du 25 avr. 1986 : doc 2).

Un suivi a révélé que M. Parmar s'était rendu dans la ville x quelques fois depuis avril 1983<sup>321</sup>. La personne 2 avait également confirmé que W avait eu des contacts avec MM. Gill, Parmar et Reyat<sup>322</sup>. D'autres informations avaient été reçues au début d'avril 1986 de la Section des renseignements criminels de la ville x au sujet de liens entre des conspirateurs potentiels. Selon ces informations, W, affilié à l'International Sikh Youth Federation (ISYF) croyait-on, avait été en contact avec la personne 1 en septembre, en octobre et en novembre 1984<sup>323</sup>. Deux semaines avant l'attentat à la bombe, des membres de l'ISYF avaient assisté à une réunion, où un extrémiste sikh présumé aurait déclaré que « quelque chose allait se produire » deux semaines plus tard<sup>324</sup>. M. Parmar aurait affirmé plus tard dans ses aveux présumés que Lakhbir Singh Brar, membre de l'ISYF qui avait également assisté à la réunion, avait joué un rôle majeur dans l'attentat à la bombe<sup>325</sup>.

Le caporal Donald de Bruijn a rencontré W, qui a déclaré que, quelque temps auparavant, M. Parmar, M. Gill, un sikh inconnu venant de la ville x et lui-même planifiaient de [traduction] « faire quelque chose » en Inde. W a ajouté qu'il adhérait « sans réserve » à la cause du Khalistan et était prêt à tout pour venger la mort de ses proches au Pendjab<sup>326</sup>.

En fait, cette année-là, la GRC a appris que W avait fourni de son propre chef à un autre service de police de l'information selon laquelle deux personnes, accompagnées de deux hommes inconnus de race blanche, avaient offert à la personne 2 une somme d'argent pour qu'elle place une bombe à bord d'un avion d'Air India<sup>327</sup>.

### Conspirateur « Z »

Au printemps de 1986, la GRC a également commencé à recueillir de l'information sur Z. Elle cherchait surtout à trouver de l'information qui établissait un lien entre Z et M. Parmar<sup>328</sup>.

En avril 1986, le caporal de Bruijn a rendu visite à la Section des renseignements criminels de la ville x et a pu obtenir les relevés téléphoniques de Z. Il s'est avéré que Z était parti pour l'Inde en juin 1985 et que des signes indiquaient qu'il ne reviendrait pas au Canada<sup>329</sup>. Le caporal a ensuite rencontré des membres de la police locale de la ville x qui étaient au courant de l'enquête du SPV sur Z et la personne 2 et qui avaient eux-mêmes mené des enquêtes pour le SPV. Ces enquêtes n'ont pas permis d'établir de lien entre Z et une organisation militante

321 Pièce P-120(c), p. 9 (entrée du 4 juin 1986 : doc 530-3).

322 Pièce P-120(c), p. 9 (entrée du 26 mai 1986 : doc 529-3).

323 Pièce P-120(c), p. 8 (entrée de mai 1986 : doc 23).

324 Voir la section 1.6 (Avant l'attentat à la bombe), Information obtenue par l'entremise de Khurana.

325 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar.

326 Pièce P-120(c), p. 7-8 (entrée du 10 avr. 1986 : doc 525-3).

327 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7822-7823. Il s'agirait d'une troisième source indépendante qui corroborait l'existence du complot de novembre 1984.

328 Pièce P-120(c), p. 9 (entrée du 26 mai 1986 : doc 529-3).

329 Pièce P-120(c), p. 7-8 (entrée du 10 avr. 1986 : doc 525-3).

sikhe. Toutefois, en mai 1986, la GRC a conclu qu'il était « impératif » que Z soit interrogé<sup>330</sup>.

En 1987, Z arrêté dans la ville x, attendait que des accusations soient portées contre lui. Il a offert de fournir de l'information relativement à Air India en échange de l'abandon des accusations susceptibles d'être portées contre lui<sup>331</sup>. Z demandait également une promesse d'anonymat et une entente précisant qu'il n'aurait pas à témoigner en cour au sujet de l'information révélée<sup>332</sup>.

Le ministère du Procureur général dans la ville x était disposé à négocier la peine d'emprisonnement de Z, pourvu que son information soit utile à l'enquête du Groupe de travail, et à tenir compte du degré de collaboration de Z dans les remarques sur la détermination de la peine. Les enquêteurs ont constaté que Z manifestait [traduction] « tous les signes classiques de nervosité », ce qui est devenu encore « plus évident » lorsqu'on lui a fait part « d'informations portant sur les complots de 1984 ». Il a été noté dans les dossiers que l'enquête de 15 mois sur Z et ses collaborateurs inconnus en était à un « point tournant » et que le « conspirateur » était à « un cheveu de révéler son implication dans ces complots »<sup>333</sup>.

Durant les négociations de septembre 1987 avec Z et son avocat, rien de particulier n'a été révélé. Z a indiqué être au courant d'une discussion concernant des armes et des explosifs lors d'une réunion en 1984, mais qu'il n'avait aucune connaissance de première main au sujet de la catastrophe de 1985. Il a toutefois répété ses propos lors d'un test polygraphique<sup>334</sup>. Il semble qu'au bout du compte, aucune entente n'ait été conclue et que Z ait été déclaré coupable.

En mars 1988, Z a une fois de plus offert de fournir de l'information en échange d'une réduction de peine, d'une promesse d'anonymat et de la protection de sa famille. Une entente a alors été conclue, et la peine de Z a été réduite<sup>335</sup>. Le mois suivant, Z a divulgué ce qu'il savait pendant qu'il était soumis au polygraphe. Il a fait une déclaration disculpatoire, précisant à la police qu'il connaissait la personne 1 et la personne 2 et que, à l'époque, cette dernière avait été bouleversée par l'attaque du Temple d'or en 1984. Sous le coup de la colère, la personne 2 avait déclaré qu'elle s'armerait pour la cause sikhe et qu'elle songeait commettre un attentat à la bombe contre un avion d'Air India. Toutefois, Z a affirmé ne pas l'avoir prise au sérieux<sup>336</sup>. Selon la séance d'information présentée par la GRC à l'honorable Bob Rae, le test polygraphique de Z a [traduction] « corroboré ses affirmations<sup>337</sup> ».

Toutefois, la Commission a trouvé dans les notes du sergent Robert Wall une mention sur le test polygraphique de Z :

330 Pièce P-120(c), p. 9 (entrée du 26 mai 1986 : doc 529-3).

331 Pièce P-120(b), p. 1 (entrée du 21 sept. 1987).

332 Pièce P-120(b), p. 1 (entrée du 5 juin 1987 : notes de Robert Wall).

333 Pièce P-120(b), p. 1 (entrée du 10 juin 1987).

334 Pièce P-120(b), p. 1 (entrée du 21 sept. 1987).

335 Pièce P-120(b), p. 1 (entrée du 15 mars 1988 : notes de Robert Wall).

336 Pièce P-120(b), p. 1-2 (entrée concernant le document CAA1099, p. 2).

337 Pièce P-120(b), p. 1-2 (entrée concernant le document CAA1099, p. 2).

[Traduction]

Z – Test polygraphique – Conclusion du caporal Boyarski. Test non concluant pour certains points. Tout le monde dit la vérité, y compris la personne 1. Toutefois, les récits sont différents. Le test polygraphique soulève d'importants doutes.

Au sujet de cette mention, le sergent Wall a expliqué lors de son témoignage que les résultats du test polygraphique de Z n'étaient [traduction] « pas concluants » et que, selon lui : « Il y a une marge d'erreur dans les tests polygraphiques, c'est bien connu je crois. Ils ne donnent pas le fin mot de l'histoire, mais sont simplement un outil d'enquête<sup>338</sup>. »

Néanmoins, malgré les limites avérées des tests polygraphiques, parce que le test de Z n'a pas été probant et que la version de Z ne concordait pas avec celle de la personne 1 (qui avait subi le test polygraphique) ou de la personne 2, la GRC [traduction] « a éliminé [Z] en tant que suspect dans l'enquête Air India »<sup>339</sup>.

### Examens du dossier et suivi ultérieurs

Les enquêteurs ont continué de faire des enquêtes ou des examens sur certains éléments du complot de novembre tous les deux ou trois ans. En 1990, de nouvelles informations sur la personne 2 ont été révélées, de sorte que la GRC a décidé de faire enquête<sup>340</sup>. Le caporal Rick Rautio concluait, dans un rapport de continuation en date de mai 1990, que les nouvelles informations étaient importantes car elles venaient [traduction] « corroborer la discussion qui était censée avoir eu lieu en 1984 sur un complot concernant un attentat à la bombe, mais que le complot de 1984 [différait] du complot visant à faire sauter un appareil d'Air India en juin 1985<sup>341</sup> ».

En juin 1991, le caporal R. A. Boyarski a signalé qu'il examinerait le dossier du complot de novembre 1984 et a présenté un rapport sur ses conclusions au sergent Wall<sup>342</sup>.

Lors d'une séance d'information présentée en 1992 au groupe d'examen du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), la GRC a fait mention de l'information sur le complot de novembre :

[Traduction]

Au cours de l'année 1984, la GRC a reçu une information selon laquelle une bombe allait être placée dans un appareil d'Air India à Montréal. Cette information n'avait toutefois rien à voir

338 Témoignage de Robert Wall, vol. 77, 16 novembre 2007, p. 9734.

339 Pièce P-120(b), p. 1 (entrée de juin 1991).

340 Pièce P-120(c), p. 10 (entrée de mai 1990 : doc 11).

341 Pièce P-120(c), p. 10 (entrée de mai 1990 : doc 12).

342 Pièce P-120(c), p. 10 (entrée de juin 1991 : doc 13).

avec les tragédies de juin 1985; notre enquête n'a pas permis de confirmer l'existence d'un complot<sup>343</sup>.

Malgré cette conclusion, les enquêteurs ont une fois de plus recommencé à enquêter sur le complot de novembre, en mars 1997. Des membres de la GRC se sont rendus dans la ville x afin de rencontrer la personne 1, qui a alors dit croire que c'était W qui avait appelé M. Reyat à partir de chez elle, ce qu'elle avait déjà déclaré lorsqu'elle avait été interrogée au sujet des relevés téléphoniques en 1986. Selon elle, W lui avait dit qu'un [traduction] « gars sur l'île voulait faire des expériences », et avait également parlé d'un « test d'explosion »<sup>344</sup>.

En mai 1997, le gendarme Ray Watson a encore une fois examiné le dossier sur le complot de novembre :

[Traduction]

Il ne fait aucun doute qu'au milieu des années 1980, la personne 1 aurait pu être fort utile aux opérations de renseignement concernant les Indiens, mais [passage expurgé] n'a pas de renseignements utiles en ce moment. Par conséquent, le dossier sur cette piste sera clos<sup>345</sup>.

Toutefois, deux ans plus tard, soit en février 1999, le caporal Robert Ginn a été chargé de communiquer avec la personne 1. Le complot de novembre constituait alors une « hypothèse secondaire<sup>346</sup> » de l'enquête; pour sa part, le ministère public examinait le dossier afin de décider s'il devait approuver les chefs d'accusation. Entre février et novembre 1999, le caporal Ginn et la personne 1 sont entrés en contact à de nombreuses reprises. Le caporal a tenté d'organiser une rencontre avec cette personne afin de discuter de son information sur le complot de novembre. C'est là que la GRC a compris qu'il y avait des liens importants entre les conspirateurs impliqués dans le complot de novembre et ceux qui étaient impliqués dans les attentats à la bombe du 23 juin 1985.

Le caporal Ginn a informé la personne 1 que son information posait problème en ce sens que la GRC avait « une hypothèse et des suspects, sans pouvoir établir de lien direct entre [cette] information [...] et les suspects de l'heure ». Le caporal croyait que W avait, en fait, rencontré M. Reyat à l'automne de 1984 et que cette rencontre avait été corroborée par la personne 1 grâce aux relevés des appels interurbains faits à partir de son domicile pendant que W y habitait, à l'automne de 1984, et par l'information selon laquelle W connaissait quelqu'un à Duncan qui pouvait fabriquer de la nitroglycérine<sup>347</sup>.

343 Pièce P-101 CAA0881, p. 7.

344 Pièce P-120(c), p. 10 (entrée de mars 1997 : doc 10).

345 Pièce P-120(c), p. 10 (entrée du 2 mai 1997 : doc 31).

346 Pièce P-120(c), p. 11 (entrée du 24 nov. 1999 : doc RCMP.SUPERTEXT.0002).

347 Pièce P-120(c), p. 10 (entrée du 12 févr. 1999 : doc RCMP.SUPERTEXT.0001).



Le caporal Ginn a conclu ce qui suit :

[Traduction]

Même si la personne 1 ne peut pas fournir d'informations qui établissent un lien direct entre nos suspects et le plan en vue de fabriquer des bombes pour les poser dans des appareils d'Air India et qui démontrent que M. Reyat faisait des expériences avec de la dynamite avant la catastrophe, [passage expurgé] est certainement lié aux individus [passage expurgé] qui, fort probablement, ont été associés à un ou plusieurs de nos suspects aux premiers jours de la planification des attentats à la bombe ciblant Air India. Il s'agit ici de la personne 2 et de W. La personne 1 peut fournir de l'information au sujet des liens qu'entretenaient la personne 2 [avec] Talwinder Parmar et W [avec] Inderjit Reyat<sup>348</sup>.

Le caporal Ginn ajoutait qu'il faudrait envisager d'aborder autrement le cas de Z, car la dernière entrevue avec lui remontait à 1988. Le caporal poursuivait ainsi :

[Traduction]

Si la personne 1 a dit vrai et que Z a assisté aux trois ou quatre réunions avec la personne 2, qu'il a effectivement apporté la valise remplie d'argent à la deuxième réunion et qu'il l'a emportée en quittant, il est certain que Z n'a pas été tout à fait franc lors de son entrevue en 1988. L'information initialement fournie par la personne 1 au moins à Brian Sommerville en 1984, avant l'arrestation de la personne 2, porte à croire que la personne 1 n'inventait rien; d'ailleurs, cette personne s'est soumise plus tard à un test polygraphique qui a confirmé la véracité de ses dires<sup>349</sup>.

Il mentionnait aussi ce qui suit [traduction]: « [Si] nous souhaitons trouver d'autres éléments de preuve au sujet du complot qui nous intéresse, il nous faudrait essayer d'obtenir d'autres informations de Z, de W et de la personne 2<sup>350</sup>. »

On ne sait pas vraiment quelles mesures ont été prises, le cas échéant, dans ce dossier après la rédaction de ce rapport du caporal Ginn.

---

348 Pièce P-120(c), p. 10 (entrée du 12 févr. 1999 : doc RCMP.SUPERTEXT.0001).

349 Pièce P-120(c), p. 10-11 (entrée du 12 févr. 1999 : doc RCMP.SUPERTEXT.0001).

350 Pièce P-120(c), p. 11 (entrée du 12 févr. 1999 : doc RCMP.SUPERTEXT.0001).

## Conclusion

Selon les observations du procureur général du Canada :

[...] cette affaire a été l'objet d'une enquête approfondie avant l'attentat. Cependant, la GRC a aussi effectué un suivi par la suite pour s'assurer que ce complot n'avait aucun lien avec les événements du 23 juin 1985<sup>351</sup>.

Dans les débuts, avant toute enquête complémentaire, la GRC avait déjà conclu que le complot de novembre n'était aucunement lié à l'attentat à la bombe. Ce n'est que lorsque les médias ont commencé à soulever la question du complot de novembre que les mesures de suivi ont véritablement commencé.

Les pistes concernant ce complot ont parfois été écartées prématurément, de sorte que certains aspects ont dû être réexaminés encore et encore. Comme pour les aveux présumés de M. Parmar et la bande d'enregistrement obtenue par l'entremise de M. Khurana, il semble que le complot de novembre – du fait que les personnes soupçonnées d'y avoir participé n'étaient pas les principaux suspects de la GRC – ait été perçu comme une piste « secondaire » par rapport à l'hypothèse principale. Parce qu'elle s'en est tenue à une seule hypothèse, la GRC n'a pas tiré parti des possibilités initiales qui se sont offertes d'effectuer des enquêtes complémentaires exhaustives, au moment où les souvenirs des témoins potentiels étaient frais et où les chances étaient meilleures de trouver des éléments de preuve utiles demeurés intacts.

### 2.3.2 M. Z

#### Introduction

En 1986, M. Z a fourni, à la fois au SCRS et à la GRC, de l'information qu'il avait obtenue d'une autre personne au sujet de l'identité des deux sikhs qui avaient peut-être été chargés de faire enregistrer les bagages contenant les bombes à l'aéroport international de Vancouver<sup>352</sup>. Le SCRS a en bout de ligne été obligé de mettre fin à sa relation avec M. Z, car seule la GRC était censée enquêter sur cette piste. Même si le SCRS avait évalué qu'il y avait une [traduction] « probabilité élevée que cette information soit exacte<sup>353</sup> », la GRC a conclu pour sa part que les hommes identifiés n'avaient pas de liens avec l'attentat à la bombe<sup>354</sup>.

#### Suivi de la GRC au sujet de l'information de M. Z

C'est en 1987 que la GRC a amorcé une enquête complémentaire sur cette piste<sup>355</sup>.

351 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 116, para. 133.

352 Voir la section 1.4 (Après l'attentat à la bombe), M. Z.

353 Pièce P-101 CAF0499, p. 1.

354 Témoignage de Robert Wall, vol. 77, 16 novembre 2007, p. 9744-9745.

355 Pièce P-101 CAF0450, p. 1.

Le caporal Les Hammett et le sergent Robert Wall, le sous-officier responsable du Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale de la Division E, ont écrit un rapport décrivant en détail leur suivi à l'égard de l'information obtenue de M. Z. Ils ont enquêté sur les personnes qui, selon M. Z, avaient fait enregistrer les bagages suspects le 22 juin 1985 ou sur leurs collaborateurs. Les suspects ont été observés et comparés au portrait-robot fait par la GRC à partir des renseignements donnés au sujet de « M. Singh » par M<sup>me</sup> Jeanne (« Jeannie ») Adams, l'agente d'enregistrement de CP Air<sup>356</sup>.

Le portrait-robot avait été monté à partir de la description faite par M<sup>me</sup> Adams lors d'une entrevue avec la GRC le 24 juin 1985<sup>357</sup>. Lors de cette entrevue, elle a dit à la police que le suspect était un homme originaire du sous-continent indien âgé entre 35 et 45 ans, qui mesurait entre 5 pi 7 po et 5 pi 9 po environ; ses cheveux noirs et ondulés, qui lui couvraient les oreilles, étaient coupés à l'occidentale; il avait les yeux brun foncé et ne portait pas la barbe. Selon M<sup>me</sup> Adams, il avait un accent indien, mais pas prononcé au point où elle ne pouvait pas comprendre son anglais. Le suspect était également bien vêtu, à l'occidentale – il portait possiblement un complet<sup>358</sup>.

Lorsqu'elle a de nouveau été interrogée, le 19 juillet 1985, M<sup>me</sup> Adams a pu voir le portrait-robot qui avait été fait, mais ne l'a pas jugé ressemblant. Elle a mentionné que « M. Singh » avait les [traduction] « traits plus doux, les yeux baissés et un visage arrondi, plus beau »<sup>359</sup>. Elle a précisé que « M. Singh » était de « taille moyenne » et qu'elle croyait se rappeler qu'il portait un « complet occidental classique », « peut-être » avec une cravate<sup>360</sup>. Selon elle, il avait une « chevelure légèrement ondulée couvrant quelque peu ses oreilles ». Elle a également dit qu'il était un peu plus grand, soit entre 5 pi 8 po et 5 pi 10 po, et devait peser 150 livres. Elle a ajouté qu'il avait le regard « assez vif »<sup>361</sup>. Le 24 juillet 1985, la Direction générale de la GRC a envoyé une mise à jour aux divisions O et C, laquelle était fondée sur l'information transmise par le Groupe de travail de la Division E. Le surintendant principal Norman Belanger informait les bureaux régionaux que les portraits-robots dessinés, entre autres à partir de la description de M<sup>me</sup> Adams, devaient être utilisés comme [traduction] « outil d'enquête seulement » et que la diffusion « du portrait-robot à ce stade dans la communauté sikhe [...] serait prématurée »<sup>362</sup>.

M<sup>me</sup> Adams a par la suite été interrogée à deux reprises sous hypnose, car on avait espoir qu'elle puisse fournir davantage de détails au sujet de l'apparence de « M. Singh »<sup>363</sup>. En effet, la description fournie jusqu'alors ne permettait pas vraiment aux enquêteurs de distinguer les traits de « M. Singh ». La première tentative d'hypnose n'ayant pas été concluante, une autre tentative a été faite,

356 Pièce P-101 CAF0450, p. 4.

357 Pièce P-456, p. 2.

358 Pièce P-101 CAF0667; Pièce P-456, p. 1.

359 Pièce P-456, p. 1.

360 Pièce P-101 CAF0667.

361 Pièce P-456, p. 3.

362 Pièce P-391, document 86 (Production Publique # 3206), p. 7.

363 Pièce P-101 CAA0290(i), p. 7; Pièce P-456, p. 2.

le 6 août 1985<sup>364</sup>. Selon la description donnée par M<sup>me</sup> Adams à ce moment-là, « M. Singh » était plus petit (5 pi 5 po ou 5 pi 6 po), et était plus près de 35 que de 45 ans<sup>365</sup>.

M<sup>me</sup> Adams a participé à trois séances d'identification photographique, la première le 25 juin 1985, la deuxième en 1987 et la troisième en 1988. Lors de ces séances, elle a montré diverses personnes qu'elle trouvait [traduction] « ressemblantes » ou « très ressemblantes », mais n'a pas vraiment pu pointer du doigt l'homme qui s'était présenté au comptoir d'enregistrement des bagages, c'est-à-dire « M. Singh ». Sur le formulaire qu'elle a rempli lors de la première séance, elle a écrit : « Je ne peux pas identifier le passager avec certitude, car je ne peux pas me souvenir de son visage aussi précisément que de l'incident, dont je me souviens plus clairement<sup>366</sup>. »

En dépit du fait que le manifeste du vol 003 de CP Air, qui faisait le trajet de Vancouver à Narita, indiquait que « L. Singh » avait fait enregistrer ses bagages auprès de M<sup>me</sup> Adams, cette dernière, lorsqu'elle a été interrogée, n'arrivait pas à se rappeler avoir enregistré les bagages du dénommé « L. Singh »<sup>367</sup>. Malheureusement, il n'y a aucune description connue de « L. Singh ».

M. Z a toujours mentionné que deux sikhs avaient été chargés d'enregistrer les bagages et qu'ils étaient issus de deux familles différentes, qui seront appelées la famille 1 et la famille 2 dans le présent document. Il a toutefois donné les noms de personnes différentes provenant de ces deux familles, à des moments différents<sup>368</sup>. Il avait nommé deux personnes, toutes deux de la famille 1, qui auraient été tantôt l'une tantôt l'autre la première personne chargée de l'enregistrement des bagages (nous parlerons ici des prétendus L. Singh « A » et L. Singh « B »). Il avait également donné les noms de trois personnes, qui faisaient toutes partie de la famille 2 et avaient des liens avec Ajaib Singh Bagri, qui auraient été l'une ou l'autre la deuxième personne chargée de l'enregistrement des bagages (le « prétendu M. Singh »). Ces trois personnes seront appelées ici M. Singh « A », M. Singh « B » et M. Singh « C ». Il convient de souligner, pour clarifier les choses, que M. Z n'a pas précisé qui étaient les prétendus « L. » ou « M. » Singh parmi les personnes dont il avait donné le nom. Elles ont été appelées ainsi pour faciliter la compréhension du récit<sup>369</sup>.

En ce qui concerne M. Singh « A », le sergent Wall et le caporal Hammett ont conclu ce qui suit [traduction] : « [i] est possible que cet homme se soit trouvé à Vancouver le lendemain matin, mais n'avons rien sur ses allées et venues. Il ne ressemble pas aux portraits-robots de nos suspects<sup>370</sup>. »

364 Pièce P-101 CAB0460.

365 Pièce P-456, p. 2.

366 Pièce P-456, p. 2 [Soulignement dans l'original].

367 Pièce P-101 CAF0667, p. 4.

368 Pièce P-454, p. 1.

369 Pièce P-454.

370 Pièce P-101 CAF0450, p. 2-3; Pièce P-455.

En ce qui concerne M. Singh « B », des photos ont été obtenues et comparées avec les portraits-robots faits grâce à M<sup>me</sup> Adams. Il n'y avait aucune ressemblance avec les photos<sup>371</sup>.

Pour confirmer ou infirmer l'identité du prétendu L. Singh « A », on a décidé de l'observer [traduction] « de près » pour ensuite comparer les observations faites sur lui avec les descriptions fournies par M<sup>me</sup> Adams. Si « cette information était précise », croyait-on, elle « donnerait le ton » à d'autres démarches découlant de l'information obtenue de M. Z<sup>372</sup>. Le caporal Donald de Bruijn a pu observer l'homme, plus d'un an et demi après l'attentat à la bombe, et a tiré la conclusion suivante relativement au portrait-robot établi grâce à M<sup>me</sup> Adams :

[Traduction]

[...] il était de taille et de carrure similaires, avait le teint des gens originaires du sous-continent indien et le visage arrondi. Toutefois, ses cheveux étaient différents : ils étaient lissés vers l'arrière, n'étaient pas ondulés et n'étaient pas séparés à gauche. Il ne correspondait pas au portrait-robot fait par le témoin<sup>373</sup>.

À la fin du rapport de la GRC, les agents ont mentionné ce qui suit relativement à une recherche effectuée dans les comptes rendus [traduction] : « toute cette information, la nôtre et celle du SCRS, semble être axée sur [M. Z] ». Ils ont ajouté qu'il n'y avait pas de « lien solide », mais seulement « des présomptions ». Les enquêteurs étaient d'avis qu'il était « pour le moins prématuré » de la part de M. Warren (James Warren, responsable de l'Antiterrorisme) de dire qu'ils avaient « identifié les deux sikhs ». Ils ont ajouté qu'il semblait qu'à un moment ou à un autre, leur information avait été « prise hors contexte »<sup>374</sup>.

Les enquêteurs concluaient leur rapport ainsi [traduction] : « il n'y aura aucune autre enquête à propos de cette piste à moins que nous ne recevions de l'information significative du SCRS ou de nos propres sources<sup>375</sup> ». Étant donné que le SCRS s'était vu ordonner de cesser d'enquêter sur cette piste, il était peu probable que la GRC reçoive d'autres informations de sa part sur le sujet. Il convient de souligner que, étant donné que la GRC ne disposait du portrait-robot et d'une description que pour un des deux hommes ayant apparemment fait enregistrer les sacs, il aurait été discutable d'éliminer des suspects potentiels en se fondant seulement sur l'information concernant l'identification de « M. Singh ».

371 Pièce P-101 CAF0450, p. 4; Pièce P-455.

372 Pièce P-101 CAF0450, p. 4; Pièce P-455.

373 Pièce P-101 CAF0450, p. 4-5; Pièce P-455.

374 Pièce P-101 CAF0450, p. 5; Pièce P-455.

375 Pièce P-101 CAF0450, p. 5; Pièce P-455.

Le 18 mars 1987, la Direction générale de la GRC a envoyé une lettre au SCRS demandant la confirmation qu'il n'était plus interdit d'effectuer [traduction] « ouvertement des enquêtes et entrevues dans le secteur [passage expurgé] » pour étayer l'information obtenue de M. Z. La Direction générale mentionnait qu'elle recommanderait à la Division E d'approfondir ce volet de l'enquête<sup>376</sup>. Le SCRS a confirmé son consentement le 26 mars 1987<sup>377</sup>.

Les notes du sergent Wall en date du 12 juin 1987 comprenaient la mention suivante :

[Traduction]

Il y a un examen exhaustif des scénarios. Tous deux pourraient mener à la catastrophe, en partie à cause de l'inertie de la haute direction, à savoir l'officier intérimaire de la Police opérationnelle<sup>378</sup>.

Questionné au sujet de cette mention, le sergent Wall a répondu qu'elle faisait allusion aux tentatives qu'il avait faites pour obtenir l'approbation d'un plan opérationnel pour le cas de M. Z. Son groupe avait présenté le plan qui [traduction] « ne semblait pas gravir assez rapidement les échelons supérieurs<sup>379</sup> ».

### **1988 : séances d'identification et entrevues avec des suspects**

Le 5 février 1988, M<sup>me</sup> Adams a été contactée à l'aéroport international de Vancouver et a participé à une séance d'identification photographique liée à l'enquête touchant M. Z. Elle n'a vu personne correspondant parfaitement à la description du suspect à l'aéroport. Elle a toutefois sélectionné plusieurs photos de personnes « ressemblantes », qui avaient toutes le visage arrondi et les cheveux soit ondulés soit bouclés. L'une des photos était celle du prétendu L. Singh « A ». Toutefois, on a noté qu'elle ne s'était [traduction] « pas arrêtée à lui plus qu'aux autres personnes sélectionnées<sup>380</sup> ».

Au début de février 1988, le gendarme McRae et le caporal R. A. Boyarski ont effectué des entrevues concernant le cas de M. Z parallèlement à l'arrestation d'Inderjit Singh Reyat. Les personnes interrogées étaient les prétendus M. Singh « A », « B » et « C » ainsi que le prétendu L. Singh « A ». Il n'est mentionné nulle part que la GRC a interrogé L. Singh « B » à ce moment-là; en outre, les démarches faites par la GRC pour trouver de l'information dans les dossiers au sujet de ces entrevues n'ont donné aucun résultat<sup>381</sup>.

376 Pièce P-101 CAA0538.

377 Pièce P-101 CAB0720.

378 Pièce P-101 CAF0508; Pièce P-455.

379 Témoignage de Robert Wall, vol. 77, 16 novembre 2007, p. 9730.

380 Pièce P-454.

381 Pièce P-454.

Les agents ont conclu que les prétendus M. Singh « A » et « C » ne ressemblaient pas aux descriptions du suspect potentiel, d'autant plus qu'ils ne parlaient pas couramment l'anglais. Ils ont tous les deux nié toute implication dans l'incident. M. Singh « B », qui s'est montré très coopératif, a lui aussi nié être impliqué. Il était disposé à se prêter au test du polygraphe et à une séance d'identification si nécessaire. Lors de l'entrevue, il s'est refroidi lorsque les agents ont avancé qu'il avait été impliqué dans le complot. Toutefois, les agents ont conclu que sa réaction n'était pas due au fait qu'il tentait de cacher quelque chose, mais plutôt que leurs propos l'offusquaient<sup>382</sup>.

L. Singh « A » a nié toute implication<sup>383</sup>. Même s'il a admis avoir des liens avec M. Bagri et qu'il maîtrisait bien l'anglais, il [traduction] « ne correspondait pas en tous points » à la description faite par M<sup>me</sup> Adams. Selon les dossiers de la GRC, « l'enquête n'a pas permis d'écarter cet individu ni de confirmer qu'il serait peut-être l'homme qui avait fait enregistrer le sac suspect<sup>384</sup> ». Néanmoins, les agents en sont arrivés à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de pousser plus loin l'enquête sur cet homme à ce moment-là<sup>385</sup>.

Ainsi, les enquêteurs ont jugé que rien n'indiquait la nécessité d'enquêter plus à fond. L'information obtenue des sources, les séances d'identification photographique, l'information factuelle et les entrevues effectuées ont tous donné des résultats [traduction] « négatifs<sup>386</sup> ».

Les agents ont donc envoyé un télex à la Direction générale, à Ottawa, pour expliquer qu'ils discuteraient de l'orientation future de ce dossier et qu'ils allaient probablement [traduction] « écarter ce scénario<sup>387</sup> ».

La GRC a enregistré l'entrevue de L. Singh « A » ainsi que les entrevues des trois personnes soupçonnées d'être « M. Singh ». Toutefois, les [traduction] « bandes ont été détruites durant l'enquête pour des raisons inconnues. Aucune copie n'a été faite des enregistrements, et aucun de ceux-ci n'a été transcrit<sup>388</sup> ». Le responsable en second de l'enquête, le sergent Wall, n'avait aucun souvenir de cet incident<sup>389</sup>.

## 1997 : entrevues de la GRC avec les suspects

Il ne semble pas que la GRC se soit penchée de nouveau sur ce cas avant le début de 1995, lorsque des membres de la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN), à la Division E, se sont rencontrés pour examiner le dossier Air

382 Pièce P-454.

383 Pièce P-454.

384 Exposé conjoint incorporé avec l'accord du procureur général du Canada lors du témoignage de Robert Wall, vol. 77, 16 novembre 2007, p. 9729.

385 Pièce P-454.

386 Pièce P-454.

387 Pièce P-454.

388 Exposé conjoint incorporé avec l'accord du procureur général du Canada lors du témoignage de Robert Wall, vol. 77, 16 novembre 2007, p. 9729.

389 Témoignage de Robert Wall, vol. 77, 16 novembre 2007, p. 9729.

India et essayer de trouver de nouvelles pistes. Au cours de cette rencontre, la question des différentes personnes qui, selon M. Z, auraient été les deux sikhs qui avaient fait enregistrer les bagages a été soulevée. Il a été recommandé que ces personnes soient à nouveau interrogées et qu'elles fassent le test du polygraphe, si ce n'était déjà fait.

La GRC a fait une autre démarche dans ce dossier deux ans plus tard, à savoir en 1997, soit plus de dix ans après que cette information a été révélée pour la première fois.

En janvier 1997, le caporal Bart Blachford et le sergent d'état-major John Schneider se sont rendus chez M. Singh « A » et « B ». M. Singh « A » semblait [traduction] : « très nerveux quand nous lui avons expliqué que notre présence concernait l'enquête Air India ». Apparemment, il « a commencé à prendre de grandes respirations », jusqu'à ce que M. Singh « B » arrive. M. Singh « A » a nié avoir habité avec Ajaib Singh Bagri à Kamloops<sup>390</sup> et a réfuté l'allégation selon laquelle il aurait fait enregistrer les sacs suspects à l'aéroport de Vancouver, autant que le fait qu'on lui avait demandé de le faire. M. Singh « A » et « B » ont tous les deux admis connaître M. Bagri<sup>391</sup>. Lorsque les enquêteurs leur ont laissé entendre que la personne qui avait fait enregistrer le sac pouvait avoir été « leurrée » ou « ne pas savoir ce que contenait le sac », ils ont tous les deux soutenu n'avoir aucunement participé à la chose<sup>392</sup>.

M. Singh « A » a accepté de faire le test du polygraphe, tandis que M. Singh « B » a refusé, estimant que [traduction] « quiconque a fait ces allégations devrait passer le test d'abord ». Les tentatives de le convaincre ont échoué<sup>393</sup>.

Le 12 mars 1997, le caporal Blachford s'est rendu chez M. Singh « A » et l'a amené au détachement de Surrey pour le passer au polygraphe<sup>394</sup>. Il disait la vérité lorsqu'il niait avoir aidé les Babbar Khalsa en apportant des bagages à l'aéroport de Vancouver ou en les faisant enregistrer<sup>395</sup>. Cette constatation devait permettre de [traduction] « dissiper » les soupçons quant à son rôle par rapport au transport des bagages le 22 juin 1985. Le rejet de l'implication de M. Singh « A » était [traduction] « appuyé par [passage expurgé], qui indiquait qu'il avait travaillé le 21 juin, jour où il avait terminé son quart de travail à minuit. [Passage expurgé] soutient que [passage expurgé] il ne pouvait pas partir en autobus à cette heure [...] [et] arriver à Vancouver à temps pour faire enregistrer les bagages, ce qui a été corroboré par le test du polygraphe ». Aucune autre démarche concernant cette personne n'a été jugée nécessaire à ce moment-là<sup>396</sup>.

---

390 Pièce P-101 CAF0451; Pièce P-455.

391 Pièce P-290, exposé d'admission F; Pièce P-455.

392 Pièce P-101 CAF0451; Pièce P-455.

393 Pièce P-101 CAF0451; Pièce P-290, exposé d'admission F; Pièce P-455.

394 Pièce P-101 CAF0453; Pièce P-455.

395 Pièce P-101 CAF0453, CAF0454, CAF0456; Pièce P-455.

396 Pièce P-101 CAF0453; Pièce P-455.



Au cours de cette période, le sergent d'état-major Schneider s'est également rendu chez le prétendu L. Singh « A ». Lors d'une entrevue, le 17 février 1997, le sergent d'état-major l'a trouvé [traduction] « très détendu et coopératif ». L. Singh « A » a alors affirmé qu'il n'avait pas souvent vu M. Bagri depuis que ce dernier était devenu militant et membre des Babbar Khalsa. Il a précisé qu'il n'était lui-même associé à aucun groupe religieux sikh et qu'il n'était pas un croyant très fervent. Il a nié avoir apporté des bagages ou des sacs pour M. Bagri ou ses collaborateurs à l'aéroport de Vancouver, ou que quelqu'un lui eut demandé de faire enregistrer des sacs pour M. Parmar ou des membres de son entourage. Il ne connaissait pas les collaborateurs de M. Bagri, comme MM. Parmar, Gill ou Johal. Il a aussi affirmé qu'en 1985, il avait « les cheveux assez courts et coiffés vers l'arrière, n'avait ni moustache ni barbe et ne portait jamais de turban ». Toutefois, le sergent d'état-major Schneider n'aurait pas, semble-t-il, demandé à voir une photo du prétendu L. Singh « A » remontant à cette époque. Il a jugé que ce dernier ne ressemblait pas [traduction] « au portrait-robot fait à partir des indications de Jeanie [sic] Adams ». Le prétendu L. Singh « A » a en outre affirmé au sergent d'état-major n'avoir jamais été interrogé auparavant au sujet des bagages contenant les bombes et ignorer pourquoi quelqu'un le soupçonnerait. Cette affirmation était bien sûr fautive puisque les enquêteurs McRae et Boyarski l'avait interrogé en 1988. On ne sait pas si le sergent d'état-major Schneider a relevé cette contradiction, car il a conclu que le prétendu L. Singh « A » semblait sincère et n'a pas cru bon d'envisager de lui faire passer le polygraphe. On a donc mis un terme à l'enquête sur cette piste<sup>397</sup>.

M. Singh « C » a fait le test du polygraphe au cours de cette même période. On a conclu qu'il disait vrai quand il affirmait ne pas avoir été mêlé aux événements<sup>398</sup>.

Dans une note de service en date du 14 mars 2002 envoyée au caporal Baltej Singh Dhillon, qui portait sur les [traduction] « hypothèses secondaires », Bart Blachford mentionnait que M. Singh « A » et « C » avaient fait le test du polygraphe et que le prétendu L. Singh « A » avait été innocenté après une entrevue<sup>399</sup>. Il n'y avait aucune conclusion relativement à M. Singh « B », l'homme qui avait refusé de se soumettre au test du polygraphe.

Le sergent Wall a été questionné au sujet du suivi assuré par la GRC à propos de l'information obtenue de M. Z. Il a répondu que l'enquête complémentaire, qui consistait entre autres à interroger les suspects et leurs collaborateurs ainsi qu'à leur faire faire le test du polygraphe, avait amené la GRC à conclure que les personnes concernées n'avaient aucunement été impliquées dans l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India<sup>400</sup>.

<sup>397</sup> Pièce P-101 CAF0452, p. 1-2; Pièce P-455.

<sup>398</sup> Pièce P-101 CAF0457; Pièce P-455.

<sup>399</sup> Pièce P-101 CAF0457; Pièce P-455.

<sup>400</sup> Témoignage de Robert Wall, vol. 77, 16 novembre 2007, p. 9744-9745.

## Conclusion

La GRC, lorsqu'elle a commencé à essayer de faire la lumière sur l'information obtenue de M. Z, soit peu après le rapport dans lequel le SCRS faisait part au solliciteur général de la valeur de cette information, semblait empressée d'écarter cette piste parce que les comparaisons avec le portrait-robot esquissé à partir des indications de Jeanne Adams n'étaient pas concluantes. Elle a ainsi décidé de ne pas aller plus loin tant que le SCRS ne fournirait pas de preuves plus solides dans cette affaire.

Le procureur général du Canada a mentionné ce qui suit :

Lorsque la GRC s'est chargée de suivre la piste créée par l'information de M. Z, ses agents ont procédé à un suivi et à une enquête très approfondis, parfois avec l'aide du SCRS et de polygraphes. Les policiers n'ont pas pu vérifier l'information donnée par M. Z et cette piste aussi a abouti dans une impasse<sup>401</sup>.

Toutefois, les documents utilisés par le procureur général du Canada qui portent à croire que la GRC avait assuré un suivi « approfondi » font référence à l'« observation » de certains suspects par la GRC en 1987 ainsi qu'aux tests polygraphiques et aux entrevues qui ont eu lieu en 1997, soit plus de dix ans après que M. Z eut révélé l'information une première fois. Il n'est pas question non plus dans les observations formulées du fait que l'entrevue avec un des suspects en 1988 n'avait pas permis d'exclure ni de confirmer son implication. La GRC a relégué l'information de M. Z au rang [traduction] « [d']hypothèse secondaire<sup>402</sup> ». Or, on peut se demander si cette piste avait vraiment abouti à une « impasse », comme la GRC l'a dit, compte tenu de la façon dont elle a donné suite à cette information.

À ce jour, les personnes qui ont fait enregistrer les bagages contenant les bombes n'ont jamais été identifiées.

### 2.3.3 Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar

#### Introduction

En septembre 2007, lors des audiences de la Commission, des représentants de l'organisation chargée des droits de la personne au Pendjab, la Punjabi Human Rights Organization (PHRO), ont dit croire que, en 1992, Talwinder Singh Parmar avait été capturé, torturé et tué par la police indienne et que, avant sa mort, il ait fait des « aveux » sur le rôle qu'il avait joué dans l'attentat à la bombe contre Air India. La présente section expliquera comment la Commission d'enquête a

<sup>401</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 121, para. 146.

<sup>402</sup> Pièce P-101 CAF0457; Pièce P-436.

obtenu cette information, en quoi consistait cette information, la façon dont la GRC l'a obtenue et ce qu'elle en a fait.

La Commission avait entre autres pour mandat de déterminer ce que pourraient faire les institutions au Canada pour mieux concilier le renseignement de sécurité et la preuve qui peut être utilisée en cour. Outre son intérêt historique dans l'affaire Air India, le cas des « aveux de M. Parmar » illustre les problèmes soulevés lorsque des renseignements proviennent de pays étrangers et, en particulier, de pays étrangers qui suivent des règles et procédures ou ont des valeurs fort différentes des nôtres<sup>403</sup>.

### **Décès de M. Parmar : version officielle**

En mai 1991, le premier ministre indien, Rajiv Gandhi, a été assassiné. Peu de temps après, le gouvernement indien a établi une commission d'enquête, appelée la Commission Jain, chargée d'examiner le complot qui avait mené à l'assassinat de M. Gandhi. La Commission Jain a publié un énorme rapport en avril 1993, dont une brève section<sup>404</sup> porte sur le présumé affrontement policier au cours duquel M. Parmar aurait été tué, le 15 octobre 1992. L'incident aurait eu lieu dans le village de Kang Araian, dans le district de Jalandhar au Pendjab, en Inde. La version officielle des circonstances entourant la mort de M. Parmar figure dans ce rapport. Le volume comprend les déclarations sous serment de témoins oculaires et des policiers concernés, ainsi qu'une copie du rapport d'autopsie<sup>405</sup>.

Selon le rapport, le 10 octobre 1992, Shri S. K. Sharma, surintendant principal de la police du district de Jalandhar, a été informé par une source digne de foi que des [traduction] « présumés terroristes munis d'armes meurtrières<sup>406</sup> » se trouvaient sur le territoire de la sous-division de Phillaur, dans le district de Jalandhar. Le 14 octobre, la source a également informé la police que le chef du groupe était Talwinder Singh Parmar, « un terroriste sikh irréductible qui échappait à son arrestation depuis 1982<sup>407</sup> ». Le groupe comprenait également deux musulmans et trois autres terroristes, qui utilisaient deux Maruti de Suzuki pour se déplacer<sup>408</sup>. La police a planifié une patrouille de nuit en vue de prendre le groupe au piège :

---

<sup>403</sup> Commentaire du procureur principal de la Commission concernant les Observations finales du procureur général du Canada sur la phase 1, Transcription, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6279.

<sup>404</sup> Document intitulé « Report of the Enquiry on the police encounter at Village Kang Araian, P.S. Phillaur, District Jalandhar on October 15, 1992 conducted by Shri V.K. Jain, Special Secretary, Government of India, Ministry of Home Affairs, New Delhi ».

<sup>405</sup> Pièce P-101 CAF0326, p. 2-3.

<sup>406</sup> Pièce P-101 CAF0326, p. 4.

<sup>407</sup> Pièce P-101 CAF0325, p. 45.

<sup>408</sup> Pièce P-101 CAF0326, p. 4.

[Traduction]

De vieux rapports de police ont révélé que Talwinder Singh Parmar était un leader de premier plan au sein d'un mouvement terroriste sikh depuis sa formation. Il avait participé à un grand nombre d'actes terroristes en Inde et à l'étranger, dont des détournements d'avion, des meurtres, des fusillades et des opérations de trafic d'armes. Il était également l'un des principaux suspects dans l'écrasement du *Kanishka* survenu le 23 juin 1985, [...] Compte tenu des antécédents de M. Parmar et de son groupe et du fait qu'ils étaient prêts à faire n'importe quoi, le surintendant principal de la police du district de Jalandhar a conçu un plan élaboré en vue d'appréhender le groupe<sup>409</sup>.

Le matin du 15 octobre 1992, à 5 h 30, on a vu deux Maruti s'approcher d'un pont situé près du village de Kang Araian. La police, qui attendait là, a fait signe aux deux voitures de s'arrêter. Les voitures [traduction] « se sont immobilisées brusquement » et leurs occupants en sont sortis à la hâte et se sont mis à « tirer avec des armes automatiques en direction des policiers<sup>410</sup> ». Les policiers ont riposté. Deux des terroristes ont été tués instantanément. L'un des terroristes, muni d'un AK-47, s'est mis à l'abri à proximité et a continué à tirer sur les policiers. Sous le couvert des tirs de protection d'un des groupes de policiers, le surintendant principal du district de Jalandhar a pu s'approcher du terroriste. À ce moment-là, le terroriste a lancé deux grenades aux policiers, qui ont pu s'abriter à temps pour ne pas subir de blessures. Le surintendant principal du district de Jalandhar a alors tué le terroriste :

[Traduction]

Le surintendant principal du district de Jalandhar est monté sur le toit et, de là, a tiré sur l'extrémiste, le tuant sur le coup. Cet extrémiste a par la suite été identifié comme Talwinder Singh Parmar<sup>411</sup>.

Un autre groupe de trois terroristes qui se trouvait dans les environs a commencé à tirer sur les policiers<sup>412</sup>. Cet affrontement s'est soldé par la mort des trois derniers terroristes. Après la fusillade, la police a récupéré les corps des six terroristes, des armes à feu, des munitions, des documents, les véhicules et de l'argent<sup>413</sup>.

---

409 Pièce P-101 CAF0325, p. 46.

410 Pièce P-101 CAF0325, p. 47.

411 Pièce P-101 CAF0325, p. 51.

412 Pièce P-101 CAF0325, p. 51.

413 Pièce P-101 CAF0326, p. 6-8.

Les faits exposés dans le rapport (et toute l'histoire de l'affrontement) ont été mis en doute à la lumière de l'information fournie à la présente Commission par la PHRO.

### **Punjabi Human Rights Organization**

La PHRO est une organisation qui enquête sur les violations des droits de la personne dans l'État du Pendjab, en Inde<sup>414</sup>. Deux membres de cette organisation ont fourni à la Commission de l'information concernant le décès de M. Parmar.

Au début des années 1990, l'enquêteur en chef, Sarabjit Singh, a entendu parler d'une autre version de la façon dont M. Parmar était décédé. Deux journalistes de l'*Indian Express*, un journal indien, ont sollicité son aide pour enquêter sur le décès de M. Parmar. M. Singh a mené une enquête, mais l'*Indian Express* a choisi de ne pas publier d'article<sup>415</sup>. M. Singh n'a pas poursuivi son enquête. Toutefois, en 2005, la nouvelle de l'acquiescement de Ripudaman Singh Malik et de M. Bagri s'est propagée en Inde. Pour sa part, M. Singh a appris la nouvelle à la radio pendant qu'il était en voiture. L'homme qui l'accompagnait lui a alors révélé qu'il était au courant de toute l'affaire.

M. Singh s'est alors fait dire que M. Parmar avait été capturé par la police et avait été détenu pendant un certain nombre de jours avant d'être abattu lors d'une fusillade mise en scène. Ce récit était semblable à ce que l'enquêteur avait entendu dans les années 1990, lorsqu'il avait tenté pour la première fois d'enquêter sur le décès de M. Parmar.

Son intérêt ravivé, M. Singh a de nouveau cherché à découvrir ce qu'il pouvait au sujet du décès de M. Parmar, dans le cadre d'une enquête autorisée par la PHRO. Il a trouvé des gens qui paraissaient au courant de l'incident et les a interrogés. D'après les entrevues de personnes qui auraient côtoyé M. Parmar au cours des derniers jours de sa vie, il a conclu que ce dernier avait été interrogé par la police avant son décès et qu'il y avait entre quatre et douze personnes présentes lors de l'interrogatoire<sup>416</sup>.

Lors des entrevues et de l'enquête relatives à ce récit, M. Singh a mis la main sur un certain nombre de documents, dont une présumée transcription des interrogatoires. M. Singh a également entendu des enregistrements au sujet des événements qui auraient mené à la capture de M. Parmar<sup>417</sup>.

### **Capture de M. Parmar**

M. Singh a pris connaissance d'un grand nombre de renseignements liés à la capture de M. Parmar. Le récit débute par l'arrestation de deux hommes au Pendjab. L'un des hommes avait en sa possession la moitié d'un billet de 50

414 Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6281.

415 Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6287.

416 Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6287-6289.

417 Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6289-6290.

roupies. Les deux hommes ont été questionnés et, finalement, l'un d'eux a révélé qu'ils étaient censés aller chercher des armes et que leur contact devait s'identifier en présentant l'autre moitié du billet. Toutefois, lorsque cette information a été dévoilée, le moment prévu pour la rencontre était passé. D'autres questions ont permis d'apprendre le nom d'un contact dont le pseudonyme était « Tank ». Tank a été appréhendé par la suite et, lors d'un interrogatoire, il a révélé qu'il était en contact avec Talwinder Singh Parmar<sup>418</sup>.

Tank a affirmé qu'il communiquait avec M. Parmar par l'intermédiaire d'une autre personne appelée « Major ». Tank connaissait le numéro de téléphone de Major; la police a donc demandé à Tank d'appeler Major afin de tendre un piège à M. Parmar, alors au Pakistan, et l'inciter à se rendre au Pendjab<sup>419</sup>. En outre, la police a enregistré les appels téléphoniques entre Tank et Major, et la PHRO a eu le privilège d'entendre les enregistrements de ces conversations, qui ont corroboré une bonne partie du récit de la capture.

Il était entendu que M. Parmar allait se rendre au Pendjab. Or, il s'est d'abord rendu au Jammu-et-Cachemire, État septentrional de l'Inde. Par pure coïncidence, une bombe a explosé lorsqu'il est arrivé dans la capitale de cet État. En réaction à l'explosion, la police du Jammu-et-Cachemire a embarqué les personnes qui se trouvaient dans les rues la nuit et, sans le savoir, a capturé M. Parmar<sup>420</sup>.

M. Parmar a communiqué avec Major pour l'informer qu'il avait été arrêté. Il lui a dit que la police du Jammu-et-Cachemire croyait qu'il était un certain [traduction] « professeur Sahib ». Major a donc communiqué avec Tank pour lui faire savoir que M. Parmar avait été capturé. La police du Pendjab a obtenu cette information grâce à l'interception des conversations téléphoniques entre Tank et Major<sup>421</sup>.

La police du Pendjab a communiqué avec la police du Jammu-et-Cachemire, mais ne l'a pas informée de la véritable identité de M. Parmar. Elle a plutôt prétendu qu'il s'agissait de « Saroop Singh », un informateur. En conséquence, la police du Jammu-et-Cachemire l'a livré à la police du Pendjab sans même connaître sa véritable identité<sup>422</sup>.

Une fois que M. Parmar s'est trouvé sous la garde de la police du Pendjab, il a été amené au poste et interrogé. Les policiers lui ont soutiré des renseignements de nature biographique ainsi que des informations sur ses activités, y compris sur l'attentat à la bombe contre Air India. Les renseignements étaient notés à la main en pendjabi<sup>423</sup>. La PHRO a obtenu une copie du document et en a fourni une traduction à la Commission d'enquête, traduction de R. S. Bains intitulée « The Life Story of Talwinder Singh Parmar » (la vie de Talwinder Singh Parmar)<sup>424</sup>.

418 Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6291.

419 Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6292.

420 Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6292.

421 Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6293-6294.

422 Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6294.

423 Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6294.

424 Voir Pièce P-216.

Le document visait à décrire qui était M. Parmar, à relater certains des crimes auxquels il aurait participé et à révéler l'identité de ses collaborateurs. M. Parmar y parle de l'attentat à la bombe contre Air India et ne nie pas y avoir participé. Toutefois, le document n'était pas principalement axé sur l'attentat à la bombe, mais plutôt sur des crimes commis en Inde<sup>425</sup>.

### Points saillants du document sur la vie de Talwinder Singh Parmar

Le principal document fourni à la Commission d'enquête par la PHRO est une traduction de documents manuscrits que cette organisation avait obtenus<sup>426</sup>. Ce document, intitulé « The Life Story of Talwinder Singh Parmar<sup>427</sup> », commence par des données biographiques, dont la date de naissance de M. Parmar et le nom des membres de sa famille immédiate, suivies d'un court récit de sa jeunesse. Le document raconte ensuite que M. Parmar en est venu à être influencé par des prêtres sikhs et a reçu le baptême sikh, puis qu'il a rencontré Sant Jarnail Singh Bhindranwale à la fin des années 1970<sup>428</sup>. L'ascension de M. Parmar à la direction des Babbar Khalsa y est expliquée, et les divers allers et retours de l'homme entre l'Inde et le Canada y sont relatés.

Une courte section de deux pages porte sur l'attentat à la bombe commis contre Air India. Pour la faire ressortir, la PHRO l'a mise en caractères gras<sup>429</sup>. Selon cette section, M. Lakhbir Singh Brar, chef de l'International Sikh Youth Federation (ISYF), était le cerveau derrière les attentats à la bombe :

[Traduction]

Vers mai 1985, un activiste de l'ISYF qui disait s'appeler Lakhbir Singh est venu me voir. Il m'a dit qu'il venait de Winnipeg et a demandé mon aide pour exécuter certains actes extrêmes. Je lui ai expliqué comment il devait s'y prendre pour faire exploser de la dynamite<sup>430</sup>.

Le document indique également que Lakhbir Singh Brar était le fameux M. X qui a assisté à l'explosion de Duncan :

[Traduction]

Environ quatre jours plus tard, je ne me souviens pas vraiment de la date, le même Lakhbir Sinh [sic], de Winnipeg, et un jeune homme, Inderjit Singh Ryat [sic], sont venus me voir. J'étais

425 Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6297.

426 Pièce P-216.

427 Le document original n'avait pas de titre, mais la PHRO lui en a donné un. Voir Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6296.

428 Pièce P-216, p. 2-3.

429 Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6296.

430 Pièce P-216, p. 6-7.

prêt, et nous nous sommes tous les trois rendus en voiture dans la forêt. Là-bas, nous avons provoqué une explosion à l'aide d'un peu de dynamite qui avait été connectée par un fil à une batterie, à distance; cela a provoqué une forte explosion. [...] En fait, à ce moment-là, ils planifiaient de faire exploser un avion de cette façon. Ils m'ont révélé leur plan lors du voyage de retour. [...] Ce jour-là, je leur ai remis des bâtons de dynamite et ils sont partis<sup>431</sup>.

Le document indique également que Lal Singh (également appelé Manjit Singh)<sup>432</sup> était la personne qui avait acheté les billets d'avion :

[Traduction]

Il ne fait aucun doute que, par la suite, Lakhbir Singh, Inderjit Singh et l'un de leurs collaborateurs, Manjit Singh, ont élaboré un plan visant à faire exploser deux avions en vol. [...] Lakhbir Singh a réservé les billets pour un vol assurant la liaison entre Vancouver et Tokyo [et] ensuite entre Tokyo et Bangkok. Manjit Singh a quant à lui réservé des billets pour un vol de Vancouver à Toronto, puis pour un vol d'Air India entre Toronto et New Delhi<sup>433</sup>.

Tout au long du document, il est question du rôle bien connu qu'Inderjit Singh Reyat a joué :

[Traduction]

Et Inderjit voulait pour ça [...] un transistor à batterie qui, au moment voulu, se connecterait automatiquement à la batterie et produirait des étincelles qui feraient exploser la dynamite. [...] Ils se sont entendus pour qu'Inderjit insère dans le transistor une bombe à base de dynamite branchée aux batteries et mette l'appareil dans des bagages<sup>434</sup>.

Dans le document de treize pages, il n'y en a que deux qui sont consacrées à l'attentat à la bombe contre Air India. Le reste du document porte sur les activités terroristes menées par M. Parmar en Inde.

---

431 Pièce P-216, p. 7.

432 Pièce P-101 CAF0334, p. 2.

433 Pièce P-216, p. 7.

434 Pièce P-216, p. 7.



## **Efforts déployés pour porter à l'attention des autorités canadiennes les aveux présumés de M. Parmar**

Lorsqu'elle a terminé son enquête, la PHRO a tenté de communiquer avec les autorités canadiennes afin de leur transmettre l'information qu'elle avait découverte. Selon elle, cette information qui renfermait les aveux de M. Parmar et révélait l'identité de M. X pourrait contribuer à l'enquête que menaient les autorités canadiennes<sup>435</sup>.

La PHRO a tenté de communiquer directement avec la GRC d'abord en décembre 2005. Toutefois, la GRC n'a pas répondu. Puis, en janvier 2006, la PHRO a communiqué avec Gurjinderjit Singh Sahota, un Indien vivant au Canada. Ce dernier avait été avocat à Amritsar, raison pour laquelle la PHRO le connaissait. La PHRO a demandé à M. Sahota de communiquer avec la GRC en son nom. M. Sahota a donc envoyé un courriel à Dan Bond, de la GRC, qui lui a répondu. Toutefois, la PHRO a eu l'impression que la GRC n'était pas vraiment intéressée à obtenir l'information<sup>436</sup>.

Le 18 août 2006, M. Sahota a communiqué avec le procureur général de la Colombie-Britannique. Le 1<sup>er</sup> septembre 2006, Geoffrey Gaul, directeur des Services juridiques, a renvoyé la PHRO à la Commission d'enquête sur l'affaire Air India et, en particulier, à M<sup>e</sup> Mark Freiman, procureur principal de la Commission<sup>437</sup>.

En juin 2007, à l'approche du témoignage de la PHRO, la GRC s'est finalement montrée intéressée par les informations que détenait cette organisation. Une rencontre a donc été fixée, sans que la GRC sache vraiment ce que la PHRO avait à offrir.

Cependant, les représentants de la PHRO n'ont pas témoigné en juin 2007, en partie pour des raisons qui ne peuvent être exposées dans le présent rapport. À la suite de discussions et de négociations intenses, les représentants de la PHRO sont revenus au Canada, en septembre 2007.

Ce n'est qu'à ce moment-là, juste avant leur témoignage, que les représentants de la PHRO ont une fois de plus tenté de rencontrer la GRC, sur l'insistance de la Commission. Cette fois, la rencontre a eu lieu et beaucoup d'informations ont été transmises. En fait, la PHRO a donné à la GRC toute l'information qu'elle avait recueillie. Rajvinder (Singh) Bains (également appelé R. S. Bains) a eu l'impression que la GRC était satisfaite de l'information fournie par la PHRO<sup>438</sup>.

---

<sup>435</sup> Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6299.

<sup>436</sup> Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6298-6299, 6303, 6305-6307.

<sup>437</sup> Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6307.

<sup>438</sup> Témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6309.

Le fait que la Commission d'enquête ait dû déployer des efforts afin que l'information soit transmise à la GRC est troublant. M<sup>e</sup> Jacques Shore, avocat représentant les familles, a affirmé ce qui suit :

[Traduction]

[D]es tentatives ont été faites pour porter l'information à l'attention des autorités en 2005, laquelle [...] aurait pu être utile à l'enquête beaucoup plus tôt, s'il n'avait pas fallu attendre qu'une commission d'enquête intervienne pour que cette information parvienne finalement à la GRC, et c'est ce qui me préoccupe<sup>439</sup>.

Toutefois, selon l'inspecteur Lorne Schwartz, l'information fournie par la PHRO ne contenait pas de nouveaux détails, quoiqu'au début, la GRC ignorait quels détails la PHRO avait à offrir et s'ils auraient pu donner lieu à de nouvelles révélations pour l'affaire<sup>440</sup>.

La PHRO avait raison de croire que ces questions devaient être soulevées pendant la Commission. Les circonstances qui ont empêché la PHRO de témoigner au moment prévu en juin 2007 ne peuvent être expliquées dans le présent document. Il suffit de savoir que l'on ne peut reprocher aux représentants de la PHRO leur réticence initiale. Les négociations menées ultérieurement, par l'intermédiaire du procureur général du Canada, et les autres pourparlers avec diverses parties, ont permis d'arriver à des compromis et d'entendre en preuve les éléments fondamentaux du témoignage. Il est regrettable toutefois qu'il ait fallu déployer autant d'efforts pour en arriver là.

## **Information de M. Parmar portée à la connaissance de la GRC**

### **Premières informations obtenues par la GRC sur les aveux présumés de M. Parmar**

En mai 1997, la GRC a reçu de l'information au sujet des présumés aveux de M. Parmar de la part d'un certain nombre de sources<sup>441</sup> et a appris que les présumés aveux révélaient l'identité de M. X, la troisième personne qui était avec MM. Parmar et Reyat sur les lieux du test d'explosion à Duncan<sup>442</sup>.

Des appels faits par la GRC en Inde ont confirmé que les personnes qui ont révélé cette information croyaient connaître l'identité de M. X, des personnes qui

<sup>439</sup> Voir la déclaration faite par Jacques Shore durant le témoignage de Rajvinder (Singh) Bains et de Sarabjit Singh, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6313.

<sup>440</sup> Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6371.

<sup>441</sup> Pièce P-101 CAF0334, p. 1 : Ce document visait à résumer les mesures que la GRC avait prises après avoir reçu cette information en mai 1997; Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6318.

<sup>442</sup> Pièce P-101 CAF0334, p. 1.

avaient enregistré les bagages à Vancouver et de la personne qui avait demandé la correspondance intercompagnies des bagages à Toronto. La GRC s'était vu dire qu'elle pourrait obtenir beaucoup plus d'informations si elle rencontrait les informateurs en personne, mais que ces rencontres ne devaient pas avoir lieu en Inde, du fait que cela attirerait l'attention sur eux et les mettrait possiblement en danger<sup>443</sup>.

L'inspecteur Lorne Schwartz était membre du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India lorsque l'information a été reçue, et il a joué un rôle dans l'enquête complémentaire faite par la GRC relativement aux présumés aveux de M. Parmar. Avant de témoigner devant la Commission, il a également eu la possibilité d'examiner les dossiers de la GRC portant sur le suivi que le Groupe de travail avait fait de cette question<sup>444</sup>.

Selon l'inspecteur Schwartz, la GRC a mis plusieurs mois à obtenir l'information en raison de complications liées au protocole diplomatique et de préoccupations à propos de la sécurité des sources<sup>445</sup>. En juin et en août 1997, la GRC a communiqué avec les personnes en question pour tenter de fixer une rencontre, possiblement dans un tiers pays<sup>446</sup>.

En septembre 1997, les personnes concernées ont envoyé une lettre indiquant qu'elles ne se rendraient pas dans un tiers pays, comme le recommandait la GRC, et qu'elles préféreraient que cette dernière se rende en Inde. La lettre indiquait également que M. X était Lakhbir Singh Brar, membre de l'ISYF, et qu'il avait également réservé l'un des billets d'Air India sous le nom de « L. Singh »; il y était également indiqué que Manjit Singh avait acheté l'autre billet. La GRC a alors appelé ces personnes en Inde pour confirmer qu'elles croyaient bien que M. Brar était M. X et qu'il venait de Winnipeg. Le 7 novembre 1997, la GRC a reçu de l'Inde des documents, envoyés par l'intermédiaire de son agent de liaison à New Delhi par valise diplomatique. Les documents donnaient d'autres renseignements au sujet des faits relatés dans les aveux présumés de M. Parmar<sup>447</sup>.

Puis, en 1999, l'une des personnes a rencontré la GRC et a mentionné que M. Parmar aurait admis avoir participé, entre autres complots terroristes, à l'attentat à la bombe contre Air India. Lors de deux autres rencontres en 1999, cette personne a également dit que trois personnes avaient apporté les bagages contenant les bombes à l'aéroport et obtenu des cartes d'embarquement, mais qu'elles n'étaient pas montées à bord de l'avion. Selon d'autres informations obtenues, Manjit Singh et Lal Singh étaient en réalité la même personne et M. Parmar avait mentionné que la bombe à Narita avait explosé prématurément<sup>448</sup>.

Que les informations figurant dans les aveux soient exactes ou non, ces informations, la façon dont la GRC les a obtenues et ce qu'elle en a fait sont

443 Pièce P-101 CAF0334, p. 1.

444 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6317.

445 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6320-6321.

446 Pièce P-101 CAF0334, p. 1-2.

447 Pièce P-101 CAF0334, p. 2.

448 Pièce P-101 CAF0334, p. 2.

autant de points qui soulèvent des questions. En outre, les détails de l'enquête complémentaire de la GRC illustrent les difficultés et les complications inhérentes aux enquêtes qui obligent la GRC à tenir compte de règles et de principes étrangers au contexte national canadien.

### **Suivi de la GRC à propos de l'information obtenue**

L'inspecteur Schwartz a expliqué comment on donne suite aux nouvelles informations obtenues. Un enquêteur les fournit au coordonnateur des dossiers qui, en collaboration avec les enquêteurs principaux, les compare avec celles déjà versées au dossier et détermine s'il est nécessaire de faire un suivi. Une même piste n'est pas nécessairement traitée par un seul enquêteur; les suivis sont plutôt confiés aux enquêteurs en fonction des besoins. L'inspecteur Schwartz a expliqué que, même si les enquêteurs étaient intéressés à donner suite aux nouvelles informations reçues, l'enquête durait déjà depuis 12 ans, et il y avait des [traduction] « tonnes d'informations », dont certaines « avaient été confirmées et seraient plus tard déposées en preuve [...], à comparer avec ces nouvelles informations pour en déterminer la validité »<sup>449</sup>.

Selon l'inspecteur Schwartz, lorsque la GRC a reçu cette information, elle connaissait déjà l'identité des personnes qui avaient réservé et acheté les billets, avait en dossier le signalement des personnes qui étaient passées prendre les billets ainsi que celui des personnes qui avaient apporté les bagages à l'aéroport, dans une certaine mesure. Elle avait également le signalement de M. X et une idée des rôles joués par MM. X, Parmar et Reyat. Certaines des informations figurant dans les aveux présumés de M. Parmar [traduction] « semblaient a priori problématiques » pour la GRC, du fait qu'elles « ne correspondaient pas vraiment aux éléments de preuve qu'[elle] reconnaissait comme des faits ». Par exemple, selon les aveux présumés de M. Parmar, Lakhbir Singh Brar et Lal Singh avaient tous deux joué un rôle au moment de réserver les billets. Or, cette information ne concordait pas avec celle que la GRC avait recueillie de témoins qui avaient participé aux transactions, à savoir que la même personne avait réservé les deux billets. La GRC estimait que, même si l'information « était intéressante » et « valait la peine de faire un suivi », ces facteurs « tendaient à en minimiser l'importance dans une certaine mesure »<sup>450</sup>. La GRC était également consciente du fait que ces aveux présumés pouvaient avoir été obtenus par la torture, physique ou mentale<sup>451</sup>.

Les informations liées aux aveux de M. Parmar soulevaient des questions évidentes au sujet de la participation présumée de deux personnes nommées, soit Lal (Manjit) Singh et Lakhbir Singh Brar. La GRC a affirmé que, dans le cadre de son suivi à cet égard, elle avait interrogé Lal Singh et Lakhbir Singh Brar à l'étranger ainsi que différentes personnes [traduction] « au Canada et ailleurs » à leur sujet. De plus, elle avait examiné les dossiers de police pour trouver d'autres renseignements<sup>452</sup>.

449 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6325, 6330.

450 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6341, 6346, 6368-6369.

451 Pièce P-101 CAF0334, p. 3.

452 Pièce P-101 CAF0334, p. 3.

## Suivi de la GRC à propos des allégations concernant Lakhbir Singh Brar

Dans le cadre de l'enquête de la GRC sur l'affaire Air India, et ce, jusqu'en 2001, M. Brar n'a jamais été interrogé en tant que témoin potentiel ou suspect relativement aux explosions à bord de l'avion d'Air India et à Narita<sup>453</sup>. Pourtant, il aurait été présent à la réunion du 12 juin 1985 chez M. Khurana, lorsque Pushpinder Singh aurait juré que quelque chose d'important arriverait dans les deux semaines suivantes<sup>454</sup>; de plus, il s'était trouvé fréquemment en compagnie de suspects des Babbar Khalsa et de l'Akhand Kirtani Jatha (AKJ) et il avait assisté à diverses réunions et à des activités de financement dans des temples sikhs avec des personnes soupçonnées d'avoir participé aux attentats à la bombe avant et après leur perpétration. Il aurait également commis des actes terroristes<sup>455</sup>. En juin 1985, la GRC a commencé à surveiller de façon serrée M. Brar. Cette surveillance a duré plusieurs semaines avant que la GRC ne la cesse complètement<sup>456</sup>. Après avoir consacré beaucoup de temps et de ressources à [traduction] « suivre Lakhbir Singh [Brar] dans tout le pays<sup>457</sup> », la GRC est arrivée à la conclusion que les activités de ce dernier « ne dénotaient aucune intention criminelle<sup>458</sup> », de sorte qu'aucune autre mesure n'a été prise. M. Brar a quitté le Canada en 1991 et a déménagé à Lahore, au Pakistan, alors que sa famille est demeurée au Canada. Il est resté à la tête de l'ISYF<sup>459</sup>.

L'allégation voulant que Lakhbir Singh Brar, membre de l'ISYF, fût M. X ne cadrait pas avec l'hypothèse principale de la GRC, à savoir que l'attentat à la bombe était l'œuvre des Babbar Khalsa seulement<sup>460</sup>. La GRC croyait également qu'elle disposait [traduction] « d'informations pertinentes » au sujet de M. Brar relativement à la période entourant l'attentat à la bombe, informations qui ne concordaient pas avec les aveux de M. Parmar. En outre, la GRC était également au courant des déplacements de Lakhbir Singh Brar et du fait qu'il n'avait pas passé beaucoup de temps à Winnipeg, même s'il s'y était peut-être trouvé à différents moments<sup>461</sup>.

Selon l'inspecteur Schwartz, une grande importance a été accordée au fait que les signalements connus de Lakhbir Singh Brar ne concordaient pas avec ceux de M. X, qui étaient versés au dossier. La GRC croyait que M. Brar aurait été trop vieux au moment de l'incident pour correspondre aux signalements connus de M. X. Selon l'information tirée de la surveillance du SCRS, M. X était une personne approchant la vingtaine, alors que M. Brar, selon le dossier, aurait été âgé de 33 ans au moment de l'explosion. La GRC s'était basée sur des rapports de

453 Pièce P-101 CAF0332, p. 1.

454 Pièce P-101 CAC0487, p. 5; Voir la section 1.6 (Avant l'attentat à la bombe), Information obtenue par l'entremise de Khurana.

455 Pièce P-101 CAC0487, p. 5.

456 Cette surveillance est décrite plus en détail à la section 2.3.4 (Après l'attentat à la bombe), Bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana.

457 Pièce P-101 CAA0303.

458 Pièce P-101 CAA0303.

459 Pièce P-101 CAF0332.

460 Voir, par exemple, Pièce P-101 CAA0582, p. 2-3, CAA0601, p. 1.

461 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6341, 6347-6348.

renseignement du SCRS pour déterminer l'âge de M. Brar, qui n'était pas né au Canada; toutefois, l'inspecteur Schwartz ne [traduction] « savait pas exactement quels documents avaient été utilisés ». La description de M. X que la GRC avait entre les mains était fondée sur les rapports d'un certain nombre d'agents de surveillance du SCRS présents le jour de l'explosion de Duncan<sup>462</sup>. Toutefois, aucune photo n'avait été prise de M. X<sup>463</sup>.

En outre, d'après une recherche dans les documents à la disposition de la Commission, l'année de naissance de M. Brar, soit 1952, a été mise en doute. Selon un rapport d'Interpol provenant du Central Bureau of Investigation (bureau central d'enquête) de l'Inde, M. Brar serait né en 1960, année qui correspond beaucoup plus au signalement de M. X<sup>464</sup>. La GRC n'avait pas été mise au courant auparavant de cette information contradictoire<sup>465</sup>.

L'inspecteur Schwartz a affirmé que la GRC s'était également fondée sur l'entrevue qu'elle avait effectuée auprès de M. Brar en 2001 pour confirmer son âge<sup>466</sup> quoique, d'après l'information recueillie lors de cette entrevue, il ne semble pas que M. Brar se soit vu demander sa date de naissance<sup>467</sup>. La GRC s'est apparemment fondée sur son apparence pour conclure qu'il était né au début des années 1950. Toutefois, l'inspecteur Schwartz a admis que, en tant qu'agents de police, lui autant que les autres membres du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India auraient été conscients des faiblesses de l'identification par témoin oculaire, notamment de la difficulté de déterminer l'âge d'une personne et d'identifier les personnes d'autres races<sup>468</sup>.

En 1998, la GRC a effectué environ 12 entrevues à Winnipeg, au cours desquelles elle a tenté de déterminer si Lakhbir Singh Brar y avait effectivement séjourné ou s'il était originaire de cette ville. Toutefois, les aveux n'étaient pas à l'origine de ces entrevues, que la GRC avait vraisemblablement déjà planifiées pour d'autres besoins liés à l'enquête Air India lorsqu'elle a pris connaissance des aveux<sup>469</sup>.

Après avoir appris l'existence de l'information portant sur les aveux présumés de M. Parmar en 1997, la GRC a tenté de retracer M. Brar au Pakistan. Toutefois, ce n'est que lorsqu'il a présenté, depuis le Pakistan, une demande d'immigration au Canada en 2000 que la GRC a retrouvé sa trace. À ce moment-là, son épouse, qui était demeurée au Canada et possédait un passeport canadien, le parrainait en vue de son immigration au Canada<sup>470</sup>.

462 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6331-6332, 6341, 6346-6349.

463 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan, et la section 1.5 (Avant l'attentat à la bombe), M. X.

464 Pièce P-217.

465 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6336.

466 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6350.

467 Pièce P-101 CAF0333.

468 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6349, 6350-6352.

469 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6330-6331.

470 Pièce P-101 CAF0332, p. 2.

Lakhbir Singh Brar a fini par être interrogé en 2001. Selon l'inspecteur Schwartz, en 2001, la GRC était [traduction] « fort occupée » par l'histoire de la divulgation des informations sur Air India, ce qui « grugeait » le temps consacré à l'enquête, quoique certains aspects de l'enquête considérés comme ayant une « importance considérable » étaient toujours examinés aux fins de « suivi ». L'information portant sur les aveux présumés faisait l'objet de discussions avec les procureurs de la Couronne en vue d'être révélée aux avocats de la défense, en même temps que des documents liés aux hypothèses « secondaires ». Selon l'inspecteur Schwartz, « pour ainsi dire », M. Brar était « sur le point d'être écarté comme suspect avant que ces entrevues n'aient lieu » et, même si le fait qu'il avait été nommé dans les aveux présumés de M. Parmar était « en partie à l'origine de l'entrevue », il y avait déjà de « nombreuses raisons d'interroger M. Brar », raisons qui n'étaient pas liées à ces aveux<sup>471</sup>.

Aucun procureur n'a été consulté avant l'entrevue avec Lakhbir Singh Brar, au sujet de la meilleure approche à adopter pour maximiser l'utilité de tout élément de preuve pouvant en découler. En outre, M. Brar n'a pas été mis en garde avant l'entrevue<sup>472</sup>. Le SCRS avait averti la GRC que M. Brar parlait un anglais [traduction] « élémentaire » et qu'il comprenait mieux qu'il ne parlait la langue. La GRC n'a toutefois pas fait appel aux services d'un agent qui connaissait le pendjabi pour l'entrevue, qui s'est déroulée en pendjabi en présence d'un interprète. La rencontre avec M. Brar était enregistrée au départ mais, à un certain moment, ce dernier a refusé qu'on poursuive l'enregistrement<sup>473</sup>.

Au cours de l'entrevue, M. Brar a été interrogé au sujet de l'attentat à la bombe. Il a fourni de l'information sur d'autres personnes qui pouvaient y avoir participé, mais a nié y avoir lui-même pris part. Il a nié en particulier connaître l'identité de M. X. Il a également affirmé ne avoir assisté à la réunion chez M. Khurana à la mi-juin 1985<sup>474</sup>, ce qui contredisait l'information dont disposait la GRC au sujet de cette réunion<sup>475</sup>.

La GRC semble s'être beaucoup fiée au fait que M. Brar a nié toute implication dans l'attentat à la bombe contre Air India<sup>476</sup>. Le deuxième jour de l'entrevue, la GRC semblait avoir principalement pour objectif d'obtenir de Lakhbir Singh Brar des pistes d'enquête, plutôt que de vérifier l'information selon laquelle il aurait participé à l'attentat à la bombe contre Air India. Comme l'inspecteur Schwartz l'a admis, l'équipe chargée de l'entrevue a effectivement conclu que Lakhbir Singh Brar avait vraisemblablement menti à quelques reprises au cours de l'entretien, mais elle était suffisamment satisfaite de l'information qu'il avait fournie au sujet de sa propre implication pour examiner d'autres sujets sur lesquels il pourrait fournir des renseignements utiles<sup>477</sup>.

471 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6359-6360, 6363.

472 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6342, 6356.

473 Pièce P-101 CAF0333, p. 3.

474 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6337.

475 Voir, par exemple, Pièce P-101 CAC0487, p. 5; Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6337.

476 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6336; Voir également le rapport de continuation, à la pièce P-101 CAF0333.

477 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6340, 6359-6360.

On devait traduire et transcrire l'entretien, puis en examiner le contenu afin de déterminer dans quelle mesure M. Brar pourrait servir de témoin. Les enquêteurs ont mentionné qu'ils croyaient possible que M. Brar [traduction] « se rappelle plus de détails s'il était à nouveau interrogé par un membre parlant le pendjabi<sup>478</sup> ». On ne sait pas au juste si cela a été fait.

### **Suivi de la GRC à propos des allégations concernant Lal (Manjit) Singh**

Le cas de Lal Singh a d'abord été porté à l'attention de la GRC lorsque, immédiatement après la tragédie du vol 182 d'Air India, le *Globe and Mail* de Toronto a publié un article indiquant que Lal et Amand Singh, recherchés par le FBI, étaient les « L. Singh » et « A. Singh » dont les noms figuraient sur les billets délivrés pour les vols d'Air India<sup>479</sup>.

La GRC a effectué trois entrevues avec Lal Singh en Inde. Les deux premières, qui ont eu lieu en 1992 et en 1997, ont été effectuées avant l'obtention de l'information concernant les aveux présumés de M. Parmar.

L'examen du déroulement de l'enquête de la GRC sur Lal Singh est révélateur des difficultés auxquelles se heurtent les autorités canadiennes lorsqu'elles effectuent des enquêtes de nature délicate dans des pays étrangers. Cet examen est également important, car il permet de comprendre l'approche adoptée par la GRC pour donner suite à l'information sur les aveux présumés de M. Parmar, puisque les premières entrevues avec Lal Singh ont orienté la stratégie et l'évaluation de la dernière entrevue, réalisée en 2000, soit après la réception de l'information de M. Parmar.

### **Entrevue de Lal Singh en 1992**

Lal Singh, qui avait échappé aux interrogations de la GRC pendant sept ans, était une personne d'intérêt lorsqu'on a appris, en 1992, qu'il avait été arrêté et était détenu en Inde<sup>480</sup>. Peu de temps après la nouvelle, les médias ont commencé à rapporter qu'il avait été interrogé par la police indienne et avait [traduction] « admis sa complicité » dans l'attentat à la bombe de juin 1985<sup>481</sup>. On le soupçonnait d'avoir fait enregistrer les bagages contenant les bombes<sup>482</sup>. L'agent de liaison de la GRC à New Delhi a tenté de confirmer les prétentions des articles publiés auprès de ses contacts en Inde, qui lui auraient raconté [traduction] « une histoire totalement différente<sup>483</sup> ». Toutefois, personne n'a tenté de communiquer avec le journaliste, Salim Jiwa, afin d'en savoir plus pour corroborer les allégations des articles ou de trouver d'autres sources d'information pouvant être utiles à l'enquête<sup>484</sup>.

478 Pièce P-101 CAF0333, p. 5.

479 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6380.

480 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6380-6381.

481 Pièce P-101 CAF0317.

482 Pièce P-101 CAF0318.

483 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6383; Pièce P-101 CAF0321.

484 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6428-6429.



À la réception de l'information sur Lal Singh, la GRC a pris des dispositions pour l'interroger. Les agents planifiaient également une séance d'identification en Inde pour tenter de déterminer si c'était bien lui qui avait fait enregistrer les bagages. Jeanne (« Jeannie ») Adams, la préposée qui était à la billetterie à l'aéroport de Vancouver le matin où les bagages ont été enregistrés, devait y observer les individus alignés. Mentionnons ici qu'il n'y a pas eu de traité d'entraide juridique avec l'Inde avant 1995<sup>485</sup>.

Pour compliquer les choses, les médias autant que l'agent de liaison de la GRC avaient rapporté que Lal Singh avait tenté d'avaler une capsule de cyanure lors de son arrestation et s'était mordu violemment la langue pendant un interrogatoire<sup>486</sup>. Des articles laissaient également entendre que certains [traduction] « procédés employés lors des interrogatoires » de Lal Singh ne respectaient pas les normes du système judiciaire canadien. Par exemple, Lal Singh aurait fait ses aveux après avoir été « interrogé pratiquement sans arrêt pendant six jours ». Compte tenu de ces préoccupations, la GRC a discuté des articles avec ses avocats et a demandé conseil au sujet de l'entrevue prévue<sup>487</sup>.

En août 1992, le caporal Jim Cunningham, enquêteur de l'équipe chargée de l'extrémisme sikh à la Division E de la GRC, a pris un avion à destination de l'Inde avec ses collègues, le caporal Bob Stubbings et l'inspecteur Ron Dicks, pour rencontrer la police indienne. À ce moment-là, le caporal Cunningham ne connaissait aucune politique sur la façon d'aborder ce genre de cas, où l'on soupçonne qu'une personne puisse avoir été maltraitée pendant qu'elle était en détention<sup>488</sup>. À leur arrivée à Delhi, les agents ont été informés que, pour des raisons de sécurité, ils devaient effectuer l'entrevue à Bombay. À leur arrivée à Bombay, les agents se sont vu offrir une importante protection policière. Lorsqu'ils ont interrogé les autorités indiennes au sujet des allégations de mauvais traitements, on leur a répondu que, [traduction] « à l'exception d'une longue période sans sommeil », Lal Singh avait été bien traité<sup>489</sup>. Selon les autorités indiennes, lorsque Lal Singh avait essayé de se couper la langue, il avait fallu l'amputer afin d'empêcher toute infection. Les autorités ont ajouté que Lal Singh avait tenté d'avaler sa langue et [traduction] « de se suicider en se frappant la tête contre un mur »<sup>490</sup>. Le caporal Cunningham doutait de la véracité de cette histoire, même si rien ne prouvait le contraire. Quoi qu'il en soit, la situation a soulevé des doutes au sujet de l'état d'esprit dans lequel Lal Singh se trouvait au moment d'être interrogé par la GRC<sup>491</sup>.

Les conditions dans lesquelles l'entrevue a eu lieu étaient [traduction] « loin d'être idéales ». Les agents avaient été prévenus que pendant l'entrevue, ils ne pourraient poser des questions que sur les activités de Lal Singh au Canada. De

485 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6385, 6392, 6451.

486 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6386; Pièce P-101 CAF0318.

487 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6385, 6388-6389.

488 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6389.

489 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6392, 6395, 6400.

490 Pièce P-101 CAF0319, p. 5.

491 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6398.

plus, étant donné qu'il s'agissait d'un prisonnier d'un corps policier étranger, la GRC ne décidait pas entièrement des personnes qui seraient présentes ni du déroulement de l'entrevue. Dans la salle d'entrevue se trouvaient, en plus des deux agents de la GRC et de Lal Singh, deux agents du bureau central d'enquête de l'Inde, l'agent qui avait arrêté Lal Singh et un agent de police armé. La salle exigüe et humide n'était pas insonorisée. On pouvait entendre beaucoup de bruit provenant de l'extérieur de la salle. Étant donné que les agents « ignoraient si cela serait commode » et savaient que de toute façon, il « pourrait y avoir des problèmes quant à l'admissibilité de toute déclaration », ils n'ont pas enregistré l'entrevue ni demandé la permission de le faire. En conséquence, aucun enregistrement n'a été fait<sup>492</sup>.

Malgré les conditions difficiles et le fait que Lal Singh ne pouvait pas parler librement, avant de débiter l'entrevue, les agents l'ont informé de ses droits en vertu de la *Charte* et ont fait la mise en garde usuelle<sup>493</sup>.

Au cours de l'entrevue, Lal Singh a parlé aux agents des déclarations d'Ajaib Singh Bagri au sujet de l'exhortation à s'abstenir de voyager par Air India. Il était également au courant du discours au Madison Square Gardens dans lequel M. Bagri avait affirmé que 50 000 hindous seraient tués. L'entrevue s'est échelonnée sur trois jours, et les agents ont passé environ douze heures et demie avec Lal Singh. Ils l'ont interrogé sur sa présumée participation aux attentats à la bombe commis contre Air India ainsi que sur d'autres pistes qu'il pourrait fournir au sujet de l'enquête. Le dernier jour, la séance d'identification avec Jeannie Adams a eu lieu. Des personnes abordées dans la rue ainsi que des agents de police qui ressemblaient à Lal Singh ont pris part à la séance. Il n'y avait pas de miroir espion derrière lequel M<sup>me</sup> Adams pouvait observer les personnes alignées. Elle est donc entrée dans la salle et a pu les examiner face à face, mais n'a pas pu identifier qui que ce soit<sup>494</sup>.

Tout au long de l'entrevue, Lal Singh a [traduction] « maintenu qu'il n'avait pas été impliqué dans l'attentat à la bombe contre Air India » et a affirmé qu'il « aimerait avoir la chance de retourner au Canada pour prouver son innocence ». Il a également mentionné qu'il était prêt à « signer les documents d'extradition ». Lal Singh croyait que ses anciens collaborateurs n'avaient plus confiance en lui, car il était en détention depuis longtemps, et que, advenant sa libération, il serait abattu<sup>495</sup>.

À la fin de l'entrevue, les agents n'avaient pas l'impression d'avoir plus d'éléments de preuve qu'à leur arrivée pour pouvoir poursuivre Lal Singh. De l'avis du caporal Cunningham, Lal Singh [traduction] « n'avait rien à perdre en avouant qu'il avait été impliqué dans l'affaire Air India, s'il l'avait effectivement été ». Le

<sup>492</sup> Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6398-6400, 6402, 6406, 6449-6450.

<sup>493</sup> Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6419.

<sup>494</sup> Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6405-6406, 6415, 6418-6419.

<sup>495</sup> Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6414.

caporal Cunningham a donc jugé que Lal Singh n'avait joué aucun rôle dans la catastrophe<sup>496</sup>.

### Entrevue de Lal Singh en 1997

Une fois de plus, en juin 1997, un groupe d'enquêteurs et de procureurs se sont rendus en Inde pour déterminer si Lal Singh disposait d'informations pouvant faire progresser l'enquête. Il n'a toutefois pas été abordé en tant que suspect, ce qui lui a été rappelé à plusieurs reprises au cours de l'entrevue<sup>497</sup>. Il n'était pas vraiment considéré comme un suspect parce qu'il « avait déjà été interrogé et soumis à certaines techniques d'enquête en 1992 », et qu'il n'y avait « aucune information indiquant qu'il était lié de quelque façon que ce soit au complot »<sup>498</sup>.

Encore une fois, les circonstances de l'entrevue n'étaient pas idéales. La GRC a remis une liste des questions proposées aux autorités indiennes, à leur demande, trois jours à l'avance. L'entrevue a eu lieu en présence d'un membre de la police indienne. Elle s'est déroulée en anglais et n'a pas été enregistrée en bonne et due forme<sup>499</sup>.

L'entrevue s'est échelonnée sur deux jours. Le premier jour, Lal Singh a été interrogé pendant environ une heure et demie sur ce qu'il savait de divers suspects et des déclarations que certaines personnes pouvaient avoir faites au sujet d'Air India et des explosifs. Le deuxième jour, on l'a interrogé pendant environ 45 minutes pour vérifier de nouveau s'il pouvait se rappeler d'autres détails pertinents dans le cadre de l'affaire et s'il avait pensé à la possibilité de témoigner. Les enquêteurs n'ont pas insisté auprès de Lal Singh pour obtenir des détails sur ses allées et venues la nuit de l'attentat à la bombe et n'ont pas cherché à lui soutirer des précisions relativement à son rôle hypothétique dans l'enregistrement des bagages<sup>500</sup>.

Lal Singh n'était pas disposé à faire une déclaration enregistrée et n'était pas intéressé à témoigner au Canada dans cette affaire. Il a invoqué la sécurité de sa famille au Pendjab comme principale raison. Selon le rapport interne de la GRC, à la lumière de cette entrevue, on a fermé le dossier<sup>501</sup>.

### Entrevue de Lal Singh en 2000

Le sergent d'état-major John Schneider, le caporal Lorne Schwartz et le gendarme Baltej Dhillon sont arrivés à New Delhi en février 2000 pour interroger une fois de plus Lal Singh, qui était toujours détenu en Inde pour des infractions de

496 Témoignage de Jim Cunningham, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6422.

497 Pièce P-101 CAF0329, p. 1, 3.

498 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6333-6334.

499 Pièce P-101 CAF0329.

500 Pièce P-101 CAF0329.

501 Pièce P-101 CAF0329, p. 5.

terrorisme. Cette fois par contre, les agents disposaient d'informations au sujet des aveux présumés de M. Parmar. On croyait que, étant donné que trois ans s'étaient écoulés depuis la dernière entrevue, il était possible que sa situation familiale et personnelle ait changé. S'il était sur le point d'être libéré, il serait peut-être disposé à dévoiler des renseignements qu'il avait choisi de ne pas divulguer auparavant. Là encore, pour les enquêteurs, il n'y avait [traduction] « aucun indice solide » permettant de soupçonner Lal Singh d'avoir participé aux événements de quelque façon que ce soit<sup>502</sup>.

L'entrevue a été menée par le sergent d'état-major Schneider et le caporal Schwartz. Cette fois, Lal Singh a été interrogé explicitement au sujet de l'endroit où il se trouvait lors de l'écrasement de l'avion d'Air India. Il a répondu qu'il travaillait dans une ferme à Abbotsford. Il a nié que lui ou Dalbir (alias Amand) Singh eurent apporté les bombes au comptoir d'enregistrement de l'aéroport. Il a admis avoir participé aux activités de groupes extrémistes au Pakistan et avoir également rencontré M. Parmar à quelques reprises dans ce pays. Il a une fois de plus parlé de ses souvenirs du discours prononcé par Ajaib Singh Bagri au Madison Square Gardens et s'est rappelé avoir rencontré M. Bagri au Pakistan, lorsque ce dernier parlait de faire [traduction] « quelque chose d'important », en faisant allusion à l'Inde. Il a déclaré que M. Bagri n'avait jamais mentionné Air India<sup>503</sup>.

Le rapport du caporal Schwartz conclut ce qui suit [traduction] : « Lal paraît très sincère. Il sait vraisemblablement des choses sur Air India qui remontent à l'époque où il se trouvait au Pakistan, mais il s'abstiendra de les divulguer. Il n'a pas voulu faire de déclaration, sous prétexte que les choses deviendraient difficiles si sa déclaration faisait l'objet d'une couverture médiatique<sup>504</sup> ».

### **Problème posé par la torture**

Une question épineuse se pose en ce qui concerne cet épisode, mais aussi en ce qui touche les informations et les allégations dont la GRC a pris connaissance dans le contexte des aveux de M. Parmar, à savoir celle de la torture. Cette question était encore plus épineuse pour les enquêteurs parce que, de 1992 à 2001, la GRC n'avait établi aucune politique sur la démarche à adopter dans le cas des informations susceptibles d'avoir été obtenues au moyen de la torture<sup>505</sup>.

La participation et la stratégie de la GRC relativement aux entrevues de suivi, en ce qui concerne notamment Lal Singh, soulèvent des questions au sujet de la prise en compte des facteurs particuliers en cas de torture. La police sera toujours aux prises avec ce genre de questions dans les enquêtes modernes sur le terrorisme, qui amèneront souvent les enquêteurs à se rendre dans des pays où le respect des droits de la personne est moins rigoureux qu'au Canada. Par leurs

<sup>502</sup> Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6335.

<sup>503</sup> Pièce P-101 CAF0331, p. 1-3.

<sup>504</sup> Pièce P-101 CAF0331, p. 4.

<sup>505</sup> Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6364.

gestes, des enquêteurs bien intentionnés peuvent, en raison de leur manque de formation ou de sensibilité, contribuer involontairement aux violations des droits de la personne des détenus à l'étranger. Le manque de sensibilité à l'égard des droits de la personne peut également empêcher les enquêteurs d'utiliser les outils nécessaires pour s'assurer que toute information recueillie dans un pays étranger satisfasse aux normes d'admissibilité canadiennes.

Le problème de la collaboration avec des pays ayant des antécédents peu reluisants en matière de respect des droits de la personne est ressorti maintes fois lors de l'enquête Air India. Mentionnons ici un incident important, soit le décès par balle présumé de Balbir Singh Kaloe, un citoyen canadien. En juillet 1986, un article publié dans le *Ottawa Citizen* indiquait que des agents du gouvernement indien avaient abattu en Inde Balbir Singh Kaloe après la communication de renseignements à ce gouvernement par la GRC ou le SCRS<sup>506</sup>. Balbir Singh Kaloe et son frère, Tejinder Pal Singh Kaloe, étaient tous deux membres des Babbar Khalsa<sup>507</sup>. Dans une communication interne du SCRS, James (« Jim ») Warren, directeur général de l'Antiterrorisme, disait croire que des renseignements au sujet de Balbir Singh Kaloe et de son frère avaient été communiqués à la police indienne par le surintendant principal de la GRC, Norman Belanger, au cours d'une visite au mois de juin à New Delhi<sup>508</sup>. Tejinder Pal Singh Kaloe avait été accusé au Canada pour un complot terroriste, et l'enquête de la GRC avait révélé qu'il planifiait, avec des collaborateurs, dont son frère, de commettre des actes criminels en Inde<sup>509</sup>.

Le 12 août 1986, le SCRS a été informé de certains détails entourant le décès de Balbir Singh Kaloe. Selon les renseignements fournis, la police indienne l'avait arrêté et ensuite torturé alors qu'il était en détention. Il a apparemment été tué lors d'un simulacre d'affrontement avec la police<sup>510</sup>. La communauté sikhe a alors eu l'impression que Balbir Singh Kaloe avait été tué par les autorités indiennes en raison de renseignements fournis par les autorités canadiennes, ce qui a eu des répercussions importantes sur cette communauté et sur sa confiance envers les autorités canadiennes<sup>511</sup>.

Le fait que la situation des droits de la personne soit peu reluisante dans certains pays ne signifie pas que la GRC ne devrait jamais traiter avec ces pays. En effet, la GRC devra parfois entrer en contact avec la source de l'information pour mener sa propre enquête lorsqu'elle tente de vérifier de son côté des renseignements mis en doute. Avant de traiter avec les autorités étrangères et les personnes détenues dans d'autres pays, il faudrait à tout le moins examiner les antécédents en matière de droits de la personne de la police locale, peser la valeur de l'information que la source pourrait donner, évaluer le risque que la personne

<sup>506</sup> Pièce P-101 CAA0462(i).

<sup>507</sup> Pièce P-101 CAF0336, p. 1.

<sup>508</sup> Pièce P-101 CAA0462(i).

<sup>509</sup> Pièce P-101 CAF0336, p. 1.

<sup>510</sup> Pièce P-101 CAF0337, p. 2.

<sup>511</sup> Pièce P-101 CAF0338, p. 3; Témoignage de Manjit Singh Sahota, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6517-6519.

soit davantage exposée à de mauvais traitements en raison des interrogations de la GRC et envisager toute mesure pouvant être prise pour éviter un tel risque. En outre, lorsqu'un organisme étranger n'a aucunement intérêt à obtenir des renseignements de la personne détenue, il va de soi que le risque de mauvais traitements associé aux interrogations de la GRC est alors moindre<sup>512</sup>.

## Conclusion

La GRC a pris connaissance de l'information liée aux aveux de M. Parmar fort tardivement<sup>513</sup>. M. Parmar est décédé sept ans après l'attentat à la bombe contre Air India, époque où ses souvenirs s'étaient fort probablement déjà estompés. Cinq autres années se sont écoulées avant que la GRC n'obtienne l'information portant sur les aveux, et il a fallu encore deux ans avant que la Gendarmerie n'interroge Lakhbir Singh Brar. À ce stade, toute piste viable découlant de cette information aurait vraisemblablement déjà été faible. Le suivi à l'égard de l'information de M. Parmar présentait de multiples problèmes pour la GRC, dont un bon nombre étaient indépendants de sa volonté. Le fait que la GRC ait considéré que l'information de M. Parmar amenait une thèse [traduction] « secondaire » par rapport à l'hypothèse principale et qu'elle écarte rapidement cette information au départ – dans le cas de Lakhbir Singh Brar vraisemblablement au motif que l'identification n'était pas concluante – semble avoir eu des répercussions sur la vigueur avec laquelle cette piste a été explorée.

Toutefois, les aveux présumés de M. Parmar peuvent, en définitive, nous éclairer davantage sur les problèmes délicats en matière d'enquête qu'ils illustrent que sur les auteurs de l'attentat à la bombe contre Air India. Il y avait manifestement de nombreux obstacles inhérents à l'enquête Air India, en plus des problèmes de communication et de collaboration avec le SCRS. Dans les enquêtes sur le terrorisme, l'enquête Air India par exemple, les enquêteurs doivent souvent traiter avec des forces de police étrangères qui ont des antécédents douteux en matière de droits de la personne ou doivent tenter de recueillir des éléments de preuve ou d'en évaluer la crédibilité dans des circonstances moins qu'optimales. Lorsque les enquêteurs se trouvent en possession d'informations pouvant avoir été obtenues au moyen de la torture, ils doivent la pondérer. D'une part, il y a la nécessité d'enquêter rigoureusement sur chaque piste criminelle importante et de réduire au minimum le risque auquel le public canadien est exposé et, d'autre part, la nécessité de veiller à ce que la GRC ne ferme pas les yeux sur les violations des droits de la personne ou n'aggrave pas la situation. Ce n'est en aucune façon un problème facile à régler. Il est préférable de laisser l'établissement de politiques, de protocoles et d'autres outils d'enquête aux personnes ayant une connaissance opérationnelle approfondie du maintien de l'ordre et des droits de la personne. Toutefois, il convient de souligner que la GRC a attendu

<sup>512</sup> Ces questions sont analysées, de façon générale, dans le témoignage de Rick Reynolds, vol. 52, 25 septembre 2007.

<sup>513</sup> Le SCRS n'a jamais eu en sa possession les aveux de M. Parmar, mais savait que certains des affrontements policiers survenus en Inde à l'époque du décès de M. Parmar étaient en fait des mises en scène.

jusqu'au 15 mai 2007 pour se donner, dans le cadre d'un effort de centralisation et en réponse aux recommandations faites par le juge O'Connor au terme de la Commission d'enquête relativement à Maher Arar<sup>514</sup>, une politique sur les enquêtes relatives à la sécurité nationale, laquelle porte en partie sur l'échange de renseignements avec des pays où [traduction] « la situation des droits de la personne est discutable<sup>515</sup> ». Toutefois, d'importants protocoles connexes sont toujours en cours d'élaboration<sup>516</sup>. Il faut donc se demander si la GRC est véritablement en mesure d'aborder ces questions d'une façon sensée, objective et sensible.

### 2.3.4 Bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana

#### Introduction

Environ deux semaines avant l'attentat à la bombe contre Air India, soit le 12 juin 1985, des extrémistes sikhs se sont rassemblés au domicile de Sarbjit Khurana, où la rencontre a été enregistrée par le Service de police de Vancouver (SPV)<sup>517</sup>. Pushpinder Singh, l'un des dirigeants de l'International Sikh Youth Federation (ISYF), organisation extrémiste sikhe, était présent. Immédiatement après la rencontre, M. Khurana a affirmé y avoir entendu l'échange que voici :

[Traduction]

Manmohan Singh a pointé un doigt accusateur en direction de Pushpinder Singh et lui a lancé :

« Aucun consul n'a été tué; aucun ambassadeur n'a été tué!  
Mais qu'est-ce que vous faites? Rien! »

Pushpinder Singh lui a alors répondu :

« Vous allez voir! Dans deux semaines, quelque chose  
arrivera<sup>518</sup>! »

La GRC avait cette information dès le 13 juin 1985, mais elle n'a commencé à enquêter qu'après l'attentat à la bombe, lorsque la relation possible entre ce commentaire selon lequel quelque chose allait arriver dans « deux semaines » et l'attentat est devenue évidente, compte tenu du moment où a eu lieu l'attentat<sup>519</sup>. Après le début de l'enquête de la GRC, le membre du SPV qui avait reçu à l'origine l'information de M. Khurana n'a pas été tenu au courant des progrès de

<sup>514</sup> Témoignage de Rick Reynolds, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6481-6482.

<sup>515</sup> Voir Pièce P-101 CAF0335, p. 17-18.

<sup>516</sup> Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6365.

<sup>517</sup> Voir la section 1.6 (Avant l'attentat à la bombe), Information obtenue par l'entremise de Khurana.

<sup>518</sup> Pièce P-101 CAC0487, p. 4.

<sup>519</sup> Voir la section 1.6 (Avant l'attentat à la bombe), Information obtenue par l'entremise de Khurana.

l'enquête, à laquelle il n'a pas participé. La GRC voulait obtenir une traduction de l'enregistrement de la rencontre afin de corroborer l'information fournie par M. Khurana. Initialement, la GRC a également fait enquête sur certaines des personnes présentes ce jour-là chez M. Khurana, mais l'enquête sur l'attentat contre Air India a rapidement été [traduction] « détournée » de l'organisation extrémiste sikhe représentée à la rencontre. La piste ouverte par l'information de M. Khurana ne faisait donc plus partie des priorités de la GRC, qui a fini par déclarer qu'à l'issue d'une enquête exhaustive, elle n'avait jamais pu établir de lien entre cette information et l'attentat à la bombe contre Air India.

### **Prise en charge de l'enquête par la GRC**

Peu après l'attentat à la bombe contre Air India, le 25 juin 1985, le détachement de la GRC à Richmond (responsable à l'origine de l'enquête Air India en Colombie-Britannique) a envoyé l'information de M. Khurana à la Direction générale dans un télex et a signalé que la Section des renseignements criminels (SRC) de la Division E enquêtait sur des factions locales de l'ISYF et des Babbar Khalsa. L'information obtenue de M. Khurana était, disait-on, un [traduction] « renseignement fourni par NCEU/SRC/GIRV » indiquant que l'ISYF était responsable de l'attentat à la bombe<sup>520</sup>. L'ISYF a toujours été une organisation violente, interdite en Inde en raison des attentats à la bombe qu'elle perpétrait contre des sikhs et des hindous<sup>521</sup>. Elle est l'une des trois organisations (les autres étant le Régiment Dashmesh et le Front de libération du Cachemire) qui ont revendiqué l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India<sup>522</sup>.

Le télex de la GRC rapportant l'information fournie par M. Khurana soulignait que l'agent Don McLean, du SPV, avait été avisé le 12 juin que quelque chose allait arriver dans « deux semaines », par suite de l'écoute de la conversation enregistrée au cours de laquelle Manmohan Singh, membre de l'ISYF, avait déclaré [traduction] « vous n'avez pas encore tué d'ambassadeur ni de consul », ce à quoi Pushpinder Singh avait répondu « vous allez voir dans deux semaines, nous montrerons à la communauté ». Les personnes-ressources pour l'enquête de la SRC sur l'ISYF et les Babbar Khalsa étaient le sergent Wayne Douglas à la GRC et l'agent McLean au SPV<sup>523</sup>.

Toutefois, l'agent McLean a témoigné qu'il n'avait pas participé à une enquête mixte sur l'information de M. Khurana avec les membres de la GRC chargés de l'enquête Air India<sup>524</sup>. En fait, il n'a jamais été informé d'une quelconque enquête complémentaire effectuée par la GRC avant ou après l'attentat à la bombe et, au moment de son témoignage, il ne savait toujours pas si quelqu'un avait seulement été mandaté pour assurer un suivi relativement à l'information de M. Khurana<sup>525</sup>.

<sup>520</sup> Pièce P-101 CAA0249, p. 2.

<sup>521</sup> Pièce P-101 CAB0851, p. 14. La Sikh Student Federation (SSF) et l'ISYF sont une seule et même organisation. Voir également Pièce P-101 CAB0360, p. 5.

<sup>522</sup> Pièce P-101 CAB0851, p. 14, CAC0492, CAF0057, p. 35.

<sup>523</sup> Pièce P-101 CAA0249, p. 2.

<sup>524</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4145-4146.

<sup>525</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2027-2028.



L'agent McLean connaissait bien les dirigeants du mouvement extrémiste sikh dans la région du Lower Mainland et avait accès à nombre de sources dans la communauté<sup>526</sup>. C'est d'ailleurs vers lui que s'est tourné M. Khurana dès que la rencontre avec l'ISYF a été proposée, et il a pris les dispositions nécessaires afin que la rencontre soit enregistrée. Il avait établi une relation de confiance avec M. Khurana, une source, qui lui avait fait part, immédiatement après la rencontre, du commentaire concernant ce qui allait se produire dans « deux semaines ». L'agent McLean avait même commencé de son côté une enquête complémentaire avant l'attentat à la bombe, mais sans l'aide ni la participation de la GRC<sup>527</sup>. Il aurait pu contribuer pour beaucoup à l'enquête et aurait pu être une ressource importante pour la GRC, qui a pourtant choisi de ne pas faire appel à lui dans l'enquête sur l'information de M. Khurana après l'attentat à la bombe et de ne solliciter sa participation que pour aider ses membres à identifier des personnes à partir de photos<sup>528</sup>.

Après l'attentat à la bombe, l'agent McLean a appris que l'une des personnes qui auraient participé à la rencontre chez M. Khurana, Jaspal Singh Atwal, se vantait d'avoir su avant l'écrasement que l'avion d'Air India allait exploser, information qui a été transmise à la GRC par le SPV<sup>529</sup>. On ne sait pas si la GRC a enquêté sur cette information.

### **Traduction de l'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana**

Durant la rencontre chez M. Khurana, un agent du SPV parlant le pendjabi, Jas Ram, écoutait les conversations et les traduisait au fur et à mesure qu'elles étaient enregistrées. Il a signalé qu'il n'avait pas entendu le commentaire concernant les deux semaines rapporté par M. Khurana<sup>530</sup>. Malgré cela, l'agent McLean et ses collègues du SPV au sein du Groupe intégré du renseignement sur Vancouver (GIRV) n'ont pas remis en question l'authenticité de l'information fournie par M. Khurana et étaient prêts à le croire, puisqu'il s'était toujours révélé une source crédible et fiable par le passé<sup>531</sup>. Pour la GRC, la traduction juste de la bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana est devenue une priorité au cours des premiers mois de l'enquête.

Peu de temps après l'attentat à la bombe, on a demandé l'aide du SCRS pour traduire et transcrire la bande d'enregistrement de la rencontre que détenait le SPV<sup>532</sup>. On a également demandé à Manjit (« Sandy ») Sandhu, gendarme de la Division E qui parlait le pendjabi, d'écouter l'enregistrement et de fournir son interprétation<sup>533</sup>. Dans les jours qui ont suivi immédiatement l'attentat à la

526 Voir la section 3.5.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans les échanges de la GRC avec les services de police locaux.

527 Voir la section 1.6 (Avant l'attentat à la bombe), Information obtenue par l'entremise de Khurana.

528 Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4129, 4144-4146.

529 Pièce P-101 CAA1108, p. 1-2.

530 Voir Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2024, 2035; Pièce P-391, document 208 (Production Publique # 3341), p. 6.

531 Voir la section 1.6 (Avant l'attentat à la bombe), Information obtenue par l'entremise de Khurana.

532 Pièce P-101 CAF0166, p. 1, CAF0208, p. 2. Voir également Pièce P-101 CAA0295, p. 6.

533 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2647.

bombe, le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la Division E a signalé à la Direction générale que M. Sandhu avait traduit la conversation enregistrée comme suit :

[Traduction]

[passage expurgé] ça peut prendre deux semaines, quelques mois ou quelques semaines, mais nous allons faire quelque chose [inaudible] [passage expurgé]<sup>534</sup>.

Selon une version différente de la traduction, datée du 27 juin 1985 et présentée comme l'interprétation du gendarme Sandhu d'une conversation entre Sukhdev (« Sukhi ») Sandhu (SS) et Pushpinder Singh (P), la conversation se serait déroulée comme suit :

[Traduction]

SS - Le gouvernement de l'Inde est très puissant et il tente de nous infiltrer.

P - Il nous infiltre et nous l'infiltrons.

SS - Ce n'est pas tout le monde à ce niveau qui ne peut pas être acheté, et nous avons aussi des gens qui seraient prêts à se laisser acheter, tu vois. Ils veulent donc causer des remous et de la dissension parmi les sikhs afin qu'ils ne puissent pas aller de l'avant.

P - Ça ne nous prendra pas plus de quelques semaines pour le faire, trois mois c'est un peu plus long. Je pense que ça va nous prendre quelques semaines pour y arriver. Et après, je pense que nous pouvons faire encore mieux à ce niveau-là. La prochaine étape va être de nous débarrasser du [inaudible]... chemin de fer. Je suis sérieux, on va détruire ces installations<sup>535</sup>.

Le 22 juillet 1985, la Direction générale de la GRC a signalé dans un télex envoyé au Groupe de travail de la Division E n'avoir reçu aucune réponse à sa demande de traduction de la transcription de l'enregistrement fait chez M. Khurana<sup>536</sup>. Le 25 juillet, le Groupe de travail a appris que le SCRS n'avait pas terminé la traduction<sup>537</sup>.

Le 28 août 1985, le gendarme Sandhu a envoyé une note au Groupe de travail de la Direction générale concernant la transcription de la rencontre chez M. Khurana, en réponse à un télex de la Direction générale en date du 6 août.

534 Pièce P-101 CAA0267, p. 2.

535 Pièce P-391, document 202 (Production Publique # 3335), p. 2.

536 Pièce P-101 CAA0286, p. 2.

537 Pièce P-101 CAA0295, p. 6.

Il a mentionné avoir communiqué avec la transcriptrice (probablement du SCRS) et appris qu'elle avait tenté de déterminer le nombre d'hommes non identifiés ayant participé à la rencontre, mais qu'au bout du compte, elle en avait été incapable, car il y avait trop de personnes présentes. À son avis, il y avait de 15 à 20 personnes présentes. La transcriptrice a précisé que la majorité du temps, les participants cherchaient à convaincre M. Khurana de retirer les accusations de voie de fait qu'il avait portées contre des membres de l'ISYF. Elle a avisé le gendarme Sandhu que la seule conversation ayant [traduction] « une importance quelconque » avait eu lieu entre Pushpinder Singh et Sukhi Sandhu, tout de suite après que M. Khurana eut dit qu'il voulait [traduction] « savoir combien de groupes il y avait et combien de dirigeants il y avait ». À ce moment-là, Pushpinder Singh avait parlé du regroupement de divers groupes sikhs sur le continent nord-américain en un seul groupe. Sukhi Sandhu avait ajouté [traduction] : « ce ne sont pas les personnes les plus susceptibles de se laisser acheter. Il y a des gens parmi nous qui sont prêts à être achetés<sup>538</sup> ».

Le gendarme Sandhu a informé la Direction générale que le Groupe de travail de la Division E avait communiqué [traduction] « encore une fois » avec M. Khurana afin de savoir qui était présent lorsqu'il avait posé la question qui avait lancé la conversation. M. Khurana avait déclaré qu'il y avait son épouse et ses enfants, Manmohan Singh et son épouse, Sukhi Sandhu et Pushpinder Singh. Le gendarme Sandhu a signalé qu'après avoir écouté lui-même l'enregistrement, il était d'avis que l'objectif dont avait discuté Pushpinder Singh était de rassembler les groupes sikhs en un seul groupe<sup>539</sup>. Même si ces renseignements n'ont pas permis de confirmer l'information obtenue de M. Khurana, comme quoi quelque chose allait se produire dans « deux semaines », ils ont permis de confirmer une autre information fournie par M. Khurana immédiatement après la rencontre, à savoir que Pushpinder Singh avait déclaré qu'il faisait appel à M. Parmar pour réunir tous les sikhs habitant le Lower Mainland<sup>540</sup>.

Une autre transcription de l'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana faite à une date inconnue relate la conversation sur le rassemblement des groupes sikhs. Elle mentionne en particulier que cela impliquait [traduction] « principalement un certain Talwinder Singh, des Babbar Khalsa », ainsi que des dirigeants de l'Akhand Kirtani Jatha, de l'ISYF et d'autres organisations<sup>541</sup>. Cette transcription signalait également la récente présence de M. Parmar à Toronto et son consentement à participer au [traduction] « programme commun » qu'ils tentaient de mettre au point :

[Traduction]

Talwinder Singh s'est laissé convaincre; il y a eu une discussion à Toronto sur la collaboration de deux organisations. Talwinder Singh est venu et s'est adressé aux fidèles; il leur a dit que nous ne faisons qu'un et que nous travaillions ensemble, alors, c'est un très bon pas dans la bonne direction<sup>542</sup>.

538 Pièce P-101 CAC0501, p. 2.

539 Pièce P-101 CAC0501, p. 2.

540 Pièce P-101 CAC0487, p. 4.

541 Pièce P-391, document 200 (Production Publique # 3333), p. 13.

542 Pièce P-391, document 200 (Production Publique # 3333), p. 13.

La transcription n'identifiait aucune des personnes qui avaient pris la parole lors de la rencontre (il était question uniquement d'hommes non identifiés ou de femmes non identifiées), à l'exception de M. Khurana; dans bien des cas, elle ne faisait qu'expliquer le sujet de la conversation d'une manière générale, sans préciser qui avait dit quoi<sup>543</sup>. On pouvait également y lire qu'une partie de la bande d'enregistrement était vierge<sup>544</sup>. Parmi les conversations rapportées, la suivante était digne d'intérêt :

[Traduction]

Un homme non identifié dit : nous pouvons faire quelque chose de grand avec le soutien de vous tous. Un autre homme non identifié dit : nous devrions commencer par quelque chose de modeste et, si Dieu le veut, nous pourrions accomplir quelque chose de plus grand après; nous nous sommes affairés à quelque chose de grand, mais nous avons eu un contretemps<sup>545</sup>.

Il y a également eu une conversation sur la situation au Pendjab, au cours de laquelle un homme non identifié a affirmé avoir reçu ordre de [traduction] « ne rien faire d'autre que d'accumuler des sources et d'attendre les instructions ». Un homme non identifié encore a discuté de la possibilité d'une guerre chimique et a déclaré : « nous pouvons faire absolument n'importe quoi, mais nous avons reçu des instructions précises; après ça, il faudra tuer les ambassadeurs ». Ces propos ont été suivis d'une explication concernant des « instructions très claires au niveau international », qui auraient été données lors d'un discours de Jasvir Singh, selon lesquelles il ne fallait porter atteinte à personne ni aux ambassades; toutefois, quelqu'un a ajouté : « si jamais des hommes sont prêts à se sacrifier, alors nous pouvons [...] ». La transcription faisait également état de plaintes au sujet du temps qu'on mettait avant d'agir depuis l'attaque contre le Temple d'or. Enfin, lorsque M. Khurana a commencé à se plaindre du fait qu'il n'était pas mis au courant des plans des divers groupes, c'était pour « des raisons de sécurité », lui a-t-on répondu. Puis on peut lire qu'un autre homme non identifié a dit : « Vous seriez surpris du nombre de personnes qui sont des proches »; et un autre : « Je suis très proche, pourtant j'ignore 90 p. 100 de l'affaire, et je pense que le 10 p. 100 que je sais est déjà de trop »<sup>546</sup>.

La conversation sur l'infiltration du gouvernement de l'Inde, qui était incluse dans la deuxième version de la traduction du gendarme Sandhu en date de juin 1985, a également été rapportée dans la transcription non datée, mais sous une forme différente et très abrégée, laquelle ne mentionnait aucunement les plans pour détruire des lignes de chemin de fer ou des installations<sup>547</sup>.

543 Pièce P-391, document 200 (Production Publique # 3333).

544 Pièce P-391, document 200 (Production Publique # 3333), p. 13.

545 Pièce P-391, document 200 (Production Publique # 3333), p. 3.

546 Pièce P-391, document 200 (Production Publique # 3333), p. 7-8, 11-12.

547 Pièce P-391, document 200 (Production Publique # 3333), p. 14.

Dans son compte rendu d'août 1985 à la Direction générale, le gendarme Sandhu n'a pas fait mention de son interprétation précédente de l'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana, dans laquelle il était question d'attendre pendant des semaines ou des mois, et semblait d'accord avec la transcriptrice du SCRS pour dire que la seule conversation présentant un intérêt concernait le rassemblement des groupes sikhs.

Dans un affidavit de 1996 à l'appui de l'autorisation d'intercepter des communications privées, la GRC a mentionné que le gendarme Sandhu avait examiné l'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana et n'avait pas pu trouver la déclaration relatée par M. Khurana selon laquelle quelque chose se produirait dans deux semaines. La GRC a noté que [traduction] « cette partie n'avait pas été clairement enregistrée » et, une fois de plus, il n'y avait rien au sujet de l'interprétation initiale du gendarme Sandhu, celle de juin 1985, selon laquelle il avait été question d'attendre pendant des semaines ou des mois avant de « faire quelque chose »<sup>548</sup>.

Des années plus tard, dans une chronologie préparée à l'appui de l'exposé à l'intention de l'honorable Bob Rae, la GRC a simplement déclaré que le commentaire sur les deux semaines relaté par M. Khurana n'avait pas été enregistré lors de l'écoute de la rencontre par le SPV<sup>549</sup>. Compte tenu de la première traduction de M. Sandhu et des divergences entre les différentes traductions, on pourrait penser à une exagération. Toutefois, même si on tient pour acquis que le commentaire relaté par M. Khurana ne pouvait pas être entendu sur la bande d'enregistrement, cela ne signifie pas nécessairement que le commentaire n'a pas été formulé lors de la rencontre.

L'agent McLean a jugé moyenne la qualité globale de l'enregistrement. L'agent a expliqué que la voix des participants était plus ou moins audible selon l'endroit où ces derniers se trouvaient dans la pièce<sup>550</sup>. L'agent Ram, qui interprétait simultanément la rencontre, a affirmé qu'il n'avait rien entendu d'inhabituel, mais qu'il avait de la difficulté à tout saisir parce que les personnes présentes employaient de l'argot et parlaient très vite<sup>551</sup>. Des parties de l'enregistrement étaient inaudibles et, fait important, le début de la rencontre n'a pas été enregistré, car les agents du SPV ne savaient pas que la rencontre avait déjà commencé<sup>552</sup>. Les nombreux participants parlaient souvent en même temps, de sorte qu'il était impossible de les entendre distinctement<sup>553</sup>. Il est donc tout à fait possible que le commentaire voulant que quelque chose se produise dans un délai de « deux semaines » ait été formulé durant la rencontre, mais qu'il n'ait tout simplement pas été enregistré ou entendu clairement sur la bande d'enregistrement. De fait, la GRC a récemment reçu une autre traduction de cette

548 Pièce P-101 CAD0180a, p. 2.

549 Pièce P-101 CAA1099, p. 3.

550 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2008.

551 Pièce P-391, document 429 (Production Publique # 3811), p. 7; Pièce P-391, document 208 (Production Publique # 3341), p. 6.

552 Pièce P-101 CAD0180a, p. 1-2; Pièce P-391, document 208 (Production Publique # 3341), p. 6.

553 Témoignage d'Axel Hovbrender, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3910, 3921.

bande; or, la transcription signale à de nombreuses reprises que l'enregistrement [traduction] « arrête et reprend », et qu'il est impossible d'entendre clairement les conversations<sup>554</sup>. La transcription de 2008 ne fait aucune mention des conversations dignes d'intérêt figurant dans les transcriptions précédentes. Elle se termine par une note expliquant que la conversation était toujours en cours lorsque la bande d'enregistrement s'est terminée<sup>555</sup>.

M. Khurana, qui était une source fiable, était convaincu que la conversation avait eu lieu comme il l'avait relatée<sup>556</sup>. Il a signalé cette information immédiatement après la rencontre, avant d'être en mesure de savoir que l'attentat à la bombe contre Air India allait se produire dans le délai mentionné. Il aurait été utile à la police qu'on corrobore l'information obtenue de M. Khurana à l'aide de la bande d'enregistrement, mais l'absence d'enregistrement audible n'aurait certainement pas justifié qu'on s'abstienne d'enquêter sur l'information transmise par M. Khurana. En effet, alors que la GRC attendait la traduction de la bande d'enregistrement de la part du SCRS pendant les premières semaines de l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India, elle a enquêté sur certains des participants à la rencontre chez M. Khurana.

### Débuts de la surveillance et de l'enquête

Dans les jours qui ont suivi immédiatement l'attentat à la bombe, trois des cinq cibles surveillées par le SCRS, en collaboration avec le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC (le SCRS et la GRC coordonnaient certaines de leurs activités de surveillance durant l'enquête sur l'attentat à la bombe), avaient participé à la rencontre chez M. Khurana. Il s'agissait de Manmohan Singh, Sukhi Sandhu et Harjit Singh Atwal<sup>557</sup>. La surveillance s'est poursuivie jusqu'à la fin du mois de juin, et le SCRS surveillait également le commerce de Manmohan Singh<sup>558</sup>. Toutefois, l'équipe de surveillance du SCRS responsable de Sukhi Sandhu a dû cesser ses activités lorsque ce dernier s'est plaint à la GRC d'être surveillé<sup>559</sup>. Durant le mois qui a suivi, le SCRS a continué de surveiller Manmohan Singh et Harjit Atwal<sup>560</sup>.

À la fin du mois de juin 1985, la GRC a entrepris une surveillance étroite de Lakhbir Singh, laquelle s'est poursuivie au cours des semaines qui ont suivi<sup>561</sup>. Lakhbir Singh, aussi connu sous le nom de Lakhbir Singh Brar, était un dirigeant de l'ISYF qui avait nombre de contacts et était très respecté au sein de la communauté sikhe<sup>562</sup>. Il a participé à la rencontre chez M. Khurana. À ce moment-là, comme Pushpinder Singh, il venait d'arriver de l'Inde; d'après l'agent McLean, c'était

554 Pièce P-101 CAF0884.

555 Pièce P-101 CAF0884, p. 172.

556 Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2014. M. Khurana a également relaté ces mêmes faits par la suite dans une déclaration fournie à un agent de la GRC dans le cadre de l'enquête Air India; Voir Pièce P-101 CAD0180a.

557 Pièce P-101 CAA0242, p. 2, CAC0487, p. 5.

558 Pièce P-101 CAA0261, p. 3.

559 Pièce P-101 CAB0371, p. 2.

560 Pièce P-101 CAA0295, p. 5.

561 Pièce P-101 CAA0303, CAB0360, p. 5, CAB0371, p. 2.

562 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar; Pièce P-101 CAA0303, CAA0307, p. 8.

un terroriste<sup>563</sup>. Selon l'information obtenue par ce dernier, Pushpinder Singh et Lakhbir Singh sont entrés illégalement au Canada après l'assassinat d'Indira Gandhi, première ministre de l'Inde, à l'automne 1984<sup>564</sup>. Des années plus tard, M. Parmar aurait dit dans ses aveux présumés que Lakhbir Singh Brar était la personne non identifiée qui avait assisté à l'explosion de Duncan (M. X) et le complice de M. Reyat dans la planification de la tragédie d'Air India et de l'aéroport de Narita<sup>565</sup>. Avant et après l'attentat à la bombe, Lakhbir Singh a souvent été aperçu en compagnie des suspects issus des Babbar Khalsa et a assisté à différentes rencontres et activités de financement dans des temples sikhs en compagnie de personnes soupçonnées dans l'attentat contre Air India<sup>566</sup>.

En date du 1<sup>er</sup> juillet 1985, la GRC avait identifié Pushpinder Singh et l'avait mis sous surveillance<sup>567</sup>.

Le centre de coordination de l'enquête Air India à la Direction générale de la GRC s'est également montré intéressé par l'information de M. Khurana durant les premières semaines de l'enquête. Ainsi, le 22 juillet 1985, la Direction générale demandait au Groupe de travail de la Division E de lui transmettre immédiatement un compte rendu; elle voulait savoir combien de personnes, parmi celles qui avaient assisté à la rencontre chez M. Khurana, faisaient l'objet d'une surveillance ou d'une enquête. Elle voulait aussi savoir ce que le Groupe de travail de la Division avait appris sur les déplacements et les contacts des participants à la rencontre et si des mesures avaient été prises à l'égard des personnes présentes qu'on soupçonnait d'être entrées illégalement au Canada (Lakhbir Singh et Pushpinder Singh), comme de la surveillance, le recours à des sources ou des enquêtes<sup>568</sup>.

Cependant, l'intérêt marqué à l'égard de l'information obtenue de M. Khurana s'est vite estompé. Peu après l'envoi de la demande de la Direction générale, cette information a commencé à être considérée comme une fausse piste qui empêchait la GRC de se concentrer sur des suspects plus prometteurs.

## Réorientation de l'enquête de la GRC

Le 12 août 1985, un membre du Groupe de travail de la Direction générale a envoyé une note de service à l'officier responsable, le surintendant principal Norman Belanger, pour l'informer que l'enquête de la GRC sur l'attentat à la bombe contre Air India faisait [traduction] « fausse route ». La note de service expliquait que la GRC avait « affecté de nombreuses ressources pour suivre Lakhbir Singh partout au pays » et l'avait observé en divers endroits, où il tentait

563 Pièce P-101 CAC0487, p. 5.

564 Pièce P-101 CAB0306, p. 1-2.

565 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar; Section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan; Section 1.5 (Avant l'attentat à la bombe), M. X.

566 Pièce P-101 CAF0332, p. 1.

567 Pièce P-101 CAA0269(i), p. 7.

568 Pièce P-101 CAA0286, p. 1; Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2649-2650.

de mobiliser la communauté sikhe contre l'Accord Rajiv-Longowal, un traité de paix signé peu de temps auparavant par le dirigeant du parti sikh modéré, l'Akali Dal, et le premier ministre de l'Inde<sup>569</sup>. La note de service mentionnait ce qui suit :

[Traduction]

Les activités de Lakhbir Singh n'indiquent pas que ce dernier trempe dans la criminalité, mais présentent un grand intérêt pour le SCRS en raison de l'association de cet homme avec l'ISYF<sup>570</sup>.

Il y était également écrit que, contrairement au cas de Lakhbir Singh, la GRC avait des [traduction] « preuves concrètes » selon lesquelles Talwinder Singh Parmar et ses collaborateurs étaient impliqués dans des activités criminelles. La criminalité était manifeste par simple examen des contacts de M. Parmar. L'explosion de Duncan et la relation entre M. Parmar et M. Reyat étaient signalées; la note précisait en conclusion que les activités de M. Parmar et de ses collaborateurs méritaient d'être examinées plus en profondeur par la GRC<sup>571</sup>.

Cette même journée, le surintendant principal Belanger s'est entretenu au téléphone avec l'officier responsable du Groupe de travail de la Division E, le surintendant Les Holmes. Conformément à la note de la Direction générale, les enquêteurs de la Division étaient en train de réévaluer leur enquête. Le Groupe de travail de la Division E menait une enquête intensive sur M. Reyat et avait décidé de se concentrer en priorité sur le bagage, les syntoniseurs et les [traduction] « personnes les plus importantes »<sup>572</sup>.

À partir de ce moment-là, l'enquête de la GRC sur l'attentat à la bombe contre Air India ciblait essentiellement M. Parmar et ses collaborateurs, tous membres des Babbar Khalsa<sup>573</sup>. Des accusations ont été portées en novembre 1985 contre MM. Parmar et Reyat relativement à l'explosion de Duncan (les accusations contre M. Parmar ont été retirées le printemps suivant)<sup>574</sup>, tandis que des accusations d'homicide involontaire coupable ont été portées à la fin des années 1980 contre M. Reyat dans l'affaire de l'explosion à l'aéroport de Narita; ce dernier a été reconnu coupable en 1991<sup>575</sup>. Par ailleurs, Lakhbir Singh Brar, à qui la GRC s'était pourtant intéressée de très près dans les premières semaines de l'enquête, a été interrogé à titre de témoin ou de suspect potentiel dans l'enquête Air India en 2001 seulement, dans le cadre de l'enquête complémentaire sur les aveux présumés de M. Parmar<sup>576</sup>.

569 Pièce P-101 CAA0303.

570 Pièce P-101 CAA0303.

571 Pièce P-101 CAA0303.

572 Pièce P-101 CAA0304, p. 1.

573 Voir, dans l'ensemble, les faits relatés à la section 2.3 (Après l'attentat à la bombe), Suspects habituels par rapport aux « hypothèses secondaires ».

574 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

575 Voir *R. v. Reyat*, 1991 CanLII 1371 (Cour suprême de la Colombie-Britannique).

576 Pièce P-101 CAF0332, p. 1; Voir, dans l'ensemble, la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar.



Pushpinder Singh a quant à lui été interrogé une seule fois dans les débuts de l'enquête, dans le contexte des [traduction] « entrevues secondaires » effectuées par la GRC<sup>577</sup>. En octobre 1985, l'agent Axel Hovbrender, du SPV, qui faisait partie du Groupe de travail de la GRC et qui connaissait très bien les organisations extrémistes sikhes à Vancouver en raison de son travail au sein du GIRV<sup>578</sup>, a interrogé Pushpinder Singh en compagnie d'un autre agent. Pushpinder Singh leur a alors déclaré qu'il était associé à l'ISYF, qu'il a présenté comme un organisme de bienfaisance, et qu'il contribuait aux démarches pour faire pression sur les gouvernements en faveur de la cause sikhe et de la création du Khalistan. Il a affirmé que les sikhs n'avaient pas l'intention de faire exploser un avion d'Air India, mais plutôt de [traduction] « frapper le gouvernement de l'Inde en sol indien ». Il a ajouté que son frère travaillait pour la centrale nucléaire de l'Inde et que, par conséquent, si les sikhs voulaient faire quelque chose, ils avaient « amplement d'occasions en sol indien ». Selon lui, ils pouvaient également, si nécessaire, déstabiliser le gouvernement indien « en plaçant quelques personnes dans des postes clés de la fonction publique ou en soudoyant les titulaires de ces postes ». À ce moment-là, Pushpinder Singh n'a pas été questionné sur les déclarations qu'il avait faites lors de la rencontre chez M. Khurana, probablement parce que le fait que M. Khurana avait permis à la police d'enregistrer la rencontre n'était pas connu. Lorsqu'on lui a posé des questions sur un article de journal signalant que des sikhs de Toronto avaient participé à un entraînement au combat, Pushpinder Singh a dit de l'article que ce n'était que de la « propagande malveillante », a nié qu'une telle formation avait pu avoir lieu et a affirmé que les sikhs assistaient plutôt à une cérémonie de mariage<sup>579</sup>.

Après l'entrevue secondaire, l'agent Hovbrender a souligné qu'en général il avait l'impression que Pushpinder Singh était une personne [traduction] « très charismatique et dangereuse qui s'exprime avec grande facilité ». L'enquêteur a ajouté que Pushpinder Singh avait exprimé des points de vue contradictoires sur la violence, tantôt prétendant être contre la violence et s'en tenir à exercer des pressions, tantôt paraissant appuyer et glorifier la violence. L'agent Hovbrender a eu l'impression que Pushpinder Singh avait reçu une « formation sur les techniques d'interrogation policière » et avait tenté d'utiliser de telles techniques durant l'entrevue. Il a conclu son rapport d'entrevue en soulignant qu'à son avis, Pushpinder Singh était « un membre très dangereux de l'ISYF tout à fait susceptible de devenir dans un proche avenir une figure de proue de l'organisation<sup>580</sup> ». Néanmoins, pendant plus d'un an, la GRC n'a effectué aucun suivi relativement à la participation possible de Pushpinder Singh à l'attentat à la bombe contre Air India.

Au mois d'août 1985, il semble que la principale hypothèse de la GRC dans le cadre de l'enquête, à savoir que seuls les Babbar Khalsa étaient responsables de

577 Pièce P-101 CAF0883, p. 2.

578 Voir la section 3.5.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans les échanges de la GRC avec les services de police locaux.

579 Pièce P-101 CAF0883, p. 3-5.

580 Pièce P-101 CAF0883, p. 5-6.

l'attentat contre Air India<sup>581</sup>, a commencé à se cristalliser. À partir de ce moment-là, l'information impliquant d'autres groupes, comme l'information obtenue de M. Khurana, a été reléguée au rang des [traduction] « hypothèses secondaires », lesquelles n'ont pas été explorées avec autant de vigueur<sup>582</sup>. Comme l'a dit le procureur général du Canada :

On a appris que Pushpinder Singh faisait partie de la [*sic*] ISYF et non du BK (le groupe de M. Parmar). M. Parmar et le BK ont été au centre de l'enquête relativement tôt<sup>583</sup>.

Voilà qui est regrettable en ce qui a trait à l'information fournie par M. Khurana, notamment parce que cette information révélait l'existence de liens importants entre les Babbar Khalsa et l'ISYF. Pushpinder Singh aurait louangé M. Parmar durant la rencontre chez M. Khurana et affirmé l'avoir rencontré à Toronto la semaine précédente. La surveillance du SCRS a confirmé que M. Parmar et des membres de l'ISYF venant de la Colombie-Britannique, y compris peut-être Pushpinder Singh, étaient à Toronto durant cette période<sup>584</sup>. En outre, selon M. Khurana, Pushpinder Singh avait affirmé recourir à M. Parmar pour rassembler tous les sikhs du Lower Mainland, information qui a été confirmée dans nombre des différentes traductions et interprétations de la bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana.

D'autres renseignements laissaient également entrevoir des liens possibles entre les Babbar Khalsa et l'ISYF, ainsi qu'entre des suspects précis de l'attentat à la bombe contre Air India et l'ISYF. En juin 1985, le GIRV avait reçu du SCRS de l'information à propos d'une rencontre qui aurait eu lieu chez Surjan Singh Gill le 3 juin, à laquelle auraient participé des représentants des Babbar Khalsa et de l'ISYF<sup>585</sup>. Le 10 juin, la GRC avait reçu de l'information concernant le rôle de M. Reyat au sein d'un nouveau temple dont le dirigeant encourageait les gens à ne pas voyager par Air India. Dans la même période, on apprenait que certains des collaborateurs du dirigeant du nouveau temple étaient peut-être membres de l'ISYF<sup>586</sup>. La GRC savait également que M. Bagri, l'une des trois seules personnes ayant jamais été poursuivies relativement à l'attentat à la bombe contre Air India, s'était rendu à Toronto avec Lakhbir Singh en août 1985<sup>587</sup>.

En 1986, la GRC a lancé deux enquêtes sur des complots terroristes impliquant les Babbar Khalsa. L'enquête « Scope » concernait un complot ourdi par des membres montréalais des Babbar Khalsa visant à faire exploser un avion d'Air India en partance de New York, et l'enquête « Outcrop » concernait un complot ourdi à Hamilton par M. Parmar et d'autres membres des Babbar

581 Voir, dans l'ensemble, Pièce P-101 CAA0582, p. 2-3, CAA0601, p. 1.

582 Voir également la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar.

583 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 87, para. 64.

584 Voir la section 1.6 (Avant l'attentat à la bombe), Information obtenue par l'entremise de Khurana.

585 Pièce P-101 CAA0196, p. 2.

586 Pièce P-101 CAA0276, p. 2.

587 Pièce P-101 CAA0307, p. 8.

Khalsa visant à faire exploser des édifices du Parlement indien et à enlever les enfants de députés indiens<sup>588</sup>. Durant l'enquête « Outcrop », la GRC a obtenu de l'information selon laquelle M. Parmar avait sollicité l'aide d'un membre de l'ISYF et lui avait demandé de trouver [traduction] « dix hommes prêts à mourir » et une certaine somme d'argent<sup>589</sup>. En juin 1986, la Direction générale de la GRC, qui était sérieusement préoccupée par les complots, a donc envoyé un message pour informer toutes les divisions des mesures à prendre<sup>590</sup> :

[Traduction]

Récemment encore, il aurait été exagéré d'affirmer qu'il y a une importante présence extrémiste au Canada. Mais ce n'est assurément plus le cas. De plus en plus de signes indiquent que les Babbar Khalsa et l'ISYF unissent dans une certaine mesure leurs efforts au Canada, dans le cadre de leur lutte de plus en plus violente pour un Khalistan indépendant<sup>591</sup>.

En réalité, avant même l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India, il y avait des signes montrant que les Babbar Khalsa et l'ISYF unissaient leurs efforts. Pourtant, la relation possible entre les Babbar Khalsa et l'ISYF n'était pas un élément central de l'enquête de la GRC sur l'attentat contre Air India et, après la réorientation de l'enquête en août 1985, la GRC a accordé peu d'attention aux suspects de l'ISYF.

### Enquête subséquente

Même si les membres de l'ISYF ayant participé à la rencontre chez M. Khurana n'étaient plus des cibles importantes pour le Groupe de travail de la GRC et que l'information obtenue de M. Khurana n'était plus une priorité dans le cadre de l'enquête, un analyste de la Direction générale, le caporal Doug Wheler, s'est néanmoins montré intéressé par cette information en 1987. Il a d'ailleurs préparé un rapport soulevant des questions à propos de plusieurs aspects de l'enquête. Il est notamment revenu sur l'information fournie par M. Khurana et a signalé que, si cette information était factuelle, elle était d'une importance cruciale, car elle indiquait clairement que Pushpinder Singh savait bel et bien que quelque chose de grave allait se produire dans un délai de deux semaines, [traduction] « soit le moment où s'est écrasé le vol d'Air India et où une bombe a explosé à l'aéroport de Narita ». Le caporal Wheler a exposé ainsi le problème avec ce renseignement [traduction] « les conversations susmentionnées n'ont pas été enregistrées, car la bande s'est arrêtée entre 45 et 60 minutes avant qu'elles n'aient lieu » (selon certains membres du SPV qui étaient présents, mais pas tous). Cependant, il a également signalé que M. Khurana, la source de l'information, était convaincu d'avoir entendu ces propos<sup>592</sup>.

588 Voir, dans l'ensemble, Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 50-52; Pièce P-101 CAF0504.

589 Pièce P-391, document 429 (Production Publique # 3811), p. 8.

590 Pièce P-101 CAF0504.

591 Pièce P-101 CAF0504, p. 1.

592 Pièce P-391, document 429 (Production Publique # 3811), p. 6-7.

Le caporal Wheler a souligné que l'information obtenue de M. Khurana ne correspondait peut-être pas parfaitement à l'hypothèse principale de la GRC, mais il n'était pas d'avis que cette information devait être écartée pour autant :

[Traduction]

Je me rends compte que nous avons affaire à deux groupes, à savoir l'ISYF et les Babbar Khalsa; toutefois, il se peut que ces deux groupes aient uni leurs efforts pour arriver à certaines fins qui seraient bénéfiques à leur cause<sup>593</sup>.

Le caporal Wheler a signalé que les enquêteurs responsables de l'enquête « Outcrop » avaient soupçonné la collaboration entre les Babbar Khalsa et l'ISYF, et qu'une telle collaboration aurait pu exister dans le cadre du complot concernant l'attentat à la bombe contre Air India. Il a ajouté que les conversations lors de la rencontre chez M. Khurana ont révélé que Pushpinder Singh entretenait une relation étroite avec M. Parmar, [traduction] « même si [Pushpinder] fait partie de l'ISYF, et M. Parmar, des Babbar Khalsa<sup>594</sup> ». Par conséquent, le caporal Wheler a terminé son rapport en suggérant de réexaminer de bout en bout l'information obtenue de M. Khurana. Il a proposé certaines démarches, entre autres : rencontrer M. Khurana afin de vérifier s'il était toujours convaincu de la teneur de la conversation qu'il avait entendue et de lui poser davantage de questions sur les commentaires de Pushpinder Singh; interroger les membres du SPV ayant participé à l'enquête; réexaminer toutes les notes prises par l'agent du SPV qui contrôlait l'enregistrement<sup>595</sup> (en fait, la GRC a appris en 1996, lorsqu'elle a communiqué avec le contrôleur, que c'était alors sa première journée de travail et qu'il n'avait pris aucune note; il s'était limité à écouter la conversation<sup>596</sup>).

Le rapport du caporal Wheler a été transmis au Groupe de travail de la Division E le 9 février 1987, aux fins d'information et d'examen<sup>597</sup>. Le 18 février 1987, la Division E a envoyé au Groupe de travail de la Direction générale sa réponse aux questions soulevées dans le rapport du caporal Wheler. Pour ce qui est de l'information obtenue de M. Khurana, la Division s'est concentrée sur l'enregistrement et a signalé que le gendarme Sandhu avait passé en revue l'enregistrement original, sans pouvoir retracer de conversation où Manmohan Singh aurait dit [traduction] « Aucun consul n'a été tué; aucun ambassadeur n'a été tué! Mais qu'est-ce que vous faites? Rien! » et où Pushpinder Singh aurait répondu « Vous allez voir! Dans deux semaines, quelque chose arrivera! ». La Division a ajouté que les deux côtés de la bande d'enregistrement avaient été utilisés et que le gendarme Sandhu avait entendu la fin de la conversation et les participants s'en aller. La seule interruption est survenue au moment où la bande d'enregistrement a été changée de côté. Une fois de plus, mystérieusement, il

593 Pièce P-391, document 429 (Production Publique # 3811), p. 7.

594 Pièce P-101 CAF0885, p. 3.

595 Pièce P-391, document 429 (Production Publique # 3811), p. 8-10.

596 Pièce P-391, document 208 (Production Publique # 3341), p. 6.

597 Pièce P-391, document 429 (Production Publique # 3811), p. 1.

n'est aucunement fait mention de la première traduction du gendarme Sandhu, qui rapporte une conversation comme quoi il faudrait attendre des semaines ou des mois avant de faire quelque chose. Le seul ajout concernait le fait que le gendarme Sandhu avait [traduction] « communiqué avec l'agent Don McLean, qui n'[avait] pas été en mesure de corroborer que [passage expurgé] ». La Division a terminé son message en déclarant que l'information qu'elle avait fournie « devrait répondre à toutes vos questions<sup>598</sup> »; elle n'aurait apparemment effectué aucun autre suivi au sujet de l'information obtenue de M. Khurana en réponse aux questions et aux recommandations du caporal Wheler. La Division n'a pas parlé non plus de la possibilité d'une collaboration entre les Babbar Khalsa et l'ISYF.

En mars 1987, peu de temps après avoir reçu la réponse de la Division, la GRC a appris que Pushpinder Singh avait été arrêté en Inde. À ce moment-là, la GRC a décidé de ne pas tenter de l'interroger, pour deux raisons : d'une part, cela révélerait l'intérêt de la police canadienne et ainsi les autres extrémistes pourraient être mis au courant et, d'autre part, on croyait que Pushpinder Singh tenterait de négocier, mais sans savoir [traduction] « à quel prix ». La GRC savait que Pushpinder Singh avait admis avoir rencontré M. Parmar en 1985, mais ignorait si la rencontre avait eu lieu avant ou après l'attentat à la bombe. Pushpinder Singh connaissait un peu les Babbar Khalsa, mais il a affirmé qu'il ne se mêlait pas de leurs problèmes. Il avait relaté que M. Parmar avait eu un démêlé avec Surjan Singh Gill, parce qu'il avait parlé avec l'épouse de ce dernier à propos de quelque chose de personnel et qu'elle en avait été offusquée; c'était pourquoi M. Bagri avait remplacé M. Gill à titre de confident de M. Parmar. À ce moment-là, cependant, la GRC a jugé prématuré de tenter d'organiser une entrevue.

Le 20 mai 1987, le caporal Wheler a rédigé une autre note de service, s'appuyant sur son analyse du mois de février et sur la réponse de la Division E. Il y mentionnait qu'il fallait [traduction] « continuer de déployer des efforts » pour établir si Pushpinder Singh était au courant de l'attentat à la bombe contre Air India ou s'il y avait participé. Il fournissait d'autres arguments pour qu'on n'abandonne pas l'enquête sur l'implication possible de Pushpinder Singh, reprenait en partie son analyse précédente et répondait à certains points soulevés par la Division en réponse à ses suggestions du mois de février. En particulier, le caporal Wheler soulignait que, même si le gendarme Sandhu n'avait pas entendu la conversation sur la bande d'enregistrement et avait entendu les participants retourner à la maison, cela signifiait probablement que la plupart étaient retournés chez eux et que certains étaient restés chez M. Khurana puisqu'il y avait au départ entre 15 et 20 participants. Il ajoutait que le commentaire selon lequel quelque chose allait se produire dans un délai de « deux semaines » aurait été formulé durant une conversation à laquelle quelques personnes seulement avaient pris part. Il réitérait par ailleurs qu'à son avis, la conversation avait eu lieu plus d'une heure après la fin de la bande d'enregistrement puisque certains agents du SPV qui étaient présents avaient signalé, en mai 1986, que l'enregistrement

598 Pièce P-101 CAA0528, p. 2-3.

s'était interrompu avant que n'aient lieu les conversations présentant un intérêt. Le caporal Wheler a une fois de plus conclu en formulant plusieurs recommandations, entre autres que les enquêteurs de la GRC responsables de l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India interrogent Pushpinder Singh, toujours détenu en Inde, après l'éclaircissement des [traduction] « questions en suspens ». Le caporal Wheler a également recommandé une fois de plus qu'on réexamine le cas Khurana et qu'on réponde aux questions exposées dans son analyse précédente. En particulier, il proposait à la Division d'envisager le recours à un test polygraphique afin de « clarifier la situation »<sup>599</sup>.

Le 24 juin 1987, le Groupe de travail de la Division E a fourni à la Direction générale un rapport contenant des commentaires détaillés sur les points soulevés dans la note du caporal Wheler. Le rapport soulignait que les faits et les hypothèses sur lesquels s'était fondé le caporal n'étaient pas appuyés par des [traduction] « données significatives ». Quant à la rencontre chez M. Khurana, la Division mentionnait que la conversation avait été relatée par une source humaine du SPV (M. Khurana) avant la traduction de l'enregistrement, et que le suivi assuré par l'agent Hovbrender, du SPV, avait révélé que « la source était «de toute évidence enthousiaste et nerveuse en raison de la nature de la rencontre» et pourrait avoir mal interprété certains propos ». La Division E a admis que l'agent Ram (SPV), qui contrôlait l'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana, avait dit avoir eu de la difficulté à distinguer les propos d'un et de l'autre et à interpréter les conversations lorsque [traduction] « tous les membres de l'ISYF chez M. Khurana parlaient en même temps (environ 17 personnes en plus de M. Khurana) ». Toutefois, la Division croyait que, si la conversation décrite par M. Khurana avait eu lieu, l'agent Ram aurait pu l'entendre et l'interpréter puisque les participants étaient « beaucoup moins nombreux » à ce moment-là<sup>600</sup>. Il semble que le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la Division E avait des doutes sur la conversation rapportée par M. Khurana, même si ce dernier en avait parlé immédiatement après la rencontre, avant même l'attentat contre Air India.

Le sergent Robert Wall, qui était responsable du Groupe de travail de la Division E, mentionnait, dans la note de service qui accompagnait le rapport divisionnaire répondant à l'analyse du caporal Wheler, qu'il se devait de [traduction] « formuler des commentaires additionnels » étant donné le « temps consacré par [les] analystes à l'examen des documents et les résultats obtenus ». Il a donc expliqué que l'analyse de la Division E avait permis de conclure qu'en majeure partie, les affirmations du rapport du caporal Wheler ne pouvaient pas être appuyées par des faits que son personnel connaissait ou pouvait établir. Il demandait en outre au Groupe de travail de la Direction générale de communiquer à la Division E tout « autre élément factuel » en sa possession, le cas échéant<sup>601</sup>. Le sergent Wall concluait ainsi :

---

<sup>599</sup> Pièce P-101 CAF0885, p. 1, 4-5, 7.

<sup>600</sup> Pièce P-101 CAF0886, p. 3-4 [Soulignement dans l'original].

<sup>601</sup> Pièce P-101 CAF0886, p. 1.

[Traduction]

Compte tenu des projets en cours à la Division « E » et des ressources disponibles, il faut obligatoirement classer nos tâches par ordre de priorité. Par conséquent, nous n'examinerons plus ce type de rapport en profondeur jusqu'à nouvel ordre. Nous encourageons la collaboration mutuelle en vue de l'atteinte de notre objectif commun<sup>602</sup>.

Il convient de noter que la [traduction] « lente dégénérescence » de l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India avait déjà commencé au milieu de 1987. Les commentaires du sergent Wall sur le classement des tâches par ordre de priorité doivent être mis en contexte. Selon les priorités alors établies, la Division accordait de plus en plus d'importance à la collecte de preuves médico-légales, au repêchage de l'épave et à la poursuite contre M. Reyat dans l'affaire de l'explosion à l'aéroport de Narita; ainsi, la résolution de l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India a été reléguée au second plan<sup>603</sup>.

Malgré son agacement manifeste à l'idée que la Direction générale de la GRC l'oblige à examiner la question, le Groupe de travail de la Division E semblait néanmoins d'accord sur le fait que Pushpinder Singh devait être interrogé à propos de ce qu'il savait sur l'attentat à la bombe contre Air India. Dans une autre réponse au rapport du caporal Wheler, transmise à la Direction générale le 25 juin 1987, la Division signalait en effet que des questions générales devaient être posées à Pushpinder Singh, par exemple [traduction] « que savez-vous à propos de la tragédie d'Air India et de l'aéroport de Narita », puisqu'on n'avait « rien de concret » pour établir son rôle potentiel. Et en mentionnant des faits précis, on risquait de donner à Pushpinder la chance « de manipuler les enquêteurs », qui n'auraient alors « aucun moyen de vérifier ses aveux ou ses dénégations »<sup>604</sup>.

Le 29 juin 1987, le caporal Greg Bell, du Groupe de travail de la Direction générale, adressait une note de service à l'officier responsable du Groupe au sujet de la possibilité d'interroger Pushpinder Singh. Il écrivait que, lorsque la GRC avait été mise au courant de l'arrestation de Pushpinder en mars, la Direction générale avait transmis l'information aux divisions, de même que l'analyse du caporal Wheler à propos du rôle potentiel de Pushpinder dans la tragédie d'Air India et de l'aéroport de Narita, en espérant que les divisions poseraient des questions si des précisions ou des détails additionnels s'avéraient nécessaires. Le caporal Bell signalait que les divisions avaient cerné différents aspects pour lesquels des renseignements additionnels de Pushpinder Singh étaient nécessaires, mais qu'en général elles semblaient [traduction] « particulièrement passives et peu empressées de relayer le fruit de réflexions sérieuses à propos

602 Pièce P-101 CAF0886, p. 1.

603 Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

604 Pièce P-101 CAF0887.

d'une deuxième tentative auprès de Pushpinder ». Après avoir reçu les réponses, le caporal Bell a dû régler le problème posé par le choix de la personne qui allait interroger Pushpinder Singh au nom de la GRC. Il a passé en revue différentes options, y compris « ne rien faire à l'égard de cette piste d'enquête », et il a signalé que toutes les options, à l'exception de la dernière, présentaient des avantages et des désavantages. Il a proposé qu'on détermine si l'agent de liaison de la GRC pouvait mener l'entrevue, puis qu'on mette les divisions au courant de la décision et leur demande de fournir davantage d'informations<sup>605</sup>.

L'officier responsable du Groupe de travail de la Direction générale a répondu qu'il avait demandé un compte rendu il y avait quelque temps en vue d'envoyer une personne en Inde pour interroger Pushpinder Singh. Il a proposé qu'un enquêteur de la GRC et l'agent de liaison tentent de mener une entrevue, mais il estimait que les conditions devaient s'améliorer avant d'envoyer des gens en Inde. L'officier responsable a signalé que la dernière chose qu'il voulait était d'envoyer un agent [traduction] « jusqu'en Inde sur la foi de conjectures », pour ensuite constater que les révélations de Pushpinder Singh, s'il en faisait, ne seraient pas admissibles en preuve<sup>606</sup>. Dans une note subséquente, l'officier responsable a souligné qu'il partageait les préoccupations du caporal Bell à propos du temps de réponse des divisions. Il a souligné que, après avoir lu le rapport présenté par la Division E en juin, il n'était même pas certain que cette dernière présenterait une liste de questions à poser à Pushpinder Singh. Selon l'officier responsable, les gens de la Direction générale paraissaient être [traduction] « les seuls à s'intéresser à Pushpinder », parce que la Direction générale appuyait l'hypothèse du caporal Wheler concernant l'implication de Pushpinder dans l'attentat à la bombe. L'officier responsable a demandé qu'un message soit envoyé aux divisions afin de leur demander de présenter, avant la mi-août, leurs commentaires sur l'entrevue proposée et de les avertir qu'en attendant plus longtemps, la GRC risquait de « perdre la possibilité d'interroger Pushpinder », puisque les autorités indiennes ne pourraient probablement pas détenir Pushpinder Singh indéfiniment<sup>607</sup>.

En novembre 1987, le caporal Wheler a rédigé une autre note de service concernant Pushpinder Singh. Il y a mentionné que ses rapports précédents visaient à démontrer que Pushpinder était susceptible de [traduction] « détenir des informations sur la tragédie d'Air India et de l'aéroport de Narita, ou avait pu y participer, et qu'il devait être interrogé par la GRC ». Il avait examiné certaines des réponses des divisions, y compris celle de la Division O convenant que des doutes étaient soulevés et que Pushpinder devait être interrogé « par des enquêteurs d'expérience connaissant bien le dossier d'Air India et de l'aéroport de Narita ». Quant à la réponse moins qu'enthousiaste de la Division E, selon laquelle il n'y avait pas suffisamment d'informations pour corroborer l'hypothèse du caporal Wheler ou justifier une enquête sur l'implication possible de Pushpinder, le caporal Wheler a souligné que, même s'il était impossible d'obtenir une confirmation, il existait suffisamment de doutes

605 Pièce P-101 CAF0888, p. 1-3.

606 Pièce P-101 CAF0888, p. 3-4.

607 Pièce P-101 CAF0889.



et d'hypothèses laissant fortement croire à l'implication de Pushpinder pour justifier une enquête plus poussée à ce sujet. Il a mentionné que, évidemment, si aucun effort n'était déployé pour enquêter, ils étaient assurés de « ne jamais découvrir d'informations factuelles ou substantielles pour prouver ou pour réfuter l'hypothèse ». Il a aussi résumé quelques points soulevés dans ses rapports précédents et a conclu que Pushpinder Singh devait être considéré comme « un des principaux suspects dans la tragédie d'Air India et de l'aéroport de Narita », et que « toutes les mesures possibles [devaient] être prises pour que la GRC interroge cette personne ». Il a ajouté que la Division devait quand même pousser plus loin, soulignant en particulier que l'affaire Khurana n'avait « pas encore été résolue de manière satisfaisante » et que l'on devait demander à M. Khurana de l'information additionnelle et peut-être même lui faire passer un test polygraphique<sup>608</sup>.

Finalement, en janvier 1988, une équipe de la GRC s'est donc rendue en Inde pour interroger certaines personnes qui y étaient détenues. L'officier responsable du Groupe de travail de la Direction générale, le surintendant Pat Cummins, faisait partie de cette équipe; il était accompagné d'un enquêteur de la Division E et de deux enquêteurs de la Division O. L'enquêteur de la Division E, le caporal Solvason, a souligné que la Division E était intéressée principalement par Pushpinder Singh, soupçonné d'avoir participé à l'attentat à la bombe contre Air India. Lorsque les représentants de la GRC sont allés interroger Pushpinder Singh, ils lui ont d'abord dit que la GRC voulait en apprendre davantage sur ses connaissances ou sa responsabilité à l'égard de l'attentat contre Air India. Apparemment soucieux, l'individu était [traduction] « sur la défensive ». Selon l'enquêteur de la GRC, il était « très évasif et réservé », et a nié certains faits dont la véracité avait été établie par la GRC. Pushpinder Singh a déclaré qu'il n'était pas en mesure de donner de l'information sur ses amis au Canada, et il a nié de manière générale toute implication ou responsabilité relativement à l'attentat contre Air India; il a en outre mentionné qu'il était prêt à subir un test polygraphique sur cette question. Il a également affirmé catégoriquement qu'il n'avait eu aucun contact avec M. Reyat et qu'il n'avait assisté à aucun test d'explosion à Duncan.

Le caporal Solvason a souligné que, au fur et à mesure que progressait l'entrevue, il est devenu évident que Pushpinder tentait [traduction] « d'orienter la conversation avec les enquêteurs canadiens de façon à pouvoir savoir ce qui se [passait] au Canada et ce qu'il [advenait] de ses amis et collaborateurs au Canada ». Selon l'enquêteur, Pushpinder se vantait « d'être futé et de pouvoir obtenir du renseignement des enquêteurs ». Puis un des enquêteurs de la Division O a poursuivi l'entrevue, après quoi les agents ont conclu que Pushpinder tentait simplement d'obtenir de l'information sans en fournir lui-même. Le caporal Solvason a fait remarquer que Pushpinder avait « certainement menti » durant l'entrevue, en plus de refuser de répondre à des questions et de donner des réponses très générales. Il a conclu que Pushpinder mentait et « était loin de dévoiler le fond de sa pensée », et que de toute évidence il ne servirait

608 Pièce P-101 CAF0890, p. 1, 9, 11-12.

« probablement à rien » de poursuivre la discussion. Les enquêteurs ont mis fin à l'entrevue en déclarant à Pushpinder qu'ils ne pouvaient pas continuer l'entretien à moins qu'il soit plus franc et leur dise la vérité. Pushpinder a simplement répété qu'il n'était pas responsable. Fait intéressant, le caporal Solvason a rapporté que Pushpinder Singh « semblait très contrarié à l'idée que sa voix soit enregistrée. »

Le 5 janvier 1988, le surintendant Cummins, qui était toujours en Inde, a rédigé un télex mentionnant qu'aucun renseignement additionnel ne pouvait être obtenu de Pushpinder Singh et que [traduction] « toute autre mesure [serait] depuis le Canada ». Plus tard au cours du mois, la Direction générale a accepté l'offre de Pushpinder Singh et lui a fait subir un test polygraphique relativement à son implication dans l'attentat à la bombe contre Air India. Cependant, l'agent de liaison de la GRC à Delhi n'était pas enthousiaste. Il écrivait le 20 janvier que les autorités indiennes n'avaient probablement pas l'équipement voulu et que, par conséquent, le Canada aurait à fournir un appui logistique. Il ajoutait qu'il n'était prêt à procéder au test qu'avec « l'aide des enquêteurs de la Division E », car il pensait que Pushpinder allait « probablement réussir le test »<sup>609</sup>.

Dans ses observations finales, le procureur général du Canada a mentionné que, malgré l'attention accordée par la GRC à M. Parmar et aux Babbar Khalsa, « la GRC a poursuivi son enquête relative aux personnes ayant pris part à la rencontre et a interrogé de nombreuses personnes sur ce point au cours des années<sup>610</sup> ». En réalité, après la tentative d'entrevue avec Pushpinder Singh en janvier 1988 – tentative qui n'avait reçu qu'un soutien limité de la part du Groupe de travail de la Division E –, très peu de mesures de suivi ont été prises au cours des sept années suivantes selon les documents produits dans le cadre de l'enquête de la Commission.

Doug Wheler a continué de faire pression pour que la question soit explorée plus à fond, mais la Division E a continué de s'y opposer. En août 1988, Doug Wheler a rédigé une autre note de service proposant qu'on fasse enquête [traduction] « afin de prouver ou de réfuter les hypothèses sur l'implication possible de [Pushpinder Singh] dans la tragédie d'Air India et de l'aéroport de Narita ». Il demandait que l'on s'adresse à la Division E pour qu'elle effectue une série de démarches additionnelles, dont certaines sur la rencontre chez M. Khurana. Il mentionnait que nombre des suggestions dans la note avaient déjà été formulées, mais que rien n'indiquait qu'une « suite quelconque ait été donnée »<sup>611</sup>. La Direction générale a transmis la note de service de Doug Wheler à la Division, où un analyste, le caporal Ed Drozda, a préparé un rapport pour y répondre. Le caporal Drozda a effectué une recherche dans les dossiers de la Division et a conclu que l'on avait déjà répondu aux suggestions de Doug Wheler ou qu'un suivi additionnel n'était pas justifié compte tenu de l'information existante. Il estimait que deux des dix suggestions de Doug Wheler seulement

609 Pièce P-101 CAF0895.

610 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 87, para. 64.

611 Pièce P-101 CAF0891, p. 1, 7, 9.

méritaient un suivi<sup>612</sup>. La liste ne contenait aucune mesure additionnelle concernant précisément l'information de M. Khurana.

Le sergent Wall a également rédigé une autre note de service pour se plaindre des questions de Doug Wheler, adressée cette fois-ci à l'officier responsable des Affaires fédérales à la Division. Le sergent Wall mentionnait que son groupe avait l'intention de procéder comme le proposait le caporal Drozda dans son rapport, puisqu'on estimait [traduction] « avoir répondu de façon adéquate à toutes les autres préoccupations soulevées par le sergent Wheler ». Il signalait qu'il se devait encore une fois de présenter des observations à propos de la note de service la plus récente de Doug Wheler et de « ses notes précédentes du même genre ». Il mentionnait qu'après avoir comparé le rapport du caporal Drozda avec le « scénario » de Doug Wheler, il a conclu que Doug Wheler ne connaissait pas « tous les détails de l'enquête plutôt complexe menée par la Division » et que, en raison des « scénarios [de Doug Wheler], lesquels sont trop nombreux pour être énumérés, une charge inutile est imposée à nos ressources déjà limitées »<sup>613</sup>. Le sergent Wall ajoutait :

[Traduction]

À titre d'information, nous ne sommes pas réticents à l'idée d'entreprendre toute initiative viable qui pourrait aider à résoudre la présente enquête; toutefois, nous en avons contre le fait que le sergent Wheler nous dicte la façon de procéder, et je cite « les questions doivent être posées de façon à laisser entendre que M. Parmar a été surveillé », etc., etc.<sup>614</sup>.

Le sergent Wall concluait sa note de service en mentionnant qu'il était [traduction] « horrifié » par le fait que la Direction générale avait envoyé le rapport de Doug Wheler à trois autres divisions de la GRC et au SCRS, « un organisme externe »<sup>615</sup>.

L'officier responsable des Affaires fédérales au sein de la Division E a également rédigé une note à l'intention de la Direction générale sur la question, et y a joint la note de service du sergent Wall. Il a signalé qu'il partageait dans une large mesure les préoccupations du sergent Wall. Il a souligné que, même s'il n'aimait pas [traduction] « pointer les gens du doigt », il savait « que l'approche adoptée par [Doug Wheler] relativement à cette question [avait entraîné] une charge de travail inutile et déraisonnable pour le personnel de la Section des infractions en matière de sécurité nationale »<sup>616</sup>. Il a ajouté que, puisque chaque mesure d'enquête au niveau de la Division qui était prise ou rejetée ne faisait pas l'objet

612 Pièce P-101 CAF0892, p. 1, 3, 5.

613 Pièce P-101 CAF0893.

614 Pièce P-101 CAF0893.

615 Pièce P-101 CAF0893.

616 Pièce P-101 CAF0894, p. 1. À l'époque, la Section des infractions en matière de sécurité nationale (SISN) était responsable de l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India au sein de la Division E.

d'un rapport écrit à la Direction générale, il lui était [traduction] « inconcevable » que quelqu'un à la Direction générale « puisse, à l'aide des éléments du dossier à sa disposition, avoir la prétention d'être en mesure d'exercer un contrôle raisonnable à l'égard des détails de l'enquête dans toute leur complexité »<sup>617</sup>. Il a écrit :

[Traduction]

Bien que le motif vraisemblable de l'auteur de la critique soit louable, à mon sens, la démarche est exigeante, improductive et de mauvais goût. À mon avis, de telles questions exploratoires ne peuvent s'avérer utiles, sans être préjudiciables, que si leur auteur est sur place (ici), qu'il bénéficie de l'appui de notre bureau et qu'il est au courant de tous les faits pertinents<sup>618</sup>.

Tout comme le sergent Wall, il était préoccupé par le fait qu'un document de la Direction générale avait été distribué à l'extérieur de la GRC avant d'être envoyé à la Division. Il a conclu en affirmant que la Division accueillait [traduction] « les suggestions et critiques constructives », mais s'attendait à ce qu'elles « tiennent compte des compétences et des mécanismes de contrôle efficaces en matière d'enquête qui sont en place à l'heure actuelle ainsi que de l'information à la disposition du Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale de la Direction générale ». Il demandait de plus qu'à l'avenir, la Direction générale « réfléchisse mûrement aux conséquences qu'il peut y avoir à poser des questions quand on pense au nombre et à la qualité de celles évoquées précédemment »<sup>619</sup>.

Cette réponse de la Division aurait mis un terme aux efforts de Doug Wheler pour faire avancer l'enquête sur Pushpinder Singh, du moins c'est ce qui peut être déduit de la preuve documentaire à la disposition de la Commission. Durant les années qui ont suivi, il semble que la seule mesure concrète prise pour explorer cette piste d'enquête ait été l'obtention d'une déclaration officielle de M. Khurana le 30 juillet 1990<sup>620</sup>. À une question sur ce qu'il avait entendu pendant la rencontre, M. Khurana a dit que les participants à la rencontre parlaient de la politique en Inde lorsque Manmohan Singh a demandé à Pushpinder Singh [traduction] « Qu'est-ce que vous faites? Rien? », ce à quoi Pushpinder aurait répondu « Patientez, vous allez voir ce qui va se passer dans deux semaines ». M. Khurana croyait que Pushpinder Singh parlait de ce que lui et « les groupes en Inde » faisaient.

Ce n'est qu'en 1995, lorsque le dossier a été examiné en prévision du 10<sup>e</sup> anniversaire de l'attentat à la bombe et qu'un nouveau groupe de travail

617 Pièce P-101 CAF0894, p. 1 [Soulignement dans l'original].

618 Pièce P-101 CAF0894, p. 2 [Soulignement dans l'original].

619 Pièce P-101 CAF0894, p. 2.

620 Voir Pièce P-101 CAD0180a.

a finalement été mis sur pied<sup>621</sup>, que des démarches additionnelles ont été faites à propos du rôle potentiel de Pushpinder Singh. Quelqu'un à la GRC qui avait effectué un examen du dossier de Pushpinder Singh au début de 1995 a souligné qu'il [traduction] « semble encore y avoir toute une controverse à l'égard de ce qu'a dit ou n'a pas dit Pushpinder Singh au domicile de M. Khurana » et qu'il faudrait « approfondir la question et vérifier les déclarations faites chez M. Khurana »<sup>622</sup>.

Plus tard en 1995, la Division E a demandé à l'agent de liaison de la GRC à Delhi de communiquer une fois de plus avec Pushpinder Singh. Le Groupe de travail de la Division E avait noté à l'époque que Pushpinder Singh avait été décrit [traduction] « comme l'un des terroristes sikhs les plus importants au monde ». En réalité, immédiatement avant son arrivée au Canada en 1985, des renseignements du SCRS laissaient entendre qu'une personnalité importante arriverait de l'Inde et que sa visite « était liée » à M. Parmar, qui allait devenir par la suite le principal suspect dans l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India. Le caporal Solvason, du Groupe de travail de la Division E, estimait que Pushpinder était un acteur important en 1985, mais qu'il avait joué un rôle plus effacé dans l'attentat contre Air India. Même si Pushpinder n'était pas considéré comme l'un des principaux auteurs du complot, le caporal Solvason croyait qu'il était « assurément au courant de quelque chose et en mesure de fournir des preuves », et qu'il pourrait être « un témoin très important pour le ministère public » dans toute poursuite pour complot.

Le caporal Solvason a pu aller interroger à nouveau Pushpinder Singh en Inde, cette fois en compagnie du caporal Jim Cunningham. Pushpinder était réticent à parler aux enquêteurs. Il a catégoriquement refusé que la conversation soit enregistrée et a voulu quitter la pièce lorsque les agents ont tenté de l'enregistrer. Il a affirmé n'avoir eu aucun contact avec MM. Reyat ou Parmar avant l'attentat à la bombe, ne pas avoir su qu'un attentat à la bombe allait avoir lieu, ne pas avoir participé à la planification ni à la perpétration du crime, et ne pas avoir non plus entendu des conversations à ce sujet avant les faits; [traduction] « en somme, il a nié toute déclaration qui lui a été attribuée dans l'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana ». Pushpinder Singh a affirmé qu'il n'était pas prêt à témoigner au sujet de faits dont il aurait pu avoir connaissance. De manière générale, les enquêteurs ont trouvé que Pushpinder était très vague et qu'il n'avait « pas été très franc ». De plus, il ne servait pas à grand-chose de l'interroger puisqu'il ne voulait pas témoigner<sup>623</sup>. Ils jugeaient également inutile de tenter d'obtenir une déclaration de lui puisque celle-ci [traduction] « serait totalement disculpatoire ». Ils ont mentionné qu'aucune autre mesure n'allait être prise à ce moment-là.

Dans l'ensemble, les enquêteurs de la GRC ont eu le sentiment que Pushpinder Singh en savait plus que ce qu'il voulait bien admettre, mais que, dans les

621 Voir le chapitre V (Après l'attentat à la bombe), Réaction générale du gouvernement à la suite de l'attentat à la bombe contre Air India.

622 Pièce P-101 CAF0882.

623 Pièce P-101 CAF0883, p. 1.

circonstances, la GRC ne pouvait [traduction] « vraiment rien brandir pour l'inciter à collaborer ». Ils ont mentionné que si la GRC recueillait des nouvelles informations significatives sur les principaux suspects de l'heure (M. Bagri et ses collaborateurs), on pourrait alors envisager de procéder à un autre interrogatoire, cette fois-ci en utilisant un polygraphe<sup>624</sup>. Toutefois, le projet a été laissé de côté. Les enquêteurs de la Division E ont averti que Pushpinder Singh pourrait tenter de [traduction] « recourir à la manipulation » et que, de toute évidence, il ne confirmait pas l'information que la GRC connaissait déjà, comme les déclarations qu'il avait faites durant la rencontre chez M. Khurana.

En mars 1996, le caporal Bart Blachford, membre du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India, a communiqué avec de nombreux membres du SPV associés à la rencontre chez M. Khurana. Il cherchait principalement à savoir ce dont ils se souvenaient à propos de l'enregistrement et s'ils pouvaient retracer le dossier pertinent du SPV. Le caporal Blachford a également demandé une autre traduction de la bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana et a confié à un membre de la GRC le soin de l'examiner et de la comparer avec une transcription précédente afin de repérer précisément la conversation rapportée par M. Khurana<sup>625</sup>. L'information de M. Khurana a par la suite été incluse dans un affidavit de 1996 à l'appui d'une autorisation visant à intercepter des communications privées. L'affidavit décrivait la façon dont la rencontre avait été enregistrée, la déclaration de M. Khurana à propos de la conversation qu'il avait entendue et les tentatives infructueuses pour retrouver cette conversation dans l'enregistrement<sup>626</sup>. L'affidavit n'établissait pas de lien entre cette information et les cibles visées par l'interception, information qui n'était pas utilisée non plus à l'appui de la demande<sup>627</sup>. Il semble que l'information ait été incluse strictement pour fins de communication pleine et entière.

Dans son témoignage devant la Commission, l'inspecteur Lorne Schwartz, qui était enquêteur au sein du nouveau Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India à la fin des années 1990, a parlé de l'enquête sur Lakhbir Singh Brar menée après la réception des informations sur les aveux présumés de M. Parmar en 1997. L'inspecteur Schwartz a déclaré qu'à son avis, même avant 1997, on avait [traduction] « fait enquête abondamment sur M. Brar et l'ISYF, et sur leur implication ou contribution possible dans le complot et l'attentat à la bombe contre Air India ». Cependant, il n'a pas donné de détails sur les mesures d'enquête qui ont été prises. L'inspecteur Schwartz avait également l'impression que la GRC avait mené une enquête exhaustive afin d'identifier les personnes présentes à la rencontre chez M. Khurana, mais, encore une fois, il n'a pu fournir de détails et ne savait pas si Lakhbir Singh « était censé y être ou non »<sup>628</sup>.

En juin 1997, l'inspecteur Schwartz et le caporal Doug Best ont interrogé Pushpinder Singh relativement à l'information fournie par M. Khurana. Pushpinder Singh a expliqué que Lakhbir Singh Brar l'avait amené au domicile

624 Pièce P-101 CAF0883, p. 1.

625 Pièce P-391, document 208 (Production Publique #3341), p. 4.

626 Pièce P-101 CAD0180a.

627 Voir, dans l'ensemble, Pièce P-101 CAD0180.

628 Témoignage de Lorne Schwartz, vol. 51, 24 septembre 2007, p. 6345-6346, 6359.

de M. Khurana et qu'il avait été invité entre autres parce qu'à l'époque, il était célibataire et que M. Khurana avait deux filles. Pushpinder se souvenait que Manmohan Singh était présent à la rencontre. Il a admis qu'il avait peut-être mentionné durant la rencontre que quelque chose se produirait dans deux semaines, mais a affirmé catégoriquement qu'il ne faisait pas référence à Air India, mais plutôt à la situation en Inde et au Pendjab et que, en ces temps difficiles, il aurait simplement fait ce commentaire sous le coup d'une forte émotion. Les enquêteurs ont noté que la version de la rencontre fournie par Pushpinder Singh correspondait à la version fournie précédemment à la GRC par Manmohan Singh<sup>629</sup>.

Lors d'une entrevue subséquente avec la GRC, Pushpinder Singh a mentionné qu'il aurait peut-être rencontré M. Reyat dans un gurdwara de Duncan. Il a réitéré que l'ISYF n'avait pas trempé dans l'attentat à la bombe contre Air India. Il a également continué à nier avoir été au courant du complot.

En 2005, la GRC a avisé l'honorable Bob Rae que, même si elle avait mené une vaste enquête sur l'information obtenue de M. Khurana, elle n'avait pas pu corroborer le commentaire de Pushpinder Singh à propos de ce qui se passerait dans « deux semaines » ni confirmer qu'il était associé à M. Parmar ou à d'autres complices de l'attentat à la bombe contre Air India<sup>630</sup>. En 2008, le procureur général du Canada, au nom de la GRC (ainsi que d'autres organismes gouvernementaux concernés), a signalé dans ses observations finales à la Commission que l'information de M. Khurana avait été « minutieusement fouillée au fil des ans » et qu'aucun lien avec l'attentat contre Air India « n'a pu être établi »<sup>631</sup>.

## Conclusion

L'information obtenue de M. Khurana, selon laquelle un dirigeant d'une importante organisation extrémiste sikhe aurait mentionné deux semaines avant l'attentat à la bombe que quelque chose allait arriver dans un délai de deux semaines, devait évidemment faire l'objet d'une enquête après l'attentat à la bombe, ce qui a été reconnu par tous les intervenants à l'époque. Cette information était particulièrement importante en raison des liens possibles entre l'organisation en cause, soit l'ISYF, et les principaux suspects de l'attentat à la bombe contre Air India, à savoir M. Parmar et les Babbar Khalsa, mais aussi MM. Reyat et Bagri. Pourtant, l'enquête complémentaire effectuée par la GRC a souffert en raison de l'attention exagérée portée à la bande d'enregistrement de la rencontre (alors qu'une source fiable avait relaté l'information avant même l'attentat à la bombe); du manque de collaboration significative avec le corps de police qui avait initialement obtenu l'information; de la réorientation dès le début de l'enquête, qui a relégué au deuxième plan les membres de l'ISYF présents à la rencontre; de la grande réticence de la Division E à l'égard des suggestions de la Direction générale sur la poursuite de l'enquête.

<sup>629</sup> Pièce P-391, document 209 (Production Publique # 3342), p. 3.

<sup>630</sup> Pièce P-101 CAA1099, p. 3.

<sup>631</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 87, para. 64.

Le fait d'avoir attendu jusqu'en 2001 pour interroger Lakhbir Singh Brar, à titre de témoin ou de suspect dans le cadre de l'enquête Air India, et de ne l'avoir interrogé qu'en réaction à l'information tirée des aveux présumés de M. Parmar est révélateur, dans une certaine mesure, du peu d'importance accordée à l'enquête complémentaire sur l'information obtenue de M. Khurana après la réorientation de l'enquête en août 1985. Toute information n'impliquant pas directement les suspects connus, membres des Babbar Khalsa, était jugée [traduction] « secondaire » par rapport à la principale hypothèse. Cela a pu avoir une incidence sur l'énergie consacrée à l'exploration de la piste dégagée grâce à l'information de M. Khurana, comme sur l'enquête complémentaire touchant les aveux présumés de M. Parmar.





# VOLUME DEUX

## PARTIE 2 : ENQUÊTE ET INTERVENTION APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE

### CHAPITRE III : LE SCRS APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE

#### 3.0 Enquête du SCRS

##### Introduction

Après l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, le SCRS a entrepris une vaste enquête de renseignement. Bien qu'il ait été établi que le Service allait axer son enquête sur l'extrémisme sikh afin de prévenir le prochain [traduction] « Air India », il était impossible de ne pas empiéter sur l'enquête criminelle de la GRC sur l'attentat à la bombe. Le SCRS a parfois eu une vue trop large de son mandat, ce qui l'a amené lui aussi à enquêter sur cet attentat en principe pour recueillir du renseignement et, dans certains cas, à explorer des pistes criminelles de toute évidence.

Le SCRS ayant participé activement à l'enquête Air India, des preuves potentielles pour l'enquête criminelle ont été perdues en raison de son approche en matière d'échange d'informations et de ses méthodes de collecte et de conservation de l'information<sup>1</sup>, lesquelles ont souvent nui à l'admissibilité de l'information en cour. Compte tenu des méthodes du SCRS, en particulier de la destruction des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar ainsi que des notes et des enregistrements des entrevues avec une personne qui est devenue un témoin important, il a été conclu, lors du procès de MM. Malik et Bagri, que les droits des accusés avaient été violés<sup>2</sup>. Cette conclusion n'a finalement pas eu d'impact sur l'issue des poursuites, car les accusés ont été acquittés pour d'autres motifs<sup>3</sup>. Les principaux témoins à charge n'ont réussi, faute de crédibilité, à convaincre le juge de la culpabilité des accusés hors de tout doute raisonnable.

##### Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India établi au SCRS

Dans les mois qui ont suivi l'attentat à la bombe, le SCRS a formé un groupe de travail chargé de l'affaire Air India. Il a par ailleurs augmenté les ressources affectées à l'enquête sur l'extrémisme sikh et commencé à enquêter sur nombre d'autres aspects étroitement liés à l'attentat.

---

<sup>1</sup> Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India, et la section 4.3 (Après l'attentat à la bombe), Conservation des « preuves » par le SCRS.

<sup>2</sup> Voir la section 4.4.2 (Après l'attentat à la bombe), Procès Air India.

<sup>3</sup> Les principaux témoins à charge n'ont pas réussi, faute de crédibilité, à convaincre le juge de la culpabilité des accusés hors de tout doute raisonnable.

Ray Kobzey, enquêteur du SCRS, est revenu de vacances durant la soirée du 22 juin 1985. Le lendemain, sans être au courant de l'attentat, il a téléphoné à son collègue, David Ayre, pour se renseigner sur ce qui s'était passé durant son absence. La femme de M. Ayre a répondu à l'appel et dit à M. Kobzey que son époux était au bureau, ce qui était inhabituel pour un dimanche. M<sup>me</sup> Ayre a ensuite demandé à M. Kobzey s'il était au courant de la nouvelle :

[Traduction]

J'ai dit « Au courant de quoi? », et elle a répondu : « L'avion, il s'est écrasé ». J'ai dit : « Quel avion? », et elle a répondu : « Air India ». Je lui ai répondu : « Ce [juron] de Parmar, il l'a fait, ils l'ont fait »; j'en avais l'intuition<sup>4</sup>.

M. Kobzey s'est empressé d'aller au bureau, déjà [traduction] « en pleine effervescence ». M. Kobzey a immédiatement été chargé de conduire des entrevues et de renseigner les enquêteurs venant d'autres unités. Le SCRS a dès lors lancé une vaste opération<sup>5</sup>.

### **Organisation de l'administration centrale du SCRS après l'attentat à la bombe**

À l'administration centrale du SCRS, Chris Scowen occupait de fait le poste de sous-directeur général de l'Antiterrorisme, qui a été officialisé en août 1985. M. Scowen est immédiatement devenu le gestionnaire opérationnel de l'enquête du SCRS à l'administration centrale<sup>6</sup>. Mel Deschenes, directeur général de l'Antiterrorisme, [traduction] « n'a pas participé directement à l'enquête ni aux analyses » et n'a pas non plus « traité directement avec la Région dans le cadre de l'enquête sur M. Parmar ». Il était strictement chargé de voir au « respect de la politique » relativement à l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India et à celle sur M. Parmar<sup>7</sup>. Glen Gartshore, sous-chef du Module sikh à l'administration centrale, a également participé aux premières étapes de l'enquête. Il a témoigné que le Module avait demandé aux régions, particulièrement à la Colombie-Britannique et à Toronto, de fournir des pistes d'enquête qui pourraient ensuite être communiquées à la GRC<sup>8</sup>. À la suite de l'attentat, M. Gartshore s'est rendu en Inde, du 11 au 22 juillet, après quoi il a pris trois semaines de vacances. Peu après son retour, le 3 septembre 1985, il a été transféré à la Section du Moyen-Orient<sup>9</sup>.

Dans les jours et les semaines qui ont suivi l'attentat à la bombe, des fonctionnaires haut placés du gouvernement du Canada ont tenu de fréquentes rencontres. Le 28 juin, le SCRS a préparé pour sa part un document d'information

4 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3812.

5 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3812-3813.

6 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6118.

7 Pièce P-101 CAD0157, p. 4.

8 Témoignage de Glen Gartshore, vol. 31, 22 mai 2007, p. 3547.

9 Pièce P-101 CAD0144, p. 2.

sur l'extrémisme sikh à l'intention du premier ministre, Brian Mulroney<sup>10</sup>. M. Scowen a assuré la transmission des informations sur les mesures d'enquête en provenance des régions ainsi que la liaison entre le SCRS et la GRC. Tous les jours, à 8 h 30, il allait donner les derniers détails de l'enquête du SCRS à Archie Barr, sous-directeur des Opérations à l'administration centrale du Service. Ainsi, M. Barr était au courant des derniers développements lorsqu'il participait aux réunions quotidiennes de 9 h au Bureau du Conseil privé, organisées par J. A. (« Fred ») Doucet, chef de cabinet du premier ministre<sup>11</sup>.

### **Organisation et groupe de travail de la Région de la Colombie-Britannique après l'attentat à la bombe**

À l'échelle régionale, Randy Claxton, directeur général de la Région de la Colombie-Britannique (bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique), a immédiatement remanié la Section de l'antiterrorisme, et formé une unité opérationnelle distincte chargée des questions sikhes, qui étaient hautement prioritaires<sup>12</sup>. M. Claxton a ordonné la création d'un groupe de travail au SCRS, dont Bob Smith allait être responsable. M. Smith devait coordonner et orienter les activités du Groupe de travail, et examiner, évaluer et diffuser les renseignements à l'échelle régionale. Il devait en outre tenir au courant Ken Osborne, sous-directeur général des Opérations de la Région, qui lui-même devait renseigner M. Claxton<sup>13</sup>. Le 25 juin, Jim Francis, qui était le sous-chef de MM. Kobzey et Ayre à la Section de l'antiterrorisme, a été transféré et affecté au poste d'agent de liaison du SCRS pour la GRC<sup>14</sup>.

Le Groupe de travail du SCRS était composé d'une [traduction] « équipe d'enquête élargie<sup>15</sup> » comptant 13 enquêteurs locaux, dont le chef de l'Antiterrorisme pour la Région de la Colombie-Britannique et le chef du Groupe de travail, M. Smith, les enquêteurs Kobzey, Ayre et Eshleman, ainsi que M. Francis, l'agent de liaison du SCRS affecté au Groupe de travail de la GRC<sup>16</sup>. Le Groupe de travail du SCRS était situé au centre des opérations, qui a établi une ligne directe avec la GRC<sup>17</sup>. En plus de M. Parmar, le SCRS a rapidement ciblé cinq autres personnes, y compris Hardial Singh Johal et Surjan Singh Gill; fait notable, MM. Malik et Bagri ne figuraient pas sur cette première liste.

MM. Kobzey et Ayre étaient des ressources essentielles pour le Groupe de travail, car [traduction] « ce sont eux qui en connaissaient le plus sur le dossier<sup>18</sup> ». Les responsabilités ont été réparties en fonction des compétences : entrevues dans la communauté, recrutement de sources et liaison avec la GRC et d'autres ministères<sup>19</sup>.

10 Pièce P-101 CAB0373.

11 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6130-6131, 6133-6135.

12 Pièce P-101 CAD0136, p. 3.

13 Pièce P-101 CAD0139, p. 4.

14 Pièce P-101 CAD0136, p. 3.

15 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9376-9377.

16 Pièce P-101 CAA0253, p. 2.

17 Pièce P-101 CAD0127, p. 18.

18 Pièce P-101 CAD0130, p. 4-5.

19 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9376-9377.

## Programme d'entrevues du Groupe de travail

Le Groupe de travail du SCRS a reçu le mandat [traduction] « d'entreprendre, en Colombie-Britannique, un programme d'entrevues exhaustif auprès des personnes originaires du sous-continent indien<sup>20</sup> ». M. Ayre en a été nommé coordonnateur et personne-ressource<sup>21</sup>. Les enquêteurs devaient se rendre dans la communauté sikhe et tirer parti de l'onde de choc et du sentiment de deuil généralisés afin d'inciter les gens à leur parler. Selon M. Smith, le SCRS utilisait les attentats à la bombe comme [traduction] « porte d'entrée », de sorte que ses enquêteurs donnaient l'impression qu'ils enquêtaient sur les attentats à la bombe. Bien que le SCRS espérait obtenir de nouvelles sources sur l'extrémisme sikh, M. Smith a affirmé par la suite que les « entrevues n'avaient rien donné ». Dans presque tous les cas, des copies des rapports de renseignement provenant des entrevues ont été remises à l'agent de liaison du SCRS afin qu'il les transmette à la GRC<sup>22</sup>.

## Demandes de mandats et recherches connexes du Groupe de travail

M. Osborne a reçu rapidement l'autorisation de former une équipe qui devait s'occuper de l'examen des dossiers et de la préparation des demandes de mandats au sein du Groupe de travail, laquelle était composée de cinq personnes, notamment M. Kobzey et John Stevenson<sup>23</sup>. Au mois de juillet, l'équipe avait déjà préparé six affidavits pour des mandats d'interception et d'autres ont suivi au cours de l'été. M. Stevenson a témoigné que les cibles avaient été choisies d'après les connaissances et l'expertise de M. Kobzey à l'égard de l'extrémisme sikh. M. Kobzey a choisi les cibles qui, à son avis, fourniraient le plus de renseignements et seraient au courant de ce qui se passe dans le milieu extrémiste sikh. Ainsi, M. Stevenson a rédigé trois affidavits, dont un visant Ajaib Singh Bagri et un autre visant Surjan Singh Gill<sup>24</sup>. M. Kobzey a également joué un rôle essentiel dans la création et la supervision d'une unité de recherche [traduction] « responsable de projets liés directement aux tragédies de l'aéroport de Narita et d'Air India ». Parce qu'il participait à la rédaction des affidavits et travaillait au sein de l'unité de recherche, M. Kobzey a cessé, quelques jours après l'attentat à la bombe, de participer directement à l'enquête en cours<sup>25</sup>.

En juillet 1985, après les premières interceptions suivant l'attentat à la bombe, les enquêteurs qui effectuaient auparavant des entrevues dans la communauté devaient désormais examiner les interceptions et préparer des rapports. Des copies de ces rapports étaient la plupart du temps envoyées à la GRC, mais après avoir été expurgées<sup>26</sup>.

20 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9376-9377.

21 Pièce P-101 CAD0138, p. 3.

22 Pièce P-101 CAD0130, p. 4-6.

23 Pièce P-101 CAB0495, p. 4; Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7651.

24 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7651-7652.

25 Pièce P-101 CAD0140, p. 6.

26 Pièce P-101 CAD0130, p. 4-5; Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

Les nouvelles demandes de mandat et les interceptions subséquentes se sont ajoutées à l'interception technique qui se faisait déjà dans le cas de M. Parmar. Le SCRS a immédiatement considéré cet homme comme un des principaux suspects de l'attentat à la bombe<sup>27</sup>. Jack Hooper a témoigné que, peu de temps après l'attentat, les enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique [traduction] « étaient passablement convaincus qu'Air India et l'aéroport de Narita avaient été les cibles d'un complot impliquant plusieurs personnes », et qu'ils étaient presque certains de l'identité des conspirateurs<sup>28</sup>.

### **Interception des communications de M. Parmar**

Le SCRS a continué son interception technique des communications de M. Parmar après l'attentat à la bombe. Une grande partie des enregistrements précédant l'attentat n'avait pas encore été écoutée. M. Kobzey n'a pas écouté ces enregistrements, mais il avait examiné certaines des notes des transcripteurs avant d'être affecté à la rédaction des affidavits et aux recherches au sein du Groupe de travail du SCRS. M. Ayre était l'enquêteur responsable de la [traduction] « supervision du renseignement produit » après l'attentat. D'autres enquêteurs du SCRS examinaient également des documents et les registres des transcripteurs afin de contribuer « à la planification du programme d'entrevues et, ultérieurement, à toute recherche nécessaire pour obtenir des mandats additionnels »<sup>29</sup>.

L'administration centrale n'a pas participé à l'examen des bandes d'enregistrement, car il s'agissait d'une responsabilité locale. L'administration centrale du SCRS ne prenait pas connaissance des produits bruts, comme les bandes d'enregistrement, les registres des transcripteurs et les notes des traducteurs. Elle examinait seulement les rapports des agents de renseignements fondés sur les interceptions<sup>30</sup>.

### **Enquête de la Région de Toronto**

Au moment de l'attentat à la bombe, la Région de Toronto était déjà en train d'enquêter sur l'extrémisme sikh. Même si l'enquête sur l'attentat contre Air India a principalement eu lieu à Vancouver, il convient de mettre en lumière les façons de faire différentes des régions.

La GRC, la Police de la communauté urbaine de Toronto et le Service de police régional de Peel (qui est le corps de police de l'aéroport international de Toronto) ont formé l'« Organza<sup>31</sup> », une unité mixte comptant 20 personnes. La Région de Toronto (SCRS) rencontrait quotidiennement les membres du groupe Organza et communiquait les résultats à l'administration centrale du SCRS dans un rapport

27 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3812; Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6210.

28 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6209.

29 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3839-3842.

30 Pièce P-101 CAD0153, p. 4.

31 Pièce P-101 CAB0349, p. 1.

de situation quotidien<sup>32</sup>. La Région de Toronto a affirmé qu'elle collaborait avec le groupe Organza afin [traduction] « d'éviter que les enquêtes ne se chevauchent, comme dans le cas de récentes enquêtes conjointes semblables<sup>33</sup> ». La Région de la Colombie-Britannique n'a pas tenté d'instaurer une telle collaboration.

### Ressources du SCRS après l'attentat à la bombe

Immédiatement après les tragédies d'Air India et de l'aéroport de Narita, des ressources additionnelles ont été consacrées au Module sikh de l'administration centrale. Le nombre de postes d'analyste a été augmenté; toutefois, les nouveaux analystes devaient être formés, et la réorganisation a englouti des ressources considérables. On a été autorisé à augmenter les ressources techniques dans les régions et sur le terrain. En plus des séances d'information à l'intention de M. Barr tous les jours, le Groupe de travail présentait quotidiennement des comptes rendus spéciaux. Des réunions mixtes avaient lieu, auxquelles ont participé Russell Upton, M. Barr, M. Deschenes, M. Scowen et le sous-chef du Module sikh. On tenait ces séances pour examiner les rapports de situation quotidiens reçus des équipes sur le terrain et pour permettre à l'administration centrale et à la haute direction d'orienter efficacement l'enquête du SCRS. Malgré ce surcroît de ressources et d'attention, le SCRS n'a pas réussi à régler son plus gros problème, soit le [traduction] « manque de sources humaines fiables et dignes de confiance », qui auraient pu étoffer ou corroborer des conversations sujettes à caution provenant des interceptions<sup>34</sup>.

### Période suivant le démantèlement du Groupe de travail

Quelques mois après sa création, le 28 octobre 1985, le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India du SCRS a interrompu ses activités et ses membres sont retournés dans leur unité respective afin de poursuivre l'enquête<sup>35</sup>. C'est à ce moment-là que le SCRS a cessé de contribuer plus directement à l'enquête criminelle de la GRC, ce qu'il avait tenté de faire au départ, peut-être maladroitement.

Plusieurs changements clés ont marqué le SCRS durant cette période. En mars 1986, James (« Jim ») Warren a remplacé M. Deschenes à titre de directeur général de l'Antiterrorisme à l'administration centrale<sup>36</sup>. M. Warren a immédiatement lancé une enquête interne sur l'effacement des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar. Cette enquête a été entreprise pour permettre à l'administration centrale du SCRS de déterminer si les bandes avaient été effacées afin de dissimuler des renseignements, mais aussi pour répondre aux questions que lui posait la GRC, au nom de M<sup>e</sup> James Jardine. La question de l'effacement des bandes d'enregistrement par le SCRS allait jouer un rôle central dans sa relation avec la GRC en ce qui a trait à l'enquête

32 Pièce P-101 CAA0264.

33 Pièce P-101 CAB0349.

34 Pièce P-101 CAD0154, p. 9-10.

35 Pièce P-101 CAA0379(i).

36 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5816.

sur l'attentat à la bombe contre Air India. Cette question est traitée plus en détail dans une section distincte<sup>37</sup>.

Un autre événement a également eu un impact profond sur l'enquête du SCRS : des extrémistes sikhs ont tiré sur un diplomate indien, Malkiat Singh Sidhu, sur l'île de Vancouver, le 25 mai 1986. Son incapacité à prévenir cet acte terroriste a grandement perturbé le SCRS et a fortement miné sa confiance en ses propres moyens et la confiance du gouvernement à son égard<sup>38</sup>. La Région de la Colombie-Britannique avait intercepté une conversation mentionnant l'attaque prochaine contre M. Sidhu, mais avait alloué une fin de semaine pour la traduction et la transcription. De plus, les enquêteurs avaient jugé que l'information n'était [traduction] « pas suffisamment importante pour être signalée ». Ces erreurs ont été attribuées en partie à une absence de politiques claires<sup>39</sup>.

### Changements dans les enquêtes du SCRS sur l'extrémisme sikh

Après l'attentat à la bombe, l'extrémisme sikh est demeuré la principale priorité du SCRS pendant longtemps. En 1986, le Service a commencé à apporter certaines modifications au Module sikh, à l'administration centrale; trois nouveaux modules ont été créés sous l'égide du Module sikh et chacun était chargé d'enquêter sur l'un des sujets suivants : les Babbar Khalsa, l'International Sikh Youth Foundation (ISYF) et la World Sikh Organization (WSO). Initialement, les modules sur les Babbar Khalsa et l'ISYF comptaient chacun cinq ou six agents de renseignements, tandis que celui de la WSO n'en avait que quatre. En l'espace de deux ans, le SCRS avait déterminé que la WSO [traduction] « ne représentait tout simplement pas une menace »; il a alors démantelé ce module puis il a réaffecté les agents de renseignements qui y étaient<sup>40</sup>. En 1990, Bill Turner a été promu au poste de sous-chef du Module sikh et il a fusionné le module des Babbar Khalsa avec celui de l'ISYF, pour ne former qu'un seul et unique module, comme à l'origine.

Les bureaux régionaux de Montréal, Toronto et Vancouver avaient, quant à eux, chacun un module chargé d'enquêter sur l'extrémisme sikh durant la période suivant l'attentat à la bombe. Le module de Vancouver était le seul à compter, comme le module de l'administration centrale, une unité des Babbar Khalsa et une unité de l'ISYF, alors que les autres régions avaient un seul module responsable de l'extrémisme sikh qui chapeautait toutes les enquêtes. D'autres régions ont aussi lancé des enquêtes sur l'extrémisme sikh, mais leur portée était réduite<sup>41</sup>.

<sup>37</sup> La questions de l'effacement des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar est traitée en détail à la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes. Les longues discussions entre M<sup>e</sup> Jardine et M. Warren sont traitées à la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

<sup>38</sup> Voir la section 1.6 (Après l'attentat à la bombe), Source à l'appui du mandat visant M. Atwal.

<sup>39</sup> Pièce P-101 CAB0902, p. 95.

<sup>40</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8272, 8286.

<sup>41</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8273.



En 1986, l'unité des Babbar Khalsa et celle de l'ISYF au sein du Module de Vancouver comptaient chacune quatre enquêteurs et un superviseur. La principale cible de l'unité des Babbar Khalsa était Talwinder Singh Parmar, et Ajaib Singh Bagri n'était pas loin derrière<sup>42</sup>. William Dean (« Willie ») Laurie, un enquêteur du SCRS, travaillait à l'unité des Babbar Khalsa de 1986 à 1989. Durant cette période, ses cibles étaient MM. Parmar, Bagri et Malik. Le nom de M. Malik a été trouvé sur une liste de personnes qui avaient donné de l'argent aux Babbar Khalsa, sans nécessairement être membres de l'organisation. En fonction des renseignements à sa disposition, le SCRS a conclu que M. Malik était un membre des Babbar Khalsa et la Région de la Colombie-Britannique a obtenu la permission de le cibler, car il était maintenant une priorité pour les opérations, même si d'autres personnes sur la liste des donateurs des Babbar Khalsa n'ont pas été considérées comme des membres et n'ont pas été ciblées de la même façon<sup>43</sup>.

Par ailleurs, Toronto avait huit enquêteurs affectés à l'extrémisme sikh et Montréal en avait quatre ou cinq. À titre de comparaison, Edmonton, Calgary et Winnipeg n'en avaient qu'un ou deux<sup>44</sup>.

Dès 1986, le SCRS a étendu son enquête à d'autres groupes, comme le Commando du Khalistan (KCF), le Front de libération du Khalistan (KLF), l'Armée nationale du Khalistan (KNA) et le Commando du Dusht Sodh (DSCF). Il se peut que l'un ou l'autre de ces groupes ait parfois constitué une priorité, mais Talwinder Singh Parmar est resté une cible hautement prioritaire tout au long de l'enquête<sup>45</sup>.

## Interceptions

Le module de l'administration centrale du SCRS continuait de rédiger les affidavits à l'appui des demandes de mandat, en fonction de l'information et des renseignements qu'il recevait des régions. Les contraintes de ressources préoccupaient toujours le SCRS, qui a malgré tout continué d'obtenir, au cas par cas, des mandats pour des cibles clés, comme M. Parmar, en prévision de poursuites criminelles<sup>46</sup>.

Toutefois, il est arrivé que ces contraintes nuisent au processus de délivrance de mandats. De plus, les arrestations par la GRC ont pu influencer les décisions du SCRS quant à la portée des mandats. En 1986 par exemple, le fils de M. Parmar, Jaswinder Singh Parmar, a été arrêté relativement au complot d'Hamilton. Alors qu'il était en garde à vue, le mandat du SCRS a expiré et le SCRS n'a pas jugé bon de le renouveler, car il estimait que Parmar fils ne constituait pas une menace puisqu'il était emprisonné en attendant son procès. Le SCRS n'avait plus alors de motif pour justifier un mandat. Toutefois, après la libération de Parmar fils, le SCRS a pu obtenir un mandat d'interception contre lui en un jour ou deux<sup>47</sup>.

42 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7397, 7529.

43 Pièce P-244, vol. 3 (transcription du 6 janvier 2004, jour 66), p. 5-6.

44 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8273-8274.

45 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8287.

46 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8277-8278, 8286-8289.

47 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8285-8286.

Il est donc arrivé que le SCRS ne dispose pas d'un mandat parce qu'une cible était en garde à vue; par contre, elle pouvait très bien en avoir un pour une cible qui quittait le pays. En 1988, Talwinder Singh Parmar a quitté le Canada. Toutefois, il était encore le dirigeant des Babbar Khalsa et était régulièrement en communication avec ses membres au Canada; donc, selon M. Turner, il était [traduction] « encore une cible pertinente ». Ici, le SCRS n'a pas réduit les ressources affectées au cas de M. Parmar<sup>48</sup>.

D'autres choses ont aussi changé, notamment le lieu d'affectation des traducteurs ainsi que leurs relations avec les différents modules. En 1985, les traducteurs formaient une unité distincte. Dix ans plus tard, soit en 1995-1996, on les a mutés aux modules pour lesquels ils travaillaient. M. Turner a témoigné que ce changement a été [traduction] « tout à fait » bénéfique, puisque cela facilitait la communication avec les enquêteurs<sup>49</sup>. D'aucuns pourraient conclure que la façon de faire des dix années qui avaient précédé était somme toute moins que convenable.

### **Difficultés constantes à définir le rôle du SCRS dans l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India**

Depuis le jour de l'attentat à la bombe contre Air India, on a souvent reproché au SCRS de vouloir [traduction] « résoudre » l'affaire, malgré son nouveau mandat, au détriment de la collaboration avec la GRC. Robert (« Bob ») Burgoyne a témoigné explicitement que, pendant une séance d'information quotidienne à l'administration centrale, Archie Barr avait déclaré [traduction] : « Nous allons résoudre l'affaire Air India ». Même si M. Burgoyne a ajouté que cette déclaration faisait allusion au fait que le SCRS disposait d'une vaste base de connaissances qui lui permettait d'aider la police dans son enquête, le sous-entendu persiste<sup>50</sup>. Nombreux sont ceux qui croient que le SCRS, cette nouvelle organisation qui n'avait su empêcher un attentat à la bombe, a voulu résoudre lui-même cette affaire afin d'acquiescer ses lettres de noblesse.

Le témoignage de l'ancien détective du Service de police de Vancouver, Don McLean, qui avait travaillé comme agent pour l'équipe de liaison indo-canadienne en 1985 et qui a aidé le SCRS et la GRC dans la période suivant immédiatement l'attentat à la bombe, a ajouté foi à ces affirmations. À son avis, le SCRS tentait de résoudre le crime et d'identifier les personnes qui avaient participé à l'attentat. Même s'il a mentionné que le SCRS enquêtait sur le terrorisme au Canada pour recueillir des renseignements d'intérêt national, M. McLean estimait que de telles activités s'apparentaient à une enquête criminelle dans la mesure où le SCRS tentait d'élucider le crime<sup>51</sup>.

M. Turner a déclaré que, à l'été 1985, les rôles et responsabilités du SCRS et de la GRC n'avaient pas encore été établis. Par conséquent, à son avis, des gens

48 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8288-8289.

49 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8291-8292.

50 Témoignage de Bob Burgoyne, vol. 31, 22 mai 2007, p. 3486-3487.

51 Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4160-4161.

au SCRS [traduction] « posaient des questions mal à propos sur la tragédie d'Air India », une enquête criminelle qui ne relevait pas du mandat du SCRS<sup>52</sup>. Ces questions pourraient avoir contribué à donner l'impression que le SCRS tentait de solutionner l'affaire. Selon M. Turner, certains croyaient au SCRS que si MM. Kobzey, Ayre, Eshleman et Laurie avaient eu la permission d'endosser le rôle d'enquêteur criminel plutôt que celui d'agent de renseignements, ils auraient résolu l'affaire. En particulier, on estimait qu'ils auraient pu identifier les quatre ou cinq complices, entre autres M. X et les personnes responsables de l'achat des billets d'avion et de l'enregistrement des bagages, dont l'identité était inconnue pendant les deux à trois premières semaines. M. Turner a déclaré qu'il n'y avait aucune rivalité quant à savoir qui pourrait résoudre l'affaire en premier, mais que certains agents du SCRS espéraient découvrir l'identité des personnes impliquées et transmettre l'information à la GRC<sup>53</sup>.

M. Hooper a témoigné pour sa part que la préoccupation du SCRS était de continuer d'enquêter sur l'extrémisme sikh afin d'identifier d'autres personnes et d'autres complots menaçant la sécurité du Canada<sup>54</sup>. Il a toutefois déclaré que le SCRS comprenait et connaissait [traduction] « mieux que la GRC » le mouvement extrémiste sikh et ses principaux acteurs. Il a expliqué que le SCRS estimait « pouvoir aider la GRC à mieux comprendre ce qui a pu se passer sur le vol d'Air India et à l'aéroport de Narita »<sup>55</sup>.

Dans le même ordre d'idées, M. Stevenson a témoigné que le SCRS n'enquêtait pas nécessairement sur l'attentat à la bombe en soi, mais cherchait à obtenir des renseignements sur des personnes [traduction] « qui auraient pu y être associées » et qui auraient participé à des « activités liées à l'extrémisme sikh »<sup>56</sup>. Fait digne d'intérêt, un document du Groupe de travail du SCRS explique son mandat en ces termes [traduction] : « colliger des renseignements sur les activités sikhes locales, recueillir de l'information sur les attentats à la bombe et recruter des sources humaines pour les besoins futurs<sup>57</sup> ». Il est certain que du point de vue des auteurs du document en question, dont faisait partie Bob Smith, chef du Groupe de travail du SCRS, et Ken Osborne, sous-directeur général des Opérations, le SCRS était bel et bien en train de recueillir de l'information sur les attentats à la bombe<sup>58</sup>.

M. Osborne a plus tard déclaré que le SCRS avait mis sur pied un programme d'entrevues dans la communauté parce qu'il estimait que [traduction] « quelqu'un dans la communauté savait forcément quelque chose sur l'attentat à la bombe et sur des menaces éventuelles ». M. Smith, pour sa part, a déclaré que l'objectif du programme d'entrevues était de recruter des sources, et non d'obtenir des preuves ou même de l'information sur l'affaire Air India, chose qui aurait assurément des répercussions sur l'enquête criminelle. Il a ajouté qu'on

52 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8292.

53 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8294-8296.

54 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6210.

55 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6210-6211.

56 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7652.

57 Pièce P-101 CAA0253, p. 2.

58 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7651-7653.

rappelait constamment aux enquêteurs que leur tâche n'était pas d'enquêter sur un crime, mais bien de renforcer la capacité d'enquête du SCRS en matière d'extrémisme sikh<sup>59</sup>.

En général, il était difficile de faire une distinction entre l'enquête sur l'extrémisme sikh et celle sur l'attentat à la bombe contre Air India. Le SCRS était tenu de colliger des renseignements; or, on était d'avis que toute information sur Air India était utile pour colliger des renseignements afin de prévoir des scénarios<sup>60</sup>.

Autre facteur qui ajoutait à la confusion, l'administration centrale du SCRS semblait avoir une vision différente de celle de la Région de la Colombie-Britannique quant à la teneur de l'enquête. Au mois d'août, M. Scowen a envoyé à la GRC une lettre exprimant son point de vue sur la portée de l'enquête du SCRS :

[Traduction]

Dans le cadre de son programme d'entrevues, le SCRS s'efforce d'éviter d'influencer les personnes qui pourraient avoir des « preuves » à fournir, c'est-à-dire les personnes qui pourraient être considérées comme des suspects. Le SCRS demeure en périphérie lorsqu'il mène des entrevues auprès de personnes originaires du sous-continent indien, et il a présenté des rapports au Groupe de travail sur chacune des quelque 65 entrevues effectuées<sup>61</sup>.

Cette déclaration est digne de mention, car elle émane du responsable de l'enquête à l'administration centrale. Par « périphérie », on semble désigner dans ce message les personnes qui ne sont pas soupçonnées d'avoir participé aux attentats à la bombe. Évidemment, ces personnes pouvaient tout de même posséder des preuves essentielles à l'enquête criminelle. Si la seule façon qu'avait le SCRS de s'assurer que ses activités restent « en périphérie » était de déterminer s'il interrogeait des suspects connus, le potentiel de chevauchements avec l'enquête de la GRC était évidemment élevé.

De plus, il est vrai que le SCRS a transmis à la GRC des rapports de renseignements fondés sur des entrevues menées dans la communauté, mais on ne peut pas affirmer qu'il s'est limité à la [traduction] « périphérie », même en acceptant la définition large qu'en donne l'administration centrale. Le SCRS n'a pas tenté d'interroger M. Parmar mais, quelques jours après l'attentat à la bombe, il avait interrogé ou tenté d'interroger Surjan Singh Gill et Ajaib Singh Bagri, deux personnes considérées dès le début comme des conspirateurs potentiels de l'attentat contre Air India et pour lesquels le SCRS demandait des mandats d'interception<sup>62</sup>.

<sup>59</sup> Pièce P-101 CAD0130, p. 5.

<sup>60</sup> Pièce P-101 CAD0130, p. 5.

<sup>61</sup> Pièce P-101 CAA0299(i), p. 2.

<sup>62</sup> Pièce P-101 CAA0261, p. 4; Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7651.

M. Eshleman a admis que certaines rencontres effectuées dans les jours qui ont suivi l'attentat étaient probablement inappropriées, car elles visaient des suspects clés dans l'attentat contre Air India ou encore des personnes qui allaient incessamment le devenir. Il a toutefois ajouté que, outre ces rencontres au début de l'enquête, les efforts du SCRS ne se limitaient pas, en réalité, à la [traduction] « périphérie ». M. Eshleman comprenait que pour le SCRS, limiter ses activités aux « non-suspects » n'équivalait pas à se concentrer sur la « périphérie » :

[Traduction]

[...] nous étions intéressés par certains membres des Babbar Khalsa, groupe responsable de l'attentat. Ils étaient peut-être de proches collaborateurs de MM. Parmar et Bagri. Et je ne pense pas que nous étions réticents à interroger des personnes qui pouvaient offrir de l'information privilégiée ou qui étaient peut-être assez proches. Ils n'étaient certainement pas en périphérie<sup>63</sup>.

La confusion et la difficulté à définir le rôle du SCRS par rapport à l'attentat sont demeurées bien après l'été 1985. M. Laurie a expliqué que son travail au sein de l'unité des Babbar Khalsa de 1986 à 1989 était de colliger du renseignement de sécurité sur le groupe, mais également, dans la mesure du possible, d'obtenir de l'information sur l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India; il s'agissait de faire en sorte que, si d'autres actes similaires étaient planifiés, le SCRS puisse recueillir suffisamment d'informations pour les prévenir. M. Laurie a témoigné que sa charge de travail en général durant cette période était énorme. Il fallait en effet mettre les bouchées doubles, en partie parce qu'il était absolument nécessaire, du moins à certains moments, de recueillir de l'information pour aider à résoudre le crime<sup>64</sup>.

Selon M. Laurie, les directives que donnait le SCRS à ses enquêteurs sur leur rôle par rapport à l'enquête criminelle sur l'attentat à la bombe contre Air India n'étaient pas uniformes et changeaient fréquemment :

[Traduction]

[...] parfois, on nous disait d'y aller énergiquement et de prendre les mesures nécessaires, et le lendemain, c'était tout à fait le contraire. On nous disait non, car cela contaminait l'enquête, alors il fallait s'abstenir. Nous étions en voie d'obtenir des précisions et nous devons attendre au lendemain. Et de mois en mois, le message était très confus<sup>65</sup>.

---

63 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9393-9394.

64 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7395, 7406-7407.

65 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7398.

M. Laurie a expliqué que les directives reflétaient les ordres que les superviseurs de la Région de la Colombie-Britannique recevaient de l'administration centrale à Ottawa. Les changements de position ont influé sur son travail et sur celui de ses supérieurs de la Région. Ils avaient un travail à accomplir, mais cela est [traduction] « pratiquement impossible lorsque quelqu'un vous dit d'arrêter ». Il a expliqué que les enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique ont respecté toutes les directives contradictoires, au fur et à mesure qu'elles étaient formulées, malgré la frustration qu'elles suscitaient<sup>66</sup>.

En janvier 1987, le ministre a ordonné au SCRS de collaborer avec la GRC [traduction] « en vue de coordonner la préparation des éléments de preuve devant servir en cour » (directive Kelleher)<sup>67</sup>, et le directeur du SCRS a signalé qu'il avait ordonné que [traduction] « le Service collabore pleinement avec la Gendarmerie à cet égard ». Le directeur a promis de fournir une chronologie des événements pertinents<sup>68</sup>. La directive Kelleher et la transmission subséquente de la chronologie à la GRC ont marqué symboliquement la fin d'une étape dans l'enquête du SCRS sur l'affaire Air India.

Un mois plus tard, M. Barr envoyait une note de service déterminante à toutes les régions du SCRS pour expliquer le changement d'orientation. Cette note renforçait le mandat du SCRS, et semblait du coup tirer un trait sur le rôle ambigu qu'il avait joué jusque-là dans l'enquête Air India :

[Traduction]

Grâce à son excellent travail d'enquête et d'analyse, le Service a découvert récemment d'importantes pistes au sujet de l'écrasement du vol 182 d'Air India. Ces pistes ont été transmises à la GRC et au ministre. De plus, le Service tente de tracer une chronologie des événements et des actions de certains suspects clés, en se fondant sur l'information qu'il a divulguée [passage expurgé] et sur une analyse complète de l'information de notre base de données. Nous allons terminer le travail à cet égard et en remettre le fruit à la GRC au début de mars, date à laquelle nous nous attendons à ce qu'elle assume la responsabilité de l'enquête. [Soulignement ajouté]

Inutile de vous rappeler que les événements qui se sont produits au dessus de la mer d'Irlande et à l'aéroport de Narita, au Japon, le 23 juin 1985, constituent l'un des crimes les plus inhumains et haineux de l'histoire du Canada. Il importe au plus haut point, pour les autorités canadiennes chargées de l'application de la loi et, notamment [*sic*], le Service, que les

<sup>66</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7398-7399, 7528-7529.

<sup>67</sup> Pièce P-101 CAD0095, p. 1-2; Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

<sup>68</sup> Pièce P-101 CAD0094, p. 2.

auteurs soient traduits en justice. L'information fondamentale colligée par le Service a aidé la GRC à comprendre comment le crime a été perpétré et à identifier des suspects, mais la preuve s'est avérée insuffisante pour étayer des condamnations. Là n'est pas notre rôle d'ailleurs. C'est plutôt celui de la GRC. Toutefois, le Service peut continuer à aider la GRC en lui fournissant des renseignements qui pourraient jeter un nouvel éclairage sur les crimes, de même qu'une base de données complète permettant de vérifier les renseignements obtenus par la police. Le ministre a ordonné au Service et à la GRC de collaborer très étroitement, et je demande à chaque membre du Service d'agir en conséquence afin que nous puissions offrir notre entière collaboration à la GRC et qu'ensemble, nous arrivions à la seule issue satisfaisante, soit la condamnation des responsables<sup>69</sup>.

Même si les activités du SCRS allaient être à l'origine d'autres développements dans l'affaire Air India, notamment grâce à son travail auprès de M<sup>me</sup> E et de M<sup>me</sup> D, le gros de son travail dans le contexte de l'attentat était maintenant bouclé. Le Service a donc commencé à se pencher sur les prochains coups que pouvaient être en train de mijoter les extrémistes sikhs, et sa participation officielle à l'enquête sur l'attentat contre Air India était alors en grande partie terminée.

Pourtant, les instructions reçues pendant cette période étaient encore déroutantes. Lorsque M<sup>me</sup> E a fourni en septembre 1987 des informations assurément pertinentes sur l'attentat, le SCRS s'est demandé s'il devait les transmettre immédiatement à la GRC ou attendre d'en recueillir plus<sup>70</sup>.

La confusion régnait encore en janvier 1988, lorsque la GRC a demandé l'aide du SCRS avant d'arrêter M. Reyat<sup>71</sup>. C'est alors que la Région de la Colombie-Britannique a envoyé un message à l'administration centrale et à l'ensemble des régions et districts pour s'enquérir des directives précédentes reçues de l'administration centrale. Ces directives précisaient [traduction] : « la participation du SCRS à l'enquête sur l'attentat contre Air India se limite à offrir des pistes d'enquête à la GRC, si ces dernières sont découvertes dans le cadre d'autres enquêtes [du SCRS] ». Elles soulignaient par ailleurs que le SCRS ne participait plus à l'enquête sur l'attentat contre Air India; il s'en tenait plutôt à son mandat et enquêtait sur les activités terroristes des sikhs ». La Région était préoccupée parce que, comme M. Reyat avait été arrêté, selon l'énergie qu'elle consacrait à ses enquêtes, il était fort possible que ce soit le SCRS et non pas la GRC qui reçoive l'information mise au jour sur l'attentat contre Air India<sup>72</sup>. Malgré les tentatives faites par l'administration centrale pour définir et redéfinir le rôle

<sup>69</sup> Pièce P-101 CAB0711, p. 1-2.

<sup>70</sup> Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

<sup>71</sup> Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

<sup>72</sup> Pièce P-101 CAA0627(i), p. 4.

du SCRS dans l'affaire Air India, la Région a reçu très peu de conseils concrets sur la conduite de ses opérations quand ses enquêtes chevauchaient l'enquête criminelle de la GRC. La Région demandait aussi dans son message des précisions sur ce qu'elle devait faire lorsque la GRC n'explorait pas en profondeur les pistes d'enquête qu'elle lui avait fournies<sup>73</sup>.

M. Laurie, l'auteur du message, a expliqué que la demande de la Région de la Colombie-Britannique découlait en fait de la confusion créée sur le terrain parce que l'administration centrale du SCRS ne donnait pas des directives cohérentes :

[Traduction]

Si l'un des objectifs de la Commission est de savoir si nous recevions des directives uniformes, ou si nous, sur le terrain, ne savions plus à quoi nous en tenir, voici ce qu'il en est. La question transmise par mon supérieur à l'administration centrale pourrait démontrer l'incohérence, parce qu'il semble que le chef de l'Antiterrorisme ait également envoyé une note d'accompagnement et... on nous a dit « oui », ensuite « non », et on nous a dit « oui » puis encore « non ». L'occasion est là, parce qu'il paraît que la police procédera à des arrestations et, pour ceux qui ne le savent pas, ces personnes que nous surveillons exerceront une influence. Elles vont réagir d'une façon ou d'une autre. Elles vont parler à leurs amis, et c'est là que le SCRS doit s'activer. Il faut donc que l'administration centrale nous dise : « C'est oui ou c'est non aujourd'hui? On les aide dans leur enquête ou on reste les bras croisés? Il faudrait nous le dire. »<sup>74</sup> [Soulignement ajouté]

Le chef de la Section de l'antiterrorisme au bureau régional a ajouté que la demande d'éclaircissement de la Région de la Colombie-Britannique se fondait sur des discussions antérieures avec le sous-chef régional de l'Antiterrorisme et le directeur général de l'Antiterrorisme à l'administration centrale<sup>75</sup>. Dans l'ensemble, la Région était d'avis qu'elle était dans une position difficile, car elle s'était abstenue d'explorer certaines pistes d'enquête en raison de directives selon lesquelles elle devait se tenir loin de l'enquête criminelle et éviter de la contaminer<sup>76</sup>.

La seule réponse donnée par l'administration centrale du SCRS au message de M. Laurie, trouvée dans les documents fournis à la Commission, a été une note

<sup>73</sup> Pièce P-101 CAA0627(i), p. 5; Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

<sup>74</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7526-7527.

<sup>75</sup> Pièce P-101 CAA0627(i), p. 6.

<sup>76</sup> Pièce P-101 CAA0627(i), p. 6. Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.



de service envoyée à l'ensemble des régions et des districts qui mentionnait simplement que le contenu du message de la Région de la Colombie-Britannique ne devait [traduction] « sous aucun prétexte faire l'objet de discussions avec des personnes ne travaillant pas pour le Service<sup>77</sup> ». Une exception était faite dans le cas de la GRC, mais l'administration centrale du SCRS a précisé [traduction] « SEULEMENT SI la GRC aborde le sujet en premier<sup>78</sup> ».

## Conclusion

Le SCRS estimait être bien placé pour résoudre l'attentat à la bombe contre Air India, car, comparativement aux agents de la GRC, ceux du SCRS possédaient les compétences et l'expérience requises en matière d'enquêtes relatives à la sécurité nationale; de plus, ils connaissaient les principaux suspects. En effet, le SCRS avait une longueur d'avance sur la GRC, mais n'avait pas le mandat de mener une enquête criminelle. Le SCRS a tout de suite identifié les principaux suspects, et certains étaient d'avis qu'il aurait pu identifier les autres suspects, s'il en avait eu le mandat. Au SCRS, il y avait au moins quelques personnes qui estimaient qu'elles auraient dû enquêter sur les attentats à la bombe, dans l'optique de la collecte de renseignements, et non pas uniquement sur l'extrémisme sikh. Elles espéraient soit trouver une [traduction] « preuve accablante », soit trouver des pistes d'enquête qui permettraient à la GRC de régler l'affaire.

Le groupe de travail parallèle du SCRS sur l'écrasement de l'avion d'Air India n'a pas duré longtemps, car il a interrompu ses activités en octobre 1985. Il est évident que, même après le démantèlement du Groupe de travail et la réorientation des efforts du SCRS dans le but de prévenir d'autres actes de ce genre, certains des employés du Service tentaient toujours de résoudre l'affaire Air India. Les directives de l'administration centrale étaient contradictoires et inadéquates, et ne précisaient pas le rôle des enquêteurs du SCRS par rapport à l'enquête criminelle sur l'attentat à la bombe.

Il est évident que des employés du SCRS cherchaient à l'occasion à enquêter sur l'attentat contre Air India, mais il semble que, ironiquement, ils utilisaient toute une panoplie de techniques d'enquête, mais sans se préoccuper des impératifs de la collecte des preuves. En fait, les employés du SCRS, tant sur le terrain qu'au niveau de la direction, semblaient obsédés par l'idée qu'ils ne devaient conserver aucune preuve<sup>79</sup>. C'est donc dire que les difficultés liées à la définition du rôle du SCRS dans l'enquête criminelle, qui ont persisté tout au long de la période postérieure à l'attentat à la bombe, ont forcément eu un impact sur l'enquête criminelle et sur les poursuites subséquentes. Chaque fois que le SCRS recueillait de l'information utile pour résoudre l'affaire, des difficultés

<sup>77</sup> Pièce P-101 CAA0628, p. 1. Les passages expurgés du document ne contiennent que des renseignements signalétiques (comme les numéros de dossier), mais aucun élément fondamental des réponses aux questions de la Région de la Colombie-Britannique.

<sup>78</sup> Pièce P-101 CAA0628, p. 2.

<sup>79</sup> Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

survenaient inévitablement en raison de son incapacité ou de sa réticence à recueillir, enregistrer et conserver l'information d'une manière qui ne risquait pas de compromettre l'admissibilité de celle-ci devant les tribunaux.

Bien qu'il n'ait pas trouvé la [traduction] « preuve accablante », le SCRS a tout de même trouvé de l'information qui a finalement servi durant le procès de M. Reyat et, ultérieurement, celui de MM. Malik et Bagri. Mais comme le signale sans équivoque le volume trois du présent rapport, l'utilisation du renseignement dans le cadre d'un procès criminel pose de multiples difficultés. En effet, le processus dans l'affaire Air India a été long et ardu, et la nécessité d'utiliser l'information du SCRS a entraîné des négociations intensives et soulevé des points de droit épineux<sup>80</sup>. Parce que les enquêteurs du SCRS souhaitaient résoudre l'affaire, que les directives de l'administration centrale étaient nébuleuses et que le SCRS refusait de reprendre les méthodes policières, la GRC a vu son travail entravé, notamment lorsque l'information recueillie par le SCRS avait été détruite ou ne lui était pas toute communiquée en temps voulu.

---

<sup>80</sup> Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India, et la section 4.4 (Après l'attentat à la bombe), Utilisation en cour de l'information du SCRS.



# VOLUME DEUX

## PARTIE 2 : ENQUÊTE ET INTERVENTION APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE

### CHAPITRE IV : ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LE SCRS ET LA GRC

#### 4.0 Évolution des protocoles d'entente entre le SCRS et la GRC

Les protocoles d'entente signés entre la GRC et le SCRS constituent les instruments fondamentaux utilisés pour définir la nature de la coopération SCRS-GRC, particulièrement au chapitre de l'échange d'informations. Un protocole d'entente est établi pour définir plus clairement les mandats distincts de chacun des deux organismes, et exposer dans les grandes lignes les moyens par lesquels ceux-ci doivent échanger les informations<sup>1</sup>.

Dans son témoignage, Wesley Wark a expliqué que, historiquement, les protocoles d'entente SCRS-GRC étaient des accords conclus strictement entre ces deux organismes. Il n'y avait [traduction] « rien de particulier au sujet d'éventuelles directives ministérielles », ni de précisions sur les modalités d'application de l'accord<sup>2</sup>, si ce n'est un rôle limité concernant le règlement des différends, que les organismes laissaient au solliciteur général dans le premier protocole d'entente<sup>3</sup>. M. Wark a mentionné qu'en général, les premiers protocoles d'entente laissaient plutôt au SCRS et à la GRC le soin de s'occuper des paramètres de leur coopération<sup>4</sup>.

#### Protocole d'entente de 1984

Le 17 juillet 1984, la GRC et le SCRS ont signé leur premier protocole d'entente, qui comportait 17 volets distincts<sup>5</sup>. Ce protocole était d'ailleurs en vigueur au moment de l'attentat à la bombe contre Air India. Le volet le plus important, à tout le moins par rapport à l'enquête Air India, s'intitulait « Échange et partage de renseignements<sup>6</sup> ». Selon le protocole d'entente, « conformément à [l'article] 12 de la *Loi sur le SCRS* », le SCRS était appelé à fournir (« le SCRS fournira ») à la GRC, dès qu'elles seraient disponibles ou à la demande de cette dernière, les évaluations ou les informations du ressort de la GRC, notamment au sujet des enquêtes sur les infractions touchant la sécurité et de diverses fonctions

---

1 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1465.

2 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1466.

3 Pièce P-101 CAA0076, p. 4.

4 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1466.

5 Pièce P-101 CAA0062.

6 Pièce P-105, onglet 2; Pièce P-101 CAA0076; Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1650.

de protection<sup>7</sup>. L'article 12 de la *Loi sur le SCRS*<sup>8</sup> est une disposition générale conférant au SCRS le pouvoir de collecte d'informations qui pourraient constituer des menaces à l'égard de la sécurité du Canada, et l'obligation d'en faire rapport au gouvernement du Canada.

Le protocole d'entente précisait également que, conformément aux dispositions du paragraphe 19(2) de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS fournirait (« fournira ») à la GRC les renseignements « se rapportant aux enquêtes et aux poursuites relatives à une infraction présumée touchant la sécurité ou à la crainte de sa perp[étr]ation », mais aussi ceux qui étaient rattachés à certains actes criminels, là où la GRC avait compétence<sup>9</sup>. Le paragraphe 19(2) est la disposition qui précise les circonstances dans lesquelles le SCRS a l'autorisation de communiquer les informations qu'il recueille, notamment dans l'exercice de ses fonctions; il prévoit en particulier la divulgation, aux agents de la paix, de l'information qui peut servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à « une infraction présumée à une loi fédérale »<sup>10</sup>.

Les organismes ont débattu de l'interprétation du protocole d'entente, et particulièrement de la portée des obligations qu'il imposait au SCRS<sup>11</sup>. Le paragraphe 19(2) de la *Loi sur le SCRS* prévoit que « le Service *peut* [...] communiquer les informations » dans les circonstances énumérées, ce qui laisse un pouvoir discrétionnaire de décision à ce chapitre. [Italique ajouté] Par contre, le protocole d'entente utilisait le mot « fournira » au sujet de la communication d'informations par le SCRS à la GRC<sup>12</sup>; par conséquent, selon la GRC, la communication était obligatoire. Selon Henry Jensen, ancien sous-commissaire à la Police opérationnelle de la GRC qui avait participé aux discussions avec le SCRS ayant mené au protocole d'entente, le protocole obligeait le SCRS à fournir à la GRC l'information sur les infractions à la sécurité. Essentiellement, il était d'avis que le protocole d'entente venait transformer le pouvoir discrétionnaire de communiquer des informations, conféré au SCRS par l'article 19 de la *Loi sur le SCRS*, en une obligation catégorique de communication, mais aussi régir la manière dont le SCRS pouvait user de son pouvoir discrétionnaire<sup>13</sup>. Le sous-commissaire Jensen a expliqué que cet état de choses découlait d'une directive du Cabinet donnée par l'entremise du solliciteur général au groupe qui avait élaboré le protocole d'entente<sup>14</sup>. Le SCRS n'était pas d'accord et jugeait que l'article 19 lui permettait de communiquer des informations, mais que la décision revenait en définitive au directeur du SCRS.

La nature des informations que le SCRS acceptait de fournir selon le protocole d'entente et le moment de la communication constituaient également des

<sup>7</sup> Pièce P-101 CAA0076, p. 2.

<sup>8</sup> *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. 1985, c. C-23.

<sup>9</sup> Pièce P-101 CAA0076, p. 2-3.

<sup>10</sup> *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.C. 1984, c. 21, art. 19 (L.R.C. 1985, c. C-23, art. 12).

<sup>11</sup> Voir la section 3.5.1 (Avant l'attentat à la bombe), Relations entre le SCRS et la GRC et politiques relatives à l'échange d'informations.

<sup>12</sup> Pièce P-101 CAA0076.

<sup>13</sup> Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1651, 1654-1656, 1676-1677.

<sup>14</sup> Pièce P-101 CAA0059; Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5365-5366.

pommes de discorde. Le sous-commissaire Jensen a affirmé que l'obligation de fournir des informations imposée au SCRS par le protocole d'entente visait les données brutes aussi bien que les analyses<sup>15</sup>. Le SCRS, toutefois, estimait souvent qu'il ne devait pas donner l'accès aux données brutes et que seules les informations en résultant devaient être transmises<sup>16</sup>. Le sous-commissaire croyait par ailleurs que le protocole d'entente obligeait le SCRS à fournir les informations sitôt qu'elles étaient disponibles, en [traduction] « temps réel », tandis qu'elles étaient « fraîches »<sup>17</sup>. Selon lui, il s'agissait d'éviter que le SCRS attende d'avoir dûment évalué et analysé les informations avant de les communiquer, délai qui aurait été inacceptable pour l'application de la loi<sup>18</sup>. Là encore, le SCRS ne semblait pas être du même avis que le sous-commissaire Jensen, et il attendait habituellement que les informations aient été évaluées pour décider s'il les transmettrait à la GRC<sup>19</sup>.

Le protocole d'entente indiquait également que la GRC était tenue de communiquer au SCRS les informations se rapportant à son rôle, en particulier « tout renseignement sur des activités qui pourraient constituer une menace envers la sécurité du Canada<sup>20</sup> ». Même si le SCRS s'est parfois plaint parce que la GRC omettait de communiquer certaines informations<sup>21</sup>, aucun débat n'a eu lieu à propos de l'interprétation de cette disposition du protocole d'entente.

Selon le protocole d'entente, aucune partie n'aurait « un accès illimité » aux dossiers opérationnels de l'autre partie, et celle qui recevait les renseignements ne devait « entreprendre aucune démarche [à] partir de ces derniers » sans obtenir au préalable l'accord de la partie qui les transmettait. Une exception à cette règle visait les opérations conjointes GRC-SCRS; conformément au protocole d'entente de 1984, à l'exception de l'information concernant une source ou régie par la règle des tiers, tous les renseignements d'ordre opérationnel recueillis dans le cadre d'une opération commune seraient échangés librement<sup>22</sup>. C'est pourquoi le SCRS s'est vivement opposé au départ aux opérations communes, par peur de compromettre ses employés, ses méthodes et ses sources en cas de procédure judiciaire<sup>23</sup>. Cette position a rendu nulle, dans la pratique, la partie du protocole d'entente de 1984 portant sur l'échange illimité d'informations, dans le contexte d'opérations communes.

Enfin, selon le protocole de 1984, le solliciteur général devait trancher les différends entre les parties<sup>24</sup>. Il était par ailleurs prévu que tout désaccord sur

15 Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1651-1652, 1654.

16 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

17 Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1651, 1664.

18 Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5373.

19 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

20 Pièce P-101 CAA0076, p. 3; Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1666.

21 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

22 Pièce P-101 CAA0076, p. 4.

23 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

24 Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1659.

la communication ou l'utilisation des renseignements qui ne pouvait être réglé par le directeur du SCRS ou le commissaire de la GRC devait être soumis au solliciteur général<sup>25</sup>.

Le protocole d'entente de 1984 devait exposer les principes de coopération sur lesquels devaient reposer d'autres procédures. Ces procédures devaient être acceptées par le SCRS et la GRC<sup>26</sup>. En août 1986, toutefois, on ne savait pas vraiment quelles procédures avaient effectivement été établies pour mettre le protocole d'entente en œuvre<sup>27</sup>. En effet, dans des notes écrites en août 1986 à l'intention du sous-solliciteur général, en prévision d'une réunion avec le commissaire Simmonds (GRC) et le directeur Finn (SCRS), des questions importantes touchant l'échange d'informations entre le SCRS et la GRC ont été soulevées, notamment à propos de la nécessité d'établir des procédures pour que le SCRS puisse facilement, en temps voulu, se retirer d'une enquête et communiquer des informations à la GRC pour empêcher ou limiter l'application des paragraphes 36(1) et (2) de la *Loi sur la preuve au Canada*<sup>28</sup>. Dans son témoignage, M. Wark a affirmé que le solliciteur général en poste à l'époque, Robert Kaplan, avait justement compris que le protocole d'entente ne se suffirait pas à lui-même et avait donc établi une directive ministérielle pour l'étayer<sup>29</sup>.

Malgré le protocole d'entente et la directive, on n'arrivait pas à trouver une solution pour limiter le risque de compromettre les opérations du SCRS dans le cadre d'instances judiciaires, tout en permettant la communication d'informations suffisantes à la police. Cette situation qui continuait de miner le SCRS a sans doute influé sur sa disposition à communiquer des informations à la GRC.

Selon M. Wark, le protocole d'entente renfermait des [traduction] « directives théoriques » fondées sur les conclusions et les recommandations de la Commission McDonald, les paramètres de la *Loi sur le SCRS* et, « au fond, la volonté politique de l'heure ». Même s'il a témoigné n'avoir noté aucune faiblesse claire ni déficience inhérente dans l'entente, M. Wark a dit considérer que le protocole d'entente de 1984 avait engendré un système « trop rigide, qui était logique en théorie, mais pas en pratique<sup>30</sup> ». Le sous-commissaire Jensen a effectivement affirmé dans son témoignage que, selon la GRC, le protocole d'entente ne fonctionnait pas [traduction] « comme on l'avait prévu », particulièrement en ce qui avait trait à la communication d'informations en temps voulu<sup>31</sup>.

Le problème, selon M. Wark, était que le protocole d'entente témoignait du désir tout naturel de [traduction] « séparer clairement le mandat de la GRC et celui du SCRS », parce qu'on croyait pouvoir faire une nette distinction entre les attributions du service de renseignement et celles de la police. Le protocole

25 Pièce P-101 CAA0076, p. 4.

26 Pièce P-101 CAF0045, p. 3.

27 Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

28 Pièce P-101 CAF0045, p. 4.

29 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1468.

30 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1469-1470.

31 Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5373.

d'entente ne tenait pas dûment compte du fait que la GRC pourrait avoir besoin de renseignements pour bien s'acquitter de ses fonctions, ou encore que le SCRS pourrait avoir besoin de [traduction] « bien comprendre les impératifs de l'application de la loi » pour être en mesure de communiquer des informations qui seraient utiles à la GRC<sup>32</sup>.

### Protocole d'entente de 1986

En novembre 1986, le SCRS et la GRC ont signé un protocole d'entente général touchant 14 aspects<sup>33</sup>, protocole qui venait remplacer les 17 volets de l'entente de 1984<sup>34</sup>. Des difficultés sont rapidement apparues dans la mise en œuvre de deux des points du nouveau protocole d'entente : l'accès du SCRS à la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC)<sup>35</sup> et l'échange d'informations. Ces questions devaient être renégociées<sup>36</sup>. Or, dans l'intervalle, le SCRS et la GRC ont fondé leur collaboration sur un autre protocole d'entente, qui avait été établi expressément pour le projet « Colossal », pour déterminer les modalités de l'échange d'informations dans le cadre de l'enquête Air India.

### Protocole d'entente sur le projet « Colossal »

Donc, en octobre 1986, le SCRS et la GRC ont signé un protocole d'entente modifié sur l'échange d'informations<sup>37</sup>. Celui-ci ne s'appliquait qu'à certaines enquêtes de la GRC, collectivement appelées « projet *Colossal* », soit les enquêtes criminelles sur le terrorisme sikh au Canada, ce qui englobait l'enquête sur les tragédies d'Air India et de Narita<sup>38</sup>.

La première disposition de l'entente prévoyait que la GRC fournirait au ministre des rapports d'étape sur les enquêtes du Groupe de travail. Le SCRS devait quant à lui informer le ministre à propos « des questions soulevées » seulement « au besoin », et avait l'obligation de consulter d'abord la GRC si les questions la concernaient elle aussi<sup>39</sup>.

Le protocole d'entente prévoyait que, si les organismes étaient intéressés par les mêmes cibles, la GRC devait tenter d'obtenir ses propres autorisations d'écoute électronique en vertu du *Code criminel*, afin de protéger les sources et méthodes du SCRS et d'atténuer les risques que le SCRS soit mêlé à une procédure judiciaire. Mais si la GRC avait besoin d'informations du SCRS à des fins judiciaires, elle était tenue de consulter le SCRS au préalable. Advenant le cas où ces consultations

32 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1469-1470.

33 Pièce P-101 CAA0688.

34 Pièce P-101 CAA0520, p. 1.

35 Pour en savoir plus sur les débats entourant l'accès au CIPC, voir la section 3.5.1 (Avant l'attentat à la bombe), Relations entre le SCRS et la GRC et politiques relatives à l'échange d'informations.

36 Pièce P-101 CAA0580.

37 Pièce P-101 CAA0500.

38 Pièce P-101 CAA0457. Voir également la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India, à la rubrique « Projet "Colossal" ».

39 Pièce P-101 CAA0500, p. 1.



n'aboutissaient pas, la question devait « être portée à l'attention du Directeur et du Commissaire pour trouver une solution<sup>40</sup> ».

Pour éviter les chevauchements, il fallait tenir des consultations au sujet du déploiement des unités de filature. Lorsque le SCRS devait prêter main-forte à la GRC, ses unités devaient être affectées aux cibles qui étaient « le moins susceptibles de nécessiter des comparutions au tribunal ». De même, il fallait éviter le double emploi lors de l'affectation des agents de liaison à l'étranger. Les analystes du SCRS devaient assurer une présence permanente au sein du Groupe de travail de la GRC<sup>41</sup>. Aucune disposition réciproque ne prévoyait qu'un analyste de la GRC doive être détaché auprès du SCRS.

Fait particulièrement important concernant l'échange d'informations, les organismes convenaient par ce protocole d'entente de ce qui suit : « [t]outes les informations qui se rapportent à l'enquête que mène actuellement la GRC sur le projet "Colossal" ou qui pourraient avoir des répercussions sur ce dernier, devraient être entièrement divulguées à la Gendarmerie par le SCRS ». [Soulignement ajouté] L'entente exigeait que la GRC agisse « de même » quant à l'information rattachée au mandat du SCRS. Les informations transmises ne devaient en aucun cas être « rediffusées ou reclassifiées » sans le consentement de l'organisme les ayant transmises. La GRC et le SCRS devaient communiquer l'un avec l'autre avant d'autoriser la participation d'une tierce partie (c'est-à-dire une autre organisation, canadienne ou étrangère) au Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale<sup>42</sup>.

Le protocole d'entente obligeait expressément le commissaire de la GRC et le directeur du SCRS à établir « des mesures en vue de mettre en application les principes décrits ci-dessus ». Il prévoyait également un examen à la fin de la première année financière<sup>43</sup>.

Lorsque le directeur Finn a signé le protocole d'entente du projet « Colossal » pour le SCRS, il a fait remarquer que les protocoles d'entente propres à un projet [traduction] ne constituaient « pas nécessairement la façon la plus rapide et commode de procéder » pour permettre l'échange d'informations. Il estimait que le protocole en vigueur sur l'échange d'informations couvrait tous les aspects visés par le nouveau protocole sur le projet « Colossal » et qu'à l'avenir, il serait préférable de songer à la possibilité d'annexer aux protocoles d'entente existants les dispositions particulières sur les [traduction] « opérations communes du SCRS et de la GRC comme le projet "Colossal"<sup>44</sup> ». Le solliciteur général a admis au début de 1987 que c'était effectivement préférable<sup>45</sup>.

40 Pièce P-101 CAA0500, p. 2.

41 Pièce P-101 CAA0500, p. 2-3.

42 Pièce P-101 CAA0500, p. 2-3.

43 Pièce P-101 CAA0500, p. 4.

44 Pièce P-101 CAA0502, p. 2.

45 Pièce P-101 CAC0044.

## Entente sur l'échange d'agents de liaison

En plus du protocole d'entente sur le projet « Colossal », la GRC et le SCRS ont conclu une entente portant sur l'échange d'agents de liaison le 10 décembre 1986<sup>46</sup>, plus tard remplacée par les articles 25 et suivants du protocole d'entente de 1989<sup>47</sup>.

### Protocole d'entente de 1989

En avril 1988, le commissaire de la GRC et le directeur du SCRS ont transmis au solliciteur général un avis signalant leur intention de lui soumettre, au plus tard au mois de juin suivant, un protocole d'entente général pour qu'il l'examine et le signe<sup>48</sup>. Des changements proposés par la GRC juste avant l'échéancier de juin ont donné lieu à la réouverture des négociations, de sorte que le protocole d'entente<sup>49</sup> n'a été signé que le 22 août 1989<sup>50</sup>.

Le protocole d'entente de 1989 venait remplacer celui de 1986<sup>51</sup>. Il consolidait le protocole d'entente précédent et étoffait trois points en particulier : échange d'informations; services d'assistance et de soutien opérationnel; principes sous-jacents de coopération. Le 1<sup>er</sup> novembre 1989, des modifications ont été apportées [traduction] « pour soustraire l'information opérationnelle sensible » à l'application de l'entente, à la demande du SCRS, et pour corriger un renvoi à un règlement de la GRC dans une disposition introductive. En outre, le protocole d'entente a été légèrement révisé en avril 1990 pour pouvoir être communiqué au Comité spécial d'examen de la *Loi sur le SCRS* et de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* de la Chambre des communes<sup>52</sup>. Il est resté en vigueur jusqu'en 2006<sup>53</sup>.

M. Wark a témoigné que le protocole d'entente de 1989 n'était pas destiné à apporter des changements radicaux dans les relations SCRS-GRC. Il visait plutôt à renforcer les mécanismes de coopération, par exemple au moyen du programme des agents de liaison. Toutefois, pour ce qui est d'aider à comprendre la relation entre le SCRS et la GRC, le protocole d'entente n'était pas tellement différent des précédents : il matérialisait plutôt des [traduction] « ajustements<sup>54</sup> ».

### Poursuite des débats

Presque immédiatement après la signature du protocole d'entente de 1989, la GRC et le SCRS ont commencé à débattre de son interprétation. La nature et la portée des obligations du SCRS par rapport à la communication d'informations

46 Pièce P-101 CAA0968. Voir, dans l'ensemble, la section 4.2 (Après l'attentat à la bombe), Programme des agents de liaison.

47 Pièce P-101 CAA0968, p. 2.

48 Pièce P-101 CAA0688.

49 Pièce P-101 CAA0688, CAA0714.

50 Pièce P-101 CAA0968, p. 2.

51 Pièce P-101 CAA0580.

52 Pièce P-101 CAA0968, p. 2-3.

53 Pièce P-101 CAA0580.

54 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1471-1472.

à la GRC demeuraient un point litigieux. Cette fois, notamment, dans les dispositions sur l'échange d'informations, l'expression « accepte de » était utilisée au lieu de « fournira », ce qui signifiait que chaque organisme disposait d'une plus grande marge de manœuvre dans ses décisions sur l'échange d'informations<sup>55</sup>.

Il y a eu des discussions en particulier sur l'interprétation de l'article 7 de ce protocole d'entente, qui prévoyait la possibilité d'utiliser les renseignements du SCRS comme preuves dans des poursuites au criminel. La GRC estimait que les informations que détenait le SCRS constituaient des preuves essentielles dans une affaire de tentative de meurtre, d'où des discussions enflammées entre les organismes à propos de l'utilisation des informations du SCRS. Une lettre datée du 30 avril 1990 que Ian MacEwan, directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, adressait au surintendant principal Pat Cummins, qui était responsable des enquêtes en matière de sécurité nationale à la Direction générale de la GRC, témoigne des tensions qui existaient entre les deux organismes sur l'utilisation des renseignements à titre de preuves :

[Traduction]

Votre interprétation de l'article 7 du protocole d'entente entre le SCRS et la GRC porte à croire que l'utilisation des renseignements du Service comme preuves constitue la norme. Contrairement à ce que vous pourriez penser, j'estime que votre interprétation ne tient pas compte des pouvoirs discrétionnaires que confère au Service l'alinéa 19(2)a) de la *Loi sur le SCRS*. Vous vous appuyez sur le compte rendu par le sous-solliciteur général au comité d'examen quinquennal, mais en omettant de mentionner qu'il était question de la « possibilité » d'utiliser les informations du Service et non pas d'un droit d'accès à ces informations<sup>56</sup>.

Le surintendant principal Cummins a répondu [traduction] : « Je tiens à dire que jamais je n'ai laissé entendre ni même avancé une telle interprétation de l'article 7 du protocole d'entente ». Même si le surintendant principal Cummins dit ne pas avoir estimé que l'utilisation des renseignements du SCRS comme preuves était la « norme », il a signalé que, malgré le mandat particulier du SCRS et le fait que le SCRS n'avait « pas pour mandat de recueillir des preuves », il n'en reste pas moins que le SCRS se retrouvait parfois « avec des preuves entre les mains ». La question a été soumise au Comité supérieur de liaison<sup>57</sup>.

<sup>55</sup> Voir Pièce P-101 CAA0758, p. 8-9.

<sup>56</sup> Pièce P-101 CAA0765, p. 1.

<sup>57</sup> Pièce P-101 CAA0771, p. 1. Le Comité supérieur de liaison a été établi en 1986 afin de régler les questions soulevées par les ententes entre le SCRS et la GRC en matière de liaison pour la lutte contre le terrorisme. Voir, dans l'ensemble, la section 4.2 (Après l'attentat à la bombe), Programme des agents de liaison.

Presqu'une décennie plus tard, aucun autre changement n'avait été apporté au protocole d'entente de 1990, et les conflits entre les organismes à propos de l'échange d'informations se sont poursuivis. En 1999, la GRC publiait le rapport d'examen sur les infractions en matière de sécurité nationale. Cet examen interne du Programme des infractions en matière de sécurité de la GRC a été réalisé en consultation avec le SCRS. Une des principales questions étudiées était la coopération avec le SCRS et, en particulier, le protocole d'entente. Le rapport mentionnait que les problèmes associés à l'utilisation des renseignements de sécurité risquaient de miner la relation entre la GRC et le SCRS<sup>58</sup> :

[Traduction]

La haute direction de la GRC a tenté de favoriser les occasions de partenariat en créant la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN) et une direction des renseignements criminels (DRC) centralisée, mais ce faisant, elle s'est trouvée à accentuer la discordance entre les deux organismes. L'arrêt jurisprudentiel *R. c. Stinchcombe* limite encore davantage la capacité des deux organismes à échanger l'information adéquatement dans un contexte ouvert et public<sup>59</sup>.

Il était également mentionné dans le rapport que les deux organismes pouvaient utiliser à meilleur escient les mécanismes de règlement des différends prévus par le protocole d'entente et que des problèmes auraient pu être évités ou grandement atténués grâce à [traduction] « l'application judicieuse des mécanismes exposés dans le protocole d'entente ». Plus particulièrement, l'examen a conclu que rien ne montrait vraiment qu'on avait déjà tiré parti du paragraphe 29c) du protocole d'entente, précisant que l'agent de liaison du SCRS affecté à la Direction générale de la GRC pouvait porter tout problème à l'attention du sous-commissaire de la GRC, et l'agent de liaison de la GRC affecté à l'administration centrale du SCRS, à l'attention du sous-directeur du SCRS. L'article 30 portait sur le règlement des différends au niveau du Comité supérieur de liaison. Toutefois, malgré le recours à ce comité pour régler des problèmes dans le passé, le Comité a été dissout en 1993 [traduction] « en faveur d'un processus de consultation officieux ». Par ailleurs, le paragraphe 30e) du protocole d'entente exigeait que le Comité supérieur de liaison rédige un rapport annuel à l'intention du commissaire de la GRC et du directeur du SCRS, exigence qui n'a pas été respectée depuis 1991<sup>60</sup>.

Le rapport passait en revue les préoccupations relatives au protocole d'entente mentionnées dans plusieurs notes de service des divisions de la GRC, datant de 1990 à 1999. Selon l'examen, les auteurs de ces notes [traduction] « considéraient le protocole d'entente comme un arrangement favorable uniquement au

<sup>58</sup> Pièce P-101 CAA0970, p. 2, 22.

<sup>59</sup> Pièce P-101 CAA0970, p. 7.

<sup>60</sup> Pièce P-101 CAA0970, p. 7, 25.

SCRS » et recommandaient quatre modifications pour répondre aux besoins de la GRC, notamment la capacité de former une équipe de gestion mixte pour les enquêtes où les intérêts des deux organismes se rejoignent; des mécanismes pour désigner l'organisme responsable des enquêtes présentant un intérêt commun; des mécanismes pour régler tout problème soulevé; l'inclusion dans le protocole d'entente d'une « disposition d'exception » permettant à l'un ou l'autre des organismes de se soustraire à l'application du protocole dans certains cas. Il était toutefois écrit dans le rapport d'examen [traduction] : « les quatre propositions formulées figurent déjà dans l'actuel protocole d'entente depuis la révision de 1990 ». Le rapport signalait que peu d'employés de la GRC ou du SCRS étaient au courant des dispositions du protocole d'entente et que, par conséquent, les lignes directrices qu'il renfermait sur le règlement des différends et les activités opérationnelles n'avaient [traduction] « jamais été suivies à la lettre, sauf en ce qui concerne les réunions du Comité supérieur de liaison tenues avant 1993 ». Le rapport concluait donc que seuls des changements mineurs étaient nécessaires pour actualiser le protocole d'entente<sup>61</sup>. Il a tout de même fallu des années avant que tout changement ne soit apporté<sup>62</sup>.

## 4.1 Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India

### Introduction

À la création du SCRS en 1984, l'idée centrale était de séparer le renseignement de sécurité (qui allait être confié au nouveau service) des enquêtes criminelles (responsabilité de la GRC). Cette séparation avait du sens au temps où le Service de sécurité de la GRC se concentrait sur le contre-espionnage dans le contexte de la guerre froide; en revanche, elle est moins pertinente quand il s'agit d'enquêtes antiterroristes.

L'échange d'informations entre le SCRS et la GRC est devenu problématique dès le début de l'enquête Air India, chaque organisme s'efforçant de comprendre le rôle et les obligations de l'autre, en plus des siens. Le SCRS s'est empêtré dans ses politiques immédiatement après l'attentat contre Air India, quand il a tenté de distinguer entre son mandat d'organisme civil du renseignement, d'une part, et les usages à l'ancien Service de sécurité de la GRC, d'autre part. Avant la création du SCRS, il appartenait au commissaire de la GRC de trancher dans les cas où les données que le côté « renseignement » de la Gendarmerie pouvait transférer au côté « policier » ne faisaient pas consensus. Si l'attentat était survenu avant la séparation, donc, le commissaire aurait [traduction] « coupé court aux formalités administratives », pris une décision, et selon l'expression de Chris Scowen, sous-directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, « ça aurait fini là ». Le SCRS était d'avis qu'en adoptant la Loi sur le SCRS, le Parlement avait clairement montré que les choses n'allaient plus se passer ainsi à l'avenir.

61 Pièce P-101 CAA0970, p. 7, 25.

62 Voir la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

L'évolution constante des orientations du Service a généré son lot de problèmes. La GRC et le SCRS se sont souvent disputés sur le qui, le quoi et le comment des échanges d'informations. Mais cela tombait bien mal pour l'enquête Air India<sup>63</sup>.

Après l'attentat à la bombe contre Air India, le SCRS a poursuivi son enquête sur les activités des extrémistes sikhs, tandis que la GRC entamait une enquête policière pour démasquer les responsables. Les enquêtes des deux organismes allaient inévitablement se chevaucher, aussi l'échange d'informations était-il crucial. Seule la coordination pouvait empêcher que les stratégies d'enquête entrent en conflit ou que les enquêtes ne se chevauchent de telle sorte que des informations du SCRS soient inutilement mises au jour devant un tribunal ou que le SCRS fasse dérailler l'enquête de la GRC en refusant de divulguer certaines informations.

Le SCRS a souvent mis la main sur des renseignements qui auraient présenté un intérêt pour la GRC<sup>64</sup>. Or, à cause d'une apparente tentative de s'en tenir à un statut civil, il a commencé par se montrer très restrictif quant aux données que la GRC pouvait voir et à l'usage qu'elle pouvait en faire. Pour sa part, la GRC jugeait que tous les moyens étaient bons pour faire progresser son enquête, et elle ne faisait pas toujours grand cas des inquiétudes légitimes du SCRS; celui-ci craignait en effet que la divulgation d'informations sur ses sources, ses méthodes ou son personnel ne vienne compromettre ses opérations. Les conflits sur l'échange d'informations et de sources (surtout de sources humaines) ont fait grimper la tension entre les deux organismes, et les enquêtes de part et d'autre s'en sont ressenties. Dans certains cas, c'était là la conséquence inévitable des problèmes engendrés par l'utilisation du renseignement dans les enquêtes criminelles. Dans beaucoup d'autres cas toutefois, les organismes ont laissé croître des tensions qui ont inutilement mis leurs enquêtes respectives en péril.

## Débuts de l'enquête

Au moment de l'attentat à la bombe, le SCRS possédait déjà beaucoup d'informations sur le mouvement extrémiste sikh au Canada et sur une poignée de conspirateurs potentiels comme MM. Parmar, Bagri et Gill. Quant à la GRC, elle en savait très peu sur les extrémistes sikhs au moment d'ouvrir son enquête sur le massacre.

Neil Eshleman, enquêteur du SCRS, a dit dans son témoignage que [traduction] « le SCRS avait une longueur d'avance sur [...] la GRC, par exemple, qui partait à zéro<sup>65</sup> ». Consciente ne serait-ce qu'en partie du manque de données, la Division E a demandé à l'unité de la police communautaire du Service de police de Vancouver des notes d'information sur les grands acteurs de l'extrémisme sikh<sup>66</sup>.

<sup>63</sup> Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6137-6139.

<sup>64</sup> Voir la section 3.0 (Après l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS.

<sup>65</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9376-9377.

<sup>66</sup> Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1986, 2037; Témoignage de Don McLean, vol. 35, 29 mai 2007, p. 4143-4144, 4157-4159.

Toujours selon M. Eshleman, dans les jours qui ont suivi l'attentat, le Groupe de travail du SCRS et la GRC en Colombie-Britannique ont « discuté étroitement, de manière suivie mais officieuse ». Le SCRS a renseigné la GRC « avant même [...] que la Gendarmerie ne crée son propre groupe de travail pour enquêter sur l'attentat d'Air India »<sup>67</sup>.

Le 25 juin 1985, le sergent Robert Wall a intégré le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India constitué à Vancouver, à titre de sous-officier responsable des opérations, c'est-à-dire à titre de commandant en second. Il a témoigné qu'au début, très peu de membres du Groupe de travail connaissaient l'extrémisme sikh – si bien que, surtout pendant les premiers jours, le Groupe de travail se fondait largement sur le contexte et sur les informations que lui fournissait le SCRS<sup>68</sup>.

Après l'attentat, la GRC et le SCRS ont tous deux reconnu la nécessité de liens plus étroits. Ils ont conclu des accords ponctuels qui ont mené à des pratiques disparates en matière d'échange d'informations. Le 27 juin 1985, ils ont nommé des agents de liaison chargés de faciliter l'échange d'informations entre le SCRS, Région de la Colombie-Britannique, et le Groupe de travail qui venait d'être établi à la Division E de la GRC<sup>69</sup>. Par ce moyen, les deux organismes espéraient favoriser l'échange rapide de l'information. Chacun des deux agents de liaison était censé savoir tout ce qui circulait dans un sens comme dans l'autre<sup>70</sup>.

Le surintendant Lyman Henschel, au Service divisionnaire des affaires fédérales de la Division E, a expliqué à la Commission que selon ce qu'il avait compris, le programme de liaison pour l'affaire Air India devait permettre aux enquêteurs du Groupe de travail de la GRC d'examiner activement les renseignements du SCRS tout en comprenant les subtilités de l'enquête. Il estimait que les enquêteurs de la GRC étaient les mieux placés pour déterminer dans quelle mesure les renseignements souvent obscurs du SCRS<sup>71</sup> étaient pertinents pour l'enquête criminelle, et il croyait que cette idée faisait consensus. Or, le SCRS voyait les choses autrement : plutôt que de laisser la Gendarmerie consulter toutes ses informations, il insistait pour choisir lui-même [traduction] « les informations [...] présentant un intérêt ne serait-ce que lointain pour l'enquête [du Groupe de travail] à communiquer à la GRC<sup>72</sup> ».

À titre d'agent de liaison du SCRS, Jim Francis devait se familiariser tant avec les avenues d'enquête empruntées par le Groupe de travail de la GRC ainsi qu'avec la foule d'informations recueillies par le SCRS, le tout pour être en mesure de porter un jugement éclairé sur la pertinence de ces informations pour l'enquête

67 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9376-9377.

68 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9657-9658, 9661-9662.

69 Pièce P-101 CAA0802, p. 1, CAF0193.

70 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5607-5608.

71 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5538.

72 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6135. Il s'agit ici du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India.

de la GRC sur l'affaire Air India/Narita<sup>73</sup>. Il allait devoir remettre des rapports quotidiens à l'agent de liaison de la GRC, le sergent Michael (« Mike ») Roth, en attirant son attention sur les informations qui pouvaient présenter un quelconque intérêt pour la Gendarmerie<sup>74</sup>.

Le sergent Roth devait repérer les informations précises dignes d'intérêt pour le Groupe de travail, puis demander au SCRS la permission de les divulguer officiellement à la Gendarmerie. L'administration centrale du SCRS allait ensuite évaluer les demandes du sergent Roth avec l'aide de son conseiller juridique. Inversement, le Service allait toujours devoir s'adresser à l'agent de liaison de la GRC pour demander des renseignements à cette dernière.

Immédiatement après l'attentat, le SCRS a commencé à remettre au Groupe de travail de la GRC des rapports de situation au sujet de ses enquêtes pertinentes sur l'extrémisme sikh; cette pratique a duré du 26 juin au 4 novembre 1985<sup>75</sup>. Chaque jour, l'administration centrale du SCRS recevait un rapport de situation de la Région de la Colombie Britannique ainsi que des rapports provenant d'autres régions, mais ceux-là [traduction] « de façon irrégulière<sup>76</sup> ». Essentiellement, ces rapports expliquaient comment les enquêtes régionales avaient progressé pendant la journée. Ils se fondaient sur l'évaluation des interceptions par les enquêteurs du Service ainsi que sur les rapports dressés à la suite d'entrevues dans la communauté. Les enquêteurs passaient en revue les enregistrements d'interceptions, les rapports de surveillance et les notes d'entrevues, pour ensuite prélever l'information pertinente et y ajouter leurs commentaires. Ils n'expliquaient pas toujours clairement dans quel contexte ils avaient obtenu l'information, pas plus qu'ils n'identifiaient toutes leurs sources.

Chaque jour, M. Francis remettait un rapport de situation au sergent Roth, qui faisait ensuite un compte rendu à ses collègues lors de la réunion quotidienne du Groupe de travail. Le rapport était ensuite acheminé aux lecteurs ou aux analystes du Groupe de travail. Lorsque ces derniers trouvaient qu'un point d'intérêt méritait une intervention plus poussée, ils créaient un dossier<sup>77</sup> dans le système de gestion des dossiers. Le sergent Roth et la Section de l'analyse des dossiers gardaient tous deux copie des rapports de situation<sup>78</sup>.

Le SCRS transmettait aussi ses rapports de surveillance<sup>79</sup>. Chaque jour, le SCRS et la GRC en Colombie Britannique se faisaient part de leurs cibles de surveillance et [traduction] « s'échangeaient toutes les données recueillies par l'un ou par l'autre » lors des opérations de filature<sup>80</sup>.

73 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5532.

74 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5609-5610.

75 Pièce P-101 CAA0379(i), CAA0802, p. 1, CAB0447(i).

76 Pièce P-101 CAA0379(i).

77 Selon le système de classement de la GRC, le système TIPS, chaque piste d'enquête faisait l'objet d'un dossier, auquel était attribué un numéro. Toute la documentation pertinente sur le cas en question y était versée. Voir la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral.

78 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5608-5611.

79 Pièce P-101 CAA0379(i), p. 1-5.

80 Pièce P-101 CAA0299(i).



Dans les jours suivant immédiatement l'attentat, le SCRS a réexaminé ses propres données de surveillance au sujet de l'explosion de Duncan (4 juin). En effet, un jour qu'ils suivaient M. Parmar, M. Reyat et une autre personne dans un boisé, des agents de surveillance avaient entendu un grand bruit au loin et cru à tort qu'il s'agissait d'un coup de feu. Or, le SCRS a compris après l'attentat que cela avait plutôt dû être une explosion. Il en est venu à supposer que M. Parmar, M. Reyat et leur compagnon étaient peut-être en train de faire des essais en prévision de l'attentat. Le SCRS a donc commencé par « rappeler » à la GRC les renseignements qu'il lui avait fournis initialement au sujet de l'incident de Duncan, et il lui a suggéré d'aller visiter les lieux avec l'un des agents de surveillance du SCRS. En fouillant les lieux le 28 juin, le 2 juillet et le 4 juillet, le Groupe de la détection des explosifs a recueilli des indices portant à croire que quelqu'un s'était servi d'un détonateur. Bien que d'une force probante limitée au bout du compte, ces indices ont au moins permis de cibler M. Reyat dès les débuts de l'enquête<sup>81</sup>.

À la mi-juillet 1985, la Division O de la GRC a demandé au SCRS un exposé sur la structure des Babbar Khalsa et de l'International Sikh Youth Federation (ISYF) et [traduction] « en particulier sur les sikhs membres de ces organisations qu'on pourrait considérer comme les plus radicaux<sup>82</sup> ». Le personnel de la Région de Toronto a présenté cet exposé à un analyste de la Division O dès le 17 juillet. En Colombie-Britannique par contre, la Division E a attendu jusqu'au 29 août avant de demander pareil exposé (exposé que Ray Kobzey s'est chargé de présenter)<sup>83</sup>. Le fait que la GRC ait attendu si longtemps avant de demander conseil à un organisme bien au fait du dossier – mesure qui aurait dû aller de soi – résulte peut-être d'une dégradation rapide de la relation entre le SCRS et la GRC après l'attentat, surtout en Colombie-Britannique. Vers la fin de l'été 1985, cette relation s'était déjà passablement envenimée.

## Nouveaux problèmes en Colombie-Britannique

Le sergent Wall a témoigné que, dès les débuts de l'enquête, il avait cru que le SCRS interceptait déjà les communications de M. Parmar avant la tragédie, supposition fondée sur le fait qu'au cours de cette période, le SCRS avait pris M. Parmar en filature<sup>84</sup>. Supposant pour sa part [traduction] « qu'il n'y avait pas de filature sans surveillance électronique », James Jardine, alors procureur de la Couronne chargé d'aider le Groupe de travail, avait fait au Groupe une remarque en ce sens dès le 1<sup>er</sup> juillet<sup>85</sup>.

Dans une note d'information remise au ministre Bob Rae au moment où celui-ci se penchait sur l'enquête Air India, le SCRS expliquait qu'il n'avait pas tardé à rendre compte à la GRC de l'interception des communications de M. Parmar :

81 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

82 Pièce P-101 CAB0440.

83 Pièce P-101 CAA0313, p. 2, CAD0115, p. 8.

84 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9673-9674.

85 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

[Traduction]

Dès le lendemain de l'écrasement, le Service a fait savoir à la GRC qu'il avait placé sous écoute la ligne téléphonique de M. Parmar. Plus tard, il a donné à la Gendarmerie des précisions sur certaines conversations pour l'aider à obtenir des mandats en vertu du *Code criminel*<sup>86</sup>.

Le sous-commissaire Gary Bass, responsable de l'enquête Air India à partir de 1995, a dit dans son témoignage qu'en étudiant l'enquête, il n'avait vu aucune mention voulant que le SCRS eût, dès le lendemain de l'écrasement, parlé à la GRC des conversations téléphoniques de M. Parmar qu'il avait interceptées<sup>87</sup>. La Commission n'en a pas trouvé non plus.

S'il est un point sur lequel les éléments de preuve ne laissent aucun doute, c'est que la GRC a su au début juillet 1985 que le SCRS interceptait les communications de M. Parmar. Elle a en effet reçu un rapport de situation daté du 27 juin 1985<sup>88</sup> qui mentionnait l'interception de quantité de conversations que M. Parmar avait eues avec son frère<sup>89</sup>, avec Surjan Singh Gill et avec Hardial Singh Johal. Or, le rapport parlait simplement d'une [traduction] « source fiable<sup>90</sup> » ; il ne disait pas expressément que les communications de M. Parmar étaient sous écoute. Le rapport donnait tout de même une description détaillée des conversations, et il citait certains extraits textuellement dans la langue d'origine. Bref, tout enquêteur expérimenté de la GRC aurait pu rapidement déduire qu'il y avait eu écoute électronique. Comme de raison, le caporal Robert Solvason, qui allait se joindre au Groupe de travail en septembre<sup>91</sup>, n'a eu besoin d'aucune mention explicite pour déduire immédiatement que les données devaient provenir de conversations interceptées, même si la source n'était pas précisée<sup>92</sup>.

On ignore quand exactement la GRC a reçu le rapport de situation du 27 juin<sup>93</sup>. Dans un rapport subséquent, le sergent Roth écrivait qu'il avait commencé à examiner les rapports de situation du SCRS le 5 juillet 1985<sup>94</sup>. Il a témoigné que si sa mémoire était fidèle, il avait reçu les rapports sous forme de volumes en ordre chronologique, et les premiers avaient été ceux des 26, 27 et 28 juin<sup>95</sup>. Selon ce témoignage, la GRC aurait pris connaissance du rapport du 27 juin au plus tôt le 5 juillet. À compter de cette date, bien que le SCRS ne l'ait pas confirmé officiellement, le Groupe de travail de la GRC aurait des raisons de croire avec quasi-certitude que le SCRS avait intercepté les communications de

86 Pièce P-101 CAA1086, p. 7.

87 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11225.

88 Pièce P-101 CAB0360.

89 Pièce P-101 CAB0360, p. 6-7.

90 Pièce P-101 CAB0360, p. 6.

91 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11549.

92 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 1; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11552-11553.

93 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11231.

94 Pièce P-101 CAA0379(i), p. 9.

95 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5608-5609.

M. Parmar avant l'attentat et immédiatement après. Les notes du sergent Wall font état d'une réunion entre la GRC et le SCRS le 12 juillet, où M. Francis aurait expressément mentionné les interceptions<sup>96</sup>. Le 21 juillet 1985, le Groupe de travail a finalement écrit qu'il savait que le SCRS avait placé au moins une cible sous écoute électronique et prévoyait étendre cette mesure à d'autres sujets<sup>97</sup>.

Le 11 juillet 1985, le sergent Roth a demandé au SCRS, Région de la Colombie-Britannique, quels mandats d'écoute électronique il avait en main. Il a renouvelé sa demande le 23 juillet, et on lui a répondu que l'administration centrale du Service s'en occuperait<sup>98</sup>. Le sergent Roth a dit devant la Commission qu'il n'avait finalement jamais eu de réponse à sa question, mais que le 24 juillet, l'inspecteur John Hoadley (l'un des officiers qui gérait le Groupe de travail) lui avait dit qu'il allait pouvoir se rendre au SCRS en vertu d'une entente pour lire la transcription de conversations interceptées<sup>99</sup> – ce qui l'avait convaincu que le SCRS avait bel et bien mis M. Parmar sur écoute.

Fin juillet 1985, le Groupe de travail de la Division E a fait savoir à la Direction générale ce qui suit [traduction] : « Nos échanges avec le SCRS se poursuivent. Nous avons l'assurance que lorsqu'il mettra au jour des renseignements utiles à l'enquête, le Service nous les communiquera<sup>100</sup>. » Chris Scowen, devenu sous-directeur de l'Antiterrorisme au SCRS peu après l'attentat, a soutenu dans son témoignage que l'accès du sergent Roth aux informations du SCRS [traduction] « illustre très clairement à quel point le Service s'était montré coopératif avec la GRC dès les débuts de l'enquête », que le Service avait fourni à la Gendarmerie « des rapports de surveillance par dizaines », des pages et des pages de rapports de postes d'observation et « dix volumes de rapports de situation quotidiens ». À ses yeux, le nombre de pistes d'enquête fournies était tout simplement phénoménal, et la GRC s'était vu offrir « pratiquement tout ce que nous savions, [ce qui constituait] un exemple parfait d'activité et de coopération<sup>101</sup> ».

Le sergent Roth n'était pas de cet avis, principalement parce qu'en tant qu'agent de liaison de la GRC, il a eu bien du mal à accéder aux conversations interceptées. Long et fastidieux, le processus nécessitait des échanges constants entre les deux organismes et donnait lieu à d'interminables débats de principe à l'administration centrale du SCRS sur les conditions et sur la portée de l'accès. En somme, la GRC obtenait cet accès une fois de temps en temps, ce que M. Scowen a expliqué par l'évolution des politiques sur l'accès aux données de nature délicate et par la priorité absolue que revêtait pour le SCRS l'anonymat des sources et des cibles. M. Scowen a insisté sur le fait que l'inaccessibilité d'un produit d'interception n'entraînait pas automatiquement celle des rapports de

96 Pièce P-101 CAA0379(i), p. 9.

97 Pièce P-101 CAA0282(i), p. 1; Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11230-11231.

98 Pièce P-101 CAA0802.

99 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5619-5620; Pièce P-101 CAA0802, p. 2.

100 Pièce P-101 CAA0294, p. 1.

101 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6146, 6148.

renseignements<sup>102</sup>. Il n'en reste pas moins que cette situation a considérablement été éprouvée, dès ses débuts, la relation SCRS-GRC.

À la fin de juillet, après que le sergent Roth a commencé à s'enquérir des opérations d'écoute électronique, le Groupe de travail de la Division E a écrit à Randil Claxton, directeur général de la Région de la ColombieBritannique (SCRS), pour demander l'accès direct aux conversations interceptées. M. Claxton a transmis cette demande à l'administration centrale, qui a commencé par l'accepter<sup>103</sup>. Le 25 juillet 1985, le sergent Roth a, par écrit, prêté serment de discrétion au SCRS. En échange de cet engagement, il a obtenu l'accès au « produit » des interceptions, c'est-à-dire aux notes et registres des transcripteurs et des traducteurs. À ce stade toutefois, il n'a jamais été question d'accès direct aux enregistrements mêmes.

Le sergent Roth a ensuite rédigé un rapport sur les conditions d'accès mouvantes<sup>104</sup>. On peut y lire qu'il a commencé à examiner le produit des interceptions le 25 juillet, et qu'il est retourné dans les bureaux du SCRS pour poursuivre cette tâche encore deux fois avant la fin du mois. Or, une inscription pour le 6 août se lit comme suit [traduction] : « Le SCRS m'a dit que je n'avais plus accès aux documents et que je devais m'adresser à Bob Smith<sup>105</sup>. » Selon le rapport, le sergent Roth a immédiatement cherché à voir M. Claxton pour lui demander des explications, mais il n'a pu le rencontrer que le lendemain (le 7 août). M. Claxton lui a alors dit que le SCRS ne lui enverrait plus que des rapports de situation, dont certains porteraient sur les conversations de M. Parmar, et que dans les cas qu'il jugeait urgents, le Service allait communiquer avec lui immédiatement pour qu'il puisse évaluer la valeur de l'information comme preuve<sup>106</sup>.

Dans son témoignage devant la Commission, le sergent Roth a expliqué qu'il y avait une différence entre voir les notes des transcripteurs elles-mêmes et ne voir que les rapports de renseignements, des résumés [traduction] « expurgés à des fins de protection<sup>107</sup> ».

Le sergent Roth a ajouté qu'on ne lui avait jamais expliqué personnellement pourquoi il s'était vu bloquer l'accès<sup>108</sup>. À cet égard, M. Scowen a témoigné qu'il croyait que la Région de la ColombieBritannique avait permis à Michael Roth de consulter le produit dans son intégralité, mais que c'était ensuite la haute direction de cette région ou l'administration centrale du SCRS qui avait coupé l'accès, jugeant que la chose n'était pas convenable<sup>109</sup>.

102 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6148, 6152.

103 Pièce P-101 CAA0726, p. 4.

104 Pièce P-101 CAA0379(i).

105 Pièce P-101 CAA0379(i), p. 6; Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5621.

106 Pièce P-101 CAA0802, p. 3.

107 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5622.

108 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5612-5613.

109 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6146.

Après avoir intégré le Groupe de travail le 3 septembre 1985<sup>110</sup>, le caporal Solvason a commencé à passer en revue l'information que celui-ci avait recueillie, y compris les rapports de situation remis à l'agent de liaison. Il n'a pas tardé à faire remarquer que l'enquête allait nécessiter davantage d'informations et de documents de la part du SCRS<sup>111</sup>.

L'inspecteur Hoadley a demandé son aide au surintendant principal Norman Belanger, officier responsable du Groupe de travail de la Direction générale, pour négocier avec le SCRS de nouvelles conditions d'accès aux conversations interceptées de M. Parmar<sup>112</sup>. Le 6 septembre, l'inspecteur Hoadley a annoncé au caporal Solvason qu'il allait probablement être désigné pour assurer la liaison avec le SCRS, celui-ci ayant autorisé la divulgation. Le 9 septembre, le sergent Roth a de nouveau eu la permission de consulter le produit des interceptions. Le lendemain, lui et le caporal Solvason se sont rendus dans les bureaux du SCRS. Le caporal Solvason ayant signé un « formulaire de secrets officiels », tous deux se sont mis à étudier les registres des interceptions de M. Parmar<sup>113</sup>. Ils y ont travaillé presque tous les jours jusqu'à ce qu'ils se fassent une fois de plus refuser l'accès, le 18 septembre<sup>114</sup>.

La GRC allait plus tard affirmer qu'elle n'avait obtenu d'accès véritable aux notes d'interception que le 10 septembre<sup>115</sup>. Selon un rapport de la GRC rédigé début septembre, le Groupe de travail croyait que le SCRS surveillait M. Parmar depuis mars 1985, mais que jusque-là, [traduction] « le SCRS, région du Pacifique, [n'avait] transmis au Groupe de travail de la Division E aucun résultat substantiel de cette surveillance », à part le rapport de filature sur l'explosion de Duncan<sup>116</sup>.

Selon le témoignage du sergent Roth, les difficultés d'accès aux registres d'interception ont ralenti l'enquête et nui à sa progression<sup>117</sup>. De même, l'accès accordé n'était pas toujours à la satisfaction de la GRC. Le sergent Roth et le caporal Solvason avaient tous deux prêté serment de discrétion au SCRS en signant des formulaires de secrets officiels. Autrement dit, ils s'étaient engagés à ne pas divulguer ce qu'ils allaient apprendre sans la permission du SCRS<sup>118</sup>. Toutefois, Michael Roth a dit à la Commission que personne ne lui avait jamais expliqué ce qu'il pouvait faire des renseignements ni fait savoir qu'il ne pouvait pas les transmettre à la GRC<sup>119</sup>. Pour sa part, le caporal Solvason a noté que le 10 septembre 1985, Joe Wickie, du SCRS, l'avait prévenu que ni lui ni le sergent Roth ne devaient reproduire les registres d'interception, mais qu'ils pouvaient prendre des notes [traduction] « pourvu que celles-ci taisent ou déguisent

110 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11549.

111 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 1; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11552-11553.

112 Pièce P-101 CAB0551.

113 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 2.

114 Pièce P-101 CAA0802, p. 4.

115 Pièce P-101 CAA0335, p. 22-23.

116 Pièce P-101 CAA0313, p. 5.

117 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5623.

118 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11554.

119 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5633-5634.

l'identité des sources<sup>120</sup> ». Conformément à cette mise en garde, le caporal Solvason a écrit dans ses notes qu'on disait de toute l'information qu'elle provenait d'une source anonyme portant le nom de code E2255<sup>121</sup>.

Or, pour accélérer les choses, le sergent Roth et le caporal Solvason ont dicté dans un enregistreur des extraits textuels des notes de traduction; les enregistrements ont ensuite été transcrits dans des rapports à l'usage de la GRC<sup>122</sup>. Michael Roth a confirmé dans son témoignage qu'il avait lu dans l'enregistreur des extraits textuels qui comprenaient des dates et des noms<sup>123</sup>. En somme, la GRC s'est retrouvée avec des rapports en grande partie identiques aux registres dont le SCRS lui avait refusé copie<sup>124</sup>. Dans les circonstances, la GRC aurait gagné beaucoup de temps si elle avait pu simplement faire des photocopies plutôt que d'avoir à dicter le texte, à le retranscrire et à le consigner dans un rapport. On ignore si le SCRS savait que le sergent Roth et le caporal Solvason reproduisaient tous deux dans des enregistrements audio ce qu'ils lisaient.

### **Débats entre l'administration centrale du SCRS et la Direction générale de la GRC**

La tension entre les deux organismes montait en Colombie-Britannique, mais aussi à Ottawa.

À la fin de juillet 1985, une dispute a éclaté entre le surintendant principal Belanger et Archie Barr, sous-directeur des Exigences nationales au SCRS. À l'époque, les deux organismes partageaient encore le même centre de communications, situé à la Direction générale. La GRC a accidentellement pris connaissance d'un message destiné à l'administration centrale du SCRS (le contenu est encore classifié). Tirant des conclusions erronées, le surintendant principal Belanger a écrit à M. Barr une note dans laquelle il laissait entendre que le SCRS empiétait sur le mandat de la GRC<sup>125</sup>. M. Scowen a dit dans son témoignage que cette note [traduction] « illustre bien ce que M. Barr percevait comme un déraillement de nos relations avec la GRC<sup>126</sup> ». M. Barr a envoyé une réponse virulente dans laquelle il accusait la GRC d'avoir consulté sans permission des documents classifiés du SCRS<sup>127</sup> et laissait entendre que le surintendant principal Belanger ne connaissait pas le rôle du Service. Il y abordait aussi la question pressante de l'échange d'informations entre la GRC et le SCRS relativement à Air India :

120 Pièce P-101 CAA0335, p. 22-23, CAA0797(i) p. 2.

121 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 4; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11554.

122 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 2-3, CAA0802, p. 4.

123 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5625.

124 Pièce P-101 CAA0802; Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5624. Un exemple de notes identiques à la GRC et au SCRS nous est donné par la pièce P-101 CAD0013, p. 42-43 (notes originales du SCRS), et la pièce P-101 CAA0322 (transcription de la GRC).

125 Pièce P-101 CAA0287.

126 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6133-6135.

127 Pièce P-101 CAA0289, p. 1.

[Traduction]

Nous sommes tout à fait conscients du fait qu'en accomplissant ce mandat, nous risquons de produire de l'information ou des renseignements présentant un intérêt pour la police ou portant sur des infractions criminelles précises. La *Loi* nous autorise à transmettre ce genre d'information au service de police compétent. En ce qui concerne les incidents récents d'Air India et de CP Air, nous continuons de respecter l'esprit et l'intention de la *Loi sur le SCRS*. Nous avons offert notre entière collaboration à la GRC. Nous lui avons transmis les informations pertinentes que nous avons recueillies. [...] le propos et le ton de votre message ne contribuent pas à maintenir un esprit de collaboration<sup>128</sup>. [Soulignement dans l'original]

M. Scowen a expliqué que la réaction de M. Barr était la conséquence de ce que le SCRS percevait comme une soif insatiable d'informations et de renseignements tant de la part de la GRC que de la part du gouvernement, mais aussi la conséquence des pressions exceptionnelles que vivaient le SCRS et la GRC dans la foulée de l'attentat à la bombe<sup>129</sup>. L'échange illustre les craintes et l'animosité occasionnelles entre les dirigeants des deux organismes. À l'instar d'autres incidents, il dépeint un climat de méfiance, une lutte épuisante pour définir les limites des mandats.

Une autre dispute a éclaté le 28 juillet 1985. Revenus de Londres à bord du même avion, Henry Jensen, sous-commissaire à la Police opérationnelle de la GRC, et James (« Jim ») Warren, alors directeur général de la Liaison avec l'étranger au SCRS, sont allés prendre une bière ensemble à Montréal. M. Warren a plus tard écrit dans une note que le sous-commissaire Jensen lui avait dit que le SCRS s'immisçait [traduction] « inutilement dans une enquête policière<sup>130</sup> ». Dans son témoignage, Henry Jensen a dit que la coopération causait de sérieux problèmes, mais qu'il n'avait jamais pensé que le SCRS cherchait à faire le travail de la police<sup>131</sup>. Il a expliqué que les problèmes portés devant lui avaient trait à l'accès du Groupe de travail à l'information et aux renseignements pertinents du SCRS.

Selon la note de M. Warren, le sous-commissaire Jensen avait dit que la GRC allait se doter d'une capacité d'enquête parallèle complète; Henry Jensen a nié cette affirmation dans son témoignage, objectant qu'il avait en fait dit que la GRC allait devoir [traduction] « s'outiller dans le domaine du renseignement pour être plus à même de lutter contre le crime<sup>132</sup> ». Quelles qu'aient été les paroles

128 Pièce P-101 CAA0289, p. 1-2.

129 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6133-6135.

130 Pièce P-101 CAA0293.

131 Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5426.

132 Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5426-5427.

exactes du sous-commissaire Jensen, le SCRS (organisme relativement jeune à l'époque) sentait que la GRC tentait de le contourner et de le décrédibiliser, tandis que la GRC soupçonnait le SCRS de lui cacher de l'information. Pareils sentiments de part et d'autre ne pouvaient qu'endommager la relation entre les deux organismes.

### **Information du SCRS utilisée à des fins judiciaires : affidavit du 19 septembre et tensions qui en ont résulté**

Dans les mois qui ont suivi l'attentat à la bombe, la GRC a utilisé des informations du SCRS dans des affidavits pour obtenir des mandats. De ce fait, elle a augmenté le risque que ces mandats soient plus tard contestés<sup>133</sup>, en plus de générer une tension non négligeable avec le SCRS.

Ainsi, le 22 août 1985, la GRC a déposé un affidavit à l'appui d'une demande de mandat pour intercepter les communications d'Inderjit Singh Reyat et de Lal Singh<sup>134</sup>. À ce moment-là, le Groupe de travail jugeait qu'il n'avait pas assez d'information en main pour obtenir un mandat qui l'autoriserait à mettre M. Parmar sur écoute<sup>135</sup>. L'affidavit contenait surtout des renseignements recueillis par la GRC elle-même, mais il mentionnait aussi certaines informations du SCRS (liées par exemple à l'explosion de Duncan) et allait jusqu'à nommer un membre de la Sous-section de la filature, Larry Lowe<sup>136</sup>. Il ne faisait toutefois aucune mention de l'interception des communications de M. Parmar.

Arrivé au Groupe de travail au début de septembre, le caporal Solvason, qui possédait une expertise en écoute électronique, s'est vu confier la tâche d'analyser l'information que possédait le Groupe de travail pour savoir si l'obtention d'un autre mandat d'écoute était envisageable<sup>137</sup>. Le caporal Solvason a expliqué à la Commission qu'à ce stade de l'enquête, le Groupe de travail avait absolument besoin de mandats pour pouvoir mettre davantage de suspects sur écoute, surtout qu'il manquait de renseignements. Après examen des données disponibles, le caporal Solvason a conclu qu'il fallait obtenir un mandat pour surveiller les communications d'un plus grand nombre de suspects. Il n'a pas non plus tardé à comprendre qu'indiscutablement [traduction] : « il allait falloir utiliser les informations du SCRS dans nos demandes de mandats, parce que l'écrasante majorité des renseignements probants dont nous disposons provenait justement du SCRS<sup>138</sup> ».

Le caporal Solvason a prévenu son supérieur immédiat, le sergent Wayne Douglas, que toute demande de mandat d'écoute électronique allait « nécessiter une coopération étendue et une importante masse d'informations du SCRS<sup>139</sup> ».

133 Pièce P-101 CAA0480, p. 1.

134 Pièce P-101 CAA0310.

135 Pièce P-101 CAA0282(i), p. 5.

136 Pièce P-101 CAA0310, p. 5.

137 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 1.

138 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11551-11553.

139 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11553.



Il a aussi prévenu l'inspecteur Hoadley et le sergent Wall que le Groupe de travail allait devoir obtenir la permission d'utiliser les informations du SCRS dans ses demandes de mandats d'écoute électronique. Le caporal Solvason a écrit dans ses notes que M. Hoadley était venu le trouver le 6 septembre pour lui dire que le SCRS avait autorisé la divulgation et qu'il (le caporal Solvason) allait sans doute être désigné agent de liaison pour cette raison<sup>140</sup>. On ignore aujourd'hui si le SCRS avait autorisé la GRC à utiliser ses informations dans les demandes de mandats ou s'il avait simplement rétabli l'accès aux conversations interceptées de M. Parmar.

Dans les jours qui ont suivi, le caporal Solvason s'est mis à préparer un affidavit à l'appui d'une demande d'autorisation pour intercepter des communications privées en vertu de la partie IV.1 (aujourd'hui partie VI) du *Code criminel*; il a utilisé dans cet affidavit une partie des informations que lui et le sergent Roth avaient prélevées dans les registres d'interception du SCRS<sup>141</sup>. Un autre membre du Groupe de travail, le gendarme Howard D. Walden, a signé l'affidavit le 19 septembre 1985. Inderjit Singh Reyat et Lal Singh étaient encore une fois désignés comme cibles, mais s'y ajoutaient Talwinder Singh Parmar, Surjan Singh Gill, Hardial Singh Johal, Gurchuran Singh Reyat et Amarijit Pawa. En outre, puisque MM. Parmar et Reyat savaient de toute évidence risqué d'échanger sur des sujets délicats au téléphone et préféraient discuter en personne, la GRC demandait aussi la permission d'aller installer des dispositifs d'écoute chez eux<sup>142</sup>.

L'affidavit du 19 septembre contenait beaucoup d'informations du SCRS. Comme celui du 22 août, il nommait des agents secrets du Service, dont Larry Lowe, et citait des données précises tirées des registres d'interception. Il révélait que le SCRS enquêtait sur les activités de MM. Parmar, Johal, Gill et Reyat, mais aussi qu'il interceptait les communications de M. Parmar depuis 1985 (information que Joe Wickie, au SCRS, avait transmise au caporal Solvason). De plus, l'affidavit exposait l'objectif du SCRS en se fondant sur une explication que M. Claxton, directeur général de la Région de Colombie Britannique, avait donnée au surintendant de la GRC, Les Holmes. Selon cette explication, le SCRS n'enquêtait ni sur l'attentat contre le vol 182 d'Air India ni sur celui qui avait frappé l'aéroport de Narita; il s'intéressait plutôt aux questions de sécurité nationale ainsi qu'à la protection du premier ministre de l'Inde, Rajiv Gandhi, et d'autres personnes jouissant d'une protection internationale<sup>143</sup>.

L'affidavit du 19 septembre reprenait le contenu du registre d'interception dans une proportion non négligeable, résumant plus de 20 conversations différentes. Par exemple, il disait que dans une conversation le 8 avril 1985, M. Parmar et un dénommé Jung Singh avaient parlé d'assassiner le premier ministre de

<sup>140</sup> Pièce P-101 CAA0797(i), p. 1-2; Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11553-11555.

<sup>141</sup> Pièce P-101 CAA0797(i); Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11554-11555.

<sup>142</sup> Pièce P-101 CAA0324(i), p. 23-26.

<sup>143</sup> Pièce P-101 CAA0324(i), p. 5, 11-12, 22.

l'Inde, Rajiv Gandhi. Autre exemple, l'affidavit mentionnait une conversation téléphonique tenue le 22 juin 1985, dans laquelle M. Parmar avait demandé à M. Johal [traduction] « Est-ce qu'il les a postées, ces lettres? », pour se faire répondre par l'affirmative<sup>144</sup>.

La GRC exposait dans l'affidavit combien de bandes de conversations de M. Parmar le SCRS avait en main selon elle; elle ajoutait que le Service n'avait [traduction] « traduit qu'une partie de ces communications privées ». Elle expliquait que le caporal Solvason avait formulé une mise en garde sur les conversations interceptées : celles-ci avaient été « divulguées à condition de ne servir que pour des besoins de renseignement et pour l'obtention d'une autorisation [pour intercepter des communications privées], et de n'être pas déposées comme preuves lors d'un procès ». L'affidavit précisait que le caporal Solvason avait demandé au SCRS de lui remettre tous les documents ayant trait à cette enquête, pour se faire répondre que le Service avait déjà fourni au Groupe de travail [traduction] « tous les documents pertinents » à l'exception de ceux liés à l'interception des communications de M. Parmar<sup>145</sup>.

La demande faisait aussi état de la difficulté que la GRC avait eue à accéder aux documents du SCRS, et elle laissait bien transparaître la frustration du Groupe de travail. Par exemple, elle relatait que la première demande d'accès aux documents du SCRS (de toute évidence le registre d'interception des conversations de M. Parmar) remontait à juillet 1985, mais que le caporal Solvason n'avait reçu la permission d'y accéder que le 10 septembre. L'affidavit avançait que le SCRS « [refusait], pour des questions de principe, de remettre à la GRC copie des bandes des conversations interceptées » et s'arrogeait le droit « de décider des informations assez pertinentes pour mériter divulgation au Groupe de travail ». Dans un autre paragraphe, on pouvait lire que M. Claxton avait dit au surintendant Holmes, officier responsable du Groupe de travail de la GRC, que le SCRS allait se garder, pour des raisons de sécurité nationale, de divulguer le nom ou le numéro de téléphone des personnes qu'il surveillait, mais qu'il allait quand même remettre au Groupe de travail tous les documents pertinents<sup>146</sup>.

Le juge Jardine, alors procureur de la Couronne, qui avait remis au juge de paix l'affidavit demandant l'autorisation d'intercepter les communications, a expliqué devant la Commission que du point de vue juridique, citer pleinement les sources de l'information dans l'affidavit du 19 septembre était essentiel pour que l'officier de justice chargé d'étudier la demande puisse juger lui-même de la valeur des preuves. Il a expliqué qu'au sens de la loi, le ministère public doit assurer la [traduction] « communication pleine et entière de l'information à l'officier de justice au moment de demander une autorisation ». C'était nécessaire non seulement pour que l'autorisation soit accordée, mais aussi pour qu'elle puisse résister « à une contestation en vertu de la Constitution », faute

<sup>144</sup> Pièce P-101 CAA0324(i), p. 13-17.

<sup>145</sup> Pièce P-101 CAA0324(i), p. 12-13.

<sup>146</sup> Pièce P-101 CAA0324(i), p. 12, 22.

de quoi les éléments de preuve qu'elle aurait permis de recueillir ne pourraient pas servir<sup>147</sup>.

Selon le juge Jardine, pour donner des fondements solides à la demande, il fallait exposer précisément quels renseignements les enquêteurs avaient obtenus, comment et dans quel contexte – en plus de préciser dans quelle mesure les documents étaient détaillés. Le juge Jardine a expliqué que l'affidavit du 19 septembre avait selon lui l'exhaustivité nécessaire pour faire accepter la demande, mais qu'il avait quand même redouté un refus compte tenu de l'information communiquée. Il aurait préféré avoir accès aux enregistrements mêmes ou bien à des transcriptions complètes<sup>148</sup>. Il a dit dans son témoignage qu'au départ, il n'était pas prêt à aller de l'avant en ce qui concerne la demande parce que le SCRS était mêlé à l'affaire<sup>149</sup>, mais qu'après de longues discussions avec la GRC, il avait la conviction que l'affidavit exposait des motifs raisonnables<sup>150</sup>.

Le SCRS a mal réagi en apprenant que ses informations avaient servi dans l'affidavit du 19 septembre. Le sergent Roth a expliqué à la Commission que même si le SCRS ne lui avait pas expliqué au moment de lui refuser l'accès aux registres d'interception de M. Parmar, le 18 septembre<sup>151</sup>, pourquoi les conditions avaient changé, il avait immédiatement soupçonné un lien avec le fait que la GRC s'était servie des renseignements du SCRS dans son affidavit du 19 septembre<sup>152</sup>. Dans sa réponse aux observations adressées à l'honorable Bob Rae par la GRC, le SCRS a écrit sans détour que le sergent Roth s'était vu couper l'accès [traduction] « parce que la GRC avait utilisé des informations du SCRS dans une demande sous le régime de la partie [IV.1 (aujourd'hui partie VI)], au mépris des mises en garde du Service et sans la permission de celui-ci<sup>153</sup> ».

Lorsqu'il a rencontré le surintendant principal Belanger le 26 septembre 1985, Jacques Jodoin, directeur général du Renseignement sur les communications et des Mandats (SCRS), a indiqué que [traduction] « les renseignements communiqués antérieurement n'auraient pas dû servir à demander un mandat sous le régime de la partie [IV.1 (aujourd'hui partie VI)]<sup>154</sup> ». Pendant cette rencontre, les deux hommes ont discuté des conditions d'accès plus strictes que le SCRS prévoyait imposer à l'avenir<sup>155</sup>.

La GRC et le SCRS ne s'entendent pas pour ce qui est de savoir si le second avait autorisé la première à utiliser ses informations dans l'affidavit du 19 septembre. L'affidavit lui-même affirme que c'était le cas, et que le caporal Solvason l'avait

147 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5667-5668, 5676-5677.

148 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5672, 5676-5677, 5799.

149 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 2.

150 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5676-5677.

151 Pièce P-101 CAA0802, p. 4.

152 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5630-5631.

153 Pièce P-101 CAA1088, p. 3. Réponse aux plaintes de la GRC sur le fait qu'on lui avait refusé l'accès aux registres d'interception des communications de M. Parmar plusieurs fois en août et en septembre 1985. Voir également Pièce P-101 CAA0335, p. 22.

154 Pièce P-101 CAA0327, p. 2.

155 Pièce P-101 CAA0327.

fait savoir au membre qui avait signé le document<sup>156</sup>. Le caporal Solvason a toutefois objecté dans son témoignage que ce n'était pas à lui d'obtenir le consentement du SCRS avant d'utiliser telle ou telle information dans un affidavit de la Gendarmerie<sup>157</sup>. Le 16 septembre, le sergent Wall écrivait dans son calepin que M. Wickie, au SCRS, lui avait fait savoir que la GRC pourrait utiliser le contenu des registres d'interception (de M. Parmar) pour les besoins du renseignement et d'une éventuelle demande d'autorisation en vue d'intercepter des conversations privées. Selon cette même note, M. Wickie avait ajouté que le surintendant Holmes avait été avisé de la chose<sup>158</sup>.

Pour sa part, le SCRS nie catégoriquement avoir jamais accordé sa permission<sup>159</sup>. Dans une lettre adressée au solliciteur général James Kelleher, en 1987, le directeur du SCRS, Reid Morden, a écrit que le Service ne trouvait aucune preuve que la GRC l'eût prévenu à l'avance qu'elle avait l'intention d'utiliser le rapport de surveillance sur M. Parmar dans son affidavit du 19 septembre<sup>160</sup>.

Au moment de négocier l'accès aux produits des interceptions concernant M. Parmar avec l'administration centrale du SCRS début septembre, le surintendant principal Belanger avait expressément dit que si la GRC obtenait l'accès aux documents, [traduction] « elle ne s'en servirait pas pour recueillir des preuves ». L'administration centrale avait consenti à la demande, mais prévenu la Région de la Colombie Britannique du SCRS qu'entre autres conditions, il ne fallait pas [traduction] « que les documents soient invoqués comme preuves devant un tribunal<sup>161</sup> ».

Quand elle a rencontré le SCRS le 18 septembre, la GRC lui a signalé que M<sup>e</sup> Jardine, le procureur de la Couronne, insistait pour avoir accès aux documents d'interception, disant qu'il en aurait besoin [traduction] « pour étayer des demandes d'autorisation en vue d'intercepter les communications privées des suspects, dont M. Parmar », et qu'il lui fallait aussi « toute la liberté d'utiliser [les documents du SCRS] comme preuves ». Pourtant, le sous-commissaire Tom Venner, commandant de la Division E, aurait dit qu'il n'adoptait pas le point de vue de M<sup>e</sup> Jardine et que le Groupe de travail de la GRC ne voyait pas d'inconvénient à utiliser les documents uniquement pour dégager des pistes d'enquête. Il aurait ajouté qu'il entrevoyait de nouvelles difficultés de procédure à cause des [traduction] « pressions exercées par M<sup>e</sup> Jardine, le procureur de la Couronne », et qu'il n'excluait pas de faire des démarches pour que l'affaire soit confiée à un procureur fédéral<sup>162</sup>.

156 Pièce P-101 CAA0324(i), p. 12-13.

157 Témoignage de Robert Solvason, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11555-11556.

158 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9674-9675.

159 Pièce P-101 CAA1088, p. 3.

160 Pièce P-101 CAA0609, p. 17.

161 Pièce P-101 CAB0551, p. 1.

162 Pièce P-101 CAB0553, p. 2.

La divergence de vues entre la GRC et le SCRS à propos de l'utilisation de l'information dans l'affidavit a engendré une telle confusion qu'on retrouve des contradictions même dans la position officielle du procureur général du Canada. Dans les observations finales qu'il a remises à la Commission, le procureur général écrit que même s'il a été reproché à la GRC d'utiliser les informations du SCRS sans autorisation dans son affidavit du 19 septembre, un fait demeure, « [q]ue ce soit attribuable à un problème de communication ou non, les agents ont cru avoir la permission de Joe Wickie pour citer des renseignements du SCRS dans l'affidavit<sup>163</sup>». Toutefois, ailleurs dans le même volume des observations finales, on peut lire que le SCRS n'avait manifestement pas autorisé la GRC à utiliser ses informations :

L'AC du SCRS n'avait pas autorisé l'usage des informations à cette fin et le 25 septembre 1985, elle avisa l'AC de la GRC en termes clairs que cela ne devait pas se reproduire. Il est possible que la région de la C.-B. ait indiqué qu'elle était disposée à demander à l'AC, au nom de la GRC, la permission d'utiliser les informations; dans son témoignage, Bob Wall a déclaré qu'il croyait que Joe Wickie, du SCRS, région de la C.-B., lui avait en fait donné cette permission<sup>164</sup>.

Qu'un organisme ait eu raison et l'autre tort ou que toutes les personnes concernées – à tous les niveaux de part et d'autre – aient tiré les mauvaises conclusions, l'incident a indiscutablement accru la tension entre la GRC et le SCRS. Pendant le reste de l'enquête, la GRC a dû se plier à de nouvelles restrictions quant à l'utilisation de l'information du SCRS. Et avant même l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions, elle était déjà passablement frustrée par l'imbroglio des registres d'interception et par ce qu'elle percevait comme un accès insatisfaisant aux documents du SCRS. En fait, dans un entretien avec le procureur de la Couronne, M<sup>e</sup> Jardine, la veille de la signature de l'affidavit, le sergent Wall avait soulevé la possibilité de perquisitionner au SCRS<sup>165</sup>.

Après l'affidavit du 19 septembre, les négociations ont repris sur l'accès aux registres d'interception des communications de M. Parmar, qui avait été suspendu<sup>166</sup>.

Le 27 septembre 1985, la Direction générale de la GRC a expliqué au Groupe de travail de la Division E les nouvelles conditions rattachées à l'accès aux informations du SCRS<sup>167</sup>. L'une d'elles était que les informations du SCRS ne devaient [traduction] « pas être utilisées dans le cadre de démarches judiciaires (demandes d'autorisation sous le régime de la partie [IV.1 (aujourd'hui partie

163 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 143, note 401.

164 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 169, para. 255.

165 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9675-9676.

166 Pièce P-101 CAA0802.

167 Pièce P-101 CAA0331.

VI)], demandes de mandats de perquisition, mémoires au tribunal, etc.)<sup>168</sup> ». Une autre était que la GRC n'aurait plus accès aux enregistrements ni aux transcriptions des conversations interceptées, et que le SCRS ne lui fournirait plus que les informations que lui-même jugerait pertinentes, « sous forme sommaire conformément à la règle des tiers<sup>169</sup> ». Cette règle interdit généralement de divulguer des renseignements à un tiers sans la permission de l'organisme duquel proviennent ces renseignements<sup>170</sup>. Finalement, le SCRS interdisait que ses informations soient combinées avec des données d'enquêtes criminelles de la GRC susceptibles d'être utilisées comme preuves, et ce, pour éviter que les informations en question soient divulguées en cour. M. Scowen a témoigné qu'il trouvait les conditions raisonnables « à ce moment-là<sup>171</sup> ». Les nouvelles conditions étaient de toute évidence plus sévères que les anciennes, à tout le moins en ce qui concernait l'accès aux registres d'interception.

Le mécontentement couvrait aussi, pour d'autres raisons, au SCRS. En octobre 1985, des gestionnaires subalternes travaillant à l'administration centrale se sont plaints que le Service ne retirait rien de l'entente conclue avec la Direction générale de la GRC pour le dossier Air India. L'un d'eux a écrit que l'affectation d'un agent de liaison du SCRS auprès du Groupe de travail de la Direction générale avait ouvert une [traduction] « voie à sens unique bénéficiant strictement à la GRC ». Sans toutefois remettre en question la liaison elle-même, il a ajouté que « prêter à la GRC un employé qu'elle pouvait faire marcher au doigt et à l'œil » était une pratique qui ne pouvait plus durer. Il a fait remarquer que, quand l'administration centrale avait dit à la Direction générale de la GRC que c'était son tour d'envoyer quelqu'un au SCRS « pour faire changement », celle-ci ne l'avait « pas prise au sérieux »<sup>172</sup>. De manière générale, il avait l'impression que la GRC profitait du fait que le Service était indécis et n'osait pas affirmer son rôle primordial dans les enquêtes liées à la sécurité nationale, qu'elle cherchait à « empiéter » sur son territoire et qu'elle se servait de l'entente pour « élargir le champ de ses activités ». Il se montrait particulièrement critique à l'endroit des régions du SCRS, qu'il accusait d'être coopératives au point de se laisser mener par la Gendarmerie<sup>173</sup>. Il terminait sa note en ces termes :

[Traduction]

Certains membres du SCRS pensent peut-être qu'ils travaillent encore pour la GRC. Moi, je dis que nous sommes un organisme indépendant et que nous devons agir en conséquence<sup>174</sup>. [Soulignement dans l'original]

168 Pièce P-101 CAA0331, p. 1.

169 Pièce P-101 CAA1089(i), p. 2.

170 Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1656-1657.

171 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6144.

172 Pièce P-101 CAA0338, p. 1.

173 Pièce P-101 CAA0338, p. 2-5.

174 Pièce P-101 CAA0338, p. 5.

Russell Upton, chef de la section responsable du Module sikh à l'administration centrale du SCRS, s'est fait l'écho des critiques reprochant aux régions de mettre sur pied leurs propres ententes de liaison, avec pour résultats [traduction] « de la confusion, des complications et, fait plus alarmant encore, la perte de toute emprise sur le renseignement du SCRS<sup>175</sup> ». Lui non plus n'avait pas vraiment l'impression que l'accord de liaison entre l'administration centrale et la Direction générale profitait au SCRS. Il était d'avis que si la section responsable de l'enquête Air India à la Direction générale jugeait qu'elle avait absolument besoin d'agents de liaison pour se procurer des informations du SCRS, alors c'était à elle, et non au Service, de nommer ces agents<sup>176</sup>.

La GRC n'allait pas avoir de nouveau accès aux documents d'interception avant le 11 octobre 1985<sup>177</sup>. À cette date, le Service a aussi mis à sa disposition des notes sur les conversations d'autres extrémistes sikhs<sup>178</sup>, en insistant sur le fait que celles-ci ne devaient servir qu'à dégager des pistes d'enquête, et non pas à des fins judiciaires. Quant à l'accès aux transcriptions et aux enregistrements, les directeurs généraux des bureaux régionaux allaient eux-mêmes décider de l'accorder ou non, selon les besoins de l'enquête<sup>179</sup>.

Restés agents de liaison, le sergent Roth et le caporal Solvason ont continué de se rendre dans les bureaux du SCRS pour étudier les documents disponibles. Le 18 novembre, le caporal Solvason a reçu l'ordre de réunir des informations du SCRS pour qu'elles puissent servir d'éléments de preuve et de coordonner cette tâche<sup>180</sup>. Le 27 novembre, le SCRS a interdit l'accès aux rapports sur la filature de Surjan Singh Gill, mais pas au rapport sur celle de M. Parmar<sup>181</sup>. Selon les notes du caporal Solvason, M. Wickie aurait expliqué que le SCRS réévaluait les droits d'accès de la GRC parce que celle-ci cherchait des « preuves » alors qu'elle devait s'en tenir au « renseignement »<sup>182</sup>. Deux jours plus tard, le Service est revenu sur sa décision et a rétabli l'accès aux rapports sur M. Gill<sup>183</sup>.

La GRC a dû respecter des conditions strictes quand elle a voulu à nouveau utiliser les informations du SCRS dans une demande de mandat – cette fois-ci pour pouvoir perquisitionner chez les suspects. Au début de novembre 1985, elle a fouillé les domiciles de M. Parmar, de M. Reyat, de Hardial Singh Johal, de Surjan Singh Gill et d'Amarjit Singh Pawa<sup>184</sup>. Elle a ensuite arrêté MM. Parmar et Reyat<sup>185</sup>. Au moment de rédiger l'affidavit pour étoffer sa demande de mandat de perquisition, la GRC a demandé au SCRS la permission d'utiliser ses

175 Pièce P-101 CAA0341.

176 Pièce P-101 CAA0341.

177 Pièce P-101 CAA0802, p. 4.

178 Pièce P-101 CAA0379(i), CAA0802.

179 Pièce P-101 CAA0346.

180 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 3.

181 Pièce P-101 CAA0802, p. 5.

182 Pièce P-101 CAA0797(i), p. 3.

183 Pièce P-101 CAA0802, p. 5.

184 Pièce P-201.

185 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5683.

documents d'interception<sup>186</sup>. Le 4 novembre 1985, elle l'a obtenue<sup>187</sup> et a fait signer l'affidavit par le caporal Glen Rockwell. Or, rédigé en collaboration avec le SCRS, cet affidavit s'accompagnait de certaines conditions. Le procureur de la Couronne allait dire plus tard que ces conditions risquaient de compromettre la poursuite<sup>188</sup>.

L'affidavit de novembre décrivait l'explosion observée par les agents de surveillance de la Sous-section de la filature (SSF) à Duncan et faisait mention des communications de M. Parmar. Il était toutefois rédigé de façon à cacher le fait que les renseignements provenaient du SCRS. Ainsi, plutôt que de nommer le Service, il parlait d'une source [traduction] « à la fiabilité éprouvée, mais que nous ne pouvons nommer pour des raisons de sécurité<sup>189</sup> ».

La GRC a respecté les nouvelles conditions dans sa demande de mandat de perquisition en novembre, mais le même mois, quand le Groupe de travail a voulu renouveler son autorisation de mettre M. Parmar et les autres suspects sur écoute, il a produit un affidavit en grande partie identique à celui du 19 septembre. Encore une fois, il désignait le SCRS comme la source d'une grande quantité d'informations, nommait des agents secrets (dont M. Lowe)<sup>190</sup> et révélait le fait que le SCRS enquêtait sur M. Parmar et interceptait ses communications depuis le 27 mars 1985<sup>191</sup>. Finalement, il résumait par dizaines les conversations des cibles mentionnées. Certes, la GRC devait forcément reprendre le contenu du premier affidavit puisqu'il s'agissait de renouveler une autorisation, mais rien n'indique qu'elle avait prévenu le SCRS ou demandé sa permission.

L'accès intermittent et difficile aux documents d'interception de M. Parmar, l'utilisation des informations à des fins que le SCRS était certain de n'avoir jamais autorisées, les restrictions mouvantes quant à l'accès aux documents du SCRS et à l'utilisation de ceux-ci, tous ces facteurs ont engendré conflits et méfiance entre les deux organismes. En novembre 1985, la tension était déjà palpable. Un incident rapporté par le sergent Roth, par exemple, illustre bien la méfiance et l'animosité qui régnait en Colombie-Britannique<sup>192</sup>. Tout de suite après que MM. Reyat et Parmar ont été accusés relativement à l'explosion de Duncan<sup>193</sup>, M. Francis a demandé au sergent Roth leurs photos ainsi que celles de leurs partisans qui s'étaient présentés au tribunal; il en avait besoin pour mettre à jour les dossiers du SCRS. Le Service a aussi demandé à voir un rapport de la GRC sur

---

186 Pièce P-101 CAA0354, p. 1, CAA0365.

187 Pièce P-101 CAA0367.

188 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

189 Pièce P-201, p. 5-6, 8.

190 Pièce P-203, p. 10. Ce document a été invoqué à l'appui d'une requête lors du procès de MM Malik et Bagri. Certains passages, qui contenaient le nom de membres de l'effectif du SCRS ou des renseignements personnels sur eux, avaient été noircis à la main.

191 Pièce P-203, p. 18.

192 Pièce P-101 CAF0207.

193 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.



le procès<sup>194</sup>. Or, un membre du Groupe de travail a fait savoir au sergent Roth que le sergent Wall avait interdit de remettre quoi que ce soit au SCRS.

Quand le sergent Roth a tenté d'aborder le sergent Wall pour lui parler du problème, ce dernier n'a même pas daigné lui adresser la parole. Le sergent Roth s'est donc tourné vers le sergent Bob Beitel, responsable des questions administratives au Groupe de travail. Il lui a expliqué pourquoi il voulait les photos, précisant que le SCRS en avait besoin pour [traduction] « étoffer ses dossiers et mettre à jour les photos et la biographie des sujets ». Le sergent Beitel a répondu qu'il allait commencer par trouver et traiter les photos, pour ensuite les lui remettre après quelques jours. Il a toutefois exigé une demande écrite du SCRS. Quand le sergent Roth a demandé copie des entrevues de M. Reyat et de M. Parmar, le sergent Beitel a répondu [traduction] « pas question [...], on a fait tout le travail et c'est eux qui en profiteraient?<sup>195</sup> ».

À titre d'agent de liaison de la GRC, le sergent Roth jugeait que son homologue du SCRS lui avait transmis la demande en bonne et due forme et que le fait d'exiger une demande écrite revenait à nier l'utilité même des agents de liaison. Il a tout de même admis que c'était [traduction] « une période stressante » où tout le monde subissait « beaucoup de pressions<sup>196</sup> ». Difficile en effet de douter qu'une enquête sur un crime aussi horrifiant que celui d'Air India ait été source de stress, mais l'intensité de la pression et l'ampleur des enjeux sont précisément ce qui rendait nécessaires des politiques claires et précises de coopération et d'échange d'informations entre le SCRS et la GRC. Comme de raison, l'absence de politiques claires a entraîné la multiplication des conflits. La controverse sur les incidents qui ont suivi l'attentat à la bombe allait faire rage pendant des années<sup>197</sup>.

### **Débat sur l'accès aux informations du bureau régional du SCRS à Toronto**

Si un exemple illustre bien l'éloignement des points de vue des deux organismes, c'est le débat prolongé qui s'est amorcé en décembre 1985 sur l'accès de la GRC aux informations du SCRS.

Le Groupe de travail de la Division E a demandé à celui de la Division O (Toronto) de consulter les dossiers du SCRS à Toronto au cas où ils contiendraient [traduction] « des rapports de surveillance ou des conversations interceptées ayant un lien avec les principaux suspects<sup>198</sup> » de la GRC. Le Groupe de travail de la Division O a répondu en janvier 1986 que le SCRS avait annulé la réunion qui devait porter sur cette demande parce que selon l'administration centrale, tout examen de dossier devait avoir lieu à Ottawa, et non pas à Toronto<sup>199</sup>. Suivant

194 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5635.

195 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5637.

196 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5638, 5650-5651.

197 Voir, par exemple, Pièce P-101 CAA0609, p. 17, CAD0881.

198 Pièce P-101 CAA0395.

199 Pièce P-101 CAA0403.

les instructions de la Direction générale, le Groupe de travail de la Division O a redemandé, par écrit cette fois, des informations sur MM. Parmar, Reyat et Bagri. En février 1986, le bureau du SCRS à Toronto s'est contenté d'envoyer 150 pages de notes de filature manuscrites, sans rapport global ni photos, précisant qu'aucun document de surveillance pertinent n'était disponible. En mars, la Division O a présenté une nouvelle demande écrite, cette fois-ci pour avoir accès à tous les dossiers du SCRS à Toronto sur 18 personnes et entreprises soupçonnées d'avoir des liens avec M. Parmar. La Région de Toronto a acheminé cette demande à l'administration centrale du SCRS<sup>200</sup>.

Quand il a rencontré M. Barr début mai 1986, le commissaire Inkster lui a dit que la GRC avait patienté 45 jours sans pour autant obtenir de réponse à cette dernière demande visant à autoriser les enquêteurs de la Colombie-Britannique à consulter les dossiers de Toronto. Il a demandé si c'était là le genre de service que le SCRS était prêt à offrir à la GRC<sup>201</sup>. Après d'autres discussions entre l'administration centrale et la Direction générale, au sujet desquelles M. Scowen s'est dit quelque peu troublé par la longueur de la liste des personnes visées, la GRC a circonscrit sa demande à 11 individus dont M. Parmar<sup>202</sup>.

Le 26 mai 1986, l'administration centrale a répondu qu'elle acceptait la demande en principe<sup>203</sup>, mais que la GRC allait devoir la préciser encore davantage, conformément au protocole régissant l'accès de la GRC aux dossiers du SCRS dans la Région de la Colombie Britannique :

[Traduction]

Avant de vous accorder l'accès, nous vous demandons de préciser la nature exacte de vos besoins. Vos demandes telles qu'elles apparaissent dans votre lettre (« tous les rapports de surveillance », « tous les documents d'interception » [...] et « toute l'information ») [...] ne sont pas assez précises pour nous permettre de vous aider<sup>204</sup>.

Deux mois se sont écoulés avant que la GRC reformule sa demande. Dans une lettre datée du 25 juillet 1986, elle demandait que ses enquêteurs [traduction] « obtiennent l'accès à tous les rapports de filature et de surveillance technique de la Région de Toronto contenant des informations sur les activités, les relations, les voyages et les associations de M. Parmar depuis 1984<sup>205</sup> ». Encore une fois, le SCRS n'a pas jugé cette demande assez précise. M. Scowen a dit dans son témoignage qu'il n'avait jamais été question pour le Service d'aller [traduction] « ratisser [sa] base de données à la recherche de renseignements que la GRC

200 Pièce P-101 CAA0439.

201 Pièce P-101 CAB0226.

202 Pièce P-101 CAA0443.

203 Pièce P-101 CAA0447.

204 Pièce P-101 CAA0447.

205 Pièce P-101 CAA0470.

pourrait juger utiles à son enquête<sup>206</sup> ». L'administration centrale a fait savoir à la GRC en août qu'elle avait demandé à la Région de Toronto de fouiller ses dossiers à la recherche de données correspondant à la demande de la GRC<sup>207</sup>. En apprenant cette décision, le Groupe de travail de la Division E s'est tourné vers la Direction générale pour se plaindre du retard, et il a insisté pour que ses propres enquêteurs puissent faire les recherches [traduction] : « nos enquêteurs doivent chercher eux-mêmes les données pertinentes dans les dossiers du SCRS. Nous ne saurions trop insister sur ce point. » Il a ajouté que déterminer les informations utiles à l'enquête ne deviendrait possible qu'une fois qu'ils auraient « accès aux données du SCRS à Toronto », s'il leur était accordé un jour<sup>208</sup>.

Après des discussions plus poussées<sup>209</sup>, le SCRS a finalement laissé les enquêteurs consulter les documents de Toronto, insistant sur le fait qu'ils devaient s'en servir uniquement comme « pistes d'enquête » et que s'ils voulaient les utiliser en cour, ils devraient demander la permission du Service<sup>210</sup>. La GRC n'a finalement trouvé [traduction] « rien d'important » dans ces documents qui avaient fait l'objet de neuf mois de négociations<sup>211</sup>.

### Projet « Colossal »

En 1986, la GRC a donné le nom de code de projet « Colossal » à l'ensemble de ses enquêtes sur l'extrémisme sikh. Ce terme allait dorénavant englober notamment l'enquête sur les explosions à bord de l'appareil d'Air India et à l'aéroport de Narita, sur le complot de Montréal (nom de code : projet « Scope »), sur le complot de Hamilton (nom de code : projet « Outcrop ») et sur le complot en vue d'abattre M. Sidhu<sup>212</sup>.

Pour une bonne part, la GRC avait mené les enquêtes sur les complots de Hamilton et de Montréal elle-même. Or, le SCRS s'est inquiété de certaines des démarches de la GRC pendant ces enquêtes, surtout de ce qu'il a perçu comme des tentatives d'établir des liens avec des organismes de sécurité et de renseignement étrangers. Il estimait qu'il ne pouvait pas décourager les échanges directs entre la GRC et les services de police étrangers, mais que lorsque ces services possédaient des organes affectés à la sécurité, il naissait une certaine [traduction] « confusion quant à l'entité responsable, au Canada, de la collecte de renseignements sur le terrorisme ». Le SCRS a envoyé une note à ses agents de liaison-sécurité à l'étranger pour endiguer une rumeur voulant que la GRC ait « pleinement accès à toutes les bases de données du SCRS ». Le Service voulait rassurer ses alliés, leur faire comprendre que les informations qu'ils lui transmettaient ne seraient jamais divulguées dans des procès criminels

206 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6162-6163.

207 Pièce P-101 CAA0472.

208 Pièce P-101 CAA0477.

209 Pièce P-101 CAA0478.

210 Pièce P-101 CAA0489. Voir également Pièce P-101 CAA0494.

211 Pièce P-101 CAA0494, p. 16.

212 Pièce P-101 CAA0457; Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 50-54.

sans leur permission. Il soupçonnait la Gendarmerie d'avoir induit ses alliés en erreur sur cette question<sup>213</sup>.

Le 2 juin 1986, le SCRS a écrit à la GRC pour fixer les conditions selon lesquelles il allait lui transférer des données dans le cadre du projet « Colossal ». Ainsi, la Gendarmerie allait pouvoir consulter certaines « transcriptions d'interceptions » (les notes et registres des traducteurs et transpositeurs du SCRS), moyennant l'approbation de l'administration centrale. De même, la GRC allait peut-être pouvoir utiliser certaines informations du SCRS dans ses demandes d'autorisations judiciaires, pourvu que l'administration centrale approuve le texte de ces demandes<sup>214</sup>.

Le 23 juin 1986, les conditions du SCRS ont été remplacées par des lignes directrices sur l'échange d'informations dans le cadre du projet « Colossal »<sup>215</sup>. Approuvées par les deux organismes, celles-ci visaient entre autres la protection des sources et méthodes du SCRS ainsi que celle des renseignements fournis par des tiers<sup>216</sup>. Voici ce qu'elles stipulaient :

- Quel organisme allait conseiller le ministre, et quand;
- Que la GRC allait tenter d'obtenir ses propres mandats, pour tenir le SCRS aussi loin que possible des démarches judiciaires;
- Que la GRC allait demander l'autorisation du SCRS avant d'utiliser ses renseignements à des fins judiciaires, et que les désaccords allaient se régler entre le commissaire de la GRC et le directeur du SCRS;
- Que des consultations s'imposaient pour éviter le chevauchement des activités de surveillance;
- Que le SCRS allait communiquer à la GRC toutes les données qu'il jugerait liées ou utiles au projet « Colossal », celle-ci devant en faire autant;
- Qu'il y aurait coordination des activités de liaison avec l'étranger pour éviter les chevauchements;
- Que le SCRS allait affecter des analystes aux groupes de travail de la Gendarmerie;
- Que les renseignements échangés ne seraient pas divulgués à des tiers;
- Que tout échange avec des tiers serait précédé de consultations.

Le SCRS a diffusé les lignes directrices à l'interne le 27 juin. Il a aussi fait circuler la directive ministérielle reçue le 29 mai 1986. Cette directive portait que le Service allait devoir [traduction] « collaborer avec la GRC et lui transmettre toutes les

213 Pièce P-101 CAA0456, p. 1-2.

214 Pièce P-101 CAA0449.

215 Pièce P-101 CAA0455.

216 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6171.

données utiles au projet *Colossa*<sup>217</sup> ». Jack Hooper, sous-directeur général des Opérations, à la retraite, a témoigné que la fusion des enquêtes sur l'extrémisme sikh en un seul projet et la négociation d'une entente précise sur l'échange d'informations visaient à faciliter la coopération SCRS-GRC dans le grand dossier de l'extrémisme sikh<sup>218</sup>. Un protocole d'entente sur le transfert et l'échange de renseignements dans le cadre du projet « Colossal » a été signé et diffusé à qui de droit en octobre 1986<sup>219</sup>.

### **Directive Kelleher, note de service de M. Barr et hypothèse du SCRS**

Le 28 janvier 1987, le ministre a donné relativement à l'enquête Air India/Narita ce qu'on appelle aujourd'hui la « directive Kelleher ». Il a envoyé à Ted Finn, directeur du SCRS, une lettre dans laquelle il exprimait trois préoccupations. Premièrement, il ordonnait la définition d'une [traduction] « démarche intégrée pour répondre aux questions des médias et du public » avant toute arrestation. Deuxièmement, il estimait « essentiel que le SCRS et la GRC prennent sans tarder des mesures en vue de coordonner la préparation des éléments de preuve devant servir en cour », encore une fois en prévision d'un procès criminel. Troisièmement, il demandait qu'on le tienne au courant de certains aspects du recrutement des sources<sup>220</sup>.

Cette directive a marqué une rupture avec les premiers jours du SCRS quant à la divulgation d'informations potentiellement dotées de force probante<sup>221</sup>. Dans sa réponse, M. Finn a écrit que le Service reconnaissait [traduction] « pleinement l'importance de traduire en justice les responsables de l'écrasement de l'avion d'Air India ». Il a fait remarquer qu'il avait « ordonné que le Service collabore pleinement avec la Gendarmerie à cet égard et qu'il facilite l'enquête en communiquant tous les renseignements potentiellement utiles »; finalement, il a écrit que le SCRS allait « tracer une chronologie des événements ayant mené à la perpétration du crime »<sup>222</sup>.

Dans une note de service rédigée peu après, Archie Barr précisait que l'enquête sur l'attentat à la bombe n'incombait pas au SCRS, et qu'elle allait [traduction] « maintenant passer entre les mains de la GRC ». Il écrivait que la GRC avait convenu que, lorsqu'elle utiliserait les renseignements du SCRS, elle ferait « l'impossible pour éviter de compromettre les sources et les méthodes du Service, en plus de tenir celui-ci pleinement au courant des progrès de l'enquête »; finalement, il ordonnait au personnel du SCRS de « continuer à aider la GRC en lui fournissant une base de données complète permettant de vérifier

217 Pièce P-101 CAA0457, p. 3.

218 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6218.

219 Pièce P-101 CAA0500. Voir la section 4.0 (Après l'attentat à la bombe), Évolution des protocoles d'entente entre le SCRS et la GRC.

220 Pièce P-101 CAD0095, p. 1-2.

221 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9479.

222 Pièce P-101 CAD0094. Voir également la section 3.0 (Après l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS.

les renseignements obtenus par la police », en gardant à l'esprit le but commun des deux organismes : faire condamner les responsables des crimes<sup>223</sup>.

Moins de deux mois après la directive Kelleher, le SCRS a remis au ministre et à la GRC une analyse complète de ses renseignements sur l'attentat à la bombe. Il y donnait une chronologie, un résumé des nouvelles informations obtenues des sources, de l'information supplémentaire et un tableau d'analyse des liens. Dans sa conclusion, le SCRS écrivait que [traduction] « l'idée de faire exploser un avion de ligne civil venait d'un petit groupe de personnes », et que M. Parmar était le principal protagoniste. Le Service dressait aussi une liste des « maillons les plus faibles », susceptibles de parler sous la contrainte, comme Surjan Singh Gill et Hardial Singh Johal<sup>224</sup>.

Bien qu'après cette période la participation directe du SCRS à la recherche d'avenues d'enquête et à l'enquête elle-même ait évolué<sup>225</sup>, les problèmes de coopération et d'échange d'informations ont persisté.

Norman Inkster (sous-commissaire en mars 1987, promu commissaire en septembre de la même année) a été interrogé sur le niveau de coopération que le SCRS avait offert à la GRC à partir d'avril 1987. Il a répondu que [traduction] « ce n'était pas une relation sans difficultés », mais qu'on aurait tort de tout imputer « simplement à du tatillonnage et à l'absence d'esprit de coopération ». Selon lui toutefois, obtenir en temps utile des documents et de l'information du SCRS était resté une tâche difficile tant à cause de la *Loi sur le SCRS* qu'à cause d'avis juridiques que le SCRS avait demandés et qui l'invitaient à la prudence. Selon le commissaire Inkster, le SCRS « se sentait obligé d'agir avec la plus extrême prudence », ce qui frustrait des enquêteurs « pressés d'aller de l'avant »<sup>226</sup>. Invariablement, le SCRS vérifiait pourquoi les renseignements étaient demandés et à quoi ils pouvaient servir. Le commissaire Inkster a ajouté qu'il était impensable de demander un renseignement et « de l'obtenir immédiatement; il fallait toujours patienter plus ou moins longtemps<sup>227</sup> ».

### **Arrestation d'Inderjit Singh Reyat**

Même après que le SCRS eut décidé de suivre la directive ministérielle et ordonné expressément à ses enquêteurs de ne pas se mêler de l'enquête Air India, séparer les rôles des deux organismes est resté difficile dans la pratique, surtout quand le SCRS s'estimait mieux placé que la GRC pour tirer des informations de certaines personnes ou quand les démarches de la GRC dans les enquêtes criminelles risquaient de générer de l'information pertinente qui se retrouverait entre les mains du SCRS.

223 Pièce P-101 CAB0717.

224 Pièce P-101 CAB0717, p. 15, 18.

225 Voir la section 3.0 (Après l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS.

226 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10317.

227 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10317-10318.

En janvier 1988, la GRC prévoyait arrêter M. Reyat et le renvoyer au Canada. Elle a signalé à la Région de la ColombieBritannique (SCRS) qu'elle avait l'intention de mener des entrevues sitôt l'arrestation connue du public, et elle lui a demandé de ne pas entrer en contact avec les cibles pour préserver [traduction] « l'intégrité » de l'enquête criminelle. Elle a aussi demandé au Service de lui communiquer tout ce qu'il savait sur les cibles, de lui décrire les entrevues qu'il prévoyait mener en rapport avec les arrestations et de nommer les cibles qu'il prévoyait prendre en filature. La Région a envoyé une réponse à l'administration centrale, avec copie conforme à toutes les autres régions et à tous les districts; elle s'y disait consciente du fait que [traduction] « l'enquête sur les catastrophes d'Air India et de Narita [relevait] du droit pénal et de la GRC », mais ajoutait que l'arrestation aurait des répercussions sur toute la communauté sikhe et nuirait par conséquent aux enquêtes du Service. La Région de la ColombieBritannique prévoyait sonder ses sources, ce qui pouvait « s'avérer utile pour la GRC », et elle comptait accéder aux demandes de la Gendarmerie<sup>228</sup>.

Passablement convaincue que les démarches qu'elle prévoyait n'outrepassaient pas les lignes directrices, c'est-à-dire s'en tenaient à l'ouverture de pistes d'enquête, la Région a néanmoins demandé conseil à l'administration centrale, sachant que l'arrestation de M. Reyat allait peut-être permettre d'obtenir des informations sur l'affaire Air India. La Région se disait [traduction] « tout à fait consciente de l'importance immense de ce dossier », et elle affirmait espérer que ses démarches allaient contribuer « à un dénouement favorable de la cause<sup>229</sup> ».

### **Mort de M. Parmar**

Bien que le Service eût mis un terme à ses démarches dans l'affaire Air India, il n'en continuait pas moins de cibler M. Parmar dans le cadre de ses enquêtes sur l'extrémisme sikh. Or, en 1988, M. Parmar a quitté le Canada.

Le 15 juillet 1988, le directeur du SCRS, Reid Morden, a reçu une note interne lui demandant si le Service devait dire aux autorités indiennes qu'il avait retrouvé la trace de M. Parmar (le 15 juillet) et que ce dernier se trouvait au Pakistan<sup>230</sup>. Selon le SCRS, M. Parmar tentait de rentrer en Inde, sans doute pour y commettre de nouveaux actes de terrorisme. La note concluait que, [traduction] « M. Parmar étant un dangereux terroriste sikh, il vaut mieux prévenir le gouvernement de l'Inde<sup>231</sup> ». Le Service avait soumis la question à son directeur parce qu'il craignait que sitôt averties, les autorités indiennes tuent M. Parmar, un citoyen canadien. Le directeur a néanmoins décidé de prévenir le gouvernement de l'Inde. Le 13 octobre 1992, il a reçu une autre note d'information faisant le point sur les recherches en vue de retrouver M. Parmar. Le lendemain, il a été annoncé que M. Parmar avait été tué dans une fusillade avec les autorités indiennes<sup>232</sup>.

228 Pièce P-101 CAA0627(i), p. 1-4.

229 Pièce P-101 CAA0627(i), p. 4-5.

230 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8337.

231 Pièce P-101 CAB0780.

232 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar.

Bill Turner, devenu sous-chef du Module sikh à l'administration centrale du SCRS en 1990, a dit dans son témoignage qu'il ne croyait pas la version officielle voulant que M. Parmar soit mort dans la fusillade. Il a ajouté que selon des sources dans la communauté et au sein des Babbar Khalsa, certains signes portaient à croire que M. Parmar avait d'abord été capturé. En examinant les photos du corps, M. Turner a vu [traduction] « ce qui ne pouvait être que des marques de torture<sup>233</sup> ».

M. Turner s'est dit peu surpris que les autorités indiennes n'aient pas annoncé la capture de M. Parmar au Canada. Les autorités indiennes avaient déjà capturé, emprisonné et torturé un citoyen canadien par le passé. Quand elles avaient prévenu le Canada, Joe Clark, le ministre des Affaires extérieures, s'était rendu en Inde pour représenter le citoyen emprisonné. M. Turner estimait que la capture et l'emprisonnement de citoyens canadiens étant devenus une question épineuse, le gouvernement de l'Inde jugeait maintenant plus simple de se taire – y compris dans le cas de M. Parmar<sup>234</sup>.

De toute évidence, l'enquête Air India s'est ressentie de la mort de M. Parmar, son suspect numéro un. Rien n'indique que le SCRS ait su que M. Parmar avait été capturé vivant. Pourtant, le Service avait signalé plusieurs fois les déplacements présumés de M. Parmar aux autorités indiennes, sachant fort bien qu'il mettait ainsi la vie du sujet en danger. D'autre part, la Commission n'a vu aucune preuve voulant que le SCRS ait fait savoir à la GRC qu'il était au courant des déplacements de M. Parmar ni qu'il craignait qu'après avoir capturé M. Parmar grâce aux informations communiquées, le gouvernement de l'Inde décide de le tuer plutôt que de l'extrader vers le Canada pour qu'il y réponde à des accusations touchant l'attentat contre Air India. Finalement, rien n'indique que le directeur eût annoncé au ministre sa décision d'informer le gouvernement de l'Inde malgré les risques pour M. Parmar.

En 1987, le SCRS écrivait qu'il n'avait [traduction] « pas de plus grande priorité que de traduire en justice les responsables de ces crimes<sup>235</sup> ». Dans les années qui ont suivi, non seulement M. Parmar n'a fait l'objet d'aucune accusation, mais il a réussi à fuir le pays. Devant des renseignements portant à croire que M. Parmar avait l'intention de rentrer en Inde, le SCRS a dû trouver un équilibre entre le risque que M. Parmar ne mette en péril d'autres vies innocentes à l'étranger en commettant des actes terroristes, d'une part, et le risque qu'un homme à la fois citoyen canadien et principal suspect dans l'affaire de l'attentat à la bombe soit capturé et tué, d'autre part.

Impossible de savoir comment la décision d'informer le gouvernement de l'Inde s'est prise. Impossible de savoir si le directeur a consulté le ministre ni de savoir si, en dépit des preuves, le geste du SCRS a réellement contribué à faire capturer

---

<sup>233</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8339.

<sup>234</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8337-8340.

<sup>235</sup> Pièce P-101 CAB0717(i).



et tuer M. Parmar<sup>236</sup>. Mais à notre époque, tout se mondialise, y compris le terrorisme – aussi pareille situation risque-t-elle de se reproduire. Comment le gouvernement du Canada et ses organismes devraient-ils réagir? Il n'y a pas de réponse facile, mais chose certaine, la décision ne devrait relever en exclusivité ni du SCRS ni d'aucun autre organisme.

### Notes de communication et lettres d'autorisation

Dans les années 1990, une nouvelle procédure a été établie pour la communication de documents à la GRC, mais les relations entre les deux organismes sont restées difficiles. Ron Dicks, ancien agent de liaison de la GRC à Toronto<sup>237</sup>, est devenu officier responsable de la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN) de la Division E, groupe chargé de l'enquête Air India. Il a dit dans son témoignage que ses interactions avec le SCRS à son nouveau poste lui laissaient l'impression d'un flot d'information encore et toujours limité entre les deux organismes<sup>238</sup>. Il a décrit la relation entre la SESN et le SCRS comme froide, bureaucratique et dépourvue de toute fluidité<sup>239</sup>.

Conformément au nouveau processus d'échange d'informations, le SCRS devait s'il y avait lieu transmettre à la GRC des « notes de communication » et des « lettres d'autorisation ». Le Service consignait les renseignements tirés de l'information obtenue dans un rapport d'enquêteur, dont la GRC devait ensuite recevoir copie, habituellement par l'intermédiaire de son agent de liaison. Si la GRC voulait voir les informations en partie ou en totalité, elle en faisait la demande, encore une fois par l'intermédiaire de l'agent de liaison. Le SCRS lui répondait alors par voie de « note de communication ».

Le plus souvent, les notes de communication étaient fournies à l'échelon régional. Elles servaient à prévenir la GRC que [traduction] « quelque chose se préparait<sup>240</sup> ». Elles contenaient une version peaufinée du rapport initial de l'enquêteur, accompagnée d'une brève analyse. M. Turner estime que, pendant l'enquête d'Air India, le SCRS a envoyé quelque 3 000 notes de communication à la GRC<sup>241</sup>.

Les notes de communication ne devaient servir ni en cour ni dans des demandes d'autorisation judiciaire. Si la GRC souhaitait utiliser l'information lors d'une instance ou dans un affidavit, elle devait présenter une demande au SCRS. Ce dernier lui envoyait alors une « lettre d'autorisation » rédigée par l'administration centrale, qui exposait les données que la GRC allait pouvoir utiliser en cour. [Traduction] « Beaucoup plus peaufinées » que les notes de communication, les lettres d'autorisation comprenaient une évaluation par le SCRS, assortie

236 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Avez présumés de Talwinder Singh Parmar.

237 Voir la section 4.2 (Après l'attentat à la bombe), Programme des agents de liaison.

238 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7565.

239 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7565.

240 Témoignage de Ches Parsons, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10480-10481.

241 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8313.

de mises en garde supplémentaires<sup>242</sup>. Elles se voulaient plus probantes, et véritablement utiles à la police<sup>243</sup>, mais contenaient habituellement beaucoup moins d'informations que les notes de communication.

La GRC s'est plainte qu'à chaque étape, de la note de communication à la lettre d'autorisation, la portée et la force probante des renseignements diminuaient. Le sergent Laurie MacDonell, qui avait intégré la SESN de la Division E en 1990, a dit dans son témoignage que le contenu des lettres d'autorisation était généralement [traduction] « à mille lieues du minimum acceptable pour une cour pénale » et que par conséquent, « demander de l'information au Service était souvent une expérience frustrante ». Le sergent MacDonell se souvient même de quelques lettres d'autorisation où les renseignements, si limités soient-ils, avaient changé d'une version à l'autre. Selon lui, la divulgation de données vagues, voire incohérentes, « ne respectait pas les normes en matière de preuve ou de divulgation, sans compter qu'elle amenait de la confusion »<sup>244</sup>.

Même si les deux organismes pouvaient convenir de protocoles pour s'échanger des renseignements, il appartenait effectivement à la cour d'exiger des renseignements supplémentaires advenant l'utilisation de documents expurgés lors d'un procès ou dans une demande d'autorisation judiciaire. Selon les règles d'usage, sans témoignages à l'appui et en l'absence des documents originaux, une simple lettre résumant les faits n'aurait probablement pas été admissible en preuve lors d'un procès. Quant aux mandats de perquisition et d'écoute électronique, la défense allait facilement pouvoir les contester en invoquant le caractère vague des demandes et réclamer de plus amples informations.

En tant qu'enquêteur, le sergent MacDonell a insisté sur le fait que la GRC avait besoin de données brutes et de sources citées avec exactitude, ajoutant que pour satisfaire aux exigences en matière de divulgation, la police devait avoir accès à la source même de l'information et ne pouvait se contenter d'une [traduction] « lettre distillée »<sup>245</sup>.

À cela se sont ajoutés des délais non négligeables. Dans un cas particulier, le sergent MacDonell a dû attendre très longtemps les preuves directes dont il avait besoin pour étayer une accusation d'homicide. Le débat s'était élevé jusque dans les plus hautes sphères des deux organismes, la direction de la GRC appuyant sans réserve la demande du sergent. Néanmoins, il a fallu bien plus d'un an avant que le problème se résolve<sup>246</sup>. Le sergent MacDonell a affirmé que les retards du genre nuisaient aux enquêtes policières<sup>247</sup>.

Malgré toutes les difficultés juridiques et pratiques qu'il occasionnait dans les affaires potentiellement criminelles, le système des notes de communication

<sup>242</sup> Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6230, 6232.

<sup>243</sup> Témoignage de Ches Parsons, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10481.

<sup>244</sup> Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9649.

<sup>245</sup> Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9649-9650.

<sup>246</sup> Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9648-9650.

<sup>247</sup> Témoignage de Laurie MacDonell, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9648-9650.

et des lettres d'autorisation était encore en vigueur à la fin des travaux de la Commission<sup>248</sup>.

### Relation SCRS-GRC après 1995

M. Turner a qualifié 1995 d'année charnière dans la relation SCRS-GRC. Selon lui, avant cette date, la relation était difficile<sup>249</sup>. Dans son rapport de 1992, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) avait mentionné certaines incompatibilités de caractère, mais dans sa conclusion, fondée en partie sur un exposé incomplet de la GRC<sup>250</sup>, on pouvait lire [traduction] « rien n'indique que ces problèmes entravent à long terme la bonne marche des enquêtes<sup>251</sup> ». Selon M. Turner, la relation entre les deux organismes s'est améliorée après 1995<sup>252</sup>, surtout à cause de [traduction] « changements de personnalités ». À cette époque, l'inspecteur Gary Bass (aujourd'hui sous-commissaire) avait dû passer l'enquête Air India en revue et proposer des mesures supplémentaires<sup>253</sup>. Un nouveau groupe de travail a ensuite été mis sur pied, d'abord pour procéder à l'examen et ensuite pour prendre les nouvelles mesures proposées<sup>254</sup>.

M. Turner a affirmé que la relation après 1995 était devenue [traduction] « excellente, ce dont le CSARS a convenu en 1998 ». Il a dit qu'à titre de représentant du Service (ayant été nommé agent de liaison pour le SCRS au Groupe de travail), il avait été traité comme un partenaire à part entière<sup>255</sup>. La coopération s'est améliorée entre le SCRS, la GRC et un acteur non moins important, la Couronne. L'utilisation des renseignements du SCRS en cour est restée l'objet principal de la liaison et la tâche dominante de M. Turner. Bien que certains aspects ne se soient jamais réglés, la situation est devenue bien meilleure que pendant le procès de M. Reyat<sup>256</sup>.

Fort malheureusement, certains problèmes qui avaient caractérisé les premières années de l'enquête ont perduré. Encore à la fin des années 1990, la GRC devait défendre la portée de ses demandes face à un SCRS qui redoutait d'être compromis, et les mécanismes d'examen préalable à la divulgation (par le Service) restaient toujours aussi complexes<sup>257</sup>.

---

<sup>248</sup> Voir Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12766-12768.

<sup>249</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8271.

<sup>250</sup> Voir le chapitre V (Après l'attentat à la bombe), Réaction générale du gouvernement à la suite de l'attentat à la bombe contre Air India.

<sup>251</sup> Pièce P-101 CAB0902, p. 74.

<sup>252</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8340-8341. Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

<sup>253</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11177.

<sup>254</sup> Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

<sup>255</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8270, 8310.

<sup>256</sup> Voir la section 4.4.2 (Après l'attentat à la bombe), Procès Air India.

<sup>257</sup> Voir, par exemple, Pièce P-101 CAA0966, p. 24-25.

Le 9 février 1996, le sous-commissaire Bass a écrit à l'officier responsable du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India (quartier général de la Division E) une note résumant les difficultés qu'il avait eues à rédiger une demande de mandats pour intercepter les communications des principaux suspects et expliquant la difficulté de porter des accusations. Évoquant le fait que M<sup>e</sup> Jardine avait redouté des abus de procédure pendant le procès Narita, le sous-commissaire Bass a fait remarquer que le SCRS [traduction] « serait vivement critiqué » lors du dépôt de conversations interceptées, et qu'il était à espérer qu'il n'y ait pas eu « d'autres informations retenues<sup>258</sup> ». Il concluait que le cas échéant, toute la poursuite allait dérailler.

Le sous-commissaire Bass a pris soin de préciser dans son témoignage que ce n'était pas là une critique du SCRS :

[Traduction]

Ils évoluaient dans un environnement différent du nôtre, et la communication d'informations était un enjeu encore nouveau pour eux. Grâce à notre expérience des tribunaux et des procès criminels, nous arrivions à prévoir comment les choses allaient tourner. En fait, je pense que nos prévisions ont été assez justes. Mais le SCRS, lui, n'avait pas l'expérience des tribunaux. J'étais persuadé – et je l'acceptais entièrement – que nous sous-estimions ce que le SCRS savait dans le dossier Air India. Enfin, c'est comme ça que ça marche. Je ne suis pas en train de critiquer. Seulement, il faut toujours rester aux aguets pour prévenir l'apparence de non-divulgence<sup>259</sup>.

Quand il a pris connaissance en 1999 de la note écrite par le sous-commissaire Bass en février 1996, le SCRS a procédé à un examen des dossiers. Il a affirmé que la note n'était pas objective et était déconnectée de la réalité, et que son auteur se fiait surtout [traduction] « aux opinions tribales des personnes ayant pris part au procès de M. Reyat », en plus de se laisser influencer par les gens les plus mal disposés à l'égard du SCRS. Le Service concluait que « si le sous-commissaire Bass regardait attentivement dans le rétroviseur, [...] il en viendrait assurément à regretter tout ce qu'il avait [écrit en 1996]<sup>260</sup> ». Dans son témoignage devant la Commission, Gary Bass a reconnu que certains membres du SCRS avaient beaucoup fait pour régler les graves problèmes de divulgation survenus après 1996 et pour faire progresser l'enquête. Il a toutefois ajouté que son opinion n'avait pas changé pour autant, et qu'il ne regrettait donc pas ses écrits<sup>261</sup>.

258 Pièce P-101 CAA0932, p. 2.

259 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11192.

260 Pièce P-101 CAA0977, p. 1.

261 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11207-11211.

En février 1996, la GRC avait fini la première ébauche d'un affidavit à l'appui de sa demande de mandat d'écoute électronique<sup>262</sup>. Elle y citait beaucoup d'informations provenant du SCRS, en particulier des registres d'interception de M. Parmar. Peu après que le Groupe de travail lui eut annoncé ses cibles, le SCRS a révélé à la GRC pour la première fois qu'il avait en main plus de 200 000 cassettes contenant des conversations de MM. Parmar, Bagri, Malik, etc., interceptées entre 1985 et 1996<sup>263</sup>. Les enquêteurs de la GRC ont dû parcourir 60 000 pages de registres d'interception pour savoir si le contenu des bandes pouvait s'avérer utile à l'enquête. Cette tâche leur était imposée par les dispositions du *Code criminel* sur les demandes de mandats d'écoute électronique<sup>264</sup>.

La GRC a fini par arriver à la conclusion que les nouveaux documents ne contenaient aucune preuve susceptible de blanchir les suspects<sup>265</sup>. Toutefois, devoir examiner d'un seul coup des documents dont elle ne soupçonnait même pas l'existence a pris énormément de temps et retardé le dépôt de la nouvelle demande de mandat<sup>266</sup>. Naturellement, les enquêteurs du Groupe de travail ont ressenti une certaine frustration. Le sergent d'état-major Bart Blachford, membre du Groupe de travail à l'époque et aujourd'hui enquêteur en chef dans le dossier Air India à la Division E, a dit dans son témoignage que la GRC n'avait rien su des enregistrements avant d'aller annoncer ses cibles au SCRS. Selon lui, la révélation a carrément paralysé le processus de demande de mandat pendant des mois, la GRC [traduction] « ne pouvant rien faire » avant que tout soit examiné<sup>267</sup>.

De toute évidence, même après 1995, tout n'a pas été rose entre le SCRS et la GRC. L'ancien directeur général de la Région de la Colombie Britannique (SCRS), Merv Grierson, a d'ailleurs dit que jusqu'à sa retraite en 1997, la divulgation des informations du SCRS était demeurée un problème majeur<sup>268</sup>.

Il n'en reste pas moins que les rapports entre les deux organismes ont changé après 1995, les échanges interminables et débats sur des points de droit devenant plus rares. Se rappelant que, lors du procès de M. Reyat, il n'avait communiqué les documents qu'après une longue réticence<sup>269</sup>, le Service a fait savoir que les choses se passeraient autrement cette fois-ci. Lors d'une rencontre en février 1996 avec le surintendant Rick MacPhee et le sergent d'état-major Doug Henderson de la GRC, M. Grierson a déclaré clairement que le SCRS était prêt à contribuer à l'enquête et à fournir des preuves utilisables en cour. Il a ajouté que sa position ayant évolué avec les années<sup>270</sup>, le SCRS allait, dans la mesure où les lignes directrices et la sécurité le permettaient, leur transmettre

262 Pièce P-101 CAA0936(i), p. 1.

263 Pièce P-101 CAA0952, p. 1, CAD0180, p. 6.

264 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11182.

265 Pièce P-101 CAD0180, p. 6-7.

266 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11183.

267 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7820-7822.

268 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9475-9476.

269 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

270 Pièce P-101 CAA0942.

le plus de preuves possible dans l'affaire Air India. Il a reconnu les problèmes d'accès et de divulgation antérieurs au procès de M. Reyat, mais a insisté sur le fait que tout avait fini par fonctionner et que l'affaire avait débouché sur une condamnation. Les deux membres de la GRC ont répondu qu'ils emploieraient la procédure habituelle (notes de communication et lettres d'autorisation) pour tout élément d'information non encore rendu public (par divulgation au procès de M. Reyat ou autrement).

En septembre 1996, la GRC a finalement obtenu le mandat d'écoute électronique<sup>271</sup>, mais l'application de celui-ci ne lui a permis d'obtenir aucun renseignement susceptible d'être admis en preuve<sup>272</sup>. En novembre 1996, le sous-commissaire Bass a envoyé à M. Grierson un compte rendu sur l'enquête<sup>273</sup>. Il y reconnaissait que la relation SCRS-GRC était très productive et que l'aide du SCRS avait beaucoup profité à l'enquête. Il ajoutait toutefois que certaines questions restaient en suspens relativement aux enregistrements des communications interceptées (que la GRC prévoyait alors utiliser comme preuves), par exemple la conservation des bandes et l'effacement de beaucoup d'entre elles. Gary Bass a dit dans son témoignage que la GRC considérait encore à ce moment-là les cassettes comme les meilleures preuves disponibles, même si l'équipe de la poursuite allait décider plus tard de ne pas les déposer<sup>274</sup>. Le sous-commissaire Bass écrivait dans une note que, si la défense parvenait à faire déclarer inadmissibles les documents d'interception du SCRS et ainsi à faire dérailler la poursuite dans son ensemble, la faute risquait d'être attribuée à l'effacement de certaines bandes<sup>275</sup>.

### **Obstacles récurrents à l'échange d'informations**

Le SCRS doutait toujours que la GRC puisse protéger adéquatement les informations qu'il lui transmettait, et ce, peu importe les ententes en vigueur ou l'état de la relation entre les deux organismes. M. Warren a affirmé à la Commission que chaque fois qu'il donnait accès à ses informations, le SCRS craignait d'en être dépossédé. M. Warren redoutait aussi que l'information protégée éclate au grand jour devant un tribunal<sup>276</sup>. Selon lui, quand il s'agissait de coopération, la question centrale était la suivante :

---

<sup>271</sup> Pièce P-101 CAA1127. La demande elle-même est la pièce P-101 CAD0180.

<sup>272</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11214-11215.

<sup>273</sup> Pièce P-101 CAA0958.

<sup>274</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11221-11222. Voir la section 4.4.2 (Après l'attentat à la bombe), Procès Air India.

<sup>275</sup> Pièce P-101 CAA0958, p. 2.

<sup>276</sup> Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5909-5910.

[Traduction]

Comment rester aux commandes? Comment garantir une utilisation responsable des renseignements personnels des citoyens canadiens si nous laissons le champ libre à des organismes externes?<sup>277</sup>

Le SCRS s'inquiétait toujours de l'utilisation finale de ses informations. Si celles-ci étaient produites en cour, des renseignements sur les opérations du Service allaient être dévoilés, ce qui risquait de compromettre certains des membres de son personnel. Voilà qui explique en grande partie pourquoi le SCRS se montrait réticent face à certaines demandes d'information. M. Turner a expliqué à la Commission que la Gendarmerie avait dit très tôt qu'elle aurait du mal à empêcher que les informations du SCRS fassent surface lors de procès criminels. Pour cette raison, le SCRS aurait fait ses propres vérifications de sécurité à chaque stade afin de protéger l'information<sup>278</sup>. Comprenant à quel point il risquait de se compromettre, le SCRS a limité autant que possible ses divulgations à la GRC.

Si le SCRS tenait tant à empêcher la divulgation de ses informations, c'était parce qu'il craignait grandement – et à juste titre – les conséquences de la divulgation. Jack Hooper a expliqué en témoignage que si jamais ses sources, ses méthodes ou ses traducteurs étaient compromis, le SCRS devrait [traduction] « repartir à zéro ». Il a ajouté que le dévoilement de l'identité d'une source humaine pouvait « refroidir une communauté tout entière » et qu'un service de renseignement dont les méthodes auraient éclaté au grand jour se retrouverait « avec de sérieux problèmes ». Il a mentionné à titre d'exemple que, peu de temps auparavant, des « cibles très importantes croyaient qu'il n'y avait pas moyen d'intercepter les communications par téléphone cellulaire. Or, en apprenant que ce n'était pas le cas, ces cibles se sont montrées plus prudentes, de sorte que le SCRS a dû consacrer temps et argent à l'élaboration de nouvelles méthodes d'interception des communications<sup>279</sup> ».

Le SCRS tenait à garder secrète la façon dont les dispositifs d'écoute avaient été montés et installés, ainsi que leur capacité et leurs caractéristiques. M. Scowen a expliqué à la Commission que le Service n'avait d'autre choix que de protéger ses méthodes pour bien faire son travail, parce que tous les secteurs (et non seulement l'Antiterrorisme) procédaient de la même façon. Il a ajouté [traduction] : « la méthode est un élément essentiel du coffre à outils de n'importe quel service de renseignement, c'est pourquoi nous la protégeons le mieux possible<sup>280</sup> ».

Le SCRS s'inquiétait aussi pour ses traducteurs et, dans une moindre mesure, pour ses transscripteurs; en effet, trouver des traducteurs admissibles à une cote de sécurité s'était toujours avéré problématique. Jacques Jodoin, directeur général,

<sup>277</sup> Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5910.

<sup>278</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8298-8299.

<sup>279</sup> Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6272-6273.

<sup>280</sup> Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6189-6190.

Renseignement sur les communications et Mandats, a écrit en 1986 [traduction] « les traducteurs qualifiés et admissibles à une cote de sécurité sont rares, surtout chez les minorités visibles<sup>281</sup> ». Les traducteurs constituaient pour le SCRS « une ressource d'une importance capitale », et ils étaient habituellement originaires et membres des communautés ciblées. Ils devaient le plus souvent cacher à leur communauté qu'ils collaboraient avec le SCRS. Si la chose s'apprenait, ils s'exposaient à l'ostracisme, voire à des préjudices corporels. Si le SCRS n'arrivait pas à protéger ses traducteurs, il aurait du mal à en recruter de nouveaux – donc à guetter les menaces pour la sécurité du Canada<sup>282</sup>.

Même si le SCRS tenait à l'empêcher à tout prix, il était prévisible, voire inévitable, que ses informations, ses méthodes ou ses sources éclatent au grand jour devant un tribunal dans l'affaire Air India. Même dans les cas où la GRC s'estimait capable de recueillir les preuves elle-même en se fondant sur les pistes du SCRS, elle risquait d'exposer certaines informations du SCRS à la divulgation ne serait-ce qu'en les utilisant dans ses demandes de mandats. En recueillant des renseignements elle-même, la GRC contribuait à garder secrètes les opérations du SCRS et, puisqu'elle procédait en fonction des normes judiciaires, augmentait la probabilité que les poursuites aboutissent. Paradoxalement, le SCRS ne jouissait d'aucune protection quand la GRC avait besoin de ses informations pour recueillir les siennes. Supposons qu'elles fournissent simplement une piste d'enquête : les éléments confidentiels de cette piste risquaient la divulgation advenant que ces informations soient les seules données disponibles ou que la GRC en ait besoin pour demander des mandats.

Norman Inkster reconnaît que les frictions entre la GRC et le SCRS à propos de l'accès aux informations résultent en grande partie des [traduction] « différences fondamentales entre les deux organismes<sup>283</sup> ». Chacun a un mandat et des priorités bien à lui, sans compter qu'il est assujéti à des contraintes et autres exigences légales sur la collecte et la communication de l'information. Alors que le SCRS était souvent lié par les restrictions d'organismes étrangers et par sa propre obligation de protéger ses sources et son personnel, la GRC, elle, avait intérêt à déposer le plus de preuves possible lorsqu'une enquête menait à des arrestations et à des chefs d'accusation. Ces besoins ne sont pas parfaitement inconciliables, mais on comprendra qu'ils puissent avoir généré de la frustration de part et d'autre.

Dans les faits, les craintes du SCRS ont multiplié les débats à toutes les étapes du processus d'échange d'informations. Non seulement le Service hésitait à permettre à la GRC d'utiliser ses renseignements dans ses demandes de mandats, mais il a tenté de limiter l'accès de la GRC à ses documents pour réduire le risque à zéro. Il s'en est suivi des débats sur la nature des demandes d'information de la GRC, sur la capacité du SCRS à apprécier lui-même la valeur de ses informations pour une enquête criminelle et, qui plus est, sur le genre de documents que le

281 Pièce P-101 CAF0279, p. 2.

282 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6155-6157.

283 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10326-10327.



SCRS était prêt à rendre accessibles. La GRC trouvait particulièrement difficile d'obtenir des données « brutes », c'est-à-dire les documents originaux, plutôt que des résumés.

Souvent, lorsqu'elle se heurtait à un refus du SCRS, la GRC ne faisait pas la distinction entre la crainte de voir des renseignements confidentiels divulgués en cour et un simple refus de communiquer. Elle a donc lancé des accusations générales de réticence à mettre en commun, alors même que le Service lui fournissait d'innombrables pistes d'enquête, mais qu'elle ne pouvait tout simplement pas se servir de l'information pour mener à bien des poursuites.

Autre facteur qui n'a rien fait pour apaiser la tension, le SCRS se plaignait lui aussi que la GRC refusait de lui transmettre des renseignements, et il soulevait certains problèmes associés aux sources humaines ainsi que des problèmes structurels ayant trait au niveau de centralisation de chaque organisme et aux instances responsables des décisions sur l'échange d'informations.

### **Ampleur des informations communiquées par le SCRS : Qui décide?**

#### ***Demandes précises ou «opérations ratissage»***

Dès les débuts de l'enquête Air India, les échanges entre la GRC et le SCRS ont souvent eu l'air de dialogues de sourds quand la première demandait au second de lui donner accès à ses informations. Les deux organismes s'opposaient radicalement sur deux questions pourtant fondamentales : la quantité d'informations qu'il fallait transmettre à la GRC et l'instance chargée de décider des éléments utiles à l'enquête. Souvent, le SCRS commençait par se montrer très restrictif, pour ensuite lâcher du lest et accéder aux demandes de la GRC, du moins en partie.

Le plus clair du temps, le SCRS avait pour position officielle qu'il communiquerait à la GRC toute information potentiellement utile à l'enquête<sup>284</sup>. Or, quand la GRC demandait des informations au SCRS, elle avait coutume d'étendre sa demande à [traduction] « tout ce que le SCRS avait », apparemment convaincue qu'elle arriverait ensuite à déterminer elle-même les documents pertinents. Le SCRS voyait là la position initiale de la GRC, malgré les compromis qui allaient inévitablement suivre. Il lui répondait alors [traduction] « nous vous enverrons tous les renseignements qui revêtent une pertinence même lointaine pour votre enquête » – réponse normalisée qui ne satisfaisait jamais la GRC, car elle impliquait que le Service allait choisir lui-même les documents pertinents. M. Scowen a dit dans son témoignage que le SCRS répétait sans cesse à la GRC de faire des demandes plus précises, exigence que la GRC comprenait<sup>285</sup>.

Alors que la GRC estimait avoir droit à toutes les données utiles, le SCRS se sentait obligé de protéger l'information en raison des impératifs à long terme

<sup>284</sup> Pièce P-101 CAA0294, p. 1.

<sup>285</sup> Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6135, 6162-6163.

du renseignement et de ne fournir à la Gendarmerie que des pistes d'enquête plutôt qu'un accès généralisé à ses bases de données. Selon M. Grierson, lorsque le Service expliquait ce point de vue à la Gendarmerie, celle-ci [traduction] « ne l'acceptait pas ». M. Grierson a dit à la Commission qu'aux yeux de la GRC, le rôle du SCRS « consistait à leur céder tout ce que nous avons, absolument tout, même l'identité de nos sources, simplement parce qu'ils avaient une enquête criminelle à mener »<sup>286</sup>.

Le commissaire Inkster a expliqué la situation du point de vue de la GRC. Selon lui, les demandes de documents portant sur l'écrasement de l'avion d'Air India étaient suffisamment précises et n'auraient pas dû poser problème au SCRS. Il trouvait déconcertant que le Service soit de l'avis contraire [traduction] : « comment être plus précis, puisque nous ne savions pas ce qu'ils avaient? C'était ça, la difficulté<sup>287</sup>. » Il a ajouté que l'attitude du SCRS « rendait encore plus difficile pour la Gendarmerie de mener l'enquête avec une efficacité optimale<sup>288</sup> ».

La GRC ne savait pas nécessairement à quoi le SCRS s'attendait quand il lui demandait de préciser ses demandes. Le Service exigeait qu'elle sache ce qu'elle cherchait, mais elle ne le pouvait pas vraiment puisqu'elle ignorait quelles informations le Service possédait. Elle faisait donc des demandes très larges, et donnait de ce fait l'impression au SCRS qu'elle « ratissait » à la recherche de pistes manquées<sup>289</sup>.

Selon le SCRS, les demandes générales de la GRC posaient problème du point de vue pratique. Les banques de données du SCRS étant très vastes, il était effectivement très difficile d'y récupérer quoi que ce soit sans savoir exactement ce qu'on cherchait. D'autre part, le SCRS craignait qu'un accès généralisé nuise à d'autres aspects extérieurs au mandat de la GRC et à la portée des relations GRC-SCRS.

Quant à elle, la GRC trouvait le SCRS mal placé pour « présélectionner » les renseignements pertinents ou intéressants. Le commissaire Inkster a dit dans son témoignage que de laisser le SCRS séparer ce qui était « pertinent » de ce qui ne l'était pas ajoutait pour la GRC [traduction] « une zone de doute et d'inquiétude non négligeable ». Il a rappelé que puisque c'était à eux de mener l'enquête criminelle, de déposer des preuves en cour et de signer des affidavits à l'appui de demandes de mandats de perquisition ou d'écoute électronique, les policiers devaient être en mesure de déterminer, en se fondant sur leur formation et sur leur expérience professionnelle, quelles informations étaient vraiment utiles<sup>290</sup>.

<sup>286</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9459-9460.

<sup>287</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10321. La pièce P-101 CAD0182, est un bon exemple de cas où le SCRS a exigé de la GRC des demandes très précises.

<sup>288</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10321.

<sup>289</sup> Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6164.

<sup>290</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10322.

Il semble aller de soi que les enquêteurs au criminel sont mieux placés que quiconque pour choisir ce qui est utile à leur enquête. Pour le SCRS toutefois, il était impensable d'accorder à la GRC l'accès généralisé qu'elle demandait. Cela aurait signifié révéler l'identité de [traduction] « la plupart des agents de renseignements de la Région de la Colombie Britannique<sup>291</sup> ». Tel que le SCRS l'appliquait, le principe du besoin de savoir portait qu'une personne ne devait avoir accès aux documents désignés ou classifiés que dans la mesure où elle en avait besoin pour s'acquitter de ses fonctions ou de ses responsabilités. M. Stevenson a expliqué qu'un employé pouvait très bien ignorer à quoi son voisin immédiat travaillait, et que même les agents devaient prouver leur besoin de savoir lorsqu'ils voulaient consulter des documents à accès restreint préparés au sein même du Service<sup>292</sup>. Puisque le SCRS jugeait que ce principe devait s'appliquer aussi aux informations transmises à la GRC, c'était lui, et non le Groupe de travail, qui décidait de ce que la Gendarmerie avait « besoin de savoir ».

### ***Climat de méfiance***

Les débats sur l'accès se ressentaient aussi d'une profonde méfiance entre les deux organismes. Voici ce qu'en a dit James Warren :

[Traduction]

Il y a un autre problème à mon sens, un problème inhérent à la nature de notre travail qui peut dépendre autant des personnes en présence que des structures qu'on essaie d'établir. L'information circule beaucoup mieux entre deux personnes qui se font confiance qu'entre deux personnes qui se méfient l'une de l'autre<sup>293</sup>.

Puisqu'elle doutait des capacités et de la bonne foi du Service, la Gendarmerie n'a pas toujours su apprécier à leur juste valeur les informations que celui-ci lui fournissait; elle sentait toujours qu'on lui cachait de l'information. Neil Eshleman, enquêteur au SCRS, a expliqué que pour rester au courant des problèmes de la communauté et pour être plus à même de recruter des personnes-ressources, lui et ses collègues faisaient tout pour comprendre la marche et les conséquences de l'opération Bluestar ainsi que l'opinion qu'avait la communauté du gouvernement de l'Inde et de l'extrémisme sikh en général. M. Eshelman a dit avoir appris par l'expérience que la GRC ne savait pas apprécier ce genre de renseignements. Quand il tentait d'expliquer dans toutes ses subtilités le point de vue de la communauté face au séparatisme, à l'extrémisme et à l'attentat à la bombe, il sentait que la GRC [traduction] « ne se rendait pas compte à quel point cette information pouvait lui être utile »; elle se concentrait plutôt sur « l'enquête

<sup>291</sup> Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7726.

<sup>292</sup> Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7726.

<sup>293</sup> Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5908.

criminelle à court terme », sans s'intéresser au contexte ni « à l'extrémisme sikh dans son ensemble »<sup>294</sup>.

M. Eshleman croyait que le SCRS transmettait à la GRC « plus ou moins tout ce qu'il savait », si bien que celle-ci avait dû souffrir d'une surcharge d'information car elle était « partie de rien »<sup>295</sup>.

M. Eshleman a fait remarquer que la Gendarmerie semblait soupçonner le SCRS de lui cacher des données factuelles importantes – soupçon non fondé selon lui. Du point de vue du SCRS, la GRC, alors même qu'elle ne semblait jamais satisfaite de ce qu'elle recevait, ne faisait pas grand cas des données sur la communauté ou sur le contexte auxquelles les enquêteurs du SCRS attachaient pourtant beaucoup d'importance<sup>296</sup>.

Si la GRC a montré qu'elle n'était pas consciente du niveau de connaissance et d'expertise du SCRS, c'est bien par la façon dont elle a traité à leur retour trois des principaux enquêteurs en extrémisme sikh de la Région de la Colombie-Britannique, à savoir Ray Kobzey, William Dean (« Willie ») Laurie et Neil Eshleman. M. Eshleman a expliqué à la Commission que lorsqu'il est revenu à la Gendarmerie après six ans passés au SCRS, il n'a pas trouvé l'accueil très chaleureux<sup>297</sup>.

On peut en dire autant de tous les grands enquêteurs du SCRS qui sont retournés à la GRC. Ni Ray Kobzey, ni Neil Eshleman, ni William Laurie n'ont été affectés au Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India. La GRC n'a pas jugé bon de mettre à profit leur compétence et leur expertise dans le domaine de l'extrémisme sikh. Elle n'a pas fait appel à M. Laurie pour maintenir les liens avec M<sup>me</sup> E, même quand elle a su que c'était lui qui s'était occupé de cette source au SCRS et qu'il avait établi une bonne relation avec elle. La GRC s'est plutôt montrée soupçonneuse envers M. Laurie, l'accusant même à mots couverts de cacher de l'information ou de mal rapporter les propos de M<sup>me</sup> E<sup>298</sup>. À bien des égards, la GRC a raté sa chance de mettre à profit l'expérience étendue des enquêteurs du SCRS<sup>299</sup>.

Inversement, le SCRS doutait lui aussi des capacités de la GRC. Il jugeait que la Gendarmerie n'avait pas exploité à fond les informations qu'il lui avait déjà transmises. Il observait en effet une apparente [traduction] « discontinuité du savoir, et des méthodes de récupération moins efficaces » que les siennes<sup>300</sup> ainsi qu'un roulement excessif du personnel d'enquête susceptible, selon lui, de limiter la mémoire institutionnelle<sup>301</sup>.

294 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9383-9384.

295 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9384.

296 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9382-9385.

297 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9452.

298 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

299 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8345.

300 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9461.

301 Voir la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral.

Les enquêteurs du SCRS doutaient que la GRC assure un suivi adéquat aux pistes et aux informations qu'ils lui fournissaient. Ils trouvaient frustrant de devoir limiter leurs activités pour parer aux accusations d'ingérence alors même qu'ils voyaient la GRC faire peu de cas d'avenues d'enquête auxquelles eux-mêmes attachaient beaucoup d'importance. Dans le message qu'elle a envoyé à l'administration centrale ainsi qu'à tous les districts et à toutes les régions du SCRS, pour leur demander la meilleure façon de procéder quand la GRC demandait de l'aide dans le contexte de l'arrestation de M. Reyat, la Région de la Colombie Britannique a abordé directement la question de cas antérieurs où la GRC n'avait [traduction] « pas exploité les indices à fond ». La Région demandait à l'administration centrale si, en pareil cas, elle devait toujours se dissocier de l'enquête Air India ou si elle pouvait assurer le suivi elle-même quand la GRC laissait inexploitées certaines pistes d'enquête. Le chef de l'Antiterrorisme au bureau régional expliquait qu'à en juger par ce que la Division E avait fait de certains indices, « les pistes d'enquête ne pouvaient pas être épuisées<sup>302</sup> ». L'administration centrale n'a pas donné d'autres instructions à la Région à ce sujet<sup>303</sup>.

Autre problème, le SCRS craignait que la GRC n'utilise à nouveau son information sans permission dans le cadre de démarches judiciaires, comme elle l'avait fait pour l'affidavit du 19 septembre. La façon dont la GRC traitait les documents de nature délicate ne lui inspirait pas confiance non plus. Il arrivait que la GRC perde des documents du SCRS, les oublie ou les range mal<sup>304</sup>, pour ensuite les réclamer une seconde fois<sup>305</sup>. Voilà qui, en plus d'entraîner retards et confusion, ne faisait rien pour rassurer le SCRS quant à la protection de ses documents.

### ***Sécurité de l'information et risque de divulgation compromettante***

Une autre question préoccupait le SCRS : la façon dont la GRC protégeait à l'interne les informations qu'il lui confiait. M. Stevenson a témoigné que la GRC n'appliquait pas le principe du « besoin de savoir » aussi rigoureusement que le SCRS. Le SCRS se rendait bien compte que l'application stricte de ce principe pouvait ralentir une enquête dans la mesure où elle compliquait la transmission des renseignements pertinents, mais il la trouvait quand même très efficace pour la protection de l'information. Il s'attendait à ce que la GRC comprenne et adopte son point de vue. Or, M. Stevenson a remarqué que c'était tout à fait le contraire. [Traduction] « Jour après jour », il trouvait des documents et des dossiers « traînant sur les bureaux ». Et bien que la zone fût protégée, des employés d'entretien, aux antécédents souvent similaires à ceux des personnes sur qui la GRC enquêtait, « y circulaient librement ». De même, M. Stevenson n'avait « aucun mal à deviner qui étaient les traducteurs », ce qui signifiait à ses yeux que ces personnes couraient un certain risque. « Somme toute, a-t-il dit, je trouvais que la sécurité n'était pas bonne<sup>306</sup>. »

302 Pièce P-101 CAA0627(i), p. 5- 6.

303 Pièce P-101 CAA0628; Voir la section 3.0 (Après l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS.

304 Voir, par exemple, Pièce P-101 CAA0969, p. 24.

305 Voir la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral.

306 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7674-7675.

Le SCRS a aussi exprimé à répétition sa crainte que la GRC en vienne à connaître l'identité de ses sources et de ses cibles à cause de l'effet mosaïque. Autrement dit, il redoutait [traduction] « qu'à force de combiner leurs propres renseignements à ceux du SCRS, des analystes ne finissent par identifier des sources<sup>307</sup> ». Pour sa part, M. Scowen a témoigné que [traduction] « sans inquiéter outre mesure, l'effet mosaïque découlait naturellement de la coopération<sup>308</sup> ». Cette réalité a quand même fait l'objet d'une note des hautes instances au sous-directeur des Exigences nationales, en 1986, où elle était décrite comme un problème impossible à régler au moyen d'un protocole d'entente sur l'échange d'informations<sup>309</sup>.

### ***Problème de l'échange d'informations resté sans réponse***

Il semble qu'en règle générale, la GRC et le SCRS avaient du mal à s'expliquer leurs besoins respectifs. Leurs points de vue s'opposaient diamétralement sur une question pourtant fondamentale, celle de l'instance chargée de désigner les renseignements pertinents, mais ils n'ont jamais abordé le problème directement. Les organismes ne sont pas parvenus à briser l'impasse pendant le procès de M. Reyat ni même après. Les problèmes de communication sont demeurés, et la relation a continué d'en souffrir. En répétant les mêmes débats encore et encore sans jamais s'attaquer aux problèmes de fond, la GRC et le SCRS ont perdu un temps précieux. Aucun d'eux n'a su voir le problème tel qu'il était et prendre des mesures pour le régler.

### **Documents bruts par opposition à l'information et aux pistes**

Le Groupe de travail de la GRC a certes obtenu l'accès aux rapports de situation dès les débuts de l'enquête, mais le SCRS s'est généralement montré réticent face aux demandes de données brutes (rapports de surveillance, notes d'entrevues, registres d'interception, etc.).

Conformément à ses politiques, le SCRS ne communiquait jamais les documents d'interception eux-mêmes; il s'en tenait toujours aux rapports de renseignement connexes, c'est-à-dire à des résumés des éléments, qui selon lui, allaient être utiles à la GRC. Jamais il ne communiquait à la Gendarmerie les enregistrements ni les notes des transcripteurs et des traducteurs qui les avaient écoutés<sup>310</sup>.

Il arrivait qu'exceptionnellement, le SCRS permette à la GRC de traduire les enregistrements par ses propres moyens. Ça a été le cas par exemple à l'automne 1985, quand le gendarme Manjit (« Sandy ») Sandhu a prêté serment de discrétion au SCRS pour prendre part à l'examen des conversations de M. Parmar<sup>311</sup>. Le SCRS a gagné au change, car il a évité à l'un de ses traducteurs de devoir comparaître

307 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6165.

308 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6166-6167.

309 Pièce P-101 CAA0415.

310 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6142.

311 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6191; Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

en cour, donc d'être nommé en public. Or, le SCRS n'a adopté cette solution que parce que ses ressources ne lui permettraient pas de traduire les conversations de M. Parmar en temps utile. Cela n'avait apparemment rien d'une nouvelle pratique pour protéger les traducteurs et les transcripteurs.

Le SCRS considérait qu'en matière de communication d'informations, ses responsabilités envers la GRC consistaient à fournir des pistes d'enquête assorties si possible d'évaluations, dans le but de [traduction] « faciliter le travail de la Gendarmerie<sup>312</sup> ». Dans son témoignage, M. Hooper a dit que la pratique consistant à éviter de communiquer à la GRC les « transcriptions » (notes d'interception), notes et autres « documents bruts » se fondait sur l'interprétation par le SCRS de ce qu'il décrivait comme la nature prohibitive de l'article 19 de la *Loi sur le SCRS*. Cet article interdit au Service de communiquer les informations recueillies dans le cadre de ses fonctions, mais il prévoit quatre exceptions, dont la communication à un organisme d'application de la loi. Selon M. Hooper, comme la décision d'appliquer ou non les restrictions appartenait au directeur du SCRS, seul le directeur pouvait décider des catégories de renseignements pouvant être communiquées à la GRC.

Au moment d'évaluer l'opportunité de transmettre régulièrement des informations à la GRC et de lui donner un accès illimité aux documents bruts, pratique que M. Hooper décrivait comme du [traduction] « vidage de données », le SCRS devait se demander si, en procédant ainsi, il trahirait la confiance du Parlement en retirant au directeur le pouvoir discrétionnaire garanti par la *Loi*<sup>313</sup>. Selon M. Hooper, c'était pour cette raison que le Service jugeait « contraire à la loi de laisser la GRC consulter toutes les catégories de renseignements<sup>314</sup> », et qu'il tentait par conséquent de tracer une ligne entre les dossiers originaux (documents bruts), d'une part, et les rapports de renseignement, d'autre part.

Du point de vue de l'interprétation des lois comme du point de vue de la logique, cet argument se défend mal. Une interdiction générale de communiquer des documents d'interception bruts n'est pas vraiment nécessaire pour sauvegarder les prérogatives du directeur. En fait, la décision initiale de rendre accessible les registres d'interception (de M. Parmar) est en soi un exemple d'exercice du pouvoir garanti par l'article 19. De même, distinguer entre les documents bruts et les résumés ne garantit pas en soi la confidentialité, car c'est le contenu d'une communication, et non sa forme, qui peut s'avérer dommageable.

En somme, il semble que si le SCRS a tenté de garder une emprise sur la forme des informations divulguées à la GRC, c'était en fait pour empêcher que ces informations ne soient utilisées en cour. M. Grierson a affirmé que, lorsque le SCRS lui offrait des indices, la GRC, qui raisonnait en termes de collecte de preuves, lui demandait [traduction] « tout ce qu'il avait : notes, enregistrements des entrevues, transcriptions mot pour mot, etc. ». Or, M. Grierson a expliqué que la *Loi* interdisait au Service de conserver des données pour les besoins de

<sup>312</sup> Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6221.

<sup>313</sup> Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6220-6221.

<sup>314</sup> Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6221.

la preuve, parce que le Parlement avait opté pour un service civil. Autrement dit, à titre d'organisme civil, le SCRS n'était « pas mandaté pour recueillir des preuves ». Par conséquent, la GRC ramenait constamment le problème de la divulgation et se plaignait sans arrêt que le Service ne lui donnait pas tout ce qu'il avait<sup>315</sup>.

Le commissaire Inkster a expliqué que l'accès aux documents originaux (bruts) plutôt qu'à de simples résumés était primordial dans une optique policière parce que, les agents de la GRC étant les seules personnes à comprendre pleinement les besoins de l'enquête en matière de documents et d'information, il était [traduction] « impossible pour un agent du SCRS de juger de la valeur relative » d'un document donné<sup>316</sup>. Le sergent Roth a témoigné que les notes d'interception brutes étaient beaucoup plus instructives que les rapports de situation, documents expurgés pour protéger les intérêts du Service<sup>317</sup>. Selon le commissaire Inkster, l'accès direct aux documents bruts était une chose nécessaire puisque les enquêteurs de la GRC affectés aux dossiers étaient les personnes les mieux placées pour déceler les subtilités, percevoir les liens et évaluer la pertinence de chaque élément d'information<sup>318</sup>. En d'autres termes, la question des données du SCRS utilisées comme preuves mise à part, la GRC jugeait qu'en refusant de communiquer les documents bruts, le SCRS la privait illégitimement d'une information précieuse. Selon elle, c'était là un autre signe que le SCRS décidait unilatéralement des données utiles à l'enquête criminelle.

Une note de la GRC, sans doute rédigée à l'automne 1989, montre sans ambiguïté l'opinion de la Gendarmerie quant aux effets des politiques du SCRS sur l'enquête Air India [traduction] : « les enquêteurs de la Gendarmerie auraient dû recevoir tous les documents bruts rattachés à la surveillance : notes, enregistrements, transcriptions mot pour mot, traductions textuelles existantes et rapports finaux préparés<sup>319</sup>. » Les conversations interceptées étaient cependant « résumées ou rapportées en paraphrases », tandis que les transcriptions mot pour mot n'étaient pas disponibles<sup>320</sup>. Extrait du document :

[Traduction]

Pendant l'enquête Air India, le SCRS n'a voulu ni nous transmettre la transcription intégrale des conversations interceptées ni nous dire comment, où et quand les interceptions s'étaient faites. Nous avons été forcés de développer les indices du Service, ce qui a du même coup limité nos avenues d'enquête<sup>321</sup>.

315 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9459-9460.

316 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10322-10323.

317 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5622.

318 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10324.

319 Pièce P-101 CAA0750, p. 1 [Soulignement ajouté].

320 Pièce P-101 CAA0750, p. 1.

321 Pièce P-101 CAA0750, p. 2.



Aux yeux de la GRC, le SCRS a nui à l'enquête en provoquant des retards et de l'incertitude parce qu'il limitait l'accès à certains documents à cause de son attitude stricte et formaliste, d'une part, et de son incapacité à adopter des pratiques axées sur le bon sens à la suite immédiate de la tragédie, d'autre part. Au sujet de l'accès intermittent aux conversations de M. Parmar, M. Hooper a dit dans son témoignage [traduction] : « À bien des égards, le fait est que nous essayions d'être raisonnables<sup>322</sup> ». Pour sa part, la GRC n'a pas trouvé le Service très raisonnable, surtout pas compte tenu de l'immense tragédie qui venait de se produire. Elle trouvait plutôt qu'en changeant constamment les règles, il se montrait incohérent, comme s'il n'avait pas eu de lignes directrices claires et mûrement réfléchies.

### Utilisation des renseignements du SCRS

Dans sa note d'information au ministre Bob Rae, le SCRS faisait mention de la grande quantité d'informations qu'il avait mise très tôt à la disposition du Groupe de travail de la GRC, mais il ajoutait que les limites qu'il s'était senti obligé d'imposer en matière d'utilisation avaient occasionné des frustrations :

[Traduction]

Le SCRS a dû imposer des restrictions quant à l'utilisation de cette information. Il y a plusieurs raisons à cela, notamment son mandat, le fait qu'il n'amasse pas de preuves et la confidentialité de ses cibles et de ses sources. De toute évidence, les restrictions ont frustré la GRC. Le Service comprend pourquoi, et il est conscient du fait que cette frustration empêche peut-être la GRC de voir les expériences de coopération réussie<sup>323</sup>.

Assurément, l'impossibilité d'utiliser les informations du SCRS comme preuves ou à l'appui de demandes de mandats (que ce soit parce que les documents bruts avaient été détruits ou parce que le Service ne voulait pas les fournir) a beaucoup frustré les enquêteurs de la GRC au début de l'enquête, et elle a attisé plus que tout autre facteur la tension entre les deux organismes.

Le SCRS s'est attiré beaucoup de critiques à propos de son approche de la communication d'informations à la GRC. Ces critiques n'étaient pas entièrement sans fondement si on en juge par les débats sur la précision des demandes et par l'inaccessibilité des documents bruts. Or, beaucoup à la GRC ont fait un pas de plus dans leurs récriminations, et en sont venus à estimer que les disputes et les retards avaient empêché de démasquer les responsables de l'attentat contre Air India dès le début, et amené la police à cibler les mauvaises personnes. Dès les premiers stades de son examen du dossier Air India, le sous-commissaire Bass

<sup>322</sup> Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6224.

<sup>323</sup> Pièce P-101 CAA1086, p. 7.

a conclu que si le SCRS avait collaboré pleinement depuis le début, [traduction] « l'affaire aurait pu être élucidée immédiatement<sup>324</sup> ». Selon lui, puisque le SCRS avait tardé à révéler l'existence des bandes d'interception pour ensuite effacer celles-ci, la GRC avait ouvert en juin 1985 une enquête sur les mauvais suspects. Dans une note d'information adressée au commissaire de la GRC en 2003, il écrivait ce qui suit :

[Traduction]

N'ayant pris connaissance qu'en septembre [1985] des conversations de M. Parmar, la Gendarmerie n'a pas pu relever les liens essentiels entre M. Parmar et ses principaux complices. Au mois d'août, le Groupe de travail a signé un affidavit sous le régime de la partie [IV.1 (aujourd'hui partie VI)], mais les personnes que celui-ci visait n'avaient rien à voir avec les infractions<sup>325</sup>.

Dans ses observations à l'honorable Bob Rae, la GRC a écrit que ce n'était qu'en septembre 1985 (soit deux mois et demi après le début de l'enquête), quand elle avait obtenu l'accès aux notes d'interception de M. Parmar et pu analyser une partie des conversations codées que celles-ci décrivaient, qu'elle s'était mise [traduction] « à considérer M. Parmar comme un des principaux suspects plutôt que comme un acteur quelconque de l'entourage de M. Reyat<sup>326</sup> ».

Or, la GRC savait dès le début de juillet 1985 que M. Parmar était une cible prioritaire pour le Service. Pendant cette période, le SCRS a transmis promptement en Colombie-Britannique, sous forme de rapports de surveillance et de rapports de renseignements, toute l'information qu'il estimait essentielle à son analyse, ainsi que ses théories. Citons par exemple le rapport de situation du 27 juin, que le Groupe de travail a dû obtenir début juillet<sup>327</sup> : il mentionnait certaines des conversations que la GRC allait plus tard considérer comme des indices probants de l'implication de M. Parmar<sup>328</sup>. Dès qu'il a déduit de son analyse en août 1985 que M. Parmar utilisait un langage codé dans certaines conversations, le SCRS en a averti la GRC<sup>329</sup>.

Le cœur du problème n'était pas que le SCRS avait caché à la GRC les indices révélant l'identité des principaux suspects, mais bien que la Gendarmerie insistait sans cesse pour voir les documents bruts et les utiliser dans ses demandes de mandats et que le SCRS lui refusait cet accès. D'une part, le SCRS semblait croire que la GRC allait pouvoir entamer sa propre enquête simplement s'il lui disait ce qu'il savait alors que dans les faits, la GRC n'aurait pas pu obtenir de mandats

324 Pièce P-101 CAA0932, p. 5.

325 Pièce P-101 CAA1007, p. 3.

326 Pièce P-101 CAA0335, p. 22-26.

327 Pièce P-101 CAA0379(i), p. 9.

328 Pièce P-101 CAB0360, p. 6-7.

329 Pièce P-101 CAA0308, CAA0309(i).

ni d'autorisations à des fins d'enquête sans expliquer exhaustivement dans ses demandes ce que le SCRS savait et comment il l'avait appris. D'autre part, quand le SCRS refusait de lui donner l'accès aux documents bruts et de la laisser les utiliser dans des procédures judiciaires, la GRC concluait que les informations n'étaient tout simplement pas disponibles, à tort, car dans la majorité des cas, elles l'étaient depuis le début.

Le Groupe de travail ressentait de la frustration, car il ne pensait pas pouvoir obtenir de mandats d'écoute électronique contre ses principaux suspects sans les données brutes complètes des notes de traduction et des registres d'interception. Le sous-commissaire Bass a expliqué qu'en tardant autant à obtenir un mandat d'écoute contre M. Parmar, la GRC avait raté sa chance. Selon lui, c'est tout de suite après l'attentat à la bombe qu'on aurait pu intercepter les conversations les plus utiles à l'enquête<sup>330</sup>. Il a témoigné que s'il avait travaillé à l'enquête dès 1985 et connu la teneur des conversations interceptées par le SCRS avant l'attentat, il se serait concentré davantage sur les principaux suspects, et il aurait demandé l'autorisation de mettre sur écoute les téléphones publics près de chez eux.

La GRC croyait le SCRS capable de lui fournir des renseignements admissibles en preuve. Selon le sous-commissaire Bass, si le SCRS ne les avait pas effacées, les bandes contenant les conversations de M. Parmar auraient pu servir de preuves pour faire condamner au moins quelques-uns des principaux responsables de l'attentat contre le vol 182 d'Air India<sup>331</sup>. Le sergent Wall a expliqué ainsi la frustration du Groupe de travail [traduction] : « en termes de preuves brutes, de preuves tangibles, nous n'obtenions pas ce à quoi nous estimions avoir droit<sup>332</sup> ».

En août 1985, la GRC a réorienté son enquête en direction de M. Parmar<sup>333</sup> après que la Direction générale eut examiné l'information dont la GRC disposait ainsi que les nouvelles données sur les achats suspects de M. Reyat. Cette réorientation aurait pu se faire plus tôt. Les rapports de situation du SCRS suffisaient à conclure que les principaux suspects devaient être M. Parmar et ses plus proches acolytes. Les retards dans l'obtention des données brutes n'ont pas pu en toute rigueur « causer » le mauvais choix de cibles, bien qu'ils aient peut-être effectivement retardé l'obtention d'un mandat d'écoute électronique. Toutefois, même sur ce dernier point, le sous-commissaire Bass n'a pas pu affirmer avec certitude que les autres données dont disposait la GRC n'auraient pas suffi à obtenir des mandats d'écoute plus tôt. Il a seulement dit que c'était probablement le cas<sup>334</sup>.

330 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11239-11241.

331 Pièce P-101 CAA0932, p. 3.

332 Témoignage de Robert Wall, vol. 76, 15 novembre 2007, p. 9674.

333 Pièce P-101 CAA0303; Voir la section 2.3.4 (Après l'attentat à la bombe), Bande d'enregistrement de la rencontre chez M. Khurana.

334 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11241. Voir, dans l'ensemble, la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral.

Tout au long de l'enquête, la véritable pierre d'achoppement entre les deux organismes a été l'utilisation des informations du SCRS à des fins judiciaires. Le SCRS ne voulait pas donner l'impression qu'il amassait des preuves, alors qu'en tant que service de police, la GRC avait justement besoin de preuves, et non de renseignements.

En règle générale, lorsqu'il fournissait des informations à la Gendarmerie, le SCRS les présentait comme des « pistes d'enquête » et les accompagnait de mises en garde limitant l'usage que la GRC pouvait en faire sans autorisation préalable<sup>335</sup>. De même, le protocole d'entente de 1984 stipulait ce qui suit : « La partie recevant les renseignements ne doit entreprendre aucune démarche à partir de ces derniers sans obtenir au préalable l'accord de la partie qui les transmet<sup>336</sup> ». Toute information fournie à la GRC s'accompagnait d'une mise en garde interdisant la communication à un tiers sans autorisation préalable.

Dans son témoignage, M. Warren a affirmé que le SCRS accompagnait de mises en garde plus ou moins tous les renseignements qu'il communiquait<sup>337</sup>. Standardisées, les mises en garde servent à préserver l'identité des sources et à limiter la diffusion des renseignements de nature délicate. Selon M. Stevenson, [traduction] « tout service de renseignement digne de ce nom accompagne de mises en garde les informations qu'il communique », surtout lorsque le destinataire est la police; ainsi, il garde une certaine emprise sur l'information, sachant qui la détient et comment elle est utilisée<sup>338</sup>.

Le sous-commissaire Bass a témoigné qu'il comprenait pourquoi le SCRS attachait de l'importance aux restrictions mais qu'à ses yeux, celles-ci n'étaient pas toujours nécessaires<sup>339</sup>.

Le 14 juillet 1988, le sous-commissaire Henry Jensen a écrit au sous-solliciteur général adjoint pour lui parler de ce problème<sup>340</sup>. Il s'est plaint que les restrictions pesaient lourd et empêchaient l'utilisation des informations du SCRS dans les enquêtes et poursuites criminelles. Le sous-commissaire Jensen s'inquiétait de voir que le SCRS communiquait le plus souvent ce qu'il savait des complots criminels seulement une fois ceux-ci formulés, bien qu'il se fût engagé à le faire le plus tôt possible. Henry Jensen jugeait qu'une fois leur complot ourdi, les conspirateurs redoublaient de prudence, si bien que la GRC se retrouvait dans un cercle vicieux où son enquête dépendait des informations du SCRS. Il disait comprendre les deux principales craintes du SCRS, c'est-à-dire le dévoilement de renseignements confidentiels en cour et le risque que la collaboration avec la GRC ne donne l'impression d'une « policisation » du Service. Toutefois, le sous-commissaire Jensen insistait sur la gravité des infractions pour complot. Il a rappelé que le bureau du solliciteur général avait reconnu la nécessité

335 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6163; Pièce P-101 CAA0447.

336 Pièce P-101 CAA0076, p. 4.

337 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5846.

338 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7657.

339 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11225.

340 Pièce P-101 CAC0061.

d'assujettir à des lignes directrices l'utilisation des informations du SCRS par la GRC, mais que ces lignes directrices n'avaient jamais vu le jour. Aussi, il pressait le ministère d'y voir<sup>341</sup>.

En l'absence de lignes directrices concrètes du gouvernement, le SCRS décidait tout lui-même, en se fondant sur ses propres priorités et sur ses propres suppositions au sujet du processus judiciaire pénal. En 1986, il a écrit dans une note interne :

[Traduction]

Si la GRC demande la permission d'utiliser des renseignements comme preuves ou à quelque fin judiciaire que ce soit, il est obligatoire de consulter l'administration centrale avant de la lui accorder. [...] l'administration centrale demandera un avis juridique, sur lequel elle fondera sa décision. Bien que nous reconnaissons l'importance du système judiciaire dans la lutte au terrorisme, nous n'avons pas l'intention de céder inconditionnellement à la GRC tout ce qu'elle demandera à des fins judiciaires<sup>342</sup>.

M. Scowen a dit à la Commission que lorsqu'il décidait d'autoriser ou non l'utilisation de ses informations en cour, le SCRS cherchait avant tout à préserver ses capacités à long terme<sup>343</sup>.

Comme on a pu le voir dans l'histoire de l'affidavit du 19 septembre, le SCRS savait que ses informations risquaient d'être étalées au grand jour si elles étaient utilisées non seulement comme preuves, mais aussi à l'appui des demandes de mandat d'interception ou de perquisition présentées par la GRC. En effet, les règles des procédures pénales avaient changé au milieu des années 1980. Désormais, il était d'usage d'ouvrir et d'examiner en cour les « paquets scellés » contenant les affidavits à l'appui des demandes de mandats d'écoute<sup>344</sup>. M. Barr a écrit dans une note en 1987 qu'à la lumière de plusieurs cas récents, les informations du SCRS utilisées dans des affidavits à l'appui de demandes de mandats sous le régime du *Code criminel* allaient presque assurément être communiquées à la défense. Par conséquent, selon ses termes, la décision de fournir des informations du SCRS à l'appui du processus judiciaire pénal était devenue [traduction] « très grave », et il fallait avant de la prendre « trouver un juste équilibre entre le succès des poursuites, dans l'intérêt public, et les impératifs de la sécurité nationale du Canada »<sup>345</sup>.

<sup>341</sup> Pièce P-101 CAC0061, p. 1-3.

<sup>342</sup> Pièce P-101 CAB0666, p. 3.

<sup>343</sup> Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6180-6181.

<sup>344</sup> Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6227.

<sup>345</sup> Pièce P-101 CAF0272, p. 3.

Pour sa part, la GRC trouvait que les restrictions du SCRS lui causaient un dilemme et des difficultés juridiques :

[Traduction]

Quant à l'utilisation de l'information dans les affidavits, le point de vue de la GRC est le suivant : lorsque le SCRS lui transmet une information strictement comme piste d'enquête, la GRC se trouve au courant d'une activité criminelle, mais elle ne peut pas utiliser cette information pour faire avancer l'enquête, c'est-à-dire pour accomplir son mandat au sens de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*<sup>346</sup>.

Comme l'a dit le commissaire Inkster, [traduction] « si on vous donne une information en vous disant comment l'utiliser, il vaut parfois mieux ne pas l'avoir du tout<sup>347</sup> ».

À cet égard, le juge Jardine a témoigné que pour respecter leurs obligations légales, la police et le ministère public se devaient de mentionner dans leur affidavit du 19 septembre la nature des documents du SCRS, la difficulté que la GRC avait eue à y accéder et l'accès qu'elle avait finalement obtenu<sup>348</sup>. Quant à la solution adoptée pour la demande de mandat de perquisition en novembre (calmer les inquiétudes du SCRS en ne mentionnant pas qu'il était la source des renseignements), le juge Jardine a dit qu'on ne lui avait pas demandé son avis, et que cette solution était susceptible de contestation en vertu de la Constitution<sup>349</sup>. Le risque était particulièrement grand dans le procès Reyat, parce que le dossier du ministère public reposait en bonne partie sur l'analyse judiciaire de certains articles saisis chez M. Reyat en vertu du mandat de perquisition. Si ce mandat avait été frappé d'invalidité, la défense aurait pu faire exclure ces articles de la preuve<sup>350</sup>.

Le SCRS a fini par autoriser l'utilisation d'une bonne part de ses renseignements, tant dans le procès de M. Reyat au début des années 1990 que dans le procès plus récent de MM. Malik et Bagri<sup>351</sup>. L'admissibilité de certains documents a été remise en question, et le fait que le SCRS n'avait pas conservé les documents originaux a donné lieu à des contestations en vertu de la Constitution<sup>352</sup>, mais le Service a néanmoins fini par autoriser l'utilisation de ses informations en cour.

<sup>346</sup> Pièce P-101 CAA0881, p. 13.

<sup>347</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10325-10326.

<sup>348</sup> Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

<sup>349</sup> Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

<sup>350</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5721-5722; Pièce P-101 CAA0575(i), p. 6; Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique. Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5721-5722; Pièce P-101 CAA0575(i), p. 6.

<sup>351</sup> Voir la section 4.4 (Après l'attentat à la bombe), Utilisation en cour de l'information du SCRS.

<sup>352</sup> Voir la section 4.3 (Après l'attentat à la bombe), Conservation des « preuves » par le SCRS, et la section 4.4 (Après l'attentat à la bombe), Utilisation en cour de l'information du SCRS.

Toutefois, il l'aurait apparemment fait surtout parce qu'il voyait l'affaire Air India comme un « cas particulier ».

M. Grierson a témoigné que l'enquête Air India faisait exception et que l'intérêt public avait obligé le SCRS à tout faire pour apporter son appui<sup>353</sup>. M. Scowen a ajouté que le Service avait prévu certaines dérogations à ses politiques dans l'affaire étant donné la gravité démesurée des attentats à la bombe. Selon lui, M. Barr avait été très clair sur un point : si le SCRS devait mettre la main sur une preuve accablante ou sur une piste susceptible de permettre à la GRC de régler l'affaire Air India une fois pour toutes, tout était possible. L'information serait transmise directement, même si elle compromettait une source, et on se serait occupé des conséquences par la suite<sup>354</sup>.

Or, il y a eu tellement de tensions et de débats pour chaque demande d'information de la GRC (données brutes, utilisation des renseignements dans le cadre de procédures judiciaires, etc.) qu'on est en droit de se demander comment les choses se seraient passées si le SCRS n'avait pas considéré Air India comme un cas d'exception. Fait plus important encore : même dans les cas où, après force discussions et difficultés, le SCRS a accepté de divulguer des informations en grande quantité (on pensera par exemple au procès de M. Reyat<sup>355</sup>), ce n'était pas nécessairement la preuve qu'il revoyait ses pratiques. M. Grierson a témoigné que l'attitude du SCRS avant le procès de M. Reyat avait été dictée par la gravité de l'attentat à la bombe et qu'à l'avenir, le Service ne serait disposé à divulguer des renseignements de nature délicate qu'en fonction de la gravité des crimes. Il a déclaré dans son témoignage [traduction] : « Parce que l'intérêt public et la gravité de l'affaire l'exigeaient, nous avons fait beaucoup de choses que nous n'aurions pas faites normalement. C'était pour que la poursuite réussisse, et elle a été fructueuse<sup>356</sup>. »

En juin 1987, M. Barr a fait remarquer que [traduction] « dans le domaine de l'antiterrorisme, la frontière entre la collecte de renseignement et la collecte de preuves ne sera jamais tout à fait claire<sup>357</sup> ». Néanmoins, le Service a continué de se demander sur quel pied danser chaque fois qu'il avait des preuves en sa possession. Il n'a toujours pas voulu adopter les méthodes de la police pour la collecte et la conservation de l'information. Il est resté de la plus extrême prudence quand il s'agissait d'autoriser l'utilisation de ses renseignements à des fins judiciaires. Et rien ne prouve que le problème soit réglé aujourd'hui, pas même les succès remportés dans l'affaire Air India.

## Sources humaines

Dans ses décisions à propos de la collaboration et des échanges d'informations avec la GRC, le SCRS a toujours pris très au sérieux la protection de ses sources

<sup>353</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9459-9460.

<sup>354</sup> Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6145, 6160-6162.

<sup>355</sup> Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

<sup>356</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9481.

<sup>357</sup> Pièce P-101 CAF0272, p. 3.

humaines. À ses yeux, celles-ci sont [traduction] « la ressource la plus précieuse » de tout service de renseignement. Leur sécurité revêt pour lui une « importance capitale », car sa capacité à protéger ses sources influe directement sur sa capacité à les garder et à en recruter de nouvelles. Lorsqu'il recrutait des sources humaines, le SCRS leur promettait « le plus grand anonymat possible », et il mettait « tout en œuvre pour respecter cette promesse aussi longtemps que devait durer la relation »<sup>358</sup>.

Tout au long de l'enquête, le SCRS a douté que la GRC puisse protéger adéquatement l'anonymat de ses sources. Dans une note datée du 13 novembre 1986, M. Warren écrivait à toutes les régions du SCRS que, [traduction] « la GRC paraissant incapable de limiter la diffusion de renseignements sur les sources du SCRS », M. Barr avait interdit temporairement qu'on lui transmette tout renseignement susceptible de permettre d'identifier une source humaine<sup>359</sup>. Il ajoutait que le SCRS et la GRC chercheraient une solution à la prochaine réunion du Comité de liaison. Quelles qu'aient été les causes exactes de ce problème particulier, le SCRS a continué d'orienter dans le sens d'une protection optimale des sources ses décisions quant à la nature et au volume des informations à communiquer à la GRC. En outre, il estimait que la Gendarmerie n'attachait pas autant d'importance que lui à la protection des sources humaines, aspect primordial pour lui, ce qui ne faisait rien pour apaiser la tension<sup>360</sup>.

Au fil des ans, le SCRS a pris contact avec un bon nombre de sources qui allaient s'avérer utiles pour l'enquête Air India<sup>361</sup>. Ses agents semblaient mieux comprendre la communauté sikhe et arriver à y établir de meilleurs contacts que la GRC<sup>362</sup>. M. Eshleman a témoigné que le recours aux sources occasionnelles [traduction] « portait ses fruits la plupart du temps » et rapportait au Service de bons renseignements, en plus de l'aider à comprendre les différentes organisations qu'il ciblait<sup>363</sup>.

À mesure que le SCRS recrutait de nouvelles sources humaines, la GRC demandait à interroger celles-ci. Elle se comportait souvent comme si elle avait eu le droit de « prendre en charge » les sources ou les personnes-ressources qui avaient fourni ou pouvaient fournir, estimait-elle, des informations susceptibles de faire avancer l'enquête Air India<sup>364</sup>. M. Grierson a dit dans son témoignage que même si la GRC avait comme politique de ne jamais identifier les sources, la première question que ses agents posaient quand le SCRS leur transmettait des renseignements avait toujours trait précisément à l'identité des sources. M. Grierson voyait là un manque de professionnalisme. Il a précisé que dans bien

358 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6154-6155. Le Service n'a pas toujours tenu sa promesse : Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

359 Pièce P-101 CA0682(i), p. 1.

360 Voir la section 1.5 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> D, et la section 1.2 (Après l'attentat à la bombe), Tara Singh Hayer.

361 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8326-8327.

362 Voir la section 1.0 (Après l'attentat à la bombe), Introduction.

363 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9402-9403.

364 Voir, dans l'ensemble, le chapitre I (Après l'attentat à la bombe), Sources humaines : Approche à l'égard des sources et de la protection des témoins.



des cas, [traduction] « c'était presque incroyable de voir avec quelle insistance ils cherchaient à le savoir<sup>365</sup> ». Dans une note au sujet de M<sup>me</sup> E, M. Stevenson a décrit l'attitude de la GRC en ces termes [traduction] : « ces types ne lâcheront absolument pas tant qu'ils n'auront pas interrogé la source et satisfait leur curiosité à propos de son identité<sup>366</sup> ».

La transmission à la GRC d'informations provenant des sources humaines, voire le transfert des sources elles-mêmes, a beaucoup nui au moral des enquêteurs du SCRS, et tout particulièrement à celui des agents responsables des sources.

M. Grierson a témoigné que le Module sikh en Colombie-Britannique comptait cinq ou six enquêteurs qui possédaient une [traduction] « connaissance inestimable » de l'extrémisme sikh. Il a dit que « ça ne ratait jamais » : ils déployaient des efforts considérables pour recruter une source, puis ils perdaient cette source au profit de la GRC. Selon lui, les enquêteurs trouvaient cette situation très décourageante, au point qu'ils se demandaient « pourquoi se donner encore la peine de recruter des sources ». Il était devenu fort difficile de les motiver<sup>367</sup>.

Les problèmes de moral et de motivation ne sont sans doute pas étrangers au départ de trois des enquêteurs les plus compétents de la Région de la Colombie-Britannique en matière d'extrémisme sikh. En effet, Ray Kobzey, Willie Laurie et Neil Eshleman sont tous retournés au service de la GRC à la fin des années 1980. M. Eshleman a témoigné qu'il était parti pour différentes raisons, [traduction] « les unes personnelles, les autres professionnelles », et que trop souvent, les cadres supérieurs du SCRS semblaient « ne pas apprécier à sa juste valeur » le travail sur le terrain. Il a déclaré qu'une bonne part des gens qui témoignaient devant la Commission « s'étaient donnés corps et âme » pour l'enquête Air India, mais que le SCRS ne semblait pas conscient de leurs efforts<sup>368</sup>. Rien d'étonnant à ce qu'un enquêteur ait eu cette perception si, après avoir passé des heures et des heures à mettre une source en confiance, il s'était fait arracher cette source pour ensuite voir la GRC la mettre en fuite ou rejeter les informations obtenues d'elle<sup>369</sup>. Il semble que chaque fois que la GRC accusait le SCRS de s'immiscer dans l'enquête criminelle, les enquêteurs du Service redoutaient que leur organisation leur fasse porter tout le blâme<sup>370</sup>.

Apparemment, les enquêteurs du SCRS s'indignaient devant le fait que la GRC exige l'accès à leurs sources et l'obtienne régulièrement. Ils doutaient que la GRC fit preuve de professionnalisme dans ses relations avec les sources, et même qu'elle fût assez compétente pour recruter des sources elle-même. Dans une note au sujet de M<sup>me</sup> E, M. Stevenson a écrit ce qui suit [traduction] : « Un

365 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9485-9486.

366 Pièce P-101 CAF0404, p. 5.

367 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9508-9509.

368 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9450.

369 Voir le chapitre I (Après l'attentat à la bombe), Sources humaines : Approche à l'égard des sources et de la protection des témoins.

370 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9498-9499.

de ces jours, ils vont nous surprendre et tirer eux-mêmes parti d'une source ou d'un autre atout<sup>371</sup>. »

Peu satisfaits des résultats quand la GRC prenait leurs sources en charge, les enquêteurs du SCRS sont devenus peu enclins à communiquer des informations susceptibles de révéler l'identité des sources, de peur que la GRC ne se mette à exiger de les rencontrer. Quand le SCRS a reçu les informations provenant de M<sup>me</sup> E, qui allaient manifestement être utiles à l'enquête criminelle, l'enquêteur du SCRS et ses superviseurs ont tous jugé qu'il valait mieux développer l'information à l'interne, puisque la source ne révélerait probablement rien à la GRC<sup>372</sup>.

### Communication d'informations par la GRC

La divulgation a été problématique dans un sens comme dans l'autre : la GRC hésitait elle aussi à communiquer ses renseignements au SCRS. Pendant toute la période postérieure à la tragédie, beaucoup au SCRS ont eu l'impression que la GRC, même si elle insistait pour avoir accès aux données du SCRS, n'était pas vraiment disposée à révéler ses propres informations. Le Service s'est plaint régulièrement, tant dans le cadre du programme des agents de liaison qu'en général<sup>373</sup>, que l'échange d'informations était une [traduction] « route à sens unique » vers la GRC.

Aspect intéressant, la GRC a adopté elle-même beaucoup de pratiques très similaires à celles du SCRS dont elle ne ratait pas une occasion de se plaindre : elle vérifiait ses renseignements avant de les communiquer, elle envoyait des documents partiels pour ajuster ses réponses aux demandes et finalement, elle accompagnait de mises en garde les documents qu'elle communiquait.

Bien qu'elle fût tenue par le protocole d'entente de 1984<sup>374</sup> de communiquer des renseignements au SCRS, la GRC a décidé qu'elle vérifierait toujours ses dossiers avant de les communiquer, et qu'elle n'enverrait que les sections qui répondaient directement aux questions du SCRS. Selon le directeur des Enquêtes criminelles de la GRC, les décisions quant à l'accès du SCRS aux documents d'intérêt mutuel et à l'ampleur des divulgations étaient [traduction] « des décisions subjectives prises par les membres de la GRC en fonction de toutes les circonstances ». La GRC a conclu que dans certains cas, soit elle ne pourrait fournir l'information demandée, soit elle n'aurait d'autre choix pour l'isoler suffisamment que de la transférer dans un document à part<sup>375</sup>. Avant de les communiquer au SCRS, les membres de la GRC passaient en revue les documents de la Direction générale pour y prélever les segments « communicables »<sup>376</sup>.

L'entente sur le projet « Colossal » stipulait entre autres que la GRC devait communiquer au SCRS les renseignements relevant du mandat de cette

<sup>371</sup> Pièce P-101 CAF0404, p. 5; Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7692.

<sup>372</sup> Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

<sup>373</sup> Voir la section 4.2 (Après l'attentat à la bombe), Programme des agents de liaison.

<sup>374</sup> Pièce P-101 CAA0076, p. 3; Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1666.

<sup>375</sup> Pièce P-101 CAC0018, p. 2.

<sup>376</sup> Pièce P-101 CAC0026(i).

dernière. Or, M. Scowen a témoigné que le volume de données transférées était beaucoup plus considérable du SCRS vers la GRC que dans le sens inverse<sup>377</sup>. C'était peut-être simplement parce que le SCRS amassait plus d'informations que la GRC, mais le Service a néanmoins vu des signes dans certains cas que la GRC ne communiquait pas tout ce qu'elle savait<sup>378</sup>. De même, la suspicion et l'esprit de compétition ont gagné certains membres du Groupe de travail de la Division E, qui sont devenus réticents à communiquer le produit de leur travail, craignant de donner un « avantage gratuit » au Service – qu'ils soupçonnaient d'ailleurs de faire lui aussi de la rétention d'informations.

Le SCRS n'aimait pas [traduction] « la façon limitante dont la GRC, invoquant l'enquête criminelle, recourait aux mises en garde », affirmant que cette pratique « empêchait le SCRS de faire son travail ». Un point le troublait particulièrement : la GRC limitait l'utilisation de ses informations sur l'affaire Air India jusqu'à la fin de l'enquête. Comprenant que les restrictions étaient parfois nécessaires, par exemple pour éviter de compromettre des perquisitions, le Service faisait toutefois remarquer que la GRC ne devait « pas utiliser les restrictions à la légère, simplement pour se donner un avantage concurrentiel<sup>379</sup> ».

### **Centralisation des échanges d'informations**

Les décisions sur l'échange d'informations se prenaient souvent au niveau de l'administration centrale du SCRS et de la Direction générale de la GRC. Bien qu'elle fût susceptible de favoriser l'établissement et l'application de politiques uniformes, cette façon de fonctionner était source de tensions, tant entre les deux organismes qu'au sein de chacun d'eux. En ajoutant de la pression au SCRS, elle a souvent découragé celui-ci de communiquer des informations à la police.

En règle générale, la politique du SCRS voulait que, lorsqu'une information risquait de donner lieu à une enquête criminelle ou présentait un intérêt pour une enquête criminelle déjà ouverte, la décision de la communiquer ou non relevait de l'administration centrale. L'administration centrale insistait aussi pour qu'on lui laisse les décisions quand la GRC demandait la permission d'utiliser des informations du Service à des fins judiciaires. L'administration centrale invoquait le risque que les informations en question soient communiquées à la défense<sup>380</sup>.

Cette centralisation engendrait des retards, les régions devant toujours attendre l'autorisation de l'administration centrale avant de communiquer quoi que ce soit. En outre, elle donnait à la GRC l'impression que le SCRS ne communiquait pas ses informations assez vite<sup>381</sup>.

377 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6175.

378 Voir, par exemple, Pièce P-101 CAB0590, p. 4-9, 11-14.

379 Pièce P-101 CAA0743(i), p. 6.

380 Pièce P-101 CAF0272, p. 3.

381 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9465-9467.

Lors d'une réunion sur le programme des agents de liaison en 1987<sup>382</sup>, la Région de la ColombieBritannique (SCRS) a présenté comme un problème persistant la communication à la GRC d'informations périssables, ou d'informations mettant des vies humaines en jeu. Elle a dit que ce genre d'information arrivait souvent en fin de journée ou la fin de semaine, alors que les bureaux de l'administration centrale à Ottawa étaient fermés. À l'époque, les régions pouvaient transmettre des informations aussi cruciales directement à la GRC, à condition d'avertir immédiatement l'administration centrale<sup>383</sup>. Le fait est que lorsqu'elles exerçaient cette autonomie dans des situations urgentes ou face à des « menaces immédiates », la tension à l'interne montait.

Pendant le procès des individus qui avaient tenté d'abattre M. Sidhu, la Région de la ColombieBritannique est parvenue à espionner par des moyens techniques une réunion d'extrémistes sikhs. Pendant cette réunion, quelqu'un a parlé [traduction] « d'un juge, d'une salle d'audience et de la difficulté de tuer des gens qui jouissent d'une certaine protection<sup>384</sup> ». Le bureau régional en a déduit qu'un juge, possiblement celui du procès de M. Sidhu<sup>385</sup>, allait courir un grave danger en pleine salle d'audience.

Ne voulant pas répéter l'erreur qui avait failli coûter la vie à M. Sidhu (savoir qu'un attentat est imminent, mais ne pas en informer la GRC<sup>386</sup>), la Région de la ColombieBritannique a décidé de communiquer l'information immédiatement, sans d'abord consulter l'administration centrale. Elle a donné accès à beaucoup de documents bruts : elle a laissé le caporal Don Brost examiner les transcriptions mot pour mot des traducteurs, le genre de documents que le SCRS avait l'habitude de se réserver exclusivement. Le caporal Brost a convenu qu'un juge était effectivement menacé<sup>387</sup>.

Quand la Région a rapporté l'incident à l'administration centrale, cette dernière l'a critiquée, disant qu'elle n'aurait pas dû communiquer cette information parce que [traduction] « de toute évidence, ces gens ne parlaient pas vraiment d'assassiner un juge ». M. Grierson, qui était sous-directeur de l'Antiterrorisme à la Région de la ColombieBritannique à l'époque, a témoigné que la Région ne pouvait pas risquer une nouvelle erreur, qu'elle s'était fondée sur ce qu'elle percevait comme l'imminence de la menace et que si pareille situation se représentait à l'avenir, elle agirait de la même façon, quitte à encourir les critiques de l'administration centrale. Cette position a attisé les tensions internes, car au dire de M. Grierson, le bureau régional se trouvait alors à [traduction] « remettre en question l'autorité, le jugement et la capacité d'analyse de nos homologues à l'administration centrale par rapport à notre propre analyse<sup>388</sup> ».

382 Voir la section 4.2 (Après l'attentat à la bombe), Programme des agents de liaison.

383 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6151-6152, 6154; Pièce P-101 CAF0272, p. 2-3, CAF0275, p. 1.

384 Pièce P-101 CAB0724(i), p. 2.

385 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9467-9469.

386 Voir la section 3.0 (Après l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS.

387 Pièce P-101 CAB0724(i), p. 2.

388 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9454-9455, 9467-9469.

En 1988, l'administration centrale a une fois de plus critiqué la Région de la Colombie Britannique pour avoir fourni une piste d'enquête à la GRC sans permission. Il s'agissait d'une conversation interceptée où M. Parmar avait dit ce qui suit à ses hommes de main au sujet d'un sikh capturé au Pendjab pour avoir été trahi par d'autres sikhs :

[Traduction]

Si jamais quelqu'un m'implique ou me fait arrêter pour avoir placé la bombe, ça va forcément être l'un des nôtres. Sinon, qui pourrait le faire sans rien savoir<sup>389</sup>?

M. Grierson a témoigné que la Région jugeait cette déclaration [traduction] « assez importante », sachant en présence de qui M. Parmar l'avait faite. Aussi, elle avait prévenu immédiatement la GRC. L'administration centrale a plus tard condamné cette décision car selon elle, la menace n'avait rien d'« immédiat », et la Région aurait pu lui demander son avis avant de prendre une décision. M. Grierson a objecté dans son témoignage que cette information représentait une piste d'enquête non négligeable pour la GRC<sup>390</sup>.

Bien que M. Grierson ait dit qu'il reprendrait les mêmes décisions malgré les critiques de l'administration centrale, il faut bien reconnaître que le risque d'essayer des critiques en cas de communication non autorisée a forcément découragé les régions de communiquer quoi que ce soit. Avec le temps, l'administration centrale a fini par assouplir sa politique, accordant davantage d'autonomie aux régions et les pressant simplement de faire preuve de bon sens lorsqu'elles choisissaient l'information à divulguer<sup>391</sup>.

La centralisation des échanges d'informations a aussi causé des problèmes à la GRC, mais pour d'autres raisons. La Gendarmerie étant par nature décentralisée, les membres de la Direction générale n'avaient souvent pas les connaissances nécessaires pour reconnaître les renseignements d'intérêt, pour expliquer les besoins des divisions ou pour savoir quand il fallait demander avec un peu plus d'insistance l'accès à telle source ou à telles données<sup>392</sup>. Pour cette raison, la GRC avait aussi du mal à fournir au SCRS les informations qu'il demandait. L'agent de liaison du SCRS à la Direction générale recevait peu d'informations, tout simplement parce que la Direction générale n'en avait pas beaucoup à sa disposition<sup>393</sup>. Il n'était pas rare que le SCRS, organisme centralisé, apprenne avant la Direction générale ce qui se passait dans l'une des divisions de la GRC. M. Warren a affirmé dans son témoignage qu'il comprenait que la circulation du renseignement occasionnait beaucoup de problèmes à l'organisme décentralisé

<sup>389</sup> Pièce P-101 CAA0630, p. 2.

<sup>390</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9470-9472, 9515-9516.

<sup>391</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9467-9469.

<sup>392</sup> Voir la section 2.1 (Après l'attentat à la bombe), Centralisation et décentralisation, et la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

<sup>393</sup> Voir la section 4.2 (Après l'attentat à la bombe), Programme des agents de liaison.

qu'était la GRC et que, par conséquent, il n'imputait pas à la mauvaise foi le manque de collaboration apparent de la Direction générale relativement à la communication de renseignements<sup>394</sup>.

### **Échange d'informations : point de vue trop formaliste**

Le SCRS s'est beaucoup fié à ses services juridiques pour déterminer dans quelle mesure la GRC devait avoir accès à ses informations. En fait, M. Turner a témoigné que toutes les décisions en matière d'accès et de divulgation s'étaient prises en collaboration avec les services juridiques. De même, dans ses premières années, le SCRS a très souvent laissé à ceux-ci le soin d'interpréter la *Loi sur le SCRS* du point de vue opérationnel. Et dans la période suivant immédiatement l'attentat, il les a consultés avant toutes ses décisions qui avaient pour enjeu l'échange d'informations. Le SCRS redoutait aussi les éventuelles remises en question à l'endroit de la Cour fédérale, instance chargée depuis peu d'un rôle de surveillance à l'égard de ses informations et de ses mandats. Devenu depuis peu organisme civil, il se demandait comment la Cour réagirait à d'éventuels échanges d'informations<sup>395</sup>. En 1987, M. Barr a déclaré que la décision d'autoriser la GRC à utiliser des informations du SCRS à l'appui de demandes de mandats (écoute électronique, etc.) devait se prendre en collaboration avec les services juridiques du SCRS, avec le solliciteur général et même avec le ministère de la Justice dans certains cas, étant donné la [traduction] « quasi-certitude » que les informations ainsi utilisées allaient être divulguées à la défense<sup>396</sup>.

Bien qu'il fût parfois nécessaire, ce formalisme a causé une série de débats et de retards. Les avocats consultés faisaient naturellement de leur mieux pour protéger les intérêts du SCRS, et ils ne comprenaient pas nécessairement toutes les exigences d'une poursuite criminelle<sup>397</sup>. Les décisions définitives devaient se fonder sur l'intérêt public appréhendé dans sa globalité et tenir compte de certains facteurs d'ordre pratique; les seuls aspects juridiques ne suffisaient pas. Parce qu'il se fiait trop aux avis juridiques, le SCRS avait tendance à communiquer moins d'informations qu'il aurait dû.

Le fait de confier à l'administration centrale les décisions sur l'échange d'informations a lui aussi pu être la cause d'un formalisme excessif. Quand la Région de la Colombie-Britannique lui a transmis la déclaration dans laquelle M. Parmar affirmait que seul un membre du groupe pouvait l'impliquer ou le faire arrêter, l'administration centrale s'est mise à débattre longuement sur le caractère inculpatoire ou disculpatoire de cette déclaration, et sur l'interprétation définitive la plus probable advenant que cette déclaration soit déposée en cour. Le Service avait raison de craindre qu'une source soit compromise si la déclaration servait en cour. On peut aussi très bien comprendre qu'il ait voulu évaluer le risque d'une utilisation en cour. Cependant, le Service n'avait ni le

<sup>394</sup> Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5907, 5915.

<sup>395</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8297-8298.

<sup>396</sup> Pièce P-101 CAF0272, p. 3.

<sup>397</sup> Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

mandat, ni l'expertise, ni les qualifications requises pour prévoir l'interprétation d'un tribunal ou pour juger si la déclaration allait jouer en faveur ou en défaveur de la poursuite. À cet égard, la Région a mieux agi; elle s'est montrée plus pragmatique, comme on pouvait s'y attendre d'un groupe travaillant sur le terrain qui interagissait régulièrement avec la GRC. M. Grierson a témoigné que la Région avait vu le renseignement comme [traduction] « une piste d'enquête très intéressante pour la GRC », alors que l'administration centrale avait « choisi de l'envisager d'un point de vue formaliste ». Il a fait valoir que l'importance d'une information passait avant tout le reste, même avant les détails juridiques, et que c'était pourquoi il avait décidé de procéder directement à la communication<sup>398</sup>.

### **Chevauchements et manque de coordination**

Certes, le SCRS s'inquiétait de la façon dont la GRC utilisait ses informations et aurait préféré qu'elle amasse ses propres renseignements; toutefois, il lui arrivait aussi de redouter des chevauchements entre ses opérations de collecte d'informations et celles de la GRC. M. Grierson a témoigné que la GRC, ne semblant pas consciente du rôle du SCRS, sentait souvent le besoin de recueillir ses propres renseignements pour évaluer et interpréter les pistes d'enquête. Le travail du SCRS sur le terrain s'en trouvait complexifié car les sikhs, interrogés simultanément par deux organismes distincts, ne comprenaient plus très bien le rôle de chacun et craignaient parfois sans raison d'être appelés à témoigner en cour<sup>399</sup>.

Autre facteur d'inefficacité : les chevauchements causés par la nécessité pour la GRC de mener ses propres opérations de collecte – que ce soit parce qu'elle ne pouvait utiliser les informations du SCRS ou parce qu'elle doutait que ce dernier soit compétent pour les recueillir ou disposé à les communiquer. M. Grierson a qualifié cette situation de contre-productive, disant que [traduction] « deux organismes fédéraux travaillaient dans la même communauté et les chevauchements étaient effarants ». Selon lui, ils ne se limitaient pas aux seules entrevues auprès de membres de la communauté, mais s'étendaient à toutes les ressources professionnelles du SCRS et de la GRC, aux cibles et à la surveillance, ce qui compliquait la tâche des deux organismes<sup>400</sup>.

Le problème du chevauchement était plus grave encore pour le SCRS. À cause du risque de contaminer l'enquête criminelle et de l'interdiction formelle (du moins après la directive Kelleher) de toute ingérence dans celle-ci, le SCRS devait s'abstenir de servir [traduction] « activement ou avec insistance » certains de ses intérêts à l'égard des Babbar Khalsa soupçonnés d'avoir pris part à l'attentat. À l'été 1987, le directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS a fait savoir au commandant de la Division E que si la GRC avait fini ses enquêtes, le Service allait recommencer à servir activement ses intérêts. La Région de la Colombie-Britannique s'est retrouvée dans une position difficile : si elle se livrait « à des enquêtes actives sans se distancier suffisamment des opérations de la GRC »,

<sup>398</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9470-9472, 9515-9516.

<sup>399</sup> Voir la section 1.0 (Après l'attentat à la bombe), Introduction.

<sup>400</sup> Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9459.

elle risquait de nuire à l'enquête criminelle ou « de se faire entraîner dans un procès criminel ». Or, la liste de cibles de la GRC était si large que le SCRS n'avait dans les faits « presque aucune marge de manœuvre<sup>401</sup> ».

### **Possibilité d'opérations conjuguées**

Pour éviter une partie des chevauchements et des problèmes connexes, d'une part, et pour permettre aux deux organismes de travailler plus efficacement grâce à une meilleure coordination, d'autre part, une solution possible aurait été de mener des opérations conjuguées.

Willy Laurie, l'enquêteur du SCRS, a témoigné qu'il avait été question au bureau régional de le détacher, avec ses collègues, MM. Kobzey et Eshleman, dans un service où il aurait pu travailler avec la police. On voyait là une bonne façon de [traduction] « faire progresser » le dossier Air India, les enquêteurs du SCRS s'étant passablement familiarisés avec la communauté. Le SCRS disposait apparemment de renseignements et d'expertise que la police n'avait pas et vice-versa<sup>402</sup>. La Région de la Colombie Britannique espérait que l'administration centrale l'autoriserait à parler de ses sources sans compromettre leur identité et qu'à défaut de traiter directement avec la police, les sources comme M<sup>me</sup> E se laisseraient convaincre de participer à des opérations pour soutirer des déclarations inculpatrices aux suspects<sup>403</sup>.

Finalement, il n'y a eu ni détachement ni véritable opération conjuguée dans l'affaire Air India. Tout au plus les deux organismes ont-ils parfois coordonné leurs filatures.

Le protocole d'entente de 1984 sur l'échange de renseignements mentionnait la possibilité d'opérations conjuguées, et il prévoyait expressément des échanges plus généreux dans ce contexte<sup>404</sup>. Or, le SCRS croyait généralement qu'en participant à une opération conjuguée avec la police, il risquait de compromettre ses ressources<sup>405</sup>. M. Grierson a affirmé que dans les premières années du SCRS, il suffisait d'évoquer une opération conjuguée pour [traduction] « horrifier épouvantablement les gens des opérations ». Il a expliqué que des services de police pouvaient très bien unir leurs forces pour mener « de véritables opérations conjuguées » dans le cadre « d'ententes officielles bien structurées », mettant tout en commun, y compris leurs sources. Or, pour le SCRS, prendre part à une opération conjointe ou à un groupe de travail de ce genre aurait été inacceptable. Le SCRS était d'avis que s'il divulguait toutes ses sources et ses informations, le public saurait tout de ses activités, ce qui lui nuirait ultérieurement dans ses opérations clandestines et dans le recrutement de sources – au détriment de ses ressources et de ses objectifs à long terme en collecte de renseignements.

401 Pièce P-101 CAA0627(i), p. 6.

402 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7433-7434.

403 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7434-7435. Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

404 Pièce P-101 CAA0076, p. 4. Voir également Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1656-1659.

405 Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9335.



M. Grierson a expliqué que même le peu de coordination nécessaire à des filatures concertées risquait de mêler le Service à des poursuites judiciaires : « nous étions conscients du risque supplémentaire. Une filature peut mettre en lumière des éléments qui mèneront à une poursuite en justice. Comme de raison, cela s'est produit<sup>406</sup>. »

Au fil des ans, le SCRS a tempéré son opposition aux opérations conjuguées avec la GRC. Lorsqu'il a été nommé sous-directeur des Opérations, Jim Warren était plus ouvert à l'idée. Il était d'avis qu'une opération conjuguée [traduction] « ne nous ferait pas tomber le ciel sur la tête », et que le SCRS allait pouvoir composer avec les risques « au fur et à mesure<sup>407</sup> ». Indéniablement, les opérations conjuguées risquaient de compromettre le SCRS. Toutefois, le point de vue de M. Warren montre que le refus catégorique initial se fondait autant sur des préjugés que sur le risque ajouté réel.

Le SCRS a eu beau finir par changer d'avis et par se dire ouvert à l'idée d'opérations conjuguées, il n'a pas montré la flexibilité nécessaire à l'enquête Air India dans la période la plus cruciale, c'est-à-dire immédiatement après l'attentat. Son interprétation formaliste et obstinée de la *Loi* et ses tentatives de réduire tous les risques au minimum ont eu des répercussions sur tout le reste de l'enquête.

## Conclusion

Alors que certaines personnes au SCRS tentaient de résoudre l'affaire Air India plus ou moins directement<sup>408</sup>, d'autres se sentaient tenues d'appuyer l'enquête de la GRC, ce qu'elles ont parvenues à faire avec plus ou moins de succès. Les preuves disponibles nous montrent que même au sein du SCRS, tout le monde ne s'entendait pas sur la définition d'un appui adéquat à la GRC. Certains sentaient encore la pression de la Commission McDonald et défendaient un point de vue formaliste quant au choix des informations à communiquer. Les discussions et les débats internes sont allés jusqu'à ralentir le transfert d'informations à la Gendarmerie et à attiser les tensions entre l'administration centrale et les régions. Selon d'autres membres du Service, dans un cas comme l'affaire Air India, l'intérêt public justifiait certaines dérogations. Avec les années, ce point de vue a fait de plus en plus d'adeptes.

Si un facteur a été néfaste sur tous les plans, c'est le refus généralisé par le SCRS d'essayer d'amasser ses informations de telle sorte qu'elles puissent être admissibles en cour en cas de besoin<sup>409</sup>. Dans sa détermination à ne pas devenir une « boutique bon marché » pour la police, le Service a oublié l'un de ses rôles légitimes, l'appui aux enquêtes de la GRC. Même s'il insistait sur le fait

406 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9476-9477, 9491-9492.

407 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9491-9492.

408 Voir la section 3.0 (Après l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS.

409 Voir la section 4.3 (Après l'attentat à la bombe), Conservation des « preuves » par le SCRS.

que la collecte de renseignements liés à la sécurité nationale faisait partie de son mandat, il n'a pas reconnu que la GRC avait besoin de lui pour obtenir des renseignements de ce genre lors d'enquêtes liées à la sécurité nationale.

Autre échec, le SCRS n'a pas su communiquer l'information efficacement à la GRC. Il faut dire que cette dernière a souvent montré qu'elle comprenait mal le rôle du Service et qu'elle ne faisait pas grand cas de ses principales préoccupations. Sa façon d'utiliser les pistes d'enquête fournies par le SCRS (ou son refus d'en tenir compte) et sa façon d'interagir (ou sa non-interaction) avec les sources du Service ont poussé les enquêteurs du SCRS à tenter d'emprunter certaines pistes d'enquête eux-mêmes pour éviter de céder leurs sources à la Gendarmerie lorsqu'ils se sentaient les mieux placés pour recueillir des informations au profit des deux organismes.

Même alors, toutes les plaintes de la GRC sur la communication d'informations de la part du SCRS n'étaient pas nécessairement fondées. Par exemple, rien ne permet d'imputer à une communication insuffisante d'informations par le SCRS le fait que la GRC ne se soit pas concentrée sur M. Parmar et sur les autres principaux suspects dès les débuts de l'enquête. Malgré toutes les difficultés qu'elle a eues à mettre la main sur les documents connexes aux conversations interceptées de M. Parmar pour les utiliser dans un affidavit à l'appui d'une demande de mandat d'écoute électronique, rien n'indique que la GRC ait été induite en erreur sur l'identité des principaux suspects.

La protection des sources humaines, des traducteurs et des méthodes du SCRS était, et reste encore, d'une importance cruciale. L'enquête Air India a toutefois soulevé la question suivante : combien pèse cet impératif par rapport à celui de poursuivre en justice les responsables du meurtre de 331 personnes? Il n'a pas toujours été possible de trouver un juste équilibre. Les nombreux problèmes dans la relation SCRS-GRC, de même que la position souvent trop rigide et formaliste du SCRS, ont donné lieu à trop de différends sur l'échange d'informations. Le SCRS refusait ou retardait la communication de certains renseignements parce qu'il craignait (parfois à juste titre) que ceux-ci soient utilisés sans autorisation. De même, il craignait que la GRC ne le dépasse de ses sources, n'interagisse mal avec elles ou ne donne pas suite adéquatement aux informations transmises. Il invoquait parfois une distinction formaliste entre les « documents bruts » et les simples informations pour justifier ses refus. Dans les débats tortueux sur la portée des demandes de la GRC, certaines questions sont de toute évidence restées sans réponse parce que trop larges. Tout cela alors que les deux organismes auraient dû se concentrer sur une évaluation rationnelle et objective de la valeur des renseignements pour l'enquête ou de l'importance relative de la poursuite, d'une part, et de la protection des opérations du SCRS, d'autre part.

Dans toutes les situations, la GRC comme le SCRS ont eu tendance à associer trop étroitement leur propre intérêt et l'intérêt public. Règle générale, la GRC

présentait chaque élément d'information comme essentiel à l'enquête ou à la poursuite, tandis que le SCRS adoptait une position initiale selon laquelle la divulgation des informations demandées était trop dangereuse pour ses opérations – et ce, sans analyse préalable sérieuse ni d'un côté ni de l'autre. On ne s'étonnera donc pas que chaque organisme en soit venu à mépriser les déclarations et suppositions générales de l'autre. Pareil climat allait être très peu propice à tout équilibrage des intérêts en jeu par voie de dialogue. Encore aujourd'hui, la communication des informations du SCRS et leur utilisation dans les enquêtes et poursuites criminelles restent une question complexe<sup>410</sup>.

## 4.2 Programme des agents de liaison

### Introduction

Le commissaire de la GRC et le directeur du SCRS ont discuté de la possibilité d'avoir un programme d'agents de liaison permanent et plus officiel peu de temps après la création du nouvel organisme. En se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre des enquêtes sur Air India, Narita et l'ambassade turque, le commissaire Robert Simmonds et le directeur Ted Finn ont convenu en juillet 1985 qu'il était nécessaire de maintenir [traduction] « une bonne et solide relation » entre les organismes. Ils ont discuté de propositions d'échange de personnel de façon permanente dans les principales divisions et régions ainsi que d'échange d'agents de liaison entre la Direction de l'antiterrorisme à l'administration centrale du SCRS et la Direction générale de la GRC<sup>411</sup>.

### Discussions initiales et opposition du SCRS

En juillet 1985, M. Finn était d'avis que les deux organismes pourraient tirer profit de l'échange d'agents de liaison entre la Direction générale et l'administration centrale dans le domaine de l'antiterrorisme<sup>412</sup>. Toutefois, l'enthousiasme de M. Finn à l'égard d'un tel programme d'agents de liaison n'était pas partagé par l'ensemble des cadres supérieurs du SCRS, et la création d'un programme officiel a été mise sur la glace.

Le 17 avril 1986, Ray Lees, sous-directeur, Opérations régionales et Liaison (SDO), SCRS, et James (« Jim ») Warren, directeur général de l'Antiterrorisme, SCRS, se sont rencontrés afin de discuter du bien-fondé d'un échange d'agents de liaison entre la GRC et le SCRS dans le domaine de l'antiterrorisme. M. Warren a conclu que la mise en œuvre d'un programme d'agents de liaison [traduction] « ne servirait à rien ». Il estimait qu'il existait déjà deux excellentes voies de liaison quotidiennes, dont l'une permettait des échanges entre la Sous-direction des renseignements criminels (SDRC) de la GRC (dont le centre de coordination de l'enquête Air India à la Direction générale) et la Direction de l'antiterrorisme

410 Voir l'analyse et les recommandations dans le volume trois du présent rapport : Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes.

411 Pièce P-101 CAD0035, p. 4.

412 Pièce P-101 CAD0035, p. 4.

à l'administration centrale du SCRS, et l'autre qui permettait des échanges entre la Direction des services de protection de la GRC et la Sous-section de l'évaluation de la menace du SCRS. M. Warren a mentionné que les problèmes de collaboration entre les organismes étaient dus, plus souvent qu'autrement, à des conflits de personnalité et à une compétition profondément ancrée pour l'obtention de territoires, problèmes que l'échange d'agents de liaison ne réglerait pas<sup>413</sup>.

Lors de son témoignage devant la présente Commission, M. Warren a ajouté qu'il était préoccupé par le fait qu'un programme d'agents de liaison ne fasse perdre au SCRS le contrôle de ses renseignements, du fait en particulier de l'érosion du droit du directeur du SCRS, conféré par l'article 19 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de décider de transmettre de l'information à la GRC<sup>414</sup>.

Le commissaire Simmonds, quant à lui, estimait que les difficultés de collaboration découlaient de politiques imparfaites qui ne permettaient pas aux tribunaux de disposer des renseignements du SCRS comme éléments de preuve et non de conflits de personnalité. Selon lui, cela n'a jamais été un problème de personnalité ou de personnes. Il a mentionné qu'il entretenait une bonne relation avec M. Finn<sup>415</sup>. Toutefois, le point de vue du commissaire Simmonds était nécessairement celui d'un cadre supérieur qui n'éprouvait pas personnellement les frustrations quotidiennes des membres travaillant au niveau local.

Chris Scowen a mentionné à la Commission que l'une des raisons pour lesquelles le SCRS n'avait pas accepté au départ le Programme des agents de liaison était qu'il s'opposait (tout comme le bureau régional de la Colombie-Britannique du SCRS) à l'idée de devoir y adhérer tout simplement pour prouver à la GRC qu'il ne lui cachait pas d'informations pertinentes. On estimait à l'administration centrale que ce n'était pas une justification suffisante, du fait que le SCRS agissait déjà de bonne foi avec la GRC. Le SCRS estimait qu'il agissait de façon professionnelle avec la GRC et qu'il ne devrait pas avoir à prouver sa bonne foi en participant à un programme d'agents de liaison<sup>416</sup>.

En juin 1986, M. Finn a recommandé que le possible échange d'agents de liaison soit remis à plus tard afin de permettre aux administrateurs généraux des deux organismes d'en discuter à une date ultérieure<sup>417</sup>. Toutefois, le 6 août 1986, le commissaire Simmonds a présenté à nouveau au solliciteur général, James Kelleher, la recommandation de la GRC visant à mettre en place un échange officiel d'agents de liaison<sup>418</sup>. Le commissaire Simmonds était convaincu que la meilleure façon, et la plus efficace, de renforcer les rôles complémentaires

413 Pièce P-101 CAA0432.

414 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5909.

415 Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9360-9361.

416 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6197.

417 Pièce P-101 CAC0029, p. 2.

418 Pièce P-101 CAA0474, p. 11.

des deux organismes dans les enquêtes antiterroristes serait l'échange d'agents de liaison. Il était d'avis que l'échange devrait se faire à un [traduction] « palier raisonnablement élevé » et de façon permanente. Le commissaire Simmonds croyait que le principe sous-jacent du programme serait un accès ouvert et libre à toute l'information recueillie par chaque organisme dans des domaines d'intérêt commun<sup>419</sup>. Il avait été informé que les dispositions assurant la liaison avec le Groupe de travail sur les infractions en matière de sécurité nationale de la GRC, qui enquêtait sur Air India, fonctionnaient bien et il croyait que cela démontrait que le concept de liaison pourrait fonctionner ailleurs. Le commissaire Simmonds était d'avis que ce genre d'échange était [traduction] « essentiel et nécessaire » pour que la GRC et le SCRS puissent « tirer parti des forces de chacun »<sup>420</sup>.

### **Mise en œuvre d'un programme d'agents de liaison demandée par le solliciteur général**

Le 14 août 1986, M. Kelleher a écrit à MM. Finn et Simmonds afin de proposer des initiatives visant à améliorer la collaboration entre les deux organismes dans le domaine de l'antiterrorisme. Un des éléments principaux de ces initiatives était la mise en œuvre d'un programme officiel, où des agents de liaison auraient pleinement accès aux dossiers de l'autre organisme sur l'antiterrorisme :

[Traduction]

Des agents de liaison, chargés expressément des questions liées à l'antiterrorisme, seront échangés dans les principaux bureaux opérationnels partout au Canada ainsi qu'à la Direction générale et à l'administration centrale, selon le cas, des organismes. Ces dispositions seront prises pour une période initiale d'un an et seront évaluées à la fin de cette période. Au cours de la période d'un an, les agents de liaison auront pleinement accès à l'information, aux discussions et aux séances d'information sur l'antiterrorisme, et ce, dans la même mesure que les agents de rang équivalent de l'organisme hôte<sup>421</sup>. [Soulignement ajouté]

M. Kelleher a également demandé la création d'un comité permanent de liaison, formé d'agents de liaison de la Direction générale et de l'administration centrale ainsi que d'autres officiers supérieurs, dont la présence est considérée comme appropriée par le directeur du SCRS et le commissaire de la GRC, qui aurait pour mandat d'examiner les enquêtes antiterroristes d'intérêt commun en cours, d'analyser et d'éliminer tout irritant dans les dispositions prises relativement à la liaison en matière d'antiterrorisme et de superviser l'évaluation de l'expérience

419 Pièce P-101 CAC0030, p. 4.

420 Pièce P-101 CAA0474, p. 11.

421 Pièce P-101 CAA0484.

de l'échange d'agents de liaison. En fin de compte, M. Kelleher recommandait la création d'un comité devant examiner et mettre à jour les directives et protocoles d'entente ministériels concernant la liaison et l'échange d'informations<sup>422</sup>.

M. Kelleher a demandé que ces initiatives soient mises en œuvre le plus rapidement possible. Il a même demandé qu'un rapport d'étape concernant l'échange d'agents de liaison, la formation du comité permanent de liaison et l'examen des politiques existantes lui soit remis au plus tard le 15 septembre 1986. L'un des facteurs importants mentionnés par M. Kelleher pour faire valoir ces initiatives était qu'elles avaient le potentiel de dissiper les préoccupations du public quant à la relation entre le SCRS et la GRC ainsi que les préoccupations exprimées par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) dans son deuxième rapport annuel<sup>423</sup>.

### Premiers doutes et critiques initiales

Lorsque Ronald (« Ron ») Atkey, président du CSARS à l'époque, a appris que M. Kelleher demandait la mise en œuvre d'un programme d'agents de liaison entre le SCRS et la GRC, il a écrit ce qui suit sur sa copie de la lettre :

[Traduction]

Tant que personne ne définira la distinction à faire entre le renseignement de sécurité et le renseignement criminel dans ce secteur d'intérêt commun, et en particulier le rôle des agents de liaison dans le contexte, de telles démarches ne serviraient qu'à masquer les problèmes<sup>424</sup>.

Lors des audiences de la Commission d'enquête, M. Atkey a mentionné que, en dépit de ses réserves relativement à la logistique du programme, il estimait que les mesures de M. Kelleher étaient de bonnes idées dans l'ensemble. Il a dit qu'elles n'avaient pas été unanimement approuvées par les dirigeants de la GRC et du SCRS, mais qu'elles tenaient compte néanmoins de l'intérêt du public et étaient certainement bien acceptées par le CSARS.

Le Programme des agents de liaison a fait l'objet d'oppositions presque immédiatement après que le solliciteur général a demandé sa mise en œuvre. Ainsi, le 5 septembre 1986, Archie Barr, sous-directeur, Exigences nationales, a manifesté son opposition. Il croyait que le programme n'était pas judicieux pour le SCRS, et encore moins pour le solliciteur général. M. Barr avait l'impression que les justifications à l'appui du Programme des agents de liaison reposaient sur des allégations non justifiées à l'endroit du SCRS et que le programme fusionnerait les deux organismes, ce qui irait à l'encontre de l'intention du législateur<sup>425</sup>.

422 Pièce P-101 CAA0484.

423 Pièce P-101 CAA0484.

424 Pièce P-101 CAA0484. Voir, dans l'ensemble, la section 3.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC.

425 Pièce P-101 CAA0492.

M. Barr a souligné que le programme semblait à première vue [traduction] « masquer les problèmes<sup>426</sup> » existants dans les relations entre le SCRS et la GRC; par pure coïncidence, c'est ainsi que M. Atkey s'était exprimé dans ses notes personnelles à l'époque<sup>427</sup>. M. Barr était d'avis que l'initiative permettrait à M. Kelleher de dire quelque chose à la Chambre des communes au sujet des directives qu'il avait données pour améliorer cette relation, mais que, en bout de ligne, le Programme des agents de liaison était une solution de relations publiques à court terme qui ne prenait pas en compte les véritables problèmes<sup>428</sup>. Dans le témoignage qu'il a livré devant la Commission d'enquête, M. Warren a expliqué que le SCRS était préoccupé, car il était d'avis que la GRC cherchait à obtenir l'autorisation de former à nouveau un service de sécurité et que le type de [traduction] « transfert de données » qui serait fait dans le cadre du Programme des agents de liaison constituerait une étape supplémentaire dans l'atteinte de ce but<sup>429</sup>.

M. Barr a demandé qu'à tout le moins, le cadre de référence de toute entente de liaison soit plus précis et plus clair que la directive Kelleher lorsqu'elle disait que les agents auraient « pleinement accès à l'information, aux discussions et aux séances d'information ». Il a recommandé que M. Kelleher soit informé du fait que la directive permettant à la GRC d'avoir « pleinement accès » à l'information du SCRS irait à l'encontre de directives ministérielles précédentes qui énonçaient que ni le SCRS ni la GRC n'auraient le « libre accès aux dossiers opérationnels de l'autre organisme ». M. Barr a également mentionné que les médias et les partenaires du renseignement du SCRS se montreraient fort critiques s'ils apprenaient que la police avait pleinement accès aux renseignements du SCRS<sup>430</sup>.

Selon M. Scowen, le Programme des agents de liaison a mis un terme aux changements constants de politique au SCRS, à savoir que les agents de la GRC tantôt avaient accès, tantôt n'avaient pas accès aux documents du SCRS<sup>431</sup>. Toutefois, même s'il permettait apparemment au SCRS d'avoir des politiques plus uniformes, le programme n'a pas réglé les problèmes liés à la communication et à l'utilisation de l'information du SCRS ni n'a éliminé les tensions existant dans la relation entre la GRC et le SCRS, loin de là.

### **Cadre de référence du programme d'échange d'agents de liaison**

Les modalités de mise en œuvre du Programme des agents de liaison ont fait l'objet de négociations à l'automne 1986<sup>432</sup>, et le cadre de référence du programme liant la GRC et le SCRS a été signé en décembre 1986<sup>433</sup>. Le cadre de référence énonçait des mesures pour limiter l'échange d'informations entre les organismes afin de dissiper les craintes du SCRS. Par exemple, M. Warren avait

426 Pièce P-101 CAA0492.

427 Pièce P-101 CAA0484.

428 Pièce P-101 CAA0492.

429 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5912.

430 Pièce P-101 CAA0492, p. 3-4.

431 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6192.

432 Pièce P-101 CAA504.

433 Pièce P-101 CAA0511, p. 1.

insisté sur le fait que l'agent de liaison de la GRC ne devait pas avoir accès à l'identité des sources, en dépit de la directive Kelleher lui donnant [traduction] « pleinement accès<sup>434</sup> » à l'information. Par contre, le sous-commissaire Inkster a au départ insisté sur le fait que l'agent de liaison de la GRC soit présent à toutes les réunions opérationnelles du SCRS, y compris lors des discussions concernant les sources<sup>435</sup>. En fin de compte toutefois, le sous-commissaire Inkster, en butte à la forte opposition du SCRS, a accepté que l'agent de liaison ne participe pas à ce genre de réunion<sup>436</sup>.

Aux termes du cadre de référence, le SCRS était tenu de consulter l'agent de liaison de la GRC lorsqu'il estimait qu'un crime relevant de la compétence de celle-ci était planifié ou avait été commis. Pour sa part, la GRC était tenue de consulter l'agent de liaison du SCRS lorsqu'elle découvrait de l'information d'intérêt pour les activités du SCRS dans le domaine de l'antiterrorisme. Chaque organisme avait reçu la directive, mis à part quelques exceptions, de donner accès à l'agent de liaison de l'autre organisme, à la demande de celui-ci, à toute information utile relativement à des enquêtes ou à des points d'intérêt « connus ». Les agents de liaison respectifs devaient par ailleurs être invités à assister aux réunions opérationnelles internes de l'organisme hôte portant sur l'antiterrorisme<sup>437</sup>.

Même si la communication d'informations à l'agent de liaison était censée constituer un échange avec l'organisme dudit agent, le cadre de référence précisait que, avant que ce dernier ne puisse transmettre l'information à son organisation, il devait obtenir l'approbation de l'organisme hôte<sup>438</sup>. Lorsque l'agent de liaison demandait une telle approbation, l'organisme source pouvait faire une mise en garde, soit imposer une restriction, et l'organisme destinataire devait traiter les documents conformément au principe du besoin de savoir. L'organisation recevant l'information avait l'interdiction de la divulguer ou de l'utiliser sans demander une fois de plus l'approbation de l'organisme source<sup>439</sup>. Une disposition visant principalement à dissiper certaines réserves du SCRS prévoyait qu'il fallait assurer une protection complète aux sources, aux méthodes de fonctionnement et aux cibles de la GRC et du SCRS, à savoir que l'information à cet égard ne serait pas couramment échangée<sup>440</sup>.

Le cadre de référence précisait également en termes explicites que [traduction] « toutes les mesures possibles » devaient être prises pour éviter que les informations du SCRS ne soient utilisées en cour ou qu'un témoin du Service n'ait à comparaître<sup>441</sup>.

---

434 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5914.

435 Pièce P-101 CAA0504.

436 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5914.

437 Pièce P-101 CAA0511, p. 1-2.

438 Pièce P-101 CAA0511, p. 2.

439 Pièce P-101 CAA0511, p. 2. Les différends concernant cette dernière question devaient être portés à l'attention du comité permanent de liaison et, en bout de ligne, du directeur du SCRS et du commissaire de la GRC.

440 Pièce P-101 CAA0511, p. 3.

441 Pièce P-101 CAA0511, p. 3.



## Mise en œuvre du Programme des agents de liaison

L'échange d'agents de liaison devait débuter le 1<sup>er</sup> novembre 1986 et durer un an; après cette période, le programme devait être évalué<sup>442</sup>. Le Programme des agents de liaison a dûment été mis en œuvre dans les bureaux de la Direction générale de la GRC et de l'administration centrale du SCRS de même que dans toutes les régions importantes, à savoir en Colombie-Britannique, à Toronto, au Québec et à Ottawa<sup>443</sup>. Les personnes qui ont au départ occupé les postes d'agents de liaison ont trouvé que le programme était difficile à mettre en œuvre et que les relations entre les deux organismes continuaient de poser problème.

## Expérience de l'agent de liaison de la GRC

Le sergent d'état-major Ron Dicks a été le premier agent de liaison de la GRC à la Division O de Toronto<sup>444</sup>. Il disposait d'un bureau dans les locaux du SCRS à Toronto<sup>445</sup> et relevait directement de l'officier responsable du Service divisionnaire de renseignement de la Division O de la GRC<sup>446</sup>.

Le SCRS avait décidé de n'accepter que les demandes d'information formulées par l'agent de liaison de la GRC. Par conséquent, les détachements de la GRC avaient reçu pour directive d'envoyer leurs demandes de dossiers du SCRS à l'agent de liaison<sup>447</sup>. Même si le programme était principalement axé sur les enquêtes antiterroristes, l'agent de liaison de la GRC, du moins à Toronto, pouvait demander d'avoir accès aux documents du SCRS qui présentaient un intérêt dans le cadre d'autres enquêtes criminelles de la GRC<sup>448</sup>.

À Toronto, le SCRS avait décidé de ne pas maintenir [traduction] « en permanence une présence » dans les bureaux de la GRC. Les demandes du SCRS en vue d'obtenir de l'information de la GRC devaient être transmises à l'agent de liaison du SCRS, qui devait les acheminer au sergent d'état-major Dicks<sup>449</sup>.

Le sergent d'état-major Dicks a témoigné devant la Commission d'enquête au sujet de son expérience comme agent de liaison à Toronto. Il croyait que le Programme des agents de liaison avait été créé pour régler un problème de communication entre le SCRS et la GRC. Le sergent d'état-major Dicks estimait que le programme était un [traduction] « effort initial » utile pour tenter d'améliorer la communication, mais que la relation entre le SCRS et la GRC évoluait. Dans l'ensemble, il avait l'impression que l'accès aux documents du SCRS qui lui était accordé en tant qu'agent de liaison de la GRC était « limité et restreint ». Il a mentionné que l'information du SCRS n'était pas communiquée librement.

442 Pièce P-101 CAA0511, p. 3.

443 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5915.

444 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7549-7550; Pièce P-101 CAC0052, p. 1.

445 Pièce P-101 CAC0052, p. 1; Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7563.

446 Pièce P-101 CAC0052, p. 1.

447 Pièce P-101 CAC0052, p. 1-2.

448 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7551.

449 Pièce P-101 CAC0052, p. 2.

Le processus de communication d'informations était presque exclusivement enclenché par les demandes du sergent d'état-major Dicks. Celui-ci n'a jamais eu librement accès aux dossiers du SCRS ni aux dossiers d'enquête complets pour pouvoir les examiner à son gré. Ainsi, il n'a pu examiner que les documents portés à son attention par le SCRS à la suite de demandes générales, et ses demandes devaient être liées à une enquête particulière de la Division O de la GRC. Le sergent d'état-major Dicks n'a jamais assisté à la moindre réunion opérationnelle du SCRS, en dépit de ce que prévoyait le cadre de référence du programme. Il ne pouvait se souvenir d'aucune situation où le SCRS était venu le voir pour faire appel à son expertise afin de savoir si le seuil touchant la criminalité avait été franchi et s'il convenait alors de transmettre de l'information à la GRC. De façon générale, le sergent d'état-major Dicks a dit des relations entre la GRC et le SCRS à l'époque qu'elles étaient [traduction] « difficiles », « ardues » et à l'occasion « tendues »<sup>450</sup>.

En ce qui concerne l'exécution du Programme des agents de liaison, le sergent d'état-major Dicks a expliqué qu'il était tenu informé des enquêtes de la GRC menées par la Division de façon à ce qu'il sache sur quoi porter son attention. Pour qu'il puisse examiner des dossiers du SCRS, il fallait démontrer la présence d'un élément criminel. Le sergent d'état-major Dicks devait aviser le SCRS des documents ou de l'information qu'il cherchait avant de recevoir quoi que ce soit. Il examinait alors ce qui avait été porté à son attention et relevait les éléments d'information devant être extraits des documents du SCRS et fournis à la GRC. Conformément au principe du [traduction] « besoin de savoir », le sergent d'état-major Dicks devait s'abstenir de dévoiler de l'information à des membres autres, même au sein de la GRC, que ceux qui participaient à l'enquête précise pour laquelle l'information du SCRS avait été obtenue<sup>451</sup>.

Le sergent d'état-major Dicks a expliqué que les mises en garde souvent rattachées aux informations du SCRS transmises à la GRC mettaient en général cette dernière dans une situation où la seule utilité de l'examen de l'information était de vérifier si elle [traduction] « pouvait mener à d'autres pistes d'enquête »<sup>452</sup>. Par exemple, en avril 1987, le sergent d'état-major Dicks a présenté une demande écrite au SCRS pour qu'il transmette à la GRC de l'information concernant la surveillance de Ripudaman Singh Malik au cours d'un séjour à Toronto<sup>453</sup>. Le SCRS a remis au sergent d'état-major Dicks une copie du rapport de surveillance qui était assortie de la mise en garde suivante :

[Traduction]

Nous demandons que la Division O de la GRC ne mène aucune activité d'enquête relativement à l'information figurant dans le présent rapport de surveillance sans avoir auparavant

450 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7553-7554, 7563-7564, 7628, 7637-7638.

451 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7552, 7555-7556, 7562-7563.

452 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7559, 7565-7566.

453 Pièce P-101 CAF0416, p. 1-2.

consulté le bureau régional de Toronto. En effet, nous suivons actuellement les activités de M. Malik au Canada et ne souhaitons pas que votre enquête entre en conflit avec la nôtre<sup>454</sup>.

Selon le sergent d'état-major Dicks, en raison de la nature restrictive des mises en garde, la GRC devait souvent présenter une nouvelle demande d'approbation au SCRS avant d'utiliser l'information, même en tant que piste d'enquête. Le sergent d'état-major Dicks a fait le commentaire suivant [traduction] : « Nous n'étions jamais libres d'utiliser l'information comme nous le voulions dans le cadre d'autres processus judiciaires ou de communiquer ouvertement avec les personnes liées à nos enquêtes<sup>455</sup>. »

Le sergent d'état-major Dicks a expliqué que le processus en place lui permettait, en tant qu'agent de liaison, de discuter avec ses homologues du SCRS afin de s'assurer que les enquêtes n'entraient pas en conflit et d'obtenir des autorisations pour que la GRC puisse utiliser l'information du SCRS dans le cadre d'initiatives d'enquête davantage manifestes. Il a toutefois mentionné qu'il s'agissait d'un processus difficile en ce sens que [traduction] « les discussions n'en finissaient plus », qu'il y avait des « lenteurs » supplémentaires et que « bien d'autres personnes intervenaient dans les discussions aux différents paliers de gestion des deux organismes »<sup>456</sup>.

Le processus permettant au sergent d'état-major Dicks d'examiner les documents du SCRS et de demander la transmission d'informations à la GRC nécessitait également de très longues discussions et donnait lieu à des retards. Par exemple, le sergent d'état-major Dicks s'était vu remettre un deuxième rapport de surveillance sur M. Malik à la fin d'avril 1987. Selon la procédure habituelle, il était censé y sélectionner des extraits pouvant intéresser la GRC et demander leur transmission. Toutefois, le sergent d'état-major Dicks a conclu que, puisque M. Malik était [traduction] « soupçonné de complicité dans la plupart, voire la totalité, des activités terroristes des Babbar Khalsa au Canada » et que ses activités « préoccupaient toujours la GRC », aucun élément du rapport du SCRS ne devait être écarté<sup>457</sup>. Il a expliqué lors de son témoignage que, à la lumière de l'enquête sur le complot, il croyait qu'il était important que la GRC reçoive l'ensemble du rapport et « pas seulement des bribes d'information »<sup>458</sup>. Le SCRS a accepté de fournir l'ensemble du rapport après l'avoir retapé de façon à enlever les numéros d'identification des employés chargés de la surveillance, mais cela n'a pas été fait avant la fin du mois de septembre, soit cinq mois après la demande du sergent d'état-major Dicks<sup>459</sup>.

---

454 Pièce P-101 CAF0416, p. 2.

455 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7559, 7565-7566.

456 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7560.

457 Pièce P-101 CAF0417, p. 2.

458 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7562.

459 Pièce P-101 CAF0417, p. 2, CAF0419.

## Expérience de l'agent de liaison du SCRS

Le premier agent de liaison du SCRS dans la Région de la Colombie-Britannique, John Stevenson, a également témoigné que son expérience avait été difficile. M. Stevenson avait commencé à assurer, de façon non officielle, des fonctions de liaison en juin 1986. M. Stevenson devait assurer la liaison directement avec un porte-parole représentant chacun des trois groupes d'enquête de la GRC chargés des enquêtes importantes sur l'extrémisme sikh, dont l'enquête Air India. M. Stevenson a continué de jouer le rôle d'agent de liaison après la mise en œuvre du Programme des agents de liaison officiel demandé par M. Kelleher<sup>460</sup>.

M. Stevenson a mentionné qu'il devait transférer les rapports d'enquête quotidiens du SCRS aux groupes de la GRC. L'agent de liaison de la GRC lisait cette information et pouvait demander la communication à la GRC de tout élément d'information<sup>461</sup>.

M. Stevenson a témoigné des problèmes qu'il avait connus au début dans le cadre de ses fonctions de liaison, mentionnant que, en général, il se sentait surchargé. Il a expliqué que beaucoup d'agents de la GRC le regardaient avec méfiance. Il y avait constamment des insinuations de la part de la GRC selon lesquelles le SCRS cachait de l'information. M. Stevenson a indiqué qu'on lui disait constamment [traduction] : « Ce n'est pas suffisant, vous devez en avoir plus que cela. » Il a même entendu dire que la GRC était tellement convaincue que le SCRS cachait de l'information qu'elle avait envisagé d'obtenir un mandat de perquisition pour fouiller les locaux du SCRS. Les membres de la GRC se plaignaient également des mises en garde du SCRS au motif qu'elles rendaient l'information qui lui était transmise essentiellement inutile. M. Stevenson était d'avis que son travail consistait entre autres à expliquer aux membres de la GRC, qui semblaient s'attendre à ce que le SCRS transmette toute l'information dont il disposait, que seules certaines informations pertinentes seraient transmises, et ce, seulement en tant que pistes d'enquête, aux termes de l'entente de liaison<sup>462</sup>.

M. Stevenson a souligné qu'il y avait [traduction] « 331 raisons très tragiques » pour lesquelles le SCRS et la GRC devaient faire en sorte que le Programme des agents de liaison fonctionne et il estimait que le SCRS œuvrait de son mieux à la réussite du programme en portant à l'attention de la GRC un très grand nombre de pistes d'enquête. Même s'il était d'avis que le programme fonctionnait [traduction] « très bien dans l'ensemble », M. Stevenson a mentionné qu'il continuait néanmoins d'y avoir des frictions qu'il imputait principalement à certaines personnes au sein de la GRC qui n'étaient jamais satisfaites. Il a expliqué que certaines personnes au sein de la GRC n'étaient pas dans de bonnes dispositions à l'égard du SCRS et semblaient avoir de la difficulté à saisir en quoi consistait le mandat du service de renseignement<sup>463</sup>. Il a déclaré :

460 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7655.

461 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7655.

462 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7657, 7673.

463 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7658-7659.

[Traduction]

Certaines personnes au sein de la GRC étaient, de leur propre aveu, des détracteurs du SCRS. C'est ainsi qu'elles se décriaient. Nous nous sommes occupés de ça. Elles m'ignoraient, mais je m'en suis chargé parce que le SCRS était déterminé à faire en sorte que le programme fonctionne<sup>464</sup>.

M. Stevenson avait également ses propres plaintes au sujet des pratiques de la GRC en matière d'échange d'informations. Il estimait que la communication d'informations se faisait [traduction] « essentiellement dans un sens » et il se souvenait d'avoir subtilement rappelé à la GRC de chercher de l'information présentant un intérêt pour les enquêtes du SCRS<sup>465</sup>. M. Warren a reçu des plaintes du bureau régional de la Colombie-Britannique à propos du manque d'informations fournies par la GRC; il s'est donc rendu à ce bureau pour dire aux gens qu'ils « devaient faire preuve d'un peu plus d'initiative et aller examiner les documents de la GRC ». L'agent de liaison du SCRS à la Direction générale de la GRC recevait également peu d'informations, du fait que l'information de la GRC n'était en majeure partie disponible que dans les divisions et non à la Direction générale<sup>466</sup>.

### **Tentatives de clarification du cadre de référence du Programme des agents de liaison**

Les problèmes qui se sont posés dans le contexte de la mise en œuvre du Programme des agents de liaison ont été portés à l'attention de la direction du SCRS dès le début. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 5 février 1987, M. Barr a fait mention des plaintes de la GRC au sujet du manque d'accès aux documents et a demandé que tous les bureaux régionaux du SCRS fassent en sorte que les agents de liaison de la GRC aient un accès adéquat aux documents :

[Traduction]

La GRC a soulevé la question de l'accès de l'agent de liaison de la GRC à l'information opérationnelle du SCRS. Il semble que cet accès ait été rigoureusement restreint en raison vraisemblablement d'une interprétation trop stricte des conseils du conseiller juridique du SCRS. Même s'il a été convenu que la GRC ne pouvait pas avoir totalement et librement accès aux banques de données du SCRS, lorsqu'une question pouvant relever de la GRC en vertu de la Partie IV de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* est soulevée, l'agent de liaison de la GRC doit se voir remettre toute information connexe, à l'exception de l'identité des sources<sup>467</sup>.

<sup>464</sup> Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7723.

<sup>465</sup> Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7656.

<sup>466</sup> Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5915.

<sup>467</sup> Pièce P-101 CAF0270.

Le 17 juin 1987, M. Barr a envoyé une autre note de service pour dissiper la confusion qui subsistait dans les bureaux régionaux et, dans une certaine mesure, à l'administration centrale, au sujet du Programme des agents de liaison du SCRS et de la GRC. Il a souligné que le programme était en place pour aider le Service à décider en particulier quelles parties de ses renseignements pouvaient être pertinentes dans le cadre du mandat de la GRC et, de ce fait, devaient lui être communiquées. Il a expliqué que la transmission d'informations du SCRS à la GRC pouvait se faire de deux façons. Premièrement, la GRC pouvait présenter une demande d'information. Deuxièmement, ce qui était beaucoup plus fréquent, le SCRS pouvait lui-même déterminer qu'il détenait de l'information potentiellement utile à une enquête de la GRC. L'information transmise à l'agent de liaison de la GRC à cette étape pouvait comprendre des interceptions techniques et de l'information provenant de sources humaines. Dans les deux cas, l'information était montrée à l'agent de liaison de la GRC, dont le rôle était d'aider le SCRS à déterminer les éléments d'information pouvant être utiles à une enquête de la GRC et devant être transmis à ses enquêteurs à titre de pistes d'enquête<sup>468</sup>.

M. Barr a par la suite expliqué qu'une fois que l'agent de liaison de la GRC avait ciblé l'information pertinente devant être transmise, la demande était présentée au module approprié de l'administration centrale du SCRS. Le module de l'administration centrale du SCRS devait consulter les Sources humaines et/ou les Services juridiques. La communication d'informations de nature délicate pouvant porter atteinte à une source humaine ou technique pouvait être restreinte à la suite de consultations auprès du sous-directeur, Exigences nationales (SDE), du directeur ou du solliciteur général. L'administration centrale du SCRS devait transmettre l'information à la Direction générale de la GRC et à l'agent de liaison de la GRC en ayant fait la demande; la divulgation était accompagnée d'une [traduction] « mise en garde bien claire selon laquelle l'information ne devait être utilisée que comme piste d'enquête ». En théorie, ce n'était qu'à ce moment-là que l'agent de liaison de la GRC pouvait discuter de l'information avec d'autres membres de la GRC<sup>469</sup>.

M. Barr a décrit des situations où la GRC pourrait vouloir utiliser l'information du SCRS dans une procédure criminelle; il a insisté sur le fait que la décision sur l'autorisation de l'utilisation de l'information devait être prise par l'administration centrale compte tenu du risque que l'information du SCRS puisse être révélée à la défense<sup>470</sup>. M. Barr a également mentionné qu'après la perpétration d'un acte criminel particulier, la GRC devait être responsable des entrevues et des enquêtes. Dans ce genre de cas, le SCRS devait être tenu au courant des enquêtes par l'entremise de l'agent de liaison plutôt que de mener directement sa propre enquête.

En plus d'apporter les clarifications nécessaires aux bureaux régionaux du SCRS, la note de service de M. Barr indiquait qu'il était devenu évident que le SCRS ne

468 Pièce P-101 CAF0272, p. 2, 5.

469 Pièce P-101 CAF0272, p. 2.

470 Pièce P-101 CAF0272, p. 3.

tirait pas pleinement parti du Programme des agents de liaison et n'avait pas adéquatement accès à l'information de la police<sup>471</sup>.

### **Examen du Programme des agents de liaison après un an**

Le cadre de référence du programme prévoyait un examen au bout d'un an. La GRC et le SCRS ont tous les deux effectué des consultations auprès des bureaux régionaux et des divisions concernés dans l'ensemble du pays en vue de préparer cet examen. Le matin du 27 août 1987, des réunions internes sur le Programme des agents de liaison en Colombie-Britannique se sont tenues à la Division E de la GRC et au bureau régional du SCRS dans cette province. L'après-midi même, des membres de la GRC et du SCRS ont organisé une réunion conjointe.

L'agent de liaison de la Direction générale de la GRC, J. J. Paul Ouellet, de passage à la Division E dans le cadre de l'examen du programme, a décrit la réunion interne de la division dans une note de service. Le consensus général était que la collaboration et la liaison entre les deux organismes étaient très bonnes, mais qu'il était de plus en plus connu que le SCRS était lié par des directives rigoureuses. Alors que la communication non officielle d'informations se faisait presque immédiatement, le processus officiel de communication par l'entremise de l'administration centrale du SCRS prenait beaucoup de temps. L'existence continuelle de conflits de personnalité a également été soulignée<sup>472</sup>.

La réunion interne du bureau régional de la Colombie-Britannique du SCRS, à laquelle a participé Jim Warren de l'administration centrale du SCRS, a fait l'objet d'un compte rendu dans une note de service de John Stevenson<sup>473</sup>. La réunion a porté entre autres, sur les exigences de l'administration centrale du SCRS quant à la précision dans les demandes de la GRC ainsi que sur les retards causés par la nécessité que l'administration centrale approuve au préalable la transmission d'informations. M. Warren a admis que le bureau régional n'avait pas besoin d'exiger autant de précisions; il lui suffisait d'avoir la certitude que les demandes de la GRC étaient bel et bien liées à l'exécution de fonctions policières. En ce qui concerne les retards, il a été convenu que le bureau régional pouvait prendre ses propres décisions dans des situations d'urgence et que, dans d'autres cas, il pouvait transmettre l'information à la GRC lorsqu'il n'avait pas reçu de réponse de l'administration centrale après un certain laps de temps. En ce qui concerne l'accès du SCRS à l'information de la GRC, M. Warren a demandé aux agents de liaison régionaux d'adopter une attitude [traduction] « plus catégorique » lorsqu'ils demandaient des dossiers du renseignement sur des cibles d'intérêt commun. Il a également demandé que l'administration centrale du SCRS soit immédiatement informée lorsque la GRC se montrait réticente à l'idée de communiquer de l'information<sup>474</sup>.

Lors de la réunion conjointe de la GRC et du SCRS, les organismes ont fait part des préoccupations qui avaient été soulevées à leur réunion interne. La

471 Pièce P-101 CAF0272, p. 3-4.

472 Pièce P-101 CAC0057, p. 1-3.

473 Pièce P-101 CAF0275.

474 Pièce P-101 CAF0275, p. 1-2.

réunion s'est terminée sur une note positive, les deux organismes étant d'avis que le Programme des agents de liaison devrait être maintenu. La crainte du SCRS que son information, une fois transmise à la GRC, puisse être révélée lors de procédures judiciaires est demeurée non résolue, et il a été souligné que c'était une contrainte avec laquelle les deux organismes devraient continuer de travailler<sup>475</sup>.

Des cadres supérieurs de la Direction générale de la GRC et de l'administration centrale du SCRS se sont réunis le 23 septembre 1987 à Ottawa pour évaluer le Programme des agents de liaison, discuter de façons d'améliorer la liaison et s'assurer de la compréhension mutuelle du mandat et des responsabilités de chaque organisme. Les organismes ont accepté de permettre un accès aussi large que possible et de se laisser guider par [traduction] « le bon sens » dans l'échange d'informations. Le SCRS a accepté de fournir l'information de nature criminelle le plus rapidement possible. Dans les cas d'intérêt commun, les organismes ont convenu que des discussions sur les activités se tiendraient au niveau opérationnel ou que toute information portant sur un cas donné serait échangée au niveau des cadres supérieurs. Fait important, le problème continu que représentait l'utilisation de l'information du SCRS dans des procédures judiciaires a été reconnu. En fin de compte, les organismes ont convenu que le Programme des agents de liaison était avantageux et devrait se poursuivre<sup>476</sup>.

Le 20 avril 1988, le directeur du SCRS, Reid Morden, et le commissaire de la GRC, Norman Inkster, ont écrit au solliciteur général Kelleher pour rendre des comptes sur les initiatives dont il avait demandé la mise en œuvre en août 1986. Ils ont mentionné que les mesures donnaient de très bons résultats et, en particulier, que le Programme des agents de liaison aidait à favoriser la confiance entre les deux organismes<sup>477</sup>.

## Conclusion

Certaines des personnes qui ont témoigné devant la Commission ont également formulé des commentaires positifs au sujet du programme. M. Warren a conclu que le programme avait fonctionné en atténuant, en quelque sorte, les tensions entre les deux organismes. Il a mentionné qu'en fin de compte, le programme avait effectivement été utile en dépit de la forte opposition dont il avait fait l'objet au départ<sup>478</sup>. Le commissaire Simmonds a témoigné que les premières ententes de liaison et le Programme des agents de liaison avaient permis d'améliorer les discussions à la Direction générale et dans les divisions, et de régler de nombreux problèmes de collaboration<sup>479</sup>.

Toutefois, les éléments de preuve démontrent également que le SCRS semblait souvent considérer le Programme des agents de liaison comme un processus

475 Pièce P-101 CAC0057, p. 4-7.

476 Pièce P-101 CAF0277, p. 2-4.

477 Pièce P-101 CAA0641, p. 1-2.

478 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5915, 5921.

479 Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9344-9345.



non nécessaire et compliqué, mis en œuvre pour dissiper les préoccupations de la GRC et du public qui percevaient une résistance de la part du SCRS à communiquer de l'information. Les dirigeants du SCRS ont conclu que le programme était un succès, mais cette évaluation découlait largement du fait qu'il atténuait les préoccupations de la police et du public quant à l'absence de communication de la part du SCRS. Lorsqu'on lui a demandé quelles étaient ses conclusions sur le Programme des agents de liaison, M. Warren a témoigné que celui-ci avait commencé, à mesure qu'il prenait de l'essor et que les deux organismes s'habituèrent à travailler ensemble, à donner le résultats escompté par le ministre, soit rassurer le public quant à la collaboration entre le SCRS et la GRC<sup>480</sup>. Le commissaire Scowen a affirmé que l'avantage du Programme des agents de liaison était qu'il diminuait les critiques selon lesquelles le SCRS cachait de l'information à la GRC<sup>481</sup>.

Le programme n'a pas atteint son plein potentiel en raison d'un certain nombre de problèmes récurrents, dont des problèmes structurels entourant la centralisation de l'échange d'informations et des problèmes liés aux conflits de personnalité<sup>482</sup>.

Dans l'ensemble, même lorsque des personnes collaboraient et que le Programme des agents de liaison était utilisé comme il se devait, celui-ci n'a pas enrayé le principal obstacle à la collaboration entre la GRC et le SCRS, à savoir l'utilisation des renseignements du SCRS dans des procédures judiciaires. Le programme n'a pas vraiment changé les pratiques du SCRS en matière de communication d'informations, du fait que celui-ci a conservé le pouvoir discrétionnaire de décider de l'information qu'il transmettait à la GRC et de restreindre l'utilisation de l'information transmise afin de protéger ses sources, sa méthodologie et les informations provenant d'un tiers.

Au départ, la GRC semblait percevoir le Programme des agents de liaison comme une possibilité d'avoir accès au renseignement antiterroriste qu'elle estimait nécessaire pour mener à bien ses activités de maintien de l'ordre<sup>483</sup>. Au fil des ans, la GRC a tenté d'utiliser le Programme des agents de liaison pour avoir librement accès au renseignement du SCRS, mais ces tentatives ont continuellement été freinées par ce dernier qui insistait pour protéger son information de nature délicate et en restreindre l'utilisation.

En fin de compte, du fait probablement que les organismes n'étaient pas eux-mêmes en mesure de régler les problèmes de communication d'informations à leur satisfaction, le Programme des agents de liaison a peu à peu été abandonné en 2002 et remplacé par un programme de détachements qui ne visait pas à améliorer comme auparavant des pratiques particulières en matière d'échange d'informations, mais plutôt à mettre en place des mesures favorisant la compréhension mutuelle du mandat de chaque organisme<sup>484</sup>.

---

480 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5921-5922.

481 Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6182.

482 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5921-5922.

483 Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9345.

484 Voir la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

### 4.3 Conservation des « preuves » par le SCRS

#### 4.3.1 Effacement des bandes

##### Introduction

Le 14 décembre 1987, le public canadien a appris lors d'une entrevue accordée à la chaîne CBC par Reid Morden, le directeur du SCRS à l'époque, que le SCRS avait détruit les bandes d'enregistrement des communications du principal suspect dans l'affaire Air India, Talwinder Singh Parmar. Ces bandes avaient été enregistrées entre le 27 mars et le 1<sup>er</sup> juillet 1985, donc sur une période ayant débuté environ deux mois avant l'attentat terroriste contre le vol 182 d'Air India et s'étant terminée une semaine après la tragédie<sup>485</sup>. Les trois quarts, ou à peu près, des « bandes des communications de M. Parmar » enregistrées durant cette période ont été détruites, de sorte que 25 p. 100 des bandes seulement ont été conservées et fournies à la GRC et au ministère public de la Colombie-Britannique pour examen. Cette nouvelle a provoqué la consternation au pays.

Les gens ont immédiatement commencé à se poser des questions et à faire des suppositions sur les raisons possibles de la destruction de ces bandes. On se demandait si le SCRS avait effacé les bandes pour détruire des informations indiquant qu'il savait au préalable que l'attentat à la bombe aurait lieu. Ou si l'effacement des bandes avait permis de détruire de l'information critique qui aurait pu mener à la condamnation des auteurs du complot dans l'attentat contre le vol d'Air India. Ou alors, comme le SCRS l'a longtemps affirmé, si l'effacement avait été effectué conformément à la politique de conservation des bandes d'enregistrement seulement après que le personnel du Service se fut assuré avec diligence qu'aucune information incriminante n'y était enregistrée?

En dépit des enquêtes effectuées par le SCRS, la GRC et le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS),<sup>486</sup> la controverse qu'a soulevée l'effacement des enregistrements des communications de M. Parmar ne s'est pas apaisée.

La Commission a donc entrepris un examen complet de la question de l'effacement des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. Elle s'est attachée à déterminer non seulement ce qui s'est produit et pourquoi, mais également les conséquences de ce geste sur l'enquête et sur la poursuite intentée.

Certains faits dans l'histoire de l'effacement des bandes renfermant les conversations de M. Parmar ne peuvent être contredits :

---

<sup>485</sup> Pièce P-198.

<sup>486</sup> Ces enquêtes comprennent l'étude du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) intitulée *Les activités du SCRS relativement à la destruction de l'avion affecté au vol 182 d'Air India le 23 juin 1985 – un examen du CSARS*, 16 novembre 1992: Pièce P-101 CAB0902.

- a. Le SCRS avait présenté une demande d'écoute électronique des communications de M. Parmar. Archie Barr avait déclaré, lors de son témoignage sous serment devant la Cour fédérale, que M. Parmar constituait une menace pour la sécurité nationale<sup>487</sup>. M. Barr avait dit de M. Parmar que c'était un terroriste [traduction] « susceptible d'encourager et de planifier la perpétration d'actes de violence, notamment d'actes terroristes »<sup>488</sup> contre des intérêts indiens et des hindous. Il avait également déclaré à la Cour fédérale qu'il était important, voire nécessaire, de mettre son téléphone sur écoute parce que toutes les autres méthodes d'enquête avaient échoué ou avaient de grandes chances d'échouer;
- b. le mandat demandé pour intercepter les communications de M. Parmar avait été accordé, et l'interception des communications avait commencé le 25 mars 1985;
- c. au total, environ 210 bandes ont été enregistrées entre le 27 mars et le 1<sup>er</sup> juillet 1985;
- d. environ 156 de ces bandes ont été effacées;
- e. 54 bandes ont été conservées et fournies pour examen à la GRC et aux procureurs de la Couronne durant l'enquête sur l'attaque terroriste contre le vol 182.

Bien qu'il semble inconcevable que le SCRS ait détruit des bandes renfermant des conversations de M. Parmar, la destruction systématique de ces bandes après l'attaque terroriste contre le vol 182 est particulièrement troublante.

La GRC avait beau avoir appris l'existence des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar après l'attaque terroriste contre le vol 182, et être au fait de l'importance de M. Parmar et de l'existence de la politique d'effacement du SCRS – du moins quelques membres du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India l'étaient –, elle n'a pris aucune mesure concrète pour demander que les interceptions originales soient conservées. Personne à la GRC n'a pris la peine d'écrire une lettre pour demander que les bandes soient conservées. Il semble que la GRC ait tout simplement présumé que le Service conservait les communications interceptées.

Le SCRS a continué d'enregistrer les communications de M. Parmar et à effacer les bandes jusqu'en février 1986, époque où l'avocat du ministère de la Justice qui défendait le gouvernement dans un procès civil intenté par les familles a demandé à ce que les bandes soient conservées. C'est seulement à ce moment-là que le SCRS a cessé d'effacer les bandes<sup>489</sup>.

---

<sup>487</sup> Pièce P-101 CAA0333 : Affidavit à l'appui de la demande de mandat.

<sup>488</sup> Pièce P-101 CAA0333, p. 6.

<sup>489</sup> Pièce P-101 CAA0549, CAA0609, p. 15, CAA0913(i).

Comment pareille situation a-t-elle pu se produire? Pourquoi le SCRS s'est-il comporté de façon aussi « négligente », comme l'a conclu le juge lan Josephson<sup>490</sup>? Pourquoi notre service de police national n'a-t-il rien fait pour obtenir l'accès à toutes les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar ou, à tout le moins, n'a-t-il pas écrit une lettre pour empêcher le SCRS de les détruire?

James Jardine était le procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique chargé de la poursuite contre M. Reyat pour l'attentat à la bombe à l'aéroport de Narita. Il a commencé à demander au SCRS de l'information relativement à cette affaire au printemps 1986<sup>491</sup>. La première fois qu'il a reçu la confirmation claire de la destruction des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar était en décembre 1987, alors qu'il entendait M. Morden admettre à la chaîne CBC qu'elles avaient été détruites<sup>492</sup>. M<sup>e</sup> Jardine a résumé ses impressions à ce moment-là dans une note interne :

[Traduction]

Inconcevable, incompréhensible, indéfendable, signe d'incompétence<sup>493</sup>.

### Questions fondamentales

La controverse entourant la destruction des enregistrements des communications de M. Parmar soulève les questions clé suivantes :

- Selon la politique du SCRS, est-ce que les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar auraient dû être conservées?
- Est-ce que ces bandes auraient dû être conservées pour être utilisées comme preuves dans l'enquête de la GRC?
- Est-ce qu'on a perdu de l'information importante en effaçant ces bandes?
- Quelles répercussions a eues la destruction des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar sur les poursuites criminelles?

Pour répondre à ces questions, il importe d'abord de comprendre ce qui s'est réellement passé.

<sup>490</sup> *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864.

<sup>491</sup> Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

<sup>492</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5702; Pièce P-198 : Bande vidéo de la chaîne CBC datée du 14 décembre 1987.

<sup>493</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5703.

## Ce qui s'est passé

### *Procédure normalisée de traitement des bandes d'enregistrement*

En 1985, le SCRS n'avait aucune politique claire à la portée de tous pour régir la manipulation, le contrôle et le traitement des bandes d'enregistrement<sup>494</sup>. Par conséquent, chaque région a élaboré son propre système<sup>495</sup>. À la Région de la Colombie-Britannique (bureau régional de la Colombie-Britannique), le groupe du Renseignement sur les communications et des Mandats (RCM) était responsable du traitement technique des bandes; il avait établi une procédure normalisée.

Les opérateurs d'interception des communications devaient vérifier que les bandes fonctionnaient et enregistraient correctement. Ils surveillaient les bandes et les remplaçaient au besoin. Chaque bande d'enregistrement portait le numéro de la ligne téléphonique et la date, qui étaient inscrits au moment de la retirer. À 23 h chaque jour, une nouvelle bande était mise en place pour chaque ligne téléphonique afin d'enregistrer les activités de la nuit. Les bandes étaient ensuite stockées dans une autre salle où les transcripateurs pouvaient les prendre pour les écouter<sup>496</sup>.

Chaque matin, les transcripateurs récupéraient les bandes enregistrées la veille. Chaque transcripateur devait tenir un registre sur chaque bobine et y inscrire l'heure de chaque appel, l'identité de l'appelant et une transcription des propos échangés en anglais. La bobine et le registre étaient ensuite envoyés à un traducteur, qui s'occupait de traduire les propos échangés dans une langue étrangère. Le traducteur envoyait ensuite la traduction et les registres au transcripateur, qui inscrivait l'information pertinente dans un rapport présenté ensuite à l'enquêteur<sup>497</sup>. Le transcripateur ramenait les bandes lorsqu'il avait terminé. Après une courte période de conservation, les bandes étaient effacées par l'opérateur d'interception des communications qui était de service<sup>498</sup>.

Tout au long de ce processus, le transcripateur devait rencontrer l'enquêteur pour discuter de l'enquête et pour savoir où en étaient les choses afin de mieux comprendre l'orientation de l'enquête. On pensait qu'à la longue, les transcripateurs et les traducteurs se familiariseraient avec la cible, entre autres avec les tactiques voilées et langage codé utilisés par la cible<sup>499</sup>, mais aussi avec l'objet de l'enquête, et que cela permettrait d'améliorer la qualité des rapports.

---

494 Pièce P-101 CAB0902, p. 79.

495 Pièce P-101 CAB0902, p. 70. On croyait qu'un sous-chef de la Région de la Colombie-Britannique était responsable de la gestion du programme local de conservation et d'effacement des bandes d'enregistrement : Pièce P-101 CAB0902, annexe F, p. 11.

496 Pièce P-101 CAD0003, p. 3, CAD0096, p. 4.

497 Pièce P-101 CAD0096, p. 4.

498 Pièce P-101 CAD0003, p. 3, CAD0096, p. 4.

499 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5857.

En 1985, le SCRS utilisait des techniques d'enregistrement analogique<sup>500</sup>. L'interception autorisée de communications privées était enregistrée sur de larges bandes analogiques. Contrairement aux méthodes d'enregistrement numériques modernes, l'utilisation d'équipement analogique créait d'importants problèmes de stockage, raison d'ordre pratique expliquant l'effacement et la réutilisation des bandes. Comme les communications interceptées ne pouvaient être transposées dans un fichier numérique, les bobines entières devaient être indexées et stockées. Pour avoir accès au contenu des bobines, il n'y avait aucun outil de recherche automatisé ou numérique. Tout se faisait donc manuellement.

### **Traitement des communications interceptées de M. Parmar**

Le bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique n'a pas réussi à embaucher un traducteur spécialiste du pendjabi ayant son habilitation de sécurité au moment où il a reçu l'autorisation d'intercepter des communications, interceptions qui ont commencé le 25 mars 1985<sup>501</sup>. Par conséquent, il n'était pas possible de suivre la procédure normalisée de traitement des bandes, de sorte qu'une procédure temporaire a été établie.

Avant et après l'attentat à la bombe, les communications en anglais de M. Parmar qui ont été interceptées ont été traitées par une seule transcriptrice de la Région de la Colombie-Britannique, Betty Doak. M<sup>me</sup> Doak transcrivait les échanges en anglais au jour le jour, sauf dans le cas des enregistrements faits la fin de semaine, qui étaient traités deux à quatre jours plus tard<sup>502</sup>.

Par ailleurs, les communications de M. Parmar en pendjabi interceptées et enregistrées avant l'attentat à la bombe étaient traduites par trois différents traducteurs spécialistes de cette langue. La traduction des bandes était souvent retardée et se faisait parfois plusieurs mois après la date de l'interception.

Les premières bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar étaient envoyées à l'administration centrale du SCRS à Ottawa pour être traduites, car elle disposait d'un grand bassin de traducteurs. C'est pourquoi la Région d'Ottawa recevait souvent les bandes des autres régions. Cette façon de faire était loin d'être idéale, puisque les enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique étaient incapables d'informer adéquatement les traducteurs et de les tenir au courant des progrès de l'enquête. Les bandes étaient traduites puis renvoyées par lots aux enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique, qui ne les analysaient ainsi que quelques semaines après l'enregistrement. C'est pourquoi il a été impossible de mener une enquête de sécurité à la lumière d'informations à jour sur les activités de M. Parmar.

---

500 L'enregistrement analogique stocke des signaux sonores sous forme d'ondes – par exemple sillons d'un disque ou variations de tension d'une bande magnétique. L'enregistrement numérique, en revanche, stocke le signal sonore sous forme de données informatiques.

501 Voir la section 3.2 (Avant l'attentat à la bombe), Enquête du SCRS sur l'extrémisme sikh, pour obtenir plus de détails sur la recherche en vue de trouver un traducteur spécialiste du pendjabi.

502 Pièce P-101 CAB0613, p. 3, CAD0003, p. 3.

Avant l'attentat à la bombe, la Région de la Colombie-Britannique a envoyé à Ottawa un total de 82 bandes à traduire<sup>503</sup>. Les 14 premières bandes ont été envoyées le 4 avril et les transcriptions ont été transmises à Vancouver le 8 mai. Quinze autres bandes ont été envoyées le 11 avril, et les transcriptions ont été transmises à Vancouver le 29 mai. D'autres bandes d'enregistrement ont été envoyées, mais les traducteurs d'Ottawa n'ont pu en traduire que trois<sup>504</sup>.

Un traducteur a fini par être engagé à Vancouver et a commencé à travailler le 8 juin 1985<sup>505</sup>.

Au moment de l'attentat terroriste, 82 bandes sur un total d'environ 191 bandes enregistrées entre le 27 mars et le 23 juin avaient été transcrites et traduites : 32 par les traducteurs d'Ottawa (couvrant la période du 27 mars au 9 avril) et 50 par le traducteur de la Région de la Colombie-Britannique (couvrant la période du 8 au 21 juin). Toutes les bandes traitées ont été effacées sauf quatre, enregistrées les 6 et 7 mai, qui avaient été mises de côté pour l'identification d'empreintes vocales<sup>506</sup>. Les bandes enregistrées après l'attentat à la bombe ont été traitées dès que possible après l'interception<sup>507</sup>.

### ***Traitement de l'arriéré des enregistrements des communications de M. Parmar***

Le 5 juillet 1985, Ottawa a renvoyé 50 bandes non traitées (couvrant la période du 9 au 25 avril), qui s'ajoutaient à l'arriéré de bandes enregistrées avant l'attentat à la bombe que la Région de la Colombie-Britannique avait déjà. Entre-temps, le SCRS avait obtenu des mandats pour intercepter les communications de diverses autres cibles extrémistes sikhes, ce qui signifie que les traducteurs spécialistes du pendjabi étaient occupés à temps plein par la traduction des interceptions courantes<sup>508</sup>. En septembre 1985, deux mois complets après l'attentat, il y avait toujours un arriéré de 80 à 85 bandes enregistrées avant l'attentat à la bombe (couvrant la période du 9 avril au 7 mai)<sup>509</sup>.

Les bandes accumulées ont finalement été traitées de la fin septembre jusqu'en octobre 1985.<sup>510</sup> Les traducteurs de la Région de la Colombie-Britannique ont

<sup>503</sup> Les bandes d'enregistrement ont été envoyées en plusieurs lots : 14 bandes d'enregistrement couvrant la période du 27 mars au 2 avril ont été envoyées le 4 avril; 15 bandes couvrant la période du 3 au 7 avril ont été envoyées le 11 avril; 15 bandes couvrant la période du 8 au 13 avril ont été envoyées le 18 avril; 12 bandes couvrant la période du 14 au 18 avril ont été envoyées le 19 avril. D'autres bandes d'enregistrement (environ 16) couvrant la période du 19 au 22 avril ont été envoyées le 25 avril et 10 bandes couvrant la période du 23 au 25 avril ont été envoyées le 26 avril. Voir Pièce P-101 CAA0625, p. 1, CAB0613, p. 3, CAD0003, p. 11.

<sup>504</sup> Pièce P-101 CAA0625, p. 2-3, CAD0003, p. 6. Les traducteurs d'Ottawa ont pu se consacrer à la traduction des communications interceptées de M. Parmar de façon intermittente. Durant cette période, ils ont traité les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar les 19 et 30 avril, les 6 et 24 mai et le 3 juillet.

<sup>505</sup> Pièce P-101 CAB0613, p. 3.

<sup>506</sup> Pièce P-101 CAA0625, p. 2-3.

<sup>507</sup> Pièce P-101 CAB0902, p. 84.

<sup>508</sup> Pièce P-101 CAB0613, p. 3.

<sup>509</sup> Pièce P-101 CAB0613.

<sup>510</sup> Pièce P-101 CAA0609.

traité 33 des bandes enregistrées entre le 26 avril et le 7 mai 1985. Les 50 bandes d'enregistrement qu'avaient renvoyées Ottawa ont été traduites par le gendarme Manjit (« Sandy ») Sandhu, membre du Groupe de travail de la GRC à Vancouver, qui avait prêté serment de discrétion<sup>511</sup> au SCRS pour effectuer cette tâche<sup>512</sup>. La GRC et le SCRS avaient convenu que M. Sandhu transcrirait ces 50 bandes et ferait ressortir les parties intéressant la GRC, et que le SCRS les résumerait ensuite et remettrait un rapport à la GRC. On a également permis au gendarme Sandhu d'avoir accès aux registres du SCRS sur les interceptions des communications de M. Parmar datant du 5 mai au 19 septembre pour qu'il détermine si des informations pouvaient intéresser la GRC<sup>513</sup>. Le gendarme Sandhu a terminé l'analyse des bandes le 7 octobre, sans avoir détecté d'informations criminelles importantes<sup>514</sup>. En septembre 1985, on a également accordé à d'autres enquêteurs de la GRC un certain accès aux registres des bandes enregistrées avant l'attentat à la bombe, dans lesquelles ils ont trouvé de l'information jugée digne d'intérêt. Cette information a été utilisée dans une demande d'interception des communications entre M. Parmar et ses collaborateurs, présentée par la GRC le 19 septembre 1985<sup>515</sup>. Le SCRS a conservé les 50 bandes analysées par le gendarme Sandhu dans l'intention de les faire examiner ultérieurement par le personnel du SCRS pour évaluer leur valeur à titre de renseignement (par opposition à leur valeur à titre de preuve criminelle)<sup>516</sup>. À l'automne 1985, la traduction de l'arriéré des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar a finalement été faite<sup>517</sup>.

Les 33 bandes de l'arriéré qui avaient été traitées par le traducteur de la Région de la Colombie-Britannique ont été effacées au début novembre, exception faite des quatre bandes conservées pour l'identification d'empreintes vocales<sup>518</sup>. Au début novembre 1985, le SCRS avait effacé toutes les bandes des communications de M. Parmar enregistrées entre le 27 mars et le 1<sup>er</sup> juillet 1985, ainsi que la plupart des bandes enregistrées après le 1<sup>er</sup> juillet, sauf les 50 bandes analysées par le gendarme Sandhu et les quatre bandes conservées pour l'identification d'empreintes vocales<sup>519</sup>.

## Nécessité ou non de conserver les bandes selon la politique du SCRS

### *Politiques du SCRS sur la conservation des bandes*

Les politiques et directives pertinentes liées à la manipulation et au traitement des interceptions électroniques ont évolué avec le temps. En 1985, le Service,

511 C'est-à-dire qu'il avait juré solennellement de ne pas dévoiler d'informations indûment, sans quoi il était passible de sanctions. Dans le milieu, on parle parfois d'« endoctrinement ».

512 Pièce P-101 CAB0613, p. 3.

513 Pièce P-101 CAA0329.

514 Pièce P-101 CAA0578, CAB0902, p. 99.

515 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

516 Pièce P-101 CAB0613, p. 2-3.

517 Pièce P-101 CAA0609.

518 Les bandes ont été conservées pour l'empreinte vocale au cas où un contrôleur d'enregistrement aurait besoin d'entendre la voix d'une personne dont l'identité avait déjà été confirmée afin de la comparer à celle d'une personne inconnue.

519 Pièce P-101 CAB0902, p. 85.



qui venait tout juste d'être constitué, ne disposait d'aucune politique écrite sur la question. James (« Jim ») Warren a d'ailleurs déclaré lors de son témoignage devant la Commission d'enquête qu'à l'époque, le SCRS existait depuis moins d'un an et qu'il se basait sur des politiques qui lui venaient du Service de sécurité de la GRC. Or, Le Service n'avait pas vraiment le temps de se pencher sur ces politiques pour déterminer si elles étaient toujours valables à la lumière de son nouveau mandat<sup>520</sup>. On aurait pu penser que cet exercice aurait été entrepris au préalable dans l'année précédant la création du SCRS. Parce qu'il n'a pas vérifié la validité des diverses politiques du Service de sécurité de la GRC, le SCRS a dû composer avec quatre politiques ou directives régissant la conservation des communications interceptées, qui se contredisaient l'une l'autre et ont amené plus de confusion que d'éclaircissements. Les quatre documents faisant autorité étaient les suivants<sup>521</sup> :

- une directive ministérielle datée du 14 juillet 1980;
- le manuel des politiques et méthodes en matière d'aides techniques (PMAT) – un manuel des opérations hérité de l'ancien Service de sécurité de la GRC, rédigé en 1981;
- une note de service rédigée par Archie Barr, alors directeur de l'élaboration des politiques de sécurité au sein du Groupe de transition chargé des renseignements pour la sécurité (GTRS), envoyée le 5 avril 1984;
- une note de service rédigée par Jacques Jodoin, à l'époque directeur général, Renseignement sur les communications et Mandats (RCM), envoyée le 18 février 1985.

### **Directive ministérielle : 14 juillet 1980**

La directive ministérielle établissait les principes directeurs régissant la conservation des bandes d'enregistrement<sup>522</sup>. Après avoir examiné une version préliminaire du manuel PMAT<sup>523</sup> envoyée par le commissaire de la GRC, Robert Simmonds, le ministre décidait ce qui suit :

- Les communications de tiers « innocents » et de personnes non ciblées qui étaient interceptées par inadvertance devaient être détruites à moins de se trouver sur des bandes maîtresses probantes devant être conservées, conformément aux impératifs de la protection des droits de la personne<sup>524</sup>.
- La durée maximale de conservation des bandes était fixée à un mois.

520 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5875.

521 Pièce P-101 CAD0184.

522 Pièce P-101 CAA0010.

523 Pièce P-101 CAA0009.

524 Les bandes maîtresses probantes étaient des interceptions de communications dans le cadre d'enquêtes censées mener à une poursuite, renfermant des informations qui constitueraient vraisemblablement un élément crucial du dossier. Pièce P-101 CAA0008 : le chapitre 10 du manuel PMAT exposait la procédure de traitement et de conservation de ces bandes, élaborée pour garantir le respect des règles en matière de preuve.

## **Manuel PMAT : 1981**

Le manuel PMAT reprenait les conditions de la directive ministérielle et exposait une politique exhaustive sur la manipulation et le traitement des interceptions électroniques par le Service de sécurité de la GRC. Les chapitres 16 et 21 du manuel présentaient les modalités particulières de l'effacement et la conservation des bandes.

Le chapitre 16 du manuel expliquait la procédure à suivre pour traiter et consigner les renseignements tirés des communications interceptées<sup>525</sup>. Trois catégories d'informations devaient être immédiatement effacées : les communications confidentielles (entre un avocat et son client), les communications contenant des renseignements confidentiels et les communications mettant en cause un tiers. La façon de consigner l'information pour laquelle le facteur temps entrainait en jeu et toute autre information (p. ex. sous forme de résumé ou de compte rendu mot à mot) y était exposée; les contrôleurs d'enregistrement (transcripteurs et traducteurs) et les enquêteurs étaient encouragés à se concerter. Il est apparu nécessaire de modifier ces modalités, et l'on s'attendait à ce que les directions opérationnelles fournissent des listes à jour des exigences et des directives à respecter.

Le chapitre 21 portait sur la conservation des bandes d'enregistrement<sup>526</sup>. Il insistait sur l'importance de conserver les bandes pendant une période raisonnable après le traitement pour permettre aux enquêteurs de consulter les bandes originales au besoin. La politique prévoyait la conservation des bandes importantes au moins pendant dix jours une fois écoutées, et de préférence dix jours après la présentation du rapport du transcripteur ou du traducteur à l'enquêteur. La période de conservation maximale était fixée à un mois, conformément à la directive ministérielle de 1980.

La politique de conservation prévoyait trois exceptions :

- l'effacement immédiat de toute communication non pertinente et confidentielle conformément au chapitre 16;
- la conservation des bandes maîtresses probantes conformément aux règles en matière de preuve;
- la conservation pour une période indéfinie de communications « incriminant fortement une cible dans une activité subversive ».

Le manuel PMAT était un document classé « Très secret » diffusé selon le principe du « besoin de savoir<sup>527</sup> ». Les analystes et les enquêteurs qui s'occupaient du

<sup>525</sup> Pièce P-101 CAA0013.

<sup>526</sup> Pièce P-101 CAA0014.

<sup>527</sup> Pièce P-101 CAA0614, p. 1 : Dans l'introduction du manuel PMAT, il est écrit [traduction] : « étant donné la nature sensible de l'information que contient le manuel PMAT, ce dernier doit être classifié TRÈS SECRET. [...] L'accès au manuel PMAT est accordé en fonction du "besoin de savoir", principe expliqué dans le manuel d'exploitation. [...] Dans le domaine de l'interception des communications, ce principe doit être respecté en tout temps. Les personnes qui participent à de telles activités doivent veiller à le respecter en tout temps. »

contenu des interceptions n'avaient généralement pas accès au manuel, soit parce qu'on pensait qu'ils n'avaient pas « besoin de savoir » soit parce que la lecture du manuel PMAT ne faisait tout simplement pas partie de la formation usuelle. Souvent, les cadres supérieurs au sein du groupe du Renseignement sur les communications et des Mandats (RCM)<sup>528</sup> pouvaient consulter le manuel PMAT et devaient communiquer les consignes pertinentes aux autres employés du Service<sup>529</sup>. Le personnel de l'administration centrale n'avait pas, de façon générale, pris connaissance du manuel PMAT<sup>530</sup>. Les contrôleurs d'enregistrement et les gens qui transcrivaient les communications interceptées de M. Parmar n'avaient jamais vu le manuel PMAT et ne connaissaient la politique que parce qu'ils en avaient entendu parler<sup>531</sup>.

#### **Note de service de M. Barr : 5 avril 1984**

Durant le passage du Service de sécurité de la GRC au SCRS, le Groupe de transition chargé des renseignements pour la sécurité (GTRS) a vu qu'il faudrait modifier le manuel PMAT en fonction du mandat du nouveau service de sécurité à vocation civile. Archie Barr, alors directeur de l'élaboration des politiques de sécurité, a donc envoyé une note de service pour expliquer que le SCRS était un organisme civil, et non un organisme policier<sup>532</sup>. Il y déclarait :

[Traduction]

Étant donné que la *Loi sur le SCRS* n'exige pas que le Service recueille de l'information devant servir comme preuve, le SCRS n'aura aucune capacité en la matière.

528 Voir Pièce P-101 CAD0162 : Le groupe du Renseignement sur les communications et des Mandats (RCM) s'occupait de traiter le renseignement sur les communications et de le transmettre aux unités opérationnelles. Il comptait des contrôleurs, des transcripteurs et des traducteurs, ainsi que du personnel de gestion.

529 Voir Témoignage de Jacques Jodoin, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 6036 : M. Jodoin avait un exemplaire du manuel PMAT dans son bureau; Pièce P-101 CAD0163 : Richard Wallin, chef du groupe RCM (Région de la Colombie-Britannique), avait lu le manuel PMAT et son prédécesseur le lui avait expliqué; il croyait que ses subalternes l'avaient lu également et que des formateurs avaient renseigné d'autres employés sur les procédures pertinentes; Pièce P-101 CAD0152, p. 5 : Eugene John Pokoj, adjoint de Jim Laking, chef adjoint, Section de la production des renseignements à partir des communications (PRC) à Ottawa, avait examiné le manuel PMAT et son personnel avait transmis les informations pertinentes à d'autres employés. PRC possédait un exemplaire du manuel PMAT.

530 Pour l'administration centrale, voir Pièce P-101 CAD0154, p. 6 : Russell Upton, chef du Module de l'Europe de l'Ouest et de la ceinture du Pacifique, à l'administration centrale du SCRS, n'avait jamais lu le manuel PMAT, mais il savait qu'il était nécessaire de conserver les documents bruts s'ils contenaient de l'information qui pouvait être utilisée par un service de police; Pièce P-101 CAD0157, p. 5 : Mel Deschenes, directeur général de l'Antiterrorisme à l'administration centrale, connaissait la politique dans ses grandes lignes, mais estimait que le personnel de l'administration centrale n'avait pas besoin d'en connaître les détails, car il ne s'occupait pas des bandes. Pour la Région de la Colombie-Britannique, voir Pièce P-101 CAD0115, CAD0138 : aucun des deux enquêteurs sur l'extrémisme sikh de la Région de la Colombie-Britannique n'avait lu le manuel PMAT.

531 Voir Pièce P-101 CAD0148, CAD0151, CAD0166, CAD0167 : Les contrôleurs d'enregistrement et les transcripteurs de Vancouver n'ont jamais lu le manuel PMAT, mais ils connaissaient la politique pour en avoir entendu parler.

532 Pièce P-101 CAA0636, p. 2.

Peu de temps après la création du SCRS, le ministre Robert Kaplan a diffusé une directive (la directive Kaplan) précisant ce qui suit [traduction] : « étant donné qu'il est peu probable que des informations recueillies au cours d'une enquête du SCRS puissent être utilisées dans le cadre d'activités d'application de la loi, la GRC devrait faire enquête et recueillir la preuve nécessaire<sup>533</sup> ». On rappelait ainsi aux employés du nouveau service du renseignement à vocation civile qu'ils n'étaient plus des agents de police. À compter du 16 juillet 1984, le SCRS ne recueillait plus de preuves, mais seulement du renseignement<sup>534</sup>. Ainsi, il a cessé de traiter les enregistrements des communications interceptées en fonction des règles régissant la preuve<sup>535</sup>.

La note de service de M. Barr a modifié radicalement la politique de conservation des bandes du Service en mettant fin à la conservation des bandes maîtresses probantes pouvant servir dans des poursuites. La note de service se trouvait à revenir sur la politique énoncée dans la directive ministérielle de 1980, car elle précisait clairement que le rôle du nouveau Service était de recueillir du renseignement, et non pas des preuves<sup>536</sup>. Cette note de service est devenue la norme acceptée en dépit du fait que M. Barr n'avait pas l'autorité d'aller à l'encontre de la directive ministérielle de 1980<sup>537</sup>.

### **Note de service de M. Jodoin : 18 février 1985**

Après la création du SCRS, Jacques Jodoin, directeur général du groupe RCM à l'administration centrale du SCRS (groupe responsable du traitement du renseignement sur les communications et de la transmission de ce renseignement aux unités opérationnelles), a compris la nécessité de modifier la politique sur les mandats en fonction du nouveau processus de demande de mandats auprès de la Cour fédérale. Le 18 février 1985, il a envoyé une note de service à toutes les régions pour garantir que les détails de l'information importante pourraient être inclus dans les demandes de renouvellement des mandats du SCRS soumises à la Cour fédérale<sup>538</sup>. La note de service demandait la conservation des bandes contenant des informations [traduction] « incriminant fortement une cible dans une activité subversive, de nature litigieuse ou prêtant à interprétation ». Les bandes devaient être conservées pendant un an ou jusqu'à la date de renouvellement du mandat, selon la première éventualité.

Dans sa note de service, il demandait aux régions de communiquer cette exigence à tous les employés qui participaient aux enquêtes et étaient chargés du traitement du renseignement contenu dans les communications. Cependant, les bureaux régionaux n'ont pas interprété la note de service de M. Jodoin comme une directive, mais plutôt comme une suggestion. En fait, en 1988, aucune région n'avait adopté la procédure établie par M. Jodoin<sup>539</sup>.

533 Pièce P-101 CAA0081, p. 12.

534 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5829.

535 Pièce P-101 CAA0453.

536 Cette politique comprend le chapitre 10 (sur les enregistrements ayant une valeur probante) et le paragraphe 3 du chapitre 21 (sur la conservation des bandes) du manuel PMAT.

537 Pièce P-101 CAF0260.

538 Pièce P-101 CAA0125.

539 Pièce P-101 CAD0037.

### **Application des politiques aux bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar**

Les quatre politiques ou directives que le personnel du SCRS chargé de traiter les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar devait suivre, en théorie, étaient ambiguës, désuètes et contradictoires. Toutefois, la norme minimale commune demeurait, à savoir que les bandes d'enregistrement devaient être conservées pendant au moins 10 jours et un maximum de 30 jours après avoir été écoutées, et préférablement après la présentation d'un rapport à l'enquêteur (comme le précisait le manuel PMAT et la directive ministérielle de 1980). Les critères pour conserver les bandes plus longtemps étaient vagues et imprécises. Deux exigences distinctes peuvent être dégagées des politiques examinées :

- conservation indéfinie des communications « incriminant fortement une cible dans une activité subversive » (manuel PMAT);
- conservation pendant un an ou jusqu'à la date de renouvellement du mandat (selon la première éventualité) des communications « incriminant une cible dans une activité subversive, de nature litigieuse ou prêtant à interprétation » (note de service de M. Jodoin).

Les employés du SCRS interprétaient de diverses façons les politiques ou directives du SCRS sur la conservation des communications interceptées<sup>540</sup>. Ils ne partageaient pas tous le même avis au sujet des critères de conservation, des personnes autorisées à déterminer la durée de conservation et de l'utilisation des informations du SCRS comme preuves<sup>541</sup>. Personne ne savait trop quelle information conserver et chacun semblait se fier aux autres pour le décider. C'est pourquoi personne n'a vraiment pensé qu'il serait important de conserver les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar pour aider la police dans son enquête sur l'attentat terroriste contre le vol 182.

#### **Définition d'« activité subversive importante »**

Au moment où l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India a eu lieu, le SCRS s'est empressé d'effacer les bandes d'enregistrement pour respecter la vie privée et protéger les personnes innocentes et les communications confidentielles. On comprend mieux la situation lorsqu'on regarde la critique sévère faite par la Commission McDonald à l'endroit du Service de sécurité de la GRC pour avoir conservé trop de dossiers dont la valeur au titre du renseignement de sécurité était douteuse, voire nulle. Le solliciteur général Kaplan aurait bien voulu que les dossiers du Service de sécurité de la GRC soient conservés conformément à une politique claire basée sur les besoins en matière de sécurité, d'une politique dûment établie<sup>542</sup>.

540 Pièce P-101 CAB0902, annexe F.

541 Pièce P-101 CAB0902, annexe F, p. 173-174, 182-183. Voir également Pièce P-101 CAB0902, p. 79.

542 Pièce P-101 CAA0011.

Malheureusement, aucune politique aussi claire n'existait en 1985. Si le manuel PMAT précisait qu'il fallait conserver les communications « incriminant fortement une cible dans une activité subversive », rien n'indiquait comment appliquer ce critère.

Le terme [traduction] « activité subversive importante » dans le manuel PMAT avait été utilisé au début des années 1980, lorsque le Service de sécurité de la GRC se concentrait sur la lutte contre l'espionnage et la subversion. Ce terme n'était pas très utile au SCRS, qui s'intéressait principalement à la lutte contre le terrorisme. M. Warren a fait remarquer que du temps de l'ancien Service de sécurité de la GRC, on entendait par « activité subversive » l'affiliation au « Parti communiste ». Selon lui, pour le SCRS à l'époque, le terme englobait une gamme d'activités beaucoup plus vaste, mais il a admis que, pour les gens sur le terrain, ce critère était « très imprécis », ce qui constituait l'une des lacunes de la politique qui existaient à ce moment-là<sup>543</sup>.

Comme le révèlent les entrevues faites en 1990 pendant les préparatifs pour le procès de M. Reyat, les employés du SCRS n'interprétaient pas tous de la même manière le terme « activité subversive importante ». Certains pensaient qu'il s'agissait d'activités menées pour [traduction] « essayer de renverser le gouvernement par la violence<sup>544</sup> », alors que d'autres ajoutaient à la définition les activités liées au terrorisme<sup>545</sup>. D'autres encore ont admis que la signification du terme était vague pour eux, donnant des définitions générales comme « toute activité qui est subversive pour le Canada<sup>546</sup> », ou « quelque chose qui a des répercussions négatives sur la liberté et les droits d'une personne<sup>547</sup> ». La plupart des gens étaient d'avis que le critère exigeait une information sans équivoque se rapportant à un acte de violence pour motifs politiques ou à un acte criminel grave<sup>548</sup>.

La confusion à propos de la signification du terme transparaît dans la controverse soulevée par les communications interceptées de « Jung Singh ». La conversation suivante a été enregistrée le 8 avril 1985, puis signalée à l'administration centrale du SCRS et à la Région de la Colombie-Britannique le 31 mai 1985 :

543 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5938.

544 Pièce P-101 CAD0148, p. 5 : M<sup>me</sup> Doak, transcriptrice, Région de la Colombie-Britannique.

545 Pièce P-101 CAA0453, p. 2 : M. Jodoin, directeur général, RCM, administration centrale du SCRS.

546 Pièce P-101 CAD0155, p. 5 : Traducteur d'Ottawa, administration centrale du SCRS.

547 Pièce P-101 CAD0154, p. 6 : M. Upton, chef, Module de l'Europe de l'Ouest et de la ceinture du Pacifique, administration centrale du SCRS.

548 Randy Claxton a défini le terme ainsi [traduction] « toute information qui offre une piste d'enquête sur les incidents relatifs à Air India et à Narita » (voir Pièce P-101 CAD0156, p. 5) et « tout signe indiquant qu'un acte illicite violent est sur le point d'être commis ou est envisagé » (voir Pièce P-101 CAD0127, p. 12); pour Bob Smith, il fallait disposer d'« aveux sans équivoque révélant qu'une personne [...] avait commis ou était sur le point de commettre un acte grave » (voir Pièce P-101 CAD0130, p. 8); Ken Osborne considérait qu'il s'agissait d'un acte sur lequel une poursuite sérieuse pourrait être basée (voir Pièce P-101 CAD0191, p. 3); Ray Kobzey pensait quant à lui à du matériel laissant croire de façon évidente que quelqu'un était « sur le point de commettre un acte d'importance [...] un acte violent pour des motifs politiques » (voir Pièce P-101 CAD0115, p. 13).

**J. SINGH** : J'ai entendu dire que le fils de cette femme [Indira Gandhi] vient le 6 juin. Je présente tous mes [...] le 9 avril; si vous pouvez faire quelque chose [...].

**M. PARMAR** : Attention! On s'occupe de tout.

**J. SINGH** : Eh bien, il s'en vient, comment est-ce que je communique avec vous [...] et [...] d'une façon ou d'une autre, vous devez [...]

**M. PARMAR** : Je vous le répète, je comprends; maintenant taisez-vous, je vais voir à tout ça.

**J. SINGH** : Je suis prêt à servir de n'importe quelle manière.

**M. PARMAR** : Je n'ai pas besoin de ce genre de service, mais ça va marcher.

**J. SINGH** : Il faut absolument faire quelque chose. [...] Je vous en supplie au nom de toute ma famille. Il ne faut pas le laisser retourner [...] ceux qui sont en Inde, nous espérons qu'ils vont faire quelque chose.

**M. PARMAR** : Non, ils ne peuvent rien faire.

[...]

**J. SINGH** : Je vous en supplie, envoyez quelqu'un ou faites quelque chose; nous sommes trois ici, et l'un de nous peut avoir le numéro du tueur [faire le coup].

**M. PARMAR** : Vous avez un passeport? Vous pouvez vous déplacer facilement?

**J. SINGH** : Oui Monsieur, il n'y a pas de problème, je peux aller et venir à ma guise.

**M. PARMAR** : Parfait, alors peut-être que vous pourrez faire quelque chose.

**J. SINGH** : Donnez-moi la chance de servir, si vous le pouvez, parce que je ne crois pas que je pourrais réussir en Inde. La [...] à laquelle j'avais pensé a déjà été enlevée par Dieu [allusion à la mort d'Indira Gandhi] [...] c'est la seule chose qui vous manque.

**M. PARMAR** : O.K.; O.K., ne vous inquiétez pas, tout se passera bien. Essayez de découvrir son plan exact.

**J. SINGH** : Mais dites-moi quand et où je dois rencontrer quelqu'un pour obtenir les directives, et qui [...].

**M. PARMAR** : Attention j'ai dit! Si quelqu'un veut vous rencontrer, il saura vous trouver.

**J. SINGH** : Je suis très heureux de vous avoir parlé<sup>549</sup>.

Le traducteur a estimé que cette conversation était importante, puisque c'était une menace contre le premier ministre Gandhi, qui devait se rendre en Allemagne au début de juin 1985. Il a donc retranscrit la conversation textuellement et a transmis la transcription aux enquêteurs pour qu'ils en prennent connaissance et la distribuent.<sup>550</sup> L'administration centrale et la Région de la Colombie-Britannique du SCRS ont été avisées. Ni l'une ni l'autre n'a demandé à ce que la bande soit conservée.

Le SCRS a prétendu que, même si la communication était considérée comme un renseignement de valeur, elle n'a pas été interprétée comme une communication « incriminant fortement une cible dans une activité subversive »<sup>551</sup>. Bob Smith, chef de l'Antiterrorisme à la Région de la Colombie-Britannique, a déclaré que l'on croyait que l'appelant « était un peu confus », que M. Parmar ne lui prêtait pas vraiment intérêt, et que, par conséquent, ce n'était pas un appel sérieux<sup>552</sup>. Dans tous les cas, le SCRS a soutenu qu'il a respecté ses exigences en matière de renseignement en signalant la conversation entre Jung Singh et M. Parmar et en conservant le compte rendu textuel<sup>553</sup>.

De leur côté, les enquêteurs de la GRC affectés à l'affaire Air India et certains employés du SCRS pensaient que la communication de Jung Singh qui avait été interceptée était une preuve « d'activité subversive importante »<sup>554</sup>. Dave Ayre, l'un des deux enquêteurs principaux sur l'extrémisme sikh du SCRS pour la Région de la Colombie-Britannique, a fait remarquer qu'il n'était pas au courant des commentaires de Jung Singh à l'époque<sup>555</sup>. M. Warren, lors de son témoignage devant la Commission, a déclaré quant à lui qu'il [traduction] « aurait gardé » cette conversation probablement<sup>556</sup>. Si la conversation de Jung Singh n'était pas considérée comme une activité subversive, il est difficile d'imaginer ce qui pourrait constituer une telle activité.

Comme l'interprétation du personnel du SCRS du terme « activité subversive importante » n'était pas uniforme, il est impossible d'ajouter foi aux dires du SCRS quand il affirme que son personnel était tout à fait capable de détecter l'information critique et de prendre les mesures voulues pour ne pas perdre cette

<sup>549</sup> Pièce P-101 CAD0013, p. 42-43.

<sup>550</sup> Pièce P-101 CAD0117, p. 5, CAD0155, p. 7.

<sup>551</sup> Pièce P-101 CAD0003, p. 13, CAD0117, p. 5.

<sup>552</sup> Pièce P-101 CAD0003, p. 13.

<sup>553</sup> Pièce P-101 CAD0117, p. 5, CAD0124, p. 6.

<sup>554</sup> Pièce P-101 CAD0003, p. 13.

<sup>555</sup> Pièce P-101 CAD0183, p. 16.

<sup>556</sup> Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5938; Pièce P-101 CAD0003, p. 13.



information, comme ce fut le cas avec l'effacement des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. En fait, non seulement le personnel ne comprenait pas bien la politique, mais des employés de la trempe de M. Ayre, qui en savaient plus que quiconque sur le dossier et auraient peut-être été mieux placés pour déterminer si une information était d'intérêt, n'étaient même pas systématiquement tenus au courant du contenu des communications interceptées.

### ***Qui pouvait demander la conservation des documents***

Le manuel PMAT n'indiquait pas qui avait le pouvoir d'ordonner la conservation indéfinie des « communications incriminant fortement une cible dans une activité subversive »<sup>557</sup>.

M. Warren a toutefois précisé à qui revenait la responsabilité de demander que les documents soient conservés au sein du SCRS dans une lettre du 30 novembre 1987 adressée à la GRC :

[Traduction]

La détermination de ce qui constitue une « information incriminant fortement une cible dans une activité subversive » [...] revient aux enquêteurs affectés à l'affaire, à l'analyste de l'administration centrale à Ottawa et aux supérieurs hiérarchiques. L'enquêteur coordonne toutes les informations à propos d'une cible, y compris celles tirées des entrevues, des interceptions électroniques et des filatures, puis soumet un rapport de renseignements à l'administration centrale, où il est lu et placé dans un contexte national plus vaste. Si une quelconque information est jugée particulièrement importante dans le contexte des responsabilités du Service, ou encore exige des précisions, l'enquêteur, l'analyste ou le superviseur peut demander qu'on lui remette une transcription textuelle ou que la bande d'enregistrement, ou à tout le moins les conversations pertinentes, soit conservée plus longtemps que les 30 jours prévus<sup>558</sup>.

R. H. Bennett, directeur général de l'Antiterrorisme à l'administration centrale du SCRS, a admis en 1988 que les enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique étaient les mieux placés pour décider de la conservation de l'information, sachant qu'ils avaient accès aux données brutes et, dans la plupart des cas, au traducteur lui-même<sup>559</sup>. Au moment de l'attentat terroriste contre le vol 182, le directeur général de la Région de la Colombie-Britannique, Randy Claxton, s'était dit convaincu que tous les enquêteurs savaient qu'il

<sup>557</sup> Pièce P-101 CAA0009, p. 5.

<sup>558</sup> Pièce P-101 CAA0595(i), p. 3-4.

<sup>559</sup> Pièce P-101 CAD0124, p. 3.

fallait relever toutes les activités subversives fortement incriminantes, mais aussi conserver les bandes d'enregistrement et informer immédiatement leur superviseur<sup>560</sup>.

Malgré la lettre du 30 novembre 1987 adressée par M. Warren à la GRC, MM. Ayre et Kobzey ne connaissaient pas la politique sur la conservation des bandes d'enregistrement<sup>561</sup>. Tous deux étaient des enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique affectés au dossier de l'extrémisme sikh<sup>562</sup>, mais ni l'un ni l'autre n'avait lu le manuel PMAT. Il s'agissait pour eux d'une politique communiquée seulement selon le principe du « besoin de savoir »; or, ils croyaient que l'administration centrale n'estimait pas que les enquêteurs avaient « besoin de savoir » dans le cas de la politique<sup>563</sup>. Ils pensaient donc que les décisions touchant la conservation des bandes d'enregistrement ne leur revenaient pas, mais incombaient plutôt à la section du soutien technique. Fait surprenant, M. Ayre croyait que les bandes d'enregistrement de M. Parmar étaient conservées<sup>564</sup>.

Cette confusion à propos des rôles est le résultat direct de la compartimentation du besoin de savoir que faisait le SCRS. Les enquêteurs responsables de la conservation n'étaient pas pleinement conscients de la politique de conservation des bandes d'enregistrement, tandis que le personnel technique qui avait accès au PMAT n'était pas au courant des détails de l'enquête sur cette affaire.

MM. Ayre et Kobzey comprenaient qu'ils devaient faire monter les informations importantes dans la hiérarchie. Quand il leur fallait déterminer ce qui était important, les enquêteurs devaient se fier aux transpositeurs ou aux traducteurs pour relever l'information sur les « activités subversives importantes ». Les traducteurs du SCRS étaient en général des civils venant de la communauté et n'avaient aucune expérience du domaine de la police ni de celui du renseignement. Cela n'a pas empêché M. Ayre de s'appuyer largement sur leurs connaissances pour relever l'information sur les « activités subversives importantes ». Malgré leur inexpérience de ces domaines et le fait qu'ils connaissaient peu de choses à propos de M. Parmar, M. Ayre se fiait tellement à eux qu'il n'a jamais lu toutes leurs notes, mais leur demandait plutôt de lui faire part des conversations renfermant des propos évasifs ou étranges<sup>565</sup>.

MM. Ayre et Kobzey étaient tenus de faire rapport de telles informations à Jim Francis, superviseur du Module. Elles étaient ensuite transmises au chef, Bob Smith, qui était au courant de toutes les activités d'enquête en Colombie-Britannique et signait tous les rapports finaux sortants<sup>566</sup>. De là, elles parvenaient au sous-directeur général des Opérations, Ken Osborne, qui coordonnait et

<sup>560</sup> Pièce P-101 CAD0139, p. 4.

<sup>561</sup> En 1985, Ray Kobzey n'était pas familier avec l'expression « activité subversive importante ». En fait, il n'en a entendu parler qu'en mars 1988 : Voir Pièce P-101 CAD0002, p. 12.

<sup>562</sup> Pièce P-101 CAD0112.

<sup>563</sup> Pièce P-101 CAD0115, p. 4, 12-13, CAD0183, p. 12.

<sup>564</sup> Pièce P-101 CAD0138, p. 5.

<sup>565</sup> Pièce P-199, p. 69; Pièce P-101 CAD0138, p. 4.

<sup>566</sup> Pièce P-101 CAD0002, p. 12.

dirigeait les activités des enquêteurs, lisait les rapports entrants et sortants et veillait à la communication des renseignements à qui de droit au niveau régional. Le groupe RCM, dirigé par Joe Wickie, entraînait alors en jeu, et on décidait du sort des informations, à savoir si les bandes d'enregistrement seraient conservées et à qui les informations allaient être communiquées. La recommandation d'un enquêteur visant la conservation des documents n'était pas définitive<sup>567</sup>, et exigeait l'approbation des superviseurs des services d'enquête et techniques de la Région de la Colombie-Britannique, mais aussi de M. Claxton, directeur général de la Région. M. Claxton a dit qu'il n'avait pas autorité pour ordonner la conservation des bandes d'enregistrement et qu'il lui aurait fallu obtenir un tel pouvoir du centre décisionnel de l'administration centrale du SCRS<sup>568</sup>. Toutefois, l'administration centrale du SCRS n'a jamais été appelée à trancher une telle question, parce que la Région de la Colombie-Britannique n'a jamais demandé l'autorisation de conserver des documents.

Une structure hiérarchique semblable existait à l'administration centrale : les rapports entrants et sortants sur les bandes d'enregistrement de M. Parmar passaient par Glen Gartshore, superviseur du Module sikh. M. Gartshore portait tous les renseignements qu'il jugeait importants à l'attention du chef de section, (Russell Upton avant l'attentat à la bombe et Chris Scowen par la suite), qui relevait directement de Mel Deschenes, directeur général de l'Antiterrorisme. Aucun d'eux n'avait directement accès au manuel PMAT, mais tous étaient au courant de l'obligation générale de porter toute information « importante » à l'attention de leur superviseur<sup>569</sup>.

Il semble qu'en théorie, la responsabilité de la décision finale de conserver les bandes des communications interceptées revenait à M. Deschenes et à M. Jodoin, directeur général du groupe RCM, et exigeait l'approbation du directeur du SCRS<sup>570</sup>.

Devant la Commission, M. Warren a expliqué pourquoi, selon lui, personne n'avait demandé à ce que les bandes d'enregistrement des communications interceptées de M. Parmar soient conservées.

[Traduction]

Pourquoi c'est arrivé, je ne le sais pas, mais c'était une méprise. Personne n'a donné l'ordre et les choses ont continué comme si de rien n'était; et pendant ce temps, des gens peu expérimentés détruisaient des bandes d'enregistrement. En l'absence d'instructions des échelons supérieurs, ils ont continué de faire ce qu'ils avaient toujours fait<sup>571</sup>.

<sup>567</sup> Pièce P-101 CAD0115, p. 2, 12-13.

<sup>568</sup> Pièce P-101 CAD0002, p. 12.

<sup>569</sup> Pièce P-101 CAD0120, p. 5.

<sup>570</sup> Pièce P-101 CAD0003, p. 9.

<sup>571</sup> Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5818.

Il est vrai qu'en théorie, n'importe qui dans la filière hiérarchique de la Région de la Colombie-Britannique et de l'administration centrale du SCRS aurait pu demander que les documents soient conservés. Il est tout aussi vrai que personne ne s'est vu attribuer cette responsabilité. La réalité est que la décision n'aurait pas pu être prise par une seule personne, et qu'il aurait fallu obtenir l'autorisation autant du personnel de l'enquête que du personnel technique de la Région de la Colombie-Britannique et de l'administration centrale du SCRS. En fin de compte, si quelqu'un avait demandé que les enregistrements des communications de M. Parmar soient conservés, il aurait fallu qu'il passe par le processus d'approbation, en commençant par les enquêteurs de la Colombie-Britannique pour aller jusqu'au directeur du SCRS, processus lourd dont pratiquement personne ne semblait soupçonner l'existence au SCRS.

***Note de service de M. Jodoin : « [...] de nature litigieuse ou prêtant à interprétation »***

La note de service de M. Jodoin devait élargir la catégorie des communications à conserver et inclure les communications « de nature litigieuse ou prêtant à interprétation ». Par souci de clarté, M. Jodoin a indiqué que l'objet de sa directive était la conservation des communications interceptées pour faciliter le renouvellement des mandats d'écoute électronique; il s'agissait plus précisément de renseigner la Cour fédérale sur le genre d'informations qui avaient été obtenues afin de justifier le renouvellement. M. Jodoin comprenait tout de même que les communications interceptées révélaient rarement les conversations incriminantes permettant de conclure à un complot. Le processus de décodage des conversations interceptées est progressif et exige une évaluation du contenu à la lumière d'autres faits dégagés grâce à l'enquête<sup>572</sup>. Comme les traducteurs ne connaissaient pas bien M. Parmar et ne savaient pas qu'il avait l'habitude d'employer des mots codés ou de parler à mots couverts, il leur aurait été utile que la directive de M. Jodoin soit mise en application pour l'interprétation des communications de cette cible.

Aucune des régions du SCRS n'a utilisé les critères élargis relatifs à la conservation des documents recommandés par M. Jodoin. Même si une transcription textuelle avait été faite et utilisée pour d'autres renouvellements de mandat, la Région de la Colombie-Britannique n'a pas conservé la bande d'enregistrement de la conversation de Jung Singh, ce qui était contraire à la note de service de M. Jodoin<sup>573</sup>.

Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, M. Jodoin a dit qu'en tant que directeur général du groupe RCM, il avait l'autorité d'établir des lignes directrices, mais pas de réviser la politique, rôle qui était réservé au directeur du SCRS. Toutefois, en envoyant sa note de service, il s'attendait à ce que toutes les régions suivent ses instructions. M. Jodoin n'a pas réalisé qu'aucune d'entre elles ne l'avait fait et il estimait que, même si les directeurs généraux régionaux pouvaient de leur côté donner des directives à leur personnel, ils ont eu tort de ne pas l'avertir qu'ils désapprouvaient ses recommandations<sup>574</sup>.

<sup>572</sup> Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10478-10479.

<sup>573</sup> Pièce P-101 CAA1032.

<sup>574</sup> Témoignage de Jacques Jodoin, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 6034, 6051.

On ne sait pas vraiment pourquoi la note de service de M. Jodoin a été ignorée. Selon le CSARS, le choix des termes dans la note de service de M. Jodoin, qui demandait explicitement que les instructions soient transmises à tout le personnel responsable, éliminait toute possibilité qu'il s'agisse d'une « suggestion ». Si la suggestion avait été suivie, certaines des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar auraient peut-être été conservées<sup>575</sup>.

### **Manquements du SCRS**

Quand on se demande si le SCRS aurait dû conserver les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar, il faut tenir compte de deux facteurs importants. D'une part, le SCRS disposait de renseignements selon lesquels M. Parmar était un dangereux terroriste. Le Service voyait en lui quelqu'un qui était [traduction] « susceptible d'encourager et de planifier la perpétration d'actes de violence, notamment d'actes terroristes », contre des intérêts indiens et des hindous<sup>576</sup>. D'autre part, il faut penser que le SCRS était un nouvel organisme qui devait se distancier des façons de faire de l'ancien Service de sécurité.

Avant l'attentat à la bombe contre le vol 182, on pourrait comprendre qu'on n'ait pas conservé les bandes d'enregistrement (sauf dans les cas flagrants d'« activités subversives importantes », comme dans celui des conversations de Jung Singh, qui auraient dû être gardées selon les politiques du SCRS), particulièrement à la lumière des recommandations de la Commission McDonald à propos des abus dont le Service de sécurité de la GRC s'était rendu coupable relativement aux règles de protection des renseignements personnels. Devant de telles préoccupations, le SCRS a cherché à raison à emprunter une voie différente distincte de l'application de la loi. Il lui fallait du coup veiller à la protection des renseignements personnels concernant ses cibles, de plus près que ce que n'avait fait le Service de sécurité de la GRC.

La note de service de M. Jodoin proposait une approche qui cadrerait davantage avec la compréhension que nous avons aujourd'hui de l'utilité des renseignements de sécurité, mais on ne pourrait en déduire que le Service a failli à la tâche avant l'attentat. La Commission est d'avis qu'une telle conclusion accorderait trop de poids à l'analyse rétrospective.

Mais ce n'est pas qu'avec le recul que nous en arrivons à penser que les bandes d'enregistrement obtenues après l'attentat contre le vol 182 auraient dû être conservées. Une fois l'attentat perpétré, le Service n'avait aucune excuse pour continuer de détruire systématiquement les enregistrements. Il a immédiatement soupçonné que l'acte terroriste était le fait du mouvement extrémiste sikh; par conséquent, en tant que tête dirigeante du groupe le plus dangereux au Canada<sup>577</sup>, M. Parmar a été immédiatement soupçonné<sup>578</sup>. Les

<sup>575</sup> Pièce P-101 CAB0902, p. 72-73.

<sup>576</sup> Pièce P-101 CAA0333, para. 3 g) : Affidavit d'Archie Barr déposé à l'appui de la demande de mandat pour intercepter les communications de M. Parmar.

<sup>577</sup> Pièce P-101 CAB0144.

<sup>578</sup> Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3812.

craintes à propos de la violence terroriste exposées dans l'affidavit de M. Barr, qui appuyait le mandat d'interception des conversations de M. Parmar, se sont bel et bien matérialisées. Comme le Service n'a pas ordonné d'arrêter la destruction des bandes d'enregistrement, il a manqué à son devoir d'agir dans l'intérêt public. C'était là le parfait exemple de l'adhésion aveugle à une pratique qui ne pouvait se justifier à l'époque, pas plus qu'aujourd'hui.

Le SCRS avait décidé que ses informations ne pouvaient pas être communiquées pour étayer la preuve pour des raisons touchant la protection des renseignements personnels, mais aussi par souci de se distinguer de l'ancien Service de sécurité. M. Warren, dans son témoignage devant la Commission, a déclaré qu'on était à l'autre extrême au moment de la création du SCRS, et que le SCRS se préoccupait peut-être beaucoup trop de la question des droits des Canadiens relativement à la protection des renseignements personnels<sup>579</sup>. Voulant suivre à la lettre les recommandations de la Commission McDonald, le nouvel organisme n'a pas tenu compte du fait qu'on était passé du contre-espionnage à l'antiterrorisme, ni reconnu le rôle crucial que les renseignements du SCRS pouvaient jouer dans l'enquête et la poursuite dans l'affaire Air India/Narita.

Aux lendemains de l'attentat terroriste contre le vol 182, le SCRS aurait dû conserver toutes les bandes d'enregistrement qu'il détenait. Non seulement l'arriéré des bandes enregistrées avant l'attentat à la bombe, mais également les bandes des conversations que le SCRS continuait d'intercepter après l'attentat à la bombe, qu'il a continué de traduire, de résumer et d'effacer jusqu'en février 1986.

### **Nécessité ou non de conserver les bandes d'enregistrement comme preuves**

Il est clair, d'après ce qui précède, que le SCRS ne considérait pas qu'il avait le mandat de recueillir et de conserver les informations afin qu'elles puissent servir de preuves plus tard pour faire appliquer la loi, mais il incombait certainement à la GRC de recueillir des preuves en cas de poursuites criminelles. Nous nous attacherons donc maintenant à ce que la GRC a fait pour que les bandes d'enregistrement sur M. Parmar soient conservées en vue de son enquête criminelle sur l'attentat contre le vol 182.

Le SCRS dit ne pas avoir conservé les bandes pour les besoins des enquêtes criminelles parce que selon lui, il revenait à la GRC de demander qu'elles soient conservées à titre de preuves. M. Warren a fait remarquer que la Région de la Colombie-Britannique avait l'habitude, immédiatement après les attentats, de fournir aux membres de la GRC au sein du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India des copies des rapports définitifs sur les conversations interceptées. Il a insisté sur le fait que la GRC aurait dû être au courant de l'existence des conversations interceptées dans le cas de M. Parmar, et qu'elle aurait donc dû se prononcer sur la valeur probante de toute conversation

---

<sup>579</sup> Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5814, 5941.

interceptée<sup>580</sup>. Le SCRS n'a rien trouvé dans ses dossiers qui puisse laisser croire qu'une demande de conservation aurait été présentée, ou que quiconque aurait même envisagé de conserver toutes les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar<sup>581</sup>.

En octobre 1987, la GRC a appris que le SCRS disait ne pas avoir reçu de demande de conservation des preuves potentielles. Le Groupe de travail de la Division E de la GRC a cherché sommairement dans ses propres dossiers et n'a trouvé aucune correspondance écrite exposant une demande en ce sens<sup>582</sup>. Compte tenu de l'importance que pouvait avoir ce fait si une requête pour abus de procédure devait être présentée dans la poursuite prévue contre M. Reyat pour l'attentat de Narita, la GRC a entrepris de vérifier si elle avait demandé la conservation des documents au SCRS, et à quel moment elle l'aurait fait.

Le sergent Robert Wall a donc contacté les membres qui avaient assuré la liaison avec le SCRS après l'attentat pour savoir s'ils se rappelaient quand, comment, à quelle fréquence et par l'entremise de qui la GRC aurait [traduction] « demandé au SCRS de préserver toute preuve potentielle qu'il pouvait détenir »<sup>583</sup>. Dans les mois qui ont suivi l'attentat à la bombe, la GRC a rencontré régulièrement le SCRS pour négocier avec lui l'accès à son information. Elle lui aurait signifié à diverses occasions son intérêt à propos de la conservation de l'information qui pouvait constituer un élément de preuve.

### ***Henschel-Claxton : les jours qui ont suivi l'attentat à la bombe***

Le surintendant Lyman Henschel était l'officier responsable des Services de soutien à la Division E de la GRC en 1985. C'est de lui que relevaient les groupes de la GRC chargés de la filature, de l'interception des communications et de la collecte des renseignements criminels. Aux lendemains de l'attentat contre Air India, le surintendant Henschel a dû assumer la responsabilité de la coordination des renseignements à l'appui de l'enquête du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India. Le 26 juin 1985, le surintendant a reçu un appel du surintendant principal, Gordon Tomalty, officier responsable des Affaires fédérales à la Division, qui cherchait à savoir s'il y avait un problème à ce que le SCRS divulgue des renseignements à la GRC. Le surintendant Henschel s'est rappelé que la question devait être élucidée dès le début de l'enquête, sans qu'on s'attende à ce que cela pose des difficultés<sup>584</sup>. Voici ce qu'il écrivait à l'issue d'un entretien avec M. Claxton :

[Traduction]

Problème de communication des renseignements discuté avec Randy Claxton – selon l'alinéa 19(2)a) de la *Loi sur le SCRS*, le SCRS peut communiquer des renseignements à la

580 Pièce P-101 CAA0466.

581 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5819-5820.

582 Pièce P-101 CAA0585, CAA0606, p. 3.

583 Pièce P-101 CAA0583(i).

584 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5518-5520, 5523.

Gendarmerie. Discussion sur le problème de preuves cruciales se trouvant sur une bande de conversations interceptées du SCRS. Il a été convenu que s'il est probable que le contenu d'une communication interceptée puisse servir de preuve, nous demanderons une autorisation distincte en vertu de la partie IV.1 [aujourd'hui partie VI]. Problème de continuité possible pour le SCRS, parce qu'une seule bande est produite. En présence de preuves cruciales, on s'efforcera de les présenter en preuve, peu importe le problème de continuité<sup>585</sup>.

M. Claxton a cherché à connaître la position officielle de l'administration centrale du SCRS sur la procédure qu'il fallait employer si le Service devait obtenir des « preuves cruciales<sup>586</sup> ». Le surintendant Henschel, au moment de sa rencontre avec M. Claxton, ne savait pas que le SCRS avait intercepté des conversations de M. Parmar ou d'autres cibles pertinentes dans l'affaire de l'attentat terroriste contre le vol 182. Il croyait que la discussion portait sur l'avenir, sur les dispositions à prendre pour faciliter la communication au Groupe de travail des informations du SCRS ayant force probante<sup>587</sup>. Le surintendant Henschel a ensuite informé les membres du Groupe de travail et les agents de liaison de la GRC de cette entente provisoire<sup>588</sup>.

Le lendemain, M. Claxton communiquait au surintendant Henschel la position officielle de l'administration centrale du SCRS, consignée dans les notes du surintendant Henschel comme suit :

[Traduction]

Toute preuve incriminante détenue par le SCRS sera immédiatement isolée et conservée pour les besoins de la continuité, tandis qu'un avis nous parviendra. Je lui ai fait savoir que, lorsqu'une activité criminelle semblait probable, nous demanderions une autorisation distincte aux termes de la partie IV.1 [aujourd'hui partie VI] du *Code criminel*. Il a demandé que nous communiquions avec son bureau [...] au préalable, parce qu'ils ont un ou deux cas très délicats qu'ils voudront étudier très attentivement. S'ils sont appelés à présenter des preuves, Randy demandera l'autorisation du ministre<sup>589</sup>.

Le 27 juin 1985, le surintendant Henschel a informé l'inspecteur John Hoadley, responsable de la gestion de l'enquête sur Air India à la Division E, de la position du SCRS<sup>590</sup>.

585 Pièce P-101 CAF0166, p. 2-3.

586 Pièce P-101 CAF0166, p. 3.

587 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5525.

588 Pièce P-101 CAF0166, p. 3.

589 Pièce P-101 CAA0260.

590 Pièce P-101 CAA0260.



Quelques années plus tard, soit le 18 novembre 1987, l'inspecteur Hoadley a revu les notes de sa conversation avec le surintendant Henschel. Il s'est rappelé qu'ils avaient discuté de la nécessité de conserver toute l'information tirée des écoutes se trouvant entre les mains du SCRS, et que le surintendant Henschel avait ensuite appelé M. Claxton pour avoir son accord<sup>591</sup>.

Le surintendant Henschel, dans son témoignage devant la Commission, n'avait pas le même souvenir que l'inspecteur Hoadley. Il a plutôt affirmé qu'il n'y avait pas eu de demande de conservation des documents qui ne renfermaient aucun élément de preuve, car il ne savait même pas que des bandes d'enregistrement pertinentes existaient<sup>592</sup>.

Le 4 novembre 1988, en réponse à l'administration centrale du SCRS, qui demandait une explication des notes du surintendant Henschel à propos des conversations, M. Claxton a envoyé par télex ses propres souvenirs de ses conversations avec le surintendant Henschel. Ils a alors écrit qu'il avait accepté qu'on conserve toutes les preuves incriminantes, qu'on isole les informations cruciales, qu'on informe immédiatement la Division de la GRC et qu'on soumette la question à l'administration centrale du SCRS afin d'obtenir des consignes<sup>593</sup>. Il était d'avis que ce qui devait être conservé, selon cette entente, si le besoin s'en faisait sentir, était des éléments d'information particuliers seulement, et non le fonds d'informations que détenait le SCRS<sup>594</sup>. Il a déclaré que personne à la GRC n'avait demandé expressément que des informations n'ayant aucune valeur probante de preuve obtenues au moyen de l'écoute soient conservées<sup>595</sup>. Certes, M. Claxton était d'avis qu'on ne conserverait pas un élément d'information s'il n'avait pas une valeur quelconque. Selon lui, il était clair que son entente avec le surintendant Henschel n'avait pas pour résultat la conservation des bandes renfermant les conversations de M. Parmar.

Selon les souvenirs du surintendant Henschel, M. Claxton s'était engagé à ce que le Service isole et garde tous les documents pertinents. À son avis, toute interception des conversations d'un important suspect dans l'attentat à la bombe aurait probablement dû être considérée comme étant « pertinente » et justifier qu'on décide de conserver toutes les bandes d'enregistrement et les documents connexes sur cette personne<sup>596</sup>. Par conséquent, il était d'accord avec M. Claxton sur le fait que l'entente ne visait pas précisément la conservation des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar, mais il estimait que les conversations de M. Parmar étaient en fait des « preuves fondamentales », et que le SCRS aurait dû les considérer comme telles et les conserver selon l'entente générale conclue avec M. Claxton.

L'examen qu'a fait la Commission des échanges entre le surintendant Henschel et M. Claxton révèle que les messages étaient ambigus et prêtaient à interprétation. Le surintendant Henschel a fait remarquer que les deux organismes se faisaient

591 Pièce P-101 CAA0592.

592 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5537, 5549.

593 Pièce P-101 CAD0002, p. 4.

594 Pièce P-101 CAD0003, p. 9.

595 Pièce P-101 CAD0019(i).

596 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5539, 5561.

confiance à cette époque et n'entraient pas dans les détails de tel ou tel mandat<sup>597</sup>. Il était convaincu que le SCRS interpréterait sa demande convenablement et conserverait les enregistrements pertinents, lesquels auraient dû à son avis comprendre toutes les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. Il semble toutefois que le SCRS n'ait pas compris les choses de la même façon. L'entente sur cet important point aurait dû être clairement comprise et mise par écrit, afin d'éviter toute équivoque et toute divergence d'opinion.

### ***Demande de M<sup>e</sup> Jardine touchant la conservation de l'information***

James Jardine a dit lors de son témoignage avoir prié la GRC de demander que soient conservés tous les documents pertinents du SCRS, y compris les conversations interceptées, au cours de la semaine du 1<sup>er</sup> juillet 1985. M<sup>e</sup> Jardine avait participé à de nombreuses séances d'information cette semaine-là, où il avait été question de la possibilité que le ministère public ait accès à l'information du SCRS. M<sup>e</sup> Jardine avait alors demandé que toutes les preuves, informations, bandes ou données de surveillance soient conservées afin de servir dans la poursuite, si possible<sup>598</sup>.

James Jardine a consulté ses notes lors de son témoignage et a dit avoir rencontré l'inspecteur Hoadley et d'autres membres du Groupe de travail le 1<sup>er</sup> juillet 1985. Il a expliqué qu'à ce moment-là, il avait demandé au SCRS toute l'information qu'il pouvait détenir relativement à l'affaire<sup>599</sup>. M<sup>e</sup> Jardine venait tout juste de clore l'affaire « Squamish Five », dans le cadre de laquelle le Service de sécurité avait hésité à fournir des informations qui seraient utilisées comme preuves. C'est pourquoi M<sup>e</sup> Jardine avait demandé au Groupe de travail de la GRC de veiller à obtenir toute l'information pertinente auprès du SCRS<sup>600</sup>. À ce moment-là, le Groupe de travail savait que le SCRS avait filé M. Parmar – après avoir obtenu l'information sur l'explosion de Duncan<sup>601</sup>. James Jardine s'est rappelé que le SCRS ne voulait pas nier ni confirmer qu'il interceptait les conversations de M. Parmar, mais qu'il le soupçonnait de le faire<sup>602</sup>. Il était certain, ce dont la Commission ne doute pas, qu'en juillet 1985 il avait fait clairement savoir aux agents responsables du Groupe de travail de la GRC qu'il voulait toute l'information détenue par le SCRS, même si aucun des deux organismes ne s'en est souvenu<sup>603</sup>.

### ***Négociations pour l'accès aux enregistrements des conversations de M. Parmar***

Après l'écrasement du vol 182 d'Air India en juin 1985, et pendant tout l'été et l'automne, le SCRS a continué d'effacer les bandes des conversations de M. Parmar. Le personnel du SCRS dit avoir présumé que la GRC connaissait la

597 Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5563-5564.

598 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5663.

599 Pièce P-101 CAA0578.

600 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5662-5663.

601 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

602 Section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

603 Pièce P-101 CAA0578; Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5663.

politique du Service sur la conservation des bandes, car elle avait été établie par l'ancien Service de sécurité de la GRC<sup>604</sup>. De fait, les premières ébauches du manuel PMAT avaient été envoyées au solliciteur général en 1980 et signées par le commissaire Simmonds<sup>605</sup>. De plus, certains membres du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC étaient d'anciens agents du Service de sécurité de la GRC, notamment l'inspecteur Hoadley et l'agent de liaison de la GRC, le sergent Michael (« Mike ») Roth. C'est pourquoi on a pensé qu'ils connaissaient le manuel PMAT.

Même si le manuel PMAT était un document coté « Très secret », à diffusion limitée au sein même du Service, et que certains des enquêteurs du SCRS chargés de l'extrémisme sikh ne le connaissaient pas (p.ex. M. Ayre, qui pensait que les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar étaient conservées), le sergent Roth a déclaré dans son témoignage qu'il avait une certaine connaissance de la politique sur l'effacement des bandes parce qu'il avait travaillé au Service de sécurité de la GRC. Selon lui, les bandes étaient conservées 30 jours avant d'être recyclées. Lorsque des informations importantes étaient repérées et que la GRC ou la police locale devait prendre des mesures en conséquence, le sergent Roth pensait que la bande était marquée d'une façon quelconque et qu'une « bande auxiliaire » était produite<sup>606</sup>.

Les membres du Groupe de travail de la GRC étaient au courant des interceptions du SCRS contre M. Parmar dès le début de juillet 1985, ou au plus tard le 12 juillet. Dans les premières semaines suivant les attentats à la bombe, le SCRS a remis au Groupe de travail des résumés des conversations se rapportant à M. Parmar interceptées avant les attentats. Ces documents renfermaient des informations tirées d'un rapport du SCRS daté du 27 juin, envoyé à la GRC au début de juillet 1985, qui relatait des conversations codées à propos de [traduction] « papiers à livrer », de « ce travail » et d'un « envoi de lettres », enregistrées les 21 et 22 juin 1985, au cours de deux appels différents, l'un entre M. Parmar et son frère, Kulwarn Singh, l'autre avec Hardial Singh Johal<sup>607</sup>. La GRC a vite compris que les rapports du SCRS à propos de telles conversations avaient été rédigés à partir de conversations interceptées<sup>608</sup>.

Les notes du sergent Wall mentionnaient une réunion entre la GRC et le SCRS tenue le 12 juillet 1985, au cours de laquelle M. Francis avait parlé de l'interception des communications de M. Parmar<sup>609</sup>. À ce moment-là, il n'avait toutefois pas demandé expressément que les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar soient conservées.

Le 25 juillet 1985, le sergent Roth a été autorisé à consulter certains registres des conversations de M. Parmar. Il avait appris la veille seulement que le SCRS avait

604 Voir Pièce P-101 CAD0002, CAD0003, p. 9.

605 Voir Pièce P-101 CAA0009.

606 Témoignage de Michael Roth, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5633. Selon le sergent Roth, une bande auxiliaire, ou copie, a été tirée de la « bande maîtresse » et la GRC l'a gardée pour son usage.

607 Pièce P-101 CAB0360.

608 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

609 Pièce P-101 CAA0379(i), p. 9.

en main l'enregistrement d'une conversation d'une des cibles de la GRC, lorsque l'inspecteur Hoadley lui avait donné ordre de se rendre au SCRS pour examiner les registres<sup>610</sup>. Le sergent Roth n'a pas non plus demandé expressément que les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar soient conservées.

### **Accès aux enregistrements des conversations de M. Parmar accordé à la GRC**

À l'automne 1985, la GRC a obtenu une autorisation élargie d'accès aux registres des conversations de M. Parmar, et son personnel a plus tard été informé qu'on effaçait les bandes de ces conversations. Le 6 septembre 1985, le surintendant principal, Norman Belanger, responsable de l'enquête Air India à la Direction générale de la GRC, a demandé que les membres du Groupe de travail de la Division E aient accès aux registres des conversations interceptées du SCRS sur les principales cibles sikhes, afin d'en dégager des pistes d'enquête et du renseignement. M. Barr a approuvé la demande, sous réserve que les agents de la GRC prêtent serment de discrétion auprès du SCRS, et que les documents soient consultés dans les locaux du SCRS et ne servent pas comme preuves en cour<sup>611</sup>. Pendant les jours qui ont suivi, le sergent Roth et son collègue, le caporal Robert Solvason, ont passé en revue les registres des conversations interceptées de M. Parmar et pris des notes étoffées<sup>612</sup>. Même si l'information découverte était jugée utile à l'enquête de la GRC, et qu'elle a par la suite été utilisée dans un affidavit à l'appui d'une demande d'autorisation de la GRC en vue d'intercepter des communications privées, l'accès aux bandes comme telles n'a pas été discuté avec le SCRS à ce moment-là et les agents n'ont pas demandé que les bandes soient conservées.

Au début d'octobre, après avoir terminé l'analyse de l'arriéré de 50 bandes contenant les conversations de M. Parmar, le gendarme Sandhu a demandé les bandes enregistrées en juin. Betty Doak, la transcriptrice du SCRS, l'a alors informé qu'un traducteur du SCRS avait déjà traduit ces bandes. Le gendarme a insisté, et M<sup>me</sup> Doak lui a répondu qu'elle pensait que les bandes avaient été effacées. Quelques jours plus tard, le gendarme est retourné au SCRS et a demandé à consulter les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. John Stevenson lui a alors dit que les bandes n'étaient pas disponibles<sup>613</sup>.

Un mois plus tard, les hautes instances de la GRC ont eu vent de l'effacement des bandes des conversations de M. Parmar. Le 13 novembre 1985, Mel Deschenes, directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, envoyait un télex à la Région de la Colombie-Britannique<sup>614</sup>, à la suite d'une requête du commissaire adjoint de la GRC, Norman Inkster, pour lui demander si les bandes sur toutes les cibles sikhes étaient encore disponibles depuis l'explosion d'Air India, ou si elles avaient été effacées après traitement. Dans ce dernier cas, l'administration centrale du SCRS

610 Pièce P-101 CAA0802, p. 6.

611 Pièce P-101 CAB0551.

612 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

613 Pièce P-101 CAA0583(i).

614 Pièce P-101 CAA0374.

voulait que la Région de la Colombie-Britannique lui précise quelles bandes étaient encore disponibles. La Région a répondu à l'administration centrale que seules les bandes enregistrées depuis le 4 novembre restaient, outre celles qui avaient été traduites par le gendarme Sandhu et quatre autres bandes conservées pour une analyse d'empreintes vocales<sup>615</sup>. Toutes les autres avaient été effacées, conformément à la politique du SCRS, qui prévoyait la conservation pendant 10 jours. La Région de la Colombie-Britannique a offert de conserver les bandes sur les conversations de M. Parmar qui restaient et celles qui suivraient pendant une période supplémentaire maximale de 30 jours, ou jusqu'à avis contraire<sup>616</sup>.

Le commissaire adjoint Inkster a indiqué dans son témoignage qu'il avait été [traduction] « souvent demandé, peut-être de vive voix dans bien des cas, que les bandes soient conservées », car c'était là une [traduction] « préoccupation du surintendant principal Belanger ». Le commissaire adjoint Inkster a déclaré savoir que, lorsqu'il a appris du surintendant principal Belanger que le SCRS continuait d'effacer les bandes sur M. Parmar, il a appelé le directeur du SCRS, Ted Finn, pour lui dire que si c'était vrai, il fallait [traduction] « que ça arrête. » Le commissaire adjoint Inkster ne s'est pas rappelé la date de sa discussion avec le directeur Finn à ce propos, mais il a dit qu'il était devenu sous-commissaire de la Police criminelle en août 1985 et que la conversation avait eu lieu peu après son arrivée dans ce poste<sup>617</sup>. Aucun compte rendu de cet échange ne semble avoir été établi, et la demande n'a pas été transmise non plus au personnel du SCRS qui était chargé des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar.

Même après ces échanges directs, le SCRS n'a rien trouvé qui aurait montré que la GRC lui avait demandé de conserver les interceptions à compter du 4 novembre<sup>618</sup>. Le SCRS a continué d'effacer les bandes de M. Parmar jusqu'à ce que le ministère de la Justice lui ordonne d'arrêter de le faire, le 6 février 1986, mais seulement afin de pouvoir défendre le gouvernement contre des requêtes en dommages et intérêts au civil déposées par les familles des victimes<sup>619</sup>. Vers la fin de septembre 1985, la GRC a commencé à intercepter elle-même les communications de M. Parmar et pouvait donc mener son enquête sans les bandes du SCRS. Toutefois, les bandes du SCRS désormais effacées auraient été les seuls documents originaux attestant des conversations de M. Parmar dans les mois précédant et suivant l'attentat à la bombe.

Le 18 septembre 1985, le sous-commissaire de la GRC Tom Venner demandait à rencontrer un représentant de la Région de la Colombie-Britannique pour lui dire que Jim Jardine insistait pour avoir accès à l'information sur les conversations interceptées de M. Parmar, et s'en servir comme bon lui semblait à titre de preuve en cas de poursuite, ainsi qu'à l'appui de demandes de mandats de perquisition et d'autorisations d'interception des communications que la GRC présenterait. M<sup>e</sup> Jardine craignait que si on l'empêchait de consulter et de

<sup>615</sup> Pièce P-101 CAA0376.

<sup>616</sup> Pièce P-101 CAA0376.

<sup>617</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10338-10340.

<sup>618</sup> Pièce P-101 CAA0609, p. 14-15.

<sup>619</sup> Voir Pièce P-101 CAA0549, CAA0609, p. 15, CAA0913(i).

citer en preuve les documents des conversations interceptées, tout affidavit pour les mandats de la GRC serait contesté, ce qui risquait de compromettre l'affaire en question. M<sup>e</sup> Jardine avait l'impression qu'il y avait déjà une entente entre le SCRS et le gouvernement de la Colombie-Britannique comme quoi le Service allait communiquer cette information pour les besoins de la preuve. Le sous-commissaire Venner a toutefois déclaré que, contrairement à M<sup>e</sup> Jardine, il ne croyait pas que les documents sur les interceptions du SCRS seraient exigés comme preuves et que le Groupe de travail de la GRC ne souhaitait rien d'autre que de recevoir l'information technique du SCRS pour en tirer des « pistes d'enquête ». Le sous-commissaire a même laissé entendre qu'il pourrait s'avérer nécessaire de retirer l'affaire à M<sup>e</sup> Jardine pour éviter d'autres difficultés à ce sujet<sup>620</sup>.

Lors de la rencontre du 18 septembre 1985, M. Claxton a évoqué la possibilité que [traduction] « certains éléments de la GRC soupçonnent le SCRS de ne pas divulguer des informations pertinentes ». Le commissaire adjoint Donald Wilson a alors affirmé catégoriquement à M. Claxton qu'il n'y avait aucun sentiment de méfiance entre les deux organismes, et que de telles impressions étaient attribuables aux [traduction] « énormes pressions exercées, entre autres, par la Direction générale et les procureurs de la Couronne sur les enquêteurs du Groupe de travail pour qu'ils arrivent à des résultats<sup>621</sup> ». Dans un esprit de coopération, la Région de la Colombie-Britannique (SCRS) a recommandé que le Groupe de travail de la GRC soit autorisé à avoir accès à tous les documents sur les conversations interceptées d'autres cibles extrémistes sikhes<sup>622</sup>.

Le 19 septembre, la GRC a utilisé des informations du SCRS dans une demande d'autorisation en vue d'intercepter les communications de M. Parmar et de ses collaborateurs. L'administration centrale du SCRS a nié que l'utilisation des informations à cette fin avait été autorisée et a donc décidé de limiter l'accès à d'autres documents d'interception<sup>623</sup>.

Certains membres de la GRC étaient d'accord avec le SCRS pour dire que ses informations ne devaient servir qu'à titre de pistes d'enquête, mais d'autres, comme le surintendant principal Belanger, estimaient de toute évidence que l'information, y compris les bandes d'enregistrement originales des conversations interceptées, devait pouvoir servir en cas de poursuite.

Tout au long de cette période, tandis que la GRC continuait de négocier pour avoir accès aux transcriptions des conversations de M. Parmar, personne ne demandait par écrit au SCRS de conserver les bandes en question.

### ***Manquements de la GRC***

Après l'attentat terroriste, des membres de la GRC comme certains employés du SCRS ont compris qu'il leur fallait collaborer. Ils ont communiqué fréquemment

<sup>620</sup> Pièce P-101 CAB0553, p. 2.

<sup>621</sup> Pièce P-101 CAB0553, p. 3.

<sup>622</sup> Pièce P-101 CAB0553.

<sup>623</sup> Pièce P-101 CAA0327, CAB0554; Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

entre eux et se sont entendus sur des dispositions générales en matière d'échange d'informations<sup>624</sup>. Toutefois, aucun détail particulier n'a fait l'objet de discussions. Les organismes semblaient persuadés qu'ils feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour s'appuyer dans leurs enquêtes respectives.

Malgré cette conviction, personne n'a pris en compte le fait que chacun comprenait différemment le mandat de l'autre. Il est surprenant de constater à quel point les dispositions convenues manquaient de clarté, à en juger notamment par l'interprétation qu'en faisaient les cadres supérieurs, malgré l'importance de l'enquête. À certains moments, chacun semblait s'en tenir à des suppositions erronées, non verbalisées, à propos de la façon de concevoir les choses de l'autre organisme.

Tandis que le SCRS persistait à dire que ses informations ne devaient pas servir comme preuves et refusait que la GRC consulte ses données brutes<sup>625</sup>, le surintendant principal Frank Palmer, officier responsable des Affaires fédérales, résumait la position de la GRC dans une lettre adressée au commissaire Simmonds, en octobre 1987 :

[Traduction]

Il est possible que nous, qui nous attachons à préserver des preuves dans nos activités courantes, ayons présumé que le SCRS en faisait autant, raison pour laquelle nous n'aurions pas explicitement demandé qu'il ne détruise pas les bandes. Chose certaine, nous nous serions attendus à ce que la destruction des bandes, si destruction il y avait, cesse après les événements des 22 et 23 juin 1985<sup>626</sup>.

Autrement dit, la GRC s'attendait à ce que le SCRS décide de son propre chef de conserver les bandes sur M. Parmar. Il n'en reste pas moins que, lorsque la GRC a pris conscience de l'existence des bandes, elle aurait dû demander sans équivoque qu'on les conserve.

### **Est-ce que des informations importantes ont été perdues?**

Le SCRS a toujours affirmé qu'aucune preuve incriminante n'avait été perdue en raison de l'effacement de bandes sur M. Parmar<sup>627</sup>. Le Service a fait remarquer que M. Parmar savait pertinemment qu'il était surveillé. Ainsi, il faisait souvent

<sup>624</sup> Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

<sup>625</sup> Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

<sup>626</sup> Pièce P-101 CAD0102, p. 4.

<sup>627</sup> Voir Pièce P-101 CAD0115, p. 13, CAD0138, p. 4-5. Les enquêteurs principaux sur l'extrémisme sikh dans la Région de la Colombie-Britannique, Ray Kobzey et David Ayre, ont tous les deux déclaré que rien dans les documents n'aurait pu justifier qu'on demande la conservation des bandes. Pièce P-101 CAD0136, p. 4 : Jim Francis, sous-chef à la Section de l'antiterrorisme, en a dit autant.

des appels à partir de cabines téléphoniques ou pouvait aller rencontrer des gens à des heures de chez lui plutôt que de téléphoner de la maison. Fait digne de mention, même après l'attentat, M. Parmar a continué de fomenter des attentats, mais ni le SCRS ni la GRC n'ont tiré d'informations d'une réelle valeur probante des conversations qu'ils ont interceptées<sup>628</sup>. Le SCRS a également souligné que le gendarme Sandhu n'avait trouvé aucune preuve incriminante lorsqu'il avait analysé l'arrière de 50 bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar.

Toutefois, aux yeux du commissaire adjoint Gary Bass, il était clair que M. Parmar et ses collaborateurs préparaient un complot d'après l'information tirée des bandes enregistrées avant l'attentat qui avait été conservée. Selon le commissaire adjoint, si les bandes n'avaient pas été effacées, elles auraient été utilisées en cour à titre de preuves pendant le procès. Le ministère public a décidé au bout du compte de ne pas tenter de s'appuyer sur les registres, parce que la poursuite n'aurait pas gain de cause devant la requête pour abus de procédure que déposerait inévitablement la défense. Le commissaire adjoint Bass a également affirmé que, s'il avait eu l'information que renfermaient les enregistrements du SCRS, il n'aurait pas tardé à mettre aussi sur écoute les téléphones publics après l'attentat. Et parce que le SCRS a mis du temps à se décider à transmettre ses informations, de précieuses informations qui auraient pu être communiquées après l'attentat ont été perdues<sup>629</sup>.

Au fil des ans, certains se sont demandé si le SCRS avait traité comme il se devait toutes les conversations interceptées dans le cas de M. Parmar et si, malgré les prétentions du Service, des informations importantes auraient effectivement été perdues. A-t-on écouté toutes les conversations interceptées? A-t-on bien expliqué aux traducteurs et aux transcripateurs comment détecter les signes d'« activités subversives importantes »? Le SCRS savait-il qu'il devait garder à l'esprit que M. Parmar et ses collaborateurs utilisaient un langage codé? Bref, le SCRS était-il apte à conclure dans une mesure raisonnable qu'aucune information ayant une valeur quelconque n'avait été interceptée?

### ***Est-ce que toutes les bandes ont été écoutées?***

Dans un rapport établi en 1992, le CSARS a tenté de répondre à cette question et a conclu que, parce que les dossiers sur le traitement des bandes étaient incomplets, il était impossible de déterminer si toutes les bandes sur M. Parmar avaient été analysées avant d'être effacées<sup>630</sup>. Ronald (« Ron ») Atkey, président du CSARS de 1984 à 1989, a dit dans son témoignage qu'il continuait à croire que certaines bandes ont été effacées sans avoir été écoutées<sup>631</sup>. Lorsqu'on a demandé à James Jardine s'il pouvait conclure, en fonction de l'information qu'il avait obtenue du SCRS au fil des ans, que toutes les bandes sur M. Parmar avaient été écoutées avant d'être effacées, il a répondu [traduction] : « je ne sais pas<sup>632</sup> ».

628 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8308.

629 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11184, 11240, 11249.

630 Pièce P-101 CAB0902, p. 78 : Examen du CSARS de 1992.

631 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5988.

632 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5763.



En revanche, M. Warren a mentionné lors de son témoignage que la Région de la Colombie-Britannique lui avait assuré que chaque bande avait été écoutée<sup>633</sup>. Or, il est impossible de confirmer les dires de la Région de la Colombie-Britannique, compte tenu de la confusion entourant la politique sur l'effacement des bandes et du fait que le SCRS n'a pas conservé des dossiers exacts sur le traitement des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. En effet, dans sa correspondance avec la GRC sur le sujet, M. Warren a été à plusieurs reprises obligé de se rétracter à propos des conversations interceptées et de leur effacement, et à propos du nombre de bandes qui avaient été enregistrées<sup>634</sup>. En somme, nous ne disposons de données fiables sur le compte exact, ni de registres complets dans lesquels figureraient les dates d'effacement<sup>635</sup>.

Il est plausible que des bandes aient été effacées avant d'être traitées puisque certains employés du SCRS croyaient que les bandes devaient être effacées 10 jours après l'interception, et non après la transcription. Cette façon de voir est plutôt surprenante, puisque le chapitre 21 du manuel PMAT insistait sur l'importance des communications interceptées pour les enquêteurs<sup>636</sup>. C'est pourquoi le manuel prévoyait la conservation pendant une période raisonnable après le traitement :

[Traduction]

[...] les bandes d'enregistrement doivent être conservées au moins pendant dix jours ouvrables après avoir été écoutées, et de préférence pendant dix jours ouvrables suivant le dépôt du rapport C-237 (le rapport du transcripateur et/ou du traducteur sur le contenu des conversations interceptées).

Toutefois, dans une note de service datée du 14 juillet 1986, M. Warren écrivait que la politique du SCRS prévoyait l'effacement [traduction] « 10 jours après l'interception<sup>637</sup> ». Cette interprétation soulève la possibilité inquiétante que des bandes puissent avoir été effacées avant même d'être transcrites et traduites<sup>638</sup>.

En 1989, le SCRS a entrepris un examen du traitement des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. Le document qui décrit l'examen renferme les dates estimatives d'enregistrement, de traduction, de transcription et d'effacement, ainsi que les noms des employés concernés et d'autres notes pertinentes. Dans le dossier du 1<sup>er</sup> mai 1985, il est mentionné

<sup>633</sup> Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5826, 5858.

<sup>634</sup> Voir Pièce P-101 CAA0581, CAA0595(i). Voir, dans l'ensemble, la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

<sup>635</sup> Pièce P-101 CAD0159, p. 3.

<sup>636</sup> Pièce P-101 CAA0014.

<sup>637</sup> Pièce P-101 CAA0466, p. 3.

<sup>638</sup> Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5826.

qu'une bobine aurait été effacée sans avoir été traitée. Le dossier montre également des divergences quant au nombre de bandes traitées certains jours, d'après les notes des transcripteurs d'une part et d'après celles des traducteurs d'autre part<sup>639</sup>.

En 1991, la GRC a interrogé plusieurs employés du SCRS qui avaient traité des bandes d'enregistrement sur M. Parmar. La GRC a constaté que les personnes interrogées ne comprenaient pas très bien la politique sur l'effacement des bandes, et ne l'interprétaient pas tous de la même manière. Les opérateurs d'interception des communications chargés d'effacer les bandes ont déclaré qu'en fait, ils effaçaient les bandes 10 jours après la date d'enregistrement<sup>640</sup>. M. Claxton a admis que cela pouvait s'être produit dans la Région de la Colombie-Britannique, même si une telle pratique était contraire à la politique<sup>641</sup>.

Le nombre réel de bandes traitées diffère aussi d'une source à l'autre. Dans une lettre datée du 19 octobre 1987, le SCRS a affirmé qu'entre le 27 mars et le 1<sup>er</sup> juillet 1985, 169 bandes sur les communications interceptées de M. Parmar avaient été traitées<sup>642</sup>. Le 30 novembre 1987, M. Warren a corrigé cette estimation, signalant que le SCRS avait recueilli 210 bandes, et non 169<sup>643</sup>.

Le SCRS a par la suite tenté de clarifier le nombre total de bandes des conversations de M. Parmar qui avaient été traitées. Lors d'un examen, en 1991, le SCRS a estimé qu'entre 203 et 207 bandes avaient été traitées<sup>644</sup>. En 1998, le SCRS a une fois de plus tenté de faire le décompte du nombre de bandes traitées, pour finalement conclure qu'il y en avait eu 207<sup>645</sup>.

Le SCRS a expliqué que le manque de précision était attribuable aux variations dans le nombre de bobines selon les registres des traducteurs par rapport à ceux des transcripteurs, mais aussi au fait que des bandes n'avaient pas été remises au traducteur, car elles ne contenaient pas de propos en pendjabi<sup>646</sup>. Il n'y a toutefois aucun document pour étayer cette théorie, ni aucune mention dans les notes du transcripteur précisant que certaines bandes n'auraient pas été remises aux traducteurs.

Devant cette confusion, le manque de documents fiables et les pratiques de consignation déficientes, la Commission ne peut pas croire sur parole le SCRS lorsqu'il affirme que toutes les bandes ont été écoutées avant d'être effacées. La preuve disponible semble nous amener à tirer une conclusion différente. Il est par ailleurs ahurissant de voir qu'on n'a pas su faire le décompte exact du nombre de bandes de communications interceptées qui avaient été traitées.

---

639 Pièce P-101 CAD0159, p. 9, 15, 19, 24, 34.

640 Pièce P-101 CAF0250, p. 2.

641 Pièce P-199, p. 10.

642 Pièce P-101 CAA0581.

643 Pièce P-101 CAA0595.

644 Pièce P-101 CAD0159.

645 Pièce P-101 CAD0184.

646 Pièce P-101 CAD0159, p. 9, 15, 19, 34.

### ***Transcripteurs et traducteurs mal renseignés***

Le rôle des transcripteurs et des traducteurs était essentiel pour ce qui était de déterminer si M. Parmar se livrait à des « activités subversives importantes ». M. Ayre, l'enquêteur principal chargé d'examiner les rapports des interceptions de M. Parmar, a admis s'être fié largement sur le fait que les connaissances innées des traducteurs et leur expérience leur permettraient de saisir les subtilités des conversations de M. Parmar<sup>647</sup>. Il est pourtant clair que les personnes qui traduisaient les passages en pendjabi sur les bandes n'étaient pas vraiment en mesure de dégager du renseignement utile pendant la période précédant les attentats à la bombe.

Les transcripteurs et les traducteurs étaient en général des civils sans expérience des domaines de la police ou du renseignement, et sans formation particulière sur les questions de sécurité nationale<sup>648</sup>.

Le SCRS a admis que, dans le cas du mandat contre M. Parmar, les séances d'information avant les attentats à la bombe auraient été [traduction] « forcément peu étoffées », car on ne savait pas grand-chose à propos de M. Parmar à ce moment-là, puisque l'interception se faisait depuis peu<sup>649</sup>. M<sup>me</sup> Doak, qui ne pouvait pas comprendre le pendjabi, était la transcriptrice principale. Pour se préparer, elle avait lu l'affidavit et le mandat contre M. Parmar afin de se familiariser avec la cible<sup>650</sup>. Même si elle connaissait quelques cibles extrémistes sikhes, la traductrice d'Ottawa ne pouvait pas se rappeler avoir reçu des informations contextuelles ni des instructions à propos de l'enquête sur M. Parmar. Elle n'a jamais obtenu ni lu de documents concernant l'enquête avant de commencer la traduction. Elle n'a jamais eu affaire à la transcriptrice ou encore aux enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique<sup>651</sup>. La personne chargée de la traduction à Vancouver a reçu des informations contextuelles de M. Ayre, qui lui a donné un aperçu de l'enquête sur l'extrémisme sikh au Canada, ainsi que des instructions détaillées lui indiquant à quoi prêter attention. Toutefois, lorsque le travail sur les conversations interceptées de M. Parmar a commencé le 8 juin 1985, le temps lui manquait pour se familiariser avec les subtilités ressortant de ses communications<sup>652</sup>.

On avait demandé aux transcripteurs et traducteurs de s'occuper seulement des appels ayant une certaine valeur pour les enquêteurs, et de porter attention aux appels évoquant une planification quelconque, des rencontres et des déplacements impliquant M. Parmar et ses collaborateurs, à savoir MM. Gill, Bagri et Malik. Ils devaient également consigner toutes les conversations indiquant une activité criminelle quelconque, comme des plans pour tuer ou passer à tabac des gens, ou encore des explosions, des attentats à la

---

647 Pièce P-101 CAD0138, p. 2; Témoignage de Ray Kobzey, vol. 33, 24 mai 2007, p. 3842-3843.

648 Pièce P-199, p. 69.

649 Pièce P-101 CAA0597, p. 3.

650 Pièce P-101 CAD0184, p. 17.

651 Pièce P-101 CAA0595(i), CAD0003, p. 11, CAD0184, p. 18-19.

652 Pièce P-101 CAA0595(i).

bombe ou des actes pour endommager des biens<sup>653</sup>. Toute information jugée pertinente par un transcripteur ou un traducteur était en général résumée. À l'occasion, des communications d'importance significative étaient reproduites textuellement<sup>654</sup>.

Le manque de coordination entre la traductrice d'Ottawa et les enquêteurs de la Colombie-Britannique a probablement empêché les traducteurs de relever ce qui était significatif dans un cas ou un autre.

Un autre facteur venait compliquer les choses : on se demandait si les traducteurs pouvaient être partisans du mouvement en faveur du Khalistan, ce qui aurait pu influencer sur leurs traductions. À un certain moment, M. Warren aurait d'ailleurs dit ne pas faire entièrement confiance à ces traducteurs pour cette raison<sup>655</sup>. M. Claxton était aussi conscient de la possibilité, mais estimait n'avoir aucune raison de ne pas leur faire confiance<sup>656</sup>. M. Jodoin, quant à lui, n'était pas au fait des craintes à propos de la loyauté des traducteurs et a dit n'avoir eu aucune raison de mettre en doute leur loyauté et leur intégrité<sup>657</sup>.

Comme ils n'avaient qu'une expérience minimale des questions de sécurité nationale et n'en savaient pas beaucoup sur M. Parmar en particulier, les transcripteurs et les traducteurs n'étaient pas vraiment en mesure de cerner l'information importante, responsabilité qui était cruciale. Puisqu'il était d'usage de préparer des résumés, des détails pertinents qui auraient pu être omis par un transcripteur ou un traducteur risquaient d'échapper aux enquêteurs, qui étaient les mieux placés pour comprendre la signification des mots employés.

### **Langage codé**

Au départ, on ne savait pas du tout que M. Parmar utilisait un langage codé. Mais à mesure que le SCRS dressait son portrait, il s'est clairement rendu compte qu'il se méfiait du téléphone et que, de temps à autre, il utilisait un langage codé pour voiler la signification réelle de ses propos<sup>658</sup>.

Le 19 juin 1985, peu de temps avant et immédiatement après l'appel pour la réservation des billets d'Air India, le centre d'interception a enregistré des conversations entre Hardial Singh Johal et M. Parmar<sup>659</sup>. Dans la première conversation, M. Parmar demandait à Johal s'il avait [traduction] « écrit l'histoire ». M. Johal a répondu par la négative et M. Parmar lui a alors suggéré de le faire. Dans la seconde conversation, qui a eu lieu quelques minutes après la réservation des billets d'Air India, M. Johal, dont l'ancien numéro de téléphone avait été laissé comme coordonnées (et que l'on avait aperçu à l'aéroport le jour

653 Pièce P-101 CAD0016, p. 2, CAD0184, p. 17.

654 Pièce P-101 CAD0184, p. 17-18.

655 Pièce P-101 CAF0815, p. 85.

656 Pièce P-199, p. 86.

657 Témoignage de Jacques Jodoin, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 6072.

658 Pièce P-101 CAA0308, CAA0309, CAA0595(i).

659 Pièce P-201, paras. 48-50. Voir également Pièce P-203, paras. 59 e), 59 f); Pièce P-101 CAD0180, paras. 269, 276.

où les bagages ont été enregistrés), a dit à M. Parmar qu'il avait « écrit l'histoire » et l'a invité à aller [traduction] « le constater sur place ». Peu après, le SCRS a vu M. Parmar quitter sa résidence et partir en voiture en direction du domicile de M. Johal. Un peu plus tard, un autre appel a été fait à CP Air pour modifier les réservations<sup>660</sup>. La GRC, dans une dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition en 1985 et dans un affidavit en 1996, a déclaré qu'à la lumière de ces conversations interceptées, elle croyait que c'était Hardial Singh Johal qui avait réservé les billets d'Air India et en avait ensuite informé M. Parmar<sup>661</sup>.

Le 20 juin 1985, un homme non identifié s'est rendu à CP Air pour ramasser les billets. Le jour suivant, M. Parmar a téléphoné à Surjan Singh Gill et lui a demandé s'il avait livré [traduction] « ces papiers ». M. Gill a confirmé l'avoir fait et M. Parmar l'a chargé de livrer « les vêtements » au même endroit<sup>662</sup>. La GRC a par la suite conclu que les « papiers » désignaient les billets d'avion, et les « vêtements » les bagages devant être enregistrés sur les vols. Quelques jours avant qu'on ait payé les billets d'avion en espèces et qu'on en ait pris possession, M. Parmar a demandé à Surjan Singh Gill d'encaisser un chèque en billets de cent dollars<sup>663</sup>. Le 22 juin 1985, peu après l'enregistrement des bagages à l'aéroport, M. Parmar a demandé à M. Johal s'il avait « posté les lettres » et les deux hommes ont convenu de se rencontrer en personne pour discuter de l'envoi des « lettres ». Plus tôt dans la journée, Kulwarn, le frère de M. Parmar, a appelé ce dernier et lui a demandé « si le travail [avait] déjà été fait ». M. Parmar a répondu : « pas encore »<sup>664</sup>. De plus, la GRC a jugé que des conversations interceptées le 6 juin 1985, concernant la réservation d'un billet d'avion pour une personne en provenance de Toronto, étaient utiles à l'identification de M. X, la personne qui avait accompagné MM. Parmar et Reyat le 4 juin, le jour de l'essai d'explosion de Duncan<sup>665</sup>.

Le 22 août 1985, le SCRS et la GRC ont su officiellement que M. Parmar utilisait un langage codé, lorsque Charlie Coghlin, de l'administration centrale du SCRS, a écrit au surintendant principal Belanger à la Division E de la GRC pour l'avertir que les suspects de Narita utilisaient un langage codé<sup>666</sup>.

Comme les bandes avaient été effacées, seules les notes originales des traducteurs et des transcripteurs étaient disponibles pour vérifier si un langage codé était utilisé. Voilà une autre raison montrant qu'il aurait été utile de conserver les bandes originales, car les enquêteurs auraient pu analyser de nouveau leur contenu, à la recherche de mots codés<sup>667</sup>. L'analyse des bandes originales des conversations interceptées aurait vraisemblablement permis de mieux comprendre comment M. Parmar employait le langage codé.

660 Pièce P-101 CAD0180, paras. 278-279.

661 Pièce P-201, para. 51; Pièce P-101 CAD0180, para. 284.

662 Pièce P-101 CAD0180, para. 301. Cette conversation est également mentionnée dans l'affidavit du 19 septembre 1985 : Pièce P-101 CAA0324(i), para. 50 s).

663 Pièce P-101 CAD0180, paras. 228, 301.

664 Pièce P-101 CAA0324(i), paras. 50 t), 50 u), CAD0180, paras. 307, 318.

665 Pièce P-101 CAD0180, paras. 196, 199-200.

666 Pièce P-101 CAA0308, CAA0309.

667 Pièce P-101 CAA0595(i).

À ce jour, le SCRS continue d'affirmer que, même s'il est vrai que M. Parmar utilisait un langage codé, il n'y avait plus aucune raison de soupçonner que les bandes effacées aient contenu de l'information à propos de la planification des attentats terroristes qui ont donné lieu à l'explosion à Narita et à bord de l'appareil d'Air India<sup>668</sup>. Le fait que le SCRS reste sur cette position est surprenant, car il n'existe aucune preuve convaincante à ce propos. À cet égard, le mieux qu'on puisse dire est qu'on ne sait pas, et qu'on ne saura probablement jamais, si les bandes des conversations interceptées renfermaient des indices sur la planification des attentats terroristes.

Il est impossible de déterminer quelles informations ont été perdues en raison de l'effacement des bandes de M. Parmar. Impossible de déterminer également l'importance que ces informations auraient pu avoir pour l'enquête et la poursuite dans les affaires Air India et Narita. Il est clair que le SCRS n'a pas pris les mesures nécessaires pour bien préparer et former les traducteurs et les transpositeurs dans le cadre de cette enquête, et l'on pourrait juger douteuse la qualité de l'analyse des bandes des conversations interceptées faite par le SCRS. Nous ne pouvons donc pas conclure que le SCRS a exercé ses fonctions de manière compétente à ce chapitre.

### **Incidence sur la poursuite**

M<sup>e</sup> Jardine jugeait l'information effacée par le SCRS essentielle à la poursuite dans les affaires Air India et Narita. Selon lui, parce que les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar ont été effacées, le tribunal a perdu un élément de preuve primordial qui aurait été essentiel à l'issue fructueuse de tout procès subséquent<sup>669</sup>.

Dans une lettre du 3 novembre 1987 adressée à M. Warren, M<sup>e</sup> Jardine disait être d'avis que les renseignements du SCRS pouvaient être admis comme preuves :

[Traduction]

Peu importe qu'on emploie les mots « information », « renseignement » ou « preuve » comme quoi ils étaient impliqués dans des activités subversives, il s'agit de degrés de pertinence et d'évidence par rapport à l'admissibilité potentielle en cour, pour rendre une décision. Les mots sont presque interchangeables<sup>670</sup>.

De l'avis de James Jardine, après les attentats, le critère pour la conservation des documents aurait dû être la possibilité d'utiliser les bandes à l'appui d'une poursuite, plutôt que la présence d'informations « fortement incriminantes », le critère usuel du SCRS. Tout au long des lentes négociations avec le SCRS en

<sup>668</sup> Pièce P-101 CAD0117, p. 2.

<sup>669</sup> Pièce P-101 CAF0168, p. 6.

<sup>670</sup> Pièce P-101 CAD0106, p. 6.

prévision du procès Reyat, M<sup>e</sup> Jardine a insisté sur la nécessité de divulguer l'information pertinente à la défense, ainsi que sur les conséquences de l'effacement des bandes sur la capacité de la poursuite de remplir ses obligations à cet égard<sup>671</sup>. Si le SCRS refusait d'admettre qu'il avait fait une erreur en effaçant les bandes, M<sup>e</sup> Jardine espérait que le tribunal viendrait à la conclusion qu'il avait effectivement une erreur, plutôt que de conclure à la destruction délibérée des preuves, auquel cas la poursuite risquait d'être suspendue pour abus de procédure<sup>672</sup>.

Lors du procès de M. Reyat, le ministère public n'a jamais tenté de produire en preuve les résumés que le SCRS avait fournis sur le contenu des bandes de M. Parmar qui avaient été effacées. Mais la défense a tout de même déposé une requête pour abus de procédure parce que les bandes avaient été effacées, pour laquelle le ministère public a eu gain de cause. Dans sa décision de mars 1991, le juge Paris a déclaré [traduction] : « En ce qui concerne l'effacement des enregistrements, il est évident que cela s'est produit strictement en raison des formalités administratives alors en vigueur. Il n'était manifestement pas question de motif caché à cet égard. » Selon lui, il était peu probable, au vu de la preuve, et [traduction] « compte tenu de la façon d'agir de M. Parmar », qu'il y eût « quoi que ce soit de révélateur » sur les bandes qui aurait pu aider la défense<sup>673</sup>.

Dans le procès de MM. Malik et Bagri, le ministère public a conclu que les registres des conversations interceptées du SCRS ne pouvaient pas être utilisés comme preuves, et il n'a donc pas essayé de les produire à l'appui de la poursuite<sup>674</sup>. Le ministère public s'est également penché sur la possibilité de présenter en preuve les bandes du SCRS qui restaient sur les conversations interceptées, mais a conclu que ce n'était pas possible, car le régime des mandats du SCRS ne cadrait pas avec la partie IV.1 (aujourd'hui partie VI) du *Code criminel*. Cette conclusion, fondée sur un rapport de recherche du SCRS, n'a jamais été soumise aux tribunaux<sup>675</sup>; or, elle est vraisemblablement incorrecte, comme nous le verrons dans le volume trois du présent rapport.

La défense a déposé une requête au motif que la destruction des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar violait les droits conférés à l'accusé par l'article 7 de la *Charte*, du fait que l'effacement privait l'accusé d'une preuve essentielle, ce qui avait pour effet de compromettre son droit à un procès équitable. Le tribunal a tranché en faveur de la défense, ce qu'a concédé le ministère public, et conclu que l'effacement des bandes constituait une [traduction] « négligence inacceptable »<sup>676</sup>. Le juge du procès n'a pas eu à remédier à cette violation de la *Charte*, puisque les deux accusés ont été acquittés sur des questions de fond.

671 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

672 Pièce P-101 CAD0121, p. 3.

673 Pièce P-101 CAA0808, p. 2, 6-7.

674 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11214-11215.

675 Pièce P-101 CAA1086, p. 8.

676 Pièce P-101 CAA0335, p. 18. Voir la section 4.4.2 (Après l'attentat à la bombe), Procès Air India.

Certes, la destruction des bandes a eu un impact négatif sur le procès contre MM. Malik et Bagri, car il a été conclu que le Service avait violé le droit des accusés à un procès équitable. Vue sous cet angle, la destruction des bandes devient une erreur très grave.

Autre conséquence de la destruction des bandes, le ministère public a été privé d'informations qu'il aurait pu tenter de faire valoir dans une poursuite pour ce crime. Ce qui a pu paraître anodin en juillet 1985 aurait pu s'avérer important une fois entre les mains d'un procureur adroit. Ici encore, la destruction des bandes a miné tout avantage possible pour la poursuite.

## Conclusion

Les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar ont été effacées par le personnel du SCRS alors que l'organisme n'en était qu'à ses premiers balbutiements et qu'il ne disposait pas de politiques et de directives claires. M. Warren a confirmé dans son témoignage que le Service n'avait pas vraiment eu le temps de prendre du recul pour déterminer si les politiques héritées du Service de sécurité de la GRC convenaient toujours. De plus, le personnel du SCRS chargé du traitement des bandes renfermant les conversations de M. Parmar fonctionnait apparemment de manière « routinière »<sup>677</sup>. Ainsi, les bandes sur M. Parmar étaient systématiquement effacées sans qu'on se demande si cela était judicieux à la lumière des attentats à l'origine de l'explosion à bord du vol 182 d'Air India et à Narita.

La GRC et le ministère public de la Colombie-Britannique semblent avoir reconnu l'importance des documents sur l'interception des communications de M. Parmar pour la poursuite contre les auteurs des attentats, car il s'agissait d'une source possible, non négligeable, d'informations susceptibles d'inculper ou de disculper les individus. Une telle conclusion repose sur une prémisse fondamentale, à savoir que tout ce que M. Parmar avait pu dire était pertinent et important, compte tenu du rôle central qu'il a joué dans le mouvement terroriste sikh. Or, personne n'a présenté de demande écrite pour que cette information soit conservée. Il est surprenant d'ailleurs que la GRC ne demande pas au SCRS de conserver les bandes des interceptions visant tous les extrémistes sikhs dès le lendemain des attentats terroristes ou, à tout le moins, sitôt qu'elle a appris l'existence des bandes sur M. Parmar. Il est également malheureux que le ministère de la Justice ait ordonné seulement des mois après l'attentat la conservation des bandes des communications interceptées, en vue du procès au civil, même si l'un de ses procureurs avait aidé le Groupe de travail de la GRC plus tôt dans l'enquête criminel<sup>678</sup>.

En revanche, le SCRS a continué de justifier l'effacement des bandes des communications de M. Parmar en disant qu'elle ne faisait que suivre la politique. Voici comment R. H. Bennett, directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, décrivait la situation en 1988 :

<sup>677</sup> Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5817, 5875.

<sup>678</sup> Voir Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5662-5664; Pièce P-101 CAD0005, p. 6.



[Traduction]

Les exigences de la *Loi sur le SCRS* et la politique du SCRS sur l'effacement des bandes ne concordaient pas nécessairement avec les exigences auxquelles devait satisfaire un service de police au moment de monter un dossier criminel. Cependant, c'était justement là l'intention du législateur, qui a voulu séparer les deux fonctions<sup>679</sup>.

M. Bennett a fait remarquer que, même si l'on en venait à conclure avec le recul que le système n'était pas parfait, cela ne changera rien aux événements survenus. Il a d'ailleurs écrit [traduction] : « Le recul n'influera pas non plus sur l'analyse professionnelle et le jugement qu'exige la politique ministérielle<sup>680</sup> ».

En effet, le SCRS se défendait en disant que l'effacement des bandes des conversations de M. Parmar était conforme à la politique, peu importe que la politique ait été judicieuse dans les circonstances.

Au fil des ans, comme pendant les audiences de la Commission, certains employés du SCRS ont dit regretter que ces bandes aient été effacées, mais le gouvernement ne reconnaîtra pas qu'il s'agissait d'une erreur, puisque les bandes ont été traitées conformément à une politique valide<sup>681</sup>.

Lors des audiences de la Commission, un ancien employé du SCRS a admis pour la première fois que l'effacement était une erreur. M. Warren a affirmé sans ambages que :

[Traduction]

[L'effacement des bandes n'a pas été] fait dans le but d'entraver la justice ni par malice, pas plus que pour priver la défense d'un argument en sa faveur. Il a été fait par erreur<sup>682</sup>. [Soulignement ajouté]

La Commission n'a trouvé aucune preuve démontrant que le SCRS aurait eu des intentions cachées en effaçant les enregistrements. Le SCRS n'a simplement pas compris le rôle qu'il pourrait être appelé à jouer à l'appui de poursuites pour infraction de terrorisme. Il semble par ailleurs qu'on n'ait pas compris que la conservation des bandes des communications de M. Parmar aurait pu s'avérer utile à une opération de renseignement en cours, compte tenu de la menace pour la sécurité nationale que posait M. Parmar.

---

679 Pièce P-101 CAD0124, p. 7.

680 Pièce P-101 CAD0124, p. 7.

681 Voir, par exemple, les Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 161-162, para. 240.

682 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5895.

Parce que les transpositeurs et les traducteurs n'ont pas été dûment préparés et formés, il s'est avéré impossible d'exploiter à fond les communications interceptées afin de trouver des renseignements utiles. Le fait que le Service n'ait pas conservé les bandes après les attentats terroristes est inexcusable, et constitue l'un des principaux manquements de l'organisme du renseignement, peu importe la valeur présumée des conversations interceptées. Pour bien mesurer l'effarante incompétence que met en lumière le traitement des bandes de M. Parmar, il suffit de se rappeler qu'au moment de demander un mandat d'interception contre cet homme, le SCRS a déclaré à la Cour fédérale qu'il s'agissait d'un terroriste susceptible de commettre ouvertement des actes de terrorisme. Les prédictions de l'affidavit se sont révélées justes, mais même après l'explosion des bombes à Narita et à bord du vol 182 d'Air India, le SCRS n'a pas, pour une raison qu'on ignore, changé ses façons de faire et a continué d'effacer les bandes, comme si rien ne s'était produit. Ainsi, le SCRS a continué d'effacer les enregistrements des conversations de M. Parmar après les attentats à la bombe. Or, la Commission n'a trouvé à ce propos aucune explication convaincante, encore moins d'excuse acceptable.

### 4.3.2 Destruction des notes opérationnelles

#### Introduction

Pendant l'enquête Air India, le SCRS a reçu de temps à autre des informations qui auraient pu s'avérer pertinentes en vue d'une éventuelle poursuite, ou encore aider grandement la GRC dans son enquête criminelle. En pareil cas, le SCRS autorisait la GRC à consulter ses dossiers officiels, généralement des rapports de renseignements conservés dans le Système de récupération et de conservation des documents et des rapports (NSR)<sup>683</sup>. Toutefois, la GRC insistait souvent pour avoir accès aux [traduction] « documents bruts »<sup>684</sup>, c'est-à-dire aux notes et rapports originaux préparés lorsque les informations étaient reçues, car elle estimait qu'ils renfermaient l'information la plus complète et la plus exacte qui soit. Souvent, le SCRS ne remettait pas ces notes à la GRC, à tout le moins pas immédiatement, voire dans certains cas pas du tout. Dans les premières années de l'enquête Air India, la politique officielle en vigueur au SCRS recommandait que des notes soient prises sur-le-champ; elle renfermait des dispositions sur la conservation des notes, pour les cas où le personnel du SCRS aurait à comparaître en cour. Toutefois, dans la pratique, il arrivait souvent que les employés du SCRS ne prennent pas de notes immédiatement et, lorsqu'ils le faisaient, elles étaient détruites après avoir été transcrites dans un rapport.

Lorsque les notes ou rapports originaux n'étaient pas remis à la GRC, ou qu'ils n'existaient plus, des problèmes pouvaient survenir parce que l'information reçue par la GRC ne renfermait pas toujours tous les détails. En effet, elle pouvait

<sup>683</sup> Témoignage de Chris Scowen, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6146.

<sup>684</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10322-10325. Voir également Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1651-1652; Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9338-9339. Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

très bien être inexacte, par exemple quand les notes ou les rapports originaux n'avaient pas été fidèlement retranscrits<sup>685</sup>. Lorsque les enquêteurs ou le personnel de surveillance du SCRS étaient les seuls à pouvoir fournir des preuves à propos de faits importants, ils pouvaient être appelés à témoigner. Dans de tels cas, leur témoignage était moins exact et moins crédible, car ils n'avaient pas accès à des notes écrites sur-le-champ pour se rafraîchir la mémoire. Pour ce qui est des informations fournies par M<sup>me</sup> E, par exemple, que le ministère public a cherché à présenter en preuve au procès Air India par l'entremise des rapports du SCRS et du témoignage de l'enquêteur concerné au SCRS, l'absence de notes prises sur-le-champ à propos des interactions entre le SCRS et M<sup>me</sup> E a affaibli le poids que le juge du procès a pu accorder aux rapports du SCRS à titre de preuve des déclarations extrajudiciaires de M<sup>me</sup> E<sup>686</sup>. La destruction des notes fait également ressortir les questions soulevées par la communication de la preuve dans les poursuites au criminel. Un cas représentatif s'est d'ailleurs produit au cours du procès Air India, lorsque le juge a conclu que les droits de M. Bagri en vertu de la *Charte* avaient été violés parce que les notes et les enregistrements des entrevues du SCRS avec M<sup>me</sup> E avaient été détruits<sup>687</sup>.

### Première politique du SCRS sur la prise de notes

Lorsque le gouvernement a décidé de créer le SCRS, il a agi rapidement. La *Loi sur le SCRS* a été adoptée et mise en vigueur presque immédiatement. On n'a donc pas eu le temps d'élaborer des politiques opérationnelles adéquates pour le nouvel organisme. C'est pourquoi il a été décidé que les politiques du Service de sécurité régissant les opérations courantes seraient utilisées par le SCRS, puis révisées au besoin au fil du temps<sup>688</sup>.

La politique du Service de sécurité, exposée dans un bulletin opérationnel sur les calepins et la prise de notes par l'enquêteur, prévoyait que, lorsqu'il y avait « lieu de croire » qu'une enquête pourrait entraîner « l'obligation de comparaître », les enquêteurs devaient tenir des calepins distincts et les conserver en un lieu sûr<sup>689</sup>. Il était également mentionné dans la politique qu'il s'agissait d'une [traduction] « saine pratique » que de toujours tenir des notes, même si la plupart des enquêtes du Service de sécurité ne menaient pas à des procédures judiciaires<sup>690</sup>. Le SCRS n'a pas réévalué la politique ni ne l'a suivie de façon stricte. En septembre 1987, le groupe de travail sur la politique du SCRS a examiné la politique et a conclu qu'elle était [traduction] « adaptée aux besoins de la GRC » et devrait être réécrite pour être « conforme aux normes du SCRS », de sorte qu'il pourrait y avoir des ajouts ou des retraits<sup>691</sup>. Ce n'est qu'en 1992 que le SCRS a finalement remplacé la politique du Service de sécurité par sa propre politique sur les notes opérationnelles<sup>692</sup>.

685 Voir, par exemple, la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan, en particulier le passage à propos du numéro de téléphone composé par M. Parmar.

686 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

687 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

688 Pièce P-101 CAA0812. Voir la section 3.3.1 (Avant l'attentat à la bombe), Débuts du SCRS.

689 Pièce P-101 CAA0007, p. 2.

690 Pièce P-101 CAA0007, p. 4.

691 Pièce P-101 CAA0007, p. 1.

692 Pièce P-101 CAA1057, p. 2.

## Pratiques de prise de notes

Malgré la politique écrite en vigueur, la pratique au sein du Service de sécurité et, par la suite, au SCRS nouvellement créé était complètement différente. Dans la plupart des cas, les notes n'étaient pas prises immédiatement, mais plutôt peu de temps après les entrevues ou les rencontres<sup>693</sup>. Le personnel de la surveillance n'a commencé à prendre des notes, sans structure définie toutefois, qu'après l'incident de 1983 connu sous le nom de « Squamish Five »<sup>694</sup>. Par ailleurs, du moins dans le cas des notes prises après les entrevues ou les rencontres, les agents du renseignement avaient pris l'habitude de déchiqueter les notes après avoir rédigé et présenté leurs rapports de renseignements<sup>695</sup>.

Dans son témoignage, le sous-commissaire Henry Jensen disait avoir eu l'impression qu'avant la création du SCRS, les employés du Service de sécurité de la GRC avaient suivi les protocoles réguliers de la police pour la prise de notes lorsqu'ils avaient entre les mains des [traduction] « informations ayant une valeur probante au criminel<sup>696</sup> », afin d'être en mesure de bien se rafraîchir la mémoire s'ils étaient appelés à témoigner<sup>697</sup>. Il pensait que les employés du Service de sécurité conservaient deux calepins, conformément à la politique<sup>698</sup>. Toutefois, Robert Simmonds, ancien commissaire de la GRC, a expliqué dans son témoignage que le Service de sécurité fonctionnait, à bien des égards, séparément du reste de la GRC. Il ne faisait plus partie de la structure hiérarchique régulière de la Gendarmerie et [traduction] « en réalité, tout ce que le commissaire savait était ce que le nouveau directeur général voulait bien lui dire<sup>699</sup> ». Il est normal que le sous-commissaire Jensen présume que les employés du Service de sécurité aient suivi les politiques du manuel des opérations<sup>700</sup>, mais il n'aurait pas nécessairement eu accès à l'information à propos des pratiques courantes qui s'étaient développées au sein du Service dans les années précédant la création du SCRS.

En fait, les employés du Service n'étaient pas au courant de l'existence de la politique sur les calepins et la prise de notes, ni avant ni après la création du SCRS. William Dean (« Willie ») Laurie, enquêteur au bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique, a expliqué que non seulement n'avait-il jamais été informé de cette politique, mais qu'il ne pensait pas que [traduction] « quiconque au Service de sécurité ni au SCRS ait été au courant de son existence ou l'ait appliquée<sup>701</sup> ». Au contraire, les employés du SCRS estimaient que [traduction] « la politique » était de déchiqueter les notes<sup>702</sup>.

693 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3735.

694 Témoignage de Lynne Jarrett, vol. 22, 3 mai 2007, p. 2158.

695 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3738. Voir également Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7431-7432.

696 Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5355.

697 Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1637.

698 Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1637-1638; Pièce P-111 ou P-101 CAA0007.

699 Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9317-9318.

700 Témoignage de Henry Jensen, vol. 18, 7 mars 2007, p. 1640-1641.

701 Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7468-7469.

702 Témoignage de Ray Kobzey, vol. 32, 23 mai 2007, p. 3738.

Lorsque M. Laurie a interrogé M<sup>me</sup> E en 1987 et appris que M. Bagri voulait emprunter sa voiture pour amener des bagages à l'aéroport le soir précédant l'attentat à la bombe contre Air India, personne ne lui a dit de conserver les notes qu'il avait prises immédiatement après les entrevues. Il ne les a pas conservées, même s'il savait pertinemment que l'information reçue se rattachait à une enquête criminelle et qu'il était fort probable qu'on lui demande de témoigner à ce propos<sup>703</sup>. Les superviseurs de M. Laurie au bureau régional de la Colombie-Britannique étaient également au courant de ce que pouvait impliquer l'information fournie par M<sup>me</sup> E, mais ils n'ont rien fait pour que les documents soient conservés<sup>704</sup>. Il semble qu'ils n'aient pas non plus été au courant de la politique officielle du Service de sécurité qui était censée être appliquée dans une telle situation.

M. Laurie a expliqué qu'il aurait semblé contraire à la philosophie générale qui primait au SCRS de suivre une nouvelle procédure ou politique exigeant que les notes soient préservées d'une manière semblable à ce que prévoyaient les procédures policières :

[Traduction]

Le Service de sécurité, et plus tard le SCRS, n'avait pas l'habitude de travailler dans des domaines où des affaires criminelles pouvaient survenir et ils agissaient différemment. Or, après que le SCRS a été créé – il a été créé parce qu'il fallait – et je paraphrase, mais il fallait procéder autrement que la police, ce qui était constamment répété. Nous ne sommes pas comme eux. Nous n'avons pas le statut d'agent de la paix. Nous ne faisons pas les choses que la police fait. Nous n'avons pas à faire certaines des choses qu'elle a à faire, et nous pouvons faire des choses qu'elle ne peut pas faire.

Alors la nécessité de devoir adhérer à cette politique que la police avait pour conserver les notes était loin dans notre esprit, particulièrement si l'on considère la somme de travail que nous abattions et [...] l'atmosphère qui régnait à l'époque<sup>705</sup>. [Soulignement ajouté]

Ce n'est qu'en 1990 que le SCRS s'est occupé de l'incohérence entre les pratiques de prise de notes des employés du SCRS et celles de la politique officielle, lorsque le bureau du sous-directeur des Opérations régionales et de la Liaison (SDO) a fait remarquer que les employés du SCRS ne savaient pas trop [traduction] « si les notes opérationnelles, les notes personnelles » et autres documents constituaient des dossiers officiels du SCRS, et que « des employés n'étaient donc pas certains de la procédure concernant la conservation et la destruction

<sup>703</sup> Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

<sup>704</sup> Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

<sup>705</sup> Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7537.

de tels dossiers »<sup>706</sup>. Le SDO a alors demandé la rédaction de lignes directrices provisoires en attendant l'adoption d'une nouvelle politique sur les notes opérationnelles<sup>707</sup>. Il estimait que des lignes directrices étaient nécessaires en raison du [traduction] « vide » qui existait et a donc demandé qu'une ébauche soit préparée après consultation du personnel du SCRS afin d'établir des pratiques courantes et de dégager les questions de droit possibles<sup>708</sup>.

## Évolution des politiques et des pratiques de prise de notes

En novembre 1990, l'ébauche des lignes directrices provisoires a été transmise aux directeurs généraux et aux régions du SCRS, accompagnée d'un message indiquant que la politique du bulletin opérationnel sur les calepins et la prise de notes, héritée du Service de sécurité, était maintenant caduque et que les exemplaires encore en circulation devaient être détruits<sup>709</sup>. Les lignes directrices provisoires devaient remplacer cette politique et viser particulièrement les enquêteurs du SCRS, et d'autres employés<sup>710</sup>.

Ces lignes directrices provisoires précisaient [traduction] : « le SCRS n'est pas un organisme chargé de recueillir des preuves »<sup>711</sup>. Par conséquent, les employés n'étaient pas tenus de conserver des notes qui [traduction] « résistent aux règles de la preuve », et les notes opérationnelles devaient être détruites après leur transcription dans un rapport. Les lignes directrices renfermaient une exception pour les cas où, [traduction] « dans des circonstances exceptionnelles, une partie de l'information recueillie pourrait servir de preuve et cette information n'avait pas déjà été transcrite dans un rapport<sup>712</sup> ». Si un directeur général régional du SCRS jugeait que les notes devaient être conservées dans ce contexte, il devait ordonner que seules les notes se rapportant à [traduction] « l'incident particulier » soient retenues, conservées dans le dossier et classifiées selon la politique gouvernementale<sup>713</sup>.

Les lignes directrices provisoires étaient fondées sur des instructions du SDO, selon lesquelles les notes n'avaient pas besoin d'être conservées et « devaient/pouvaient » être détruites après la rédaction des rapports<sup>714</sup>. Comme ce fut le cas aux termes de l'ancienne politique du Service de sécurité, le SDO avait toutefois précisé que :

[Traduction]

Lorsqu'il est établi qu'une enquête est susceptible de mener à une poursuite, la Sous-section de la filature/les enquêteurs devraient tenir un calepin distinct<sup>715</sup>.

706 Pièce P-101 CAA0801, p. 1.

707 Pièce P-101 CAA0801, p. 1.

708 Pièce P-101 CAA0801, p. 5-6.

709 Pièce P-101 CAA0801, p. 1.

710 Pièce P-101 CAA0801, p. 1.

711 Pièce P-101 CAA0801, p. 2.

712 Pièce P-101 CAA0801, p. 2 [Soulignement ajouté].

713 Pièce P-101 CAA0801, p. 2.

714 Pièce P-101 CAA0801, p. 5.

715 Pièce P-101 CAA0801, p. 5.

Comparativement aux instructions du SDO, les lignes directrices provisoires qui ont été élaborées restreignaient davantage la nature des documents qui devaient être conservés. Les notes qui renfermaient de l'information figurant déjà dans des rapports ne devaient en aucun cas être conservées. Même lorsque l'information ne figurait pas dans un rapport, seules les notes renfermant de l'information susceptible de servir de preuve devaient être conservées, et non pas un calepin distinct pour les enquêtes pouvant mener à des poursuites, comme le SDO l'avait suggéré.

La politique sur les notes opérationnelles adoptée par le SCRS en 1992, toujours en vigueur, mais sous une forme légèrement modifiée, lorsque les audiences de la Commission ont pris fin, venait une fois de plus changer les critères de conservation des notes<sup>716</sup>. Les notes devaient maintenant être détruites, sauf lorsqu'elles renfermaient des informations [traduction] « susceptibles d'être cruciales » dans le cadre d'une enquête menée sur des activités illicites « graves » (définies comme des actes criminels présentant une menace pour la vie ou la propriété, et constituant des infractions punissables ou possiblement punissables par mise en accusation<sup>717</sup>), cas où des employés du SCRS [traduction] « pourraient avoir besoin » de leurs notes pour se rafraîchir la mémoire avant de relater les faits<sup>718</sup>. La politique précisait que le SCRS ne recueillait [traduction] « habituellement pas de preuves pour les enquêtes criminelles ». Par contre, elle faisait état de ce que les employés du SCRS étaient susceptibles d'obtenir des informations ayant trait à des activités illicites de « nature grave » et que, dans les « circonstances exceptionnelles » où la police compétente ne serait « pas en mesure d'obtenir ses propres preuves », l'information du SCRS pourrait s'avérer « essentielle au succès d'une poursuite dans une affaire criminelle grave », et les employés pourraient être tenus de témoigner à propos de telles questions, à l'aide de leurs notes<sup>719</sup>.

Lorsque des employés du SCRS obtenaient des informations [traduction] « susceptibles d'avoir une valeur probante », ils devaient en informer leur superviseur<sup>720</sup>. La décision finale à savoir si la police serait informée et si les notes seraient conservées revenait au directeur général régional<sup>721</sup>. Quand il était décidé que les notes seraient conservées, elles devaient être placées dans une enveloppe scellée et versées au dossier; en outre, il fallait s'efforcer, en collaboration avec la police ou le ministère public, de protéger les informations non pertinentes qui se trouvaient dans les notes<sup>722</sup>.

716 Voir à la pièce P-101 CAA0889, la politique de 1992. Celle-ci a été légèrement modifiée en 1994 (voir Pièce P-101 CAA0917), en 2002 (voir Pièce P-101 CAA0994) et en 2006 – version courante (voir Pièce P-101 CAA1061), mais sur le fond, elle est restée inchangée. Voir, dans l'ensemble, le tableau de l'évolution de la politique sur les notes opérationnelles : Pièce P-101 CAA1057, p. 2.

717 Pièce P-101 CAA0889, p. 14.

718 Pièce P-101 CAA0889, p. 12.

719 Pièce P-101 CAA0889, p. 8, 14.

720 Pièce P-101 CAA0889, p. 14.

721 Pièce P-101 CAA0889, p. 14.

722 Pièce P-101 CAA0889, p. 14, 16.

La nouvelle politique prévoyait que, pour transcrire des [traduction] « rapports exacts et complets » portant sur l'information qu'on demandait aux enquêteurs du SCRS de recueillir, il pouvait être nécessaire de [traduction] « consigner temporairement les informations à mesure qu'elles étaient obtenues », y compris pendant les entrevues ou les rencontres avec les sources humaines<sup>723</sup>. Il était expressément reconnu dans la politique que les enregistrements audio ou vidéo faits par un employé du SCRS, qui les utiliserait ensuite pour rédiger les rapports du SCRS, constituaient des « notes opérationnelles » assujetties à la politique de conservation<sup>724</sup>. Notamment, si la politique avait été en vigueur et appliquée lorsque M. Laurie a interrogé M<sup>me</sup> E, on aurait exigé que les bandes et les transcriptions de ces entrevues soient conservées<sup>725</sup>.

En juin 2008, la Cour suprême du Canada a jugé que la politique du SCRS sur les notes opérationnelles était contraire à la *Loi sur le SCRS* ainsi qu'à la « jurisprudence en matière de divulgation et de conservation de la preuve »<sup>726</sup>. La Cour suprême a conclu que le SCRS avait le devoir de conserver les notes opérationnelles et de les communiquer (sous réserve des revendications de confidentialité fondées sur la sécurité nationale), même dans les cas où il n'y a aucune information rattachée à une enquête sur des infractions criminelles. Selon les juges LeBel et Fish, l'article 12 de la *Loi sur le SCRS* n'exige pas que le SCRS détruise l'information recueillie afin de ne conserver que l'information « dans la mesure strictement nécessaire »<sup>727</sup>. La Cour a jugé que l'article exigeait du SCRS qu'il recueille les informations dans la mesure strictement nécessaire, puis qu'il les analyse et les conserve. Par conséquent, la Cour a conclu que les agents du SCRS avaient l'obligation légale de conserver leurs notes opérationnelles lorsqu'ils menaient des enquêtes ciblant une personne ou un groupe en particulier<sup>728</sup>. La Cour suprême du Canada a fait remarquer que cette obligation aurait une utilité pratique dans les procédures judiciaires faisant appel à l'information détenue par le SCRS puisque les notes originales – qui constituent « une meilleure source d'information, voire de preuve », que les résumés ou les rapports du SCRS – permettraient aux agents de vérifier les résumés, et aux témoins du SCRS de se rafraîchir la mémoire dans l'éventualité où ils devraient témoigner<sup>729</sup>.

L'affaire entendue par la Cour suprême du Canada portait sur la procédure des certificats de sécurité dans les affaires à caractère non criminel. Dans de tels cas, la politique du SCRS en vigueur ne prévoyait pas la conservation des notes, peu importe les circonstances. Inversement, une grande partie des informations relatives à l'enquête Air India que le SCRS a communiquées à la GRC aurait dû être conservée selon les diverses politiques du Service, à l'exception des politiques en vigueur de 1990 à 1992, conformément aux lignes directrices provisoires, car ces informations étaient rattachées à une enquête et à des poursuites

723 Pièce P-101 CAA0889, p. 10.

724 Pièce P-101 CAA0889, p. 4.

725 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

726 *Charakaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 au para. 64.

727 *Charakaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 aux paras. 36-38.

728 *Charakaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 R.C.S. 326 au para. 43.

729 *Charakaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 au para. 39.



concernant des infractions criminelles « graves ». La question de la destruction des documents, soulevée en cour relativement aux notes sur M<sup>me</sup> E, découle du fait que les politiques existantes n'étaient pas appliquées au sein du Service.

Toutefois, même dans les cas faisant intervenir des informations de nature criminelle, le fait que toutes les politiques du SCRS prévoyaient la destruction des notes par défaut était en soi problématique. Même si la politique adoptée après 1992 avait été observée, des dossiers originaux utiles à l'enquête Air India et à une poursuite éventuelle auraient tout de même pu être détruits, si les informations n'avaient pas été jugées « cruciales » à l'enquête ou à une poursuite fructueuse, ou encore si leur importance dans une affaire criminelle ne s'était révélée qu'après l'effacement des notes conformément à la procédure habituelle.

Lorsque l'agent Nicholas Rowe, au SCRS, a rencontré M<sup>me</sup> D à différentes reprises sur une période de deux semaines en 1997, avant que le SCRS ne [traduction] « décide qu'elle devait être confiée à la GRC », il a pris des notes détaillées durant les entrevues, soit des comptes rendus textuels et des résumés. Le SCRS n'a pas conservé ces notes<sup>730</sup>. Lors du procès Air India, M<sup>me</sup> D était l'un des principaux témoins dans l'affaire contre Ripudaman Singh Malik<sup>731</sup>. Encore une fois, comme le juge Josephson l'a indiqué, les notes de ses rencontres avec le SCRS avaient été [traduction] « détruites conformément à la politique » après avoir été transcrites dans les rapports du Service<sup>732</sup>. Que cela ait été parce qu'en 1997, les employés du SCRS continuaient de ne pas observer la politique sur la conservation des notes ou n'étaient simplement pas au courant de son existence, ou encore parce qu'ils n'avaient pas réalisé à temps que les informations de M<sup>me</sup> D pouvaient être cruciales pour toute enquête sur des activités illicites « graves » (même si elle a été rapidement confiée aux soins du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India<sup>733</sup>), il semble que la politique écrite du SCRS sur les notes opérationnelles ne suffisait pas pour empêcher que l'on continue à détruire des documents.

M. Rowe a été appelé à témoigner pendant le procès Air India, mais ne disposait d'aucune note pour se rappeler ce qui s'était produit sur une période de deux semaines, plus de cinq années auparavant. Il ne pouvait s'appuyer que sur ses rapports de renseignements lesquels, il faut l'admettre, ne se prêtaient pas à un usage en cour et n'étaient pas exhaustifs<sup>734</sup>. M. Malik n'a pas suivi l'exemple de M. Bagri et soutenu que la destruction des notes violait ses droits selon la *Charte*. Toutefois, en se fondant sur les motifs exposés par le juge Josephson lorsqu'il a accepté la requête de M. Bagri<sup>735</sup>, il fait peu de doute qu'une requête semblable à celle de M. Bagri aurait pu mener à un jugement similaire, à savoir que les droits de M. Malik avaient été violés, ce qui aurait représenté une embûche de plus pour la poursuite.

730 R. v. *Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 378-386.

731 Voir la section 1.5 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> D.

732 R. v. *Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 386.

733 R. v. *Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 383.

734 R. v. *Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 386, 390, 397.

735 R. v. *Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554. Voir, dans l'ensemble, la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

## Conclusion

Le SCRS avait adopté une politique grâce à laquelle il aurait été possible d'empêcher la destruction des notes originales renfermant des informations pertinentes pour l'enquête Air India et une poursuite éventuelle. Cette politique, bien qu'elle ait été héritée du Service de sécurité de la GRC et (dans la hâte de créer le nouvel organisme) qu'elle n'était pas nécessairement adaptée aux besoins du SCRS à tous les points de vue, cadrait avec la politique que le SCRS lui-même allait adopter, en bout de ligne, huit ans plus tard. La politique prévoyait que les notes devaient être préservées pour les affaires susceptibles de faire l'objet de poursuites dans le cadre desquelles il faudrait déposer des preuves détenues par le SCRS.

Parce qu'il n'a pas réussi à faire respecter une politique datant de l'époque du Service de sécurité, le SCRS était incapable d'appliquer sa propre politique, ni même d'informer ses employés de son existence. Le SCRS a mis six ans avant de réviser la politique dont il avait hérité et de régler la question en élaborant finalement une politique qui cadrait avec l'ancienne, que le Service n'avait pas suivie. Lorsque M. Laurie a interrogé M<sup>me</sup> E entre 1987 et 1989, si une politique avait été actualisée et bien diffusée au SCRS, cela aurait pu changer le cours de l'affaire Air India.

Le fait que le service du renseignement ait omis de suivre ses propres politiques rappelle certains aspects du fameux incident de l'effacement des bandes, où certaines des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar auraient pu être conservées si la politique en vigueur avait été appliquée<sup>736</sup>. En 1987, la GRC et le procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique signalaient déjà en termes clairs au SCRS que l'effacement des bandes constituait un problème, et ils posaient des questions pointues sur les politiques applicables<sup>737</sup>. Il est malheureux que le SCRS n'ait pas profité de cette occasion pour s'assurer que ses autres politiques, qui pouvaient avoir un impact sur l'enquête criminelle, soient mises à jour et appliquées. Il est encore plus déplorable que, même après la révision de ces politiques, aucune mesure satisfaisante n'ait été prise pour les faire respecter. C'est ainsi qu'en 1997, le SCRS a détruit les notes des entrevues qu'il avait eues avec une personne dont l'importance pour l'enquête criminelle sur Air India a rapidement été comprise, et qui est devenue l'un des principaux témoins de la cause du ministère public contre M. Malik, dans l'affaire Air India.

La Cour suprême du Canada a récemment reconnu que, particulièrement en matière d'enquête sur des activités terroristes, les activités de la GRC et du SCRS finissaient souvent par converger, et que la répartition des tâches entre les deux organismes devenait moins claire<sup>738</sup>. Par conséquent, la Cour a énoncé ce qui suit :

<sup>736</sup> Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

<sup>737</sup> Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes et section 4.4 (Après l'attentat à la bombe), Utilisation en cour de l'information du SCRS.

<sup>738</sup> *Charakaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 au para. 26.

Dans ce contexte, nous ne partageons pas entièrement l'avis de la Cour fédérale selon lequel on ne peut imposer les mêmes obligations au SCRS qu'à un organe policier du fait qu'ils remplissent en principe des rôles diamétralement opposés en matière de sécurité publique. La réalité diffère et impose certaines nuances<sup>739</sup>.

En effet, tout au long de l'enquête Air India, de nombreuses personnes qui sont devenues des sources ou des témoins de la GRC se sont entretenues avec le SCRS, souvent avant de parler à la police<sup>740</sup>. La preuve présentée à la Commission d'enquête a démontré que le SCRS avait détruit l'ensemble des notes et des enregistrements des entrevues avec M<sup>me</sup> E, M<sup>me</sup> D et M. A. Compte tenu de cette pratique généralisée au SCRS, il est juste de présumer que le SCRS a également détruit toutes les notes et tous les enregistrements des entrevues avec Tara Singh Hayer et M. Z. Au bout du compte, toutes ces personnes ont parlé à la GRC, mais celle-ci n'avait pas accès à des dossiers exacts et complets sur leurs interactions avec le SCRS. Elles ont toutes fourni des informations pertinentes à l'enquête Air India et étaient toutes des témoins potentiels dans l'éventualité d'une poursuite.

À la lumière de l'enquête Air India, il s'agissait d'un manquement grave de la part du SCRS que de continuer à détruire ses notes et ses enregistrements, que ce soit parce qu'il ne respectait pas ses politiques ou parce qu'il ne s'assurait pas qu'elles ne nuisent pas à des enquêtes criminelles et à des poursuites pour terrorisme. La Cour suprême du Canada a maintenant établi clairement que le SCRS avait l'obligation de conserver les notes et les enregistrements préparés dans le cadre d'enquêtes ciblant des personnes ou des groupes en particulier, et que le SCRS avait tout simplement tort de croire que la destruction de tels documents était nécessaire en vertu de la *Loi sur le SCRS*. Le SCRS doit maintenant adopter et faire appliquer les politiques qui conviennent afin d'éviter que l'histoire ne se répète. Le volume trois du présent rapport porte sur la nature des politiques qui s'imposent.

## 4.4 Utilisation en cour de l'information du SCRS

### 4.4.1 Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique

#### Introduction

M<sup>e</sup> James Jardine (maintenant juge à la Cour provinciale de la Colombie-Britannique) était devenu procureur de la Couronne du procureur général de la Colombie-Britannique en 1974. Du 1<sup>er</sup> juillet 1985 au 1<sup>er</sup> octobre 1991, il a participé à l'enquête Air India ainsi qu'à l'enquête et au procès relatifs à

<sup>739</sup> *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, [2008] 2 S.C.R. 326 au para. 28.

<sup>740</sup> Voir le chapitre I (Après l'attentat à la bombe), Sources humaines : Approche à l'égard des sources et de la protection des témoins.

l'explosion de Narita<sup>741</sup>. Il a aidé le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC en demandant l'autorisation de mettre des lignes sur écoute et en obtenant des mandats de perquisition peu après l'attentat à la bombe. Il a également dirigé le procès de MM. Parmar et Reyat relativement aux accusations concernant l'explosion de Duncan et, subséquentement, le procès de M. Reyat concernant l'explosion de Narita.

Durant les années où il a travaillé sur l'affaire Air India, M<sup>e</sup> Jardine devait souvent se servir des informations du SCRS et conseiller la GRC au sujet des documents qu'il fallait obtenir du Service. Pour se préparer au procès sur l'explosion de Narita, il a présenté de nombreuses demandes à la GRC afin d'avoir accès aux informations du SCRS et d'obtenir des précisions sur les politiques et procédures de celui-ci. Par la suite, il a assisté à des réunions de haut niveau auxquelles participaient des représentants du SCRS, de la GRC, du ministère de la Justice et du solliciteur général, dans le but d'éliminer les divergences d'opinion quant au niveau d'accès aux informations du SCRS dont avait besoin le ministère public et à la mesure dans laquelle ces informations devaient être communiquées à la défense. Dans son témoignage, M<sup>e</sup> James Jardine, maintenant juge, a résumé ces interactions avec le SCRS de manière concise :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Monsieur le juge, vous [...] avez traité tout au long de cette période avec le Service canadien du renseignement de sécurité, le SCRS. Diriez-vous que votre relation avec le SCRS était ouverte et coopérative?

**JUGE JARDINE :** Non.

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Diriez-vous que les membres du SCRS étaient francs avec vous?

**JUGE JARDINE :** Non<sup>742</sup>.

## Débuts de l'enquête

Dès le départ, les membres du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC en Colombie-Britannique ont avisé M<sup>e</sup> Jardine que le SCRS pouvait détenir des informations se rapportant à l'enquête<sup>743</sup>. Selon ses notes, M<sup>e</sup> Jardine a rencontré l'inspecteur John Hoadley et d'autres membres du Groupe de travail le 1<sup>er</sup> juillet 1985 et a précisément demandé à la GRC d'obtenir toutes les informations que détenait le SCRS<sup>744</sup>. Au cours de son témoignage, il a expliqué avoir informé le Groupe de travail que, comme des agents du SCRS

<sup>741</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5657-5658.

<sup>742</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5657.

<sup>743</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5662-5663.

<sup>744</sup> Pièce P-101 CAA0578, p. 2.

surveillaient M. Parmar et avaient par conséquent été témoins de l'explosion de Duncan, ils avaient peut-être intercepté des conversations; [traduction] « s'il y a de la filature, c'est qu'il y a probablement de la surveillance électronique », a-t-il dit. Il a déclaré avoir demandé que toute preuve ou toute information, notamment les communications enregistrées, soit conservée pour être utilisée dans le cadre d'une éventuelle poursuite<sup>745</sup>.

Dès le tout début de l'enquête, M<sup>e</sup> Jardine estimait que le recours aux documents du SCRS était crucial. Lors d'une réunion tenue en septembre 1985 avec le SCRS, la GRC a expliqué l'opinion de M<sup>e</sup> Jardine en ces termes :

[Traduction]

[Le procureur de la Couronne, Jim Jardine] craint que s'il n'a pas accès aux informations pertinentes détenues par les organismes d'État (c.-à-d. le SCRS) et qu'il ne peut les évaluer, les mandats qu'il pourrait obtenir risquent d'être contestés et même invalidés pour communication inadéquate – ce qui risque de compromettre la preuve du ministère public<sup>746</sup>.

M<sup>e</sup> Jardine avait l'impression que le gouvernement de la Colombie-Britannique et le SCRS avaient conclu une entente afin que le SCRS communique des informations pour les besoins de la preuve dans cette affaire. Durant la réunion, le SCRS et la GRC ont tous deux affirmé qu'ils n'étaient pas au courant d'une telle entente. La Région de la Colombie-Britannique (bureau régional du SCRS en Colombie-Britannique) a demandé à son administration centrale de lui indiquer dans quelle mesure il pouvait communiquer des informations à M<sup>e</sup> Jardine et dans quelle mesure ce dernier pouvait les utiliser pour les besoins de la preuve<sup>747</sup>. L'administration centrale du SCRS a répondu que ses représentants juridiques analyseraient la question de la communication pleine et entière avec M<sup>e</sup> Jardine<sup>748</sup>.

À cette époque, M<sup>e</sup> Jardine aidait le Groupe de travail de la GRC à préparer une demande d'autorisation en vue de l'interception de communications privées, qu'il a ensuite présentée à un officier de justice<sup>749</sup>. Les enquêteurs lui ont dit qu'ils n'avaient pas eu accès aux documents du SCRS, notamment aux enregistrements de conversations interceptées ou aux transcriptions<sup>750</sup>. Finalement, les informations du SCRS qui ont pu être consultées étaient énoncées dans l'affidavit à l'appui de l'autorisation (l'« affidavit du 19 septembre »). L'affidavit résumait 21 conversations de M. Parmar enregistrées durant les mois

745 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5653; Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

746 Pièce P-101 CAB0553, p. 2; Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5677-5678.

747 Pièce P-101 CAB0553, p. 2-3.

748 Pièce P-101 CAB0554.

749 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5667-5677; Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

750 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5675.

de mai et juin 1985, lesquelles étaient réputées constituer des motifs suffisants pour soupçonner la participation de M. Parmar, M. Reyat, Surjan Singh Gill, Amarjit Pawa et Hardial Singh Johal, les cibles de l'interception de la GRC, à l'attentat à la bombe contre Air India et à l'explosion de Narita. L'affidavit faisait également état d'un certain nombre de personnes visées par l'enquête du SCRS et analysait expressément le traitement des conversations interceptées de M. Parmar, détaillant les demandes de communication d'informations présentées par la GRC, la situation relativement aux traductions du SCRS et la nature des documents finalement transmis à la GRC<sup>751</sup>.

Lors de son témoignage, James Jardine (devenu juge), a déclaré avoir présenté [traduction] « des demandes répétées pour avoir accès à l'information du Service canadien du renseignement de sécurité » depuis juillet 1985. Il a déclaré qu'à la fin de novembre 1985, il n'avait toujours pas accès aux documents, à l'exception des informations mises à la disposition du Groupe de travail concernant les conversations interceptées de M. Parmar qui avaient été utilisées dans l'affidavit du 19 septembre, lesquelles constituaient du ouï-dire multiple puisqu'elles étaient fondées sur les notes que la GRC avait prises alors qu'elle examinait les registres du SCRS résumant l'essentiel des conversations interceptées<sup>752</sup>.

Au début de novembre 1985, la GRC a perquisitionné les domiciles de MM. Parmar et Reyat et les a tous deux arrêtés<sup>753</sup>. Afin de dissiper les préoccupations du SCRS, avant de soumettre la dénonciation en vue d'obtenir les mandats de perquisition, la Direction générale de la GRC avait communiqué avec la Division E pour lui suggérer des formulations permettant d'éviter de dévoiler la participation du SCRS<sup>754</sup>. Par conséquent, contrairement à l'affidavit du 19 septembre, la dénonciation ne désignait pas le SCRS comme source d'information et ne révélait pas la nature des documents auxquels la GRC avait eu accès relativement aux conversations interceptées de M. Parmar<sup>755</sup>. Lorsque la dénonciation faisait référence aux informations du SCRS concernant l'explosion de Duncan et les conversations de M. Parmar, la source indiquée était une [traduction] « source à la fiabilité éprouvée, mais que nous ne pouvons nommer pour des raisons de sécurité<sup>756</sup> ».

Le procureur général de la Colombie-Britannique n'avait pas été consulté à propos du libellé de la dénonciation<sup>757</sup> et M<sup>e</sup> Jardine ne savait même pas que la GRC avait décidé d'arrêter MM. Reyat et Parmar et de perquisitionner leur domicile. Par la suite, lorsqu'il a examiné les documents perquisitionnés par la GRC, il a convenu avec ses collègues travaillant au bureau du procureur général de la Colombie-Britannique que rien ne permettait de porter une accusation

751 Pièce P-101 CAA0324(i); Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

752 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5687-5688; Pièce P-101 CAA0324(i).

753 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5683.

754 Pièce P-101 CAA0836, p. 23.

755 Pièce P-201, paras. 46, 48, 49, 53.

756 Pièce P-201, paras. 23, 46, 48, 53; Pièce P-101 CAA0575(i), p. 6; Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

757 Pièce P-101 CAA0836, p. 22.

de complot contre MM. Parmar et Reyat relativement à l'attentat à la bombe contre Air India ou à l'explosion de Narita, une accusation que certains officiers de la GRC auraient voulu que le ministère public approuve<sup>758</sup>. Par conséquent, MM. Reyat et Parmar n'étaient, à ce moment-là, qu'accusés de l'explosion de Duncan<sup>759</sup>. James Jardine a expliqué que le procureur général de la Colombie-Britannique devait être prudent lorsqu'il approuvait des accusations distinctes afin qu'aucune question de double incrimination n'empêche le ministère public de poursuivre MM. Reyat et Parmar relativement à l'attentat à la bombe contre Air India si des éléments de preuve suffisants finissaient par être obtenus<sup>760</sup>.

### Procès relatif à l'explosion de Duncan

Bien qu'il n'ait pas participé à la décision de la GRC de novembre 1985 d'arrêter MM. Parmar et Reyat, M<sup>e</sup> Jardine est rapidement devenu responsable du procès touchant l'explosion de Duncan<sup>761</sup>. En prévision du procès, la GRC a demandé l'autorisation de divulguer à M<sup>e</sup> Jardine des informations du SCRS<sup>762</sup>. Le SCRS a d'abord répondu que les informations dont il avait déjà autorisé l'utilisation dans le cadre de procédures judiciaires (pour les demandes de mandat de perquisition ou les autorisations d'écoute), y compris les rapports de surveillance relatifs à l'explosion de Duncan, pouvaient être communiquées à M<sup>e</sup> Jardine, mais que toute demande d'informations supplémentaires serait examinée par l'administration centrale du SCRS de façon ponctuelle<sup>763</sup>. James Jardine a expliqué que cela était clairement insuffisant pour la poursuite, car il avait besoin de communiquer avec les employés du SCRS pouvant être appelés à témoigner, et non avoir uniquement accès aux rapports du SCRS<sup>764</sup>. M<sup>e</sup> Jardine a donc informé la GRC que le témoignage des membres de l'équipe de surveillance du SCRS serait nécessaire dans l'affaire de l'explosion de Duncan<sup>765</sup>. Il savait déjà que cette demande serait controversée en raison de son expérience précédente avec l'affaire des « Squamish Five ». Dans cette affaire, survenue en 1983 avant la création du SCRS, une question avait été soulevée lorsque la poursuite avait demandé la comparution de l'équipe de surveillance du Service de sécurité<sup>766</sup>.

En décembre 1985, la GRC a demandé à interroger les membres de l'équipe de surveillance de l'explosion de Duncan en vue de déterminer lesquels seraient tenus de témoigner<sup>767</sup>. Le SCRS a autorisé les entrevues, mais a précisé que la question du témoignage éventuel de ses employés n'avait pas encore été tranchée<sup>768</sup>. James Jardine a indiqué dans son témoignage devant la Commission d'enquête que les entrevues constituaient une première étape, mais n'étaient pas suffisantes pour les besoins du tribunal<sup>769</sup>.

758 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5683, 5685, 5689.

759 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

760 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5689.

761 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5686.

762 Pièce P-101 CAA0384, CAA0385.

763 Pièce P-101 CAA0388, CAA0393, CAB0575.

764 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5692.

765 Pièce P-101 CAF0187; Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5689-5690.

766 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5690.

767 Pièce P-101 CAA0391.

768 Pièce P-101 CAA0392.

769 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5693.

À la fin de février et au début de mars 1986, les membres du Groupe de travail de la GRC ont rencontré les représentants de la Région de la Colombie-Britannique (SCRS) et ont écrit au SCRS pour lui demander l'autorisation de faire témoigner certains membres de l'équipe de surveillance<sup>770</sup>. Des discussions ont ensuite eu lieu au sujet du fait que le SCRS craignait que ses méthodes, sa formation, sa politique et ses pratiques ne soient dévoilées lors du témoignage des agents de surveillance. M<sup>e</sup> Jardine comptait alors ne s'opposer que si les questions ne se rapportaient pas à la procédure. Une réunion était prévue avec les avocats du ministère de la Justice qui représentaient le SCRS afin de discuter des craintes de ce dernier<sup>771</sup>.

James Jardine, juge au moment de son témoignage, a expliqué qu'à ce moment-là, on ne savait toujours pas avec certitude si les témoins du SCRS seraient autorisés à témoigner et, le cas échéant, à quelles conditions. On se préoccupait de savoir si les témoignages pouvaient être présentés en public, si une certaine forme d'audience à huis clos serait sollicitée ou si des écrans seraient utilisés pour cacher leur apparence<sup>772</sup>. On prévoyait également que les avocats du procureur général du Canada, au nom du SCRS, soulèveraient des objections à la communication des informations liées aux techniques d'enquête du SCRS<sup>773</sup>. Finalement, une entente a été conclue avec le SCRS concernant les témoins qui seraient autorisés à témoigner et ce qu'ils auraient le droit de dire<sup>774</sup>. Cependant, le procès n'a pas eu lieu puisque M. Reyat a plaidé coupable de deux des quatre chefs d'accusation et que le ministère public n'a présenté aucun élément de preuve contre M. Parmar<sup>775</sup>.

## Préparation en vue du procès Narita

### *Questions de M<sup>e</sup> Jardine au sujet des bandes des conversations de M. Parmar*

En mars 1986, avant que l'affaire de l'explosion de Duncan ne soit réglée, M<sup>e</sup> Jardine a écrit au Groupe de travail de la GRC pour lui souligner que les lacunes constatées dans la preuve contre M. Parmar relativement à l'affaire de l'explosion de Duncan pouvaient être corrigées en [traduction] « établissant avec certitude tous les éléments de preuve en la possession du Service canadien du renseignement de sécurité qui n'ont pas été communiqués à la Gendarmerie Royale du Canada ni à [lui] à titre de procureur de la Couronne dans le cadre de cette enquête depuis les 22 et 23 juin 1985 ». M<sup>e</sup> Jardine estimait que la preuve relative aux conversations de M. Parmar interceptées par le SCRS serait utile

<sup>770</sup> Pièce P-101 CAA0417, CAF0213.

<sup>771</sup> Pièce P-101 CAF0213; Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5698.

<sup>772</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5699; Voir également Pièce P-101 CAA0425(i), CAF0215.

<sup>773</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5698; Voir également Pièce P-101 CAA0425(i), CAB0669(i), CAF0215.

<sup>774</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5700.

<sup>775</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5686; Pièce P-101 CAA0421, CAA0422, CAF0168, p. 7; Voir, dans l'ensemble, la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.



dans le cadre du procès relatif à l'explosion de Duncan et, qui plus est, pourrait révéler les intentions et les connaissances des personnes associées à M. Parmar dans la période où a eu lieu la tragédie qui a frappé Air India et l'aéroport de Narita<sup>776</sup>.

Comme les bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar<sup>777</sup> avaient été détruites, M<sup>e</sup> Jardine doutait sérieusement que cette preuve puisse être admissibles, mais il a néanmoins tenté d'en savoir plus sur les enregistrements afin de fournir une opinion plus éclairée<sup>778</sup>. En plus d'indiquer que ni lui ni la GRC n'avaient reçu la confirmation écrite du SCRS portant que les enregistrements de M. Parmar avaient effectivement été effacés, M<sup>e</sup> Jardine a posé cinq questions concernant les communications interceptées par le SCRS, lesquelles ont fait l'objet de longues discussions au cours des mois et des années qui ont suivi :

i) Par quelle méthode les communications privées ont-elles été interceptées?

ii) Comment les communications privées ont-elles été transcrites?

iii) Par quelle méthode exacte les communications privées ont-elles été traduites?

iv) De quelle façon les notes ont-elles été prises concernant la traduction et la traduction était-elle un compte rendu intégral ou un simple résumé de la conversation?

v) À quelles dates les communications ont-elles été interceptées, transcrites, traduites et détruites<sup>779</sup>?

Devant la Commission, James Jardine a déclaré qu'il n'avait pas reçu de réponse à ses questions à temps pour lui permettre de prendre une décision plus éclairée concernant la solidité de la preuve contre M. Parmar dans l'affaire de l'explosion de Duncan. Quoi qu'il en soit, il a expliqué qu'il était toujours important d'obtenir une réponse même après la conclusion du procès sur l'explosion de Duncan, car l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India et l'explosion de Narita était toujours en cours<sup>780</sup>.

Au printemps 1986, M<sup>e</sup> Jardine a été assigné à plein temps à titre d'avocat du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC. À ce moment-là, les autorités canadiennes avaient décidé d'engager des discussions diplomatiques avec le Japon en vue d'obtenir la communication de la preuve matérielle trouvée sur les lieux de l'explosion de Narita afin que le procès puisse

776 Pièce P-101 CAF0168, p. 4-5.

777 Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

778 Pièce P-101 CAF0168, p. 5-6.

779 Pièce P-101 CAF0168, p. 6.

780 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5707-5708.

avoir lieu au Canada<sup>781</sup>. En plus de donner des conseils aux enquêteurs de la GRC comme il devait le faire, M<sup>e</sup> Jardine a commencé à examiner le dossier pour déterminer les accusations pouvant être portées relativement à l'explosion de Narita, alors que l'on savait que la preuve matérielle allait probablement être obtenue. Il a subséquemment conclu que M. Reyat pouvait être accusé d'homicide involontaire, et un acte d'accusation a été signé en 1988.

Dans le contexte de son examen de la preuve liée à l'explosion de Narita, M<sup>e</sup> Jardine estimait qu'il était important d'obtenir une réponse à ses questions concernant les enregistrements de M. Parmar, car peu importe si les conversations auraient servi à prouver l'intention de MM. Parmar et Reyat ou à les disculper, [traduction] « leur existence aurait permis aux enquêteurs et aux procureurs d'analyser la preuve à la lumière de tous les autres éléments de preuve acquis durant l'enquête<sup>782</sup> ».

Lors de son témoignage devant la Commission d'enquête, James Jardine a expliqué que tout au long de la préparation de la preuve liée à l'explosion de Narita, [traduction] « les enquêteurs et les procureurs étaient frustrés », car le SCRS leur transmettait des informations « au compte-gouttes, de manière fragmentaire », ne leur permettant donc pas de faire progresser l'enquête. Il a ajouté que le SCRS a continué de transmettre des informations « au compte-gouttes » entre 1986 et 1991 et que le ministère public recevait encore de nouvelles informations après le début du procès<sup>783</sup>.

James (« Jim ») Warren, à l'époque sous-directeur de l'Antiterrorisme au SCRS, qui avait tenté de répondre aux demandes de M<sup>e</sup> Jardine, a déclaré que répondre à M<sup>e</sup> Jardine dans le cadre de l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India était rapidement devenu la [traduction] « priorité numéro un » du SCRS, à partir du moment où M<sup>e</sup> Jardine a commencé à envoyer ses questions en 1986. La situation est demeurée inchangée à mesure que M. Warren, qui était entré au Service de sécurité de la GRC en 1960, a gravi les échelons du SCRS pour devenir le directeur adjoint des Exigences en 1987, chargé de la surveillance des activités quotidiennes du SCRS et, ensuite, le sous-directeur des Opérations en 1990, chargé des opérations et de la politique du SCRS<sup>784</sup>.

Durant cette période, M. Warren était extrêmement concerné par la situation délicate entourant la preuve du SCRS dans la salle d'audience. Il a déclaré que les recommandations de la Commission McDonald, laquelle a été provoquée par [traduction] « l'incendie d'une petite grange », ont influencé sa démarche à l'égard des opérations du SCRS. Il a toujours su qu'il fallait trouver un équilibre entre la nécessité de poursuivre les enquêtes du SCRS et la nécessité de protéger les droits et libertés de la population canadienne<sup>785</sup>. M. Warren a déclaré ce qui suit au sujet de cet équilibre dans le cadre de l'enquête Air India :

781 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5686.

782 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5709.

783 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5695, 5742, 5805.

784 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5812, 5815.

785 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5814.

[Traduction]

Je crois que nous nous étions rendu compte dès le départ qu'au bout du compte, le moment venu, nous allions devoir produire – ce qu'il fallait pour avoir gain de cause.

Nous essayions – peut-être maladroitement, de trouver une façon de protéger nos acquis exigeant le secret afin de pouvoir continuer à faire notre travail après la conclusion de ce procès<sup>786</sup>.

Les questions posées par M<sup>e</sup> Jardine en mars 1986 au sujet des enregistrements de M. Parmar ont été transmises au SCRS le 6 mai 1986<sup>787</sup>. Le surintendant Les Holmes, l'officier responsable du Groupe de travail de la Division E, a expliqué au SCRS lorsqu'il a transmis la demande que M<sup>e</sup> Jardine désirait obtenir l'information même s'il savait que les enregistrements avaient probablement très peu de valeur probante pour [traduction] « pouvoir dire qu'il avait évalué les conversations interceptées de M. Parmar et dûment considéré leur valeur au moment de rendre sa décision quant à savoir s'il devait tenter des poursuites » dans son évaluation de l'ensemble de la preuve contre M. Reyat<sup>788</sup>. M. Warren a déclaré qu'en raison de cette explication, il semblait à ce moment-là que la GRC et le SCRS s'entendaient pour dire que les renseignements du SCRS auraient peu, voire aucune, valeur probante. M. Warren a admis qu'il n'était pas certain que M<sup>e</sup> Jardine soit entièrement de cet avis, mais a estimé que [traduction] « tout le monde [était] d'accord et [reconnaissait] ce qui se passait<sup>789</sup> ».

En réponse aux cinq questions de M<sup>e</sup> Jardine, la Région de la Colombie-Britannique (SCRS) a fourni certaines informations à l'administration centrale du SCRS<sup>790</sup>. Toutefois, les réponses n'ont pas été transmises à la GRC ou à M<sup>e</sup> Jardine<sup>791</sup>. Le 16 mai 1986, l'agent chargé de l'enquête Air India à la Direction générale de la GRC, le surintendant principal Norman Belanger, a rencontré Chris Scowen, de l'administration centrale du SCRS, et a analysé les questions de M<sup>e</sup> Jardine. M. Scowen a affirmé qu'il ne comprenait pas l'objet de la demande et M. Belanger a convenu qu'elle pouvait sembler obscure pour quelqu'un qui ne connaissait pas les questions. Il a fourni à M. Scowen certains renseignements généraux et a avisé le Groupe de travail de la Division E de suspendre l'enquête dans la Région de la Colombie-Britannique<sup>792</sup>. Le 22 mai 1986, le SCRS a noté dans son dossier que M. Belanger avait indiqué que la demande de M<sup>e</sup> Jardine concernant les communications interceptées pouvait être [traduction] « suspendue » jusqu'à nouvel ordre<sup>793</sup>.

786 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5838.

787 Pièce P-101 CAD0070.

788 Pièce P-101 CAB0613, p. 2.

789 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5959.

790 Pièce P-101 CAB0613, p. 3-4.

791 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5710-5711.

792 Pièce P-101 CAF0188, p. 2-3.

793 Pièce P-101 CAA0559, p. 1, CAF0188, p. 3, CAF0278, p. 1.

Le 29 juillet 1986, le Groupe de travail de la Division E de la GRC a écrit à la Direction générale de la GRC pour lui indiquer que les questions de M<sup>e</sup> Jardine étaient toujours sans réponse et lui demander de veiller à ce que l'administration centrale du SCRS lui en donne une. Le 6 août 1986, la Direction générale de la GRC a transmis au Groupe de travail de la Division E un projet de lettre adressé au SCRS, lettre dans laquelle elle demandait une réponse aux questions de M<sup>e</sup> Jardine et joignait une liste de conversations interceptées par le SCRS que la GRC considérait comme pertinentes. La Direction générale a demandé à la Division de commenter le projet de lettre et d'ajouter à la liste d'autres conversations qu'elle considérait comme pertinentes<sup>794</sup>. Cependant, la question n'a apparemment pas été examinée avec le SCRS au cours des mois suivants, même si de nombreux échanges ont eu lieu au sujet de l'accès aux documents du SCRS et de l'utilisation des communications interceptées par le SCRS dans d'autres procès de groupes extrémistes sikhs<sup>795</sup>.

En septembre 1986, la GRC a présenté au SCRS une demande de communication des enregistrements de conversations interceptées relativement au procès de M. Parmar et des autres personnes ayant participé au complot de Hamilton<sup>796</sup>. Le SCRS a répondu qu'aucun enregistrement n'était disponible et que la seule façon d'obtenir la preuve était de faire témoigner les traducteurs du SCRS, ce que le SCRS n'était pas prêt à autoriser<sup>797</sup>.

Apparemment, aucune discussion n'a eu lieu entre les organismes au cours de l'année suivante à propos de la demande de M<sup>e</sup> Jardine. Ensuite, le 16 septembre 1987, peu après la démission du directeur du SCRS lorsque les accusations portées contre M. Atwal ont été abandonnées parce que la demande de mandat du SCRS comportait des données inexactes<sup>798</sup>, la Direction générale de la GRC a écrit à la Division E pour l'aviser que le solliciteur général avait demandé une séance d'information complète sur ce qu'avait fourni le SCRS dans le cadre de l'enquête Air India. La Direction générale a posé un certain nombre de questions, et a notamment demandé si la Division pouvait identifier les informations du SCRS [traduction] « qui risquaient de nuire à des poursuites ultérieures<sup>799</sup> ». En réponse, la Division E a expliqué la façon dont les informations du SCRS étaient utilisées dans son enquête et a signalé que le SCRS n'avait pas encore donné une confirmation écrite concernant la destruction des enregistrements de M. Parmar. Elle a toutefois ajouté que M<sup>e</sup> Jardine était d'avis que, si la preuve avait été ainsi détruite, l'accusé dans une éventuelle poursuite risquerait fort possiblement d'invoquer l'abus de procédure. La Division a rappelé à la Direction générale qu'elle n'avait toujours pas répondu à sa demande de juillet 1986 visant à obtenir des réponses aux questions de M<sup>e</sup> Jardine concernant les communications interceptées par le SCRS puisque

794 Pièce P-101 CAA0471, p. 1-3.

795 Pièce P-101 CAF0188, p. 3-5.

796 Voir, dans l'ensemble, Pièce P-102 : Dossier 2, *Terrorisme, renseignement de sécurité et application de la loi : La réponse du Canada au terrorisme sikh*, p. 46.

797 Pièce P-101 CAA0496, CAF0188, p. 6-7, CAF0261.

798 Voir la section 1.6 (Après l'attentat à la bombe), Source à l'appui du mandat visant M. Atwal.

799 Pièce P-101 CAF0262.

sa demande avait été « mêlée » avec des demandes d'autres divisions pour obtenir des documents du SCRS concernant d'autres enquêtes sur des groupes extrémistes sikhs<sup>800</sup>.

Le 21 septembre 1987, la Direction générale de la GRC a écrit à l'administration centrale du SCRS pour lui mentionner que le Groupe de travail n'avait toujours pas reçu de réponse à la lettre du 6 mai 1986 énumérant les questions de M<sup>e</sup> Jardine sur les conversations interceptées de M. Parmar<sup>801</sup>. Dans une lettre écrite par M. Warren le 24 septembre, le SCRS a répondu que M. Belanger lui avait dit d'attendre jusqu'à nouvel ordre avant de fournir les réponses et qu'il n'avait jamais reçu d'autres demandes. Dans sa lettre, M. Warren poursuit en signalant que les problèmes soulevés par les questions de M<sup>e</sup> Jardine avaient déjà été analysés longuement avec la GRC dans le contexte d'autres procès de groupes extrémistes sikhs, où le ministère public avait demandé à utiliser les communications interceptées par le SCRS (y compris dans l'affaire Atwal et le complot de Hamilton). M. Warren a indiqué que le SCRS ne comprenait pas quelles étaient les conversations en cause, particulièrement parce qu'il était d'avis que les conversations interceptées de M. Parmar ne seraient pas pertinentes puisque seul M. Reyat, et non M. Parmar, faisait l'objet d'une poursuite<sup>802</sup>. Aux audiences de la Commission d'enquête, M. Warren a souligné qu'il ne se souvenait pas de ce qui l'avait amené à écrire ce « très curieux paragraphe<sup>803</sup> » puisqu'il savait que les conversations de MM. Parmar et Reyat étaient souvent interceptées. Dans la lettre de septembre 1987, M. Warren a indiqué que le SCRS savait que certaines informations tirées des conversations interceptées de M. Parmar avaient été utilisées dans la demande de mandat de perquisition de novembre 1985 concernant le domicile de M. Reyat, mais qu'il ne comprenait pas comment la défense avait pu découvrir qu'elles venaient du SCRS, puisque ce n'était pas précisé dans la demande et qu'il n'y avait, selon lui, qu'une faible chance que la législation ne permette la communication de ces informations<sup>804</sup>.

D'après un examen de la correspondance et des réunions du SCRS et de la GRC entre mai 1986 et septembre 1987, la Direction C de la GRC a conclu que le Groupe de travail n'avait pas omis de donner suite à sa demande de réponses aux questions de M<sup>e</sup> Jardine après qu'elle eut été suspendue à la suite de la conversation entre le SCRS et M. Belanger. Au contraire, de nombreuses discussions au sujet de l'accès aux communications interceptées par le SCRS et aux transcriptions ont été tenues dans le contexte des procès entourant le meurtre de M. Sidhu (l'affaire Atwal) et le complot de Hamilton et il apparaissait clairement à la GRC que le SCRS refusait de fournir les informations demandées par M<sup>e</sup> Jardine. La Direction C a également affirmé qu'il était difficile d'obtenir une réponse de la part du SCRS, car ce dernier avait manifestement l'air de croire que les enregistrements de M. Parmar et les informations à leur sujet ne pouvaient être pertinents<sup>805</sup>.

---

800 Pièce P-101 CAA0554, p. 1-3.

801 Pièce P-101 CAA0558.

802 Pièce P-101 CAA0559, p. 1-2.

803 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5842.

804 Pièce P-101 CAA0559, p. 2.

805 Pièce P-101 CAF0188, p. 8-10.

Dans son témoignage, M. Warren a confirmé cette perception. Selon lui, la valeur probante des enregistrements de M. Parmar a toujours été incertaine, et il aurait été utile de les conserver uniquement pour leur utilité éventuelle à titre de renseignement<sup>806</sup>. M. Warren a signalé que dès le départ, le SCRS était préoccupé par la question de la communication de preuves. À la réception de la demande initiale de M<sup>e</sup> Jardine, de mai 1986, le conseiller juridique du SCRS avait indiqué que la communication des informations du SCRS à la police – si les informations étaient finalement jugées admissibles en cour – risquait de mener à une audience publique, où l'identité des membres du personnel du SCRS qui avaient traité les informations serait révélée<sup>807</sup>. Le SCRS comprenait que ces informations confidentielles seraient communiquées à la défense, ce qui, selon M. Warren, revenait à [traduction] « remettre les clés de l'église [...] au diable ». M. Warren a déclaré que, tout au long de cette période, le SCRS essayait de trouver une façon d'éviter ou de limiter la communication d'informations confidentielles, mais qu'il a finalement collaboré avec la GRC lorsqu'il a compris qu'une condamnation des personnes responsables de la tragédie d'Air India était dans l'intérêt supérieur du public<sup>808</sup>.

M. Warren a expliqué avoir ordonné l'examen des dossiers du SCRS dans le but de fournir une réponse aux questions de M<sup>e</sup> Jardine. À la suite de cet examen, M. Warren a conclu que, malgré les allégations de James Jardine selon lesquelles il avait demandé la conservation des enregistrements de M. Parmar, le SCRS n'a reçu aucune demande de la sorte de la part de la GRC ni de M<sup>e</sup> Jardine. M. Warren a également conclu que la destruction des enregistrements de M. Parmar n'était pas délibérée et qu'il n'y avait rien de fautif dans la décision de les effacer. Il a plutôt conclu que certaines personnes avaient simplement détruit les enregistrements parce qu'ils avaient suivi une politique du SCRS de manière routinière<sup>809</sup>.

Le 28 septembre 1987, suivant d'autres discussions entre le SCRS et la GRC, l'administration centrale du SCRS a fourni une première réponse aux questions de M<sup>e</sup> Jardine datant de mars 1986<sup>810</sup>. La lettre fournissait de l'information concernant la méthode qu'avait utilisée le SCRS pour enregistrer, transcrire, traduire et effacer les enregistrements de M. Parmar, ainsi que certaines données générales sur la période où ces tâches avaient été accomplies. Cependant, s'agissant des questions concernant le nombre exact de transcriptions textuelles et les dates d'interception, de transcription, de traduction et de destruction, le SCRS a dit qu'il ne serait pas en mesure de fournir une réponse avant d'avoir obtenu une description plus précise des enregistrements en cause, dont il a parlé comme étant les [traduction] « communications interceptées sur lesquelles le ministère public compte se fonder<sup>811</sup> ». M. Warren a déclaré que la méthode énoncée dans la lettre décrivait la politique générale du SCRS

806 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5817.

807 Pièce P-101 CAF0278, p. 1.

808 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5839.

809 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5816-5820.

810 Pièce P-101 CAA0563.

811 Pièce P-101 CAA0553, p. 3-4.

quant au traitement des enregistrements plutôt que le processus actuel suivi par le SCRS en ce qui concerne les enregistrements de M. Parmar<sup>812</sup>. En effet, la lettre n'indiquait pas les détails concernant les lacunes dans le traitement des enregistrements de M. Parmar, notamment l'absence du transcripteur durant la période clé qui a immédiatement précédé les attentats à la bombe.

James Jardine s'est rappelé avoir reçu la réponse et avoir essayé de déterminer si les informations qu'elle contenait pouvaient servir de fondement à la défense pour invoquer l'abus de procédure. Il a expliqué dans son témoignage que certaines questions sont demeurées floues : par exemple, les dates auxquelles les enregistrements non traités s'échelonnaient du 9 avril au 7 juillet 1985 ont été traduits et détruits. En particulier, la réponse du SCRS laissait entendre qu'ils auraient été traduits et détruits à l'automne 1985. Selon James Jardine, cette réponse soulevait toutefois des questions quant à savoir pourquoi les enregistrements auraient été effacés compte tenu de la date à laquelle ont eu lieu les explosions<sup>813</sup>.

Le 29 septembre 1987, le jour suivant la réception de la réponse du SCRS, M<sup>e</sup> Jardine a rencontré les membres du Groupe de travail de la GRC pour en discuter. Il a été rapidement conclu que la réponse du SCRS comportait [traduction] « peu de précisions permettant de faire une évaluation éclairée du fondement probant possible ». Afin d'éviter tout malentendu de la part du SCRS sur la demande de communication de ses documents présentée par M<sup>e</sup> Jardine, ce dernier a rédigé une lettre à l'intention de la GRC, qui a été transmise au SCRS le jour même. La lettre indiquait que le SCRS ne semblait pas mesurer les impératifs du caractère direct et de la spécificité associés aux préoccupations du procureur général de la Colombie-Britannique. M<sup>e</sup> Jardine demandait à recevoir tous les documents bruts concernant la surveillance et les interceptions du SCRS, et mentionnait que le ministère public ne pouvait pas juger précisément de la pertinence d'un enregistrement ou d'une conversation en particulier sans connaître les détails de la surveillance et des communications interceptées, et que le SCRS lui-même, comme il n'était pas au courant des détails de l'enquête sur l'explosion de Narita, ne pouvait pas décider de la pertinence des documents. Selon M<sup>e</sup> Jardine, le procureur général de la Colombie-Britannique allait se servir des documents bruts du SCRS pour déterminer la pertinence de l'utilisation des renseignements du SCRS comme éléments de preuve. M<sup>e</sup> Jardine affirmait clairement que le procureur général de la Colombie-Britannique avait demandé à recevoir un compte rendu complet avant le 2 octobre afin de décider s'il devait communiquer directement avec le solliciteur général du Canada pour obtenir [traduction] « la preuve<sup>814</sup> ».

Dans cette même lettre, M<sup>e</sup> Jardine ajoutait que, s'agissant de [traduction] « la question de la destruction de la preuve », il était évident que l'abus de procédure pouvait être invoqué et que, par conséquent, le ministère public devait savoir quels enregistrements avaient été détruits, à quel moment, pour

812 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5845.

813 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5716-5717.

814 Pièce P-101 CAF0169, p. 1-3.

quelle raison, sous la directive de qui, conformément à quelle politique et quels enregistrements n'avaient toujours pas été détruits. Enfin, M<sup>e</sup> Jardine soulignait que le solliciteur général adjoint du Canada avait garanti au sous-procureur général de la Colombie-Britannique que le SCRS [traduction] « assurerait son entière collaboration et communiquerait tous les documents et toute l'information voulus dans cette affaire<sup>815</sup> ».

Après avoir transmis la lettre de M<sup>e</sup> Jardine au SCRS, la Division E de la GRC a écrit à la Direction générale de la GRC :

[Traduction]

Il ne fait aucun doute que M<sup>e</sup> Jardine et les cadres supérieurs du bureau du procureur général, y compris le procureur général lui-même, sont ébranlés par l'incapacité ou le refus apparent de l'administration centrale du SCRS de répondre aux questions précises qu'il a soulevées par notre intermédiaire, il y a de ça environ un an, un an et demi<sup>816</sup>.

James Jardine a expliqué durant son témoignage que la question devenait urgente puisque le Canada était en négociation avec les autorités japonaises pour la communication de certains éléments de preuve matériels et que le procureur général de la Colombie-Britannique ne pouvait pas approuver les accusations sans savoir s'il allait avoir accès à la preuve du SCRS<sup>817</sup>.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1987, l'honorable James Kelleher, le solliciteur général du Canada, a écrit à Norman Inkster, commissaire de la GRC, pour l'aviser qu'il avait été informé de la lettre de M<sup>e</sup> Jardine concernant l'obtention des documents du SCRS. Le solliciteur général a expliqué qu'il s'attendait à ce que le procureur général de la Colombie-Britannique communique avec lui et qu'il avait demandé un rapport complet du directeur du SCRS. Il a également demandé à la GRC un rapport sur sa collaboration avec le procureur général de la Colombie-Britannique, rapport qui devait préciser si ce dernier avait présenté des demandes auxquelles la GRC n'avait pas été en mesure de fournir une réponse complète<sup>818</sup>.

### **Réunions d'octobre 1987**

Des réunions ont eu lieu à Ottawa en vue de régler les questions<sup>819</sup>.

Le 2 octobre 1987, près de 18 mois après la demande initiale de M<sup>e</sup> Jardine, une première réunion a été tenue entre les représentants de la GRC, du SCRS et du solliciteur général. La GRC a mentionné la nature de la demande de M<sup>e</sup> Jardine et

815 Pièce P-101 CAF0169, p. 3.

816 Pièce P-101 CAA0567(i).

817 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5719-5720.

818 Pièce P-101 CAA0572.

819 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5717; Voir également Pièce P-101 CAA0567(i).



les autres participants se sont dits préoccupés par sa portée et le risque qu'elle soit incompatible avec la *Loi sur le SCRS*. La GRC a indiqué que M<sup>e</sup> Jardine était prêt à ajouter des paramètres à ses demandes. Le solliciteur général a affirmé essentiellement qu'il continuerait à assurer son entière collaboration à l'intérieur du cadre juridique. Par conséquent, la GRC et le SCRS devaient tous deux être convaincus que les documents avaient été transférés d'une façon qui répondait à toutes les préoccupations liées à la sécurité et aux opérations<sup>820</sup>.

Une deuxième réunion a été tenue le même jour et cette fois, M<sup>e</sup> Jardine était présent<sup>821</sup>. Le représentant du bureau du solliciteur général, Ian Glen, a débuté en réaffirmant qu'il s'engageait à [traduction] « déployer tous les efforts possibles » pour garantir une condamnation<sup>822</sup>. M<sup>e</sup> Jardine a expliqué qu'il était au courant des préoccupations du SCRS en raison de son expérience précédente avec l'affaire des « Squamish Five » et de ses discussions avec le procureur responsable de l'affaire du meurtre de M. Sidhu. Il [traduction] « a poursuivi en assurant à toutes les personnes présentes que ce n'était pas son intention ni celle de son ministre d'anéantir le SCRS ni d'entraver indûment ses capacités opérationnelles<sup>823</sup> ». Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, James Jardine a expliqué que des préoccupations avaient été soulevées concernant les raisons qui avaient incité le procureur général de la Colombie-Britannique à [traduction] « insister avec véhémence » pour obtenir les informations du SCRS et qu'il voulait rassurer le SCRS. Il tenait également à préciser que le procureur général de la Colombie-Britannique essayait seulement de prendre une décision éclairée et qu'il traiterait les informations du SCRS en tenant compte de leur confidentialité et ne divulguerait pas celles dont le SCRS ne souhaitait pas la communication<sup>824</sup>.

M. Warren a expliqué dans son témoignage qu'il n'avait jamais conclu que M<sup>e</sup> Jardine cherchait à « anéantir le Service ». Il estimait que M<sup>e</sup> Jardine rendait sa vie difficile de temps à autre, mais il comprenait qu'il faisait [traduction] « simplement son travail<sup>825</sup> ». M. Warren a expliqué la relation entre le SCRS et M<sup>e</sup> Jardine. Il a reconnu que les rencontres avec M<sup>e</sup> Jardine n'étaient pas faciles puisque ce dernier était un négociateur coriace avec qui il avait des divergences d'opinion. Cependant, M. Warren comprenait leurs rôles respectifs : M<sup>e</sup> Jardine était chargé du procès et lui devait aider M<sup>e</sup> Jardine à comprendre que le SCRS avait la responsabilité de continuer sa propre enquête en matière de renseignements après le procès.

À la réunion, M<sup>e</sup> Jardine a donné deux raisons pour lesquelles il était important pour lui d'obtenir des réponses à ses demandes d'informations<sup>826</sup>. La première raison était liée au fait que l'information du SCRS avait été utilisée dans la demande de mandat de perquisition qui avait permis de fouiller le domicile

820 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 1.

821 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 2.

822 Pièce P-101 CAA0574(i), p. 5, CAA0575(i), p. 5.

823 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 5.

824 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5720-5721.

825 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5848.

826 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 5-7.

de M. Reyat en novembre 1985. Comme certains des articles saisis durant la perquisition allaient être déposés en preuve lors d'une éventuelle poursuite, le ministère public voulait éviter que le mandat ne soit contesté, afin de garantir que la preuve soit admise. Cela était particulièrement problématique parce que la dénonciation, même si elle faisait référence à l'information du SCRS, ne désignait pas le SCRS comme une source. Ce fait pouvait donner ouverture à une contestation du mandat par la défense au motif qu'il n'y avait pas eu communication pleine et entière à l'officier de justice qui l'a décerné<sup>827</sup>. James Jardine a expliqué à la Commission que cette question était urgente parce que l'avocat de MM. Reyat et Parmar, David Gibbons, sollicitait déjà certains articles saisis conformément aux mandats de perquisition et, à cette fin, avait présenté aux tribunaux une demande de communication des documents à l'appui de la demande de mandat<sup>828</sup>.

La dénonciation délivrée en novembre comportait des informations sur les conversations de M. Parmar interceptées par le SCRS, mais était silencieuse sur un nombre de questions. Elle ne révélait pas la nature des documents du SCRS examinés par la GRC ni le fait qu'il n'existait aucune transcription textuelle des enregistrements. Elle ne révélait pas non plus que les enquêteurs de la GRC n'avaient pas été autorisés à faire des copies des registres du SCRS comportant les notes prises au sujet des enregistrements<sup>829</sup>. Bon nombre de ces faits avaient été révélés dans l'affidavit du 19 septembre à l'appui de la demande de la GRC visant à obtenir l'autorisation d'intercepter des communications privées<sup>830</sup>. Cet affidavit allait être diffusé, ce qui aurait permis à M. Gibbons de voir la différence dans la portée des informations communiquées à l'appui de chacune des demandes et d'ainsi contester la validité du mandat de perquisition<sup>831</sup>. Le fait que les enregistrements du SCRS avaient été effacés n'était pas mentionné dans la dénonciation, mais risquait maintenant d'être soulevé par la défense en vue de contester les motifs de la perquisition puisque la demande était fondée en partie sur les documents détruits.

Dans une présentation faite lors d'un séminaire en 1991, M<sup>e</sup> Jardine, qui était à l'époque avocat en pratique privée et non plus procureur du ministère public<sup>832</sup>, a parlé de ses préoccupations concernant les éventuelles lacunes du mandat de perquisition<sup>833</sup>. Il a expliqué que [traduction] « contrairement aux attentes à cet égard, le ministère public n'avait pas respecté le principe de la communication pleine et entière dans le cas de la demande d'autorisation de perquisition », pour des motifs liés à la sécurité évoqués dans la lettre de la Direction générale de la GRC, laquelle donnait certaines instructions au sujet du libellé de la dénonciation. M<sup>e</sup> Jardine s'est dit d'avis que la manière dont les informations du SCRS avaient été décrites ne suffisait pas à l'officier de justice décernant le mandat parce qu'elle

827 Pièce P-101 CAA0574(i), p. 3, CAA0575(i), p. 6.

828 Voir Pièce P-101 CAA0417, p. 2-3; Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5721-5722.

829 Pièce P-201, paras. 46, 48, 49, 53.

830 Voir Pièce P-101 CAA0324(i); Section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

831 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5721-5722.

832 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5769, 5770, 5804-5805.

833 Pièce P-101 CAA0836, p. 21-37.

ne fournissait pas une « description complète de la nature des communications en question ». Il estimait que le mandat pouvait néanmoins demeurer valide puisqu'il concernait M. Reyat et que le reste des informations comprises dans la demande suffisait à justifier une perquisition. Toutefois, selon M<sup>e</sup> Jardine, le mandat n'aurait pas pu être maintenu car il concernait la perquisition du domicile de M. Parmar<sup>834</sup>. Si des articles intéressants avaient été trouvés et que M. Parmar avait été accusé, le mandat aurait pu être contesté et tout élément de preuve recueilli aurait pu être exclu. Même si elle concernait M. Reyat, la lettre de la Direction générale de la GRC dictant les formulations à utiliser risquait d'être perçue comme [traduction] « une tentative réfléchie d'empêcher l'officier de justice de connaître la nature véritable des informations », et ainsi de donner ouverture à une contestation du mandat au motif qu'il y avait une tentative intentionnelle de tromper<sup>835</sup>.

La deuxième raison soulevée par M<sup>e</sup> Jardine à la réunion du 2 octobre 1987 quant à savoir pourquoi le procureur général de la Colombie-Britannique avait besoin de l'information du SCRS était liée à la communication qu'il fallait faire à la défense avant le procès éventuel et au risque que l'abus de procédure soit invoqué<sup>836</sup>. M<sup>e</sup> Jardine a expliqué que l'avocat de la défense apprendrait que les communications interceptées par le SCRS avaient été effacées et prétendrait qu'elles auraient pu prouver l'innocence de son client. Dans ce contexte, il était « primordial » de démontrer que les enregistrements avaient été détruits dans le cours normal des événements, conformément aux politiques en vigueur, et que le droit de l'accusé à une défense pleine et entière n'avait donc pas été enfreint délibérément<sup>837</sup>.

Après avoir expliqué pourquoi il avait besoin des informations, M<sup>e</sup> Jardine a convenu avec le SCRS de délimiter ses demandes et de les restreindre dans le temps<sup>838</sup>. Les informations découlant de la surveillance et tirées des communications interceptées qui ont été demandées se limitaient donc aux documents liés à MM. Parmar et Reyat et à quelques-uns de leurs collaborateurs. Les informations sur les enregistrements de M. Parmar n'ont été demandées que pour la période allant du 27 mars 1985 au 1<sup>er</sup> juillet 1985<sup>839</sup>. Il a également été convenu que toute autre information que le SCRS jugeait pertinente dans le cadre de l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India et l'explosion de Narita serait fournie<sup>840</sup>. Il a été décidé que les informations seraient données aux enquêteurs de la Division E de la GRC, lesquels prendraient les mesures adéquates pour [traduction] « protéger les divers intérêts<sup>841</sup> ». Les documents devaient être entièrement identifiés avant le 19 octobre 1987. M. Glen a indiqué que le solliciteur général était préoccupé par l'utilisation potentielle de

834 Pièce P-101 CAA0836, p. 22.

835 Pièce P-101 CAA0836, p. 23. Cet argument a été formulé par M. Reyat durant le procès Air India en 2002, mais le juge Josephson l'a rejeté : Voir la section 4.4.2 (Après l'attentat à la bombe), Procès Air India.

836 Pièce P-101 CAA0574(i), p. 3, CAA0575(i), p. 6.

837 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 6-7.

838 Pièce P-101 CAA0574(i), p. 1-2, CAA0575(i), p. 7-8.

839 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 7-9.

840 Pièce P-101 CAA0577, p. 2.

841 Pièce P-101 CAA0575(i), p. 8.

l'information; il a donc été convenu que d'autres discussions pouvaient avoir lieu sur cette question une fois les documents identifiés et obtenus<sup>842</sup>.

James Jardine a expliqué dans son témoignage que, dans l'ensemble, il s'est senti soulagé lorsqu'il a quitté la réunion puisque M. Glen lui avait fait comprendre qu'il allait collaborer entièrement. Il en a donc informé son procureur général. Il a toutefois déclaré que ces espoirs ne se sont pas matérialisés<sup>843</sup>.

Le 19 octobre 1987, le SCRS a donné les documents à la GRC concernant MM. Parmar et Reyat et leurs collaborateurs, comme convenu lors de la réunion du 2 octobre. Le SCRS a précisé dans la lettre d'accompagnement que, conformément à ce qu'il avait compris à la réunion du 2 octobre, les informations étaient fournies à titre de piste d'enquête seulement et que toute utilisation que M<sup>e</sup> Jardine souhaitait en faire afin d'obtenir des autorisations judiciaires ou à titre de preuve devait recevoir l'approbation préalable du SCRS. Le SCRS a également répondu aux questions de M<sup>e</sup> Jardine sur la destruction des enregistrements interceptés en indiquant qu'il n'avait [traduction] « pas pour mandat de recueillir des éléments de preuve », pas plus que les agents de la paix parmi ses membres, de sorte que les communications interceptées ont été détruites selon la politique qui était, et est toujours, appliquée au SCRS. Des données ont été fournies à propos du nombre d'enregistrements recueillis et détruits et de la période de conservation prévue par la politique, mais le SCRS a affirmé qu'il ne pouvait pas, [traduction] « à cette date tardive », déterminer exactement à quel moment les enregistrements avaient été effacés<sup>844</sup>. Le SCRS a fourni des informations concernant le processus de traduction et de transcription des enregistrements<sup>845</sup>, mais a nié avoir reçu une demande de conservation des enregistrements en juillet 1985<sup>846</sup>. Il a communiqué des registres des communications interceptées comportant les notes des transcripateurs et des traducteurs qui avaient écouté les enregistrements de M. Parmar.

Le 27 octobre 1987, M<sup>e</sup> Jardine a écrit à la GRC pour lui donner ses commentaires sur les documents du SCRS qu'il avait reçus récemment. Il a énoncé les nombreux problèmes reliés aux enregistrements de M. Parmar qui, selon lui, n'étaient pas encore résolus, particulièrement la façon dont ils ont été traduits, la façon dont les décisions de les détruire ont été prises et le moment de leur destruction. Il a signalé que certaines questions énoncées dans la lettre de mars 1986 demeuraient sans réponse. Il a également indiqué qu'il manquait des pages aux notes des traducteurs et que [traduction] « dans certains cas, le contexte des conversations [avait] été expurgé ». Il a demandé que le SCRS fournisse le texte complet des conversations et a laissé entendre que si le problème ne pouvait être réglé, il tiendrait une autre réunion avec M. Glen. M<sup>e</sup> Jardine a demandé à quel moment les conversations examinées avaient été traduites, à quel moment les enregistrements avaient été effacés et à quel moment on avait déterminé

842 Pièce P-101 CAA0574(i), p. 5-6, CAA0575(i), p. 8.

843 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5723.

844 Pièce P-101 CAA0581, p. 2.

845 Pièce P-101 CAA0581, p. 3-5.

846 Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

qu'ils ne contenaient aucune information importante permettant d'incriminer une cible dans une activité subversive (le critère qui, selon la politique appliquée par le SCRS à cette époque, aurait fait en sorte que les enregistrements soient conservés<sup>847</sup>). M<sup>e</sup> Jardine a signalé que même si le SCRS était un organisme de renseignement, [traduction] « les faits indiquaient qu'il avait des éléments de preuve permettant de prouver les intentions de MM. Parmar et Reyat et de leurs collaborateurs ». Il a expliqué qu'il était probable qu'un abus de procédure soit invoqué et que dans ce contexte, les questions de la compétence, de la négligence ou de la mauvaise foi feraient l'objet d'une enquête. Pour cette raison, tous les détails seraient nécessaires pour chacun des enregistrements, surtout que certains des enregistrements détruits comportaient des conversations qui avaient été utilisées dans les demandes de la GRC visant à obtenir des mandats de perquisition et à intercepter des conversations, ce qui démontre qu'ils contenaient des éléments de preuve qui auraient pu être présentés au procès de M. Reyat<sup>848</sup>.

La GRC a rencontré M<sup>e</sup> Jardine le 28 octobre afin de discuter des documents du SCRS et des questions qui n'avaient pas encore été réglées. Le surintendant principal Frank Palmer, l'officier responsable des Affaires fédérales à la Division E, estimait que les informations fournies par le SCRS n'étaient pas conformes à la demande de la GRC et étaient [traduction] « tout à fait insatisfaisantes<sup>849</sup> ».

### **Poursuite des échanges concernant les demandes de M<sup>e</sup> Jardine**

Le 3 novembre 1987, le surintendant principal Palmer a écrit au SCRS pour lui faire part de ses inquiétudes et pour lui transmettre les demandes de M<sup>e</sup> Jardine en date du 27 octobre<sup>850</sup>.

Le 30 novembre 1987, le SCRS a répondu par une lettre fournissant des détails supplémentaires sur les enregistrements de M. Parmar. M. Warren, l'auteur de la lettre, a donné des renseignements sur le nombre total d'enregistrements recueillis et détruits, corrigeant l'estimation précédente envoyée dans la lettre du 19 octobre. Lorsque cela était possible, il a donné de l'information sur les dates de traduction et de transcription et le traitement des 80 à 85 enregistrements non traités, lesquels n'ont été examinés qu'à l'automne 1985. Il a réitéré que le SCRS n'avait pas été en mesure de déterminer les dates de destruction en interrogeant son personnel ou en consultant ses dossiers, si ce n'est que pour dire que les enregistrements étaient conservés entre 10 et 30 jours conformément à la politique. M. Warren a signalé que la destruction des enregistrements était importante eu égard à la *Loi sur le SCRS*, laquelle habilitait seulement le SCRS à recueillir des informations « dans la mesure strictement nécessaire ». Il a fourni des explications sur les renseignements contextuels et les instructions que les traducteurs avaient reçus et sur la décision quant à savoir si les conversations comportaient des informations incriminant fortement une cible dans une

847 Pièce P-101 CAF0170, p. 1-4; Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

848 Pièce P-101 CAF0170, p. 4-6.

849 Pièce P-101 CAA0584, p. 1.

850 Pièce P-101 CAA0589(i).

activité subversive, laquelle avait été prise selon lui par les enquêteurs, les analystes de l'administration centrale et leurs superviseurs. Il a également fourni les détails précis sur les conversations interceptées de M. Parmar, notamment le fait que le transcripteur était en congé la semaine de l'attentat à la bombe, et a reconnu que le SCRS ne pouvait pas répondre [traduction] « avec précision » notamment aux questions concernant les dates de destruction, de traduction ou de transcription et le nombre total d'enregistrements non traités<sup>851</sup>.

M. Warren a nié que des pages avaient été enlevées des notes des transcripteurs et des traducteurs, à l'exception de deux pages qui avaient été oubliées au moment de faire les photocopies, ou que les documents étaient expurgés, indiquant que les notes fournies comportaient les conversations exactement telles qu'elles avaient été notées par les traducteurs et les transcripteurs à ce moment-là. Il a réitéré l'intention du SCRS de collaborer pleinement avec le procureur général de la Colombie-Britannique et a affirmé que le SCRS communiquait tous les renseignements qu'il savait pertinents, ou même soupçonnait d'être pertinents, quant à cette affaire. M. Warren a ensuite ajouté qu'il n'y avait pas seulement un, mais deux intérêts publics en jeu dans cette affaire : l'administration de la justice et la protection de la sécurité nationale. Il a d'ailleurs souligné que les tribunaux, par le passé, s'étaient montrés disposés à restreindre la portée de la communication nécessaire afin de protéger les secrets de la sécurité nationale et qu'il comptait sur la collaboration et l'aide de la GRC pour soupeser les intérêts opposés<sup>852</sup>.

La réponse du SCRS a été transmise à M<sup>e</sup> Jardine<sup>853</sup>, qui a alors envoyé d'autres questions à poser au SCRS à la GRC le 11 décembre 1987. M<sup>e</sup> Jardine a indiqué qu'il avait analysé les informations du SCRS et que certaines des questions posées dans sa lettre d'octobre 1987 étaient toujours sans réponse<sup>854</sup>. Il a signalé qu'il était nécessaire, compte tenu du risque qu'un abus de procédure soit invoqué, de trouver qui avait décidé que les enregistrements de M. Parmar ne comportaient aucune [traduction] « information incriminant fortement une cible dans une activité subversive », et de savoir à quel moment cette décision avait été prise, ajoutant que la personne responsable devrait être interrogée et serait appelée à témoigner<sup>855</sup>. Compte tenu des préoccupations soulevées par M. Warren à l'égard des secrets de sécurité nationale, M<sup>e</sup> Jardine a également demandé que le SCRS soit sondé pour savoir quel était son point de vue par rapport aux oppositions à la communication d'informations fondées sur la *Loi sur la preuve au Canada*, puisque la question devait être tranchée avant que des accusations ne soient portées contre M. Reyat afin que le procureur général de la Colombie-Britannique puisse évaluer adéquatement la poursuite proposée<sup>856</sup>.

Devant la Commission, James Jardine a expliqué que la lettre du SCRS du 30 novembre le rendait perplexe à plusieurs égards. D'abord, les données

851 Pièce P-101 CAA0595(i), p. 1-4.

852 Pièce P-101 CAA0595(i), p. 5-6.

853 Pièce P-101 CAA0602.

854 Pièce P-101 CAF0189.

855 Pièce P-101 CAF0189.

856 Pièce P-101 CAF0189.

fournies antérieurement sur le nombre total d'enregistrements recueillis par le SCRS avaient été corrigées et un nombre différent était maintenant communiqué. Ensuite, le SCRS ne pouvait toujours pas fournir d'informations exactes concernant les dates de destruction des enregistrements, mais a confirmé que des enregistrements non traités avaient été effacés à l'automne 1985. James Jardine a ajouté qu'à ce stade, l'équipe de procureurs avait besoin d'informations concernant les dates de destruction afin de répondre à l'argument sur l'abus de procédure que la défense risquait d'invoquer. L'équipe de procureurs avait aussi besoin de comprendre pourquoi certains enregistrements n'avaient pas été traités et pourquoi ils avaient été effacés à l'automne alors que MM. Parmar et Reyat étaient déjà visés par l'enquête sur l'attentat à la bombe contre Air India. Selon les procureurs, si les enregistrements avaient été détruits avant la fin de juillet 1985, ils l'auraient probablement été conformément à la politique et non parce que le SCRS n'avait pas décelé d'activités subversives importantes. Cependant, comme les enregistrements ont été détruits après juillet 1985, alors qu'un lien évident entre MM. Parmar et Reyat commençait à apparaître, il serait plus difficile de prouver que la destruction ne constituait pas un abus de procédure<sup>857</sup>.

M. Warren a commenté les deux préoccupations exprimées par James Jardine devant la Commission<sup>858</sup>. Il a déclaré qu'il [traduction] « déplorait sincèrement » l'erreur qu'avait commise la Région de la Colombie-Britannique dans l'estimation initiale du nombre total d'enregistrements recueillis. Il s'attendait à ce que cette correction renforce les soupçons de James Jardine selon lesquels le SCRS n'était pas totalement accommodant. M. Warren a reconnu que vu le manque de dossiers, il ne pourrait jamais savoir avec certitude le nombre d'enregistrements recueillis ni la façon dont ils ont été traités. Toutefois, il a justifié le manque de dossiers en faisant valoir qu'après le traitement d'une communication interceptée, le SCRS présumait que les renseignements avaient été extraits et que les enregistrements des communications interceptées ne servaient plus à rien.

James Jardine a également commenté la lettre du SCRS, déclarant que le SCRS avait fourni des informations au sujet des enregistrements de M. Parmar qui étaient [traduction] « en fait, de tiers<sup>859</sup> », c'est-à-dire que la lettre indiquait que les informations ne pouvaient plus être communiquées ou utilisées à titre de preuve sans le consentement du SCRS<sup>860</sup>. Selon James Jardine, cela signifiait que le SCRS considérait l'intérêt de la sécurité nationale comme étant plus important que les besoins de la poursuite et qu'il n'allait pas être en mesure d'utiliser les informations dans le cadre du procès<sup>861</sup>.

Le 15 décembre 1987, M<sup>e</sup> Roger McMeans, qui aidait M<sup>e</sup> Jardine à préparer le procès de M. Reyat, a écrit une note de service expliquant pourquoi le ministère

857 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5725-5727.

858 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5854-5855, 5859-5861.

859 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5728.

860 Voir Pièce P-101 CAA0595(i), p. 6.

861 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5728.

public devait avoir accès aux informations concernant les enregistrements du SCRS et pourquoi il devait pouvoir les divulguer à la défense et les utiliser en cour. Il a signalé que, comme les enregistrements de M. Parmar avaient été effacés, les éléments de preuve qui auraient pu servir au procès de M. Reyat et ceux qui auraient pu aider la défense risquaient d'être perdus. La seule trace qui restait de ces enregistrements se trouvait dans les notes du traducteur et du transcripteur, qui, selon M<sup>e</sup> McMeans, étaient [traduction] « rudimentaires » et, plus important encore, ne visaient pas précisément les conversations inoffensives compatibles avec l'innocence ou l'absence de participation de M. Parmar ou de ses collaborateurs, puisque le SCRS n'avait pas comme objectif de recueillir ce genre de renseignements. Par conséquent, la destruction des enregistrements permettrait à la défense d'invoquer l'abus de procédure ou de présenter une requête en sursis des procédures au motif que l'absence de preuve a enfreint les règles de justice fondamentale. D'après un examen de la loi applicable, M<sup>e</sup> McMeans a conclu que, afin de répondre à de tels arguments, le ministère public devrait démontrer que les enregistrements ont été détruits innocemment, sans vouloir ultérieurement priver l'accusé de son droit à une défense pleine et entière et sans vouloir « enterrer la preuve d'une enquête mal menée ». Pour ce faire, il faudrait savoir qui a ordonné la destruction (ou n'a pas ordonné la conservation), à quel moment et pour quelle raison<sup>862</sup>.

De plus, comme la Cour, et non le ministère public, devrait statuer sur la question des répercussions, le ministère public devrait communiquer à la défense ce qu'il sait à propos de la destruction effectuée par le SCRS. Si le SCRS empêchait la communication, les procureurs ne pourraient continuer en sachant que le ministère public connaissait un moyen de défense risquant d'être invoqué et ne le divulguait pas, puisque cela constituerait un manquement à leurs obligations éthiques et à leur devoir d'agir équitablement. Si le SCRS autorisait la communication, mais invoquait ensuite la *Loi sur la preuve au Canada* pour s'opposer à la présentation de la preuve sur la question, cela pourrait également entraîner un sursis des procédures. Le ministère public devait donc obtenir toutes les informations concernant la destruction des enregistrements du SCRS et savoir lesquelles il serait autorisé à communiquer à la défense et à utiliser en cour. M<sup>e</sup> McMeans a signalé que, si le SCRS avait refusé d'autoriser la communication à la défense, le procureur général de la Colombie-Britannique avait néanmoins l'intention à ce moment-là de porter des accusations et de présenter une requête [traduction] « en vue d'ordonner au SCRS de communiquer ces informations<sup>863</sup> ».

Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, James Jardine a expliqué que, pour déterminer s'il convenait que les procureurs intentent une poursuite criminelle contre M. Reyat, il fallait savoir si les enregistrements avaient été détruits par inadvertance et de bonne foi. Il a ajouté que les questions posées par le procureur général de la Colombie-Britannique visaient à déterminer si les procureurs pouvaient se conformer à leurs obligations et responsabilités en matière de communication d'informations à la défense<sup>864</sup>.

862 Pièce P-101 CAF0171, p. 1-7, 10.

863 Pièce P-101 CAF0171, p. 8-10.

864 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5731.



L'officier responsable des Projets spéciaux à la Direction générale de la GRC a transmis les préoccupations de M<sup>e</sup> Jardine au sujet des réponses du SCRS au sous-commissaire à la Police opérationnelle de la GRC, en vue de la réunion entre le commissaire de la GRC et le directeur du SCRS qui devait avoir lieu le 18 décembre 1987, laissant entendre que les questions pourraient être tranchées par le commissaire de la GRC. Il a expliqué que l'une des questions qui découleraient bientôt des efforts de M<sup>e</sup> Jardine porterait sur la nécessité de trouver qui avait décidé qu'il n'y avait aucune information incriminant fortement une cible dans les enregistrements des conversations de M. Parmar, et à quel moment. Qui plus est, le fait que le SCRS était susceptible de s'opposer à la communication de ses informations, comme le laissait entendre la dernière lettre de M. Warren, était préoccupant. À cet égard, l'officier responsable notait [traduction] : « M<sup>e</sup> Jardine ne peut en toute honnêteté procéder à une mise en accusation directe tout en sachant que c'est ce que le SCRS risque de faire, ce qui ferait probablement échouer la poursuite<sup>865</sup> ». Dans son témoignage, James Jardine a expliqué qu'il devait aviser son procureur général de la possibilité d'opter pour une mise en accusation directe (amenant ainsi la Cour supérieure à instruire l'affaire directement, sans enquête préliminaire), et que le procureur général [traduction] « voulait savoir s'il allait être fondé à signer un acte d'accusation ». James Jardine a expliqué qu'à cette époque, les autorités japonaises avaient affirmé être disposées à communiquer la preuve concernant l'explosion de Narita et que, par conséquent, le bureau du procureur général de la Colombie-Britannique prévoyait être en mesure de déposer des accusations contre M. Reyat si le SCRS lui garantissait son entière collaboration, comme l'avait promis M. Glen lors de la réunion d'octobre 1987<sup>866</sup>.

Le 18 décembre 1987, le surintendant principal Frank Palmer a écrit à M. Warren de l'administration centrale du SCRS pour obtenir de plus amples précisions au nom de M<sup>e</sup> Jardine. Il a d'abord demandé qui exactement avait décidé qu'aucune information dans les enregistrements de M. Parmar n'incriminait fortement une cible dans une activité subversive et à quel moment cette décision avait été prise, signalant que cette personne devrait être interrogée afin de déterminer si elle pourrait témoigner. S'agissant de la question des oppositions possibles du SCRS à la communication de ses informations sur le fondement de la *Loi sur la preuve au Canada*, lesquelles ont été expressément soulevées dans la plus récente lettre du SCRS, M. Palmer a expliqué que M<sup>e</sup> Jardine et la GRC demanderaient la permission avant d'utiliser les informations du SCRS, mais que M<sup>e</sup> Jardine devait savoir s'il pouvait présumer que les informations qui lui avaient été communiquées pourraient servir d'éléments de preuve et, dans la négative, lesquelles seraient protégées par le SCRS. Comme M<sup>e</sup> Jardine allait demander l'autorisation de déposer une accusation criminelle, il devait savoir s'il allait être en mesure d'utiliser les informations du SCRS en sa possession, puisque tout l'exercice pourrait être futile s'il s'avérait qu'il ne pouvait pas les utiliser. M. Palmer a donc demandé que le SCRS réponde aux questions posées [traduction] « sans détour, une fois pour toutes<sup>867</sup> ».

---

865 Pièce P-101 CAA0606, p. 1-2.

866 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5731-5734.

867 Pièce P-101 CAA0612(i), p. 2-4.

R. H. Bennett, qui était récemment devenu directeur général de l'Antiterrorisme, car M. Warren avait accédé au poste de sous-directeur des Opérations, a fourni une réponse au nom du SCRS le 24 décembre 1987. Il expliquait que le SCRS continuerait de collaborer, mais qu'il ne pouvait pas simplement permettre à M<sup>e</sup> Jardine d'utiliser toutes les informations du SCRS comme éléments de preuve. Il affirmait que le SCRS avait toujours le droit de s'opposer à la communication et demanderait l'avis du ministre dès que M<sup>e</sup> Jardine aurait énuméré les informations qu'il voulait présenter en preuve. M. Bennett a également indiqué que le SCRS était prêt à identifier la personne qui avait décidé qu'aucune information importante dans les enregistrements de M. Parmar n'incriminait une cible dans une activité subversive, et a demandé l'avis de la Région de la Colombie-Britannique à cette fin<sup>868</sup>.

Selon M. Warren, à cette époque, le SCRS savait que les besoins de la poursuite l'emportaient sur ses propres intérêts et, par conséquent, il ne se serait pas opposé à la communication de ses informations sur le fondement de la *Loi sur la preuve au Canada* dans le but de contrecarrer les efforts déployés par le ministère public<sup>869</sup>. Cependant, le SCRS voulait conserver son droit d'utiliser la protection de la *Loi sur la preuve au Canada* pour empêcher que la défense ne mène un « interrogatoire à l'aveuglette ». Par exemple, si le ministère public autorisait les membres du personnel du SCRS à témoigner derrière un écran mais que la défense s'y opposait, M. Warren a signalé que le SCRS pourrait considérer l'utilisation de la protection de la *Loi sur la preuve au Canada* pour faire obstacle à l'objection de la défense seulement. Les positions officielles prises par le SCRS au début des discussions, notamment dans la propre lettre de M. Warren du 30 novembre 1987, laquelle avait soulevé une [traduction] « autre possibilité » que le SCRS s'oppose à la communication<sup>870</sup>, ne précisaient pas la portée limitée des objections qu'il avait l'intention de soulever.

Après avoir analysé la réponse du SCRS en date du 24 décembre 1987, M<sup>e</sup> Jardine a informé la GRC qu'il ne pouvait pas déterminer les informations requises par le tribunal puisqu'il revenait à la défense de décider [traduction] « quelles questions elle aimerait soulever au sujet de la preuve détruite ». En outre, certaines méthodes du SCRS devraient forcément être révélées afin d'invoquer la « bonne foi ». À ce moment-là, le sous-ministre adjoint dont relevait M<sup>e</sup> Jardine l'avait avisé de présenter au tribunal une requête en vue d'obtenir la communication de toute l'information du SCRS si ce dernier ne la lui divulguait pas volontairement<sup>871</sup>. Le SCRS et la GRC ont engagé des discussions afin d'organiser une réunion entre M<sup>e</sup> Jardine, les officiers supérieurs de la GRC concernés et les dirigeants chargés de l'administration centrale du SCRS<sup>872</sup>. Le bureau du solliciteur général était favorable à une telle réunion et il allait possiblement y envoyer un représentant<sup>873</sup>.

868 Pièce P-101 CAA0618, p. 1-2.

869 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5872.

870 Pièce P-101 CAA0606, p. 2.

871 Pièce P-101 CAF0190, p. 1-2.

872 Pièce P-101 CAA0617, CAA0622.

873 Pièce P-101 CAA0617.

Le sous-solliciteur général adjoint, Ian Glen, a rencontré le SCRS le 31 décembre 1987 afin de discuter des préoccupations de ce dernier concernant les demandes de M<sup>e</sup> Jardine. M. Glen a assuré au SCRS que le ministre n'adopterait pas [traduction] « une position catégorique sur la question de la communication des informations du SCRS » et qu'il était parfaitement conscient des préoccupations concernant la sécurité des personnes et de leur famille. M. Glen a eu une discussion avec M<sup>e</sup> Jardine et a indiqué que certaines informations ne seraient pas disponibles pour le procès. M. Glen estimait que la réunion prévue entre le SCRS, M<sup>e</sup> Jardine et la GRC aurait pu éviter la requête en communication de l'information du SCRS présentée par le procureur général de la Colombie-Britannique. Il a enjoint les parties de se rencontrer afin de voir comment le SCRS pourrait satisfaire aux besoins de la poursuite sans lui permettre d'utiliser toutes ses informations<sup>874</sup>.

### **Réunion de janvier 1988**

Le 4 janvier 1988, une réunion a été tenue à Vancouver entre M<sup>e</sup> Jardine et son collègue M<sup>e</sup> McMeans, pour le compte du procureur général de la Colombie-Britannique, M. Bennett et Joe Wickie, pour le compte du SCRS, M. Palmer, l'inspecteur Terry Hart, le sergent Robert Wall et le gendarme O'Connor, pour le compte de la GRC, et Harry Wruck et Dan Murphy, avocats du ministère de la Justice affectés au SCRS<sup>875</sup>.

M<sup>e</sup> Jardine a alors indiqué qu'il n'était [traduction] « pas prêt à affirmer catégoriquement avoir reçu tous les documents "pertinents" de la part du SCRS », compte tenu des divergences dans certains documents examinés<sup>876</sup>. James Jardine a expliqué à la Commission que les documents fournis comportaient des divergences, mais aussi qu'il n'avait reçu qu'un résumé, au lieu des déclarations des personnes concernées. Il ne pouvait donc pas reconnaître qu'il avait tout reçu<sup>877</sup>. Par conséquent, M<sup>e</sup> Jardine a affirmé à la réunion que si la défense prétendait que le SCRS détenait d'autres informations auxquelles elle n'avait pas accès, il ne serait pas en mesure de le nier. M. Bennett a demandé si la GRC estimait que le SCRS n'avait pas communiqué tous les documents. Le sergent Wall a indiqué que, comme il ne savait pas quels documents le SCRS avait à sa disposition, il ne pouvait pas dire que la GRC avait reçu tous les documents. Cela a incité M. Bennett à demander à la GRC ce que le SCRS pouvait faire pour lui assurer qu'il avait tout fourni et à lui demander si elle désirait voir des dossiers précis. La GRC n'avait pas encore demandé à examiner des dossiers précis<sup>878</sup>.

M. Bennett a réitéré la position du SCRS selon laquelle il ne pouvait permettre l'accès à tous ses documents et a demandé des copies de tous les documents relatifs à l'affaire Air India remis à la GRC dans le passé. M<sup>e</sup> Jardine a expliqué qu'il n'était pas possible de prédire exactement à quels documents la défense

874 Pièce P-101 CAF0009, p. 1-3.

875 Pièce P-101 CAF0172.

876 Pièce P-101 CAF0172, p. 2.

877 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5735-5736.

878 Pièce P-101 CAF0172, p. 4, 8.

demanderait accès, mais qu'il prévoyait qu'elle s'intéresserait à ceux touchant aux lacunes dans la surveillance physique de M. Parmar au moment de l'attentat à la bombe, à la conversation interceptée alors qu'il était question des armes et munitions de M. Reyat, à la connaissance du SCRS du langage codé utilisé dans la conversation interceptée, et, plus important encore, à l'effacement des bandes d'enregistrement des conversations de M. Parmar. Il a ajouté qu'au procès, le ministère public pouvait être perçu comme représentant le SCRS et la GRC, et devrait répondre à l'argument de la défense portant que le SCRS choisissait les documents qu'il voulait conserver, ou qu'il a intentionnellement détruit la preuve se rapportant à la défense. M. Bennett et M<sup>e</sup> Jardine ont discuté de la question de l'effacement des bandes et M<sup>e</sup> Jardine a insisté sur le fait que, comme cette question était déjà connue du public, elle ne pouvait être évitée et devait être tranchée ouvertement<sup>879</sup>.

M. Bennett a affirmé catégoriquement que le SCRS ne permettrait simplement pas la divulgation de certains faits, notamment le nom des traducteurs et les documents identifiant des sources humaines ou des membres de communauté qui ont décidé de collaborer. M<sup>e</sup> Jardine a expliqué que le ministère public ne présenterait pas les notes ou les registres des communications interceptées en preuve, mais qu'il pourrait faire témoigner les traducteurs en réponse à une requête en abus de procédure, comme eux seuls pouvaient expliquer leurs notes. M. Bennett a réitéré que le SCRS n'identifierait pas les traducteurs, mais donnerait accès à leurs superviseurs<sup>880</sup>. Aux audiences de la Commission d'enquête, M. Warren a déclaré que la position ferme de M. Bennett n'était rien d'autre que de la [traduction] « poudre aux yeux », et qu'elle ne reflétait pas la politique du SCRS en vigueur à l'époque. M. Warren a réitéré que, selon les directives qu'Archie Barr a formulées au printemps 1987, le SCRS s'était engagé à collaborer afin d'assurer une condamnation et n'aurait certainement pas nui au ministère public sur le plan de la sécurité nationale<sup>881</sup>.

À la réunion du 4 janvier 1988, M<sup>e</sup> Jardine a expliqué que les enregistrements détruits après l'écrasement, à un moment où le SCRS était parfaitement au courant de l'enquête de la GRC, seraient analysés différemment de ceux détruits avant l'attentat à la bombe. M. Bennett a indiqué que la GRC n'avait pas demandé officiellement au SCRS de conserver les enregistrements et que le SCRS n'avait jamais reçu de documents qui l'avaient convaincu que les enregistrements comportaient des informations importantes. Il a également indiqué que les enregistrements avaient été détruits conformément à la politique du SCRS en raison de l'absence de telles informations<sup>882</sup>. M. Bennett s'est dit préoccupé par les termes utilisés par M<sup>e</sup> Jardine et la GRC pour décrire l'effacement des enregistrements de M. Parmar :

---

879 Pièce P-101 CAF0172, p. 1-3.

880 Pièce P-101 CAF0172, p. 4-5.

881 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5880.

882 Pièce P-101 CAF0172, p. 5-6.

[Traduction]

M. Bennett affirme que ses collègues sont très préoccupés par le fait que la GRC indique dans ses lettres que le SCRS a « détruit des éléments de preuve ». Le SCRS estime que ces affirmations sont fausses et qu'elles le mettent dans l'embarras à l'égard de procédures civiles ultérieures. Il demande que nous [la GRC] nous abstenions à l'avenir de faire allusion à la destruction d'éléments de preuve dans la correspondance<sup>883</sup>.

M. Bennett a indiqué que, même si le SCRS a effectivement effacé des enregistrements, ces derniers ne contenaient aucune preuve d'un crime précis et le SCRS considérait qu'ils n'étaient pas importants pour ses enquêtes. M<sup>e</sup> Jardine n'était pas d'accord. Il estimait que des éléments de preuve avaient effectivement été effacés par le SCRS, intentionnellement ou non, puisque les enregistrements des conversations que M. Reyat avait entretenues avec ses collaborateurs vers la date de l'attentat à la bombe permettaient de prouver l'existence d'une association. Selon James Jardine, [traduction] « on ne saura jamais si des "preuves" ont été détruites », mais c'est probablement le cas. L'avocat du SCRS a demandé à être présent lorsque la GRC interrogerait les employés du SCRS qui avaient pris part aux décisions relatives aux enregistrements de M. Parmar<sup>884</sup>.

À la fin de la réunion du 4 janvier, M<sup>e</sup> Jardine a demandé au SCRS de lui rédiger une lettre dès que possible pour lui préciser les documents qui allaient être soustraits à la communication<sup>885</sup>. James Jardine a expliqué dans son témoignage que, dans l'ensemble, il ne se souvenait que du fait qu'il devait encore expliquer le genre d'argument que la défense prévoyait invoquer au procès. Il a déclaré qu'à la fin des discussions ce jour-là, le SCRS, la police et les procureurs ne s'étaient toujours pas entendus sur les étapes à suivre<sup>886</sup>.

### ***Examen de la politique du SCRS***

Pendant que se poursuivaient les discussions concernant la communication de l'information du SCRS dans le procès Reyat, il devenait de plus en plus admis au sein du Service que des efforts devaient être faits pour éviter que des renseignements soient produits en preuve, problème qui s'était posé dans le procès Air India<sup>887</sup>. Le SCRS était intéressé à trouver des moyens pour venir en aide aux forces policières, tout en assurant une protection des plus efficaces à ses informations. Le 9 janvier 1988, M. Warren a fait circuler une lettre au sein du SCRS dans laquelle il déclarait qu'après consultation du sous-solliciteur général, le directeur du Service avait demandé l'examen de la politique concernant le traitement des conversations interceptées par le SCRS. M. Warren insistait sur le

883 Pièce P-101 CAF0172, p. 8.

884 Pièce P-101 CAF0172, p. 7-8.

885 Pièce P-101 CAF0172, p. 9.

886 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5737-5739.

887 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5874.

fait que l'examen ne marquait pas un changement fondamental dans la politique du SCRS relative à la conservation des enregistrements, mais qu'il visait plutôt à tenir compte de la réalité selon laquelle, de temps à autre, le SCRS aurait en sa possession des informations d'une valeur probante potentielle dans le cadre d'une enquête criminelle<sup>888</sup>.

M. Warren a déclaré dans son témoignage que l'examen a permis au SCRS de se pencher sur des façons acceptables de gérer différemment la situation et sur des mesures à prendre pour atténuer les préjudices inévitables lorsque des renseignements du SCRS doivent être présentés en preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire publique. En réalité, le SCRS cherchait une solution miracle pour régler le problème des informations relatives à des affaires criminelles, et souhaitait pouvoir se donner des principes de conservation de l'information qui cadreraient avec les règles régissant la continuité de la preuve, tout en réduisant au minimum le nombre de ses employés dont l'identité risquait d'être dévoilée publiquement<sup>889</sup>.

### **Réception de la documentation du SCRS et poursuite des débats**

Le 28 janvier 1988, le procureur général de la Colombie-Britannique a signé un acte d'accusation inculpant M. Reyat de deux chefs d'accusation d'homicide involontaire et de six chefs d'accusation d'acquisition, de possession et d'usage de substances explosives en relation avec l'explosion de Narita<sup>890</sup>. Peu de temps après, l'acte d'accusation a été déposé à la cour. La GRC s'est rendue en Angleterre, où M. Reyat avait habité, pour l'interroger après que les autorités britanniques l'eurent arrêté à la demande du Canada. Les procédures ont alors été entamées en vue de l'extradition de M. Reyat au Canada pour y subir un procès relativement à l'explosion de Narita<sup>891</sup>.

Le 29 mars 1988, le SCRS a remis à la GRC de nombreux documents en indiquant les parties qui seraient visées par des objections à la communication de la part du SCRS et en spécifiant les motifs au soutien de ces objections. Le SCRS a aussi remis une copie de ces documents où des passages étaient noircis en vue de leur utilisation devant les tribunaux ou de leur communication à la défense. De plus, le SCRS a demandé à être informé si une partie quelconque des documents dont il comptait refuser la communication était jugée vitale pour obtenir une condamnation ou essentielle pour la communication; en pareilles circonstances, le SCRS pourrait réexaminer ses objections de façon ponctuelle. Quant à l'effacement des enregistrements de M. Parmar, le SCRS a souligné que les noms de trois membres ayant participé au traitement des conversations interceptées avaient déjà été divulgués et que la GRC pouvait également interroger M. Wickie de la Région de la Colombie-Britannique pour s'informer des opérations et des politiques du SCRS à l'égard de la destruction et de la conservation des conversations interceptées<sup>892</sup>.

888 Pièce P-101 CAF0264.

889 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5874-5875.

890 Pièce P-101 CAF0218, p. 1; *R. v. Reyat*, 1991 CanLII 1371 (Cour suprême de la Colombie-Britannique).

891 Pièce P-101 CAF0218, p. 1; Voir également Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5743.

892 Pièce P-101 CAA0637, p. 1, 3.

Le 25 avril 1988, M<sup>e</sup> Jardine a rédigé une note qui exposait ses impressions à la suite de son examen des documents du SCRS. Il a examiné plusieurs des conversations interceptées tendant à démontrer la participation de M. Parmar dans un complot et a souligné les nombreuses conversations avec M. Reyat enregistrées dans les notes, particulièrement vers la date de l'explosion de Duncan. M<sup>e</sup> Jardine a exprimé des inquiétudes à l'égard du fait qu'aucune traduction fidèle n'avait été faite des documents initiaux, et qu'en conséquence il était impossible de procéder à une analyse appropriée de l'information au moment où l'on a déterminé si les conversations interceptées contenaient des informations sur des activités subversives importantes. En particulier, il était préoccupé par le fait que de nombreuses conversations avaient été effacées en septembre 1985, soit après l'attentat et après qu'il eut été établi que M. Reyat avait acheté un syntonisateur pouvant le lier à la scène du crime de Narita. Comme les conversations interceptées semblaient contenir des éléments qui faisaient plus que soulever des soupçons quant à la participation de M. Parmar dans un complot, M<sup>e</sup> Jardine savait que la défense allait demander quand les enregistrements avaient été détruits, qui en avait donné l'ordre et [traduction] « comment la poursuite pouvait invoquer la destruction de bonne foi alors que toutes ces informations pouvaient être examinées par le Service canadien du renseignement de sécurité dès la deuxième semaine de septembre 1985 ». Selon M<sup>e</sup> Jardine, la défense ferait également valoir que tout enquêteur, soucieux de l'exactitude de l'information et compte tenu de l'ensemble de l'information disponible, aurait voulu connaître la teneur intégrale des paroles prononcées dans les conversations interceptées<sup>893</sup>.

Peu de temps après, M<sup>e</sup> McMeans a rédigé une autre note de service contenant des observations sur les problèmes soulevés par les documents du SCRS. Il a souligné que, comme la défense ferait vraisemblablement valoir que la destruction des enregistrements du SCRS a empêché l'accusé de présenter une défense pleine et entière, il faudrait présenter en preuve les procédures du SCRS et faire comparaître des témoins du SCRS. Après avoir entendu cette preuve, la cour aurait à [traduction] « expliquer la destruction de ces éléments de preuve, soit en invoquant l'incompétence et la négligence ou possiblement une tentative de dissimulation de la part du SCRS »<sup>894</sup>. M<sup>e</sup> McMeans a ensuite examiné l'information dont le SCRS disposait dans le but de prévoir les conclusions auxquelles la cour pourrait arriver au sujet de l'effacement des bandes d'enregistrement. Il a souligné que le SCRS détenait déjà des informations importantes avant l'attentat à la bombe et qu'après l'attentat, le Service a appris certains faits importants qui auraient dû le sensibiliser à la nécessité éventuelle de conserver à tout le moins quelques-unes des conversations interceptées :

[Traduction]

Dès le 22 août 1985, le SCRS aurait dû savoir que M. Parmar, un leader terroriste militant des Babbar Khalsa, duquel on s'attendait à ce qu'il accomplisse un acte terroriste à

893 Pièce P-101 CAF0173, p. 1-9.

894 Pièce P-101 CAF0174, p. 1-2, 7.

l'encontre d'intérêts indiens, s'occupait d'un projet très secret. Il manigançait et semblait conspirer, en prenant de multiples précautions pour que ses conversations avec d'autres sikhs radicaux ne puissent être interceptées. Il était à Duncan le 4 juin pour assister à une explosion expérimentale effectuée par un autre Sikh radical, M. Reyat. Ce dernier s'était procuré de la dynamite et des détonateurs pour aider ses compatriotes. Le 22 juin, les explosions à bord de l'appareil d'Air India et à Narita ont eu lieu. En raison des billets de L. Singh et de M. Singh, ces événements ont été très rapidement attribués aux sikhs extrémistes. Des fragments d'un syntoniseur Sanyo et d'un contenant de liquide inflammable ont été trouvés sur le site de l'explosion à Narita. Or, M. Reyat avait acheté le même modèle de syntoniseur le lendemain du jour de l'explosion expérimentale. L'entreprise pour laquelle M. Reyat travaillait distribue du liquide inflammable. La Division E a désigné MM. Reyat et Johal [dont les conversations suspectes avec M. Parmar dans les jours précédant l'attentat à la bombe avaient été interceptées] comme suspects<sup>895</sup>.

M<sup>e</sup> McMeans a conclu qu'il était donc possible pour la cour de se prononcer sur le fait que le SCRS aurait dû conserver ses conversations interceptées après l'attentat, et que le Service était absolument tenu en vertu de la loi et du bon sens de les conserver après le 22 août (date à laquelle le SCRS a pris connaissance de tous les renseignements rassemblés par la GRC qui signalaient l'implication de MM. Parmar et Reyat dans l'attentat), ce qui rend particulièrement pertinente la question de la date précise de la traduction et de l'effacement des enregistrements. Comme le SCRS a refusé d'autoriser le témoignage de ses traducteurs, M<sup>e</sup> McMeans s'est interrogé sur la façon dont ces faits pourraient être prouvés et il a conclu que la tâche de la poursuite serait facilitée si le SCRS pouvait [traduction] « fournir des réponses quant aux dates auxquelles il a été ordonné de ne pas conserver les enregistrements »<sup>896</sup>.

James Jardine a expliqué dans son témoignage qu'à ce stade des procédures, au printemps de 1988, il y avait encore des informations qui, selon lui, seraient requises pour le procès, et qui n'avaient pas encore été fournies par le SCRS<sup>897</sup>.

Le 3 mai 1988, M<sup>e</sup> Jardine a écrit à la GRC pour demander à ce que le Groupe tente encore une fois d'obtenir du SCRS des réponses aux questions demeurées en suspens. Plus particulièrement, M<sup>e</sup> Jardine a demandé qui, dans la hiérarchie, avait décidé qu'il n'y avait aucune « information incriminant fortement une cible dans une activité subversive » dans les enregistrements de M. Parmar et a donc omis de les conserver; qui avait le pouvoir de prendre une telle décision; enfin, quand cette décision avait été prise. M<sup>e</sup> Jardine a souligné que ces questions avaient déjà été posées dans une lettre rédigée au mois de décembre 1987 et

895 Pièce P-101 CAF0174, p. 7.

896 Pièce P-101 CAF0174, p. 8-9.

897 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5741-5742, 5746-5747.



qu'il n'était pas dans l'intention du procureur général de la Colombie-Britannique [traduction] « de causer de l'embarras ou de faire la chasse aux sorcières », mais que la question de la « bonne foi » du SCRS exigeait des réponses. Il a indiqué que les deux enquêteurs qui avaient été autorisés à être interrogés par la GRC, n'étaient pas responsables de la décision et qu'ils ne connaissaient même pas l'expression « activité subversive importante ». Il a ajouté que M. Wickie, le sous-directeur général des Services de la Colombie-Britannique, qui surveillait la personne responsable des opérations techniques concernant les mandats d'interception de conversations et le traitement des enregistrements avait révélé aux enquêteurs de la GRC que l'effacement des bandes avait été effectué conformément à la politique, que cinq personnes avaient participé à la décision et qu'il aurait à « négocier avec Ottawa » avant de révéler leur identité. En conséquence, M<sup>e</sup> Jardine a demandé à ce qu'une requête soit faite au SCRS pour déterminer qui avait participé à la décision et obtenir des déclarations de ces personnes<sup>898</sup>.

Le 4 mai 1988, lors d'une réunion entre le SCRS et des représentants de la Direction générale de la GRC, des membres du SCRS ont dit craindre que certains des documents transmis à la GRC pour les besoins de la preuve ou de la communication dans le cadre du procès de M. Reyat, ne soient [traduction] « pas utiles à la poursuite et qu'il soit préférable de ne pas les divulguer »<sup>899</sup>.

Le 16 mai 1988, M. Palmer a transmis la lettre du 3 mai adressée par M<sup>e</sup> Jardine à la Région de la Colombie-Britannique (SCRS) en insistant sur le fait qu'il fallait des réponses, car les questions seraient probablement soulevées au procès et la poursuite devait connaître les réponses à l'avance et être en mesure d'assigner des témoins pour expliquer les faits<sup>900</sup>.

Le 9 juin 1988, la Région de la Colombie-Britannique a transmis une réponse provisoire de l'administration centrale du SCRS, dans laquelle certains des membres du SCRS ayant participé aux décisions concernant les enregistrements de M. Parmar étaient identifiés<sup>901</sup>, et le 15 juin 1988, une lettre officielle de l'administration centrale du SCRS a été transmise. La lettre comportait le résultat des entrevues menées par le personnel de l'administration centrale du SCRS auprès de trois membres de la Région de la Colombie-Britannique (SCRS), MM. Jim Francis, Bob Smith et Ken Osborne, tous faisant partie du groupe de personnes qui étaient en mesure d'ordonner la conservation de certains des enregistrements de M. Parmar. Une explication y avait été ajoutée précisant que la conservation d'enregistrements ne constituait [traduction] « pas une pratique courante au sein du Service » et que l'avis des cadres supérieurs aurait en conséquence été demandé si cette mesure avait été envisagée pour les enregistrements de M. Parmar. La lettre spécifiait également que, même si le SCRS avait le pouvoir de demander la conservation de certains enregistrements, il ne l'a pas fait dans ce cas, et la Région de la Colombie-Britannique « était la

898 Pièce P-101 CAA0643, p. 1-3.

899 Pièce P-101 CAA0645.

900 Pièce P-101 CAA0646.

901 Pièce P-101 CAA0649.

mieux placée pour prendre cette décision compte tenu du fait qu'elle avait accès aux données brutes ainsi qu'aux traducteurs si elle avait besoin de précisions »<sup>902</sup>. Enfin, en réponse à la question de M<sup>e</sup> Jardine portant sur la date où la décision d'effacer les enregistrements de M. Parmar a été prise, l'administration centrale du SCRS a expliqué que l'effacement était automatique et permanent et que des décisions, à savoir s'il fallait détruire ou conserver les enregistrements, étaient prises [traduction] « tous les jours » à mesure que des informations étaient portées à l'attention des membres responsables<sup>903</sup>.

Le 14 juin 1988, ayant reçu la réponse provisoire du SCRS, M<sup>e</sup> Jardine a de nouveau écrit à la GRC et lui a fait savoir que la [traduction] « réponse du SCRS ne [répondait] pas aux questions »<sup>904</sup>. M<sup>e</sup> Jardine expliquait ce qui suit :

[Traduction]

Les renvois généraux aux politiques n'indiquent pas qui de J. S. Francis, R. W. Smith ou K. G. Osborne a conclu qu'il n'y avait aucune activité subversive importante. M. Francis semble dire que c'était M. Smith, lequel dit qu'il n'était au courant de rien d'important. M. Osborne affirme pour sa part que M. Smith n'a rien porté à son attention pouvant justifier la conservation des enregistrements. Alors qui viendra témoigner à ce sujet<sup>905</sup>?

M<sup>e</sup> Jardine semblait exaspéré par la difficulté à obtenir des réponses claires du SCRS. Il a déclaré [traduction] : « si personne ne peut répondre, alors je vous prie de bien vouloir nous le dire ». Il a souligné que la personne qui aurait à témoigner pour le compte du SCRS devrait être en mesure de dire quand les documents ont été détruits et qui avait pris la décision. Il a formulé ses questions de façon différente pour voir s'il pourrait obtenir des réponses, en insistant sur les points suivants : qui assurait la coordination et l'analyse des informations portant sur les sikhs; est-ce que les documents avaient déjà été « analysés par cette personne en tenant compte de l'ensemble de la situation [les traductions] »; est-ce qu'une analyse complète avait été faite par le Module sikh après l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India, étant donné que des enregistrements existaient encore en raison de l'arriéré de travail. M<sup>e</sup> Jardine expliquait qu'il fallait recevoir une réponse rapidement étant donné que l'audition de la demande d'extradition pour M. Reyat devait commencer en juillet 1988, et que la défense pourrait, à ce moment-là, soulever la question de l'effacement des bandes. M<sup>e</sup> Jardine a demandé que la question soit à nouveau posée au SCRS, à savoir « s'il pouvait encore une fois répondre aux questions » et, le cas échéant, qui pourrait témoigner au nom du SCRS qu'il était impossible de répondre aux questions<sup>906</sup>. La GRC a transmis la lettre de M<sup>e</sup> Jardine au SCRS le 20 juin 1988<sup>907</sup>.

902 Pièce P-101 CAA0654, p. 3.

903 Pièce P-101 CAA0643, p. 4.

904 Pièce P-101 CAF0175.

905 Pièce P-101 CAF0175, p. 1.

906 Pièce P-101 CAF0175, p. 1-2.

907 Pièce P-101 CAA0656(i).

Entre-temps, des membres du personnel de l'administration centrale du SCRS ont rencontré, le 14 juin 1988, le conseiller juridique du SCRS, M. Harry Wruck. Selon M. Wruck, M<sup>e</sup> Jardine espérait que le SCRS admette avoir commis une erreur en ne conservant pas les enregistrements de M. Parmar, lesquels n'avaient pas encore été détruits après l'attentat à la bombe. M. Wruck a expliqué que, si le SCRS n'admettait pas son erreur, M<sup>e</sup> Jardine espérait que la cour arrive à la conclusion qu'une erreur avait été commise. Sinon, selon lui, [traduction] « la cour [jugerait] que le SCRS a délibérément détruit la preuve, ce qui innocenterait le défendeur grâce à la règle de l'abus de procédure »<sup>908</sup>.

Le 22 juin 1988, M. Bennett a écrit à M. Wruck en réponse aux nombreuses questions soulevées au début de mai 1988 à propos des enregistrements de M. Parmar. Les réponses de M. Bennett tournaient autour des thèmes habituels du SCRS, principalement sur les différences entre le mandat du SCRS en tant que service du renseignement et celui des organismes chargés de l'application de la loi. Quant à savoir pourquoi le SCRS n'avait pas jugé bon de conserver l'information et les enregistrements qui relevaient de son mandat relativement aux menaces à caractère politique, M. Bennett a répondu que le SCRS satisfaisait aux exigences en la matière en conservant les notes des traducteurs, les transcriptions textuelles et les rapports définitifs provenant des transcriptions<sup>909</sup>. M. Bennett a souligné qu'il fallait tenir compte des conditions dans lesquelles le SCRS travaillait immédiatement après l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India et l'explosion de Narita. Il a fait remarquer que, suivant les recommandations de la Commission McDonald, le Parlement avait décidé de séparer la fonction de collecte du renseignement de sécurité et les enquêtes criminelles. Ainsi, l'information du SCRS ne devait être utilisée que pour les besoins du renseignement de sécurité. Il a précisément cité la directive du Groupe de transition chargé des renseignements pour la sécurité donnée par M. Archie Barr en avril 1984, laquelle prévoyait le retrait de toutes les installations nécessaires pour la collecte d'informations pouvant être utilisées comme éléments de preuve, afin de prouver que le SCRS se limitait à recueillir du renseignement. Notons ici que le bien-fondé de la note de service de M. Barr a ultérieurement été contesté par le bureau du solliciteur général, qui a mis en doute le fait qu'une décision du Groupe de transition chargé des renseignements pour la sécurité puisse modifier une directive ministérielle<sup>910</sup>. Bien que cette contestation remettait en question la raison donnée par le SCRS pour expliquer l'effacement des enregistrements de M. Parmar, il semble que M<sup>e</sup> Jardine n'a pas été informé.

Le 23 juin 1988, M. Bennett a répondu aux dernières questions de M<sup>e</sup> Jardine<sup>911</sup>. Il a décrit les fonctions des personnes responsables de la coordination et de l'analyse des informations relatives aux sikhs et a traité de la nature de l'analyse réalisée à partir des rapports de renseignements<sup>912</sup>. Il a précisé que

908 Pièce P-101 CAD0121, p. 1.

909 Pièce P-101 CAD0124, p. 4.

910 Pièce P-101 CAF0260.

911 Pièce P-101 CAF0221.

912 Pièce P-101 CAF0221. Voir également Pièce P-101 CAD0126.

l'analyse après l'attentat à la bombe était effectuée de façon continue et que les enregistrements n'avaient pas été conservés dans le but de réaliser une analyse complète, car il semblait possible de la faire en se fondant sur les rapports. M. Bennett a également réaffirmé que le SCRS ne pouvait déterminer la date de l'effacement des enregistrements de M. Parmar<sup>913</sup>.

Le 28 juin 1988, la GRC a reçu un document contenant une liste des dates d'effacement approximatives fondées sur les dates de traduction des enregistrements et sur la politique de conservation selon laquelle les enregistrements devaient être conservés pendant une période de 10 à 30 jours<sup>914</sup>. Vers cette même date, une note d'information a été adressée à M. Bennett pour lui donner un aperçu du raisonnement du SCRS à cette époque. Selon la note, comme il avait permis au Groupe de travail de la GRC de rencontrer les membres du personnel du SCRS qui avaient procédé à l'examen des enregistrements de M. Parmar au moment des attentats à la bombe<sup>915</sup>, le SCRS estimait avoir [traduction] « réglé la question de la politique PMAT ». Malgré cela, le SCRS s'attendait à ce que M<sup>e</sup> Jardine soit toujours insatisfait de la décision d'effacer les enregistrements [traduction] « compte tenu de son examen rétrospectif des registres et rapports concernant les conversations interceptées »<sup>916</sup>.

La note d'information a suscité une nouvelle préoccupation quant aux motifs de l'effacement des enregistrements de M. Parmar. Le SCRS a trouvé une note de service datée du 18 février 1985 signée par M. Jacques Jodoin, à l'époque directeur général, Renseignement sur les communications et Mandats, dans laquelle il était demandé de conserver les enregistrements pendant qu'ils étaient transcrits<sup>917</sup>. Cette directive était problématique puisque les membres du Groupe de travail de la GRC et M<sup>e</sup> Jardine avaient fait valoir dans le cadre de leurs entrevues avec le personnel du SCRS que les enregistrements de certaines conversations pour lesquels il existait une transcription auraient dû être conservés. Au SCRS, les membres du personnel de la Région de la Colombie-Britannique n'étaient pas d'accord pour affirmer que les conversations satisfaisaient au critère de l'« activité subversive importante ». Ils n'iaient donc que leur conservation aurait été justifiée. Il était toutefois souligné dans la note d'information que cette position était en contradiction directe avec la note de service de M. Jodoin<sup>918</sup>.

### **Réunion d'octobre 1988**

Le 7 septembre 1988, M<sup>e</sup> Jardine a écrit à la GRC pour l'informer qu'une décision avait été rendue à Londres décrétant l'extradition de M. Reyat au Canada pour y subir son procès dans l'affaire Narita. Il soulignait cependant [traduction] : « en

913 Pièce P-101 CAF0221, p. 3-4.

914 Pièce P-101 CAA0658.

915 Les enquêteurs, David Ayre et Ray Kobzey, et les gestionnaires, J. S. Francis, R. W. Smith et K. G. Osborne.

916 Pièce P-101 CAA1032, p. 1. L'acronyme PMAT signifie Politiques et méthodes en matière d'aides techniques.

917 Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

918 Pièce P-101 CAA1032, p. 1-2.

ce qui concerne les questions relatives au SCRS, il semblerait que peu de progrès, voire aucun, ont été réalisés ». Il a donc demandé à ce qu'une réunion soit organisée à Ottawa en présence des personnes chargées de décider des étapes à suivre puisqu'il avait l'impression que les éléments de preuve disponibles n'étaient pas crédibles et qu'ils ne seraient pas jugés crédibles par la Cour<sup>919</sup>. M<sup>e</sup> Jardine a souligné ce qui suit :

[Traduction]

Les incidences possibles sur notre affaire nous préoccupent et nous devrions déterminer à l'avance notre position afin de contrôler les dommages éventuels et de minimiser les répercussions sur le procès et sur l'opinion publique<sup>920</sup>.

La GRC a pris des dispositions pour tenir une réunion qui devait réunir des représentants du SCRS, du procureur général de la Colombie-Britannique, de la GRC et du ministère de la Justice<sup>921</sup>. Le sous-commissaire de la GRC, Henry Jensen, voulait être présent et il a demandé à ce que des membres du personnel supérieur du SCRS soient également présents, car selon lui, [traduction] « le problème se [situait] aux niveaux inférieurs; il [était] donc inutile de tenter de le résoudre là »<sup>922</sup>. En fin de compte, M. Jensen n'a pu être présent<sup>923</sup>, mais la réunion a eu lieu comme prévu le 4 octobre 1988, en présence de six représentants du SCRS, trois représentants de la GRC et sept avocats du ministère de la Justice, dont l'avocat du SCRS et celui représentant le gouvernement dans le cadre de la poursuite civile intentée par les familles des victimes d'Air India<sup>924</sup>. M<sup>e</sup> Jardine a fait un compte rendu de l'état du dossier et a expliqué l'objet de la réunion. Il a affirmé que, bien que la coopération ayant découlé de la réunion d'octobre 1987 lui avait permis de recevoir une quantité importante d'informations du SCRS, la situation était empreinte d'un manque de communication. Il a dit qu'il était nécessaire de poursuivre le dialogue afin de mettre fin [traduction] « au manque constant de compréhension dont témoignent les réponses » du SCRS aux récentes questions transmises par l'intermédiaire de la GRC<sup>925</sup>.

De nombreuses questions ont été examinées et quelques-unes ont été réglées, du moins en apparence. Le retour de M. Reyat au Canada était prévu pour le mois de mars 1989, dans la mesure où l'appel contre son extradition était rejeté. Le procureur général de la Colombie-Britannique devait préparer les documents devant être communiqués à la défense dès le retour de M. Reyat et M<sup>e</sup> Jardine a expliqué que la politique du procureur général de la Colombie-Britannique consistait à communiquer [traduction] « tous les documents pertinents que

919 Pièce P-101 CAF0176, p. 1.

920 Pièce P-101 CAF0176, p. 2.

921 Pièce P-101 CAA0671, CAA0673.

922 Pièce P-101 CAA0673, p. 2.

923 Pièce P-101 CAA0676.

924 Pièce P-101 CAA0707(i), p. 2.

925 Pièce P-101 CAF0177, p. 1-2.

l'accusé pourrait utiliser dans le cadre d'une défense ou dans le cadre des recherches sur l'enquête ». Dans l'affaire de M. Reyat, la documentation à communiquer comprendrait les informations du SCRS. Il a été convenu à la réunion que le procureur général de la Colombie-Britannique rencontrerait l'avocat du ministère de la Justice travaillant dans le cadre du litige civil et les représentants du SCRS afin de revoir tous l'information du SCRS et de préparer la documentation à communiquer aux demandeurs dans le cadre du litige civil et à M. Reyat dans le cadre de la poursuite criminelle<sup>926</sup>.

Il y a eu des échanges animés sur le fond de la question de l'effacement des bandes d'enregistrement. L'avocat du SCRS s'est vigoureusement opposé aux analyses dont faisaient état les notes rédigées par M<sup>e</sup> Jardine et M<sup>e</sup> McMeans et il a soutenu qu'il n'y avait rien dans les conversations interceptées qui indiquait une « activité subversive importante ». L'avocat du SCRS a annoncé que ce point de vue reflétait la position officielle du SCRS et celle adoptée par ses témoins. Les positions des parties dans le cadre du litige civil et du procès Narita ont été examinées et M<sup>e</sup> Jardine a déclaré à l'avocat du SCRS qu'une [traduction] « attitude défensive et hostile » n'aiderait ni le ministère public dans la poursuite criminelle, ni le ministère de la Justice dans le litige civil, ni le SCRS soucieux de préserver son image auprès du public au moment de révéler les informations publiquement<sup>927</sup>. M<sup>e</sup> Jardine a ainsi insisté sur l'objet de la réunion :

[Traduction]

La réunion du 4 octobre 1988 visait à établir des liens de communication et un dialogue constructif en vue d'élaborer une stratégie pour présenter les éléments de preuve sous l'angle le plus favorable possible en matière tant criminelle que civile<sup>928</sup>.

M<sup>e</sup> Jardine a expliqué les contestations que la défense risquait de soulever, en soulignant que, comme l'effacement des conversations interceptées de M. Parmar avait été dévoilé au public à la télévision en décembre 1987, lorsque M. Reid Morden, alors directeur du SCRS, l'avait admis, la défense soulèverait vraisemblablement la question de la destruction de la preuve. Cela obligerait le ministère public à présenter des preuves relativement aux raisons pour lesquelles les enregistrements n'ont pas été conservés et à prouver la bonne foi du SCRS pendant toute la durée du processus d'effacement. Il faudrait ensuite examiner les informations que détenait le SCRS à ce moment-là<sup>929</sup>.

En fin de compte, il a été décidé qu'il y aurait lieu de discuter plus amplement de la position du SCRS sur la question du témoignage des traducteurs, car le SCRS ne prendrait aucune décision ferme avant que ne soit déterminée la

<sup>926</sup> Pièce P-101 CAF0177, p. 3, 9.

<sup>927</sup> Pièce P-101 CAF0177, p. 4-5, 8.

<sup>928</sup> Pièce P-101 CAF0177, p. 5.

<sup>929</sup> Pièce P-101 CAF0177, p. 6-7.

position de la défense sur ce point. Entre-temps, d'autres avenues seraient explorées pour éviter qu'ils aient à témoigner. Le SCRS devait préciser si M. Randy Claxton, directeur général de la Région de la Colombie-Britannique, avait reçu une demande visant à conserver les enregistrements de M. Parmar lors d'une conversation qu'il avait eue avec M. Lyman Henschel, surintendant à la GRC, peu après l'attentat à la bombe. Il devait aussi expliquer le retour hâtif de Mel Deschenes en provenance de Los Angeles immédiatement après l'attentat à la bombe<sup>930</sup>. Enfin, au moins six témoins du SCRS devaient témoigner sur le moment et les motifs de l'effacement. D'autres discussions devaient toutefois avoir lieu une fois leur identité connue<sup>931</sup>.

De façon générale, M<sup>e</sup> Jardine estimait alors que la réunion avait été fructueuse puisque [traduction] « l'impasse avait été brisée et des progrès importants avaient été réalisés ». Selon lui, il ressortait clairement de la correspondance antérieure que les positions respectives des divers organismes intéressés n'avaient pas été comprises dans le passé<sup>932</sup>.

Immédiatement après la réunion, M<sup>e</sup> Jardine a examiné plus de 200 pages tirées des documents du SCRS avec l'avocat du ministère de la Justice et un représentant du SCRS. Ils ont convenu de retirer ou de noircir certaines pages et certains paragraphes ou renseignements dans les documents qui seraient transmis à la défense<sup>933</sup>. Le 6 octobre 1988, le SCRS a fait savoir qu'il allait consentir à ce que les dates des rapports soient divulguées, mais il a demandé que la pagination soit supprimée dans les documents remis à la défense pour éviter que l'avocat de M. Reyat se rende compte du retrait de certaines pages et qu'il demande l'accès à ces renseignements<sup>934</sup>. En fin de compte, il a été convenu de laisser les numéros de page en raison de préoccupations portant sur des questions de communication en matière civile<sup>935</sup>. Le SCRS a fait remarquer, comme M<sup>e</sup> Jardine, que la réunion du 4 octobre avait [traduction] « permis de régler certains malentendus entre la GRC, le SCRS et le procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique »<sup>936</sup>.

Bien qu'il ait reçu certains documents à l'automne 1988 et à l'hiver 1989<sup>937</sup>, M<sup>e</sup> Jardine n'a pas reçu du SCRS toutes l'information qu'il voulait avant 1991<sup>938</sup>. D'autres informations et documents ont été demandés et fournis. À la fin d'octobre 1988, le SCRS a fait savoir qu'il y avait des erreurs dans le document qu'il avait fourni et qui contenait les dates approximatives d'effacement des enregistrements de M. Parmar et il a apporté certaines corrections<sup>939</sup>. En

930 Pièce P-101 CAF0177, p. 10; Voir également la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes, et la section 1.8 (Avant l'attentat à la bombe), Agents malhonnêtes (M. Deschenes).

931 Pièce P-101 CAF0177, p. 10.

932 Pièce P-101 CAF0177, p. 10.

933 Pièce P-101 CAA0708(i).

934 Pièce P-101 CAA0708(i), p. 2.

935 Pièce P-101 CAA0710, p. 1.

936 Pièce P-101 CAA0708(i), p. 2.

937 Voir la pièce P-101 CAA0710, CAF0179, CAF0181, CAF0224, CAF0225, CAF0226, relativement aux discussions qui ont été tenues pendant ce processus.

938 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5754-5755.

939 Pièce P-101 CAA0713.

novembre 1988, M<sup>e</sup> Jardine a dû préciser la nature des déclarations dont il avait besoin de la part des témoins du SCRS, expliquant que le SCRS avait jusque-là [traduction] « donné une réponse organisationnelle plutôt que les déclarations des témoins comme le voulait la poursuite ». M<sup>e</sup> Jardine a demandé des déclarations personnalisées sur les connaissances et les souvenirs des témoins<sup>940</sup>. En mars 1989, M<sup>e</sup> Jardine a écrit à la GRC pour qu'elle rappelle au SCRS son engagement de fournir ces déclarations, car il avait appris de l'avocat du ministère de la Justice que des déclarations avaient été recueillies auprès des employés qui avaient travaillé dans le dossier en décembre 1988<sup>941</sup>. Lors de son témoignage, James Jardine a expliqué qu'il n'avait reçu les déclarations des témoins que deux ans plus tard<sup>942</sup>.

En 1989, Jack Hooper est parti de l'administration centrale du SCRS pour aller travailler au bureau de la Région de la Colombie-Britannique et gérer la communication d'informations dans le cadre du procès de M. Reyat. Il fallait donc faire un [traduction] « examen approfondi des documents détenus par la Région de la Colombie-Britannique concernant M. Reyat et ses collaborateurs ». La Région de la Colombie-Britannique était le principal dépositaire des informations rattachées au procès et, en conséquence, le travail devait être exécuté en majeure partie à cet endroit. M. Hooper disposait d'un certain nombre d'employés à temps plein chargés d'examiner les dossiers et de déterminer les informations qui pouvaient être divulguées à la GRC. Ce faisant, ils relevaient aussi les informations de nature délicate. Les équipes devaient également aviser l'administration centrale du SCRS afin qu'elle puisse évaluer les dommages causés par la communication d'informations de nature délicate dans le cadre du procès de M. Reyat<sup>943</sup>.

Des informations ont été communiquées à la défense le 20 décembre 1989<sup>944</sup>. En août 1990, l'avocat de M. Reyat a demandé la communication des passages qui étaient supprimés dans les documents du SCRS, ainsi que les transcriptions et les enregistrements de [traduction] « toutes les communications interceptées mentionnées dans les documents du SCRS »<sup>945</sup>. M<sup>e</sup> Jardine a répondu que, comme il n'avait pas accès aux passages supprimés, il ne pouvait les fournir à l'avocat de la défense. En ce qui concerne les transcriptions, il a fait savoir que les notes ou l'« essentiel de la traduction » se trouvaient déjà dans les documents communiqués et qu'il n'y avait, à sa connaissance, aucune transcription des communications de MM. Parmar et Reyat interceptées par le SCRS. Enfin, en réponse à la demande visant les enregistrements, M<sup>e</sup> Jardine a souligné qu'il avait appris, à la suite des révélations faites par les médias en 1987 et subséquentement confirmées par écrit, que les enregistrements avaient été effacés<sup>946</sup>.

---

940 Pièce P-101 CAF0182, p. 1.

941 Pièce P-101 CAA0732.

942 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5756.

943 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6219-6220.

944 Pièce P-101 CAF0255, p. 2.

945 Pièce P-101 CAA0774.

946 Pièce P-101 CAA0775, p. 1.



## Procès de M. Reyat

Le procès d'Inderjit Singh Reyat a commencé en septembre 1990 et le ministère public a présenté sa preuve jusqu'à la fin de l'année<sup>947</sup>. Pendant le procès, la défense a continué de demander la communication des informations du SCRS. Un membre de la GRC qui avait fourni certaines informations à M<sup>e</sup> Jardine en septembre a souligné que le SCRS n'avait pas autorisé la communication des 54 enregistrements de M. Parmar qui n'avaient pas encore été détruits, et que, sans le consentement du SCRS, ils ne pouvaient être communiqués, sauf à la GRC et au procureur général de la Colombie-Britannique.<sup>948</sup> L'ordonnance de communication de ces enregistrements a été rendue par le juge Raymond Paris, qui présidait le procès, à la suite d'une requête en communication présentée par la défense<sup>949</sup>.

En octobre 1990, M<sup>e</sup> Jardine a été informé que la défense présenterait une requête pour abus de procédure à la fin de la présentation de la preuve du ministère public. Il a avisé la GRC que la procédure n'aurait vraisemblablement pas pour effet [traduction] « de présenter le SCRS sous son meilleur jour » et qu'elle « laisserait voir un certain niveau d'incompétence ». M<sup>e</sup> Jardine a également laissé savoir que des preuves devraient être présentées pour étayer les efforts déployés par la GRC pour obtenir des éléments de preuve se rapportant aux enregistrements de M. Parmar, et qu'une fois cette question soulevée, il s'attendait à ce qu'elle [traduction] « mène à un débat quant à savoir qui était au courant de quoi, à quel moment et quelles mesures ont été prises »<sup>950</sup>. M<sup>e</sup> Jardine a suggéré la tenue d'une rencontre de haut niveau avec des représentants du SCRS et de la GRC afin de les informer de la stratégie prévue par le ministère public pour répondre à la requête en abus de procédure<sup>951</sup>. Il a souligné qu'un représentant du bureau du solliciteur général devrait y assister, car il était fort probable qu'une personne responsable de l'élaboration des politiques du bureau ait à témoigner à propos de la politique de destruction des enregistrements du SCRS<sup>952</sup>. Le ministère voulait toutefois éviter la comparution d'un tel témoin<sup>953</sup>.

Pendant ce temps, la GRC a continué à demander des informations et des documents au SCRS pour permettre à M<sup>e</sup> Jardine de préparer sa réponse à la requête en abus de procédure. Le 21 novembre 1988, la GRC a écrit au SCRS pour lui demander les témoignages de six employés de la Région de la Colombie-Britannique qui avaient traité les enregistrements de M. Parmar. La GRC s'est également informée de l'identité d'un haut fonctionnaire du SCRS apte à témoigner sur la façon dont la politique en matière de conservation et de destruction d'enregistrements avait été officialisée au sein du SCRS<sup>954</sup>.

947 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5756.

948 Pièce P-101 CAF0227, p. 3.

949 Pièce P-101 CAF0255, p. 6-7.

950 Pièce P-101 CAF0259, p. 1.

951 Pièce P-101 CAF0186, CAF0233, CAF0234.

952 Pièce P-101 CAF0186, p. 1.

953 Pièce P-101 CAD0146, p. 7.

954 Pièce P-101 CAA0720(i), p. 1-2.

La tension montait à l'approche de la réunion interorganismes prévue pour le 24 novembre 1990. Le 16 novembre, Ian MacEwan, qui avait remplacé M. Bennett comme directeur général de l'Antiterrorisme, a rédigé une note de service décrivant l'historique de la politique du SCRS en matière d'effacement des enregistrements et la façon dont elle avait été appliquée à ceux de M. Parmar. Il a par la suite examiné les explications fournies par le SCRS ainsi que les déclarations des employés concernés du SCRS, soulignant que le SCRS avait tenté en de nombreuses occasions de fournir des explications et des précisions, sans toutefois réussir à dissiper la confusion<sup>955</sup>. Voici les commentaires de M. MacEwan :

[Traduction]

En dépit des efforts faits par le Service, je doute que le ministère public et possiblement la GRC « acceptent » encore aujourd'hui les motifs soutenant la politique de conservation et de destruction des enregistrements du Service et son application. J'estime que cette incapacité à accepter n'a rien à voir avec leur capacité de compréhension, ni avec les explications qui ont été communiquées. Je suis plutôt d'avis qu'il n'y a pas plus aveugle que celui qui ne veut pas voir.

Il me semble évident que le bureau du procureur général de la Colombie-Britannique cherche un « bouc émissaire » en cas d'échec du procès de M. Reyat. Cette opinion est renforcée par les pièces jointes O et P, qui laissent entendre que les enregistrements ont été détruits à la suite d'une « erreur » du SCRS<sup>956</sup>. [Soulignement ajouté]

M. MacEwan a ensuite ajouté que le SCRS n'avait [traduction] « PAS commis d'erreur », mais qu'il avait suivi la politique établie. Il a déclaré qu'un aveu aurait exposé le Service « à des accusations, encore une fois, de manque de contrôle et de gestion déficiente de ses activités », ce qui ne manquerait d'être invoqué comme motif de l'échec du procès de

M. Reyat. Par conséquent, M. MacEwan a suggéré que le SCRS adopte une position en vue de la prochaine réunion selon laquelle le ministère public [traduction] « DEVAIT, à tout prix, démontrer à la cour que le Service n'[avait] rien à se reprocher »<sup>957</sup>.

Lors de l'enquête, M. Warren a déclaré dans son témoignage qu'il n'était pas d'accord avec la position de M. MacEwan et qu'il lui semblait que, dans une certaine mesure, ses suggestions n'étaient pas appropriées<sup>958</sup>.

955 Pièce P-101 CAD0146, p. 5.

956 Pièce P-101 CAD0146, p. 5-6.

957 Pièce P-101 CAD0146, p. 6 [Soulignement dans l'original].

958 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5901.

Dans une note d'information du 21 novembre 1990, la GRC a déclaré qu'il y aurait des problèmes évidents avec la preuve du SCRS. En effet, les enregistrements de M. Parmar avaient été effacés en vertu d'une politique parce qu'ils ne contenaient aucune indication d'activité subversive importante et, surtout, certaines des informations tirées des communications interceptées qui avaient été transmises à la GRC ont été invoquées à l'appui de demandes d'interception de conversations de nature privée et indiquaient que M. Parmar et quelques autres personnes avaient participé à des activités soupçonnées d'être liées à l'explosion de Narita. La GRC a souligné que M<sup>e</sup> Jardine tenterait, en réponse à l'argument de l'abus de procédure, de faire bien paraître les efforts déployés par la GRC pour obtenir des informations et des éléments de preuve, mais qu'il [traduction] « était fort possible que le SCRS projette une image négative »<sup>959</sup>.

Dans une note de nature juridique datée du 21 novembre dans laquelle il analysait la réponse prévue du ministère public à l'argument de l'abus de procédure, M<sup>e</sup> Jardine a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

Les faits ne sont pas clairs. Son système administratif ne permet pas au Service canadien du renseignement de sécurité de déterminer avec certitude quand les enregistrements ont été effacés ni qui a conclu qu'il n'y avait pas d'activité subversive importante<sup>960</sup>.

M<sup>e</sup> Jardine espérait pouvoir montrer que la destruction des enregistrements de M. Parmar avait été effectuée de façon accidentelle et non pour des motifs inavoués. À cette époque, il ne savait toujours pas si le SCRS allait s'opposer à la divulgation de ses politiques et procédures devant la cour – ce qui, selon lui, nuirait au ministère public – et il cherchait toujours des réponses à un certain nombre de questions concernant les personnes qui allaient témoigner au nom du SCRS<sup>961</sup>. Dans l'ordre du jour de la réunion du 24 novembre, M<sup>e</sup> Jardine a écrit que la position du ministère public en réponse à l'argument de l'abus de procédure devait être que la politique administrative, les délais de traduction, le système administratif, la structure et les procédures du SCRS [traduction] « ont empêché la découverte d'activités criminelles flagrantes ou d'activités subversives importantes » avant que les enregistrements de M. Parmar ne soient effacés<sup>962</sup>.

La rencontre a eu lieu le 24 novembre 1990 comme prévu. À la suite des discussions, le SCRS a fourni une liste des employés qui ont traité les enregistrements de M. Parmar et a autorisé les enquêteurs de la GRC à les interroger<sup>963</sup>. Les représentants du SCRS présents à la rencontre ont clairement

959 Pièce P-101 CAA0798(i), p. 1-2.

960 Pièce P-101 CAF0240, p. 2.

961 Pièce P-101 CAF0240, p. 21-23.

962 Pièce P-101 CAA0800, p. 2.

963 Pièce P-101 CAF0250.

indiqué à M<sup>e</sup> Jardine, comme le soulignait la note de M. MacEwan, que la position du Service serait qu'aucune erreur n'avait été commise en effaçant les enregistrements de M. Parmar. Dans son témoignage devant la Commission, James Jardine a affirmé qu'à ce moment-là il disposait de documents mis à jour préparés en fonction des documents du SCRS selon lesquels de nombreuses conversations jugées importantes pour le procès de M. Reyat avaient été effacées en juillet 1985. L'équipe de procureurs avait décidé de faire valoir que, compte tenu des faits de juillet 1985, rien ne justifiait la conservation des conversations interceptées [traduction] « en ce qui concerne M. Inderjit Singh Reyat (prendre note que la situation est différente dans le cas de M. Parmar) »<sup>964</sup>.

James Jardine a expliqué que la position de M. Reyat était différente de celle de M. Parmar, car il y avait de nombreux éléments de preuve incriminants contre M. Reyat, dont des éléments de preuve médico-légale recueillis à Narita, et aussi parce que M. Reyat avait avoué avoir fait des essais d'engins explosifs pour M. Parmar. Dans de telles circonstances, le ministère public pouvait dire que toutes les conversations enregistrées auraient incriminé et non exonéré M. Reyat, de telle sorte qu'il n'y avait aucun fait à l'appui de l'allégation d'abus de procédure de la défense. Comme il n'y avait aucune preuve contre M. Parmar, les conséquences de l'effacement des enregistrements pourraient bien être différentes dans la mesure où il était accusé, d'autant plus qu'il était la cible réelle des interceptions de conversations par le SCRS. Cependant, en ce qui concerne le procès de M. Reyat, James Jardine était convaincu que la contestation de la défense n'influerait pas sur l'issue du procès. De toute façon, l'argument du ministère public serait que l'effacement des enregistrements avait été fait en toute innocence au mois de juillet 1985<sup>965</sup>.

En décembre 1990 et janvier 1991, la GRC a interrogé de nombreux employés du SCRS qui avaient participé au traitement et à l'effacement des enregistrements de M. Parmar et a préparé des déclarations de témoins en prévision de la requête en abus de procédure<sup>966</sup>. En janvier 1991, le procès de M. Reyat a été reporté au 18 février 1991, date à laquelle la défense devait présenter sa requête en abus de procédure. Le 22 janvier 1991, le SCRS a écrit à la GRC pour lui faire part de ses préoccupations à l'égard des documents devant être communiqués à la défense dans ce contexte. Le SCRS a demandé que les déclarations de témoins ou les « résumés de témoignages » ne soient pas communiqués à la défense avant d'avoir été examinés par l'administration centrale du SCRS et a demandé de recevoir copie des documents devant être communiqués<sup>967</sup>. Le 24 janvier 1991, la GRC a répondu que les déclarations de décembre 1990 et de janvier 1991 n'avaient pas encore été transmises à M<sup>e</sup> Jardine. La GRC a déclaré que la défense n'avait pas encore présenté sa requête et que rien ne serait communiqué avant d'en connaître la teneur<sup>968</sup>.

---

964 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5758-5759, 5761-5762.

965 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5759-5760.

966 Pièce P-101 CAF0242, p. 1.

967 Pièce P-101 CAF0263.

968 Pièce P-101 CAF0242, p. 1.

Le 5 février 1991, l'avocat de M. Reyat a signifié un avis de requête de suspension des procédures à M<sup>e</sup> Jardine<sup>969</sup>. Le 8 février 1991, la GRC a écrit au SCRS pour l'informer que, la requête ayant été présentée, le ministère public allait communiquer à la défense un livret contenant 10 déclarations de témoins qui avaient été communiquées à ces fins à M<sup>e</sup> Jardine en 1989. Quant aux plus récentes entrevues avec le personnel du SCRS menées par la GRC, les enquêteurs terminaient leurs entrevues et prévoyaient remettre ensuite toutes les notes et déclarations à M<sup>e</sup> Jardine. La GRC s'est engagée à informer le SCRS si M<sup>e</sup> Jardine estimait que ces documents devaient être communiqués à la défense<sup>970</sup>. Le livret des déclarations de témoins de 1989 a été transmis à la défense le 12 février 1991<sup>971</sup>.

Le 14 février 1991, la GRC a encore écrit au SCRS et a joint à sa lettre 18 déclarations de témoins obtenues par ses enquêteurs entre les mois de décembre 1990 et février 1991. La GRC a informé le SCRS que les déclarations étaient aussi transmises à M<sup>e</sup> Jardine et a demandé au Service de lui faire savoir s'il pensait s'opposer à la communication de certaines informations [traduction] « s'il devenait nécessaire » de les communiquer à la défense<sup>972</sup>. À la suite de conversations avec M<sup>e</sup> Jardine, la GRC a appris qu'il avait l'intention de communiquer les documents additionnels à la défense le lendemain et elle en a informé verbalement le SCRS au moment où les documents étaient transmis<sup>973</sup>. Dans la lettre explicative qui accompagnait les copies des déclarations transmises à M<sup>e</sup> Jardine, la GRC soulignait que les dernières entrevues avaient permis de découvrir que le document contenant des dates approximatives d'effacement fourni par le SCRS pouvait être inexact, car les contrôleurs du SCRS avaient indiqué que les enregistrements étaient habituellement effacés 10 jours après leur date d'enregistrement plutôt que 10 jours après leur traitement<sup>974</sup>.

Comme il avait reçu l'information contenue dans les dernières déclarations de témoins, et toutes les autres informations obtenues du SCRS, il a été demandé à M<sup>e</sup> Jardine, juge au moment de sa comparution devant la Commission, s'il lui était ainsi possible de conclure que les enregistrements de M. Parmar avaient été écoutés en entier avant d'être effacés. Il a répondu [traduction] : « Je ne le sais pas. » Selon lui, jusqu'à la toute fin des procédures, il y avait toujours des informations que le SCRS pouvait fournir, mais ne fournissait pas<sup>975</sup>. Voici ce qu'il a déclaré dans son témoignage :

[Traduction]

**JUGE JARDINE** : Monsieur, cela a continué jusqu'à la toute fin de la présentation de la preuve du ministère public. Nous

969 Pièce P-101 CAF0244.

970 Pièce P-101 CAF0246, p. 1-2.

971 Pièce P-101 CAF0255, p. 8.

972 Pièce P-101 CAF0249.

973 Pièce P-101 CAF0248, p. 1.

974 Pièce P-101 CAF0250, p. 2.

975 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5742-5763.

ne savions pas exactement ce que le Service canadien du renseignement secret allait produire comme éléments de preuve avant qu'ils ne soient présentés au procès<sup>976</sup>.

Le 15 février 1991, le SCRS a informé la GRC qu'il ne s'opposait pas à ce que les plus récentes déclarations des témoins soient communiquées à l'avocat de M. Reyat<sup>977</sup>. Les 18 déclarations ont été communiquées à la défense le jour même<sup>978</sup>. Le ministère public a décidé de ne faire comparaître aucun des témoins du SCRS, mais de laisser la défense le faire et de les contre-interroger<sup>979</sup>. La défense a mené ses propres interrogatoires avec quelques-uns des témoins du SCRS et a avisé M<sup>e</sup> Jardine que la contestation serait fondée sur l'allégation que le SCRS avait effacé les enregistrements de mauvaise foi et que ceux-ci auraient pu contenir des éléments de preuve utiles à la défense<sup>980</sup>. Le 26 février, la cour a ordonné au SCRS de communiquer le mandat contre M. Parmar à l'avocat de la défense, lequel a alors appris que les conversations de M. Parmar avaient été interceptées jusqu'en 1990, alors que les documents préalablement transmis comportaient des conversations enregistrées jusqu'à juillet 1985 seulement<sup>981</sup>.

Le 5 mars 1991, après la déposition de quelques-uns des témoins du SCRS, l'avocat de M. Reyat a versé au dossier un document de 30 paragraphes exposant les faits admis sur lesquels il fonderait sa requête en abus de procédure. Il a ensuite déclaré qu'il ne présenterait aucune autre preuve<sup>982</sup>. Comme le ministère public n'a présenté aucune preuve<sup>983</sup>, la plupart des témoins du SCRS n'ont pas témoigné.<sup>984</sup> Les faits admis exposaient l'étendue des preuves communiquées à la défense pendant les procédures, documentaient les demandes de communication et les réponses reçues et insistaient sur le fait que l'avocat n'avait été informé seulement récemment que les communications de M. Parmar étaient interceptées par le SCRS de façon ininterrompue depuis les six dernières années<sup>985</sup>.

En fin de compte, le juge Paris a accepté les arguments du ministère public et a rejeté la requête de la défense en suspension des procédures<sup>986</sup>. Voici ce qu'il a déclaré :

---

976 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5742.

977 Pièce P-101 CAF0251.

978 Pièce P-101 CAF0251, CAF0252.

979 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5757; Pièce P-101 CAF0248, p. 1.

980 Pièce P-101 CAF0253.

981 Pièce P-101 CAF0255.

982 Pièce P-101 CAF0255, p. 1.

983 Pièce P-101 CAF0255, p. 1.

984 Pièce P-101 CAF0255, p. 12, CAF0256.

985 Pièce P-101 CAF0255.

986 Pièce P-101 CAA0808; Voir également Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5760.

[Traduction]

En ce qui concerne l'effacement des enregistrements, il est évident que cela s'est produit strictement en raison des formalités administratives alors en vigueur. Il n'était manifestement pas question de motif caché à cet égard<sup>987</sup>.

Le 11 mai 1991, le juge Paris a déclaré Inderjit Singh Reyat coupable d'homicide involontaire pour sa participation dans l'assemblage de la bombe qui a explosé à Narita<sup>988</sup>.

## Conclusion

En fin de compte, le procès de M. Reyat a été couronné de succès. À la suite d'une correspondance abondante et à de nombreuses demandes menant à des réponses inadéquates, suivies d'autres demandes, de discussions animées et de réunions à haut niveau, le SCRS a fini par transmettre la plupart des informations demandées par M<sup>e</sup> Jardine. En fait, le SCRS a ultérieurement déclaré qu'aucune des prédictions pessimistes du ministère public de la Colombie-Britannique ne s'était réalisée et que la déclaration de culpabilité de M. Reyat était un signe du succès de la relation entre la GRC et le SCRS. Lors de son témoignage, M. Grierson a déclaré que le SCRS avait déclassifié certains documents et transmis à la défense [traduction] « cinq boîtes de rapports de nature très délicate ». Il a dit que lorsque le problème de la communication pleine et entière a atteint son point culminant, [traduction] « le SCRS a communiqué au ministère public provincial, et indirectement à la GRC, des informations qu'il voulait à l'origine protéger<sup>989</sup> ». Cette situation était largement attribuable aux circonstances particulières de l'affaire Air India, laquelle était considérée comme une « affaire spéciale » par le SCRS<sup>990</sup>. Malgré les circonstances exceptionnelles de l'affaire, des années d'efforts et de débats auront toutefois été nécessaires pour connaître le « succès ».

Lorsqu'il a été interrogé à propos des commentaires qu'il avait faits sur le caractère sans précédent de la collaboration et de la communication du SCRS dans l'affaire de M. Reyat, voici ce que James Jardine a répondu :

[Traduction]

**JUGE JARDINE :** Maître Brucker, tout dépend du moment. Je parlais de 1991, Monsieur.

**M<sup>e</sup> BRUCKER :** Très bien.

**JUGE JARDINE :** Ce n'était pas en 1985<sup>991</sup>.

987 Pièce P-101 CAA0808, p. 2.

988 *R. v. Reyat*, 1991 CanLII 1371 (Cour suprême de la Colombie-Britannique).

989 Témoignage de Mervin Grierson, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9480-9481.

990 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

991 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5805.

Que ce soit en vue de les présenter en preuve à l'appui de l'argumentation du ministère public ou de les communiquer à la défense conformément aux obligations constitutionnelles, un délai dans l'obtention des informations pourrait nuire à la poursuite. Comme l'a expliqué James Jardine [traduction] : « le temps ne favorise habituellement pas les poursuivants » parce qu'« il n'aide pas les témoins ». Moins les événements sont frais à la mémoire des témoins, plus la poursuite sera ardue<sup>992</sup>. Il est important pour la poursuite d'obtenir les informations rapidement; cela empêche également la défense d'invoquer la communication tardive.

Les difficultés rencontrées par M<sup>e</sup> Jardine pour obtenir les informations du SCRS démontrent à quel point il peut être difficile d'utiliser le renseignement comme preuve. Certaines de ces difficultés sont inhérentes à la nature des fonctions des services du renseignement, d'autres ne le sont pas. Dans la présente affaire, la réticence initiale du SCRS à communiquer des documents et à transmettre des informations et des explications complètes ne découlait pas nécessairement de la nature de son travail.

Le fait qu'en 1991 le SCRS ait fini par transmettre la majeure partie des informations demandées depuis 1986 indique que les documents pouvaient être rendus accessibles sans compromettre la sécurité nationale. Il aura fallu autant de temps et d'efforts à cause de ce qui semble être une « guerre de territoire ». Des malentendus et un manque de communication ont souvent été observés; par exemple, lorsque le SCRS et la GRC se sont demandé si la demande initiale de 1986 avait, d'un commun accord, été laissée en suspens pendant un an et demi. De plus, en raison de l'absence de compréhension uniforme de la politique d'effacement des enregistrements du SCRS et en raison du manque d'uniformité dans son application, le SCRS a éprouvé des difficultés à fournir des explications sur ses propres pratiques et a dû mener une enquête interne pour comprendre le déroulement des événements qui ont conduit à l'effacement des enregistrements de M. Parmar<sup>993</sup>. Plus fondamentalement, la manière dont le SCRS comprenait son mandat et les exigences en matière de poursuites criminelles, conjuguée à une attitude défensive à l'égard des critiques concernant l'effacement des enregistrements, a contribué aux délais et aux difficultés. La tendance du SCRS à répondre de façon limitée, et à d'abord faire valoir des revendications de confidentialité pour raisons de sécurité nationale, était évidente tout au long de ses rapports avec M<sup>e</sup> Jardine et a contribué au dysfonctionnement.

M. Warren a admis dans son témoignage que les relations avec le ministère public de la Colombie-Britannique auraient pu s'améliorer si le SCRS avait eu des politiques plus claires quant au traitement des renseignements se rapportant aux affaires criminelles et si le personnel opérationnel avait reçu une meilleure formation sur les politiques en vigueur<sup>994</sup>. Il estimait que le personnel du SCRS manquait de rigueur lors de l'analyse des renseignements, ce qui expliquait

<sup>992</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5768.

<sup>993</sup> Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

<sup>994</sup> Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5903.



les réponses incohérentes aux demandes de M<sup>e</sup> Jardine. M. Warren a déclaré que des discussions en personne auraient pu faciliter le processus et réduire le temps nécessaire pour arriver à une entente. Il a toutefois souligné une dernière question prépondérante, à savoir [traduction] « comment résoudre la quadrature du cercle et transposer le renseignement en preuve ». M. Warren a dit estimer qu'il s'agissait d'un problème insoluble qui continuerait de se poser.

Le SCRS semblait penser que son rôle et son mandat l'empêchaient de fournir des informations en vue de leur utilisation dans une poursuite criminelle; il s'agissait d'une position à laquelle le SCRS a strictement adhéré dans les premières années. M<sup>e</sup> Jardine a contesté cette position. Selon lui, [traduction] « il est peu utile de recueillir du renseignement purement pour les besoins du renseignement<sup>995</sup> ». Comme les informations du SCRS visent à informer le gouvernement afin qu'il prenne des mesures<sup>996</sup>, James Jardine estimait que dans les cas d'infractions criminelles se rapportant à la sécurité du pays, il n'était pas contraire au mandat du SCRS de transmettre ses informations à la police sous une forme utilisable dans une poursuite :

[Traduction]

La préservation et la sécurité de la « preuve » en vue d'éventuelles procédures judiciaires doivent également être prises en compte. Cela change-t-il le « mandat » du Service? Je suis d'avis que non. Les infractions prévues par la loi sont tellement sérieuses qu'elles justifient une telle approche. Le fait que les dispositions législatives prévoient que le Service puisse faire appel à la GRC afin de recevoir de l'aide dans des enquêtes ne diminue en rien le fait que le Service doive transmettre les informations au service d'enquête de la « police » sous une forme utilisable. Si cela n'était pas l'intention à l'époque de la mise sur pied du service civil du renseignement, il est maintenant temps de modifier la perspective des gens qui ont le pouvoir de réaliser de tels changements d'orientation<sup>997</sup>. [Soulignement dans l'original]

Pour James Jardine, la question la plus importante dans les discussions sur la disponibilité des informations du SCRS dans le cadre du procès de M. Reyat portait sur le fait que le SCRS [traduction] « ne comprenait pas au début et comprenait très peu à la fin » les exigences de la poursuite ou les obligations légales et déontologiques du procureur du ministère public<sup>998</sup>. Le SCRS a souvent contesté l'appréciation faite par le ministère public de la pertinence de ses informations dans le cadre de la poursuite et, initialement, il ne comprenait pas que les informations puissent devoir être communiquées, même si le ministère public n'avait pas l'intention de les présenter en preuve.

995 Pièce P-101 CAA0836, p. 38.

996 Pièce P-101 CAA0836, p. 38.

997 Pièce P-101 CAA0836, p. 38.

998 Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5772.

Au tout début, le SCRS semblait réticent à transmettre des informations, sauf s'il était convaincu de leur nécessité dans le cadre du processus pénal. Comme il n'était pas suffisamment bien renseigné sur les questions juridiques en cause, le SCRS avait de la difficulté à déterminer ce qui pouvait s'avérer nécessaire et demandait constamment des précisions quant aux intentions de la poursuite. Comme l'a ultérieurement souligné M<sup>e</sup> James Jardine dans sa présentation en 1991 :

[Traduction]

Je suis d'avis que le SCRS devrait envisager d'élargir ses attributions afin de pouvoir communiquer des informations, des renseignements et des éléments de preuve au service de police compétent, sous une forme qui permettra à ce dernier d'utiliser l'information comme preuve à l'appui de la poursuite. À cette fin, le Service doit régler les questions épineuses liées aux exigences en matière de communication nécessaires à une défense pleine et entière dans le cadre de poursuites criminelles<sup>999</sup>. [Soulignement ajouté]

Dans son témoignage, James Jardine, alors juge, a dit qu'au cours de ses démarches visant à obtenir des informations du SCRS, l'organisme ne donnait généralement pas d'informations et ne répondait qu'aux questions précises. L'honorable Ronald (« Ron ») Atkey, ancien président du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), organisme dont le mandat était de faire rapport sur les activités du SCRS, avait également remarqué la même tendance, soulignant que [traduction] « le SCRS répondait très bien à vos questions, mais seulement à vos questions »<sup>1000</sup>. James Jardine comprenait certaines des préoccupations du SCRS qui se cachaient derrière cette attitude, mais selon lui, il devenait de plus en plus urgent que la poursuite obtienne des informations :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Selon votre expérience avec le SCRS, répondait-on aux questions de façon complète et exhaustive, ou y répondait-on seulement à la question précise, selon sa formulation précise?

**JUGE JARDINE :** Je crois que les personnes qui tentaient de répondre aux questions qui m'ont été soumises pendant toute cette période transmettaient l'information conformément à leur politique et à leur interprétation de la *Loi*. Je pense également que les préoccupations qu'ils avaient à l'égard

<sup>999</sup> Pièce P-101 CAA0836, p. 38.

<sup>1000</sup> Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5969.

du droit des cibles à la confidentialité les empêchaient, du moins dans leur esprit, d'être transparents. Ils ne pouvaient donc pas, si je comprends bien, transmettre des informations de leur propre chef. J'ai donc compris leur réticence et d'où elle venait; j'y ai été sensible – du moins je me suis efforcé d'y être – en 1986-1987 et certainement durant l'année 1988. La question est devenue plus urgente lorsque l'argument d'abus de procédure a été invoqué en 1990 et en 1991<sup>1001</sup>.

Au début, les oppositions à la communication et les revendications de confidentialité pour raisons de sécurité nationale étaient souvent très larges, mais ces positions étaient révisées régulièrement durant les négociations. À la fin, la plupart des informations demandées étaient communiquées sans qu'il soit nécessaire de faire plusieurs revendications de confidentialité pour raisons de sécurité nationale, ce qui démontrait que les positions initialement prises par le SCRS n'étaient pas nécessairement fondées sur une juste appréciation du préjudice à la sécurité nationale qui aurait pu résulter de la communication. À tout le moins, la perception et l'attitude du SCRS à cet égard ont évolué, même si cela s'est fait lentement. À certains égards, notre Commission a constaté à peu près la même chose lors du traitement des revendications de confidentialité pour raisons de sécurité nationale présentées par le procureur général du Canada pour le compte de tous les organismes gouvernementaux concernés<sup>1002</sup>. Il demeure apparemment difficile pour le SCRS et d'autres organismes gouvernementaux de communiquer des renseignements, même si après un examen plus approfondi, il semble n'y avoir aucun risque pour la sécurité nationale qui puisse justifier la non-communication des renseignements. Perdre le réflexe de présenter de larges revendications de confidentialité pour raisons de sécurité nationale semble être un long processus, et ce, même si des leçons auraient dû être tirées du procès de M. Reyat et celui de MM. Malik et Bagri.

Le fait que les informations demandées par M<sup>e</sup> Jardine se rapportaient à l'effacement d'enregistrements n'a pas simplifié les choses, d'autant plus que l'effacement des enregistrements a fait l'objet de critiques publiques importantes et qu'il est susceptible d'engager la responsabilité civile du SCRS. Le SCRS protégeait naturellement ses choix en matière de politique et ses pratiques, ce qui l'a initialement amené à exposer la « position organisationnelle » en réponse aux demandes de M<sup>e</sup> Jardine plutôt que les faits précis dont ce dernier avait besoin pour préparer le procès – faits qui lui ont finalement été fournis. Bien que le gouvernement ait choisi de donner priorité au procès de M. Reyat plutôt qu'à ses propres intérêts, le SCRS a, à certains égards, exprimé ouvertement ses préoccupations quant aux conséquences de ses discussions avec le procureur général de la Colombie-Britannique et la GRC sur sa position dans la poursuite civile, notamment en demandant à ce qu'il ne soit aucunement question de « destruction de preuve » dans la correspondance.

<sup>1001</sup> Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5713.

<sup>1002</sup> Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.

En raison de l'effacement des enregistrements par le SCRS, M<sup>e</sup> Jardine a sans doute fait face à ce qu'il considère comme des difficultés importantes dans le cadre du procès de M. Reyat. Indépendamment de la portée juridique de la question de l'effacement des enregistrements, il est difficile de comprendre pourquoi le SCRS a pris des années pour fournir des informations et des documents qui n'avaient pas encore été détruits et pour rendre des comptes et expliquer ses propres procédures. Ce délai et cette réticence ont créé des difficultés inutiles et ont exigé des ressources imposantes lors de la préparation du procès de M. Reyat. Cet état de choses a également donné un avant-goût des questions d'effacement des bandes qui allaient entraver le procès de MM. Bagri et Malik.

#### 4.4.2 Procès Air India

Peu après la mise sur pied du nouveau Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la GRC, à la fin de 1995, il a été décidé [traduction] « d'intenter des poursuites » et de « soumettre l'affaire à l'appréciation des tribunaux et d'un jury », peu importe que de « nouveaux éléments de preuve » aient été découverts ou non<sup>1003</sup>. En novembre 1996, la GRC avait commencé à tenir des réunions avec le bureau du ministère public de la Colombie-Britannique. Une équipe de procureurs a été constituée et elle a commencé à étudier le dossier afin de pouvoir approuver les mises en accusation<sup>1004</sup>.

Le 27 octobre 2000, Ripudaman Singh Malik et Ajaib Singh Bagri ont été accusés relativement aux attentats à la bombe à l'origine de la tragédie d'Air India et de Narita et, en juin 2001, Inderjit Singh Reyat a subséquemment été ajouté comme défendeur. Les procédures se sont échelonnées sur près de cinq ans. En 2003, M. Reyat a plaidé coupable à l'accusation d'homicide involontaire pour la mort des victimes du vol 182 d'Air India et, en 2005, MM. Malik et Bagri ont tous les deux été acquittés<sup>1005</sup>. Les renseignements du SCRS ont été déposés en preuve pendant le procès et les enquêteurs du SCRS, actuels et anciens, ont été appelés à témoigner.

#### Collaboration avec le SCRS pour la préparation du procès

Il était nécessaire de collaborer étroitement avec le SCRS pour préparer le procès. Dès le début, il était clair que les informations du SCRS allaient être nécessaires et que la quantité de renseignements devant être divulgués allait être beaucoup plus grande que ce qu'avait pu imaginer M<sup>e</sup> Jim Jardine pendant le procès de M. Reyat dans l'affaire Narita, à cause de tous les changements apportés au droit régissant la communication de renseignements suivant l'arrêt de principe de la Cour suprême du Canada *R. c. Stinchcombe*<sup>1006</sup>. Selon le sous-commissaire Gary Bass, alors responsable du nouveau Groupe de travail de la

<sup>1003</sup> Pièce P-101 CAA0958, p. 2; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7815-7816.

<sup>1004</sup> Voir le chapitre V (Après l'attentat à la bombe), Réaction générale du gouvernement à la suite de l'attentat à la bombe contre Air India.

<sup>1005</sup> *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350.

<sup>1006</sup> [1991] 3 R.C.S. 326.

GRC, comme les obligations en matière de communication avaient une large portée, de nombreux renseignements embarrassants allaient être dévoilés, y compris [traduction] « des milliers de pages de notes de service et de télex échangés entre 1985 et 1990 dans lesquels la GRC et le SCRS [discutaient] de la communication des renseignements »<sup>1007</sup>.

Bill Turner, au bureau régional (Région) du SCRS en Colombie-Britannique, avait une vaste expérience des enquêtes sur l'extrémisme sikh puisqu'il avait occupé le poste de sous-chef du Module sikh en Colombie-Britannique et à l'administration centrale. En 1997, il a été nommé représentant du SCRS au sein du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India et il a commencé à travailler avec la GRC et les procureurs du ministère public avant le procès. Il est devenu [traduction] « membre à part entière du Groupe de travail »<sup>1008</sup>.

Le 20 janvier 1997, une rencontre importante a eu lieu entre le ministère public, la GRC et le SCRS. M. Turner était présent. La rencontre a principalement porté sur l'examen du dossier tel qu'il était interprété à ce moment-là. On a exprimé l'opinion qu'il existait des preuves très solides contre quelques individus, dont Ajaib Singh Bagri, Inderjit Singh Reyat, Hardial Singh Johal, Ripudaman Singh Malik, Surjan Singh Gill et feu M. Parmar<sup>1009</sup>. Il a aussi été question de l'utilisation potentielle en cour des informations du SCRS. D'autres sujets ont été abordés, notamment la nécessité de trouver une [traduction] « bonne source prête à témoigner », les lacunes importantes dans la surveillance de M. Parmar, la validité des mandats contre M. Parmar, la destruction ou l'effacement des enregistrements des conversations de M. Parmar<sup>1010</sup> ainsi que la difficulté à obtenir des déclarations d'employés du SCRS dont le travail était fait sous le sceau du secret. Cette rencontre semble avoir marqué un tournant. Selon M. Turner, à partir de ce moment-là, tous les sujets étaient examinés conjointement par le SCRS, la GRC et le ministère public. Toujours selon M. Turner, cette rencontre marquait une évolution dans la relation entre le SCRS et la GRC ainsi que dans la relation entre le SCRS et le ministère public. Contrairement à la situation qui avait prévalu quand M<sup>e</sup> Jardine préparait le procès de M. Reyat, alors que la GRC agissait toujours comme intermédiaire, le SCRS et les procureurs du ministère public communiquaient souvent directement. En 1999, M. Turner a été envoyé au bureau du ministère public pour toute la durée du procès afin d'aider davantage<sup>1011</sup>.

## Engagement des avocats de la défense

L'engagement des avocats de la défense constituait l'un des mécanismes clés utilisés dans le cadre du procès Air India pour faciliter la communication des renseignements sensibles. Ce mécanisme permettait la divulgation des renseignements du SCRS, car les avocats de la défense s'engageaient à ne pas

<sup>1007</sup> Pièce P-101 CAA0932, p. 4.

<sup>1008</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8269, 8271.

<sup>1009</sup> Pièce P-101 CAB0913, p. 4.

<sup>1010</sup> Pièce P-101 CAB0913, p. 5.

<sup>1011</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8270-8271, 8315-8317.

les communiquer à leurs clients<sup>1012</sup>. Cette solution inhabituelle visait à régler avant le début du procès tous les problèmes posés par la communication. Le but était de terminer le procès le plus rapidement possible sans les interruptions qui auraient résulté des oppositions du SCRS à la communication de renseignements en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* et qui auraient dû être tranchées par la Cour fédérale<sup>1013</sup>.

M. Turner a expliqué comment le recours à ce genre d'engagement a été décidé<sup>1014</sup>. Il a fait remarquer que les avocats de la défense avaient annoncé dès le début qu'une des hypothèses secondaires qu'ils projetaient de présenter au nom de l'accusé voulait que le gouvernement indien soit tenu responsable de l'attentat. Dans la note de service de février 1996 communiquée à la défense, M. Bass a souligné qu'il y avait [traduction] « de sérieux doutes sur la possible implication du gouvernement indien », que cette possibilité n'avait pas été examinée en profondeur par le SCRS ni par la GRC et que cela permettrait aux avocats de la défense de vérifier ce que savaient les organismes canadiens à ce sujet<sup>1015</sup>. Quand les avocats de la défense ont demandé la communication de tous les renseignements concernant [traduction] « certaines personnes travaillant pour le gouvernement indien avant l'attentat », le SCRS était d'avis que le fait de fournir ces renseignements pouvait compromettre la sécurité nationale. Comme les deux parties refusaient de revoir leur position, M. Turner a expliqué que les procédures risquaient d'être suspendues en raison de la non-divulgation [traduction] « de renseignements qui, estimaient-ils, étaient clairement pertinents<sup>1016</sup> ».

Au lieu de débattre la question de la suspension des procédures, toutes les parties ont approuvé un processus qui permettait aux avocats de la défense de consulter les documents, tels qu'ils étaient avant le processus d'expurgation, pour s'assurer que les renseignements n'étaient ni pertinents ni utiles dans le cadre de la défense au procès. Les renseignements étaient divulgués à la condition que les avocats ne les révèlent à personne, y compris leurs propres clients. Les accusés ont acquiescé à cette condition.

Grâce à l'engagement des avocats de la défense, bien qu'il y avait un autre litige se rapportant aux informations et aux méthodes du SCRS, il n'y avait aucun litige pendant le procès Air India en ce qui concerne les oppositions à la divulgation en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*, et il n'était pas nécessaire d'interrompre le procès pour soumettre ces questions à la Cour fédérale. Au cours de son témoignage, M. Turner a affirmé qu'il s'agissait d'une solution [traduction] « de fortune » et que cette solution s'est avérée efficace grâce à des « avocats de la défense très compétents qui ont accepté de fonctionner de cette manière ». Il a ajouté être convaincu que cette solution ne fonctionnerait pas dans tous les cas<sup>1017</sup>.

1012 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8323.

1013 Pour plus de renseignements sur cette forme d'engagement, voir le volume trois du présent rapport : Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes.

1014 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8323.

1015 Pièce P-101 CAA0932, p. 4.

1016 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8323-8324.

1017 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8324.

## Indivisibilité du ministère public et directive Kelleher

À plusieurs moments pendant le procès, M. Bagri a fait valoir que ses droits garantis par la *Charte* avaient été violés du fait que le SCRS n'avait pas réussi à conserver certaines informations en vue de leur communication<sup>1018</sup>. D'après l'arrêt *Stinchcombe*<sup>1019</sup>, la règle générale veut que, dans toute affaire criminelle, les avocats de la défense aient le droit d'être informés de tous les renseignements pertinents que détiennent le ministère public ou la police. Le ministère public est donc tenu de divulguer tous les renseignements qu'il détient, ou que la police détient, qui ne sont pas manifestement non pertinents. Pour les cas où des documents ont été détruits, un critère juridique a été élaboré dans le but de déterminer si leur perte constituait une violation des obligations de divulgation<sup>1020</sup>. La nature de ces obligations, et celle du critère juridique qu'il convient d'appliquer dans les cas de destruction, peut varier considérablement si les documents sont en la possession d'un tiers plutôt que du ministère public et de la police<sup>1021</sup>. Dans le procès *Air India*, il fallait déterminer si le SCRS devait être considéré comme une partie « indivisible » du ministère public du point de vue des obligations de divulgation, ou s'il n'était qu'un tiers.

Au départ, le ministère public était d'avis que le SCRS devait être considéré comme une entité distincte, mais il a finalement reconnu que le SCRS était assujéti à toutes les obligations de divulgation énoncées dans *Stinchcombe* puisqu'il avait conclu une « entente d'accès » avec la GRC<sup>1022</sup>.

En 1987, le solliciteur général, James Kelleher, a adopté une directive qu'on a appelée par la suite la « directive Kelleher », laquelle ordonnait que le SCRS accorde son entière collaboration à la GRC pour la « préparation de la preuve » qui serait présentée dans l'éventualité de poursuites dans l'affaire *Air India*<sup>1023</sup>. Le directeur du SCRS, Ted Finn, a répondu ce qui suit :

[Traduction]

J'ai ordonné que le Service collabore pleinement avec la GRC à cet égard et qu'il facilite l'enquête en communiquant tous les renseignements potentiellement utiles<sup>1024</sup>.

À la suite de la concession du ministère public, malgré le fait qu'il ait ensuite tenté de modifier sa position, le juge Josephson a statué que la correspondance entre le SCRS et le solliciteur général constituait la preuve d'une entente entre les organismes qui donnait à la GRC [traduction] « libre accès à toutes les informations pertinentes se trouvant dans les dossiers du SCRS<sup>1025</sup> ».

1018 Voir *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864, et *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554.

1019 [1991] 3 R.C.S. 326.

1020 *R. c. La*, [1997] 2 R.C.S. 680.

1021 *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411.

1022 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864 au para. 10.

1023 Pièce P-101 CAD0095, et la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête *Air India*.

1024 Pièce P-101 CAD0094, p. 3.

1025 Voir *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864 au para. 10, et *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 aux paras. 4, 16-17.

Après avoir conclu que le ministère public était indivisible dans le cadre de l'affaire Air India, le juge Josephson a décidé que la destruction des informations du SCRS serait jugée selon les normes applicables à la destruction des documents en la possession de la police. Il a aussi ajouté en passant que [traduction] « toutes les autres informations détenues par le SCRS étaient susceptibles de devoir être communiquées par le ministère public conformément aux normes établies dans *R. c. Stinchcombe* »<sup>1026</sup>. Ainsi, même si elles avaient été recueillies à une autre fin, toutes les informations du SCRS se rapportant à l'attentat contre le vol d'Air India faisaient partie des documents du ministère public pour les besoins du procès et devaient être communiquées à la défense<sup>1027</sup>.

Au cours de son témoignage, M. Turner a affirmé que les répercussions de la décision sur l'indivisibilité étaient [traduction] « catastrophiques » pour le SCRS et qu'elles avaient entraîné un travail énorme. Le SCRS avait alors [traduction] « dû repartir à zéro » pour essayer de documenter les informations qui avaient ou n'avaient pas été divulguées au cours des 17 dernières années. Pour ce faire, le SCRS a suspendu son cours de formation et a constitué une équipe de 25 à 30 personnes qui ont travaillé à temps plein dans le but de déterminer quels renseignements pouvaient être communiqués. M. Turner a dit que cette façon de procéder était [traduction] « loin d'être parfaite », car de nouvelles recrues sans expérience en matière de renseignement de sécurité devaient déterminer quels documents allaient être transmis. M. Turner a admis qu'elle a entraîné des erreurs dans l'examen des informations en ce qui concerne les prétentions de confidentialité pour raisons de sécurité nationale<sup>1028</sup>.

### Enregistrements de M. Parmar

La question de l'effacement des bandes sur les communications de M. Parmar est revenue sur le tapis pendant le procès Air India. Le ministère public a conclu que les bandes qui n'avaient pas été détruites ainsi que les registres des bandes qui avaient été effacées ne pouvaient être utilisés comme preuve et, par conséquent, il n'a pas tenté de les présenter à l'appui des poursuites<sup>1029</sup>. De son côté, la défense a présenté une requête selon laquelle la destruction des enregistrements de M. Parmar constituait une violation du droit à la communication que l'article 7 de la *Charte* garantissait à M. Bagri. Contrairement au juge Paris dans le procès de M. Reyat, le juge Josephson a conclu, après que le ministère public eut concédé un fait, que l'effacement des bandes constituait une [traduction] « négligence inacceptable<sup>1030</sup> ». Toutefois, aucune réparation n'a été accordée en vertu de la *Charte* depuis que les deux accusés ont été acquittés de tous les chefs d'accusation portés contre eux<sup>1031</sup>.

1026 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864 au para. 14.

1027 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8321.

1028 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8321-8322.

1029 Pièce P-101 CAA1086, p. 8; Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11214-11215.

1030 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864.

1031 Voir l'examen approfondi de la question à la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes, et à la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique; Voir également le volume trois du présent rapport : Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes.



## Destruction des notes opérationnelles

Pendant le procès, M. Bagri a aussi présenté une requête selon laquelle la destruction par le SCRS des notes et enregistrements des entrevues menées avec le témoin du ministère public, M<sup>me</sup> E, constituait une violation de ses droits selon la *Charte*<sup>1032</sup>. En l'absence de concession du ministère public, le juge Josephson a conclu que le comportement du SCRS ne constituait pas une négligence inacceptable. Il a accepté la preuve selon laquelle l'enquêteur du SCRS, William Dean (« Willie ») Laurie, avait simplement suivi la procédure habituelle, mais a conclu que le SCRS semblait [traduction] « ne pas avoir réussi, sur le plan institutionnel, à éviter que les erreurs antérieures ayant abouti à la destruction des enregistrements de M. Parmar ne se reproduisent<sup>1033</sup> ». Selon lui, « il aurait fallu mettre en place une procédure » au SCRS pour conserver « ces éléments de preuve clairement pertinents pour l'enquête criminelle »<sup>1034</sup>.

## Contestation du mandat de perquisition de novembre 1985

Comme ce fut le cas lors du procès relatif à l'explosion de Narita, la preuve présentée contre M. Reyat dans le cadre du procès Air India reposait en grande partie sur des articles saisis chez lui en novembre 1985, conformément au mandat alors obtenu par la GRC. La demande visant à obtenir le mandat renvoyait à des informations du SCRS, dont celles sur l'explosion de Duncan obtenues grâce à la surveillance ou tirées des registres des communications interceptées de M. Parmar. Pour apaiser les préoccupations du SCRS, on avait évité dans la demande de préciser que ce dernier était la source de l'information et de révéler la nature des informations auxquelles la GRC avait accès<sup>1035</sup>. La dénonciation déposée à l'appui de la demande de mandat parlait plutôt d'une [traduction] « source à la fiabilité éprouvée, mais que nous ne pouvons nommer pour des raisons de sécurité »<sup>1036</sup>.

Avant qu'il ne plaide coupable dans le but de réduire les accusations en février 2003, M. Reyat a contesté la validité du mandat de perquisition de la GRC. Dans sa décision sur la demande rendue en décembre 2002, le juge Josephson a conclu que l'agent qui a déposé la dénonciation sous serment n'a pas délibérément trompé le juge de paix chargé de délivrer le mandat en dissimulant l'identité de la source des informations du SCRS. Il a conclu que la dénonciation indiquait clairement que la source était dissimulée pour des raisons de sécurité, ce qui permettait au juge qui a délivré le mandat de se renseigner davantage si nécessaire, et qu'elle distinguait la source dissimulée des autres sources de renseignements, telles que les sources humaines et les

1032 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

1033 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 aux paras. 19, 22.

1034 *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554 au para. 21. Voir, dans l'ensemble, la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

1035 Pièce P-201, paras. 46, 48-49, 53; Pièce P-101 CAA0836, p. 23.

1036 Pièce P-201, paras. 23, 46, 48, 53; Pièce P-101 CAA0575(i), p. 6. Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique, et la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

écoutes électroniques de la GRC. Le juge Josephson a ajouté que, même s'il avait tort sur ce point, il arriverait tout de même à la conclusion que le recours à ces [traduction] « manœuvres délibérément trompeuses » par la GRC n'invaliderait pas le mandat puisqu'il s'agissait d'une condition imposée par le SCRS afin de permettre à la Gendarmerie d'utiliser ses informations. Il a souligné que la GRC était [traduction] « à la merci du SCRS » et qu'elle n'avait d'autre choix que d'accepter la condition. Le juge a précisé qu'il était incapable de juger du caractère raisonnable de l'insistance du SCRS à dissimuler sa participation. Il a cependant ajouté que, comme la dénonciation avait été déposée sous serment dans les premières années de l'existence du SCRS, et comme l'affaire Air India était unique, la question était [traduction] « sans précédent » et « peu susceptible de se reproduire »<sup>1037</sup>.

Bien que le mandat de perquisition de novembre eût été déclaré invalide pour d'autres motifs rattachés à des manquements de pure forme, le juge Josephson a conclu que les éléments de preuve trouvés au domicile de M. Reyat étaient admissibles en vertu de la *Charte*<sup>1038</sup>.

## Conclusion

La préparation du procès Air India a marqué le début d'une nouvelle ère de collaboration entre le SCRS et la GRC, même si tous les problèmes étaient loin d'être réglés<sup>1039</sup>. Fait plus important encore, la collaboration entre le SCRS et le ministère public s'est grandement améliorée. Toutefois, malgré cette collaboration, l'utilisation des renseignements du SCRS en cour était toujours problématique. La participation du SCRS a donné lieu à de nombreuses contestations judiciaires, dont un bon nombre n'ont pu être défendues avec succès. Grâce à des circonstances exceptionnelles, les avocats de la défense ont pris un engagement et cette solution ponctuelle a empêché que les questions de divulgation nuisent encore davantage au procès en exigeant que le litige soit porté devant la Cour fédérale. Le volume trois du présent rapport, intitulé Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes, porte sur les difficultés fondamentales qui découlent de l'utilisation des informations du SCRS dans les poursuites pénales et propose des solutions de principe dans le but de régler une fois pour toutes certains des problèmes rencontrés dans le procès Air India.

## 4.5 Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours

Les mécanismes récemment mis au point pour l'échange de certaines catégories d'informations diffèrent, à quelques égards, des mécanismes antérieurs.

Le SCRS semble être plus disposé à discuter de certaines de ses opérations avec la GRC, même s'il ne dispose pas d'informations utiles à une enquête criminelle.

<sup>1037</sup> Voir *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 1731 aux paras. 69-71.

<sup>1038</sup> Voir *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 1731 aux paras. 81-96.

<sup>1039</sup> Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

De son côté, la GRC en serait venue à penser que « moins on en a, mieux c'est », plutôt que de tenter d'obtenir et d'utiliser le plus d'informations possible du SCRS, et ce, afin d'éviter les problèmes si jamais il fallait utiliser ces informations comme preuves. Lorsqu'elle apprend que le SCRS a découvert de l'information pouvant être pertinente ou risque fort d'en découvrir, la GRC tente de mener sa propre enquête et de se fier le moins possible à l'information du SCRS.

Cette mentalité du « moins on en a, mieux c'est » évite aux deux organismes d'être aux prises avec les conséquences de la production en preuve de l'information du SCRS ou d'avoir à divulguer cette information à la défense dans le cadre d'un procès. La Commission a de sérieux doutes quant à l'efficacité et à l'utilité d'une telle approche<sup>1040</sup>.

## Priorités nationales

Les priorités nationales en matière de lutte antiterroriste, de lutte contre la prolifération et de contre-espionnage sont fixées annuellement par le Bureau du Conseil privé, en collaboration avec le SCRS ainsi que d'autres ministères et organismes, comme le ministère des Affaires étrangères et la GRC. Le gouvernement commence par définir les priorités. Ensuite, le SCRS et d'autres intervenants donnent des conseils au gouvernement sur l'état des menaces susmentionnées et d'autres menaces qui devraient être considérées comme des priorités selon eux. Le Conseil privé présente les priorités au Cabinet, où elles sont examinées par le Comité du Cabinet présidé par le premier ministre. Une fois approuvées, les priorités nationales sont communiquées au SCRS par l'intermédiaire du ministre de la Sécurité publique, sous la forme de directives du gouvernement. Par la suite, l'administration centrale fixe les priorités internes du SCRS en fonction de ces directives<sup>1041</sup>.

Ces priorités nationales, de nature générale, aident à répartir les ressources. Elles peuvent être liées directement à des enquêtes de la GRC, mais pas nécessairement. Le commissaire adjoint Mike McDonell, responsable des Enquêtes relatives à la sécurité nationale à la GRC, a témoigné que, contrairement à ce qui se faisait dans le passé, la GRC fixe maintenant ses priorités stratégiques en fonction du SCRS<sup>1042</sup>. Dans le cadre de ces priorités, la GRC joue un rôle plus actif à l'égard des enquêtes sur des organisations et des groupes précis<sup>1043</sup>.

## Nouvelles structures

### Équipes intégrées de la sécurité nationale

Les équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN) sont des unités de la GRC situées dans les grandes villes du pays. Elles sont chargées de prévenir et de

<sup>1040</sup> Voir le volume trois du présent rapport : Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes.

<sup>1041</sup> Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11470.

<sup>1042</sup> Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12628.

<sup>1043</sup> Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11472.

contrer les infractions en matière de sécurité nationale au Canada<sup>1044</sup>. Ces équipes ont été créées officiellement le 1<sup>er</sup> avril 2002<sup>1045</sup>.

Les EISN sont composées de membres détachés par différents organismes, dont des partenaires fédéraux comme l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le SCRS, et des corps de police provinciaux et municipaux, comme le Service de police régional de Peel, la Police de la communauté urbaine de Toronto et le Service de police de Vancouver. Les EISN comptent également des avocats du ministère de la Justice et du bureau du procureur général de la province où elles se trouvent<sup>1046</sup>.

Les EISN relèvent de la GRC. Elles sont donc soumises à la hiérarchie de commandement de la GRC en ce qui a trait aux enquêtes relatives à la sécurité nationale, elles exercent leurs activités au sein de la structure de la GRC et elles sont gérées par des agents de la GRC. Les membres d'autres organismes qui travaillent dans les EISN sont en détachement à la GRC.

La majorité des enquêtes relatives à la sécurité nationale effectuées par la GRC sont menées par les EISN dans les grandes villes, soit Vancouver, Toronto, Ottawa et Montréal. Dans d'autres régions, il existe des sections des enquêtes criminelles relatives à la sécurité nationale (ECSN), mais elles ne comptent pas de membres d'autres organismes<sup>1047</sup>.

### **Centre intégré d'évaluation des menaces**

Le Centre intégré d'évaluation des menaces (CIEM) a été fondé par suite de la publication de la politique canadienne de sécurité nationale par le gouvernement en 2004. Un protocole d'entente signé entre le conseiller à la sécurité nationale et le SCRS expose la structure opérationnelle du CIEM et dresse une liste des organismes avec lesquels il peut traiter. Les pouvoirs du CIEM lui sont conférés par la *Loi sur le SCRS*<sup>1048</sup>.

Le rôle du CIEM est de centraliser le renseignement de sécurité dans le domaine de l'antiterrorisme afin d'aider « à prévenir les attentats terroristes contre le Canada et sa population, tant au pays qu'à l'étranger, et à en limiter les conséquences<sup>1049</sup> ». Le CIEM est installé dans les locaux du SCRS et ses membres sont issus des ministères et organismes participants, comme le SCRS, le Centre de la sécurité des télécommunications (CST), l'ASFC, le ministère des Affaires étrangères, le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), Transports Canada, Sécurité publique Canada, le Bureau

1044 En ligne : Gendarmerie royale du Canada <<http://www.rcmp-grc.gc.ca/secur/insets-eisn-fra.htm>> (consulté le 11 février 2009); Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10445.

1045 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10505.

1046 En ligne : Gendarmerie royale du Canada <<http://www.rcmp-grc.gc.ca/secur/insets-eisn-fra.htm>> (consulté le 11 février 2009); Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10445-10446.

1047 Témoignage de Mike McDonnell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12622-12623.

1048 Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11751-11752.

1049 En ligne : Centre intégré d'évaluation des menaces <<http://www.itac-ciem.gc.ca/bt/rl-fra.asp>> (consulté le 11 février 2009).

du Conseil privé (BCP) et la GRC. Le CIEM peut également accueillir, au besoin, des membres d'autres ministères fédéraux possédant des « connaissances spécialisées »<sup>1050</sup>.

Le mandat du CIEM est de [traduction] « réaliser des évaluations exhaustives dignes de foi à propos des menaces terroristes, principalement au Canada, et mettre les analyses et évaluations effectuées à la disposition d'une multitude d'administrateurs au gouvernement du Canada », ainsi que de partenaires internationaux et d'intervenants de première ligne partout au Canada<sup>1051</sup>. Les évaluations du CIEM sont également importantes pour l'élaboration d'évaluations des menaces qui pèsent sur les missions, intérêts et ressortissants du Canada à l'étranger.

Le CIEM ne recueille pas du renseignement : il l'analyse. Par conséquent, le personnel du CIEM examine des bases de données et des évaluations des menaces réalisées par les organismes partenaires. Le Centre effectue ensuite sa propre analyse et prépare des évaluations des menaces qui sont diffusées aux ministères fédéraux concernés<sup>1052</sup>.

De nos jours, le CIEM fait des évaluations des menaces utiles aux groupes des Services de protection de la GRC responsables de la sécurité des missions diplomatiques et des personnes de marque au Canada. Il en était autrement à l'époque de l'attentat à la bombe contre Air India, car les évaluations des menaces étaient préparées par la Sous-section de l'évaluation de la menace (SSEM) du SCRS, avec la collaboration du module compétent à l'administration centrale<sup>1053</sup>. Le SCRS possède toujours une fonction d'évaluation de la menace; toutefois, ses évaluations sont plutôt établies pour le long terme, tandis que le CIEM réalise des évaluations des menaces d'utilité immédiate<sup>1054</sup>.

### **Direction de l'évaluation stratégique du SCRS**

La Direction de l'évaluation stratégique du SCRS effectue des évaluations stratégiques sur les menaces envers le Canada, comme le terrorisme. Elle considère que ces évaluations sont distinctes des évaluations de la menace, en ce sens qu'elles donnent une « vue d'ensemble » de l'évolution des menaces<sup>1055</sup>, selon une perspective stratégique. La Direction diffuse ses évaluations selon le besoin de savoir. Cependant, elle peut réaliser sur demande des évaluations de la menace et des risques pour toute la gamme des menaces à l'égard d'un ministère fédéral en particulier, en collaboration avec d'autres organismes, comme la GRC et le CST<sup>1056</sup>. Le CIEM et la Direction de l'évaluation stratégique partagent des locaux et travaillent en étroite collaboration.

1050 En ligne : Centre intégré d'évaluation des menaces <<http://www.itac-ciem.gc.ca/bt/rl-fra.asp>> (consulté le 11 février 2009); Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11752-11753.

1051 Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11750.

1052 Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11758.

1053 Témoignage de Kim Taylor, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11764.

1054 Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11774.

1055 Témoignage de Louise Doyon, vol. 96, 14 février 2008, p. 12844-12855.

1056 Témoignage de Louise Doyon, vol. 96, 14 février 2008, p. 12846.

## Rôle de la GRC dans l'évaluation des menaces

### *Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale*

La Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale de la GRC, qui relève de la Sous-direction du soutien aux opérations criminelles relatives à la sécurité nationale, surveille les événements et prépare des évaluations à l'égard des menaces criminelles qui peuvent avoir un impact sur le Canada ou sur les intérêts canadiens à l'étranger<sup>1057</sup>. Le rôle de la Section consiste principalement à appuyer les missions de protection, mais elle peut à l'occasion contribuer aux enquêtes relatives à la sécurité nationale<sup>1058</sup>. La Section joue à peu près le même rôle que la Direction P en 1985, groupe non opérationnel qui répondait aux besoins de ses missions de protection sur le terrain partout au pays. Ses principaux clients sont les Services de protection et la Sous-direction des événements majeurs de la GRC, la Sous-direction du peloton de protection du premier ministre, la Sous-direction des opérations internationales et le Programme canadien de protection des transporteurs aériens (PCPTA)<sup>1059</sup>. Les évaluations réalisées par la Section sont de nature « tactique », ce qui signifie qu'elles sont axées sur les renseignements concernant des événements, une personne ou une situation en particulier<sup>1060</sup>.

Dès le début du processus d'évaluation des menaces, la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale ouvre un dossier d'incident et demande aux EISN divisionnaires, ou aux sections des enquêtes criminelles relatives à la sécurité nationale dans les régions où il n'y a pas d'EISN, de fournir de l'information à l'appui de l'évaluation des menaces. Les EISN disposent de ressources pour répondre aux demandes de la Section<sup>1061</sup>. Cette dernière peut également s'adresser au SCRS, mais aussi à d'autres ministères comme le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et Transports Canada, pour leur demander de fournir toute information pertinente qu'ils pourraient détenir<sup>1062</sup>. L'objectif est de tirer profit de « toutes les sources », c'est-à-dire d'examiner toutes les sources d'information possibles lors de l'évaluation d'une menace.

Les preuves limitées présentées à la Commission démontrent que la GRC éprouve encore des difficultés au chapitre de l'évaluation des menaces, ce qui n'est pas sans rappeler les problèmes observés durant la période précédant l'attentat à la bombe contre Air India.

Le processus d'évaluation des menaces de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale vise à porter à l'attention des groupes de protection les cas potentiels de criminalité<sup>1063</sup>. Voilà une orientation, difficile

1057 Pièce P-101 CAA0335, p. 47.

1058 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12801.

1059 Pièce P-101 CAF0717, p. 7.

1060 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12836-12837.

1061 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12820.

1062 Voir Pièce P-101 CAF0717, p. 8 : Tableau illustrant le processus d'évaluation des menaces.

1063 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12826-12827.

à comprendre, qui rappelle les tentatives ratées de la GRC pour établir une distinction entre le [traduction] « renseignement criminel » et le « renseignement de sécurité » durant la période précédant l'attentat à la bombe. Le mandat de la GRC en matière de protection consiste à éviter que les personnes protégées subissent un préjudice quelconque, que ce préjudice découle ou non de la criminalité. Selon le surintendant Reg Trudel, officier responsable de la Sous-direction du soutien aux opérations criminelles relatives à la sécurité nationale et chef de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale, l'évaluation que mène cette section, même si elle porte sur la criminalité, peut « parfois » faire mention d'une manifestation ou d'un rassemblement important qui pourrait avoir un impact sur la sécurité d'une personne visée par des mesures de protection<sup>1064</sup>. En effet, des missions de protection délicates peuvent exiger la mise en place de mesures en réponse à une menace potentielle, même si cette menace est loin de satisfaire au critère selon lequel on ouvrirait une enquête criminelle. Justement parce que la Section se situe dans la sphère de la sécurité nationale, il est difficile de savoir si l'accent mis sur la « criminalité » influe sur l'utilité des évaluations des menaces de la GRC pour les missions de protection.

Même si son mandat est axé, dit-on, sur la criminalité, la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale n'est pas mise à contribution par les groupes des affaires criminelles de la GRC. Ainsi, lorsqu'une EISN commence à examiner un problème particulier lié à la sécurité nationale, elle ne sollicite généralement pas l'aide de la Section pour comprendre un phénomène donné. En fait, les groupes opérationnels responsables de la sécurité nationale ne font généralement appel à elle dans le cadre d'une enquête que si une cible de l'enquête est également une personne à protéger. Dans ce genre de situation, la Section prépare une évaluation des menaces envers cette personne et la remet ensuite aux groupes chargés de la protection afin qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent<sup>1065</sup>.

La Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale n'effectue pas d'analyses ni de suivis continus des menaces touchant la sécurité nationale, et ne prend l'initiative que si un événement national ou international risque de soulever des inquiétudes en raison des conséquences potentielles sur la protection d'une personne ou d'une ambassade<sup>1066</sup>.

### ***Évaluation du risque***

Les membres de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale ont témoigné qu'ils n'effectuaient pas d'évaluations du risque, mais plutôt des « évaluations des menaces criminelles ». D'ailleurs, leurs évaluations sont assorties d'une mise en garde selon laquelle elles ne visent pas à orienter des missions ni des mesures de sécurité et de protection<sup>1067</sup>. Il est donc clair

1064 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12807.

1065 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12807-12808.

1066 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12807-12808.

1067 Pièce P-101 CAF0717, p. 13.

que le secteur opérationnel de la police de protection de la GRC est libre d'offrir le niveau de protection qu'il juge adéquat, peu importe le niveau de menace estimé dans l'évaluation<sup>1068</sup>. La Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale n'analyse pas la vulnérabilité de la cible ni les répercussions qu'une menace pourrait avoir si elle se concrétisait<sup>1069</sup>.

Les définitions actuelles des niveaux de menace utilisées par la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale contiennent des termes vagues prêtant à interprétation – qui font penser à une autre expression vague employée avant l'attentat à la bombe, à savoir « menace précise », que chacun définissait à sa façon. Le niveau de menace le plus élevé est une [traduction] « menace imminente », définie comme une menace susceptible de se matérialiser dans l'« avenir immédiat ». Cependant, comme l'a expliqué le surintendant Trudel, pour correspondre à cette définition, une menace doit généralement se manifester [traduction] « pendant l'événement ou peu de temps avant [...] et c'est une fois de plus très subjectif »<sup>1070</sup>. Une menace « imminente » implique également une « cible précise ». Une fois de plus, le degré de précision semble difficile à définir. Il convient de signaler que le télex du 1<sup>er</sup> juin<sup>1071</sup> n'aurait pas constitué une menace « précise » et, par conséquent, n'aurait pas été considéré comme une menace « imminente » au sens des définitions actuellement utilisées, ce qui a été corroboré par le témoignage de membres de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale devant la Commission.

En 1985, la Direction P n'intégrait pas l'analyse du risque à ses activités, et les niveaux de menace ont fini par avoir, dans les milieux opérationnels, une signification autre que celle qu'ils devaient avoir. Reste à espérer que, si le télex du 1<sup>er</sup> juin arrivait aujourd'hui dans un contexte semblable à la situation vécue en 1985, il ferait l'objet de mesures concrètes, très énergiques, qu'il s'agisse ou non d'une « menace imminente », compte tenu de la gravité des conséquences possibles. Puisque la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale ne fait pas d'analyses du risque comprenant une évaluation des points de vulnérabilité et la répartition des ressources de protection en fonction du préjudice possible, il faut présumer, et espérer, que cette analyse est faite à une autre étape par les groupes de la protection.

### ***Diffusion des évaluations des menaces et échange d'informations***

La compartimentation inutile de l'information sur les menaces dans la période qui a précédé l'attentat à la bombe a limité la capacité des participants, à tous les niveaux du régime d'intervention en cas de menace de la GRC, à repérer et à communiquer l'information potentiellement pertinente. Certains des problèmes à cet égard persistent encore aujourd'hui. De fait, en règle générale, les évaluations des menaces de la Section de l'évaluation des menaces relatives

<sup>1068</sup> Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12832.

<sup>1069</sup> Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12814.

<sup>1070</sup> Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12817.

<sup>1071</sup> Voir la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> juin.



à la sécurité nationale ne sont envoyées qu'au groupe qui en fait la demande. Elles ont habituellement la cote « Secret », mais peuvent aussi être classifiées « Très secret » si elles sont fondées sur du renseignement étranger de nature délicate. Le principe du « besoin de savoir » est [traduction] « appliqué en toutes circonstances » lors de la diffusion d'informations sur des menaces. Le principe est appliqué même au sein de la GRC, car une mise en garde interdit qu'une évaluation des menaces soit diffusée sans le consentement du service d'où elle émane à l'extérieur de la section ou de l'unité qui l'a reçue<sup>1072</sup>.

La Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale détermine au cas par cas si l'évaluation des menaces doit être transmise à un autre groupe ou à un autre organisme<sup>1073</sup>. Les membres de la Section ont expliqué dans leur témoignage que, puisque l'information contenue dans les évaluations des menaces est souvent de nature délicate et fait l'objet de restrictions importantes, ils doivent demander à tous les organismes ayant fourni des renseignements la permission de diffuser les évaluations à d'autres intervenants<sup>1074</sup>. La démarche peut prendre beaucoup de temps; toutefois, le surintendant Trudel s'est dit convaincu que le processus pouvait être accéléré en cas d'urgence.

Avant l'attentat à la bombe contre Air India, la diffusion limitée des évaluations des menaces de la GRC a empêché certains groupes de la GRC et d'autres organismes d'obtenir de l'information qui aurait pu les aider à cerner les activités sur le terrain pertinentes pour les évaluations des menaces. Or, la situation ne semble pas avoir changé depuis.

Il revient exclusivement à la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale de déterminer qui pourrait profiter d'une évaluation des menaces et de faire le nécessaire pour la diffuser. Mais elle ne s'occupe généralement pas de la surveillance continue des menaces et en sait peu sur les enquêtes, parfois même sur celles qui touchent la sécurité nationale, faute d'accès; en conséquence, la Section n'est pas nécessairement bien placée pour déterminer qui doit recevoir ses évaluations. La seule information automatiquement transmise à la Direction générale et aux divisions est celle qui est téléchargée dans le Système d'incidents et de rapports de police protégé (SIRPP), système informatisé qui permet de mettre à jour en temps réel les dossiers d'enquête partagés sur la sécurité nationale<sup>1075</sup>. Du point de vue de l'évaluation des menaces, l'information que renferme cette base de données cotée « Très secret » constitue sans doute seulement une faible proportion des renseignements qui pourraient être pertinents<sup>1076</sup>.

Les évaluations des menaces de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale sont saisies dans le SIRPP, mais les groupes qui ne sont pas associés aux enquêtes relatives à la sécurité nationale n'y ont généralement

<sup>1072</sup> Pièce P-101 CAF0717, p. 13.

<sup>1073</sup> Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12809.

<sup>1074</sup> Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12831.

<sup>1075</sup> Témoignage de Trevor Turner, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10450-10451.

<sup>1076</sup> Témoignage de Dan Mayer, vol. 96, 14 février 2008, p. 12830.

pas accès<sup>1077</sup>. C'est donc dire qu'à la GRC, les responsables de la mise en œuvre des mesures de protection qui doivent être prises en réponse à une menace donnée n'ont pas accès au SIRPP<sup>1078</sup>.

Dans leur témoignage, les membres de corps de police locaux ont souligné l'importance pour leurs agents de première ligne d'être à l'affût des signes de menaces potentielles<sup>1079</sup>. En général, ce sont les EISN qui doivent communiquer l'information pouvant aider à déceler ces signes<sup>1080</sup>. Les EISN sont également chargées de fournir de la formation et d'autres renseignements pour aider d'autres groupes et les détachements de la GRC à fournir de l'information à l'appui des évaluations des menaces; il est alors entendu que [traduction] « si quelque chose vient à leur attention relativement à la sécurité nationale, ils transmettront l'information aux EISN<sup>1081</sup> ». Il n'existe aucune structure nationale officielle encadrant la relation; chaque EISN ou ECSN divisionnaire a sa façon de travailler avec les forces locales, et de les sensibiliser, en vue d'obtenir de l'information pertinente en matière de sécurité.

Puisque la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale doit s'en remettre entièrement aux EISN et aux ECSN pour assurer la liaison avec les autres groupes divisionnaires de la GRC et les corps de police locaux, la qualité de l'information pertinente recueillie par ces derniers variera selon qu'ils comprennent bien ou non l'information recherchée et selon leur capacité à bien expliquer les besoins précis à ces autres groupes ou organismes.

La conservation des évaluations des menaces de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale est régie par des lignes directrices<sup>1082</sup>. En général, les évaluations sont conservées pendant 24 à 48 mois après la conclusion d'un événement, après quoi elles sont éliminées<sup>1083</sup>. Nous ne savons pas dans quelle mesure l'élimination d'anciens renseignements sur des menaces pourrait avoir une influence sur la capacité de la Section à situer et à évaluer adéquatement toute nouvelle menace.

## Chevauchement des fonctions

Comme c'était le cas durant la période précédant l'attentat à la bombe, il semble que le régime actuel d'évaluation des menaces soit propice au chevauchement des tâches<sup>1084</sup>.

1077 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12818-12819.

1078 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12831.

1079 Voir, par exemple, Témoignage du groupe d'experts des services de police provinciaux et municipaux, vol. 83, 26 novembre 2007, p. 10579-10652.

1080 Témoignage de Dan Mayer, vol. 96, 14 février 2008, p. 12822-12823.

1081 Témoignage de Dan Mayer, vol. 96, 14 février 2008, p. 12824-12825.

1082 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12818-12819.

1083 Témoignage de Dan Mayer, vol. 96, 14 février 2008, p. 12829.

1084 Voir la section 3.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC. Comme il a été démontré pour la période précédant l'attentat à la bombe, non seulement le chevauchement gaspille des ressources, mais il crée de la confusion et entraîne le risque que des lacunes existantes ne soient pas comblées.

Le rôle du CIEM est de centraliser le renseignement de sécurité propre à l'antiterrorisme<sup>1085</sup>. Le surintendant Trudel a expliqué la distinction entre les évaluations de la GRC et celles du CIEM : les évaluations de la GRC sont principalement de nature tactique, et davantage axées sur les missions de protection, et elles sont distribuées au personnel responsable de la protection (plutôt qu'à l'échelle du gouvernement)<sup>1086</sup>. Pour sa part, le CIEM réalise autant des évaluations « tactiques » que des évaluations « stratégiques » de la menace. Les évaluations tactiques sont faites pour « avertir d'un incident ou d'une menace concernant un événement », ou encore sont faites en prévision d'une visite officielle. De plus, les membres du CIEM ont signalé qu'un [traduction] « bon nombre » de leurs évaluations visent directement à appuyer les missions de protection de la GRC<sup>1087</sup>.

Lorsque la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale demande expressément l'aide du CIEM pour évaluer des menaces<sup>1088</sup>, le membre de la GRC en détachement consulte les bases de données de la Gendarmerie, dont le SIRPP. On est donc en droit de se demander ce que peut ajouter le travail de cette section, si ce n'est de fournir sa propre évaluation du niveau de la menace.

Le chevauchement possible avec le CIEM ne touche pas que les évaluations « tactiques ». La GRC dispose également d'un produit plus « stratégique », à savoir l'« examen de la menace », qui est réalisé avant l'évaluation des menaces. L'examen de la menace, effectué 28 jours avant un événement, est un [traduction] « examen général de l'environnement destiné à vérifier s'il existe des menaces », qu'on réalise en compulsant des documents de sources ouvertes et en faisant des recherches élémentaires dans des bases de données<sup>1089</sup>. Or, cela semble correspondre à ce que fait le CIEM.

Les membres de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale ont admis dans leurs témoignages que les évaluations faites par les divers organismes se chevauchaient [traduction] « quelque peu<sup>1090</sup> », mais ils ont déclaré que la GRC restait en « constante » communication avec le CIEM et le SCRS lorsqu'elle procédait à une évaluation des menaces, afin de réduire au minimum le double emploi et les conflits.

Il y a également possibilité de chevauchement de tâches entre le CIEM et la Direction de l'évaluation stratégique. Lorsqu'on lui a demandé de différencier leur rôle respectif, Louise Doyon, directrice générale de la Direction de l'évaluation stratégique, a témoigné que la différence tenait principalement à l'expertise et à la portée du travail<sup>1091</sup>. Contrairement aux analystes du CIEM, qui

1085 En ligne : Centre intégré d'évaluation des menaces <<http://www.itac-ciem.gc.ca/bt/rl-fra.asp>> (consulté le 11 février 2009).

1086 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12812-12813.

1087 Témoignage de Kim Taylor, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11763-11765.

1088 Témoignage de Kim Taylor, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11780.

1089 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12812-12813.

1090 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12813-12814.

1091 Témoignage de Louise Doyon, vol. 96, 14 février 2008, p. 12850.

sont en détachement, ceux de la Direction de l'évaluation stratégique sont des employés du SCRS détenant un diplôme d'études supérieures dans des domaines pertinents, qui réalisent des évaluations plus larges dans une perspective à long terme. Cependant, la distinction semble être affaire de degré plutôt que de nature, puisque les membres du CIEM ont aussi insisté sur la nature stratégique de leurs évaluations de la menace et sur le fait que le CIEM tire parti d'un vaste éventail de sources de renseignements, dont les bases de données du SCRS<sup>1092</sup> et, par l'entremise de ses membres venant de la GRC, le SIRPP.

Les membres du groupe d'experts du CIEM ont toutefois témoigné qu'ils avaient l'impression que la Direction de l'évaluation stratégique se concentrait sur des évaluations du risque et des menaces allant au-delà de la sphère du terrorisme, et que ses évaluations stratégiques avaient un objectif à plus long terme encore que celles du CIEM. Les évaluations du SCRS visent également à conseiller le gouvernement, tandis que le CIEM ne considère pas vraiment qu'il doit donner des conseils, mais plutôt fournir des évaluations factuelles de la menace. Les caractéristiques qui, selon le CIEM, différencient son mandat de celui de la Direction de l'évaluation stratégique ne viennent que renforcer les similitudes entre le rôle du CIEM et le rôle de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale de la GRC. On a aussi fini par admettre qu'il pouvait y avoir des chevauchements entre le CIEM et la Direction de l'évaluation stratégique. Les membres du CIEM ont témoigné que les organismes communiquent entre eux pour réduire le chevauchement<sup>1093</sup>.

Ce qu'il convient de retenir ici, c'est que même si les organismes utilisent souvent des termes comme « tactique » et « stratégique » pour différencier leurs mandats, ces termes ne nous permettent pas de délimiter leurs responsabilités respectives, car ils sont ambigus.

### **Protection des infrastructures essentielles**

Le régime d'intervention en cas de menace établi en 1985 visait à contrer les détournements d'avions et n'avait pas encore été adapté pour permettre de déceler et de prévenir le phénomène qui allait devenir la menace la plus grave pour l'aviation civile : les actes de sabotage. Aujourd'hui, la vulnérabilité des infrastructures essentielles (comme le réseau d'approvisionnement en électricité, les centrales nucléaires, les réseaux de télécommunication, le système financier et les réseaux d'aqueduc municipaux) au sabotage, aux attentats terroristes ou aux « cyberattaques » est bien comprise; elle constitue d'ailleurs une priorité de la politique canadienne de sécurité nationale<sup>1094</sup>. Martin Rudner a défini ainsi les infrastructures essentielles [traduction] : « ces choses qui décident de notre survie ou de notre mort<sup>1095</sup> ». Selon lui, les infrastructures essentielles du Canada sont très vulnérables, et les démarches entreprises pour les protéger sont beaucoup trop lentes<sup>1096</sup>.

1092 Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11755.

1093 Témoignage de Daniel Giasson, vol. 89, 5 décembre 2007, p. 11776.

1094 Pièce P-101 CAF0539, p. 18, 35-36.

1095 Témoignage de Martin Rudner, vol. 92, 10 décembre 2007, p. 12278.

1096 Témoignage de Martin Rudner, vol. 92, 10 décembre 2007, p. 12278.

La majorité des infrastructures essentielles sont détenues par le secteur privé ou les autorités gouvernementales; en outre, la plupart du temps, elles sont reliées à des réseaux internationaux. Ces systèmes infrastructurels sont généralement imposants et décentralisés et, par conséquent, il est difficile de les protéger. Ainsi, les composantes des infrastructures essentielles sont des cibles intéressantes pour les terroristes.

En ce moment, la capacité d'évaluation des menaces relatives aux infrastructures essentielles du Canada n'est pas nécessairement à la hauteur de ces défis de taille. La Section des renseignements criminels relatifs aux infrastructures essentielles, à la GRC, est relativement jeune; son mandat se limite pour l'heure au transport ferroviaire et au transport en commun, et encore là, elle réalise simplement des projets pilotes mis en place dans [traduction] « certaines villes du pays ». Quant au CIEM, il manque de ressources compte tenu de l'ampleur de la tâche. Même si la Section des renseignements criminels relatifs aux infrastructures essentielles est censée échanger de l'information sur les menaces avec des partenaires publics et privés du Canada, il faudra conclure des protocoles d'entente et mettre sur pied un mécanisme sécurisé d'échange d'informations avant d'aller plus loin<sup>1097</sup>. La question des habilitations de sécurité pose aussi problème lorsqu'il faut collaborer avec des partenaires de l'extérieur de la GRC, notamment le secteur privé, bien que la GRC ait accordé une telle habilitation à certains représentants des compagnies privées afin de permettre l'échange d'informations en cas de besoin<sup>1098</sup>. Toutefois, au moment de la comparution du groupe d'experts, la GRC n'avait pas encore étendu son projet pilote ni conclu de protocoles d'entente à cet égard<sup>1099</sup>, ce qui nous porte à nous demander dans quelle mesure elle est bien préparée, et par conséquent le Canada, pour pouvoir faire face à la menace qui pèse sur les infrastructures essentielles.

### **Négociation des protocoles d'ententes et protocole de 2006 entre la GRC et le SCRS**

Après la publication du rapport d'examen de 1999 sur les infractions en matière de sécurité nationale, lequel soulignait qu'une grande partie des problèmes entre le SCRS et la GRC étaient causés par le fait que les dispositions du protocole d'entente étaient peu connues et n'étaient pas appliquées, les organismes ont entamé des négociations afin de modifier ce protocole<sup>1100</sup>. Ils ont discuté en particulier des problèmes liés à la divulgation d'informations du SCRS dans le cadre d'instances judiciaires et des objections pouvant être soulevées<sup>1101</sup>. Même s'ils croyaient au départ qu'il suffirait d'apporter des changements mineurs au protocole d'entente de 1989 pour l'actualiser, les deux organismes se sont rapidement heurtés à des problèmes pendant leur examen. Dans une note de service rédigée à la fin de septembre 1999, le chef du Contentieux en

1097 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12815.

1098 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12827.

1099 Témoignage de Reg Trudel, vol. 96, 14 février 2008, p. 12827-12829.

1100 Voir la section 4.0 (Après l'attentat à la bombe), Évolution des protocoles d'entente entre le SCRS et la GRC.

1101 Pièce P-101 CAF0281.

matière d'antiterrorisme au SCRS parlait du [traduction] « malentendu général concernant la façon dont peut être utilisé le renseignement par la GRC, s'il peut même être utilisé ». Le SCRS était d'avis que la GRC interprétait mal la décision *Stinchcombe* rendue par la Cour suprême du Canada, laquelle imposait pour la première fois au ministère public et à la police l'obligation de communiquer des preuves à la défense. Le SCRS estimait que cette interprétation erronée pourrait influencer sur les négociations avec la GRC en vue de modifier le protocole d'entente. Le chef du Contentieux en matière d'antiterrorisme a conclu que, compte tenu de l'état du droit au chapitre de la communication de la preuve, il fallait « porter une attention et un soin particuliers » à la refonte du protocole d'entente entre la GRC et le SCRS, et qu'on ne devait « peut-être pas tenter de le faire sans obtenir des conseils juridiques exhaustifs »<sup>1102</sup>.

Les négociations sur le contrôle à l'égard des informations du SCRS une fois transmises à la GRC<sup>1103</sup> semblent avoir abouti à la fin de novembre 2000, moment où une ébauche du nouveau protocole d'entente a été rédigée<sup>1104</sup>. Pour des raisons inconnues toutefois, l'ébauche n'a pas été approuvée. Après une pause additionnelle de deux ans, la révision du protocole d'entente a repris, en 2002. À ce moment-là, la GRC a examiné la proposition de 2000 et noté les éléments qui n'avaient plus leur raison d'être. Une nouvelle ébauche a été présentée en 2002, mais une fois de plus, les négociations ont échoué, de sorte que le protocole d'entente de 1989 est demeuré en vigueur<sup>1105</sup>.

Après que l'on eut demandé à l'honorable Bob Rae d'examiner l'affaire Air India en vue de déterminer si une enquête publique était justifiée, le commissaire de la GRC, Giuliano Zaccardelli, et le directeur du SCRS, Jim Judd, ont entamé un processus de [traduction] « modernisation » afin de régler les problèmes qui marquaient toujours la relation entre la GRC et le SCRS<sup>1106</sup>. Des cadres supérieurs des deux organismes se sont réunis le 17 octobre 2005 pour discuter de plusieurs questions, dont le protocole d'entente. Ils ont alors convenu que le protocole de 1989 était désuet, et erroné par endroits. Ils se sont ensuite penchés sur la nécessité d'établir un nouveau protocole d'entente, car en réalité, il faudrait [traduction] « modifier les comportements plutôt que de créer un document à valeur juridique ». Les participants ont néanmoins décidé à l'unanimité qu'il fallait adopter un nouveau protocole<sup>1107</sup>. Par la suite, le commissaire Zaccardelli et M. Judd ont écrit à l'honorable Bob Rae afin de l'aviser que l'élaboration d'un nouveau protocole d'entente était amorcée. Le protocole devait [traduction] « mieux encadrer l'échange, le traitement et l'utilisation de l'information et du renseignement, ainsi que le soutien opérationnel entre les deux organismes »<sup>1108</sup>.

1102 Pièce P-101 CAA0973, p. 2-3.

1103 Pièce P-101 CAF0313, p. 2.

1104 Pièce P-101 CAA0982.

1105 Pièce P-101 CAA0985, p. 1, 3-9.

1106 Voir le chapitre V (Après l'attentat à la bombe), Réaction générale du gouvernement à la suite de l'attentat à la bombe contre Air India.

1107 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 3.

1108 Pièce P-101 CAA1110, p. 2.

Le 2 juillet 2006, M. Judd écrivait au ministre de la Sécurité publique, l'honorable Stockwell Day, afin de lui demander d'approuver le nouveau protocole d'entente. Selon M. Judd, le nouveau document faisait état des [traduction] « structures et mécanismes modernisés convenus pour régir la collaboration et la consultation entre le SCRS et la GRC »; toutefois, il signalait que les principes directeurs de la collaboration entre les deux organismes n'avaient pas changé<sup>1109</sup>. Le nouveau protocole d'entente a été signé le 12 septembre 2006<sup>1110</sup>.

Le protocole d'entente de 2006 renferme certaines dispositions sur l'échange d'informations qui s'apparentent à celles du précédent protocole. Une fois de plus, on a évité toute formulation qui aurait signifié pour certains que le SCRS a l'obligation stricte de transmettre de l'information à la GRC (même si la *Loi sur le SCRS* accorde au SCRS un pouvoir discrétionnaire à cet égard)<sup>1111</sup>. Au contraire, le nouveau protocole lui reconnaît explicitement ce pouvoir<sup>1112</sup>.

Le protocole remanié prévoit en particulier que le SCRS doit avertir la GRC lorsqu'il apprend que « ses activités d'enquête risquent de nuire à une enquête de la GRC ». Un comité de haut niveau a d'ailleurs été mis sur pied pour trancher les différends et régler les questions opérationnelles à ce sujet. En outre, les dispositions régissant le Programme des agents de liaison qui se trouvaient dans le protocole d'entente précédent ont été remplacées par des dispositions sur des programmes de détachement<sup>1113</sup>.

Selon Wesley Wark, le fruit des négociations (soit le protocole d'entente de 2006) a [traduction] « marqué un point tournant » en ce qui concerne la façon d'exprimer la nature de la relation entre les deux organismes. Ont été éliminés notamment les commentaires sur le caractère distinct des mandats du SCRS et de la GRC, et « l'ancien libellé décrivant leur collaboration à titre d'organismes distincts », qui ont été remplacés par « un nouveau partenariat [...] cadrant avec la politique de sécurité nationale de 2004 », laquelle commandait un effort concerté en matière de sécurité nationale<sup>1114</sup>.

Selon M. Wark, il ne s'agissait pas que d'un changement d'ordre [traduction] « sémantique » mettant de côté le caractère distinct des organismes au profit d'un partenariat, mais bien de « changements assez radicaux, pour certains, concernant la mise en œuvre du partenariat »; le plus important d'entre eux devait amener le SCRS et la GRC à élaborer une « toute nouvelle façon de collaborer », grâce à la mise sur pied de comités mixtes de gestion. Ces comités seraient composés de cadres supérieurs des deux organismes qui, en théorie, travailleraient ensemble et favoriseraient le changement de culture jugé nécessaire à une collaboration adéquate<sup>1115</sup>.

1109 Pièce P-101 CAA0152, p. 1.

1110 Pièce P-101 CAA1073.

1111 Section 4.0 (Après l'attentat à la bombe), Évolution des protocoles d'entente entre le SCRS et la GRC.

1112 Pièce P-101 CAA1073, p. 10-11.

1113 Pièce P-101 CAA1073, p. 7-9, 11, 14.

1114 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1472-1473.

1115 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1474.

De plus, un nouveau programme d'échange d'agents, c'est-à-dire de détachement, était créé en remplacement du Programme des agents de liaison. M. Wark a souligné que le programme de détachement était important, car il allait permettre aux organismes de mieux se connaître grâce à l'échange d'agents supérieurs chargés des opérations, par opposition à l'affectation d'employés servant strictement de courroie de transmission du renseignements<sup>1116</sup>.

Le protocole d'entente de 2006 tient expressément compte des conséquences de l'arrêt *Stinchcombe* et des préoccupations concernant la communication des renseignements du SCRS à la défense dans la cadre d'une poursuite criminelle. On a ainsi ajouté une disposition selon laquelle les organismes reconnaissent que les renseignements fournis par le SCRS à la GRC « pourraient être considérés, aux fins de la poursuite judiciaire, comme étant contrôlés par la GRC et la Couronne et se trouvant en leur possession et, en conséquence, comme étant visés par les lois sur la communication ». Dans ce cas, la *Loi sur la preuve au Canada* peut être invoquée afin de protéger l'information concernant la sécurité nationale<sup>1117</sup>. M. Wark a expliqué que le protocole d'entente visait à instaurer un mécanisme pour la communication de la preuve selon lequel la GRC et le SCRS emploieraient [traduction] « le même langage et auraient les mêmes préoccupations en ce qui a trait aux principes de la communication<sup>1118</sup> ».

M. Wark a conclu en disant que le protocole d'entente de 2006 reflétait un nouveau courant de pensée en faveur de la nécessité d'un partenariat et d'une collaboration plus étroite entre le SCRS et la GRC. Un exemple de ce genre de partenariat nous est donné par les programmes mixtes de formation. Selon M. Wark, ce protocole d'entente traduisait le désir de rompre avec les [traduction] « inquiétudes des débuts » et les « préoccupations quant au caractère distinct des mandats » de la GRC et du SCRS qui, déjà en 1984, étaient rétrogrades. On se préoccupait désormais de l'efficacité des mandats et de la « transposition de la collaboration en efficacité<sup>1119</sup> ».

Dans son analyse du nouveau protocole d'entente, M. Wark signalait qu'en raison du changement fondamental d'orientation par rapport aux anciens protocoles, il faudrait [traduction] « regarder très attentivement comment les organismes [passeraient] de la parole à l'acte<sup>1120</sup> ». La preuve entendue par la Commission a démontré que les nouveaux mécanismes de collaboration semblent avoir amélioré la relation dans une certaine mesure, mais n'ont pas vraiment permis aux organismes de régler les problèmes fondamentaux associés aux enquêtes sur le terrorisme<sup>1121</sup>. Or, ni le recours à l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, ni l'application du fameux principe de la GRC selon lequel « moins on en a, mieux c'est » n'ont permis de solutionner le problème de la « quadrature

<sup>1116</sup> Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1474-1475.

<sup>1117</sup> Pièce P-101 CAA1073, p. 13.

<sup>1118</sup> Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1476.

<sup>1119</sup> Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1477.

<sup>1120</sup> Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1502.

<sup>1121</sup> Voir le chapitre V (Après l'attentat à la bombe), Réaction générale du gouvernement à la suite de l'attentat à la bombe contre Air India.



du cercle », ainsi que l'a désigné James (« Jim ») Warren en parlant de l'utilisation du renseignement comme preuve<sup>1122</sup>.

## Mécanismes actuels d'échange d'informations

### *Harmonisation concernant les cibles*

Le mot « harmonisation » ici s'entend du mécanisme utilisé par le SCRS et la GRC pour échanger de l'information sur leurs activités (ou cibles) respectives, afin d'éviter des conflits lorsque tous deux enquêtent sur la même cible. On utilise une matrice à l'échelle régionale, qui permet à la GRC et au SCRS de se révéler l'un à l'autre leurs cibles dans la lutte antiterroriste. Le processus a été employé à partir de la fin de 2005, dans le but de repérer les enquêtes du SCRS qui empiétaient sur la sphère criminelle. Selon cette démarche, la GRC et le SCRS se révèlent leurs cibles puis discutent plus précisément des cibles qui figurent sur les deux listes, afin d'éviter tout conflit. Le surintendant de l'EISN à la Division O, Jamie Jagoe, a témoigné que ces rencontres officielles sur l'harmonisation avaient lieu régulièrement, soit environ aux deux mois. Durant ces réunions, les inventaires de cas sont comparés et chaque enquête sur l'antiterrorisme est expliquée dans un sommaire à l'intention des deux organismes. Tout conflit non réglé est soumis à la Direction générale, où une équipe de gestion mixte réglera toute question en suspens<sup>1123</sup>.

Le surintendant Jagoe a expliqué que le processus d'harmonisation n'empêche pas la tenue d'enquêtes parallèles sur des cibles similaires, pas plus qu'il ne vise à entrer dans les détails pour obliger les organismes à rajuster ses enquêtes afin d'éviter tout chevauchement. L'objectif est simplement d'éviter [traduction] « de se marcher sur les pieds ». Le processus d'harmonisation n'empêche ni le SCRS ni la GRC de mener les enquêtes relevant de leur mandat. Aucun des deux ne tente de diriger les activités de l'autre<sup>1124</sup>. Bien que les cibles fassent l'objet de discussions lors des réunions sur l'harmonisation, l'identité des sources n'est pas divulguée et aucune information qui permettrait d'identifier une source humaine anonyme n'est transmise<sup>1125</sup>.

Lors de son témoignage, Luc Portelance, sous-directeur des Opérations régionales et de la Liaison (SDO), a expliqué que le SCRS décidait d'approuver les enquêtes antiterroristes seulement après discussion avec la GRC, afin de déterminer s'il y avait lieu d'ouvrir une enquête criminelle plutôt qu'une enquête relative à la sécurité nationale. Ainsi, le SCRS discute des enquêtes qu'il prévoit relativement aux activités dans lesquelles une cible est impliquée et aux menaces possibles. Ces discussions menées à l'échelle régionale visent à déterminer si les activités de la cible en question méritent la tenue d'une enquête criminelle. Si la réponse est non, le SCRS mène son enquête<sup>1126</sup>.

1122 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5903. Voir, dans l'ensemble, le volume trois du présent rapport : Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes.

1123 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10459.

1124 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10459-10460.

1125 Témoignage de Ches Parsons, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10461.

1126 Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11472, 11474-11475.

### **Équipe de gestion mixte**

Par ailleurs, des cadres supérieurs de l'administration centrale du SCRS et de la Direction générale de la GRC se réunissent régulièrement. En effet, il existe une équipe de gestion mixte, structure créée par le sous-directeur Luc Portelance et le commissaire adjoint Mike McDonell, à la fin de 2005. L'Équipe de gestion mixte ne gère pas des cas, mais s'occupe plutôt d'assurer [traduction] « la gestion concertée de la relation » entre le SCRS et la GRC. Elle a pour mandat de faire connaître et d'expliquer dans les grandes lignes les enquêtes antiterroristes menées par les deux organismes, afin que chacun puisse avoir une idée des activités de l'autre. L'Équipe de gestion mixte permet également de discuter des progrès des enquêtes et de les réévaluer si besoin est. Les réunions n'ont pas lieu aussi souvent que les réunions régionales sur l'harmonisation, mais l'Équipe en tient périodiquement afin d'examiner ce qui se passe partout au pays<sup>1127</sup>. Le commissaire adjoint McDonell a témoigné que l'Équipe de gestion mixte, de manière générale, examinait [traduction] « les points communs entre les dossiers qui pourraient faire obstacle aux enquêtes ». Il a ajouté que l'harmonisation à l'échelon régional était une démarche plus énergique, tandis que l'Équipe de gestion mixte permettait d'améliorer l'efficacité de la transmission de l'information<sup>1128</sup>.

Selon M. Portelance, la mise sur pied de l'Équipe de gestion mixte et du processus d'harmonisation régional constitue [traduction] « un changement marqué » par rapport à ce qui se faisait par le passé. Auparavant, le SCRS communiquait de l'information à la GRC lorsqu'il estimait qu'une activité criminelle était en cause. Bien que cela soit encore possible, l'harmonisation et les réunions de l'Équipe de gestion mixte portent sur l'ensemble des enquêtes antiterroristes du SCRS et, par conséquent, la GRC aide à déterminer si une enquête met en lumière des activités de nature criminelle<sup>1129</sup>.

### **Décisions du SCRS à propos de la communication d'informations**

Le SCRS recueille de l'information [traduction] « dans le but de la communiquer » et de pouvoir conseiller le gouvernement du Canada. Bien souvent, cette information sera utile à d'autres organismes gouvernementaux qui ne s'occupent pas d'appliquer la loi. Afin de pouvoir effectivement conseiller le gouvernement, le SCRS a avantage à connaître ses clients, à comprendre leur mandat et leurs besoins et à communiquer l'information en conséquence<sup>1130</sup>.

Il appartient exclusivement au SCRS de décider s'il doit communiquer de l'information et à quel ministère, et ce, après avoir déterminé qui est mieux à même d'y donner suite<sup>1131</sup>. Lorsque l'information peut présenter un intérêt du point de vue de l'application de la loi, le SCRS suit un processus décisionnel particulier afin de déterminer la nature et la portée de l'information qui sera communiquée dans chaque cas.

1127 Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11478, 11481.

1128 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12629-12631.

1129 Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11479, 11482, 11486.

1130 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12780.

1131 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12780.

En général, le SCRS lance une enquête lorsqu'il y a possibilité de menace pour la sécurité du Canada. Le surintendant Larry Tremblay, gestionnaire de la GRC actuellement en détachement au SCRS, a expliqué que les enquêtes du Service s'étendent souvent sur une longue période et visent à évaluer si une personne ou un groupe ciblé a l'intention, la capacité et les moyens de concrétiser une menace. Le surintendant Tremblay a témoigné que la notion de menace soupçonnée est plus large que la notion d'activité criminelle soupçonnée; dans ce dernier cas, il s'agit du critère utilisé pour lancer une enquête policière<sup>1132</sup>. Cependant, comme le mentionne le volume trois du présent rapport, dans le contexte de la *Loi antiterroriste*, les cas où se chevauchent les enquêtes antiterroristes du SCRS et les situations pouvant exiger une enquête policière sont plus courants que le surintendant Tremblay ne le croit.

Au SCRS, on décide de la communication de l'information à la police lorsqu'une menace est étayée par une certaine activité, par exemple lorsqu'une personne ou un groupe commence à avoir les moyens matériels de concrétiser la menace. À ce stade, le SCRS ne se préoccupe pas des éléments précis de l'infraction, des dispositions du *Code criminel* qui entrent en jeu ni de l'admissibilité de l'information devant les tribunaux. Lorsque l'activité d'une personne ou d'un groupe révèle [traduction] « qu'il se passe quelque chose » de grave relativement à une menace pour la sécurité du Canada, ou quelque chose de nature criminelle, le Service sait alors qu'il doit décider de la communication possible de l'information aux autorités responsables de l'application de la loi<sup>1133</sup>.

Afin de déterminer s'il convient d'informer la police ou un autre organisme du gouvernement, le SCRS utilise un processus de vérification en 13 étapes, dont s'est servi le surintendant Tremblay lorsqu'il était à la Sous-section du contentieux du SCRS. Les 13 étapes visent à faciliter l'évaluation des différents préjudices pouvant résulter de la communication des informations du SCRS. Ici, on s'attarde entre autres aux cas où la communication d'informations pourrait compromettre les enquêtes en cours, les informations de tiers, les sources humaines et les employés du SCRS, ou encore mettre au jour les méthodes utilisées. L'intérêt public est l'une des grandes considérations, ainsi que le risque que peut courir le SCRS en cas de communication, et réciproquement, en cas de non-communication.

La décision de transmettre de l'information varie en fonction de la gravité de la menace ou du crime. Une information sur une menace pour la vie de quelqu'un ne sera pas traitée de la même façon qu'une information sur un vol de carte de crédit. Lorsque le SCRS ne considère pas que l'infraction est grave (p. ex. infraction de facilitation), il sera parfois moins disposé à communiquer de l'information à la police. Pour de telles infractions, la communication sera considérée au cas par cas, et on étudiera plus attentivement les dangers auxquels le SCRS s'exposerait si l'information était divulguée<sup>1134</sup>.

1132 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12769-12770.

1133 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12769-12770, 12779.

1134 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12772, 12779.

L'un des facteurs examinés lorsqu'on décide s'il faut transmettre l'information est la probabilité que le SCRS puisse protéger l'information en présentant une requête en application de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. L'analyse est alors effectuée en consultation avec les services juridiques du SCRS et la Sous-section du contentieux<sup>1135</sup>. Après un processus exhaustif de vérification et d'approbation aux fins de transmission initiale de l'information aux responsables de l'application de la loi, le SCRS joindra à l'information une mise en garde lui donnant la possibilité de revendiquer la protection contre la divulgation conformément à l'article 38.

Le SCRS joint toujours des mises en garde à l'information qu'il transmet afin de tenter de garder un certain contrôle si la situation change lorsque l'affaire est portée devant les tribunaux, et que le SCRS conclut qu'il doit protéger ses informations. Le SCRS continuera de réévaluer sa position avant que l'information ne soit rendue publique lors d'une instance judiciaire, même l'information a déjà été communiquée à des tiers<sup>1136</sup>.

Selon le surintendant Tremblay, que la question de la communication soit discutée au sein du SCRS ou après la communication de l'information à la GRC, l'arrêt *Stinchcombe* et ses conséquences sur la communication de la preuve lors d'un procès [traduction] « sont au centre des discussions<sup>1137</sup> ».

[Traduction]

Le Service connaît très bien l'obligation découlant de l'arrêt *Stinchcombe* et les répercussions possibles, les répercussions lorsqu'il y a obligation de communication, et pense à l'information qui est ou qui peut être transmise, sachant que cette information pourrait, un jour, être rendue publique, selon la nature de la menace<sup>1138</sup>.

Au SCRS, la décision de communiquer de l'information aux responsables de l'application de la loi ou à un autre organisme est considérée comme une décision opérationnelle. Les gestionnaires des opérations doivent identifier l'information qui pourrait être digne d'intérêt pour les responsables de l'application de la loi. L'information est ensuite soumise à la Sous-section du contentieux et aux services juridiques, qui évaluent si les intérêts du SCRS risquent d'être compromis en cas de communication. Lorsque l'on envisage de délivrer une « lettre d'autorisation » permettant l'utilisation de l'information du SCRS en cour, la Sous-section du contentieux et les services juridiques préparent une recommandation en se fondant sur leur évaluation du préjudice éventuel, mais la décision définitive revient aux cadres supérieurs du SCRS. Si l'on envisage de transmettre de l'information aux responsables de l'application de la loi, mais

1135 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12774.

1136 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12773.

1137 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12776.

1138 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12777.

sans les autoriser à l'utiliser en cour, l'évaluation du préjudice préparée par les services juridiques est remise aux unités opérationnelles, qui auront alors le fin mot quant à savoir si l'information doit être communiquée<sup>1139</sup>.

### **Programme de détachement**

En 2002, un programme de détachement a remplacé le Programme des agents de liaison entre la GRC et le SCRS. L'objectif du programme de détachement est de permettre à chacun des organismes de mieux comprendre « le mandat, les responsabilités et les méthodes » de l'autre, et de tirer profit de ses compétences et de son expertise<sup>1140</sup>. Les détachements peuvent être permanents ou ponctuels.

Pour M. Wark, le programme de détachement est un exemple du [traduction] « changement d'attitude » qui s'est opéré depuis 1985. Auparavant, les agents de liaison étaient des courroies de transmission de l'information. Les personnes en détachement remplissent un rôle totalement différent; elles s'intègrent à l'institution et font connaître l'organisme partenaire aux échelons supérieurs, afin que les organismes puissent « discuter au jour le jour de leurs préoccupations au sujet de l'évolution des activités et de la nature des menaces<sup>1141</sup> ».

L'entente prévoit le détachement d'agents de la GRC auprès de chacun des quatre bureaux régionaux et de l'administration centrale du SCRS. Ces agents ne rendent pas de comptes à la GRC. De même, des agents du SCRS sont détachés auprès de chacune des EISN. Eux non plus ne rendent pas de comptes au SCRS<sup>1142</sup>. Mais en date de février 2008, il n'y avait aucun détachement en cours, ce qui incite la Commission à douter de la valeur de ce programme.

De plus, dans le cadre d'un programme de détachement semblable pour les gestionnaires, un gestionnaire du SCRS est actuellement à la Direction générale de la GRC pour diriger la Section de l'évaluation des menaces, tandis qu'un inspecteur de la GRC occupe un poste de gestion à l'administration centrale du SCRS<sup>1143</sup>. Ces détachements sont en cours depuis plusieurs années; d'ailleurs, les participants actuels du SCRS et de la GRC ont témoigné de leur expérience devant la Commission.

### **Détachement d'un gestionnaire de la GRC auprès du SCRS**

Le surintendant Larry Tremblay, qui a été détaché au SCRS dans le cadre du programme de détachement de gestionnaires, a discuté du programme dans

1139 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12764-12765, 12768-12769.

1140 Pièce P-101 CAA1073, p. 14, CAA1081.

1141 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1474-1475.

1142 Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, Examen de la politique : La GRC et la sécurité nationale – Document de référence rattaché au Document de consultation de la Commission (Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004), p. 75 [Examen de la politique : La GRC et la sécurité nationale].

1143 *Examen de la politique : La GRC et la sécurité nationale*, p. 75.

son témoignage devant la Commission. Jack Hooper, directeur adjoint des Opérations au SCRS de 2005 jusqu'à sa retraite, en 2007, a témoigné que le surintendant Tremblay était [traduction] : « un inspecteur très compétent de la GRC qui gère notre programme sur les cibles les plus importantes en matière d'antiterrorisme, de manière fort remarquable d'ailleurs<sup>1144</sup> ».

Le surintendant Tremblay est un officier de la GRC qui a l'expérience des enquêtes sur les stupéfiants et des grandes enquêtes sur le crime organisé<sup>1145</sup>. À la fin de novembre 2004, le sous-commissaire Garry Loepky et le commissaire adjoint John Neily ont demandé au surintendant Tremblay d'accepter le poste au SCRS dans le cadre du programme de détachement de gestionnaires, en raison de ses antécédents et de son expérience.

On a confié au surintendant Tremblay un poste de soutien opérationnel au SCRS. Il avait d'abord été affecté à un poste de chef à la Direction de la lutte contre la prolifération. À ce moment-là, cette direction comprenait la Sous-section des évaluations de la menace, la Sous-section de l'évaluation en matière d'immigration et de la Sous-section du contentieux. En mai 2006, le SCRS a été restructuré, moment où la Direction du terrorisme international a été formée. Le surintendant Tremblay a alors été affecté à cette nouvelle direction pour une période de deux ans, à titre de gestionnaire responsable de l'exécution d'un volet du programme national<sup>1146</sup>.

Durant la première partie de son détachement auprès de la Direction de la lutte contre la prolifération et de la Direction du terrorisme international, le surintendant Tremblay décidait de l'information qui devait, le cas échéant, être transmise à la GRC. La Sous-section du contentieux, qui relevait aussi de lui, devait notamment évaluer le préjudice éventuel associé à la communication de l'information du SCRS. Elle devait également gérer les lettres d'autorisation et les notes de communication, documents officiels servant à fournir l'information du SCRS à la GRC<sup>1147</sup>.

En 2006, le surintendant Tremblay a été affecté à un poste opérationnel. Il était alors chargé de rendre la décision définitive à propos de la communication de l'information qui, selon le SCRS, pourrait être digne d'intérêt pour les responsables de l'application de la loi.

Le surintendant Tremblay a parlé de ce qu'il connaissait de la capacité actuelle du SCRS à détecter les informations de nature criminelle. À propos de son travail au SCRS, il a déclaré [traduction] : « la portée de ce que j'évalue actuellement du point de vue du renseignement est beaucoup plus large que la portée de ce que j'évaluerais du point de vue criminel<sup>1148</sup> ». Il a expliqué que, selon son expérience, lorsque le SCRS découvre de l'information qui pourrait intéresser

1144 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6253.

1145 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12764.

1146 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12764-12765.

1147 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12764-12766, 12768.

1148 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12769.

les responsables de l'application de la loi, parce qu'elle indique que quelque chose d'important se prépare ou que des cibles sont en train de se donner les moyens de concrétiser une menace, il la transmet à la GRC tellement tôt dans le processus que parfois, la police n'est pas en mesure de lancer une enquête à la lumière de cette seule information. Le surintendant Tremblay a cependant témoigné que le processus de vérification qu'il a élaboré durant son détachement à la Sous-section du contentieux permet de réduire la quantité d'informations communiquées<sup>1149</sup>, car il arrive qu'après une évaluation du préjudice possible pour le SCRS, on décide de ne pas transmettre une information susceptible de présenter un intérêt.

De l'avis personnel du surintendant Tremblay, s'il existait un mécanisme permettant de présenter en preuve l'information du SCRS, mais de taire l'information sensible –essentiellement les méthodes du SCRS, les sources humaines et l'information de tiers –, l'utilisation de l'information du SCRS dans le cadre d'instances judiciaires poserait moins de problèmes. Le surintendant a dit estimer que la protection juridique offerte actuellement aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada* était insuffisante. Selon lui, si on disposait d'un mécanisme pour garantir que l'information sensible ne soit pas divulguée, il serait plus probable que le SCRS communique ses informations aux responsables de l'application de loi, notamment celles portant sur les infractions jugées moins graves, comme le financement et la facilitation du terrorisme<sup>1150</sup>. En effet, le système actuel incite le SCRS à ne pas communiquer l'information concernant de telles infractions lorsque ses acquis et ses enquêtes risquent d'être compromis.

Le surintendant a également donné son opinion sur la réceptivité de la GRC à l'égard des préoccupations du SCRS pour la protection de ses acquis, et mis ainsi en lumière certaines difficultés qu'ont le SCRS et la GRC au chapitre de l'échange d'informations. Il a par ailleurs déclaré qu'en tant qu'officier de la GRC connaissant les impératifs de l'application de la loi, il chercherait constamment à avoir toujours plus d'informations. En sa qualité de policier, il doit continuellement tenter de présenter les meilleurs preuves possibles aux tribunaux. Comme il l'a lui-même dit [traduction] : « J'attends encore le jour où un procureur de la Couronne va me dire d'interrompre mon enquête parce qu'on a suffisamment de preuves pour tenter un procès<sup>1151</sup>. » Donc, pour l'application de la loi, il faut s'efforcer d'obtenir autant d'informations pertinentes que possible. Par contre, le surintendant Tremblay a constaté en travaillant au SCRS dans le cadre du programme de détachement que le point de vue était différent : idéalement, il faut se limiter à transmettre aux responsables de l'application de la loi l'information minimale qui leur permettra de mener leur enquête, sans pour autant compromettre les intérêts du Service. Ces deux points de vue sont intrinsèquement contradictoires.

### **Détachement d'un gestionnaire du SCRS à la GRC**

La Commission a également entendu le témoignage de Neil Passmore, gestionnaire du SCRS en détachement à la GRC. En avril 2007, M. Passmore était

1149 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12769, 12771-12773, 12779.

1150 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12782-12784, 12788.

1151 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12776.

en affecté à la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale à titre d'officier responsable intérimaire. En tant que gestionnaire détaché, son rôle ne consistait pas à servir de courroie de transmission de l'information<sup>1152</sup>. Il devait plutôt faire profiter la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale de sa longue expérience au SCRS.

À ce poste, M. Passmore s'est inspiré de son expérience au SCRS pour gérer la Section et améliorer ses évaluations des menaces. Il a ainsi mis en œuvre des mesures améliorées de contrôle de la qualité. Il souhaitait faciliter la préparation des évaluations grâce à des gabarits comprenant des passages normalisés. Il a également conçu un système qui, dans le cadre de l'évaluation des menaces, permet un suivi par date des tâches attribuées et des interventions connexes<sup>1153</sup>.

M. Passmore a assuré la liaison avec le CIEM afin d'aider ses collègues de la GRC à mieux comprendre le mandat et le rôle de cet organisme. Il devait entre autres coordonner l'information provenant de la Section de l'évaluation des menaces relatives à la sécurité nationale de la GRC avec celle du CIEM, qui regroupe des représentants de nombreux organismes, et s'assurer que les deux organismes arrivaient aux mêmes conclusions. Il devait également veiller à éviter l'ancien problème du chevauchement des évaluations des menaces. La section de M. Passmore reçoit le calendrier des évaluations du CIEM, puis communique à ce dernier les besoins en informations de la GRC pour qu'il y donne suite<sup>1154</sup>.

### ***Amélioration de la relation ou échange d'informations?***

Divers représentants du SCRS et de la GRC ont mentionné que les détachements contribuaient à renforcer la relation entre les deux organismes<sup>1155</sup>.

Jack Hooper, par exemple, a témoigné que le programme de détachement de gestionnaires s'était révélé [traduction] « extrêmement fructueux ». Il a attribué au groupe de cadres supérieurs du SCRS et de la GRC le mérite de la création du programme en remplacement du Programme des agents de liaison. À son avis, le programme de détachement de gestionnaires a permis au SCRS de profiter de l'expérience de deux [traduction] « officiers très compétents au rang d'inspecteur à la GRC, qui ont été affectés à des postes de gestion au SCRS<sup>1156</sup> ».

Pour M. Hooper, le programme de détachement s'imposait puisqu'il y avait de moins en moins d'anciens membres de la GRC au SCRS, de sorte que le Service comprenait de moins en moins bien le fonctionnement de la GRC. Quant aux agents de la GRC, lorsqu'ils retourneraient à leur poste d'attache après le détachement, ils comprendraient mieux le mandat et le fonctionnement du SCRS. M. Hooper a déclaré que les programmes de détachement au niveau

1152 Témoignage de Neil Passmore, vol. 96, 14 février 2008, p. 12799-12800, 12833.

1153 Témoignage de Neil Passmore, vol. 96, 14 février 2008, p. 12833-12834.

1154 Témoignage de Neil Passmore, vol. 96, 14 février 2008, p. 12834-12835.

1155 Pièce P-101 CAA1035; Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6253.

1156 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6252-6253.



opérationnel et au niveau de la gestion s'étaient avérés [traduction] « beaucoup plus profitables que l'ancien programme des agents de liaison<sup>1157</sup> ».

De son côté, la GRC était d'avis que le programme de détachement l'aiderait à mieux comprendre [traduction] « les façons de faire courantes et les processus d'enquête » du Service<sup>1158</sup>.

Le programme de détachement est très différent du Programme des agents de liaison qui l'a précédé. Certes, les détachements permettent à chaque organisme d'avoir une meilleure idée de ce que fait l'autre, mais il ne s'agit pas d'un mécanisme d'échange d'informations. Ils ne peuvent pas se substituer au Programme des agents de liaison, qui était axé sur la transmission d'informations. Les échanges de personnel sont destinés à améliorer la collaboration et la compréhension au niveau des individus. Bien qu'il s'agisse d'objectifs louables, ces échanges ne permettent aucunement – comme le surintendant Tremblay l'a admis d'ailleurs – de résoudre les cas où le SCRS décide de ne pas communiquer de l'information afin de protéger ses intérêts, et prive ainsi la GRC d'informations pertinentes<sup>1159</sup>.

Mais qu'il remplace avantageusement ou non le Programme des agents de liaison, le programme de détachement permet aux deux organismes de mieux se comprendre, ce qui peut en soi imprimer un changement de mentalité qui améliorera la collaboration. Toutefois, le surintendant Tremblay n'est pas encore retourné à la GRC pour pouvoir faire bénéficier ses collègues chargés de l'application de la loi de ce qu'il sait maintenant. Par ailleurs, d'aucuns se demandent dans quelle mesure le détachement de gestionnaires du SCRS auprès de la GRC dans le contexte actuel aide les organismes à mieux se connaître.

Les gestionnaires du SCRS en détachement à la GRC agissent en tant que civils, et n'ont donc pas le statut d'agent de la paix. En 2005, le SCRS s'est dit inquiet du fait que la GRC mettait ses gestionnaires à contribution [traduction] « de manière incohérente » et allait jusqu'à se demander s'il valait la peine dans les circonstances de détacher des gestionnaires à la Gendarmerie<sup>1160</sup>. En effet, les gestionnaires du SCRS détachés à une section de l'évaluation des menaces de la GRC n'ont pas vraiment la possibilité d'observer les problèmes qui surviennent lorsque la GRC doit utiliser l'information obtenue du SCRS dans le cadre d'enquêtes criminelles. Bien que M. Passmore ait tenté de mettre à profit son expérience au SCRS et ait amélioré certaines procédures associées aux évaluations des menaces, il n'a pas réussi à voir les problèmes courants que pose l'échange d'informations aussi clairement que le surintendant Tremblay, qui était affecté à un poste de gestionnaire opérationnel au SCRS.

Compte tenu de la taille des deux organismes, le fait qu'un seul gestionnaire soit détaché de part et d'autre dans le but de favoriser la collaboration et la

1157 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6253.

1158 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 9.

1159 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12776.

1160 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 12, CAA1081, p. 3.

compréhension mutuelle pose problème. Le programme de détachement aurait pu être plus utile si les détachements avaient eu lieu au niveau opérationnel. Pour des raisons qu'on ignore, au moment où prenaient fin les témoignages devant la Commission, aucune entente à ce niveau n'avait été conclue.

### « Moins on en a, mieux c'est »

Quand vient le temps de se prononcer sur l'échange d'informations et les mécanismes de collaboration, le SCRS et la GRC pensent de plus que plus que « moins on en a, mieux c'est ». Le surintendant Tremblay a expliqué dans son témoignage que les [traduction] « responsables de l'application de la loi en sont venus à estimer que, parfois, il valait mieux pour la poursuite de recevoir moins d'informations<sup>1161</sup> ». Le commissaire adjoint Mike McDonell a déclaré qu'il était un [traduction] « ardent partisan » de ce principe<sup>1162</sup>. Concrètement, les deux organismes croient que le SCRS ne devrait transmettre à la GRC que l'information minimale lui permettant de mener son enquête<sup>1163</sup>. Le commissaire adjoint McDonell a expliqué qu'à son avis, si la police peut recueillir ses propres informations en se fondant sur l'information limitée fournie initialement par le SCRS, alors elle n'aurait plus à se soucier de l'incidence sur la procédure criminelle que pourrait avoir le recours à l'information du SCRS<sup>1164</sup>. Le principe du « moins on en a, mieux c'est » est appliqué dans le but d'éviter le plus possible que des informations du SCRS ne soient divulguées, mais aussi d'éviter de faire tomber la cause, dans les cas où la GRC détiendrait des informations sensibles émanant du SCRS qui entraveraient la communication pleine et entière de la preuve à la défense<sup>1165</sup>.

De toute évidence, les récents mécanismes de collaboration sont teintés par cette mentalité du « moins on en a, mieux c'est ». La GRC ne demande plus que ses agents de liaison soient autorisés à avoir accès à l'ensemble des informations du SCRS pour pouvoir déterminer lesquelles seraient pertinentes. Le programme de détachement mis en place vise plutôt à aider les organismes à mieux se comprendre, étant entendu que les employés détachés ne peuvent pas révéler d'informations à leur organisme d'attache. Bien que les discussions en vue de l'harmonisation puissent accessoirement aider à déterminer les cas où il faudrait échanger l'information, elles visent principalement à garantir que les enquêtes ne se chevauchent pas et que la GRC puisse recueillir de son côté l'information et les preuves dont elle a besoin. Si l'on insiste pour que le SCRS avertisse sans tarder la GRC des enquêtes qu'il mène, c'est pour que cette dernière puisse faire ses propres démarches et informer le Service de tout conflit potentiel.

Pour permettre au SCRS de transmettre à la GRC certaines informations tout en évitant les problèmes d'ordre juridique entourant la communication de la preuve à la défense, les deux organismes appliquent le principe selon lequel

1161 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12777.

1162 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12634-12635.

1163 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10467-10468.

1164 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12634-12635.

1165 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10467.

« moins on en a, mieux c'est ». Or, l'utilité et l'efficacité d'une telle stratégie soulève de sérieuses questions. Il est clair également qu'en cherchant à limiter les informations transmises par le SCRS, les deux organismes pourraient se retrouver dans une situation où le Service décidera de ne rien transmettre du tout à la GRC, s'il estime que la gravité d'une infraction criminelle ne justifie pas que ses opérations soient compromises advenant la divulgation de ses informations<sup>1166</sup>.

## Conclusion

Les événements du 11 septembre ont ravivé l'intérêt à l'égard des enjeux de la sécurité nationale. Le SCRS et la GRC ont une fois de plus tenté d'améliorer leur relation. En 2005, notamment en vue de la publication du rapport Rae, les deux organismes ont déployé des efforts renouvelés qui ont débouché sur de nouveaux changements destinés à aplanir les problèmes de collaboration qui pouvaient persister<sup>1167</sup>. Or, ils ont encore du chemin à faire, notamment pour améliorer les échanges d'informations, mais aussi par rapport à l'utilisation de l'information du SCRS dans les poursuites criminelles. Le volume trois du présent rapport traite de certaines des recommandations d'ordre juridique et procédural visant à régler les problèmes qui subsistent.

---

<sup>1166</sup> Voir l'analyse approfondie de ces questions et de la façon dont elles peuvent être traitées au volume trois du présent rapport : Relation entre le renseignement et la preuve et particularités des poursuites antiterroristes.

<sup>1167</sup> Voir le chapitre V (Après l'attentat à la bombe), Réaction générale du gouvernement à la suite de l'attentat à la bombe contre Air India.

## **VOLUME DEUX**

### **PARTIE 2 : ENQUÊTE ET INTERVENTION APRÈS L'ATTENTAT À LA BOMBE**

#### **CHAPITRE V : RÉACTION GÉNÉRALE DU GOUVERNEMENT À LA SUITE DE L'ATTENTAT À LA BOMBE CONTRE AIR INDIA**

##### **5.0 Introduction**

Le gouvernement du Canada a rapidement adopté une position défensive relativement à l'attentat à la bombe contre Air India. Il l'a maintenue au fil des ans dans ses interactions avec les familles des victimes, ses réponses aux questions du public et en réaction aux examens externes. Plutôt que d'admettre leurs erreurs et d'y remédier, les organismes gouvernementaux se sont blâmés les uns les autres et ont uni leurs ressources pour défendre le gouvernement dans l'éventualité d'une poursuite au civil, d'abord dans le but de s'opposer à un examen externe et ensuite de présenter une position commune. Dans l'intervalle, peu de changements importants ont été apportés pour corriger les lacunes mises en lumière par l'affaire Air India avant que les organismes ne voient poindre l'éventualité d'une enquête publique. Ils sont alors passés à l'action afin de démontrer que des mesures étaient désormais instaurées pour résoudre les problèmes de coopération de longue date.

Dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête Major, le gouvernement a réagi de la même façon que par le passé : les organismes n'ont pas admis leurs erreurs et ils ont tenu à faire front commun, mais ont néanmoins maintenu leurs reproches et critiques mutuels. En dépit de la situation, les quelques témoignages entendus par la Commission à propos du degré actuel de coopération entre les organismes étaient, étonnamment peut-être, très largement positifs. Ces témoignages, ainsi que l'ensemble des observations présentées au nom du gouvernement, doivent être évalués au vu de la façon dont le gouvernement a réagi, au cours des dernières décennies, à l'attentat terroriste contre Air India.

##### **5.1 Réaction initiale du gouvernement**

###### **Réaction des autorités au lendemain de la tragédie**

Aussitôt après l'attentat à la bombe, le gouvernement a fait des déclarations niant la déficience des mesures de sûreté prises relativement au vol 182 d'Air India avant l'attentat à la bombe. Il a également insisté sur le fait que le contrôle des bagages enregistrés relevait entièrement d'Air India et non de lui.

Peu après l'écrasement, les médias ont vite rapporté que trois bagages suspects, qui devaient être chargés à bord du vol 182 d'Air India, avaient été laissés au sol à Mirabel<sup>1</sup>. Transports Canada a adopté une position officielle dès le jour de l'attentat à la bombe, reprochant à Air India d'avoir autorisé l'avion à décoller de Mirabel sans avoir informé les autorités canadiennes de la présence des trois bagages suspects. Cette position a été communiquée le même jour par le ministère des Affaires extérieures aux autorités canadiennes en Inde qui devraient répondre aux [traduction] « questions du gouvernement de l'Inde ou de la presse indienne<sup>2</sup> ».

La déclaration faite par Transports Canada le 23 juin 1985 laissait également entendre qu'il aurait incombé à Air India de déceler toute « menace précise » et d'en informer les autorités canadiennes, auquel cas des « mesures d'urgence » auraient été prises<sup>3</sup>. La preuve entendue par la Commission a révélé que le concept de « menace précise » ne s'appliquait que dans certaines circonstances déterminées, qui comprenaient généralement un appel d'alerte à la bombe, mais que le gouvernement demeurerait néanmoins responsable de mettre en place des mesures de sûreté adéquates pour faire face aux menaces détectées par ses services de renseignement<sup>4</sup>. Sur le coup, toutefois, les représentants officiels ont invoqué l'absence de « menace précise » pour expliquer et justifier toute négligence perçue dans les mesures de sûreté.

Le 25 juin 1985, à la Chambre des communes, le ministre des Transports, l'honorable Don Mazankowski, a répondu à des questions en rapport avec l'écrasement de l'avion d'Air India. Il a répété qu'il n'y avait eu [traduction] « aucun indice d'une menace précise contre le vol 182 » et que, par conséquent, « les mesures de précaution extraordinaires n'étaient pas en vigueur ». Il a également affirmé que « chaque fois que les gens d'Air India avaient demandé des mesures de sûreté ou de l'aide supplémentaires pour contrôler les passagers et les bagages, et chaque fois qu'ont plané des soupçons et que de telles demandes nous ont été présentées, nous avons accepté ». La question des trois bagages suspects laissés au sol à Mirabel a été soulevée encore une fois, mais le ministre n'a pas voulu l'aborder à ce moment, expliquant qu'elle faisait l'objet « d'une enquête très délicate et intensive menée par la GRC » et qu'il ne serait donc pas opportun d'en discuter davantage<sup>5</sup>.

## Débuts du Groupe de travail de la GRC

Aux premiers stades de l'enquête relative à l'affaire Air India, le Groupe de travail de la Direction générale de la GRC devait consacrer temps et ressources à coordonner la réponse de la GRC au public ou au gouvernement pendant qu'il s'efforçait d'organiser l'enquête criminelle de la GRC la plus vaste à ce jour.

1 Pièce P-101 CAF0057, p. 43; Voir la section 1.11 (Avant l'attentat à la bombe), Le coût des retards –Témoignage de Daniel Lalonde.

2 Pièce P-101 CAE0209, p. 1-2.

3 Pièce P-101 CAE0209, p. 2.

4 Voir la section 4.3 (Avant l'attentat à la bombe), Rôle du concept de la « menace précise » dans le régime d'intervention en cas de menace en 1985.

5 Pièce P-101 CAF0825, p. 2-4.

Durant les premiers jours de l'enquête, la [traduction] « confusion générale » régnait à la Direction générale de la GRC. Le sergent Warren Sweeney, membre de la Sous-direction des renseignements criminels à la Direction générale de la GRC assigné à l'affaire Air India dès le début, a expliqué que les analystes et les réviseurs étaient complètement débordés en raison de la nécessité de faire 18 copies du moindre document traitant de l'enquête pour distribution aux membres de la haute direction de la GRC et aux officiers hiérarchiques « de sorte que chacun puisse lire le même rapport au même moment lors des réunions générales tenues au bureau du commissaire »<sup>6</sup>. Les membres de la Direction générale [traduction] « s'empresaient de toutes parts », recevant des télex et des appels téléphoniques et répondant aux demandes de la haute direction<sup>7</sup>. Par conséquent, les membres de la GRC qui travaillaient à la Direction générale n'avaient [traduction] « pas le temps d'analyser l'information », et les télex destinés aux agents de liaison et aux divisions de la GRC étaient « parfois oubliés et retardés »<sup>8</sup>.

La situation s'est relativement améliorée quelques jours après l'attentat à la bombe, lorsque les groupes de travail de la Direction générale et des divisions ont commencé à mieux se structurer<sup>9</sup>. Toutefois, au cours des semaines suivantes, la GRC a dû prendre part aux réunions quotidiennes du Groupe de travail interministériel sur le vol 182 d'Air India présidées par le Cabinet du premier ministre, en compagnie d'autres organismes gouvernementaux, dont le SCRS, Transports Canada et le ministère de la Justice<sup>10</sup>. Ces réunions avaient pour objectif [traduction] « de veiller à ce que les représentants clés du gouvernement détiennent l'information la plus récente et d'élaborer une stratégie opportune relativement aux déclarations à la presse, à l'aide aux familles des victimes, à l'appui aux Indiens dans leur enquête, etc.<sup>11</sup> ». Le Groupe de travail de la Direction générale de la GRC devait produire des rapports circonstanciels quotidiens à l'intention des membres de la haute direction. Chaque division et les agents de liaison en poste à l'étranger étaient aussi tenus de faire des comptes rendus journaliers. La Direction générale a rassemblé l'information et dégagé des pistes d'enquête, passé en revue les données fournies par les agents de liaison et [traduction] « l'information générale sur les décisions du Cabinet du premier ministre et certains aspects de l'enquête de l'aviation civile<sup>12</sup> ». Les exigences de compte rendu étaient lourdes pour les enquêteurs divisionnaires prenant part à cette vaste enquête. La Division E, plus particulièrement, n'arrivait pas toujours à suivre<sup>13</sup>.

Parmi les points que l'on a demandé au sergent Sweeney d'examiner immédiatement après l'attentat à la bombe, il y avait celui des trois bagages

---

6 Pièce P-101 CAF0055, p. 3; Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2646-2647.

7 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2646-2647.

8 Pièce P-101 CAF0055, p. 3-4; Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2646.

9 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 25, 8 mai 2007, p. 2646.

10 Pièce P-101 CAF0055, p. 4, CAF0880, p. 1.

11 Pièce P-101 CAF0880, p. 1.

12 Pièce P-101 CAF0055, p. 4.

13 Voir la section 2.1 (Après l'attentat à la bombe), Centralisation et décentralisation.

suspects laissés au sol à Mirabel. Le 23 juin, il a appelé à l'aéroport de Mirabel pour savoir pourquoi les bagages avaient été retirés de l'avion et pour obtenir les détails de l'affaire<sup>14</sup>. Le même jour, la Division C a expliqué aux représentants de la Direction générale ce qui s'était produit<sup>15</sup>. La Direction générale a demandé d'autres renseignements à Mirabel, toujours au cours de la même journée, relativement au recours aux chiens détecteurs d'explosifs à l'aéroport de Mirabel<sup>16</sup>. Il a appris qu'aucune opération de détection n'avait eu lieu à l'aide de chiens renifleurs à l'aéroport international Pearson à Toronto, et que les mesures spéciales de sûreté étaient de niveau 4<sup>17</sup>.

Le 27 juin, un membre de la GRC, le caporal Leblond, a été chargé de se rendre à l'aéroport de Mirabel pour [traduction] « faire une mise au point » au sujet d'un article de journal paru la veille qui alléguait que les mesures de sûreté étaient relâchées à Mirabel. Le caporal a interrogé deux membres de la police des aéroports de la GRC, un membre de la GRC détaché à l'aéroport et l'agent de sûreté d'Air Canada. Ces personnes étaient au courant de l'article et ils ont expliqué que Burns Security avait mis de côté trois bagages qui leur semblaient suspects. Le caporal Leblond a appris que cet incident avait fait l'objet de discussions entre des représentants de la GRC, de Transports Canada, d'Air India et d'Air Canada, réunis le 25 juin à Mirabel pour améliorer l'application des mesures de sûreté. Un représentant du syndicat des employés d'Air Canada était présent, et le caporal Leblond a fait remarquer que c'était probablement lui qui avait fourni à la presse [traduction] « une version déformée des faits » et qui l'avait ensuite utilisée à des fins de « propagande ». Le caporal Leblond a présenté un rapport sur son enquête et conclu qu'il n'y avait pas lieu de prendre de mesures supplémentaires<sup>18</sup>.

### **Interaction du gouvernement avec les familles des victimes et premières enquêtes**

Le 22 juillet 1985, sur la Colline du Parlement, des représentants du gouvernement du Canada ont rencontré des représentants des familles des victimes canadiennes de l'écrasement de l'avion d'Air India<sup>19</sup>. La rencontre était présidée par J. A. (« Fred ») Doucet, conseiller supérieur du premier ministre Brian Mulroney, et quatre députés y assistaient. À ce stade, certaines familles avaient déjà déposé un avis de demande contre la Couronne après l'écrasement, et le gouvernement allait recevoir beaucoup d'autres avis dans les semaines et les mois suivants<sup>20</sup> (en janvier 1986, environ 155 actions en justice avaient été

14 Pièce P-101 CAF0035, p. 5-8.

15 Pièce P-101 CAF0057, p. 43.

16 Pièce P-101 CAF0035, p. 18-19.

17 Pièce P-101 CAF0035, p. 27. Apparemment, un télex demandait à la GRC de resserrer la sûreté aéroportuaire à la suite de l'attentat à la bombe et de recourir aux chiens détecteurs d'explosifs, si possible, pour contrôler tous les bagages devant être transportés sur des vols d'Air India ou des vols de correspondance avec des vols à destination de l'Inde : Pièce P-101 CAF0035, p. 30.

18 Pièce P-101 CAC0482, p. 2-3, 7.

19 Pièce P-101 CAF0819.

20 Pièce P-101 CAF0785, p. 15-19, CAF0880, p. 2.

intentées contre le gouvernement)<sup>21</sup>. M. Doucet a expliqué que l'objet de la réunion était de [traduction] « faire le point ». Des membres de divers ministères fédéraux, dont le ministère des Affaires extérieures, Transports Canada et le ministère du Multiculturalisme, ont fait de courts exposés aux familles. Le Bureau canadien de la sécurité aérienne et la Garde côtière canadienne ont également donné des présentations. Dans ses remarques liminaires, M. Doucet a déclaré que la réunion avait pour but de fournir l'information la plus récente aux familles en insistant sur le fait qu'elle n'était pas une occasion de « présenter des pétitions ou de désigner un coupable »<sup>22</sup>.

Terry Sheehan, directeur général des Affaires consulaires au ministère des Affaires extérieures, a décrit le mandat du groupe de travail consulaire formé après l'écrasement et expliqué quels services consulaires avaient été mis en place à l'intention des proches après l'attentat à la bombe. Daniel Molgat, également aux Affaires consulaires, a décrit l'opération consulaire déployée à Cork, en Irlande, ainsi que la nature de l'aide qui avait été prodiguée aux familles<sup>23</sup>.

Paul Sheppard, directeur de la Sûreté de l'aviation civile, une direction du ministère des Transports, a décrit les mesures de sûreté de l'aviation civile mises en place aux aéroports canadiens et les mesures spéciales qui avaient été annoncées par le ministre des Transports après l'attentat à la bombe. M. Sheppard a commencé ses observations par la déclaration suivante :

[Traduction]

Même dans le cas où un acte criminel aurait été posé, il n'y a pas eu à notre connaissance de manquement aux règles de sûreté canadiennes – un dispositif explosif, eut-il existé, aurait pu être placé n'importe où dans l'avion<sup>24</sup>.

Il a fait remarquer que le Canada « respecte ou dépasse » les normes internationales de l'aviation civile. Il a déclaré qu'Air India respectait les normes canadiennes, mais qu'en réaction à des menaces qu'avait reçues la compagnie aérienne environ un an auparavant, « des mesures plus strictes ont été appliquées pour les vols d'Air India au chapitre de la sûreté des bagages ». Il a précisé qu'il n'y avait « pas eu de menace précise » contre le vol 182 d'Air India, mais que des « précautions strictes » avaient été mises en place en raison du niveau général de la menace visant les vols d'Air India. Il a expliqué que s'il y avait eu une menace précise, « Transports Canada et les organismes d'application de la loi auraient imposé des mesures de sûreté additionnelles à Air India »<sup>25</sup>. Il a exposé la façon dont le gouvernement du Canada et Air India se partageaient les responsabilités, et a discuté des mesures de sûreté aérienne additionnelles qui étaient mises en œuvre.

21 Pièce P-391, document 100 (Production Publique # 3224), p. 6.

22 Pièce P-101 CAF0819, p. 1.

23 Pièce P-101 CAF0819, p. 1.

24 Pièce P-101 CAF0819, p. 10.

25 Pièce P-101 CAF0819, p. 3, 11.



Le chef de cabinet au ministère du Multiculturalisme a également fait mention d'une subvention qu'avait accordée le gouvernement fédéral pour assurer les services « d'aide à l'information » aux familles endeuillées. Des lignes d'information sans frais avaient été mises en activité de façon à couvrir le territoire de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, du Québec et des provinces de l'Atlantique. Elles servaient à renseigner les familles sur les endroits où s'adresser pour obtenir des services de consultation psychologique, juridique et financière. Un communiqué de presse a annoncé la mise en place de ces services. M. Doucet a également appris au groupe qu'un monument serait érigé en Irlande<sup>26</sup>.

Les familles endeuillées ont [traduction] « à de nombreuses reprises » souligné au cours de la réunion qu'elles avaient besoin d'obtenir une plus grande aide financière et psychologique, entre autres. Un représentant du gouvernement a donné des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement des centres d'information (Vancouver, Toronto, Montréal) et de la façon dont ils aideraient les familles à se prévaloir de toutes les ressources qui pourraient leur être utiles. Plusieurs participants ont soulevé la situation financière critique des familles endeuillées et ont demandé si le gouvernement canadien les appuierait financièrement, particulièrement celles qui avaient perdu leur soutien. Un participant a voulu savoir si le gouvernement canadien avait prévu de mettre sur pied un fonds spécial à l'intention des familles des victimes de l'écrasement du vol 182<sup>27</sup>.

M. Doucet a expliqué ceci :

[Traduction]

[...] des structures et des programmes sont déjà en place pour aider les familles dans le besoin au Canada. Dans le cadre d'un programme de partage des coûts avec les provinces, le gouvernement fédéral participe à divers programmes sociaux conçus pour aider financièrement les gens aux prises avec des difficultés<sup>28</sup>.

En d'autres mots, les familles étaient orientées vers des programmes d'aide financière existants – comme l'assistance sociale – sans avoir obtenu d'aide spéciale adaptée à leurs difficultés particulières.

Les familles ayant fait valoir qu'il était nécessaire de fournir de l'information aux autres familles endeuillées non présentes, M. Doucet a convenu que « tout devrait être mis en œuvre pour maintenir et augmenter la communication de l'information aux familles endeuillées ». Il s'est engagé à leur fournir un résumé de la procédure et à dresser une liste des étapes à suivre pour avoir accès aux

<sup>26</sup> Pièce P-101 CAF0819, p. 4.

<sup>27</sup> Pièce P-101 CAF0819, p. 6-7.

<sup>28</sup> Pièce P-101 CAF0819, p. 8.

services offerts par les divers ordres de gouvernement, ainsi qu'à assurer des communications ouvertes et efficaces entre le gouvernement et les familles<sup>29</sup>.

Il semble que la promesse de communications ouvertes entre le gouvernement et les familles n'ait pas été pleinement remplie. En 1987, les familles affirmaient que [traduction] « le seul moyen de découvrir quoi que ce soit au sujet de la tragédie est par le biais des médias<sup>30</sup> ». Dans son témoignage devant la Commission, William Elliott, le commissaire actuel de la GRC, a fait observer qu'une des [traduction] « leçons retenues » de la tragédie d'Air India était la constatation que la GRC « doit mieux communiquer » avec le public et les familles des victimes<sup>31</sup>. Voici sa déclaration :

[Traduction]

Je crois que nous avons un rôle à jouer sur les plans du soutien et de l'accès au soutien, et j'estime que nous devons être plus coopératifs, même si je reconnais que cette coopération puisse avoir des limites justifiées et nécessaires<sup>32</sup>.

Il a fait remarquer que dans un certain nombre de cas sans rapport avec Air India, la GRC avait fait l'objet de critiques pour n'avoir pas été mieux disposée à coopérer et que « certaines de ces critiques sont fondées<sup>33</sup> ».

Au milieu des années 1990, la GRC a finalement entamé le dialogue avec des groupes représentant les familles et tenu plusieurs réunions pour discuter de l'enquête. La Gendarmerie avait trouvé ces réunions [traduction] « très utiles pour favoriser la compréhension et la confiance ». Le SCRS n'y avait toutefois pas participé. La GRC avait invité le Service à prendre part à ce dialogue, mais ce dernier avait refusé<sup>34</sup>. Le directeur du SCRS, Jim Judd, a déclaré lors de son témoignage qu'au début de 2005, le SCRS avait pris part aux réunions avec les familles et que cette participation était indiquée à son avis. Il a expliqué qu'il avait tenté de savoir pourquoi le Service avait eu un contact limité, voire aucun, avec les familles, et qu'il n'avait toujours pas obtenu de réponse précise, mais qu'il avait entendu que c'était [traduction] « sur la base de conseils juridiques ou stratégiques<sup>35</sup> ». Le SCRS n'a pas fourni à la Commission des documents ou des renseignements complémentaires explicitant la nature des conseils juridiques ou stratégiques qui avaient pu justifier son refus de rencontrer les familles.

Bien que la communication avec les familles n'ait pas toujours été suivie, le gouvernement du Canada a investi beaucoup de temps et de ressources pour

29 Pièce P-101 CAF0819, p. 8.

30 Pièce P-101 CAB0737, p. 2.

31 Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11841.

32 Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11841-11842.

33 Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11842.

34 Pièce P-101 CAA0969, p. 24.

35 Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11847-11848.

tenter de préserver son image auprès du public et pour éviter d'être déclaré responsable à l'issue des poursuites civiles intentées par les familles.

Peu avant la réunion de juillet 1985 avec les familles, le gouvernement de l'Inde avait mandaté le juge Kirpal de mener une enquête publique sur l'écrasement du vol 182 d'Air India. Plus tôt au cours du même mois, le gouvernement du Canada avait nommé M<sup>e</sup> Ivan Whitehall, avocat général au ministère de la Justice, pour qu'il [traduction] « coordonne tout litige au nom du gouvernement du Canada », à la suite du dépôt d'avis de demande par les familles. M<sup>e</sup> Whitehall a aussi été chargé de demander, au nom du gouvernement du Canada, le droit de comparaître devant la Commission Kirpal<sup>36</sup>.

Dans une note datée du 15 août 1985, le gouvernement prévenait le ministre des Transports que leurs positions respectives devant la Commission Kirpal risquaient d'être conflictuelles<sup>37</sup>. Le Bureau canadien de la sécurité aérienne (BCSA) était indépendant du ministère des Transports et avait déjà commencé à aider les responsables indiens qui enquêtaient sur l'épave du vol 182 d'Air India. La note mentionnait toutefois que, dès lors, le BCSA [traduction] « pourrait se considérer en situation de conflit » lorsqu'il comparaitrait devant la Commission Kirpal. D'après la note, le BCSA estimait que ses intérêts, soit « la sécurité aérienne, la découverte de la cause de l'accident », étaient « possiblement en contradiction » avec ceux du gouvernement dans son ensemble, qui étaient « de veiller à ce que les éléments de preuve concernant le Canada soient présentés sous un jour favorable à la commission d'enquête »<sup>38</sup>.

Le ministre des Transports connaissait les risques d'un conflit, considéré comme « purement hypothétique » à ce stade, entre le BCSA et Transports Canada, car il était responsable des deux entités et aurait pu être appelé à intervenir si M<sup>e</sup> Whitehall et le BCSA n'arrivaient pas à s'entendre<sup>39</sup>. La note précisait que, en cas de conflit, le BCSA n'avait aucune autorité juridique pour représenter le Canada à la Commission Kirpal et ne pouvait pas agir à titre de partie indépendante dans une commission d'enquête dans un autre État comme il pouvait le faire dans le cadre d'enquêtes judiciaires au Canada. Voici les arguments exposés dans la note :

[Traduction]

Il est important pour l'image du Canada à l'étranger que le Canada parle d'une seule voix, et il semble que cette voix ne devrait pas être celle du BCSA. Transports Canada a beaucoup à perdre dans une telle enquête si ses mesures de sûreté sont mises en cause. Si le juge Kirpal conclut que le Canada est à blâmer en raison de mesures de sûreté inadéquates, et ce

<sup>36</sup> Pièce P-101 CAF0880, p. 2.

<sup>37</sup> Pièce P-101 CAF0880.

<sup>38</sup> Pièce P-101 CAF0880, p. 2.

<sup>39</sup> Pièce P-101 CAF0880, p. 3-4.

même si les tribunaux du Canada ne le jugent pas responsable par la suite, les coûts sur le plan politique et financier pourraient être importants. Transports Canada devrait donc au moins tenir le rôle de conseiller principal auprès du procureur dans l'enquête<sup>40</sup>.

On recommandait dans la note que tous les ministères et organismes concernés, y compris le BCSCA, donnent des instructions à M<sup>e</sup> Whitehall, et que le conflit soit réglé au Cabinet du premier ministre ou au Cabinet<sup>41</sup>.

Dans sa note, le gouvernement se préoccupait du coût de la représentation du Canada devant la Commission d'enquête et précisait qu'il n'avait pas encore été déterminé qui, parmi le ministère de la Justice, Transports Canada, le Cabinet du premier ministre au nom du gouvernement ou tous les organismes concernés, assumerait les honoraires de l'avocat du ministère de la Justice. Quoi qu'il en soit, il proposait que les organismes désireux d'envoyer des observateurs ou des conseillers – soit la GRC, le BCSCA et Transports Canada – le fassent à leurs dépens<sup>42</sup>.

Les ressources dont elle aurait besoin pour se préparer à la Commission Kirpal étaient un autre sujet de préoccupation pour la GRC. En vertu du droit international, le Canada devait fournir à l'Inde, l'État requérant, toute l'information à propos de l'aviation civile recueillie aux aéroports canadiens concernés<sup>43</sup>. Par conséquent, en plus de mener une enquête purement criminelle, la GRC devait conduire une vaste enquête sur les mesures de sûreté de l'aviation civile en vigueur à l'aéroport Pearson et aux aéroports de Vancouver et de Mirabel le 22 juin 1985<sup>44</sup>, ce qui impliquait également d'enquêter sur certaines mesures mises en place par la GRC elle-même.

La GRC s'est engagée à fournir à la Commission Kirpal des rapports complets et détaillés sur cette enquête. D'un point de vue administratif, il a fallu pour cela que le Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de la Direction générale rassemble et répertorie plus de 5000 pages de documents, de photographies et de dessins, et qu'il produise un rapport provisoire en douze volumes en août 1985, un rapport complémentaire en deux volumes en octobre et un rapport final en novembre. Les membres de la GRC travaillant dans les groupes de travail divisionnaires ont dû mener d'innombrables entrevues avec tous les employés concernés des trois aéroports, y compris les équipes de nettoyage, les employés de Burns Security, les membres de la GRC aux détachements aéroportuaires, les employés des compagnies aériennes et d'autres individus qui travaillaient aux aéroports. Le sergent Sweeney a décrit l'enquête comme [traduction] « très longue, détaillée et frustrante à l'occasion » étant donné qu'il était difficile de retracer les employés et que des avocats

---

40 Pièce P-101 CAF0880, p. 3.

41 Pièce P-101 CAF0880, p. 4.

42 Pièce P-101 CAF0880, p. 4-5.

43 Pièce P-101 CAF0055, p. 3-4.

44 Pièce P-101 CAF0055, p. 3.

assistaient aux entrevues<sup>45</sup>. Concrètement, dans les semaines et les mois ayant suivi l'attentat à la bombe, beaucoup des 200 membres de la GRC qui avaient été affectés à l'enquête sur la tragédie d'Air India à ses débuts devaient en fait mener une enquête sur la sûreté aérienne<sup>46</sup>. Selon le sergent Sweeney, cette situation a entravé le déroulement de l'enquête criminelle de la GRC<sup>47</sup>.

Malgré ses préoccupations, le gouvernement a bel et bien mobilisé les ressources nécessaires en prévision de la Commission Kirpal et pour envoyer M<sup>e</sup> Whitehall y défendre sa position. Avant le début des audiences de la Commission Kirpal, M<sup>e</sup> Whitehall a également représenté le Canada à l'enquête du coroner menée à Cork, en Irlande, du 17 au 22 septembre 1985. Présidée par le coroner Cornelius Riordan, l'enquête avait pour but d'identifier les victimes dont les corps avaient été retrouvés et de déterminer la cause, le moment et le lieu de leur décès<sup>48</sup>.

Lors de l'enquête, un avocat représentant plusieurs des familles des victimes a tenté de montrer que l'écrasement avait probablement été causé par une explosion et que les mesures de sûreté en vigueur à l'aéroport avaient été insuffisantes<sup>49</sup>. Selon un rapport interne du gouvernement, cette hypothèse a été [traduction] « affaiblie » par M<sup>e</sup> Whitehall qui a fait valoir que l'attentat à la bombe était « seulement une possibilité parmi plusieurs » et que rien ne permettait de déterminer ce qui s'était passé dans l'avion. Lorsque le coroner « a semblé adopter la thèse » de l'écrasement causé par l'explosion d'une bombe et qu'il a demandé au jury de recommander « un contrôle plus rigoureux des bagages aux aéroports », M<sup>e</sup> Whitehall est intervenu au nom du gouvernement du Canada pour lui rappeler que ses pouvoirs se limitaient à déterminer la cause du décès des victimes et qu'il y avait « de nombreuses causes possibles » à l'écrasement qui n'avaient pas été étudiées à la lumière de toutes les preuves existantes lors de l'enquête et qui seraient examinées dans le cadre de la Commission Kirpal. M<sup>e</sup> Whitehall a en outre fait valoir que « rien ne prouvait que la sûreté aux aéroports de Montréal ou de Toronto avait fait défaut<sup>50</sup> ». Le coroner a finalement souscrit à ces arguments et dit au jury qu'en l'absence de preuves concluantes établissant la cause de l'écrasement, il ne devrait pas faire de recommandations<sup>51</sup>. Le gouvernement a fourni aux familles un rapport résumant l'ensemble de la procédure de l'enquête, mais n'a pas fait mention de ce débat et de la position adoptée par le Canada<sup>52</sup>.

Devant la Commission Kirpal, le gouvernement a maintenu sa position selon laquelle il n'existait pas de preuves concluantes soutenant la thèse de la présence d'une bombe ou de quelque défaillance des mesures de sûreté canadiennes. Le

45 Pièce P-101 CAF0055, p. 4-5.

46 Voir Pièce P-101 CAA0335, p. 11, et CAF0438, p. 20.

47 Pièce P-101 CAF0055, p. 4.

48 Pièce P-101 CAF0879, p. 1.

49 Pièce P-101 CAE0339, p. 2-3, et CAF0878, p. 1.

50 Pièce P-101 CAE0339, p. 3-4.

51 Pièce P-101 CAE0339, p. 4; Pièce P-391, document 295 (Production Publique # 3428), p. 2.

52 Voir Pièce P-101 CAF0879; Pièce P-391, document 295 (Production Publique # 3428).

gouvernement a également blâmé Air India de tout manquement aux règles de sûreté. Le 24 octobre 1985, un avocat de Transports Canada a signé pour la Commission Kirpal un affidavit qui décrivait les dispositions réglementaires en vigueur régissant l'aviation civile au Canada et déclarait qu'en vertu de ces dispositions, [traduction] « il revient au propriétaire ou à l'exploitant d'un avion étranger de veiller à la sûreté de ses passagers et de l'avion<sup>53</sup> ».

Le 7 janvier 1986, M<sup>e</sup> Whitehall a rencontré les représentants de la GRC, de Transports Canada et du SCRS pour discuter des [traduction] « mesures de sûreté en place le 22 juin 1985 ». M. Sheppard, de Transports Canada, a relaté l'historique d'Air India au Canada. Il a expliqué qu'Air India avait demandé l'application des mêmes mesures de sûreté qu'une autre compagnie aérienne, mais que cette autre compagnie était « prête à composer avec les problèmes découlant des mesures de sûreté strictes, soit les longues files d'attente, l'irritation des passagers, etc. », laissant clairement entendre que ce n'était pas le cas d'Air India. M. Sheppard a précisé que « pour des considérations liées à la crédibilité et à la confiance des passagers », Air India avait décidé d'utiliser un appareil de radioscopie pour examiner les bagages devant être embarqués sur ses vols. Il a ensuite ajouté que dès le tout premier vol d'Air India au départ du Canada, et pour les vols subséquents, « il y avait des menaces perçues contre la compagnie aérienne », et Air India a écrit à la GRC et à Transports Canada pour les porter à leur attention. Il a précisé que « presque chaque vol faisait l'objet d'une lettre de menace ». De l'avis de la plupart des gens présents à la rencontre, « c'était le moyen employé par Air India pour bénéficier de mesures de sûreté accrues sans avoir à payer de frais supplémentaires »<sup>54</sup>.

Les membres du détachement aéroportuaire de la GRC présents à la réunion ont discuté des mesures de sûreté en place à Mirabel et à Pearson et affirmé qu'il est « impossible de faire renifler par des chiens tous les bagages devant être chargés à bord, car cela prendrait trop de temps ». Ils ont toutefois déclaré que « pour obtenir de meilleurs résultats, il est nécessaire de combiner la fouille manuelle de tous les bagages et le recours aux chiens détecteurs ». Ils ont cependant admis qu'aucune fouille manuelle des bagages n'avait été effectuée à Pearson ou à Mirabel le 22 juin 1985<sup>55</sup>. Comme nous le savons maintenant, les chiens renifleurs ne sont pas intervenus non plus<sup>56</sup>.

M<sup>e</sup> Whitehall s'est enquis des pouvoirs qu'avait le gouvernement d'empêcher un avion de décoller si les conditions n'étaient pas sécuritaires. M. Bruce Stockfish, de Transports Canada, lui a répondu que [traduction] « il doit y avoir une menace précise » contre l'avion pour que le gouvernement soit autorisé à l'immobiliser en vertu de la réglementation. M. Stockfish a insisté sur le fait qu'« aucune menace précise n'avait été faite contre les vols 181 et 182 d'Air India le 22 juin 1985 ». On a soulevé la question des évaluations de la menace effectuées par le SCRS

53 Pièce P-101 CAF0785, p. 3.

54 Pièce P-101 CAC0517, p. 1-2.

55 Pièce P-101 CAC0517, p. 2-4.

56 Voir la section 4.6 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la mise en œuvre du régime d'intervention en cas de menace à la GRC.

immédiatement avant l'attentat à la bombe, et M<sup>e</sup> Whitehall a demandé qui les avait reçues. Il a appris que l'évaluation du 18 juin faite par le SCRS n'avait pas été transmise aux agents de sûreté de Pearson et de Mirabel<sup>57</sup>.

Au cours de la réunion, M<sup>e</sup> Whitehall a également appris qu'il n'existait pas de politique uniforme à Transports Canada et à la GRC sur la façon de réagir aux menaces dans l'ensemble du pays, la procédure à appliquer étant laissée aux autorités locales. M. Sheppard a toutefois précisé que les évaluations de la menace faites par le SCRS étaient habituellement transmises aux directeurs de la sûreté des compagnies aériennes concernées. Les déficiences des mesures de sûreté appliquées par Air India ont ensuite été passées en revue, y compris l'inefficacité documentée du renifleur d'explosifs PD-4, les « nombreuses défaillances mécaniques » de l'appareil de radioscopie attribuables au fait qu'il devait être déplacé constamment, et le salaire peu élevé et la formation insuffisante des employés de Burns Security. M<sup>e</sup> Whitehall a ensuite posé des questions sur le rôle de supervision de Transports Canada relativement à ces mesures de sûreté et a appris qu'il n'y avait pas de contrôle systématique pour déterminer si les compagnies aériennes respectaient leurs plans de sûreté, et que le plan de sûreté d'Air India ne faisait pas l'objet d'une vérification. Il a également appris que lorsque des problèmes étaient constatés au chapitre des mesures de sûreté d'une compagnie aérienne, les seules solutions possibles étaient simplement d'informer par écrit la compagnie aérienne de la faille ou de n'autoriser aucun décollage du Canada<sup>58</sup>.

À l'issue de la rencontre, M<sup>e</sup> Whitehall a demandé que les notes de l'enquêteur et toute la correspondance relative à l'affaire Air India soient « mises de côté en prévision d'une éventuelle poursuite civile<sup>59</sup> ».

En janvier 1986 également, un rapport préliminaire du BCSA avançant que l'écrasement de l'avion d'Air India avait été causé par une explosion dans la partie avant de la cabine de fret a suscité de l'inquiétude au sein du gouvernement. En novembre 1985, la Commission Kirpal avait conclu une première phase d'audiences, et le BCSA avait demandé à ses employés de rédiger un rapport sur [traduction] « l'accident » avant le début de la deuxième phase d'audiences, prévue pour le 22 janvier 1986. À l'époque, la GRC et Transports Canada avaient tous deux estimé qu'il était « beaucoup trop tôt » pour préparer ce rapport, étant donné qu'il n'y avait « pas de preuves concluantes » établissant ce qui s'était produit au cours du vol. La GRC avait amassé « de solides preuves indirectes » selon lesquelles une valise avait été introduite dans le système et montée à bord de l'avion à Vancouver, et elle détenait plus de renseignements que le BCSA. Or, elle n'était toujours « pas prête à affirmer qu'un dispositif explosif était entré dans le système de cette façon et qu'il avait causé la désintégration du vol 182 d'Air India »<sup>60</sup>. Entre novembre 1985 et janvier 1986, la GRC a pris part

---

57 Pièce P-101 CAC0517, p. 3-4.

58 Pièce P-101 CAC0517, p. 4-5.

59 Pièce P-101 CAC0517, p. 5.

60 Pièce P-101 CAF0881, p. 1.

à plusieurs réunions avec le ministère de la Justice et d'autres organismes du gouvernement, à l'occasion desquelles les éléments de preuve à présenter et [traduction] « la position devant être adoptée par le Canada ont été définis<sup>61</sup> ».

Le 16 janvier 1986, le BCSA a présenté son rapport lors d'une réunion présidée par M. Doucet, du Cabinet du premier ministre. M<sup>e</sup> Whitehall [traduction] « estimait vivement » devoir réviser le rapport avant qu'il n'aille plus loin et que « le rapport ne devait pas être présenté à la Commission Kirpal s'il contenait de l'information qui n'allait pas dans le sens des autres faits mis de l'avant par les intervenants canadiens appelés à témoigner devant la Commission Kirpal ». Des débats très animés ont suivi, et les participants ont exprimé des doutes sur la compétence et sur l'autorité mêmes du BCSA pour rédiger ce rapport. Il a finalement été décidé lors de la réunion du Cabinet du premier ministre que le rapport ne serait pas présenté à la Commission Kirpal, mais que son auteur y témoignerait et que son témoignage constituerait « juste un autre témoignage pour Kirpal ». Les ministres du Cabinet concernés ont approuvé cette décision<sup>62</sup>.

Le 23 janvier 1986, M. Sheppard a rédigé une note confidentielle à propos du rapport du BCSA après que « la Commission Kirpal ait eu vent de son existence ». L'auteur du rapport avait été appelé à témoigner la semaine suivante, ce qui « ferait beaucoup de bruit » selon M. Sheppard. Ce dernier a noté qu'il y avait « de nombreuses raisons pour lesquelles il valait mieux ne pas présenter le rapport », y compris le fait qu'il était fondé sur des preuves non concluantes et ne pouvait pas être achevé à temps avant la clôture de la Commission Kirpal. Il a en outre expliqué que le juge Kirpal avait essayé, en vain, de relier l'explosion de Narita à l'écrasement du vol 182 d'Air India pendant un certain temps. L'un des « aspects potentiellement compromettants » du rapport du BCSA était qu'il fournirait au juge Kirpal « le lien que n'avaient pas établi la police japonaise et la GRC »<sup>63</sup>. Dans un précédent rapport d'étape, la GRC avait noté que la [traduction] « question délicate » des éléments de preuve japonais entre les mains des Canadiens avait longuement été débattue avec M<sup>e</sup> Whitehall. Elle avait aussi fait observer que le juge Kirpal considérait que l'explosion de Narita était visée par son mandat et qu'il tenterait de recueillir des faits s'y rapportant. Si elle pouvait comprendre les motivations du juge Kirpal, la Gendarmerie avait néanmoins décidé d'agir « dans l'intérêt de notre enquête criminelle » et tentait, en étroite consultation avec les avocats-conseil du gouvernement, de « tenir compte des intérêts divergents de l'enquête Kirpal et de l'enquête criminelle »<sup>64</sup>.

M. Sheppard a fait une analyse du rapport du BCSA dans sa note, expliquant que même si [traduction] « on n'y trouvait pas beaucoup d'erreurs factuelles », le rapport était « probablement plus dommageable » en raison de la façon dont il était formulé et de ce qu'il ne contenait pas, et il donnait à penser qu'un dispositif explosif n'aurait pu être embarqué dans l'avion que d'une seule façon<sup>65</sup>.

---

61 Pièce P-391, document 100 (Production Publique # 3224), p. 5.

62 Pièce P-101 CAF0881, p. 1.

63 Pièce P-101 CAF0881, p. 1-2, 5.

64 Pièce P-391, document 100 (Production Publique # 3224), p. 7.

65 Pièce P-101 CAF0881, p. 2.



M. Sheppard a énuméré les aspects du rapport qui posaient problème à Transports Canada, dont les suivants : les auteurs ne tenaient pas compte de la possibilité qu'un dispositif ait été introduit à bord ailleurs qu'à Vancouver; ils débordaient [traduction] « largement » le mandat du BCSA, car ils tentaient de déterminer comment un dispositif explosif avait été installé à bord de l'avion, plutôt que de chercher à savoir si ces dispositifs avaient causé l'écrasement; ils n'examinaient pas le mode de transfert des bagages d'une compagnie à l'autre ailleurs dans le reste du monde, ce qui pouvait laisser supposer qu'une telle chose n'aurait pu se produire que dans le système canadien; ils rejetaient complètement un témoignage d'expert allant à l'encontre de la thèse qu'une bombe avait été à l'origine de l'écrasement; ils n'utilisaient que « les éléments de preuve de la GRC qui leur convenaient pour appuyer leurs conclusions », même si la GRC détenait d'autres éléments de preuve qui ne pouvaient pas être mentionnés en raison de l'enquête; ils ne mettaient pas « en relief » le fait que le bruit émis par le renifleur d'explosifs PD-4 à Toronto n'était pas celui qu'on associe habituellement à un dispositif explosif; enfin, ils blâmaient Burns Security et Transports Canada de n'avoir pas fourni une formation adéquate, alors que Transports Canada « exige uniquement la formation des employés travaillant au point de contrôle des passagers » et que les employés de Burns qui faisaient le contrôle des bagages enregistrés « travaillaient pour Air India et ne faisaient pas partie du programme canadien ».

La liste faisait aussi état du fait que le rapport laissait entendre qu'Air India n'avait demandé un resserrement des mesures de sûreté qu'en juin 1985, alors que, selon M. Sheppard, le transporteur avait fait cette demande pour [traduction] « à peu près tous ses vols depuis juin 1984 ». Par ailleurs, la requête de juin 1985 visait essentiellement la période entourant la visite de Rajiv Gandhi aux États-Unis, qui avait pris fin avant le 22 juin. (M. Sheppard n'était alors pas au courant du télex du 1<sup>er</sup> juin<sup>66</sup> dans lequel Air India recommandait une vigilance accrue tout au long du mois et que ni Air India ni la GRC n'avaient transmis à Transports Canada<sup>67</sup>.)

Dans sa note, M. Sheppard s'est également dit préoccupé par certaines conclusions du rapport du BCSA. Il a fait remarquer que le rapport précisait qu'il n'existait pas de preuves de défaillance structurale, mais que le BCSA n'avait trouvé aucun élément probant qui aurait permis d'affirmer que l'écrasement n'avait pas été le résultat d'une défaillance structurale. De plus, le rapport concluait qu'une valise non accompagnée avait été transférée d'une compagnie à une autre, ce dont la GRC ne pouvait toutefois pas être [traduction] « aussi certaine », car la valise n'avait jamais été retrouvée.

M. Sheppard a fait remarquer que sa note ne visait pas à nier que l'écrasement du vol d'Air India s'était produit de la façon décrite dans le rapport du BCSA. En fait, il a écrit qu'il y avait « des preuves indirectes très solides que l'avion s'était écrasé de la façon décrite ». Néanmoins, Transports Canada et la GRC ont maintenu

<sup>66</sup> Voir la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> juin.

<sup>67</sup> Pièce P-101 CAF0881, p. 3-5.

qu'il « n'y avait pas de preuves concluantes établissant que l'avion s'était écrasé à la suite d'une explosion de l'un des bagages enregistrés »<sup>68</sup>.

En niant l'existence de preuves attestant que l'explosion d'une bombe avait causé l'écrasement du vol 182 d'Air India, le gouvernement a mis les familles engagées dans la poursuite civile dans une situation particulièrement difficile. En effet, d'après les règles applicables de la preuve, les familles devaient prouver selon la prépondérance des probabilités que l'avion s'était écrasé à la suite de l'explosion d'une bombe, ce pour quoi il leur fallait obtenir le témoignage couteux et complexe d'un expert, ce qui pourrait être impossible sans l'accès à l'épave de l'avion. Dans sa note portant sur le rapport préliminaire du BCSCA, M. Sheppard a fait remarquer que, en janvier 1986, la GRC n'était pas arrivée à la conclusion que l'avion s'était écrasé par suite de l'explosion d'une bombe embarquée à Vancouver, et qu'elle « enquêtait toujours activement sur plusieurs autres possibilités<sup>69</sup> ». Il ressort toutefois des documents et témoignages présentés à la Commission que la GRC a considéré la tragédie d'Air India comme un attentat à la bombe dès le début et qu'elle a rapidement recueilli des éléments de preuve qui, s'ils étaient probablement insuffisants en soi pour satisfaire aux exigences du fardeau de la preuve criminelle hors de tout doute raisonnable, ont suffi à confirmer cette théorie à ses yeux et à éliminer la nécessité d'enquêter sur d'autres causes possibles de l'écrasement<sup>70</sup>. Dès le 24 juin 1985, le SCRS avait remarqué que, même si la [traduction] « cause précise » de l'écrasement n'avait pas été déterminée, des « preuves de plus en plus nombreuses donnent à penser qu'une bombe aurait explosé à bord de l'avion »<sup>71</sup>. Le sous-commissaire de la GRC, Henry Jensen, a fait savoir lors de son témoignage qu'en juillet 1985, la GRC [traduction] « avait certainement de très bonnes raisons de croire qu'une bombe provenait de la Colombie-Britannique<sup>72</sup> ».

Le procureur du gouvernement du Canada pour la présente commission d'enquête a confirmé, lors de la présentation d'observations au nom de la GRC et d'autres organismes gouvernementaux, que dès le tout début, le Groupe de travail de la GRC [traduction] « avait agi en supposant qu'il y avait eu une bombe » et avait été conscient de la portée des liens entre les tragédies de Narita et d'Air India. Selon le procureur, les efforts soutenus de la GRC en vue de rassembler des preuves matérielles avaient pour seul but de prouver l'existence d'une bombe à un tribunal pénal<sup>73</sup>. Il a fallu attendre les années 1990 pour que la GRC puisse réunir les éléments de preuve qu'elle a jugés suffisants pour prouver que le vol 182 d'Air India avait fait l'objet d'un attentat à la bombe<sup>74</sup>. Toutefois, le sergent d'état-major Bart Blachford, actuellement enquêteur principal dans

68 Pièce P-101 CAF0881, p. 5.

69 Pièce P-101 CAF0881, p. 3.

70 Voir, par exemple, Témoignage de Don McLean, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 1986. Dès le 23 juin, la GRC avait demandé à obtenir de l'information sur les militants sikhs de la communauté de Vancouver.

71 Pièce P-101 CAB0851, p. 14.

72 Témoignage de Henry Jensen, vol. 44, 18 juin 2007, p. 5425.

73 Observations de Loretta Colton, avocate du procureur général du Canada, Transcription, vol. 21, 1<sup>er</sup> mai 2007, p. 2058.

74 Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7813.

l'affaire Air India en Colombie-Britannique, a expliqué que l'enquête se déroulait déjà sur la base de l'hypothèse d'une bombe bien avant l'obtention de ces éléments de preuve :

[Traduction]

Bien, Monsieur, je veux dire qu'en soi, les éléments de preuve attestent la présence d'une bombe et deux billets sont réservés au cours d'un seul appel téléphonique. C'est en quelque sorte notre mantra. Ainsi, il n'y a vraiment pas beaucoup... pas d'autre conclusion...<sup>75</sup> [Soulignement ajouté]

En dépit de l'assentiment général des membres de la GRC enquêtant sur l'affaire Air India, la GRC a adopté la position officielle du gouvernement selon laquelle l'existence d'une bombe n'était ni prouvée ni reconnue. Le résultat, sinon l'intention, a été de rendre la situation juridique des familles encore plus difficile.

Les audiences publiques de la Commission Kirpal ont pris fin en février 1986. M<sup>e</sup> Whitehall a déclaré que les intérêts canadiens étaient [traduction] « entièrement servis », le juge Kirpal ayant affirmé que son rapport ne porterait que sur la cause de l'écrasement et ne chercherait pas à déterminer les coupables<sup>76</sup>. Cette affaire étant résolue, le ministère de la Justice pouvait maintenant concentrer ses efforts à défendre le gouvernement dans la poursuite civile.

Dans ce contexte, le 7 février 1986, la Section du contentieux des affaires civiles du ministère de la Justice a donné instruction au SCRS de conserver toutes les bandes d'enregistrement originales des communications interceptées ayant rapport avec l'extrémisme sikh. Le SCRS a donc imposé un moratoire sur l'effacement de routine des bandes<sup>77</sup>. Le SCRS avait auparavant effacé les enregistrements des conversations que M. Parmar avait eues avant ou après l'attentat à la bombe contre Air India, à la consternation (subséquente) des enquêteurs de la GRC<sup>78</sup>. Cependant, dès que l'avocat du contentieux des affaires civiles a demandé à ce que tous les enregistrements soient conservés, le SCRS a immédiatement soutenu les efforts déployés pour défendre le gouvernement et a cessé d'effacer les enregistrements. S'il est possible que le ministère de la Justice n'eût pas été au courant des politiques d'effacement du SCRS en juillet 1985, il convient de souligner que les mesures rigoureuses pour préserver tout élément de preuve potentiel adoptées en 1986 pour les besoins de la poursuite civile n'ont pas été prises immédiatement après l'attentat à la bombe pour faire avancer l'enquête criminelle, même si un avocat du ministère de la Justice prenait part au Groupe de travail de la GRC et avait été mis en rapport avec le ministère public de la Colombie-Britannique

<sup>75</sup> Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7813.

<sup>76</sup> Pièce P-101 CAE0414, p. 1.

<sup>77</sup> Voir Pièce P-101 CAA0549, CAA0609, p. 15, et CAA0913(i).

<sup>78</sup> Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

aux premiers stades de l'enquête<sup>79</sup>. À l'époque, ni la GRC ni le ministère de la Justice n'ont demandé officiellement au SCRS de conserver l'ensemble des enregistrements des conversations interceptées en rapport avec l'extrémisme sikh ni même tous les enregistrements des communications de M. Parmar, dès lors qu'ils ont appris qu'elles étaient interceptées<sup>80</sup>.

Les avocats du ministère de la Justice représentant le gouvernement dans la poursuite civile ont également participé aux négociations portant sur la communication de l'information détenue par le SCRS en ce qui concerne la poursuite judiciaire relative à la tragédie de Narita. De nombreuses réunions de haut niveau ont été tenues à Ottawa, auxquelles ont pris part des représentants du procureur général de la Colombie-Britannique, de la GRC, du SCRS, du solliciteur général et du ministère de la Justice (en qualité de conseiller juridique des organismes). Elles portaient sur la transmission de l'information et des documents du SCRS au procureur de la Couronne, M<sup>e</sup> James Jardine, et sur la façon dont ils pourraient être utilisés, que ce soit pour la communication à la défense ou pour la présentation en preuve en vue de repousser une requête éventuelle en abus de procédure fondée sur l'effacement par le SCRS des enregistrements des communications de M. Parmar<sup>81</sup>. L'une des réunions s'est déroulée le 4 octobre 1988, en présence de l'avocat du contentieux civil également<sup>82</sup>. Elle avait pour but :

[Traduction]

[...] d'établir des voies de communication et d'engager un dialogue constructif en vue de mettre au point une stratégie permettant de présenter les éléments de preuve sous le jour le plus favorable qui soit, dans les affaires tant pénales que civiles<sup>83</sup>.

On y a discuté des problèmes auxquels le ministère public devrait faire face dans la poursuite criminelle et de ceux que le gouvernement devrait affronter pour se défendre dans la poursuite civile. M<sup>e</sup> Whitehall a expliqué que, dans le cadre de la poursuite civile, il serait important d'évaluer la menace et de déterminer si le SCRS possédait assez de renseignements, ceux tirés des interceptions des communications de M. Parmar y compris, pour pouvoir conclure que le SCRS [traduction] « savait ou aurait dû savoir qu'il était possible que des bombes aient ciblé les vols d'Air India ou aient été transférées sur les vols d'Air India par d'autres compagnies ». Lors d'une réunion antérieure avec la GRC et le procureur général de la Colombie-Britannique, le directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS

79 Voir Témoignage de James Jardine, vol. 47, 18 septembre 2007, p. 5662-5664; Pièce P-101 CAD0005, p. 6.

80 Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

81 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

82 Pièce P-101 CAF0177.

83 Pièce P-101 CAF0177, p. 5.

avait déclaré que le SCRS était « plutôt préoccupé par les allusions, dans des lettres de la GRC, au fait que le SCRS “détruisait des preuves” », car cela plaçait le SCRS « dans une mauvaise posture pour les poursuites civiles éventuelles ». Le SCRS avait demandé que la GRC s’abstienne « à l’avenir de faire allusion à la destruction de preuves dans la correspondance »<sup>84</sup>.

M<sup>e</sup> Whitehall a reçu instruction de donner la priorité à la poursuite criminelle, en dépit du fait que la divulgation des documents du SCRS pouvait avoir des incidences sur la poursuite civile. En fait, l’avocat du contentieux civil a collaboré avec les procureurs de la Couronne pour passer en revue les documents du SCRS et préparer des documents à communiquer qui soient pertinents pour les demandeurs dans la poursuite civile et pour les défendeurs dans la poursuite pénale<sup>85</sup>.

En plus d’avoir déployé des mesures pour se défendre dans le cadre de la poursuite civile, le gouvernement a aussi tenté de limiter les ressources destinées à aider les familles des victimes. Dans une note du mois de mars 1986, Douglas Bowie, sous-secrétaire d’État adjoint au ministère du Multiculturalisme, a fait le point sur la participation de Multiculturalisme Canada dans l’affaire Air India jusque-là. On avait fait appel à ce ministère pour qu’il assume les coûts de plusieurs [traduction] « activités déployées dans la communauté ou intéressant la communauté » : les préparatifs pour assurer la présence à la réunion d’information du 22 juillet 1985 de certains membres de la communauté indo-canadienne et le paiement de leurs coûts, l’allocation d’une subvention de 30 000 \$ à un groupe de Toronto nommé « Flight 182 Relief Program » qui tiendrait lieu de point de contact et de liaison pour les membres de la communauté touchés par l’écrasement, la rédaction et la conception d’un guide des services à l’intention des familles endeuillées, l’installation et l’exploitation d’une ligne d’écoute sans frais, qui est demeurée active jusqu’à ce que « la demande fléchisse », la coopération avec le Bureau du Conseil privé (BCP) pour assurer la rédaction et l’envoi d’une circulaire d’information de la part du Cabinet du premier ministre (M. Doucet), et la prise en charge des frais de déplacement de trois représentants de la communauté à Cork pour accompagner le ministre des Transports à une cérémonie commémorative le 5 août 1985<sup>86</sup>.

Le dévoilement d’un nouveau monument commémoratif était prévu pour le 23 juin 1986 à Cork, en Irlande, et M. Bowie a fait savoir que des « démarches informelles » avaient déjà été entreprises auprès de Multiculturalisme Canada relativement à la « possibilité d’aider les familles qui n’auraient pas les moyens de faire le voyage ». Il a expliqué que le ministère des Affaires extérieures présidait un groupe interministériel chargé de coordonner la planification du dévoilement et que, selon le groupe, cette initiative « poserait trop de problèmes et il serait extrêmement coûteux d’appuyer financièrement les familles. Elle irait

<sup>84</sup> Pièce P-101 CAF0172, p. 7-8.

<sup>85</sup> Pièce P-101 CAA0708(i) et CAF0177, p. 7, 9.

<sup>86</sup> Pièce P-391, document 311 (Production Publique # 3444), p. 1-2.

également à l'encontre des mesures prises par le gouvernement dans le cas d'autres désastres ». M. Bowie a cependant fait remarquer que « vu ce qui s'est passé au cours de l'année, nous nous attendons à ce que le Cabinet du premier ministre nous charge encore une fois de fournir de l'aide »<sup>87</sup>.

### **Préoccupations constantes à propos de l'image projetée et débats entre les organismes**

Au cours des années qui ont suivi l'attentat à la bombe contre Air India, les organismes gouvernementaux ont continué de chercher à préserver leur image auprès du public. À plusieurs reprises, le SCRS et la GRC se sont blâmés l'un l'autre de certains incidents ayant ponctué l'enquête, chacun d'eux cherchant à préserver sa réputation.

Le désir de préserver l'image officielle a parfois eu des répercussions sur la conduite de l'enquête relative à l'affaire Air India par la GRC. À la suite du complot de novembre, la GRC a commencé à ménager des entrevues avec les complices de la personne 2 et des coconspirateurs présumés en avril 1986 seulement, après que les médias eurent révélé en février 1986 que la Gendarmerie avait été prévenue de l'attentat à la bombe contre Air India<sup>88</sup>. La Division E a entrepris d'examiner le dossier immédiatement après la diffusion des révélations des médias – qui faisaient mention de l'information relative au complot de novembre – et pris la décision d'enquêter davantage sur le complot de novembre<sup>89</sup>. La Division E avait jusqu'alors fait bien peu pour approfondir l'affaire, et avant d'avoir véritablement analysé l'information relative au complot de novembre, la GRC l'avait pour ainsi dire jugée non fiable et sans rapport avec la tragédie d'Air India. La volonté de réfuter les allégations du public selon lesquelles la GRC n'aurait pas tenu compte d'une alerte préalable à l'attentat à la bombe contre Air India a contribué à [traduction] « relancer » l'enquête sur l'information relative au complot de novembre, ce qui a permis de découvrir un grand nombre de liens possibles avec d'autres suspects dans l'affaire Air India<sup>90</sup>. Le solliciteur général a plus tard déclaré, en réponse aux questions des médias, que l'information relative au complot de novembre fournie par la personne 2 [traduction] « ne contenait rien permettant de déterminer la date ou le vol visé et n'a fourni aucune piste supplémentaire aux enquêteurs », et ce, malgré le fait que la GRC explorait les pistes relatives aux renseignements fournis par la personne 2<sup>91</sup>. Cette investigation s'est poursuivie pendant plus d'une décennie et de nombreuses questions sont demeurées sans réponse<sup>92</sup>.

Le SCRS était également soucieux de préserver sa réputation. En juillet 1986, le Service a appris que la GRC, si elle ne se plaignait pas formellement au

87 Pièce P-391, document 311 (Production Publique # 3444), p. 3.

88 Pièce P-120(c), p. 5 (entrée de la période du 13 au 15 février 1986 : doc 526-3, p. 71-73), Voir également p. 7 et suivantes.

89 Pièce P-120(c), p. 6 (entrée du 17 févr. 1986 : doc 3, entrée du 19 févr. 1986 : doc 526-3, p. 76-83 et entrée du 26 févr. 1986 : doc 518-3).

90 Voir la section 2.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Complot de novembre 1984.

91 Pièce P-101 CAA1099, p. 2.

92 Voir la section 2.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Complot de novembre 1984.

SCRS d'avoir omis de lui transmettre des renseignements pertinents, avait [traduction] « laissé flotter un certain nombre d'allusions » laissant présumer un manque de coopération du SCRS<sup>93</sup>. La GRC s'était notamment plainte à l'avocat du contentieux civil qui représentait le gouvernement du fait que le SCRS n'aurait pas pleinement coopéré lorsqu'il s'était agi de communiquer des renseignements liés à l'explosion de Duncan survenue peu avant l'attentat à la bombe<sup>94</sup>. La GRC avait également évoqué l'omission présumée du SCRS de lui transmettre des renseignements sur les conversations clés enregistrées le 21 et le 22 juin 1985, ou aux environs de ces dates, entre M. Parmar et ses complices, et de préserver les enregistrements<sup>95</sup>.

Le directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, M. James (« Jim ») Warren, a immédiatement fait examiner les dossiers du SCRS sur ces incidents et a écrit une note à John Sims, des Services juridiques, deux jours plus tard. Dans la note, il décrivait en détail toutes les mesures prises par le SCRS pour transmettre à la GRC l'information sur l'explosion de Duncan. Il concluait qu'il était impossible de concevoir [traduction] « comment la GRC a pu conclure à un manque de coopération de la part du SCRS ». M. Warren décrivait ensuite la façon dont l'information relative aux conversations de M. Parmar avait été communiquée à la GRC peu après l'attentat à la bombe, dans un rapport sur ces conversations. Il expliquait que les enregistrements en question avaient été effacés « conformément à la politique du Service », mais que les enquêteurs de la GRC auraient pu faire connaître leur avis sur leur valeur probante au préalable. Il ajoutait qu'à l'époque, il avait été impossible pour le SCRS de déceler dans les conversations des allusions à des préparatifs d'attentat à la bombe contre Air India, et faisait remarquer encore une fois qu'il était « difficile de concevoir comment la GRC a pu conclure à un manque de coopération de la part du SCRS dans l'enquête policière ». M. Warren demandait que les faits qu'il avait mis en lumière soient portés à la connaissance de l'avocat du contentieux civil du gouvernement. Il précisait qu'il était important, non seulement pour préserver la réputation du SCRS, mais aussi pour soutenir les « efforts concertés du gouvernement canadien dans sa défense dans l'affaire Air India, qu'il soit coupé court aux rumeurs entourant ces deux incidents particuliers une fois pour toutes »<sup>96</sup>.

Au cours des négociations difficiles avec le procureur de la Couronne, M<sup>e</sup> Jardine, et la GRC relativement à la communication de l'information dans la poursuite liée à la tragédie de Narita, le SCRS a aussi fait part de ses préoccupations quant à sa position dans la poursuite civile et a le plus souvent maintenu une attitude défensive, invoquant la politique en place pour justifier vigoureusement l'effacement des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar<sup>97</sup>. En janvier 1988, au cours d'une réunion avec des représentants du SCRS, de

93 Pièce P-101 CAA0466, p. 1, 3.

94 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

95 Pièce P-101 CAA0466, p. 1.

96 Pièce P-101 CAA0466, p. 1-4.

97 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

la GRC et du procureur général de la Colombie-Britannique, R. H. Bennet, alors directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, a affirmé que les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar que le SCRS avait effacées ne contenaient aucune preuve [traduction] « de quelque crime en particulier » et aucune information utile à l'enquête du SCRS qui en aurait justifié leur préservation<sup>98</sup>.

Au cours d'une réunion subséquente tenue le 4 octobre 1988 en présence de l'avocat du contentieux civil, l'avocat du SCRS a justifié l'effacement des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar en affirmant que rien ne portait à croire à une [traduction] « activité subversive importante » et que l'effacement était donc fondé. L'avocat du SCRS s'est opposé fermement à ce que le ministère public de la Colombie-Britannique analyse les répercussions possibles de l'effacement des bandes sur la poursuite, et a soutenu que la position officielle du SCRS et de ses témoins serait que l'effacement était justifié en vertu de la politique, puisqu'aucune information pertinente n'avait été interceptée. Cette déclaration a donné lieu à des échanges houleux. M<sup>e</sup> Jardine a finalement fait remarquer à l'avocat du SCRS qu'adopter « une attitude défensive et hostile » n'aiderait en rien le ministère public dans la poursuite pénale, ni le ministère de la Justice dans la poursuite civile, et ne contribuerait pas à préserver l'image officielle du SCRS lorsque l'information serait révélée publiquement<sup>99</sup>.

Deux ans plus tard, en vue d'une autre rencontre mixte destinée à discuter de la requête en abus de procédure devant être présentée dans le cadre du procès de M. Reyat, le nouveau directeur général de l'Antiterrorisme, Ian MacEwan, a adopté une position similaire. M. MacEwan avait l'impression que le ministère public de la Colombie-Britannique [traduction] « cherchait un "bouc émissaire" dans le cas où la poursuite contre M. Reyat n'aboutirait pas à une condamnation », et que la GRC et le ministère public de la Colombie-Britannique refusaient de comprendre les politiques du SCRS parce que « il n'est "pire aveugle que celui qui ne veut pas voir" ». M. MacEwan affirmait catégoriquement que « le SCRS n'avait ABSOLUMENT PAS fait d'erreur dans l'application de la politique de conservation et de destruction des bandes d'enregistrement, en ce qui concernait les conversations de M. Parmar », et que de convenir d'une telle erreur exposerait le SCRS « à se faire accuser une fois de plus d'exercer ses activités sans surveillance et gestion adéquates », ce qui pourrait ensuite être cité comme la principale raison de l'échec des poursuites contre M. Reyat, le cas échéant. À son avis, il fallait que le SCRS maintienne la position selon laquelle le ministère public DEVAIT « à tout prix, démontrer à la cour que le Service n'a pas fait d'erreur en appliquant une politique ministérielle approuvée ayant permis la destruction de LA TOTALITÉ des 210 bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar »<sup>100</sup>.

La GRC a également justifié sa propre position durant les négociations avec M<sup>e</sup> Jardine et a fait des recherches dans ses dossiers en vue de se dégager de

<sup>98</sup> Pièce P-101 CAF0172, p. 8.

<sup>99</sup> Pièce P-101 CAF0177, p. 4-5.

<sup>100</sup> Pièce P-101 CAD0146, p. 6 [Soulignement dans l'original].



la responsabilité des incidents regrettables. Plus particulièrement, la GRC a fait une interprétation singulière des documents en sa possession pour étayer l'affirmation, maintenue pendant des années, selon laquelle elle avait demandé au SCRS de conserver tous les enregistrements des communications de M. Parmar qui ont été par la suite effacés.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1987, le solliciteur général, l'honorable James Kelleher, a écrit au commissaire de la GRC, Norman Inkster, pour lui demander un rapport sur la collaboration entre la GRC et les représentants du procureur général de la Colombie-Britannique dans le cadre de l'enquête sur l'explosion de Narita, et pour savoir s'il y avait des demandes orales ou écrites auxquelles la GRC n'avait pas encore pu répondre pleinement<sup>101</sup>. Une réunion s'est tenue le 2 octobre 1987, à laquelle ont pris part des membres du procureur général de la Colombie-Britannique et de la GRC et qui a été l'occasion de discuter d'un certain nombre de points non résolus, dont [traduction] « l'existence d'une demande précise pour que le SCRS conserve toutes les bandes d'enregistrement ». La réponse à cette question constituerait une partie du rapport de la GRC au ministre<sup>102</sup>. Si M<sup>e</sup> Jardine était certain d'avoir fait part aux représentants de la GRC en juillet 1985 de son désir d'obtenir toute l'information du SCRS et de s'assurer que ce dernier la conserve, les recherches que la GRC et le SCRS ont menées dans leurs dossiers respectifs n'ont pas permis de retrouver de preuves d'une telle demande<sup>103</sup>. Au sein de la Division E, une recherche a été effectuée dans les dossiers, mais aucune trace d'une telle demande n'a été trouvée non plus<sup>104</sup>.

Pour tenter de déterminer [traduction] « quand, comment, à quelle fréquence et par l'intermédiaire de qui » la GRC avait demandé au SCRS de conserver tout élément de preuve potentiel en sa possession, le sergent Robert Wall a communiqué avec l'inspecteur John Hoadley et avec le sergent Robert Beitel et leur a demandé de passer en revue leurs notes à ce sujet. L'inspecteur Hoadley a pris contact avec le sergent Wall le 22 octobre et lui a révélé que ses notes datées du 27 juin 1985 faisaient mention d'une discussion entre Lyman Henschel, surintendant de la GRC, et Randil Claxton, directeur général de la Région de la Colombie-Britannique au SCRS, au cours de laquelle M. Claxton avait précisé que « le SCRS sauvegardera les renseignements constituant des éléments de preuve ». Le sergent Wall s'est ensuite entretenu avec le surintendant Henschel et lui a demandé d'examiner ses notes. Ce dernier a retrouvé deux entrées pertinentes, et le sergent Wall en a fait des photocopies<sup>105</sup>.

Ces extraits des notes du surintendant Henschel relataient une discussion survenue entre le surintendant Henschel et M. Claxton à propos du problème de suivi qui risquait de se poser si le SCRS avait recueilli [traduction] « des preuves cruciales » dans les conversations interceptées, ainsi qu'une conversation

---

101 Pièce P-101 CAA0572.

102 Pièce P-101 CAA0578, p. 1.

103 Pièce P-101 CAA0578, CAA0581.

104 Pièce P-101 CAA0578.

105 Pièce P-101 CAA0583(i), p. 1-4.

subséquente au cours de laquelle M. Claxton avait affirmé que tout élément de preuve incriminant trouvé sur les bandes d'enregistrement du SCRS serait immédiatement mis de côté et conservé aux fins de suivi et communiqué à la GRC<sup>106</sup>. Ces échanges s'inscrivaient dans le cadre d'une question plus large, à savoir s'il existait des entraves juridiques à la communication de l'information entre les deux organismes<sup>107</sup>.

Dans son témoignage devant la Commission, le surintendant Henschel a précisé qu'il ne savait même pas qu'il existait des bandes d'enregistrement au moment où il a parlé à M. Claxton. Il a expliqué que la conversation était une discussion théorique à propos du [traduction] « problème de suivi » et des préoccupations soulevées par les méthodes d'enregistrement du SCRS ainsi que des répercussions possibles sur l'admissibilité future<sup>108</sup>.

Le sergent Wall a assisté à la réunion du 4 octobre 1988 entre M<sup>e</sup> Jardine et les représentants de la GRC, du SCRS et du ministère de la Justice<sup>109</sup>. Au cours de la réunion, il a signalé que les notes du surintendant Henschel révélaient que la GRC avait demandé au SCRS de conserver les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar<sup>110</sup>. La Direction générale de la GRC a considéré cette information comme une [traduction] « révélation », et a écrit à la Division E pour lui demander de lui envoyer des documents complémentaires en vue de renseigner le sous-commissaire à la Police opérationnelle et le commissaire au besoin<sup>111</sup>.

L'administration centrale du SCRS a écrit à M. Claxton au sujet des allégations faites par M<sup>e</sup> Jardine et par la GRC portant sur la demande de conserver les bandes d'enregistrement. L'administration centrale a fait parvenir le contenu des notes du surintendant Henschel par télex et a demandé à M. Claxton de donner son interprétation de la conversation<sup>112</sup>. M. Claxton a répondu que, d'après ce dont il se souvenait, la discussion avec le surintendant Henschel avait porté sur l'obligation du SCRS de révéler des preuves fondamentales à la GRC si elles étaient décelées et extraites d'une communication interceptée. Il a fait savoir qu'il s'était engagé auprès du surintendant Henschel à informer la GRC si des éléments de preuve fondamentaux étaient découverts et à les lui transmettre aussitôt que la police le permettrait. M. Claxton ne se rappelait pas d'une demande précise de conserver toutes les bandes d'enregistrement ne contenant pas d'éléments de preuve. Il a déclaré que s'il avait reçu une telle demande, il l'aurait transmise à l'administration centrale du SCRS<sup>113</sup>.

---

<sup>106</sup> Pièce P-101 CAA0260.

<sup>107</sup> Pièce P-101 CAF0166; Voir, dans l'ensemble, la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

<sup>108</sup> Pièce P-101 CAA0255; Témoignage de Lyman Henschel, vol. 46, 17 septembre 2007, p. 5525-5527.

<sup>109</sup> Pièce P-101 CAD0134, CAF0177.

<sup>110</sup> Pièce P-101 CAF0177, p. 8.

<sup>111</sup> Pièce P-101 CAA0709.

<sup>112</sup> Pièce P-101 CAD0134.

<sup>113</sup> Pièce P-101 CAD0019(i), p. 2. Voir également Pièce P-101 CAD0003, p. 8-9.

En fait, il semblerait que les deux personnes ayant pris part à ces conversations en avaient essentiellement le même souvenir. Si leur opinion allait plus tard diverger quant à [traduction] « l'importance de la preuve » que constituaient les enregistrements des conversations de M. Parmar, l'un et l'autre convenaient que la discussion avait porté sur des éventualités et non sur toutes les bandes sans égard à leur contenu<sup>114</sup>. Cela dit, pour tenter de réfuter l'argument du SCRS selon lequel les bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar avaient été effacées en temps opportun et conformément à la politique, puisque l'information qu'ils contenaient n'était pas pertinente et que nul n'avait demandé à ce qu'ils soient conservés, la GRC a présenté les notes du surintendant Henschel comme la preuve qu'une telle demande avait effectivement été faite. Cette position a été réaffirmée, au moins implicitement, dans les observations que la GRC a soumises à l'honorable Bob Rae en 2005<sup>115</sup>.

Avant de recommencer à débattre de leurs positions conflictuelles au cours de l'examen effectué par l'honorable Bob Rae, les organismes gouvernementaux se sont unis pour s'opposer à la conduite d'un examen externe relatif à l'affaire Air India, et pour limiter la quantité d'information sur les conflits entre les organismes qui serait divulguée à l'extérieur du gouvernement.

## **5.2 Tentatives du gouvernement en vue d'éviter ou de repousser les examens ou les enquêtes et réponse du gouvernement à un examen externe**

### **Première manifestation d'intérêt du CSARS à l'égard de l'affaire Air India**

En avril 1986, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), mis sur pied en 1984 pour surveiller les activités du SCRS, a participé à une première séance d'information du SCRS. Il a été question de l'affaire Air India et plus particulièrement de l'effacement des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar. Le Comité s'est tout de suite préoccupé de la rupture apparente entre, d'une part, la politique officielle et l'interprétation qu'en faisaient les membres de la haute direction et, d'autre part, [traduction] « l'effacement systématique » que la direction intermédiaire et les cadres inférieurs avaient autorisé. Après cette première séance, le CSARS a conclu à la nécessité de tenir d'autres séances et d'obtenir l'information complète sur cette affaire<sup>116</sup>.

Au cours des années suivantes, le CSARS a présenté de nombreuses questions au SCRS à propos du traitement et de l'effacement des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar, dont plusieurs étaient semblables à celles

<sup>114</sup> Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

<sup>115</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 26.

<sup>116</sup> Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5968, 5987-5988.

que posait le procureur de la Colombie-Britannique, M<sup>e</sup> Jardine<sup>117</sup>. Initialement, le CSARS avait tenté de laisser au SCRS et à la GRC [traduction] « le temps de faire leur travail ». Le Comité avait été informé de la possibilité que les poursuites soient engagées et que les autorités parviennent à traduire en justice certains des responsables des attentats à la bombe. Dans cette éventualité, les membres du CSARS ont décidé de ne rien faire qui aurait pu ralentir l'enquête criminelle et ont ainsi ralenti leurs investigations<sup>118</sup>.

En décembre 1987, comparaisant devant le Comité permanent de la justice, le président du CSARS, l'honorable Ronald (« Ron ») Atkey, a été assailli de questions à propos d'Air India. Lors de son témoignage devant la Commission, M. Atkey a expliqué que le CSARS avait été patient à l'endroit du SCRS, mais que, à cette époque, sa patience avait commencé à s'épuiser. Le CSARS a envoyé une lettre au directeur du SCRS pour obtenir des réponses et lui a envoyé des questions supplémentaires le 31 décembre 1987, après avoir reçu une première réponse du directeur. Le CSARS souhaitait alors urgemment obtenir des réponses. De fait, le Comité commençait à croire qu'il n'obtenait que des réponses incomplètes à propos de l'effacement des bandes et qu'il y aurait peut-être lieu d'entreprendre une enquête officielle. Lors de sa réunion de janvier 1988, le Comité a essentiellement décidé qu'il procéderait à une enquête, puisque les réponses qu'il avait reçues du SCRS suscitaient toujours de nouvelles questions. Le CSARS a chargé ses membres de rédiger le cadre de référence d'une enquête et d'engager un avocat<sup>119</sup>.

En janvier 1989, une version préliminaire du cadre de référence de l'examen proposé par le CSARS a été transmise au directeur du SCRS, conformément à la politique [traduction] « sans surprise » du CSARS<sup>120</sup>. Lors de son témoignage, M. Atkey a expliqué qu'il avait été discuté de l'enquête proposée par le CSARS avec le directeur, et que le SCRS dans l'ensemble était favorable à la proposition du CSARS. Toutefois, d'autres entités du gouvernement opposaient une résistance beaucoup plus forte<sup>121</sup>.

Le 25 janvier 1989, M<sup>e</sup> Whitehall, qui représentait toujours le gouvernement dans la poursuite civile, a pris contact avec M<sup>e</sup> Jardine, procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique<sup>122</sup>, pour l'informer de l'intention du CSARS de procéder à un examen et de tenir des audiences relativement à l'enquête du SCRS sur l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India et l'explosion de Narita<sup>123</sup>. M<sup>e</sup> Whitehall a fait savoir que dans l'éventualité d'un tel examen, M<sup>e</sup> Jardine (qui

117 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5988; Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

118 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5994.

119 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5989-5996.

120 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5996; Pièce P-101 CAF0285.

121 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5997.

122 Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

123 Pièce P-101 CAF0183, p. 1.

tentait d'obtenir l'information du SCRS et d'enquêter sur l'effacement des bandes d'enregistrement des communications de M. Parmar) serait probablement appelé à témoigner<sup>124</sup>. M<sup>e</sup> Whitehall a demandé à M<sup>e</sup> Jardine de se rendre à Ottawa le plus tôt possible, aux frais du ministère de la Justice, pour le rencontrer et discuter de l'affaire<sup>125</sup>.

Le 28 janvier 1989, M<sup>e</sup> Jardine a assisté à une réunion à Ottawa avec les représentants du ministère de la Justice, de la GRC, du solliciteur général et du procureur général de la Colombie-Britannique au cours de laquelle ils ont discuté du cadre de référence de l'examen proposé par le CSARS et ont tous exprimé des inquiétudes quant [traduction] « au but d'un tel examen effectué par le Comité ». L'opportunité de cet examen posait aussi problème, car l'enquête préalable à la poursuite civile relative à l'affaire Air India et le processus d'extradition d'Angleterre de M. Reyat étaient en cours. L'un des objectifs de la réunion d'Ottawa était d'établir les positions des organismes concernés, « pour déterminer s'il était possible ou non de présenter un front uni, en vue de reporter à plus tard l'examen du CSARS ou d'attendre un autre examen ultérieur ». Au début de la réunion, M<sup>e</sup> Whitehall s'est dit préoccupé par un document que le ministère de la Justice avait obtenu par des voies non officielles et qui signalait que « la portée de l'examen dépasserait considérablement celle que prévoyait le mandat du comité d'examen en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ». Si l'on en jugeait par les questions dont on proposait l'étude et les témoins que l'on envisageait d'appeler, l'examen du CSARS entraînerait la prise de décisions sur l'évaluation de la menace, ce qui « toucherait la poursuite civile », et sur la destruction de preuves, ce qui aurait des répercussions sur la prétention d'abus de procédure dans la poursuite pénale. Les représentants du ministère de la Justice présents ont estimé que le CSARS n'était pas l'instance appropriée pour enquêter sur les mesures prises par le SCRS dans l'enquête sur l'affaire Air India « ou sur la communication d'informations criminelles ou de renseignements de sécurité en général<sup>126</sup> ».

La GRC, pour sa part, s'inquiétait des répercussions possibles de l'examen proposé sur l'enquête relative à l'affaire Air India et sur le procès de M. Reyat en cours. M<sup>e</sup> Jardine a fait savoir qu'il semblait que le commissaire de la GRC « tenterait de contourner le comité d'examen dans la mesure où la loi le lui permettait ». Le solliciteur général ne voulait pas être la seule personne « à être perçue comme un obstacle à l'examen » et voulait donc s'assurer des positions respectives du ministère de la Justice, de la GRC et du procureur général de la Colombie-Britannique<sup>127</sup>.

Les participants à la réunion ont finalement convenu à l'unanimité que l'instance la mieux à même d'enquêter sur le dossier de l'effacement par le SCRS de l'information liée à l'affaire Air India serait un comité parlementaire ou un comité

<sup>124</sup> Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

<sup>125</sup> Pièce P-101 CAF0183, p. 1.

<sup>126</sup> Pièce P-101 CAF0184, p. 1-2.

<sup>127</sup> Pièce P-101 CAF0184, p. 2.

mixte, qui pourrait procéder à l'examen après le procès de M. Reyat. Le CSARS était perçu par les participants comme « un groupe d'ambitieux cherchant la publicité des médias<sup>128</sup> ».

M<sup>e</sup> Jardine a déclaré au sous-procureur général adjoint de la Colombie-Britannique qu'à la lumière des discussions tenues lors de la réunion, il estimait que l'examen proposé par le CSARS pouvait avoir des répercussions négatives sur le procès de M. Reyat. Le battage médiatique qu'il provoquerait avant le procès attirerait l'attention des éventuels jurés sur les faiblesses de l'enquête et mobiliserait les ressources dont le ministère public aurait besoin pour préparer le procès. M<sup>e</sup> Jardine a également expliqué que l'examen pourrait avoir un effet négatif sur la position du ministère de la Justice dans la poursuite civile, relativement aux questions de l'évaluation de la menace, ce qui pourrait aussi causer des remous avant le procès. De même, le battage entourant l'examen pourrait entraver le déroulement de l'enquête de la GRC en cours. Avant d'assister à la réunion à Ottawa, M<sup>e</sup> Jardine avait été chargé de déclarer au nom du procureur général de la Colombie-Britannique que s'il était entrepris immédiatement, l'examen du CSARS risquait de nuire à la prétention d'abus de procédure dans le procès de M. Reyat, mais que le procureur général de la Colombie-Britannique collaborerait dès qu'il serait de mise de divulguer l'information au public<sup>129</sup>.

Dans une lettre datée du 30 janvier 1989 qu'il adressait à Joseph Stanford, sous-solliciteur général, le commissaire de la GRC, Norman Inkster, l'informait des progrès de la poursuite dans l'affaire Narita et lui faisait savoir que même si des accusations avaient été portées dans le cadre de cette affaire seulement, la [traduction] « continuation active » de l'enquête sur l'affaire Air India constituait toujours « une grande priorité »<sup>130</sup>. Le commissaire Inkster se disait inquiet que l'examen proposé par le CSARS [traduction] « soulève certaines questions cruciales » qui seraient tranchées dans la procédure pénale, et qu'un avis formulé par le CSARS pourrait « empêcher d'aboutir l'enquête sur l'affaire Narita ou sur l'affaire Air India, ou les deux à la fois ». Le commissaire laissait entendre qu'un tel examen serait également une source de « préoccupations importantes » pour les organismes alliés qui avaient fourni des renseignements à la GRC et qu'il pourrait gêner la GRC dans « l'obtention d'informations auprès de sources humaines »<sup>131</sup>. L'examen du CSARS devait être, par définition, un rapport confidentiel dont aucune information importante et délicate ne serait révélée au public, mais le commissaire Inkster a déclaré dans son témoignage devant la Commission que la GRC se préoccupait généralement [traduction] « de l'élargissement du réseau, du cercle des individus détenant de l'information » à une époque où « son enquête atteignait des stades cruciaux »<sup>132</sup>. De même, le

128 Pièce P-101 CAF0184, p. 2.

129 Pièce P-101 CAF0183, p. 1-3.

130 Pièce P-101 CAF0439, p. 1. En fait, les témoins devant la Commission ont dit de l'enquête Air India qu'elle s'essouffait à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Elle était marquée par un manque de ressources et le découragement des efforts visant à la faire progresser. Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

131 Pièce P-101 CAF0439, p. 2.

132 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10346.

sergent Terry Goral, membre de la Direction générale de la GRC affecté au Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India de 1986 jusqu'à sa retraite, en 2000, a expliqué que tenir une commission d'enquête pendant qu'une enquête se déroulait risquait [traduction] « d'exposer au public la solidité et la faiblesse des preuves, et donnait une longueur d'avance aux suspects<sup>133</sup> ».

Dans sa lettre à M. Stanford, le commissaire Inkster a aussi exprimé des préoccupations quant à la [traduction] « poursuite civile en cours relative à l'affaire Air India », étant donné que « les éléments fondamentaux » de l'enquête du CSARS « correspondaient à beaucoup d'allégations contenues dans la déclaration des demandeurs dans la poursuite civile ». En plus d'imposer le « fardeau de l'examen » à la GRC qui devait préparer la documentation, l'examen du CSARS pouvait également « compromettre certains défenseurs dans l'action au civil<sup>134</sup> ». Lorsqu'on a demandé au commissaire Inkster, au cours des audiences de la Commission, en quoi les effets d'une enquête publique sur la poursuite civile auraient pu toucher la GRC, ce dernier a répondu que cette lettre avait été rédigée à la suite de discussions avec des représentants officiels du ministère de la Justice, et qu'il s'agissait simplement de s'assurer que la GRC [traduction] « avait tout fait pour protéger qui que ce soit dans l'affaire Air India et l'affaire Narita<sup>135</sup> ».

En février 1989, convoqué à une réunion au bureau du sous-solliciteur général, le président du CSARS a appris que le ministère du Solliciteur général n'était pas en faveur d'une enquête du CSARS pour l'heure<sup>136</sup>. On lui a montré une ébauche de lettre du sous-procureur général du Canada, dans laquelle il s'exprimait au nom du gouvernement et du commissaire de la GRC et demandait essentiellement à ce que le CSARS n'entreprenne pas un examen des pratiques et des politiques du SCRS relativement à l'affaire Air India à ce moment<sup>137</sup>. La raison invoquée dans l'ébauche de lettre était que l'examen pouvait [traduction] « faire ingérence dans l'administration de la justice de façon injustifiée », notamment dans l'enquête en cours de la GRC (dont on disait qu'elle avait atteint un « stade critique »), le procès de M. Reyat et la poursuite civile découlant de l'écrasement du vol 182 d'Air India<sup>138</sup>.

M. Atkey a expliqué lors de son témoignage qu'il avait également reçu un appel de M<sup>e</sup> Jardine, qui se disait inquiet en raison des entraves qu'un examen du CSARS pourrait occasionner dans la poursuite contre M. Reyat, surtout si l'information sur l'effacement des bandes d'enregistrement du SCRS était rendue publique. M<sup>e</sup> Jardine a dit à M. Atkey que le procureur général de la Colombie-Britannique travaillait avec la GRC et qu'ils [traduction] « maîtrisaient parfaitement la situation ici »<sup>139</sup>. De plus, l'un des membres du CSARS avait

133 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9258.

134 Pièce P-101 CAF0439, p. 2.

135 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10347.

136 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5997.

137 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5997; Pièce P-101 CAF0306.

138 Pièce P-101 CAF0306, p. 1-2.

139 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5998.

obtenu de l'information de M<sup>e</sup> Whitehall à propos de la poursuite civile. M<sup>e</sup> Whitehall s'est dit plus particulièrement inquiet de l'effet possible d'un examen du CSARS sur l'affaire au civil, et a aussi fait remarquer que le CSARS, qui n'avait autorité que sur le SCRS, ne pourrait probablement pas étudier la situation dans son ensemble, étant donné que les autres parties concernées ne seraient pas enclines à collaborer ou tenteraient en quelque sorte de se protéger en raison des poursuites civiles et de l'enquête criminelle<sup>140</sup>. Tous ces éléments ont convaincu M. Atkey que [traduction] « à bien des égards, le système n'était pas favorable à la tenue d'une enquête publique à cette époque<sup>141</sup> ».

Lors de son témoignage, M. Atkey a affirmé que si le gouvernement se préoccupait des répercussions d'une enquête du CSARS sur la poursuite civile, ce n'était pas nécessairement en raison du risque que l'information soit utilisée de façon inappropriée, mais plutôt parce qu'il redoutait que le rapport qui s'ensuivrait n'aide en rien le gouvernement dans sa défense et cause non seulement de l'embarras mais aussi [traduction] « de plus grandes dépenses au gouvernement » s'il en ressortait des constatations défavorables sur le SCRS. Il a convenu que « l'une des conclusions pouvant être tirée » de la tentative du gouvernement de reporter l'examen du CSARS était qu'il cherchait à « retarder le dévoilement complet des faits jusqu'à ce que la poursuite civile soit réglée » avec les familles des victimes<sup>142</sup>.

Lors de la réunion suivante du CSARS, M. Atkey a remis aux membres une copie de l'ébauche de la lettre du sous-procureur général et a rendu compte des préoccupations dont on lui avait fait part. Le Comité a analysé sérieusement la demande de s'abstenir de mener son enquête, parce qu'elle était présentée au nom de l'ensemble du gouvernement et que le comité ne voulait pas s'ingérer dans des condamnations au criminel imminentes. Le CSARS s'interrogeait également sur sa capacité de mener une enquête en bonne et due forme, puisqu'il n'avait autorité que sur le SCRS et que d'autres organismes comme la GRC et Transports Canada seraient libres de refuser de collaborer et pourraient ainsi entraver son enquête. De plus, le Comité craignait de ne pas avoir suffisamment de ressources pour accomplir la tâche, le gouvernement ne semblant pas disposé à allouer de ressources supplémentaires pour l'examen<sup>143</sup>.

Le CSARS s'est finalement résigné à ne pas faire son examen et a avisé le sous-procureur général de sa décision<sup>144</sup>. Il a été décidé que l'examen du CSARS serait reporté jusqu'à ce qu'il ne puisse plus nuire à la poursuite civile relative à l'affaire Air India, au procès contre M. Reyat et à l'enquête criminelle<sup>145</sup>. Lors des audiences de la Commission, M. Atkey a expliqué que le CSARS était mécontent à l'époque d'avoir été [traduction] « mis à l'écart, si vous voulez, des événements », mais estimait que les raisons de reporter l'enquête étaient impérieuses. Dans

---

140 Pièce P-101 CAF0301.

141 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5999-6000.

142 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 6016-6017.

143 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5998-6001.

144 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 6001.

145 Pièce P-101 CAF0286.



son témoignage, M. Atkey a déclaré qu'il ne savait pas si des occasions avaient été perdues en raison du report de l'examen du CSARS, mais qu'il se demandait parfois ce qui aurait pu être découvert si l'enquête du CSARS avait été menée plus tôt. Il a fait remarquer que le passage du temps brouille la mémoire et que plus le temps passe, moins les gens se rappellent<sup>146</sup>.

### **Nouveaux appels à l'établissement d'une commission d'enquête et Groupe de travail interministériel sur l'affaire Air India**

Au printemps de 1991 ont été lancés de nouveaux appels à la tenue d'une enquête publique ou à un nouvel examen dans l'affaire Air India. Au début de juin 1991, l'audience de détermination de la peine de M. Reyat était en cours et le sixième anniversaire de l'attentat à la bombe approchait<sup>147</sup>. Au cours de ce mois, le ministre du solliciteur général a établi un groupe de travail interministériel, composé de représentants de la GRC et de plusieurs autres ministères fédéraux et chargé d'examiner des solutions possibles, en réponse aux pressions grandissantes visant l'établissement d'une commission d'enquête sur l'attentat à la bombe contre le vol 182. Ce groupe de travail était présidé par M<sup>me</sup> Margaret Purdy, du ministère du solliciteur général<sup>148</sup>.

Une réunion, à laquelle ont assisté des représentants de la GRC, du Bureau du Conseil privé (BCP), du SCRS, du ministère des Affaires extérieures (MAE) et du ministère de la Justice a eu lieu le 27 juin 1991 sous la présidence de M. Ian Glen, sous-solliciteur général adjoint. Cette réunion avait pour objet de préparer le sous-solliciteur général adjoint (M. Glen) à fournir des conseils au cas où le solliciteur général souhaiterait savoir s'il y avait lieu d'établir une commission d'enquête. Le Groupe de travail interministériel, sous la présidence de M<sup>me</sup> Purdy, devait coordonner le travail et obtenir l'avis de divers ministères et organismes fédéraux au sujet de l'établissement d'une commission d'enquête dans l'affaire Air India<sup>149</sup>. Le Groupe de travail interministériel devait rédiger, en septembre au plus tard, un rapport définissant les solutions possibles ainsi que les avantages et les inconvénients d'une commission d'enquête. Ce rapport devait être revu par les personnes ayant assisté à la réunion. Il a été proposé que le sergent Goral, qui avait longtemps travaillé à la Direction générale et au dossier sur l'écrasement de l'avion d'Air India, représente la GRC au sein du Groupe interministériel<sup>150</sup>. Entré à la GRC en 1969, le sergent Goral a exercé les fonctions d'agent en Alberta et au Yukon, surtout auprès des sections des enquêtes générales (SEG) où il a fait enquête sur des délits graves. En décembre 1986, il a été affecté à la Direction générale à Ottawa, auprès du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India. Il a continué de travailler au dossier d'Air India et de faire d'autres enquêtes sur les activités extrémistes sikhes jusqu'à son départ à la retraite en 2000<sup>151</sup>.

146 Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 6001, 6004.

147 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9189.

148 Pièce P-101 CAA0846, p. 1.

149 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9190.

150 Pièce P-101 CAA0815, p. 2.

151 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9187.

À la réunion du 27 juin, un certain nombre de solutions ont été proposées. Le sous-solliciteur général adjoint et d'autres personnes présentes préféraient qu'il n'y ait pas de commission d'enquête, étant donné qu'une telle commission ne serait [traduction] « d'aucune utilité » du point de vue de l'intérêt public<sup>152</sup>. Une autre solution envisagée aurait été de laisser le CSARS « faire cavalier seul », mais il n'aurait ainsi pu examiner « qu'une partie de l'affaire », ce qui aurait eu pour conséquence de provoquer « plus de questions que de réponses ». L'établissement d'une commission royale d'enquête était perçu comme une solution « coûteuse en temps et en argent », qui rendrait possible « l'évacuation des frustrations et risquait de créer beaucoup de travail pour la GRC »<sup>153</sup>. Une des autres solutions envisagées consistait en un examen par un comité parlementaire ou par une personne respectée et compétente.

Les diverses formules d'examen ou d'enquête possibles ont été débattues au cours des premières réunions du Groupe de travail interministériel, et la GRC était d'avis que toute commission d'enquête pouvait nuire aux enquêtes qu'elle menait déjà<sup>154</sup>. Le sergent Goral a expliqué que, de l'avis de la GRC, une enquête publique ne contribuerait pas à la collecte de nouveaux éléments de preuve et qu'elle pourrait compromettre les diverses activités d'enquête en cours, dont la récupération des débris de l'avion et l'offre d'une récompense. La GRC était aussi préoccupée par le fait que M. Reyat avait interjeté appel de sa déclaration de culpabilité. La procédure d'appel était en cours et pourrait aboutir à un nouveau procès<sup>155</sup>.

Cependant, même au sein de la GRC, certains se demandaient combien de temps la Gendarmerie pourrait soutenir que les activités d'enquête en cours seraient compromises par un examen<sup>156</sup>. À la réunion du 27 juin, on s'est inquiété que le fait d'invoquer la bonne marche des activités d'enquête en cours pour retarder l'établissement d'une commission d'enquête ne compromette l'intégrité de la GRC et du commissaire en fonction<sup>157</sup>, étant donné qu'il était difficile de définir quels effets nuisibles une commission d'enquête pourrait bien avoir sur les activités d'enquête en cours<sup>158</sup>.

Dans son témoignage, le sergent Goral a expliqué que certains craignaient que l'opposition de la GRC à l'établissement d'une commission d'enquête ne soit perçue comme une tentative de dissimulation, étant donné qu'il était peu valable de soutenir qu'une enquête publique puisse nuire aux activités d'enquête en cours lorsque les faits sous enquête et les difficultés d'exercer ces activités étaient bien connus et qu'il en avait été question dans le cadre du procès contre M. Reyat<sup>159</sup>.

152 Pièce P-101 CAA0815, p. 1; Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9191, 9200.

153 Pièce P-101 CAA0815, p. 1.

154 Pièce P-101 CAA0817, p. 1; Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9190.

155 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9191-9192.

156 Pièce P-101 CAA0825.

157 Pièce P-101 CAA0817, p. 1; Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9192; Pièce P-101 CAA0815, p. 2.

158 Pièce P-101 CAA0815, p. 2.

159 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9192-9193.

Quoi qu'il en soit, le sergent Goral estimait que, pour la GRC, tenter de poursuivre le processus alors qu'il en était constamment question dans les médias ne favorisait pas la collecte d'éléments de preuve admissibles. À son avis, ceux qui n'étaient pas convaincus qu'une commission d'enquête risquait de compromettre les activités d'enquête en cours n'étaient peut-être pas pleinement au courant des initiatives entreprises par la GRC. Il a souligné que [traduction] « d'aucuns ont toujours estimé que le procès de M. Reyat avait abouti à une impasse » et que la GRC « n'y pouvait plus rien », mais selon le sergent Goral, c'était faire erreur que de le croire parce que la GRC ne cessait d'explorer diverses avenues<sup>160</sup>. Le sergent Goral a toutefois admis qu'après le procès de M. Reyat, la GRC s'était concentrée sur la récupération des débris pour tenter de prouver qu'une bombe avait bel et bien explosé, et que, par ailleurs, la GRC [traduction] « ne faisait guère autre chose » à l'époque<sup>161</sup>. Le sergent Goral a ajouté que la GRC envisageait d'explorer d'autres avenues après le procès de M. Reyat et que le verdict avait été prononcé tout récemment, ce qui expliquait pourquoi les mesures n'avaient pas encore été entreprises, ni exposées au Groupe de travail interministériel. Il a précisé que, dans l'ensemble, il était vrai qu'il ne se [traduction] « passait pas grand-chose sur le plan des activités d'enquête » à l'époque, mais que la GRC planifiait nombre d'initiatives et se proposait d'aller de l'avant maintenant que le procès de M. Reyat était terminé<sup>162</sup>.

Un mois après la réunion du 27 juin, la Direction générale de la GRC a adressé au solliciteur général une note d'information<sup>163</sup> dans laquelle elle invoquait précisément les activités d'enquête en cours pour empêcher un examen par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS). Le solliciteur général, qui devait rencontrer John Bassett, lequel avait succédé à M. Atkey à la présidence du CSARS, et avait demandé à la GRC de l'informer de l'avancement de son enquête, notamment des efforts de récupération des débris, ainsi que de la position de la GRC sur un éventuel examen par le CSARS<sup>164</sup>. La note d'information énonçait la position de la GRC, à savoir :

[Traduction]

Dans les circonstances actuelles, la GRC recommande qu'il n'y ait pas d'examen par le CSARS, parce que l'appel interjeté par M. Reyat est encore en instance et que les résultats des analyses de laboratoire pratiquées sur les débris récupérés ne sont pas encore connus<sup>165</sup>.

Questionné au sujet de cette position devant la Commission d'enquête, le commissaire Inkster a témoigné que la GRC souhaitait que [traduction]

<sup>160</sup> Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9193, 9197.

<sup>161</sup> Pièce P-101 CAB0847, p. 1; Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9193.

<sup>162</sup> Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9200-9201.

<sup>163</sup> Pièce P-101 CAA0826.

<sup>164</sup> Pièce P-101 CAA0824, CAA0825.

<sup>165</sup> Pièce P-101 CAA0826.

« quiconque envisage un examen » tienne compte du « fait que les activités d'enquête se poursuivaient » et que, peu importe qu'un examen ait ou non pour effet de compromettre les activités d'enquête, il fallait « supposer que cet effet était possible »<sup>166</sup>.

Le 1<sup>er</sup> août 1991, le Groupe de travail interministériel s'est réuni à huis clos pour étudier la position de chaque organisme sur l'établissement d'une commission d'enquête dans l'affaire Air India. Le Bureau du Conseil privé souhaitait qu'il soit clairement convenu de recommander de ne pas établir une commission d'enquête et avait proposé que le gouvernement [traduction] « fasse connaître sa position » par la publication d'une déclaration au sujet de ce qui était connu et de ce qui avait été fait « de manière à fortement restreindre l'étendue des travaux du CSARS et à l'empêcher de dévoiler des éléments d'information nouveaux ». Dans l'ensemble, le SCRS s'opposait également à l'établissement d'une commission d'enquête qui pourrait inciter des personnes détenant des renseignements importants à ne pas les divulguer, [traduction] « perturber les conditions » et compliquer davantage les activités d'enquête se rapportant aux extrémistes sikhs. Le SCRS a ajouté qu'un examen par le CSARS « pourrait exacerber les pressions exercées par le public en vue de la tenue d'une enquête publique générale ». Le SCRS estimait qu'il était déconseillé de faire une déclaration publique au sujet de l'affaire, étant donné que « trop de questions restaient sans réponse ». De l'avis du SCRS, seules des arrestations et des poursuites parviendraient à satisfaire ceux qui réclamaient l'établissement d'une enquête publique. Le SCRS avait encore bon espoir de trouver des réponses, et il affirmait qu'un exposé détaillé par le gouvernement convaincrail peut-être le président du CSARS de l'inutilité d'un examen<sup>167</sup>.

Transports Canada a aussi dit préférer qu'il n'y ait pas de commission d'enquête, soutenant qu'il suffirait de produire un livre blanc décrivant les ressources utilisées, la formation fournie, le matériel ayant été amélioré et les recherches en cours depuis l'attentat à la bombe. Le ministère a ajouté qu'il [traduction] « ne pouvait garantir que ce qui s'était produit en 1985 ne pourrait pas se reproduire aujourd'hui », mais que, si toutes les règles étaient respectées, cela ne se reproduirait pas. S'il devenait nécessaire, comme solution de remplacement, d'établir une commission d'enquête, Transports Canada préférerait qu'il s'agisse d'une commission dirigée par un seul commissaire et exécutée dans un délai déterminé et « suivant un mandat bien explicité ». Le ministère des Affaires extérieures (MAE) préférerait aussi qu'il n'y ait pas de commission d'enquête, précisant que, si une commission était constituée, l'enquête devait être confiée à un seul commissaire ayant un mandat clairement défini. Le MAE estimait qu'un examen par le CSARS servirait plutôt à provoquer la controverse qu'à trouver des réponses<sup>168</sup>.

---

166 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10348-10349.

167 Pièce P-101 CAB0847, p. 2-3.

168 Pièce P-101 CAB0847, p. 3-4.

Étonnamment, il semble que la GRC était d'avis qu'un examen par le CSARS n'entraverait ni ne compromettrait ses activités d'enquête, lesquelles, selon elle, avaient [traduction] « abouti à une impasse ». Elle avait même dit qu'une commission d'enquête pouvait peut-être inciter quelqu'un à divulguer ce qu'il savait, mais qu'elle drainerait les ressources. La GRC ne croyait pas que le public devenait [traduction] « de plus en plus impatient et sceptique ». Elle était d'avis que le public en général ne souhaitait pas particulièrement qu'une enquête publique se tienne, pas plus que les fonctionnaires ou les politiciens. Elle ne savait pas comment le public et les groupes d'intérêts réagiraient à une déclaration de la part du gouvernement, mais elle croyait que les pressions exercées par le public s'intensifieraient chaque année à l'anniversaire de l'écrasement de l'avion, mais pas au point où une enquête publique deviendrait nécessaire<sup>169</sup>.

Le représentant du ministère de la Justice présent à la réunion a dit qu'il communiquerait avec M<sup>e</sup> Jardine, et qu'il ne croyait pas que celui-ci s'opposerait à un examen par le CSARS en invoquant le risque que cet examen se répercute sur l'appel interjeté par M. Reyat. En outre, ce même représentant avait affirmé que, si la GRC n'avait pas [traduction] « des raisons convaincantes », le sous-ministre de la Justice n'invoquerait pas les activités d'enquête en cours de la GRC pour s'opposer à un examen par le CSARS, de manière à ne pas affaiblir le droit d'invoquer le privilège, « à moins que les activités d'enquête en cours ne soient compromises ». Le représentant du ministère de la Justice avait signalé que les trois raisons invoquées en 1989 contre un examen par le CSARS, à savoir les activités d'enquête en cours, le procès de M. Reyat et la poursuite civile, n'étaient « plus valables ». À cette époque, la poursuite civile que les familles des victimes avaient intentée contre le gouvernement avait été réglée à l'amiable. Selon le représentant du ministère de la Justice, le public n'avait pas l'information voulue pour comprendre pourquoi des accusations n'avaient pas été portées, ce que fournirait un livre blanc expliquant le fardeau de la preuve dans une poursuite de nature criminelle ainsi que les raisons pour lesquelles le procureur général de la Colombie-Britannique ne pouvait porter d'accusation. Selon ce représentant du ministère de la Justice, cependant, il aurait été difficile de présenter dans un livre blanc l'information que Transports Canada proposait de fournir, étant donné que, même en dépit des améliorations apportées, « une catastrophe comme l'écrasement de l'avion d'Air India pouvait se reproduire au pays malgré les nouvelles règles »<sup>170</sup>. Ce représentant du ministère de la Justice avait conclu que, faute de fortes pressions de la part du public, il ne fallait pas retenir comme solution la rédaction d'un livre blanc<sup>171</sup>.

Après cet échange de vues, le Groupe de travail interministériel a recommandé qu'il soit tenté une dernière fois de dissuader le CSARS de procéder à un examen<sup>172</sup>. Il a été décidé que les ministres organiseraient une séance d'information détaillée pour faire connaître au président du CSARS l'avis du gouvernement, à

169 Pièce P-101 CAB0847, p. 2.

170 Pièce P-101 CAB0847, p. 4 [Soulignement dans l'original].

171 Pièce P-101 CAB0847, p. 4.

172 Pièce P-101 CAB0847, p. 4-5; Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9203-9204.

savoir qu'une enquête publique, dont un examen par le CSARS, [traduction] « ne serait aucunement dans l'intérêt public », étant donné que le public réclamait des arrestations et que la preuve recueillie n'était pas encore suffisante pour une poursuite criminelle. Cette séance d'information devait montrer que le SCRS et la GRC « restaient optimistes » et poursuivaient leurs efforts, que la GRC avait découvert des débris pouvant fournir des éléments de preuve, que le SCRS avait communiqué beaucoup d'informations dans le cadre du procès de M. Reyat, qu'il y avait eu amélioration des relations GRC-SCRS et de la sûreté aérienne depuis 1985, et que la lutte contre le terrorisme était maintenant une activité prioritaire. Il a aussi été recommandé de préciser durant cette séance l'état d'avancement de l'appel interjeté par M. Reyat et « l'incidence possible » d'une commission d'enquête<sup>173</sup>.

Il a également été recommandé d'élaborer une stratégie de communications ayant pour objet d'étouffer dans l'œuf toute impulsion à réclamer un examen du CSARS<sup>174</sup>. Il a été décidé que les ministres devaient [traduction] « rendre la position du gouvernement publique avant que le CSARS ne publie son rapport annuel », lequel allait renfermer une section sur l'affaire Air India. La réponse d'un ministre à une question « inattendue » en Chambre était la solution que voulait privilégier le Groupe de travail interministériel parce que le gouvernement aurait ainsi pu « court-circuiter le CSARS en rendant sa position publique ». Le bureau du solliciteur général avait aussi envisagé la possibilité de faire lire par le ministre de la Justice une déclaration préparée, durant la période de questions en Chambre, considérant que cette solution « donnerait l'impression que le gouvernement maîtrise la situation plus que ne le ferait la réponse du ministre à une question *inattendue* en Chambre »<sup>175</sup>.

Le 16 août, le sergent Goral a rédigé à ce sujet une note d'information dans laquelle il résumait l'échange de vues initial sur un éventuel examen et sur les avantages et les inconvénients des autres démarches possibles. Le sergent Goral a rappelé sa recommandation antérieure, à savoir qu'un examen par le CSARS ne serait pas à conseiller en raison de l'appel interjeté par M. Reyat et des activités d'enquête en cours se rapportant aux débris, et il a signalé qu'il avait aussi énoncé cette recommandation au cours de la réunion du Groupe de travail interministériel, le 1<sup>er</sup> août 1991. Toutefois, le sergent Goral a précisé qu'à ce stade, tout indiquait que le CSARS allait néanmoins mener un examen et que M<sup>me</sup> Purdy avait dit que, advenant un tel examen, le solliciteur général chargerait la GRC de faire le point sur le dossier avec le CSARS<sup>176</sup>.

### **Examen par le CSARS de l'affaire Air India et réponse du gouvernement**

Bien que le Groupe de travail interministériel ait élaboré sa stratégie avec soin, la tentative d'empêcher le CSARS de procéder à un examen a échoué. À la

173 Pièce P-101 CAB0847, p. 4-5.

174 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9204.

175 Pièce P-101 CAB0847, p. 5.

176 Pièce P-101 CAA0817, p. 1-2.

mi-août 1991, M. Bassett a rencontré le conseil des ministres et leur a annoncé que le CSARS allait sans doute examiner les dossiers du SCRS sur l'attentat à la bombe contre Air India<sup>177</sup>.

Le 30 août 1991, M<sup>me</sup> Purdy a adressé aux membres du Groupe de travail interministériel sur l'affaire Air India une note de service confidentielle dans laquelle elle les informait que le CSARS avait décidé à sa réunion du 22 août d'examiner les activités du SCRS concernant les attentats à l'origine des explosions à bord de l'appareil d'Air India et à l'aéroport de Narita. Elle leur signalait qu'il y avait déjà eu des rencontres préliminaires entre le CSARS et le SCRS et que le CSARS allait annoncer l'examen dans son rapport annuel, lequel devait être rendu public en octobre. M. Bassett se proposait de tenir une conférence de presse et de diffuser un communiqué de presse après le dépôt du rapport annuel, ainsi que d'informer les groupes intéressés. M<sup>me</sup> Purdy a précisé qu'il fallait s'attendre à une [traduction] « très grande couverture médiatique » de la nouvelle, étant donné que le Rapport annuel du CSARS n'allait renfermer par ailleurs que très peu d'autres informations sujettes à controverse. Elle a affirmé que les versions provisoires des infocapsules et des questions-réponses préparées pour le solliciteur général allaient être soumises aux membres du Groupe de travail interministériel pour recueillir leurs commentaires. Elle a ajouté qu'au cours de réunions avec le président du CSARS, les membres du Cabinet avaient transmis les invitations d'autres organismes touchés à des « séances d'échange d'informations » et que des lettres allaient bientôt être envoyées au ministre de la Justice, au ministre des Transports et au commissaire de la GRC pour solliciter leur coopération. Le solliciteur général allait définir les « règles de base » de ces séances dans une lettre à M. Bassett. M<sup>me</sup> Purdy a affirmé que le bureau du solliciteur général « reconnaissait qu'il s'agissait d'un sujet délicat et qu'il travaillerait en étroite collaboration avec chacun des autres organismes pour préparer la mise en commun de l'information ». La nature et la teneur des séances d'information à l'intention du CSARS sur d'autres sujets que le SCRS devaient être étudiées à la prochaine réunion du Groupe de travail interministériel<sup>178</sup>.

Il a été décidé plus tard que le Groupe de travail interministériel coordonnerait toutes les questions et toutes les demandes d'informations du CSARS et que, dans toute la mesure possible, les exposés seraient fournis par écrit<sup>179</sup>. Le Groupe de travail interministériel devait [traduction] « limiter les informations qui seraient diffusées »<sup>180</sup> et veiller à ce que le CSARS « s'en tienne rigoureusement à son mandat » ainsi qu'à « limiter l'accès du CSARS aux divers ministères »<sup>181</sup>. Le sergent Goral a expliqué dans son témoignage que la GRC estimait que le Groupe de travail interministériel était le moyen le plus approprié et [traduction] « le moins perturbant » de fournir des informations au CSARS. Il a dit que le Groupe de travail interministériel allait surveiller la teneur des exposés des divers

177 Pièce P-101 CAA0827.

178 Pièce P-101 CAA0830, p. 1-2.

179 Pièce P-101 CAA0846, p. 2.

180 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9205-9206.

181 Pièce P-101 CAA0846, p. 2.

organismes concernés pour faire en sorte que le message du gouvernement soit « uniforme » et que les informations fournies par chaque organisme soient cohérentes. Essentiellement, le Groupe de travail interministériel devait faire en sorte que tous les organismes présentent le même message<sup>182</sup>.

Dans une note d'information de la GRC en date du 12 septembre 1991, le sergent Goral a rapporté ce qu'il avait appris au sujet de l'annonce prochaine d'un examen par le CSARS et des exposés par la GRC que le solliciteur général avait offert de coordonner. Il a précisé que le Groupe de travail interministériel devait se réunir à la fin du mois afin de discuter de l'état d'avancement de l'examen effectué par le CSARS, des infocapsules se rapportant à cet examen ainsi que de la nature et de la teneur des exposés que devaient faire les autres organismes, comme l'avaient promis les ministres. Le Groupe avait préparé un document de travail sur les différentes démarches que le gouvernement pouvait adopter une fois terminé l'examen du CSARS. Le sergent Goral a recommandé de dissuader le solliciteur général de proposer au CSARS des exposés de la part de la GRC, parce que l'enquête sur l'explosion à l'aéroport de Narita était très semblable à celle qui se rapportait à l'attentat à la bombe contre le vol d'Air India et que, comme M. Reyat avait été jugé coupable dans l'affaire, les transcriptions des témoignages étaient [traduction] « jugées les meilleures sources d'information accessibles<sup>183</sup> ». Le sergent Goral a expliqué dans son témoignage que participer à l'examen effectué par le CSARS ne serait d'aucune utilité dans l'enquête de la GRC et que, par conséquent, ce serait préférable pour l'enquête que la GRC ne fournisse pas d'exposé<sup>184</sup>. Dans la note d'information de septembre 1991, il a précisé que les exposés de la GRC à l'intention du CSARS pourraient constituer un précédent non souhaitable, mais que, s'ils s'avéraient nécessaires, il serait préférable que le CSARS présente une liste de sujets pour que la GRC détermine, en fonction de chaque sujet, s'il y avait lieu de faire un exposé<sup>185</sup>.

En prévision de la réunion des sous-ministres à laquelle devait assister le commissaire de la GRC, le 13 septembre 1991, la Direction des renseignements criminels (DRC) de la GRC a préparé pour le commissaire une note proposant des points de discussion sur la question de la coopération possible de la GRC à l'examen du CSARS. Cette note précisait que la GRC s'opposait toujours à [traduction] « tout examen externe de la question pendant que l'enquête est en cours » et « tant que toutes les autres solutions n'auront pas été explorées ». Elle précisait également que la participation de la GRC à l'examen du CSARS soulevait des préoccupations car elle risquait d'appuyer l'intégration au champ d'action du CSARS de certaines activités de la GRC afin de les soumettre à un examen suivi<sup>186</sup>.

182 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9195-9196.

183 Pièce P-101 CAA0818, p. 1.

184 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9194.

185 Pièce P-101 CAA0818, p. 2.

186 Pièce P-101 CAA0831, p. 1.



### **Opposition de la GRC à un examen externe**

La GRC s'est souvent opposée à un examen externe par principe. Dans les points de discussion sur la question de la coopération de la GRC à un examen effectué par le CSARS, la DRC a signalé qu'un comité parlementaire de surveillance avait recommandé que le CSARS soit constitué en organe de surveillance non seulement des activités du SCRS, mais aussi de la manière dont la GRC s'acquitte de ses responsabilités en matière de sécurité. La note expliquait que la GRC s'était opposée à la recommandation en soutenant que ses fonctions étaient déjà assujetties à la surveillance ultime exercée par les tribunaux et d'autres organes, dont la Commission des plaintes du public contre la GRC. La DRC craignait qu'après avoir réussi à obtenir l'appui du gouvernement contre l'élargissement des compétences du CSARS de manière à y inclure la surveillance des activités de la GRC, celle-ci risquerait de rouvrir le débat en collaborant à l'examen de l'affaire Air India par le CSARS. Dans les points de discussion, il était signalé que les arguments contre l'assujettissement de la GRC à la surveillance du CSARS restaient valables et qu'il fallait bien réfléchir à ce que devait être la nature de la coopération de la GRC, [traduction] « étant donné qu'elle pourrait avoir pour effet de permettre [au CSARS] d'être investi d'un pouvoir de surveillance à l'égard de la GRC<sup>187</sup> ».

Par le passé, la GRC avait fortement réagi chaque fois qu'il était fait allusion qu'elle devait être soumise à une surveillance accrue. Lorsque le CSARS a affirmé dans son *Rapport annuel* de 1985-1986 que la GRC faisait l'objet d'une [traduction] « surveillance indépendante minimale »<sup>188</sup> par comparaison avec le SCRS, le commissaire Robert Simmonds a répondu dans une lettre au solliciteur général que cette affirmation reposait sur de [traduction] « fausses prémisses ». Il a énuméré nombre de mécanismes judiciaires et non judiciaires en place pour surveiller la conduite policière, dont les demandes d'autorisation judiciaire, les brefs de mandamus, les poursuites criminelles et civiles contre des agents et l'exclusion d'éléments de preuve, la discipline interne, les plaintes du public, les médias et l'obligation de rendre compte au gouvernement au moyen de divers rapports et demandes de directives<sup>189</sup>. Dans son témoignage devant la Commission, le président du CSARS de l'époque, l'honorable Ronald Atkey, a formulé les commentaires suivants :

[Traduction]

Le commissaire Simmonds et son personnel avaient manifestement accordé beaucoup de temps à la question et ils affichaient à ce stade une attitude que je qualifierais de défensive, par leur résistance à une forme de surveillance des activités de la GRC, question qui n'est toujours pas réglée.

187 Pièce P-101 CAA0831, p. 1.

188 Pièce P-144 : Rapport annuel du CSARS de 1985-86, p. 8; Voir également Pièce P-101 CAA0536, p. 1.

189 Pièce P-101 CAA0474, p. 1-4.

[...]

Le Parlement étudiait à l'époque le projet de loi établissant la Commission des plaintes du public contre la GRC et, évidemment, le gouvernement du Canada a actuellement en main la partie 2 du rapport du juge O'Connor dans l'affaire Maher Arar, et la question est également à l'étude par un comité sous la direction de David Brown. La question est donc tout à fait d'actualité<sup>190</sup>.

Le sujet est certes d'actualité, puisque l'amélioration des mécanismes de surveillance indépendante des activités de la GRC a été recommandée à la fois dans le rapport sur l'affaire Arar publié en 2006, après l'examen de la politique effectué par le juge O'Connor, et dans le rapport du Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC (présidé par David Brown) publié en 2007<sup>191</sup>. L'ancien commissaire de la GRC, Norman Inkster, était du même avis que son prédécesseur, Robert Simmonds, sur le risque associé à une ingérence politique dans les activités d'enquête policière<sup>192</sup>, mais il a témoigné devant la Commission qu'il pouvait [traduction] « reconnaître sans aucune hésitation que les activités policières doivent faire l'objet d'une surveillance civile, mais après coup »<sup>193</sup>. Le commissaire Inkster a été membre du Groupe de travail qui avait proposé d'accroître la surveillance des activités de la GRC et qui a écrit dans son rapport :

Les services de police sont investis de pouvoirs extraordinaires. Ils ont été longtemps tenus de rendre compte de la façon dont ils utilisent leurs pouvoirs devant les tribunaux, devant des organismes internes de mesures disciplinaires et d'examen, et auprès des médias. Alors qu'augmentent les attentes du public, la méfiance et les exigences de transparence et de reddition de comptes, les membres du Groupe de travail croient qu'il est nécessaire de renforcer le mécanisme législatif actuel concernant les plaintes contre la GRC<sup>194</sup>.

L'actuel commissaire de la GRC, William Elliott, a affirmé que, même s'il est d'avis que la surveillance exercée par la voie des tribunaux, réalité de tous les jours pour la GRC, n'est pas moins lourde que les mécanismes d'examen mis en place

<sup>190</sup> Témoignage de Ronald Atkey, vol. 49, 20 septembre 2007, p. 5978.

<sup>191</sup> Voir Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale* (Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006) et Groupe de travail sur la gouvernance et le changement culturel à la GRC, *Rétablir la confiance* (Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux, 2007) [*Rétablir la confiance*].

<sup>192</sup> Témoignage de Robert Simmonds, vol. 74, 8 novembre 2007, p. 9335-9336; Pièce P-101 CAA1033, p. 8; Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10336.

<sup>193</sup> Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10336.

<sup>194</sup> *Rétablir la confiance*, p. 13.

pour le SCRS, l'examen et la surveillance auxquels est soumise la GRC à l'heure actuelle ne sont pas suffisants pour autant. Il a reconnu qu'il y a [traduction] « certainement place à une amélioration », comme le juge O'Connor en a fait état dans ses recommandations sur l'examen indépendant des activités de la GRC relatives à la sécurité nationale, et qu'il « faut améliorer des mécanismes [d'examen], du moins en ce qui concerne la GRC »<sup>195</sup>. Il attend les améliorations effectuées par le Parlement, comme le fait Jim Judd, directeur du SCRS, qui voit également d'un œil favorable l'établissement possible d'un organe indépendant d'examen des activités de la GRC touchant la sécurité nationale<sup>196</sup>.

Dans une perspective plus fondamentale, le commissaire Elliott a souligné le fait que, même si la GRC doit pouvoir prendre elle-même les décisions touchant ses activités d'enquête, elle reste un organisme fédéral non autonome à bien des égards (dont sur le plan du financement et de l'application de politiques générales) et que l'insistance de la GRC à se montrer autonome a parfois été exagérée et fait plus de mal que de bien. [Traduction] « Je dirais que la GRC est parfois plutôt distante qu'indépendante et que cette distance n'a pas joué en notre faveur<sup>197</sup>. »

De façon générale, la GRC semble opposer une moins grande résistance qu'avant à l'établissement d'un organe externe d'examen. Le commissaire adjoint, Mike McDonnell, a témoigné qu'il estimait que la GRC pourrait bénéficier de l'examen de ses activités en matière de sécurité nationale par un organe indépendant, parce qu'il trouvait [traduction] « les examens très utiles et très constructifs<sup>198</sup> ».

Dans l'affaire Air India, s'il avait existé de solides mécanismes indépendants d'examen des activités de la GRC, les familles auraient peut-être pu obtenir plus rapidement certaines des réponses voulues. Il aurait certainement été plus difficile pour la GRC de résister à l'examen de ses activités et d'adopter la position défensive générale qu'elle a parfois soutenue si elle avait été tenue de rendre compte directement de ses activités à un organe indépendant ayant tous les pouvoirs requis pour ouvrir une enquête, exiger la communication de documents et la présence de témoins et formuler des recommandations exécutoires. Malheureusement, le gouvernement n'a pas encore mis en application les recommandations visant l'examen indépendant plus rigoureux des activités de la GRC.

### **Exposé de la GRC au CSARS**

En fin de compte, la GRC a fait un exposé au CSARS. Même si elle tenait fermement à son indépendance, la GRC a également accepté de s'efforcer d'adopter une position compatible avec les efforts déployés par le gouvernement pour réduire le plus possible les différends entre les organismes et de laisser le

<sup>195</sup> Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11798-11799, 11835-11836.

<sup>196</sup> Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11798-11799; Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11877.

<sup>197</sup> Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11822-11823.

<sup>198</sup> Témoignage de Mike McDonnell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12666.

Groupe de travail interministériel vérifier la teneur de l'exposé. Dans la note de septembre 1991 proposant des points de discussion, préparée par la Direction des renseignements criminels (DRC), la GRC avait elle-même affirmé que, même si la coopération avec le CSARS présentait un danger, la non-coopération laisserait de nombreuses questions sans réponse, ce qui pourrait entraîner l'établissement d'une commission d'enquête ou éveiller [traduction] « une impression déformée ou fausse du rôle de la GRC dans l'affaire ». Il avait été estimé qu'un examen par le CSARS allait permettre à la GRC de rester maître des renseignements classifiés et de présenter des exposés à huis clos, ce qui « aurait été impossible » s'il y avait eu une commission royale d'enquête<sup>199</sup>. À ce sujet, le sergent Goral a reconnu que, dans l'optique de la GRC, la constitution d'une commission royale d'enquête aurait eu un effet [traduction] « plus perturbant sur l'enquête en cours » et que, s'il fallait fournir des informations sur l'affaire, il était préférable pour la GRC de le faire par l'intermédiaire du CSARS que d'une commission royale d'enquête<sup>200</sup>.

Le 20 novembre 1991, le commissaire Inkster a écrit au sous-solliciteur général pour le remercier d'avoir transmis une copie de l'énoncé du cadre de référence de l'examen par le CSARS. Le commissaire Inkster a dit qu'il était d'accord pour que le Groupe de travail interministériel centralise les demandes d'information. Il a ajouté que tout exposé devrait être présenté par écrit<sup>201</sup>. Dans son témoignage, le sergent Goral a confirmé que la GRC avait préféré fournir des informations par écrit plutôt que de vive voix, parce que dans le cas d'un exposé oral, [traduction] « on peut se laisser aller à divulguer beaucoup plus d'informations qu'on ne l'avait prévu » et que, pour ne pas nuire à l'enquête en cours, moins la GRC communiquerait des informations, et mieux ce serait<sup>202</sup>.

Le 29 novembre 1991, le sergent Goral a préparé une note d'information au sujet de la demande d'exposé sur l'enquête relative à l'affaire Air India et Narita que le président du CSARS allait transmettre au commissaire de la GRC en décembre. Le sergent Goral a signalé qu'à l'époque, le solliciteur général n'avait pas encore obtenu les réponses de tous les organismes intéressés au sujet du genre d'exposés qui serait offert et qu'il n'avait donc pas encore informé le président du CSARS. Le bureau du solliciteur général avait demandé que les commentaires lui soient fournis le plus rapidement possible afin de pouvoir informer le président du CSARS dès leur réception<sup>203</sup>.

La demande d'exposé, provenant du président du CSARS, John Bassett, est parvenue le même jour dans une lettre au commissaire. M. Bassett précisait que l'exposé devait donner [traduction] « au Comité une vue d'ensemble des préoccupations de la GRC à l'égard de l'enquête du SCRS et de la communication d'informations ». Le CSARS souhaitait avoir l'avis de la GRC sur ses relations avec le SCRS avant et après l'écrasement de l'avion et savoir si la GRC était satisfaite

---

199 Pièce P-101 CAA0831, p. 1.

200 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9199.

201 Pièce P-101 CAA0839.

202 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9205.

203 Pièce P-101 CAA0820, p. 1.

des informations que le SCRS lui avait transmises ou si, au contraire, elle estimait « que les informations étaient incomplètes ». Le CSARS souhaitait aussi savoir ce que la GRC pensait de la destruction des enregistrements de conversations de M. Parmar et si les enregistrements qui existaient toujours renfermaient des renseignements utiles sur des activités criminelles. Il voulait aussi être renseigné sur les mesures que le gouvernement de l'Inde pouvait avoir prises à l'égard de l'extrémisme sikh en général et de l'affaire Air India en particulier. Dans la demande, le CSARS signalait que, de façon générale, l'exposé devait avoir pour objet de faire en sorte que « les aspects importants des activités d'enquête de la GRC ne soient pas omis ou que la perception ou les actions de la GRC ne soient mal interprétées » dans l'examen effectué par le CSARS<sup>204</sup>.

Le sergent Goral a été nommé coordonnateur des exposés de la GRC au CSARS<sup>205</sup>. Le 11 décembre 1991, il a écrit une note de service à l'officier responsable adjoint de la Section des infractions en matière de sécurité pour l'informer qu'il avait transmis la lettre du CSARS datée du 29 novembre à M<sup>me</sup> Purdy, présidente du Groupe de travail interministériel, et qu'il s'était entretenu avec elle de cette lettre. Il a recommandé que le commissaire de la GRC informe le CSARS, par lettre, que le Groupe de travail interministériel était préparé à fournir les informations demandées par le CSARS et que la lettre du CSARS allait être transmise au Groupe. Il a aussi recommandé que la GRC fournisse au CSARS par écrit les informations demandées<sup>206</sup>.

Le sergent Goral a précisé que ce qui intéressait surtout le CSARS, c'était la destruction par le SCRS des enregistrements de conversations interceptées de M. Parmar qui était [traduction] « bien étayée dans des documents » de la GRC. Quant au reste, les informations demandées pouvaient être résumées en ces quelques phrases : « les rapports entre le SCRS et la GRC sont toujours bons », le SCRS s'était efforcé de coopérer conformément à son mandat, la GRC avait été insatisfaite des renseignements reçus du SCRS au début, le SCRS n'avait pas donné à la GRC pleinement accès aux renseignements ni autorisé l'utilisation de ces renseignements dans des poursuites judiciaires, mais avait enfin accordé cet accès après d'importantes négociations, et la « destruction des enregistrements éveillait des soupçons »<sup>207</sup>.

Le sergent Goral a précisé que la Division E pouvait répondre à la question des enregistrements qui existaient toujours et des renseignements qu'ils renfermaient. En réponse à la question du CSARS à ce sujet, le sergent Goral a dit qu'il n'y avait [traduction] « aucune preuve que le gouvernement de l'Inde ait joué un rôle ». Il a ajouté qu'il importait que la Division E soit d'accord avec la GRC sur les informations à fournir au CSARS. Il s'attendait à ce que les informations soient fournies de vive voix, même par les divisions, et il a précisé que la GRC « allait vraisemblablement répondre de manière plus cohérente à l'avenir », s'il

204 Pièce P-101 CAA0840, p. 1-2.

205 Pièce P-101 CAA0846, p. 4.

206 Pièce P-101 CAA0847, p. 1.

207 Pièce P-101 CAA0847, p. 1-3.

était convenu dès lors que les exposés seraient présentés par écrit. Enfin, il a écrit que, pour fournir de vive voix des informations complètes, il fallait faire appel à la Division E et plus précisément « au sergent d'état-major Wall, qui dirige les activités d'enquête depuis le début »<sup>208</sup>.

Dans une note de service datée du 13 décembre 1991 et adressée à l'officier responsable de la Section des infractions en matière de sécurité, le sergent Goral a souhaité savoir comment répondre aux demandes d'information du CSARS et a joint ses propres recommandations. À son avis, la GRC devait s'en tenir à de [traduction] « brefs commentaires » sur chaque sujet et éviter de formuler des opinions, pour que le CSARS puisse trouver sa propre interprétation des faits. Au sujet de la destruction des enregistrements, il a également précisé que la GRC « devrait veiller à la cohérence du message, comme dans les notes d'information précédentes »<sup>209</sup>.

Interrogé au sujet de la signification du mot « message » utilisé dans des notes d'information précédentes, durant son témoignage devant la Commission d'enquête, le sergent Goral s'est dit incapable de répondre parce qu'il ne savait pas de quelle note d'information il s'agissait, mais il a affirmé :

[Traduction]

Nous avons toujours été convaincus de l'importance des enregistrements. Il y avait des résumés. Il n'y avait que des résumés du contenu de ces enregistrements et nous avons toujours souhaité les obtenir. Il aurait certainement été utile de savoir si ces enregistrements contenaient d'autres indications qui auraient pu orienter l'enquête. Les résumés renfermaient certainement des indications, mais nous n'avions pas les enregistrements. Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons. Nous ne pouvions les recréer<sup>210</sup>.

Une annotation faite par le sergent Goral en date du 18 décembre révèle qu'il avait reçu une réponse de son supérieur à sa note de service. Le sous-commissaire, Police opérationnelle, avait donné à la GRC la directive de [traduction] « ne pas critiquer le SCRS<sup>211</sup> ». Pour expliquer cette directive, le commissaire Inkster a avancé que la GRC négociait avec le SCRS pour obtenir des informations et que [traduction] « personne ne voulait dire quoi que ce soit qui puisse ébranler la relation ». Il estimait que les organismes n'avaient « rien à gagner de se critiquer l'un l'autre » et que cela aurait pour seul effet de « nuire à la relation »<sup>212</sup>.

208 Pièce P-101 CAA0847, p. 3, 5.

209 Pièce P-101 CAA0852, p. 1.

210 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9207.

211 Pièce P-101 CAA0852, p. 2.

212 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10350.

D'après une note d'information de la GRC, M<sup>me</sup> Margaret Purdy et M<sup>me</sup> Wendy Pourteous, la sous-solliciteuse adjointe, ont rencontré le CSARS le 23 décembre 1991 pour définir comment la GRC allait fournir des informations. Le CSARS [traduction] « tenait absolument » à ce que la GRC fournisse les informations de vive voix, signalant l'entière coopération qu'offrait le ministre de la Justice, le solliciteur général et le sous-commissaire, Michael Shoemaker. La note d'information signalait que la GRC allait vraisemblablement devoir « fournir des informations de vive voix » et que la date de l'exposé avait provisoirement été fixée au 12 février 1992. Elle mentionnait que la Direction des renseignements criminels de la GRC rencontrerait M<sup>me</sup> Purdy et Maurice Klein, du CSARS, le 2 janvier 1992, afin d'examiner plus à fond les aspects sur lesquels le CSARS souhaitait obtenir des informations. Il était proposé que le commissaire adjoint, Mike Thivierge, présente les informations de vive voix étant donné qu'il était bien au courant des questions<sup>213</sup>.

Dans une lettre datée du 7 janvier 1992 adressée aux membres du Groupe de travail interministériel, M<sup>me</sup> Purdy a brièvement exposé les faits nouveaux concernant l'examen par le CSARS des activités du SCRS dans l'affaire Air India. Elle a précisé que les [traduction] « règles de base » concernant les exposés que la GRC devait faire au CSARS, dont le fait qu'il s'agirait de donner des informations de nature « générale » et que l'équipe de la GRC accepterait de répondre à des « questions générales, mais pourrait remettre certaines questions à plus tard, pour se donner le temps de faire des recherches et de préparer une réponse écrite ». Les membres du CSARS ne devaient pas « contre-interroger les hauts fonctionnaires de la GRC ni leur demander leur avis personnel ». Au cours des rencontres, la GRC devait « exposer sa position officielle » sur les diverses questions et le CSARS devait transmettre toute question de suivi au Groupe de travail interministériel en vue d'obtenir des réponses écrites. M<sup>me</sup> Purdy signalait que les hauts fonctionnaires de la GRC avaient l'intention de « se fonder en grande partie sur les déclarations publiques des commissaires Simmonds et Inkster et des solliciteurs généraux pour les questions se rapportant aux enregistrements effacés, à la complicité du gouvernement de l'Inde et à l'enquête criminelle en cours »<sup>214</sup>. La GRC a accepté de fournir des informations de vive voix, mais celles-ci auraient été préparées à l'avance par écrit<sup>215</sup>, et les membres du Groupe de travail interministériel allaient avoir la possibilité de lire les réponses écrites avant la tenue de la rencontre d'information<sup>216</sup>.

Dans un document interne de la GRC, le directeur de la DRC, Wayne Eaton<sup>217</sup>, a précisé que les membres du CSARS allaient sans doute poser des questions durant et après la séance, mais qu'elles devaient être de nature générale et que, si le commissaire adjoint Thivierge ne savait pas trop comment répondre [traduction] « de façon appropriée », il allait prendre le temps de réfléchir et

213 Pièce P-101 CAA0821, p. 1-2.

214 Pièce P-101 CAA0861, p. 1-3.

215 Pièce P-101 CAA0860, p. 1.

216 Pièce P-101 CAA0861, p. 3.

217 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9212.

répondre par écrit plus tard<sup>218</sup>. Dans sa note de service, il proposait de [traduction] « faire l'historique de la coopération avec le SCRS de 1985 à ce jour ». Suivant les instructions de M. Eaton, les membres de la GRC :

[Traduction]

[devaient] répondre de manière positive lorsque ce serait approprié, par exemple en ce qui concerne les documents communiqués par le SCRS durant le procès de M. Reyat. Ils [devaient] veiller à ne pas contredire la position de la GRC. Par exemple, le commissaire avait fait une déclaration publique sur la coopération concernant les enregistrements effacés, dans laquelle il avait essentiellement affirmé que les activités d'enquête de la GRC n'avaient pas été entravées<sup>219</sup>.

Durant son témoignage devant la Commission d'enquête, le commissaire Inkster a été interrogé sur ses déclarations antérieures concernant les enregistrements. On lui a montré une note qui avait été transmise à M. Atkey durant son témoignage devant un comité de la Chambre des communes étudiant les répercussions des enregistrements effacés. Dans la note, transmise à M. Atkey par un des employés du CSARS, il était écrit :

[Traduction]

On pourrait dire que nous avons été informés par le directeur que le fait d'avoir effacé les enregistrements n'a pas créé un vide d'information pouvant ou ayant pu nuire à l'enquête. Tous les renseignements utiles contenus dans les enregistrements ont été transcrits avant d'être effacés (de ceux qui ont été effacés)<sup>220</sup>.

Il était ensuite précisé dans le document que le [traduction] « commissaire Inkster avait informé le directeur de ce qui précède<sup>221</sup> ».

Le commissaire Inkster a répondu qu'à son avis, quelqu'un avait vraisemblablement [traduction] « pris des libertés » avec ses propos devant la Commission parlementaire et les mots qu'il avait choisis. Il a témoigné « qu'il manquait certainement des informations parce que nous [la GRC] ne pouvions pas savoir ce que pouvaient renfermer les enregistrements. Il nous fallait reconnaître ce fait, poursuivre l'enquête et « faire de notre mieux avec ce que nous avons ». Le commissaire Inkster, lorsque le Comité parlementaire l'avait

218 Pièce P-101 CAA0860, p. 1-3.

219 Pièce P-101 CAA0860, p. 3.

220 Pièce P-101 CAF0293.

221 Pièce P-101 CAF0293.



questionné au sujet des répercussions qu'a eues sur l'enquête de la GRC le fait que les enregistrements avaient été effacés, avait répondu que cela n'avait pas « empêché la poursuite de l'enquête »<sup>222</sup>.

La GRC a présenté un exposé oral au CSARS le 11 février 1992<sup>223</sup>. Le document écrit sur lequel reposait la rencontre avait été rédigé par la GRC, puis soumis à l'interne pour recueillir des commentaires et, enfin, au Groupe de travail interministériel pour obtenir ses commentaires en vue de la révision du document<sup>224</sup>.

Une version provisoire du document de la GRC devant servir à la rencontre d'information du CSARS a été transmise au Groupe de travail interministériel sur l'affaire Air India le 27 janvier 1992. La version initiale du document comptait deux pages complètes sur la question des enregistrements effacés, tandis que, dans le document final, deux paragraphes seulement traitaient du sujet. Les informations contenues dans la version initiale qui ont été omises de la version finale comprenaient les suivantes : la position de la GRC, qui soutenait avoir demandé de conserver les enregistrements; une déclaration suivant laquelle les résumés fournis avant l'écrasement précisait que les conversations s'étaient déroulées à mots couverts; un commentaire sur le fait que les informations au dossier révélaient que [traduction] « la GRC tenait pour acquis que les enregistrements de conversations interceptées par le SCRS étaient conservés ». Dans la version initiale du document, il était précisé qu'il « fallait s'attendre » à ce que le fait que les enregistrements avaient été effacés soit invoqué dans toute poursuite criminelle future à l'appui d'une défense fondée sur l'abus de procédure. Il était aussi affirmé que, comme il n'y avait pas de transcriptions complètes des « conversations à mots couverts », ces conversations ne pouvaient être « minutieusement analysées pour déterminer si elles renfermaient d'autres indications »<sup>225</sup>.

La version définitive du document d'information comptait 11 pages de texte à double interligne. Le sergent Goral a reconnu que les conclusions énoncées étaient très générales et mettaient [traduction] « en valeur les aspects positifs », au lieu d'attirer l'attention sur les aspects négatifs<sup>226</sup>. Dans ses observations finales, le procureur général du Canada a affirmé qu'« on a manifestement tenté de fournir les renseignements nécessaires au CSARS sans attaquer directement les autres organismes » et il a expliqué que cela avait pour but de préserver les meilleures relations avec le SCRS<sup>227</sup>. Lorsqu'on lui a demandé s'il lui semblait [traduction] « approprié de s'appuyer sur un document de 11 pages pour donner des informations sur l'enquête la plus étendue qu'ait entreprise la GRC », le sergent Goral a répondu que ce n'était pas une « façon appropriée de fournir

222 Témoignage de Norman Inkster, vol. 81, 22 novembre 2007, p. 10342, 10351-10352.

223 Pièce P-101 CAA0881.

224 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9215.

225 Pièce P-101 CAB0861, p. 11-12.

226 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9217.

227 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 147, para. 207.

des informations sur la nature de la relation et des problèmes existants », mais que cette façon de procéder était celle qui allait servir le mieux l'enquête en cours et qu'elle représentait la solution la « moins perturbante »<sup>228</sup>.

Le sergent Goral a souligné que l'information communiquée au CSARS n'avait [traduction] « rien » de comparable avec le mémoire nettement plus détaillé sur la relation SCRS-GRC que la GRC a présenté à l'honorable Bob Rae, document que le sergent a aussi aidé à rédiger et dans lequel la description de la relation était quelque peu plus critique. Selon le sergent Goral, la différence tenait au fait que, dans le mémoire à l'intention de M. Rae, la GRC n'avait [traduction] « pas à suivre les directives de quiconque au gouvernement ». La GRC ne s'est pas opposée aux directives qui lui avaient été transmises par l'intermédiaire du Groupe de travail interministériel durant l'examen effectué par le CSARS, étant donné qu'il avait été estimé, à la lumière de l'enquête en cours, que cette façon de procéder allait offrir à la GRC une meilleure chance de recueillir des éléments de preuve admissibles »<sup>229</sup>.

Le groupe de travail de la Division E<sup>230</sup> et le procureur de la Colombie-Britannique, M<sup>e</sup> James Jardine<sup>231</sup>, ont connu des difficultés bien documentées lorsqu'ils ont tenté d'obtenir et d'utiliser des informations du SCRS, mais l'exposé de la GRC au CSARS renfermait uniquement la remarque suivante :

[Traduction]

La GRC a toujours considéré que la collaboration avec le SCRS était bonne, tant avant qu'après l'écrasement de l'avion d'Air India en juin 1985. Il serait erroné toutefois de conclure que notre relation n'a jamais été difficile<sup>232</sup>.

Selon l'exposé, au cours des premiers jours ayant suivi l'écrasement du vol 182, [traduction] « la collaboration entre le SCRS et la GRC est devenue officielle et a pris de l'ampleur ». Un cadre a « rapidement été mis en place pour permettre un grand échange d'informations entre les deux organismes ». Il a été précisé que le SCRS avait « collaboré pleinement en produisant les documents exigés par le tribunal et devant être communiqués à la défense ». Au sujet de l'accès aux informations détenues par le SCRS, la GRC a précisé que le SCRS était « prudent » et qu'il fallait « négocier longuement », mais qu'elle avait obtenu un

<sup>228</sup> Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9216.

<sup>229</sup> Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9216-9217, 9245-9246.

<sup>230</sup> Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe) Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

<sup>231</sup> Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe) Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

<sup>232</sup> Pièce P-101 CAA0881, p. 3. Pour expliquer l'affirmation selon laquelle « la GRC a toujours considéré que la collaboration avec le SCRS était bonne », le sergent Goral a précisé que la GRC coopérait toujours avec le SCRS, qu'il y avait toujours eu dialogue et que les deux organismes [traduction] « s'employaient toujours, dans toute la mesure possible, à travailler ensemble parce que cette collaboration contribuait à faire avancer l'enquête » : Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9221.

accès direct aux informations et qu'elle avait pu faire sa propre analyse. Toujours selon l'exposé, « la prudence du SCRS n'a pas empêché la GRC d'échanger des informations sur l'enquête criminelle dans l'affaire Air India »<sup>233</sup>.

En ce qui concerne l'effacement des bandes, l'exposé révélait que le SCRS avait fourni à la GRC des résumés de ces enregistrements et qu'il lui avait permis de consulter les registres de ses traducteurs. Il mentionnait que la GRC ne savait pas [traduction] « ce que contenaient les bandes effacées » et qu'à sa connaissance, « il n'existait pas de transcriptions complètes des conversations, si bien qu'il était impossible de déterminer si ces enregistrements contenaient d'autres indications ». On signalait en outre qu'en octobre 1985, un des membres de la GRC parlant le pendjabi avait aidé le SCRS à traduire un arriéré de quelque 50 enregistrements qui n'avaient pas été effacés, et que l'examen de ces enregistrements par la GRC n'avait pas « révélé d'informations importantes de nature criminelle »<sup>234</sup>.

Le document soulignait par ailleurs les mesures prises depuis l'attentat à la bombe contre Air India, [traduction] « afin d'améliorer l'échange d'informations » entre les deux organismes, dont le programme des agents de liaison, le nouveau protocole d'entente et le système des « lettres d'autorisation »<sup>235</sup>. À propos des agents de liaison, il mentionnait ceci :

[Traduction]

Les agents de liaison d'un organisme ont actuellement pleinement accès aux informations pertinentes détenues par l'autre organisme, ce qui permet de dégager rapidement celles qui sont du ressort de chaque organisme<sup>236</sup>.

En fait, dans les deux organismes, les membres participant au programme des agents de liaison avaient exprimé de graves inquiétudes. En fin de compte, et en dépit de doutes initiaux, la direction de chacun des deux organismes avait conclu que le programme des agents de liaison était un succès dans l'ensemble, ayant permis d'accroître la confiance et d'améliorer la communication, mais que le débat restait entier quant au degré d'accès aux informations détenues par l'un et l'autre organisme<sup>237</sup>.

Le 16 février 1992, M<sup>me</sup> Purdy a envoyé au Groupe de travail interministériel une note résumant les résultats de l'exposé de la GRC à l'intention du président du CSARS<sup>238</sup>. Elle a énoncé les [traduction] « messages » que M. Bassett semblait

233 Pièce P-101 CAA0881, p. 11, 15, 17.

234 Pièce P-101 CAA0881, p. 17.

235 Pièce P-101 CAA0881, p. 19, 21.

236 Pièce P-101 CAA0881, p. 19.

237 Voir, dans l'ensemble, la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India, et la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

238 Pièce P-101 CAA0883.

avoir retenus, lesquels ont aussi été exposés dans une lettre de ce dernier au commissaire Inkster :

- La relation entre la GRC et le SCRS dans l'affaire Air India n'a pas toujours été sans heurt, en raison en grande partie de la divergence, et parfois de l'opposition, entre les mandats des deux organismes.
- Les deux organismes se sont employés à résoudre les problèmes.
- La coopération entre la GRC et le SCRS est actuellement « de premier ordre » (mots de M. Bassett).
- La GRC n'a aucune raison de croire que ce que le SCRS a fait ou n'a pas fait a entravé l'enquête criminelle.
- La GRC n'abandonnera jamais la partie dans cette affaire et elle déploie « tous les efforts possibles » (mots de la GRC) pour mener à terme l'enquête criminelle<sup>239</sup>.

Questionné au sujet des impressions de M. Bassett, le sergent Goral a admis qu'elles [traduction] « ne concordent peut-être pas parfaitement avec les faits », du moins en ce qui concerne les enregistrements effacés et l'avis de la GRC quant à l'effet de cet état de chose sur l'enquête criminelle<sup>240</sup>.

M<sup>me</sup> Purdy a signalé que M. Bassett avait soumis à la GRC cinq autres questions par écrit se rapportant à des exemples précis de la relation entre le SCRS et la GRC et la participation de la GRC à la traduction des enregistrements faits par le SCRS. Le SCRS a également adressé une question au Secrétariat du solliciteur général et portant sur une directive diffusée par ce dernier en 1986 sur l'échange d'agents de liaison entre le SCRS et la GRC. M<sup>me</sup> Purdy a terminé sa note de service en précisant que le Groupe de travail interministériel [traduction] « aurait l'occasion de vérifier les réponses de la GRC et du Secrétariat avant qu'elles ne soient remises au CSARS<sup>241</sup> ».

### **Rapport du CSARS**

Le CSARS a remis son rapport au solliciteur général en novembre 1992, et une version abrégée a été rendue publique en juillet 1993<sup>242</sup>.

Ce rapport renfermait un résumé du [traduction] « point de vue de la GRC », fondé sur l'information communiquée en février 1992. Le CSARS signale que la GRC estimait que la relation de coopération avec le SCRS était (et demeurait)

239 Pièce P-101 CAA0883, p. 1.

240 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9219-9220.

241 Pièce P-101 CAA0883, p. 1-3.

242 Pièce P-101 CAA0923, p. 5.

bonne et que, même si « l'enquête avait créé de grandes tensions » entre les deux organismes, la GRC avait bien insisté sur les « leçons à retenir ». Le CSARS a écrit qu'à « aucun moment lors de l'exposé a-t-il été soutenu ou proposé que l'enquête criminelle a été grandement entravée par les difficultés ou retards éprouvés »<sup>243</sup>. À tort ou à raison, parce que la GRC n'a pas critiqué le SCRS, le CSARS en a conclu que les difficultés n'avaient pas eu d'incidence ultime sur l'enquête criminelle ou le procès.

Dans son rapport, le CSARS conclut que, [traduction] « mises à part les questions de l'effacement des enregistrements et de l'utilisation devant le tribunal d'informations provenant du SCRS, nous avons relevé peu de plaintes et de reproches à l'égard de la façon dont l'affaire a été conduite dans les dossiers du SCRS que nous avons examinés ». Le CSARS n'a trouvé « aucune preuve que le SCRS ait refusé ou tardé sans raison valable de fournir à la GRC des informations ayant un intérêt pour son enquête sur la catastrophe ». Le CSARS a aussi conclu que, bien que le SCRS ait fait certaines mises en garde quant à l'utilisation que ferait la GRC des informations fournies, « ces restrictions étaient parfaitement conformes au mandat du SCRS »<sup>244</sup>.

Le rapport expose quelques exemples de [traduction] « bonne coopération » entre le SCRS et la GRC. Parmi ces exemples figure celui de l'explosion du 4 juin 1985 à Duncan, au sujet duquel le CSARS a affirmé que « le SCRS avait informé la GRC »<sup>245</sup>. Dans le cadre des travaux de la Commission d'enquête, toutefois, il s'est avéré, comme l'a signalé le rapport Rae, que les affirmations des deux organismes au sujet du degré de leur coopération et l'échange d'informations sur l'explosion à Duncan étaient « divergentes » et même contradictoires<sup>246</sup>.

Quant à l'effacement des bandes, le CSARS mentionne dans son rapport que [traduction] « rien ne porte à croire que la GRC a demandé que les enregistrements soient conservés ». Le CSARS ajoute que, comme il était impossible de déterminer ce que contenaient les enregistrements effacés, il a dû se fier aux déclarations des personnes ayant eu à voir avec les enregistrements effacés, plus précisément les traducteurs et/ou les personnes chargées de la transcription ainsi que les enquêteurs<sup>247</sup>. Selon le CSARS :

[Traduction]

Dans ses déclarations à la GRC, chacun des agents du SCRS a dit qu'aucune preuve ni information de valeur concernant l'affaire Air India n'avait été perdue en conséquence de

243 Pièce P-101 CAB0902, p. 73.

244 Pièce P-101 CAB0902, p. 70, 74.

245 Pièce P-101 CAB0902, p. 44.

246 Pièce P-35 : *Leçons à retenir, Rapport de l'honorable Bob Rae, conseiller indépendant de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, sur les questions en suspens relatives à l'explosion survenue à bord du vol 182 d'Air India* (Ottawa, Secrétariat pour l'examen d'Air India, 2005), p. 8; Section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

247 Pièce P-101 CAB0902, p. 53, 92.

l'effacement des enregistrements. La GRC a examiné tous les registres des transcripateurs et des traducteurs ainsi que sa propre traduction de l'arrière de 50 bandes renfermant des conversations de M. Parmar. La GRC a affirmé qu'elle n'a pas trouvé d'informations criminelles importantes<sup>248</sup>.

Dans son rapport, le CSARS concluait ceci :

[Traduction]

Il est impossible de déterminer de manière indépendante si des éléments de preuve ont été perdus en conséquence de l'effacement des enregistrements. Nous estimons qu'il est peu probable que les informations qui se trouvaient sur les enregistrements au sujet d'un projet d'attentat à la bombe contre un avion aient pu échapper à l'attention des contrôleurs, traducteurs et enquêteurs. La GRC a conclu que les registres tenus par les traducteurs et transcripateurs sur les enregistrements effacés et que les 54 bandes conservées qu'elle a examinées après la catastrophe n'ont révélé aucune information criminelle importante<sup>249</sup>.

Le rapport signale aussi que la procédure du SCRS visant les enregistrements était désuète et imprécise et qu'une nouvelle marche à suivre (prévoyant toujours la conservation des enregistrements durant dix ans suivant leur transcription) a largement comblé [traduction] « bon nombre des lacunes » de l'ancienne marche à suivre<sup>250</sup>.

### **Réponse du gouvernement au rapport du CSARS**

Avant que le CSARS ne rende public son rapport, il en a remis une copie à tous les ministères touchés pour recueillir leurs commentaires<sup>251</sup>.

En octobre 1992<sup>252</sup>, le bureau du solliciteur général a diffusé une note d'information sur la [traduction] « stratégie de communications » qui exposait en détail la manière dont le gouvernement du Canada devait procéder pour déposer le rapport du CSARS. On y a fait remarquer que les conclusions du CSARS n'avaient « rien de sensationnel », qu'elles présentaient surtout un « intérêt historique » et que l'écrasement de l'avion d'Air India avait fait l'objet d'une couverture médiatique exhaustive.

---

248 Pièce P-101 CAB0902, p. 92.

249 Pièce P-101 CAB0902, p. 99.

250 Pièce P-101 CAB0902, p. 97-99.

251 Pièce P-101 CAA0335, p. 17.

252 Pièce P-101 CAF0440.

Selon la note d'information, l'examen effectué par le CSARS avait permis de dégager deux « conclusions positives importantes », à savoir :

- le SCRS n'aurait pas pu prévoir l'attentat à bombe contre l'appareil d'Air India;
- le SCRS avait fourni toutes les informations qu'il détenait à la GRC<sup>253</sup>.

La note signalait que le rapport du CSARS [traduction] « renferme suffisamment de réserves pour amener un journaliste à demander (même si le SCRS ne répondra pas) si un manque de coopération entre le SCRS et la GRC et une absence de direction auraient pu se solder par des omissions d'une importance déterminante dans l'enquête criminelle ». Le solliciteur général estimait que « le SCRS peut être blâmé d'avoir effacé les enregistrements de conversations interceptées en 1985 », mais il signalait aussi que « le SCRS peut être critiqué parce que le CSARS ne lui adresse pas beaucoup de reproches au sujet de l'enquête dans l'affaire Air India »<sup>254</sup>.

La note d'information précisait aussi que [traduction] « le gouvernement restait décidé à ce jour à ne pas établir une commission d'enquête », en dépit des demandes périodiques de la part du député de l'opposition, John Nunziata, et d'associations de familles des victimes de la tragédie d'Air India<sup>255</sup>.

Selon cette même note d'information sur la stratégie de communications, l'arrestation de Manjit Singh et ses entrevues avec la GRC ainsi que [traduction] « la mort suspecte de Talwinder Singh Parmar » avaient « éveillé l'espoir de progrès », de sorte que « tôt ou tard, la GRC et le ministre seront contraints d'annoncer que Manjit Singh avait révélé des pistes intéressantes à suivre dans l'enquête ». On proposait de retarder si possible l'annonce jusqu'à « la comparution devant un sous-comité ou au moins jusqu'au dépôt [du rapport du CSARS] »<sup>256</sup>. En fait, Manjit Singh n'était pas à l'époque un suspect important. Il était devenu un suspect dans l'enquête de la GRC immédiatement après l'attentat à la bombe, en raison de sa participation soupçonnée à d'autres activités criminelles et de son nom, « M. Singh », le même nom que celui qui était inscrit sur le billet de l'individu soupçonné d'avoir enregistré la valise contenant la bombe. Cependant, lorsque s'est répandue la nouvelle de son arrestation, Manjit Singh n'était plus le principal suspect dans le complot et, après l'avoir questionné, la GRC a estimé qu'il n'avait rien à voir avec l'attentat à la bombe<sup>257</sup>. Quant à la [traduction] « mort suspecte » de M. Parmar, la GRC s'était certainement interrogée sur son décès en 1992, mais ce n'est que nombre d'années plus tard qu'elle a vraiment donné suite à l'affaire<sup>258</sup>.

253 Pièce P-101 CAF0440, p. 1.

254 Pièce P-101 CAF0440, p. 1.

255 Pièce P-101 CAF0440, p. 1.

256 Pièce P-101 CAF0440, p. 1.

257 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar.

258 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar.

La note d'information d'octobre 1992 énumérait un certain nombre [traduction] « d'objectifs de communications ». Il importait avant tout d'éviter « un long débat sur l'affaire Air India » et d'insister sur la ferme volonté du gouvernement de poursuivre l'enquête criminelle ». Selon la stratégie proposée, le gouvernement devait « déposer le rapport sans grande pompe et s'efforcer plutôt de ne pas mettre en péril l'enquête criminelle »<sup>259</sup>.

Quant au moment de rendre le rapport public, la note signalait que le gouvernement devait déposer le rapport [traduction] « parmi la multitude de documents présentés après l'interruption des travaux et après le référendum » et que le meilleur moment de la semaine pour le faire était « le jeudi après-midi, le plus tôt possible après la reprise des travaux du Parlement », mais qu'il ne devait pas « tenter de faire passer le rapport annuel sous silence, par exemple en le déposant un vendredi après-midi ». Le solliciteur général devait être « prêt à traiter des questions soulevées à l'aide de questions-réponses bien préparées » et ne pas « chercher à obtenir une couverture médiatique ». Les porte-parole du SCRS pourraient « ramener » la plupart des questions à « des détails pratiques » (par exemple l'amélioration de la politique de conservation des enregistrements), tandis que les porte-parole de la GRC pourraient répondre aux questions portant sur l'enquête criminelle ». Dans sa note, le solliciteur général s'engageait à répondre aux demandes visant la tenue d'une enquête publique ou la constitution d'une commission royale et à expliquer qu'il n'y avait pas eu d'arrestation. Ray Protti, Norman Inkster et le ministre Doug Lewis devaient témoigner lors de réunions prochaines du Sous-comité de la sécurité nationale; à cet égard, il avait souligné qu'il ne devait « y avoir aucune contradiction ni divergence dans leurs réponses ». S'il fallait répondre de manière officielle, le ministre pourrait « se montrer ferme », décrire « les vastes mesures de réforme prises en matière sécurité nationale depuis 1985 » et condamner le terrorisme comme moyen de provoquer des changements politiques<sup>260</sup>.

La note d'information formulait ainsi le [traduction] « message principal » du ministre :

[Traduction]

Je suis heureux qu'un organe indépendant, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, ait dissipé les inquiétudes au sujet du rôle du SCRS dans la foulée de la catastrophe ayant frappé Air India en juin 1985. Je sais que les familles des victimes veulent obtenir justice. La GRC poursuivra vigoureusement son enquête tant qu'il le faudra pour résoudre cette tragique affaire<sup>261</sup>.

259 Pièce P-101 CAF0440, p. 2.

260 Pièce P-101 CAF0440, p. 2-3.

261 Pièce P-101 CAF0440, p. 4.



Elle proposait également que le ministre termine ainsi :

[Traduction]

Je n'appuierai aucune initiative pouvant nuire aux efforts déployés pour traduire en justice les responsables de ce crime. L'enquête policière offre le meilleur espoir de trouver les coupables<sup>262</sup>.

Cette dernière suggestion semble avoir une fin préventive.

Le sergent Goral a témoigné que, dans l'optique de la GRC, il était inexact d'affirmer que le CSARS avait dissipé les inquiétudes au sujet du rôle du SCRS parce que, contrairement aux [traduction] « informations considérables » obtenues du SCRS, la GRC n'avait « fourni au CSARS que des informations très limitées » qui se résumaient « essentiellement à un document [d'information] de 11 pages à double interligne<sup>263</sup> ».

### **La GRC et le rapport du CSARS**

Des notes de service internes de la GRC contredisent les affirmations que la GRC a faites au CSARS et les conclusions de ce dernier dans son rapport. Une note de service interne rédigée par la Section des renseignements criminels (SRC) de la GRC, vraisemblablement à l'automne de 1989, et reçue le 30 octobre 1989 par les Enquêtes relatives à la sécurité nationale, à la Direction générale de la GRC, traite des obstacles auxquels la GRC s'est heurtée dans son enquête lorsqu'elle a tenté d'avoir accès aux informations détenues par le SCRS après l'attentat à la bombe. Le document souligne ceci [traduction] : « Compte tenu de leurs besoins évidents dans le cadre de l'enquête, les enquêteurs de la Gendarmerie auraient dû recevoir tous les documents bruts rattachés à la surveillance : notes, enregistrements, transcriptions mot pour mot, traductions textuelles existantes et "rapports finaux" préparés ». Toutefois, les conversations téléphoniques d'une « importance critique » qui ont été interceptées par le SCRS n'ont été que « résumées et paraphrasées », et aucune transcription littérale n'a été fournie aux enquêteurs de la GRC<sup>264</sup>. La note de service précise également ceci :

[Traduction]

Au cours de l'enquête sur l'affaire Air India, le SCRS n'a pas voulu fournir à la GRC des transcriptions littérales complètes des conversations privées sous écoute ni d'informations détaillées sur la façon dont les informations ont été obtenues ni sur les endroits et les dates où elles ont été recueillies. Il

---

262 Pièce P-101 CAF0440, p. 4.

263 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9223-9224.

264 Pièce P-101 CAA0750, p. 1.

a donc été nécessaire pour la Gendarmerie d'extrapoler les informations fournies par le SCRS, ce qui a eu pour effet de limiter les pistes d'enquête qu'il aurait fallu suivre. Le fait pour la GRC de n'avoir pas obtenu des informations complètes à l'appui de poursuites criminelles, dont des enregistrements de conversations sous écoute, compromet et entrave la capacité d'un tribunal de déterminer si l'accusé a été privé de son plein droit de réponse et de défense, ce qui peut donner lieu à une infraction à la Charte<sup>265</sup>.

Dans sa note de service, la GRC conclut que [traduction] « le fait que le SCRS n'ait pas donné accès aux informations qu'il détenait ou ne les ait pas fournies a largement entravé l'enquête de la GRC sur l'affaire India/Narita<sup>266</sup> ».

Un document de cette nature ainsi que les nombreux échanges de correspondance portant sur les tentatives de la GRC d'avoir accès aux informations détenues par le SCRS peu après l'attentat à la bombe et jusqu'au procès de M. Reyat auraient pu remettre en question certaines conclusions du rapport du CSARS. Il n'est peut-être pas étonnant que la GRC ait choisi de ne pas faire part de ces critiques au CSARS, et décidé de ne pas s'opposer aux conclusions de ce dernier. Lorsque le rapport a été rendu public et que tous les ministères touchés ont eu l'occasion de formuler leurs observations, la GRC [traduction] « a choisi de ne pas faire de commentaires<sup>267</sup> ». Plus tard, même lorsqu'elle a constaté que les conclusions du CSARS pouvaient avoir pour effet de nuire grandement à son enquête, la GRC a néanmoins soutenu qu'il était important « de ne pas critiquer l'examen par anticipation et publiquement »<sup>268</sup>.

Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, Giuliano Zaccardelli, ancien commissaire de la GRC, a expliqué qu'il estimait que la participation de la GRC à l'examen effectué par le CSARS avait été une occasion ratée de remédier aux difficultés fondamentales et non résolues soulevées par la coopération entre le SCRS et la GRC<sup>269</sup>. En 1996, lorsqu'elle a présenté une demande d'autorisation d'écoute électronique reposant en grande partie sur les registres concernant M. Parmar détenus par le SCRS, la GRC a voulu se distancier des conclusions du CSARS, position qu'elle a maintenue dans l'exposé présenté à l'honorable Bob Rae en 2005.

### **Rapport du CSARS et enquête de la GRC après 1995**

Vers la fin de 1995, à l'époque où certains documents officiels prétendaient que la GRC avait [traduction] « abouti à une impasse » et ne parviendrait peut-être

265 Pièce P-101 CAA0750, p. 2.

266 Pièce P-101 CAA0750, p. 3.

267 Pièce P-101 CAA0335, p. 17.

268 Pièce P-101 CAA1007, p. 4.

269 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11086-11087.

jamais à élucider l'affaire<sup>270</sup>, le sous-commissaire Gary Bass, alors officier responsable de la Section des crimes graves de la Colombie-Britannique, a acquiescé à la demande du commandant de la Division E de former une équipe qui devait examiner l'enquête menée à ce jour et déterminer s'il restait quelque moyen de la faire progresser<sup>271</sup>. Gary Bass et la nouvelle équipe ont examiné le dossier à fond et, au début de 1996, ont préparé une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées.

Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, le sous-commissaire Bass a parlé des divergences entre [traduction] « ce qui s'est réellement produit » et « les déclarations publiques au sujet de ce qui s'est produit » dans l'affaire Air India, divergences qui sont clairement ressorties au cours de l'examen du dossier<sup>272</sup>. Il a fait remarquer qu'à l'encontre de l'abondante correspondance désapprouvée échangée au cours des années durant lesquelles le procureur de la Colombie-Britannique, M<sup>e</sup> James Jardine, cherchait à savoir du CSARS ce qu'il était advenu des enregistrements de conversations de M. Parmar et pourquoi, le CSARS a affirmé dans son rapport :

[Traduction]

La coopération était bonne, même si elle n'était pas entière, et la GRC n'a pas demandé que les enregistrements soient conservés et, de toute manière, tous avaient convenu, semble-t-il, que les enregistrements ne contenaient rien qui puisse être d'une valeur probante de toute façon<sup>273</sup>.

Le sous-commissaire Bass n'était [traduction] « évidemment pas d'accord » et estimait que cette conclusion « ne concordait pas avec les faits »<sup>274</sup>.

Les conclusions du rapport du CSARS sont devenues une source de préoccupation pour le nouveau Groupe de travail lorsqu'il a été décidé que la GRC se fonderait sur le contenu des conversations de M. Parmar enregistrées par le SCRS pour étayer sa demande d'autorisation d'intercepter des communications. Le CSARS ayant conclu que les conversations interceptées [traduction] « ne contenaient rien qui puisse être d'une valeur probante<sup>275</sup> », il se pouvait que le rapport du CSARS ou d'autres déclarations semblables de la direction de la GRC puissent servir par la suite à mettre en doute le bien-fondé des moyens d'enquête de la GRC. Les documents joints à l'affidavit de la GRC « s'écarteraient beaucoup des conclusions de l'examen du CSARS »<sup>276</sup>, parce qu'ils indiqueraient que les conversations interceptées de M. Parmar justifiaient une autorisation de mise

<sup>270</sup> Pièce P-101 CAA0923, p. 4-5.

<sup>271</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11177.

<sup>272</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11187-11188.

<sup>273</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11187-11188.

<sup>274</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11187-11188.

<sup>275</sup> Pièce P-101 CAA0934.

<sup>276</sup> Pièce P-101 CAA0932, p. 4

sous écoute en vertu du *Code criminel*. Selon le sous-commissaire Bass, la défense allait sans doute rétorquer à l'auteur de l'affidavit :

[Traduction]

[...] avec force, que sa perception des choses est tout à fait contraire à l'avis du SCRS, du CSARS et de quelques membres de la GRC. Les questions de la communication d'informations, de la coopération entre le SCRS et la GRC et de l'effacement des bandes seront examinées dans le menu détail<sup>277</sup>.

À l'époque, Gary Bass avait étudié ces questions avec M<sup>e</sup> Robert Wright, procureur de la Couronne de la région de Vancouver, et M<sup>e</sup> Austin Cullen, procureur de la Couronne de la région de New Westminster, qui étaient d'accord avec lui sur son analyse de la situation et étaient comme lui d'avis qu'il allait falloir [traduction] « expliquer très précisément », pour fins de compte rendu, à quels égards les activités du Groupe de travail de 1995 différaient de ce qui avait été relaté dans le rapport du CSARS<sup>278</sup>.

Dans une note de service datée du 9 février 1996, le sous-commissaire Bass avait traité de ce qu'il appelait la [traduction] « perception populaire » des questions de l'effacement des enregistrements, de la coopération entre la GRC et le SCRS et de la valeur des éléments de preuve perdus, perception qui, selon lui, « ne concordait pas parfaitement avec les faits »<sup>279</sup>. Le sous-commissaire Bass qui, peu de temps encore avant de témoigner devant la Commission d'enquête, ne connaissait pas la nature de la participation de la GRC à l'examen du CSARS, a expliqué dans son témoignage que la note de service en question visait à « établir des fondements », pour permettre plus tard de montrer à un tribunal que la GRC n'était pas d'accord avec le CSARS et qu'elle espérait que « la demande d'autorisation d'intercepter des communications s'appuyant sur ces fondements serait ainsi jugée valable »<sup>280</sup>. Dans cette note de service, il avait écrit :

[Traduction]

Sans trop insister, il est clair que cette démarche sera examinée de très près, si jamais nous parvenons au stade d'une poursuite. Bon nombre des questions soulevées par cette correspondance ont été abordées dans le rapport publié en 1992 par le CSARS. Il faut trouver des réponses à plusieurs questions importantes avant de pouvoir justifier l'affectation continue de ressources à l'enquête criminelle. Aller de l'avant

277 Pièce P-101 CAA0934, p. 1.

278 Pièce P-101 CAA0934, p. 1.

279 Pièce P-101 CAA0932, p. 2.

280 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11188-11189, 11208.

sans réponses mènerait à un gaspillage des maigres ressources policières et ne servirait qu'à retarder la tenue inévitable d'une enquête publique<sup>281</sup>.

Il a ensuite exposé brièvement [traduction] « l'évaluation des cadres supérieurs de la GRC » ainsi que les conclusions de l'examen effectué par le CSARS en 1992. Il a signalé que le CSARS avait conclu qu'il existait une « bonne relation » entre la GRC et le SCRS « dans les jours suivant la catastrophe » et qu'il y avait un « bon échange d'informations ». Bien que le CSARS ait critiqué la façon d'agir du SCRS en ce qui concerne les enregistrements, il n'avait trouvé aucune preuve comme quoi la GRC aurait demandé la conservation des bandes concernant M. Parmar; il avait en outre constaté que la GRC avait affirmé qu'« aucune information d'une valeur probante n'avait été interceptée », de sorte que la façon d'agir du SCRS n'avait pas « occasionné de perte d'éléments de preuve »<sup>282</sup>. Au contraire, selon le sous-commissaire Bass :

[Traduction]

De nombreux enregistrements de conversations d'une très grande valeur probante entre plusieurs des co-conspirateurs, durant les jours précédant l'attentat à la bombe, ont été effacés. Si un membre de la GRC a vraiment affirmé qu'il n'y avait aucun enregistrement n'ayant une valeur probante, il faisait manifestement erreur. Si la GRC n'a pas affirmé cela, d'autres questions se posent<sup>283</sup>. [Soulignement dans l'original]

Dans son témoignage, le sous-commissaire Bass a invoqué les enregistrements des interceptions au sujet de l'affaire de Duncan, dans lesquelles M. Parmar avait donné des instructions. Il a affirmé que, si l'existence d'un complot pouvait être prouvée, les propos de MM. Parmar et Reyat [traduction] « pourraient être admissibles dans un procès contre tous les autres co-conspirateurs ». À son avis, la valeur de ces enregistrements avait pu être sous-estimée au début de l'enquête criminelle parce que la possibilité d'un complot n'était pas « envisagée par beaucoup de gens ». Le sous-commissaire Bass a précisé qu'il restait personnellement convaincu que les enregistrements « étaient précieux et d'une grande valeur probante »<sup>284</sup>.

Quant à l'effet de la lenteur du SCRS à fournir des informations à la GRC en 1985, le sous-commissaire Bass a dit que la GRC avait mis les mauvais sujets sous écoute et qu'il avait fallu attendre septembre avant d'obtenir l'autorisation de mettre les principaux sujets sous écoute. Il a expliqué, dans ce contexte, que la

281 Pièce P-101 CAA0932, p. 2.

282 Pièce P-101 CAA0932, p. 3

283 Pièce P-101 CAA0932, p. 3.

284 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11197-11198.

période suivant immédiatement un événement tel un attentat à la bombe était [traduction] « une période d'une importance déterminante » dans une enquête criminelle. Il a ajouté que, s'il avait été au courant à l'époque des renseignements obtenus grâce aux activités d'écoute du SCRS, il aurait « entrepris de demander l'autorisation d'intercepter les conversations d'autres personnes » et il aurait immédiatement « mis sous écoute tous les téléphones publics » qu'utilisaient les suspects<sup>285</sup>.

Selon le sous-commissaire Bass, il était [traduction] « à peu près certain qu'il aurait été possible de poursuivre avec succès au moins quelques-uns des principaux auteurs des deux attentats à la bombe » si le SCRS avait conservé les enregistrements faits entre mars et août 1985<sup>286</sup>. Dans son témoignage devant la Commission d'enquête, il a confirmé qu'il restait d'avis que, si la GRC avait eu accès aux enregistrements faits avant les attentats à la bombe et avait découvert ce qui figurait dans les notes de transcription, elle aurait eu des « éléments de preuve relativement convaincants » à remettre au procureur de la Couronne pour incriminer MM. Parmar et Reyat et d'autres dans les attentats à la bombe<sup>287</sup>.

Au sujet des informations qu'un procès aurait rendues publiques, le sous-commissaire Bass a signalé dans sa note de service qu'une [traduction] « part importante de ce que certains qualifieraient de correspondance embarrassante » et des « milliers de pages de notes de service et télex dans lesquels la GRC et le SCRS discutaient vivement de la divulgation d'informations entre 1985 et 1990 ne seraient pas protégées »<sup>288</sup>. Le sous-commissaire Bass précisait que « les inexactitudes énormes que renferme le rapport du CSARS » « sauteraient aux yeux » de quiconque lirait cette correspondance<sup>289</sup>.

### **Observations subséquentes de la GRC concernant les conclusions du CSARS**

Dans son exposé à l'honorable Bob Rae en 2005, la GRC a contesté explicitement certaines conclusions du CSARS. Elle a mentionné les conclusions du rapport du CSARS auxquelles elle ne souscrivait pas et elle a avancé que les impressions erronées du CSARS pouvaient être attribuables à son mandat :

[Traduction]

Il se peut que ces divergences soient attribuables en grande partie à la nature du mandat du CSARS défini par la loi et suivant lequel son pouvoir d'examen est limité aux activités du SCRS et ne s'étend à aucun autre organisme ou ministère<sup>290</sup>.

285 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11202, 11240.

286 Pièce P-101 CAA0932, p. 3

287 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11201.

288 Pièce P-101 CAA0932, p. 4; Voir la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

289 Pièce P-101 CAA0932, p. 4.

290 Pièce P-101 CAA0335, p. 13.

Sans insister précisément sur le fait que bon nombre des conclusions du CSARS au sujet de la relation entre la GRC et le SCRS étaient fondées sur les affirmations de la GRC elle-même, celle-ci a admis que les informations fournies au CSARS n'étaient pas exhaustives :

[Traduction]

Avant de rédiger son rapport, le CSARS disposait donc seulement d'un document d'information très général de 12 pages fourni par la GRC, et n'avait eu accès ni aux informations volumineuses détenues par la GRC ni à son personnel<sup>291</sup>.

Comme nous le savons, la GRC avait délibérément décidé de fournir au CSARS le moins possible de détails et de s'aligner sur une réponse concertée de manière à éviter les critiques entre organismes. La GRC était cependant mécontente des conséquences de cette décision et elle a décidé d'énoncer sa position de manière différente. Dans son exposé au CSARS, la GRC a affirmé qu'à son avis, sa relation avec le SCRS a toujours été bonne, en dépit de certaines difficultés; que peu de temps après l'attentat à la bombe, un cadre avait été mis en place en vue [traduction] « d'échanges considérables d'informations », que le SCRS avait fait preuve « d'une pleine coopération en produisant les documents qu'il détenait » pour les besoins de la communication et de la poursuite, et qu'il avait autorisé l'accès direct d'enquêteurs de la GRC aux informations qu'il détenait, pour que ces derniers puissent réaliser leur propre analyse<sup>292</sup>. Dans l'exposé à l'intention de M. Rae, la GRC a déclaré ceci au sujet des affirmations du CSARS selon lesquelles, outre l'effacement des enregistrements, les deux organismes avaient veillé à un « plein échange d'informations » :

[Traduction]

[Les affirmations du CSARS] minimisent les préoccupations de la GRC ainsi que l'importance que revêt pour elle l'utilisation des informations du SCRS devant un tribunal. La capacité d'utiliser ces informations dans une poursuite criminelle est certainement au cœur de la relation entre les deux organismes<sup>293</sup>.

Tout en sachant que l'un des messages qu'avait retenus le président du CSARS de son exposé était qu'elle n'avait [traduction] « aucune raison de croire que le SCRS ait pu faire ou omettre quoi que ce soit qui aurait pu entraver l'enquête criminelle »<sup>294</sup>, la GRC s'est dite en désaccord avec le SCRS sur le fait que l'enquête n'avait pas été entravée ou retardée de manière déraisonnable. Même si la GRC

<sup>291</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 13.

<sup>292</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 3, 11, 15, 17.

<sup>293</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 25.

<sup>294</sup> Pièce P-101 CAA0883, p. 1.

ne s'était pas efforcée à l'époque de corriger les impressions du président du CSARS, elle a affirmé à M. Rae :

[Traduction]

Il semble que le SCRS n'ait pas bien compris que, dans l'exercice des activités policières, l'accès à toutes les informations pertinentes en temps opportun est indispensable au déroulement d'une enquête criminelle et du processus judiciaire<sup>295</sup>. [Soulignement dans l'original]

L'exposé de la GRC à l'intention de M. Rae donnait l'exemple de Michael (« Mike ») Roth, qui a eu beaucoup de difficulté à obtenir des informations sur les communications interceptées<sup>296</sup>, afin de montrer que le CSARS avait tort d'affirmer que les informations avaient tardé de manière déraisonnable à être fournies<sup>297</sup>. À ce sujet, la GRC précisait ceci :

[Traduction]

Dans le contexte, certains lecteurs peuvent être induits en erreur par le fait que le CSARS affirme que rien ne donnait à penser que le SCRS ne communiquait pas les informations pertinentes à la GRC. Il y avait effectivement communication d'informations, mais pas de celles que le SCRS tirait des interceptions. De plus, la GRC a dû attendre le 22 août et le 10 septembre pour obtenir des informations utiles. Les conversations à mots couverts étaient certainement pertinentes et n'ont pourtant pas été transmises à la GRC<sup>298</sup>.

Dans les informations fournies à M. Rae, la GRC a aussi signalé à juste titre que, dans le document d'information remis au CSARS, elle mentionnait strictement que les enregistrements non effacés des conversations de M. Parmar examinés par le gendarme Manjit (« Sandy ») Sandhu ne contenaient pas d'informations criminelles importantes<sup>299</sup>, et non pas, comme l'a conclu le CSARS, qu'aucune information criminelle importante n'avait été relevée dans les registres des transcripateurs et traducteurs du SCRS se rapportant aux enregistrements effacés<sup>300</sup>. Cependant, en 1987, l'ancien président du CSARS avait été informé que le commissaire de la GRC estimait que l'effacement des enregistrements

295 Pièce P-101 CAA0335, p. 25.

296 Section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

297 Pièce P-101 CAA0335, p. 25.

298 Pièce P-101 CAA0335, p. 24.

299 Pièce P-101 CAA0881, p. 17.

300 Pièce P-101 CAB0902, p. 99 : *Les activités du SCRS relativement à la destruction de l'avion affecté au vol 182 d'Air India le 23 juin 1985 – un examen du CSARS*; Pièce P-101 CAA0335, p. 26 : Observations de la GRC à l'intention de l'honorable Bob Rae.



n'avait occasionné aucune perte d'information ayant pu nuire à l'enquête<sup>301</sup>. Toutefois, le sergent Goral a convenu dans son témoignage qu'il faudrait étudier très attentivement le document que la GRC avait fourni au CSARS pour en comprendre que ce n'était que dans les 54 enregistrements écoutés par le gendarme Sandhu qu'aucune information importante n'avait été trouvée et non pas dans l'ensemble des enregistrements<sup>302</sup>. La GRC n'a certainement pas dit que son examen des registres concernant les enregistrements effacés avait révélé la possibilité qu'ils renferment des informations importantes. Elle a simplement écrit que les registres avaient été examinés, qu'il était impossible de savoir ce que contenaient les enregistrements étant donné qu'ils avaient été effacés, et qu'il était impossible de déterminer s'ils contenaient d'autres indications à défaut de transcriptions littérales<sup>303</sup>. En outre, la GRC n'a pas signalé au CSARS, comme elle l'a fait à M. Rae, qu'elle s'était appuyée des informations concernant les conversations de M. Parmar interceptées en juin 1985 dans les demandes d'autorisation d'interception présentées en 1985 et que ces informations étaient dites [traduction] « utiles à [son] enquête<sup>304</sup> ».

### **5.3 Anniversaire de l'attentat à la bombe en 1995 et intérêt renouvelé pour la tenue d'une enquête publique**

Juin 1995 a marqué le dixième anniversaire de l'écrasement de l'avion d'Air India. Au cours des mois précédents, mue par un nouveau sentiment d'urgence, la GRC a entrepris d'élucider les questions restées en suspens et de planifier une stratégie médiatique<sup>305</sup>.

En février 1995, des membres de la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN) de la Division E et de la Direction générale se sont réunis pour passer en revue l'enquête sur l'affaire Air India et pour y donner suite en réglant les points en suspens. Les membres envisageaient d'annoncer la remise d'une récompense et de diffuser un message vidéo, peut-être à l'émission « Unsolved Mysteries », afin de rassembler de nouvelles informations. La Direction générale avait déjà approuvé en principe la diffusion d'un message vidéo et l'offre d'une récompense de 300 000 \$ et elle estimait qu'il fallait [traduction] « agir avant le 22 juin<sup>306</sup> ». Selon le compte rendu rédigé par le sergent Ken Larnus, la réunion a porté sur les points suivants :

[Traduction]

21. Qu'attendons-nous [la GRC] de la diffusion d'un message?  
Pouvons-nous être critiqués de ne pas avoir diffusé de

301 Pièce P-101 CAF0293.

302 Témoignage de Terry Goral, vol. 73, 7 novembre 2007, p. 9219.

303 Pièce P-101 CAA0881, p. 17.

304 Pièce P-101 CAA0335, p. 25.

305 Pièce P-101 CAF0393, p. 2.

306 Pièce P-101 CAF0390, p. 2, 5.

message? Nous pouvons préparer une vidéo montrant que l'enquête a été menée dans les règles de l'art. Nous avons fait de notre mieux; il nous faut maintenant l'aide du public<sup>307</sup>.

Après cette réunion, la SESN de la Division E a décidé de prendre sans tarder un certain nombre de mesures laissées en suspens. L'officier responsable adjoint de la SESN a transmis un rapport à l'officier responsable du Service divisionnaire des enquêtes criminelles pour l'informer des résultats de l'examen du dossier Air India et des mesures qui seraient prises (toutes ayant été [traduction] « précédemment définies et documentées »). Il a précisé que la SESN voulait « trouver des réponses à toutes les questions » avant le dixième anniversaire de l'attentat à la bombe et a ajouté qu'il était « préférable que la GRC fasse une déclaration publique au préalable, plutôt que de réagir aux interrogations des médias par la suite »<sup>308</sup>. À l'époque, le solliciteur général avait rejeté le projet d'une récompense de plus de 300 000 \$, montant maximal que le commissaire de la GRC a le pouvoir d'autoriser. De l'avis de la haute direction de la GRC, « l'appel à l'aide du public » devait être « un dernier recours, en cas d'échec de toutes les autres mesures »<sup>309</sup>. La SESN de la Division E était du même avis, mais elle a signalé que, sauf pour les trois mesures proposées consistant à s'adresser à M. Reyat, Surjan Singh Gill et M<sup>me</sup> E, toutes les autres mesures s'étaient révélées sans issue et qu'il fallait présenter un message public avant l'anniversaire<sup>310</sup>.

En juin 1995, la GRC a offert une récompense de un million de dollars pour des informations pouvant conduire à une arrestation dans l'affaire Air India. Toutefois, le commissaire de la GRC avait aussi décidé à l'époque que, si les efforts déployés ne permettaient pas de rassembler des éléments de preuve dans un délai raisonnable, [traduction] « de six mois par exemple », des ressources ne seraient plus affectées à l'enquête policière sur l'écrasement, mais que le dossier ne serait pas clos pour autant<sup>311</sup>.

En octobre 1995, le Cabinet a été chargé de déterminer [traduction] « si et comment le gouvernement devait intervenir dans l'affaire Air India comme on le lui demandait constamment ». Le 11 octobre, le directeur général de la Direction de la sécurité nationale du bureau du solliciteur général, Paul Dubrulle, a préparé une version provisoire d'un aide-mémoire proposant aux ministres diverses façons de traiter les demandes d'intervention. Il a précisé que d'après l'information qu'avait le gouvernement, « la GRC allait peut-être annoncer bientôt que l'enquête sur l'écrasement de l'avion affecté au vol 182 d'Air India était dans une impasse ». Par conséquent, le gouvernement devait se pencher sur « les mesures à prendre pour gérer la situation »<sup>312</sup>.

---

307 Pièce P-101 CAF0390, p. 5.

308 Pièce P-101 CAF0391, p. 1-2.

309 Pièce P-101 CAF0392, p. 3-4.

310 Pièce P-101 CAF0391 et CAF0392, p. 4.

311 Pièce P-101 CAA0923, p. 4.

312 Pièce P-101 CAA0923, p. 1, 5.

La version provisoire de l'aide-mémoire présentait des renseignements généraux sur les attentats à la bombe du 23 juin 1985 et précisait que, plus tôt la même année, la GRC [traduction] « avait avoué publiquement que l'écrasement était attribuable à l'explosion d'une bombe » et que « l'enquête du Bureau canadien de la sécurité aérienne (BCSA) de 1985 et l'enquête judiciaire menée en Inde par le juge Kirpal en 1986 avaient abouti à la même conclusion ». Le document expliquait que, durant les premières années ayant suivi la catastrophe, « sous les pressions constantes exercées par les familles des victimes et les médias, le gouvernement d'alors n'avait pas ouvert une enquête publique » craignant qu'elle ne nuise « à l'enquête policière en cours » et « à un procès ultérieur ». En outre, comme la catastrophe avait fait l'objet d'enquêtes par le BCSA, le juge Kirpal et le CSARS, le directeur général estimait « qu'une enquête publique permettrait d'apprendre très peu, sinon rien du tout, au sujet de l'attentat à la bombe »<sup>313</sup>.

Quant à l'enquête menée par la GRC, M. Dubrulle a précisé que [traduction] « la principale difficulté à laquelle se heurtent les enquêteurs est l'absence d'éléments de preuve matériels », situation « contrastant fortement » avec l'explosion à l'aéroport de Narita. Il était entendu que « à moins qu'un informateur ne fournisse de nouveaux éléments de preuve, il est peu probable que la GRC ne règle l'affaire ». L'aide-mémoire exposait ensuite plusieurs solutions possibles, la première étant la constitution d'une commission d'enquête. Son auteur estimait que, comme plus de dix ans s'étaient écoulés depuis l'écrasement, une commission rendrait compte des circonstances de l'écrasement et décrirait les diverses pistes d'enquête. Le mandat de la commission s'étendrait probablement à des aspects tels que la nature des mesures de sûreté aux aéroports de Toronto, Montréal et Vancouver à l'époque des incidents, le degré de conformité des autorités fédérales de l'aviation et des transporteurs aériens à la réglementation sur la sécurité et la sûreté, la coopération entre les divers organismes sur le plan de la sûreté aéroportuaire, « l'exhaustivité de l'enquête menée par la GRC » et les informations rassemblées avant l'attentat<sup>314</sup>.

M. Dubrulle signalait qu'une commission d'enquête présenterait l'avantage de [traduction] « tenir compte des préoccupations des familles des victimes et peut-être même d'amorcer le processus de guérison ». Une commission d'enquête offrirait aussi au gouvernement l'occasion de rétablir les faits et au premier ministre, celle de remplir la promesse qu'il avait faite alors qu'il était chef de l'opposition. L'aide-mémoire énumérait aussi un certain nombre de désavantages. Une enquête publique faisant toute la lumière sur la question « serait vraisemblablement très coûteuse et longue », pouvant s'étendre sur « trois ou quatre années, en raison de la complexité de l'affaire, du volume de la preuve et du nombre des acteurs ». Le gouvernement pourrait établir un budget et fixer une échéance, mais il lui faudrait « concilier les impératifs budgétaires » et le besoin de réaliser « une enquête publique sur la catastrophe qui soit exhaustive, transparente et digne de foi »<sup>315</sup>.

313 Pièce P-101 CAA0923, p. 3.

314 Pièce P-101 CAA0923, p. 4-5.

315 Pièce P-101 CAA0923, p. 6.

L'aide-mémoire renfermait également la remarque suivante :

[Traduction]

En outre, la révélation de faits nouveaux sur la sûreté inadéquate qui existait à l'aéroport en 1985 pourrait fournir des éléments de preuve suffisants pour permettre aux familles des victimes de demander aux tribunaux de reprendre des poursuites déjà réglées<sup>316</sup>.

Et celle-ci :

[Traduction]

Une enquête publique exhaustive ne donnerait sans doute aucun résultat et ne permettrait pas de dégager de nouvelles informations : elle ne permettrait pas d'établir quels sont les auteurs de l'attentat à la bombe. De plus, le cadre de référence ne s'étendrait naturellement pas non plus aux aspects ayant déjà été minutieusement examinés<sup>317</sup>.

On estimait aussi qu'une enquête exhaustive perturberait le fonctionnement du gouvernement et [traduction] « occuperait beaucoup les ministres » et que la tenue d'une autre enquête pourrait « être difficile à accepter pour les contribuables » et « soulever un tollé général contre les enquêtes publiques »<sup>318</sup>.

La [traduction] « deuxième solution » envisagée consistait à maintenir le « statu quo », autrement dit, il était proposé que le gouvernement « ne prenne aucune mesure dans l'immédiat ». Comme le gouvernement était d'avis que, tant que durerait l'enquête criminelle, « il ne devrait pas y avoir d'enquête publique », cette solution n'était pas jugée déraisonnable<sup>319</sup>. Sous la rubrique « Avantages », il était signalé que le gouvernement n'aurait peut-être pas à prendre d'autres mesures, parce qu'il était « peu probable que des pressions accrues » ne s'exercent sur lui, étant donné que le dixième anniversaire « avait suscité un faible intérêt chez le public et les médias ». Cette solution était aussi jugée la moins perturbatrice pour le gouvernement et il était affirmé :

[Traduction]

Avec le temps, ceux qui demandent la tenue d'une enquête publique pourraient se rendre compte qu'elle ne permettra probablement pas de découvrir de nouvelles informations

316 Pièce P-101 CAA0923, p. 6.

317 Pièce P-101 CAA0923, p. 6.

318 Pièce P-101 CAA0923, p. 6.

319 Pièce P-101 CAA0923, p. 6.

et, si les familles des victimes sont informées des progrès de l'enquête criminelle, leur insistance sur la tenue d'une enquête pourrait s'affaiblir<sup>320</sup>.

La solution du [traduction] « statu quo » pourrait avoir le désavantage de donner l'impression que le gouvernement est indécis et lent à agir et elle ne permettra pas de « tourner la page » si de nouveaux éléments de preuve ne sont pas découverts<sup>321</sup>.

La [traduction] « troisième solution » devait prendre la forme d'une « déclaration publique du solliciteur général », par laquelle la GRC admettrait publiquement que son enquête ne pouvait plus progresser et le solliciteur général présenterait à la Chambre des communes un compte rendu de l'enquête criminelle et des examens à ce jour. L'aide-mémoire signalait que, pour que la déclaration produise les résultats escomptés, il faudrait qu'elle soit « accompagnée d'une solide stratégie de communications » comportant des séances d'information à l'intention « de journalistes clés, des entretiens avec les groupes de représentants des familles et une trousse d'information mettant en valeur le travail accompli dans l'enquête et les résultats de toutes les recherches »<sup>322</sup>.

Cette solution avait entre autres l'avantage de permettre [traduction] « de tourner la page » dans cette affaire, sans qu'il soit nécessaire de tenir « une enquête publique longue et coûteuse », de donner au gouvernement l'occasion d'exposer en détail les mesures prises depuis l'écrasement pour éviter que pareilles catastrophes ne se reproduisent et de décrire les activités d'enquête à ce jour. Par contre, mettre un terme à l'enquête criminelle sans que des accusations ne soient portées et sans enquête publique provoquerait une réaction négative « surtout de la part des familles des victimes ». De plus, le premier ministre risquait d'être accusé de ne pas tenir la promesse, faite alors qu'il était chef de l'opposition, de tenir une enquête publique. Le document signalait aussi que cette solution risquait d'avoir « l'effet inverse » de causer un accroissement des pressions en faveur de la tenue d'une enquête publique et de susciter des « accusations de racisme qui terniraient l'image du gouvernement »<sup>323</sup>.

La [traduction] « quatrième solution » envisagée, la dernière, était un examen de l'affaire Air India présidé par une personne indépendante et respectée. Il s'agirait d'une « enquête moins formelle » qui permettrait au gouvernement d'y mettre fin rapidement et de donner l'impression qu'il « respecte les engagements » pris alors que ses membres formaient l'opposition, et ce d'une manière qui serait jugée responsable sur le plan financier et mettrait un terme au dossier Air India. On précisait cependant que la valeur d'une telle enquête pourrait être remise en question du fait que, n'ayant aucun caractère officiel selon la loi, le président n'aurait pas le pouvoir légal d'obliger des témoins à comparaître ou d'ordonner

320 Pièce P-101 CAA0923, p. 7.

321 Pièce P-101 CAA0923, p. 7.

322 Pièce P-101 CAA0923, p. 7.

323 Pièce P-101 CAA0923, p. 7-8.

la communication de documents. Cette solution pourrait aussi être jugée insatisfaisante par les familles des victimes<sup>324</sup>.

Le 9 novembre 1995, M. Dubrule a transmis la version provisoire de l'aide-mémoire au SCRS pour obtenir ses commentaires<sup>325</sup>. Selon la réponse fournie pour le compte de Jim Corcoran, directeur adjoint, Exigences et Analyse, le SCRS préférerait la [traduction] « deuxième solution », le maintien du statu quo, ou la troisième solution, une déclaration du solliciteur général, mais cette dernière seulement si une telle déclaration devenait nécessaire « en raison des pressions exercées par le public ». De l'avis du SCRS :

[Traduction]

La première ou la quatrième solution n'apportera rien. Ces deux solutions peuvent en fait réduire les chances que le processus de guérison s'amorce parce qu'elles serviraient seulement à faire revivre le drame par les familles des victimes<sup>326</sup>.

Selon le SCRS, [traduction] « le processus de guérison ne pourra être amorcé » que si une enquête aboutit à des mises en accusation ou « si l'on explique qui sont les auteurs de la catastrophe ». Le SCRS a ajouté que, « comme on le sait maintenant, il est peu probable que cela se produise »<sup>327</sup>.

À la GRC, c'est également en octobre ou novembre 1995 que le sous-commissaire Bass a reçu un appel de Dennis Brown, commissaire adjoint responsable des enquêtes criminelles en Colombie-Britannique, qui lui demandait de [traduction] « passer en revue les activités d'enquête à ce jour et de lui dire s'il restait autre chose à faire ». C'est ainsi que l'examen détaillé du dossier a été entrepris et qu'a été relancée l'enquête sur l'affaire Air India à compter de 1995. Le sous-commissaire Bass a témoigné qu'il n'avait pas parlé directement au commissaire adjoint Brown à ce sujet, mais que les demandes insistantes du public à l'égard de la tenue d'une enquête parlementaire et le fait que le gouvernement examine ses possibilités à la lumière de l'état d'avancement de l'enquête de la GRC étaient probablement les facteurs ayant incité le commissaire adjoint à demander que l'enquête soit passée en revue<sup>328</sup>.

Au cours de l'examen et de la nouvelle enquête, la direction de la GRC n'a pas oublié la possibilité d'une enquête publique. Dans une note de service datée de février 1996, dans laquelle le sous-commissaire Bass a signalé que poursuivre sans que soient d'abord réglées certaines questions relatives au rapport du CSARS donnerait lieu à un gaspillage des ressources et servirait simplement

<sup>324</sup> Pièce P-101 CAA0923, p. 9.

<sup>325</sup> Pièce P-101 CAA0923.

<sup>326</sup> Pièce P-101 CAA0923, p. 1.

<sup>327</sup> Pièce P-101 CAA0923, p. 1.

<sup>328</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11177, 11180.

à « reporter une enquête publique inévitable ». Dans sa note de service, il a affirmé ceci :

[Traduction]

Je crois bien qu'à l'issue d'une telle enquête publique, des reproches sévères seront adressés au SCRS et, dans une moindre mesure, à la GRC, en raison de la façon dont l'enquête a été menée. Ces reproches, rendus possibles en partie par le recul, ne seront pas nettement adoucis pour autant.<sup>329</sup>

Dans une note de service qu'il adressait en mai 1996 à l'officier responsable des enquêtes criminelles en Colombie-Britannique, le sous-commissaire Bass avait affirmé que, même s'il avait bon espoir que des éléments de preuve suffisants seraient recueillis pour faire des mises en accusation, il estimait difficile de prédire la probabilité de condamnations. Il a ajouté que, de toute manière, le processus permettrait à la GRC [traduction] « à tout le moins, d'être mieux préparée s'il y avait effectivement enquête publique<sup>330</sup> ».

#### 5.4 Procès de MM. Malik, Bagri et Reyat

En novembre 1996, le nouveau Groupe de travail de la GRC n'avait toujours pas découvert de nouveaux éléments de preuve importants. Cependant, la GRC avait commencé à organiser des rencontres avec le bureau du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique, et une décision avait été prise, soit celle d'[traduction] « intenter des poursuites » et de « laisser l'affaire entre les mains des tribunaux et d'un jury », que le nouveau Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India ait ou non mis au jour de « nouvelles preuves »<sup>331</sup>. L'équipe de la poursuite a ainsi été constituée, et l'examen du dossier a été entrepris aux fins d'approbation des mises en accusation<sup>332</sup>.

Le 27 octobre 2000, Ripudaman Singh Malik et Ajaib Singh Bagri ont chacun été accusés de huit chefs, dont celui de meurtre au premier degré des passagers et des membres de l'équipage du vol 182 d'Air India, celui de meurtre au premier degré des deux bagagistes japonais décédés dans l'explosion survenue à l'aéroport de Narita et celui de complot en vue de commettre un meurtre. Le 5 juin 2001, un nouvel acte d'accusation a été déposé ajoutant un nouvel accusé, Inderjit Singh Reyat, et inculpant conjointement MM. Malik, Bagri et Reyat de tous les chefs, à l'exception de celui du meurtre des bagagistes de l'aéroport de Narita, puisque M. Reyat avait déjà été condamné pour homicide involontaire

329 Pièce P-101 CAA0932, p. 2.

330 Pièce P-101 CAA0952, p. 2.

331 Pièce P-101 CAA0958, p. 2; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7815-7816. Voir, dans l'ensemble, la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

332 Pièce P-101 CAA0958, p. 2.

coupable dans le cadre du procès qui a eu lieu en 1991 relativement à l'explosion à l'aéroport de Narita<sup>333</sup>.

Le 10 février 2003, M. Reyat a plaidé coupable à l'accusation d'homicide involontaire coupable des victimes du vol 182 d'Air India, et le ministère public a retiré les autres accusations portées contre lui. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans, laquelle s'est ajoutée à la peine de dix ans à laquelle il avait été condamné en 1991<sup>334</sup>. Peu après le plaidoyer de M. Reyat, le ministère public a annoncé son intention d'appeler ce dernier à témoigner<sup>335</sup>. Le témoignage de M. Reyat n'a pas impliqué les autres accusés ni révélé d'information utile à la poursuite. Il a nié avoir été au courant d'un plan visant à faire exploser le vol 182 d'Air India. Il a seulement avoué que M. Parmar lui avait demandé de lui fournir un engin explosif qui allait être utilisé en Inde pour aider les sikhs. Le juge Josephson, qui a présidé le procès, a qualifié M. Reyat de [traduction] « fieffé menteur sous serment » et a conclu qu'il dissimulait des renseignements<sup>336</sup>. Il fait actuellement l'objet d'accusations de parjure, lesquelles ont été déposées à la fin de sa peine de cinq ans, en 2008.

Les poursuites intentées contre MM. Malik et Bagri se sont étendues sur près de cinq ans. Le procès a commencé en avril 2003 dans une salle d'audience électronique à la fine pointe de la technologie créée spécialement pour l'affaire Air India<sup>337</sup>. Au total, le procès a duré 230 jours. De nombreux éléments de preuve médico-légale ont été présentés pour démontrer qu'un attentat à la bombe avait été commis contre le vol 182 d'Air India et que la bombe se situait dans l'aire où se serait trouvé le bagage enregistré par « M. Singh », personne qui demeure à ce jour non identifiée<sup>338</sup>. Ces éléments de preuve n'ont toutefois pas lié les deux accusés à l'attentat à la bombe. La preuve contre MM. Malik et Bagri reposait essentiellement sur le témoignage d'une poignée de témoins qui, pour la plupart, affirmaient que les accusés avaient avoué avoir commis le crime. Trois principaux témoins ont témoigné contre M. Malik. Deux d'entre eux ont soutenu que M. Malik leur avait demandé de l'aide pour apporter une valise à l'aéroport, et le principal témoin, M<sup>me</sup> D, a déclaré que M. Malik lui avait avoué à plusieurs occasions au cours de leur relation avoir été impliqué dans l'affaire<sup>339</sup>. Le procès contre M. Bagri était fondé sur le témoignage de deux témoins ainsi que sur une certaine preuve de mobile, laquelle s'appuyait sur un discours passionné qu'avait donné M. Bagri en 1984. M. C, qui était un informateur rémunéré, a déclaré que M. Bagri avait tenu des propos après coup qui portaient à croire qu'il était l'auteur de l'attentat. M<sup>me</sup> E, une ancienne amie de M. Bagri, avait dit au SCRS que l'accusé lui avait demandé d'emprunter sa

333 *R. v. Reyat*, 1991 CanLII 1371 (Cour suprême de la Colombie-Britannique).

334 *R. v. Reyat*, 2003 BCSC 254.

335 *In the Matter of an Application Under s. 83.28 of the Criminal Code and Satnam Kaur Reyat*, 2003 BCSC 1152 au para. 21.

336 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1277-1284.

337 Ministry of Attorney General, Court Services Branch, *Report of the 2002/2003 Fiscal Year*, 25 juin 2003, p. 7.

338 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1262-1268.

339 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1285-1313; Voir, dans l'ensemble, la section 1.5 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> D.



voiture pour transporter une valise à l'aéroport la veille de l'attentat à la bombe contre Air India. Toutefois, durant le procès, elle a déclaré n'avoir aucun souvenir de la conversation. Certaines des déclarations qu'elle avait faites au SCRS ont été admises comme preuve<sup>340</sup>.

Durant le procès, le juge Josephson a conclu que l'effacement par le SCRS des enregistrements des communications interceptées de M. Parmar et la destruction des notes sur les entrevues avec M<sup>me</sup> E violaient les droits garantis à l'accusé par la *Charte*<sup>341</sup>.

MM. Malik et Bagri ont tous deux été acquittés le 16 mars 2005<sup>342</sup>. Le juge Josephson était d'avis que, indépendamment des violations de la *Charte*, la preuve présentée par le ministère public était [traduction] « très loin » de prouver la culpabilité des accusés hors de tout doute raisonnable<sup>343</sup>. Les témoignages des personnes qui se sont présentées à la barre des témoins contre les deux accusés ont été considérés comme manquant de crédibilité et de fiabilité. À cet égard, il convient de noter que beaucoup de témoins ne se sont manifestés que plusieurs années après le crime, qu'ils ont fourni en grande partie des renseignements qui étaient déjà du domaine public et qu'ils avaient leurs propres raisons de vouloir du mal aux accusés<sup>344</sup>.

La Commission a appris qu'une autre personne était prête à témoigner au procès, mais l'information qu'il aurait pu fournir n'a jamais été portée à l'attention de la cour. Cette personne (qui sera désignée sous le nom de « M. G » dans le présent document) était une figure importante du mouvement extrémiste sikh en 1985. Son nom apparaissait dans de nombreux documents soumis à la Commission, et des renseignements de source indépendante – connus de la GRC depuis des années – révélaient qu'il aurait pu détenir de l'information au sujet de l'attentat à la bombe. En 1995, la GRC a pris contact avec M. G qui a prétendu que M. Bagri était impliqué, avec d'autres membres des Babbar Khalsa, dans l'attentat à la bombe contre Air India. Il a également affirmé que M. Reyat devrait être interrogé de nouveau au sujet de l'attentat, mais que M. Parmar était le chef de la bande. M. G a d'abord déclaré que Lakhbir Singh Brar était le [traduction] « L Singh en question »; il faisait apparemment allusion au nom auquel les réservations avaient été faites pour le vol 182 d'Air India et pour le vol de correspondance de CP Air à destination de Toronto. M. Parmar, dans sa prétendue confession (dont les autorités canadiennes n'ont eu vent que des années plus tard), a également nommé Lakhbir Singh Brar comme l'un des détenteurs de billets pour le vol d'Air India<sup>345</sup>. Peu de temps après, M. G a changé sa déclaration et a affirmé qu'il ne parlait pas de l'appareil d'Air India contre lequel l'attentat avait été commis,

340 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1324-1342; Voir, dans l'ensemble, la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

341 *R. v. Malik, Bagri and Reyat*, 2002 BCSC 864; *R. v. Malik and Bagri*, 2004 BCSC 554.

342 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350.

343 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 au para. 1345.

344 *R. v. Malik and Bagri*, 2005 BCSC 350 aux paras. 1313-1323, 1330-1344. Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E, et la section 1.5 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> D.

345 Voir la section 2.3.3 (Après l'attentat à la bombe), Aveux présumés de Talwinder Singh Parmar.

mais plutôt du vol de CP Air à destination de Toronto à bord duquel Lakhbir Singh Brar serait monté sous le nom de L. Singh à la même période.

Les enquêteurs du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India (Division E) croyaient au départ que l'information que détenait M. G pouvait constituer une [traduction] « percée de taille » dans l'enquête, compte tenu de son rôle dans le mouvement extrémiste sikh à l'époque des événements. Les enquêteurs ont toutefois souligné que la collaboration de M. G devait être encadrée par une entente d'immunité dans l'affaire Air India et, de fait, ils ont pris des dispositions pour en discuter avec les procureurs de la Couronne de la Colombie-Britannique. À l'époque, ils ne pensaient pas que cela poserait problème, compte tenu des avantages à obtenir la collaboration de M. G.

Lorsque la GRC l'a interrogé de nouveau, M. G a affirmé avoir entendu MM. Parmar et Bagri se vanter, dans les mois qui ont suivi l'attentat à la bombe contre Air India, du fait que les Babbar Khalsa, contrairement aux autres organisations extrémistes qui disposaient uniquement d'armes à feu, pouvaient compter sur des technologies de pointe pour [traduction] « faire avancer la cause » et « tuer des gens ». M. G a déclaré que l'un des deux hommes avait ajouté : « Regarde ce que nous avons fait », ce qu'il a interprété comme une allusion à l'attentat à la bombe contre Air India. Selon M. G, c'est M. Bagri qui s'est le plus vanté et qui a affirmé que les Babbar Khalsa étaient en mesure de [traduction] « remettre le gouvernement indien à sa place ». MM. Parmar et Bagri ont également parlé de M. Reyat, déclarant d'un ton approbateur « regarde ce que notre Singh a fait ». M. G a cru que ces propos se rapportaient au rôle de M. Reyat dans l'attentat à la bombe.

Au début, M. G était catégorique : il n'allait en aucun cas dire ce qu'il savait au tribunal. Il a toutefois précisé qu'il pourrait être disposé à faire une déclaration écrite ou enregistrée. Comme les déclarations de M. G étaient parfois contradictoires et que les enquêteurs étaient d'avis, à la lumière des faits qu'ils connaissaient, que M. G leur cachait des renseignements, la GRC doutait de la crédibilité de M. G. Elle craignait également qu'il ne veuille pas témoigner. De manière générale, les enquêteurs croyaient que M. G [traduction] « se protégeait », refusant de prendre un engagement envers la GRC à moins que cela ne soit absolument nécessaire. Ils ont décidé de ne pas pousser la chose plus loin et de recommuniquer avec M. G périodiquement afin de voir s'il avait changé sa position et s'il voulait coopérer.

Dans les mois qui ont suivi, M. G a réitéré sa volonté de fournir des renseignements sur des personnes, des lieux et des événements pour aider la GRC, mais il n'était toujours pas prêt à témoigner. Les enquêteurs de la Division E ont conclu que la GRC pouvait continuer à tirer de l'information de M. G dans l'espoir qu'il finisse par accepter de témoigner. Ils ont toutefois signalé clairement que la Gendarmerie ne pouvait envisager sérieusement de faire des concessions à M. G à moins qu'il fournisse son [traduction] « entière collaboration sous forme de témoignage ».

En 1997, M. G a accepté de témoigner. Il n'a pas demandé de contrepartie financière pour son témoignage, mais il a demandé la protection de sa personne et de celle des membres de sa famille ainsi qu'une compensation de toute perte découlant de sa collaboration. La GRC lui a dit qu'il devait d'abord produire une déclaration pouvant être évaluée par le ministère public, ce qu'il a accepté de faire. Il a déclaré avoir entendu M. Parmar se vanter du fait que les Babbar Khalsa disposaient [traduction] « de l'effectif et des technologies pouvant causer beaucoup de tort au gouvernement indien ». Il a déclaré que c'était M. Parmar qui menait la conversation, ponctuée de commentaires de M. Bagri. M. G a ajouté que M. Parmar avait fait des remarques indiquant qu'il avait pris part à une explosion ou qu'il avait « détruit quelque chose », ce que M. G a considéré comme une allusion à l'attentat à la bombe contre Air India. Les enquêteurs ont avisé M. G qu'ils le contacteraient lorsque le ministère public aurait évalué la valeur de son témoignage.

L'année suivante, M. G a recontacté la GRC pour lui signaler qu'il était [traduction] « prêt à considérer toute offre d'indemnité ou de protection de la part de la GRC » en échange de sa collaboration, laquelle pourrait inclure un témoignage. La GRC n'a pas accepté son offre à ce moment-là. Elle n'a pas cherché à lui fournir de l'aide financière ni à assurer sa protection.

En 2000, M. G a réitéré à la GRC sa volonté de témoigner. Celle-ci l'a toutefois avisé que [traduction] « le ministère public n'avait pas l'intention de le faire témoigner ». Néanmoins, les enquêteurs de la GRC lui ont dit qu'ils avaient besoin de son aide dans le cadre de l'affaire Air India car ils croyaient qu'il en savait plus que ce qu'il avait laissé entendre auparavant. M. G a affirmé avoir épuisé sa mémoire et ne pas pouvoir fournir d'autres renseignements. La GRC lui a dit que si « les circonstances » changeaient et qu'il était prêt à fournir d'autres éléments d'information, elle serait disposée à en informer le ministère public.

De sérieux doutes planaient quant à la crédibilité et à la sincérité de M. G, car il avait fourni plusieurs déclarations contradictoires à la GRC au fil des ans. On doutait également de la valeur potentielle de son témoignage. Cependant, comme l'a mentionné le juge Josephson dans ses motifs, les mêmes réserves s'appliquaient à la plupart, sinon à l'ensemble, des témoins du procès Air India. C'était tout particulièrement le cas de M. C, qui avait reçu une importante indemnité en échange de son témoignage et dont la crédibilité soulevait de si gros doutes que son témoignage a finalement été rejeté par la cour. Compte tenu du rôle de M. G dans le mouvement extrémiste sikh et des autres renseignements à son sujet que la police a pu obtenir de sources indépendantes, il était à tout le moins plausible, voire probable, qu'il eût détenu de l'information au sujet de l'attentat à la bombe. Il est assez curieux que, dans les circonstances, ses offres de collaboration répétées aient tout simplement été rejetées et que l'on n'ait pas tenté de donner suite à ses demandes ni à ses préoccupations.

Comme M. G a offert de collaborer à plusieurs reprises – ce qui peut faire de lui une cible des partisans de l'extrémisme religieux ou politique –, la Commission a décidé de ne pas dévoiler son identité et de ne pas divulguer de documents

dans lesquels il serait identifié, et ce, dans le but d'assurer sa sécurité, ce qui évitera également de compromettre l'enquête en cours. Cette décision de la Commission tient compte de l'avertissement explicite qu'a donné le procureur général du Canada dans la correspondance de son avocat pour signaler que la sécurité de M. G pouvait être compromise si l'étendue de sa collaboration avec les autorités était dévoilée et que la GRC n'était pas en mesure de le protéger. La Commission fait toutefois observer que, tout comme dans le cas de M. A, l'information fournie par M. G et la façon dont elle a été rejetée mériteraient peut-être de faire l'objet d'un examen approfondi lorsque la sécurité et les préoccupations entourant l'enquête en cours n'entreront plus en ligne de compte.

### 5.5 Tenue d'une enquête publique réclamée en 2003

En 2003, pendant que le procès Air India était en cours, on a demandé au sous-commissaire Bass de se pencher sur la question d'une éventuelle enquête publique sur la tragédie d'Air India. Le 5 juin, il a rédigé un document contenant des conseils en vue d'un exposé à l'intention du solliciteur général, qui devait donner suite aux demandes visant la tenue d'une enquête publique. À l'époque, le solliciteur général avait dit s'appuyer sur l'examen du CSARS pour expliquer sa position selon laquelle il n'était [traduction] « pas justifié d'entreprendre une telle enquête ». Le sous-commissaire Bass s'est opposé à cette position, soulignant que l'exactitude du rapport du CSARS soulevait de [traduction] « sérieux doutes ». Il a écrit que, contrairement à ce qui se dégageait des conclusions du CSARS, il y avait eu « d'énormes problèmes entre le 23 juin 1985 et la mi-septembre [1985] » au chapitre de la coopération et, selon la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le SCRS avait fait preuve de « négligence inacceptable » en détruisant les enregistrements. Le sous-commissaire a également écrit que ce n'était « probablement qu'une question de temps avant que les médias mettent la main » sur les arguments de la défense à ce sujet et publient la nouvelle, ajoutant qu'il fallait s'attendre à ce qu'on « demande [au solliciteur général] de choisir entre le rapport du CSARS et une décision de la cour »<sup>346</sup>.

Le sous-commissaire Bass a donc recommandé de mettre le solliciteur général au courant des problèmes que suscitait le rapport du CSARS et a conseillé de [traduction] « ne pas les invoquer pour rejeter les demandes en vue de l'établissement d'une commission d'enquête ». Le sous-commissaire a plutôt affirmé que le solliciteur général ferait mieux de ne pas s'écarter de la « position habituelle » en ce qui concerne les poursuites en cours et de déclarer qu'une enquête publique pourrait être envisagée de nouveau après les poursuites judiciaires. Selon le sous-commissaire Bass, il était important de ne pas « critiquer de façon anticipée » le rapport du CSARS, mais il était « tout aussi important de ne pas donner l'impression d'en accepter la validité »<sup>347</sup>.

---

<sup>346</sup> Pièce P-101 CAA1007, p. 2.

<sup>347</sup> Pièce P-101 CAA1007, p. 3-4.

Le sous-commissaire Bass croyait également qu'il était important de [traduction] « collaborer avec le SCRS pour veiller à ce que les messages aux médias soient exacts et uniformes ». Il a toutefois souligné qu'adopter une position concertée quant à la validité du rapport du CSARS pourrait poser problème. En effet, lorsque le SCRS a eu vent en 1999 des critiques qu'avait formulées le sous-commissaire dans sa note de février 1996, un employé du SCRS a passé en revue « l'ensemble du dossier » et en est venu à la conclusion qu'il était clair que « le CSARS n'avait rien négligé pendant son étude », que la GRC « était visiblement au courant des travaux du CSARS, et qu'elle avait manifestement été consultée » et que la collaboration et la liaison touchaient « l'ensemble des employés, y compris le commissaire »<sup>348</sup>. Le sous-commissaire Bass n'était pas de cet avis et a témoigné que le CSARS n'avait certainement pas [traduction] « étudié le dossier du Groupe de travail »<sup>349</sup>.

## 5.6 Examen mené par Bob Rae

En avril 2005, peu après que MM. Malik et Bagri ont été acquittés, l'honorable Bob Rae a été nommé conseiller indépendant de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et a été chargé de déterminer s'il restait des questions d'intérêt public non résolues relativement à l'explosion survenue à bord du vol 182 d'Air India auxquelles il serait encore possible de trouver des réponses<sup>350</sup>.

### Préparation des organismes à l'enquête de Bob Rae

Lorsque Bob Rae a été nommé pour examiner l'affaire Air India, une rafale d'activités ont été mises en branle dans les bureaux du SCRS et de la GRC pour résoudre les problèmes de coopération. Giuliano Zaccardelli, commissaire de la GRC à l'époque, a déclaré que l'annonce de la tenue d'une enquête par M. Rae avait incité les organismes à [traduction] « insuffler à leur relation l'intensité » qui leur manquait jusque-là, et à vouloir « montrer que nous faisons quelque chose »<sup>351</sup>. Le directeur du SCRS, M. Judd, a confirmé que [traduction] « la relation avec la GRC était plus étroite, si l'on peut dire, évidemment à cause du public qui considérait qu'il y avait des questions à régler, des questions que l'affaire Air India avait mises au jour en grande partie »<sup>352</sup>. Le commissaire Zaccardelli a relaté sa conversation avec M. Judd :

[Traduction] M. Rae a été nommé. Il se peut qu'il y ait une enquête publique. Nous devons pouvoir dire que nous avons tout fait en notre pouvoir pour régler certaines de ces questions épineuses et montrer qu'il existe une véritable solidarité entre les organismes, malgré tout ce qui s'est

348 Pièce P-101 CAA0977, p. 2.

349 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11211.

350 Pièce P-35, p. 3.

351 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11055.

352 Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11854.

produit dans le passé. Ainsi, il [M. Rae] nous a effectivement poussés à nous concentrer beaucoup plus sur certaines de ces questions<sup>353</sup>.

Ainsi, à compter d'avril 2005, la GRC et le SCRS ont organisé une série de réunions de haut niveau pour [traduction] « tenter d'aller au fond » des problèmes non résolus en matière de coopération<sup>354</sup>. La GRC et le SCRS ont convenu de mettre en place diverses initiatives en vue de [traduction] « donner un souffle nouveau » à leur relation. Au nombre de ces initiatives figuraient les suivantes : révision du protocole d'entente, uniformisation et centralisation des ententes de détachement, amélioration des échanges entre cadres, affectation possible de conseillers principaux de la GRC au SCRS et vice-versa, création d'équipes de gestion des opérations à l'échelle des divisions et des régions et formation conjointe (avec la participation du ministère de la Justice)<sup>355</sup>.

Le 11 octobre 2005, la GRC a tenu une séance d'information à l'intention de Bob Rae<sup>356</sup>. M. Rae en a profité pour se renseigner sur la relation entre la GRC et le SCRS et sur l'utilisation des renseignements de nature délicate et des renseignements de sécurité dans le cadre d'un procès criminel. Fait important, M. Rae a signalé aux personnes présentes qu'il n'était [traduction] « pas convaincu que les problèmes survenus entre les deux organismes dans le passé ne se reproduiraient pas si pareille tragédie devait se reproduire »<sup>357</sup>.

Le lendemain 12 octobre 2005, une réunion au « plus haut niveau » a eu lieu entre le SCRS et la GRC sur les progrès réalisés par les deux organismes relativement aux initiatives dont il avait été question à la réunion d'avril 2005<sup>358</sup>. La GRC avait dressé, avant la réunion, une série de [traduction] « points de discussion » à l'intention du commissaire Zaccardelli portant sur les initiatives de « revitalisation de la relation entre la GRC et le SCRS »<sup>359</sup>. Le document de 24 pages donnait un aperçu des points faibles que la GRC percevait dans sa relation avec le SCRS et examinait diverses [traduction] « améliorations à court terme », y compris la révision du protocole d'entente, la création d'une équipe de gestion mixte (EGM) au niveau des autorités centrales des organismes et la mise sur pied de programmes de formation commune. Le document présentait, pour chaque élément, des « changements importants » à apporter, des « points litigieux » et une recommandation quant aux mesures à prendre<sup>360</sup>.

En ce qui concernait la situation du moment, le document sur les points de discussion faisait état de la volonté des membres de la haute direction du SCRS

353 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11041-11042.

354 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11041.

355 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 2.

356 Pièce P-101 CAA1110.

357 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 2-3.

358 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11041.

359 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11041, 11058; Pièce P-101 CAA1043(i).

360 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 10.

et de la GRC d'améliorer sensiblement leurs échanges de renseignements et de raffermir leur relation dans la foulée des événements du 11 septembre. Le document a également révélé que le SCRS voulait [traduction] « apporter ses propres changements » avant que des « changements lui soient éventuellement imposés » par suite des conclusions de la Commission O'Connor et de l'examen de M. Rae<sup>361</sup>.

À l'issue de la réunion de direction mixte du 12 octobre 2005, plusieurs initiatives ont été désignées comme devant faire l'objet d'un suivi, et beaucoup d'entre elles ont été assorties d'une date butoir antérieure à la publication du rapport de M. Rae. Plus particulièrement, des réunions mixtes (GRC-SCRS) auxquelles assisteraient le ministre et M. Rae devaient avoir lieu avant le 15 novembre 2005 (date de la publication du rapport annoncée par M. Rae lors de la séance d'information de la GRC en octobre). Par ailleurs, les deux organismes avaient convenu de ce qui suit :

- mettre au point le protocole d'entente;
- mettre au point le libellé des ententes de détachement (avant la fin d'octobre 2005) et adapter les ententes de détachement en vigueur au nouveau libellé (avant la fin du mois d'octobre 2005);
- inviter le commissaire adjoint de la GRC, Renseignements criminels, à participer aux prochaines réunions du Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC) en tant que représentant de la GRC (à compter de la fin d'octobre 2005);
- demander au directeur adjoint des Opérations du SCRS et au commissaire adjoint de la GRC, Renseignements criminels, de se consulter et de réunir un groupe d'experts chargé d'étudier les problèmes liés à l'utilisation des renseignements de sécurité dans le cadre d'un procès criminel (avant la fin de 2005);
- demander au directeur adjoint des Opérations du SCRS et au commissaire adjoint de la GRC, Renseignements criminels, de consulter leur équipe des Ressources humaines afin de désigner un spécialiste de la formation dans chaque organisme qui serait chargé de concevoir un cours de formation commune à l'intention des enquêteurs (avant le 15 novembre 2005);
- mettre sur pied une équipe de gestion mixte (EGM) au niveau des autorités centrales des organismes, qui serait dirigée par le directeur adjoint des Opérations et le commissaire adjoint, Renseignements criminels (la première réunion devant se tenir au plus tard le 15 novembre 2005, selon les besoins opérationnels)<sup>362</sup>.

---

<sup>361</sup> Pièce P-101 CAA1043(i), p. 8.

<sup>362</sup> Pièce P-101 CAA1043, p. 4-5.

Après cette réunion, le commissaire Zaccardelli et M. Judd ont écrit à M. Rae pour l'informer des progrès réalisés dans le cadre de ces initiatives pour accroître la collaboration entre la GRC et le SCRS et faisant état des mesures précises devant être mises en œuvre<sup>363</sup>. Cependant, malgré l'enthousiasme apparent des organismes à l'époque à l'égard de la réforme, certaines initiatives prévues ont fait l'objet de peu de suivi et ont produit peu de résultats positifs.

Lors de la réunion du mois d'octobre, le sous-directeur des Opérations (SDO) au SCRS, Luc Portelance, a souligné la présence possible d'obstacles à l'utilisation légale appropriée des renseignements de sécurité dans un procès criminel. Il a signalé que les deux organismes devaient donc s'efforcer [traduction] « d'exposer clairement les obstacles législatifs ou les changements qui pourraient être apportés à la loi pour les atténuer ou encore d'établir une structure en ce sens ». Il a ensuite été question de la nécessité de revoir la loi compte tenu de la situation actuelle, qui est [traduction] « très différente » de la situation en 1985. À cet égard, il avait été convenu qu'une des choses « à faire » était de former un groupe d'experts triés sur le volet, composé aussi de représentants du ministère de la Justice et d'autres personnes jugées compétentes, qui serait chargé de trouver de nouvelles solutions à ce problème<sup>364</sup>. Une des initiatives mentionnées dans la lettre subséquente adressée à M. Rae prévoyait que les deux organismes :

[Traduction]

[...] réunissent un groupe d'experts avant la fin de l'année pour étudier les problèmes inhérents à l'utilisation des renseignements de sécurité dans un procès criminel et définir toute modification législative qui soutiendrait les objectifs des deux organismes à cet égard<sup>365</sup>.

Durant les audiences de la Commission d'enquête, nous avons appris que la réunion de ce groupe d'experts n'a jamais eu lieu :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** [...] la réunion d'un groupe d'experts proposée dont les membres étaient censés cibler les problèmes et commencer à trouver des solutions créatives n'a, en fait, jamais eu lieu?

**COMMISSAIRE ZACCARDELLI :** Je n'en ai certainement jamais été avisé ni... je n'ai jamais vu de documents sur le travail qui aurait été fait, et on ne m'a jamais demandé mon opinion à ce sujet. Je ne suis donc au courant de rien... qui ce soit passé

363 Pièce P-101 CAA1110.

364 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 3-5.

365 Pièce P-101 CAA1110, p. 2.



après la réunion qui a eu lieu entre nous et le sous-ministre de la Justice.

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** En fait, Monsieur, outre la description que vous avez donnée de vos propres problèmes et de vos propres questions et la présentation qu'a faite le SCRS de ses propres problèmes et questions, savez-vous si une analyse juridique de cette question a été préparée par le ministère de la Justice ou toute autre personne pour le compte de la GRC ou du SCRS ou des deux organismes conjointement?

**COMMISSAIRE ZACCARDELLI :** Non, je ne suis pas au courant<sup>366</sup>.

Lorsqu'il a expliqué pourquoi cet engagement ne s'était pas concrétisé, M. Portelance a affirmé que l'idée soulevée lors de la réunion d'octobre 2005 était de trouver une personne qui possédait assez d'expérience et qui était suffisamment neutre pour diriger un groupe de travail, mais que les [traduction] « occasions nous ont en quelque sorte filé entre les doigts », et les personnes qualifiées ont été nommées ailleurs et n'étaient donc plus disponibles. Selon M. Portelance, les deux organismes ont ensuite sollicité la participation du ministère de la Justice et, plus récemment, ont [traduction] « beaucoup collaboré avec le ministère de la Justice pour tâcher de résoudre certaines de ces questions ». Bien que le groupe d'experts n'ait jamais été créé comme il avait été prévu, « l'objectif de cet exercice a été atteint autrement », selon M. Portelance<sup>367</sup>.

Dans la lettre qu'ils ont envoyée à M. Rae, le commissaire Zaccardelli et M. Judd ont déclaré que [traduction] « le travail avait repris » en vue de l'actualisation du protocole d'entente, lequel allait « améliorer les modes d'échange, de traitement et d'utilisation de l'information et des renseignements »<sup>368</sup>. Le commissaire a affirmé que la révision du protocole d'entente, qui a finalement été signé en 2006, avait commencé en 1998. Huit ans s'étaient écoulés avant qu'une entente soit conclue. Il a déclaré que [traduction] « très peu de progrès ont été accomplis au cours des sept premières années, car le SCRS n'était tout simplement pas disposé à apporter quelque modification que ce soit<sup>369</sup> ».

Wesley Wark était lui aussi d'avis que l'enquête de M. Rae allait donner aux deux organismes la motivation qui leur avait manqué jusque-là et qui les pousserait enfin à établir un nouveau protocole d'entente. Il a expliqué qu'il y avait eu [traduction] « d'énormes changements politiques entre 1990 et 2006 dans le contexte de la menace, y compris le 11 septembre, et le cadre juridique, plus

<sup>366</sup> Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11052.

<sup>367</sup> Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11522-11524.

<sup>368</sup> Pièce P-101 CAA1073(i), p. 2.

<sup>369</sup> Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11059-11060.

particulièrement l'arrêt *Stinchcombe* et la *Loi antiterroriste*<sup>370</sup>». Néanmoins, malgré ces changements, M. Wark a affirmé que c'était le [traduction] « souci d'aller au-devant des conclusions probables de l'enquête de l'honorable Bob Rae » qui a donné le coup d'envoi nécessaire à l'établissement d'un nouveau protocole d'entente. M. Wark a déclaré qu'en fin de compte, c'est l'enquête de M. Rae sur l'affaire Air India qui a mis fin à l'impasse dans laquelle se trouvaient les deux organismes<sup>371</sup>.

Lors de la réunion d'octobre 2005, on a longuement discuté de la nécessité de modifier le protocole d'entente, étant donné que l'on considérait que la [traduction] « situation idéale » serait de parvenir à un changement de conduite plutôt que de créer un document juridique. Cependant, le consensus était de [traduction] « créer le document maintenant », mais de lui reconnaître un caractère évolutif étant donné que les discussions sur le renouveau allaient se poursuivre dans l'avenir et « bien après l'échéance du 15 novembre 2005 »<sup>372</sup>.

Dans ses points de discussion, le commissaire de la GRC déclarait que le SCRS comptait refuser toute obligation d'informer la police de crimes qu'il aurait découverts car selon la *Loi sur le SCRS*, le Service « peut » (par opposition à « doit ») informer les autorités policières lorsqu'il le juge opportun. Il y recommandait que la GRC demande au SCRS de l'aviser de tout [traduction] « crime grave » mis au jour par ses enquêtes (c'est-à-dire toute infraction criminelle passible d'une peine maximale de cinq ans ou plus)<sup>373</sup>. Dans son témoignage, le commissaire Zaccardelli a traité de l'utilité qu'a eue cette mesure pour réduire l'écart entre les positions respectives du SCRS et de la GRC : la mesure avait aidé un peu mais elle [traduction] « n'apporte rien dans la réalité » étant donné que, dans les faits, beaucoup de ceux qui prennent part à des activités terroristes sont impliqués dans « des crimes de très faible gravité »<sup>374</sup>.

Finalement, l'exigence de transmettre l'information au sujet des [traduction] « crimes graves » ne figure même pas dans le protocole d'entente signé en 2006<sup>375</sup>. La disposition du protocole d'entente sur l'échange d'informations s'énonce comme suit :

Conformément aux dispositions du présent protocole d'entente, et en vertu de la *Loi sur le SCRS* et des instructions du Ministre, le SCRS peut, de sa propre initiative ou à la demande de la GRC, fournir les informations ou les renseignements en sa possession qui peuvent aider la GRC à s'acquitter de ses responsabilités en matière de sécurité<sup>376</sup>.

370 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1471-1472.

371 Témoignage de Wesley Wark, vol. 16, 5 mars 2007, p. 1472.

372 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 3.

373 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 10.

374 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11062-11063.

375 Pièce P-101 CAA1073.

376 Pièce P-101 CAA1073, p. 10.

Selon le commissaire Zaccardelli, ce protocole d'entente ne tenait [traduction] « pas bien compte des besoins du SCRS ou de la GRC ni, plus particulièrement, des besoins du Canada ». Bien que le protocole témoignait d'« une certaine volonté de collaborer », il ne s'est pas attaqué aux problèmes structureux et législatifs sous-jacents qui devaient être résolus<sup>377</sup>.

De l'avis du commissaire Zaccardelli, le genre de mesures mises en place en prévision de l'enquête de M. Rae ne pouvaient changer sensiblement la relation entre les deux organismes :

[Traduction]

[...] à bien des égards, ce qui se passe maintenant en ce qui a trait aux discussions sur la collaboration et aux protocoles etc. – et je ne veux pas rabaisser tout cela car j'ai participé à la mise en place de ces mesures lorsque j'étais commissaire –, ce n'est guère plus que le camouflage d'un très grave problème, et c'est ce que nous devons changer<sup>378</sup>.

### **Exposés du SCRS et de la GRC à l'intention de M. Rae**

Le SCRS et la GRC ont tous deux soumis des rapports écrits à M. Rae.

La GRC a brossé à M. Rae un tableau des difficultés que posait sa collaboration avec le SCRS beaucoup plus sombre que celui qu'elle a présenté au CSARS. Cette fois, il n'y avait pas de groupe de travail interministériel pour coordonner les réponses des deux organismes, et chacun d'eux, la GRC en particulier, a ouvertement attaqué et critiqué l'autre relativement à de nombreux aspects de l'enquête sur l'écrasement de l'avion d'Air India.

À ce stade, la GRC était convaincue que des modifications législatives [traduction] « devaient être apportées<sup>379</sup> ». Dans son exposé, la GRC a traité des entraves d'ordre juridique à la coopération, mais a aussi clairement évoqué le manque de confiance entre les deux organismes, qu'elle a décrit comme [traduction] « attribuable à des problèmes qui ont fait surface durant l'enquête initiale sur l'écrasement de l'avion d'Air India et qui n'ont jamais été réglés par la suite<sup>380</sup> ».

Dans son rapport, la GRC citait un extrait d'un [traduction] « examen des programmes de la GRC » datant de 1999 décrivant la relation entre le SCRS et la GRC comme étant menacée par « des questions litigieuses non résolues soulevées principalement par l'utilisation des renseignements de sécurité dans des poursuites criminelles ». La GRC a signalé que beaucoup des préoccupations

<sup>377</sup> Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11060-11062.

<sup>378</sup> Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11040.

<sup>379</sup> Pièce P-101 CAA1043(i), p. 17.

<sup>380</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 42-43.

et des problèmes qui ont surgi en 1985 subsistaient encore et étaient même « exacerbés par l'évolution de la loi et la nature changeante du contexte de la menace »<sup>381</sup>.

En revanche, le SCRS a brossé un tableau beaucoup plus favorable de la situation actuelle dans l'exposé qu'il a soumis à M. Rae. Le SCRS a mis l'accent sur le fait qu'il a beaucoup évolué grâce à [traduction] « la surveillance constante exercée par le CSARS pendant 20 ans » et qui a donné lieu, selon lui, à la création d'un « ensemble complet et solide de politiques » qui guide ses employés<sup>382</sup>.

Contrairement à la GRC, le SCRS n'a fait aucune mention dans son rapport à M. Rae de problèmes actuels de sa relation avec la GRC et a plutôt décrit cette relation comme étant [traduction] « étroite », citant une observation du CSARS selon laquelle les deux organismes avaient montré qu'ils étaient capables de « s'entraider efficacement tout en remplissant leurs mandats respectifs ». Le SCRS a conclu son exposé en affirmant que « le Service et la GRC travaillent en étroite collaboration sur un ensemble de questions stratégiques », y compris l'actualisation et la révision du protocole d'entente, l'uniformisation et la centralisation des ententes de détachement, la création d'une équipe de gestion mixte et l'élaboration de cours de formation commune<sup>383</sup>. Dans l'ensemble, le rapport présenté par le SCRS à M. Rae laissait clairement entendre que tous les problèmes importants en matière de coopération entre les deux organismes étaient maintenant chose du passé.

### Observations à propos de l'enquête Air India

Dans ses observations relatives à l'affaire Air India, la GRC a reconnu comme siennes quelques erreurs commises dans le traitement de l'affaire, mais ne s'est pas abstenue de critiquer le SCRS, qui a répondu directement à certaines de ces critiques dans son propre rapport à l'intention de M. Rae. Ainsi, dans leurs rapports respectifs, les deux organismes se sont blâmés l'un et l'autre sur des faits historiques. La GRC a profité de l'occasion non seulement pour [traduction] « rétablir les faits » relativement à certaines observations du CSARS, mais aussi pour faire d'autres récriminations sur le peu d'aide qu'elle a reçu du SCRS dans l'affaire Air India. La différence entre le ton et l'approche de cet exposé et ceux de l'exposé que la GRC a fait au CSARS est frappante.

Dans son rapport, le CSARS considérait l'échange d'informations sur l'explosion de Duncan<sup>384</sup> comme un exemple de bonne collaboration<sup>385</sup>. Dans son exposé à M. Rae, la GRC a plutôt soutenu que le SCRS ne lui avait pas fourni suffisamment de détails pour qu'elle puisse saisir l'importance de l'incident avant l'attentat à la bombe<sup>386</sup>. Toutefois, le SCRS avait simplement déclaré dans son rapport à

381 Pièce P-101 CAA0335, p. 43, 45-46.

382 Pièce P-101 CAA1086, p. 10-11.

383 Pièce P-101 CAA1086, p. 11-12.

384 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

385 Pièce P-101 CAB0902, p. 44.

386 Pièce P-101 CAA0335, p. 18-19.

M. Rae que [traduction] « le Service a avisé verbalement la GRC de l'incident le jour même<sup>387</sup> ». Dans une note de service interne de la GRC sur l'exposé du SCRS faisant état de [traduction] « certains détails du rapport [du SCRS] au sujet desquels nous avons une légère divergence d'opinion », la GRC précise que la déclaration du SCRS selon laquelle la GRC aurait été informée de l'explosion de Duncan le jour même était « trompeuse »<sup>388</sup>. Dans son rapport à M. Rae, la GRC a expliqué que le membre du détachement de Duncan à qui le SCRS avait transmis l'information n'avait pas reçu [traduction] « d'autres détails faisant ressortir l'importance de l'information [sur l'explosion de Duncan] » et que, plus précisément, il n'était pas au courant du fait que « M. Parmar semblait parler à mots couverts dans ses conversations téléphoniques interceptées »<sup>389</sup>.

Dans un autre exposé qu'il a présenté à M. Rae dans le seul but de contrer les observations de la GRC, le SCRS a répliqué que son rapport concomitant n'appuyait pas l'idée voulant que le membre du détachement de Duncan n'ait pas reçu suffisamment de détails pour établir l'importance de l'information. Le SCRS a affirmé qu'en fait, les deux organismes avaient discuté de la question de l'extrémisme sikh dans le contexte de l'explosion de Duncan et que la GRC était au courant de l'implication de M. Parmar ainsi que [traduction] « des antécédents de M. Parmar et de la menace qu'il représentait ». Le SCRS a ajouté que, le 12 juin 1985, la GRC a participé à des entrevues perturbantes avec M. Parmar et d'autres, en collaboration avec les Services secrets américains, précisément après avoir été informée de l'explosion de Duncan, et que, de ce fait, l'importance de cet incident aurait dû être évidente<sup>390</sup>.

Dans son rapport à l'intention de M. Rae, la GRC a traité de la conclusion du CSARS voulant que rien ne portait à croire que la GRC avait demandé au SCRS de conserver les enregistrements des communications de M. Parmar. La GRC a soutenu que M. Claxton et le surintendant Henschel s'étaient entretenus au sujet des communications interceptées par le SCRS peu après l'attentat à la bombe et que les notes prises par le surintendant Henschel indiquaient que la question de la conservation des enregistrements avait effectivement été débattue. Selon la GRC, M. Claxton a signalé au surintendant Henschel que les éléments d'information issus des installations du SCRS allaient être extraits et conservés pour fins de suivi<sup>391</sup>.

Le SCRS a traité de cette question dans son rapport initial à M. Rae, faisant allusion à une [traduction] « divergence d'opinions » quant à savoir si la GRC avait ou non demandé au SCRS de conserver les enregistrements des communications de M. Parmar. Selon le SCRS, M. Claxton et le surintendant Henschel avaient de leur conversation un souvenir différent. M. Claxton a affirmé que la GRC ne lui a pas demandé explicitement de conserver les enregistrements du SCRS, en

387 Pièce P-101 CAA1086, p. 5.

388 Pièce P-101 CAF0814.

389 Pièce P-101 CAA0335, p. 19.

390 Pièce P-101 CAA1088, p. 2.

391 Pièce P-101 CAA0335, p. 26; Voir également la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes.

tout ou en partie. Il a déclaré avoir plutôt dit au surintendant Henschel que le SCRS allait extraire et conserver les renseignements importants issus des communications interceptées. Il a ajouté qu'il s'était engagé à informer la GRC si des renseignements importants étaient mis au jour et à consulter l'administration centrale du SCRS au sujet de leur communication.

Tout comme la GRC, le SCRS n'a reconnu avoir commis que peu d'erreurs dans son traitement de l'affaire Air India. En ce qui concerne les enregistrements des communications de M. Parmar, le SCRS a signalé dans son exposé qu'il avait [traduction] « écouté tous les enregistrements », qu'il avait déterminé qu'ils « ne contenaient pas, à son avis, des renseignements ayant une valeur probante » et que, de ce fait, il les avait « détruits, comme il se doit, conformément à sa politique et à la loi ». Le SCRS a expliqué pourquoi la surveillance physique de M. Parmar avait été interrompue juste avant l'attentat à la bombe en décrivant les autres activités que devait mener l'équipe de surveillance à l'époque. Il a expliqué que, compte tenu du contexte de la menace qui prévalait à l'époque, les cibles du contre-espionnage avaient généralement priorité sur les cibles du contre-terrorisme. Le SCRS a ensuite souligné qu'il [traduction] « savait que certains membres de la GRC croyaient que la surveillance avait été interrompue au poste d'observation en raison d'un pique-nique familial organisé pour la Région de la Colombie-Britannique ». Bien qu'il n'ait pu trouver de documents expliquant pourquoi le poste d'observation était vacant le 22 juin, le SCRS a affirmé que la GRC se trompait et a voulu expliquer comment une telle situation a pu se produire<sup>392</sup>, ce à quoi la GRC a répondu plutôt sèchement dans une note interne qui décrivait les points de divergence avec l'exposé du SCRS :

[Traduction]

Le SCRS dit savoir que certains membres de la GRC croient que la surveillance dont faisait l'objet M. Parmar a été interrompue le jour où les bombes ont été transportées à l'aéroport en raison d'un pique-nique familial du SCRS. Il donne quelques exemples qui auraient pu nous faire croire à tort que cela était le cas. Ce n'est que des années plus tard que le SCRS a expliqué pourquoi la surveillance avait été interrompue cette journée-là, et c'est la véritable raison pour laquelle nous avons eu cette fausse impression. La GRC a demandé dès le début pourquoi il n'y avait pas eu de surveillance cette journée-là, mais n'a obtenu aucune réponse. Quelques mois après, la GRC a eu vent de rumeurs voulant que le SCRS ait détruit les enregistrements. Naturellement, les enquêteurs de la GRC ont commencé à penser qu'on avait tenté d'étouffer l'affaire et étaient donc très méfiants. Si le SCRS avait été franc dès le départ au sujet de cette affaire, il n'y aurait pas eu de malentendu<sup>393</sup>.

---

392 Pièce P-101 CAA1086, p. 4-5.

393 Pièce P-101 CAF0814, p. 1.

Finalement, la GRC a décidé ne pas aborder la question des rumeurs au sujet du pique-nique familial dans son rapport à M. Rae.

Dans le rapport présenté par la GRC à M. Rae, il est question du cas de M<sup>me</sup> E, un témoin au procès de MM. Malik et Bagri<sup>394</sup>. Voici la déclaration de la GRC à ce sujet :

[Traduction]

Un autre témoin a informé le SCRS que M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture pour se rendre à l'aéroport la veille du vol assurant la liaison Vancouver-Toronto. Cette information n'a pas été communiquée à la GRC à temps, ce qui a, une fois de plus, eu des conséquences sur l'admissibilité de la preuve<sup>395</sup>.

Dans sa réponse au rapport de la GRC, le SCRS a répliqué que certains des renseignements présentés dans le rapport de la GRC étaient [traduction] « tout simplement inexacts » et que le rapport ne faisait aucune mention du fait que la GRC avait interrogé M<sup>me</sup> E à deux occasions, peu de temps après les attentats à la bombe de 1985, et qu'elle avait essentiellement éconduit les agents et leur avait demandé de ne plus la contacter. Le SCRS a souligné que c'est son rapport de surveillance qui avait incité la GRC à tenir des entrevues en 1985. Le SCRS a ajouté qu'un de ses enquêteurs avait interrogé M<sup>me</sup> E en 1987, car son nom figurait sur une liste de partisans des Babbar Khalsa. M<sup>me</sup> E avait informé le SCRS que M. Bagri lui avait demandé d'emprunter sa voiture, information que le SCRS a communiquée verbalement à la GRC en octobre 1987. Selon le SCRS, c'est la GRC qui a décidé de ne pas donner suite à cette affaire, étant donné que M<sup>me</sup> E serait un témoin réticent<sup>396</sup>. En fait, le dossier documentaire produit dans le cadre des travaux de la Commission révèle que le SCRS avait entrepris une enquête interne lorsque la controverse sur cette question a pris naissance entre les deux organismes en 1990 et qu'il avait été incapable de trouver un employé qui se souvenait des événements ou de retracer un document qui aurait pu confirmer la nature des renseignements communiqués verbalement en 1987. L'affirmation du SCRS voulant qu'il ait transmis de vive voix l'information reçue de M<sup>me</sup> E à la GRC s'appuyait uniquement sur une communication interne de la GRC selon laquelle la Gendarmerie avait été mise au courant d'au moins une partie des renseignements fournis par M<sup>me</sup> E en 1987<sup>397</sup>.

En novembre 2005, le sergent (retraité) Goral a rédigé une note interne pour répondre aux déclarations du SCRS relativement au cas de M<sup>me</sup> E. Après avoir

394 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

395 Pièce P-101 CAA0335, p. 29.

396 Pièce P-101 CAA1088, p. 3-4.

397 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

passé en revue l'historique de la communication par le SCRS des renseignements en question, le sergent Goral a conclu que les observations du SCRS étaient en partie vraies :

[Traduction]

Il ressort clairement de l'information fournie par le SCRS en 1990 qu'il n'avait pas [précédemment] fourni toute l'information dans son contexte. La déclaration dans notre rapport aurait dû se lire comme suit : « [Le SCRS] n'a pas communiqué toute cette information à la GRC à temps<sup>398</sup> ». [Soulignement dans l'original]

On ne sait pas si la GRC a fait part de cette correction à M. Rae.

### **Inexactitudes dans les exposés présentés à M. Rae**

Au cours de ses travaux, la Commission d'enquête s'est rendu compte que certains des renseignements qu'ont présentés les deux organismes à M. Rae étaient inexacts. Au nombre des inexactitudes figurent les suivantes :

- Dans une annexe du rapport qu'elle a soumis à M. Rae<sup>399</sup>, la GRC prétend que le contenu du télex du 1<sup>er</sup> juin, qui a avisé les autorités du risque que des bombes à retardement soient déposées dans des bagages enregistrés, avait été communiqué au SCRS. En fait, la GRC n'a pas transmis le télex du 1<sup>er</sup> juin au SCRS, et plusieurs témoins du SCRS ont décrit comment le fait de ne pas avoir été mis au courant de cette information s'est répercuté sur leur analyse et leur évaluation de la menace posée par l'extrémisme sikh avant l'attentat à la bombe<sup>400</sup>.
- Dans son rapport à l'intention de M. Rae, la GRC affirme que les mesures de sûreté prises à l'égard d'Air India avant l'attentat à la bombe et le jour même de l'attentat prévoyaient le recours à [traduction] « un maître-chien de la GRC qui contrôlait tous les bagages suspects signalés et fouillait la section des passagers de l'appareil d'Air India avant son départ<sup>401</sup> ». En fait, aucun maître-chien ne se trouvait à l'aéroport Pearson le 22 juin 1985, et le maître-chien [traduction] « de garde » est arrivé à l'aéroport de Mirabel après le départ du vol. De ce fait, la section des passagers d'Air India n'a pas été fouillée avant que l'appareil ne quitte l'un et l'autre des aéroports la veille de l'attentat à la bombe<sup>402</sup>.

398 Pièce P-101 CAA1045(i), p. 3.

399 Pièce P-101 CAA0234, p. 8.

400 Voir la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> juin.

401 Pièce P-101 CAA0335, p. 8-9.

402 Voir la section 4.6 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la mise en œuvre du régime d'intervention en cas de menace à la GRC.



- Dans un document technique présenté dans le cadre de son rapport à M. Rae, Transports Canada affirme qu'un « chien renifleur à l'aéroport international de Mirabel avait été utilisé pour le contrôle dans le cas de ce vol [Air India 182]<sup>403</sup> ». En réalité, le maître-chien de la Sûreté du Québec (SQ) qui a remplacé celui de la GRC à l'aéroport de Mirabel le 22 juin 1985 a affirmé que cette déclaration était inexacte, car il n'a été appelé à l'aéroport qu'après le départ de l'appareil et n'a donc pas pu procéder au contrôle<sup>404</sup>.
- Dans le rapport présenté à M. Rae, la GRC affirme que les mesure de sûreté entourant Air India avaient été portées au niveau 4 entre le 16 juin 1984 et le 22 juin 1985<sup>405</sup>. En fait, tout au long de l'année 1985, les mesure de sûreté prises à l'aéroport de Mirabel étaient de niveau 4, tandis que, jusqu'en juin 1985, les mesure de sûreté prises à l'égard du vol d'Air India en partance de l'aéroport Pearson à Toronto n'étaient que de niveau 1, soit le niveau minimal de la GRC<sup>406</sup>.
- Dans le rapport présenté à M. Rae, le SCRS affirme avoir [traduction] « avisé la GRC le lendemain de l'écrasement » qu'il avait intercepté les conversations téléphoniques de M. Parmar<sup>407</sup>. Le gouvernement n'a pas été en mesure de fournir un document ou un témoignage à l'appui de cette affirmation, qui a été contredite par plusieurs témoins de la GRC devant la Commission.
- Dans une annexe du rapport soumis à M. Rae, la GRC traite des principaux événements liés à l'extrémisme sikh, et déclare avoir fait passer en 1988 un test polygraphique à un dénommé Z, l'un des présumés conspirateurs à l'origine du complot d'attentat à la bombe de novembre 1984<sup>408</sup>, test qui confirmait l'information qu'il avait fournie dans sa déclaration disculpatoire et qui éliminait de la liste des suspects du complot<sup>409</sup>. En réalité, le test qu'a passé le dénommé Z n'a été que partiellement concluant et a été directement contredit par la déclaration d'un autre présumé co-conspirateur, la personne 1, qui a aussi passé un test polygraphique, lequel s'est avéré concluant plutôt que partiellement concluant<sup>410</sup>.

---

403 Pièce P-263, p. 46; Pièce P-101 CAF0070, p. 2.

404 Témoignage de Serge Carignan, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2672-2673.

405 Pièce P-101 CAA0335, p. 8.

406 Pièce P-101 CAA0169, CAF0010, p. 1. Les seules exceptions survenues avant juin concernent le vol inaugural du 19 janvier 1985 et le vol du 6 avril 1985, pour lesquels la GRC a assuré un niveau accru de protection : Voir Pièce P-101 CAA0169.

407 Pièce P-101 CAA1086, p. 7.

408 Voir la section 1.1 (Avant l'attentat à la bombe), Le complot de novembre 1984; Voir Pièce P-120(b).

409 Pièce P-120(b), p. 1-2 (entrée concernant le document CAA1099, p. 2).

410 Voir la section 2.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Complot de novembre 1984.

Outre ces déclarations manifestement erronées, certaines autres déclarations qu'ont présentées les organismes gouvernementaux à M. Rae pouvaient être trompeuses, en ce sens qu'elles ne dressaient qu'un tableau partiel des faits. Dans son exposé à M. Rae, Transports Canada affirme que les prises d'otages et les détournements d'avion survenus dans les années 1960 ont mis l'accent sur la nécessité du contrôle des passagers et des bagages de cabine et que l'attentat à la bombe contre Air India et l'explosion à l'aéroport de Narita ont marqué un point tournant, obligeant le Canada et la communauté internationale à lutter contre une [traduction] « nouvelle menace (attaques coordonnées et multiples à l'aide de dispositifs explosifs cachés dans des bagages enregistrés)<sup>411</sup> ». En réalité, on était déjà bien au fait du risque de sabotage en 1985, mais aucun changement important n'a été apporté aux mesures de sûreté pour écarter la menace<sup>412</sup>.

Quant à ces erreurs et aux autres qui ont été décelées au cours des audiences de la Commission d'enquête, il semble que le gouvernement n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus interne ou de répondre « d'une seule voix ». Le premier volume des observations finales du procureur général du Canada traite des inexactitudes figurant dans le rapport que la GRC a soumis à M. Rae. Voici ce qu'en dit à ce sujet le procureur général :

La GRC a fait preuve de diligence afin de donner des renseignements exacts au CSARS, comme elle l'a fait dans son mémoire remis à Bob Rae. Quelques déclarations erronées non délibérées ont été faites lorsque la GRC s'est fondée sur des documents versés au dossier. De telles erreurs commises par inadvertance ne sont pas vraiment surprenantes compte tenu du volume de documents qui devaient être triés et analysés. La GRC regrette cependant toute inexactitude qui a pu se glisser<sup>413</sup>.

Dans le deuxième volume de ses observations finales, le procureur général du Canada fait allusion à « l'allégation » voulant que Transports Canada et la GRC aient fourni des renseignements erronés à M. Rae relativement à la sûreté du transport aérien. Le ton est assez différent :

Le mandat de M. Rae n'était pas d'enquêter sur les faits et de formuler des conclusions. Il devait en revanche analyser les documents relatifs à la tragédie [...] afin de cerner les questions en suspens et les options permettant d'y remédier. Pour reprendre les propres propos de M. Rae, son rapport ne constituait pas « un compte rendu définitif de chacun des

---

411 Pièce P-138, p. 9.

412 Voir la section 2.3 (Avant l'attentat à la bombe), Préparation insuffisante compte tenu de la nature de la menace.

413 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 148, para. 209.

événements liés à la tragédie d'Air India, mais plutôt une évaluation des questions qui doivent être examinées plus à fond ». Durant tout l'été et l'automne 2005, des fonctionnaires du gouvernement ont recueilli des documents historiques et les ont remis en temps voulu à M. Rae. Les renseignements qui lui ont été fournis étaient exhaustifs et exacts d'après l'examen des documents qui leur étaient accessibles à l'époque. Toutefois, le processus consistant à renseigner M. Rae se poursuivait. M. Rae s'est acquitté de son mandat de manière sommaire, en publiant son rapport final le 23 novembre 2005. Toute inexactitude dans les renseignements fournis à M. Rae est le résultat de ce processus tronqué, complexifié par l'épaisseur de la documentation et sa nature historique<sup>414</sup>. [Soulignement ajouté]

Aucun élément d'information présenté aux audiences de la Commission ne porte à croire que les organismes gouvernementaux ont délibérément présenté dans leurs rapports à M. Rae des déclarations incomplètes ou inexactes, aussi fâcheuses soient-elles. Comme l'a souligné le procureur général du Canada, M. Rae avait peu de temps pour faire son examen, ce qui n'a peut-être pas permis aux organismes de revoir minutieusement leurs dossiers en vue de la préparation de leurs rapports. Cependant, il importe de souligner que les rapports ne contenaient aucune inexactitude ou erreur qui soit défavorable à l'organisme auteur. Il semble que les deux organismes aient davantage pris soin d'éviter ce genre d'erreurs que de veiller à rapporter intégralement et correctement même les faits allant à l'encontre de leurs positions respectives. Il convient également de mentionner que la Commission d'enquête n'a été saisie de beaucoup des documents présentés à M. Rae qu'un an plus tard. Ces documents contenaient les mêmes inexactitudes et ne comportaient aucune observation ou correction de la part du gouvernement.

## 5.7 Commission d'enquête Major

Contrairement à ce qui s'est produit pendant l'examen de M. Rae, le gouvernement a décidé une fois de plus de [traduction] « parler d'une seule voix » devant la présente commission d'enquête, comme il l'a fait lors de l'enquête du CSARS. Une équipe d'avocats a comparu au nom du procureur général du Canada et a représenté tous les ministères et organismes potentiellement concernés ainsi que le gouvernement lui-même. Le gouvernement a cherché à atténuer le plus possible les reproches que se sont fait les organismes et à présenter une position commune, plutôt qu'à défendre, ou du moins à expliquer, les différentes positions et opinions des organismes relativement aux faits et aux

---

<sup>414</sup> Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II, paras. 264-265.

questions stratégiques en cause<sup>415</sup>. C'est ce qui a donné lieu aux observations finales du procureur général du Canada, parfois contradictoires, où est préconisé le maintien du statu quo. Les observations finales soutiennent que l'intervention des organismes gouvernementaux qui ont participé à l'affaire Air India était totalement appropriée dans les circonstances et que les protocoles et les pratiques actuellement en vigueur ont réglé tous les problèmes qui ont pu survenir dans le passé.

### Absence d'excuses

Les organismes gouvernementaux ne s'accusaient pas autant ni aussi ouvertement que durant l'enquête de M. Rae, mais ils n'étaient toujours pas prêts à reconnaître qu'ils avaient commis des erreurs dans l'affaire Air India. Là encore, le gouvernement a soutenu avoir rempli toutes ses obligations en matière de sûreté à l'égard d'Air India avant l'attentat à la bombe et a affirmé que les mesures de sûreté prises par ses organismes étaient appropriées<sup>416</sup>.

S'efforçant toujours de démontrer qu'Air India ne faisait l'objet d'aucune « menace précise »<sup>417</sup>, le gouvernement s'en est pris sans réserve au témoignage de James Bartleman, qui a déclaré avoir vu un document du CST signalant que le vol 182 d'Air India du 22 juin 1985 allait être la cible d'un attentat<sup>418</sup>. Le gouvernement a soutenu que le témoignage de M. Bartleman était [traduction] « inexact » et qu'il était impossible que les événements se soient produits de la manière qu'il les a décrits<sup>419</sup>. L'un après l'autre, les témoins du gouvernement ont déclaré ne jamais avoir vu un document comme celui qu'a décrit M. Bartleman, document qu'ils auraient certainement vu s'il avait existé et qui les aurait poussés à sonner l'alerte générale<sup>420</sup>.

En fait, le concept de « menace précise », sur lequel le gouvernement s'est constamment appuyé, n'a qu'embrouillé les choses. Chacune des personnes qui a employé cette expression lui a donné une définition différente, mais une définition si étroite que tous les témoins auraient pu soutenir qu'il n'y avait eu aucune menace précise. Toutefois, le gouvernement a reçu de nombreuses menaces visant directement Air India avant l'attentat, menaces très semblables à celle dont M. Bartleman aurait pris connaissance. Pourtant, l'alerte générale n'a pas été sonnée et aucune mesure de sûreté pour empêcher un attentat à la bombe n'a été mise en place<sup>421</sup>. En se raccrochant au concept de « menace précise », qui ne devait jamais s'appliquer à des circonstances comme celles dont est saisie la Commission, le gouvernement a évité de répondre à la vraie

---

415 Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.

416 Voir, dans l'ensemble, Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II.

417 Voir les Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II, paras. 116-198, et la section 4.3 (Avant l'attentat à la bombe), Rôle du concept de la « menace précise » dans le régime d'intervention en cas de menace en 1985.

418 Voir la section 1.7 (Avant l'attentat à la bombe), Témoignage de James Bartleman.

419 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 89-99, paras. 71-92.

420 Voir la section 1.7 (Avant l'attentat à la bombe), Témoignage de James Bartleman.

421 Voir la section 1.7 (Avant l'attentat à la bombe), Témoignage de James Bartleman.

question, soit déterminer si les mesure de sûreté mises en œuvre à la lumière des alertes avaient été efficaces, et a tout simplement continué à nier toute erreur ou défaillance.

En soutenant que le gouvernement n'avait pas de reproches à se faire par rapport à la sûreté du vol d'Air India le 22 juin 1985, le procureur général du Canada a estimé que ce n'était pas une erreur que d'avoir envoyé en formation le maître-chien de la GRC affecté à l'aéroport Pearson sans l'y remplacer alors que le niveau d'alerte visant Air India se situait juste en deçà du niveau le plus élevé. Dans ses observations, le procureur général du Canada mentionne l'équipe de fouille manuelle de la GRC chargée de superviser l'appariement bagages-passagers après l'inspection des bagages par le maître-chien et la décrit comme une solution de remplacement suffisante au maître-chien et au chien renifleur de bombes<sup>422</sup>. Le gouvernement a tenté de présenter l'équipe de fouille manuelle comme étant chargée d'ouvrir et de fouiller manuellement les bagages, allégation qui a été contredite par les éléments d'information présentés à la Commission. Dans les faits, la preuve a fait ressortir que l'équipe, appelée à tort l'équipe de fouille manuelle, ne pouvait adéquatement remplacer le maître-chien et n'aurait pas été efficace dans le cas d'un attentat-suicide<sup>423</sup>.

Dans l'ensemble, le gouvernement a nié avoir reçu suffisamment d'informations sur les menaces pour empêcher l'attentat à la bombe et a soutenu que « même l'analyste le plus avisé », devant les données sur la menace transmises avant l'attentat à la bombe « n'aurait toujours pas eu suffisamment d'informations pour empêcher la tragédie »<sup>424</sup>. L'attentat à la bombe aurait-il été évité si les alertes avaient adéquatement été reconnues comme telles, signalées, communiquées et analysées? On ne peut qu'avancer des hypothèses<sup>425</sup>, mais le gouvernement affirme catégoriquement que l'attentat à la bombe *n'aurait pas pu* être évité et, plus important encore, il fait abstraction du fait que des renseignements dignes d'intérêt n'ont pas été mis au jour ni communiqués, de telle sorte que personne n'a eu l'occasion de tenter de rassembler les pièces du casse-tête<sup>426</sup>.

Par ailleurs, le gouvernement n'a reconnu aucune erreur ou défaillance dans l'enquête menée après l'attentat à la bombe contre Air India.

Le procureur général du Canada a affirmé que, lorsque le SCRS et la GRC se sont rendu compte que M. Z donnait des renseignements aux deux organismes, « la réponse des deux organismes a été minutieusement réfléchi afin de préserver la viabilité de la source pour les besoins de chacun<sup>427</sup> ». De fait, des témoins du

422 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. II, paras. 242, 252-254.

423 Voir la section 4.3 (Avant l'attentat à la bombe), Rôle du concept de la « menace précise » dans le régime d'intervention en cas de menace en 1985.

424 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 89, para. 70.

425 Voir la section 1.12 (Avant l'attentat à la bombe), Un *crescendo* de menaces, et la section 3.6 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la coordination pangouvernementale du processus d'évaluation de la menace.

426 Voir la section 3.6 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la coordination pangouvernementale du processus d'évaluation de la menace.

427 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 120, para. 144.

SCRS ont déclaré avoir été contraints de mettre fin à leur association avec la source, malgré leur entente initiale en apparence idéale avec la GRC prévoyant la cueillette conjointe de l'information. La fin de cette association a nui aux activités du SCRS<sup>428</sup>. Le procureur général du Canada a également affirmé qu'après que la GRC s'est chargée de suivre la piste créée par l'information de M. Z, « ses agents ont procédé à un suivi et à une enquête très approfondis », en ayant parfois recours à des polygraphes, pour finir par constater que la piste « aussi a abouti dans une impasse »<sup>429</sup>. En fait, les éléments d'information présentés à la Commission révèlent que l'enquête complémentaire initiale que la GRC a menée à l'égard de ces pistes s'était résumée à comparer l'apparence des suspects identifiés par M. Z avec les descriptions fournies par M<sup>me</sup> Jeanne (« Jeanie ») Adams et les portraits-robots (dans les cas où M<sup>me</sup> Adams avait fourni plusieurs descriptions différentes, signalé qu'elle ne se souvenait plus de la physionomie du suspect ou déclaré que le portrait-robot n'était pas représentatif). L'information a été fournie par M. Z en 1986, mais ce n'est qu'en 1988 que certains des suspects ont été interrogés, et seulement en 1997, soit plus de dix ans après que l'information a été reçue, que des tests polygraphiques ont été réalisés<sup>430</sup>.

Bien que la Cour suprême de la Colombie-Britannique ait jugé que la destruction des notes et des enregistrements des entrevues réalisées par le SCRS avec M<sup>me</sup> E constituait une violation des droits de l'accusé en vertu de la *Charte* et était clairement contraire aux politiques du SCRS à l'époque<sup>431</sup>, le procureur général du Canada n'a pas non plus reconnu d'erreurs ou de défaillances à ce chapitre<sup>432</sup>. Dans ses observations finales, le procureur général du Canada a avoué qu'on ne savait pas clairement si les enquêteurs du SCRS étaient même au courant de la politique sur la prise de notes dont le SCRS avait hérité du Service de sécurité de la GRC, politique qui n'a été réécrite en fonction des besoins particuliers du SCRS que le 31 mars 1992. Toutefois, le fait que cette politique n'ait pas été suivie a tout simplement poussé le procureur général à conclure qu'elle ne s'appliquait peut-être pas. Les notes des entrevues avec M<sup>me</sup> E auraient dû être conservées tant aux termes de la politique du Service de sécurité qu'à ceux de la politique réécrite par le SCRS – laquelle prévoit la conservation des notes dans les cas où les enquêteurs du SCRS reçoivent des renseignements cruciaux liés à un acte criminel. Néanmoins, le procureur général du Canada a tout simplement affirmé que l'enquêteur du SCRS a « suivi la pratique établie<sup>433</sup> » en détruisant ses notes, même s'il savait qu'il serait probablement appelé à témoigner relativement à l'information fournie par M<sup>me</sup> E.

Le procureur général n'a même pas reconnu que le SCRS avait commis une erreur en effaçant les enregistrements des conversations de M. Parmar, enregistrements qui se sont poursuivis après l'attentat à la bombe et après que

---

428 Voir la section 1.4 (Après l'attentat à la bombe), M. Z.

429 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 121, para. 146.

430 Voir la section 2.3.2 (Après l'attentat à la bombe), M. Z.

431 Voir la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

432 Voir les Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 205-206, para. 332, p. 233-236, paras. 385-390.

433 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 161-162, para. 240.

le SCRS eut été informé de l'intérêt que portait la GRC à M. Parmar en tant que suspect important. D'après les Observations finales du procureur général du Canada, « [l]e SCRS a appliqué la politique telle qu'il la comprenait et a effacé les enregistrements ». Le procureur général, dans ses observations finales, tout comme de nombreux agents du SCRS, anciens et actuels, qui ont témoigné devant la Commission, ont continué de défendre la politique de conservation et d'effacement des enregistrements du SCRS. Les observations finales reprennent le refrain bien connu selon lequel, même si les conversations interceptées par le SCRS dans le cadre d'une enquête antiterroriste peuvent servir dans les poursuites criminelles, « le SCRS ne recueille pas de renseignements à cette fin et n'en a jusqu'ici jamais reçu le mandat d'un ministre ou de l'un de ses nombreux organismes d'examen<sup>434</sup> ».

Le procureur général a maintenu sa position vis-à-vis de l'effacement des enregistrements, et ce, malgré le témoignage de l'ancien directeur général du SCRS, Antiterrorisme, Jim Warren, qui a déclaré que les enregistrements des conversations interceptées de M. Parmar avaient été effacés parce qu'on avait « omis » d'instruire le personnel du SCRS de cesser d'appliquer la politique habituelle de l'effacement après l'attentat à la bombe. M. Warren a au moins ajouté en toute franchise que l'effacement des enregistrements était une erreur et que [traduction] « le SCRS a reconnu et reconnaît avoir commis une erreur en détruisant les enregistrements »<sup>435</sup>. Un autre ancien cadre du SCRS, Jack Hooper, qui a été directeur adjoint des Opérations, puis sous-directeur des Opérations désigné avant de prendre sa retraite en mai 2007, a également reconnu que tous les membres du SCRS auraient souhaité ne pas avoir effacé les enregistrements de M. Parmar. Il a ajouté que la suggestion selon laquelle le SCRS aurait dû cesser d'effacer les enregistrements à la suite de l'attentat et les conserver avait du mérite<sup>436</sup>. Dans une entrevue réalisée dans le cadre du documentaire intitulé *Air India Flight 182* diffusé au printemps 2008, M. Hooper est allé plus loin et a affirmé que quelqu'un aurait dû empêcher le personnel du SCRS d'effacer les enregistrements de M. Parmar, ajoutant que cette erreur n'aurait jamais dû se produire et que le SCRS l'avait bel et bien reconnu.

Cependant, le directeur du SCRS, Jim Judd, n'a pas fait la même concession dans son témoignage devant la Commission. Il a toutefois mentionné que, l'expérience avait appris au SCRS de conserver les communications interceptées dans le cadre d'activités antiterroristes durant une plus longue période que celle prévue par sa politique<sup>437</sup>. L'ancien directeur du SCRS, Reid Morden, n'a pas reconnu d'erreur non plus. Il a plutôt déclaré que rien ne l'avait fait changer d'avis, et qu'il estimait que les enregistrements avaient été effacés conformément à la politique<sup>438</sup>. M. Hooper ne partageait certes pas non plus l'opinion du procureur général du Canada, qui représentait le gouvernement et les organismes. Non seulement n'a-t-il reconnu aucune erreur ou défaillance relativement à l'effacement des

434 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 60, para. 117.

435 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5817-5818, 5895.

436 Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6273-6274.

437 Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11847, 11860, 11875.

438 Témoignage de Reid Morden, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11429-11431.

enregistrements, mais le procureur général du Canada a aussi soulevé des objections durant la période de questions aux audiences de la Commission pour souligner précisément que, même si les procureurs de la Couronne de la Colombie-Britannique ont reconnu qu'il y avait eu « négligence inacceptable » durant le procès de MM. Malik et Bagri, le SCRS n'a jamais lui-même reconnu quelque négligence que ce soit dans l'effacement des enregistrements<sup>439</sup>.

Le fait est que, dans le cadre des travaux de la Commission, personne ne s'est excusé auprès des familles des victimes du vol 182 d'Air India au nom du gouvernement du Canada ou de ses organismes pour toute erreur ou négligence des organismes gouvernementaux concernés par l'attentat à la bombe, qu'il s'agisse de l'évaluation de la menace avant l'attentat, des mesures de sûreté, de l'enquête après l'attentat, etc. Bien que plusieurs témoins aient exprimé leur sympathie ou leurs condoléances aux familles, personne ne s'est excusé en son nom personnel ou en celui de son organisme employeur. Quant aux observations du procureur général du Canada, qui présentent la position concertée du gouvernement et de ses organismes, elles ne contenaient aucune excuse ni admission de défaillance ou d'erreur. Dans ses observations, le procureur général se limite à mettre en garde contre les reproches rétrospectifs<sup>440</sup> et justifie toutes les actions prises par les autorités gouvernementales avant et après l'attentat à la bombe.

L'examen des trois volumes des observations du procureur général laisse l'impression qu'il n'y avait aucune défaillance sur le plan des politiques, des pratiques et du comportement du gouvernement et de ses organismes, bref, qu'il n'y avait que des « difficultés » à surmonter. Les éléments de preuve présentés à la Commission ont révélé des lacunes manifestes dans l'évaluation que le gouvernement a faite de la menace posée par l'extrémisme sikh et dans les mesure de sûreté qu'il a prises en 1985, ainsi que des faiblesses sur le plan de la collaboration entre les organismes durant l'enquête menée après l'attentat à la bombe contre Air India. Que ces défaillances et faiblesses aient contribué ou non au défaut d'empêcher l'attentat à la bombe ou de traduire en justice les coupables, il est regrettable que, même après plus de 20 ans, le gouvernement refuse toujours de reconnaître les fautes évidentes et de s'en excuser auprès des familles.

## **Entrave**

Comme il a déjà été souligné dans le présent rapport, la Commission a eu beaucoup de mal à obtenir de l'information et des documents auprès du gouvernement et à rendre l'information publique<sup>441</sup>. Plus particulièrement, le gouvernement a souvent cherché à mettre en doute la pertinence des demandes présentées par la Commission et à dissuader cette dernière de tenter

---

<sup>439</sup> Voir les observations de Tracy McCann durant le témoignage de Reid Morden, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11428-11429.

<sup>440</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 9-10, paras. 18-19.

<sup>441</sup> Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.



d'obtenir des renseignements qu'il considérait sans rapport avec l'affaire. Dans certains cas, la Commission a découvert de nouveaux renseignements d'une grande importance précisément après avoir réitéré des demandes accueillies avec résistance. Il s'est avéré que le cas de « M. A », notamment, touchait à bon nombre de questions au cœur du mandat de la Commission. Néanmoins, lorsque la Commission a demandé la première fois des renseignements sur M. A, les avocats du gouvernement lui ont répondu, dans une lettre dont le contenu factuel a été coté « Très secret », qu'il s'agissait d'une avenue d'enquête qui ne menait nulle part et qui n'entraînerait [traduction] « qu'une vaste perte de temps et de ressources au détriment de questions véritablement visées par le mandat ». La Commission ayant réitéré sa demande, elle a finalement obtenu du gouvernement toute l'information demandée, pour autant qu'elle sache.

Toutefois, un autre incident suscite des préoccupations plus vives encore. Il concerne M. G, l'individu qui avait informé la GRC des déclarations présumées de MM. Bagri et Parmar selon lesquelles les Babbar Khalsa disposaient d'une technologie capable de causer de graves dommages et avaient [traduction] « détruit » quelque chose. M. G s'est adressé à la GRC en janvier 2007 et lui a fait savoir qu'il était prêt à témoigner dans le cadre de « toute enquête publique ou commission ». M. G a révélé à ce moment-là que des policiers et des procureurs lui avaient demandé de témoigner au procès Air India dans le passé, qu'il avait été réticent à le faire à l'époque, mais qu'il désirait maintenant témoigner devant la Commission.

En janvier 2007, les avocats de la Commission s'étaient mis à s'intéresser à M. G chacun de leur côté. Même s'ils ne connaissaient pas à l'époque l'information que M. G avait donnée en 1995 ou ignoraient tout de ses plus récentes démarches auprès de la GRC, plusieurs raisons distinctes leur donnaient à penser qu'il pouvait détenir des renseignements en rapport avec l'attentat à la bombe. Au cours de leurs entrevues avec les témoins de la GRC, les avocats de la Commission ont manifesté un grand intérêt pour tout ce qui concernait M. G et ils ont rapidement exprimé leur intention de présenter des preuves à son sujet aux audiences de la Commission.

Dans l'intervalle, le Groupe de travail de la GRC sur l'écrasement de l'avion d'Air India a appris en février 2007 que M. G avait pris contact avec la GRC. Les enquêteurs assignés à l'affaire Air India ont immédiatement montré leur désir d'obtenir ses renseignements. Toutefois, les motifs qui avaient poussé M. G à se manifester à cette période soulevaient des doutes, et les enquêteurs ont convenu de considérer les renseignements avec circonspection et d'exercer la plus grande prudence dans leurs rapports avec M. G. La GRC lui a demandé de fournir plus d'information et il lui a fait savoir qu'il était disposé à rencontrer les enquêteurs assignés à l'affaire Air India.

En mars 2007, les enquêteurs du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India se sont entretenus brièvement avec M. G. Celui-ci a réitéré sa volonté de témoigner devant la Commission. Il a affirmé qu'il avait parlé à la police dans le passé et fait une déclaration. Il a expliqué qu'il désirait maintenant témoigner,

car sa position sur le terrorisme avait changé et il s'inquiétait pour la sécurité de sa famille. Il a précisé que sa version des faits n'avait pas changé depuis la dernière fois qu'il s'était adressé à la police, et qu'il serait également prêt à témoigner à un procès. Il a répété qu'il voulait témoigner devant la Commission.

Tout au long de cette période, la GRC n'a pas informé la Commission du fait qu'un individu détenant possiblement de l'information sur l'attentat à la bombe désirait y témoigner, encore moins qu'il s'agissait de M. G, au sujet de qui les avocats de la Commission avaient cherché à obtenir des renseignements. La GRC n'en a pas non plus avisé la Commission par la suite. En fait, n'eut été d'une découverte accidentelle lors d'une recherche dans un tout autre contexte, la Commission n'aurait probablement jamais su que M. G était disposé à lui fournir de l'information.

Même si elle n'a pas avisé la Commission, la GRC a décidé de prendre des mesures pour ménager une entrevue approfondie avec M. G le plus tôt possible. M. G a accepté et s'est plié aux conditions. En dépit des doutes que suscitaient toujours les motifs et la crédibilité de M. G, le Groupe de travail était d'avis que ce dernier détenait peut-être des renseignements qu'il n'avait pas révélés auparavant et qui pourraient contribuer à l'enquête.

Tandis que des dispositions étaient prises pour organiser une rencontre entre la GRC et M. G dans les conditions adéquates, les enquêteurs du Groupe de travail se sont brièvement entretenus avec lui en mai et en juin 2007. M. G a réitéré sa volonté de collaborer avec la GRC, mais a également déclaré qu'il envisageait de demander directement à la Commission s'il pouvait témoigner sous le couvert de l'anonymat. Les enquêteurs lui ont répondu qu'ils ne l'empêcheraient pas de prendre contact avec la Commission, mais lui ont demandé de le faire après que la Gendarmerie eut pris des dispositions additionnelles pour ménager une entrevue en bonne et due forme.

La Gendarmerie a finalement interrogé M. G dans les conditions voulues en septembre 2007. À cette occasion, M. G a encore parlé de la Commission et demandé pourquoi la GRC [traduction] « ne lui permettait pas de faire quoi que ce soit ». Il a expliqué qu'il s'était adressé à un agent de la GRC afin que ce dernier l'aide à obtenir une ligne sécurisée pour parler avec les représentants de la Commission, et que l'agent n'avait pas retourné ses appels (la Commission n'a vu aucune trace de ces appels dans les documents qu'elle a passés en revue). Les enquêteurs lui ont dit qu'ils [traduction] « n'avaient à aucun moment tenté de l'empêcher d'entrer en contact avec la Commission d'enquête » et que « s'il voulait leur parler, il pouvait le faire ». Ils lui ont toutefois précisé que les avocats de la Commission « n'étaient pas des enquêteurs » et qu'ils « le dirigeraient vers la police ». Au cours de l'entrevue, M. G a également demandé à voir les déclarations qu'il avait déjà faites à la GRC pour se rafraîchir la mémoire, mais les enquêteurs ont refusé. Dans l'ensemble, les enquêteurs ont estimé que si l'information fournie par M. G pouvait être en partie exacte, les divergences entre ses diverses déclarations étaient « flagrantes ». La GRC n'a pas tenté de ménager d'autres entrevues avec M. G après celle-ci. Les documents de la

GRC font état d'une demande d'examen du dossier en avril 2008, qui visait à confirmer que l'offre d'information de M. G avait bel et bien été évaluée et que le dossier pouvait être clos.

Malgré les demandes répétées de M. G, la GRC n'a pas avisé la Commission du fait qu'il désirait témoigner devant elle ni n'a tenté de faciliter la mise en rapport de M. G avec elle. L'avocat du gouvernement agissant au nom de la GRC a plutôt fait savoir aux avocats de la Commission en mars 2007 que M. G avait récemment dit vouloir collaborer avec la police et lui fournir des renseignements. Si l'on en juge d'après cette version des faits, le gouvernement cherchait alors à expurger encore plus de portions des documents de la Commission afin, soutenait-il, de protéger l'enquête en cours. L'avocat n'a pas mentionné que M. G était disposé à témoigner devant la Commission et demandait à communiquer avec elle. Plusieurs enquêteurs de la Division E avaient engagé des discussions avec les avocats de la Commission en vue d'expliquer le regain d'intérêt de la GRC pour une enquête sur M. G qui justifiait la demande d'expurgations additionnelles. Parmi eux se trouvaient des agents qui discutaient avec M. G de son désir de témoigner devant la Commission. Ils n'ont pas mentionné ce fait important. Quoi qu'elle ait pu révéler à son propre avocat, la GRC connaissait sans doute toute l'histoire, même si elle n'en a communiqué qu'une partie à l'avocat de la Commission.

La GRC reconnaît maintenant qu'elle a omis d'aviser la Commission du désir de M. G d'y témoigner, qu'elle a demandé à M. G d'attendre avant de prendre contact avec la Commission et qu'elle a réclamé des expurgations additionnelles après que M. G eut demandé à s'adresser à la Commission. La GRC souligne toutefois qu'elle n'avait pas eu l'intention d'entraver le travail de la Commission, ni d'empêcher M. G de prendre contact avec elle. La Gendarmerie explique ses agissements par le fait que ses enquêteurs étaient concentrés sur leur propre enquête et voulaient protéger cette nouvelle initiative. Si l'on prête foi à ces justifications, il n'en demeure pas moins que même après avoir réalisé son entrevue avec M. G et décidé de ne pas y donner suite en raison des incohérences relevées dans ses déclarations, la GRC n'avait toujours pas fait savoir à la Commission que M. G avait exprimé le désir d'entrer en contact avec elle.

À l'automne 2007, la Commission a appris que M. G avait offert de témoigner devant la Commission d'enquête. En mars 2008, le gouvernement a répondu à une lettre que la Commission avait écrite des mois plus tôt, dans laquelle elle demandait davantage de renseignements et cherchait à savoir si M. G en particulier était disposé à parler à ses représentants. Dans sa réponse, le gouvernement lui a finalement révélé que M. G [traduction] « avait été, à un certain moment, prêt à parler avec des représentants de la Commission ». Même à ce stade, les avocats du gouvernement ont soutenu que M. G était toujours considéré comme « présentant de l'intérêt dans le cadre des investigations qui étaient en cours et qui ne devaient pas être compromises » et ils ont demandé que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires si les avocats de la Commission désiraient communiquer avec M. G, et de faire intervenir la

GRC le cas échéant. Lorsque les avocats de la Commission ont demandé que les dispositions soient prises comme le proposait le gouvernement, la GRC a organisé une séance d'information pour expliquer le caractère délicat de la question et insister sur le risque d'exposer de l'information protégée dans ces circonstances. À la suite de cette séance, la GRC a décidé de ne prendre aucune mesure supplémentaire pour obtenir plus d'information auprès de M. G, et n'en a pas avisé les avocats de la Commission. Elle a plutôt noté que l'évaluation de la toute dernière offre de collaboration de M. G serait considérée comme achevée après l'examen du dossier.

La Commission a subséquemment obtenu de la GRC les documents sur lesquels se fondent cette description des faits et le résumé de l'information fournie par M. G dont il est fait précédemment état dans la présente section. La Commission a effectué d'autres recherches, selon ce qu'elle considérait faisable dans les circonstances, en vue d'enrichir le présent rapport d'informations pertinentes relativement à son mandat sans mettre en jeu la sécurité de M. G ou toute investigation en cours.

La façon dont la GRC a traité avec la Commission dans le dossier de M. G est hautement préoccupante.

### **Persistance des débats entre les organismes**

Malgré ses tentatives d'unifier les positions, le gouvernement n'a pas su faire taire les critiques voilées entre les organismes, plus particulièrement celles qui ont teinté les échanges entre le SCRS et la GRC dès les premiers jours de l'enquête sur l'affaire Air India. À l'exception de quelques employés retraités, notamment le sergent d'état-major Robert Solvason, ancien membre de la GRC à la Division E, et, dans une certaine mesure, Jim Warren, ancien directeur général de l'Antiterrorisme au SCRS, les témoins du gouvernement n'ont pas reconnu les erreurs ou les défaillances de leur organisme. Bon nombre d'entre eux étaient toutefois prêts à pointer du doigt d'autres organismes pour défendre celui pour lequel ils travaillaient.

Les témoins comparissant pour la GRC ont blâmé le SCRS de n'avoir pas révélé l'existence des enregistrements des communications de M. Parmar dès le début de l'enquête<sup>442</sup>, tandis que les témoins du SCRS ont reproché à la GRC d'avoir écarté d'éventuelles sources avant que quiconque n'ait pu en tirer quoi que ce soit<sup>443</sup>. Les témoins de la GRC ont critiqué le SCRS d'avoir attendu 1996 pour faire savoir à la Gendarmerie qu'il détenait de nombreuses bandes d'enregistrement des communications interceptées de M. Bagri, ce qui a retardé les demandes d'interception de communications de la GRC à l'époque<sup>444</sup>. Pour leur part, les témoins du SCRS estimaient que la GRC avait parfois besoin d'être [traduction] « sensibilisée de nouveau » à la nécessité de protéger les sources,

---

<sup>442</sup> Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11201-11202, 11239-11240.

<sup>443</sup> Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9435-9436, 9447; Témoignage de William Laurie, vol. 61, 15 octobre 2007, p. 7400-7401, 7403-7404.

<sup>444</sup> Pièce P-101 CAA0969, p. 23; Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11182-11183; Témoignage de Bart Blachford, vol. 63, 17 octobre 2007, p. 7820-7822.

plus particulièrement après que l'identité de M. D eut été dévoilée dans un journal parce que la GRC avait omis de mettre sous scellés les documents à l'appui des demandes de mandat<sup>445</sup>. Un ancien agent de liaison de la GRC à Toronto, Ron Dicks, a témoigné que l'accès à la documentation du SCRS était limité et restreint, et que le SCRS ne communiquait pas régulièrement ses informations<sup>446</sup>. Un ancien agent de liaison du SCRS en Colombie-Britannique, John Stevenson, a affirmé dans son témoignage qu'il se sentait débordé durant les premières années, surtout parce qu'il devait traiter avec des [traduction] « détracteurs autoproclamés du SCRS » à la GRC, ajoutant que l'information circulait « essentiellement à sens unique » dans le cadre du programme de liaison, la GRC ne transmettant pas d'information en retour au SCRS<sup>447</sup>. Les témoins de la GRC ont continué d'exprimer des doutes quant à savoir si le SCRS leur avait bien transmis toute l'information pertinente sur l'explosion de Duncan et si elle l'avait fait à temps<sup>448</sup>, alors que les témoins du SCRS ont maintenu avoir communiqué immédiatement l'information à la GRC pour les besoins de son enquête<sup>449</sup>.

En raison des positions inconciliables des divers organismes dans l'affaire Air India, le gouvernement a parfois eu du mal à atteindre son objectif déclaré de parler d'une seule voix et de présenter une position claire et cohérente à la Commission d'enquête<sup>450</sup>.

Dans ses observations, le gouvernement n'est pas parvenu à déterminer clairement si le SCRS avait ou non autorisé la GRC à utiliser son information à l'appui d'une demande d'autorisation d'intercepter des communications privées ([traduction] « l'affidavit du 19 septembre »), une question sur laquelle les témoignages et les documents de la GRC et du SCRS étaient contradictoires<sup>451</sup>. À un certain point dans ses observations finales, le procureur général du Canada a mentionné que les agents de la GRC avaient compris que le SCRS leur avait donné la permission d'utiliser le matériel, « [q]ue ce soit attribuable à un problème de communication ou non »<sup>452</sup>. Plus loin dans les observations, le procureur général du Canada a affirmé catégoriquement que l'administration centrale du SCRS n'avait pas autorisé l'utilisation de son information, mais qu'il était possible que le bureau régional de la Colombie-Britannique ait voulu lui en demander la permission<sup>453</sup>. Cela dit, le procureur général du Canada n'a précisé nulle part si le gouvernement reconnaît qu'il y a eu un problème de communication, ni si le SCRS ou la GRC avaient mal compris.

445 Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8331-8332.

446 Témoignage de Ron Dicks, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7563.

447 Témoignage de John Stevenson, vol. 62, 16 octobre 2007, p. 7656, 7723; Voir également Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5915.

448 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11243.

449 Témoignage de James Warren, vol. 48, 19 septembre 2007, p. 5821.

450 Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.

451 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

452 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 143, note de bas de page 401.

453 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 169, para. 255.

Quant à savoir si la GRC avait ou non demandé au SCRS de conserver les enregistrements des communications de M. Parmar, le gouvernement ne s'est pas prononcé non plus. S'il a concédé que la GRC n'avait pas présenté de demande écrite à cet effet, le procureur général du Canada n'a pas dit clairement si la conversation entre le surintendant Henschel et M. Claxton pouvait constituer une demande de conservation, se contentant d'expliquer dans ses observations que le surintendant Henschel et M. Claxton avaient une compréhension différente de « l'entente » à laquelle ils étaient parvenus<sup>454</sup>.

De même, le gouvernement n'a pas tenté de concilier les points de vue divergents du SCRS et de la GRC sur leur collaboration dans le dossier de l'explosion de Duncan; il a seulement déclaré que « [l]a GRC a fourni l'assistance requise au SCRS<sup>455</sup> », sans préciser si les renseignements que le SCRS avait transmis à la GRC étaient suffisants.

Si le gouvernement a parfois eu du mal à présenter une position claire et [traduction] « unifiée » sur des points litigieux entre ses deux organismes, sa décision de parler d'une seule voix a bel et bien joué sur la volonté et la capacité manifestes de ses avocats de mettre en doute les déclarations des témoins du gouvernement qui s'étaient montrés critiques à l'endroit des autres organismes. Cela est peu surprenant, puisque le procureur général du Canada agissait à la fois au nom des organismes critiqués et des organismes et des individus formulant les critiques<sup>456</sup>. Par conséquent, comme pour l'examen du CSARS, la décision du gouvernement de coordonner la réponse de ses organismes a influencé la mesure dans laquelle les conflits entre organismes ont été étalés au grand jour et examinés en détail.

### **Degré actuel de collaboration entre les organismes**

En dépit des désaccords constants entre le SCRS et la GRC au sujet d'éléments des documents se rapportant à l'affaire Air India, la preuve qu'ont présentée les témoins de la Couronne à la Commission d'enquête a décrit la collaboration entre le Service et la Gendarmerie comme étant largement positive.

Le commissaire Elliott, de la GRC, a témoigné que [traduction] « la situation est maintenant bien meilleure qu'elle ne l'était sur les plans de la coopération et de la transmission de l'information entre nos deux organismes » et a signalé que des conflits insolubles entre organismes avaient peu de chance de se reproduire à l'avenir. Il a dit estimer que, dans l'éventualité où une autre tragédie de la gravité de l'attentat à la bombe contre Air India devait se produire aujourd'hui, les problèmes de coopération qui étaient survenus par le passé ne se poseraient plus aujourd'hui<sup>457</sup>. Dans le même sens, le sous-commissaire Bass, commandant de la Division E (Colombie-Britannique), a souligné que les agents du SCRS et de

---

454 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 161-162, para. 240.

455 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 85, para. 60.

456 Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.

457 Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11807, 11825, 11831.

la GRC de la Colombie-Britannique entretenaient maintenant [traduction] « des rapports très étroits<sup>458</sup> ».

Le commissaire adjoint McDonell, responsable des Enquêtes relatives à la sécurité nationale à la Direction générale de la GRC, a parlé de la « relation ouverte » que la GRC entretient aujourd'hui avec le SCRS. Il a déclaré qu'il ne doutait nullement de la capacité du SCRS à reconnaître les renseignements susceptibles d'intéresser la GRC étant donné que, dans le cadre de cette relation de franche collaboration, le SCRS lui communiquait aujourd'hui tout renseignement pouvant être pertinent<sup>459</sup>. Quand on lui a demandé s'il était certain que le climat d'ouverture et de franche collaboration entre le SCRS et la GRC se maintiendrait, le commissaire adjoint McDonell a déclaré ceci :

[Traduction]

**COMMISSAIRE ADJOINT McDONELL :** Je ne peux m'imaginer que le gouvernement du Canada se satisferait de moins que cette relation que nous avons aujourd'hui avec le SCRS. Je ne peux m'imaginer que le conseiller à la sécurité nationale, qui est chargé de l'ensemble de nos activités et qui sait exactement la direction que nous prenons, laisserait ces rapports s'altérer, pas plus que le directeur du SCRS ou notre commissaire. Et je sais que ni mon homologue ni moi-même ne les laisserons s'altérer; nous en sommes arrivés à un bon stade et les deux organismes le reconnaissent, et je pense que le gouvernement considère aussi que c'est un bon stade.

**M<sup>e</sup> SHORE :** Vous êtes donc optimiste. J'espère que nous pouvons l'être.

**COMMISSAIRE ADJOINT McDONELL :** En effet, je le suis<sup>460</sup>.

La preuve qu'ont présentée les membres des équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN) de la GRC – des équipes d'enquête multipartites créées en 2002 et intéressées essentiellement aux questions de sécurité nationale<sup>461</sup> – allait dans le même sens. Les membres des diverses divisions de tout le pays ont témoigné que la coopération actuelle entre le SCRS et la GRC était [traduction] « poussée<sup>462</sup> ». L'inspecteur Ches Parsons, de la Division A (Ottawa), a parlé du processus d'harmonisation qui est appliqué depuis 2005 dans les réunions de l'Équipe de gestion mixte (EGM) et qui prévoit l'examen conjoint des intérêts du

458 Voir, dans l'ensemble, Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11283-11284.

459 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12636, 12638.

460 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12663-12664.

461 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10445. Voir, dans l'ensemble, la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

462 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10476; Témoignage de Trevor Turner, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10477.

SCRS et des enquêtes de la GRC ainsi qu'une discussion de l'approche à adopter en cas de chevauchement<sup>463</sup>. Il a fait remarquer qu'il n'avait encore jamais connu de situation où les deux organismes étaient en désaccord et a ajouté que la relation entre le SCRS et la GRC avait maintenant évolué à un stade où aucun conflit entre eux n'était plus insoluble<sup>464</sup>. Le commissaire adjoint McDonell a confirmé que, depuis la création de l'EGM, en 2005, il n'avait jamais connu de situation où le SCRS et la GRC avaient l'un et l'autre des intérêts conflictuels à l'égard d'une enquête. Comme ses collègues des équipes intégrées de la sécurité nationale, il ne pouvait s'imaginer qu'un différend ne pouvait être réglé entre les deux organismes au point de nécessiter l'arbitrage et le départage. À son avis, il était raisonnable de penser que la collaboration était maintenant si bien installée dans l'esprit du SCRS et de la GRC qu'elle ne pouvait plus fléchir<sup>465</sup>.

L'inspecteur Jamie Jagoe, de la Division O (Ontario), et le sergent Trevor Turner, de la Division E (Colombie-Britannique), ont témoigné qu'ils pensaient que le SCRS « ne ménagerait plus aucun effort » pour transmettre toute information interceptée à la GRC si survenaient des circonstances semblables à celles qui ont entouré les débuts de l'enquête Air India<sup>466</sup>. Le surintendant James Malizia, de la Division C (Québec), et l'inspecteur Jagoe ont dit estimer que la grande collaboration qui s'était instaurée était attribuable non seulement aux bonnes relations personnelles entre les responsables, mais aussi aux mécanismes, systèmes, procédés et protocoles institués par les deux organismes<sup>467</sup>.

Les témoins du SCRS ont exprimé des vues très semblables. Le directeur du SCRS, Jim Judd, a souligné que [traduction] « beaucoup de changements » s'étaient opérés dans la relation SCRS-GRC au cours des dernières années et que « la relation est maintenant très productive ». À l'instar du commissaire Elliott, il s'est dit convaincu que si une tragédie semblable à celle de l'écrasement de l'avion d'Air India devait se produire aujourd'hui, « on s'y prendrait tout à fait autrement »<sup>468</sup>.

Le sous-directeur des Opérations, M. Portelance, a expliqué que les mécanismes actuels de collaboration assuraient [traduction] « un dialogue fructueux » entre les deux organismes et a fait remarquer que ces mécanismes étaient intégrés de plus en plus rigoureusement depuis leur mise en œuvre en 2005. Il a décrit la relation actuelle que le SCRS entretenait avec la GRC comme étant « très étroite », et a fait remarquer que « nous nous connaissons personnellement, aux échelons supérieurs, aux échelons opérationnels [...] ». Il a également déclaré que, au vu de la qualité de la collaboration, il ne croyait pas que les

---

463 Témoignage de Ches Parsons, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10457-10458; Témoignage de Mike McDonnell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12636; Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11473-11474, 11478-11481. Voir, dans l'ensemble, la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

464 Témoignage de Ches Parsons, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10457-10458.

465 Témoignage de Mike McDonnell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12637, 12639, 12656.

466 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10476; Témoignage de Trevor Turner, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10477.

467 Témoignage de Jamie Jagoe, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10479-10480; Témoignage de James Malizia, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10479-10480.

468 Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11855-11856, 11869-11870.



deux organismes seraient incapables de résoudre ensemble quelque conflit. Tout comme le commissaire adjoint McDonell, M. Portelance s'est dit d'avis que, dans le système actuel, il était impossible que le SCRS ne reconnaisse pas des renseignements pouvant intéresser la GRC, étant donné que le SCRS « communique l'information par défaut [...] et très promptement à la GRC ». Il a affirmé que la collaboration ne risquait pas de s'affaiblir : « Je suis fermement convaincu que le protocole d'entente actuel établit un cadre qui transcende les personnes. J'en suis entièrement convaincu<sup>469</sup>. »

Les directeurs généraux de trois bureaux régionaux du SCRS ont également témoigné que le modèle qui avait été instauré pour garantir [traduction] « des échanges d'information efficaces et efficients » entre le SCRS et la GRC « fonctionnait parfaitement bien ». R. Andrew Ellis, du bureau régional du SCRS à Toronto, a souligné que « la relation est exceptionnellement solide » et a fait remarquer que ce n'était plus uniquement grâce aux bonnes relations entre les personnes, mais aussi à une convention entre les deux organismes. Il a déclaré : « Je doute qu'elles se dégradent jamais, comme vous dites<sup>470</sup>. »

Dans ses observations finales, le procureur général du Canada a fait remarquer que la relation entre le SCRS et la GRC [traduction] « est meilleure que jamais<sup>471</sup> ».

Quoi qu'il en soit, il importe de se rappeler que, à l'époque où elle se préparait à l'examen de l'honorable Bob Rae, la GRC a dit estimer que, vers la fin de 2005, la nécessité d'améliorer la relation de travail entre la GRC et le SCRS était devenue [traduction] « évidente » sous le poids de l'expérience et des analyses. En effet, en 2005, les malentendus étaient nombreux entre les deux organismes. Dans une note écrite à cette époque, la GRC fait remarquer que le SCRS ne comprenait pas bien le processus d'enquête et la procédure judiciaire de la GRC, et qu'elle-même ne comprenait pas bien les méthodes d'enquête et le *modus operandi* du SCRS<sup>472</sup>. Un récent examen conjoint de leurs dossiers opérationnels avait poussé les deux organismes à conclure qu'un bon nombre des problèmes de coopération qui s'étaient posés en 1985, dont la méconnaissance de leurs méthodes respectives et la confusion entourant les exigences juridiques, n'avaient pas été réglés<sup>473</sup>. Dans l'exposé qu'elle adressait à M. Rae en octobre 2005, la GRC signalait que des problèmes chroniques nuisaient à sa relation avec le SCRS, et faisait état d'un manque de confiance réciproque attribuable à des problèmes restés irrésolus depuis les premières années de l'enquête Air India<sup>474</sup>.

Les rapports de 2005 révèlent que, à cette époque, la GRC estimait toujours que le SCRS ne s'était pas montré capable de déterminer quelle information était susceptible d'intéresser la GRC, [traduction] « depuis l'enquête Air India, il y a une

<sup>469</sup> Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11474, 11476, 11484-11485, 11517, 11520.

<sup>470</sup> Témoignage d'Andrew Ellis, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10539, 10575-10576.

<sup>471</sup> Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 191, para. 296.

<sup>472</sup> Pièce P-101 CAA1043(i), p. 8-9.

<sup>473</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 45-46.

<sup>474</sup> Pièce P-101 CAA0335, p. 42-43.

vingtaine d'années, jusqu'au projet [expurgé] d'aujourd'hui ». La GRC maintenait que lorsque le SCRS communiquait de l'information, c'était souvent tard dans le cours de ses enquêtes « après que bon nombre d'occasions de recueillir des éléments de preuve judiciaire aient été ratées » et que, en général, « les communications du SCRS semblaient créer plus de difficultés que d'avantages pour les enquêteurs de la GRC »<sup>475</sup>. Comparaisant devant la Commission d'enquête, le sous-directeur des Opérations du SCRS a vigoureusement refusé d'admettre que ces perceptions étaient fondées, même en 2005, et a souligné que le SCRS communiquait très promptement l'information à la GRC. Fondées ou non, ces perceptions persistaient à la GRC, comme en témoigne l'exposé que la Gendarmerie a présenté à M. Rae, et M. Portelance a expliqué que c'était en partie pourquoi les deux organismes avaient décidé de « créer un mécanisme d'une telle transparence et d'une telle ouverture que cette mentalité ne pourrait pas subsister<sup>476</sup> ». Il se reportait entre autres aux mesures destinées à améliorer la coopération, telles que la révision du protocole d'entente, l'uniformisation des ententes de détachement, l'établissement de cours de formation commune et la formation de l'Équipe de gestion mixte<sup>477</sup>.

Devant la Commission d'enquête, Giuliano Zaccardelli, commissaire de la GRC à l'époque, a déclaré que la situation était sensiblement la même lorsqu'il a quitté la Gendarmerie à la fin de 2006, malgré la mise en œuvre de certaines des mesures envisagées pendant que la GRC se préparait à l'examen de M. Rae; en effet, le SCRS et la GRC avaient toujours de la difficulté à coopérer, incapables de trouver un terrain d'entente. Il a fait remarquer que, en dépit de la loi et même des interprétations restrictives qui en avaient été faites, les deux organismes n'avaient pu exécuter leurs mandats respectifs et que les difficultés entourant la transmission de l'information du SCRS à la GRC n'étaient toujours pas évacuées à la fin de 2006<sup>478</sup>.

Le commissaire Zaccardelli a dit estimer qu'il fallait modifier non seulement la loi mais aussi la politique et la culture organisationnelle des deux organismes. Il a fait remarquer que, malgré d'extraordinaires améliorations, [traduction] « un changement profond de culture » s'imposait pour permettre aux deux organismes de bien se comprendre. Selon lui, « la culture doit changer de manière que nous reconnaissons que l'objectif n'est pas de protéger notre propre organisme ». Il s'est dit d'avis que les protocoles actuels de coopération et d'échange d'informations, dont les échanges à l'échelon des conseillers supérieurs et de l'Équipe de gestion mixte, ne pouvaient seuls résoudre le problème profond<sup>479</sup>. Même si les protocoles et mécanismes instaurés avant et après l'examen de M. Rae ne suffiraient pas s'ils ne sont pas accompagnés d'un changement profond, le commissaire Zaccardelli a fait observer que des changements organisationnels majeurs permettraient d'instaurer les changements culturels suivants :

---

475 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 8, 25, 31.

476 Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11525.

477 Pièce P-101 CAA1043(i), p. 4-5, CAA1086, p. 11-12.

478 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11021-11023, 11044-11045.

479 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11029-11031, 11040, 11057-11058.

## [Traduction]

[...] les changements législatifs et fondamentaux appropriés que nous instaurerons amèneront des changements culturels car nous pourrions alors bien nous rendre compte que nous travaillons dans l'intérêt du Canada et nous serons moins préoccupés par les effets qu'aura la communication de cette information ou par les effets de cette communication sur mon organisme lorsque cette façon de procéder sera complètement renversée.

Nous passons plus de temps à nous préoccuper de cela qu'à chercher des moyens de collaborer entre nous pour protéger l'intérêt supérieur du Canada<sup>480</sup>.

En 2002, un programme de détachement a remplacé le programme des agents de liaison GRC-SCRS. Des membres de la GRC allaient être détachés auprès du SCRS et des membres du SCRS auprès de la GRC; toutefois, en 2008, les détachements prévus dans les quatre régions où étaient établies des équipes intégrées de la sécurité nationale (EISN) n'avaient pas été effectués. Un membre de la GRC avait bien été détaché à l'administration centrale du SCRS et un membre du SCRS avait été détaché à la Direction générale de la GRC au niveau de la gestion. Contrairement au programme des agents de liaison, le programme de détachement n'était pas axé sur la communication de l'information entre les deux organismes, mais plutôt sur l'accroissement de la compréhension de la culture et des opérations<sup>481</sup>.

Les témoignages entendus par la Commission révèlent que, en dépit de la création des EISN et du programme de détachement en 2002, de graves problèmes minaient toujours la relation GRC-SCRS en 2005, dont beaucoup ont été dits ressembler à ceux qui existaient aux premières années de l'enquête Air India. Le processus d'harmonisation, établi après 2005, prévoit des échanges au sujet des dossiers d'intérêt pour le SCRS et des enquêtes de la GRC au niveau opérationnel ainsi que l'examen des questions d'intérêt national au niveau de l'Équipe de gestion mixte (échelon des autorités centrales des organismes)<sup>482</sup>. Un nouveau protocole d'entente signé en novembre 2006 a officialisé des méthodes récemment mises en œuvre<sup>483</sup>. Quoi qu'il en soit, vers la fin de 2006, d'après le commissaire de la GRC de l'époque, Giuliano Zaccardelli, et les rapports qu'il a reçus des agents de la GRC, les problèmes fondamentaux n'avaient toujours pas été résolus.

---

480 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11040.

481 Voir la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

482 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12636; Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11473-11474, 11478-11481. Voir la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

483 Pièce P-101 CAA1073; Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12630-12631; Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11480.

Même dans le cadre de la présente Commission d'enquête, les témoignages de certains membres de haut niveau de la GRC et du SCRS ont révélé que des opinions conflictuelles demeurent sur ce qu'il reste encore à faire. Le sous-commissaire Bass a fait remarquer qu'il était nécessaire d'apporter des changements dans le domaine du contre-terrorisme si l'on voulait que le système judiciaire soit habilité à utiliser en preuve l'information obtenue par le SCRS et que ces changements pourraient exiger du SCRS qu'il traite l'information qu'il recueille selon les règles de la preuve<sup>484</sup>. Par ailleurs, M. Portelance, sous-directeur des Opérations au SCRS, a dit qu'il s'agissait là d'une [traduction] « solution trop simpliste » qui ne tenait pas compte de l'ampleur des activités du SCRS qui ne se rapportent pas au respect de la loi, même dans le domaine du contre-terrorisme, et qui faisait du SCRS un « service accessoire d'application de la loi » sans tenir compte de son rôle et de son mandat d'organisme de renseignement. M. Portelance a toutefois admis que certains problèmes devaient être résolus par les mécanismes de coopération existants, en particulier quelques « anciennes affaires restées en suspens » à l'égard desquelles les deux organismes « essaient toujours de s'entendre sur l'opportunité d'entreprendre des poursuites judiciaires ou de protéger les sources ». Même s'il a dit croire que les questions seront résolues un jour ou l'autre, ou du moins que les mécanismes nécessaires à cette fin étaient déjà en place, il a souligné : « Dans le merveilleux monde de la collégialité et de la gestion mixte, je puis vous dire que certaines affaires demeurent une source de tensions entre nous. »<sup>485</sup>

### **Aucun besoin de changement?**

En dépit des tensions et des problèmes manifestes qui ont persisté au moins jusqu'en 2006, l'enthousiasme suscité par le degré de coopération entre le SCRS et la GRC chez nombre de témoins et confirmé par le procureur général du Canada dans ses observations au nom du gouvernement était tel que, à l'occasion, il était possible de croire que toute réforme était en fait inutile et que les anciennes divergences quant aux principes directeurs avaient été résolues grâce aux pratiques et méthodes de collaboration en cours, rendant ainsi tout changement superflu, voire indésirable<sup>486</sup>.

Étonnamment toutefois, le gouvernement n'a pas arrêté de position claire ou unifiée à l'égard des changements législatifs qui pourraient s'imposer pour régler toute autre difficulté nuisant à la collaboration entre les organismes. Mais ce qui est peut-être encore plus étonnant, c'est qu'il n'a pas non plus arrêté de position claire ou unifiée sur la réforme qui permettrait d'utiliser les renseignements de sécurité à titre de preuve<sup>487</sup>.

Un certain nombre de témoins ont invoqué la nécessité d'une intervention du législateur, quoique leurs opinions différaient quant à la nature et à l'ampleur des réformes nécessaires.

---

484 Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11275-11276.

485 Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11492-11493, 11501-11503, 11539.

486 Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.

487 Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête.

Le commissaire Elliott, de la GRC, sans voir la nécessité de recourir à la législation [traduction] « pour veiller au maintien de l'esprit de collaboration » entre le SCRS et la GRC, a tout de même souligné qu'il y aurait « peut-être lieu d'envisager des changements législatifs » à d'autres égards, par exemple pour éliminer les entraves actuelles à la présentation du renseignement de sécurité en preuve ainsi que les obstacles à l'établissement de bons rapports entre le SCRS et la GRC découlant du régime actuel de communication<sup>488</sup>.

Le sergent Turner, de la Division E (EISN), a témoigné que [traduction] « la législation est le meilleur moyen » d'assurer la coopération à long terme, même si les relations entre les organismes sont bonnes à l'heure actuelle<sup>489</sup>.

Le commissaire Zaccardelli a été catégorique en soulignant que le cadre juridique actuel de la relation entre la GRC et le SCRS n'est pas adéquat et que le statu quo ne doit pas être maintenu. Pour lui, il ne faisait aucun doute qu'un changement législatif s'imposait<sup>490</sup>.

Le sous-commissaire Bass a été tout aussi formel :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** La dernière question que j'aimerais vous poser est celle-ci. Supposons qu'aucun effort ne sera ménagé pour concerter le ciblage, la gestion et les opérations ainsi que pour améliorer les communications. Une fois que tous ces objectifs auront été atteints, y aura-t-il lieu d'envisager le statu quo ou bien faudra-t-il quand même prendre d'autres mesures?

**SOUS-COMMISSAIRE BASS :** Oui, il le faudra. Même si tout cela est positif, et même s'il faut se réjouir de ce que les gens collaborent. Nous entretenons maintenant de très bons rapports. Mais nous ne disposons pas d'un cadre qui permette de mettre l'information en commun efficacement. Ce changement législatif nous est nécessaire pour tout encadrer. C'est pourquoi j'estime qu'on n'y arrivera pas sans lui.

[...]

**SOUS-COMMISSAIRE BASS :** Mais il y a plus. Je vous dirais, pour poursuivre mon idée, qu'il est dangereux de compter sur les relations personnelles que les gens qui occupent certains postes nouent pour être efficaces, car ces postes changent constamment, et leurs titulaires également, et les degrés de coopération changent tout autant<sup>491</sup>.

488 Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11804-11806, 11835.

489 Témoignage de Trevor Turner, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10479-10480.

490 Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11021, 11029, 11044-11045.

491 Voir, dans l'ensemble, Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11285.

Plus tôt dans son témoignage, lorsqu'il était question du régime actuel de communication des éléments d'information à la défense dans le cadre de poursuites criminelles, le sous-commissaire Bass a également signalé que [traduction] « la communication doit être encadrée par la loi<sup>492</sup> ».

M. Jack Hooper, ancien sous-directeur des Opérations désigné au SCRS, a lui aussi clairement souligné qu'il était absolument nécessaire de modifier le régime juridique :

[Traduction]

[...] Beaucoup croient que le SCRS et les autorités policières ne s'entendent pas et qu'il suffirait que les uns et les autres apprennent à travailler ensemble et à mettre leurs connaissances en commun pour que tous les problèmes disparaissent.

Mais je pourrais vous dire, d'après mon expérience, que jamais cela ne se produira; j'ai été témoin de circonstances où, malgré la collaboration extraordinaire dont les deux organismes ont fait preuve, le Service et la Gendarmerie se sont heurtés comme toujours aux difficultés juridiques de soumettre le renseignement en preuve.

Ce n'est pas un problème de relation; c'est un problème juridique, et je crois que l'architecture juridique autour de laquelle s'articulent les poursuites criminelles pour infractions en matière de sécurité nationale est essentiellement inadéquate.

[...]

Je crois que cette question mérite qu'on y réfléchisse bien parce que, au bout du compte, la solution pourrait se trouver dans le droit ou dans la législation et non dans les relations<sup>493</sup>.

Bill Turner, qui faisait fonction d'agent de liaison du SCRS auprès du Groupe de travail de la GRC sur l'écrasement de l'avion d'Air India en 1995, a témoigné que, selon lui, la GRC et le SCRS avaient fait tout leur possible pour améliorer leurs relations. Il a déclaré que ce qu'il fallait maintenant, c'était modifier la loi pour résoudre les problèmes entourant la communication au tribunal de l'information recueillie par le SCRS<sup>494</sup>.

Le sous-commissaire actuel du SCRS, Luc Portelance, a fait remarquer qu'un problème demeurerait, malgré la bonne collaboration entre le SCRS et la GRC, à savoir que le Service n'a pas obtenu les assurances nécessaires pour protéger ses

<sup>492</sup> Voir, dans l'ensemble, Témoignage de Gary Bass, vol. 87, 3 décembre 2007, p. 11280.

<sup>493</sup> Témoignage de Jack Hooper, vol. 50, 21 septembre 2007, p. 6246-6248.

<sup>494</sup> Témoignage de Bill Turner, vol. 66, 25 octobre 2007, p. 8359-8360.

sources et ses employés. Même s'il a nié que ces préoccupations empêchaient le SCRS de communiquer de l'information à la GRC, le sous-commissaire Portelance a souligné qu'il est difficile dans le régime actuel d'atteindre à la fois l'objectif de fournir de l'information aux autorités policières pour obtenir une condamnation et celui de protéger les biens sensibles du SCRS de manière que ses opérations puissent se poursuivre. Il a déclaré que l'issue des affaires qui sont actuellement devant les tribunaux sera [traduction] « déterminante » quant à la question de savoir si le système actuel est vraiment efficace, mais que les règles actuelles relatives à la communication de l'information dans le cadre de procès au criminel exercent sur le SCRS des pressions que l'organisme ne pourra probablement pas supporter à long terme. Selon lui, il faudra probablement opter pour des solutions législatives pour mieux protéger l'information du SCRS dans le système de justice pénale. Il a également dit que le procédé dichotomique prévu par l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* pour juger des questions de privilège fondé sur la sécurité nationale pourrait bien ne pas être le meilleur modèle étant donné « qu'il est complexe et compliqué et qu'il contribue probablement au ralentissement de la procédure »<sup>495</sup>.

Par ailleurs, M. Portelance a été formel en déclarant qu'il était inutile de limiter le pouvoir discrétionnaire du SCRS en rendant la communication obligatoire. Il a fait observer que non seulement le SCRS communique déjà promptement l'information à la GRC, mais que les protocoles de coopération en vigueur assurent un « véritable dialogue » et permettent à la GRC de réclamer [traduction] « d'être mise au courant de nos affaires, et vice-versa », et que la loi accorde au SCRS un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de protéger les enquêtes à l'égard desquelles il n'est pas tenu de communiquer l'information à la police<sup>496</sup>.

Quelques témoins, moins nombreux, ont également exprimé l'avis que des changements législatifs ne sont pas nécessaires.

Le directeur du SCRS, M. Judd, a dit ne pas voir, dans l'ensemble, la nécessité d'apporter des changements législatifs. Il a dit estimer que le cadre législatif et les mécanismes d'intervention actuels suffisent à permettre au SCRS et à la GRC de collaborer, mais a précisé que l'issue de plusieurs poursuites en cours devra être prise en compte pour vérifier si le régime actuel permet d'invoquer le privilège fondé sur la sécurité nationale (article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*). Même si M. Judd a dit ne pas s'opposer à des réformes qui viseraient à protéger l'identité de certains témoins dans le processus judiciaire (y compris les employés ou les sources du SCRS) et à limiter la communication de certains renseignements, il a également signalé qu'il ne considérerait pas comme nécessaire d'apporter des modifications profondes à la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, au mandat du Service ou encore à ses politiques<sup>497</sup>.

<sup>495</sup> Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre, 2007, p. 11504-11508, 11510-11511, 11521-11522, 11526-11527, 11539-11540.

<sup>496</sup> Témoignage de Luc Portelance, vol. 88, 4 décembre 2007, p. 11515-11517.

<sup>497</sup> Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11856-11857, 11861-11862, 11871-11873, 11875, 11887.

M. Ellis, directeur général de la Région de Toronto (SCRS), a lui aussi signalé qu'il serait peut-être [traduction] « un peu prématuré » de chercher des mesures législatives pour le moment étant donné que les deux organismes attendaient de connaître l'issue d'un certain nombre d'affaires dont avaient été saisis les tribunaux pour évaluer la situation<sup>498</sup>.

Le commissaire adjoint McDonell de la Direction générale de la GRC n'était pas plus convaincu de la nécessité de légiférer à cet égard. Même s'il a dit reconnaître l'utilité de mesures éventuelles garantissant l'anonymat de certains informateurs ou sources dans le cadre d'un procès, il a fait savoir qu'il n'était [traduction] « pas convaincu » de ce qu'une lacune législative pouvait être à l'origine des écueils de la coopération entre les deux organismes. Il a également dit ne pas s'en faire au sujet du régime de protection de renseignements touchant la sécurité nationale prévu par l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, faisant remarquer que « c'est le système que nous avons, c'est le système que nous avons nous-mêmes conçu et c'est celui que nous appliquons ». Il a insisté sur le fait que les affaires dont sont présentement saisis les tribunaux pourraient les guider et leur permettre de prendre des décisions plus éclairées sur leur orientation future. Le commissaire adjoint McDonell a dit ne pas voir non plus la nécessité d'apporter des changements législatifs qui auraient pour effet d'enlever au SCRS son pouvoir discrétionnaire en l'obligeant à transmettre l'information, expliquant qu'il était « d'avis que l'idée de latitude évoquée par le verbe "peut" convient » compte tenu de l'étendue des activités du SCRS<sup>499</sup>.

Il convient de noter que le commissaire adjoint McDonell était de ceux qui croyaient fermement qu'en ce qui concerne l'information du SCRS susceptible d'être fournie à la GRC, « moins on en a, mieux c'est »<sup>500</sup>. À son avis, si les autorités policières peuvent elles-mêmes recueillir de l'information à la lumière des renseignements limités fournis par le SCRS, il n'est plus nécessaire de s'interroger sur les répercussions que pourrait avoir l'information du SCRS sur le processus pénal<sup>501</sup>. Cette opinion ne fait toutefois pas l'unanimité à la GRC. Le surintendant Larry Tremblay, officier de la GRC qui a été détaché auprès de l'administration centrale du SCRS, a fait remarquer qu'à l'occasion, la GRC a jugé préférable d'obtenir du SCRS [traduction] « peu d'informations plutôt que trop », mais a témoigné que cette façon de faire « n'est pas parfaite, loin de là ». Pour lui, on en est venu à penser que « moins on en a, mieux c'est » simplement par la force des choses, en raison des problèmes que soulevaient la communication de l'information et la nécessité pour le SCRS de protéger les intérêts en matière de sécurité nationale<sup>502</sup>.

---

498 Témoignage d'Andrew Ellis, vol. 82, 23 novembre 2007, p. 10575-10576.

499 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12639-12640, 12651-12652, 12662-12663, 12665.

500 Voir, dans l'ensemble, la section 4.5 (Après l'attentat à la bombe), Collaboration et mécanismes d'échange d'informations de nos jours.

501 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12634-12635.

502 Témoignage de Larry Tremblay, vol. 96, 14 février 2008, p. 12777.



Les observations finales du procureur général du Canada ne sont pas conséquentes ou cohérentes quant à l'opportunité de changer ou de réformer le régime actuel de communication de l'information entre le SCRS et la GRC. Dans un passage, le procureur général du Canada fait observer qu'il est nécessaire d'apporter des changements législatifs : « On a encouragé la Commission à examiner des solutions législatives qui valideraient et protégeraient ces deux mandats tout en permettant la tenue d'un procès équitable<sup>503</sup>. » Le procureur général poursuit en affirmant que la jurisprudence relative à l'obligation de divulgation en matière pénale « fait obstacle au partage de renseignements de sécurité avec la police<sup>504</sup> » et que la *Loi sur la preuve au Canada* ne garantit aucune protection aux renseignements du SCRS dans le cadre d'un procès<sup>505</sup>. Dans cette même partie, le procureur général conclut que « [l]es efforts concertés des deux organisations au plan de la collaboration et de la compréhension réciproque ne pourront toutefois suffire à résoudre les questions d'ordre juridique entourant le processus par lequel le renseignement devient preuve<sup>506</sup> » et que « la bonne volonté démontrée par la GRC et le SCRS ne peut aplanir les difficultés d'ordre juridique auxquelles les deux organisations peuvent être confrontées dans le cadre d'une enquête majeure sur le terrorisme<sup>507</sup> ».

Par ailleurs, dans une autre partie de ses observations, le procureur général défend la position opposée. Après avoir mentionné en introduction qu'il « s'abstiendra de faire des suggestions au sujet des recommandations stratégiques que la Commission devrait présenter », le procureur général du Canada s'exprime sur le problème de l'utilisation des renseignements de sécurité en tant que preuve « en exposant le point de vue et l'expérience du gouvernement<sup>508</sup> ». Cette perspective gouvernementale s'articule principalement autour des dangers d'effectuer des modifications législatives.

Dans cette partie, le procureur général du Canada se prononce contre la modification de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, signalant que la loi actuelle « [...] établit une approche nuancée qui tient compte des intérêts de l'État en ce qui a trait à la protection du secret des renseignements sensibles et à la protection du droit de l'accusé à un procès équitable<sup>509</sup> ». Le gouvernement fait observer que la participation active du procureur général du Canada et le fait que la décision de divulguer des présumés renseignements sur la sécurité nationale revienne ultimement au procureur général du Canada garantissent la protection des renseignements de tiers, que le Canada honore ses engagements de respecter les mises en garde, que le privilège lié à la sécurité nationale est appliqué de façon cohérente, et que des documents additionnels peuvent être divulgués si la situation évolue, sans qu'il soit nécessaire de retourner devant

---

503 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. 1, p. 208, para. 336.

504 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. 1, p. 208, para. 337.

505 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. 1, p. 208, para. 338.

506 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. 1, p. 209, para. 339.

507 Observations finales du procureur général du Canada, Vol. 1, p. 191, para. 296.

508 Voir, dans l'ensemble, Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, paras. 3-113.

509 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, para. 48.

les tribunaux.<sup>510</sup> Le procureur général du Canada se félicite par ailleurs de la souplesse de la procédure actuelle qui permet d'examiner les questions au cas par cas<sup>511</sup>. Le procureur général insiste sur le fait que les tribunaux n'ont entendu que peu d'affaires fondées sur l'article 38 depuis la promulgation de la *Loi antiterroriste*; par conséquent, les affaires qui seront entendues dans l'avenir fourniront de précieux indices « quant à la nécessité de modifier le régime actuel<sup>512</sup> » et « il est trop tôt pour tirer des conclusions » quant à l'utilisation de la procédure fondée sur l'article 38<sup>513</sup>. Le procureur général rappelle par ailleurs que les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 38 pour résoudre les problèmes entourant la communication de l'information de la GRC ou du SCRS dans les affaires criminelles pourraient avoir des répercussions sur d'autres ministères et organismes<sup>514</sup>.

Le procureur général passe ensuite en revue les modifications qu'il serait possible d'apporter à la procédure fondée sur l'article 38 et conteste chacune d'elles. Quant à la possibilité de recourir à un avocat indépendant dans les affaires judiciaires de cet ordre, le procureur général cite la réponse que le gouvernement a donnée à une recommandation semblable d'un comité de la Chambre des communes voulant qu'il vaudrait mieux examiner la question plus à fond et que toutes les situations ne donnent pas forcément lieu à l'application de la *Charte*<sup>515</sup>. En ce qui a trait à la très critiquée procédure de disjonction qui s'applique aux questions visées par l'article 38, lequel prévoit que le juge de première instance dans un procès pour activités terroristes doit attendre les résultats d'un procès distinct porté devant la Cour fédérale pour déterminer s'il y a lieu d'empêcher la divulgation de renseignements sensibles pour assurer la sécurité nationale, le procureur général du Canada soutient vivement que toute modification ayant pour objet de permettre au juge de première instance de régler les questions relatives à ces informations ne serait ni nécessaire ni souhaitable et que la disjonction est, en fait, un processus salubre. Au nombre des arguments qu'il invoque à l'encontre d'une modification éventuelle, le procureur général soutient que la procédure prévue par l'article 38 n'est pas directement liée au procès au criminel, que les arriérés actuels persisteraient et que la Cour fédérale dispose à la fois de l'expérience et des installations pour traiter de ces questions, alors que les cours supérieures de justice qui sont saisies d'affaires criminelles graves (et que le procureur général insiste à appeler, peut-être de manière péjorative, les « tribunaux provinciaux ») n'ont pas toutes l'expérience suffisante et risquent de rendre des jugements qui manqueraient de cohérence. Le procureur général ajoute que « [...] le stockage, le traitement, le transport et la consultation des renseignements sensibles dans des installations provinciales pourraient entraîner des problèmes »<sup>516</sup>.

---

510 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, paras. 62-64, 98, 110-111.

511 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, para. 91.

512 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, para. 96.

513 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, para. 106.

514 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, para. 113.

515 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, paras. 52-53.

516 Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, paras. 85-99, 105.

Bien qu'il reconnaisse les difficultés que posent les exigences en matière de divulgation dans le cadre de procès au criminel, le procureur général avance dans ses conclusions finales qu'une réforme législative ne réglera pas forcément les difficultés ni n'éliminera les difficultés d'ordre pratique découlant de l'obligation de divulguer et que, de toute manière, la codification des pratiques de divulgation pourrait avoir des conséquences fâcheuses et non voulues et introduirait un élément d'incertitude, nuirait à l'administration provinciale de la justice, entraînerait des répercussions financières et porterait atteinte aux droits des accusés qui choisissent de se représenter eux-mêmes.<sup>517</sup> De plus, le procureur général soutient que les privilèges relevant de la common law (tels que le privilège de la sécurité nationale) ne devraient pas être codifiés et que le lien entre la divulgation et le privilège « doit pouvoir évoluer en fonction de chaque cas »<sup>518</sup>.

Non seulement la position qu'adopte le procureur général à l'égard de l'opportunité (ou de l'inopportunité) de modifier la loi est-elle révélatrice de la difficulté manifeste pour des organismes aux objectifs et mandats différents de parler d'une seule voix, mais elle semble aussi aller à l'encontre de la position du gouvernement qui a convoqué la présente commission d'enquête et qui lui a demandé de faire des recommandations relativement aux épineuses questions stratégiques énoncées dans son mandat<sup>519</sup>.

### **Réaction antérieure et position actuelle**

Au bout du compte, non seulement les organismes du gouvernement n'ont pas avoué les erreurs qu'ils ont faites par le passé dans l'affaire Air India, mais c'est aussi avec une énorme réticence qu'ils ont reconnu les lacunes du système actuel et qu'ils ont accepté de discuter des améliorations qui pourraient y être apportées.

Les individus qui ont témoigné devant la Commission au sujet de la collaboration actuelle entre le SCRS et la GRC – et des protocoles et mécanismes qui ont récemment été mis en œuvre –, ont semblé, à juste titre, sincèrement enthousiastes à la perspective du succès des procédés qu'ils avaient contribué à établir et auxquels ils se fiaient aujourd'hui. Le commissaire adjoint McDonnell et M. Portelance sont sincèrement convaincus que le processus d'harmonisation (Équipe de gestion mixte) qu'ils ont créé, et plus tard officialisé dans le tout dernier protocole d'entente entre la GRC et le SCRS, leur a permis de régler la plupart des problèmes de coopération qui se sont posés par le passé. Les personnes qui sont maintenant chargées de mettre en œuvre ce processus auprès des EISN et des bureaux régionaux du SCRS font de toute évidence pleinement confiance au système dont elles font partie et ont déployé des efforts notables et sincères pour instaurer un climat de collaboration. L'optimisme et le dévouement des responsables des deux organismes sont louables, et le fait que les personnes

<sup>517</sup> Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, paras. 34-37, 78, 80-84.

<sup>518</sup> Conclusions finales du procureur général du Canada, Vol. III, paras. 100, 103.

<sup>519</sup> Voir le volume un du présent rapport : Chapitre II, Processus d'enquête

concernées sont convaincues du bien-fondé de leurs initiatives a certainement contribué à améliorer la collaboration que ces nouveaux protocoles ont instaurée.

Il y a toutefois également lieu de signaler que la Commission était assujettie à des restrictions quant à la nature et à l'ampleur de la preuve qu'elle pouvait entendre au sujet de la situation actuelle, telle que mise en lumière par les affaires en cours, en raison de considérations liées à la sécurité nationale et de son engagement à veiller à ce que ses auditions soient publiques. Dans ces circonstances, il n'a pas été possible pour l'avocat de la Commission de vérifier les éléments de preuve présentés par les membres du SCRS et de la GRC au sujet de leur relation actuelle, étant donné qu'aucune précision n'a pu être obtenue. Dans ce contexte et compte tenu des témoignages selon lesquels les problèmes subsistaient toujours à la fin de 2006, soit plusieurs années après que certaines composantes du régime actuel aient été instaurées – dont les EISN et le programme de détachement – et une année entière après la mise en œuvre du processus d'harmonisation (Équipe de gestion mixte), les résultats ne nous permettent pas de conclure que les problèmes de collaboration qui ont marqué le déroulement de l'affaire Air India sont maintenant chose du passé. Il serait naïf de croire qu'entre la fin de 2006 et la fin de 2007, époque à laquelle les témoignages sur la relation actuelle ont été entendus par la Commission, quelque chose est venu changer radicalement la situation et résoudre entièrement tous les problèmes de collaboration qui persistaient jusque-là. En effet, les derniers protocoles destinés à améliorer la collaboration étaient déjà en vigueur à la fin de 2005 et aucun changement marquant ne s'était toujours pas produit en 2006.

Les témoins qui ont dit s'être efforcés d'améliorer la relation de collaboration entre le SCRS et la GRC ont donné à entendre que les problèmes de la relation étaient maintenant choses du passé et que les deux organismes entretenaient aujourd'hui des rapports étroits et harmonieux. Si c'est le cas, c'est certainement un heureux développement. Par ailleurs, l'examen de l'enquête Air India et de la réponse qu'ont donnée le gouvernement et ses organismes dans le cadre d'examen antérieurs, ou de tentatives d'examen, des rouages véritables de la relation SCRS-GRC révèle le caractère prématuré des nombreuses déclarations voulant que les problèmes de cette relation aient été résolus et qu'ils ne sont plus maintenant que de l'histoire ancienne [traduction] : « Ça, c'était hier, c'est différent aujourd'hui. » Voici comment le commissaire Zaccardelli a réagi à ce message :

[Traduction]

**M<sup>e</sup> FREIMAN :** Diriez-vous alors que des commentaires tels que « ça c'était hier, c'est différent aujourd'hui, ces problèmes sont choses du passé, nous avons révisé nos positions, nous sommes maintenant sur la même longueur d'onde et cheminons ensemble vers l'avenir » décrivent correctement les rapports actuels entre le SCRS et la GRC?

**COMMISSAIRE ZACCARDELLI** : Non. C'est dangereux de décrire ainsi la relation car on ne tient pas compte des problèmes profonds.

[...]

Je sais que je me suis répété mille fois déjà, mais il ne suffit pas de résoudre les problèmes entre les personnes pour résoudre les problèmes fondamentaux; la loi et la politique doivent être révisées<sup>520</sup>.

Devant tenir compte de la réponse systématique qu'ont donnée le gouvernement et ses organismes à des examens externes dans son évaluation des dernières assurances voulant que tous les problèmes qui minaient la collaboration ont été réglés, la Commission ne peut que considérer avec une bonne dose de scepticisme le témoignage uniforme des organismes gouvernementaux à la présente enquête. En dépit des déclarations selon lesquelles les difficultés ne sont plus que choses du passé, les mêmes problèmes ont refait surface.

Plutôt que d'adhérer à l'affirmation du procureur général selon laquelle le maintien du statu quo avait convenablement résolu tous les problèmes et qu'aucune réforme ne s'imposait, la Commission a consacré la majeure partie du troisième volume de son rapport à l'analyse des questions juridiques et stratégiques qui sous-tendent la relation entre le SCRS et la GRC. Lorsque la situation s'y prêtait, la Commission a décrit les dimensions de la relation actuelle qui demeurent problématiques ou dysfonctionnelles, et a recommandé un certain nombre de changements concrets et pragmatiques dans la loi ou les pratiques et méthodes en cours.

## **5.8 Conclusion : nécessité de tirer des leçons du passé**

Tout au long des années qui ont suivi l'attentat à la bombe, la réaction du gouvernement à la tragédie d'Air India a véhiculé un certain nombre de thèmes constants. Outre leur attitude défensive et leur réticence face aux examens, le gouvernement et ses organismes ont souvent tenté d'afficher une position unifiée, de parler « d'une seule voix », ce qui a parfois minimisé les conflits interorganisationnels et donné l'impression que tous les problèmes avaient été résolus, en particulier ceux que suscitait la collaboration entre le SCRS et la GRC.

La solution aux problèmes mis au jour par l'attentat à la bombe contre Air India doit plutôt nous inciter à considérer avec circonspection le message que le gouvernement a si souvent tenté de véhiculer, à savoir que ces problèmes sont de l'histoire ancienne, et à douter sérieusement de la capacité du gouvernement et de ses organismes de réfléchir aux erreurs passées et de faire les changements qui s'imposent.

---

<sup>520</sup> Témoignage de Giuliano Zaccardelli, vol. 86, 30 novembre 2007, p. 11089.

Dès le début, le gouvernement et ses organismes ont investi beaucoup de temps et de ressources pour justifier leurs actes et éviter de reconnaître toute erreur ou défaillance. On pouvait difficilement régler les véritables problèmes qui ont surgi tant avant qu'après l'attentat à la bombe si, en raison de l'attitude légaliste du gouvernement, on ne les reconnaissait même pas.

Même lorsque les organismes se sont efforcés de réfléchir à leurs actes passés, ils s'étaient déjà si bien campés dans leur position défensive qu'ils ne pouvaient plus reconnaître leurs défaillances. Ainsi, lorsqu'un membre du Groupe de travail sur l'écrasement de l'avion d'Air India à la Direction générale de la GRC a rédigé un document sur les « leçons du passé » une année après l'attentat à la bombe, il n'a mentionné ou décrit que quelques-unes des lacunes de la GRC<sup>521</sup>. Le document faisait état de la nécessité d'améliorer les capacités analytiques de la GRC et de mieux centraliser les enquêtes relatives à la sécurité nationale, mais maintenait tout de même que, avant la tragédie, la GRC n'avait reçu [traduction] « aucune indication » qu'Air India risquait d'être ciblée ni « aucun renseignement selon lequel une menace directe pesait contre Air India ou les missions et dirigeants indiens<sup>522</sup> ».

Une année après l'attentat à la bombe, la GRC n'avait toujours pas donné suite, dans le cadre de son enquête, aux innombrables renseignements qu'elle avait obtenus avant l'attentat et qui faisaient clairement état de menaces dirigées à la fois contre Air India et contre les dirigeants indiens – dont le télex du 1<sup>er</sup> juin portant sur la menace de sabotage au moyen d'instruments à retardement contenus dans les bagages enregistrés –, et elle restait convaincue de ne posséder aucune information d'importance<sup>523</sup>. Elle continuait de reprocher au SCRS de ne pas l'avoir alertée alors que c'était elle qui, en fait, avait négligé de fournir au SCRS l'un des éléments d'information les plus importants, à savoir le télex du 1<sup>er</sup> juin<sup>524</sup>. Dans le document sur les « leçons du passé », elle affirmait sans aucune réserve que le SCRS avait « omis, pour une raison ou une autre, de fournir à la GRC l'information nécessaire » avant que ne se produise l'attentat à la bombe<sup>525</sup>.

Même lorsque l'attentat à la bombe aurait dû prouver à tous que la menace avait été réelle, la GRC et les dirigeants de Transports Canada ont continué de considérer les alertes données par Air India comme un moyen pour la compagnie de se prévaloir gratuitement d'une protection accrue<sup>526</sup> et ont considéré le télex

521 Pièce P-101 CAF0055; Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2706-2707.

522 Pièce P-101 CAF0055, p. 3, 7-8.

523 Pour en savoir plus sur l'information que la GRC possédait sous une forme ou une autre avant l'attentat à la bombe, se reporter aux sections suivantes : Section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> juin; Section 1.12 (Avant l'attentat à la bombe), Un *crescendo* de menaces; Section 3.4 (Avant l'attentat à la bombe), Lacunes dans la structure et le processus d'évaluation des menaces de la GRC. Voir également la section 2.0 (Après l'attentat à la bombe), Établissement et structure du groupe de travail fédéral, qui porte sur la façon dont l'information a été traitée au cours de l'enquête postérieure à l'attentat.

524 Voir la section 1.2 (Avant l'attentat à la bombe), Télex du 1<sup>er</sup> juin.

525 Pièce P-101 CAF0055, p. 7.

526 Pièce P-101 CAC0517, p. 2.

du 1<sup>er</sup> juin comme une « police flottante », un élément d'information fourni [traduction] « chaque fois que l'on souhaite accroître la sécurité<sup>527</sup> ».

Dans son document sur « les leçons du passé », la GRC expliquait aussi qu'elle ne s'était pas intéressée aux cibles comme MM. Parmar et Reyat plus tôt au cours de l'enquête qui a fait suite à l'attentat à la bombe parce que le SCRS ne lui avait pas communiqué l'information pertinente<sup>528</sup>. Dans les faits, l'information entourant la menace d'attentat à la bombe – dont l'information recueillie et fournie par le SCRS au sujet de l'explosion à Duncan – contenait de nombreuses mentions de M. Parmar et du danger qu'il représentait, outre une allusion à la relation entre M. Reyat et M. Parmar. De plus, les rapports que le SCRS avait fournis à l'agent de liaison de la GRC aux débuts de l'enquête faisaient clairement ressortir l'intérêt que le SCRS avait pour M. Parmar et la nature suspecte de certaines des conversations que ce dernier avait eues avant l'attentat à la bombe. Il est vrai que la GRC a eu des difficultés à consulter les registres des conversations interceptées et à utiliser l'information recueillie par le SCRS pour obtenir les autorisations judiciaires et entamer la procédure judiciaire, mais elle a pu assez vite obtenir l'information sur les cibles que le SCRS considérait comme intéressantes<sup>529</sup>. C'est également le SCRS qui, quelques jours après l'attentat à la bombe, a rappelé à la GRC l'explosion survenue à Duncan et qui a proposé d'effectuer dans la région les fouilles qui ont mis au jour certains des éléments de preuve dont la GRC s'est servie dans ses demandes subséquentes de mandats d'écoute électronique et de perquisition<sup>530</sup>. Quoi qu'il en soit, il semble que la seule chose qu'a retenue la GRC une année après l'attentat à la bombe était que le SCRS était à blâmer du fait qu'elle n'avait pas obtenu l'information qui aurait pu empêcher l'attentat et de tous les problèmes auxquels elle s'est heurtée aux débuts de l'enquête postérieure à l'attentat.

Comme on l'a fait remarquer, le gouvernement et ses organismes étaient souvent trop occupés à se prémunir contre les attaques et embarras éventuels pour faire un véritable examen de conscience et reconnaître les erreurs ou défaillances à corriger. Néanmoins, lorsqu'on leur a demandé des réponses et des explications, ces organismes ont constamment prétendu que tous les problèmes étaient déjà réglés. En fait, certains changements semblent n'avoir été apportés que lorsque les organismes ont vu qu'ils n'avaient pas le choix et non parce qu'ils ont décidé d'examiner ce qui avait mal tourné par le passé et d'apporter des améliorations. C'est ainsi que, en préparation de l'examen de l'honorable Bob Rae, le SCRS a apporté des changements dans le cadre de la « revitalisation » de sa relation avec la GRC plutôt que d'être assujéti à des changements que lui imposerait un organe externe. Nombre des initiatives instaurées en 2005 dans le cadre de cette revitalisation étaient destinées à résoudre des problèmes qui duraient depuis plus de vingt ans et que les organismes avaient laissés en suspens jusqu'à ce qu'ils sentent qu'ils risquaient de se faire imposer des changements.

527 Témoignage de Warren Sweeney, vol. 26, 9 mai 2007, p. 2736-2737, 2745.

528 Pièce P-101 CAF0055, p. 7.

529 Voir la section 4.1 (Après l'attentat à la bombe), Échanges d'informations et coopération dans l'enquête Air India.

530 Voir la section 1.4 (Avant l'attentat à la bombe), L'explosion de Duncan.

Cette tendance à faire des changements, des années après que le besoin aurait dû en devenir manifeste, peut s'observer à bien des égards. Par exemple, la non-centralisation du contrôle et de la coordination des enquêtes de la GRC relatives à la sécurité nationale avait été reconnue dans le document de 1986 portant sur les « leçons du passé » de l'enquête Air India<sup>531</sup>. Pourtant, ce n'est qu'en mai 2007 que la GRC a pris des mesures concrètes pour établir un nouveau cadre de gouvernance centralisant le contrôle des enquêtes relatives à la sécurité nationale, et seulement par suite des recommandations formulées dans le *Rapport sur les événements concernant Maher Arar*<sup>532</sup>. Témoignant devant la Commission, le commissaire de la GRC, William Elliott, a parlé des leçons tirées de l'enquête Air India, faisant remarquer que [traduction] « l'expérience tirée de l'affaire Air India nous a permis de reconnaître que certains aspects des enquêtes relatives à la sécurité nationale nécessitent un savoir-faire spécial, de la coordination et une gestion centralisée »<sup>533</sup>. On ignore à quel moment précis cette reconnaissance s'est opérée, mais il convient de noter que les mesures concrètes destinées à mettre en œuvre de véritables changements de manière à résoudre les problèmes n'ont été prises que vingt ans après l'attentat à la bombe, et seulement après qu'une commission indépendante n'en fasse la recommandation.

De même, le régime d'avancement au sein de la GRC est depuis longtemps reconnu comme une source de problèmes. En effet, ce régime a de toute évidence contribué aux départs des membres de l'équipe chargée de l'enquête Air India, et les problèmes causés par le roulement du personnel de la GRC ont souvent été évoqués par les membres du SCRS qui avaient des rapports avec la GRC<sup>534</sup>. Néanmoins, en décembre 2007, le commissaire adjoint McDonell a témoigné que le régime posait toujours problème à la GRC et empêchait de faire carrière dans le secteur des enquêtes liées à la sécurité nationale. À l'époque, il avait proposé le regroupement des ressources humaines affectées aux questions de sécurité nationale, mais sa proposition avait été rejetée<sup>535</sup>.

Le SCRS n'a pas mieux su tirer parti de son expérience. La lenteur du processus d'approbation des demandes d'autorisation d'intercepter des communications privées était bien connue. Dans le cas de M. Parmar, il a fallu plus de six mois pour obtenir le mandat et transmettre la demande à la Cour fédérale, qui y a agréé. Cette lenteur a suscité une grande frustration chez les enquêteurs de la Région de la Colombie-Britannique et a pu contribuer à la perte d'informations importantes pour l'enquête<sup>536</sup>. Voici ce que Neil Eshleman, ancien enquêteur du SCRS, a déclaré à la Commission au sujet de la procédure en vigueur au SCRS et de son incidence sur l'enquête :

---

531 Pièce P-101 CAF0055, p. 8.

532 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12623-12624; Pièce P-219; Témoignage de Rick Reynolds, vol. 52, 25 septembre 2007, p. 6481-6482; Observations finales du procureur général du Canada, Vol. I, p. 192-193, paras. 300-302.

533 Témoignage de William Elliott, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11830-11831.

534 Voir la section 2.2 (Après l'attentat à la bombe), Enquête de la GRC – Lourdeurs administratives et accent mis sur la recherche de preuves.

535 Témoignage de Mike McDonell, vol. 95, 13 décembre 2007, p. 12648-12649.

536 Voir la section 1.3 (Avant l'attentat à la bombe), Mandat contre M. Parmar.



[Traduction]

[...] la GRC peut obtenir des mandats d'écoute électronique très rapidement, mais très rapidement, en moins de quelques heures dans certaines situations, dans le cas d'un enlèvement, par exemple. C'est le type de situation auquel je pense maintenant.

Au SCRS, même si la situation est très urgente, c'est autre chose, bien qu'il y ait certainement eu des exceptions au cours des 25 dernières années. Mais, d'une manière générale, le SCRS a créé une bureaucratie qui protège ses membres contre le danger, mais qui n'améliore assurément pas la valeur opérationnelle de l'organisation. Et, vous savez, j'en ai discuté avec d'autres; à l'époque où je travaillais au SCRS, il nous est arrivé en de nombreuses occasions de nous résigner, frustrés qu'il faille tant de temps pour obtenir des mandats d'écoute électronique. Tant d'information a été perdue dans l'intervalle. Et malgré cela, le Service ne pouvait se décider à changer le système d'autorisation des demandes. Je ne crois pas que le système ait beaucoup changé depuis mon départ, qui remonte à longtemps<sup>537</sup>.

Ce n'est que récemment que le SCRS s'est véritablement penché sur le problème. Dans son témoignage devant la Commission en décembre 2007, M. Judd a annoncé que le processus d'autorisation des mandats avait été [traduction] « entièrement restructuré l'an dernier, en partie pour régler le problème des délais ». C'est ce qui a finalement permis à M. Judd d'affirmer que « nous n'avons plus à attendre de quatre à six mois pour obtenir des mandats »<sup>538</sup>.

Dans le même ordre d'idées, l'un des principaux problèmes que l'enquête Air India a fait ressortir, à savoir la destruction des notes d'entrevues au cours desquelles ont été recueillies des informations pertinentes par rapport à l'enquête criminelle, est resté entier au SCRS pendant des années. On a continué d'appliquer la politique sur la conservation des notes des agents sans aucune uniformité, et les notes prises lors des entrevues avec d'éventuels témoins clés dans l'affaire Air India vers la fin des années 1990 n'ont pas plus été conservées que les notes et enregistrements de l'enquêteur du SCRS qui avait questionné un autre témoin clé en 1987<sup>539</sup>. C'est en raison de la destruction des notes prises en 1987 que le jugement voulant que les droits conférés aux accusés par la *Charte* avaient été violés a été rendu dans le procès de MM. Malik et Bagri en 2004<sup>540</sup>. Même avant ce jugement, le SCRS savait depuis longtemps que la GRC et le ministère public se préoccupaient gravement du fait que les enregistrements

537 Témoignage de Neil Eshleman, vol. 75, 14 novembre 2007, p. 9396-9397.

538 Témoignage de Jim Judd, vol. 90, 6 décembre 2007, p. 11862-11863.

539 Voir la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

540 Voir la section 1.3 (Après l'attentat à la bombe), M<sup>me</sup> E.

des conversations de M. Parmar interceptées par le SCRS avaient été effacés et de son incidence possible sur la poursuite<sup>541</sup>. Et pourtant, aucune mesure n'a été prise pour conserver les notes susceptibles d'être utiles à l'enquête criminelle sur la tragédie d'Air India.

Ce n'est qu'après que la Cour suprême du Canada eut déterminé, en juin 2008, que la destruction systématique des notes d'entrevues se rapportant à un certificat de sécurité délivré en application de la *Loi sur l'immigration* contrevenait à la *Charte* et n'était pas nécessaire selon la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* que le SCRS a finalement pris des mesures pour veiller à ce que les notes opérationnelles soient désormais conservées<sup>542</sup>.

Les améliorations que la GRC et le SCRS ont apportées ces dernières années, dont l'adoption de nouveaux protocoles prévoyant la coopération accrue entre eux, sont certainement louables. Toutefois, vu le temps qu'il leur a fallu pour y arriver et vu les motifs des réformes, ces changements ne peuvent être tenus pour acquis. Ils ne doivent pas non plus être considérés comme la preuve que les organismes gouvernementaux ont enfin effectué un difficile et véritable examen de conscience et ont modifié leurs pratiques en conséquence. La façon dont le gouvernement a réagi aux questions soulevées par l'attentat à la bombe commis contre Air India – et sa réponse à la Commission – porte à croire tout le contraire.

---

<sup>541</sup> Voir la section 4.3.1 (Après l'attentat à la bombe), Effacement des bandes, et la section 4.4.1 (Après l'attentat à la bombe), Procès d'Inderjit Singh Reyat et point de vue du procureur de la Couronne de la Colombie-Britannique.

<sup>542</sup> Voir la section 4.3.2 (Après l'attentat à la bombe), Destruction des notes opérationnelles.

